LES PLAIDOYEZ ET HARANGUES DE MONSIEUR LE MAISTRE, CY-DEVANT AVOCAT...

Antoine Le Maistre, Cornelis Martinus Vermeulen, Jean Issali

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
13
15 H
14

M. V. 51.

13, 3, b, 55

13 B. 30

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES PLAIDOYEZ ET HARANGUES DE MONSIEUR LE MAISTRE,

CY-DEVANT AVOCAT AU PARLEMENT,
ET CONSEILLER DU ROY
en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé.

Donnez au public par M. JEAN ISSALI,
Avocat au Parlement.

SEPTIE'ME EDITION.

A PARIS,

Chez CHARLES OSMONT, ruë Saint Jacques,
au coin de la ruë de la Parcheminerie,
à l'Ecu de France.

M. D. CIC.

Domus S. M. Magdalenæ Urbis

Digitized by Google

A

TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT SEIGNEUR

MONSEIGNEUR

CHARLES DE SAINTE-MAURE,

DUC DE MONTAUSIER,

PAIR DE FRANCE,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY,
Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté en Normandie,
Premier Gentil-homme de la Chambre de Monſeigneur le Dauphin,
Grand-Maître de ſa Garde-robbe, & cy-devant ſon Gouverneur, &c.

ONSEIGNEUR,

JE *croirois manquer au plus juſte de mes devoirs, ſi aprés toutes les fa-*

veurs que j'ay reçûës de Vous, je laiſſois paſſer aucune occaſion de Vous en témoigner ma reconnoiſſance. La nouvelle Edition, MONSEIGNEUR, *que j'ay fait faire des Plaidoyez de feu Monſieur le Maiſtre, m'en preſente une trop favorable pour la negliger. Cet Auteur a excellé dans le Barreau, & l'on y voit briller les belles Lettres, & les plus pures maximes de la Morale Chreſtienne. Ainſi quand je ne Vous ſerois pas obligé de tout ce que Vous avez eu la bonté de faire en ma faveur, je n'aurois pas manqué de Vous offrir cet Ouvrage, parce que tout ce qu'il y a de beau & de ſublime dans les Sciences, n'a point échapé à vôtre penetration, & que Vous l'avez ſçû*

Digitized by Google

ſi bien joindre avec toutes les Vertus civiles & militaires, que perſonne ne les poſſede dans un ſi haut degré de perfection que Vous. Je ne pretens pas, MONSEIGNEUR, *faire vôtre éloge; le ſujet demande une autre plume que la mienne, & il y auroit de la temerité à un homme de ma profeſſion de l'entreprendre; Outre que je ſçay que Vous n'aimez pas les loüanges; Mais vôtre modeſtie voudra bien me permettre, que je diſe, que l'education des Princes eſtant le chef-d'œuvre de la ſageſſe humaine, celle que le Roy Vous a confiée, & dont le ſuccés ne Vous eſt pas moins glorieux, qu'il eſt avantageux à l'Eſtat, marque incomparablement mieux la grandeur de*

Digitized by Google

vôtre merite, que ne pourroit faire la plus vive Eloquence. Sans parler donc, MONSEIGNEUR, *de ces rares qualitez qui vous ont aquis l'eſtime du plus grand Monarque du monde, avec celle de toute ſa Cour, & des plus Sçavans du ſiecle, je me contenteray de vous dire, que je n'ay d'autres vûës, en vous dédiant ce Livre, que de reconnoître publiquement, que je dois tout à l'honneur de vôtre protection, & que je ſuis avec un trés-profond reſpect,*

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés-humble, trés-obeïſſant,
& trés-obligé ſerviteur,
HORTHEMELS.

Digitized by Google

A MONSEIGNEUR
DE
BELLIEVRE
PREMIER PRESIDENT
AU PARLEMENT.

MONSEIGNEUR,

LE nom de Monſieur le Maiſtre eſt trop connu dans toute la France, & trop celebre dans le Parlement où vous preſidez ; & les Plaidoyez qu'il y a prononcez autrefois, ont été trop ho-

Digitized by Google

norez de vôtre eſtime, pour ne me donner pas lieu de croire, que vous agréerez le preſent, que je prens la liberté de vous en faire. J'eſpere encore, que le public qui a conceu une opinion ſi avantageuſe de ces productions de noſtre Barreau, approuvera ma conduite, & jugera, comme moy, que ce Livre n'eſtoit pas indigne de vous eſtre offert; & que les choſes qu'il contient ont quelque proportion avec la grandeur de voſtre eſprit & l'éminence de voſtre Charge.

MAIS comment aurois-je pû, *MONSEIGNEVR*, manquer à vous le dédier, ſans bleſſer l'ordre des choſes & toutes les loix de la bienſeance? Car les deux premieres Editions qui en ont eſté faites au deſceu de l'Auteur & contre ſa volonté, ayant eſté adreſſées à voſtre Predeceſſeur, quoy qu'elles fuſſent pleines de falſifications & de defauts; à qui pouvois-je mieux offrir qu'à ſon Succeſſeur dans cette ſublime Dignité, cette nouvelle Edition, qui eſt toute pure & toute fidelle, & que l'Auteur n'a ſouffert qu'on ait donnée au public, que dans la neceſſité de reparer les fautes des precedentes?

Il eſtoit raiſonnable, *MONSEIGNEVR*, que ces Actions publiques qui ont eſté prononcées dans le Sanctuaire le plus auguſte de la Juſtice, où la majeſté de l'ancienne éloquence ſe renouvelle tous les jours avec tant d'éclat, paruſſent ſous le nom ſi glorieux de celuy qui en eſt le premier

Miniſtre, ſelon le langage des loix Romaines, & qui n'eſt pas moins éclairé dans la Science de la Parole, que dans les regles de l'Equité.

MAIS quand ces conſiderations particulieres ne m'auroient pas engagé à vous preſenter ces Plaidoyez, & quand je n'y aurois pas eſté porté par le reſſentiment de la bien-veillance dont il vous plaît de m'honorer; pouvois-je choiſir entre tous les Magiſtrats du Royaume un nom plus illuſtre que le voſtre, pour mettre à la teſte de ces Ouvrages? Qui eſt le François qui ne revere & la nobleſſe de voſtre Sang qui eſt honorée de toute la France, & cette haute Sageſſe qui a eſté dés les premieres années de voſtre vie l'admiration des peuples eſtrangers, & cette place éminente de voſtre Magiſtrature qui vous rend avec cet auguſte Corps, dont vous eſtes le Chef, l'Image la plus parfaite du Prince, l'Oeil de ſa Juſtice ſouveraine, l'Organe de ſa Puiſſance Royale, l'Interprete de ſes Loix, & l'Arbitre de l'honneur & de la fortune de ſes Peuples?

CE n'eſt pas neanmoins, *MONSEIGNEVR*, tout ce grand éclat qui vous environne, qui a formé dans mon eſprit les premiers mouvemens de mon reſpect, & le premier deſſein de vous en donner des preuves en cette rencontre. Il y a long-tems que j'avois eſté inſtruit de l'eſtime que je devois avoir de vos rares qualitez, par un homme admirable en jugement & en connoiſſance, qui m'a fait l'honneur de me témoigner ſouvent la joye qu'il

avoit de les voir heureuſement employées, à ſoûtenir l'une des plus importantes & des plus grandes Charges du Royaume.

JE vous cite un témoin également illuſtre & irreprochable: C'eſt feu Monſieur l'Avocat General Bignon, à qui j'ay vû faire il y a pluſieurs années un portrait de vôtre eſprit, mais un portrait tout achevé, qui n'avoit rien que de vif & de noble en tous ſes traits. Certes il appartenoit à ce grand homme de relever les vertus extraordinaires. Sa main qui eſtoit auſſi fidelle & auſſi ſincere que ſon cœur, ne flattoit jamais ce qu'elle peignoit; mais ſans qu'elle ajoûtât rien à voſtre merite, il eſtoit impoſſible de ne pas reverer les belles & excellentes images qu'elle en traçoit.

CE grand perſonnage, dont vous ſçavez, *MONSEIGNEVR*, que l'ame eſtoit toute remplie de lumiere; dont la vaſte & profonde ſuffiſance a paſſé pour un prodige en noſtre ſiecle; & qui dans le concert merveilleux de tant de vertus morales, politiques & Chreſtiennes, avoit un amour tendre, & un zele paſſionné pour ſon Roy, & pour ſa Patrie, conceut de grandes eſperances de la fortune publique, lors qu'il vous vit en ce haut rang où vous eſtes. Cet inſigne preſent que le Roy fit à ſes Peuples par voſtre élevation, & qui étoit comme un bien general pour tout le Royaume, fut à cet ardent amateur de l'ordre & de la tranquillité de cet Etat une grace particuliere. Il regarda ce choix que Sa

Digitized by

Majeſté fit de voſtre perſonne pour preſider dans la Cour des Pairs de France, comme un gage de la reconciliation des eſprits, & comme un retour de la felicité qu'il auroit encore plus parfaitement goûtée, SI FEU MONSIEUR VÔTRE PERE (diſoit-il en ces propres paroles) EN EÛT PÛ ESTRE LE TE'MOIN.

JE me perſuade, *MONSEIGNEVR*, que le témoignage de cet illuſtre Mort, dont il luy a plû me rendre dépoſitaire, auſſi-bien que de ſes plus ſecrettes penſées, & de ſes dernieres volontez, ne vous ſera pas deſagréable. Perſonne n'ignore l'amitié trés-étroite, qui l'avoit uny avec ce grand Homme, qui vous a donné la naiſſance; & vous avez ſouvent fait voir que l'amour & l'eſtime que vous aviez pour luy, alloient juſqu'à la tendreſſe & juſqu'à la veneration. Auſſi le Public dans l'affliction veritable qu'il reſſentit de ſa perte, receut une conſolation particuliere, quand il ſceut l'honneur que vous rendiſtes à ſes cendres & à ſa memoire, d'eſtre venu à la teſte du Parlement verſer des larmes ſur ſon tombeau; & d'avoir relevé ſes vertus par un éloge avantageux dans la Mercuriale ſuivante de cet auguſte Senat. Honneur que j'eſtime plus grand & plus precieux à ceux de ſon nom, que ſi on luy avoit érigé pluſieurs ſtatuës, ainſi que Rome en élevoit autrefois à ceux qui avoient eſté comme luy l'appuy des Loix, & de la Juſtice, & les ornemens de leur Patrie.

MAIS aprés que le Barreau a perdu par la mort de ce celebre Avocat General, l'objet de ſes plus tendres affections, l'Oracle qu'il conſultoit dans ſes doutes, le parfait modelle de ſa conduite, & le Juge favorable de ſes travaux: aprés que le Parlement a perdu l'une de ſes plus éclatantes lumieres, le Roy l'un de ſes plus fidelles Officiers, & le Public l'un de ſes plus genereux & plus ſages défenſeurs; Vous nous reſtez, *MONSEICNEVR*, pour nous conſoler dans la perte de cette ſageſſe ſi éprouvée, de cette ſuffiſance ſi extraordinaire, & de cette équité ſi univerſelle. Vous relevez les eſperances publiques, lors qu'on vous voit marcher ſur les pas de ces deux grands Chanceliers de France vos deux Ayeuls, dont l'eſprit eſt vivant & reüny dans le voſtre, & dont les ſignalez ſervices & les memorables actions ne peuvent eſtre ſurpaſſées que par celles de leur Petit-fils.

QVE ſi c'eſt là ce que vous eſtes, à l'égard du Parlement & de l'Etat, puis-je diſſimuler, *MONSEIGNEVR*, quel vous eſtes à l'égard de tout le Barreau? Avec quelle civilité obligeante vous adouciſſez ſes emplois laborieux, avec quel ſoin & quelle ferveur vous excitez ceux qui en ſoûtiennent la gloire, à faire refleurir dans ce noble champ du raiſonnement l'art divin de l'éloquence; & avec quelle efficace vous les perſuadez & les inſtruiſez par ces merveilleuſes remontrances qui leur peuvent ſervir d'exemples, quoy qu'inimitables?

Digitized by Google

CAR nous reconnoiſſons tous que vous ſçavez excellemment diſpenſer les richeſſes du diſcours, & vous rendre maiſtre des affections des hommes. Mais c'eſt par une éloquence propre aux perſonnes de voſtre naiſſance & de voſtre qualité, qui n'emprunte pas tant ſes ornemens des livres des anciens Orateurs, qu'elle coule de la grandeur de voſtre eſprit comme de ſa ſource; que c'eſt une effuſion de ſes lumieres, un enfantement des nobles & magnifiques penſées qu'il conçoit par ſa naturelle fecondité, qu'il forme par ſes hautes reflexions ſur la conduite du monde & l'ordre de la Juſtice, & qu'il acheve & conſomme par l'experience des grandes affaires.

C'EST cette Eloquence qu'Homere attribuë à ſes Heros. C'eſt celle que les Legiſlateurs qui ont fondé les Republiques & les Monarchies, ont ſi utilement pratiquée, pour le bien des Peuples : qui a deſployé autrefois tous ſes treſors dans le Senat de la Republique Romaine, qu'on appelloit avec raiſon un Conſiſtoire de Rois ; & qui a fait voir dans les Catons, les Antoines, les Pompées, & les Ceſars, des paroles dignes des Maiſtres du monde.

N'EST-CE pas, *MONSEIGNEVR*, à cette divine qualité, formée par cette haute prudence ſi propre à la Maiſon de BELLIEVRE, que vous devez le ſuccés de tant de glorieuſes Ambaſſades que vous avez ſi avantageuſement ſoûtenuës pour le ſervice du Roy, & pour l'honneur de cette Cou-

ronne, dans ces illuſtres emplois, où vous avez pris la conduite des plus grandes affaires de l'Europe, en un âge où les Loix permettent à peine aux autres la conduite de leurs affaires particulieres? Comment y auriez-vous pû ſignaler, ainſi que vous avez fait, voſtre ſuffiſance & voſtre ſageſſe, ſans cette Eloquence majeſtueuſe, qui fait voir ces vertus intellectuelles au dehors de l'ame en donnant des paroles Royales à de Royales penſées?

N'EST-CE point par une même puiſſance ſi noble, & ſi neceſſaire aux grands Perſonnages, que vous avez gagné l'affection & l'eſtime de tous les Princes Souverains, auprés deſquels vous avez repreſenté ſi dignement la perſonne du Roy voſtre Maiſtre, & qui au lieu de vous conſiderer comme le Miniſtre d'un Prince eſtranger, vous ont donné part en leur confidence, & eſtant charmez par les agréemens de voſtre eſprit, ont trouvé leurs délices dans voſtre entretien, & une aſſiſtance ſalutaire en la ſageſſe de vos conſeils?

QVE ſi, *MONSEIGNEVR*, la place éminente que vous tenez, a ſervy encore d'un theatre glorieux à voſtre vertu, en un temps où il falloit avoir tant d'adreſſe & tant de lumieres pour s'y bien conduire; y a-t'il quelque autre cauſe d'un effet qui vous eſt ſi honorable, & qui a été ſi utile à cet Etat, que l'Art dominant de voſtre Parole? Qui ſçait ménager les eſprits, éclaircir leurs doutes, & calmer leurs mouvemens; & qui eſtant

d'ailleurs

d'ailleurs aidée de la créance publique, que vous n'avez point d'autre but que le ſervice du Roy, la dignité de voſtre Compagnie, la gloire de l'Etat, & le ſoulagement des Peuples, attire vos Confreres à la juſtice de vos avis par l'admiration qu'elle leur donne de cet agreable temperament, & de ce concert ſi judicieux que vous ſçavez faire de la generoſité de voſtre cœur avec la moderation de voſtre eſprit?

MAIS quelque puiſſant que vous ſoyez dans l'Art de perſuader, *MONSEIGNEVR*, j'eſpere que ces Plaidoyez exerceront ſur vous une partie de l'empire, que vous exercez ſur les autres, & que ſi vous voulez bien prendre la peine de lire, ce que ceux qui vous ont precedé en voſtre Charge ont pris autrefois tant de plaiſir à entendre, il ne vous ſera pas aiſé de conſerver la froideur & la gravité de Juge; & que vous vous ſentirez échauffé de cette ardeur, par laquelle vous enflammez, & vous emportez ceux qui vous écoutent.

JE ne croy pas vous en devoir dire davantage, ne doutant point que les mouvemens que vous concevrez dans cette lecture, ne ſoient beaucoup au deſſus de mes paroles Il n'y a que les excellens Ouvriers qui ſçachent bien juger du merite des Ouvrages, & que les Ames extraordinaires comme la voſtre, qui voyent dans les Eſprits toutes les beautez veritables qui y brillent, parce qu'elles y reconnoiſſent par tout, des rayons

de leur lumiere, & des eſtincelles de leur feu.

QUELQUE eſtime neanmoins que vous ayez pour ces Ouvrages & pour la perſonne de leur Auteur, je ne doute point que vous n'eſtimiez davantage ſon ſilence preſent, que ſon éloquence paſſée; & que vous ne le croyez beaucoup plus heureux maintenant qu'il ne travaille plus qu'à acquerir la faveur du Ciel en ſe ſervant du langage des Anges pour parler à Dieu, que lors qu'il attiroit les acclamations publiques en ſe ſervant du langage des hommes pour parler aux hommes.

J'ESPERE donc, *MONSEIGNEVR*, que vous recevrez agreablement ce Livre, qui vous doit être precieux par tant de differentes raiſons, & que vous approuverez mon zele, qui étant joint avec l'autorité de Monſieur l'Avocat General Bignon, que tout le monde ſçait avoir eu une eſtime & une affection particuliere pour l'Auteur, l'a tiré enfin de ſes mains. Pour moy je me tiens déja trop recompenſé du ſervice que j'ay rendu au Public, puis qu'il me donne une occaſion ſi favorable de vous témoigner la paſſion reſpectueuſe, avec laquelle je ſuis,

MONSEIGNEVR,

Vôtre très-humble & très-obeïſſant ſerviteur, ISSALI.

PREFACE.

CE N'EST pas mon deſſein de relever par une Preface l'excellence de ces Plaidoyez, que je donne maintenant au Public. Ils n'ont beſoin que d'être lûs pour meriter l'eſtime & l'approbation de tout le monde, & je me ſens d'ailleurs trés-incapable de remplir par mes paroles l'idée qu'on en pourra concevoir. Mon intention eſt ſeulement de faire connoître les raiſons, qui ont engagé Mr le Maiſtre à en conſentir la publication, & le jugement que feu Monſieur l'Avocat General Bignon, cet homme ſi judicieux & ſi éclairé, faiſoit de ce Livre, & de ſon Auteur.

TOVT le monde ſçait qu'il y a prés de vingt ans que Mr le Maiſtre eſt ſorty du Barreau, & s'eſt même retiré du monde, & que depuis il a mené une vie qui l'attachant au ſeul ſervice de Dieu, l'a autant éloigné de la vûë des hommes, que les dix années qu'il avoit paſſées au Palais, l'avoient expoſé à la lumiere de tout Paris, & avoient fait connoître ſon nom en toutes les Provinces du Royaume.

AVSSI-TÔT qu'il eut quitté ſa profeſſion en 1637. il fit une revûë de tous ſes Ecrits. Et aprés en avoir brûlé une partie, il eut la penſée de brûler auſſi tous ces Plaidoyez, & ce ne fut que la déference qu'il eut pour l'avis d'un de ſes amis, qu'il conſulta ſur ce ſujet, qui

l'empêcha de le faire. Il croyoit alors que luy ſeul les avoit, & ainſi le ſacrifice qu'il en eût fait, eût été tout entier dans ſon eſprit. Mais Dieu s'eſt contenté de ſa bonne volonté. Sa providence a conſervé ce qu'on vouloit perdre; & nous a laiſſé le moyen d'étouffer aujourd'huy des copies contrefaites & falſifiées, par la verité de l'Original.

Je ſuis témoin que toutes ces Actions publiques, hors les preſentations, qui avoient été imprimées avant ſa retraite, ſont demeurées durant dix huit ans tellement oubliées par leur Auteur, qu'il n'y a eu que moy ſeul qui les ait vûës, n'ayant pû me refuſer, ce qu'il n'a pû ſe reſoudre d'accorder à aucun autre. J'ay eu plus d'un an entre mes mains ce threſor, dont je fais aujourd'huy part au public, & qui n'auroit jamais vû le jour, ſi l'Auteur eût crû être le ſeul qui l'eût eu en ſa puiſſance. Mais il y a cinq ans que ce qui avoit été ſecret juſqu'alors, commença de ſe découvrir. Un homme qui avoit été autrefois ſon domeſtique, & qui avoit été aſſez infidele pour copier ſes Plaidoyez en ſecret ſur ſes minuttes, les avoit donnez ou vendus à diverſes perſonnes, qui depuis les vendoient peu à peu, à quelques Libraires du Palais.

C'est ce qui fit qu'en 1651. on vit paroître la premiere Edition de ces Plaidoyez, avec ſon nom à la teſte, & un Privilege du Roy, que deux Libraires avoient obtenu par ſurpriſe. Ce procedé me parut auſſi bien qu'à l'Auteur d'autant plus étrange, qu'il eſt tout-à fait contre l'ordre de la ſocieté civile, d'imprimer les ouvrages d'un homme vivant, à ſon deſceu & ſans ſa participation: Et j'ay appris même que Monſeigneur le Chancelier touché de cette raiſon de

Digitized by Google

l'ordre public, qui doit être inviolable aux Grands Magiſtrats, avoit refuſé auparavant ce même Privilege, à ceux qui le luy avoient demandé, pour ce même effet.

Il eſt aiſé de juger ſi l'Auteur fut ſurpris de voir qu'on publioit ſous ſon nom dans la Ville capitale du Royaume, ce qu'il croyoit renfermé dans l'obſcurité de ſon cabinet. Il m'en écrivit auſſi-tôt, & me pria d'en conſulter feu Monſieur l'Avocat General Bignon. Les témoignages particuliers & publics qu'il avoit receus de ce grand Magiſtrat, durant dix années, luy ayant laiſſé dans le cœur une auſſi profonde reconnoiſſance, que ſes rares & éminentes vertus luy avoient imprimé dans l'eſprit une profonde veneration. Et ce qui le porta davantage à deſirer d'avoir ſon avis, fut qu'il ſçavoit qu'étant trés-deſabuſé de la vanité des loüanges & de la reputation du monde, par ſa pieté ſincere, & par ſon humilité toute Chrétienne; il étoit auſſi trés-éloigné de deſirer la publication des Ouvrages d'un de ſes Amis, ſans autre ſujet que de luy faire acquerir de l'eſtime parmy les hommes.

Je propoſay donc à Monſieur Bignon les expediens qui me vinrent dans l'eſprit, pour tâcher de faire ſupprimer cette Edition. Mais il me répondit: Qu'il avoit reconnu en pluſieurs rencontres, que l'eſperance du gain qui animoit les Libraires étoit invincible: Qu'il avoit vû de ſon temps, que feu Monſieur le Cardinal du Perron n'avoit pû avec tout ſon credit les arrêter en une ſemblable occaſion, & avoit été contraint à la fin, aprés toutes ſes pourſuites, de mettre ſon Ecrit entre leurs mains, pour ſupprimet celuy qu'ils avoient publié ſous ſon nom, ſans ſon aveu, & qui étoit tout

défiguré : Que la même choſe eſtoit arrivée à Monſieur Bertaut Evêque de Seez, qui s'en plaint, quoy qu'inutilement, dans la Preface de ſes Poëſies, & encore à beaucoup d'autres qu'il me nomma ; car ſon eſprit fecond luy fourniſſoit une grande abondance d'exemples ſur toutes matieres : Qu'on ſeroit obligé de faire un procez aux Libraires, dans lequel ils ſe défendroient par leur Privilege, qui les mettroit en ſeureté devant des Juges ; & qu'ainſi il croyoit que c'eſtoit en vain qu'on chercheroit un autre remede à ce mal, que celuy d'étouffer une copie falſifiée & défectueuſe, par l'impreſſion de la veritable.

La réponſe de ce ſage Magiſtrat ſe trouva trop vraye par l'évenement. Car tout ce qu'on pût faire envers ces Libraires, ne produiſit aucun effet, & le mal même s'accrût encore davantage, puis qu'auſſitôt que cette premiere Edition fut venduë, ils en publierent une ſeconde en 1653. plus ample que la premiere, & qui contenoit dix Plaidoyez, dont il n'y en avoit que huit de l'Auteur ; les deux autres eſtoient abſolument faux, & il n'en avoit jamais oüy parler. Ils y ajoûterent même une longue Lettre qu'on luy avoit attribuée, & qu'il avoit trouvé moyen de faire ſupprimer, lors qu'elle fut imprimée la premiere fois en 1652. Il vit par là que toute la peine qu'il avoit priſe pour cette ſuppreſſion, avoit eſté inutile ; & luy qui depuis qu'il a quitté le Barreau, n'a pas publié ſous ſon nom le moindre Ecrit, non pas même la moindre Traduction de quelque Livre ou Traité d'un Pere de l'Egliſe, quelque Saint & édifiant qu'il pût être, eut le déplaiſir, ainſi qu'il m'écrivit alors, de voir répandre ſous ſon nom dans les Provinces, ces

deux Editions d'Actions publiques toutes ſeculieres, trés-éloignées de ſa condition preſente ; où on luy ſuppoſoit même des pieces qui eſtoient à d'autres ; & où on le rendoit coupable des fautes & des impertinences de divers Copiſtes, qui bleſſoient la verité civile & morale, & l'honneur de quelques anciens Auteurs, même des Peres de l'Egliſe, dont les penſées & les paroles y eſtoient alterées ou corrompuës.

Tovtes ces conſiderations fortifiées par l'avis de Monſieur Bignon, par mes ſollicitations, & par celles de pluſieurs autres de ſes Amis, ne purent neanmoins arracher de luy le volume de ſes Plaidoyez ; parce qu'il ſe perſuadoit encore que hors ces huit qui avoient paru, tous les autres n'eſtoient qu'entre ſes ſeules mains, & il eſperoit pouvoir faire en ſorte que cette ſeconde Edition ſeroit la derniere.

Mais il fut bien eſtonné, quand un an ou deux aprés celle-là, il reçut avis qu'on en preparoit une troiſiéme, qui ſeroit beaucoup plus ample que la ſeconde, parce qu'un homme de Paris offroit d'ajoûter pour ſa part douze nouveaux Plaidoyez aux dix autres, & qu'avec ceux qu'on pourroit avoir d'un Gentilhomme de Bourdeaux, pour qui il a plaidé autrefois, & qu'on dit en avoir dix-neuf, on en pourroit compoſer un juſte volume. Ce fut alors que j'appris avec certitude que ſes Plaidoyez avoient eſté copiez il y a vingt ans, quoy que ſur des Minuttes toutes broüillées, & qu'ainſi il n'en eſtoit plus le maître.

Ce nouvel incident me fit de nouveau conſulter Monſieur Bignon, qui me répondit : Que ſon ſentiment eſtoit le même, qu'il m'avoit toûjours témoigné ſur cette affaire : Qu'il n'y voyoit point d'autre reme-

de que celuy qu'il avoit propoſé d'abord ; mais que ſi alors il eſtoit utile, il eſtoit devenu depuis abſolument neceſſaire : Que le plûtôt qu'on pourroit arrêter la licence de ces Libraires, par une nouvelle Edition ſincere & fidelle, eſtoit le meilleur ; & qu'il eſtoit de perilleuſe conſequence pour beaucoup de raiſons, de ne laiſſer aucunes bornes à la liberté qu'ils prendroient à l'avenir, de publier indifferemment ſous le nom de cet Auteur, tout ce qu'on pourroit mettre entre leurs mains : Que l'ignorance ou la malice eſtoient capables d'y faire gliſſer de telles choſes, qu'il en arriveroit des inconveniens ſcandaleux, qui pourroient engager à des deſaveus, & à des déclarations contraires, que l'on conſidereroit peu, tant qu'on ne produiroit pas les Originaux pour convaincre l'alteration des copies : Que c'eſtoit là le ſeul moyen ſolide d'empêcher tous ces mauvais effets, leſquels il eſtoit de la prudence de prevenir : Qu'il loüoit ſa modeſtie, qui l'avoit rendu ſi oppoſé à cet avis depuis quatre ans ; mais que deſormais il devoit ſe rendre au ſentiment de ſes Amis : Qu'encore que ces Plaidoyez ne fuſſent pas des Ecrits de pieté, ce n'eſtoient pas auſſi des diſcours en l'air & de pure oſtentation ; mais des Ouvrages qu'il avoit compoſez dans une profeſſion reglée, qui ne contenoient que des maximes de la Juſtice civile, & de la Morale Chreſtienne, dont ni luy ni tout autre n'avoit aucun ſujet de rougir : Que s'il laiſſoit faire cette troiſiéme Edition, il y auroit ſans doute diverſes choſes, qui ſeroient indignes de ſa vertu & de ſa retraitte, & qui luy pourroient cauſer autant de pudeur & de honte, que d'indignation & de colere à ſes Amis ; Qu'il ne devoit pas ſouffrir davantage qu'on

abusât

abusât ainſi de ſon Nom & de ſes Ecrits paſſez, & qu'on produisît ſans choix ce qui étoit entré autrefois dans les cauſes qu'il avoit plaidées, à l'égard de quelques perſonnes de condition, qui ne s'en pouvoient plaindre alors, parce que la cauſe le vouloit ainſi, mais qui s'offenceroient de voir revivre au bout de vingt ans, & aprés des procez terminez, ce qu'ils avoient crû tout-à-fait éteint : Qu'on pouvoit juſqu'à ce jour approuver la retenuë qui l'avoit ſi fort éloigné de rien publier ; Mais puis que ces Plaidoyez avoient paſſé en d'autres mains que les ſiennes, & qu'il ne pouvoit plus empêcher qu'ils ne paruſſent malgré luy, il étoit de l'humilité d'un homme retiré du monde, d'en être ſincerement touché de douleur ; & de la prudence Chreſtienne d'un homme ſage, d'apporter le remede au ſecond mal, puis qu'il n'en reſtoit plus pour le premier : Qu'une partie étant déja miſe en lumiere, & le reſte étant tout preſt de paroître encore, ce n'étoit plus que publication pour publication ; & qu'il étoit juſte d'en preferer une veritable à une fauſſe, une pure à une toute corrompuë, & qu'on devoit cela même à l'édification du public : Enfin qu'il devoit ceder à l'engagement où il ſe trouvoit par des rencontres, auſquelles il n'avoit point eu de part, & & faire par une élection contrainte & forcée, ce qu'il auroit eu raiſon de ne faire jamais de ſoy-même, par un choix libre & volontaire.

Ce furent les ſentimens de ce celebre Avocat General, non moins affectionné pour les devoirs du Chriſtianiſme, qu'éclairé dans ceux de la Prudence civile. Mr le Maiſtre qui a toûjours eu une grande déference pour ſes conſeils en pluſieurs occaſions im-

portantes, lors qu'il étoit au Palais, a crû devoir enfin ſe rendre à ſa lumiere en celle-cy. Et s'étant repoſé ſur la prudence de cet homme illuſtre, il s'eſt confié en mes ſoins & en mon affection, de ce qui regardoit l'execution de ce deſſein. L'offre que je luy en ay faite, n'a pas peu ſervy à le reſoudre ; Et quoy que mes occupations ordinaires m'ayent empêché d'y donner tout le temps, qui eût eſté neceſſaire pour les citations, tant des Loix du Droit que des paſſages des Auteurs, dont la plûpart avoient eſté oubliez dans la copie, qui eſtoit ancienne de vingt ans ; neanmoins le Lecteur verra que j'ay tâché en pluſieurs endroits de ſatisfaire à ſa curioſité.

Il verra encore que j'ay pris peine à m'informer particulierement de ce que la Cour avoit jugé ſur toutes ces Cauſes. J'ay levé des Arreſts, que l'Auteur n'avoit jamais vûs, parce que les Cauſes ayant eſté appointées, les Arreſts avoient eſté donnez depuis qu'il a quitté le Palais. Et j'ay fait même lever des Regiſtres de la Chambre des Comptes, quelques Lettres Patentes, qui m'ont paru neceſſaires pour l'éclairciſſement d'un point de l'illuſtre ſubſtitution de Chabanes.

J'avois penſé d'abord à ne donner au public que les Plaidoyez qui ont eſté prononcez. Mais ayant vû que dans la ſeconde Edition l'on en a produit un qui ne l'a jamais eſté, j'ay crû que le public ne ſeroit pas marry de le voir avec les autres en celle-cy, & aimeroit mieux le recevoir de mes mains, que des Libraires du Palais.

Que ſi l'on ne trouve point icy quelques unes des plus celebres Cauſes qu'il a plaidées, comme Celle

de la ſubſtitution de Mombrun ; Celle de la ſubſtitution de la Maiſon de Balſac d'Entragues ; celle d'une Prochanterie de Sens ; Celle d'une Damoiſelle de condition contre un Conſeiller de la Cour, & autres ; on attribuëra la ſuppreſſion de ces Plaidoyez, à des raiſons particulieres, qu'il n'eſt point neceſſaire de marquer. Et d'ailleurs je ſuis témoin que perſonne ne les peut avoir eus entiers, & qu'ainſi on ne les ſçauroit produire, que par une viſible ſuppoſition.

Av reste n'ayant pas la liberté de rien dire de moy même en faveur de ces Plaidoyez, car l'Auteur m'a tout permis hors cela, je me contenteray de rapporter le jugement qu'en faiſoit Monſieur l'Avocat General Bignon ; eſtant trés-perſuadé que cette maniere d'Eloge ſera plus glorieux à ce Livre, que toutes les paroles que je pourrois employer pour en relever le merite. Il en eſtimoit trois choſes, qu'il m'a fait l'honneur de me déclarer pluſieurs fois.

La premiere, que l'Auteur s'eſtoit propoſé les Anciens comme les modelles les plus accomplis, qu'il devoit imiter autant qu'il pourroit. Ce grand Avoçat General ayant eſté l'homme du monde, qui reveroit davantage l'excellence incomparable des productions d'eſprit de l'antiquité Grecque & Latine.

La ſeconde, qu'il avoit ſuivy la regle la plus importante des plus fameux maîtres de l'art de parler, en recherchant dans la Philoſophie de Platon & d'Ariſtote, & dans les plus celebres Auteurs qui les ont ſuivis, ce qui devoit compoſer les plus ſolides ornemens de ſon diſcours. Car comme ce ſçavant Homme aimoit encore plus la Science que l'Eloquence, ce qu'il eſtimoit le plus dans ces Plaidoyez, eſtoit l'éru-

dition, qui y paroît en plusieurs endroits par les citations des Auteurs, & qui est cachée en plusieurs autres. Ce qu'il découvroit sans peine, la fidelité prodigieuse de sa memoire luy rendant les pensées des Anciens, & souvent même leurs paroles toutes presentes. Il croyoit avec raison, comme Quintilien l'a dit autrefois, que la Science est le fondement de l'Eloquence; & que les nobles élevations d'esprit, qui se puisent dans les bons Livres, & qu'on employe avec art & avec adresse, ont autant d'avantage sur les paroles les plus élegantes, que les pierres precieuses sur l'or, dans lequel on les enchasse. Il sçavoit aussi que l'Auteur dés sa plus tendre jeunesse avoit travaillé avec une assiduité infatigable, à s'instruire de toutes les connoissances dont nôtre profession a besoin. Soit pour la Jurisprudence, qu'il avoit étudiée avec un soin merveilleux, & selon la regle de Monsieur Bignon en lisant plus les Loix que les Commentaires; soit pour le reste des excellens Livres de l'une & l'autre des deux langues, qui ont esté consacrées aux belles Lettres.

La troisiéme chose qu'il en estimoit, estoit que l'Auteur dés l'âge de vingt & quatre ans s'estoit mis dans la lecture des Peres, des Conciles, & de l'Histoire Ecclesiastique, & qu'il avoit relevé les maximes de la Morale humaine, & de la Sageſſe civile, par les sublimes raisonnemens qui se trouvent dans ces saints Docteurs, sur plusieurs de ces sujets, & par les exemples de l'Histoire de l'Eglise, & même de l'Histoire Sainte, lesquels ce grand Magistrat aimoit & honoroit particulierement, tant par l'éminence de son Genie, que par la lumiere de sa pieté. Et en effet on

Digitized by Google

reconnoît dans ces Plaidoyez pour l'honneur de nôtre Religion, que la Science du Chriſtianiſme, & les idées des ſaints Peres, ſont non ſeulement plus pures, mais même plus relevées, que n'ont eſté celles de la raiſon dans les plus ſages Payens.

Ce ſont là les penſees & le jugement de cet illuſtre Avocat General, qui n'a pas eſté ſeulement reveré dans le plus auguſte Parlement du monde, comme un Oracle des Loix & de la Juſtice; mais qui a eſté encore conſideré par les plus ſçavans hommes de ſon ſiecle, comme l'un des plus éclairez & des plus équitables Juges du merite des perſonnes habiles, & de la ſolidité de leurs Ouvrages. J'ay crû les devoir rapporter en cette rencontre, non ſeulement parce que le témoignage de ce Grand Homme vaut celuy de toute une aſſemblée de Sages & de Sçavans, mais encore parce que c'eſt luy dont le jugement & l'autorité ont obligé l'Auteur de ces Plaidoyez à en ſouffrir l'Edition.

J'Espere auſſi que le Public ne me ſçaura pas mauvais gré d'y avoir joint mes ſollicitations & mes ſoins, & qu'il trouvera heureuſe la faute & la hardieſſe des Libraires, qui par les deux Editions des pieces ou alterées ou toutes fauſſes, qu'ils ont publiées ſous le nom de cet Auteur, l'ont forcé de conſentir enfin à la publication des veritables.

TABLE
DES PLAIDOYEZ
ET HARANGUES
CONTENUS EN CE VOLUME.

PLAIDOYE' I. *Contre une fille desheritée par ſon pere,* page 1.

PLAIDOYE' II. *Contraire au premier ; Pour une fille desheritée par ſon pere,* 20

PLAIDOYE' III. *Pour un don fait à des enfans naturels,* 43

PLAIDOYE' IV. *Principauté d'un College,* 55

PLAIDOYE' V. *Contre un don fait par le Roy à un Hôpital,* 72

PLAIDOYE' VI. *Pour un fils mis en Religion par force,* 82

PLAIDOYE' VII. *Pour Marie Cognot fille deſavouée par ſon pere & par ſa mere,* 112

PLAIDOYE' VIII. *Contre une ſeparation d'habitation & de biens,* 196

PLAIDOYE' IX. *Pour l'Offrande du Roy aux Curez,* 208

PLAIDOYE' X. *Pour une Confrairie de Curez,* 217

PLAIDOYE' XI. *Pour les Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité Noſtre-Dame,* 221

PLAIDOYE' XII. *Pour montrer qu'une Coûtume ne*

parlant point de l'âge pour faire Teſtament, on doit plûtôt ſuivre le Droit Romain que la Coûtume de Paris, 235

PLAIDOYE' XIII. *Aſſeſſeurs exempts de tailles,* 241

PLAIDOYE' XIV. *Pour une ſéparation d'habitation & de biens,* 251

PLAIDOYE' XV. *Education d'une petite fille,* 273

PLAIDOYE' XVI. *Pour une ſéparation d'habitation & de biens,* 279

PLAIDOYE' XVII. *Contre une défenſe d'aliener, & pour des legs pieux,* 290

PLAIDOYE' XVIII. *Contre un Raviſſeur,* 309

PLAIDOYE' XIX. *Contre une violence exercée durant une guerre civile,* 329

PLAIDOYE' XX. *Gentils-hommes exempts de ſervitudes,* 339

PLAIDOYE' XXI. *Pour les droits des Doyens Ruraux,* 356

PLAIDOYE' XXII. *Pour la veuve & les enfans d'un François marié en Savoye,* 369

PLAIDOYE' XXIII. *Du droit Imperial & Royal des premieres Prieres,* 394

PLAIDOYE' XXIV. *Contre un Raviſſeur,* 405

PLAIDOYE' XXV. *Pour un Gentilhomme accuſé de crimes,* 418

PLAIDOYE' XXVI. *Pour un mary qui avoit tué le pere de ſa femme,* 428

PLAIDOYE' XXVII. *Contre les violences d'un Tuteur envers ſa pupille,* 486

PLAIDOYE' XXVIII. *Pour la preſcription de vingt ans en un fratricide,* 507

PLAIDOYE' XXIX. *Pour Damoiſelle Iſabeau Deſbarats, contre un Teſtament ſuggeré à ſon pere, par Mon-*

ſieur Thibaut Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, ſon oncle maternel, 524.

PLAIDOYE' XXX. *Pour les heritiers du feu Sieur Pitart Lieutenant General du Maine, contre la Dame de Nery ſa veuve,* 572

PLAIDOYE' XXXI. *Preſentation de Monſeigneur le Chancelier* SEGUIER *au Parlement,* 612

PLAIDOYE' XXXII. *Preſentation de Monſeigneur le Chancelier* SEGUIER *au Grand-Conſeil,* 633

PLAIDOYE' XXXIII. *Preſentation de Monſeigneur le Chancelier* SEGUIER *en la Cour des Aides,* 644

PLAIDOYE' XXXIV. *Pour un fils Raviſſeur contre ſon pere,* 652

PLAIDOYE' XXXV. *Pour une décharge de la Taille, & pour les Privileges des Celeſtins,* 662

PLAIDOYE' XXXVI. *Pour l'execution du Traité de paix entre la France & l'Angleterre,* 678

PLAIDOYE' XXXVII. *Pour Meſſire Henry de Chabanes Marquis de Curton, demandeur en ouverture de ſubſtitution,* 700

PLAIDOYE' XXXVIII. *Replique pour la ſubſtitution de l'illuſtre Maiſon de Chabanes,* 730

Digitized by Google

LES PLAIDOYEZ ET HARANGUES de Monſieur le Maiſtre, cy-devant Advocat au Parlement, & Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé.

PLAIDOYE' PREMIER.

POUR Jacques de Poiſſy, Eſcuyer, ſieur de Clery, & ſes freres, Appellans.

Contre Damoiſelle Magdeleine de Poiſſy leur ſœur, Intimée.

MESSIEURS,

IL EST VERITABLEMENT étrange que l'Intimée, aprés avoir violé l'honnêteté publique, la reverence paternelle, & la diſcipline de l'Egliſe ; aprés avoir deshonoré ſa maiſon, flétry la nobleſſe de ſa naiſſance, & merité l'exheredation la plus rigoureuſe, vienne aujourd'huy ſe plaindre de ſon pere, déchirer ſa memoire, l'accuſer de foibleſſe d'eſprit, parce qu'il l'a desheritée ; & que n'étant pas contente de l'avoir comblé d'afflictions durant ſa vie, elle oſe encore troubler ſon repos aprés ſa mort.

Elle prétend, MESSIEURS, qu'une fille âgée de vingt-cinq

ans eſt exemte de tous les devoirs naturels : & qu'elle n'eſt point tenuë d'avertir ſon pere, ny de penſer meſme s'il eſt au monde, lors qu'elle deſire de ſe marier.

Et moy je ſoûtiens au contraire, qu'une fille majeure eſt encore fille, que l'Ordonnance du Roy Henry II. eſt une loy inviolable ; & que l'autorité des peres établie par toute la juſtice divine & humaine, n'eſt pas une chimere, une imagination, un ſonge : mais quelque choſe de vray, de ſolide, & de ſacré.

Elle eſtime, que la ſeule qualité de fille, quoy que coupable, quoy qu'indigne, quoy que dénaturée, vous touchera plus ſenſiblement, que celle d'un pere innocent, affligé, mépriſé ; & que vous jugerez, qu'il devoit ſe ſouvenir d'elle dans ſon teſtament avec des témoignages de bien-veillance, & des éloges d'honneur, quoy qu'elle l'ait oublié dans ſon mariage par un mépris injurieux, & par un orgueil inſupportable.

Et moy je ſoûtiens au contraire, qu'une fille ne peut rien prétendre aux droits de la nature, lors qu'elle les a violez : qu'elle eſt autant obligée d'honorer ſon pere, parce qu'elle en a receu la vie, que luy de l'aimer, parce qu'il luy a donné la vie ; & par conſequent, qu'il n'eſt plus obligé d'avoir les ſentimens d'un pere pour elle, lors qu'elle n'a plus ceux d'une fille pour luy. Ainſi, MESSIEURS, j'eſpere de vôtre juſtice un Arreſt, qui conſervera les dernieres, mais les plus precieuſes reliques de l'autorité paternelle, & l'intimée en deſire un qui les efface.

MESSIEURS, LE FEU SIEUR CLAUDE de Poiſſy, pere commun des parties, eut pluſieurs enfans, qu'il éleva tous dans les ſentimens d'honneur & de vertu, dignes des exemples domeſtiques, qu'il en avoit dans ſa maiſon, l'une des plus nobles du Vexin.

Jamais pere ne fut plus tendre ny plus raiſonnable. Il aimoit tous ſes enfans, comme il eût pû faire un fils unique, & ſon affection, pour étre diviſée en pluſieurs perſonnes, ne laiſſoit pas d'étre toute entiere en chacune d'elles. Sa bonté n'étoit pas moindre que ſa valeur : la grandeur de ſon courage étoit accompagnée d'une douceur extraordinaire ; & ayant donné à ſes enfans toutes ſortes de ſujets de l'aimer, ils n'en eurent jamais de le craindre. Enfin, MESSIEURS, jamais pere ne merita moins d'avoir une fille ſi ingrate & ſi dénaturée que l'intimée, & jamais fille ne fut moins digne d'un pere ſi doux & ſi indulgent.

En l'année 1612. lors qu'elle étoit âgée de vingt-deux ans, &

qu'il penſoit à la marier, elle luy declara qu'elle avoit envie de quitter le monde pour paſſer le reſte de ſes jours en Religion, & en meſme temps le ſupplia de l'y mener. Ce pere qui l'aimoit uniquement, luy repreſenta toutes les raiſons, qui pouvoient detourner une fille de ce deſſein, ſans qu'il en pût venir à bout : Et enfin eſtant vaincu par ſes prieres, il la mena aux Carmelites, mais elle ne fut pas jugée propre pour y demeurer : de ſorte qu'elle fut obligée d'en ſortir, témoignant avoir du regret d'un ſuccés ſi peu favorable pour une intention ſi ſainte. Et enſuite elle pria ſon pere, que puis qu'elle ne pouvoit ſupporter les auſteritez de cette Regle, il la mît avec ſa ſœur, qui étoit adminiſtratrice de l'Hôtel-Dieu de Beaumont, pour éprouver ſi elle ſeroit plus capable de la vie Religieuſe dans cette Maiſon, qu'elle ne l'avoit été dans les Carmelites.

Cette propoſition qu'elle luy fit le porta à la mettre en 1613. auprés de ſa ſœur, avec laquelle elle demeura juſques en l'année 1620. qu'agitée d'un amour déreglé, & pouſſée d'une paſſion furieuſe, elle en ſort le quatriéme de Fevrier ; va trouver Claude Vaillant, Apoticaire ordinaire de cet Hôtel-Dieu, & ils s'en vont enſemble à S. Germain en Laye, où ils ſe marient le lendemain devant un Prétre étranger, ſans contract de mariage, ſans aucuns bans, ſans en avoir diſpenſe, ſans parens de côté ny d'autre, & ſans en avertir ſon pere, & prendre ſon avis, & ſon conſeil, ainſi que l'Ordonnance le veut.

Vous voyez, MESSIEURS, une fille, qui par une affection indiſcrete foule aux pieds la pudeur de ſon ſexe, abuſe de la ſainteté du Sacrement de Mariage, viole les decrets des ſacrez Conciles, abandonne la dignité de ſa race, & le reſpect que Dieu dans ſes ſaintes Loix, la nature dans ſon cœur, & le Roy dans ſon Ordonnance luy commandent de porter à ſon pere.

Quels pouvoient étre, MESSIEURS, les mouvemens de ce pere lors qu'il receut cette nouvelle ? S'il n'eût été extrémement ſage, une douleur ſi juſte ne l'eût-elle pas porté à des violences, que l'indignité d'une telle action, & une injure ſi ſenſible euſſent pû rendre excuſables devant les hommes ? Mais il avoit tant de tendreſſe, & une affection ſi exceſſive pour ſes enfans qu'il ne pouvoit ſe reſoudre à les condamner lors qu'ils étoient le plus coupables. Il prenoit plaiſir à ſe tromper luy-meſme ; à faire leur cauſe meilleure que la ſienne propre, & à rendre, par quelque moyen que ce fût, ſon bon naturel victorieux de ſa raiſon.

Cet accident ſi étrange & ſi honteux, au lieu de l'enflammer de colere, l'émeut de pitié. Il ſe contente de faire informer de ce mariage; afin que ſa fille, voyant la plainte qu'il en faiſoit, reconnût ſon devoir, ſe repentît de ſa faute, & luy vinſt demander pardon. Ce que je ne dis point, MESSIEURS, par imagination, ſon teſtament le porte en termes exprés.

La tendreſſe d'un pere & la dureté d'une fille peuvent-elles aller plus loin? Il apprehende de ne luy point pardonner, parce qu'il craint qu'elle ne daigne pas ſeulement luy demander pardon; & il tâche de luy en inſpirer la volonté. Elle au contraire demeure ferme dans ſa faute, & ajoûtant ce ſecond mépris au premier, excite autant la colere de ſon pere que luy s'efforce d'exciter la repentance de ſa fille.

Enfin, MESSIEURS, comme il arrive d'ordinaire, que la patience pluſieurs fois irritée ſe change en une juſte indignation, il fit ſon teſtament le Mardy 26. de Mars 1624. par lequel il inſtituë heritiers également ſes autres enfans pour leſquels je ſuis, & desherite l'intimée & les ſiens, de la part qu'elle pouvoit prétendre dans ſa ſucceſſion.

Il meurt avec cette conſolation & cette aſſeurance, que les loix donnent à ceux qui ſortent de cette vie de faire inviolablement executer leurs dernieres volontez.

Mais l'intimée voyant qu'elle ne ſera pas davantage desheritée pour l'être encore une fois par voſtre Arreſt: qu'elle ne hazarde, ny ſon bien, dautant que ce teſtament le luy oſte, ny ſa reputation, parce qu'elle s'eſt elle-meſme deshonorée, elle a reſolu d'appeller en jugement l'eſprit de ſon pere, afin qu'il luy rende raiſon de ſa volonté: elle, MESSIEURS, qui ne ſe ſouvient d'être ſa fille, qu'aprés ſa mort, pour emporter une partie de ſon bien. Je ſoûtiens qu'elle a été tres-legitimement desheritée: MESSIEURS, L'ORDONNANCE DU ROY HENRY II. de 1556. porte expreſſément dans l'article premier: *Que les enfans de famille, qui contracteront des mariages clandeſtins contre le conſentement de leurs peres & de leurs meres, pourront eſtre desheritez.*

L'art. 4. (dont il s'agit en cette cauſe) porte ces mots; *Ne voulons & n'entendons comprendre les mariages, qui auront eſté & ſeront contractez par les fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſez & accomplis, pourveu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requerir l'avis & le conſeil de leurſdits peres & meres.*

Vous voyez, MESSIEURS, que l'Ordonnance a pour fon-

dement l'honneur & le reſpect que les enfans doivent à ceux qui leur ont donné la vie. Honneur ſi juſte, que Dieu outre l'obligation naturelle, l'a voulu graver dans ſes loix, pour le faire obſerver encore plus religieuſement, & ſi ſacré, qu'il en a mis le precepte dans la premiere table, où ſont ceux de la reverence qu'il veut luy être renduë : *parce*, dit Philon, *que les peres ſelon leur nature corporelle, ſont hommes mortels : mais ſelon leur qualité de peres, ils repreſentent l'eſſence immortelle de Dieu, comme pere de toutes les creatures.* Il ajoûte : *Qu'ils ſont ſes miniſtres dans la generation de leurs enfans : qu'on ne peut mépriſer un miniſtre ſans mépriſer le Prince qui ſe ſert de luy ; & qu'il y en a meſme* (il entend Platon) *qui diſent que le pere & la mere ſont des Dieux viſibles : qu'ils ſont des images de Dieu, en ce qu'il eſt le pere univerſel du monde, & eux ſeulement de ceux qu'ils engendrent ; & qu'il ne ſe peut pas faire, que celuy qui eſt ſans reſpect & ſans amour envers ces dieux viſibles qui ſont ſi proches de leurs enfans, en ait envers l'inviſible.*

Philo in Decalog.

Plato lib. 11. de legib.

Mais le deſordre des mœurs & la corruption du ſiecle avoit tellement effacé des eſprits les caracteres ſacrez de cette loy ſainte, que la violence d'un amour brutal emportoit les enfans juſques à cet excés d'irreverence de ſe marier contre la volonté de leurs peres & de leurs meres, deſquels aprés Dieu ils tenoient la vie, & tout ce qu'ils pouvoient eſperer au monde. Ce qui excita des plaintes generales de tous les endroits du Royaume, & meſme des plus grands de l'Etat qui s'en alloient être enveloppez dans ce malheur ſi commun, ſans cette Ordonnance, qui releva du tombeau la puiſſance paternelle enſevelie ſous les vices & les débordemens du ſiecle, & rétablit les anciennes marques d'une autorité ſi juſte & ſi legitime.

Elle veut, pour ce qui eſt des enfans mineurs, qu'ils ſe rapportent entierement de leurs mariages à la volonté de leurs peres & de leurs meres. Et quant aux majeurs, dont il s'agit en cette cauſe, elle ne les lie pas ſi étroitement : leurs chaînes ſont plus lâches, parce qu'elle preſume que les années les ont rendus plus capables de raiſon. C'eſt pourquoy elle leur permet bien de chercher un party : mais elle leur défend de le prendre, ſans demander auparavant leur avis & leur conſeil. Ce qui rend l'intimée legitimement desheritée, n'ayant point ſatisfait à ce devoir, juſte de luy-meſme, & que l'Ordonnance rend abſolument neceſſaire.

Au premier article, elle fait les peres Rois de leurs enfans,

leur donnant une puiſſance abſoluë & ſouveraine : En celuy-cy, elle les établit comme magiſtrats domeſtiques, comme l'ame & les chefs de leurs familles. En celuy-là, ils regnent & commandent : En celuy-cy, ils jugent & conſeillent. L'Obeïſſance des mineurs eſt entiere & aveugle : celle des majeurs eſt accompagnée d'une honnête liberté, auſſi éloignée toutefois de la licence effrenée que de la ſervitude.

Au premier article, elle ne leur donne point de volonté particuliere : En celuy-cy, elle leur en accorde : mais elle ſe défie de leur jugement. C'eſt pourquoy elle leur commande d'avoir recours à leurs peres & à leurs meres : parce que *leur prudence*, dit Salomon, *doit former les mœurs de leurs enfans, éclairer leurs pas, regler leur conduite.*

Horum mandatum lucerna eſt, & lex lux, & via vitæ increpatio diſciplinæ. *Prov.* 6. 23.

Et peut-on trouver étrange, qu'un Roy tres-Chrétien, & l'un des plus grands qui ait gouverné cette Monarchie, ait voulu par cette loy ſi ſainte inſpirer dans les cœurs de ſes peuples ce precepte du plus ſage de tous les Rois, ou plûtoſt de la ſageſſe meſme : principalement en un ſujet auſſi important que celuy du mariage, l'action de la vie qui a le plus beſoin de conſeil : parce que dans les autres la raiſon a ſes fonctions toutes libres : au lieu que dans celle-cy elle eſt ſouvent déreglée par une affection indiſcrette, & devient preſque du tout captive de cette furieuſe paſſion, qui ſe rend maîtreſſe du jugement par les yeux, & fait faire aux plus ſages de grandes & inſignes fautes.

Et combien plus eſt-il neceſſaire à ceux qui ſont jeunes ? Combien plus aux filles, qui cherchant quelquefois plûtoſt un homme qu'un mary, en peuvent prendre un entierement indigne de leur naiſſance, & qui n'a rien qui leur puiſſe plaire, ſoit en ſa condition, ſoit en ſa perſonne, que la difference du ſexe ?

Il n'eſt point beſoin d'en chercher d'autre exemple que celuy de cette cauſe, puis que l'intimée, fille d'un Gentil-homme des meilleures maiſons de la Province, s'eſt mariée à un Apoticaire de village. Et c'eſt, MESSIEURS, la premiere raiſon de l'Ordonnance, fondée ſur le beſoin qu'ont les enfans du conſeil de leurs peres & de leurs meres en leurs mariages.

La ſeconde, & qui eſt la principale, a pour fondement le reſpect & la reverence qui leur eſt deuë, & qui ne peut étre davantage violée, qu'en ſe mariant à leur deſceu, & ſans leur demander leur avis. Car c'eſt les eſtimer indignes de ſçavoir l'état de leurs enfans : mettre leur volonté au nombre des cho-

ſes indifferentes : les oublier entierement ; & les traiter ainſi que des étrangers. Et cela, MESSIEURS, n'eſt-ce pas le comble du mépris, le plus haut point de l'inſolence, le dernier outrage de l'ingratitude ?

Que doivent moins les enfans à leurs peres & à leurs meres, pour avoir receu d'eux les biens & la vie, pour leur avoir donné tant de ſoins, de travaux, & d'inquietudes, que de leur faire ſçavoir qu'ils veulent ſe marier ? N'eſt-il pas honteux, qu'il ait été beſoin d'une Ordonnance, pour les exciter par la crainte des peines à un devoir qui eſt ſi juſte, & que la raiſon naturelle leur doit demander ſi puiſſamment, & leur arracher meſme avec violence ?

Cette loy muette, imprimée dans les cœurs, ne pouvoit-elle point toute ſeule inſpirer ce ſentiment de reſpect, ſans qu'il fût beſoin de graver ſur le front d'une loy publique cette opinion deſavantageuſe, & cette défiance generale, qu'elle avoit conceuë des enfans ?

Mais au moins leur vertu ne devoit-elle pas faire que cette loy devinſt inutile ? Et toutefois, MESSIEURS, l'intimée la violant, & la nature tout enſemble, n'a pas daigné ſeulement avertir ſon pere de ſon mariage. Elle n'a pas crû, qu'il eût merité, pour l'avoir miſe au monde, pour l'avoir élevée avec tant de ſoin & d'affection, pour l'avoir nourrie l'eſpace de plus de vingt-cinq ans, qu'elle prît la peine de luy envoyer dire qu'elle vouloit ſe marier.

Non movit patria majeſtas, donum vitæ beneficium, educationis. Val. Maxim. l. 7. c. 7.

Mais outre ce reſpect ſi legitimement dû à tous les peres, & qu'on ne ſçauroit leur dénier ſans crime, n'ont-ils pas grand intereſt ; que leurs fils ne prennent pas des femmes, ou leurs filles des maris, qui ſoient deſcendus d'une mauvaiſe race, ou qui offenſent le nom & bleſſent l'honneur de leur famille ? N'eſt-il pas bien raiſonnable, qu'un pere choiſiſſe celuy qui luy doit tenir lieu de fils, & qui étant de condition inégale, & indigne, outre qu'il deshonore toute ſa famille, le deshonore particulierement ?

N'eſt-il pas tres-juſte de conſiderer la volonté du pere dans le mariage de ſes enfans, d'où il eſpere toute ſa poſterité, d'où doivent ſortir ſes heritiers ? & ſi par la diſpoſition du Droit *un fils, qui empêche ſon pere de faire teſtament, & de laiſſer ſes biens à qui il luy plait, peut être deshérité* : combien celuy-là le doit-il être plûtoſt, qui veut malgré luy, luy donner des ſucceſſeurs,

L. Teſtamenti 23. C. de inoffic. teſt. l. 1. C. Si quis aliq. teſtar. prohib. l. 19. D. de his quib. ut indig.

Digitized by Google

nez d'une famille vile & abjecte ? Quelle injure, MESSIEURS, eſt la plus ſenſible, ou d'oter à un pere l'heritier qu'il deſire d'avoir : ou de luy en donner qu'il abhorre ſi juſtement ?

ON ME DIRA PEUT-ESTRE, que l'Ordonnance eſt plus rigoureuſe aux mineurs qu'aux majeurs ; & qu'elle n'oblige pas préciſément ces derniers à prendre l'avis & le conſeil de leurs peres & de leurs meres, mais ſeulement les excite à le faire plûtoſt par un devoir d'honneur que d'une abſoluë neceſſité.

A cela, MESSIEURS, je réponds, qu'on ne ſçauroit déguiſer, ny le ſens ny les paroles de l'Ordonnance, parce qu'elles ſont auſſi claires que *ſi*, comme dit Tertullien, *elles étoient écrites avec un rayon du Soleil.*

Age jam quod ipſius ſolis radio patem ſcripeum, ita claret, &c. Tertull. de reſurrect. carn. c. 47.

Elle desherite dans l'article premier les mineurs, qui ſe marient contre le conſentement de leurs peres & de leurs meres : Et dans le quatriéme elle declare : *Qu'elle ne comprend point dans ce premier article les fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayans vingt-cinq ans paſſez & accomplis*, POURVEU QU'ILS SE SOYENT MIS EN DEVOIR DE REQUERIR L'AVIS ET LE CONSEIL DE LEURS PERES ET DE LEURS MERES.

Il s'enſuit donc neceſſairement, que s'ils manquent à ce devoir, que je vous ay repreſenté, MESSIEURS, eſtre ſi juſte, & que la loy rend abſolument neceſſaire, ils peuvent eſtre legitimement desheritez. Car elles ne les exemte du premier article, qui porte l'exheredation, qu'à cette condition de prendre l'avis & le conſeil de leurs peres & de leurs meres, & par conſequent n'y ſatisfaiſant point, ils retombent dans ce premier article. Ainſi elle desherite les majeurs, qui ne demandent pas leur avis & leur conſeil, comme les mineurs qui ſe marient contre leur conſentement & leur volonté.

Et ils ſont dautant plus coupables s'ils ne font pas ce que cette Ordonnance leur commande, qu'elle deſire moins d'eux que des autres. Mais quoy qu'elle les oblige à moins que les mineurs, elle ne les oblige pas moins à ce à quoy elle les oblige. Elle veut puiſſamment tout ce qu'elle veut.

Auſſi les loix doivent eſtre pleinement & entierement obeïes, mais principalement les Ordonnances de nos Rois ; qui regnent auſſi ſouverainement que leurs armes : qui conſervent le repos de leurs ſujets, la ſplendeur des familles, & la gloire de l'Etat ; qui ſont *leur ſceptre le plus auguſte*, les colomnes de la Monarchie,

Philo De creat. Principis.

Monarchie, les ſources de la felicité publique, & dont la juſtice & l'équité doivent trouver un reſpect auſſi general dans nos eſprits, que leur autorité ſuprême une parfaite obeïſſance dans nos volontez. C'eſt, MESSIEURS, ce que l'intimée ne peut ébranler. C'eſt ce qui rend vains tous ſes artifices. C'eſt ce qui rend inutiles tous ſes efforts.

MAIS ELLE N'A PAS SEULEMENT mépriſé l'Ordonnance, & ſon pere, en ne luy demandant point ſon avis & ſon conſeil : Elle a encore deshonoré toute ſa famille par ſon mariage. Car étant d'une maiſon tres-noble, elle n'a point eu honte de ſe marier à un Apoticaire, & elle n'a point apprehendé l'infamie où elle trouvoit la ſatisfaction de ſa ſenſualité. Une fille, MESSIEURS, je ne diray pas fort ſage, mais ſeulement, à qui l'amour n'eût pas aveuglé l'eſprit, n'eût-elle pas mieux aimé reprimer ſa paſſion, que de s'abandonner à une perſonne de condition abjecte, & entierement indigne de la nobleſſe de ſa naiſſance ?

Il ſe trouve ſur ce ſujet une loy tres-remarquable, où le Juriſconſulte juge, *Que cette condition, d'épouſer un homme de qualité inégale à la ſienne, eſt plus dure, que celle de ne ſe point marier du tout.* Ayant ſagement penſé, qu'une honnête fille preferoit toûjours une chaſteté ſterile & honorable à un mariage honteux : qu'elle aimeroit mieux être ſans mari, que ſans honneur, & rejetteroit genereuſement la ſocieté conjugale, lors qu'elle la verroit accompagnée d'infamie.

Auſſi, MESSIEURS, une fille doit empêcher qu'on ne puiſſe dire d'elle ce qu'un frere dit à ſa ſœur dans Seneque en un pareil ſujet : *Ma ſœur je vous ſouhaite une perpetuelle ſterilité : parce que vous ne ſçauriez avoir de vôtre mary des enfans dignes de vôtre naiſſance.*

N'eſt-ce pas, MESSIEURS, un juſte ſouhait de tous les peres, que leurs enfans conſervent l'honneur de leur maiſon, & faſſent paſſer la dignité de leurs ancêtres à leurs deſcendans ? Et ſi cela eſt, ne leur eſt-ce pas un regret ſenſible de les voir ſi lâches, que d'obſcurcir eux-mêmes les rayons qui rejalliſſent ſur eux de l'honneur & de la gloire de leurs peres, & de ternir la ſplendeur de leur origine par leur propre ignominie ? de les voir oublier leur naiſſance ; ſe marier avec des perſonnes de baſſe condition ; & de voir enſuite des enfans de ces infortunez mariages, c'eſt à dire des branches abjectes entées ſur leur illuſtre tige ?

Videamus, & ſi ita legatum ſit, *ſi Titio nupſerit* & quidē ſi honeſtē Titio poſſit nubere, dubium non erit, quin, niſi paruerit conditioni, excludatur à legato. Si verò indignus ſit nuptiis ejus iſte Titius, dicendum eſt, poſſe eum beneficio legis emiſſet nubere. Quæ enim Titio nubere jubetur, ceteris omnibus nubere prohibetur. Iaque ſi Titius indignus ſit, tale eſt, quaſi ſi generaliter ſcriptum eſſet, *ſi non nupſerit*. Nam & ceteris omnibus nubere prohibetur, & Titio, cui inhoneſte nuptura ſit, nubere jubetur. *L. cum ita 63 §. 1. D. De condit. & demonſtr.* Soror opto tibi perpetuam ſterilitatē. Ergo tibi, ut honeſtos habeas liberos, adulterandum eſt. *Senec. 7. Contr. 9.*

Mais entre tous les peres ne ſemble-t-il pas, MESSIEURS, que les Gentils-hommes qui font profeſſion des armes, en ſont encore plus touchez, la nature leur inſpirant une generoſité particuliere, qui leur rend l'honneur plus cher que la vie, & par conſequent la perte qu'ils en voyent faire à leurs enfans, & qui retombe ſur toute leur famille, beaucoup plus inſupportable ? C'eſt ce qui fait, comme dit Philon en ſon livre de la nobleſſe, que *les peres qui aiment le plus tendrement leurs enfans, les rejettent & les desheritent, les ſeparant de leur maiſon & de leur famille, lors qu'ils voyent qu'ils ont obſcurcy par leurs actions la dignité de leur naiſſance, & ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans leur race.*

Philo de nobilitate.

CEPENDANT, MESSIEURS, CE PERE, aprés avoir receu deux injures ſi ſenſibles, n'a pas laiſſé d'être quarante ans à ſe reſoudre pour faire une choſe que l'Ordonnance luy permet, qu'elle autoriſe, & dans laquelle il n'a point trouvé d'autre contradiction qu'en luy-même. Il a attendu juſques à l'extrémité de ſa vie, eſperant toûjours que ſa fille reconnoîtroit ſa faute, & luy viendroit demander pardon. Tant ſa bonté a été extréme, ſon indulgence merveilleuſe & ſon affection demeſurée.

Auſſi, MESSIEURS, bien que l'Ordonnance luy mît la plume à la main, ſa douceur naturelle la luy eût ôtée, ſi l'intimée luy eût ſeulement témoigné quelque regret, & fait quelque acte de ſoûmiſſion, comme luy-même le dit en ſon teſtament. Ses larmes euſſent rallumé le feu de l'amour paternel, quoy qu'il eût été preſque éteint par cette injure ſi peu ſupportable. Ce pere ſi indulgent ſe fût porté juſques à cet excés de bonté que de luy pardonner, ſi elle eût été aſſez ſage pour luy venir avoüer ſa faute, & ſon humilité eût triomphé d'une ſi juſte douleur. Il eût fait *ce que* S. Ambroiſe dit que *font les bons peres. Il luy eût ſans peine remis ſa faute : mais aprés qu'elle fut venuë l'en ſupplier & l'en conjurer. Car s'il l'eût fait auparavant, ce n'eût pas tant été*, comme ce ſaint Docteur a jugé tres-ſagement, *pardonner à ſa fille, qu'approuver ſon action*, qui étoit ſi honteuſe, & ſi condamnable.

Feciſti igitur quod boni parentes, ut cito ignoſceres, ſed obſecratus. Nam antequam rogaretur non erat ignoſcere, ſed factum probare. *Ambroſ. Ep. 64. ad Siſinnium.*

Mais aprés que quatre ans entiers n'ont pas été ſuffiſans pour donner à l'intimée quelque repentir, & luy faire implorer la bonté de ſon pere qu'elle avoit ſi peu meritée, alors la nature luy a mis elle-même le foudre de l'exheredation dans les mains, parce qu'elle abhorre les enfans dénaturez, & les

Digitized by Google

rejette comme des monſtres. Et Dieu, auteur de la nature, oublie ceux qui ne ſe ſouviennent point de leurs peres, & écoute les maledictions, que les peres prononcent contre leurs enfans.

Cette ingratitude étant ainſi deteſtée de Dieu, & de la nature, elle n'a garde de trouver de l'abry ny du refuge ſous l'ombre de la juſtice, & des loix, qui au contraire ſont établies pour la condamner, & qui touchées de ces ſaints mouvemens ont ſagement introduit les exheredations, afin que les déſobeïſſans ne reçoivent pas les recompenſes de l'obeïſſance.

Ne ſeroit-il pas auſſi tres-injuſte de partager également des enfans, dont les uns auroient merité la part qu'on leur donneroit & les autres s'en ſeroient rendus indignes? Y auroit-il rien de plus inégal que cette égalité ſi déraiſonnable? J'eſpere, MESSIEURS, que vous ne jugerez pas, que le pere des parties deût faire cette injuſtice, & que vous luy permettrez d'oublier ſa fille, puis que ſa fille l'a oublié, & qu'en ayant receu un déplaiſir ſi ſenſible, il ne pouvoit ſe ſouvenir d'elle ſans qu'il s'oubliât luy-même.

Ne illorum, quos ſuperis nuptiis procreavit diminuatur ſpes, quam unuſquiſque liberorum obſequio parere ſibi. *L. Nec ei 17. §. proinde D. de adoption.*

ON ME DIRA PEUT-ESTRE TROIS CHOSES, auſquelles je ſuis obligé de répondre en peu de mots.

La premiere, que le feu ſieur de Poiſſy, pere, a tenu l'intimée en religion par force, & partant qu'elle eſt excuſable de ce qu'elle s'eſt mariée.

La ſeconde, qu'elle a des enfans, & qu'elle auroit de la peine à vivre, ſi on ne luy donnoit rien de la ſucceſſion de ſon pere.

La troiſiéme, qu'elle n'a rien fait que d'honnête en ſe mariant, & que ces exheredations empêchent la liberté des mariages.

POUR LA PREMIERE, MESSIEURS, *que ſon pere l'a retenuë en religion par force*, je ne ſçay pas ſi l'intimée aura la hardieſſe de l'alleguer, parce qu'on ne ſçauroit feindre rien de plus faux. Toutefois n'ayant tenu compte, ny de ſon pere, ny de ſa reputation, elle peut bien ne ſe pas ſoucier de la verité.

Quand elle ſe retira la premiere fois en religion, elle avoit vingt-deux ans. Ce qui montre bien clairement que ſon pere ne l'a point contrainte. Car s'il eût eu ce deſſein, il l'y eût miſe plus jeune, & en un âge, dont la foibleſſe eût été plûtoſt ſuſceptible d'impreſſion humaine, que d'inſpiration divine.

Elle demeura depuis avec ſa ſœur dans l'Hôtel-Dieu de Beaumont, qui eſt ouvert de tous coſtez. Or s'il eût voulu la retenir par force en religion, il l'eût miſe au moins dans une

qui eût été bien fermée. Outre cela, MESSIEURS, & cecy ne reçoit point de réponſe, elle y a paſſé ſept années entieres, ſans qu'il luy ait ſeulement fait donner l'habit, la laiſſant en la liberté de le prendre lors qu'elle le deſireroit.

Vous voyez donc, que ce fait eſt calomnieux, & non ſoûtenable. Mais l'intimée croit que la honte de ſon mariage, & la violence de ſon action en fera croire de la part de ſon feu pere. C'eſt l'avantage qu'elle veut tirer de la grandeur de ſa faute. C'eſt le ſeul moyen de force & de violence qu'elle puiſſe alleguer, & qui veritablement eſt digne d'elle.

POUR LA SECONDE OBJECTION: *Qu'elle a des enfans, & qu'elle auroit de la peine à vivre, ſi on ne luy donnoit rien de la ſucceſſion de ſon pere*; Je réponds premierement, qu'elle a bien vêcu neuf ans ſans cela, & que l'ayant mépriſé durant ſa vie, ayant deshonoré ſa maiſon, & déchiré ſa memoire aprés ſa mort, il n'eſt plus temps de vouloir exciter pour elle quelque mouvement de compaſſion. Car on ne manquera pas, MESSIEURS, de vous exagerer, qu'elle eſt chargée de cinq ou ſix petits enfans, qu'elle a amenez avec elle en cette audiance, pour les vous preſenter, & vous toucher de pitié. Mais nous ne plaidons pas devant le peuple Romain, comme faiſoit autrefois Galba, qui ne pouvant ſe défendre du crime dont il étoit convaincu, s'aviſa de produire ſes petits enfans en pleine aſſemblée: *qui par la compaſſion qu'il excita dans les yeux & dans les cœurs de ſes Juges, obtint ſa décharge, qu'il ne pouvoit*, dit Valere Maxime, *obtenir de la juſtice, & emporta par la conſideration de ces objets de pitié, une abſolution toute entiere, qu'il ne devoit emporter ſelon les regles que par le merite de ſon innocence, & dont ſes actions criminelles le rendoient indigne.*

Miſericordia ergo illam quæſtionem, non æquitas texit: quoniam, quæ innocentiæ tribui nequierat abſoluto reſpectu puerorum data eſt. *Valer. Maxim. l. 8. c. 1.*

La ſageſſe & la gravité de la Cour l'élevent au deſſus des mouvemens indiſcrets & ſans raiſon, qui ſont propres & ordinaires à la legereté des peuples. Elle n'eſt non plus capable de foibleſſes, que d'injuſtice. Il n'y a que l'injuſte miſericorde, qui regarde le malheur & l'infortune, ſans en conſiderer la cauſe, & il n'y a que les ames lâches, qui ſe laiſſent aller à cette molle paſſion, qui croit qu'un enfant, quel qu'il puiſſe être, doit toûjours être heritier de ſon pere.

Plato in Convivio. Platon en juge bien autrement, & fait une excellente reflexion ſur ce ſujet. *Quelques-uns diſent*, écrit ce grand Philoſophe, *que l'on aime ce qui eſt la moitié de nous-mêmes. Mais moy*

Digitized by Google

je dis que l'on n'aime, ny ce qui eſt la moitié de nous-mêmes, ny un autre nous-mêmes ; mais ce qui eſt bon : comme nous le voyons pratiqué par les hommes, qui rejettent & font couper leurs propres membres, leurs mains & leurs pieds lors qu'ils ſont mauvais. Car nous n'aimons point indifferemment ce qui eſt à nous, mais ce qui eſt bon & nous eſt propre ; tout ce qui eſt mauvais nous paſſant pour étranger.

Philon Juif diſciple de Platon en juge encore bien autrement. *Ceux qui ſont*, dit-il, *joints avec nous par les liens de l'amitié, & de la parenté même, deviennent étrangers par leurs mauvaiſes actions : parce que l'union, qui procede de la juſtice & des autres vertus, eſt une parenté beaucoup plus étroite que celle du ſang ; & non ſeulement ils meritent d'être mis au nombre des étrangers, mais même des irreconciliables ennemis. C'eſt pourquoy*, continuë cet auteur, *ceux qui ne laiſſent pas de les aimer à cauſe de la liaiſon de la nature qui eſt entre eux, ſe peuvent dire veritablement effeminez, & indignes du nom d'hommes, laiſſant vaincre leur raiſon par la pitié.* *Philo de ſpecia lib. legib.*

Quel exemple plus illuſtre pouvons-nous trouver de cette verité morale, dans l'eſpece même de nôtre cauſe, que celuy qu'on lit dans l'Hiſtoire ſainte, où il eſt rapporté qu'Eſaü ayant quarante ans épouſa deux filles, Judith, & Baſemath, du païs de Chanaan où il étoit, ſans prendre l'avis & le conſeil de ſon pere Iſaac, & de ſa mere Rebecca, & même contre leur avis, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'exemple même d'Iſaac qu'Abraham maria lors qu'il avoit le même âge de quarante ans, non à une fille Chananéenne, quoy qu'il demeurât au païs de Chanaan, mais à une fille Syrienne ſortie de ſa race, qu'il envoya querir par Eliezer, le premier de ſes ſerviteurs. *Geneſ. 26. 34. & 35.*

Ce que ſaint Chriſoſtome a remarqué tres-judicieuſement. *Eſaü*, dit-il, *témoignant par cette premiere action le déreglement de ſon eſprit épouſe deux femmes payennes, ſans en conſulter ſon pere & ſa mere ; & afin que nous appriſſions, combien elles étoient de mauvaiſes mœurs, l'Ecriture dit auſſi-tôt, qu'elles rempliſſoient l'eſprit d'Iſaac & de Rebecca, pere & mere d'Eſaü, de douleur & d'amertume.* *Chryſ. ſt. homil. 53. in Geneſ.*

Et ce qui eſt plus digne d'admiration, c'eſt qu'Iſaac étant amolly par l'excés de ſon affection naturelle pour ſon fils aîné, & ayant diſſimulé cette faute inſigne qu'il avoit commiſe ; l'Eſprit de Dieu prononça le jugement de ce fils ingrat contre la volonté de ſon propre pere, par la bouche de ſon pere même, l'ayant inſpiré à la mere qui étoit ſainte, & ayant trompé par un pieux artifice ce pere trop indulgent. *Vide Mercer. in Geneſ. c. 26. v. 34.*

Ecoutons encore ce meſme Aigle de l'Egliſe Orientale S. Chriſoſtome, qui aprés avoir marqué, ſelon l'hiſtoire de Cham, & de Chanaan, rapporté dans l'Ecriture, que le defaut de reſpect envers les peres a produit la ſervitude & fait les premiers eſclaves, s'écrie hautement dans Conſtantinople : *Que les enfans apprennent qu'ils ſont dignes d'être eſclaves, lors qu'ils ſe rendent ingrats envers ceux dont Dieu s'eſt ſervy pour les mettre au monde. Qu'ils ſçachent que par cette ingratitude ils perdent les privileges de leur naiſſance, & qu'un enfant qui traite ſon pere avec mépris & avec injure, n'eſt plus ſon enfant, mais un étranger.*

Chryſoſt. homil. 22 in Epiſt. ad Epheſ.

L'exheredation, MESSIEURS, eſt un moyen de conſerver le reſpect aux peres ; parce que la crainte de perdre le bien touche ſenſiblement ceux, qui n'ayant plus de ſentiment que pour les choſes temporelles, ont oublié Dieu, & les devoirs de la nature : & s'ils perdent la memoire qu'ils ſont enfans, elle les fait ſouvenir qu'ils ſont hommes, & que comme tels ils ne pourront vivre que miſerables, s'ils ne reſpectent ceux qui leur ont donné la vie.

Nous voyons, dit ſagement S. Ambroiſe, *que ſelon l'eſprit & l'uſage du commun des hommes, la grace que l'on eſpere d'une ſucceſſion future rend les droits de la puiſſance paternelle plus venerables. Car on ſe porte à rendre plus de reſpect à un pere, lors que l'on apprehende que ſon autorité eſtant offenſée, il ne ſe vange de la deſobeiſſance & de l'irreverence de ſon enfant par une exheredation.* C'eſt là, MESSIEURS, l'unique rampart de l'autorité paternelle ; qui étant renverſé, l'expoſeroit au mépris & à l'inſolence des enfans, dignes de haine, & non de compaſſion, lors qu'ils attirent ſur eux la malediction de leurs peres.

Conſideres quia & uſu humano hæreditatis pecuniariæ gratia facit, ut venerabiliora fiant jura pietatis? quia hoc quoque plus defertur parentibus ne læſa pietas patris ulciſcatur ſe exheredatione vel abdicatione contumacis pignoris. *Amb. l. 4. Ep. 28. Haromitano.*

Qu'on plaigne les perſonnes, dit Demoſthene, *qui ſouffrent des maux leſquels ils n'ont point meritez, & qui leur ſont intolerables ; mais non pas celles, qui ſont coupables de leur malheur, & qui portent la peine de leurs offenſes. C'eſt une injuſtice ordinaire aux hommes*, ſelon l'excellente penſée de Saint Auguſtin, *de vouloir bien être méchans, & de ne vouloir pas être miſerables.*

Demoſth. Orat. adv. Mediam.

Perverſi ſunt homines, qui mali volunt eſſe, miſeri nolunt, *Aug. in Pſ. 32.*

Dieu maudit dans l'Ecriture ſainte l'enfant qui n'honore pas ſon pere, & la premiere de ſes maledictions, ſelon Philon, eſt la pauvreté, dont il le menace d'une maniere terrible, en diſant, qu'il rendra pour luy le Ciel d'airain, & la terre de fer. Et certes ceux qui mépriſent les auteurs de leur vie, ne ſeroient-ils pas privez avec juſtice de l'uſage de ſes

élemens, dont toutes les creatures reçoivent la vie ?

Le Juriſconſulte Triphonin dit excellemment : *Qu'il eſt utile, que celuy qui a offenſé le public par quelque crime & quelque ſcandale, ſoit reduit à la derniere indigence : afin que ſon exemple ſerve à détourner les autres d'imiter la mauvaiſe action qu'il a commiſe.* Il faut expoſer le vice à toutes les injures de la terre, le mettre à nud, & ne luy laiſſer pour compagnes que la miſere & l'infamie. Les richeſſes doivent ſervir à la vertu comme à leur reine.

Male meritus publice, ut exemplo aliis ad deterrenda maleficia ſit, etiam egeſtate laborare debet. *L. Bona fides* 31. *D. Depoſiti.*

Mais ne ſeroit-ce pas le comble de la douleur à un pere, que de le contraindre de donner ſon bien, qui eſt le gage de ſon affection, à celle qu'il devroit deſirer de n'avoir point miſe au monde ? Ne ſeroit-ce pas violer l'ordre de la nature, que de l'obliger à traitter favorablement une perſonne, qui luy doit la vie, & qui l'a traité ſi indignement ?

Conſiderez, s'il vous plaiſt, MESSIEURS, que quelque raiſon de devoir & d'équité que l'intimée puiſſe alleguer, ce n'eſt que pour en détruire une plus grande, pour renverſer l'obeïſſance & le reſpect que les enfans doivent à leurs peres ; & qu'elle ne ſera pas miſerable n'ayant point de part à la ſucceſſion de nôtre pere, parce qu'elle en a à celle de nôtre mere, que nous ne luy diſputons pas.

POUR LA TROISIE'ME OBJECTION : *Qu'elle n'a rien fait que d'honnête en ſe mariant*, je réponds que veritablement le don de continence vient de Dieu, & que ſi elle s'étoit mariée legitimement ſelon la forme eſſentielle receuë dans l'Egliſe, elle n'auroit rien fait que d'honnête pour ce qui eſt de la conſcience. Mais les mariages qui ſe font contre ces formes, & ſont illegitimes comme celuy-cy, n'ayant point été fait, ny avec publication de bans, ny devant le propre Curé, comme le Concile le veut à peine de nullité, ne ſont pas des mariages, mais des conjonctions clandeſtines, & de purs concubinages.

Les Payens mêmes ont dit : *Qu'un mariage inégal contracté dans une métairie, ſans témoins, & ſans le conſentement d'un pere, ne peut être eſtimé legitime.*

Impares nuptiæ, & præterea in villa, ſine teſtibus, & patre non conſentiente factæ legitimæ non poſſunt videri. *Apul. l. 6. Vide Cuja. 6. Obſerv. c. 10.*

Le mariage dans le Chriſtianiſme eſt une conjonction chaſte, religieuſe, ſainte, pleine de pieté & de benedictions ; parce que c'eſt l'ouvrage de Dieu, qui joint enſemble les deux ſexes par cette union myſtique & ſacrée. Mais dirons-nous que ce ſoit Dieu qui ait uny ces deux perſonnes portées au mariage

Digitized by Google

par une affection brutale, & par une volonté déreglée, & dans lequel ils ont mépriſé les loix & la diſcipline de ſon Egliſe ? Le ferons-nous auteur de ces conjonctions clandeſtines & illicites, miniſtre de ces folles paſſions, protecteur de ces volontez impures ? Et le rendrons-nous mediateur entre l'intention des méchans, & ce myſtere ſi pur & ſi ſaint, lequel ils employent ſeulement pour mettre en ſeureté leurs plaiſirs, & les couvrir d'un nom ſi ſpecieux, & ſi honorable, lors même qu'avec mépris ils en violent l'honneur & la reverence ?

Ces mariages, MESSIEURS, meritent autant une haine generale, & des peines tres-rigoureuſes, que les autres la faveur publique. Que l'intimée ne ſe vante donc point du ſien, puis qu'il la rend coupable du violement des plus ſaintes loix, & qu'elle doit le renouveller ſelon les formes & les ſolemnitez de l'Egliſe, ſi elle veut ne plus offenſer Dieu à l'avenir, & ſatisfaire aux devoirs indiſpenſables de la conſcience.

QUE SI VOUS ME DITES, *que l'Ordonnance empêche la liberté des mariages*, je réponds, qu'elle n'empêche que la liberté de mal-faire, étant une extrême ingratitude & qui paſſe juſqu'à l'inſolence, de mépriſer l'avis de ſon pere lors qu'on veut ſe marier : qu'elle introduit une liberté honnête, obligeant ſeulement à demander, & non pas à obtenir ſon conſentement ; & qu'elle en bannit une diſſoluë, égarée, vagabonde, eſclave des vices, mere de confuſion, ſource des deſordres.

SI VOUS ME DITES *que le Droit civil & canonique ne deſirent pas cette formalité* ; J'auray recours à la ſtatuë de mon Ceſar, comme cet ancien Romain diſoit autrefois, *Confugiam ad ſtatuam mei Cæſaris.* J'auray recours à l'Ordonnance, à qui les loix civiles & les conſtitutions canoniques doivent ceder en cette rencontre. Elle eſt abſoluë en cet Eſtat, & ne laiſſe aux ſujets du Roy que la ſeule gloire de l'obeïſſance.

Saint Iſidore, Archevêque de Seville, dit élegamment : *Que l'on ne peut pas aimer un Roy ſi on hait ſes loix.* L'Empereur Adrien prononce cet Arreſt tres-memorable : *Que les Ordonnances des Empereurs étant generales, elles doivent conſerver leur force & leur autorité dans l'Empire, & être executées par tout ſans exception.* Et ſaint Chryſoſtome voulant montrer au peuple d'Antioche, qu'ils devoient accomplir fidellement le precepte de ne point jurer, que le Sauveur a établi dans ſon Evangile, ſe ſert de l'exemple des Ordonnances civiles en ces belles & ſaintes paroles :

Non enim Regem diligimus ſi leges illius odimus. *Iſidor. Hiſpal. 2. ſent. 5. n. 5.* Generalia ſunt reſcripta, & oportet Imperialia ſtatuta vim ſuam obtinere, & in omni loco valere. *L. 3. §. Divus Hadrianus D. De ſepulchris violat.*

noles : *Dieu dit ne jurez point. Ne me demandez plus la cauſe & la raiſon de cette défenſe. C'eſt une loy royale. Celuy qui l'a établie en ſçait la raiſon & la juſtice. Si cette défenſe n'eût pas été utile, il ne l'eût pas faite. Les Rois établiſſent des loix & des Ordonnances, qui ne ſont pas toûjours utiles. Car ils ſont hommes, & ils ne peuvent pas toûjours rencontrer, comme Dieu, ce qui eſt vrayement juſte & ſalutaire. Cependant nous ne laiſſons pas de leur obeïr. Et ſoit que nous contractions mariage*, (c'eſt MESSIEURS, l'eſpece de nôtre cauſe,) *ſoit que nous faſſions des contracts, ſoit que nous achetions des eſclaves, des maiſons, & des terres, nous ne faiſons pas toutes ces choſes par nôtre propre volonté, & nôtre ſeul jugement : mais de la maniere qu'ils l'ont ordonné par leurs Edits. Nous ne ſommes pas les maitres abſolus de nous-mêmes dans la conduite de nos actions : mais nous ſommes aſſujettis aux Ordonnances des Princes, & ſi nous entreprenons quelque choſe de contraire à ce qu'ils ont ordonné, tout ce que nous faiſons eſt nul & demeure ſans effet.* Chryſoſt. homil. 16. ad popul. Antioch.

Ne refuſez donc pas, MESSIEURS, à cette Ordonnance ſi juſte & ſi ſalutaire de nos Rois, la juſtice qu'elle vous demande. Maintenez cette loy royale, qui maintient l'honnêteté inſeparable de l'utilité publique, la reverence deuë aux peres, l'honneur & le repos des familles. Vangez l'injure faite à ſon autorité ſouveraine, & qui retombe ſur vous, qui eſtes MESSIEURS, les tuteurs fidelles des loix du Royaume.

Vous voyez un pere qui ſe plaint, & juſtement de ce que ſa fille a foulé aux pieds le reſpect qu'elle luy devoit, par une inſolence criminelle : l'Egliſe, de ce qu'elle a mépriſé ſes loix par un mariage clandeſtin, par une conjonction illicite ; & la Nobleſſe, de ce que ſa dignité a été proſtituée, ſon ſang genereux mêlé avec celuy d'une perſonne vile & abjecte, & ſa ſplendeur noircie par l'obſcurité d'une condition baſſe.

Que l'intimée ne défende donc point ſon action par l'Ordonnance, puis qu'elle l'a violée : qu'elle ne ſe diſe pas fille, aprés avoir mépriſé ſon pere : qu'elle n'allegue point ſon mariage, puis qu'il la rend coupable : qu'elle ne s'eſtime plus noble aprés avoir deshonoré ſa maiſon : Et ne faites pas, s'il vous plaît, MESSIEURS, qu'ayant enveloppé dans une offenſe generale le commandement de Dieu, l'ordre de la nature, la diſcipline de l'Egliſe, l'éclat de ſa race, & la puiſſance des loix, elle y ajoûte encore le mépris de vôtre Juſtice. Que ſon inſolence ne triomphe pas de tant de choſes ſacrées : que le vice

ne demeure pas victorieux de la vertu, l'ingratitude de l'affection, la fille du pere, & la ſujette des loix.

Vous voyez, MESSIEURS, que cette cauſe eſt tres-importante, toute exemplaire, toute publique : qu'il n'y a point de pere, qui ait une fille, à qui un ſemblable malheur ne puiſſe arriver ; & que cette licence effrenée ne peut recevoir d'autres bornes que celles que vous luy donnerez par vôtre Arreſt ; qui confirmant, comme je l'eſpere, le teſtament que je ſoûtiens, conſervera les dernieres volontez des morts, la majeſté de l'ordonnance, & rendra l'autorité des peres ſainte & inviolable à tous les enfans.

LA COUR ayant jugé par les termes du Teſtament, que la cauſe principale, qui avoit porté ce pere à desheriter ſa fille, avoit été, de ce qu'elle ne s'étoit pas faite Religieuſe ; & voyant qu'elle avoit plus de trente ans lors qu'elle s'étoit mariée, caſſa l'exheredation, & l'admit au partage de la ſucceſſion paternelle avec ſes freres. On eſtimoit auſſi au Palais, que ce quatriéme article de l'Ordonnance du Roy Henry II. touchant les fils majeurs de 30. ans & les filles de 25. ne s'étoit jamais obſervé à la rigueur. Et la pauvreté de cette mere chargée de huit petits enfans, qu'elle avoit prés de ſoy à l'audience, toucha les Juges d'une tres-équitable & tres-raiſonnable compaſſion. Cet Arreſt fut donné le Jeudy 5. de Juillet 1629. ſur les concluſions de feu Monſieur l'Avocat General Bignon.

AVIS AU LECTEUR.

Sur le Plaidoyé ſuivant.

J'AVOIS *ignoré juſqu'à la ſeconde Edition des faux Plaidoyez de l'auteur, qu'ayant plaidé cette premiere cauſe il déroba quelques jours à ſes études, qui étoient continuelles, pour exercer ſon ſtyle en compoſant un plaidoyé contraire au ſien. Car je ne l'avois point trouvé dans le volume original de ſes plaidoyez que j'ay eu long-temps.*

Mais l'extrait que j'en ay veu dans cette fauſſe Edition qu'on en a faite, m'ayant donné le deſir de le recouvrer tout entier, j'ay eu recours, non à l'auteur même qui ne l'avoit pas, mais à l'un de ſes plus anciens amis, qui le gardoit depuis vingt-quatre ans, & me l'a mis entre les mains.

Ie l'ay ſouhaité plus qu'aucun autre, parceque c'eſt une choſe aſſez rare & tres-agreable, de voir une cauſe traitée des deux côtez par un même auteur, & les lumieres du raiſonnement & du diſcours oppoſées l'un à l'autre dans le même fait.

Pour moy j'avouë que cette oppoſition m'a fort pleu; & peut-être que ceux qui commencent à plaider ne trouveront pas peu de profit à s'exercer de la même ſorte; & qu'ils reconnoîtront, que le propre d'un Orateur étant de ſçavoir traiter toutes ſortes de ſujets, rien ne peut gueres ſervir davantage pour acquerir cette ſuffiſance, que de travailler ſur des points contraires, & de s'efforcer de donner des armes également fortes & luiſantes à la verité & à la Iuſtice, dans un combat où elles paroiſſent l'une contre l'autre, & où l'on ne ſçauroit les bien défendre, ſans ſçavoir prendre un fait par toutes ſes faces differentes. Ce qui demande quelque art & quelque rethorique naturelle.

PLAIDOYE' SECOND,

CONTRAIRE AU PREMIER.

POUR Damoiſelle Magdeleine de Poiſſy, intimée.

Contre Jacques de Poiſſy Eſcuyer, ſieur de Clery, & ſes freres, appellans.

MESSIEURS,

L'AVOCAT DES APPELLANS a eu un tres-grand avantage en cette cauſe. Car il vous a parlé pour un pere, dont le nom eſt venerable, contre une fille, de l'ingratitude de laquelle il ſe plaint avec l'autorité, que la nature, & les loix luy donnent. Et comme les paroles ſont les armes naturelles de la colere, il a employé des diſcours vehemens & pathetiques, pour vous faire paroître juſte & équitable cette indignation paternelle, qui a produit dans ce Teſtament une exheredation, que je ſoûtiens tres-injuſte.

Au lieu que je dois parler pour une pauvre fille, qu'on attaque avec d'autant plus de hardieſſe, qu'elle a moins de liberté de ſe défendre ; & qui, bien qu'en effet elle ait rendu à ſon pere toutes ſortes de reſpects, ſemble ne pouvoir parler aujourd'huy ſans bleſſer cette verité : ny ſe plaindre de ce teſtament ſi rigoureux, ſans manquer de reverence envers ſa memoire. *Ariſt. 2. Rhet. c. 23.*

Une fille accablée d'ennuis & plongée dans des miſeres ſi extrêmes, qu'elles s'expliqueroient beaucoup mieux par ſes

gemiſſemens, que par mes paroles. Une fille, MESSIEURS, qui juſques à l'âge de trente ans a toûjours été forcée en ſa volonté, n'ayant rien de libre que les ſoûpirs & les larmes; & qui depuis a traîné une vie languiſſante, pire mille fois que la mort: l'avarice inſatiable de ſes freres ne luy ayant laiſſé pour toute ſucceſſion de pere & de mere, que le ſentiment de ſes douleurs, & un peu de voix pour ſe plaindre.

Vous avez veu, MESSIEURS, toutes ſortes d'artifices employez pour déguiſer la veritable eſpece de cette cauſe, & le foudre de l'exheredation, qui eſt le nom qu'on luy donne, accompagné de feux, de tonnerres, & d'éclairs.

De nôtre part vous ne verrez que des ſujets de douleur & de pitié. Vous verrez l'intimée perſecutée par ſon pere durant dix ans pour eſtre Religieuſe malgré elle: ſa liberté opprimée: ſa patience reduite à eſtre muette: ſa chaſteté qui n'a jamais eu de penſée que pour un mariage legitime, traittée par un teſtament, comme auroit pû être ſelon les loix une impudicité publique & honteuſe; & ſa foibleſſe, qui n'a pas été aſſez forte pour s'enfermer dans un Monaſtere, & demeurer vierge toute ſa vie, punie de la perte de ſon bien: comme ſi elle avoit été criminelle, de ce qu'elle n'a pas été appellée de Dieu à la plus ſainte vocation de ſon ſexe, & à la plus haute vertu du Chriſtianiſme.

L. ſi filiam tuam 19. C. de inoffic. teſtam.

MESSIEURS, LE FEU SIEUR CLAUDE DE POISSY, pere commun des parties ayant pluſieurs enfans, reſolut de mettre quelques-unes de ſes filles en religion; & en ayant fait pourvoir une de l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu de Beaumont, il mit l'intimée avec elle de ſon autorité abſoluë, & obtint des lettres de reſignation en ſa faveur, pour l'engager par ce moyen à être Religieuſe.

Felix, heu nimium felix, ſi elle eût eu aſſez de force ſur elle-même pour pouvoir paſſer toute ſa vie en religion: elle ne ſe ſeroit pas vûë plongée comme elle a été dans de tres-grandes miſeres. Mais Dieu ne luy ayant pas donné la grace, qui eſt neceſſaire pour une profeſſion toute ſacrée, & toute angelique, elle ſe trouva reduite à ce point certainement deplorable, de ne pouvoir ſortir de cette captivité ſans ſe marier, & de n'ozer demander un mary à ſon pere, qui s'étoit porté avec paſſion pour luy interdire le mariage.

Sa ſœur ayant pitié d'elle, connoiſſant qu'elle ne pouvoit

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

pas être Religieuſe, ne voulut point la retenir plus long-temps. De ſorte qu'étant ſortie en 1620. de cet Hôtel-Dieu, quelque temps aprés elle épouſa Claude Vaillant en face d'Egliſe, & aprés avoir eu diſpenſe des bans.

Voilà, MESSIEURS, ſur quoy ſes freres ont fondé tous les crimes, dont ils l'accuſent. Voilà la cauſe de ce teſtament où elle eſt desheritée.

Si c'eſt un defaut d'obeïſſance en une fille, de ne pouvoir être Religieuſe lors que ſon pere le veut : elle ſeconfeſſe desobeïſſante ; & s'il y a de l'impureté dans un mariage legitime, elle avoüe qu'elle en eſt coupable.

Virgil. *Huic uni tantùm potuit ſuccumbere culpæ.*

Son pere ayant ſceu ſon mariage, reconnut bien qu'il avoit eû tort de ne la point marier, & de l'avoir forcée ſi long-temps en ſa volonté. Et de fait il ſe contenta de preſenter requeſte pour faire informer contre elle, & ne paſſa point plus avant. Il vêcut juſqu'en 1624. & étant à l'extrêmité, on luy fit faire le teſtament dont il s'agit, aprés lequel il mourut.

Si elle l'eût tellement mépriſé durant ſa vie, qu'on vous l'a figuré, MESSIEURS, elle ſe fût plainte à la Juſtice de cette exheredation auſſi-tôt aprés ſa mort ; & elle n'eût pas attendu cinq ans. Mais le reſpect qu'elle portoit à ſa memoire luy étant plus cher que le ſoin même de ſa vie, elle rendoit tres-volontiers ce devoir d'honneur à ſon nom & à ſes cendres, quoy qu'il la mît dans le beſoin & dans l'indigence.

Ainſi, MESSIEURS, cette reſolution de ſouffrir toutes ſortes d'incommoditez, plûtoſt que de bleſſer la volonté de ſon pere, quoy qu'injuſte, eût fait voir à tout le monde, qu'elle ne ſe fût jamais mariée ſans luy en parler, ſi ce n'eût été la crainte d'offenſer Dieu, & la conſervation de ſa liberté, plus chere que tous les treſors de la terre.

Mais aujourd'huy la neceſſité dont les loix ſont plus fortes & moins diſpenſables, que celles d'une modeſtie & d'une retenuë toute volontaire ; & l'impuiſſance de languir d'avantage dans une ſi extrême pauvreté, née de l'avarice de ſes freres, qui luy retiennent ſon bien, & du grand nombre d'enfans, qu'il a plû à Dieu de luy donner, luy ont ravy cette ſatisfaction, & l'ont forcée à ſortir de ce reſpect. Et veritablement il ſeroit auſſi ſage & auſſi loüable, s'il la rendoit ſeule malheureuſe, comme il ſeroit injuſte & blâmable ſe trouvant mere de

Digitized by Google

ces huit pauvres enfans, qui diſputent aujourd'huy de leur vie, & dont la ſeule conſideration la contraint, MESSIEURS, de vous montrer l'injuſtice de cette exheredation ſi cruelle.

ON A TOÛJOURS JUGE', & avec grande raiſon, qu'il falloit, qu'un pere fût offenſé juſqu'au dernier point, pour ſe pouvoir reſoudre à desheriter ſa fille. Car il n'eſt pas aiſé de rompre les nœuds ſecrets, dont la nature attache les peres à leurs enfans : d'effacer les dernieres marques de cette affection, qu'elle grave ſi profondément dans les cœurs, & de violer des ſentimens ſi inviolables & ſi legitimes. Il faut que le mal ſoit bien extrême, pour employer ce dernier remede, & que la faute ſoit bien criminelle, pour meriter une ſi ſevere vengeance. Il faut, MESSIEURS, qu'un mouvement extraordinaire porte un pere de la colere dans une eſpece de fureur, pour pouvoir le rendre capable de ſe faire une ſi grande violence à luy-même, de renoncer à ſon propre ſang, d'oublier ſa qualité de pere, & de défigurer ſon imâge.

V. Cic. Pro Sexto Roſc. Amerin. & Senec. l. 1. de Clemen. c. 14.

Voyons, ſi le ſujet, qui a pouſſé celuy-cy à cette action ſi inhumaine, eſt proportionné à un effet ſi funeſte. Son teſtament porte : *Qu'il la desherite à cauſe que pour ſe marier elle eſt ſortie de Religion de cet Hôtel-Dieu, où il l'avoit miſe.*

Il ne s'eſt point veu juſques icy, MESSIEURS, d'exheredation fondée ſur ce qu'une fille n'a pas voulu être Religieuſe. Saint Baſile ne dit-il pas : *Que quand des filles ont été élevées dès leur enfance dans la Religion, & qu'elles y ſont toutes accoûtumées, on ne doit point les admettre à la profeſſion d'une viginité perpetuelle, que lors que la volonté de ſe conſacrer à Dieu s'eſt affermie dans leur cœur; lors qu'elle part de leur propre choix, & de leur propre diſcernement, & qu'elles ont toute la lumiere de l'eſprit & de la raiſon qu'elles doivent avoir pour en bien juger ?*

Baſil. Regul. 15. fuſius diſput. interrog. 51.

N'ajoûte-t-il pas : *Qu'il faut appeller les Prelats des Egliſes, afin qu'ils ſoient témoins de ce choix que font les filles : qu'ils conſacrent leurs corps à Dieu : qu'ils les luy rendent auſſi propres que les vaiſſeaux ſacrez de ſon ſanctuaire, & que leur témoignage donne encore plus d'autorité & plus de poids à la profeſſion qu'elles auront faite entre leurs mains ?*

Mais ce grand Docteur n'enſeigne-t-il pas encore admirablement, que cette verité eſt marquée en ces paroles du ſaint Eſprit, qui dit par la bouche de David : *Que les Vierges ſeront amenées toutes gayes & toutes remplies de joye dans le temple du Roy.*

Baſil. in Pſal. 44.

des cœurs & des ames ; *ne voulant point*, dit-il, *qu'on luy en amene, qui n'entrent dans le vœu de virginité qu'y étant contraintes par violence, & qui n'embraſſent cette vie ſainte qu'avec regret & par force : mais ſeulement celles qui le font avec un épanoüiſſement de cœur, & une allegreſſe plus qu'humaine.* Il ajoûte, que le Prophete ne veut pas : *Qu'on les amene dans un lieu ordinaire & commun : mais dans le temple : pour marquer qu'on ne doit introduire dans ce ſanctuaire, que ceux de ces vaſes vivans, qui ſont tous ſacrez, & tous ſaints, & qui ſont purs de tout uſage, & de tout deſir humain & prophane.*

L. neque 14. C. de nuptiis L. nec filium C. eod.

Que ſi le choix de la perſonne qu'on veut épouſer doit être ſi libre ſelon les loix Romaines, qu'un fils ou une fille n'y peuvent être forcez par leurs peres : combien, MESSIEURS, le mariage même doit-il l'être encore davantage dans toutes les perſonnes qui joüiſſent de la liberté commune, & qui n'ont fait aucun vœu ?

Neque enim, ſicut, Non mœchaberis. Non occides, ita dici poteſt, Non nubes. Illa exiguntur, iſta offeruntur. Auguſt. de ſancta virgin. c. 30.

Saint Auguſtin enſeigne à toute l'Egliſe : *Qu'on peut bien dire, ſelon qu'il eſt écrit dans les tables du Decalogue : Vous ne commettrez point fornication : vous ne tuërez point, & le reſte ; Mais qu'on ne peut pas dire : Vous ne vous marierez point. Qu'il y a une neceſſité formelle de ne point commettre ces crimes : mais qu'il y a une liberté toute entiere de ſe marier ou ne ſe marier pas.* Quelle eſt donc, MESSIEURS, l'injuſtice de ces peres, qui prononcent à leurs filles cet arreſt barbare, *Vous ne vous marierez point*, & qui leur défendent le mariage comme ſi c'étoit un crime ?

Baſil. de vera virg.

Saint Baſile a dit ces belles paroles : *Le mariage eſt conforme à l'ordre de la nature, & la loy rend ſes ordonnances conformes à cet ordre naturel. C'eſt pourquoy, comme la virginité qu'on voüe à Dieu s'éleve au deſſus de la nature, elle ne reçoit de la loy aucun joug ny aucun commandement : mais s'élevant par deſſus la loy, elle offre volontairement au createur & au legiſlateur ſuprême le preſent d'une pureté inviolable. Auſſi le Sauveur du monde n'a rien commandé touchant ce point : mais il a permis ſeulement, que comme l'homme avoit paſſé de l'incorruption à la corruption, en violant la nature par l'abus qu'il a fait de ſa liberté, il paſſaſt au contraire de la corruption à l'incorruption, en faiſant violence, ſa nature, par l'élection libre & volontaire d'un état plus noble & plus excellent que le naturel. Et c'eſt ce qui a fait, qu'il n'ordonne à qui que ce ſoit de demeurer vierge ; ſçachant qu'une condition ſi excellente, qui eſt au deſſus de la nature, & de la loy, ne peut être embraſſée, que d'une ame, qui*

qui s'y porte d'elle-meſme par le ſeul amour de cette vertu.

Et S. Ambroiſe grand imitateur des penſées de ſaint Baſile, dit au même ſens ; *Qu'on peut ſouhaiter la virginité à une fille, mais non pas la luy ordonner : parce que les choſes qui ſont au deſſus de nous peuvent eſtre ſouhaitées, mais non commandées.*

Non enim imperari poteſt virginitas, ſed optari. Nam quæ ſupra nos ſunt, in voto magis, quã in magiſterio ſunt. *Ambroſ. de virg. l. 1.*

Souffrirez-vous donc, MESSIEURS, que la paſſion de l'homme rende aujourd'huy neceſſaire ce que la loy de Dieu a toûjours laiſſé abſolument libre : que les peres commandent à leurs filles ce que le Createur propoſe ſeulement à ſes creatures, & que la puiſſance paternelle faſſe ce que la puiſſance divine n'a point voulu faire ?

Mais ſouffrirez-vous qu'elle n'employe pas ſeulement pour cet effet une volonté imperieuſe, mais encore des menaces de les desheriter ſi elles ne ſe ſoûmettent à leur volonté ?

S. Chryſoſtome remarque : *Que Dieu n'a pas dit, que celuy qui ne demeurera pas toûjours vierge, ſoit puny : que celuy qui ne donnera pas tout ſon bien aux pauvres, ſoit chaſtié. Mais qu'il a dit ſeulement : que celuy qui le pourra faire, le faſſe : que celuy qui voudra être parfait, l'accompliſſe.* Et des peres diront aujourd'huy à leurs filles : Que celles qui ne voudront pas demeurer vierges, & être religieuſes, ſoient punies de l'exheredation ? Que celles qui ne voudront pas laiſſer tout leur bien à leurs freres, ſoient châtiées, ſoient bannies pour jamais de la maiſon de leur pere, privées de tous biens, reduites à la mendicité & à l'aumône ?

Chryſoſt. homil. 11. in 1. Cor. c. 9.

Quand les peres ſeroient *des dieux viſibles*, comme on vous a dit, MESSIEURS, de quel droit voudroient-ils dominer leurs enfans avec plus d'empire, que ne fait le Dieu même inviſible & veritable ?

Cui tanta Deo permiſſa poteſtas ?

De quel droit peuvent-ils violer le droit des gens en traitant comme des captives leurs filles qui ſont nées libres ? Et ſi elles, ne pouvant ſouffrir un joug ſi cruel & ſi barbare, rompent leurs liens, & ſe délivrent de cette captivité miſerable, avec quelle apparence de raiſon peuvent-ils les desheriter ?

Que ſi l'amour de la vie Religieuſe, & d'une virginité perpetuelle, & l'averſion de la vie & du commerce du monde, étoit une choſe purement humaine, ma partie auroit toûjours eu un juſte ſujet de ſe plaindre de la volonté ſi abſoluë de ſon pere, pour luy faire prendre cet état. Et elle luy auroit pû dire ce qu'un ancien diſoit autrefois en une pareille rencontre :

Digitized by Google

Affectus noſtri nobis non ſerviunt. Non potes efficere imperio, ut vel amem quod velis, vel oderim. *Quint. Declam.* 376.

Les mouvemens de nôtre ame ne nous obeiſſent pas comme des eſclaves. Vous ne pouvez pas faire par vôtre autorité, & vôtre commandement, que j'aime ou haiſſe ce que vous voulez.

Si donc une fille n'eſt pas coupable pour n'aimer pas ce qu'aime ſon pere, combien eſt-elle innocente lors qu'elle ne peut pas ce qu'il veut, & encore une choſe qui ne dépend point de la volonté du pere, mais de celle de la fille, puis que *la virginité*, comme dit Saint Optat, *eſt une vertu toute volontaire, & où la contrainte ne doit point avoir de part?*

Virginitas voluntatis eſt, non neceſſitatis. *Optat l. 6.*

Mais on peut paſſer plus outre, & dire, que cette vertu, ſelon le langage de Saint Paul, ne dépend pas ſeulement de la volonté d'une fille, qui pour ſatisfaire ſon pere voudroit bien ſe bannir du monde, & ſe retirer dans un cloître pour toute ſa vie: mais de la volonté ſuperieure, & de la miſericorde particuliere de Dieu, qui ſeul eſt capable de luy donner aſſez de grace & aſſez de force, pour luy faire pouvoir ce qu'elle voudroit.

Cùm tantam oblationem Deo offerimus, ipſius corporis & ipſius ſpiritus noſtri, cum illi ipſam naturam conſecramus, &c. Et ſi à Deo confertur continentiæ virtus, quid gloriaris quaſi non acceperis? Si verò non acceperis, quid habes quod datum tibi non eſt? Hoc ipſo autem conſtat à Deo datâ tibi non eſſe, quod illam non ſoli Deo præſtas. *Tertull. De Virg. veland. c. 13.* Bonorum quorumdam, ſicuti & malorum intolerabilis magnitudo eſt: ut ad capiēda & præſtanda ea ſola gratia divinæ inſpirationis operetur. Nam quod maximè bonum, id maximè penes Deum: nec alius id, quam qui poſſidet, diſpenſat, ut cuique dignatur. *Id. de pariem. c. 1. Aug. confeſſ. l. 10. c 29.*

Car Tertullien nous apprend: *Qu'il n'y a point de plus grande oblation que celle d'offrir à Dieu ſon ame & ſon corps par le vœu de continence, & de luy conſacrer la nature même. Mais que cette vertu ne ſe reçoit que de Dieu, qui ſeul la donne, & qu'il ne la donne point à ceux qui l'attribuent à un autre qu'à luy ſeul.* Car, comme il dit excellemment en un autre endroit, *les biens, dont la grandeur eſt extraordinairement ſublime*, tel qu'eſt celuy de la virginité ſainte, *ne ſe peuvent obtenir que de la grace de l'inſpiration divine: ce qui eſt ſouverainement bon dépendant ſouverainement de Dieu, & celuy ſeul qui poſſede ces treſors, les diſtribuant par une grace toute volontaire, & toute libre, à ceux qu'il luy plait honorer de cette inſigne faveur.*

Ma partie pouvoit donc dire au feu ſieur de Poiſſy ſon pere, comme Saint Auguſtin diſoit autrefois à Dieu: Vous m'ordonnez la continence: donnez-moy la grace & la force d'accomplir ce que vous m'ordonnez, & ordonnez-moy ce que vous voudrez: *Continentiam jubes, da quod jubes, & jube quod vis.*

Mais puis qu'un pere n'a point en ſes mains cette grace extraordinaire, que Dieu ſeul s'eſt reſervée, y a-t-il une tyrannie pareille à celle de vouloir qu'une fille ſoit obligée, ſous peine d'être desheritée, de luy obeïr en une choſe, où il n'a aucun droit de luy commander?

Combien même y a-t-il de filles, qui voudroient bien être

Religieuſes, (ce que ma partie ne voulut jamais) qui le ſouhaitent, qui ſe preſentent pour être receuës, qui entrent en Religion, & qui en ſortent aprés, ne s'en trouvant pas capables, & l'infirmité de leur naturel ne pouvant ſuivre la force de leur eſprit ?

Et auſſi quelle eſt la fille, qui puiſſe, ſans une grace & une inſpiration toute divine, s'engager pour jamais, comme dit ſaint Chryſoſtome, *à ſuivre par une noble emulation la ſageſſe même du Ciel, à repreſenter dans la terre la vie des Anges, & à pratiquer dans ſon corps les vertus de ces puiſſances incorporelles ? Car les filles*, continuë cette grande lumiere de l'Egliſe, *ont à reſiſter aux tentations des hommes, & à la violence des ſentimens naturels. Elles ont à ſoûtenir une double guerre, au dedans, & au dehors.*

Chriſoſt. De ſacerd. l. 3. c. 17.

N'eſt-il pas contre la nature, & même au deſſus de la nature, dit ſaint Hieroſme, *de ne point ſuivre l'inclination des ſens : de rendre ſterile ſa fecondité : de ne point cueillir d'autres fruits que ceux d'une continence toute ſpirituelle & toute pure : d'éteindre l'ardeur du ſang qui bout dans les veines : d'étouffer tous les mouvemens qui portent au mariage, & de vivre dans le corps, comme ſi l'on n'avoit point de corps ?*

Contra naturam, imo ultra naturam eſt, non exercere quod nata ſis : interficere in te radicem tuam ; & ſola virginitatis pompa decerpere : neſcire thorum : omnium vivorum horrere contactum ; & in corpore vivere ſine corpore. *Hieron. 2. Ep. 18.* Neceſſitas, quæ invito imponit obſequium, affert plerumque faſtidium. Nihil eſt enim tam facile, quin habeat difficultatem, quod faciat invitus. *Ambroſ. Hexam. l. 5. c. 15.*

Mais il arrive d'ordinaire, qu'une fille qui ſe porteroit d'elle-même à la vie religieuſe, en conçoit d'autant plus de dégouſt & d'averſion, que l'on l'y pouſſe avec plus d'effort. *La violence, qui nous impoſe une ſoumiſſion forcée, nous dégoûte elle-même de ce qu'elle veut nous faire faire*, dit Saint Ambroiſe, *les choſes les plus faciles nous paroiſſant pleines de difficultez, lors qu'on uſe de contrainte pour nous y porter.*

Natura contumax eſt animus humanus, & in contrarium atque arduum nitens. *Senec. l. 1. De clement. c. 24.*

Une fille deſire d'autant plus d'être mariée, qu'elle voit qu'on luy veut interdire le mariage : parce que naturellement nous cherchons avec paſſion ce qu'on nous défend avec injuſtice, & nous perdons le reſpect lors qu'on veut nous faire perdre la liberté. Une continence forcée ſe change ſouvent en une incontinence volontaire ; & obliger une fille de demeurer vierge malgré elle, c'eſt la porter dans le deſordre, & ſe rendre coupable des crimes qu'elle commet.

Cette verité eſt de Saint Ambroiſe, qui ne craint point de dire : *Que lors qu'on impoſe une neceſſité violente à une perſonne de demeurer excluſe du mariage, on luy donne lieu de ſe laiſſer aller à l'impureté.*

Ubi neceſſitas imponitur caſtitati, authoritas libidini datur. *Ambroſ. l. 1. De virgin.*

Thamar voyant que ſon beau-pere Juda ne la mariot point

à ſon fils, comme il luy avoit promis, s'abandonna à luy-même : & Juda reconnut ſa propre faute, & excuſa celle de ſa belle-fille, en diſant : *Elle eſt plus juſte que moy : parce que j'ay manqué à la marier avec mon fils.*

Juſtior me eſt quia non tradidi eam Sela filio meo. *Geneſ.* 38. 26.

Que ſi une fille qui ſe ſeroit abandonnée aprés une violence ſemblable à celle dont on a uſé envers ma partie, ſembleroit meriter quelque ſorte de pardon, quoy qu'elle auroit toûjours commis une offenſe criminelle devant Dieu & devant les hommes, ne ſouffrez pas s'il vous plaiſt, MESSIEURS, que ſon innocence, qui n'a failly qu'en ſe mariant legitimement, ſoit traitée avec tant de rigueur, que d'être ſoûmiſe à la peine de l'exheredation, qui doit être reſervée pour des vices honteux, pour des ingratitudes ſignalées, & pour des crimes notables.

Et il ne ſert de rien d'alleguer, comme ont fait les appellans, qu'elle étoit en un lieu, d'où elle pouvoit ſortir tous les jours, & en habit ſeculier. Car encore que ſon corps & ſa perſonne fuſſent libres, ſa volonté étoit captive de celle de ſon pere. Servitude plus dure & plus inſupportable, que celle du corps : étant remplie d'afflictions plus ſenſibles que les douleurs exterieures ; & de chaînes inviſibles, qui attachent l'ame auſſi fortement, que les liens materiels attachent le corps, & établiſſent une ſecrette tyrannie, plus cruelle que celle qui paroît aux yeux : comme au fait de cette cauſe ſon pere vouloit bien qu'elle pût ſortir de cet Hôtel-Dieu, pourveu que de l'eſprit elle y demeurât toûjours, & que du corps elle y retournât aprés ; & qu'elle eût l'habit ſeculier ayant l'ame religieuſe. Enfin, il n'oſoit pas la contraindre ouvertement, craignant plus le jugement des hommes, que celuy de Dieu, & de bleſſer ſa reputation, que ſa conſcience.

APRE'S AVOIR ETABLY cette verité de fait, qui renverſe elle ſeule tout ce teſtament, puis qu'elle juſtifie, que ſelon les ſentimens des ſaints Docteurs de l'Egliſe, c'eſt ſon pere, & non elle, qui eſt coupable, voyons ce que les plus ſages Juriſconſultes & les plus équitables Empereurs Romains ont écrit & ordonné dans l'eſpece de cette cauſe, qui eſt ce que l'Avocat des appellans n'a oſé toucher ; Et je viendray en ſuite à l'Ordonnance du Roy Henry II. dont j'eſpere vous montrer bien aiſément qu'il a fait en vain tant de trophées, lors qu'auparavant j'auray établi ſur la juſtice & l'autorité du Droit civil l'équité ſuprême de vos Arreſts, qui n'ont jamais

Qui liberos, quos habent in poteſtate, injuria prohibuerint ducere uxores, vel nubere : vel qui dotem dare non volunt, ex Conſtitutione Divorum Severi & Antonini, per Proconſules Præſidesque provinciarum cogun-

ſouffert qu'elle fût executée dans ce quatriéme article, touchant les filles majeures de vingt-cinq ans.

Les loix Romaines favoriſant la juſte liberté des mariages, ont condamné la negligence, ou l'avarice, ou la dureté des peres qui ne marient pas leurs fils ou leurs filles. *Ceux*, dit la loy, *qui ont leurs enfans en leur puiſſance, & les empêchent injuſtement de ſe marier, ſi ce ſont des mâles; ou ne leur veulent pas donner du bien pour être mariez, ſi ce ſont des filles, ſeront contraints ſelon l'Ordonnance des Empereurs Severe & Antonin, par les Proconſuls, & les autres gouverneurs des provinces, de les marier, & de les doter. Et l'on preſume que leur pere empêche leur mariage, lors qu'il ne leur cherche pas un party.*

Une autre loy déclare : *Que l'Etat a intereſt de conſerver la dot aux, filles afin qu'elles puiſſent être mariées lors qu'elles auront paſſé douze ans.* C'eſt pourquoy le Juriſconſulte dit élegamment : *Que ſi un pere a marié ſa fille avant cet âge ordinaire de* 12. *ans*, qui eſt marqué par les loix, *on ne doit pas agir contre luy, comme on pourroit faire contre un faux tuteur : parce*, dit-il, *qu'on doit pardonner à un pere s'il marie ſa fille ſi jeune, & avant le temps; & préſumer qu'il n'a avancé ſon mariage que par une affection plus grande qu'il avoit pour elle, & non par quelque ſorte de mauvaiſe volonté.*

Et Saint Chryſoſtome remarque, qu'un des ſentimens naturels des peres envers leurs filles eſt de les marier de bonne heure, *ne craignant point d'autre malheur*, dit-il, *ſinon qu'elles paſſent la fleur de leur âge dans leur maiſon ſans qu'elles ſoient recherchées.*

Auſſi nous voyons qu'encore que les Romains ayent voulu que les enfans ne ſe mariaſſent point ſans le conſentement de leurs peres, ce n'a été, que lors qu'ils étoient ſous leur puiſſance, & mineurs de vingt-cinq ans. Car lors qu'ils étoient émancipez, quoy qu'ils euſſent moins de vingt-cinq ans, ils ſe pouvoient marier ſans le conſentement de leurs peres. *Vn fils émancipé*, dit la loy, *peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, & le fils qu'il aura de ſon mariage luy ſuccedera, & ſera ſon heritier.*

En quoy neanmoins, dit Monſieur Cujas, *il faut faire difference entre les fils & les filles: parce qu'un fils émancipé, quoy que mineur de vingt-cinq ans, peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere : ce que ne peut pas la fille. Et cela eſt ſi vray*, dit-il, *qu'une fille Romaine, qui par la mort de ſon pere n'eſt ſoûmiſe à la puiſſance d'au-*

tûr in matrimonio collocare, & dotare. Prohibere autem videtur & qui conditionem non quærit. *L. Capite* 19. *D. De ritu nupt.* Reipublicæ intereſt mulieres dotes ſalvas habere, propter quas nubere poſſunt. *L.* 2. *De jure dot.* Intereſt Reipublicæ minorem duodecim annis ſolidum (id eſt dotem ſolidam) conſequi, ut ætate permittente nubere poſſit. *L.* 18. *D. De rebus auct. judic. poſſid. & L.* 17. §. 1. *D. eod.* Julianus tractat, an etiam in patre debeat dari hæc actio, qui filiâ minorem duodecim annis nuptum dedit: & magis probat patri ignoſcendum eſſe, qui filiâ ſuam maturis in familiam ſponſi perducere voluit. Affectu enim propenſione magis quam dolo malo id videri feciſſe. *L. falſus* 11. §. *Julianus D. quod falſo tutore, aut Chryſoſt. de Sacerd. l.* 3. *c.* 17.

Filius emancipatus, etiam ſine conſenſu patris uxorem ducere poteſt, & ſuſceptus filius ei heres erit. *L. Filius* 25 *D. de ritu nuptiar.* Quia tamen in re ſeparandi ſunt mares à fœminis; Filius, etiamſi ſit minor annis 25. injuſſu patris nuptias poteſt contrahere: filia non item. Quinimò, ſi morte patris filia minor annis 25. ſui juris effecta ſit, matris

truy, & eſt maitreſſe d'elle-même, eſt obligée SI ELLE N'A PAS VINGT-CINQ ANS, *de demander le conſentement de ſa mere, & de ſes proches, à cauſe de la foibleſſe du ſexe, ſoit qu'elle ſoit vierge ou veuve, les loix y étant formelles. Les veuves*, diſent les Empereurs, *quoy qu'elles joüiſſent de la liberté de l'émancipation, toutefois* SI ELLES ONT MOINS DE VINGT-CINQ ANS, *elles ne peuvent contracter un ſecond mariage ſans le conſentement de leur pere.* Le même eſt ordonné par une autre loy pour une fille, qui n'eſt plus ſous la puiſſance paternelle: ſi elle eſt *mineure de vingt cinq ans.*

Mais remarquez, s'il vous plaît, MESSIEURS, que toutes ces ſoûmiſſions des filles n'ont lieu que pour celles qui ſont mineures de vingt cinq ans, comme le diſent toutes ces loix, & non pour celles qui ſont majeures, ſelon le langage dont nous uſons, qui ont vingt-cinq & trente ans paſſez, comme en l'eſpece de cette cauſe, & en l'article quatriéme de cette Ordonnance du Roy Henry II. dont on vous a tant parlé, laquelle par conſequent eſt contraire à la diſpoſition du Droit Romain.

Voyons maintenant, ſi l'exheredation avoit lieu, comme en cet article de l'Ordonnance, à l'égard même des enfans mineurs de ving-cinq ans, qui devoient obtenir le conſentement de leurs peres & de leurs meres dans leurs mariages.

Monſieur Cujas voulant traitter cette queſtion dont il s'agit entre nous, qu'il dit être *fameuſe parmy les Iuriſconſultes*, la propoſe en ces termes: *Sçavoir ſi un fils ou une fille peuvent être desheritez, pour avoir ſeulement contracté mariage ſans le conſentement de leur pere.* Et il répond: *Qu'il a toûjours ſoûtenu abſolument, & ſans aucune diſtinction, qu'ils ne peuvent l'être pour ce ſeul ſujet*; & il ajoûte: *Que le tres-ſçavant Gentien Hervet rapporte l'avis de Theodore Balſamon Patriarche d'Antioche, qui confirme ouvertement cette reſolution.*

Ce que l'on peut confirmer par une parole de Seneque, ſur le ſujet d'un fils, que ſon pere avoit rejetté & desherité à cauſe qu'il avoit épouſé la fille d'un Capitaine de pyrates, où il dit, que Latron, qui étoit un tres-illuſtre Declamateur, agita cette queſtion, ſçavoir, *ſi un pere peut desheriter ſon fils à cauſe d'un mariage qu'il a contracté, parce qu'il doit être libre à chacun de ſe marier.*

Il eſt vray, que le même Monſieur Cujas ayant traitté

conſenſum & propinquorum exigimus propter ſexus imbecillitatem. *Cujas. Obſervat. 3. c. 5.*

Viduæ intra quintum & viceſimum degentes, etiamſi emancipationis libertate gaudent, tamen in ſecundas nuptias ſine patris ſententia non conveniant. *L. Viduæ 28. C. de nupt.*

Sed ſi ſui juris puella, ſit intra quintum & viceſimum annum conſtitura: ipſius quoque allentius exploretur. *L. In conjunctione C. eod.*

At magna hinc exiſtit quæſtio inter Juris profeſſores, an ob id ſolum exheredari filius filiave poſſit, quòd injuſſu patris nuptias contraxerit: quod ipſe quidem ſine ulla diſtinctione ſemper negavi, & apud Gentianum Hervetum virum optimum & eruditiſſimum relata Theodori Balſamonis Patriarchæ Antiocheni ſententia id apertè confirmat. *Cujas. Obſervat. 3. c. 5.*

Latro primâ quæſtionē fecit: An pater propter matrimonium filium abdicare poſſit, cū liberū cuique hujus rei arbitrium ſit. *Senec. l. 1 Controv. 6.*

Filius, qui uxorem duxit citra cōſenſum patris, hodie exheredari indiſtincte non poteſt: non poſſe tamen olim, niſi ſe ad turpem ſce-

depuis cette même queſtion dans ſon nouveau Commentaire ſur les Novelles de Juſtinien, change un peu d'avis touchant les filles : mais neanmoins il la decide en faveur de ma partie, qui étoit majeure de vingt-cinq ans.

Vn fils, dit-il, *qui s'eſt marié ſans le conſentement de ſon pere, ne peut point aujourd'huy abſolument être deſherité, & il ne le pouvoit pas même anciennement, ſi ce n'étoit qu'il eût épouſé une perſonne infame. Mais la fille*, dit-il, *qui ſe marie ſans le conſentement de ſon pere ou de ſa mere, pouvoit être deſheritée, comme Patrice interprete Grec le recueille de deux loix jointes enſemble. Ce qui ſert*, dit-il, *à éclaircir la Novelle* 115. *Par laquelle, ſi un pere differe à chercher un party pour ſa fille, & qu'elle* AYANT VINGT-CINQ ANS PASSEZ, *s'abandonne à un corrupteur, ou épouſe un homme libre ſans le conſentement de ſon pere* (c'eſt l'eſpece de cette cauſe,) *il ne la peut deſheriter.*

Voilà les paroles de Monſieur Cujas, & voicy celles de Juſtinien en cette Novelle 115. *Si un pere ou une mere*, dit l'Empereur, *voulant donner un mary à leur fille, & la doter ſelon leur bien, elle rejette ce party, & choiſit plûtoſt de ſe proſtituer à une vie impudique, elle peut être deſheritée. Mais ſi la fille* A ATTEINT L'AGE DE VINGT-CINQ ANS, *& que ſon pere ou ſa mere ayant differé juſques-là de la marier, il ſoit arrivé de ce retardement, qu'elle ait peché contre la chaſteté, ou qu'elle ſe ſoit mariée ſans leur conſentement à un homme libre, & non à un eſclave, nous ne voulons pas que l'un ou l'autre luy puiſſe être imputé comme une cauſe d'ingratitude, qui merite l'exheredation : parce qu'il paroit, que ce n'eſt pas par ſa faute, mais par celle de ſon pere ou de ſa mere, qu'elle s'eſt ou corrompüe ou mariée.*

Que ſi ces loix Romaines & Chrêtiennes ne donnent plus aucun pouvoir aux peres & aux meres de deſheriter leurs filles, à cauſe qu'elles ſe ſont mariées ſans leur conſentement, lors qu'ils ont differé à les marier juſques aprés vingt-cinq ans, combien ſont-elles encore plus éloignées de le leur permettre lors qu'ils ſe trouvent doublement coupables ; & de ne les avoir pas voulu marier durant tant d'années, & de les avoir voulu obliger à ſe faire Religieuſes par force ?

VOYONS, MESSIEURS, quels ont été les ſentimens de l'antiquité Eccleſiaſtique ſur ce dernier point.

Le grand Pape ſaint Leon écrivant à Ruſtique Evêque de Narbonne, condamne les vierges Religieuſes qui ſe marient.

miùs applicaſſet: filia nubès citra conſenſum patris vel matris exheredari potuit: quod Patricius Græcus interpres colligit ex l. 18 conjuncta l. 20. C. de inoffic. teſt. Et ita declaratur Novella 115. ut nimiùm morato patre in quærendâ conditione, ſi poſt 25. annùm patiatur ſtuprum puella, vel ſi nubat libero homini abſque cõſenſu patris, exheredari non poſſit. *Cujas. in Novell.* 18.

Si aliquis ex prædictis parentibus voluerit filiæ vel nepti maritum dare & dotem ſecundum vires ſubſtantiæ ſuæ pro ea præſtare, illa non conſenſerit, ſed luxuriosam degere vitam elegerit, exheredari poteſt: Si verò uſque ad 25 annorum ætatem pervenerit filia, & parentes diſtulerint eam marito copulare, & forſitan ex hoc contigerit in ſuum corpus eam peccare, aut ſine cõſenſu parentum, marito ſe libero tamen conjungere, hoc ad ingratitudinem filiæ nolumus imputari: quia non ſua culpa, ſed parentum id commiſiſſe cognoſcitur. *Novell.* 115. *Sanct.*

Puellæ, quæ non coactæ parentum imperio, ſed ſpon-

Digitized by Google

Mais avec cette reſtriction tres-conſiderable : *Si elles n'ont point été contraintes par la violence imperieuſe de leurs peres & de leurs meres : mais ont embraſſé par un choix tout volontaire la profeſſion & l'habit de la virginité ſainte.*

Et le même Pape voyant que les plus nobles & les plus illuſtres des Romains mettoient leurs filles en Religion par force, ordonna, comme dit Anaſtaſe Bibliothecaire en ſa Vie : *Que les filles ne recevroient point la benediction du voile, ſi elles n'avoient été éprouvées dans la virginité juſqu'à l'âge de quarante ans.*

Ce qui avoit été ordonné quatre-vingts ans auparavant par le premier Concile de Saragoce en Eſpagne, tenu en 381. ſous le Pape Damaſe, & avoit été remis par les Conciles d'Afrique à vingt-cinq ans.

Mais ſaint Leon conſiderant que les peres s'accoûtumoient à forcer leurs filles de ſe faire Religieuſes, il jugea que le retardement de leur conſecration juſqu'à l'âge de quarante ans étoit ſalutaire pour ruiner cet abus public & honteux, que les Chrêtiens faiſoient de la puiſſance paternelle. Et il ne ſe contenta pas de publier ce Decret à Rome : mais on croit que ce fut luy qui porta l'Empereur Majorien qui regnoit alors, à ordonner la même choſe par une loy en forme d'Edit, qui eſt ſi ſage, ſi pieuſe, ſi équitable, & ſi élegante, que je croy ne pouvoir rien rapporter à la Cour, qui la ſatisfaſſe davantage ſur ce point, que les excellentes paroles de ce Prince Chrêtien.

taneo judicio virginitatis propoſitũ atqi habitum ſuſceperunt, ſi poſtea nuptias eligunt, prævaricantur. *S. Leo Papa Ep. 92. ad Ruſt. Narbon. Epiſc. c. 13.*

Hic conſtituit, ut Monacha non acciperet velaminis capitis benedictionem, niſi probata fuerit in virginitate quadraginta annorum. (*Sic enim legendum eſt, non 60.*) *Anaſtaſ. De VitisPontific. Rom. n. 46.*

Item leſtum eſt, non velandas eſſe virgines, quæ ſe Deo voverint, niſi 40 annorum probatas ætate, quam ſacerdos comprobaverit. Ab univerſis Epiſcopis dictum eſt, Placet. *Concil. Caſarauguſt. c. 8. Concil. Carthag. 3. c. 4. Concil. Milevit. 2. c. 26.*

Nos ancêtres, dit-il, *ayant travaillé pour fonder l'Empire Romain ſur la puiſſance des armes, & ſur le culte de la vraye religion, nous croyons auſſi devoir employer de nôtre part toute nôtre autorité pour empêcher, que la reverence qui eſt deuë à cette religion ne ſoit bleſſée par les déguiſemens ſecrets, & les fictions trompeuſes des hommes.*

Qui peut ſouffrir, que des peres & des meres, ayant de l'averſion pour leurs filles, ne les dédient pas tant à Dieu, qu'ils les condamnent à ſortir du monde, pour les aſſujettir en leur bas âge à la neceſſité forcée d'une virginité perpetuelle ; & leur faſſent donner le voile ſacré, pour ôter à ces jeunes & foibles eſprits la liberté de vouloir autre choſe que ce qu'on veut d'eux : au lieu que ces exercices d'une philoſophie toute divine ſe doivent embraſſer par le diſcernement volontaire d'une meure deliberation, & non par la contrainte violente d'un imperieux commandement?

Car on doit éviter avec grand ſoin, & domter par de grands efforts les

Hoc quamprimum noſtri egere majores, ut Rempublicam armis & religione fundarent, cujus ſacroſanctæ venerationem lædi commentis mortalium figmentiſque prohibemus. Quis enim fuerat, parentes filias quas oderunt, his non tam dicare quàm damnare conſiliis, ut eas in annis adhuc minoribus conſtitutas, neceſſitati continuæ virginitatis addicant, ac ne adoleſcentibus annis aliud velle ſit liberum, capitibus invitarum ſacrum velamen imponãt, cum hujuſmodi

les attraits des paſſions naturelles, qu'excite l'ardeur d'un âge ſi tendre : afin que la chaleur de la jeuneſſe étant appaiſée, la virginité qui ſe conſacre & ſe voüe à Dieu, puiſſe parvenir ſans aucun mouvement d'une pernicieuſe repentance, aux années de la vieilleſſe, & à la palme de la celeſte milice.

Eſt il utile que les filles concevant dans leur cœur le deſir d'être mariées, & ce deſir honnête étant reprimé en elles, & rendu impuiſſant par l'autorité de leurs peres ou de leurs meres, elles paſſent de la penſée qu'elles avoient pour une conjonction toute legitime & toute chaſte à des voluptez ſecrettes & illegitimes ?

C'eſt pourquoy voulant empêcher, continuë cet Empereur, *que des filles nobles ne tombent dans l'indigence & dans l'opprobre par cette durée impitoyable de ceux qui leur ont donné la vie ; & , ce qui doit être le principal de nos ſoins, que l'on n'offenſe la Majeſté du Dieu tout puiſſant par des ſcandales ſi execrables, nous ordonnons par cette loy en forme d'Edit, que les filles, qui auront été transferées par leurs peres ou par leurs meres du commerce du monde en des maiſons Religieuſes, pour y garder les preceptes de la foy Chrêtienne dans une virginité perpetuelle, & qui auront perſiſté dans la profeſſion de cette vie bien-heureuſe, ne ſoient point conſacrées à Dieu par l'impoſition du voile ſi honorable dont on couvre la tête des Vierges, que lors qu'ayant paſſé quarante ans elles auront merité par une pure & irreprochable obſervation des regles du Chriſtianiſme, d'être honorées de cet ornement ſi glorieux, & qu'une épreuve de tant d'années, & leur perſeverance dans le ſervice du Roy du Ciel, aura fermé leur cœur pour jamais à tous les nouveaux deſirs, qui les pourroient porter à ſe rendre deſertrices & infidelles.*

Que ſi quelques peres ou quelques meres veulent ou permettent, que leurs filles faiſant profeſſion exterieurement de la vie Religieuſe, mais n'étant portées par le ſentiment de leur ſexe qu'à ſe marier ; ſoient voilées publiquement avant cet âge, ils en ſeront punis par la perte de la troiſiéme partie de leurs biens. Et ceux, qui au defaut de pere & de mere ayant la charge & la tutelle de ces filles, les auront fait conſacrer avant ce même âge, ſeront punis de la même peine. Les Diacres auſſi, qui auront prêté leur miniſtere à cette conſecration contre la deffenſe de cette loy, ſeront proſcrits.

A quoy il ajoûte encore, MESSIEURS, *Et pour regler entierement l'état & la condition des filles, nous voulons, qu'elles embraſſent le culte de la religion divine, ſans y être contraintes en façon quelconque : de ſorte que ſi quelqu'une d'elles eſt forcée par les aver-*

observatio philoſophiam religioſa mente ſuſcipientis, non cogentis imperio, ſed ſpontanea & matura deliberatione capiatur ? Vitâ [illegible] & magnis adhortationibus [illegible] humanæ cupiditatis illecebræ, in quas præceps primæ ætatis ardor impedit, ut præventis celeſtis fœderis Deo decus virginitatis præſentis vitæ perfectione virtutis ad ſenectæ annos & celeſtis militiæ palmam perveniat meretur.

Quid enim prodeſt ſi cupiditas virginalis patris potestate compreſſa, ſubdolam voluntatem nubendi ante concipiat, & illegitimo revocata concubitu ad illicitas trahatur illecebras ?

Unde, ne per hujuſmodi impietatem parentum egestas & opprobrium perſonis nobilibus irrogetur, & quod præcipue ſubmovendum eſt ſacrilegiis execrandi ſui temporis Deo contrahatur offenſio, edictali lege [illegible], quas patres [illegible] a ſecularibus pompis [illegible] Chriſtianæ fidei [illegible] propoſito conſtituunt, ut beatæ vitæ propoſitio perfecta [illegible] ſacro velamine consecrari, quinquagenta annos [illegible] aliter infelicis offenſa [illegible] obſervationi decerni, & modo temporis ſexus & ætatis conſideratio ſervanda ſit puellarum voluntatem novis deſideriis aditum non relinquant.

ſions & les rigueurs de ſon pere, ou de ſa mere, d'entrer dans la vie de celles qui veulent garder leur virginité, & eſt bannie de la compagnie de ſes freres & de ſes ſœurs par ce procedé, qui eſt plus de parricides, que de peres & de meres, puis qu'ils n'ont deſſein, en ne luy donnant rien pour la marier, que de luy interdire le mariage, & de la rendre excluſe de la part qu'elle devroit recueillir dans la ſucceſſion paternelle & maternelle, aprés la mort de ſon pere, & de ſa mere, nous ordonnons, que lors que cette mort l'aura renduë libre avant qu'elle ait quarante ans, & qu'ainſi elle ait pû legitimement être conſacrée, elle ſe puiſſe marier ſans aucun ſcrupule de conſcience. Car celle qui témoignera par le deſir qu'elle a de contracter mariage dans les voyes d'honneur & de vertu, qu'elle n'aura point voulu, ou pour mieux dire, qu'elle n'aura pû accomplir le vœu d'une virginité perpetuelle, ne doit point paſſer pour impie ny pour ſacrilege: puiſque ſelon la foy & la diſcipline de la religion Chrêtienne, il eſt meilleur que les filles ſe marient, que d'être agitées de l'ardeur naturelle du ſang & du ſexe, & de ne pouvoir garder la vertu d'une inviolable continence.

Enfin, MESSIEURS, il conclut en condamnant toute exheredation pour ce ſujet. *Que ſi aprés qu'une fille ſe ſera mariée ſur l'aſſeurance de cette Conſtitution, ſon pere ou ſa mere ou tous les deux la desheritent par un teſtament, ou ne luy laiſſent qu'une legitime, nous ordonnons, que ſans avoir égard à leur diſpoſition, elle reçoive ſa part toute entiere, ſi ſes freres ou ſes ſœurs ſont inſtituez heritiers, & ſi ſe ſont des perſonnes étrangeres, qu'elle prenne la moitié de toute la ſucceſſion, comme elle feroit ſelon le droit ancien, ſi l'on avoit oublié à parler d'elle dans le teſtament.*

Qui ante definitum temporis ſpatium ſanctimonialem quellam, aliis adulti ſexus ſui votis calentem, memoratorum quiſquam parentum velari fecerit, atque permiſerit, tertia bonorum parte muletari eadem pœna cõſtringi etiam qui illam parentibus deſtitutam intra prædictæ ætatis annos voluerit conſectari. Diaconi quoque qui huic rei miniſterium contra interdicta præbuerint, proſcriptione plectantur.

Et quia earum cœpit cauſa tractari, quas ad divinæ religionis cultum cupientes demigrare volumus non coactas; ſi qua parẽtum odiis obligata propoſitum ſervandæ virginitatis induerit, quæ à fratrum conſortio parricidali quodammodo ante ſuberahitur, ne aut copulæ tradenda maritali patris matriſve congrua largitione, aut eorum decedentium, æqua cum reliquis filiis ſucceſſione potiatur, parentum obeuntium morte jam libera, nec-

dum quadraginta annos, quibus velari nequiverit, ætatis egreſſa nubendi ex quo ſuæ poteſtatis eſſe jam ceperit, licentiam fortiatur. Neque enim ſacrilega judicanda eſt, quæ ſe hoc ante noluiſſe, aut certe non poſſe complere adpetiti conjugii honeſtate prodiderit, cum Chriſtianæ religionis inſtitutio atque doctrina melius eſſe cenſuerit virgines nubere, quam impatientiæ ardore naturali profeſſæ pudicitiæ non ſervare virtutem.

Cum itaque in matrimonium nuptias ſecuta convenerit exheredatio illi ob hoc à parentibus invecta, aut ſola Falcidiæ quantitas relicta non noceat, ſed ſcripcis heredibus, vel ſuis in virilem portionem, vel extraneis in dimidiam, tanquam præterita ſecundum normam veteris juris adcreſcat. *Novell. Majoriani. tit.* 8.

Voilà, MESSIEURS, ce que cet Empereur ordonne pour conſerver aux filles la liberté naturelle, civile, & Chrêtienne, qu'elles doivent avoir de la Religion, ou du mariage, & empêcher qu'elles ne puiſſent être desheritées par leurs peres ou par leurs meres, à cauſe qu'elles n'auront pas conſenty à leur tyrannie.

Le decret de ſaint Leon, & cette Ordonnance furent tellement approuvez & honorez de l'Egliſe Gallicane, que les Peres du Concile d'Agde, tenu en ce Royaume cinquante ans

depuis, ordonnerent, comme ce Pape, & cet Empereur : *Que les vierges Religieuſes, quelque éprouvées que fuſſent leurs mœurs & leurs vies, ne recevroient point le voile avant la quarantiéme année de leur âge.*

Et le grand Saint Loüis, qui a été un miracle de juſtice, de ſageſſe, & de pieté entre tous les Princes Chrêtiens, fut touché ſans doute de ces mêmes ſentimens, lors que pour empêcher, que les filles ne fuſſent opprimées par l'autorité violente de leurs peres, & engagées à entrer par force dans la vie Religieuſe, il ordonna : *Que les Baillifs ne pourroient mettre leurs filles en religion dans l'étenduë de leurs Bailliages.*

Sanctimoniales, quamlibet vita earum & mores probati ſint, ante annum ætatis ſuæ quadrageſimum non velentur. *Concil. Agathenſ. c. 19. Anno 506. Nicol. Gilo. p. 151.*

Que ſi l'on demande maintenant, d'où vient donc que l'Ordonnance du Roy Henry II. dans l'article 4. qu'on a tant relevé en cette cauſe, eſt formellement contraire à la diſpoſition des loix Romaines, que je vous ay rapportées, & aux ſentimens des Papes, & des Peres de l'Egliſe, ainſi que je l'ay fait voir, je réponds, que cette raiſon cachée nous a été découverte par Monſieur le Preſident de Thou dans ſon excellente hiſtoire, où il marque en termes formels, que cette Ordonnance fut faite ſur l'inſtance particuliere d'un grand Seigneur & Connêtable de France, qui ayant tout credit dans l'Eſtat, & poſſedant le cœur du Roy, l'obtint de ſa bien-veillance, pour détourner un évenement qui eût été deſavantageux à l'éclat de ſa Maiſon. Un de ſes fils étoit ſur le point de ſe marier contre ſon conſentement à une fille de condition inferieure à la ſienne : on fit cette Ordonnance pour l'en empêcher. Voilà ſon origine que Monſieur le Preſident de Thou a particulierement remarquée dans ſon hiſtoire.

Thuan. l. 19. hiſt.

Les autres loix naiſſent d'une licence generale, & d'un deſordre public. Ce qui rend leur juſtice univerſelle pour tout le monde. Au lieu que celle-cy ſe doit rapporter à cette rencontre particuliere, comme l'effet à ſa cauſe.

Et veritablement elle eſt utile pour conſerver la ſplendeur des grandes Maiſons, comme elle fit celle de l'une des plus illuſtres & des plus anciennes du royaume, auſſi-tôt qu'elle fut publiée ; l'Etat ayant intereſt, que les mariages des grands Seigneurs & des Officiers de la Couronne les enrichiſſent & les relevent par un accroiſſement d'honneurs & de biens : parce qu'ils en ſont les plus nobles & les plus belles parties, les plus riches ornemens, & les plus fortes colomnes.

Mais comme les ruiſſeaux tiennent de leur ſource, cette Ordonnance juſte & ſalutaire pour le ſujet qui l'a produite, s'eſt trouvée injuſte pour les autres, principalement en ce quatriéme article. Car comme elle ne peut ſervir que pour les enfans mâles des Grands, leurs filles étant d'ordinaire mariées jeunes, on a veu depuis qu'elle n'exerçoit au contraire ſon autorité que contre celles de moindre condition, que leurs peres ne marioient pas par negligence, ou mettoient en religion par force. C'eſt pourquoy ce quatriéme article n'a point été obſervé, parce que s'il l'étoit, il favoriſeroit la violence & l'avarice des peres, & mettroit les filles en proye à ces déreglemens d'eſprit, & à ces paſſions aveugles & inhumaines. Ce qui produiroit d'extrêmes deſordres, la puiſſance paternelle étant ſi grande d'ailleurs, qu'on a jugé à propos de ne l'étendre pas au delà de vingt-cinq ans en ce pouvoir ſuprême de desheriter: comme auſſi MESSIEURS, il ny a rien de plus juſte ny de plus utile, que d'abreger la durée d'une puiſſance, dont on ne peut diminuer la grandeur.

Conſtitutio Conſtantini non ideo percuſſa eſt. *Novel.* 89. *c.* 15.

Nihil tam civile, nihil tam utile eſt quam brevem poteſtatem eſſe quæ magna ſit. *Senec.* 7. *Contr.* 8.

Il faut reconnoître de plus, que la pieté Chrêtienne & la douceur de nos mœurs ſont comme ennemies de ces exheredations, qui d'elles-mêmes ſont dures & rigoureuſes, quoy qu'elles ayent été embraſſées par les Romains, parce que leur humeur altiere les portoit à vouloir preſque regner auſſi ſouverainement dans leurs maiſons, & ſur leurs enfans, que ſur leurs eſclaves, & ſur les nations étrangeres. Deſir tyrannique qui leur rendoit cette puiſſance de desheriter comme neceſſaire: parce que leur naturel étant plus propre à ſe faire craindre, qu'à ſe faire aimer, ils avoient beſoin d'une forte bride pour retenir leurs enfans, à qui ce même naturel rendoit ce joug fâcheux & inſupportable, & il falloit armer puiſſamment l'autorité paternelle, pour empêcher qu'elle ne fût offenſée.

L. cum quidam 19. *D. de liber. & poſtum.* Plerumque parentes ſine cauſa liberos ſuos exheredant. *Inſtit.* 2. *tit.* 18. Inofficioſum teſtamentum dicere, hoc eſt allegare, quare exheredari vel præteriri debuerit. Quod plerumque accidit,

Toutefois les mêmes Romains ont mis les exheredations au nombre des choſes odieuſes. Ils ont marqué même, *que les peres desheritoient ſouvent leurs enfans ſans en avoir de ſujet.* Et ils n'ont pas voulu en l'eſpece de cette cauſe, ainſi que je vous l'ay repreſenté, qu'un pere pût desheriter ſa fille, qui ſe ſeroit mariée contre ſon conſentement aprés l'âge ſi meur de vingt-cinq ans, que les loix appellent, *l'âge legitime, & l'âge fort*, ne deſirant point qu'on luy demande ſon avis & ſon conſeil, & ſe fondant ſur cette invincible raiſon; que le pere de-

voit accuſer ſa negligence à marier ſa fille, & non pas ſa fille, qui l'avoit mis dans ſon tort par une ſi longue patience, & par conſequent, qu'il ne pouvoit ſe plaindre que de luy-même, & qu'elle s'étoit juſtement mariée ſans luy en parler, puis qu'injuſtement il ne la marioit pas.

cum falſo parentes inſtimulanti liberos ſuos vel exheredant vel præterierunt. *L. inofficioſum 3. D. de inofficioſ. teſtam. L. ex duobus 27. D. de negot. geſt. L. ſi maritus 15. §. 6. D. ad leg. Iuliam de adulter.*

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que ce quatriéme article n'empêche pas la liberté des mariages : parce qu'il n'oblige point à attendre le conſentement du pere.

A cela je réponds, que ſi demandant à un pere ſon avis & ſon conſeil, on n'eſt pas obligé d'attendre ſon conſentement, cette formalité ſemble n'être qu'une ceremonie exterieure & une eſpece d'illuſion. Car n'eſt-ce pas en quelque ſorte ſe moquer d'un pere, que de luy demander ſon conſeil, & ſans l'attendre un moment faire en même temps ce que l'on deſire ? Ainſi cette article au lieu de conſerver quelque reſpect envers les peres, ſemble introduire un moyen de les mépriſer impunément.

ON REPLIQUE que ce devoir fait au moins que les enfans n'oublient pas entierement ceux qui leur ont donné la vie.

Mais ne vaut-il pas mieux oublier une perſonne, que de ne s'en ſouvenir qu'afin de la mépriſer ? Davantage, MESSIEURS, ma partie n'avoit-elle pas un juſte ſujet de craindre que ſon pere ne l'empêchât par quelque voye de fait d'être mariée, le voyant porté avec tant de paſſion à la rendre Religieuſe ?

Et qu'y a-t-il d'ailleurs de plus favorable, que le mariage d'une pauvre fille, qui ne pouvant vivre davantage ſous la violence de ſon pere, a recours au remede, que Dieu a accordé à l'infirmité humaine ? Ne la doit-on pas excuſer, ſi ſe voyant agitée de trouble & d'inquietude, & ne voulant point s'expoſer au peril d'un honteux naufrage de ſon honneur, elle ſe jette dans le port, ſans en parler à ſon pere, qui l'eût encore expoſée à de ſemblables tempêtes ? luy doit-on arracher cette ancre ſacrée, que Dieu, l'Egliſe, & les loix du Royaume luy preſentent au plus fort de ce danger ? Mais ne peut-on pas dire en cette rencontre avec Tertullien à ces peres & à ces meres negligens, ou avaricieux : qu'une autre mere, la nature, un autre pere, le temps, ont marié leur fille : *Alia in occulto mater, natura, alius in latenti pater, tempus, filiam ſuam legibus ſuis maritarunt ?*

Tertullian. de virgin. veland. c. 11.

Digitized by Google

C'eſt, MESSIEURS, le fondement de vos Arreſts, qui ont perpetuellement jugé, que ce quatriéme article menaçoit, mais ne frappoit pas: donnoit de la crainte, mais n'ôtoit pas la ſucceſſion. Comme auſſi toutes les loix ne foudroyent pas toûjours lors qu'elles tonnent. Elles ont le viſage ſevere pour faire peur, & retenir par le frein de la crainte la licence audacieuſe des hommes: mais vous temperez par vôtre prudence leurs effets & leurs punitions. La lettre tuë: mais l'eſprit vivifie, parce que le temps fait naître divers accidens, qui découvrent leurs defauts, leſquels doivent être corrigez par les Magiſtrats, comme dit Platon. C'eſt ce qui a donné lieu à cette juriſprudence, que vous avez établie ſur le ſujet de cette cauſe par vos Arreſts, qui nous reglent, parce que vous êtes, MESSIEURS, l'ame & l'eſprit de la Juſtice, au lieu que les loix n'en ſont que le corps.

Plat. 6. de Repub.

ON DIT, qu'elle pouvoit bien ſe marier: mais que *ce ne devoit pas être clandeſtinement, ny à un Apoticaire.*

Pour le premier, MESSIEURS, *que ce ne devoit pas être clandeſtinement;*

Je réponds, qu'aprés s'être preſentée au Curé de Beaumont, qui ne voulut point celebrer le mariage, elle crut pouvoir aller autre part, & ayant eu diſpenſe des bans, il fut celebré à ſaint Germain en Laye, un Dimanche en face d'Egliſe.

Je ne voy pas qu'on la puiſſe blâmer de quelque choſe en ce procedé. Si l'on regarde ſon deſſein, elle n'en pouvoit avoir un plus honnête, que celuy d'être mariée. Car bien que celuy d'être Religieuſe ſoit plus ſaint & plus excellent, il ne diminuë rien neanmoins de l'honneur de l'autre. *Le premier degré de la chaſteté*, dit l'auteur de l'ouvrage imparfait ſur ſaint Matthieu; *eſt une virginité toute ſainte. Le ſecond, eſt un mariage pur & fidelle. C'eſt pourquoy l'affection conjugale, qui eſt chaſte, peut être appellée une ſeconde eſpece de virginité.*

Primus eſt gradus caſtitatis, ſincera virginitas: ſecundus autem fidele conjugium. Ergo ſpecies ſecunda virginitatis eſt matrimonii caſta dilectio. *in Matt. hom. 31.*

Et pour ce qui regarde l'execution, elle n'a point penſé à dérober un mary. Elle l'a pris au pied des Autels, & de la main de l'Egliſe, y appellans les hommes pour témoins, & Dieu pour juge. Et pour cet effet elle s'eſt adreſſée à celuy, qui les devoit marier, & qui à tort luy refuſa de le faire. Juſques icy, MESSIEURS, elle eſt entierement innocente.

Que ſi elle n'eût deſiré le mariage avec toute ſorte d'honnêteté, cet injuſte refus irritant ſa paſſion ne l'eût-il pas pû jet-

ter dans le vice ? Mais au contraire elle demeure toûjours dans le deſſein d'un mariage legitime, qui la porta à s'en aller à S. Germain, comme j'ay dit, pour y recevoir toutes les benedictions de l'Egliſe avec toutes les ceremonies ordinaires.

Que ſi elle devoit être mariée à Beaumont, pourquoy le Curé ne la marioit-il pas ? Et ſi le Curé de ſaint Germain ne la devoit pas marier, n'eſt-ce pas luy ſeul qui a failly en ce point, & non pas elle, qui n'a point ſçeu le Concile, ny les Ordonnances.

Pour le ſecond point, *que ce ne devoit pas être à un Apoticaire*, Je réponds, qu'on veut qu'elle ſe juſtifie en cette audiance d'avoir été ſi malheureuſe que d'être contrainte par la violence de ſon pere de ſe marier à une perſonne non noble. Juſqu'à quel excés d'aveuglement la paſſion de l'intereſt porte-t-elle ſes freres, puis qu'eux-mêmes voyant qu'on ne la ſçauroit convaincre que d'avoir été la plus infortunée de toutes les filles, font aujourd'huy des crimes de ſes malheurs ; & au lieu d'avoir pitié d'elle comme de leur ſœur, ne la veulent opprimer que parce qu'elle eſt leur ſœur, afin de luy arracher ſon bien.

A qui aprés Dieu, pourroit-elle avoir recours qu'à vôtre juſtice, MESSIEURS, puis que ſon pere & ſes freres l'ont toûjours perſecutée : puis que toute la nature a changé de nature pour la rendre miſerable : puis que vous voyez cette ſource de douceur & d'affection être devenuë pour elle une ſource d'aigreur & de haine : puis qu'enfin l'avarice luy a ravy avec l'amitié de ſon pere & de ſes freres l'honneur & l'éclat de ſa naiſſance ? Honneur qui luy étoit plus cher que toutes les choſes de la terre ; & qu'elle n'eût jamais bleſſé par un mariage inégal, ſi elle n'eût craint de perdre ce que Dieu l'oblige de conſerver avec plus de ſoin, que tout ce qu'il y a de plus precieux & de plus honorable dans le monde.

Mais je vous ſupplie, MESSIEURS, de conſiderer, à qui elle pouvoit être mariée étant âgée de trente ans, & n'ayant point du tout de bien ? Qui eût été le Gentilhomme, qui fût venu la chercher dans l'Hôtel-Dieu de Beaumont, pour l'épouſer & prendre ſa nobleſſe en dot ?

Il eſt fort aiſé de dire, qu'elle ne devoit point ſe marier à un Apoticaire. Mais Dieu ne luy ayant pas donné aſſez de grace pour être Religieuſe, & ne pouvant en l'état où elle étoit trouver un autre party, elle a preferé, MESSIEURS, elle l'a-

voüe, un mariage inégal à un peché ſcandaleux, la dignité de ſon ame à la dignité de ſa race, & la crainte d'offenſer Dieu à celle d'offenſer les hommes. Que ſi ſon pere l'eût bien voulu marier luy-même, elle n'auroit pas été reduite à cette malheureuſe extrêmité. C'eſt donc *la faute de la Nature* de ce qu'elle a deſiré de l'être, & celle de ſon pere de ce que ç'a été avec un homme d'une condition inferieure à la ſienne.

Hoc natura peccavit. Senec. 4. Controv. 1.

Mais cette circonſtance, MESSIEURS, n'eſt pas le principal motif, qui l'a porté à la deſheriter; c'eſt l'impuiſſance qu'elle luy a témoignée d'être Religieuſe, comme il ſe voit par ſes propres termes, qui montrent, que ſon deſſein étant, qu'elle demeurât toute ſa vie dans cet Hôtel-Dieu, & *l'eſperant ainſi*, ce ſont ces mêmes mots dans ſon teſtament, *en conſequence de la reſignation que ſa ſœur luy avoit faite du gouvernement de cet Hôpital*, il fut fâché de ce qu'elle en ſortit : comme il arrive d'ordinaire, qu'un ſuccés contraire à nos eſperances nous afflige : parce que l'homme qui eſt naturellement orgüeilleux, preſume tant de ſa propre lumiere & de ſa ſageſſe, qu'il s'imagine que la Providence divine doit regler toutes choſes ſelon ſes deſirs.

Ainſi un pere qui paſſe au delà de la puiſſance de pere, & veut uſurper celle de Dieu, pretend que ſes deſſeins touchant la condition de ſes enfans leur doivent être des loix ſouveraines & inviolables : n'ayant aucun égard à leurs inclinations, & voulant être plus fort que la nature. Mais la Cour au lieu de favoriſer cette violence, prend en ſa protection la foibleſſe d'une pauvre fille, qu'elle voit avoir été opprimée; & reduiſant l'autorité paternelle dans ſes juſtes bornes, exempte l'obeïſſance des enfans des choſes, qui en effet leur ſont impoſſibles.

Comment eſt-ce donc, MESSIEURS, que ce pere a pû ſe reſoudre à deſheriter ſa fille, puis qu'il ne pouvoit luy imputer que le défaut d'une grace ſurnaturelle, qui luy étoit commun avec tant d'honnêtes filles ? Comment a-t-il pû la condamner, étant innocente, à une peine auſſi rigoureuſe, qu'eſt celle d'une exheredation, laquelle étant juſte ôte l'honneur & les biens, qui ſont deux choſes ſi précieuſes & ſi neceſſaires, & expoſant un enfant à toutes ſortes d'incommoditez, & à toutes les injures des élemens & des hommes, fait de ſa vie languiſſante une longue mort ?

Exheredatio filii injuria eſt. L. Papinianus 8. D. De inoffic. teſt. Et in dignatio. L. Filius 22. D. ead.

ON

ON A MESSIEURS, exageré cette circonſtance, que nôtre pere a été quatre ans ſans faire aucune diſpoſition teſtamentaire, eſperant toûjours, comme on vous a dit, que ſa fille luy viendroit demander pardon, & qu'ayant manqué à ce devoir ſi juſte de ſoûmiſſion & de reſpect, elle avoit merité ſelon toutes les loix ſacrées & profanes, de n'être plus traitée de luy comme fille, mais comme étrangere.

A cela je réponds, que ce long eſpace de temps devoit effacer de ſon cœur tous les mouvemens d'indignation, s'il en avoit eus, & tirer de ſes entrailles paternelles toute l'animoſité qu'il pouvoit avoir conceuë. Car en effet n'eſt-il pas extraordinaire, que ce puiſſant medecin des maladies de l'ame, n'ait rien pû ſur ſon eſprit, & encore étant accompagné de toutes les forces de la nature ?

Origene demande pourquoy Dieu commanda à Abraham d'immoler ſon fils ſur une montagne fort éloignée, & où il ne pût arriver que trois jours aprés, veu qu'il y en avoit tant d'autres ſi proches, & en rend cette excellente raiſon : *Afin*, dit-il, *que marchant & s'avançant il fût déchiré de diverſes penſées dans toute cette longueur de chemin ; & que l'ordre du Seigneur le preſſant d'une part de luy obeïr, & de l'autre ſon affection pour ſon fils unique s'y oppoſant, il ſentit cette diviſion & ce tourment dans ſon ame. C'eſt pour cela qu'il luy ordonne encore de monter ſur la montagne, voulant qu'il ſouffrit durant ce temps le combat de ſa foy & de ſa tendreſſe paternelle, de l'amour de Dieu & de l'amour de ſon ſang, de l'attente des biens à venir & de la poſſeſſion des biens preſens qu'il s'en alloit perdre.*

Quò hoc ſpectat ut dum ambulat, dum iter agit : per totam viam cogitationibus diſcerpatur, ut hinc perurgente præcepto, hinc venientis affectu obluctante crucietur. Propterea ergo etiam via injungitur, etiam montis aſcenſio, ut in his omnibus ſpatium certaminis accipiat affectus & fides, amor Dei & amor carnis, præſentium gratia & expectatio futurorum. *Origen. Homil. 8. in Geneſ.*

Que ſi Dieu, pour avoir des aſſurances indubitables de la foy de ce grand Patriarche, voulut qu'elle combatît l'affection naturelle durant trois jours, & en demeurât victorieuſe ; & que l'oppoſition de l'amitié de pere au commandement ſouverain qu'il luy avoit fait, fût une épreuve de ſa conſtance, qui eſtant invincible, luy fit juſtement preferer le Ciel à la terre, & Dieu à ſon fils : n'eſt-ce pas une choſe étrange, que la fantaiſe d'une offenſe imaginaire, ait pû combattre, non durant l'eſpace de trois jours, mais de quatre années entieres, cette même affection paternelle : que l'eſprit de ce pere ait pû reſiſter à toutes les penſées de pere, ſoûtenir les efforts de l'affection du ſang, & être inſenſible à l'innocence & à la miſere de ſa fille ?

Comment ſe peut-il faire, qu'une injure ſi legere, dont il eſt luy-même coupable, ait pû ſeulement partager ſon ame avec tous les mouvemens de la charité naturelle, & que la force de cet amour n'ait pas étouffé la foibleſſe de cette offenſe?

Mais que dis-je? Comment ſe peut-il faire, que la nature ait été vaincuë, & qu'il ait mieux aimé ſacrifier ſa fille à ſa paſſion injuſte & cruelle, que luy laiſſer ce que l'humanité, la juſtice, & toutes les loix luy adjugent dans ſon bien? Ne faut-il pas, MESSIEURS, que ſes fils l'ayent forcé par leurs perſuaſions & leurs importunitez violentes à faire ce teſtament?

ET CELA NE PAROIST-IL PAS encore davantage par cette circonſtance, dont ils ſe ſont ſervis contre l'intimée, qu'il l'a fait étant à l'extrêmité de ſa vie? Car s'il ſe fût porté de ſon mouvement à desheriter ſa fille, l'eût-il fait en un temps, auquel il devoit plûtoſt luy pardonner; & auquel on oublie d'ordinaire toutes les injures: afin que l'ame ſe détache entierement de la conſideration des choſes mortelles, qu'elle eſt ſur le point de quitter toutes pour jamais: que l'eſprit ſe rempliſe de lumiere, la volonté d'amour, la memoire du precepte de pardonner les offenſes, & qu'étant déchargée de tous les ſoins, & delivrée de toutes les paſſions, qui combattent ſans ceſſe le repos de nôtre vie, elle s'éleve au delà des Cieux, où eſt tout ſon bonheur & ſes eſperances?

Un Chrêtien pardonne alors à ſes ennemis, afin qu'il n'en trouve point aprés ſa mort. Il oublie les plus grands outrages, afin que Dieu veüille ainſi oublier ſes fautes; & il s'étudie à ne rien faire dans ces derniers momens de ſa vie qui ſoit digne de repentir, ſçachant qu'il n'y a plus de temps pour la repentance.

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, il n'eſt pas à preſumer, que ce pere ait prononcé de luy-même, & par ſon propre inſtinct ce jugement domeſtique, remply de tant d'aigreur, d'injuſtice, & de cruauté lors qu'il étoit ſur le point de comparoître devant un Juge lequel ſelon la parole de ſaint Auguſtin, condamneroit toûjours, *s'il aimoit mieux agir envers nous comme un juge ſevere, que comme un pere indulgent.* Il en faut donc accuſer ſes fils qui abuſant de la foibleſſe de ſon eſprit, née d'une extrême vieilleſſe, & augmentée par la violence de la maladie, ont pû dicter ce teſtament, & le faire parler dans du papier, lors que l'excez de ſon mal luy avoit ôté l'uſage de la parole, & peut-être même de la raiſon.

Si nobiſcum ſeverus judex agere volueris, non miſericors pater, quis ſtabit ante oculos tuos? *Aug. in Pſal.* 129.

QUANT A CE qu'ils reprochent à ma partie, *Que durant ces quatre années, elle ne l'eſt pas allé trouver pour luy demander pardon*;

Je réponds, que cette omiſſion ne merite pas une peine ſi rigoureuſe, & qu'elle ne la rend coupable en aucune ſorte. Car je vous ſupplie, MESSIEURS, de conſiderer, ſi elle n'avoit pas un juſte ſujet de craindre de l'irriter par ſa preſence, puis que ſouvent celle de l'objet qui nous a émeus réveille la paſſion, rouvre la playe, & renouvelle nôtre premiere douleur, rappellant quelquefois en un moment toute la colere paſſée, & rallumant un feu qui ſe fût éteint de ſoy-même.

Semper in amore cautela eſt. Nemo enim melius diligit quàm qui maximè vereatur offendere. *Salvia. Ep. 4.*

N'auroit-elle pas ſujet de craindre de trouver ſon pere irrité par ſes fils, ayant des reproches en la bouche, la force en la main, la terreur & les menaces ſur le viſage? un pere que la moindre émotion rend redoutable à une fille, qui par la foibleſſe de ſon ſexe eſt naturellement timide.

Ne craignoit-elle pas avec ſujet de ſe mettre entre les mains de ſes freres, à la mercy de ces cœurs impitoyables qui dévoroient déja ſon bien par le deſir & par l'eſperance, & de s'abandonner à des perſonnes poſſedées d'une brulante avarice, l'une des plus cruelles de toutes les paſſions?

Heu fuge crudeles terras, fuge littus avarum. *Virgil.*

Qu'euſſent fait ces freres, MESSIEURS, euſſent-ils ſupplié leur pere d'avoir compaſſion de leur ſœur? Eux qui ne peuvent ſouffrir aujourd'huy, que des Juges en ayent pitié? Euſſent-ils joint leurs prieres à ſes ſoûmiſſions pour l'adoucir? Eux qui employent tous leurs artifices à vous animer d'indigation contre elle? Eux, MESSIEURS, qui ne ſe ſont pas contentez de la faire deſheriter par ce teſtament: mais qui ont fait encore comprendre ſes enfans dans cette exheredation en la faiſant deſheriter, *Elle & les ſiens.* Ce ſont les termes du teſtament. Inſigne barbarie, condamnée par vos Arreſts, comme injuſte, comme execrable.

Et auſſi, qu'y a-t-il de plus odieux, que d'étendre la peine de la mere juſqu'aux enfans, & de faire que leur miſere precede leur vie? Cette circonſtance ne montre-t-elle pas clairement qu'on ne vouloit point punir le crime puis qu'on a condamné ces innocens: mais que l'avarice de ces freres n'eût pas été ſatisfaite ſi elle n'eût fait paſſer ſa cruauté au delà de

Vide L. Cum talis. 7. §. ſi plures. D. De bonis damnat.

V. Salvian. Ep. 4. la nature, & même des choſes vivantes, imprimant ſa fureur ſur des perſonnes qui n'étoient pas encore nées, & partant ſa rage juſqu'où elle porte la penſée de ſes intereſts.

MAIS CE N'ETOIT pas aſſés d'avoir desherité ma partie, & avec elle ſes pauvres enfans, il falloit de plus, que les appellans, pour couronner leur dureté, s'efforçaſſent de vous l'inſpirer. C'eſt ce qu'ils ont fait, MESSIEURS, n'oubliant rien de tout ce qui pouvoit rendre leur inhumanité plus ſignalée.

Et pour ce ſujet, ils ont voulu, en imitant les Stoïciens, faire un vice de la compaſſion & de la miſericorde, que le grand Orateur met au nombre des plus éminentes vertus, dont S. Auguſtin le loüe, ajoûtant que Dieu même en eſt ſuſceptible, parce qu'il n'y a rien de plus glorieux que de pouvoir, ny de plus loüable que de vouloir ſoulager les affligez, & relever ceux que les miſeres ont abbatus.

Aug. de Civit. Dei l. 9. c. 4. & 5. & de morib. Eccleſ. cathol. c. 27. Ambroſ. in Luc. 10.

Toutefois, MESSIEURS, les appellans ont voulu deshonorer cette vertu excellente, comme pleine de foibleſſe, comme indigne de vôtre generoſité, & comme s'il s'agiſſoit de cette compaſſion indiſcrete, qui rompt les chaînes des criminels, qui aveugle le jugement, & qui eſt également remplie d'injuſtice & de lâcheté. Au lieu qu'il s'agit icy de celle, qui ſelon l'Ecriture même, *affermit le trône des Rois*: qui tombe dans les plus grands courages: qui eſt accompagnée de juſtice, & que S. Ambroiſe dit, *être une partie même de la juſtice.* C'eſt pourquoy, MESSIEURS, je ne doute point, que vous n'en ſoyés touchés envers l'intimée, puis que ſa cauſe eſt auſſi favorable, que celle des parties adverſes eſt odieuſe.

Prov. c. 20. Baſil. in Pſ. 32.

Ambroſ. in Pſ. 118. & in Luc. c. 10.

Car vous voyez d'un côté des freres, qui ayant fait mettre leur ſœur en Religion, pour empêcher qu'elle ne ſuccedât à leur pere, l'ont fait desheriter, parce qu'elle n'a pû ſuivre leur volonté, & afin que leur deſſein reüſsît toûjours: ayant ſigné eux-mêmes ce teſtament, qu'ils veulent aujourd'huy, que vous autoriſiez par vôtre Arreſt, c'eſt à dire en effet, MESSIEURS, que vous favoriſiez, & recompenſiez leur audace & leur cruauté.

Encore ceux qui font profeſſion de ravir le bien d'autruy, ont quelque honte dans le crime. Ils cherchent les bois & les ſolitudes, & ſouffrent avec peine, que les yeux des hommes ſoient témoins de leurs rapines. Mais l'avarice des appellans

cherche la lumiere. Elle ſe produit en public, comme ſi elle n'avoit qu'à triompher; & s'armant d'une hardieſſe toute extraordinaire, elle ne craint point de ſe montrer à la veuë du monde, & aux yeux de la juſtice.

Mais que dis-je? elle penſe trouver ſa protection dans le ſein des loix & de la juſtice même. Elle ne ſe contente pas, que les miſeres de leur ſœur ſoient extrêmes: Elle veut encore qu'elles ſoient perpetuelles.

D'autre part, MESSIEURS, vous voyez une perſonne à qui le deſir inſatiable, qu'on a eu d'avoir ſon bien, a fait ſouffrir ce qu'il y a de plus inſupportable dans le monde, & qui auroit été plus heureuſe ſi elle étoit née plus pauvre: à qui ſes freres ne veulent pas même laiſſer la compaſſion que vous avez de ſes infortunes, c'eſt à dire, la derniere conſolation des miſerables; & à qui Dieu a donné pour fruit de ſon mariage tous ces pauvres enfans, que vous voyez à vos pieds, qui vous demandent du pain par la bouche de leur mere, elle ne pouvant plus deſormais leur en donner; ſi vous ne luy accordez la part que le droit du ſang luy a acquiſe dans la ſucceſſion de ſon pere, & que ſon innocence luy a conſervée.

Témoignez, MESSIEURS, par vôtre Arreſt, que vous ne pouvez ſouffrir, qu'on oblige des filles & des filles nobles à quitter le monde, & à entrer en Religion par force: qu'on veüille, que l'injuſtice de la terre leur tienne lieu de vocation du Ciel; qu'une violence tyrannique les engage à un ſacrifice, qui doit être tout volontaire; & que le demon de l'intereſt entreprenne de leur faire faire des vœux profanes, au lieu des vœux ſaints, qu'elles ne peuvent faire que par la ſeule grace de Dieu.

Apprenez aux peres, que lors qu'ils ont voulu ôter à leurs filles la liberté naturelle, que toutes les loix leurs laiſſent pour être Religieuſes, ou mariées, ils ne pourront plus leur ôter le bien, que toutes les loix leur donnent; & que ſi la juſtice condamne l'abus qu'ils ont fait de leur puiſſance en les voulant traiter en eſclaves, elle condamne encore davantage les exheredations, par leſquelles ils les veulent punir comme d'un crime, de ce qu'elles n'ont pas eu aſſez de force pour ſe ſoûmettre à une ſervitude ſi inſupportable.

Enfin, MESSIEURS, apprenez aux freres à ne vouloir pas s'enrichir des dépoüilles de leurs ſœurs: à ne les pas opprimer

par l'autorité de leur pere : à ne les pas chaſſer de la maiſon paternelle, comme ſi elles n'étoient pas du nombre de ſes enfans : à ne les pas releguer dans des Monaſteres, comme ſi elles avoient merité d'être toûjours priſonnieres & captives ; & à ne vouloir plus les y enſevelir toutes vivantes, pour heriter d'elles comme ſi elles étoient mortes.

La Cour par ſon Arreſt caſſa ce Teſtament, ainſi qu'il a été dit, & admit cette fille au partage de la ſucceſſion de ſon pere avec ſes freres.

PLAIDOYE' III.

POUR Marie intimée.

Contre les enfans du ſieur Fouquet, vivant Conſeiller à Angers, appellans.

MESSIEURS,

LA DE'FENSE de ma cauſe m'oblige neceſſairement à repreſenter à la Cour la verité du fait, que les appellans ont entierement déguiſée, pour faire accorder les choſes avec leurs intentions.

Feu Mᵉ François Fouquet pere des appellans, homme de condition, & riche de plus de cinquante mille écus, ayant perdu ſa femme, il ne perdit pas avec elle l'inclination qui l'avoit porté au mariage, & fit voir que Tertullien a dit tres-veritablement : *Que c'eſt l'effet d'une haute vertu, que de ſe reſoudre à une parfaite continence, aprés s'être accoûtumé durant pluſieurs années à une incontinence legitime.*

Continentia virtute conſtat : Non concupiſcendi cui concupiſcendo non oleveris, grande certamen eſt. *Tertull. de Virgin. veland. cap.* 10.

Mais comme d'un côté il avoit à combattre les mouvemens de ſon naturel, il portoit de l'autre une extrême affection à ſes enfans : De ſorte qu'il ſe trouvoit en même temps combattu de deux diverſes paſſions tres-violentes, de l'amitié paternelle, & de l'amour.

Ainſi, fuyant d'une part le celibat, & de l'autre les ſecondes nopces, & les conſiderations du monde étant plus puiſſantes ſur ſon eſprit, que celles de la conſcience, il s'engagea par la prudence de la chair dans la voye du vice, & ſuivit la

conduite de ces peres, qui ne ſe pouvant reſoudre à engager leur liberté à une ſeconde femme, & à expoſer leurs enfans aux injuſtices ordinaires d'une belle-mere, cherchent des filles de baſſe condition, auſquelles ils puiſſent ravir l'honneur par induction & par promeſſes, & ſe les rendre veritablement eſclaves.

L'intimée fut ſi malheureuſe, MESSIEURS, que le ſieur Fouquet l'ayant retirée chez luy aprés la mort de ſa femme, il fit ce que cette paſſion non moins ingenieuſe que méchante, inſpire dans l'ame de ceux qu'elle agite. Il demeura d'abord dans les termes d'une ſimple bienveillance. Il ne l'entretint que du gouvernement de ſa maiſon : mais il employa peu aprés envers elle tout ce qui peut ruïner la chaſteté d'une fille.

Et veritablement, comment la foibleſſe de l'âge de l'intimée, qui n'avoit alors que dix-neuf ans, & la fragilité de ſon ſexe euſſent-elles pû reſiſter, ſans une grace particuliere, à l'autorité du ſieur Fouquet, & à ſes importunitez continuelles ? *Il falloit chaque jour*, comme dit ſaint Jerôme, *ou qu'elle perît, ou qu'elle demeurât victorieuſe.* La vertu d'une pauvre fille ſe laſſe de ſe défendre : mais le vice ne ſe laſſe jamais d'attaquer, & la reſiſtance ne fait que redoubler ſes efforts. Ainſi, MESSIEURS, le pere des appellans ayant abuſé de ma partie, il l'entretint domeſtiquement cinq ou ſix ans, & eut trois enfans d'elle, dont il en reſte encore deux.

In ea versabatur domo in qua necesse habebat quotidie, aut perire, aut vincere. *Hier. ibid.*

Mais comme elle tâchoit continuellement de ſe dégager du vice, il luy permit enfin de ſe retirer avec ſes deux enfans en l'une de ſes maiſons ; & dix-huit mois aprés étant ſeparé d'avec elle, il acheta une petite métairie, pour le prix ſeulement de douze cens cinquante livres, & par le même contract il en donne & tranſporte la pleine poſſeſſion & proprieté à ma partie & à ſes enfans. Je ſoûtiens que cette donation doit ſubſiſter.

IL Y A, MESSIEURS, deux perſonnes à conſiderer en ma cauſe : l'intimée, & ſes enfans.

Quant à l'intimée, je reconnois que l'Egliſe, qui a pour chef le Dieu de la chaſteté, condamne toutes ſortes de conjonctions hors celle du mariage : que les loix de cette divine Republique ſont plus pures & plus chaſtes que les Romaines, qui permettoient les concubines : que S. Auguſtin a dit tres-veritablement : *que l'uſage n'en a jamais été innocent & legitime parmy*

Christianis temporibus concubinas habere nunquam licuit, nunquam licebit. *Aug. de temp. ſerm.* 241.

Digitized by Google

parmy les Chrètiens, & ne le ſera jamais ; & même que l'Empereur Leon l'a deffendu abſolument par l'une de ſes Ordonnances. Leo Novell. 91.

Mais cela peut-il empêcher qu'un homme veuf, & fort riche ne puiſſe donner quelque choſe à une perſonne qu'il a miſerablement ſeduite ?

Il n'y a rien de plus juſte, que de défendre de faire des donations à celles qui ſe proſtituent à une impudicité publique. Mais de vouloir qu'une jeune fille comme ma partie, qui a été abuſée, ne ſoit pas capable d'une donation, ce ſeroit une extrême inhumanité, MESSIEURS, & contraire à la loy de Dieu, & à celle des hommes. Car nous en voyons le precepte dans l'Ecriture ſainte, conceu en ces termes : *Celuy qui a deshonoré une fille doit la prendre pour ſa femme, ou luy donner de quoy ſe marier à un autre.* Et la loy Romaine donne *action à une fille contre celuy qui l'a corrompuë, quoy qu'il n'ait uſé d'aucune violence envers elle.*

Qui humiliavit puellam, aut uxorem perpetuò habeat, aut dotet alteri. *Deut. c.* 22.

In ſtupratorem de ſtupro ſibi illato cum eſſet virgo, licet nulla vis ei fuerit adhibita. *l.* 7. C. *Ad leg. Iul. de adulter.*

Diſpoſition pleine d'équité, MESSIEURS. Car y a-t-il rien de plus raiſonnable, que de donner quelque choſe à une fille, à la quelle on a tout ravy en luy raviſſant l'honneur, qui eſt l'ornement de ſon ſexe ? De luy donner quelque choſe pour la recompenſer, quoy que tres-imparfaitement, de la perte d'un treſor ineſtimable ? De luy preſenter dans le naufrage qu'on luy a fait faire de ſa pudeur, quelque planche pour la porter au bord, c'eſt à dire de luy donner quelque choſe pour la marier, afin que la neceſſité ne la retienne pas dans le vice, & que l'honneur & la dignité du mariage couvre en quelque ſorte cette tache, qui ne s'efface jamais ? Y a-t-il rien de plus juſte, MESSIEURS ?

Providebit puellæ nuptias (l. concubinum) & veſtimenta & pretium pudicitiæ (l. vitium non negabit.) *Eund. cap.* 11.

Me miſeram ! quare tam bona cauſa mea eſt !

Mais la grandeur de la faute du ſieur Fouquet diminuë en quelque ſorte celle de ma partie. Car outre qu'il eſt beſoin d'une force ſurnaturelle pour vaincre la nature : Outre que ſaint Auguſtin dit : *Que c'eſt une eſpece de martyre de ne ſe point laiſſer aller aux attraits de la volupté, & que pour cette raiſon l'Egliſe a des martyrs dans ſa plus grande paix, auſſi-bien que dans ſes plus violentes perſecutions :* Outre que les filles, ſelon ſaint Cyprien, triomphent tous les jours d'elles-mêmes en gardant leur chaſteté : combien une fille doit-elle avoir encore plus de vertu, lors qu'elle n'eſt pas ſeulement obligée de prendre les armes contre elle-

Habet & pax martyres ſuos; nam libidinem fugere, pars magna martyrii eſt. *Aug. ſer.* 250. *de Temp.* *Cyprin. De diſcipl. & hab. virg.*

même, mais auſſi contre un étranger, lors qu'il faut qu'elle ſe mette en colere contre les charmes de la volupté, dont les inclinations ſont ſi puiſſantes en nous, & qu'elle reſiſte en même temps à l'autorité, aux prieres, & aux menaces de ſon maître.

Videas vitos quoſdam in miniſterio habere ancillas, & præter vocabulum nupriarum omnia eſſe matrimonii, quarum quidem quantò vilior eſt conditio, tantò facilior eſt ruina. *Hier. Ep. 41 ad Ruſtic.*

Certes il eſt preſque impoſſible, ſans une aſſiſtance toute particuliere de Dieu, qu'une creature ſi foible ſe maintienne dans une parfaite ſanté au milieu de la corruption.

Mais principalement, lors qu'outre toutes ces choſes, il ſe rencontre encore, ſelon la marque de Saint Jerôme, qu'elle eſt d'une naiſſance baſſe, & d'une condition peu relevée, parce qu'on luy ébloüit les yeux par l'éclat de pluſieurs promeſſes avantageuſes.

Ainſi la Cour void, que l'intimée merite plus de compaſſion que de haine, puis qu'elle a été veritablement encore plus malheureuſe que coupable; la plus grande partie de ſa faute devant être attribuée d'un côté aux artifices & à l'autorité du ſieur Fouquet, & de l'autre à la foibleſſe de ſon âge, & de ſon ſexe. Et toutefois, MESSIEURS, les appellans viennent aujourd'huy exagerer ſa faute, & la peindre avec des couleurs, dont l'horreur offenſe la veuë, ne prenant pas garde qu'elle luy eſt commune avec une perſonne, de qui le nom ſeul leur doit être venerable.

Qui furtivum patris ſcelus deducitis in publicum, & in conſpectu ſolis hujus denudatis opera tenebrarum. *S. Ambroſ.*

Malheureux enfans! qui comme un autre Cham, venez icy produire la nudité de vôtre pere, au lieu de la couvrir du voile d'un reſpectueux ſilence: qui venez proſtituer en public ſa reputation, ainſi que dit Saint Ambroiſe.

Conſiderez que toutes les injures que vous vomiſſez contre l'intimée, retombent ſur luy: & que vous ne ſçauriez accuſer ma partie, ſans que vous le rendiez coupable. Si l'excés de vôtre avarice vous portoit à déchirer les vivans, la conſideration des morts, & encore de celuy qui vous a donné la vie, devoit vous en détourner, & il vous étoit beaucoup plus avantageux, quand même ma cauſe ſeroit auſſi mauvaiſe qu'elle eſt bonne, de laiſſer ma partie en repos, que de troubler celuy de vôtre pere par cette pourſuite, qui fait tant de tort à ſa memoire. Mais vôtre jugement eſt emporté par cette furieuſe paſſion, qui fait oublier toutes ſortes de reſpects, & viole tout ce que la nature a de precieux, & tout ce que la pieté a de venerable.

IL RESTE A EXAMINER LA CAUSE des enfans, leſquels le feu ſieur Fouquet a reconnus pour ſes enfans natu-

Digitized by Google

rels ; & c'eſt, MESSIEURS, le dernier point par lequel je finis ma cauſe.

L'ARTICLE 145. de la Coûtume d'Anjou porte : *Qu'on peut donner à ſon enfant bâtard ce qu'on pourroit donner à un étranger, ſi du vivant du donateur luy en eſt baillé poſſeſſion réelle & actuelle, & qu'il en jouïſſe dés lors.*

Or je juſtifie par écrit, & je l'ay communiqué, que la poſſeſſion réelle & actuelle de cette petite métairie a été donnée à ma partie, & qu'elle en a joui du vivant du ſieur Fouquet pour elle, & pour ſes enfans.

Et la raiſon pour laquelle la Coûtume permet au pere de donner à ſon bâtard ce qu'il donneroit à un étranger, eſt fondée ſur la diſtinction qu'il faut faire entre le droit naturel & le droit civil.

Dans le droit naturel, il n'y a point de difference entre les enfans naturels, & les legitimes ; comme le dit élegamment l'Empereur Theodoſe en ces termes : *La nature attache les enfans naturels à leur pere, quoy que le droit les en ſepare, & on ne doit pas trouver mauvais, qu'ils ayent quelque partie de ſon bien, puis qu'ils ſont une partie de ſon ſang.*

La raiſon eſt que ny les loix civiles, ny l'autorité ſouveraine des Princes, comme diſoit autrefois un Empereur, ne ſçauroient effacer les droits de la nature, ſource feconde & immortelle des ordonnances politiques.

Or on a toûjours diſtingué les donations entre vifs des inſtitutions teſtamentaires & des ſucceſſions : les ſucceſſions ſe reglant abſolument par les loix civiles, & les donations par le droit naturel, parce qu'il n'y a rien de ſi propre à l'homme que la liberté, ny de ſi univerſel dans la nature humaine que le commerce des bienfaits.

Les enfans naturels étant donc capables des donations paternelles, ce que le feu ſieur Fouquet a fait eſt tres-legitime. Il n'a pû ſe reſoudre d'expoſer en proye à toutes les miſeres du monde ces deux pauvres enfans pour leſquels je parle. Il leur a donné ſimplement de quoy vivre, ou pour mieux dire, de quoy ne mourir pas de faim. Car la donation, qu'il leur a faite n'égale pas même une penſion alimentaire, puis qu'elle n'eſt que de quatre-vingt livres de rente.

QUE DIT-ON AUJOURD'HUY pour la combatre ? Qu'ils ne ſont pas legitimes : qu'ils ne ſont pas nez de la chaſteté con-

Niſi fortè moleſtè ferendum ſit naturæ ſibi cohærentes, licet jure ſejunctæ ſint, alieniſſimis anteferri, retinuque elle quos conſortes ſanguinis confitentur. *Novel. Theodoſ. tit. 11. De his qui ſponte munus aliquod, &c. Juſtin. Novel. 89. Inſtitut. De jure natural. §. 11.* Jura ſanguinis nullo jure civili dirimi poſſunt. *L. 8. D. De regul. jur.*

jugale : mais de l'incontinence de leur pere & de leur mere.

A cela je réponds en un mot. Ils ne ſont pas legitimes, il eſt vray : mais ils ſont hommes ; ils ſont enfans ; ils ſont innocens ; ils ſont l'ouvrage de Dieu auſſi bien que les legitimes.

C'eſt icy où l'on peut employer cette excellente penſée de S. Auguſtin, qui parlant d'Adeodat ſon fils naturel, qu'il avoit eu d'une concubine, avant qu'il fût baptiſé, dit : *Qu'il n'avoit en cet enfant que le ſeul peché d'incontinence dont il étoit né*, & que Dieu comme auteur de la nature y avoit tout le reſte, & pour l'ame & pour le corpps.

Munera tibi confiteor, Domine, nam ego in illo puero præter delictum nihil habebam. Aug. Confeſſ. l. 9. c. 6.

Les enfans naturels ſont auſſi bien que les legitimes une dépendance de leur pere, une partie de ſon être, une portion de ſon ſang : tout de même qu'Origene dit par une allegorie excellente, que ſi l'on convertit les payens à la Religion Chrêtienne par les raiſons priſes des ſciences ſeculieres, & non par celles des Ecritures, & de la Theologie, ils ne laiſſent pas d'être Chrêtiens quoy qu'ils ſemblent être nez dans l'Egliſe, d'une concubine.

Puis donc que ces deux enfans naturels ſont veritablement enfans de leur pere, pourquoy ne voulez-vous pas qu'il leur donne de quoy vivre ? Suffit-il de dire, qu'ils ſont nez de ſon incontinence ?

L. 1 C. de natural. liberis.

Tertull. l. 1. adverſ. Marcion.

L'Empereur Conſtantin ayant embraſſé la foy Chrêtienne, & voyant que la pureté des mœurs étoit ſi particulierement recommandée par l'Egliſe, pouſſé d'un zele indiſcret, & pour uſer d'un terme de Tertullien, *d'une chaleur de neophyte*, ordonna que les enfans naturels ſeroient incapables de toutes ſortes de liberalitez paternelles.

L. 2 C. de natural. liber. Novel. 89.

Mais cette Conſtitution fut abrogée par Arcade & Honoré, auſſi Empereurs Chrêtiens, & particulierement par Juſtinien, qui voulut que les enfans naturels fuſſent capables, avec leur mere, de toute la ſucceſſion de leur pere, n'en ayant point de legitimes, & en ayant, comme en cette cauſe de la douziéme partie de ſa ſucceſſion par ſon teſtament.

Pourquoy cela ? Parce qu'il ne faut pas que l'amour de la chaſteté, & la paſſion de ſoy tres-loüable, que nous avons pour l'innocence de la vie, & la pureté des mœurs, nous pouſſe juſques à vouloir détruire l'obligation du ſang, & les devoirs de l'affection naturelle.

Il ne faut pas que les enfans naturels ne puiſſent recevoir

de leur pere, ce que les petits des bêtes reçoivent de ceux qui leur ont donné la vie, ſous ombre que leur pere s'eſt laiſſé emporter à ſes plaiſirs, c'eſt à dire qu'il n'a pas été plus ſaint que David, plus fort que Samſon, plus ſage que Salomon.

Et enfin, MESSIEURS, il ne faut pas que ce qui ſeroit une charité en un étranger, devienne un crime en la perſonne d'un pere, & de ſes enfans naturels. Seneque dit élegamment: *Ils ſont hommes, ne voulez-vous pas que l'on nourriſſe des hommes? Ils ſont citoyens, voulez-vous que des citoyens meurent de faim? Ils ſont innocens, ne voulez-vous pas que des innocens puiſſent ſubſiſter? Que ſi vous n'oſez pas dire que des hommes, des citoyens & des innocens doivent mourir de neceſſité & de miſere, il n'y aura donc point de mal à leur donner de quoy vivre, ſi ce n'eſt que je diſe qu'ils ſont enfans.*

Homines ſunt, non vis ali homines? Cives ſunt, non vis ali cives? Innocentes ſunt, non vis ali innocentes? Sic perveniur ad filios. Homines ſunt, cives ſunt, innocentes ſunt: Ergo non erit vitium porrexiſſe ſtipem, niſi dixero, filii ſunt. *Senec.*

C'eſt une loy, MESSIEURS, que le temps & les occaſions n'ont point fait naître, qui n'eſt pas ſuſceptible de changement, & pour le dire ainſi, mortelle comme les autres: mais qui eſt née avec le monde, & qui ne doit finir qu'avec le monde: qui n'a point été établie par les ſages de la terre, & par les Legiſlateurs profanes ou Chrêtiens; mais qui a été gravée dans les tables de la nature par l'Auteur même de la nature; que ce qui a donné la vie à un autre eſt obligé de la luy conſerver, lors que celuy qui l'a receuë eſt incapable de le faire. Parce qu'autrement, MESSIEURS, ce ſeroit l'arracher au même temps qu'on la donneroit: ce ſeroit détruire ſon ouvrage; & par une conſequence neceſſaire, ruïner les eſpeces des choſes vivantes.

Ce qui défigureroit entierement la beauté du monde, dont les creatures ſenſibles ſont le principal ornement, & particulierement l'homme, qui eſt le miracle de l'Univers: Et ce qui d'autre part rendroit les peres comme coupables de parricide, ainſi que la loy le dit. De ſorte qu'à parler veritablement, MESSIEURS, la donation que le ſieur Fouquet a faite aux enfans de ma partie, eſt plûtoſt un devoir de la nature, qu'un effet de la liberalité.

Necare videtur & qui alimoniam denegat. *L. 4. D. de agnoſc. & alend. lib.*

Donation, qui même ſeroit bonne, quand elle auroit été à cauſe de mort, parce qu'elle n'excede pas les alimens. Mais outre cela elle a été accomplie de ſon vivant, ſuivant la diſpoſition de la Coûtume d'Anjou en l'article 345. ſelon laquelle il leur pouvoit donner comme à une perſonne étrangere, ſes meubles, & ſes acqueſts, avec le tiers de ſes propres.

Naturales liberos paterni legati capaces exiſtimo, rerum mobilium, quæſtuum & uſuatis patrimo-

Mais cette Coûtume, ainſi que les autres, permet ce qui eſt le plus difficile, ſçavoir de donner & de transferer la poſſeſſion étant encore en vie; parce que la crainte des malheurs du monde, & de tant d'accidens qui aſſiegent continuellement les hommes, eſt ſi puiſſante dans nos eſprits, qu'elle retient & arrête auſſi ſouvent juſques aux plus petits ruiſſeaux de la liberalité, comme les approches de la mort en ouvrent d'ordinaire toutes les ſources.

aiorum quaſi extraneos quoſvis, ſed hoc ita; ſi vivus teſtator nocho ſuo tradiderit bonorum poſſeſſionem. *Chopin. l. 3. tit. 4. p. 330.*

APRE'S CELA QU'ONT PÛ alleguer les appellans? Comment eſt-ce que le feu ſieur Fouquet pouvoit donner plus valablement qu'il a fait? A qui plus juſtement qu'à ma partie, à laquelle il a ôté l'honneur, & à ſes deux enfans, auſquels il a donné la vie?

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez du côté des appellans, des perſonnes, qui ne font point de difficulté de venir en ce lieu deshonorer la memoire de leur pere, pour ajoûter quatre-vingt livres de rente à cinquante mille écus qu'il leur a laiſſez: pour faire caſſer cette donation, que le droit civil & naturel établiſſent & que la Coûtume d'Anjou autoriſe. Et cela encore, aprés avoir commis des excés & des violences publiques envers ma partie.

D'autre côté, MESSIEURS, repreſentez-vous s'il vous plaît l'intimée, comme une image vivante d'affliction, de foibleſſe, & de pauvreté, une femme, qui pour tous biens n'a que l'eſperance que vôtre équité luy donne, & deux pauvres enfans, dont l'innocence & les larmes implorent vôtre Juſtice.

Si elle perd ſa cauſe, ils perdent le moyen de vivre: ſi elle la gagne, les appellans ne perdent que la recompenſe qu'ils s'étoient promiſe de leur avidité, & d'une pourſuite ſi honteuſe.

Donnez des bornes, MESSIEURS, à ſa miſere, & à leur avarice: elles ſont toutes deux extrêmes, toutes deux également injuſtes; & conſervez, s'il vous plaît, aux malheurs de la mere & à l'innocence des enfans, ce que la violence & la cruauté leur veulent ravir.

LA COUR confirma cette donation par ſon Arreſt du 1. de Juillet 1630. & condamna les appellans à la reſtitution des fruits, & aux dépens.

Digitized by Google

PLAIDOYE' IV.

POUR Maiſtre Alphonſe le Moyne, Prieur de Sorbonne, & Recteur de l'Univerſité, intimé.

Contre les appellans comme d'abus.

MESSIEURS,

VOUS VOYEZ, que cette cauſe regarde l'Univerſité, & importe de tout au College de la Marche, puis qu'il s'agit de luy donner un Principal; des bonnes ou mauvaiſes qualitez duquel dépend le rétabliſſement de ſes exercices, ou la continuation de ſa ruïne.

Les parties adverſes, MESSIEURS, ſe flattans dans leur intereſt ſe ſont imaginez d'un côté, que la Cour aura plus d'égard à leur utilité particuliere, qu'à celle du public, & de ce College, & qu'elle oubliera les ſentimens de ſon extrême affection pour l'Univerſité, en les honorant de cette charge ſans conſiderer s'ils en ſont dignes. Ils ſe ſont promis de l'autre, que par des interpretations d'un Statut, qui ſont plus ſubtiles que veritables, & par des déguiſemens ſpecieux, chacun d'eux pourroit trouver dans l'art du raiſonnement & du diſcours, de quoy ſoûtenir ſa cauſe, bien qu'elles ſoient toutes, comme j'eſpere vous le montrer, inſoûtenables dans la juſtice.

Les penſées de ma partie ſont toutes contraires. Il fonde ſes eſperances ſur ce que l'utilité publique eſt la regle ſouveraine des jugemens de la Cour: ſur ce que la conſervation & la gloire de cette illuſtre Univerſité luy ont toûjours été cheres & precieuſes; & ſur ce qu'elle ſçait diſcerner parfaitement le fard d'avec la verité, & conſiderer les hommes ſelon la difference du merite dans les rencontres, comme celle-cy, où la Juſtice a pleine liberté de le reconnoître.

Digitized by Google

MESSIEURS, MAISTRE LAURENT BOURCERET, dernier titulaire, & veritablement dernier poſſeſſeur paiſible de la principauté de la Marche, mourut la nuit du 5. au 6. de Septembre 1629. Le même jour 6. ma partie requit la proviſion de cette Principauté, & pour cet effet ſe pourveut vers Monſieur l'Archevêque de Paris, ou ſon Vicaire, Collateur ordinaire par la fondation du College; & ſur ſon refus, & la réponſe qu'il luy fit, que Monſieur l'Archevêque y avoit pourveu ſur la démiſſion de Maître Laurent Bourceret en la perſonne de Maître Antoine Bourceret ſon neveu, il s'adreſſa au Chancelier de l'Egliſe de l'Univerſité de Paris comme ayant pouvoir de conferer pour cette fois par droit ſuperieur & dévolu, & obtint le même jour 6. les proviſions de cette charge, vacante tant par mort, que par l'incapacité de Maître Antoine Bourceret, ou par quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

En vertu de ces proviſions, il prend poſſeſſion le 12. à laquelle Bourceret s'oppoſa, ſe diſant Principal à cauſe de la démiſſion de ſon oncle.

Bidaut & Paſtena, qui tous deux ſont venus depuis, voyant que ma partie étoit pourveuë avant eux, & par conſequent qu'ils ne pouvoient rien pretendre que ſur ſon incapacité, s'il en eût eu quelqu'une, ont interjetté appel comme d'abus des proviſions, qui luy ont été décernées par le Chancelier de l'Univerſité.

Appel comme d'abus, qui ne peut être fondé ſur un defaut de pouvoir de la part du Chancelier de l'Univerſité, aprés l'Arreſt celebre de Gemelli, qui ſert de reglement en ce ſujet: mais ils ſe fondent ſur ce qu'ils pretendent, que ma partie n'a point les qualitez requiſes par le Statut, & c'eſt de cela, MESSIEURS, que je dois juſtifier le contraire.

Le Statut deſire également la naiſſance, & la ſuffiſance. La naiſſance en ces mots: *Que le Principal ſoit toûjours, ou de la ville de la Marche, ou la plus proche ſujette au Duc de Bar, s'il s'en rencontre d'habile, ou au moins de la Province de Rheims, ou de Sens, ſelon l'uſage de l'Egliſe.* La ſuffiſance en des termes ſi clairs, que toutes les parties demeurent d'accord qu'il la deſire fort grande.

Pour ce qui eſt de la naiſſance; ma partie eſt dans les termes du Statut. Car il eſt de la Province de Rheims, ſelon l'uſage de l'Egliſe, étant du Bourg d'Aut en Picardie, & du Dioceſe d'Amiens, lequel eſt conſtamment ſous l'Archevêché de Rheims,

Rheims, & par conſequent on ne ſçauroit nier qu'il ne ſoit dans les termes du Statut.

Car ce mot de *Province*, ſignifie toute l'étenduë de la Juriſdiction Metropolitaine, & non un Dioceſe particulier ; & par conſequent il comprend tous les Evêques Suffragans d'un Archevêque : & cela eſt ſi certain, qu'entreprendre de le prouver, c'eſt vouloir prouver une verité auſſi claire que le jour, puis qu'il eſt vray, MESSIEURS, que dans les Conciles & les Auteurs Eccleſiaſtiques, ce mot de *Province* ne s'entend point autrement, parlant ſelon l'uſage de l'Egliſe, ainſi que dit le Statut.

Le mot de *Province* ſe prend quelquefois pour Dioceſe, comme en la *diſt. c. 50. ſtudeat 59. v. c. 16 quæſt. 3. c. quisunque.*

Le Pape Pelage ſecond en donne la définition en ces mots : *Sçachez qu'une Province eſt celle qui contient dix ou douze villes, un Roy, autant de moindres puiſſances, & un Metropolitain, avec tous les Evêques ſes Suffragans.*

Scitote certam provinciam eſſe, quæ habet decem aut undecim civitates, & unum Regem, & totidem minores poteſtates ſub ſe, & unum Metropolitanum, alioſque ſuffraganeos decem aut undecim Epiſcopos Judices. *Pelag. PP. Epiſt 1. omnibus Epiſcopis c. Archiepiſcopus diſt. 66. c. quamvis plenissima. De prebend. in 6.*

De là vient, que les Evêques ſujets à un même Metropolitain, & les Conciles qui en ſont compoſez, ſont appellez Provinciaux, Comprovinciaux. Et Zonare ſur le Canon ſixiéme du Concile de Conſtantinople, donne la définition de Pelage ſecond au mot ἐπαρχία, qui ſignifie dans l'Egliſe Grecque ce que celuy de *Province* ſignifie dans l'Egliſe Latine ; quoy que les Grecs au contraire des Latins mettent la Province ſous le Dioceſe, appellans Dioceſe l'étenduë de la Primatie qui comprend pluſieurs Provinces, comme une Province pluſieurs Evêchez.

Mais s'il faut encore éclaircir une choſe qui eſt ſi claire, j'ajoûte, qu'Hincmar Archevêque de Rheims écrit ſouvent à l'Evêque d'Amiens comme à ſon Suffragant ; & que le Fondateur de ce College a conſideré particulierement ce point. Car n'ignorant pas, que la Province de Rheims, ſelon l'uſage de l'Univerſité, ne comprend que l'Evêché de Rheims, celuy de Chaalons, & une partie de la Champagne, il n'a pas voulu ſuivre cet uſage, mais a mis *ſelon l'uſage de l'Egliſe* ; ſçachant que ſelon cet uſage elle comprend les Evêchez d'Amiens, de Beauvais, de Boulogne, de Laon, & autres. C'eſt pourquoy, MESSIEURS, ce ſeroit abuſer de l'honneur de vôtre Audience, de s'étendre davantage ſur ce ſujet. Il faut donc qu'il demeure conſtant en la cauſe, que ma partie eſt dans les termes du Statut, quant à la naiſſance.

Pour ce qui eſt de la ſuffiſance, il a tres-grand avantage ſur

les parties adverſes. Et pour vous le faire connoître, MESSIEURS, je n'employe pas des paroles, mais des choſes, & des témoignages publics que toute l'Univerſité en a rendus.

Il ſuffit de dire qu'il eſt Licentié en Theologie, de la Maiſon de Sorbonne: qu'entre quarante il a eu le ſecond lieu de ſa Licence, c'eſt à dire le premier du merite: qu'il a fait deux Cours de Philoſophie avec grande reputation, & qu'enſuite il a été honoré de la charge de Prieur de Sorbonne, qui eſt relevée par l'éminence de cette Maiſon, de cette grave Compagnie, dans laquelle éclatent tant d'exemples de vertu, tant de lumieres de doctrine, & tant d'hommes illuſtres, qui ſont aujourd'huy les ornemens de l'Egliſe Gallicane.

Mais cette charge d'ailleurs n'eſt pas moins laborieuſe qu'honorable, puis qu'en ſix mois il faut faire plus de quarante Harangues Latines, pluſieurs Predications, & des Actes de Theologie, qui par conſequent eſt un témoignage aſſuré d'une ſuffiſance non commune.

Auſſi la reputation acquiſe par ma partie dans ces actions publiques, luy a procuré la dignité de Recteur de cette Univerſité, la premiere de France, c'eſt à dire de l'Europe, c'eſt à dire du monde; laquelle il a exercée, MESSIEURS, avec tant de ſoin, de vigilance & de courage, que toute l'Univerſité par trois diverſes fois a mis en dépoſt entre ſes mains toute ſa conduite & toute ſon autorité: témoignage ordinaire de la ſatisfaction qu'elle a de ceux qu'elle honore de cette Charge.

On a dit que ma partie avoit affecté cette continuation: mais c'eſt un fait ſuppoſé, ſous correction de la Cour, & un artifice aſſez groſſier pour rendre ſon merite odieux, & l'inſuffiſance de ſes parties adverſes favorable.

Vous voyez donc, MESSIEURS, qu'il a tres-grand avantage en cette cauſe, pour ce qui eſt de la ſuffiſance; autant & plus requiſe par le Statut que la naiſſance; outre qu'il eſt d'ailleurs d'un des lieux portez par le Statut.

Il faut maintenant faire voir la foibleſſe des pretentions de toutes nos parties adverſes.

QUANT A BIDAUT, il ne peut eſtre conſiderable, parce que ma partie a requis & a été pourveu avant luy.

Pour ce qui eſt de la naiſſance, il eſt hors des termes du Statut. Car il dit, ſans le prouver, qu'il eſt de Saint Michel en Lorraine, & le Statut ne parle que du Duché de Bar.

Digitized by Google

Pour ce qui eſt de la ſuffiſance, il ſe dit Docteur de Rome: mais puiſque c'eſt d'ailleurs que des Univerſitez de France, ce titre de Docteur n'eſt pas fort recommandable. Il m'a communiqué auſſi une Atteſtation de deux particuliers ſes amis, qui diſent qu'il a fait un Cours il y a quatorze ans, & qu'il eſt habile homme: Ce qui fait voir, MESSIEURS, combien il eſt peu connu dans l'Univerſité, puis qu'il ſe trouve reduit à chercher des cautions & à mendier des témoignages de ſa ſuffiſance. Auſſi depuis ce pretendu Cours, dont je ne demeure point d'accord, il a preſque toûjours été hors de l'Univerſité; au lieu que ma partie a employé tout ce temps-là dans l'exercice de ſes plus grandes & plus difficiles charges: ce qui le doit mettre en une autre conſideration que Bidaut.

QUANT A BOURCERET, ſur l'incapacité duquel ma partie s'eſt pourveu, il eſt encore moins conſiderable pour deux raiſons.

La premiere, dautant que le Statut oblige Monſieur l'Archevêque de Paris de conferer cette Principauté à une perſonne qui ſoit d'un des lieux portez par le Statut. Or Bourceret n'eſt d'aucun de tous ces lieux.

Il dit, qu'il eſt de la Province de Sens: mais cela eſt vray ſelon l'uſage de l'Univerſité, & non pas ſelon celuy de l'Egliſe, comme le deſire le Statut. Car il ne ſçauroit être de l'étenduë de l'Archevêché de Sens, étant, comme il dit, du Dioceſe de Langres, lequel tout le monde ſçait être ſous l'Archevêché de Lyon.

Ma ſeconde raiſon eſt, que Maiſtre Laurent Bourceret ſon oncle ne luy ayant pas reſigné ſa ſcience en luy reſignant ſa charge de Principal, il ne peut être conſiderable, parce que de ſon chef il en a tres-peu; & s'il plaiſoit à la Cour luy faire l'honneur de l'obliger à faire voir ſa ſcience dans l'explication d'un Auteur Latin, elle trouveroit qu'il n'eſt ſçavant que dans le Plaidoyé de ſon Avocat; que nonobſtant la qualité qu'il prend de vieux Maiſtre és Arts, il n'a que la ſuffiſance d'un jeune écolier. Auſſi ne ſçauroit-il montrer qu'il ait jamais regenté, quoy que ſon Avocat puiſſe dire.

Turpis & ridicula res eſt elementarius ſenex. Cic. 9. Epiſt. fam. ult.

Il alleguera peut-eſtre qu'il y a deux Principautez dans ce College: l'une œconomique, qui ne deſire point de ſcience, & que c'eſt à celle-là qu'il pretend: l'autre pedagogique, où la ſcience eſt neceſſaire, & qu'à celle-là il ne pretend rien. En quoy certes il eſt ſemblable à cette femme de Salomon, qui

vouloit qu'on diviſaſt l'enfant, auquel elle n'avoit aucune part. Car cette diviſion eſt entierement contraire au Statut, qui ne parle jamais que d'un Principal, en qui il deſire une grande ſcience, & une éminente vertu.

Mais n'ayant point du tout de droit, quelle a donc été ſa penſée? Il a eſtimé ſans doute, MESSIEURS, qu'il ne devoit pas ſouffrir qu'on luy pût reprocher d'avoir manqué d'être Principal d'un College de plus de huit mille livres de rente, faute de hardieſſe, ou plûtoſt de temerité. Il a voulu prendre part au combat, comme dit Tacite, aimant mieux accuſer ſon malheur en perdant ſa cauſe, que ſa timidité en ne plaidant pas.

Miſcere ſe fortunæ voluit. Tacit.

IL NE RESTE QUE PASTENA, dont j'eſpere vous faire voir, MESSIEURS, ſi la juſtice de ma cauſe continuë à être favoriſée de l'honneur de vôtre audience, que ſes pretentions, bien qu'elles ayent plus de couleur que celles des deux autres, n'ont pas neanmoins plus de fondement.

Il eſt obligé de reconnoître que ma partie eſt de l'un des lieux portez par le Statut, auſſi-bien que luy: mais il dit, que le même Statut veut que ceux qui ſont de la ville de la Marche, ſoient preferez aux autres: qu'il eſt de la ville de la Marche: & par conſequent, qu'il doit être preferé à ma partie, encore qu'il ſoit de l'un des lieux portez par le Statut.

A cela je répons, que par un Arreſt celebre du cinquiéme de Fevrier 1607. donné en cette Grand-Chambre, & en ce même ſujet, la Cour prefera Maiſtre Laurent Bourceret dernier titulaire, en conſideration de ſa ſuffiſance & de ſon merite, quoy qu'il ne fût d'aucun des lieux portez par le Statut, à ce même Paſtena qui plaide aujourd'huy, à cauſe de ſon inſuffiſance & de ſon incapacité: Et par conſequent, qu'il allegue inutilement cette pretenduë preference, puiſque ma partie n'eſt pas étranger, comme étoit Maiſtre Laurent Bourceret, & qu'il a pour le moins autant de ſuffiſance & de merite que luy.

MAIS POUR VOUS FAIRE VOIR, MESSIEURS, que la juſtice de cet Arreſt n'eſt pas moins venerable que ſon autorité ſouveraine, voici les conſiderations que j'ay appris avoir touché la prudence de la Cour.

La Cour conſidera que ces premieres dignitez de l'Univerſité doivent être données à ceux qui par leurs veilles continuelles dans ſes plus importantes charges, par l'exercice des

Sciences les plus illuſtres, & par la ſplendeur de leurs actions publiques, conſervent ce qui luy reſte de dignité: que ces places d'honneur doivent être le prix de la doctrine, & la recompenſe de la vertu; & que la Juſtice diſtributive, qui conſidere la valeur des choſes, & le merite des perſonnes, ne doit pas ſouffrir que de petits grammairiens oſent oppoſer une naiſſance toute nuë à l'aſſiduité des ſervices, & aux qualitez éminentes des plus excellens hommes, & des plus grands ornemens des lettres.

La Cour conſidera, que ſa prudence devoit s'élever au deſſus d'une circonſtance auſſi foible & auſſi legere qu'eſt celle de la naiſſance: qu'on ne pouvoit, ſans favoriſer la cheute de l'Univerſité, choiſir pour Principal du College de la Marche, le plus riche de tous, un homme auſſi incapable de cette charge qu'eſt ce Paſtena: que la ruine des Colleges ruineroit ce corps ſi utile à ce Royaume, & qui étoit autrefois ſi celebre, parce qu'ils en ſont les principaux membres; & que préferer Paſtena à cauſe de ſa naiſſance, à Maiſtre Laurent Bourceret, c'étoit étouffer l'eſperance de tous ceux qui ne ſont pas des lieux portez par les Statuts, c'eſt à dire rendre beaucoup d'habiles hommes inutiles: au lieu qu'il eſt plus neceſſaire que jamais de les employer dans les charges les plus relevées de l'Univerſité, puis qu'ils ſont aujourd'huy les dernieres tables de ſon naufrage.

La Cour jugea, que la naiſſance n'eſt conſiderable que lors que les perſonnes ſont également conſiderables, & que la doctrine, la reputation, & la probité des parties ſe trouvent en même degré d'éminence: étant juſte en ce cas de favoriſer plûtoſt une vertu qui ſemble comme domeſtique, qu'une qui eſt comme étrangere. Mais que lors que cette même vertu, & cette même ſuffiſance étrangere ont à combattre une inſuffiſance domeſtique; & que la negligence & l'incapacité d'un homme de la Marche entrent en lice avec la gloire des actions, & l'éclat du merite d'une perſonne née dans un autre endroit du Royaume, il eſt raiſonnable de preferer les bonnes qualitez aux mauvaiſes; parce qu'autrement ce ſeroit offenſer le Public, l'honneur & l'intereſt de toute l'Univerſité, & encore plus celuy du College de la Marche. Et que le Fondateur n'ayant point eu de plus forte paſſion durant ſa vie que celle de la ſplendeur de cette Maiſon qu'il établiſſoit, ny

d'autre but dans ſon Statut, que de la conſerver & de l'accroître, il n'étoit pas raiſonnable de la diminuer, ou plûtoſt de l'étouffer ſous pretexte de ce même Statut, & d'interpreter au deſavantage de ce College une loy, qu'il n'a faite que pour ſon utilité.

Toutes ces conſiderations, qui me peuvent ſervir aujourd'huy de raiſons en cette cauſe, jointes à d'autres plus élevées juſques auſquelles je ne ſuis pas capable d'atteindre, formerent cet Arreſt celebre, qui a établi puiſſamment cette excellente maxime; que la naiſſance n'eſt conſiderable que lors que les choſes ſont égales.

Maxime qui ſe trouve d'autant plus forte en cette cauſe, que ma partie n'étant pas étrangere, comme l'étoit Bourceret, mais de la Province de Rheims ſelon l'uſage de l'Egliſe, il n'a pour partie que celle qu'il avoit, que ce même Paſtena, dont la temerité eſt veritablement extraordinaire. Car il ne conſidere pas, qu'il ne ſçauroit attendre qu'un mauvais ſuccés de ſa cauſe, encore plus honteux que celuy de 1607. que c'eſt toûjours luy-même qui plaide: que de quelque côté qu'il ſe tourne, il ne ſçauroit voir que des marques de ſon inſuffiſance; & que cet Arreſt qui en eſt un témoignage ſi public, eſt inviolable.

Il s'eſt imaginé, MESSIEURS, qu'il devoit dire pour y répondre, que la Cour n'eut égard ny à ſon incapacité, ny à la grande ſuffiſance & au merite de Maiſtre Laurent Bourceret, qui avoit paſſé comme ma partie, par les plus importans emplois de l'Univerſité; mais ſeulement qu'elle eſtima, qu'il étoit trop jeune pour cette charge.

Mais il faudroit avoir une grande preſomption pour eſperer de pouvoir faire croire, que la Cour eſtimeroit un homme, quoy qu'il fût orné de qualitez éminentes, incapable d'être Principal, à cauſe qu'il n'auroit que vingt-ſept ans, comme il nous a fait voir par ſon Extrait baptiſtaire qu'il avoit lors de cet Arreſt.

Car qui ne ſçait que ce même âge eſt ſuffiſant pour des charges ſans comparaiſon plus relevées, pour l'adminiſtration de la Juſtice, & pour les plus grandes dignitez de l'Egliſe? Si de deux hommes d'égale ſuffiſance & de même âge, on en juge l'un capable d'être Magiſtrat, & de rendre la juſtice, c'eſt à dire, de diſpoſer des biens, de l'honneur, & de la vie des hommes,

Digitized by Google

& de gouverner un Dioceſe, d'inſtruire les peuples, & de tenir la place des Apôtres, peut-on raiſonnablement eſtimer l'autre incapable d'être Principal?

Faut-il plus de ſuffiſance & de ſageſſe pour la conduite d'un College, que pour le miniſtere de cette ſouveraine vertu que vous exercez, MESSIEURS, qui conſerve l'ordre du monde, la gloire des Etats, & la felicité des hommes; ou pour maintenir dans un Dioceſe & une Province la verité de la Foy, la pureté des mœurs, & la diſcipline de l'Egliſe? Et enfin, faut-il d'autres lumieres d'eſprit & de jugement pour une telle Principauté, que pour les plus importantes charges?

Cette ſeule raiſon ne fait-elle pas voir clairement, que vingt-ſept ans étoient plus que ſuffiſans pour être Principal de ce College? Mais Platon ne reſout-il pas formellement ce point, lors qu'il dit, *qu'il ne faut point s'informer ſi un precepteur eſt jeune, pourveu qu'il ſoit ſage & ſçavant?* Et Sidonius Evêque d'Auvergne, quand il donne pour regle dans l'élection des Evêques, de *conſiderer plûtoſt le bien du public, que l'âge du Prelat; & le merite de ſa vie, que le nombre de ſes années?*

Plat. Lachef.

In antiſtite conſecrando utilitas ſpectanda, non ætas eſt: nec quamdiu quis vixerit, ſed quàm bene conſiderandum. Sidon. l. 7. Epiſt. 9.

Que reſte-t-il donc à dire, MESSIEURS, ſinon que la Cour reconnut qu'il n'avoit pas aſſez d'eſprit pour cette charge, & qu'il manquoit également de la ſcience & de la conduite qui y ſont neceſſaires? C'eſt la veritable cauſe de ſon Arreſt, laquelle ſi Paſtena eût bien conſiderée, il ne paroîtroit pas une ſeconde fois en ce lieu.

Mais il luy faut pardonner, MESSIEURS, s'il dit aujourd'huy, que la Cour n'eut égard qu'à ſon âge, parce qu'il ſçait luy être auſſi facile de montrer, que le nombre de ſes années s'eſt accrû depuis ce temps-là, comme il luy eſt impoſſible de faire voir que ſa ſuffiſance ſoit augmentée, & qu'il reconnoît que le temps, en diminuant les forces de ſon corps, n'a pas changé en force & en vigueur la foibleſſe naturelle de ſon eſprit.

Les années donc, MESSIEURS, ne l'ont pas rendu autre qu'il étoit: c'eſt toûjours M. Philbert Paſtena, & elles n'ont point mis d'autre difference entre luy en 1607. & luy-même en 1630. ſinon qu'elles ont fait voir que ſon inſuffiſance ne peut être attribuée qu'à ſon naturel.

Il vous dira, MESSIEURS, qu'il a étudié depuis vôtre Arreſt, & appris pluſieurs choſes qu'il ignoroit. Mais encore qu'il y ait grande difference entre un homme ſçavant, & un

Digitized by Google

homme habile, & que l'inſuffiſance & l'ignorance ne ſoient pas une même choſe, je ſuis obligé neanmoins de vous faire voir quelle eſt ſa ſcience. Il eſt vray qu'il a quelque teinture des Lettres, & qu'il ſçait quelque choſe dans la Grammaire. Il a fait juſques à la Troiſiéme au College de la Marche: mais auſſi n'a-t-il jamais paſſé cette claſſe, ſi ce n'eſt depuis quelque temps, qu'il s'eſt voulu jetter de la Grammaire dans la Philoſophie.

Il s'aviſe, MESSIEURS, de vouloir penetrer dans les ſecrets de cette Science, lors que s'il avoit eu quelque pointe d'eſprit, elle ſeroit émouſſée. C'eſt un homme qui commence à cinquante ans ce que les autres ont fait à vingt, un arbre qui ne fleurit qu'en automne, & qui ne porte point de fruit. Il a ſeulement appris quelques définitions & quelques maximes generales, que ſa memoire a plûtoſt retenuës, que ſon jugement ne les a compriſes: & avec cette ſuffiſance, il fit ſemblant l'année derniere de commencer un cours au College de la Marche, avec une reconnoiſſance ſi ingenuë de ſon incapacité, qu'il envoyoit les Bourſiers & les Penſionnaires de la Marche au College de Navarre, pour les mêmes études de Philoſophie.

Quant à cette année, la conſideration de ce procés l'a porté à faire une eſpece de Phyſique toute nouvelle, dont, ainſi que du reſte, je ſuis tres-marry d'être contraint de parler, & ne le ferois point, s'il n'étoit abſolument neceſſaire pour la défenſe de ma cauſe.

Paſtena, MESSIEURS, ſe voyant réduit à lire tout ſeul, s'il eût voulu attendre que ſa reputation luy amenât des écoliers, il a tiré d'une Troiſiéme deux Bourſiers, auſſi capables d'apprendre la Philoſophie, comme luy de l'enſeigner, leſquels il oblige à prendre ſes belles leçons. Il vient en claſſe, & aprés avoir preparé l'attention de cette grande aſſemblée, dont il fait la troiſiéme partie, il commence à lire quelque queſtion d'une Phyſique imprimée, qu'il anime d'un ton grave & d'une voix haute.

Cette ſolitude ne luy abat point le courage; conſiderant, peut-être, comme diſoit un Ancien, que le Soleil n'éclaire pas moins les deſerts que les villes: que chaque perſonne eſt un aſſez grand theatre à une autre; & qu'un Philoſophe répondit autrefois à celuy qui luy reprochoit le petit nombre de ſes auditeurs, qu'encore que ſon concert fût rempli de peu de voix, l'harmonie neanmoins en étoit tres-excellente.

Mais que dis-je? Cette ſolitude luy augmente le courage, parce

parce qu'il n'a que deux témoins de ſon peu de ſuffiſance. Ayant leu, MESSIEURS, quelque eſpace de temps, il collationne les copies de ces deux écoliers avec l'imprimé, & ſans expliquer ce qu'il a dicté, les renvoye ainſi, tout glorieux d'avoir un cours ſi parfaitement correct.

Je ne dis point cecy, MESSIEURS, pour blâmer Paſtena. Je ſçay qu'en ce point il n'eſt pas coupable, & qu'on ne ſçauroit forcer la nature: mais pour vous faire voir ſans déguiſement, juſques où s'étend ſa capacité, & qu'il ne doit pas tirer avantage de ce pretendu cours, ſi ce n'eſt qu'à cauſe qu'il ſçait lire une Phyſique imprimée, on luy veüille donner la qualité de Lecteur en Philoſophie.

Mais peut-être qu'il n'eſt pas ignorant dans le reſte des lettres humaines, comme il eſt en cette ſcience. A cela, MESSIEURS, je réponds, que s'il eſt vray qu'il ſoit ſçavant, il n'y a que luy dans l'Univerſité qui le ſçache. Car s'il eût eu quelque reputation, ne luy eût-elle pas amené des écoliers? Et ce même Paſtena, MESSIEURS, qui n'a que cinq ou ſix Bourſiers pour auditeurs, lors qu'il fait la Troiſiéme au College de la Marche, & deux, lors qu'il y fait la Philoſophie, rétabliroit-il ce même College par ſa reputation, en y regentant comme le Principal y eſt obligé par le Statut?

Je ſupplie tres-humblement la Cour de conſiderer cecy, & que je le repete encore. Ce même Paſtena, qui a ſi peu de nom dans toute l'Univerſité, que ſans les Bourſiers de la Marche, il n'auroit pû lire qu'aux murailles de ſa claſſe, rétabliroit-il ce College par la grande opinion qu'on auroit de ſa ſcience?

Dans les emplois particuliers il ſuffit d'être veritablement ſçavant, & il n'importe pas que la ſcience paroiſſe au dehors, mais dans les charges publiques, comme celle de Principal, il faut qu'elle jette du feu, de l'éclat & de la lumiere, parce que la reputation d'être ſçavant n'y eſt pas moins neceſſaire que la ſcience: C'eſt pourquoy, MESSIEURS, quand Paſtena ſçauroit quelque choſe, cela ne ſeroit non plus conſiderable en cette rencontre que s'il ne ſçavoit rien, puis qu'il eſt conſtant qu'il n'a aucune reputation.

Mais quand il ſeroit ſçavant, & eſtimé tel, au lieu qu'il n'eſt ny l'un ny l'autre, il ne ſeroit pas pour cela capable de cette charge de Principal, parce qu'elle deſire, outre la ſcience, une certaine force d'eſprit, qui maintienne toutes choſes en ordre

& en regle ; ce qu'il n'a non plus aujourd'huy qu'il avoit lors de cet Arreſt, parce que cette qualité ne s'acquiert point à meſure qu'on vieillit : Et Platon l'explique bien dans ſa Republique, en diſant : *Que Dieu répand de l'or dans les grandes ames capables de commander, de l'argent dans les mediocres qui peuvent les ſecourir, & du fer & du cuivre dans les moindres.* Par où il témoigne aſſez, qu'elles conſervent toute leur vie le metal qu'elles ont receu la premiere fois.

Plato lib. 3. de Repub.

On peut devenir ſçavant avec le temps : la ſcience eſt comme une eau de ciſterne : mais cette force & cette fermeté d'eſprit ne peut être que naturelle. C'eſt une ſource vive, née dans elle-même. C'eſt une pure lumiere du Ciel. C'eſt un flambeau que Dieu ſeul peut allumer. Ainſi Paſtena peut devenir ſçavant par l'étude & par le travail : mais non habile homme : parce qu'il trouvera bien dans les livres de quoy remplir ſa memoire, mais non pas de quoy relever la baſſeſſe de ſon genie, & fortifier la baſſeſſe de ſon jugement.

Aprés cela, MESSIEURS, je penſe que la Cour ne doutera non plus aujourd'huy de ſon incapacité pour cette charge de Principal, qu'elle fit lors de ſon Arreſt.

La loy dit élegamment : *Que la conſtitution qui veut, que les plus anciens Decurions ſoient preferez aux autres pour devenir Magiſtrats, ne ſe doit obſerver, que lors qu'ils ont tous les qualitez neceſſaires pour cette charge. Car s'ils ne ſont pas aſſez riches pour l'exercer avec dignité, il n'eſt pas utile ny même honnête de les y admettre, principalement lors qu'il s'en trouve qui la peuvent ſoûtenir avec éclat, & dont l'employ ſera utile & honorable au public.* Ce qui eſt encore établi par une autre loy celebre touchant le choix des députez, que les villes envoyoient au Prince.

Conſtitutio, quâ cautum eſt, prout quiſque decurio creatus eſt, ut ita & magiſtratum adipiſcatur, totiens ſervari debet quotiens idoneos & ſufficientes omnes contingi. Ceterum, ſi ita quidâ tenues & exauſti ſunt, ut non modo publicis honoribus pares non ſint, ſed & vix de ſuo victum ſuſtinere poſſint : & minus utile, & nequaquam honeſtum eſt talibus mandari magiſtratum : præſertim cum ſint, qui conveniente ei, & ſuæ fortunæ, & ſplendori publico poſſint creari. *l. reſcripto 6 D. de muner. & honor.*

Ainſi en ce ſujet, MESSIEURS, le Statut, qui donne quelque avantage à celuy qui eſt de la ville de la Marche, ſe doit entendre, s'il a toutes les qualitez neceſſaires pour cette charge. Car s'il ſe trouve qu'il manque, ainſi que Paſtena, non de biens exterieurs, comme ces Decurions & ces députez, mais des richeſſes de l'eſprit ; non de l'or de la terre, mais de l'or du Ciel, ſelon le langage de Platon, il ſeroit dommageable au College de la Marche & à toute l'Univerſité de luy donner cette charge de Principal, qui eſt toute d'eſprit, principalement s'en rencontrant un, comme ma partie, qui peut

Ordine cui uſquiſque munere legationis fungi cogitur : & non aras compellendus eſt munere legationis fungi, quàm ſi prio-

l'exercer avec ſplendeur, & rétablir la dignité de ce College par ſa reputation & ſa ſuffiſance.

ris defideret perſonas, & qui ordine vocantur inferiores ſint, non eſſe obſervandum ordinem Divus Hadrianus ad Clazomenios reſcripſit. *L. ſciendum 4. §. ordine D de legation.*

Nemini penitus liceat, cum ſit poſterior tempore locum præcedentis ambire: niſi fortè ab eo, qui tempore vincitur, laborum comparatione ſuperetur. *L. unicuique 7. C. De proximis ſacror. ſcrinior. l. 12.*

V. L. 6. §. 10. D. De excuſat. tutor.

Un grand Auteur dit: *Que la nature a voulu ſagement que les choſes les plus parfaites commandent à celles qui le ſont moins, ayant établi pour cet effet l'ame ſur le corps, & la raiſon ſur les paſſions.* Les hommes peuvent-ils dans la vie civile, dans la diſtribution des charges, auſquelles eſt attaché le commandement & la conduite de pluſieurs perſonnes, ainſi que celle d'un Principal, qui eſt comme l'ame de ſon College, obſerver un meilleur ordre que celuy que Dieu a gardé dans ſes ouvrages: qui nous oblige à donner la prééminence à ce qu'il a de plus excellent dans la ſocieté des hommes, à la ſuffiſance, au merite, & à la vertu: que la raiſon naturelle approuve, dit Ariſtote en ſa Politique: que la Juſtice diſtributive établit: & que l'utilité publique rend neceſſaire?

An non cernimus optimo cuique dominatum ab ipſa natura cum ſumma utilitate infirmorum datum? Cur igitur Deus hominii, animus imperat corpori, ratio libidini iracundiæque, & cæteris vitioſis ejuſdem animi partibus? *Aug. l. 4. contra Iul. c. 12. Ex Cicer. 3. de Republ.*

Eſt-il raiſonnable de luy preferer une conſideration auſſi foible qu'eſt celle de la naiſſance? de juger, qu'il vaut mieux être de la ville de la Marche, qu'habile & ſçavant, & d'eſtimer les hommes comme les plantes, par la conſideration des lieux d'où ils viennent? Les hommes que Platon dit être des arbres miraculeux, dont les racines donnent dans le Ciel; & que cette noble partie, de laquelle ils ſont animez, ce rayon de la lumiere divine éleve infiniment au-deſſus de la condition des choſes inanimées, qui ſont attachées à la terre?

N'eſt-il pas juſte de les conſiderer ſelon la ſuffiſance & le merite en des occaſions comme celle-cy, & de donner les recompenſes & les charges à la vertu, & non à la naiſſance; à la perſonne, & non au païs?

Saint Gregoire le Grand écrivant à Gennade, qui commandoit en Afrique, le prie de dire de ſa part au Concile, qui y étoit aſſemblé: *Qu'il ne preferaſt pas en l'élection d'un Primat l'ordre du lieu à la ſainteté de la vie & au merite.* Et la loy dit excellemment: *que la prudence doit en ces élections preferer la ſuffiſance & la vertu à des circonſtances nées du hazard, & qui ſont entierement hors de nous.*

Concilium Carthaginenſium Epiſcoporum admoneri cura, ut Primatem, non ex ordine loci, poſtpoſitis vitæ meritis faciat. *Greg. l. 1. Ep. 72.*

Conveniens eſt omnem principatum, omnemque præfecturam non

Mais ſur quel ſujet eſt-ce que je parle? En une cauſe de l'Univerſité de Paris, laquelle a eu ſi peu d'égard à la naiſſance des perſonnes, qu'elle a toûjours receu favorablement en ſon

Digitized by Google

ſein toutes ſortes de nations. De l'Univerſité, qui a penſé ſagement que l'empire des Lettres étant tout ſpirituel, il ne doit, non plus que l'eſprit, s'attacher à la terre ny aux Provinces, & que les ſçavans hommes de quelque part qu'ils ſoient, doivent toûjours tenir le rang & le lieu de ſes plus nobles & de ſes plus illuſtres citoyens. De l'Univerſité enfin, de laquelle comme on diſoit autrefois de Rome, que de tout le monde on n'en avoit fait qu'une ville ; *Vrbem feciſti quæ prius orbis erat*, on peut dire auſſi que de toute la terre on n'en a fait qu'une Academie ; en laquelle, MESSIEURS, il n'y a que les mal habiles & les ignorans qui ſoient reputez étrangers.

ex temporibus, neque ex fortuitis, ſed ex electione, & ex eo quod præſtantius eſt, ſcilicet virtute fieri. *L. 47. C. de Epiſc. & cler.*

In qua (Roma) unica totius orbis civitate ſoli barbari & ſervi peregrinantur. *Sidon. 1. Ep. 6.*

Et cela étant, n'eſt-il pas raiſonnable, puis qu'il s'agit aujourd'huy de l'une de ſes premieres charges, de preferer ma partie à Paſtena, c'eſt à dire le merite à l'incapacité, ſans avoir égard à cette vaine circonſtance de ſon origine de la ville de la Marche, ma partie étant, auſſi bien que luy d'un des lieux portez par le Statut ?

Que reſte-t-il maintenant, MESSIEURS, ſinon de rappeller le Fondateur de ſon tombeau ; puis qu'il s'agit en cette cauſe de ſa volonté, & de le faire juge entre les parties ? Les Juriſconſultes diſent dans l'explication des teſtamens, *qu'il faut faire aprés la mort du teſtateur ce qu'il feroit s'il étoit en vie.* Voyons quel ſeroit le jugement de celuy-cy. Prefereroit-il Paſtena, qui depuis ſi long temps diſſipe le bien de ſon College ; dont les defauts ſont ſi grands pour cette charge de Principal, dont l'eſprit eſt ſi foible, & la conduite ſi baſſe, à ma partie, dont les qualitez ſont ſi avantageuſes, le merite ſi connu, la vertu ſi éprouvée ? A ma partie, qui peut rétablir ſon College, qui peut le rendre fleuriſſant, & dés cette année le plus celebre de tous en Philoſophie ? A ma partie enfin, ſur la ſuffiſance & la ſageſſe duquel toute l'Univerſité s'eſt repoſée de ſa conduite ?

Quod ipſe vivus facturus erat, ab heredibus ſuis fieri juſſiſſe intelligitur. *L. cum ſervus 81. D. de condit. & dem.*

Il n'y a point d'apparence qu'il le fiſt, MESSIEURS, puis qu'il commence ſon Statut par ces mots, qui marquent ſon zele & ſon affection pour l'honneur & le bien perpetuel de cette maiſon qu'il avoit fondée : *Nos felicem, proſperam, & jugem ipſius Collegii continuationem zelantes, ſtatuimus.* Et quand nous ſuppoſerions une choſe fauſſe, qu'il fût de la ville de la Marche, dont eſt Paſtena, au lieu qu'il étoit de celle d'Oinville, ne devons-nous pas croire, qu'il ſeroit ſans comparaiſon

Vide L. Quintus Mutius D. De annuis legatis.

plus jaloux de la gloire de ſon ouvrage, c'eſt à dire de ſon College, que de l'accommodement de ceux qui n'auroient rien de commun avec luy que la naiſſance, & qu'il ne ſouffriroit jamais qu'elle ſervît aujourd'huy de protection à l'inſuffiſance & à l'indignité de Paſtena, contre la ſuffiſance & le merite de ma partie, ny qu'elle fût cauſe de la décadence & de la ruine de ſon College?

Puis donc que vous voyez, MESSIEURS, que ma partie eſt dans les termes du Statut pour ce qui eſt de la naiſſance: que la volonté du Fondateur, la plus ſaine interpretation de ſon Statut, & le bien de ſon College ſont abſolument pour luy: qu'il a été pourveu avant Paſtena, lequel vôtre Arreſt a déja jugé incapable de cette charge de Principal, & ſur lequel ma partie a toutes ſortes d'avantages pour ce qui eſt de la ſuffiſance & du merite, qui ſont autant requis par le Statut & plus conſiderables que la naiſſance. Permettez-moy, s'il vous plaît, MESSIEURS, de finir cette cauſe par une conſideration qui vous doit toucher.

Tous nos Rois depuis pluſieurs ſiecles ont pris plaiſir d'augmenter le luſtre & la grandeur de cette Univerſité, reconnoiſſant que la conſervation de la Religion & de l'Etat eſt inſeparablement unie à celle des Lettres, & ne voulant non plus ceder à leurs predeceſſeurs en cette action ſi royale, qu'en celles de valeur & de pieté. Emulation glorieuſe, qui ayant fait naître tant d'illuſtres privileges, & ayant attiré de toutes parts les plus grands eſprits de leur temps, l'ont renduë autrefois ſi celebre par toute la terre, qu'il y avoit ſujet de douter, ſi elle n'apportoit point pour le moins autant de ſplendeur & de reputation à cette grande ville, qu'elle en recevoit de gloire.

D'autre part, MESSIEURS, il ſemble que cet auguſte Parlement ait partagé avec nos Rois l'honneur d'affermir cet ornement du Royaume, ayant toûjours maintenu ſes privileges avec autant d'affection, que nos Princes en ont eu pour les luy donner: de ſorte qu'il ſe peut dire à l'honneur de la France, & de cette Cour, que ſi nos Rois ont été ſes Fondateurs, vous en avez été les Protecteurs.

Mais les deſordres des guerres civiles, qui ont affoibly toutes les parties de ce Royaume, & d'autres accidens encore plus funeſtes, ont reduit en un état ſi déplorable cette fille

aînée de nos Rois, cette mere des ſciences, cette premiere Academie du monde, qu'elle ne ſçauroit éviter la perte de ce qui luy reſte d'honneur & de reputation, ſi vous, MESSIEURS, qui avez autrefois employé ſi puiſſamment vôtre autorité pour l'élever à ce haut point de gloire où toute la terre la veüe, ne luy daignez tendre la main pour la relever de ſa cheute.

Ne vous contentez pas, MESSIEURS, d'avoir été ſes protecteurs : ſoyez encore ſes reſtaurateurs ; & conſiderez je vous ſupplie, que vous ne ſçauriez faire une action plus genereuſe, que lors que vous la rendrez auſſi éclatante qu'elle étoit du temps de nos peres : que vous ferez reluire ſur ſon front ſon ancienne majeſté, digne de l'éminence de cette Couronne, de ce grand Parlement de cette premiere ville du monde.

Que ſi vous deſirez, MESSIEURS, comme on n'en peut pas douter, de commencer l'accompliſſement de ce deſſein ſi loüable : ſi vous deſirez de rendre l'Univerſité un theatre de doctrine & de ſuffiſance, traitez favorablement la vertu & le merite en la diſtribution de ſes premieres dignitez. Les Romains autrefois, ſelon que l'écrit Tacite, voyant que leur Etat s'affoibliſſoit, reſolurent de recevoir dans le corps du Senat les plus grands hommes de leurs alliez ; preferant ainſi ſagement l'avantage de leur patrie à l'eſtime de leur nation ; & ne reputant point étrangere la vertu de ces peuples étrangers, & qui même avoient été leurs ennemis. Ainſi, MESSIEURS, aujourd'huy que l'Univerſité eſt ſi affoiblie, il eſt de vôtre prudence, de ne s'arrêter pas ſi exactement à la naiſſance, mais à la ſuffiſance & au merite, afin de remplir ſes charges importantes de perſonnes, dont les qualitez avantageuſes puiſſent remettre les choſes en leur premiere ſplendeur.

Transferendo huc quod uſquam egregium fuerit. Tacit. Annal. l. 11.

Et de ce bien, MESSIEURS, il en naîtra encore un autre. Car ſi vous faites connoître par un Arreſt favorable à ma partie, & qui doit être ſi celebre, que la naiſſance peut ſeulement donner de l'eſperance à la vertu, mais non pas ſervir de protection à une incapacité connuë, & que vôtre ſageſſe s'arrêtant plus à la perſonne, qu'au païs, n'honorera de ſon jugement, en des occaſions ſemblables, que ceux qu'elle connoîtra capables de répondre à une élection ſi glorieuſe, vous exciterez, MESSIEURS, le courage d'infinies perſonnes à la meriter par leurs travaux & par leurs ſervices envers le

Digitized by Google

public ; & leur apprendrez à n'établir deſormais leur ſubſiſtance que ſur le fondement de leur vertu. De ſorte que ces Principautez devenant le ſujet de tant d'eſperances, elles ſeront cauſe d'un grand nombre d'actions loüables, qui ſe termineront toutes au bien de l'Etat.

Puis donc que vous voyez, que la juſtice particuliere de ma cauſe ſe trouve jointe avec l'utilité publique, & que d'ailleurs le rétabliſſement de l'Univerſité dépend en partie de celuy de ſes Colleges, recevez favorablement cette occaſion, s'il vous plaît, MESSIEURS, Rétabliſſez l'exercice dans celuy de la Marche, qui eſt le plus riche de tous. Faites renaître l'abondance dans ce champ des arts & des diſciplines. Chaſſez-en la corruption & les deſordres, la ſolitude & le ſilence. Rappellez-y la vertu, & les Lettres, qui ſouffrent avec tant de regret d'en être exilées ; & rendez une nouvelle vie à l'un des principaux membres de ce grand corps, en luy donnant pour chef celuy que toute l'Univerſité a reconnu ſi digne d'être le ſien ; & qui par ſes travaux, ſa reputation, & ſa ſuffiſance, rendra cette maiſon auſſi celebre, qu'elle eſt maintenant mépriſée.

LA CAUSE ayant été plaidée par trois audiances, les Jeudis 19. & 27. de Juin, & le 11. de Juillet 1630. & feu Meſſire Jacques Talon Avocat general, ayant conclu pour Maître Alphonſe le Moyne, la cauſe fut appointée au Conſeil.

PLAIDOYE' V.

Pour Monſieur Mᵉ Loüis de l'Eſpinette le Mairat, Maiſtre des Comptes, intimé.

Contre les Religieuſes Hoſpitalieres, appellantes.

MESSIEURS,

SI LA QUALITE' DES PERSONNES étoit plus conſiderable, que la juſtice de leur cauſe, l'intimé pour lequel je ſuis, ſe trouveroit engagé dans une défenſe tres-deſavantageuſe, quoy qu'elle ſoit neanmoins tres-legitime. Car ayant en effet deux parties, le Roy d'un côté, & les Religieuſes Hoſpitalieres de l'autre, il ſeroit reduit à oppoſer le ſeul titre d'heritier à l'éclat des droits de la Couronne, & à la recommandation d'une maiſon ſainte, que la charité publique a conſacrée aux exercices religieux de l'hoſpitalité Chrêtienne.

Mais il ſçait, MESSIEURS, que la ſeule juſtice preſide au jugement de cette cauſe; & que par un bonheur auſſi ordinaire en cet Etat, comme il étoit rare & admiré du temps de Trajan, le Prince & les ſujets ne plaident que devant le même tribunal de la juſtice.

Eodem foro utuntur principatus & libertas. *Plin. in Panegyr.*

Il ſçait que nos Rois ont été ſi moderez dans l'uſage de leur puiſſance, que de recevoir pour juges dans les affaires civiles ceux qu'ils avoient eux-mêmes donnez à leurs peuples : que de mettre leur ſceptre entre les mains des loix vivantes; & de deſcendre de leur thrône pour y faire monter la juſtice.

Il ſçait, qu'ils ont confié le ſoin particulier des droits auguſtes de leur Couronne à quelques Officiers illuſtres en ſuffiſance, & ſignalez en merite, qu'ils n'obligent à parler pour eux, que lors que la raiſon le deſire; à *ne rendre pas la puiſſance Royale*

Æquitatem nob's placimus intende: non quæras de poteſtate noſtra, ſed potius de jure victoriæ, quando

Royale victorieuſe, mais la Iuſtice; & à ne s'eſtimer Avocats du Roy, que parce qu'ils le ſont de celle qui eſt la Reine des Rois.

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, ma partie eſtime qu'il luy ſera d'autant plus aiſé de conſerver ce qu'on luy veut ôter injuſtement, qu'il eſt obligé de montrer, que la pretention du Roy n'eſt pas recevable, & d'entrer en conteſtation avec celuy qui eſt l'ame des Loïx, & en qui ſes Sujets ne trouvent non plus de reſiſtance contre la raiſon, comme luy n'en trouve point en ſes ennemis contre ſa puiſſance.

Le fait de la cauſe, MESSIEURS, ne conſiſte qu'en deux paroles. Le feu ſieur Pierre le Mairat, Baron de Luſtrac, frere uterin de ma partie, avoit deux filles naturelles, qui témoignant avoir deſſein d'ètre Religieuſes, il a obligé par ſon Teſtament ſon frere pour qui je parle, à donner pour chacune d'elles deux mille cinq cens livres, afin de pouvoir être receuës en Religion.

Voicy les termes de ſon Teſtament holographe du 14. de May 1624. *A mes deux petites filles Marie & Anne je laiſſe leurs vètemens & alimens, tels que je leur ay fournis, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de les appeller en condition de Religieuſes, comme elles m'ont témoigné y ètre diſpoſées:* POUR L'EFFET DE QUOY *leur ſera fourni à chacune pour toutes choſes juſqu'à deux mille, ou deux mille cinq cens livres, s'il eſt beſoin.*

Elles ſont entrées toutes deux aprés ſa mort au nouveau Monaſtere des Hoſpitalieres, & y ont pris l'habit peu de temps aprés. Ma partie executant fidellement la volonté de ſon frere, s'eſt obligé de donner cinq mille livres pour elles deux lors qu'elles feroient profeſſion. Il en a payé deux mille cinq cens, l'une d'elles l'ayant faite : mais l'autre étant morte auparavant, les appellantes ont crû que le Roy avoit ſuccedé à cette fille comme bâtarde, & luy ont demandé le don de ces deux mille cinq cens livres, que ma partie devoit donner lors qu'elle eût été receuë à faire profeſſion. Ce qui leur a été accordé.

Voilà l'état de la cauſe, en laquelle je ſoûtiens, qu'il n'y a pas ſeulement de couleur en cette pourſuite des appellantes.

Car afin que le Roy puiſſe prétendre ces deux mille cinq cens livres à cauſe de ſon droit de bâtardiſe, il faut qu'il les ait trouvées dans la ſucceſſion de cette fille ; & afin qu'il les ait trouvées dans ſa ſucceſſion, il faut qu'elles luy ayent appartenu de ſon vivant. Or il eſt plus clair que le jour, qu'elle n'y a

laudabiſſius à parte fiſci perditur, quod cum juſtitia non haberur. Nam ſi dominus vincat, oppreſſionis invidia eſt : æquitas verò creditur, ſi ſupplicem ſuperare contingat *Caſſiod. lib. 1. Variar c. 22. Marcello Advocato fiſci.*

Pro æquitate ſervanda & nobis patimur contradici, cui etiam oportet obediri. *Caſſiodor. l. 6. Variar. c. 6.*

Digitized by Google

Deſiſſe non videtur quod nec incipit. *L. Titio 96. D. de condit. & dem.* Cùm mortem maritus uxoris necatæ non defendit, D. Severus reſcripſit, dotem fiſco vindicandam prout ad maritum pertineat. *L. cùm mortem 27. D. de jure fiſci.*

eu choſe quelconque. Car le legs n'eſt fait qu'en ce cas particulier & prefix, *pour être Religieuſes*, c'eſt à dire, ſous cette condition, *ſi elles ſont Religieuſes*, n'y ayant point de difference en cette rencontre entre ces termes des Juriſconſultes, *conditio & modus*, ἄρεσις καὶ τρόπος, puiſque la condition eſt une ſuſpenſion de la diſpoſition juſqu'à ce que quelque choſe arrive ; & que *modus* eſt la cauſe finale de la diſpoſition, & l'unique motif de la volonté du Teſtateur, pour lequel il a fait le legs.

In legatis & fideicommiſſis etiam modus adſcriptus pro conditione obſervatur. *L. 1. C. de his quæ ſub modo.*

La condition s'exprime d'ordinaire par la particule (*ſi*) en diſant par exemple, *ſi une telle ſe marie, ou ſe fait Religieuſe.* Et, *modus*, par la particule (*ut*) *afin qu'elle ſoit mariée*, ou, *afin qu'elle ſoit Religieuſe*, comme en cette cauſe. Et c'eſt une maxime conſtante, que l'effet pour lequel on legue, ſoit le mariage, ſoit la profeſſion religieuſe, ſe doit accomplir, comme la condition ſous laquelle on legue.

Scio quidem hanc eſſe differentiam inter conditionem & modum, quod conditio ſuſpendat, modus non ſuſpendat : ſed etſi non ſuſpendat, contrahit tamen atque coarctat adeo, ut ſi velis tibi ſtatim dari quod ſub modo relictum eſt, cavere oporteat de reſtituendo eo quod acceperis, niſi modum impleveris. L. ſi tibi legatum 19. D. de leg. 3. L. cùm in teſtamento 49. D. de fideic. liber. atque ideo ſæpe in libris noſtris modus conditio appellatur.

Il eſt vray pourtant, *qu'il y a cette difference entre l'un & l'autre*, dit Monſieur Cujas, *qu'on ne peut demander un legs conditionnel avant que la condition ſoit arrivée. Au lieu qu'on peut demander celuy qui eſt fait ſub modo, en donnant caution : Mais en l'un & en l'autre le legs n'appartient au legataire, que lors que le cas & la condition ſont arrivez, conditione & modo impletis.*

C'eſt une maxime trop generale pour avoir beſoin de preuves particulieres. Et nous voyons dans une Loy, que *des heritiers ayant payé à la ville de Sebaſte une ſomme qui luy avoit été legüée, afin qu'elle celebrât tous les ans certains jeux ſous le nom du Teſtateur, ils ont action pour la luy redemander, ſi elle ne ſatisfait pas à cette condition portée par le Teſtament.*

L. Mævius D. de manum. teſtam. L. liberto §. Lucius. D. de annuis legat. *Cujac. Conſult.* 1.

Lucius Titius teſtamento patriæ ſuæ civitatis Sebaſtenorum centum legavit, ut alternis annis ex uſuris ejuſdem certamina ſub nomine ipſius celebrarentur, & adjecit hæc verba : Quod ſi conditione ſupra ſcripta recipere legatam ſibi pecuniam civitas Sebaſtenorum noluerit, nullo modo heredes meos obligatos ei eſſe volo, ſed habere ſibi pecuniam. Reſpondit Rempublicam voluntati teſtatoris parere compellendam : ac niſi faciat, in his quidem ſummis quæ ſolutæ ſunt, utili repetitione heredes adjuvandos. *L. Liberto 21 §. Lucius Titius 3. D. de annuis legatis.*

Intercidit legatum, ſi ea perſona deceſſerit, cui legatum eſt ſub conditione. *L. intercidit. 59. D. de condit. & dem.*

Il n'y a donc point de difference entre la condition, & le motif : il faut que l'un & l'autre s'accompliſſent. La condition n'a point été accomplie en cette cauſe : ma partie n'a été obligé par le Teſtament à fournir cette ſomme à cette fille que lors qu'elle ſeroit Religieuſe : cet effet n'eſt point arrivé, car elle eſt morte avant que faire profeſſion : une fille, qui a pris l'habit de Religion, n'eſt pas pour cela Religieuſe : elle eſt encore ſeculiere : elle eſt encore du monde : elle n'a point fait de vœux

qui l'obligent ; & par conſequent ſelon toute la Juriſprudence, *la condition n'étant point accomplie, le legs ne ſubſiſte plus.*

QUE SI LA MORT DU LEGATAIRE empêche l'effet de la volonté du Teſtateur, ainſi qu'il eſt arrivé en cette cauſe ; il eſt ſans difficulté que le legs demeure pareillement à l'heritier. C'eſt la diſpoſition expreſſe d'une Loy : où *un Teſtateur ayant legué cent livres à Titius, au cas qu'il épouſe Seia, ſi la mort de l'un ou de l'autre arrive avant le mariage, elle rend le legs entierement nul.*

Cùm uni ita legatum ſit : Titio, ſi Seiam uxorem duxerit, heres meus centum dato : ſiquidem Seia moritur, defectus conditione intelligitur, & ſi iſte decedat, nihil ad heredem ſuum cum tranſmittere, quia morte ejus conditio defeciſſe intelligitur. *L. in teſtamento 31. D. de condit. & dem.*

Voilà, MESSIEURS, la déciſion de nôtre cauſe. Et Monſieur Cujas en donne cette raiſon ; *parce qu'encore qu'il n'ait pas tenu à eux que la condition ne s'accomplît, toutefois le Teſtateur n'a fait le legs qu'en contemplation du mariage, que la mort de l'un d'eux a empêché.*

Quia etſi per eos non ſtetерit quominus conditio impleretur, tamen matrimonii contemplatione legavit teſtator alteri propter alterum, & fata matrimonium impediverunt. *Cujac. ib. in African.*

Ce qui eſt encore établi dans la même eſpece par une Loy toute déciſive & toute formelle : où *un oncle paternel ayant fait un legs ou un fideicommis à ſa niece nommée Licinie, ſous cette condition ſi elle épouſoit ſon fils ; le fils étant mort avant la celebration du mariage, & ainſi la condition n'ayant point été accomplie,* l'Empereur répond, *que cette niece n'a aucune raiſon de rien pretendre à ce legs.*

Legatum ſive fideicommiſſum à patruo tuo relictum tibi ſub conditione, ſi filio ejus nupſiſſes : cum mortuo filio, priuſquam matrimonium cum eo contraheres, conditio defecerit, nulla ratione deberi tibi exiſtima. *L. 4. C. de condition. inſert.*

Il s'agit en cette cauſe d'un mariage ſpirituel. Le feu ſieur le Mairat a laiſſé cette ſomme à ces deux filles *à l'effet qu'elles puiſſent être Religieuſes :* ce ſont les propres termes du Teſtament : la mort de l'une d'elles a empêché que cet effet n'arrivât ; & par conſequent la diſpoſition s'évanouït au regard de celle-là, & cette ſomme demeure indubitablement à ma partie, comme étant heritier du Teſtateur.

Nous voyons même une eſpece ſemblable à la nôtre dans une conſultation de Monſieur Cujas, où un pere ayant laiſſé cent livres à ſa fille bâtarde, ſous cette clauſe, *afin que cela ſerve à la nourrir & à la marier ;* il répond, *que la fille étant morte avant que d'être mariée, le legs eſt éteint, & demeure à l'heritier.*

Ut ſit unde alatur & collocetur in matrimonium. Ex his infero extingui legatum innupta morıente filia. Proinde heres unde petitur ſolidum legatum ab herede legatariæ non rectè peti meo judicio rectè contendit. *Cujac. conſult. 2.*

Que ſi nous examinons encore plus en détail les paroles du Teſtament dont il s'agit, nous trouverons que tant s'en faut que cette ſomme de deux mille cinq cens livres ait appartenu à cette fille qui eſt morte avant que de faire profeſſion, qu'au contraire le Teſtateur dit expreſſément : *Qu'il veut qu'on ne leur donne que leurs vêtemens & alimens juſques à ce qu'elles ſoient Religieuſes,* & il ajoûte encore, *s'il eſt beſoin.* Or l'une de ces filles eſt morte avant que d'être Religieuſe, avant que de faire profeſſion. Il n'eſt plus beſoin de donner cette ſomme, puiſque cet effet

Digitized by Google

ne peut plus arriver. Et par conſequent il eſt contre toute la Juriſprudence de vouloir feindre, que cette ſomme ait appartenu à cette fille, & qu'ainſi le Roy la puiſſe pretendre.

MAIS QUAND LE DROIT DE MA PARTIE ne ſeroit pas auſſi clair qu'il eſt, il ſeroit toûjours plus favorable que celuy du Roy. Car nous apprenons du Droit: *Qu'il faut juger contre le fiſque dans les queſtions douteuſes*; & de Caſſiodore, qu'aux occaſions pareilles à celles-cy, *le Souverain*, qui eſt le premier de ſon Etat, *eſt après le dernier de ſes Sujets.*

Non puto delinquere eum, qui in dubiis quæſtionibus contra fiſcum facilè reſponderit. *L.* 19. *D. de jur. fiſci.*

Potior eſt nobis privatorum cauſa, quam fiſci tutela. *L.* 2. *C. Theodoſ. de advoc. fiſci. V. l. ult. §.* 1. *D. de bon. quæ ut indig.*

Proximos defunctorum nobis legaliter anteponit: quia in hoc caſu Principis perſona poſt omnes eſt. *Caſſiodor. l.* 6. *Variar. c.* 8.

Fit interdum mala cauſa fiſci, ut bonus Princeps eſſe videatur. *Id. l.* 1. *c.* 21.

Ita per medium juſtitiæ tramitem moderatus incede, ut nec calumnia innocentes graves, nec juſtis petitionibus tententatores exoneres.

Or cela a lieu principalement en ce Royaume, où nos *Princes ſont ſi bons*, qu'ils ne ſont pas marris, *que les cauſes de leur Domaine ſoient mauvaiſes*, ſelon l'excellente parole d'un ſage Romain: où Dieu fait naître des Rois, qui n'abuſent point des droits de leur Couronne: qui ne rempliſſent point l'épargne publique de leurs injuſtices particulieres, comme tant d'Empereurs avares ont fait à Rome: mais à l'exemple de Trajan, d'Antonin le Philoſophe & d'autres bons Empereurs, ne penſent à amaſſer d'autres treſors, que ceux qui ſont dignes de la grandeur de leur condition, de la generoſité de leur ame toute royale, du titre auguſte de Rois Tres-Chrêtiens; que ceux d'une juſtice inviolable, & d'une reputation immortelle.

Illa enim vera lucra judicamus, quæ integritate ſuffragante percipimus. *Id. eod.*

Nulla jam teſtamenta ſecura, nullus ſtatus certus, &c. auxerat hoc malum Principum avaritia. *Plin Panegyr.*

Quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpè vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nunquam eſt niſi ſub bono Principe. *Id. eod.*

Delationes (M. Antoninus Phil.) quibus fiſcus augeretur, contempſit. Fiſco in cauſis compendii nunquam judicans favit. *Capitolin. in Marco.*

Ils prennent plaiſir, comme dit Theodoric dans Caſſiodore, *à être vaincus par leurs Sujets dans les affaires civiles de la paix, afin d'être toûjours victorieux dans les hautes entrepriſes de la guerre: ſçachant qu'il n'y a rien qui rende un Prince plus redoutable à ſes ennemis, que de ne l'être point à ſes peuples.* Et enfin, MESSIEURS, ils ſe contentent *de poſſeder tous les biens de leur Etat par puiſſance & par ſouveraineté*, comme dit Seneque, ſans en affecter *la proprieté particuliere.*

Cùm in omnibus cauſis velimus juſtitiam cuſtodiri (quia regni decus eſt æquitatis affectus) in eis maximè, quæ fiſci noſtri nomine proponuntur, ne quemquam deteſtabilis calumnia in invidiam regnantis affligat. Patimur enim ſuperari ſalva æquitate per leges, ut inter arma ſemper poſſimus eſſe victores. Nam quem licenter ſubjectus ſuperat, non debellat adverſus. *Caſſiodor. l* 4. *Variar. c.* 32.

Nec auguſtum privilegium exercemus; ſed quod communiter omnibus prodeſt, hoc privatæ noſtræ utilitati præferendum eſſe cenſemus, noſtrum eſſe proprium ſubjectorum commodum imperialiter exiſtimantes. *L. unica §.* 14. *C. de eadue tollend.*

Si quid contrà repereris, quietos dominos habere patiaris: quia magis illa noſtra ſunt patrimonia, quæ à ſubjectis legitimè poſſidentur. *Caſſiodor. l* 5. *Variar. c.* 5.

Locupletaziſque tam multis pauperiorem eſſe factum Principem tantum, quamquam ne hunc quidem. Nam cujus eſt quidquid, eſt omnium, tantum ipſe quantum omnes habet. *Plin. Panegyr.*

Jure civili omnia Regis ſunt: & tamen illa, quorum ad Regem pertinet univerſa poſſeſſio, in ſingulos dominos deſcripta ſunt, & unaquæque res habet poſſeſſorem ſuum. Ad Regem enim poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. *Senec. lib.* 7. *de benefic. c.* 4.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas neanmoins qu'ils ne ſoient extrêmement jaloux de la conſervation de ces droits éminens, qui ſont attachez à leur diadême, qui ſont les marques de leur royauté, qui ſont les fleurons de leur Couronne. Mais c'eſt, MESSIEURS, qu'ils ne les conſiderent qu'en leur ſource, & non pas en leurs effets: qu'ils eſtiment la ſplendeur de la Majeſté ſouveraine, d'où ils dérivent, & non pas l'argent qu'ils leur apportent, lequel s'ils ne mépriſent pas entierement, ce n'eſt qu'à cauſe qu'il leur ſert à augmenter le nombre & l'éclat de leurs magnificences royales. Car une confiſcation ne leur eſt pas plûtoſt acquiſe, qu'ils la donnent en même temps. Ils font que la punition d'un criminel devient la recompenſe d'un bon citoyen, & ne prennent d'ordinaire dans la plus riche ſucceſſion d'un bâtard, ou d'un étranger, que le plaiſir d'honorer la vertu de quelqu'un de leurs Sujets par une gratification genereuſe.

Mais leur deſſein n'eſt pas de donner à une perſonne ce qui appartient legitimement à l'autre: de faire une action d'injuſtice, pour en faire une de liberalité, & de perdre la qualité de Rois, en perdant celle de juſtes, pour acquerir celle de magnifiques. C'eſt pourquoy, que les appellantes ne ſe flattent pas davantage dans le don qu'elles ont obtenu de Sa Majeſté. Il n'a rien voulu leur donner, puiſque j'ay montré qu'il n'a pû leur rien donner juſtement.

ELLES NE DOIVENT POINT AUSSI prendre tant de peine à faire voir, que la cauſe d'un Hôpital eſt tres-favorable, & que ce don ne doit pas être conſideré comme fait ſeulement à elles en particulier; mais comme fait auſſi à toutes les pauvres femmes qu'elles nourriſſent, aux filles qu'elles retirent, aux malades qu'elles aſſiſtent, & aux affligées qu'elles conſolent.

Je ſçay que les Hôpitaux ſont des aſyles ouverts à l'infirmité humaine, contre la rigueur des ſaiſons, contre les défauts de la nature, contre la langueur des maladies, contre les miſeres de la pauvreté: que les Princes & les Rois devroient chercher l'immortalité de leur memoire dans l'établiſſement de ces maiſons ſaintes plûtoſt qu'en des bâtimens ſuperbes, auſſi inutiles au public, qu'à leur reputation particuliere: que leurs Sujets ne ſçauroient conſacrer les biens que Dieu leur donne, à un uſage plus excellent & plus noble, qu'au ſoulagement des miſerables; & qu'il ſe peut dire, qu'en cecy c'eſt être ménager que d'être prodigue.

Mais il n'eſt pas queſtion maintenant de faire un éloge des Hôpitaux & de la Charité, dont le merite eſt generalement reconnu de tout le monde. Cela pourroit être à propos, s'il faloit ſeulement juſtifier en la perſonne des appellantes la gratification qu'elles ont receuë du Roy : mais il s'agit de la juſtifier en la ſienne. Il s'agit de montrer qu'il a droit de pretendre cette ſomme de deux mille cinq cens livres. Qu'elles faſſent voir que ſa cauſe eſt bonne, & l'on ne doutera point aprés cela que la leur ne ſoit favorable. Qu'elles faſſent voir que cette ſomme que le frere de l'intimé a leguée, *afin que cette fille fût Religieuſe*, ainſi que le porte le Teſtament, ait appartenu à cette fille, quoy qu'elle ſoit morte avant que de l'être, avant que de faire profeſſion : & elles l'emporteront ſans doute.

Mais puiſque la pretention du Roy, qui eſt la ſeule qu'elles puiſſent avoir, n'ayant que ſon droit, eſt ſans fondement, ſans pretexte, ſans couleur, elles auront plus de ſujet de craindre que leur cauſe ne ſoit odieuſe, que d'eſperer de la rendre favorable par cette ſeule qualité de Religieuſes Hoſpitalieres.

Car n'eſt-il pas étrange de dire, comme on vous l'a dit en effet, MESSIEURS, qu'à cauſe que ma partie a herité de ſon frere, & que les appellantes ſont plus pauvres qu'il ne ſeroit à deſirer pour le bien public, il faut leur adjuger cette ſomme, quoy qu'elle ne leur appartienne en aucune ſorte ? Les richeſſes ſont-elles une cauſe legitime de perdre ſon bien, & la pauvreté un titre valable pour acquerir celuy d'autruy ? Dieu même n'a-t-il pas dit dans l'Exode : *Qu'il ne faut point avoir pitié du pauvre en jugement ; & qu'on ne doit non plus conſiderer ſa perſonne, qu'honorer celle des grands ?* Et Ariſtote ne nous enſeigne-t-il pas en ſa Morale : *Que la juſtice commutative, qui regle les actions civiles*, & qui doit juger nôtre cauſe, *ne s'attache point à la qualité des perſonnes, mais à celle de leurs pretentions ; qu'elle obſerve la pretention arithmetique : qu'elle conſidere les hommes comme citoyens, & tous égaux, & non pas comme vertueux ou dereglez*, ny comme riches, ou comme pauvres : *qu'elle ne s'arrête qu'à leur droit :* & que c'eſt une lumiere qui les éclaire tous également. Quoy, MESSIEURS, ma partie ſera-t-il le ſeul dans l'Etat, pour qui cette juſtice ne regne point ?

Pauperis non miſereberis in judicio. *Exod.* 23. 3.
Non conſideres perſonam pauperis, nec honores vultum potentis. *Levit.* 19. 15. *Ariſt.* 5. *Ethic.* 6. 7.

Le Roy, qui ne veut que ce qui eſt juſte, veut que cette ſomme de deux mille cinq cens livres demeure à l'intimé pour lequel je ſuis, au cas qu'il juſtifie, comme je croy l'avoir

Digitized by Google

fait, qu'elle n'a jamais appartenu à cette fille, qui eſt morte avant que d'être Religieuſe. Et neanmoins les appellantes, qui n'ont & ne ſçauroient avoir d'autre droit que celuy du Roy, ne laiſſeront pas de la pretendre?

Le Roy *ſoûmet ſa Majeſté à celle des Loix, & aux regles de la Juſtice*; & les appellantes ſe mettront au deſſus des Loix, mépriſeront toutes les regles, & voudront que leur voile ait plus de privilege que ſa Couronne?

Le Roy n'employe que des raiſons dans les affaires civiles, & n'en trouvant point, n'a pas recours à ſa puiſſance, & n'allegue pas pour toute raiſon, qu'il eſt Roy. Et les appellantes, aprés avoir reconnu que la cauſe de ma partie eſt indubitable, ne laiſſeront pas de demander le bien qui luy appartient, & auront l'aſſûrance de dire pour toute raiſon, qu'elles ſont Religieuſes & Hoſpitalieres?

Decet tantæ majeſtati eas ſervare leges, quibus ipſe ſolutus eſſe videtur. *L. ex imperfecto. 23. Deleg. 3.*

Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe Principem profiteri. Adeo de autoritate juris noſtra pendet autoritas: & revera majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum. *L. 4. C. de legibus.* *Vide l. 3. C. de Teſtam.*

Non eſt Princeps ſupra leges, ſed leges ſupra Principem. Idem Cæſari Conſuli quod cæteris non licet. Jurat in legem attendentibus diis. *Plin. Panegyr. V. Cujac. lib. 15. Obſerv. c. 10. & 26. c. 35.*

Hoc non præſcripſiſti aliis, præſcripſiſti & tibi. Leges enim Imperator ſert, quas primus ipſe cuſtodiat. *Ambroſ. 2. Epiſt. 13. Valentiniano Imperatori. Chryſ. Serm. 4. in Geneſ.*

Le ſouffrirez-vous, MESSIEURS? Sera-t-il dit que des perſonnes puiſſent uſurper le bien d'autruy, parce qu'elles ont renoncé au leur? que tous leurs intereſts ſoient legitimes, parce qu'elles ont fait un vœu de pauvreté? & qu'elles ne puiſſent perdre leur cauſe, quoy qu'inſoûtenable, parce qu'elles prennent dans le Ciel des armes pour ſoûtenir une injuſtice dans la terre; parce qu'elles ſe ſervent de la faveur des choſes ſaintes pour s'emparer des choſes profanes?

Nous parlons devant des Juges, qui ſont miniſtres de la Juſtice publique, & non pas de la charité particuliere: qui conſervent également le droit aux riches & aux pauvres, aux grands & aux petits; & qui appelleroient tyrannie l'injuſtice d'obliger un homme ſans ſujet à être charitable par force.

Il faut qu'on ne voye dans les maiſons ſaintes, que des dons d'une pieté toute volontaire, & non pas des trophées de nos dépoüilles. Il n'eſt pas juſte d'opprimer ceux qui ont du bien, ſous pretexte de vouloir ſoulager les pauvres, & d'offenſer Dieu dans ſa juſtice, ſous ombre de le ſecourir en ſes membres.

Peut-être que ma partie, lors qu'il aura gagné ſa cauſe, donnera à l'hoſpitalité, dont elles ſont profeſſion, ce qu'il n'a refuſé juſqu'à preſent qu'à leur conduite illegitime & incivile

Digitized by Google

envers luy. Mais de le vouloir contraindre maintenant dans une action qui doit être toute libre, c'eſt ce qui ſemble veritablement étrange. Et ſi elles s'engageoient ſouvent en des prétentions auſſi malfondées & auſſi extraordinaires que celles-cy, certes elles feroient tort, non ſeulement à elles-mêmes, mais auſſi au public; parce qu'elles refroidiroient la charité, qu'elles doivent au contraire exciter par la ſimplicité de leurs actions, & par la pureté de leur vie.

Ce n'eſt pas que j'eſtime, MESSIEURS, qu'on les doive blâmer en façon quelconque, lors qu'elles ne negligeront pas les occaſions qui peuvent apporter du bien à leur Hôpital. Ariſtote dit, qu'on ne reprend point dans les plus magnanimes, les ſouhaits qu'ils peuvent faire d'être élevez à un haut degré d'honneur; dans les plus vaillans, le ſoin qu'ils peuvent avoir de conſerver leur vie par les moyens honnêtes & ordinaires; & dans les plus liberaux, le deſir dont ils peuvent être touchez de poſſeder de grandes richeſſes, parce qu'on ſçait qu'ils n'ont point de paſſion pour ce qu'ils témoignent ſouhaiter, & n'eſtiment les charges, la vie & les biens, que comme les inſtrumens de leur vertu.

Ainſi l'on ne peut pas trouver mauvais, que les appellantes ſouhaitent que leur Hôpital devienne riche. On a ſujet de croire que ce n'eſt pas l'amour des richeſſes qui les touche; & l'on ſçait qu'elles ne ſeroient pas hors du monde, ſi elles ne les avoient point mépriſées : mais que c'eſt que l'hoſpitalité n'eſt pas une vertu purement ſpirituelle : qu'elle a bien le Ciel pour objet, & une fin toute divine : mais qu'elle ne ſçauroit agir que par des moyens humains, & que ce ſeroit entreprendre d'unir deux choſes qui ſemblent contraires (quoy qu'elles ne le ſoient pas ſelon Saint Paul) que de vouloir être charitable, & ne vouloir pas être riches. C'eſt pourquoy qu'elles deſirent de l'être, ſi elles ne le deſirent que pour ſoulager les pauvres; & qu'elles ſouhaitent même des treſors, ſi elles ne les veulent employer que pour ſervir Dieu en la perſonne des affligez, qui ſont les treſors ſi precieux de l'Egliſe.

Mais neanmoins elles doivent prendre garde de n'embraſſer pas toutes ſortes d'occaſions, principalement celles qui bleſſent l'équité publique : de ne ſuivre pas des conſeils indignes de leur vertu, & de ne chercher pas l'établiſſement de leur maiſon dans le violement des Loix, & dans les ruines de la Juſtice.

Elles

Digitized by Google

Elles doivent conſiderer que le Sauveur du monde leur a dit, auſſi-bien qu'à tout le reſte des Chrêtiens : *Gardez-vous de toute avarice.* Que Dieu leur a dit auſſi-bien qu'à tout le reſte des hommes : *Pourſuivez juſtement ce qui eſt juſte.* Et que Saint Paul leur a preſcrit auſſi-bien qu'à tout le reſte des fidelles, *de ne point faire de mal afin qu'il en arrive du bien.*

CES BONNES RELIGIEUSES, qu'on avoit engagées mal à propos dans cette affaire, voyant Monſieur le Mairat reſolu à la porter dans l'audience, conſulterent leur cauſe, & on leur conſeilla de ne s'y pas preſenter. L'Auteur les a défenduës depuis dans un differend qu'elles eurent contre des Religieux. Voyez le Plaidoyé XI. Celuy-cy a été fait au mois de Mars 1631.

PLAIDOYE' VI.

POUR Louïs Marpault intimé.

Contre Loüiſe Chapelet ſa mere, Jean Marpault, & ſes autres freres, appellans comme d'abus.

MESSIEURS,

JE CROY DEVOIR COMMENCER ma cauſe par où l'Avocat des appellans comme d'abus commença la ſienne en la derniere audience. Il vous dit, qu'on ôtoit la langue aux victimes dans les ſacrifices de l'antiquité payenne, & qu'ainſi l'intimé, qu'il pretend être encore Religieux, n'avoit plus de langue pour former une plainte contre ſon vœu; mais ſeulement des oreilles pour entendre l'Arreſt, qui le condamneroit à rentrer dans le Monaſtere.

Cet exemple, MESSIEURS, eſt ſi propre pour ma cauſe, & repreſente ſi bien la maniere, dont cette mere & ces freres ont traité ma partie, ſon fils, & leur frere, qu'il y a ſujet de croire que Dieu, qui répand des aveuglemens & des tenebres ſur les paſſions illegitimes, a permis que l'on commençât leur défenſe par une comparaiſon, qui eſt la plus naturelle & la plus vive que j'euſſe pû deſirer, pour vous dépeindre leur veritable & tyrannique conduite envers l'intimé, & pour animer le zele de vôtre juſtice contre leur violence & leur barbarie.

Car ils ont traité ce pauvre garçon pour qui je parle, non comme un fils, ny comme un frere; mais comme une victime qu'on veut immoler. Ils luy ont en effet ôté la langue, puis qu'ils l'ont toûjours empêché par leur autorité & par leur credit, d'ouvrir la bouche pour proteſter hautement contre la

Digitized by Google

fauſſeté criminelle & inoüie, ſur laquelle ils luy ont fait faire un vœu, non ſeulement malgré luy, mais encore malgré toutes les loix de l'Egliſe, & du Royaume, avant l'âge legitime de ſeize ans, & ſur un faux Extrait baptiſtaire : puis qu'ils ont encore pluſieurs fois depuis étouffé ſa voix par leurs injures & par leurs outrages, & que durant dix années, ſix avant ſa fauſſe & nulle profeſſion, & quatre depuis, ils ne luy ont laiſſé en effet que l'uſage des oreilles, pour oüir les menaces terribles qu'ils luy ont faites de le maltraiter, de l'enfermer entre quatre murailles, & même de l'empriſonner, s'il ne demeuroit chargé de l'habit de Cordelier, dont ils l'avoient revêtu dés ſon enfance.

Juſques icy, MESSIEURS, vous voyez combien cet exemple allegué par les parties adverſes, ſe peut tourner contre eux-mêmes, & eſt favorable à ma partie.

Mais je paſſe plus outre, & j'oſe vous dire, qu'ils ont eu encore moins de retenuë & moins de ſentiment de religion en cette rencontre, que les payens, dont ils ont allegué cette ancienne coûtume touchant les victimes. Car nous apprenons de Macrobe : *Que les Sacrificateurs du Paganiſme obſervoient comme un ordre inviolable, que ſi l'hoſtie qu'on amenoit devant l'autel, témoignoit une forte reſiſtance, les Prêtres ne la recevoient point ; parce qu'ils croyoient*, dit cet Auteur, *que le Dieu, à qui ils la vouloient immoler, ne l'agréoit pas, & qu'il n'agréoit que celles qui ſe laiſſoient conduire paiſiblement, & témoignoient conſentir à leur immolation.*

Ce qui a porté Tertullien à leur reprocher, que c'étoit en vain qu'ils forçoient les Chrêtiens à offrir malgré eux de l'encens à leurs idoles, puiſque leurs Dieux ne le pouvoient recevoir s'ils n'étoient querelleux & violens, nulle divinité veritable ne recevant des hommages forcez, & arrachez avec violence.

Et ainſi, MESSIEURS, ſi vous voulez ſuivre la coûtume des ſacrifices anciens touchant les victimes, laquelle eſt incomparablement plus juſte pour la conſecration des creatures raiſonnables, que pour l'immolation des bêtes, au lieu de renvoyer ma partie dans le Monaſtere, dont l'Ordre même l'a congedié aprés *la reſiſtance* ſi longue & ſi *forte qu'il a faite*, pour n'y être point ſacrifié à l'avarice de ſes parens, vous le renvoyerez par vôtre Arreſt, comme il l'eſpere, dans la maiſon paternelle, pour partager la ſucceſſion de ſon pere avec ſes freres.

Obſervatum eſt à ſacrificantibus, ut ſi hoſtia, quæ ad aras ducereretur, fuiſſet vehementius reluctata, amoveretur, quia invito Deo offerri eam putabant: quæ verò ſtetiſſet oblata hanc volenti numini dari exiſtimabant *Macrob. Saturnal.* 3. c. 5.

Ab invitis ſacrificia non deſiderabunt Dij veſtri, niſi contentioſi ſunt. Contentioſus autem Deus non eſt. *Tertull. ad Scapul.* c. 2.

Mais ce n'eſt pas ſans ſujet, MESSIEURS, que les appellans comme d'abus voudroient que cette victime de leur cruauté n'eût point aujourd'huy de langue. Ils l'ont renduë muette durant ſix ans. Ils ont depuis ſouffert avec peine ſes gemiſſemens, ſes cris, & ſes plaintes, qui ont touché le nouveau Provincial, & toute l'aſſemblée des Superieurs de la Province. Ils craignent encore bien davantage, que cette victime, aprés avoir été gemiſſante & criante devant les Gardiens des Maiſons Religieuſes, ſoit parlante devant des Juges équitables & ſouverains qui remettent toutes choſes dans leur ordre naturel, & ne ſouffrent point qu'on opprime la liberté des enfans.

Ils craignent ce tribunal de la juſtice royale, devant lequel un fils ne craint point ceux mêmes qui luy ont été des objets terribles toute ſa vie.

Ils ſçavent en leur conſcience, qu'il ne s'eſt point encore veu parmy les deſordres de nôtre ſiecle, un exemple auſſi celebre d'une tyrannie exercée ſur un enfant, pour le jetter en religion, que celuy de cette cauſe.

Et c'eſt ce qui me porte, MESSIEURS, à élever d'autant plus ma voix, que je parle pour un fils, qui aprés l'oppreſſion qu'il a ſoufferte durant ſix années, n'a recouvré pleinement qu'en cette Grand' Chambre l'uſage de la parole: qui n'a commencé qu'en ce lieu de reſpirer librement, & qui depuis preſque qu'il a eu l'uſage de la raiſon, a toûjours été forcé en ſa volonté, n'ayant rien de libre que les larmes. De ſorte qu'à l'heure même que je plaide, le triſte ſouvenir & l'image ſi funeſte de tant de violences qu'il a ſouffertes, en laiſſe encore une impreſſion ſi forte en ſa penſée, qu'à peine peut-il concevoir la faveur que la Cour luy fait de luy permettre de ſe plaindre. Car bien que cette liberté ſoit naturellement acquiſe aux perſonnes affligées, & que les plus cruels ennemis la laiſſent à ceux qu'ils ont rendus miſerables, neanmoins elle luy a toûjours été refuſée par ſes plus proches, & avec des traitemens ſi injurieux, que j'oſe dire qu'ils meritent les vangeances du Ciel, comme ils vous demandent aujourd'huy celles de vôtre juſtice.

MESSIEURS, feu JEAN MARPAULT ſieur de la Bonneliere, & Loüiſe Chapelet, pere & mere de ma partie, étant poſſedez de cette affection déreglée, qui porte quelques peres & quelques meres à chaſſer un de leurs enfans de leur maiſon

& du monde, pour enrichir les autres de ſa dépoüille, reſolurent de jetter l'intimé leur fils en religion, lors qu'il n'avoit encore que neuf ans.

Ils demeuroient au païs du Maine en la ville de Laval, & ils choiſirent pour l'accompliſſement de leur deſſein le Convent des Cordeliers de cette même ville; parce qu'ils y avoient des amis; & que le Pere le Clerc qui depuis fut Provincial, & avoit grande autorité dans cet Ordre & cette Province, étoit lié avec eux d'une amitié tres-étroite. Comme ils vouloient que leur fils, pour lequel je parle, fût Cordelier de gré ou de force, dés lors qu'on l'eut fait entrer dans le Monaſtere, on luy donna l'habit. Cela, MESSIEURS, en 1619. & ſon veritable extrait baptiſtaire eſt du 27. de Fevrier 1610. D'où il paroît qu'ils luy ont fait donner l'habit à neuf ans.

De reſiſter à la volonté abſoluë de deux perſonnes, qu'il n'a jamais regardez qu'en tremblant, *nec auſus, nec potuit.* Il a témoigné ſa reſiſtance par ſes ſoûpirs & par ſes plaintes. Il a pleuré. Il a crié qu'on le banniſſoit malgré luy de la maiſon de ſon pere & de ſa mere, & qu'il ne vouloit point être Cordelier. Mais vous jugez aſſez, MESSIEURS, que ces armes ſont bien foibles contre la puiſſance paternelle & maternelle, animée d'une paſſion, qui eſt ſourde aux gemiſſemens & à la voix d'un enfant, qu'on veut rejetter de la famille, qu'on veut desheriter, qu'on veut traiter d'étranger. *Virgil.*

Nous voyons dans le Paganiſme, que les peres, qui ſe trouvoient chargez de trop d'enfans, avoient la liberté de tuer ceux qui leur naiſtroient malgré eux, ou de les expoſer à la miſericorde des paſſans, en les abandonnant aux injures de l'air, & aux dents des beſtes. *L. 1. D. de lege Pompeia de Partcid. l. 10. C. de patria potest. Theodoret. ſerm. 9. de legibus. Tom. 4. l. in ſuis 11. 19 de liber. & poſtum.*

Cette cruauté paroît horrible: Mais en eſt-ce une moindre à un pere & à une mere d'expoſer un pauvre enfant à la verge & à la dureté des perſonnes, qui ſont d'accord avec eux pour le faire Religieux malgré qu'il en ait; de le rejetter comme indigne d'être reconnu pour leur fils, & élevé chez eux comme leur fils: de le chaſſer du monde avec toutes ſortes de violences: de *ne le pas conſacrer, mais de le condamner à la religion*, comme dit un Empereur dans une loy excellente; & de l'arracher de leur maiſon & de la compagnie de ſes freres par *une inhumanité de parricide*, ſelon les termes de cette loy? *Novell. Majoriani tit. 8.* *Ibid.*

Les Romains dans cet excez de leur puiſſance paternelle *Nec obſtat, quod*

qui leur permettoit de tuer leurs enfans impunément, *ne pouvoient leur ôter la liberté, quoy qu'ils puſſent leur ôter la vie :* eſtimant la ſervitude plus inſupportable à ceux qui ſont libres, que la mort à ceux qui ſont hommes : parce que ceux-là ne ſont pas nez libres, pour être eſclaves aprés quelque temps : au lieu que tous ſont nez hommes pour être mortels, & mourir un jour.

licet eos exheredare, quos & occidere licebat. *L. in fin. 11 D. de lib. & poſtum L. 5. D. de parricid L ult C. de patria poteſt. Thale de legatione ad Cæſum. Livius l. 1.*

Libertati à majoribus tantum impenſum eſt ut patribus, quibus jus vitæ in liberos necisque poteſtas olim erat permiſſ. libertatem eripere non liceret. *L. 10. C. de patria poteſt. Cicer. Pro domo ſua. Dio libro 37.*

Libertas omnibus rebus favorabilior eſt. *L. 122. eod.*

Ne ſeroit-ce donc pas, MESSIEURS, accorder aux peres de nôtre ſiecle, & encore à des peres Chrêtiens, ce que l'ancienne juriſprudence refuſoit aux Payens mêmes, s'ils pouvoient faire perdre à leurs enfans ce beau don de liberté, que les loix appellent *ineſtimable*, & qui eſt plus precieux & *plus favorable que toutes les choſes de la terre* ; & s'ils pouvoient les rendre eſclaves de leurs volontez injuſtes juſques à ce point, qu'ils euſſent le droit de les releguer dans les Monaſteres, comme en des lieux d'exil, ou en des minieres ; de les condamner à une ſervitude auſſi longue que leur vie, qui les ravit à eux-mêmes, & aſſujettit leur perſonne & leur volonté à la puiſſance d'autruy ?

Saint Chryſoſtome expliquant cet ordre, que Saint Paul preſcrit aux peres fidelles, *de ne point donner occaſion à leurs enfans de s'aigrir & de s'irriter contre eux*, ajoûte enſuite ; *comme font pluſieurs*, dit-il, *qui les desheritent, qui les chaſſent de leur maiſon, qui les maltraitent, & les oppriment, non comme des perſonnes libres, mais comme de vrais eſclaves.* Voilà, MESSIEURS, l'eſpece de nôtre cauſe. Et vous n'avez garde d'approuver ce que l'Apôtre condamne, ny d'autoriſer par vos Arreſts un abus, que cette grande lumiere de l'Egliſe Greque tâchoit de détruire par ſon éloquence.

Chryſoſt. Homil. 21. in Epiſt. ad Epheſ.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que le pere & la mere de ma partie n'ont fait qu'une action loüable de mettre leur fils chez les Cordeliers de Laval dés l'âge de neuf ans ; & que ç'a été par devotion qu'ils l'y ont mis : Que les Saints, les Conciles, & les fondateurs d'Ordres ont approuvé dans tous les ſiecles, qu'on mit des enfans dans les Monaſteres, pour les inſtruire plus chrêtiennement en ces lieux Saints, qui ſont ſeparez du commerce & de la corruption du monde.

Mais combien ces diſcours, qui d'eux-mêmes paroiſſent plauſibles, ſont-ils frivoles en cette cauſe ?

Baſil. Regul. fuſ. diſput. interrog. 15.

Saint Baſile approuve bien, qu'on mette de jeunes enfans dans les Monaſteres. Mais il ne veut point qu'on leur donne l'habit d'abord, comme on a donné à ma partie, qu'on a traité dés

Digitized by Google

l'âge de neuf ans comme s'il eût été Novice. Il veut, qu'ils ſoient ſeparez de la communauté des freres, & retirez en un lieu à part, & qu'ils n'y ſoient que comme de jeunes écoliers, à qui on enſeigne les lettres humaines & les regles du Chriſtianiſme, & non pas comme des enfans, que l'on y mette en priſon pour eſtre Religieux malgré eux, & leur faire faire profeſſion auſſi-toſt qu'ils ſont en âge, ſans attendre qu'ils le veüillent, & quoy qu'ils ne le veüillent pas.

Ce grand Saint a veu naître dés ſon temps un deſordre pareil à celuy, dont nous nous plaignons en cette cauſe. Car il veut bien qu'on faſſe inſtruire les petites filles dans les Religions de vierges, comme les petits garçons dans celles d'hommes. Mais il ne veut point *qu'on les reçoive à la profeſſion, qu'aprés qu'elles auront ſeize ou dix-ſept ans paſſez : qu'elles ſeront ſages & raiſonnables ; qu'elles voudront ſe donner à Dieu : qu'ayant eſté éprouvées & examinées, elles auront perſeveré dans ce deſir, & auront demandé avec beaucoup de priere d'être admiſes.* *Idem Epiſt. 2. ad Amphiloch. c. 18.*

Pourquoy, MESSIEURS, toutes ces precautions ? Pourquoy a-t-il tant de ſoin d'aſſurer leur liberté par toutes ces regles qu'il établit ? *Parce*, dit-il, *qu'il y en a pluſieurs que leurs peres, leurs meres, & leurs freres preſentent aux Monaſteres avant qu'elles ayent l'âge de ſeize ans, ſans qu'elles ſoient portées d'elles mêmes à la virginité ſainte : leurs parens ſeuls les y preſentant par des intereſts & des mouvemens temporels qui les y pouſſent. Ces filles*, dit ce même Pere, *ne doivent pas être admiſes facilement à faire profeſſion, mais ſeulement aprés qu'on ſe ſera informé exactement par leur bouche, ſi ce ſont elles qui ſe portent à la Religion de leur propre mouvement.* *Id. ibid.*

Ce qu'il établit auſſi pour les enfans mâles. *Il ne faut*, continuë-t-il, *recevoir à la vie monaſtique, que ceux qui s'y conſacrent d'eux-mêmes, & de leur plein gré : qui étant interrogez répondent qu'ils demandent à faire profeſſion, & qui la font publiquement.*

Que ſi ces Saints ſe ſont oppoſez en leur ſiecle à l'avarice & à l'injuſtice des peres, des meres & des freres, combien, MESSIEURS, vous doit-elle être odieuſe ? Combien ce faux voile de devotion, dont on vous a voulu couvrir la violence intereſſée des appellans comme d'abus envers ma partie, vous doit-il faire condamner une ſi groſſiere hypocriſie ?

Pourquoy ce pere & cette mere ont-ils choiſi ce pauvre enfant ſeul pour le mettre aux Cordeliers dés neuf ans ? Pour-

Digitized by Google

quoy ne l'ont-ils point gardé chez eux comme tous ſes autres freres ? S'ils l'avoient aimé autant qu'eux, pourquoy ne l'auroient-ils pas laiſſé dans la même liberté de demeurer dans le monde, & de prendre une condition proportionnée à ſa naiſſance, à ſon inclination & à ſon bien ?

C'ont été ſes freres mêmes, MESSIEURS, qui pouſſez de l'eſprit d'interêt, que ſaint Baſile condamne, l'ont aſſiegé ſans ceſſe, lors qu'il a commencé à approcher de quinze à ſeize ans. Ils ſont venus le menacer de l'empoiſonner s'il ſortoit du Cloître, & *de le faire dormir à la façon des Grands* ; ce ſont leurs propres termes, qui ſont rapportez dans la ſentence du Provincial, par laquelle on luy a ôté l'habit, & dont eſt l'appel comme d'abus.

Je ſçay bien, que vous n'avez garde de l'avoüer. Auſſi ne le diſiez-vous pas alors pour en demeurer d'accord un jour dans une audiance. Mais Dieu veut, que les mêmes menaces, dont vous avez uſé envers vôtre jeune frere, ma partie, pour le mettre en ſervitude, luy ſervent aujourd'huy pour conſerver ſa liberté.

Cependant, MESSIEURS, conſiderez s'il vous plaît en quel état étoit ce pauvre enfant, chargé d'un habit de Religieux, & perſecuté de cette ſorte. Il y a peu de miſerables, qui ne ſe promettent avec le temps une plus douce condition. Mais celuy-cy gemiſſoit dans ſa captivité preſente, & étoit encore plus tourmenté par l'apprehenſion de l'avenir. Il preſſoit ſa mere & ſes freres de le retirer des Cordeliers, y ſechant de triſteſſe & de langueur : Et la reſiſtance continuelle, qu'il témoignoit de jour en jour au deſſein qu'ils avoient de le faire Religieux à quelque prix que ce fût, étoit ce qui les animoit davantage à l'executer.

Et parce qu'ils craignoient à toute heure, qu'il ne leur échapât, & qu'il ne ſortît du Monaſtere avant qu'ils l'euſſent lié à la Religion, non par un vœu effectif, ce qui leur étoit impoſſible, parce qu'il n'avoit pas l'âge : Mais au moins par une ombre & une apparence exterieure de vœu, ils reſolurent de prevenir cet âge marqué par les Conciles & les Ordonnances : Et pour cet effet ils s'aviſerent d'un moyen tout à fait étrange & inoüy juſqu'à nôtre ſiecle.

Son veritable extrait baptiſtaire, qui a été tiré avec toutes les formes de la juſtice du Regiſtre des baptêmes de l'Egliſe de

de la Trinité à Laval, & delivré par le Curé même de la paroiſſe, porte qu'il eſt né le 27. de Février 1610. Monſieur l'Avocat general l'a preſentement entre les mains. Mais ſa mere & ſes freres ne pouvant ſe reſoudre d'attendre juſqu'au 28. de Février 1626. qu'il eût ſeize ans accomplis, reſolurent dés le mois de Juin 1623. huit mois auparavant de luy faire faire profeſſion.

On avoit beſoin d'une fauſſeté pour cet effet. Car il faloit prouver au Pere Moreau Gardien de ce Convent de Laval, que ce pauvre enfant avoit ſeize ans accomplis lors qu'il n'en avoit que quinze & quatre mois. Ils n'oſerent s'adreſſer au Curé de la paroiſſe: mais ils corrompirent un nommé Jean Hebert l'un des Marguilliers de cette Egliſe, qui leur délivra un extrait pretendu de ſon baptême, qui porte, qu'il a été baptiſé le 7. de Juin 1609. les parrains & marraines y ſont nommez, & le certificat de ce fauſſaire eſt écrit en ces mêmes termes.

Le preſent extrait a été tiré du papier baptiſmal de l'Egliſe de la ſainte Trinité de Laval, par moy Iean Hebert Bouſſeliere l'un des procureurs Marguilliers de ladite Egliſe, & delivré à honorable homme JEAN MARPAULT *ſieur de la Bonneliere. Fait ce* 10. *jour de Juin* 1625. *Signé Iean Hebert.*

* CE JEAN MARPAULT, frere aîné de ma partie, l'un des appellans comme d'abus, ayant ce faux Extrait, le met entre les mains de Louïſe Chapelet mere commune des parties, laquelle le preſenta elle-même au Pere Moreau Gardien de ce Convent. Et voicy la preuve par écrit, qui eſt le certificat authentique de ce même Pere Moreau, qui aprés avoir rapporté cet Extrait baptiſtaire délivré par ce Marguillier à Jean Marpault appellant, & mis entre ſes mains, de luy Gardien par la propre mere de ma partie, écrit ce qui ſuit, & qui étant d'une extrême importance, & le fondement de toute ma cauſe, je ſupplie la Cour de me permettre de luy en faire la lecture.

Ie ſouſſigné, humble Religieux, Frere Pierre Moreau, Gardien du Convent de l'Obſervance de ſaint François de cette ville de Laval, confeſſe avoir receu ce jourd'huy Dimanche quinziéme du mois de Iuin l'an 1625. *l'Extrait du baptême de Frere Louïs Marpault Novice en nôtredit Convent, par honorable femme Louïſe Chapelet mere dudit Marpault, accompagnée d'honorable homme Maitre Michel Girard ſieur des Fontaines Avocat audit Laval : afin de preſenter ledit*

Baptiſtaire aux peres de nôtre Communauté, quand je les auray aſſemblez capitulairement, pour déliberer de la profeſſion dudit Frere Louïs Marpault. Fait & ſigné audit Convent de Laval, le jour & an que deſſus, ſous mon ſein manuel. Signé Moreau, humble Pere Gardien.

Lors que les appellans comme d'abus ſe preparoient par cet acte à luy faire faire profeſſion peu de jours aprés, ma partie, qui croyoit avoir encore à paſſer huit mois juſques-là, étoit, MESSIEURS, au même état que ſeroit un homme, qui dans un vaiſſeau ſe verroit menacé d'une tempête, laquelle neanmoins il croiroit aſſez éloignée.

Luy cependant cherchoit les moyens de s'eſquiver du Monaſtere avant qu'il eût ſeize ans accomplis. Mais il eſt tout étonné, que ſur ce faux Extrait de ſon baptême qu'on avoit produit pour veritable, on le vient ravir en un matin comme on raviſſoit autrefois les jeunes filles malgré elles, pour les faire Veſtales, c'eſt à dire Religieuſes; & le menant à l'Autel le 29. de ce même mois de Juin, lors qu'il n'étoit âgé conſtamment que de quinze ans & quatre mois, on luy fait faire profeſſion.

Illis violentia fit, ut capiantur, &c. Ambroſ. De virgi. lib. 3. Gell. l. 1. c. 12.

Les Peres de l'Egliſe reprochoient autrefois aux Payens, que ces vierges Veſtales, qui étoient ſeules dans l'Empire Romain, & n'étoient que ſix en nombre ou ſept au plus, n'embraſſoient point la virginité volontairement; & que s'ils ne les y euſſent point engagées par force dés leur enfance, nulle d'elles ne s'y fût portée d'elle-même, & n'eût point choiſi d'autre condition que celle du mariage.

Ambroſ. ibid.

Nous voyons aujourd'huy, MESSIEURS, qu'on peut reprocher à des Chrêtiens une injuſtice beaucoup plus grande, que celle dont on accuſoit autrefois ces idolâtres: Car les Romains n'obligeoient pas ces Religieuſes à demeurer vierges toute leur vie. Le temps de leur virginité n'étoit que de trente années, & parce qu'on les conſacroit dés qu'elles n'avoient que ſix ou ſept ans à la fauſſe Déeſſe Veſta, ces trente ans finiſſoient d'ordinaire lors qu'elles n'en avoient encore que trente-ſix ou trente-ſept. Mais ces peres & ces meres font violence à leurs enfans pour les lier par le vœu d'une chaſteté perpetuelle. La captivité de ces filles ne paſſoit gueres au delà de la moitié de leur vie, aprés laquelle elles pouvoient ſe marier. Et celle de ces pauvres enfans doit durer juſqu'à leur mort.

Lipſ. de Veſtalibus.

En ſecond lieu, ces aveugles du Paganiſme s'imaginoient, que la continence étoit une vertu ſimplement humaine, parce

qu'ils ſuppoſoient que la volonté de l'homme étoit maîtreſſe abſoluë de ſes paſſions. Au lieu que la lumiere de l'Evangile, & l'Eſprit de Dieu qui parle dans ſes Ecritures, nous ont appris, que le celibat eſt un don de la ſeule liberalité divine. Et ainſi un Chrêtien, qui force un de ſes enfans à faire ce vœu, lors que Dieu ne luy donne aucun deſir de s'y engager, ny aucune force pour l'accomplir, n'eſt-il pas plus blâmable que ces Payens? Et lors que pour faire cette violence particuliere à ſon fils, il fait une injure publique aux loix de l'Egliſe en falſifiant un acte public, ne comble-il pas la meſure de ſa faute, & ne ſe rend-il pas coupable d'une injuſtice plus que Payenne?

Pouvez-vous deſirer, MESSIEURS, une plus claire & plus forte preuve de la violence des appellans comme d'abus, pour engager ma partie malgré luy dans la vie Religieuſe, que cette horrible precipitation, que cette inſigne fauſſeté, par laquelle ils ont voulu prevenir le temps legitime, où il pût faire une profeſſion ſelon les formes, pour prevenir ſa fuite du Monaſtere qu'il meditoit?

Si c'étoit luy qui vouloit être Religieux, & ſi ſa mere & ſes freres avoient ſeulement ſuivi ſon deſir & ſon inclination, comme ils vous le dirent à la derniere audiance, ſe fuſſent-ils preſſez juſques à ce point, que de ne pas ſeulement attendre qu'il eût ſeize ans? Si leur procedé avoit été regulier, euſſent-ils violé la regle publique de l'Egliſe & de l'Etat, du Concile & de l'Ordonnance?

S'ils n'avoient agi que comme une mere & comme des freres, ne luy euſſent-ils pas laiſſé au moins ces huit mois, pour déliberer avec Dieu, & avec ſoy, & conſulter la grace du Ciel, & ſes propres forces, pour ſe preparer à une entiere immolation de ſoy-même, qui pour être faite avec aſſez de diſcretion & de ſageſſe, ne ſe peut faire avec trop de maturité & de preparation? Ne luy euſſent-ils pas laiſſé la liberté d'embraſſer la Religion, ou de revenir prendre ſa place dans la maiſon paternelle, ſans avancer d'un ſeul jour ſa profeſſion, contre l'ordre public & univerſel qui s'obſerve dans toute l'Egliſe, & qui ne ſe peut enfreindre ſans un abus manifeſte?

Ne luy euſſent-ils pas plûtoſt ajoûté huit autres mois, aprés ſes ſeize ans accomplis, comme font tous les jours les peres, les meres, & les freres, que de luy ôter ces huit qui luy

reſtoient juſqu'à ſeize, que les canons Eccleſiaſtiques, que l'autorité royale & civile luy donnoient, pour ſe preparer & ſe reſoudre, & que nulle puiſſance ne luy pouvoit ravir ſans crime & ſans attentat ?

S'ils euſſent été conduits par les mouvemens de l'affection naturelle, & de la moderation ordinaire de perſonnes équitables & Chrêtiennes, euſſent-ils eu une ſi extrême impatience de le voir bien-tôt chargé d'un joug qui eſt ſi peſant, lors qu'il eſt impoſé par la force & par la contrainte : de le voir bien-tôt confiné dans un Cloître, pour y gemir tout le reſte de ſes jours: de le voir bien-tôt retranché de leur maiſon, & ſeparé d'avec eux pour toute ſa vie ? Euſſent-ils été ſi empreſſez, que de ne pas ſeulement attendre, que ſelon le cours naturel il fût capable, au moins par ſon âge, de ne pas faire avec legereté, avec temerité, avec irregularité, une action ſi grande, & ſi importante ?

Mais comme l'avarice avoit cauſé un déreglement general dans la raiſon de cette mere & de ſes freres, & une alteration univerſelle dans les mouvemens de leur cœur envers l'intimé, il ne faut pas s'etonner ſi ce trouble interieur qu'ils reſſentoient, leur en a fait cauſer un exterieur & ſenſible dans la diſcipline de l'Egliſe : ſi le deſordre de leurs mouvemens les a fait contrevenir à l'ordre des loix : ſi l'injuſtice de leur paſſion s'étant élevée ſur les ruïnes de l'affection du ſang, ils ont bien voulu auſſi établir ſon vœu ſur les ruïnes de la diſpoſition des Conciles & des Ordonnances ; & ſi ce deſſein criminel de le forcer en ſa volonté pour profiter de ſon bien, a été capable d'une fauſſeté publique, & d'un crime honteux & puniſſable :

Lucan. ——*ſcelera ipſa, nefaſque,*
Hac mercede placent.

Combien de fois ces freres ont-ils eu regret de ce qu'il étoit plus jeune qu'il ne leur étoit utile ? de ce qu'il étoit venu au monde huit ou dix mois plus tard qu'il ne leur faloit ? Il eſt aiſé de juger, MESSIEURS, que s'ils euſſent pû avancer le cours du Soleil, & luy faire faire huit mois en huit jours, ils auroient pris plaiſir à cauſer ce déreglement dans les ſaiſons de cette année pour leur utilité particuliere, pour enchaîner avec plus de force par les liens d'un vœu legitime, ſelon l'apparence & la forme exterieure, ce pauvre garçon pour lequel je parle, dont ils devoroient déja le bien par leur deſir & leur eſperance.

Digitized by Google

Mais comme ils pouvoient contraindre ſa liberté, & non pas forcer la nature, qui n'eſt pas eſclave de la paſſion des hommes, ainſi que la foibleſſe d'un jeune enfant l'eſt de celle de ſa mere & de ſes freres ; ne pouvant avancer veritablement les huit mois qui luy reſtoient à paſſer juſqu'à l'âge de ſeize ans, ils reſolurent de reculer de huit mois le jour de ſa naiſſance & de ſon baptême par un artifice deteſtable, & par une fauſſeté inſigne.

Tertullien dit élegamment : *Que l'impatience & la malice ſont deux ſœurs, qui ſont nées & creuës dans le ſein du même pere, qui eſt le pere du menſonge, & qu'elles ſont accoûtumées à conſpirer enſemble contre la verité & l'innocence.*

Impatientia & malitia inter ſe conſpiraunt & individuæ in uno patris ſinu adoleverunt. *Tertull. de patient. c. 5.*

C'eſt, MESSIEURS, ce que vous voyez en cette cauſe. La malignité des appellans contre ma partie étoit trop forte, pour n'être pas jointe avec ſa compagnie ordinaire, qui eſt cette ardeur impatiente d'executer ſon deſſein ; & pour n'employer pas le menſonge, qui eſt l'inſtrument naturel des paſſions déreglées, ſelon le même Tertullien.

Mendacium cupiditatis miniſter. *Id. de Idolatr. c. 11.*

Mais comme les ombres ſe hauſſent ou ſe baiſſent ſelon le cours du ſoleil ; de même les crimes croiſſent ou diminuënt ſelon les circonſtances qui les environnent & le but qu'on s'y propoſe.

Or quelle fin plus irreligieuſe peut-on avoir dans une fauſſeté, que de ſe ſervir pour attacher un pauvre enfant malgré luy au joug de la Religion, de la falſification inſigne d'une verité auſſi importante & auſſi ſolemnellement juſtifiée, qu'eſt ſon âge par le Regiſtre public d'une Egliſe ?

N'eſt-ce pas une eſpece de ſacrilege ? N'eſt-ce pas porter le crime juſques dans le ſanctuaire, juſques à l'autel, devant lequel on amene, ou plûtoſt on entraîne cet enfant, comme une hoſtie miſerable, pour y être ſpirituellement égorgée par ſa mere & par ſes freres.

Ne peut-on pas appliquer à ce ſens particulier cette belle parole de ſaint Ambroiſe : *Que les enfans doivent bien être offerts à Dieu par les peres, quand Dieu le veut : mais qu'ils ne doivent pas être égorgez par eux, parce que Dieu ne le veut pas ?* OFFERRI *à parentibus Deo debere filios, non debere jugulari ?*

Ambroſ. lib. 3. de virgin.

N'eſt-ce pas donner un fondement, non ſeulement honteux mais criminel, non ſeulement criminel, mais abominable à une action, qui doit être toute ſainte, & qui étant faite

de cette ſorte, eſt toute profane & toute impie ? N'eſt-ce pas ſelon le langage du Prophete, *élever Sion dans le ſang, & Ieruſalem dans les iniquitez?*

Ædificare Sion in ſanguinibus, & Jeruſalem in iniquitate? *Mich.* 3.

L'Empereur Alexis Comnene permit aux peres de fiancer leurs enfans avant l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles : *parce que lors qu'il leur étoit défendu de le faire avant cet âge, étant vaincus*, dit-il, *par l'amour qu'ils avoient pour leurs enfans, & ſe hâtant de les pourvoir, & de leur aſſeurer un mariage avantageux, ils ſouffroient ce retardement avec grande peine, & quelques-uns d'eux emportez par leur affection paternelle, attribuoient par un menſonge & par un parjure plus d'âge à leurs enfans qu'ils n'en avoient.*

Parvam aliquam prærogativam vel in tempore habeant nuptiæ & à ſponſalibus differant, quæ in eo nuptiis ſint inferiores. Etenim hoc valde profuturum ſpero Reipublicæ. Nam parentes amore, quo in liberos affecti ſunt, victi & quam primum iis providere feſtinantes, & ſecuritatem adipiſci, temporis anguſtiis impediti, moleſtè & graviter ferunt. Sunt autem qui & ex contemptu mentiuntur annos, amore liberorum ad perjuria impulſi. *Alexius Comnen. in Conſtit. Imperat. c. 4. de ſolutione ſponſalium.*

Voyez s'il vous plaît, MESSIEURS, quel eſt le renverſement de la nature en cette cauſe. Dans cette Ordonnance, c'eſt l'amour d'un pere, qui impoſe au public touchant l'âge de ſon fils, pour luy procurer un bien. Et icy c'eſt l'averſion d'une mere & de freres, qui impoſe à la Religion, à l'Egliſe, & à l'Etat touchant l'âge de leur fils, & de leur frere, pour luy procurer le plus grand des maux, qui eſt la perte involontaire de ſa liberté, & de ſoy-même.

Là c'eſt un pere, qui veut ſe hâter de bien marier ſon fils, & de le rendre heureux avant le temps porté par les loix, en le liant par des fiançailles avancées, du nœud doux & favorable d'un mariage tres-avantageux. Icy c'eſt une mere, & ce ſont des freres, qui veulent ſe hâter de rendre leur fils & leur frere pour jamais incapable du mariage, & de tous effets civils, de le rendre miſerable avant le temps, en le liant malgré luy des nœuds ſi durs & ſi rigoureux d'un joug d'airain & de fer, ſous lequel ils veulent qu'il languiſſe & ſoit opprimé juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie.

Là ce pere commet une fauſſeté innocente, qui ſert à ſon fils, & qui ne nuit à perſonne, un menſonge officieux, qui vient de tendreſſe & de bonté, & qui ſemble digne d'excuſe, ſi l'on juge de la qualité d'une action par celle de l'intention qui l'a produite. Icy les appellans comme d'abus commettent une fauſſeté inſolente & criminelle, qui nuit à leur fils, & à leur frere, & fait une injure publique à toutes les loix. Ils ſe ſignalent par une ſupercherie qui vient de malice & de dureté, & qui eſt plus digne encore d'un châtiment exemplaire par le mouvement qui en a été le principe, que par elle-même.

Digitized by Google

Jugez, MESSIEURS, par ce parallele de l'exceſſive amitié d'un pere envers ſon enfant avec cette exceſſive averſion d'une mere & de freres envers ma partie, ſi les appellans comme d'abus ont pû renoncer à tous les ſentimens maternels & fraternels par cette precipitation ſi criminelle, ſans que le ſang en eux ait été *infecté*, comme dit Tertullien, *de l'eſprit vitieux & corrompu d'une violente & maligne impatience.*

Affluat ſpiritu impatientia infecto. *Tertull. de patient. c. 5.*

Jugez quelle a été leur ardeur pour le faire Religieux malgré qu'il en eût, puis qu'ils ont eu l'audace de luy faire faire profeſſion avant l'âge; & combien tout ce qu'ils vous ont dit de leur amitié pour luy, étoit faux, puis qu'ils ont fait même une fauſſeté pour le bannir eternellement de leur maiſon, puis qu'ils ont avancé ſa profeſſion pour avancer ſa miſere?

JUGEZ ENCORE PAR LA, s'il vous plaît, MESSIEURS, combien toutes les loüanges qu'ils ont données à l'excellence de la vie Religieuſe ſont vaines; & ne ſervent qu'à les rendre plus coupables. Car ſi les monaſteres ſont, comme ils vous ont dit, & comme le dit un Empereur, des Academies de la plus élevée & de la plus ſainte philoſophie qui ſoit dans le monde, combien leur tyrannie vous doit-elle être odieuſe d'y avoir jetté l'intimé, ſans que Dieu l'y appellât par cette grace particuliere, qui eſt abſolument neceſſaire pour être capable d'une vie ſi excellente, & ſi relevée au deſſus de l'humaine condition; ſans qu'ils viſſent en luy aucune trace de cette vertu ſurnaturelle, & de cette reſolution heroïque qu'on ne peut attendre que du Ciel; qui porte un homme tout terreſtre à ſe détacher entierement de la terre, & un jeune enfant, qui n'aime naturellement que la liberté, le jeu, & le plaiſir, à renoncer pour toûjours à ſa propre liberté, à tous les divertiſſemens, & à tous les plaiſirs qui ſont permis dans le ſiecle, & à ſe reſoudre de ſouffrir ſans murmurer un nombre ſans nombre d'incommoditez & de peines?

Ne faut-il pas, non ſeulement une liberté toute entiere, mais une force extraordinaire, pour donner ſolemnellement à Dieu ſon bien par le vœu de pauvreté, ſon corps par celuy de chaſteté, ſon ame par celuy de l'obeïſſance: pour ne ſe reſerver que ce qu'on ne peut s'ôter, c'eſt à dire, que ſa vie, & encore une vie, que Saint Jerôme appelle un *Martyre continuel*, & qui doit durer juſqu'à nôtre mort?

Hieron. Epitaph. Paulæ.

Combien donc les appellans ont-ils été injuſtes de n'avoir

pas attendu que Dieu donnât par ſa grace à l'intimé cette force extraordinaire, ſans laquelle on reconnoît que toute perſonne en eſt incapable ?

Un pere dans les Controverſes de Seneque ayant commandé à ſon fils de faire une action, pour laquelle il étoit beſoin d'une force non commune, le fils luy répond : *Pardonnez-moy, mon pere, ſi je ne le puis. Vn pere pardonne bien à ſon fils qui refuſe de ſe mettre en mer, s'il ne peut ſouffrir le travail de la navigation : ou de s'engager dans la profeſſion des armes, s'il ne peut ſupporter les fatigues de la guerre.*

Ignoſce : non poſſum. Ignoſcit filio pater navigationem recuſanti, ſi non ferat mare. Ignoſcit ſi non ferat caſtra, ſi non poteſt, quamvis ipſe militaris ſit. *Senec. 1. Controv. 4.*

Et icy cette mere & ces freres n'ont point voulu donner à leur fils & à leur frere de ce qu'il leur refuſoit de ſe faire Religieux, Dieu ne luy donnant ny la force ny la volonté de s'expoſer à tous les travaux de la vie Religieuſe qu'on ne peut ſe reſoudre à ſouffrir toute ſa vie, ſans être fortifié par une grace divine.

Que s'ils ont pretendu que Dieu donneroit cette grace à ma partie, parce qu'ils vouloient qu'il ne prît point d'autre condition que celle-là ; quel a été leur attentat contre la majeſté de Dieu, de pretendre qu'il ſoit obligé de ſuivre, dans la diſpenſation des graces qu'il diſtribuë, leur inſatiable avarice qu'il deteſte ; & d'aſſervir ſa volonté toute ſainte aux mouvemens de leur volonté toute profane ?

Et s'ils ont creu, qu'encore que Dieu ne l'appellât point en Religion, & ne luy en donnât aucune penſée ny aucun deſir, il devoit ſe ſoûmettre aveuglément à ce qu'ils vouloient de luy, combien ont-ils été injurieux à la même majeſté divine, de vouloir que leur impreſſion violente luy tinſt lieu d'une forte inſpiration de Dieu : que le commandement de perſonnes, qui vouloient le chaſſer de leur maiſon & du ſiecle pour luy ravir ſon bien, luy fût auſſi venerable que la vocation d'un Dieu, qui voudroit le tirer du monde pour luy donner les biens de l'éternité, & que la voix exterieure d'une paſſion barbare', qui ne frappoit que ſes oreilles, & choquoit la liberté naturelle de ſon ame, luy tinſt lieu d'une voix du Ciel, d'une voix interieure, qui toucheroit ſon cœur, & fléchiroit ſon eſprit ?

Quelle étoit cette horrible injuſtice de vouloir, qu'au lieu d'être appellé de Dieu par un mouvement tout volontaire, par un amour fervent de la retraite d'un Cloître, & un mépris abſolu de toutes choſes ſenſibles & agreables, il luy ſuffiſt d'y

être

être appellé par une violence toute forcée, accompagnée d'un dégoût de tous les exercices laborieux de la vie Religieuſe, & d'une inclination naturelle pour tout ce qui contente les ſens? Quoy, MESSIEURS, la miſere d'obeïr pour ſon propre mal, aux injuſtes volontez des hommes, c'eſt à dire de ſes parens, devoit-elle le toucher autant que la gloire d'obeïr pour ſon propre bien aux juſtes & adorables volontez du maître des hommes? Et lors qu'il voyoit tres-clairement: que c'étoit le Demon de l'avarice qui les animoit, pouvoit-il croire, que c'étoit Dieu qui luy parloit par leur bouche, pour luy faire prendre malgré luy la condition de Religieux? Et l'auroit-il pû croire ſans pecher contre le ſaint Eſprit même, puis qu'il auroit attribué à la volonté de Dieu, qui eſt pere des vertus & des lumieres, l'ouvrage de ſon ennemy: qui eſt le pere des pechez & des tenebres?

Souffrirez-vous, MESSIEURS, que des meres & des freres veüillent faire ainſi les Dieux de leur fils & de leur frere, & obliger de pauvres enfans d'adorer leur cruauté, de ſe ſoûmettre à leur tyrannie, de ſe rendre Religieux par force pour les ſatisfaire, c'eſt à dire, de ſe rendre les plus miſerables de tous les hommes pour leur complaire & les enrichir?

MAIS POUVEZ-VOUS, MESSIEURS, conſiderer autrement, que comme nulle & inſoûtenable cette profeſſion, qu'ils ont fait faire à ma partie ſur ce faux Extrait baptiſtaire, & huit mois avant qu'il eût l'âge de ſeize ans? le Concile de Trente, ſur lequel l'Ordonnance a été faite, n'en prononce-t-il pas hautement la nullité, *Toute profeſſion*, dit-il, *qui ſera faite avant cet âge, ſera nulle, & ne produira aucune obligation à garder quelque regle, & à demeurer dans quelque Ordre & quelque Religion que ce ſoit.*

Profeſſio antea facta ſit nulla, nullâque inducat obligationem, ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis obſervationem, aut ad alios quoſcumque effectus. *Concil. Trident. ſeſſ.* 25. *c.* 15.

Lors que les loix civiles, ou les canoniques établiſſent des temps pour les actions des hommes, on ne peut legitimement, ny les paſſer, ny les prevenir. Ce ſont comme des lignes, hors deſquelles elles n'ont aucune ſubſiſtance ny aucun être, & dans leſquelles elles doivent ou commencer, ou finir.

La nature ſouffre pluſieurs choſes défectueuſes & irrigulieres. Mais la juſtice n'en reçoit point dans les actes qu'elle ordonne, & qu'elle autoriſe, non plus que Dieu dans les vertus qu'il demande & qu'il approuve. Elle veut que toutes ſes regles ſoient gardées, comme Dieu les ſiennes.

Digitized by Google

Chryſoſt. Homil. 11. in Matth.

Et de même que ſaint Chryſoſtome dit : *Que ſi contre l'ordonnance divine on embraſſe la vertu pour paroitre vertueux, & ſi l'on n'obeït à Dieu que pour le reſpect des hommes, au lieu qu'on doit plûtoſt obeïr aux hommes pour l'amour de Dieu, on eſt pareil à ceux, qui ne pratiquent pas ces actions de vertu, parce qu'on ne les pratique pas ſelon ſon eſprit & ſes preceptes ; qu'on irrite ſa colere en les pratiquant, & qu'on luy deſobeït autant en agiſſant mal, que les autres en n'agiſſant point*, nous pouvons dire auſſi qu'une profeſſion d'un enfant mineur de ſeize ans & violenté, n'eſt pas conſiderée comme une promeſſe ſolemnelle qu'il ait faite à Dieu ; mais comme une injure ſolemnelle que ſes parens ont faite à l'ordre de Dieu, & à celuy de l'Egliſe. Elle n'eſt point tenuë pour un vœu de ſa part, mais pour un abus de la leur ; ny pour un acte legitime qui ſubſiſte : mais pour une action illegitime, qui eſt détruite par l'autorité des loix qu'elle enfraint ; la Juſtice, non plus que Dieu dont elle eſt l'image, ne mettant aucune difference entre ce qui n'eſt point du tout, & ce qui n'eſt pas comme il doit être.

Ainſi le vœu de ma partie fait à quinze ans & quatre mois n'eſt non plus vœu en effet, que s'il étoit encore au rang des choſes futures. Il n'en demeure rien qui ſubſiſte que la fauſſeté qui l'a fait naître : laquelle étant jointe au défaut de l'âge eſt une preuve auſſi claire que le jour de la violence des appellans, & de la nullité de cet acte.

Ne puis-je pas dire de ce pauvre enfant tyranniſé de cette ſorte par ſa mere & par ſes freres, ce que dit une loy celebre, *Qu'un fils n'eſt pas crû vouloir une choſe, lors qu'il ne fait qu'obeïr au commandement de ſon pere* ; Et ce que dit Saint Auguſtin, *que dans ce qu'on fait malgré ſoy, on pâtit plus qu'on n'agit?*

Velle non creditur qui obſequitur imperio patris vel domini. l. 4. D. de regul. jur.

Quod autem invitus facerem, patime potius quam facere videbam. Auguſt. Confeſſ. 7. c. 3.

N'eſt-ce pas bien en vain, MESSIEURS, qu'on vous a parlé de la ſainteté & de l'obligation indiſpenſable des vœux, puis que le conſentement étant ſelon tous les Peres le ſceau, la forme, & l'ame du vœu, ce n'eſt rien que la bouche le prononce en la preſence des hommes, ce n'eſt rien que la main l'écrive, ſi en même temps le cœur ne le prononce devant Dieu, & ſi la volonté, qui eſt comme la main de l'ame ne le grave dans l'ame profondément ? Le reſte n'eſt qu'une image & une peinture. Les marques d'un veritable vœu y paroiſſent au dehors, ainſi que dans un tableau : mais l'eſprit qui anime le dedans, & qui donne le mouvement n'y eſt pas. Et Dieu auſſi ne le reçoit point ; parce qu'il ne regarde pas le corps,

Digitized by Google

mais l'ame ſeule. Ses yeux ne s'arrêtent qu'au cœur ; & au lieu que les hommes jugent du cœur par les paroles, il ne juge au contraire des paroles que par le cœur.

LES APPELLANS, MESSIEURS, ayant fait faire cette profeſſion à ma partie : laquelle vous voyez être nulle & inſoûtenable par les deux defauts eſſentiels de ſon conſentement, & de ſon âge ; comme il en ſçavoit la nullité plus que perſonne, il fut ſix mois à les preſſer continuellement de le tirer de ce Monaſtere.

Il eut même recours au pere le Clerc Provincial, & le conjura diverſes fois de luy ôter l'habit, lequel il n'avoit jamais porté que par force depuis ſept ans. Mais parce que ce Superieur étoit amy intime de ſa mere & de ſes freres, & qu'il étoit d'intelligence avec eux, il ne trouva pas en luy un juge équitable de la nullité de ſon vœu, mais un miniſtre aveugle de la cruauté de ſa mere & de ſes freres.

Et voyant, qu'il ne pouvoit plus eſperer ſa délivrance en demeurant dans un ordre legitime, enfin ne pouvant plus ſouffrir une ſi rude captivité, il rompt ſes liens, paſſe par deſſus les murailles du Convent, lors qu'il n'avoit encore que quinze ans & dix mois, c'eſt à dire, lors qu'il étoit encore incapable par le defaut de l'âge de faire aucune valable profeſſion. Il proteſta par cette fuite & par des plaintes publiques & particulieres contre la violence dont on uſoit contre luy, & fit compaſſion à tout le monde, excepté à ſes parens.

Avez-vous aſſez d'aſſeurance pour ne pas reconnoître la verité de ce fait ? N'eſt-il pas vray, qu'ayant ſceu qu'il étoit ſorty, vous l'allâtes chercher, & que l'ayant trouvé, vous l'enfermâtes chez vous ce jour-là, & le remenâtes le lendemain au Convent avec toutes ſortes de violence : que vous l'y fiſtes garder ſi étroitement, qu'il ne put ſortir de nouveau, & qu'auſſi-toſt qu'il eut ſeize ans accomplis, vous allâtes querir ce même Pere le Clerc Provincial, pour luy faire ratifier ſa profeſſion, par une ſuite de la même contrainte, qui luy avoit fait faire la profeſſion avant qu'il eût l'âge, & rend cet acte auſſi nul que l'autre.

MAIS AVANT QUE DE DE'TRUIRE cette ratification, dont on vous a tant parlé, permettez-moy, s'il vous plaît, MESSIEURS, de vous repreſenter le malheur de ce pauvre enfant, de n'avoir pas ſeulement éprouvé l'injuſtice des

appellans comme d'abus, mais de ſes Superieurs mêmes, qui devoient au contraire ſe rendre protecteurs de ſa liberté & de ſa foibleſſe contre une oppreſſion ſi publique, contre une injuſtice ſi criminelle, qui viole toutes les regles de la vie religieuſe, qui choque l'eſprit de tous les Ordres, & ruine toute la diſcipline des Religions.

In quo canonum vel in cujus ſancti Patris Regula conſtitutum ſit, ut invitus quiſlibet, aut clericus, aut monachus fiat: aut ubi Chriſtus præcepiſſet, aut quis Apoſtolus prædicaſſet, ut de nolentibus & invitis & vilibus perſonis congregatio fieret in Eccleſia, vel Canonicorum, vel Monachorum *Brevis capitulorum Caroli Magni ad Epiſcopos & Abbates. Anno 811. in Concil. Gall. to. 2. p. 263.*

L'Empereur Charlemagne voulant procurer une reformation ſalutaire dans l'Ordre de ſaint Benoiſt qui s'étoit relâché en France, & ſe laiſſoit aller à ce même abus, demande dans un Memoire qu'il fit dreſſer, pour être propoſé aux Evêques & aux Abbez : *En quel Canon, ou en quelle Regle d'aucun des ſaints Peres on voyoit cet ordre établi, que toute perſonne pourroit être fait Chanoine, ou Religieux contre ſon conſentement & malgré luy : Et en quel endroit de l'Evangile* JESUS-CHRIST *avoit ordonné, ou quel des Apôtres avoit enſeigné, que dans l'Egliſe on rempliroit les Communautez Eccleſiaſtiques ou Monaſtiques de perſonnes qui n'auroient aucune volonté d'embraſſer ces profeſſions ſacrées, & qu'on y feroit entrer par force & par violence?*

Ces Religieux, MESSIEURS, ne ſont-ils pas encore plus coupables que ces peres, ces meres, & ces freres, de ſe rendre complices de leur tyrannie envers leurs enfans : d'avoir une idée auſſi baſſe de la vie Religieuſe que ces ſeculiers : de n'être point touchez de leur inhumanité, & de la favoriſer, au lieu de la combattre & de la confondre.

Chryſoſt. Homil. 19. in Ep. 2. ad Corinth. & Homil. 6. in Ep. ad Philipp.

Il ne faut pas s'étonner, dit ſaint Chryſoſtome, que *dans des parens l'avarice ſoit jointe avec l'injuſtice. L'amour du gain & de l'intereſt eſt un tyran, qui chaſſe du cœur la juſtice, qui eſt une Reine. Celuy-là rend les hommes eſclaves, & celle-cy les rend libres.* Le Sauveur dit : *Ayez de la compaſſion pour ceux qui ſont ſortis de vôtre ſang.* Et l'intereſt dit : *N'en ayez aucune.*

14 Homil. 9. in Ep. 2. ad Corinth.

Les avares, continuë ce grand Saint, *au dedans de leurs ames ſont des demons ; & au dehors des bêtes farouches ; & ils ſont pires que les demons mêmes, parce qu'ils maltraitent leur propre ſang, & offenſent la nature, au lieu que les demons ne font point de mal à d'autres demons.*

Ibid.

Mais ils leur reſſemblent, MESSIEURS, en cette rencontre, parce qu'ainſi que *les demons ſe ſervent des hommes corrompus pour faire du mal à ceux qu'ils ne peuvent opprimer tous ſeuls*, comme dit ce grand Docteur, auſſi les peres avares ſe ſervent des Superieurs qu'ils ont gagnez, pour lier à ce joug ces pauvres enfans.

Quam utilitatem

Comment ces Religieux ne voyent-ils point, combien c'eſt

un grand abus, comme le dit Charlemagne, *que les Communautez tâchent d'avoir plûtoſt beaucoup de Religieux, que de bons ; & preferent la multitude à la vertu ?*

Comment ne ſont-ils point touchez du même ſentiment d'un ſage Empereur Grec Manuel Comnene, qui déclare ne vouloir plus ſouffrir, que quelques homicides volontaires fuſſent obligez par force de profeſſer la vie monaſtique ; *Parce*, dit-il, *qu'il faut craindre, qu'étant obligez malgré eux d'embraſſer cette vie toute angelique, ils ne profanent un habit ſi venerable, & ne l'expoſent au mépris de tout le monde ?*

Comment ne conſiderent-ils point ce que dit le Pape Nicolas I. *Que celuy qui ne choiſit point la vie Religieuſe par ſa propre élection, ne l'aime point, qu'on mépriſe ce qu'on n'aime pas ; & que nul bien n'eſt vraiment bien, s'il n'eſt volontaire ?*

Comment ce Pere le Clec Provincial a-t-il pû ſe reſoudre à faire faire à ma partie cette ratification d'un vœu, qui avoit été fait huit mois avant l'âge, & ſur une fauſſeté criminelle & puniſſable ?

RATIFICATION D'AILLEURS, qui n'eſt pas moins nulle que la profeſſion, qu'on veut confirmer par elle. Car ne ſçait-on pas, quelle eſt la forme ordinaire & eſſentielle des ratifications, qui ſe font aux Cordeliers de Laval ? N'eſt-il pas vray, qu'on demande premierement en plein Chapitre à ratifier ſa profeſſion : qu'on renouvelle encore aprés devant tous les Religieux capitulairement aſſemblez la demande qu'on avoit faite de ratifier : que le Superieur fait un grand diſcours, dans lequel il repreſente les auſteritez de la regle : qu'enſuite on écrit & on prononce publiquement ſa ratification : qu'aprés cela les Religieux vont ſolemnellement en proceſſion à l'Egliſe, où ſe dit une grande Meſſe, à laquelle celuy qui a ratifié communie ?

N'eſt-ce pas là la forme eſſentielle & ordinaire de toutes les ratifications, qui ſont auſſi ſolemnelles que les profeſſions ? Or je vous declare maintenant, que ma partie abandonne ſa cauſe, ſi vous pouvez prouver, je ne dis pas que toutes, mais qu'une ſeule de ces formes ait été obſervée dans ſa ratification.

Vous ſçavez bien, qu'il ne demanda point dans le Chapitre à la faire, qu'il ne la fit point dans le Chapitre ; mais dans une chambre particuliere, où étoient ſeulement ce Pere le Clec Provincial, & vous, qui êtes appellans comme d'abus ; & que

confertat Eccleſiæ Chriſti, quòd is qui paſtor vel magiſter nec cujuſcunque venerabilis loci eſſe debet, magis ſtudet in ſua converſatione habere multos, quam bonos & non tantùm probis, quàm multitudine hominum delectatur. *Brevis Capitul. lorum Caroli Magni n.* 11. *Concil. Gall. to.* 2 *p.* 263.

Timendum eſt enim, ne invitus vitam angelicam ingreſſus, eaque vi ſuſcepta, venerando habitu in ludibrium utatur. *Conſtitut. Manuelis Comnen. c.* 8.

Quod quis non elegit nec optat, profectò non diligit. Quod autem non diligit, facilè contemnit. Nullum ergo bonum niſi voluntarium. 20. *q.* 3. *c. præſent.* 4.

pour preuve de cette verité, au lieu que toutes les autres ratifications portent expreſſément, qu'on a demandé à les faire, & qu'on les a faites devant tous les Religieux capitulairement aſſemblez, celle de ma partie ne le porte point du tout ; (ſi je ne dis vray, interrompez-moy.)

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez que cette ratification n'a point été publique & ſolemnelle, mais ſecrette & clandeſtine. Ce qui la rend abſolument nulle de nullité de droit, puis que nous ne connoiſſons point d'autres vœux en France que les ſolemnels. Et par conſequent, ce n'eſt pas une confirmation de la profeſſion de ma partie : mais de la violence & de la contrainte de ſes parens.

VOYONS MAINTENANT, ſi ces violences extrêmes & redoublées le firent reſoudre enfin à embraſſer la vie monaſtique, & gagnerent ſa volonté en la forçant.

Depuis 1626. juſqu'en 1630. qu'on luy a ôté l'habit par la Sentence que je ſoûtiens, & dont eſt l'appel comme d'abus, a-t-il vêcu dans la patience & dans le ſilence ? Qu'a-t-il fait autre choſe durant ces quatre ans que porter ſur le corps l'habit de Religieux, & dans l'ame l'averſion de la vie Religieuſe? qu'aller de Convent en Convent, demander aux Superieurs la reſtitution de ſa liberté, que ſa mere & ſes freres luy avoient ravie? Ses paroles ont-elles eu un autre ſujet que celuy-là ? ſes actions une autre fin ?

N'eſt-il pas-vray, qu'auſſi-toſt aprés cette pretenduë ratification, il s'en alla, ſans congé, ſans obedience, au Convent de Cliſſon trouver le Pere le Clerc Provincial ? Qu'il reclama contre ſon vœu devant luy, & devant tous les Religieux capitulairement aſſemblez, dont j'ay les atteſtations en main ? N'eſt-il pas vray, que ce Provincial, vôtre intime amy, luy donna la diſcipline luy-même en plein Chapitre, le mit en priſon ſans aucune formalité, & l'y tint enfermé durant douze jours, le faiſant jeûner au pain & à l'eau ?

N'eſt-il pas vray, que nonobſtant l'humanité de ce traitement, il s'en alla encore aprés à l'Abbaye d'Ardon en Bretagne, où étoit allé ce Provincial ; pour luy demander encore de nouveau mais inutilement, d'avoir ſa permiſſion de quitter l'habit ?

Que de là il fut contraint de revenir à Laval ; où étant arrivé, vous le tintes quatre jours enfermé chez vous, ſans luy

donner qu'un peu de pain & d'eau ? que s'étant échappé durant la nuit, vous le pourſuivîtes ſans le pouvoir prendre ? que de là il vint à Paris, eſperant d'y trouver juſtice : mais que les Diſcrets de la Province ayant receu des lettres de ce Pere le Clerc Provincial touchant ſon affaire, ils le firent lier ſur un des chevaux du meſſager, & le renvoyerent ainſi à Laval ?

A-t-on jamais veu tant de proteſtations contre la contrainte, tant de reclamations contre une profeſſion & une ratification qui ſont nulles d'elles-mêmes ?

Mais a-t-on jamais veu, qu'un pauvre enfant ſe ſoit expoſé à autant de maux & de perſecutions que ma partie, pour être délivré du joug de la Religion, auquel Dieu ne luy avoit jamais donné la volonté de s'aſſujettir : pour ſe tirer de la double tyrannie, qu'on exerçoit ſur ſa liberté & ſur ſa perſonne, tant de celle de ſes parens, que de celle de cet injuſte & cruel Provincial ?

Certes le Juriſconſulte a raiſon de dire : *Que la condition ſous laquelle on peut obtenir la liberté, peut toûjours paſſer pour tres legere, quoy que d'elle-même elle ſoit tres-rude.* Jugez, MESSIEURS, combien il ſouffroit étant enfermé malgré luy dans un Monaſtere, puis qu'il s'expoſoit à ſouffrir des traitemens ſi rigoureux pour tâcher à en ſortir.

Leviſſima libertatis conditio ea intelligenda eſt, quæ ad libertatem perducit, quamvis natura gravior & durior ſit. *L.* 35. *D de condit. & demonſtrat.*

CEPENDANT ON VOUS A FAIT des diſcours étudiez de la ſainteté & de la douceur de la vie Religieuſe. Malheureuſe hypocryſie, qui veut couvrir de l'ombre d'une profeſſion, qui eſt tres-ſainte en elle-même, & tres-douce à ceux à qui Dieu en donne la volonté, l'eſprit, & l'amour, les rigueurs inhumaines qu'y ſouffrent de pauvres enfans, à qui il n'en donne aucun mouvement, & que leurs parens y font entrer à coups de pied, qu'ils y lient avec les chaînes de la crainte & de la terreur, & qu'ils y retiennent par la même force, par la même apprehenſion qu'ils leur donnent des priſons & des ſupplices ?

N'eſt-il pas viſible, MESSIEURS, qu'il y a une auſſi grande difference entre un Religieux forcé, & un Religieux volontaire, qu'il y avoit entre un Egyptien & un Hebreu durant la playe des tenebres de l'Egypte ? Celuy-là étoit tout couvert d'obſcurité, & celuy-cy dans le même lieu étoit tout environné de lumiere.

Factæ ſunt tenebræ horribiles in univerſa terra Egypti tribus diebus. Ubicumque autem habitabant filii Iſraël, lux erat. *Exod.* 10. 22. & 23.

Ceux qui plaignent les auſteritez des Religieux, dit Saint Bernard, ne voyent que les croix exterieures qu'ils ſouffrent, & ne voyent pas les onctions & les graces interieures qu'ils

Digitized by Google

reçoivent. Combien donc, MESSIEURS, ſont à plaindre ceux, à qui Dieu ne fait point ces graces, & à qui un pere & une mere impoſent cette rude croix?

Saint Auguſtin dit, que ceux qui ſouffrent volontairement, portent la croix; mais que ceux qui ſouffrent malgré eux, ſont ſeulement portez par la croix. *Non tu crucem portas: ſed crux te.* Les premiers ſont des martyrs genereux qui montent eux-mêmes ſur cette croix, & s'y attachent par une pleine & fervente volonté, qui prend plaiſir à tout ce qu'elle fait d'elle-même par une grace & une charité divine, laquelle adoucit tout ce qu'elle inſpire. Les autres ſont comme des criminels, que la juſtice y cloüeroit par un ſupplice tout involontaire.

Mais ces pauvres enfans y ſouffrent encore plus que des criminels: parce que n'ayant commis aucune action mauvaiſe pour meriter d'y être legitimement condamnez, ils n'ont point cette conſolation, qu'avoit celuy, qui diſoit à ſon compagnon dans l'hiſtoire Evangelique, *que c'étoit avec juſtice qu'on leur faiſoit ſouffrir une peine, que leurs crimes avoient meritez.*

Et nos quidem juſtè, nam digna factis recipimus: hic verò nihil mali geſſit. *Luc* 23. 41.

De ſorte qu'il ne leur reſte, que le regret de s'y voir attachez par la ſeule injuſtice de leurs peres & de leurs meres. Il ne leur reſte que la ſeule envie de rompre ces durs liens, qui tiennent captive leur liberté & leur innocence. Ils regardent leurs parens avec des yeux de colere & de fureur toutes les fois que leur penſée leur repreſente, que n'ayant commis aucun crime qui ſoit digne d'un traitement ſi cruel, ils n'y ſont expoſez que parce qu'ils ont le malheur d'être ſortis de leur ſang: qu'ils ne ſont traitez d'eux pirement que des eſclaves, que parce qu'ils ſont leurs enfans, & qu'ils n'ont merité de les avoir pour bourreaux, que parce qu'ils les ont eus pour peres & pour meres.

Combien donc eſt grande l'injuſtice de ces peres & de ces meres de condamner leurs enfans, lors que la ſimplicité de leur âge les rend le plus innocens, à une priſon perpetuelle, qui n'eſt la peine que des grands crimes: de les jetter par cette cruauté inſupportable dans l'indignation, la fureur, & le deſeſpoir: de les reduire aux pleurs & aux grincemens de dents; à crier au Ciel vengeance contre eux; à les charger d'imprecations; à maudire le jour où ils les ont mis au monde; à deteſter leur vie, & à ſouhaiter leur mort?

Quelle eſt leur inhumanité de faire l'office des demons à l'égard

l'égard de leurs enfans, en les engageant & les entraînant dans une eſpece de damnation civile ; en les tirant du monde qu'ils aiment, & les releguant dans un exil qu'ils abhorrent ? Car ne changent-ils pas en effet la Religion, qui eſt, ou un Paradis ſpirituel, ou au moins un Purgatoire d'amour pour les Religieux que Dieu y appelle, en un Enfer de peines & d'afflictions pour leurs enfans, puis que ce qui fait l'Enfer ne ſont pas tant les peines & les flammes qu'on y endure, leſquelles quelques Saints ont creu être les mêmes que celles du Purgatoire juſques au jour du jugement, que de ce qu'elles ſont toutes involontaires, de ce qu'on enrage de les endurer, de ce qu'on y déplore ſa miſerable captivité : au lieu que celles du Purgatoire ſont volontaires dans le fond du cœur, & ſe ſouffrent, comme les peines de la vie Religieuſe, avec l'eſprit de la Penitence, & de la charité pure, qui eſt un eſprit de feu & de zele, qui aime ſes larmes & ſes douleurs.

S. Eloy Homil. 8. Tom. 8. Bibl. Patr.

Selon cela, jugez s'il vous plait, MESSIEURS, qu'elle a été durant tout ce temps la vie de celuy pour lequel je parle. Certes ce n'eſt pas avoir vêcu que d'avoir languy de la ſorte. Et s'il avoit eu la liberté d'aller trouver ſa mere & ſes freres, & que les parens euſſent le pouvoir de tuer quelquefois leurs enfans & leurs freres par compaſſion, lors qu'ils en ſeroient priez & conjurez par eux, afin de finir par cette voye leurs tourmens & leurs miſeres, il a été quelquefois reduit à de tels mouvemens de deſeſpoir, qu'il ſe ſeroit allé jetter à leurs pieds, & leur auroit demandé, qu'ils luy ôtaſſent plutoſt la vie que la liberté, qui à des hommes libres eſt plus chere que la vie ; & qu'ils le fiſſent mourir comme leur fils & leur frere, puis qu'ils ne vouloient pas le laiſſer vivre dans le monde comme tel.

Il leur auroit pû dire : Au lieu de continuer à me tenir enfermé comme une bête farouche dans cette priſon, où mon ame & mon corps ſouffrent ſans ceſſe, ſeparez plutoſt mon ame de mon corps, afin qu'elle au moins ſoit libre, & ne ſoit plus tourmentée. Les autres meres & les autres freres tueroient leurs enfans & leurs freres par colere, par rigueur, par cruauté. Mais pour vous, vous me tuerez par douceur, par grace, par miſericorde. *Figite me, ſi qua eſt pietas.* Vous ne finirez pas tant ma vie, que ma langueur & mon ſupplice. Accordez-moy le poiſon, dont vous m'avez menacé tant de fois. Faites-moy plutoſt ſouffrir une ſeule mort, que pluſieurs ; une

mort courte, qu'une mort longue & perpetuelle.

MAIS CETTE VOYE DE SORTIR de ce Monaſtere luy étant fermée, Dieu qui écoute les gemiſſemens des captifs luy en ouvrit une toute legitime & canonique. Le Pere le Clerc Provincial, qui étoit dévoüé à la paſſion & aux intereſts des appellans comme d'abus, ayant été dépoſé, le Pere Alain Sauvé celebre dans l'Ordre, fut élû en ſa place. Et auſſi-toſt il luy preſenta en plein Chapitre la requeſte que j'ay communiquée. Sur laquelle ce nouveau Provincial faiſant droit, l'aſſigna à l'Aſſemblée generale de toute la Province : où trois mois aprés ma partie repreſenta, que ſes parens luy avoient fait faire profeſſion huit mois avant l'âge de ſeize ans, ſur un faux Extrait baptiſtaire, que le Pere Moreau Gardien de Laval avoit receu d'eux, & dont il luy avoit donné une copie collationnée pardevant Notaires, ce qui rendoit ſa profeſſion nulle à l'égard de luy, & criminelle à l'égard de ſes parens. Il montra la nullité de ſa ratification toute clandeſtine, qui n'avoit pas été faite en plein Chapitre, comme ſe font & ſe doivent faire toutes les autres. Il appella les Religieux avec leſquels il avoit demeuré pour témoins de ſes fuites ſi frequentes du Monaſtere, de ſes reclamations publiques, de ſes voyages continuels, & enfin de ſes tourmens & de ſes miſeres.

En ſuite de quoy le Pere Sauvé Provincial, de l'avis des Diffiniteurs de la Province, qui tous furent étonnez de l'inhumanité de ſes parens, de la procedure du Pere le Clerc, & d'une ſi longue & ſi cruelle captivité, rendit une Sentence, par laquelle il declara ſa profeſſion & ſa ratification nulle, comme ayant été faite par la contrainte de ſes parens & contre les Conſtitutions canoniques, le Concile de Trente, & les Statuts de leur Ordre, & luy ôta l'habit de Religieux. Voilà la Sentence dont eſt l'appel comme d'abus.

MAIS QUELS SONT LES MOYENS D'ABUS, que l'on vous a propoſez, MESSIEURS, à la derniere audiance ?

On dit que ma partie n'a point obtenu de Reſcrit en Cour de Rome, pour être diſpenſé de ſon vœu.

Je réponds, qu'il n'en étoit point beſoin, parce qu'un Reſcrit n'eſt neceſſaire que lors qu'on n'a pas reclamé dans les cinq ans, pour ſe faire relever *de lapſu quinquennii*, & lors qu'une profeſſion eſt faite ſelon les formes canoniques, & aprés l'âge de ſeize ans, & qu'on n'articule rien pour la

Digitized by Google

faire declarer nulle que le défaut de conſentement.

Mais icy la profeſſion eſt nulle de nullité de droit, parce qu'elle eſt faite à quinze ans & quatre mois : cette nullité de droit étant établie par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois.

La ratification eſt auſſi nulle de la même nullité, parce qu'elle eſt clandeſtine, n'ayant point été faite dans le Chapitre. Et ainſi ces deux actes n'étant point ſolemnels, mais illegitimes; & ayant eu pour fondement une fauſſeté infame, qui fait voir l'horrible violence des appellans comme d'abus contre ma partie, la Sentence par laquelle on l'a déchargé de toute obligation de vœu, n'eſt qu'une ſimple declaration de nullitez certaines & eſſentielles, & par conſequent n'eſt point abuſive.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, qu'ils devoient appeller les parens de ma partie, afin de juger avec connoiſſance de cauſe & contradictoirement s'il devoit demeurer Religieux; & que ne l'ayant point fait, ils ont commis un abus.

Et moy je ſoûtiens qu'ils ne devoient faire que ce qu'ils ont fait, qui étoit de juger par les propres actes dont on ſe ſervoit contre l'intimé pour le tenir attaché à l'Ordre, ſçavoir par ſa profeſſion & ſa ratification pretenduë, & de plus par le faux, & par le veritable Extrait baptiſtaire, qu'il n'y avoit jamais été obligé ſelon tous les canons de l'Egliſe, & les Ordonnances de nos Rois, & que ſes vœux ayant été nuls, il n'y avoit qu'à le renvoyer dans le ſiecle ſans autre examen d'une cauſe, qui ne conſiſtoit qu'en ces ſeuls actes. Et s'ils euſſent fait appeller les parens, ils euſſent commis un abus indubitable; parce qu'ils n'ont aucune juriſdiction contentieuſe.

Qu'on n'allegue donc point pour un moyen d'abus de ce qu'ils ont ôté l'habit de Religieux à ma partie, puis que leur conduite eſt toute reguliere, & conforme aux loix de l'Egliſe & du Royaume.

Mais j'ajoûteray encore icy, MESSIEURS, un exemple remarquable de l'antiquité Eccleſiaſtique. Car nous liſons dans la celebre Chronique du Mont-Caſſin compoſée par Leon Cardinal & Evêque d'Oſtie : *Qu'un Archevêque s'étant plaint au Pape Paſchal II. dans un Concile, de ce que Roger Comte de Sicile l'avoit fait Religieux Benedictin par force, & le Pape ayant remis le jugement de cette affaire monaſtique à l'Abbé du Mont-Caſſin, cet Abbé luy dit : Dieu ne veut point des ſervices contraints & forcez.*

Cum Paſchalis Papa apud Cyperanum, Synodum celebraret: Archiepiſcopus Corſentinus accuſavit Rogerium Siciliæ Comitem, quòd ſe de Archie-

C'eſt pourquoy ſi vous avez pris l'habit de Religieux contre vôtre volonté, il vous eſt libre de le quitter, ou de le garder; & ſi vous le voulez quitter nous vous ordonnons de le mettre preſentement aux pieds de notre ſaint Pere. Ce qu'il fit; & on ne put, dit l'hiſtorien, *luy perſuader de le reprendre.*

Voilà l'eſpece de nôtre cauſe. En vain donc on a voulu repreſenter l'intimé comme un Apoſtat, de ce qu'ayant porté pluſieurs années l'habit de Cordelier, il paroît en habit ſeculier en cette audiance; puis que ce n'eſt point luy qui l'a quitté de luy-même : mais que ce ſont les Superieurs de l'Ordre, qui le luy ont ôté en declarant la nullité de ſes vœux.

On voit dans le livre des Conſtitutions Synodales de l'Egliſe Grecque de Conſtantinople un exemple notable ſur ce ſujet. *Vn nommé Nicolas Muzale, qui avoit été Evêque d'Amyclée, ayant été fait Religieux par une violence ſeculiere, & ayant demandé par ſa requeſte à Luc Patriarche de Conſtantinople, la caſſation de tout ce qui avoit été fait contre luy par violence, & la liberté d'exercer ſa charge Epiſcopale, comme il avoit fait autrefois; le Patriarche qui vit qu'il avoit quitté l'habit de Religieux, & étoit revêtu de l'Epiſcopal, ne l'admit point dans le Concile, & luy dit : Que s'il eût attendu la ſentence Synodale pour reprendre ſon habit, il eût receu tout le ſecours canonique & legitime qu'il pouvoit eſperer de luy : mais qu'à cauſe qu'il avoit quitté contre l'ordre, & ſans aucune formalité, l'habit monaſtique dont il avoit été revêtu par violence, & qu'il s'étoit fait juſtice à ſoy-même, il ne trouveroit pas l'aſſiſtance qu'il demandoit dans l'autorité Patriarchale. Ce qui fut neanmoins trouvé trop rude par le Patriarche Michel ſucceſſeur de Luc, qui tenant pour non faite une profeſſion faite par force, la declara nulle, & ſuſpendit ſeulement pour quelque temps cet Evêque de la celebration des ſaints myſteres, parce qu'il avoit negligé de garder l'ordre, & s'étoit fait juſtice à ſoy-même.*

Ma partie a donc obſervé toutes les regles les plus ſcrupuleuſes & les plus exactes. Et aprés cela, MESSIEURS, on vous a parlé de ſa ſortie de l'Ordre comme d'une apoſtaſie. On vous a produit contre luy ce que les Peres diſent contre les violateurs des vœux legitimes.

Mais ſaint Baſile ne condamne que *ceux qui ont pris Dieu pour témoin de leur profeſſion, & qui ſe ſont obligez & attachez à luy par un vœu public & ſolemnel.* Et ma partie n'a pris Dieu pour témoin que de la violence que ſes parens luy faiſoient, & ne luy a fait aucun vœu du cœur & de l'ame, c'eſt à dire de ſoy-

piſcopatu dejiciēs, invitum & renitentem monachū fieri juſſerat. / Hinc Papa, Caſſianenſis Abbas ſuper hoc rei, ſoudrat. Tunc Abbas: Non vult, inquit, Deus coacta ſervitia. Unde ſi contra voluntatem monachum aliquem aſſumpſiſti initium: veſtrum eſt, vel relinquere illud, vel tenere. Quapropter falſæ religionis habitum, quem præter votum acceptiſti, ut ad pedes Domini noſtri Apoſtolici deponatis, præcipimus. Demum, ut ante jam dixi, veſtrum eſt, vel dimittere illic autem continuo ad pedes ſummi Pontificis monachi cas depoſuit veſtes: neque illi perſuaderi potuit, ut illas ultra reſumeret. *Chronic. Caſſin. lib. 4. c 51. Synod. lib. 1. n. 9. in Jure Græco-Rom. p. 224.*

Baſil Regul. fuſ. diſputat. interrogat. 14.

Digitized by Google

même, mais ſeulement des lévres, par une contrainte exterieure & étrangere.

Saint Baſile dit, *Qu'aprés qu'on s'eſt conſacré à Dieu par le Monachiſme, on ne peut plus quitter le Monaſtere pour paſſer à un autre genre de vie, ſans ſe rendre coupable de ſacrilege, & commettre un larcin de ſoy-même en ſe dérobant à celuy à qui on s'étoit dedié entierement.* Mais ma partie n'ayant point receu de Dieu ny la grace ny la volonté de ſe dedier & conſacrer entierement à ſon ſervice, il n'y a eu de larcin que celuy qu'ont fait les appellans comme d'abus, ayant dérobé leur frere au monde & à la maiſon de leur pere pour avoir ſon bien, & l'ayant traitté comme les enfans de Jacob traitterent leur frere Joſeph ; qui dit dans l'Ecriture, qu'il avoit été arraché à ſon pere & à ſa maiſon par un larcin, & mis depuis dans une priſon étant innocent. *Furto ſublatus ſum de terra Hebræorum, & hic innocens in lacum miſſus ſum.*

Idem. ibid.

Geneſ. 40. 15. & 16.

C'a été, MESSIEURS, la malheureuſe condition de ce pauvre garçon, pour lequel je parle. Mais combien ſa priſon luy a-t-elle été plus cruelle, que n'étoit à Joſeph celle qu'il ſouffroit, puis que ſes parens y enchaînoient ſon ame comme ſon corps : puis qu'ils l'ont enſevely tout vivant, ne luy laiſſant de tous les ſentimens de la vie que celuy de ſes miſeres : puis qu'ils l'ont perſecuté par tout ; à Laval, à Paris, & dans les divers Convents où il alloit montrer à tous les Religieux la dureté des chaînes dont on l'avoit lié malgré luy comme un galerien & comme un forçat : puis qu'ils ont été inexorables à ſes prieres, & inflexibles à ſes cris : puis qu'ils ont vangé ſes juſtes plaintes par des empriſonnemens, & les traittemens les plus rigoureux : puis qu'ils ont étouffé ſes proteſtations publiques contre la violence qu'ils exerçoient ſur ſa liberté, en luy en faiſant ſouffrir ſur ſon corps & ſur ſa perſonne : puis qu'ils ont trouvé un Provincial, qui à l'exemple des Sacrificateurs de l'ancienne loy, a prêté ſa main & ſon miniſtere pour l'immoler *comme une victime ſur l'autel execrable de ſon avarice*, ſelon l'expreſſion de ſaint Chryſoſtome.

Chryſoſt. Homil. 11. in Ep. ad. Epheſ.

Mais lors, MESSIEURS, que la juſtice de Dieu, & l'équité charitable du Pere Allain Sauvé, nouveau Provincial, qui a rendu la Sentence, l'ont tiré de cet état ſi funeſte, où il a paſſé dix années de ſon enfance & de ſa jeuneſſe, ſix avant l'âge de ſeize ans, & quatre depuis ; & qu'étant remis par ce jugement ſi canonique dans ſa premiere & naturelle condition,

Digitized by Google

il a penſé venir prendre le rang, que ſa naiſſance luy donne
Virgil. dans la maiſon & dans la ſucceſſion de ſon pere, *ſenſit medios delapſus in hoſtes.*

Il y a trouvé, non une mere tendre, mais une marâtre impitoyable; non des freres doux, mais des ennemis inhumains: c'eſt à dire, MESSIEURS, il y a trouvé, non des parens, mais des avares, mais des voleurs, qui vouloient, à quelque prix que ce fût, être heritiers de leur frere encore vivant, & le faire mourir de faim dans le monde, puis qu'il ne vouloit pas leur abandonner ſa part en ſe faiſant mourir ſoy-même d'une mort civile & miſerable hors du monde.

Ils luy ont fait ſouffrir tant d'outrages, que ſi la liberté, quelque remplie qu'elle ſoit d'afflictions & de malheurs, n'étoit toûjours plus agreable que la plus belle ſervitude, il auroit preſque regretté ſa premiere condition.

Il s'eſt trouvé reduit, MESSIEURS, (extrêmité veritablement déplorable) à mendier ſon pain, comme le plus pauvre de tous les hommes, quoy qu'il ſoit d'une des plus honnêtes & des plus accommodées familles de Laval, pour pouvoir venir juſques en ce lieu implorer vôtre juſtice, & vous demander une proviſion de deux cens livres: ſes mêmes parens, qui luy avoient refuſé juſques alors l'uſage de la liberté, luy refuſant celuy de la vie.

Ainſi, MESSIEURS, vous le voyez abandonné de toute la nature: n'ayant pour retraitte ſur la terre que cette Grande Chambre, & pour fondement de ſa ſubſiſtance à l'avenir, que ſon bon droit ſoûtenu par vôtre juſtice, & ſa foibleſſe armée de vôtre puiſſance.

Il eſpere, MESSIEURS, que vous ne ſouffrirez pas, que ſes freres profitent de leur tyrannie, & qu'ils s'enrichiſſent de ſes dépoüilles.

Il eſpere que vous condamnerez cette injuſtice de leur paſſion qui leur a fait precipiter ſa profeſſion huit mois avant qu'il eût atteint l'âge legitime de ſeize ans: falſifier un Extrait baptiſtaire pour luy ravir encore s'ils pouvoient la verité de ſon âge en luy raviſſant le libre exercice de ſa volonté: couronner une fauſſe & nulle profeſſion par une ratification auſſi nulle, eſtant abſolument clandeſtine: c'eſt à dire violer toutes les loix de la conſcience, de l'Egliſe, & de l'Etat.

Il eſpere que vous aurez en horreur cet emportement ſi

Digitized by Google

aveugle & ſi impie des peres, des meres, & des freres qui leur fait vouloir, que les inſpirations divines ſuivent les impreſſions humaines, & que le Dieu des Chrêtiens favoriſe une barbarie, que les Payens mêmes auroient abhorée.

Et enfin, MESSIEURS, il eſpere que dans un Royaume comme le nôtre, où la mort eſt moins odieuſe que la ſervitude, & dans ce Parlement, auquel les peuples ont recours comme à l'azile inviolable de la foibleſſe opprimée, il trouvera l'aſſurance de ſa liberté, la conſervation de ſon bien, & le ſoulagement de ſes miſeres.

LA COUR par ſon Arreſt du 8. d'Avril 1631. ſuivant les concluſions de feu Meſſire Jacques Talon Avocat general, l'admit au partage de la ſucceſſion de ſon pere, & condamna aux dépens ſa mere & ſes freres.

PLAIDOYE' VII.

POUR Marie Cognot, femme autoriſée par juſtice au refus d'Auguſte de Seyne ſon mary, intimée.

Contre Damoiſelle Marie Naſſier, femme autoriſée en juſtice par Nicolas Coquault ſon mary, auparavant veuve de feu Maître Joachim Cognot Docteur en Medecine, appellante.

MESSIEURS,

SI L'AFFECTION, QUE DIEU & la nature inſpirent aux peres & aux meres pour leurs enfans, eſt ſi raiſonnable & ſi violente, il eſt difficile de n'être point étonné en cette cauſe, voyant une mere, qui ne ſe dépoüille pas ſeulement de l'amour de mere; mais qui en rejette encore la qualité : qui deſavoüant ſa fille, tâche de luy ravir la naiſſance qu'elle luy a donnée, & que Dieu même ne luy peut ôter : qui l'expoſe, non comme les autres meres, dans l'obſcurité de la nuit, mais dans la lumiere du Soleil, & à la face de la Juſtice; & qui s'eſt tellement confirmée dans le deſſein de cette action, que ſon ſang demeure muet, ſes entrailles ne ſont point émuës, ſon cœur eſt inſenſible à la pieté, ſon viſage n'a plus de honte.

Mais j'eſpere, MESSIEURS, que ſi cette injuſtice de l'appellante vous donne de l'étonnement, les effets preſque miraculeux de la Providence divine en faveur de ma partie, ne vous donneront pas moins d'admiration. Vous verrez un ſoin particulier, qu'a pris le maître de la nature pour en reparer le deſordre, & une conduite merveilleuſe de ſa ſageſſe pour preparer

parer l'ouvrage d'une rèconnoiſſance publique, qu'il a reſervée à vôtre juſtice.

Il l'a ramenée par des rencontres prodigieuſes dans la maiſon de ſon pere & de ſa mere. Il a fait ſortir la verité de la bouche du menſonge même, par un contract authentique. Il a convaincu l'appellante par ſes ſentimens, par ſes paroles, par ſes actions. Il a gravé ſur le viſage de l'intimée les marques de ſa naiſſance. Et enfin pour le dernier accompliſſement de tant d'effets extraordinaires, il vous preſente aujourd'huy cette fille abandonnée; il vous exhorte à finir une ſi longue miſere: à faire ceſſer une perſecution, qu'elle ſouffre depuis l'âge de trois ans.

On vous a, MESSIEURS, repreſenté cette cauſe comme *un Roman*, comme *un beau conte*, comme une longue & ingenieuſe fable.

Mais j'eſpere vous faire voir qu'il n'y eut jamais une plus veritable hiſtoire. Car j'établiray tout le recit des infortunes de ma partie ſur des Extraits baptiſtaires; ſur des enqueſtes & des informations, qui ſont entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roy; ſur des contracts paſſez pardevant Notaires, & ſur l'interrogatoire de nôtre partie adverſe: qui ſont des actes authentiques, & des preuves ſolides, qui n'entrent point dans les Fables & dans les Romans.

J'eſpere, MESSIEURS, juſtifier par des témoignages irreprochables, que les évenemens extraordinaires qui s'y rencontrent, ſont des ouvrages effectifs de la providence de Dieu, & non des ouvrages vains de l'invention des hommes: que ce ſont des chef-d'œuvres veritables de la ſageſſe & de la puiſſance du Createur, qui ſe plaît à faire voir de temps en temps, que c'eſt ſon eſprit qui anime & qui gouverne le monde, & non des idées fantaſtiques d'aventures agreables nées de la fecondité de l'eſprit des creatures; & que c'eſt une image de ce qui paroît dans pluſieurs endroits des livres ſaints, où les accidens étrangers, dont Dieu a été l'auteur par l'ordre ſecret de ſes deſſeins éternels, n'ont pas moins le merveilleux des hiſtoires feintes, que le ſolide & le réel des hiſtoires vrayes, où la verité eſt plus belle que les fables, & où les miracles du Ciel en effacent l'éclat des fictions de la terre.

Enfin, MESSIEURS, j'eſpere vous montrer bien clairement que ce n'eſt point *une piece tragi-comique*, *propre à être repreſentée ſur un theatre, & aux flambeaux*, comme on vous a dit en ces

mêmes termes : mais une cauſe tres-digne, s'il y en eut jamais, d'être expoſée aux yeux de la Cour, & dans le plus grand éclat de cette audiance, puis que c'eſt un tableau rare de la jalouſie d'un mary, de l'infortune d'une femme, de la cruauté d'une mere, & de l'oppreſſion d'une fille : puis qu'on y voit la vertu ſuſpecte, l'innocence violée, la nature vaincuë, l'heritiere traitée en ſervante, & la verité s'éclairciſſant par le temps qui l'obſcurcit d'ordinaire, demeurer victorieuſe de l'artifice des hommes, & du nombre des années, puis qu'enfin l'on attend de vôtre juſtice un Arreſt celebre, qui rende la mere à la fille avec l'applaudiſſement de tout le monde, comme autrefois le plus ſage des Princes rendit l'enfant à la mere avec l'admiration des peuples.

3. *Reg.* 3. 27. & 28.

MESSIEURS, EN L'ANNE'E 1590. & en la ville de Bar-ſur-Seine, fut contracté mariage entre le feu ſieur Joachim Cognot, Docteur en Medecine, & Damoiſelle Marie Naſſier qui eſt l'appellante, pere & mere de ma partie.

De ce mariage ſortirent pluſieurs enfans, & entre autres Claude Cognot, qui demeura fils unique.

En 1597. le feu ſieur Cognot laiſſa l'appellante & ſon fils à Bar-ſur-Seine ; & vint demeurer en Poictou à Fontenay le Comte.

En 1598. l'appellante le vint trouver à Fontenay, & en 1599. elle y accoucha le 24. de Juillet de cette fille que vous voyez à vos pieds, qui fut nommée *Marie Cognot* ſur le Regiſtre baptiſtaire, dont on a levé l'Extrait.

On peut dire veritablement qu'elle a été le fruit le plus infortuné de ce mariage, quoy que la mort ait emporté tous les autres, puis qu'elle n'a éprouvé que la rigueur de ceux qui luy ont donné la vie depuis preſque qu'elle l'a receuë : que ſon pere a été pour elle un ciel d'airain, & que ſa mere eſt maintenant une terre de fer : que celuy-là l'a abandonnée, que celle-cy la deſavouë, & ſa mere eſt devenuë l'appellante.

Voicy, MESSIEURS, l'origine de ſon malheur. Le feu ſieur Cognot, qui à l'âge de ſoixante ans avoit une femme de vingt-neuf, fut tellement agité de ces vaines inquietudes, qui rendent ſuſpecte la vertu des femmes les plus ſages & les plus modeſtes, qu'il ſe figura que le ſéjour que l'appellante fit à Bar-ſur-Seine, huit ou neuf mois avant que d'accoucher à Fontenay avoit produit un effet, dont il devoit être, & dont il a été la ſeule cauſe.

Digitized by Google

C'eſt, MESSIEURS, l'ame de cette affaire : c'eſt la lumiere qui éclaircit toutes les ombres : c'eſt la raiſon qui fait ceſſer tous les doutes : laquelle neanmoins ma partie diſſimuleroit volontiers, ſi elle ſe trouvoit mêlée avec quelque faute de l'appellante ſa mere. Car elle choiſiroit plûtoſt de paſſer pour un ruiſſeau dont l'origine ſeroit inconnuë, que de troubler la ſource d'où elle eſt ſortie ; Et, comme l'Ecriture dit, parlant du jugement de Salomon, que la veritable mere aima mieux abandonner ſon enfant à celle qui ne l'étoit pas, & le perdre en effet pour elle, que de luy voir perdre la vie : ainſi l'intimée, qui eſt la veritable fille de l'appellante, aimeroit mieux n'être point reconnuë pour telle, & perdre ſa mere aux yeux des hommes, que de luy faire perdre l'honneur. 3. Reg. 3. 26.

Mais il n'eſt nullement engagé en cette rencontre. Car eſt-ce l'accuſer d'avoir violé ſa foy, que d'accuſer le feu ſieur Cognot d'avoir violé les aſſeurances qu'elle luy en avoit données ? Un mary ne peut-il être jaloux ſans que ſa femme luy ſoit infidelle ? Donnera-t-on le nom de vertu à la plus injuſte des paſſions ? Rendra-t-on des Chrêtiennes criminelles ſur des ſoupçons ſi injurieux ; & la chaſteté ne ſe trouvera-t-elle point avec la jeuneſſe & la beauté d'une femme, parce qu'un vieux mary qui la poſſede ne ſe trouve gueres ſans jalouſie ? Veut-on prendre ſes plaintes pour des oracles, ſes ſonges pour des veritez, ſes chimeres pour des corps ? Veut-on conſacrer toutes ſes défiances, juſtifier toutes ſes fantaiſies, & approuver toutes ſes extravagances ? Et enfin veut-on défendre tant de jaloux coupables, contre tant d'innocentes malheureuſes ?

Virtutem operiret, non vitia conſecrare. *Cicer.*

Saint Chryſoſtome donnant des regles de ſageſſe à ceux qui ſont à marier, leur dit : *Cherchez principalement dans une femme la beauté de l'ame. Car pour ce qui eſt de la beauté exterieure, elle ne vous ſervira qu'à vous jetter dans la jalouſie, & à vous donner des ſoupçons de choſes honteuſes.* *Chryſoſt. Hom. 20. in Ep. ad Epheſ.*

Ce même Pere remarque ailleurs, comme un des plus ordinaires malheurs du mariage, les mouvemens de cette paſſion : *leſquelles* il dit, *non ſeulement cauſer de la triſteſſe à un homme : mais le jetter même dans la fureur, & de le rendre capable de tuer ſa femme, comme il eſt arrivé*, dit-il, *à pluſieurs qui ont été encore troublez de cette manie après même avoir commis ce parricide.* *Id. de Virginit. c. 51.*

Ce qui leur arrive, ajoûte-t-il, *quoy que leurs ſoupçons ſoient faux, & que leur femme n'ait point fait le crime dont ils la tiennent coupable.*

Les valets & les ſervantes, dit ce grand perſonnage, *ne voyent pas plûtoſt leur maitre ſaiſi de ce mal, qu'ils ont une liberté toute entiére de ſuppoſer & d'inventer tout ce qu'ils veulent, & de fortifier ſes ſoupçons par leurs impoſtures. Car depuis que l'eſprit eſt poſſedé de cette pernicieuſe maladie, il n'a aucune peine à tout croire; & ouvrant également l'oreille à tout ce qu'on luy dit ſur ce ſujet, il n'a point de lumiere pour diſcerner un impoſteur d'avec un qui ne l'eſt pas : mais il croit plûtoſt ceux qui augmentent ſes ſoupçons, que ceux qui tâchent de les luy ôter. Il obſerve tous les pas & toutes les démarches de ſa femme, ſoit qu'elle rentre dans ſon logis, ou qu'elle en ſorte. Il remarque ſes paroles : il examine ſes regards : il fait des reflexions ſur ſes ſoupirs; & il faut que cette pauvre miſerable ſe juſtifie de tout devant des juges qui ſont corrompus, ſçavoir devant ſes valets & ſes ſervantes.*

Ajoûtons à cette grande lumiere de l'Egliſe Greque celle de l'Egliſe d'Afrique, l'admirable ſaint Auguſtin, qui écrivant de la ſainte Virginité, & parlant aux Vierges conſacrées à Dieu, leur repreſente comme un bonheur particulier de leur état & de leur profeſſion, de ce qu'elles ne craignent point d'injuſtes jalouſies & de faux ſoupçons en leur adorable époux. *Nul n'eſt capable*, leur dit-il, *de luy inſpirer par des impoſtures des penſées injurieuſes à vôtre innocence, & de le piquer contre vous d'une violente jalouſie. Voyez avec quelle ſeureté vous aimez en aimant celuy, auquel vous ne craignez point de déplaire ſur de faux rapports que l'on luy feroit de vos actions. Ce que le mary & la femme voyent l'un de l'autre eſt le ſujet de leur amour; & ce qu'ils ne voyent point l'un de l'autre eſt le ſujet de leur crainte. Ils n'ont jamais de joye aſſeurée de ce qui leur paroit, parce qu'ils ont d'ordinaire des ſoupçons fâcheux (quoy que ſouvent mal fondez) de ce qui ne leur paroit pas.*

Non eſt, qui de vobis quicquam mentiatur, & faciat ſævire zelantem. Videte, cum quanta ſecuritate ametis, cui diſplicere falſis ſuſpicionibus non timetis. Vir & uxor amant ſe, quoniam vident ſe, & quod non vident timent in ſe : nec certi gaudent ex eo quod in manifeſto eſt, dum in occulto ſuſpicatur plerumque quod non eſt. *Auguſt. de ſancta Virgin. c. 55. Apud Surium die 3. Martii.*

Et quelle eſt la femme ſi chaſte, qui puiſſe éviter d'être ſoupçonnée d'infidelité, aprés que nous liſons, que ſainte Cunegonde Imperatrice, qui avoit toûjours vêcu en continence avec l'Empereur ſaint Henry ſon mary, ne laiſſa pas d'être accuſée & renduë ſuſpecte d'un commerce infame avec un Chevalier de la Cour de l'Empereur, & ſe vid obligée de recourir à un miracle pour prouver ſon innocence, en tenant un fer rouge dans ſes mains ſans le ſentir non plus qu'un bouquet de fleurs ?

Qu'on n'accuſe donc point ma partie, de ce qu'étant obligée de faire à la Cour le recit veritable de ſes infortunes, elle eſt contrainte de parler de la jalouſie de ſon pere, qui en eſt la

Digitized by Google

premiere circonſtance, puis qu'elle le fait en le blâmant de legereté & d'injuſtice, & en déplorant la malheureuſe condition de ſa mere ; & qu'elle ne dit en public que ce que les parens de l'appellante ne font point de difficulté de reconnoître publiquement.

Mais de plus, MESSIEURS, l'appellante a dit à ma partie ſa fille, que le feu ſieur Cognot, qui étoit déja bleſſé de jalouſie, au lieu d'être le medecin de ſon mal, chercha dans ſa medecine de vains & faux ſujets de l'entretenir & de l'accroître ; s'étant imaginé, que parce qu'elle accoucha de ma partie à ſept mois & demy, depuis qu'elle étoit revenuë à Fontenay le Comte dans ſa maiſon, cette fille n'étoit pas de luy.

Cependant, *n'a-t-il pas été receu dans la juriſprudence des Romains à cauſe de l'autorité du tres-ſçavant Hippocrate*, comme dit la loy, *qu'à ſept mois les enfans naiſſent parfaits, & que ceux qui ſont engendrez d'un legitime mariage ſont tenus pour legitimes ?* Platon même, qui avoit établi dans ſa Republique la communauté des femmes, ne marque-t-il pas formellement : *Que les enfans, qui naîtroient le neuvième ou le ſeptième mois après qu'un homme auroit veu une femme, ſeroient ſes enfans ?* Et ne voyons-nous pas encore dans une lettre de l'Orateur Romain à Attique ſon amy, que *ſa fille Tullie étoit accouchée à ſept mois, & qu'il ſe réjoüiſſoit de ce qu'elle avoit mis ſon enfant au monde avec une heureuſe facilité.*

Septimo menſe naſci perfectum partum jam receptum eſt propter auctoritatem doctiſſimi viri Hippocratis, & deo credendum eſt, eum, qui ex juſtis nuptiis, ſeptimo menſe natus eſt juſtum filium eſſe. *L. 12. D. de ſtatu homin.*

Plato lib. 5. de Republ.

Tullia mea peperit puerum, inſulſissimum quod ſuperiorem gaudebam : quod quidem eſt natum peri imbecillum eſt. *Cicer. l. 10. ad Atticum. Ep. 10. V. Plin. natur. hiſtor. lib. 7. c. 14.*

Mais parce que quelquefois les enfans nez à ſept mois ne ſont pas ſi forts que ceux qui ſont nez à neuf, comme Ciceron même le témoigne au même endroit, le feu ſieur Cognot joignant ſes fantaiſies de vieux mary d'une jeune & belle femme, avec celles d'un vieux medecin, s'imagina ridiculement, que ſa fille n'étoit pas aſſez foible pour être née à ce terme.

Il n'oſa pourtant en rien témoigner devant le monde. Car l'appellante en étant accouchée publiquement, l'enfant fut auſſi publiquement baptiſé le 24. de Juillet 1599. dans l'Egliſe de nôtre-Dame de Fontenay le Comte. On a levé l'Extrait baptiſtaire ſur lequel elle eſt nommée MARIE *fille de Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & de Dame Marie Naſſier ſa femme*, qui eſt l'appellante. Et il y eſt marqué qu'elle eut pour parrain *Jacques Bonnet Maitre Apoticaire*, amy de ce Medecin, *& deux marraines, Renée le Grand & Catherine Bonnet.*

Ce qui montre bien clairement l'innocence de l'appellante, puis qu'il l'a toûjours traittée en public comme une chaſte &

honnête femme ; qu'il a reconnu en public cet enfant pour ſa fille legitime, & qu'il n'étoit troublé qu'en luy-même & dans le ſecret de ſon cœur de ſoupçons injuſtes de la jalouſie.

Que s'il y a tant d'exemples dans les hiſtoires de jalouſies de maris qui ont été publiques, & qui n'ont pas laiſſé d'être reconnuës injuſtes & temeraires, combien devez-vous mépriſer, MESSIEURS, celle qu'a euë le feu ſieur Cognot, puis qu'elle eſt toûjours demeurée ſecrette, & qu'elle n'a jamais oſé ſe produire au jour ?

Ne voyons-nous pas dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que ſaint Barbatin Prêtre de l'Egliſe de Ravenne, ayant guery miraculeuſement une femme nommée Theodore d'une grande perte de ſang, dont elle ſe mouroit, & ayant continué depuis à l'inſtruire dans la pieté, *ſon mary nommé Vrſice fut enflammé d'une fureur ſi aveugle de la jalouſie*, dit l'hiſtorien, *qu'il alla dans l'Egliſe pour tuer ce Saint, croyant qu'il commettoit adultere avec ſa femme, & qu'ayant tiré ſon épée pour le tuer, Dieu rendit ſon bras ſec & le guerit par la priere du Saint ?*

Ne liſons-nous pas dans l'ancienne hiſtoire de France, que Parthene Sur-intendant des Finances du Roy Theodebert, ayant fait mourir ſa femme & l'un de ſes amis, les croyant tous deux adulteres, *fut effrayé par un ſonge terrible qui luy fit crier en dormant que l'on le vinſt ſecourir, & que ſon amy Auſane & ſa femme Papianille qu'il avoit tuez, l'appelloient en jugement, en luy diſant : Venez répondre devant Dieu, qui doit être nôtre juge contre vous, parce que la jalouſie*, dit ſaint Gregoire de Tours, *l'avoit porté à ôter la vie à ſa femme innocente & à ſon amy*, & que Dieu le fit lapider peu de jours aprés pour le punir de ce crime, en le puniſſant de ſes barbares impoſts ?

N'apprenons-nous pas de ſaint Jerôme, qu'une femme de Verciel, que ſon mary jaloux d'elle accuſa publiquement d'adultere, le nia toûjours, aprés même que l'homme accuſé eût confeſſé le crime pour ſe délivrer de la douleur des tourmens, & eût fait croire à tous par ſa confeſſion qu'elle étoit coupable ; *& qu'elle étant plus forte que ſon ſexe, leva les yeux vers* JESUS-CHRIST *en luy diſant, qu'il étoit témoin de ſon innocence : qu'elle ne vouloit pas deſavoüer le crime pour ſe ſauver du ſupplice ; mais qu'elle ne vouloit pas mentir pour ne point pecher : qu'elle reprocha à l'accuſé, qu'il étoit bien miſerable de tuer deux innocens : qu'elle déclara être prête de mourir, mais non pas comme adultere : qu'elle vou-*

Verum Uſicius Theodoræ maritus in tantum ob id ζηλοτυπίας cæco furore exarſit, utquadam die ſub auroram in Barbatianũ qui orabat in templo Deum, diſtricto enſe impetum fecerit. Sed continuò aruit manus immobiliſque permanſit. Deum ſancto orante Deus illi reſtituit ſanitatem. *Vita S. Barbatiani apud Surium, T. 7. Rub. Hiſtor. Raven.*

Parthenius ſubitò per ſomnium magnam vocem emittit dicens : Heu ! heu ! ſuccurrite qui adeſtis, & auxilium ferte pereunti. Auſanius amicus meus cum Papianilla cõjuge, quos olim interfeci, ad judicium me arceſſebant, dicentes : Veni ad reſpondendum quia cauſaturus es nobiſcum coram Domino : Zelo enim ductus ante annos aliquot conjugem innocentem, amicumque peremerat. *Gregor. Turon. l. 3. Hiſtor. Franc. c. 36.*

Conſularis obtulit ſibi quandam mulierculam una cum adultero, nam hoc crimen maritus impegerat, pœnali carceris horrore circũdedit. Neque multo poſt infeliciſſimus juvenis volens compendio mortis longos cruciatus vitare, dum in ſuum mentitur ſanguinem, accuſa-

loit bien perdre la vie, mais qu'elle vouloit conſerver ſon innocence: qu'on avoit beau la battre, la brûler, la déchirer; qu'elle n'avoit point fait ce qu'on luy imputoit: qu'il viendroit un jour, où l'on découvriroit la verité; qu'elle avoit ſon Juge dans le Ciel; & qu'ayant été condamnée à perdre la vie avec l'homme, qui eut auſſi-toſt la teſte tranchée, le boureau la frappa ſept fois, ſans luy pouvoir couper le cou, ny preſque ſeulement l'entamer: Dieu ayant confondu par ce miracle inoüy & tres-celebre, l'injuſtice de la jalouſie de ſon mary, & l'erreur de ſes juges qui la croyoient criminelle?

Si tous ces exemples montrent que des jalouſies, leſquelles des maris ont crû les plus raiſonnables, & qu'ils ont portées, dans le public, & à la face de la juſtice, étoient tres-injuſtes, avec qu'elle raiſon, MESSIEURS, pourroit-on avoir égard à de ſimples ſoupçons d'un mary en cette cauſe, à des viſions d'un vieillard jaloux, à des penſées creuſes d'un Medecin préoccupé par la plus extravagante & la plus trompeuſe des paſſions, puis qu'on voit qu'il ne fit aucune plainte en public contre ſa femme: qu'il ſouffrit qu'elle parût groſſe publiquement; qu'elle accouchât publiquement; que l'enfant fût baptiſé publiquement en ſon nom; que le regiſtre public des baptêmes en fût chargé; que le parrain & les deux marraines en fuſſent témoins, auſſi-bien que le Curé: Et de plus, MESSIEURS, que cette petite fille fût donnée par luy à nourrir au veu & au ſceu de tout le monde comme ſa fille; & que juſqu'à ce qu'il la fiſt venir de Fontenay à Paris, il la nomma & la traita toûjours de vive voix & par ſes lettres comme ſa fille?

Car je pretends qu'il eſt juſtifié par l'information, qui eſt entre les mains de Meſſieurs les gens du Roy, & a été faite à Fontenay le Comte ſur des lettres d'examen à futur obtenuës par ma partie, & ſuivant un jugement du Bailly de ſaint Germain, qu'aprés la naiſſance de ſa petite fille *Marie*, que je ſoûtiens être l'intimée, il la donna à nourrir à une femme d'un village tout proche de Fontenay le Comte, nommé Souvré le Moüillé, & qu'ayant pris deſſein en l'année 1601. de quitter le ſejour de Fontenay pour venir demeurer à Paris, où il a été Medecin de la feuë Reine Marguerite, & eſt mort en 1625. il retira ſa petite fille *Marie* de ce village, & la donna à nourrir à une femme, nommée Judith Mauriſſet, mariée à un nommé Amaſtre Loüis Coûtelier, qui demeuroit aux Loges, qui eſt un faux-bourg de Fontenay le Comte.

vit alienum. At verò mulier ſexu fortior ſuo, oculis, quos tantum tortor alligare non poterat, ſuſpexit ad cœlum, & volutis per ora lachrymis: Tu, inquit, teſtis es Domine Jeſu, cui occultum nihil eſt, non ideo me negare velle, ne peream, ſed ideo mentiri nolle, ne peccem. At tu miſer homo, ſi interire feſtinas, cur duos interimis innocentes? Equidem & ipſa cupio mori, cupio inviſum hoc corpus exuere, ſed non quaſi adultera. Præſto jugulum, micantem intrepida excipio mucrone, innocentiâ tamen mecum feram. Una interim vox eſt: Cæde, ure, lacera, non feci. Si dictis tollitur fides, veniet dies quæ hoc crimen diligenter diſcutiat: habeo judicem meum. Et quidem miſerrimi juvenis ad primũ ſtatim ictum amputatur gladio caput. Poſtquam verò ad fœminam ventum eſt, ad primum ſtatim ictum ſtetit mucro lethalis, &c. *Hier. Ep 49. De muliere ſepties icta.*

Je vous remarque, MESSIEURS, cette circonstance, parce qu'elle est tres-importante. Car cette Judith Mauriſſet s'est trouvée vivante lors de ce procés, & l'est encore; & ayant été obligée de comparoître devant le Juge de Fontenay le Comte, pour rendre témoignage à la verité, elle a dépoſé de ce fait comme tres-conſtant, & a ajoûté même (ce qui détruit entierement l'illuſion honteuſe & puniſſable de cette mere, qui a dit dans ſon Interrogatoire devant le Bailly de Saint Germain, que cette petite fille *Marie*, qu'elle avoit euë à Fontenay le Comte, étoit morte avant qu'elle & ſon mary en partiſſent pour venir demeurer à Paris:) cette Judith Mauriſſet, dis-je, a ajoûté, qu'avant qu'ils partiſſent de Fontenay, ils la luy firent apporter par la nourriſſe de Souveré le Moüillé: qu'elle la prit à leur priere, & ſur la promeſſe qu'ils luy firent de l'envoyer querir dans un mois ou cinq ſemaines aprés qu'ils ſeroient arrivez à Paris: que neanmoins ils la luy laiſſerent durant l'eſpace de neuf mois: au bout deſquels ils l'envoyerent querir par un homme, qui l'emporta dans une hotte, ſans qu'ils luy euſſent envoyé ce qu'ils luy devoient pour ſa nourriture, laquelle ils luy devoient encore, luy ayant mandé par trois diverſes lettres, qu'ils la payeroient, & que même elle avoit encore une de ces lettres du ſieur Cognot par devers elle.

Ce fait, MESSIEURS, qui établit la verité de la vie de cette petite *Marie Cognot*, par une preuve ſi forte & ſi authentique, eſt encore juſtifié par la dépoſition de trois témoins irreprochables des principaux & plus riches habitans de Fontenay: dont deux étoient alors Apoticaires, & amis particuliers du feu ſieur Cognot; qui étoient tous les jours avec luy chez les malades, & qui diſent même l'avoir receu ſouvent dans leurs boutiques, où ils faiſoient les remedes qu'il ordonnoit, & le troiſiéme eſt un riche marchand de la même ville, qui dit avoir été ſon amy intime, & avoir demeuré, comme il faiſoit encore, au faux-bourg des Loges prés du logis de ce Coûtelier Amaſtre Loüis, mary de cette Judith Mauriſſet, entre les mains de laquelle le feu ſieur Cognot avoit laiſſé ſa petite fille. Je pretends, que ces trois témoins diſent la même choſe que cette femme.

Qui n'admirera, MESSIEURS, que la providence divine ait conſervé en vie toutes ces perſonnes, qui ont été les amis particuliers

particuliers du feu ſieur Cognot & de l'appellante, pour tirer de leur dépoſition au bout de vingt-huit ans la preuve claire &indubitable de ce fait ſi important ; dont ils ont eu une connoiſſance ſi aſſeurée ; dont ils particulariſent juſqu'aux moindres circonſtances, & dont ils ont été même témoins oculaires ?

Qui n'admirera, que Dieu ait conſervé toutes ces bouches de la verité, qui ſont ſi ſinceres, ſi exemptes de tout ſoupçon, de tout reproche, de toute paſſion, de tout intereſt, pour les oppoſer à cette ſeule voix du menſonge d'une mere, poſſedée par un ſecond mary, & agitée de diverſes paſſions ?

Elle a crû, qu'au bout de prés de trente ans, elle pouvoit dire ſans crainte, que ſa fille *Marie* étoit morte à Fontenay le Comte, lors qu'elle y demeuroit encore avec le feu ſieur Cognot ſon mary, & que ceux qui avoient ſceu le contraire, & avoient été témoins de la vie de cette fille, de la nourriture qu'elle avoit receuë à Fontenay depuis qu'ils en furent partis, & de l'envoy qu'on en fit neuf mois aprés par un homme, qui l'emporta dans une hotte à Paris, étoient tous morts ; & qu'ainſi ce fait, qui détruit ſon impoſture juſques dans le fondement, ne pourroit être prouvé.

Mais cet œil toûjours veillant de la juſtice divine, qui vouloit faire éclater ſon admirable conduite dans la conviction d'une fauſſeté ſi honteuſe, & d'une cruauté ſi barbare, a voulu que ces témoins fuſſent tous vivans, pour faire revivre par eux une verité, que ce pere & cette mere avoient comme enſevelie dans leur abandonnement de cette fille, dans leurs diſſimulations, dans leurs déguiſemens, dans leur deſaveu, dans leurs fauſſetez, comme dans une obſcurité profonde, & impenetrable à tous autres rayons, qu'à ceux de la ſageſſe eternelle.

Celuy qui par ſon amour pour les hommes a fait naître les antidotes dans les mêmes païs, où la terre produit des venins, a conſervé dans Fontenay le Comte par un effet de ſa bienveillance envers cette pauvre fille, les remedes de ce mal, qui avoit été conceu dans Fontenay par le feu ſieur Cognot. Et en même temps, comme les ouvrages de Dieu ſont toûjours parfaits, parce que ce mal a été formé dans Paris, comme je vais le repreſenter à la Cour, il a conſervé auſſi à Paris l'unique & ſouverain remede qui devoit le terminer & le guerir, en

conſervant en vie juſques à cette heure la ſeule perſonne, qui pouvoit par le témoignage de ſes yeux convaincre le pere qui la luy avoit donnée à nourrir, de la cruauté avec laquelle il l'avoit abandonnée.

Car voicy, MESSIEURS, le commencement des malheurs de cette fille. Voicy la premiere partie, non d'un Roman, comme on vous a dit, mais d'une hiſtoire auſſi veritable que pitoyable, & dont nous avons pour preuve un contract paſſé pardevant Notaires quatorze ans depuis. Voicy un pere qui conçoit le deſſein de renoncer entierement à ſa qualité de pere; & voicy, MESSIEURS, les vrais mouvemens, qui l'ont porté à former une ſi étrange reſolution.

LE FEU SIEUR COGNOT ayant été marié en 159[illegible] avoit eu pluſieurs enfans de l'appellante. Mais il ne leur étoit reſté qu'un fils nommé *Claude Cognot*, qui étoit né le dernier, & qui étoit l'objet de tout leur amour. Ils le cheriſſoient avec la même tendreſſe, que Tobie & Anne ſa femme cheriſſoient leur fils unique. L'Ecriture dit d'eux, que voyant qu'il tardoit un peu plus à revenir de ſon voyage qu'ils n'avoient penſé, ils pleuroient enſemble, & que la mere ne pouvant ſe conſoler l'appelloit *la lumiere de leurs yeux, le bâton de leur vieilleſſe, la conſolation de leur vie, l'eſperance de leur poſterité, & ſe plaignoit d'elle même & de ſon mary, de ce que tout leur bien étant enfermé en luy ils l'avoient laiſſé aller.*

Cœpit contriſtari nimis Tobias, & Anna uxor ejus cũ eo, & cœperũt ambo ſimul flere: eo quod die ſtatuto non reverteretur filius eorum ad eos. Flebat igitur mater ejus irremediabilibus lachrymis, atque dicebat: Heu, heu me fili mi: ut quid te miſimus peregrinari, lumen oculorum noſtrorum, baculum ſenectutis noſtræ, ſolatium vitæ noſtræ, ſpem poſteritatis noſtræ? Omnia ſimul in te uno habentes, te non debuimus dimittere à nobis. *Tob. 5. 10. v. 3. 4. & 5.*

Le feu ſieur Cognot & l'appellante ſa femme étant touchez de ces mouvemens naturels pour Claude Cognot leur fils, qui avoit toutes les qualitez de l'ame & du corps, qui peuvent rendre un enfant aimable à des perſonnes même étrangeres, & qu'ils aimoient ſi paſſionnément, qu'ils n'ont jamais parlé de luy à ma partie qu'avec des regrets extraordinaires, & ſouvent mêlez de larmes, le feu ſieur Cognot ſe trouva plus diſpoſé par cette extrême & violente affection pour ſon fils, à n'en avoir pas une ſi grande pour cette fille *Marie*, qui leur nâquit quelques années aprés, & a été le dernier de leurs enfans.

Et s'étant trouvé encore agité par les imaginations d'une ſecrette jalouſie, il n'eut point de peine à ſe reſoudre de la mettre hors de chez luy; afin que ce fils, qui étoit l'eſperance de ſa poſterité, & devoit perpetuer ſon nom, fût ſon unique heritier; & que la fille, qu'il ſoupçonnoit ne l'avoir pas eu

pour pere, ne partageât point avec luy ſa ſucceſſion, laquelle alors n'étoit que tres-mediocre. Il avoit même l'ambition de le rendre ſçavant & habile, & de le faire Docteur en Medecine, ainſi qu'il l'a dit pluſieurs fois à ma partie.

De ſorte, MESSIEURS, qu'ayant laiſſé ſa petite fille *Marie Cognot* qui eſt l'intimée, à Fontenay le Comte, & n'ayant amené avec ſoy que ſa femme & Claude Cognot leur fils âgé d'environ ſix ou ſept ans, l'amour qu'il avoit pour l'un, & l'averſion qu'il avoit pour l'autre, le firent réſoudre durant les premiers neuf mois qu'il demeura à Paris, de ne la laiſſer pas à Fontenay le Comte, où il l'avoit reconnuë publiquement comme ſa fille legitime; mais de la faire venir à Paris, où il n'étoit point encore connu, & de ne la recevoir point dans ſa maiſon lors qu'on l'apporteroit de Fontenay, mais de la conduire à l'heure même chez une femme entre les mains de laquelle il trouveroit à la mettre, afin que nul ne la vît chez luy : de ne dire à cette femme que ſon nom de *Marie*, & de ſupprimer ſon ſurnom de *Cognot*, pour éteindre toute la lumiere qu'on pourroit avoir de ſa naiſſance, la laiſſer enſuite entre les mains de cette perſonne qu'il en auroit chargée, & la bannir pour jamais de la maiſon de ſon pere & de ſa mere.

Il conceut & executa ce crime de cette ſorte. En 1602. au mois de May cet homme, qui avoit apporté ſa petite fille de Fontenay le Comte dans une hotte, étant arrivé, il l'emmena avec luy à l'heure même, & au lieu de chercher à la mettre dans le faux-bourg de ſaint Germain, où il demeuroit, il s'aviſa d'aller en un autre faux-bourg, ſçavoir en celuy de ſaint Marceau en la ruë de l'Ourſine, pour faire perdre la trace de la verité qu'il vouloit cacher.

Il s'adreſſa à une nommée *Françoiſe Fremont*, mariée à un Serrurier appellé *Iean Boutet*, laquelle eſt encore vivante, & demeure aux Cordelieres de ce même faux-bourg, étant une femme irreprochable en ſa vie & en ſes mœurs.

Je prétends, qu'elle a dépoſé dans l'information, qui a été faite par le Bailly de ſaint Germain, & eſt entre les mains de Monſieur l'Avocat General, que le feu ſieur Cognot Docteur en Medecine luy donna à nourrir cette petite fille, qui étoit portée par un homme dans une hotte, & qu'il fit prix avec elle à quatre livres par mois, qu'il luy donna ſur le champ pour le premier mois, avec de la ſerge verte pour l'habiller :

qu'il luy dit de plus (ce que je vous ſupplie de conſiderer comme une verité importante, laquelle eſt juſtifiée encore par un contract paſſé pardevant Notaires avec ce Cognot) *Que cette petite fille s'appelloit* MARIE: *qu'il ne falloit point s'enquerir de ſon ſurnom; & qu'elle avoit environ trois ans.*

Aprés cela, MESSIEURS, ne faut-il pas confeſſer, qu'au lieu que ce pere avoit penſé, que ſon éloignement de Fontenay le Comte, où il étoit connu pour pere de cette petite fille, (ce qu'il n'étoit pas à Paris où il demeuroit alors) ſeroit comme un grand vuide, qui en feroit perdre la trace, & comme un ruiſſeau coupé, juſques à la ſource duquel il ſeroit impoſſible de remonter, Dieu au contraire, qui ſe rit des conſeils des hommes, & prend plaiſir à montrer la vanité de leurs penſées, a joint Fontenay le Comte & Paris en cette affaire, par une même chaîne de la verité, par une conformité toute entiere, qui lie ce qui s'eſt paſſé à Fontenay avec ce qui s'eſt paſſé à Paris?

Il a détruit par ce rapport & par ce concert, qui ſe trouve entre les dépoſitions de ces perſonnes ſi éloignées, la cruelle diviſion, que le feu ſieur Cognot avoit voulu faire entre des perſonnes auſſi unies que le ſont un pere, une mere, & une fille. Et enfin, Dieu a joint ce que l'homme avoit voulu ſeparer.

IL FAUT QUE JE RÉPONDE maintenant, MESSIEURS, à ce qu'on vous a dit avec tant d'exageration, qu'on veut renverſer toute la nature en cette cauſe: qu'on veut choquer le ſens commun de tous les hommes: qu'on veut faire croire à des perſonnes ſages & à des Juges des choſes incroyables & fabuleuſes; qu'un pere ait expoſé ſa fille, ait abandonné ſa fille, & une fille innocente; qu'il ait renoncé à tous les ſentimens de l'amitié paternelle. En un mot, on vous a voulu dire, quoy qu'on ne l'ait pas exprimé en ces mêmes termes, que pour faire que le ſieur Cognot devienne pere de l'intimée ma partie, on veut qu'il ait ceſſé d'être pere.

A cela, MESSIEURS, j'ay deux réponſes. La premiere, qu'en vain on employe des raiſonnemens & des conjectures, que je montreray être tres-peu ſolides & tres-foibles, pour détruire des preuves inartificielles, comme les appelle Ariſtote, & que vous voyez être tres-puiſſantes & tres-certaines.

Ariſt. 2. Rhetor. c. 15.

En vain on dit qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, que le feu ſieur Cognot ait expoſé ſa fille, lors que je juſtifie par des témoi-

gnages authentiques, qui ſeroient plus forts qu'il ne faudroit pour faire perdre la vie à un homme, que non ſeulement il eſt vray-ſemblable qu'il l'a expoſée, mais qu'il eſt veritable & indubitable qu'il l'a fait.

Les Magiſtrats, ainſi que dit Ariſtote, ne jugent pas ſur des vray-ſemblances, mais ſur des êtres reels. Et il en ſeroit plus beſoin de témoins, s'il ne falloit que des raiſons apparentes & colorées pour faire découvrir ce qui eſt caché, & ſervir aux Iuges de fondemens à leurs Arreſts. *Ariſt. ibid.*

En vain on oppoſe des couleurs de la Rhetorique à des dépoſitions formelles de perſonnes irreprochables, & à des contracts paſſez pardevant Notaires. En vain on oppoſe des paroles à des choſes, des conjectures à des preuves, des argumens vagues & univerſels à des veritez particulieres de fait, des adreſſes de l'eſprit, & des figures de l'éloquence à des effets groſſiers & palpables de la corruption naturelle du cœur de l'homme, & de la violence des paſſions.

En vain on crie aux oreilles des Iuges, qu'un pere n'a pû faire une action ſi noire & ſi deteſtable, lors que je montre aux yeux de ces mêmes Juges, qu'il eſt convaincu de l'avoir fait. Il faut que leur oüye en cette rencontre cede à leur veuë; & qu'ils n'écoutent pas celuy des ſens, qui ſe laiſſe le plus aiſément tromper par des diſcours pathetiques, & par de belles idées; mais celuy qui eſt le plus ſincere & le plus fidelle, & qui ne leur repreſente que des objets veritables & ſenſibles.

Ma ſeconde réponſe eſt, que tous ces grands mouvemens, non ſeulement ſont détruits par la force invincible de ces preuves; mais ſont tres-foibles en eux-mêmes. Car n'eſt-ce pas *une choſe déraiſonnable*, comme diſoit autrefois le plus excellent maître de Rhetorique qu'ayent eu les Romains, *que l'énormité des crimes ſerve de défenſe aux criminels ?* Et d'ailleurs, les exemples que nous voyons tous les jours ne montrent-ils pas, que les divers mélanges des animaux ne produiſent pas tant de monſtres dans l'Afrique, que les divers mouvemens des paſſions en produiſent dans l'eſprit de l'homme ? Indignum eſt crimina ipſa atrocitate defendi. *Quintilian. lib. 7. c. 2.*

Solon étant interrogé, pourquoy il n'avoit point établi de ſupplice pour les parricides, répondit qu'il n'avoit pas crû, qu'il ſe pût trouver quelqu'un capable de commettre un ſi grand crime. Mais les autres Legiſlateurs de Grece & de Rome plus éclairez que luy, ont fort bien jugé, que le cœur humain eſt *Cicer. pro Roſcio Amerino. Diog. Laer. in Solone.*

capable des actions les plus horribles, & qu'il y a des naturels ſi brutaux, & qui ſe laiſſent aller à des paſſions ſi injuſtes & ſi inhumaines, qu'il leur eſt tres-facile de faire ce qui en ſoy eſt tres-difficile à croire.

Elian. Var. hiſtor. cap. 7.

Et pour me reſſerrer, MESSIEURS, dans la ſeule eſpece de nôtre cauſe, n'eſt-il pas certain, que ſi les Thebains, au rapport d'Elien, ont eu horreur de l'expoſition des enfans, neanmoins les Atheniens, quoy que ſi doux & ſi civils, croyoient qu'il étoit ſi aiſé de ſe dépoüiller de l'amitié paternelle, qu'ils permettoient aux peres de tuer ou d'expoſer les leurs encore tous ſanglans? Ce qui fait que ces expoſitions ſont ſi frequentes dans leurs Comedies.

Platon même n'ordonne-t-il pas dans ſes loix: *Que ſi un mary & une femme paſſent au delà des bornes*, qu'il leur marque, *pour le temps d'avoir des enfans, ils expoſeront celuy qui leur ſera né au de là de ce terme, & l'expoſeront de telle ſorte, qu'il mourra de faim?* Ce que Theodoret appelle avec raiſon une *loy digne de larmes, & de feu; une loy d'un Tyran, & d'un Phalaris.*

Theodoret. ſerm. 9. de legib. t. 4.

Et n'eſt-il pas certain que les Romains ont étendu la puiſſance paternelle juſqu'à permettre aux peres qui croyoient être ſurchargez d'enfans, de s'en défaire en les tuant ou en les expoſant à la miſericorde d'autruy? D'où vient que nous liſons bien dans une loy, *que la mere qui tuë ſon enfant eſt punie comme parricide:* mais elle ne parle point du pere parce qu'il avoit la liberté de le faire.

L. 1. D. De lege Pomp. de parricid.

Et depuis même que les Romains l'avoient défendu aux peres, Tertullien ne leur objecte-t-il pas, qu'ils ne laiſſoient pas de commettre cette barbarie? *Vous expoſez vos enfans*, dit-il, *afin que quelque paſſant en ait plus de compaſſion que vous n'en avez vous-mêmes, & les emporte pour les nourrir. Les Loix vous défendent de les tuer: mais vous ne laiſſez pas de le faire; & il n'y a point de loy, qu'on élude avec plus d'impunité & plus de ſeureté que celle-là, au veu & au ſceu de tout le monde.*

Filios expoſitis ſuſcipiendos ab aliqua prætereunte miſit cordia extraneas. *Tertull. Apolog. cap. 9.* Infantes editos enecantes, legibus quidē prohibemini. Sed nullæ magis leges tam impunè, tam ſecurè ſub omnium conſcientia eluduntur. *Id. ad Nation. lib. 1. c. 15.*

QUE SI, MESSIEURS, on me répond, que ces déreglemens ne ſe ſont veus que dans les tenebres du Paganiſme, & qu'il s'agit en cette cauſe d'un pere qui étoit Chrêtien, & qui a toûjours été tenu pour homme de probité, je paſſe plus avant & ſoûtiens, que ces crimes ont bien été condamnez par les loix du Chriſtianiſme, & que S. Juſtin Martyr déclare dans ſon Apologie au nom de toute l'Egliſe, *Que les Chrêtiens tenoient*

Juſtin. Apolog. 2.

* Qui hoc faciunt, quamvis vocentur

pour des méchans ceux qui expoſoient leurs enfans nouvellement nez ; mais qu'ils n'ont pas laiſſé de ſe commettre par les Chrêtiens.

Car n'eſt-ce pas des Chrêtiens que * S. Auguſtin écrit : *Qu'il y a des perſonnes mariées, qui ne deſirant plus d'avoir des enfans, ne ſont plus maris & femmes que de nom, & ſe ſervent du titre honorable du mariage pour couvrir leur ſecrette & honteuſe brutalité ? Mais ils la produiſent au jour*, dit-il, *lors qu'ils ſe portent juſqu'à cet excés, que d'expoſer leurs enfans qui leur ſont nez malgré eux ; fuyant de nourrir & de garder dans leur maiſon ceux qu'ils craignoient d'engendrer.*

Lors, continuë-t-il, *que cette iniquité tenebreuſe exerce cette barbarie envers ceux, à qui ils ont donné la vie contre leur deſir, elle ſe découvre dans la lumiere publique par cette iniquité qui eſt publique, & leur vice caché eſt convaincu par cette cruauté manifeſte. Cette volupté barbare va quelquefois juſqu'à ſe ſervir de poiſons, qui cauſent la ſterilité, ou même qui étouffent ce qui eſt déja conceu : voulant que leurs enfans meurent avant que de vivre, ou s'ils vivoient déja dans les entrailles de la mere, qu'il ſoient tuez avant qu'ils ſoient nez.*

N'eſt-ce pas à des femmes Chrêtiennes, qu'un ancien Pere dit dans un Sermon attribué au même Saint Auguſtin : *Gardez vous de tuer vos enfans, ou conceus, ou deja nez, & ſçachez que vous rendrez compte de ces homicides devant le tribunal de* JESUS-CHRIST.

N'eſt-ce pas des Chrêtiens que parle le 3me Concile de Tolede, lors qu'il dit : *Qu'on luy avoit fait pluſieurs plaintes d'une action qui étoit ſi cruelle, qu'à peine les oreilles des Prélats pouvoient-elles ſouffrir de l'entendre, ſçavoir qu'en quelques parties de l'Eſpagne il y avoit des peres & des meres, qui dans le deſſein de n'avoir pas plus d'enfans qu'ils en avoient juſques alors, tuoient ceux qui leur naiſſoient aprés, voulant aſſouvir la brutalité de leur paſſion, & étouffer le fruit qu'elle produiſoit ?*

Et enfin, n'eſt-ce pas des Chrêtiens que l'Empereur Juſtinien dans ſa nouvelle Ordonnance touchant les enfans expoſez, dit : *Qu'un Legat de l'Egliſe de Theſſalonique luy avoit rapporté un crime, qui étoit contraire à tous les ſentimens de la nature, & dont on ne peut pas croire qu'aucuns des barbares mêmes ſoient capables, ſçavoir qu'il y avoit des peres qui renonçoient à leurs enfans auſſi-tôt qu'ils étoient nez ; & les portant dans quelque Egliſe les y laiſſoient ; & qu'aprés que des perſonnes pieuſes les avoient nourris & élevez, ils les venoient reprendre, & déclaroient qu'ils étoient nez chez eux, & étoient leurs eſclaves ; ajoûtant cette injuſtice à leur cruauté, qu'aprés les avoir expoſez à la mort, lors qu'ils avoient commencé à vivre, ils les privoient de la liberté lors qu'ils étoient avancez en âge ; & commettoient*

cõjuges, non ſunt: nec ullam nuptiarum retinẽ. veritatem : ſed honeſtũ nomen velandæ turpitudini obtendunt. Produnt autem quando eo uſque progrediuntur, ut exponant filios, qui naſcuntur invitis. Oderũt enim nutrire vel habere quos genere metuebãt. *Aug. de nupt. & concupiſ. lib 1. c. 15.*

Itaq; cùm in ſuos ſævit, quos nolẽs genuit tenebroſa iniquitas, clara iniquitate in lucẽ promitur : & occulta turpitudo manifeſta crudelitate cõvincitur. Aliquãdo eò uſque pervenit hæc libidinoſa crudelitas, vel libido crudelis, ut etiam ſterilitatis venena procuret, & ſi nihil valuerit, conceptos fœtus aliquo modo intra viſcera extinguat ac fundat volẽdo ſuam prolem prius interne quã vivere, aut ſi in utero jam vivebat, occidi antequam naſci. *Ibid.*

Nulla mulier potationes ad abortũ accipiat : nec filios aut conceptos, aut jam natos occidat. *Aug. Ser. 244. de tempore.*

Cum multæ querelæ ad aures ſancti Cœtilii deferẽtur: inter cætera tantæ crudelitatis eſt opus nuntiatũ, quãtum ferre cõfidentiũ aures ſacerdotũ non poſſent, ut in quibuſdã Hiſpaniæ partibus filios ſuos patres interimant fornicationis avidi, neſcii pietatis. *Conc. Tol. 3. c. 17.*

Crimen à ſenſu humano alienũ & quod ne ab ullis quidẽ barbaris admitti credibile eſt, Dei amantiſſimi Theſſalonicẽſis Ec-

ainſi deux crimes enſemble, l'un d'homicide, & l'autre de ſuppoſition & de calomnie?

eleſix apocryſiarius Andreas ad nos retulit, quod quidã vix ex utero progreſſos infantes abjiciant, inque ſanctis eos relinquant Eccleſiis, & poſtquam educationem atque alimoniam ab hominibus pietatis ſtudia exercentibus, pro neruerint, hos vindicent, & ſervos ſuos eſſe pronuncient: capientes crudelitati ſuæ hoc etiam appoſuere, ut quos in ipſis vitæ primordiis ad mortem expoſuerint, eos poſtquam adoleverint, defraudent libertate. Ex quo igitur hujus generis factum multa ſimul in ſe abſurda comprehendit, cædem videlicet ac calumniam, &c. *Novell.* 153.

Aprés cela MESSIEURS, que deviennent toutes ces exagerations, par leſquelles on a voulu rendre incroyable cet abandonnement de ma partie par ſon pere, puis que les expoſitions des enfans nouveaux nez, qui ſont bien plus cruelles, ont été & ſont tous les jours ſi ordinaires parmy les Chrêtiens mêmes? Car icy, MESSIEURS, on ne peut dire qu'improprement, que le feu ſieur Cognot ait expoſé ſa fille, l'ayant plûtoſt abandonnée, & c'eſt la diſtinction que Monſieur Cujas apporte entre les enfans qui ſont tout petits, & appellez par les Grecs ἔκθετοι, c'eſt à dire, *expoſez*, & ceux qui ſont un peu plus grands, comme ma partie qui avoit trois ans, & ſont appellez par les mêmes Grecs ἀπεσπόμενοι, c'eſt à dire *negligez & délaiſſez.*

Cujac. in Paratitl. C. de infantib. liber. expoſit.

Comme ce délaiſſement n'a point d'image tragique qui frappe les yeux, l'ambition & l'affection exceſſive que ce pere avoit pour ſon fils unique, l'a porté auſſi aiſément à éloigner ſa fille de ſa maiſon, afin qu'il laiſſaſt ſon fils ſeul heritier de ſon bien, *qu'un Prêtre fort riche*, au rapport de ſaint Jerôme, *laiſſa dans la neceſſité & dans l'indigence deux filles vierges qu'il avoit, afin de laiſſer ſes autres enfans dans le luxe, dans les délices, & dans l'abondance.* Car n'eſt-ce pas la même paſſion qui agit dans ces miſerables peres? Et ne tendent-ils pas tous au même but, qui eſt d'ôter à leurs filles la part qu'elles doivent avoir dans leur ſucceſſion pour en augmenter celle des autres?

Quod nuper in hac urbe dives quidam fecit Preſbyter, ut duas filias in propoſito virginali inopes relinqueret, & aliorum ad omnem copiam filiorum luxuriæ atque deliciis provideret. *Hieron. Ep. 8. ad Demetriad.*

Ne voit-on pas, MESSIEURS, en ces rencontres, que c'eſt leur amour violent & ambitieux pour leurs filles qui les porte à ſe rendre en effet, non les peres: mais les meurtriers d'une pauvre fille, que la foibleſſe du ſexe leur rend mépriſable? Ne voit-on pas que ces Chrêtiens n'ont que la même penſée de ce Prince Grec pere d'Atalante, dont Elien dit: *Qu'auſſi tôt qu'elle fut née, il l'expoſa, en diſant, qu'il n'avoit pas beſoin de filles, mais d'enfans mâles.*

Ælian. Var. Hiſt. lib. 13. c. 1.

C'eſt ainſi que le feu ſieur Cognot a ſacrifié ſa fille à ſon avarice & à ſon ambition pour Claude Cognot ſon fils unique.

Mais ſa jalouſie a eu la premiere & la principale part à ce funeſte & profane ſacrifice. La naiſſance de cette pauvre fille luy ayant

ayant été ſuſpecte, auſſi-bien que la vertu de l'appellante ſa femme, il n'a point eu de peine à la bannir de ſa maiſon, parce qu'il s'étoit mis dans l'eſprit qu'elle luy étoit étrangere, & qu'il ne luy avoit pas donné la vie.

Qu'on n'allegue donc point, MESSIEURS, qu'il eſt incroyable que ce pere ait abandonné ſa fille, comme l'intimée ſoûtient qu'il a fait, puis qu'il a crû ne faire qu'une action de juſtice en exerçant une inhumanité ſi étrange envers celle qu'il ne croyoit pas ſa fille.

On voudroit, MESSIEURS, que le feu ſieur Cognot n'eût ſuivy que la lumiere toute pure & toute tranquille de la raiſon: Et la jalouſie, ſelon ſaint Auguſtin, eſt une paſſion, *qui agite l'eſprit de troubles & de peines.*

Quæro zelum hominis, & invenio perturbationem conſcientiam cor. *Aug. contra Adimant. c. 11.*

On voudroit qu'il n'eût agy que ſelon la verité en traittant ſa fille comme ſa fille: Et *la jalouſie n'eſt point ſans erreur*, comme dit le même ſaint Auguſtin.

Tolle de zelo errorem & dolorē, quid reſtabit aliud, niſi voluntas cuſtodiens caſtitatem, & corruptionem vindicans conjugalem? *Ibid. c. 13.*

On voudroit qu'elle luy eût été un objet agreable, qu'il eût regardé avec plaiſir & avec joye, comme les autres peres regardent d'ordinaire leurs enfans: Et la jalouſie qui le poſſedoit *n'eſt point ſans douleur & ſans tourment*, comme dit le même Saint.

Ibid.

On voudroit qu'il eût été juſte & équitable envers elle, & que ſur des ſoupçons faux, ou du moins tres-incertains, il ne l'eût pas expoſée à une pauvreté certaine, & à une miſere veritable: Et la jalouſie qui l'animoit ne juge point ſans injuſtice, comme dit ce grand Docteur *n'y ayant que celle de Dieu qui ſoit toûjours juſte*, comme luy même.

Zelum Dei, non cruciatum animi quo maritus adverſus uxorē, vel uxor adverſus maritum torqueri ſolent ſed tranquillitiſſimam ſinceritatemque juſtitiam, &c. *Ibid. c. 11.*

On ſçait que *les lions*, au rapport de Philoſtrate dans la vie d'Apollon de Tiane, *ſont ſi jaloux, que lors qu'ils ont reconnu que les lionnes ont conceu de leopards, ils maltraittent les petits qui en ſont nez, & les chaſſent de leur tanniere, comme des enfans adulterins*; Et l'on s'étonnera que le feu ſieur Cognot, qui croyoit ſes viſions & ſes conjectures auſſi certaines que le peut être l'inſtinct naturel des bêtes, & leur veritable ſentiment, étant devenu un lion par la jalouſie, ait exercé ſur ſa fille, qu'il s'imaginoit être illegitime, la fureur qui l'animoit, & qu'il l'ait éloignée de ſa maiſon.

Phot. Cod. 241.

On ſçait qu'Ariſtote rejettant la communauté des femmes & des enfans, que Platon avoit introduit dans ſa Republique, marque tres-ſagement: *Qu'elle éteindroit toute l'amitié des peres,*

Ariſtot. 2. Poli c. 4.

& leur oſteroit le ſoin de l'éducation de leurs enfans, dautant qu'ils ne les aiment que parce qu'ils croyent qu'ils ſont d'eux ſeuls & non d'autre, & que l'homme naturellement n'a de l'affection & du ſoin que pour ce qui luy eſt propre, & qu'il croit luy appartenir uniquement: Et l'on trouvera étrange que le feu ſieur Cognot étant poſſedé de cette manie, qui luy repreſentoit cette fille comme n'étant pas à luy, n'ait point eu de peine à ſe reſoudre de l'abandonner, & de n'avoir non plus de ſoin d'elle, que ſi elle eût été à un autre.

Naturale vitium eſt negligi quod communiter poſſidetur, utique ſe nihil habere qui non totum habeat arbitretur. Denique ſuam quiſque partem corrúpi patitur dum invidet alienæ. *Novel. Theodoſii tit. 11. de his qui ſponte nubunt, &c. l. 2.*

On ſçait enfin qu'un Roy d'Eſpagne, qui regnoit ſur la fin du dernier ſiecle, étant entré dans une ſecrette jalouſie de la Reine ſa femme, qui neanmoins étoit tres-ſage & tres-vertueuſe, fit aſſaſſiner un Seigneur, qu'il croyoit fauſſement être aimé d'elle, & que peu de jours aprés, encore qu'elle fût groſſe, il luy ordonna luy-même de prendre une medecine empoiſonnée, qui la tua en quatre heures avec ſon enfant. Si c'eût été la plus méchante femme du monde, & que la juſtice l'eût condamnée au feu, elle eût attendu qu'elle eût été accouchée. Car nous apprenons d'Elien, que les juges de l'Areopage garderent en priſon une femme groſſe condamnée à mort juſqu'à ſon accouchement. Ce qui a été ſuivy par les loix Romaines & Chrêtiennes, qui défendent même de leur donner la queſtion. Et ſaint Chryſoſtome en apporte cette raiſon excellente: *Que les Legiſlateurs euſſent peché contre la juſtice, s'ils euſſent fait mourir l'enfant innocent avec la mere qui étoit coupable.* Mais la jalouſie injuſte de ce vieux Prince fit ſouffrir à cette jeune Princeſſe âgée ſeulement de vingt-trois ans, & dont la vie toute pure & toute pieuſe a été reverée d'Eſpagne aprés ſa mort, ce que nul juge n'eût fait ſouffrir à la moindre païſane & à la plus criminelle: Tant un mary poſſedé de cette paſſion furieuſe fait peu de ſcrupule de paſſer de la mere juſqu'à l'enfant, & de l'arbre juſqu'au fruit: d'entreprendre ſur la lumiere de Dieu, qui ſeul ſçait le ſecret, auſſi-bien que le moment où ſe fait la conception dans les entrailles maternelles; & de s'aſſeurer la qualité de parricide de ſa propre fille, parce qu'il ne ſe tient pas aſſeuré de celle de pere.

Ælian. c. Var. hiſtor. c. 18. Diodor. Sicul. lib. 1. L. pragnantis 3. D. de pœnis. l. Imperator. 18. D. de ſtatu hom. Chryſoſt. Homil. 55. ad popul. Antioch. V. Ariſtot. Magn. Moral. 2. c. 12.

Voilà, MESSIEURS, les vrais mouvemens, qui firent concevoir au mary de l'appellante cette reſolution de charger cette Françoiſe Fremont de la nourriture de ſa fille, qui eſt ma partie, pour s'en décharger luy-même, & la pouvoir ainſi deſavoüer pour ſa fille.

Digitized by Google

Il ſe voit tous les jours des exemples de ceux qui alterent la monnoye, & qui falſifient l'image du Prince. Mais voicy un pere qui veut alterer la nature, & falſifier ſa propre image: qui veut que ſa fille ne ſoit plus reconnuë pour ſa fille; & fait un crime contraire à celuy des femmes qui commettent une ſuppoſition, puis qu'il veut que ſon propre enfant qu'il rejette paſſe pour l'enfant d'un étranger, au lieu que celles-là veulent, que l'enfant d'un étranger qu'elles prennent, paſſe pour le leur propre & naturel.

Voicy un homme qui bleſſe également & la vertu de ſa femme, & la perſonne de ſa fille: qui ſur de fauſſes & trompeuſes apparences ſe figurant celle-là coupable, expoſe à toutes les neceſſitez & à toutes les infortunes de la terre celle-cy, qui neceſſairement eſt innocente, & commet en même temps deux eſpeces d'homicides. Car par ſon injuſtice il répand le ſang de l'honneur de ſa femme, pour uſer des termes de ſaint Optat, & par ſa cruauté il arrache la vie à ſa fille en luy refuſant ce qui la conſerve ſelon le ſentiment des Juriſconſultes. *L. Mecare 4. D. de agnoſcend. lib.*

Mais comme le déreglement de ſa fantaiſie n'a pas corrompu la fidelité de l'appellante, auſſi l'inhumanité de ſon abandonnement n'a pas alteré la condition de ma partie. Il n'a pas rendu ny ſa femme moins ſage, ny ſa fille moins legitime. Il n'a pû changer ny la vertu ny la nature.

Quis tibi tunc mater cernenti talia ſenſus? *Virgil.*
Quoſve dabas gemitus?

QUI PEUT DOUTER, L'APPELLANTE, que ce procedé qui étoit ſi injurieux à vôtre innocence, & ſi funeſte à vôtre enfant, ne vous fût au moins d'abord odieux & inſupportable? mais la volonté abſoluë de vôtre mary, & la violence de ſon caprice fut plus forte que vos plaintes & vos pleurs; & pour n'avoir pas toûjours la guerre dans vôtre maiſon, vous conſentîtes que vôtre fille en fût éloignée, & vous achetâtes vôtre paix par ſon oppreſſion & par ſon banniſſement.

C'eſt, MESSIEURS, de ſa propre bouche que ma partie ſa fille l'a appris, lors qu'elle luy raconta toute ſon hiſtoire, quelque temps aprés la mort du ſieur Cognot arrivée en 1625. ainſi que je le diray tantôt à la Cour. Mais comme toute cette injure que ſon mary luy faiſoit, n'étoit connuë de perſonne, parce que ſi tout le monde ſçavoit à Fontenay le Comte où ils

avoient demeuré, que ma partie étoit leur fille, nul ne le ſçavoit à Paris où ils demeuroient alors, ce voile du ſecret & du ſilence, qui la cachoit à la veuë des hommes, luy ôtoit tout ſujet d'en être touchée de honte.

Ariſtot. 2. Rhet. 6. Car c'eſt avec raiſon qu'Ariſtote a dit : *Que la pudeur ne fait craindre le jugement des hommes que dans les choſes qu'ils connoiſſent & qu'ils voyent.* C'eſt pourquoy il approuve cet ancien mot, *que la honte eſt dans les yeux*, c'eſt dire, que nous ne rougiſſons, que lors qu'on voit que nous ſommes coupables de quelque action honteuſe. Et c'eſt ce qui a fait dire auſſi que la nuit n'a point de honte, parce que l'uſage des yeux n'y a point de lieu. Or il n'y a point de nuit plus noire qu'une obſcurité recherchée, qui dérobe une verité de fait à la connoiſſance & à la veuë de tous les hommes du monde.

Tel étoit l'abandonnement de cette fille. L'appellante le ſouffroit à Paris, parce qu'il étoit couvert de ces épaiſſes tenebres, & qu'on ne rougit point dans les tenebres. Mais elle ne l'eût pas ſouffert étant à Fontenay le Comte. Et auſſi ſon mary n'avoit eu garde de le tenter, parce que luy-même eût eu honte de ſe procurer ce deshonneur.

De plus, MESSIEURS, l'amour exceſſif que l'appellante avoit pour Claude Cognot ſon fils, adouciſſoit l'amertume de l'abſence de ſa fille. Elle le conſideroit ſelon le langage de la mere du jeune Tobie, comme *ayant en luy toutes choſes.* Son cœur & ſon threſor étoient en ce fils. Et voyant que ce ſeroit luy qui profiteroit de l'éloignement de ſa ſœur ; & qu'ils n'avoient pas trop de bien, (car alors ils étoient peu accommodez) cet objet preſent qui allumoit ſans ceſſe dans ſon cœur ſon ambition & ſon avarice, effaçoit peu à peu le regret de n'avoir pas avec eux celle qui eût partagé avec luy tout le bien qu'ils deſtinoient à luy ſeul.

MAIS COMME SA COMPLAISANCE forcée pour ſon mary, & ſa paſſion démeſurée pour ſon fils, ne pouvoient pas ſi-toſt étouffer en elle tous les mouvemens du ſang, elle ne pût pas ſe reſoudre comme le ſieur Cognot à laiſſer ma partie leur fille chez cette Françoiſe Fremont ſans l'aller voir au moins une fois, avec la reſolution toutefois de ſuivre la volonté de ſon mary, en ne découvrant point qu'elle étoit la mere.

Ce fut, MESSIEURS, au bout de dix ou douze mois, comme cette femme l'a dépoſé dans l'information qui a été faite

Digitized by Google

par le Bailly de ſaint Germain. Elle declare que l'appellante étant entrée dans ſa chambre, & luy ayant demandé, ſi ce n'étoit pas à elle qu'on avoit donné une petite fille à nourrir, il luy monta auſſi-toſt au cœur, que celle qui luy parloit, étoit la mere de cette fille, & que luy ayant dit : *Ne ſeriez-vous pas bien la mere de cet enfant*, elle luy repondit, *que non : mais qu'auſſi-toſt les larmes luy vinrent aux yeux.*

O nimium potens Sines. Traſ.
Quanto parentes ſanguinis vinculo tenes
Natura ! quàm te colimus inviti quoque !

Merveilleuſe puiſſance de la nature, de combattre avec tant de violence les reſolutions de l'eſprit, qui la tiennent comme captive, que ne les pouvant changer, elle ſe fait jour au travers de tous les replis de l'ame, & fait voir en un même moment & dans une même perſonne deux actions toutes contraires. Car au même temps, MESSIEURS, que l'appellante répond, qu'elle n'eſt pas mere de ma partie, ſes larmes diſent qu'elle l'eſt. Sa volonté le nie par ſa langue, & ſon cœur l'avoüe par ſes yeux : ſon cœur trahit ſon eſprit : ſa bouche ment, mais ſon cœur ne peut mentir : ſon cœur ne peut diſſimuler la bleſſure qu'il reſſent. Cette partie ſi tendre, qui eſt le principe de l'affection auſſi-bien que de la vie étant bleſſée par autant de traits, qu'il y avoit de mots dans le diſcours de cette femme, jette des larmes comme le ſang de ſa playe, ſelon l'élegante expreſſion de ſaint Auguſtin, *lachrymas tanquam vulnerati ſanguinem cordis.* Son cœur répond par ce langage viſible, par ce ſilence ſi éloquent, qu'elle eſt la veritable mere. Aug. Ep. 199.

Ainſi Joſeph dans l'hiſtoire ſainte au milieu des déguiſemens dont il ſe couvroit envers ſes freres, & des faux reproches par leſquels il les confondoit & les étonnoit, commença à pleurer veritablement. La nature ne put ſouffrir davantage cette violence qu'il luy faiſoit par toutes ces menaces feintes. Elle luy arracha le voile, dont il couvroit leur frere Joſeph ſous le perſonnage qu'il joüoit du premier Prince d'Egypte. Elle le découvrit lors qu'il vouloit encore ſe cacher à eux, & ſes entrailles ne pûrent deſavoüer ce que ſa bouche ne vouloit pas reconnoître. Geniſ. 43. 30.

L'appellante, MESSIEURS, vint arroſer de ſes larmes ce funeſte ſacrifice de la jalouſie de ſon mary. Elle vint pleurer

malgré elle le malheur futur de ſa pauvre fille. Sa bleſſure étoit encore toute fraîche. Elle ne s'étoit point encore aviſée de dire, que ſa petite fille Marie Cognot, qu'elle avoit euë à Fontenay le Comte y étoit morte. Elle ne put la voir devant ſes yeux, & ſe voir elle-même en celle qui étoit & eſt encore ſa vive image, ſans laiſſer tomber des larmes qui étoient, ou les dernieres de ſon affection mourante, puis qu'elle ne l'alla plus viſiter depuis; ou les premieres de ſa compaſſion naiſſante, puis qu'elle prévoyoit que ſa petite fille alloit reſſentir le plus grand malheur qui luy pouvoit arriver, qui étoit d'être abandonnée de ſon pere & de ſa mere.

Si donc aujourd'huy, MESSIEURS, il n'y a point de paroles capables de produire en elle ce même effet, c'eſt que ſa premiere & ſecrette diſſimulation de ſa qualité de mere a paſſé en un deſaveu public : qu'elle s'eſt accoûtumée à dire, que ma partie étoit fille d'un de ſes amis, comme elle dit alors pour la premiere fois à cette Françoiſe Fremont qui la nourriſſoit : que ce qu'elle fit d'abord par le ſeul mouvement de ſon mary, elle l'a fait depuis par celuy de ſon propre honneur, & de ſon propre intereſt : que ce qui étoit alors en elle une faute involontaire, s'eſt changé depuis en une volontaire habitude, & un deplorable endurciſſement, que ſelon la parole de Tertullien la corruption de la nature eſt devenuë en elle une ſeconde nature.

Tertull. de anima. cap. 41.

AINSI, MESSIEURS, LE FEU SIEUR COGNOT ET l'appellante ſa femme laiſſent ma partie leur fille chez cette Françoiſe Fremont, qui bien qu'elle fût pauvre en eut un ſoin tres-particulier, comme ſi Dieu eût voulu rallumer en elle l'affection qui ſembloit toute éteinte en ces deux perſonnes.

David pour relever hautement la bonté divine, declare ſelon la verité de l'hiſtoire ſainte, & l'interpretation des Hebreux, que la protection du Ciel étoit ſi grande envers luy, *que quand ſon pere & ſa mere l'auroient abandonné* (ce qu'ils n'avoient pas fait, puis que nous apprenons du livre des Rois, qu'ils ſuivirent leur fils David dans ſon exil) *le Seigneur l'auroit recueilly entre ſes bras & pris en ſa garde.*

Pſalm. 26. 10.

Reg. 22.

De ſorte, MESSIEURS, que le malheur de ma partie a été ſi grande, que ce Prophete l'allegue, non comme luy étant arrivé, mais comme une choſe preſque impoſſible, & comme le plus grand délaiſſement, qui luy pourroit venir de la part

des creatures: n'y ayant rien plus proche & plus amy qu'un pere & une mere le ſont d'un enfant, lequel on peut croire raiſonnablement pouvoir être abandonné de toutes les perſonnes du monde, s'il l'eſt de celles qui le devroient nourrir, aſſiſter, & élever, quand toutes les autres l'abandonneroient. Et Dieu dit par le Prophete Iſaïe en ce même ſens de David: *Vne mere pourra-t-elle oublier ſon enfant, & n'avoir point pitié du fruit de ſon ſein? Mais quand elle l'oubliroit, je ne vous oublieray jamais.*

Nunquid obliviſci poteſt mulier infantem ſuum, ut non miſereatur filio uteri ſui? & ſi illa oblita fuerit, ego tamen non obliviſcar tui. *Iſa.* 49. 15.

Il a plû à Dieu, MESSIEURS, de faire éprouver à cette pauvre fille pour qui je parle, la premiere partie de ces paroles du ſaint Eſprit dans la rigueur inſenſible de ceux qui luy ont donné la vie, & la ſeconde dans la protection favorable du ſouverain maître de la vie. Elle a reconnu dans la premiere, que les paſſions peuvent déregler le cours & alterer les mouvemens de la nature; & dans la ſeconde, que rien ne nous peut ravir l'amour eternel & la providence immuable de l'auteur de la nature.

Il a plû à Dieu de faire voir en la perſonne de ma partie ce que ſaint Auguſtin a dépeint d'une maniere excellente: *Il n'y a point*, dit-il, *de multiplication dans la terre qui ſoit ſi heureuſe que celle des enfans. Cependant la fecondité même du mariage déplaiſt aux avares. Car ils craignent que leurs enfans n'ayent moins de bien étant plus en nombre. Et ce trouble en a porté pluſieurs juſqu'à une telle inhumanité; qu'ils ont oublié qu'ils les avoient mis au monde, & que ſe dépoüillant de toute affection naturelle, ils ont expoſé leurs propres enfans pour les rendre étrangers. Celle qui les avoit enfantez les rejettoit, & celle qui ne les avoit point enfantez les recueilloit; celle-là les haïſſoit, celle-cy les aimoit: celle là n'étoit mere que de nom & ſelon la chair, & celle-cy l'étoit veritablement ſelon l'eſprit & le cœur de la tendreſſe maternelle.*

Multæ ſunt terrenæ multiplicationes, felicior autem filiorum: quamquam hominibus avaris etiam ipſa fœcunditas moleſta eſt. Timent enim ne pauperes relinquantur qui multi naſci potuerunt. Quæ ſollicitudo pleroſque ad impietatem coëgit, ut obliviſcerentur quod parentes eſſent, omnique humanitatis affectu exuti, exponerent filios ſuos ut eos facerent alienos: projiceret quæ peperit, colligeret quæ non peperit: illa contemneret, iſta diligeret: illa fruſtra mater carne, illa verior voluntate. *Aug. in Pſal.* 137.

Voilà l'image de ce qui eſt arrivé à ma partie, abandonnée de ſon pere & de ſa mere, élevée avec grand ſoin & dans la crainte de Dieu, par cette femme à qui ils l'avoit laiſſée.

ELLE AVOIT TELLEMENT, MESSIEURS, les inclinations d'une honnête fille, née d'un Medecin habile & celebre, & non pas de la lie du peuple, qu'encore que la pauvreté de cette femme l'ait contrainte d'entrer en ſervice, lors qu'elle fut en âge de pouvoir ſervir, les marques de ſa naiſſance reluiſoient tellement dans ſon eſprit, dans ſon adreſſe, dans ſa modeſtie, que l'appellante même dans le plus grand dépit

qu'elle ait jamais eu contre elle, lors qu'elle s'est veu accusée devant les juges d'être sa veritable mere, lors que son second mary, qui craint que ma partie étant reconnuë pour sa fille, ne luy enleve tout le bien du feu sieur Cognot son pere, dont elle joüit, la portoit à jetter feu & flammes contre sa fille, n'a pû en ce point démentir la verité ny sa conscience, ayant confessé dans son interrogatoire, *qu'elle s'est toûjours bien comportée d'honneur & de civilité, & qu'elle voudroit qu'elle fut sa fille, & même le desireroit.*

Ce qui montre que ce pere & cette mere luy ont bien pû ravir pour un temps le nom de leur fille; mais qu'ils ne luy ont pû ôter les inclinations honnêtes & vertueuses de sa condition & de sa naissance, c'est à dire, les biens de la nature, qu'elle a receus de leur sang, & qu'elle a conservez comme leur fille, étant hors de leur maison, comme si elle avoit été toûjours élevée chez eux.

DURANT CE TEMPS, MESSIEURS, la justice de Dieu, qui ne dort jamais, commença de châtier ce pere & cette mere de leur injustice. Ils éprouverent la verité de cette belle & élegante parole de saint Augustin. *On appelle une grande bonté*, dit-il, *la passion qu'a un pere d'amasser des richesses pour ses enfans; Et moy j'appelle une grande vanité la passion qu'a un homme mortel, d'amasser des richesses pour des personnes mortelles.* MAGNA *pietas, thesaurisat pater filiis; imo magna vanitas, thesaurisat moriturus morituris.*

Aug. ser. 50. De tempore c. 3.

La chaleur extraordinaire, quoy que naturelle, qu'ils avoient pour l'avancement de ce fils unique, les avoit refroidis pour leur fille, qu'ils avoient voulu desheriter en l'abandonnant. Et Dieu leur ravit peu d'années aprés cet objet dont ils étoient enchantez.

Il leur envoye, pour les punir de leur dureté envers leur fille, la même playe qu'il envoya aux Egyptiens pour les châtier de leur endurcissement envers les Israëlites. Il fait mourir ce cher fils, ce fils unique. Il brise cet idole de leur cœur. Et comme les fils de Jacob, qui avoient banny leur frere Joseph de la maison de leur pere, dirent tous ensemble, lors qu'ils se virent mal-traitez en Egipte par l'ordre de Dieu qui les châtioit: *C'est avec justice que nous souffrons cette affliction: parce que nous avons peché contre nôtre frere*; il est difficile que ce pere & cette mere n'ayent dit aussi entre eux, s'ils ont eu quelque crainte de Dieu,

Meritò hæc patimur, quia peccavimus in fratrem nostrum. *Gen.* 42. 21.

Digitized by Google

Dieu, voyant que ſa main les avoit frappez en leur ôtant ce qu'ils aimoient davantage : C'eſt avec juſtice que nous ſouffrons cette affliction, parce que nous avons peché contre nôtre fille.

Et cette mere, qui fit d'abord tout ce qu'elle put pour détourner le ſieur Cognot ſon mary de cet abandonnement de leur fille, dont il a été le premier auteur, pouvoit luy dire aprés la mort de leur fils, comme Ruben à ſes freres qu'il avoit voulu détourner de vendre leur frere Joſeph. *Ne vous diſois-je pas bien que vous ne deviez point pecher contre cet enfant, & vous ne m'avez pas voulu croire. Voilà que Dieu nous redemande ſon ſang.* Numquid non dixi vobis : Nolite peccare in puerum: & non auditis me? En ſanguis ejus exquiritur. Gen. *ibid.*

Neanmoins, MESSIEURS, ny l'un ny l'autre des deux ne ſe mit en peine de s'enquerir ce qu'étoit devenuë leur fille, qu'ils avoient laiſſée à cette femme ; non plus que les enfans de Jacob ce qu'étoit devenu leur frere, depuis qu'ils l'eurent vendu aux Iſmaëlites.

Et comme l'appellante ſe vid ſans enfans, Claude Cognot ſon fils étant mort, & leur fille qui étoit hors de leur maiſon n'étant point reconnuë alors pour être leur fille, elle porta ſon mary, qui avoit ſoixante & dix ans à luy faire un don mutuel ſelon la Coûtume de Paris, de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles faits pendant leur mariage, pour en joüir pendant ſa vie. Ce qui luy aſſeuroit tout le bien de ſon mary ; parce qu'il étoit peu accommodé lors qu'ils ſe marierent en 1590. & qu'il n'avoit de bien que ce qu'il avoit acquis depuis par ſon induſtrie & par ſon travail. *Art.* 280.

Il paroît par là, que ſaint Auguſtin a grande raiſon de dire, que la convoitiſe du cœur de l'homme tâche de reparer les ruïnes qui luy arrivent de la part de Dieu, & que ſi Dieu luy fait perdre d'un côté, elle s'efforce de gagner d'un autre.

L'appellante & ſon mary deſtinoient tout leur bien à Claude Cognot leur fils, au prejudice de la part qu'y devoit avoir leur fille. Dieu leur enleve cet enfant, pour lequel ils étoient & avares & cruels. Il leur fait voir par cet exemple domeſtique, que l'homme ſe trouble en vain, ſelon l'Ecriture, & qu'il amaſſe ſans ſçavoir à qui il laiſſera tout ce qu'il a amaſſé. Ils gardoient tout pour leur fils, & croyoient qu'en diſant que c'étoit pour luy, cette parole étoit une preuve de leur bonté, & une excuſe de leur injuſtice. *Filio meo ſervo. Hæc eſt vox pietatis, excuſatio iniquitatis.* *Pſal.* 38. 7. *Aug. in Pſal.* 38.

Mais auſſi-tôt que leur fils eſt mort, cette mere, qui étoit avare pour luy, le devint pour elle-même. Elle ne penſe qu'à s'accommoder de la dépoüille de ſon fils, & de celle de ſa fille; qu'à profiter pour elle de la mort de l'un, & du banniſſement de l'autre; qu'à ſe conſoler de cette ſorte dans la perte de tous les deux, l'une naturelle, & l'autre civile; l'une qui leur étoit venuë de la juſtice de Dieu; l'autre qu'ils s'étoient procurée à eux-mêmes par leur injuſtice.

AINSI, MESSIEURS, DIEU LES AYANT frappez en vain par la mort precipitée de leur fils, & n'étant point revenus de leur aveuglement envers leur fille, il reſolut de les confondre de nouveau dans leur deſſein, & dans leurs penſées.

Celuy qui leur avoit fait perdre l'enfant, qu'ils avoient tant voulu conſerver, leur conſervoit cependant cet autre, qu'ils avoient voulu perdre en l'abandonnant. Ils retenoient chez eux Claude Cognot, qui étoit leur cœur, & leurs entrailles; & Dieu l'arrache d'entre leurs bras, & le tire de leur maiſon en le retirant du monde. Ils avoient chaſſé de chez eux leur pauvre petite fille Marie, & Dieu la remet entre leurs mains, & la fait revenir dans leur maiſon.

Certes, MESSIEURS, comme la prudence du Legiſlateur ne paroît jamais davantage, que lors qu'il fait ſervir les mauvaiſes mœurs de ſes citoyens à l'établiſſement de bonnes loix; auſſi la ſageſſe du Maître du Monde ne ſe montre jamais avec plus d'éclat, que lors qu'elle fait ſervir les aveuglemens & les paſſions des hommes au rehauſſement de ſa juſtice, & à la gloire de ſa providence.

Qui eût creu qu'au bout de quatorze ans, depuis 1601. juſqu'en 1617. cette fille, qui avoit été éloignée de la maiſon de ſon pere & de ſa mere dés l'âge de trois ans, & qui n'en avoit jamais entendu aucunes nouvelles, que celles que cette Françoiſe Fremont luy en avoit dites, pût revenir parmy cette ignorance profonde dans la propre maiſon de ſon pere & de ſa mere?

Il faut dire, MESSIEURS, en cette rencontre ce que dit Tertullien: *Il n'y a rien de caché que le Ciel ne découvre quand il veut. Quelques tenebres que vous puiſſiez répandre ſur vos actions pour les obſcurcir, Dieu eſt une lumiere pour les éclairer.* Car les rayons de ce Soleil de la providence, qui ſont comme les mains de Dieu,

Nihil occultum quod non revelabitur. Quantaſcumque tenebras factis tuis ſuperſtruxeris, Deus lumen eſt. *Tertull. de poenit. c. 6.*

l'ont conduite au travers de cette obſcurité ſi ſombre & ſi noire dans la maiſon de ſon pere & de ſa mere.

Voicy, MESSIEURS, comment la choſe arriva. Cette Françoiſe Fremont, qui avoit receu cette petite *Marie Cognot*, qui eſt ma partie, de la main même du ſieur Cognot, ne ſçavoit ce qu'il étoit devenu, ny où il demeuroit, s'étant trouvée ſeule dans ſa chambre lors qu'il la luy vint apporter, & auſſi lors que l'appellante la vint voir au bout de dix mois, comme je l'ay repreſenté à la Cour. De ſorte que n'ayant pû les faire ſuivre pour apprendre leur logis, & qui ils étoient, elle avoit ſeulement conſervé une idée de ce Medecin, qui étoit un petit vieillard fort reconnoiſſable, & qui étoit revêtu d'une ſoutane & d'un long manteau lors qu'il la vint voir.

Mais comme il avoit affecté luy-même de donner ſa fille à cette femme, qui étoit logée au faux-bourg de ſaint Marceau, où il n'alloit jamais, étant logé à l'un des bouts du faux-bourg ſaint Germain, où il avoit toutes ſes pratiques; & comme cette femme de ſa part n'alloit point en ce faux-bourg, & ne ſortoit gueres de ſa ruë, elle ne pût le rencontrer durant quatorze ans & plus.

Toutefois au bout de ce temps, Dieu qui vouloit porter un jour toute cette hiſtoire à la face de la Juſtice, permit qu'elle alla voir un nommé Nicolas Blondel maître Vannier, qui logeoit en ce faux-bourg, & que s'entretenant en ſuite ſur le pas de ſa porte, avec la femme de ce Vannier, elle fut toute étonnée, qu'elle vit paſſer prés d'elle le ſieur Cognot, dans le même habit de Medecin qu'il avoit lors qu'il l'étoit venu voir il y avoit quatorze ans. Et ayant demandé à cette femme à qui elle parloit, ſi elle connoiſſoit ce petit vieillard vêtu d'un long manteau qui paſſoit, cette femme luy répondit, qu'elle le connoiſſoit fort bien, & que c'étoit le ſieur Cognot, qui étoit Medecin de la Charité, & demeuroit à l'enſeigne du Cardinal, tout prés d'eux, & même luy montra la porte ſans partir de ſa boutique.

Cette Françoiſe Fremont luy dit auſſi-toſt: Voilà l'homme qui ma donné à nourrir *Marie*, que j'ay miſe chez Noblin maître Ecrivain. Et dés le même jour l'ayant envoyé querir pour voir une Religieuſe Cordeliere de ſaint Marceau qui étoit malade; lors qu'il ſortoit du Monaſtere, elle l'arrêta, & luy dit en ces mêmes termes, qu'elle rapporte, comme je

pretends, dans sa deposition : *Monsieur, vous m'avez donné une fille à nourrir il y a treize ou quatorze ans : qu'en desirez-vous faire ? Vous plait-il pas la reprendre, & me payer sa nourriture ?*

La Cour peut juger, si le sieur Cognot se trouva surpris, de voir que cette femme l'avoit reconnu, & luy parloit avec l'asseurance que donne la verité. Neanmoins, comme il croyoit avoir ôté par ce long délaissement toute connoissance qu'elle fût sa fille, & que la mort de Claude Cognot son fils l'avoit adoucy, il n'osa nier à cette femme, qu'il luy eût donné cette petite fille à nourrir, mais luy demanda où elle étoit, & sur ce qu'elle luy répondit qu'elle étoit chez ce maître Ecrivain qui demeuroit prés des grands degrez de la Tournelle, & qu'elle avoit la fiévre, il prit un memoire de l'endroit, & l'alla voir par deux fois.

Il ne faut point douter, MESSIEURS, que lors qu'il dit à l'appellante, que la femme, à qui il avoit donné leur fille à nourrir l'avoit reconnu, & la luy vouloit remettre entre les mains, cette mere le fit resoudre aisément à la retirer dans leur logis, tant par la curiosité de la revoir aprés quatorze ans, que par l'affection du sang, qui n'étoit pas toute éteinte, & qui ne pouvoit pas ne luy donner point une joye sensible d'avoir avec elle aprés la mort de son fils, celle qui étoit une autre elle-même, & de luy rendre, ainsi qu'ils ont fait tous deux depuis, tous les témoignages de bienveillance qu'on peut rendre à une fille, quoy que des passions & des considerations humaines les ayent empêchez de l'avoüer pour leur fille.

CETTE RECONNOISSANCE que cette femme fit du sieur Cognot fut, MESSIEURS, comme la premiere étoille favorable, qui commença de paroître dans cette longue & profonde nuit ; & luy servit de guide pour découvrir ce mystere d'iniquité. Car étant allé trouver le sieur Cognot en sa maison, & luy ayant declaré, qu'elle vouloit étre déchargée de cette fille nommée Marie, & être payée par luy de sa nourriture, il luy dit qu'elle la luy amenât. Ce qu'elle fit dés le lendemain.

Ce fut alors que l'appellante parut, & que gardant sa dissimulation ordinaire elle luy demanda, combien cette fille gagneroit par an ? A quoy cette femme répondit comme l'appellante même l'a reconnu dans son interrogatoire : *Qu'elle n'étoit pas venuë pour la louer : mais pour la rendre à celuy qui la luy avoit*

Digitized by Google

donné à nourrir. Et enviſageant l'appellante qui luy parloit, elle reconnut que c'étoit celle qui étoit venuë voir cette petite fille dix ou onze mois aprés qu'elle l'avoit receuë des mains de ce Medecin ſon pere, & avoit jetté quelques larmes lors qu'elle luy avoit demandé ſi elle n'étoit point ſa mere.

Le ſieur Cognot s'imagina, qu'ayant ſa fille chez luy, cette Françoiſe Fremont ne luy demanderoit plus rien pour ſa nourriture. Mais Dieu qui vouloit que l'acte, qu'ils paſſerent enſemble ſur ce ſujet, ſervît un jour d'un merveilleux éclairciſſement de la verité de la naiſſance de ma partie, & d'un fondement inébranlable de la juſtice de ſon droit, fit que cette femme l'ayant menacé de le pourſuivre en juſtice, & luy ayant même donné aſſignation pour ſe voir condamner à luy payer la nourriture de cette fille nommée Marie, qu'il luy avoit donnée à nourrir depuis quatorze ans, il ſe trouva ſaiſi de frayeur.

Sa conſcience, qui luy reprochoit l'abandonnement de ſa fille, luy fit craindre, que cette affaire civile touchant ces alimens, ne fiſt découvrir la criminelle touchant l'autre point. Il voulut étouffer l'une & l'autre par le CONTRACT DE TRANSACTION, qu'il paſſa avec cette femme le 15. de Juin 1617. que je tiens en main; & comme Dieu aveugle ceux qui veulent ſe dérober à la lumiere de ſa juſtice, & tromper les hommes, c'eſt ce contract même qui découvre le crime qu'il vouloit couvrir.

C'EST DANS CET ACTE, MESSIEURS, que la verité s'eſt conſervée durant que le menſonge dominoit, comme la chaleur ſe conſerve dans les lieux ſoûterrains durant la rigueur de l'hyver.

Dieu l'a reſervé comme une piece authentique, dont la foy ne peut être revoquée en doute; & qui ayant le privilege, ainſi que tous les actes de cette nature, de ne pouvoir être accuſé de corruption ny de faveur, ſe peut appeller en cette cauſe l'oracle infaillible de la verité, & l'affermiſſement immuable des dépoſitions de tous les témoins, parce qu'il eſt, comme le milieu uniſſant, qui les lie toutes enſemble.

Il leve le voile, dont la naiſſance de ma partie étoit demeurée couverte juſques alors; & l'on peut dire, que comme Dieu fit paroître autrefois une main, qui écrivoit ſur une muraille en des caracteres enigmatiques l'arreſt du Ciel rendu contre Dan. 5. 5.

un Prince qui étoit preſent, on voit auſſi comme la main de la providence divine, qui écrivoit dans ce contract aux yeux du ſieur Cognot & de l'appellante ſa femme, leur jugement & condamnation, douze ans avant que les amis qu'ils avoient eus à Fontenay le Comte & cette Françoiſe Fremont euſſent ajoûté les autres circonſtances, qui avoient precedé & accompagné celles qui ſont exprimées dans ce contract, c'eſt à dire, euſſent développé toute l'enigme, & éclaircy toute la verité, qu'on avoit affecté d'y rendre obſcure.

Ce contract paſſé en 1617. juſtifie, que quatorze ans auparavant ſçavoir en 1602. le ſieur Cognot avoit donné à nourrir une petite fille nommée *Marie*, ſans qu'il eût dit ſon ſurnom, à cette Françoiſe Fremont, avec laquelle il tranſige.

Cette verité s'eſt conſervée dans ce contract: Mais on ne ſçavoit d'où luy étoit venuë cette petite fille nommée Marie. Dieu permet en 1625. comme je diray incontinent à la Cour, que l'appellante avoüe tout à ma partie: mais en particulier & en ſecret. Elle luy dit, qu'elle étoit veritablement ſa petite Marie qu'elle avoit euë à Fontenay le Comte, où ils demeuroient avant que de venir demeurer à Paris en 1602.

La premiere choſe que ma partie a faite a été de faire lever ce contract de 1617. car ç'a été la premiere piece du procés. Et comme il eſt paſſé avec cette Françoiſe Fremont, on fait comparoître cette femme devant le Bailly de ſaint Germain. Elle eſt interrogée. Elle dépoſe tout ce qui eſt dans ce contract, ſpecifiant encore, *que cet homme, dont le ſieur Cognot étoit accompagné quand il luy donna cette petite* MARIE *à nourrir, étoit un homme de pied, qui avoit cette petite fille dans une hotte.* (Ce que le ſieur Cognot ne voulut pas qu'on ſpecifiât dans ce contract.) Elle ajoûte: *Qu'il luy dit, qu'elle s'appelloit Marie, qu'elle ne devoit point s'enquerir de ſon ſurnom, & qu'elle ſeroit bien payée de la nourriture à raiſon de quatre livres par mois.* Elle ne dit rien davantage. Mais elle dit cela conformément à ce contract paſſé avec elle.

Ma partie envoye enſuite la permiſſion d'informer à Fontenay. On trouve d'abord ſur le Regiſtre des Baptêmes qu'en 1599. trois ans ſeulement avant 1602. une petite fille nommée *Marie* y avoit été baptiſée & qualifiée *fille de Maitre Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & de Dame Marie Naſſier ſa femme.* On y trouve le nom du parrain & des deux marraines de la petite fille, que l'appellante elle-même a nommez par ſon interrogatoire.

Digitized by Google

Il n'y a donc qu'à joindre l'un avec l'autre. Cognot en 1599. a une fille nommée *Marie* à Fontenay le Comte. Trois ans aprés, ſçavoir en 1602. comme porte ce contract paſſé pardevant Notaires, le même Cognot n'étant plus à Fontenay le Comte, où tout le monde le reconnoiſſoit pour pere de cette petite Marie, mais étant à Paris, où perſonne ne le connoiſſoit pour tel, donne à nourrir à cette Françoiſe Fremont une petite fille nommée *Marie*; Il y a déja grande apparence que c'eſt ſa fille qu'il donne à nourrir.

Il faut donc ſçavoir ce qu'eſt devenuë ſa fille Marie, dont ſa femme étoit accouchée à Fontenay le Comte trois ans ſeulement auparavant.

On interroge deux Maîtres Apotiquaires des principaux bourgeois de Fontenay, & un riche Marchand, qui avoient été les amis particuliers du ſieur Cognot & de l'appellante. Ils dépoſent tous devant le Juge, comme je vous ay déja dit, MESSIEURS, que le ſieur Cognot avoit donné ſa petite fille *Marie* à nourrir en un village diſtant de deux lieuës de Fontenay, & que lors qu'il partit avec Claude Cognot ſon fils & ſa femme en 1610. pour venir demeurer à Paris, il la retira de ce village, & la mit en nourrice au faux-bourg de Fontenay, appellé les Loges, chez une femme nommée Judith Mauriſſet, qui étoit encore vivante, femme d'Amaſtre Loüis Coûtelier.

L'un de ces Apoticaires, ſçavoir Simon Pichart ſieur du petit Portail, mary de Catherine Bonnet, l'une des deux marraines de cette petite fille, dépoſe que ce fut ſa propre femme, comme amie de la femme du ſieur Cognot, & marraine de la petite fille, qui la recommanda particulierement à cette Judith Mauriſſet. Et ces trois témoins déclarent, que neuf ou dix mois aprés que le ſieur Cognot fut party de Fontenay, & établi à Paris, ſçavoir en 1602. il envoya querir ſa petite fille âgée de prés de trois ans à Fontenay par un homme qui l'emporta dans une hotte. Ce Pichard ajoûte, que non ſeulement il le ſçait de certaine ſcience, mais qu'il étoit preſent luy-même, quand cette Judith Mauriſſet la mit entre les mains de cet homme.

On interroge encore cette Judith Mauriſſet, qui declare la même choſe, & ajoûte de plus, qu'elle avoit receu trois lettres du ſieur Cognot en 1602. & qu'elle en avoit encore une entre les mains: par leſquelles il luy promettoit de luy payer la

nourriture de ſa petite Marie, qu'elle avoit nourrie durant neuf mois. Ce qu'elle dit qu'il n'avoit point fait pourtant, & qu'il la luy devoit encore.

Il eſt donc juſtifié par toutes ces dépoſitions, que Cognot a envoyé querir ſa petite fille Marie à Fontenay en 1602. par un homme qui l'apporta dans une hotte. Or ce contract de tranſaction porte qu'en la même année 1602. le même Cognot donna une petite fille, nommée Marie, à nourrir, ſans vouloir dire ſon ſurnom. Cette Françoiſe Fremont à qui il la donna, & avec qui il paſſa ce contract de tranſaction en 1617. déclara dans ce contract, *qu'il étoit accompagné d'un homme quand il la luy donna à nourrir*, & elle dit dans ſa dépoſition dés l'entrée de ce procés, *que cet homme étoit celuy qui portoit la petite fille dans une hotte.*

Vous voyez par là, MESSIEURS, que ce contract paſſé avec cette Françoiſe Fremont, eſt comme le centre, où toutes les lignes de la verité aboutiſſent en cette cauſe.

Vous voyez, que ce qui porte le ſieur Cognot à y ſupprimer le ſurnom de cette petite Marie, eſt une conviction claire, qu'elle étoit ſa fille. Car voulant l'abandonner & tromper cette femme en la luy laiſſant, comme ce contract prouve qu'il fit durant quatorze ans, il n'oſa dire ſon ſurnom de Cognot, de peur de découvrir qu'elle étoit ſa fille, & qu'étant reconnu pour ſon pere par ſon ſurnom, il ne fût obligé de payer cette nourriture, & de l'avoüer publiquement pour ſa fille à Paris, comme il avoit fait à Fontenay.

Son procedé juſtifie, qu'il ne vouloit que ſe dérober à la connoiſſance de cette Françoiſe Fremont, & que pour cela il ne luy dit, ny ſon logis, ny ſa profeſſion, ny ſon ſurnom, ny celuy de cette petite fille, qui étoit le ſien même. Or ſi elle eût été à un autre, & non à luy, tant s'en faut qu'il eût ſupprimé ſon ſurnom pour ne ſe pas découvrir, qu'au contraire il l'eût dit pour ſe cacher, & faire par cette difference de leurs ſurnoms, qu'on ne pût s'adreſſer à luy non plus qu'à un autre.

Mais comme la foy de ſon mariage ſous laquelle elle étoit née, la luy repreſentoit comme ſa fille, & qu'il avoit deſſein de luy faire perdre cette qualité, il creut qu'il luy ſuffiſoit pour cet effet de luy ôter ſon ſurnom de Cognot, lequel il ne pouvoit dire ſans s'en faire reconnoître le vray pere, ce qu'il vouloit éviter. Car il déclare même dans ce contract *qu'elle ne luy appar-*

appartenoit pas, prevenant ainſi, non l'accuſation qu'on luy en faiſoit, (car perſonne ne l'en accuſoit) mais le mouvement de ſa conſcience; qui luy reprochoit l'injure publique qu'il luy vouloit faire, & la voix de la verité, de la juſtice, & de ſon mariage, qui combattoit en luy-même le caprice de ſa jalouſie.

C'eſt donc une preuve viſible que cette petite fille n'avoit point d'autre ſurnom que celuy de Cognot, puis qu'il le ſupprime en la donnant à nourrir; & qu'il n'y avoit que la ſuppreſſion de ſon ſurnom de Cognot qui luy pouvoit eſtre utile dans ſon deſſein.

Il demeure d'accord par ce contract, qu'il y avoit un homme avec luy, lors qu'il la donna à nourrir à cette femme. Mais pour ſe cacher ſous l'ombre de cet homme qui la portoit dans une hotte, il ne voulut pas qu'elle exprimât cette circonſtance dans ce contract, craignant ce qui eſt arrivé depuis, que ſes amis de Fontenay le Comte, où cet homme l'étoit allé querir, ne joigniſſent le témoignage de ce qu'ils avoient vû avec ce qu'avoit vû cette femme, & que l'unité de cette circonſtance extraordinaire & notable, que ce contract & leur dépoſition repreſenteroient, ne juſtifiât clairement qu'elle étoit ſa fille, & qu'il l'avoit miſerablement abandonnée.

Il veut, MESSIEURS, ſe couvrir encore en faiſant dire dans cette Tranſaction qui fut paſſée chez luy, que c'étoit *cet homme qui l'accompagnoit, qui l'avoit donnée à nourrir à cette femme.* Mais cette femme, qui parle avec luy dans ce contract, refute ce menſonge, parce qu'elle dit: *Que c'eſt en ſa conſideration de luy Cognot qu'elle l'a nourrie durant quatorze ans: qu'elle le prend à partie ne reconnoiſſant autre que luy; & luy en demande décharge.* Il le détruit encore luy-même en luy payant *quatre cent livres* pour la nourriture de cette fille.

Et comme ſa conſcience le rendoit timide, & qu'il n'oſoit pas ſeulement avoüer en termes formels, que c'étoit luy qui luy avoit donné cette fille à nourrir, quoy que cette femme & les quatre cent livres qu'il luy paye le diſent aſſez: (ce qu'il n'eût jamais fait difficulté de dire ſi elle eût été fille d'un autre, & non de luy;) voulant palier encore le payement de ces quatre cent livres, il s'aviſe d'un pretexte, non ſeulement groſſier & puerile, mais faux & impertinent, qui étoit de dire dans ce contract, *que c'étoit par charité qu'il les payoit à cette femme.*

Car à qui eût-il fait cette charité ? Ce ne pouvoit être à cette femme qui tranſigeoit avec luy ; puis que ce n'eſt pas faire charité à une perſonne que de tranſiger avec elle. Ce ne pouvoit être auſſi à ſa fille ; puis que ce ne fut pas elle qui receut l'argent.

Davantage, on ne s'incommode point pour faire une charité : & il ne paye que cent livres comptant, & ſtipule un an de terme pour payer les trois cent livres qui reſtoient.

V. Cujac. Paratit. Cod. de infantib. expoſ. & 16. obſerv. c. 36. ubi ait alimenta deberi. Senec. 9. controv. c. 3. l. 8. D. Pro derelicto.

Et puis il ajoûte : *que c'eſt pour éviter le procez, que cette femme luy vouloit faire.* C'étoit donc pour s'acquitter d'une dette, & non pas pour exercer une charité. Mais pour éviter quel procez ? Elle ne luy en pouvoit faire qu'à cauſe des alimens qu'elle avoit donnez à ſa fille. Elle n'avoit point d'autre action ſelon le Droit.

Quel mouvement donc l'a porté à payer ces quatre cent livres ? Celuy-là même qui l'a porté à retirer ſa fille chez luy. Le mouvement de la crainte, MESSIEURS. Il ſe reconnoiſſoit coupable de pluſieurs crimes en ce ſeul crime qu'il avoit commis. Il avoit comme expoſé ſa fille, ou au moins il l'avoit abandonnée à toutes les miſeres de la vie, & luy avoit refuſé toute la nourriture qu'il luy devoit. Ce qui le rendoit coupable d'une eſpece d'homicide, ſelon les Juriſconſultes.

L. 4. D. de agnoſc. & alend. liber.

Il violoit la foy de ſon mariage : ce qui le rendoit coupable d'une injuſtice & d'un ſacrilege.

Il déroboit à ſa fille le droit immuable de ſa naiſſance : ce qui le rendoit coupable du larcin de tous le plus criminel.

Il la faiſoit paſſer pour une fille inconnuë & pour bâtarde : ce qui le rendoit coupable d'une inſigne ſuppoſition, & d'une injure cruelle. Et ainſi, MESSIEURS, il luy raviſſoit tout enſemble le ſoûtien de ſa vie, le droit de ſa naiſſance, & l'honneur de ſa condition.

Vis ſcire, quàm non ſit magnum beneficium vitam ſic dare ? ſi expoſuiſſes, nempe injuria erat genuiſſe. Quo quidem colligo, minimum eſſe beneficium, patris, matriſque concubitum, niſi acceſſerint alia, quæ proſequantur hoc initum munere, &

Il l'expoſoit étant âgée de trois ans, comme on expoſe les enfans âgez de trois heures, ou d'un jour, c'eſt à dire, ſelon la penſée tres-judicieuſe de Seneque, il détruiſoit toute l'obligation naturelle, que ſa fille luy avoit de la vie qu'elle avoit receuë de luy, *la vie qu'un enfant recoit de ſon pere n'étant plus un bien fait, mais une injure, lors que ſon pere l'expoſe ; parce*, dit ce Philoſophe, *que la generation eſt le moindre bien-fait des peres envers les enfans ; & doit être ſuivie du ſoin de les nourrir & de les bien élever pour être eſtimable.*

Que ſi cette inhumanité a choqué ſi fort le raiſonnement humain de Seneque, que ſelon luy le ſieur Cognot avoit plûtoſt été le bourreau de ſa fille que le pere, combien eſt-elle encore plus ennemie de la Loy de JESUS-CHRIST, & de l'eſprit ſi doux & ſi tendre de l'Egliſe?

aliis officiis ratum facerent. Non eſt bonum vivere, ſed benè vivere. *Senec. lib. 1. de benefic. c. 31.*

Saint Paul écrit: Que *ſi quelque Chrêtien n'a pas ſoin de ceux qui ſont ſa chair & ſon ſang, il renonce la foy*; c'eſt à dire, il détruit le Chriſtianiſme par ſes actions, *& eſt pire qu'un infidelle.* Le Concile de Gangres, l'un des premiers de l'Egliſe primitive, déclare: Que *ſi quelqu'un les abandonne, ne les nourrit pas, & ne les éleve pas autant qu'il peut dans la pieté & le ſervice de Dieu, qu'il ſoit anathême.* Et S. Chryſoſtome, qui par ſa charité de pere des ames, ſentoit toutes les ardeurs de l'affection de ceux des corps, dit par une eſpece d'admiration: *Quel eſt le pere qui puiſſe jamais ſe réſoudre à ne pas donner à ſon enfant ce qui luy eſt neceſſaire pour vivre?* Tant ces barbaries ont paſſé dans la Religion Chrêtienne pour impies, pour abominables, pour execrables.

Si quis ſuorum & maximè domeſticorum curâ non habet, fidem negavit, & eſt infideli deterior. 1. *Tim.* 5. 8.

Concil. Gangr. c. 15.

Chryſoſt. Homil. 23. in Matth.

Ainſi, MESSIEURS, ſe reconnoiſſant coupable de l'expoſition de ſa fille, qui eſt un crime capital, il s'efforçoit de le couvrir. Il fuïoit, comme dit la parole ſainte, *devant la face de l'épée vangereſſe des iniquitez.* Il cherchoit les tenebres, afin que la juſtice ne le pût voir. Il ſçavoit, que ſi le Soleil découvroit ſa faute, il éclaireroit ſon ſupplice. Il en redoutoit *l'aurore comme l'ombre de la mort*, pour uſer du langage figuré de l'Ecriture.

Iob. c. 19. 29.

Ibid. c. 24. 17.

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, il n'attendit pas que le terme d'un an, qu'il avoit ſtipulé par ce contract de tranſaction pour le payement des trois cent livres reſtans, fût accomply. Il paya cette ſomme par avance, & la fit porter à cette femme, afin qu'elle ne fût point obligée de le venir voir, & qu'elle ne découvrît rien davantage de ce qu'il cachoit avec tant de ſoin.

Ce même motif le fit réſoudre à retirer ſa fille chez luy, de peur qu'étant ailleurs on ne la pouſſât à rechercher plus particulierement, ſi celuy qui l'avoit donnée à nourrir, ſans avoir oſé dire ſon ſurnom, & avoit payé quatre cent livres depuis pour ſa nourriture, n'étoit point ſon pere.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, qu'un homme, à qui le ſoupçon de la jalouſie eût fait deſavouër ſa fille, n'eût jamais voulu rappeller & ſouffrir dans ſa maiſon l'objet de ſon deſ-

honneur & de ſon infamie en une action indifferente, comme eſt celle d'un ſervice domeſtique, où le choix eſt libre.

Mais il eſt aiſé à juger, que ſa conſcience luy donnoit bien plus de crainte, que ſa jalouſie ne luy cauſoit de douleur. Il ſouffroit plus volontiers d'avoir devant ſes yeux un objet qui luy étoit odieux, que de ſe mettre au hazard de n'en avoir plus ny d'odieux ny d'agreables. Il aimoit mieux que ſes jours fuſſent moins beaux, & qu'ils fuſſent plus longs. Il preferoit une vie moins heureuſe à une fin qui pouvoit être tragique.

Chryſoſt. Epiſt. 3. ad Olympiad. to. 4. & Homil. de SS. Bernice & Proſdoce to. 1.

Abraham même, comme dit ſaint Chryſoſtome, aima mieux expoſer ſa femme au peril d'un adultere, que de l'appeller ſa femme, la crainte du peril de la mort ayant étouffé en luy celle de la jalouſie.

Et d'ailleurs, comment peut-on dire, que l'intimée ſa fille étoit un objet de deshonneur & d'infamie au feu ſieur Cognot, puis que ſes ſoupçons étoient ſecrets, & n'étoient connus que de ſa femme, n'ayant point d'autre fondement que ſon caprice? Ce fut elle, MESSIEURS, qui voyant que la providence de Dieu avoit comme miraculeuſement ramené leur fille chez eux, le preſſa ſi fort de l'y retenir, pour enſevelir toute cette affaire dans l'obſcurité de leur logis, qu'il ne put luy refuſer cette conſolation, où il trouvoit luy-même ſa ſeureté.

AUSSI-TOST QU'ELLE FUT AVEC EUX, MESSIEURS, on ne ſçauroit exprimer, combien l'appellante ſa mere luy témoigna de tendreſſe. Elle luy donna d'abord toute autorité ſur ſa ſervante comme à leur fille: elle l'habilla comme leur fille: elle la fit manger à leur table comme leur fille: elle luy confia toute l'œconomie du ménage comme à leur fille, ſans luy avoir jamais fait rendre aucun compte de tout l'argent qu'elle luy mettoit entre les mains. Enfin il ne luy manquoit que le nom de fille de la maiſon, ayant tout le reſte, que le ſurnom de Cognot, l'appellant toûjours *Marie*. Ce qui eſt ſi vray, que l'appellante reconnoît elle-même dans ſon interrogatoire, *que leurs amis croyoient qu'elle étoit leur niéce.*

Mais au lieu de ce ſurnom, on luy ſuppoſa celuy de *Croiſſant*, dont on vous a parlé, MESSIEURS; & pour pere & mere (car ſans cela ce ſurnom étoit inutile) un *Nicolas Croiſſant*, & une *Jeanne Aubry*, perſonnes qui ne furent jamais qu'en idée, & que l'appellante même avoüe dans ſon interrogatoire, n'avoir jamais vûs ny connûs.

Digitized by Google

Outre que la Tranſaction, dont j'ay parlé, juſtifie clairement la fauſſeté de ce ſurnom ; parce que ſi elle ſe fût appellée *Croiſſant*, & eût été fille de ces deux perſonnes imaginaires, le feu ſieur Cognot, de qui l'appellante dit l'avoir appris, l'eût exprimé dans ſa Tranſaction, où il ne l'appelle que *Marie*, ſans ſurnom, ne luy voulant pas donner celuy de Cognot, & n'ayant pas inventé alors celuy de *Croiſſant* ; & où il dit, *qu'elle ne luy appartient pas*, la voulant deſavoüer, ſans dire qu'elle appartienne à ce Nicolas Croiſſant, & à cette Jeanne Aubry, qui ne virent jamais la lumiere.

Ma partie, MESSIEURS, a vêcu de cette ſorte chez ſon pere & ſa mere juſques en 1625. qu'arriva la mort du ſieur Cognot ſon pere, âgé de 86. ans. Et ce fut deux mois ſeulement avant que mourir qu'il fit ce TESTAMENT, dont on a relevé avec tant d'exaggeration la clauſe qui la regarde, où il ne l'appelle que *ſa ſervante* & non ſa fille ; où il ne luy donne pas le nom de *Marie Cognot*, mais de *Marie Croiſſant* ; & où il ne luy laiſſe que la ſomme de *ſix cent livres*, & non toute ſa ſucceſſion, qui luy eſt deuë comme étant ſa fille.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que cette cauſe de ce Teſtament eſt plus forte & plus conſiderable, que toutes les preuves de l'intimée : Que c'eſt le témoignage fidelle d'un homme, qui faiſant ſon Teſtament a la mort preſente devant les yeux : Que c'eſt alors qu'on ne feint point, qu'on ne ment point, qu'on ne trompe point : Que s'il avoit eu quelque peine à reconnoître l'intimée pour ſa fille durant ſa vie, il n'en auroit plus eu à la reconnoître en mourant, puis que la crainte & la honte ceſſent alors : Qu'on n'écoute plus la voix de la paſſion, mais celle de la verité : Que l'on ſe dépoüille des coleres, des préoccupations, des jalouſies : Que s'il l'avoit traitée de ſervante auparavant pour quelques conſiderations particulieres, il auroit repris en cette derniere heure les ſentimens de la nature : Que ſelon Demoſthene, l'état & la condition des enfans eſt la derniere penſée des peres mourans ; & qu'ainſi il l'auroit appellée ſa fille, & l'auroit laiſſée heritiere de tout ſon bien, s'il avoit eu la moindre connoiſſance & la moindre penſée qu'elle fût ſa fille. Ce que n'ayant point fait, mais ayant fait le contraire, il n'y a point d'apparence de luy vouloir donner une fille aprés ſa mort, laquelle il n'a point reconnuë pour ſa fille, & laquelle au contraire il a toûjours deſavoüée durant ſa vie.

Demoſthen. Ep. 3. de Lycurgi liberis.

Digitized by Google

Voilà, MESSIEURS, en abregé toute la force de cette objection, que l'on a tant étenduë, & qu'on vous a dit tant de fois être invincible.

Mais j'eſpere que vous la jugerez plus plauſible & plus ſpecieuſe que forte & ſolide. Car il eſt aiſé de voir que le même motif, qui a porté le feu ſieur Cognot à abandonner ſa fille en 1602. & à l'appeller ſeulement *Marie*, ſans luy donner le ſurnom de *Cognot*, par ce contract de Tranſaction de 1617. l'a porté auſſi à luy donner celuy de *Croiſſant* par ſon Teſtament, pour ne la pas reconnoître ſa fille en cet acte, non plus que dans l'autre, & luy ôter ſa ſucceſſion.

L'ayant regardée avec les yeux d'un mary jaloux, & non avec ceux d'un pere, doit-on s'étonner qu'il luy ait refuſé ſon bien, puis qu'il croyoit, quoy que fauſſement, ne luy avoir pas donné la vie?

Qu'on ne parle donc point de *l'affection des peres mourans*, puis que celuy-cy a eu juſques à la mort la penſée qu'il ne l'étoit pas. Il faut croire qu'on eſt pere, pour être capable d'en avoir les ſentimens?

Demoſt. Orat. adverſ. Baot. De nomine.

Et le même Demoſthene que l'on vous a allegué, déclare en l'un de ſes plaidoyez: *Qu'un pere peut être irrité contre la mere de ſes enfans, ſans avoir de l'averſion pour eux,* POURVÛ QU'IL LES CROYE SES ENFANS: ce grand Orateur ayant jugé ſagement, qu'afin que le bien & l'honneur des enfans ſoit la derniere penſée des peres qui meurent, il faut qu'ils ayent eu la premiere penſée des peres qui vivent, qui eſt d'être peres, & que lors qu'ils n'ont pas eu celle-là durant leur vie, ils n'ont point l'autre à leur mort.

Mais qui peut douter encore de cette verité, MESSIEURS, étant juſtifiée par des exemples notables des loix Romaines?

Et ſi pepercerit filium dicere, ex Sera autem natum dixit: rectè exheredat. Et ſi cum convicio dixerit, non nominandus, vel: Non filium meum, magis eſt ut rectè exheredatus ſit. Et ſi ex adultera natum dixerit. *l. 3. D. de liber. & poſthum.*

N'y voyons-nous pas, qu'un pere deſherite ſon fils avec ce terme injurieux: *Je veux qu'un tel né de ma femme, mais qui n'eſt point mon fils, n'ait rien dans mon bien*: ou, *Je veux qu'un tel, que je ſçay n'être point né de moy, mais d'un adultere, n'ait rien dans ma ſucceſſion?*

Que deviennent donc tous ces diſcours pathetiques touchant les marques de tendreſſe & de bien-veillance que les peres mourans témoignent pour leurs enfans? N'en faut-il pas excepter ceux à qui la jalouſie repreſente leurs propres enfans

Si quis ita ſcri-

comme étrangers, & comme des objets d'averſion & de haine: qui ſont plûtoſt injuſtes que dénaturez, parce que leur fauſſe perſuaſion étouffe en eux les ſentimens de la nature juſques dans leur ſource, & que ruïnant la créance d'être peres, elle ruïne le fondement de l'amitié paternelle?

pſerit: *Ille, quem ſcio ex me natum non eſſe*, exheres eſto: hanc exheredationem nullius momenti eſſe ait, ſi probetur ex eo natus. *L. ſi poſthumus* 14. *D. eod.*

ON A PASSE' ENCORE, MESSIEURS, de la nature à la conſcience. On vous a exaggeré l'état d'un homme qui meurt. On vous a dit qu'il ne penſe plus qu'au Ciel, & qu'il ne pourroit eſperer d'être reconnû de Dieu pour enfant d'adoption, s'il ne reconnoiſſoit l'enfant que la nature luy a donné. Et enfin on a ajoûté par une expreſſion bien hyperbolique, qu'il faut n'être pas Chrêtien pour croire que l'horreur de ce crime ait pû tomber dans l'eſprit d'un Chrêtien.

Je réponds, MESSIEURS, qu'on pourroit dire cela d'un pere qui auroit deſavoüé ſon enfant par quelque raiſon d'intereſt, ou par une pure brutalité: mais non de celuy qui le deſavoüe; parce qu'il s'imagine n'être pas ſon pere.

Le premier a la volonté corrompuë: le ſecond a l'imagination troublée.

Le premier peut être porté par les mouvemens de ſa conſcience, & par l'apprehenſion de la juſtice divine, à reconnoître pour ſa fille avant que mourir, celle qu'il devroit avoir toûjours reconnuë pour telle: le ſecond a une penſée toute contraire, ſa conſcience le détournant de reconnoître pour ſon enfant celuy qu'il croit, ou par un ſoupçon veritable, ou par un jugement temeraire n'être pas à luy.

Le premier reſſemble à un libertin, qui ſe repent de ſes vices, aux approches de la mort: le ſecond eſt ſemblable à un heretique, qui ayant toûjours crû bien faire, meurt dans l'erreur qu'il eſtime verité.

Que faut-il donc dire, MESSIEURS, du pere de ma partie? Qu'il a été injuſte envers l'appellante ſa femme juſqu'à la fin de ſes jours. Et ne voyons-nous pas par les exemples mêmes de ces loix que je vous ay rapportées, qu'il n'y a point de ſages ſi conſtans en leurs opinions, que des maris jaloux le ſont dans leurs fantaiſies: que toute la Medecine ne ſçauroit les guerir de cette maladie inveterée, & que tant s'en faut que le feu ſieur Cognot ait crû offenſer Dieu, & bleſſer ſa conſcience en refuſant ſon bien à ſa fille, qu'au contraire il auroit crû manquer à ce qu'il devoit à l'un & à l'autre, s'il le luy avoit

Digitized by Google

laiſſé, parce qu'il croyoit qu'elle n'étoit pas née veritablement de luy, quoy qu'elle fût née dans ſon mariage. Aprés cela tous les raiſonnemens de nôtre partie adverſe ne tombent-ils pas par terre.

IL NE ME RESTE PLUS, que d'examiner de quel poids eſt la déclaration de ce pere, qui par ce ſoupçon a abandonné ſa fille dés l'âge de trois ans, & qui la desherite par un Teſtament.

Que diſent les Juriſconſultes ſur ce ſujet ? C'étoit de cela, MESSIEURS, qu'il falloit parler.

Si quis ita ſcripſerit. *Ille quem ſcio ex me natum non eſſe*, exheres eſto : hanc exheredationem ita nullius momenti eſſe ait, ſi probetur ex eo natus. Non enim videri quaſi filium exheredatum eſſe, cùm elogium paret, cùm filium exheredaret, propoſuiſſet, & adjeciſſet propter eâ cauſam exheredare : probaturque patrem circa cauſam exheredationis erraſſe. *L. ſi poſthumus 14. §. ult. D. de liber. & poſthum.*

Si quelqu'un a écrit dans ſon Teſtament, dit Afriquain ; *Je veux que cet enfant de ma femme, que je ſçay n'être point né de moy, n'ait aucune part en ma ſucceſſion, cette exheredation eſt de nulle force & de nul effet, ſi l'on prouve qu'il eſt né de luy. Car on ne peut pas croire qu'il l'ait desheritè comme un pere desherite ſon fils, le croyant ſon fils ; puis qu'il a marqué la cauſe pour laquelle il le desheritoit, & qu'on prouve que le pere a erré & s'eſt trompé dans cette cauſe qu'il a allegnée de ſon exheredation, qui eſt qu'il a ſoupçonné ſa femme d'un adultere.*

Ces ſages Romains ſçavoient trop combien la jalouſie d'un mary envers une femme peut être injuſte & ſans fondement, & combien la conception des enfans eſt douteuſe & incertaine dans les meres mêmes qui ne gardent pas la foy conjugale lors qu'elles vivent toûjours avec leurs maris, pouvant auſſi-bien concevoir d'eux que d'un autre, pour vouloir que la fantaiſie d'un pere exprimée par ſon Teſtament, ſoit une déciſion ſouveraine de l'état de ſon fils ou de ſa fille, nez de ſa femme dans ſon mariage. Ils laiſſent toute liberté à cet enfant de prouver que ſon pere s'eſt trompé dans la penſée injurieuſe qu'il a euë de la vertu de ſa mere, & qu'il doit être tenu pour ſon enfant legitime.

Et comment ma partie le prouve-elle ? En prouvant qu'elle eſt née ſous la foy de leur mariage : que l'appellante ſa mere, femme du feu ſieur Cognot, étant avec luy a paru publiquement groſſe d'elle : qu'elle en eſt accouchée publiquement en la preſence de ſon mary : que luy & ſa mere l'ont publiquement reconnuë pour leur fille, en la faiſant baptiſer publiquement dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Fontenay, ſous le nom de MARIE, fille de l'un & de l'autre.

Elle ſoûtient qu'ayant été reconnuë pour leur fille legitime par cet acte, elle l'a été une fois pour toutes & pour

toûjours

toûjours, & que les differentes paſſions qui les ont depuis agitez tous deux, n'ont pû rien contre la verité de ſa naiſſance, juſtifiée par la preuve de toutes la plus authentique, par un titre inviolable, par un regiſtre public, qui eſt le témoignage le plus certain, le plus ſolemnel, le plus fidelle, le moins ſuſpect & le plus invariable qui ſoit dans la ſocieté civile.

Lors qu'une femme, dit l'Empereur Juſtinien, *peut montrer par de bonnes preuves, qu'un homme l'a tenuë publiquement pour ſa femme, & qu'il en a eu des enfans, il ne peut la chaſſer de ſa maiſon contre l'ordre des loix; mais la doit tenir pour ſa femme, & les enfans qu'il a eus d'elle pour ſes enfans legitimes: & ils ſeront tenus pour legitimes malgré le pere.*

Ce que nous voyons établi, MESSIEURS, par un exemple memorable de l'hiſtoire Romaine, & une action celebre de la juſtice d'Auguſte, qui voyant un mary avoir toûjours tenu une nommée Petronie pour ſa femme legitime, & avoir eu d'elle un fils né dans le cours de leur mariage, lequel il avoit deſavoüé pour ſon fils & desherité, *il agit*, dit l'Hiſtorien, *avec un eſprit de pere de la patrie, & ordonna que ſon fils ſeroit ſon ſeul heritier, parce qu'il avoit renoncé avec une tres-grande injuſtice à ſa qualité de pere.*

N'eſt-il pas viſible par ces exemples, MESSIEURS, que l'état des enfans ne dépend pas de la fantaiſie des peres, & qu'il ne peut être changé par leurs averſions & leurs declarations?

Si ſelon la juriſprudence Romaine un homme & une femme ne peuvent pas faire par des reconnoiſſances affectées & des aveus concertez entr'eux, que leurs enfans ſoient legitimes, encore que l'un & l'autre y conſentent; mais qu'il faut qu'ils les ayent eus dans un legitime mariage; autrement ils paſſeront pour bâtards, tous les actes qu'ils peuvent faire pour établir leur naiſſance, ne portant aucun prejudice à la verité; Combien eſt-il plus juſte en cette cauſe qu'un mary & une femme mariez ſolemnellement enſemble & vivant enſemble, puiſſent encore beaucoup moins ôter le droit d'enfant legitime à une fille qu'ils ont euë de leur mariage comme ma partie, & qu'ils ont tous deux avoüée par la declaration publique qu'ils en ont faite dans le regiſtre du baptiſtaire de la paroiſſe où elle a été baptiſée ſous le nom de l'un & de l'autre, comme de ſon pere & de ſa mere?

Aſſiduè mulieres audimus ingemiſcentes, & dicentes, quia quidâ earum concupiſcentia detenti ducant eas in domibus ſuis, ſacra tangentes eloquia: aut in orationis demibus jurames habituros ſe eas legitimas uxores: taliter eas habentes tempore multo, & forte ſuſcipientes filios, &c. Sit autem & ſoboles legitima etiam invito patre. *Novell. 74 c. 5.*

Caium Tectium infantem à patre exheredatum Petronia matre, quam Tectius quoad vixit in matrimonio habuerat natum, D. Auguſtus in bona paterna ire decreto ſuo juſſit: patris patriæ animo uſus, quoniam Tectius impropriojure procreato filio ſumma cum iniquitate paternum nomen abrogaverat. *Valer. Maxim. lib. 7 c. 7.*

Non nudis adſeverationibus, nec ementita profeſſione (licet utrique conſentiant) ſed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione ſolemni filii civili jure patri conſtituuntur. *L. Non nudis 14. C. de probat. V. l. 3. C. De emancip. liber.*

V

Les enfans ne naiſſent pas ſeulement aux particuliers ; mais auſſi à la Republique. Et comme les perſonnes ſont plus nobles que les biens, ils reçoivent leur bien de leurs peres ; mais l'état de leurs perſonnes appartient plus au public qu'à leurs peres mêmes.

Patribus jus vitæ in liberos neciſque potestas olim erat permiſſa. *L.* 10. *C. D. patr. potest.*

C'eſt pourquoy les Romains qui ont permis aux peres de les desheriter & de les tuer, ne leur ont pas permis de les rejetter & de les abdiquer comme étrangers. Ils pouvoient renoncer à la bonté paternelle ; mais non pas à la qualité de pere. Ils pouvoient leur ôter la vie ; mais non pas le titre de leur naiſſance.

Nec filium negare cuiquam eſſe liberum, ſenatuſconſulta de partu agnoſcendo jure manifeſto declarant. *L.* 9. *C. eod.*

Et parce que le pere eſt incertain dans l'ordre civil, & qu'en ce ſens le Juriſconſulte a dit qu'il n'eſt pas en la puiſſance d'un fils de prouver qui eſt ſon pere, les loix ne s'arrêtent qu'à ce qui en paroît au dehors. Elles declarent que celuy-là eſt tenu pour le vray pere qui paroît l'être par ſon mariage ; & elles laiſſent les ſecrets inviſibles de la nature à Dieu qui en eſt auteur, à cet œil inviſible qui voit toutes choſes.

Lucius Titius ita teſtamentum fecit : Aurelius Claudius natus ex illa muliere, ſi filium meum ſe eſſe judici probaverit, heres mihi eſto. Paulus reſpondit : filium, de quo quæreretur, non ſub ea conditione inſtitutum videri, quæ in poteſtate ejus eſt : & ideo teſtamentum nullius eſſe momenti. *L. Lucius Titius* 83. *De hæred. condit. & demonſt.*

Elles ne conſiderent que la naiſſance, dont il y a toûjours quelques témoins ; & non pas la conception, dont il eſt impoſſible d'en avoir. Elles preſument pour l'innocence d'une femme legitime. Elles jugent favorablement des choſes ſecrettes par celles qui ſont connuës, ſuivant la maxime de Tertullien, & déclarent legitime tout ce qui naiſt ſous le ſceau du mariage, tout ce qui a ſur le front cette marque ſi venerable, tout ce qui entre dans le monde par cette porte d'honneur, de benedictions & de graces.

Pater eſt, quem nuptiæ demonſtrant. *L.* 5. *D. de in jus vocando.*

Elles rendent libre de ſe marier, & de laiſſer de ſa poſterité au public ; mais non pas de la deſavoüer aprés. Et lors que deux perſonnes ſont unies enſemble par les chaînes inviolables de ce contract ſpirituel & politique, ce ne ſont plus elles, mais les loix, qui font la genealogie de leurs enfans. Les peres ſont obligez d'avoüer comme nez d'eux ceux que leur mariage leur preſente ; & c'eſt une communauté à laquelle ils ne peuvent renoncer.

Juſtius occulta de manifeſtis præjudicare, quam manifeſta de occultis prædamnare. *Tertull. Apolog. c.* 3.

In primis maritũ genialis tori vindicem eſſe oportet : cui quidem & ex ſuſpicione ream conjugem facere licet : vel eam ſi tantùm ſuſpicatur,

Un mary qui ſoupçonne ſa femme d'adultere la peut accuſer de ce crime ſelon les loix : mais il a auſſi la liberté de la retenir avec ſoy, s'il n'a que de ſimples ſoupçons contre elle ſans aucunes preuves. Et ſi durant qu'il demeure & vit toûjours avec elle comme avec ſa femme, elle devient groſſe & met un

enfant au monde, les loix l'obligent à s'en reconnoître pere, & à ne le pouvoir desavoüer.

penes se reinere non prohibetur. *L. quamvis* 30. *C. ad leg. Iuliam de adulter.*

Que les maris examinent, s'ils veulent, les mœurs de leurs femmes, dit Quintilien : *que les maris les desirent, s'ils veulent, non seulement modestes, mais severes. C'est assez aux enfans d'être nez d'une femme legitime.*

Non tamen ferendum Julianus ait eum qui cum uxore sua assiduè moratus, nolit filium agnoscere quasi non suum. *L. 6. D. de his qui sui sunt.*

C'EST POUR CELA, MESSIEURS, que les plus sages peuples ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naissance des enfans.

Mariti mores uxorum excutiant: mariti severitatem desiderent : liberis satis est quod nati sunt. *Quintilian. declam.* 330.

Platon ordonne dans ses loix : *Que la premiere année de la vie des enfans seroit marquée dans un lieu sacré de la maison paternelle, & qu'en chaque lieu on écriroit sur une muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viennent au monde, afin que l'on sçeût leur âge.*

Plato lib 6. de legib. in fine.

Il étoit ordonné par les loix d'Athenes, que *les peres iroient déclarer avec serment, qu'il leur étoit né un fils en legitime mariage, ou qu'ils en avoient adopté un selon les loix de la republique.* Ce qu'ils faisoient d'ordinaire la premiere année de la naissance de leurs enfans : *& sur cette declaration des peres confirmée par leur serment, ces Magistrats prononçoient, que cet enfant ou legitime ou adoptif, étoit fils d'un tel citoyen : & son nom étoit écrit sur le registre commun*, appellé κοινὸν γραμματεῖον *sur lequel* je supplie la Cour de remarquer, que *les seuls legitimes s'écrivoient, & non les bâtards.*

Vide Commen. Samuelis Petiti in leges Atticas p. 146. 147. *&* 149.

Les Romains avoient établi une forme presque pareille, qui étoit, que les peres auroient un registre où ils écriroient la naissance de leurs enfans. Les Jurisconsultes l'appellent, *nativitatis scripturam, tabulas professionum, natalem professionum, natales*, & les Grecs ἀπογραφὰς τοῦ πατρὸς. C'étoient les peres qui les faisoient, comme etant les chefs de leur famille.

L. 2. §. 1. D. de excusat tutor. L. 6. C. de fide instrum. L. 13. C. de probat. V. Cujac. Paratit. in lib. 2. Cod. tit. 42.

Et l'Empereur Antonin le Philosophe ajoûta, *pour asseurer l'état & la naissance de tous ses sujets, que les peres déclareroient devant les Gardes des registres qui étoient conservez dans le Temple de Saturne, qu'il leur étoit né un enfant, & qu'ils leur signifieroient le nom qu'ils luy donnoient dans les trente premiers jours de sa naissance.*

Inter hæc liberales causas ita munivit, ut primus juberet apud præfectos ærarii Saturni unúsquemque civium natos liberos profiteri, intra tricesimũ dié nomine imposito. *Capitolin. in Marco Antonino.*

Cette Ordonnance, MESSIEURS, a produit un passage de l'antiquité Romaine, qui semble être fait pour nôtre cause. Il est d'Apulée, qui dit dans sa seconde Apologie, *Qu'un pere avoit declaré la naissance de sa fille, comme celle de ses autres enfans ;*

Populi tabularia. *Virg. 2. Georg.* Ubi actus publici continentur. Signi-

& que ſa declaration faite par écrit étoit gardée dans les archives publiques & dans celles de ſa maiſon.

ficat autem templũ Saturni, in quo & ærarium fuerat, & ubi reponebantur acta, quæ ſuſceptis liberis faciebant parentes. *Servius.* Tollis enim & titulis actorum aſpergere gaudes. Argumenta viri. *Iuvenal. Satyra 9.*

Pater natam ſibi filiam more ceterorum profeſſus eſt: tabulæ ejus partim tabulario publico, partim domo adſervantur. *Apul. 2. Apolog.*

Voilà, MESSIEURS, l'origine des Regiſtres des baptêmes, que le Roy François premier ordonna par un Edit en 1539. que les Curez des Paroiſſes dreſſeroient, auſſi-bien que de la mort de tous ceux qui viendroient à mourir dans l'étenduë de leurs Cures. Ce ſont des dépoſts ſacrez de la foy publique. C'eſt là où les peres & les meres reconnoiſſent leurs enfans nez de leur mariage pour legitimes. Ces reconnoiſſances toutes volontaires & toutes ſinceres ſont des titres incommutables pour leurs enfans. Elles ne ſont plus ſujettes au deſaveu ny des peres ny des meres qui les ont faites. Elles ſont de droit public & acquierent un droit public & irrevocable à ceux qui y ſont écrits. Nul François, nul ſujet du Roy, ne peut produire un plus ancien & plus fidelle témoignage de la verité de ſon état & de ſon origine, que l'extrait de ces Regiſtres. C'eſt pourquoy je puis appliquer à cette preuve ces paroles de Tertullien : *Quid iſto opere manifeſtius? quid hac probatione fidelius? Simplicitas veritatis in medio eſt. Virtus illi ſua aſſiſtit. Nihil ſuſpicari licebit.*

Tertull. Apolog. c. 21.

Et les Peres de l'Egliſe ont remarqué comme un effet de la providence de Dieu, qu'il voulut qu'Auguſte fiſt faire un dénombrement de toutes les familles & de toutes les perſonnes de l'Empire, ſoit peres, ſoit meres, ſoit enfans, pour obliger ſaint Joſeph & la ſainte Vierge, par la neceſſité d'obeïr à cet Edit d'aller profeſſer leur nom & leur origine venuë des Rois de Juda, & le nom de l'Enfant JESUS, dont elle accoucha en même temps, comme né en Bethléem : ce qui étoit une condition eſſentielle de la naiſſance du Meſſie, ſelon les Prophetes, & comme ſorty de la race royale de David, ce qui devoit encore ſe trouver en luy.

Romano cenſui ſtatim ut natus eſt Jesus, adſcriptus eſt dicendus uti quecivis Romanus cenſus Romani profeſſione. *Oroſ. lib 7. V. Cyrill. in Iulian. Apoſtat. lib. 6. Iuſtin. Apol. 2.*

Le Chriſt eſt né en Bethléem ſelon les propheties, dit ſaint Juſtin parlant à l'Empereur Antonin, *comme vous pouvez vous-même le verifier par les Regiſtres du dénombrement qui ſe fit alors ſous Cyrene, leſquels ſont entre vos mains.*

De cenſu denique Auguſti, quem teſtem fidelisſimum dominicæ nativitatis Romana ar-

On ne peut ignorer l'origine & la naiſſance du Sauveur, dit Tertullien aprés ſaint Juſtin, *puiſque la deſcription & le dénombrement que fit faire Auguſte eſt un témoin tres-fidelle de ſa naiſſance, & que ce*

dénombrement eſt gardé dans les archives de Rome. Ce qu'il repete encore en deux endroits. Et ſaint Chryſoſtome dit la même choſe.

chiva cathol. Tertull. 4. adverſ. Marc. 5. 7. Chryſoſt. to. 5. ſer. 35. in Servatoris noſt. i. l. C. natalem.

Aprés cela jugez, s'il vous plaît, MESSIEURS, de quelle foy doivent être ces tables originales de la naiſſance des enfans, qui ont été gardées de tout temps dans des Temples, puis que toute la ſageſſe de Dieu & toute la providence du maître de la nature n'a point cherché de preuve plus certaine ny plus irreprochable que celle-là, tant de la nobleſſe de la race que du lieu de la naiſſance de ſon Fils, lors qu'il l'a envoyé dans le monde pour ſauver le monde.

Qu'on n'oppoſe donc plus à ma partie le teſtament de ſon pere, où il l'appelle ſa ſervante, puis qu'il la déclare ſa fille dans le Regiſtre de l'Egliſe où elle a receu le ſaint Baptême. Cette premiere & plus ancienne declaration a acquis immuablement ce droit à ſa fille, lequel il n'a pû depuis luy ôter par ſes ſoupçons & ſes jalouſies.

APRE'S LA MORT DU FEU SIEUR COGNOT, MESSIEURS, l'appellante continua de luy rendre les mêmes témoignages d'affection. Elle luy donna quinze cent livres en mariage. Elle la qualifia ſa filleule dans le contract que je tiens en main.

Mais enfin celuy qui eſt dans le Ciel, & qui revele les myſteres les plus cachez, voulut qu'elle luy avoüât elle-même qu'elle étoit ſa fille. Voicy, MESSIEURS, comment la choſe ſe paſſa: voicy l'unique ſource de ce procés.

Sed eſt Deus in cœlo revelans myſteria. Dan. 2. 2.

Ma partie fueilletant avec ſa mere les papiers du feu ſieur Cognot, trouva une lettre écrite de la main de l'appellante, adreſſée à ſon feu mary, & datée de Bar-ſur-Seine, du mois de May de l'année 1601. deux ans aprés la naiſſance de ma partie, par laquelle lettre, aprés luy avoir parlé de quelques affaires, elle luy écrivoit ces mêmes paroles: *Je vous recommande nos enfans: ayez bien ſoin de nôtre petite* MARIE, *voyez-la ſouvent; je luy fais des mouchoirs & des tabliers.*

Ma partie ayant lû cette lettre la voulut mettre dans ſa poche; mais de malheur pour elle l'appellante l'ayant apperceu, & la preſſant d'autant plus de la luy donner, qu'elle en faiſoit plus de difficulté, alors ma partie luy dit en ces mêmes termes: *Je voy bien maintenant pourquoy vous m'avez toûjours celé juſques à cette heure que vous aviez eu une fille nommée Marie. C'eſt parce que c'eſt moy qui la ſuis: & je n'en doute plus aprés cette lettre,*

ſçachant que feu Monſieur Cognot m'a donnée à nourrir comme ſa fille à Françoiſe Fremont en 1602. Ne faites point de difficulté de m'avoüer la verité: je n'en parleray jamais.

Alors l'appellante, ſoit par un effort de la nature & de ſa conſcience, ſoit qu'elle conſiderât qu'elles étoient toutes ſeules en particulier, luy reconnut qu'elle étoit veritablement ſa fille; luy découvrit la cauſe de ſes malheurs; luy prit cette lettre en ſuite, & luy dit : *Qu'ayant été ſi long temps ſans la reconnoître pour ſa fille, elle étoit obligée pour ſon honneur de la deſavoüer.* Et ajoûta, *qu'un Religieux de l'Ordre de ſaint François, à qui elle avoit fait une confeſſion generale au grand Jubilé de 1625. luy avoit dit qu'elle la pouvoit deſavoüer devant le monde, & que neanmoins elle étoit obligée en conſcience de l'aſſiſter comme ſa fille, & de luy laiſſer tout ſon bien en mourant.*

Ce qui s'accorde, MESSIEURS, avec l'article de ſon interrogatoire, où elle dit : *Qu'elle luy a toûjours promis de la recompenſer en mourant, & qu'elle luy reſerve ſa bonne volonté.*

Mais cette pauvre fille voyant ſa mere remariée, & ſon affection paſſer aux enfans de ſon ſecond mary, elle la conjura pluſieurs fois de reconnoître en public ce qu'elle luy avoit dit en particulier, & de ne luy refuſer pas davantage la qualité de fille qu'elle luy avoit donnée. Elle ſe mit en tous les devoirs imaginables: elle s'efforça d'amollir ſa dureté par ſes prieres & par ſes larmes: mais enfin elle fut obligée de demander à la Juſtice ce qu'elle n'avoit pû obtenir de ſa mere & de chercher les moyens de vaincre celle qu'elle n'avoit pû gagner.

Son procedé pouvoit-il être plus reſpectueux, l'appellante étant ſi injuſte? Doit-on trouver mauvais ſi ayant veu toutes ſes ſoumiſſions inutiles, & s'agiſſant de ſon état & de celuy de ſes enfans, elle n'a pas préferé le ſilence, qui trahiroit l'un & l'autre, à la voix du ſang qui parle ſi hautement par ſa bouche, & qui demande juſtice au ciel & à la terre?

Veut-on qu'elle perde ſon pere, ſa mere & ſon bien? Qu'étant née de parens honnêtes & accommodez, ſa naiſſance ſoit incertaine, & ſa fortune toûjours malheureuſe? Qu'on doute de ſon extraction, & qu'on ne doute point de ſa miſere?

QUE SI L'ON ME DEMANDE, quel mouvement a porté l'appellante à deſavoüer ſa fille; ſi l'on deſire de ſçavoir la raiſon de ſa faute, c'eſt à dire la raiſon d'une choſe qu'elle a faite

contre la raiſon, encore qu'il me ſuffiſe, MESSIEURS, de juſtifier qu'elle la deſavoüe, & que ce ſoit à elle d'en ſçavoir & d'en déclarer la cauſe,

Cauſas tanti ſciat illa furoris ; *Virgil.*

Neanmoins puis qu'il n'eſt pas poſſible de tirer la verité de ſa bouche, & qu'il importe que la Cour ſoit entierement éclaircie, je la ſupplie de me permettre de luy dire, que deux divers mouvemens ont porté l'appellante à deſavoüer ſa fille.

LE PREMIER a été la honte, qui luy a repreſenté combien il luy étoit honteux d'avoir deſavoüé ſi long-temps ſa propre fille : d'avoir renoncé ſon propre ſang : de l'avoir ſacrifiée à la jalouſie de ſon mary, aprés qu'elle étoit née publiquement dans leur mariage : de l'avoir oubliée & abandonnée durant quatorze ans ; de luy avoir ravi depuis la qualité de ſa fille pour luy ravir la ſucceſſion de ſon pere qui luy appartient : que les *lionnes*, comme dit ſaint Baſile, *aiment les lionceaux qui ſont ſortis d'elles*, & qu'elle n'avoit rien témoigné d'une mere envers ſon enfant depuis qu'elle l'avoit miſe au monde : qu'elle étoit criminelle devant Dieu, devant la Nature, devant la Juſtice, devant tous les hommes ; ayant violé toutes les loix divines, naturelles, civiles & chrêtiennes, par cette cruauté ſi inſigne, & cette fauſſeté ſi noire, ſi publique & ſi honteuſe. *Baſil. Homil. 9. in Hexamer.*

Elle n'a pû vaincre, MESSIEURS, ce mouvement de pudeur, & a mieux aimé continuer en ſecret de ſe rendre toûjours plus coupable, que de ceſſer de l'être en avoüant publiquement qu'elle l'avoit été durant tant d'années.

Nous liſons dans l'Ecriture, que la jeune Sara fille de Raguel, tres-ſainte femme, ayant été mariée à ſept hommes l'un aprés l'autre, leſquels furent étranglez par un demon avant la conſommation de leur mariage, fut ſi touchée de ce qu'une de ſes ſervantes l'appella *meurtriere de ſes ſept maris*, quoy qu'elle fût tres-innocente de leur mort, qu'elle demeura trois jours ſans boire ny ſans manger, demandant à Dieu avec beaucoup de prieres & de larmes, qu'il la délivrât de cet opprobre, ou qu'il la tirât du monde. Et même ſelon la verſion Grecque & l'une des Editions Hebraïques, ſon regret la penſa porter juſqu'à s'ôter la vie elle-même. *Tob. c. 3. v. 9. 10. 11. 15.* *Vatab.*

Si Sara aimoit mieux la mort, que de ſouffrir le faux reproche d'avoir fait mourir ſes ſept maris, qui peut s'étonner

que l'appellante n'ait pû ſe reſoudre à ſe procurer à elle-même par une confeſſion & une reconnoiſſance publique le reproche tres-veritable, & qui eſt ſi ſenſible, d'avoir été en effet meurtriere de ſa fille, de l'avoir abandonnée à toutes les miſeres de la vie, de n'avoir pas été une mere, mais une marâtre?

Peut-on trouver étrange, que n'ayant qu'à continuër dans ſa diſſimulation & ſon deſaveu, pour ſe délivrer de la honte de ce crime, elle aime mieux couvrir ſon honneur par la continuation de ſon menſonge, auquel elle eſt toute accoûtumée, que de ſe flétrir elle-même d'un opprobre qui luy ſeroit plus dur que la mort?

Mais je ne puis, MESSIEURS, paſſer ſous ſilence un exemple rare de l'antiquité ſur ce ſujet, & qui même eſt dans une eſpece aſſez approchante de celle de nôtre cauſe. C'eſt une hiſtoire tragique que Tertullien rapporte dans ſon traité *contre les Nations*, où il montre aux Payens, que la providence de Dieu gouverne le monde, & découvre des veritez cachées touchant la naiſſance & la condition des enfans, & il marque à la fin de cette hiſtoire un effet pitoyable & tres-funeſte de ce que peut la honte ſur un pere & une mere, lors même qu'ils ont été plus malheureux que coupables.

Tertull. ad nationes, lib. 2. c. 16.

Quand Fuſcien, dit-il, *étoit Gouverneur de Rome, une foule de peuple s'étant amaſſée pour ſuivre un criminel qu'on alloit executer, une petite fille âgée de ſept ou huit ans ſortit de la maiſon de ſon pere & de ſa mere, & ceux du logis qui la devoient accompagner ayant negligé de la ſuivre dans la ruë, un Grec la prit & l'emporta, & l'ayant tenuë comme eſclave durant quelques années dans l'Aſie, il la ramena à Rome, & l'ayant expoſée en vente comme une eſclave, ſon pere ſans la reconnoître l'achete, & quelque temps après en abuſe, comme d'une ſervante qui luy eût été étrangere. Depuis cette fille, qu'il tenoit comme eſclave ayant commis quelque faute, ſon pere l'envoye à une métairie pour y être dans les fers.*

Il y avoit déja long-temps qu'il tenoit au même lieu & dans les mêmes fers la nourrice & la ſervante, qui avoient élevé cette même petite fille; & l'avoient laiſſé perdre & dérober par leur negligence.

Alors ces trois perſonnes ſe contant leurs avantures, ces deux eſclaves luy dirent, qu'une petite fille, qu'ils avoient nourrie & élevée avoit été perduë; la fille de ſon côté leur dit, qu'elle avoit été auſſi perduë à tel âge, & qu'on luy avoit dit qu'elle étoit née à Rome d'une maiſon honorable, comme étoit celle dont ils parloient.

Enfin

Enfin aprés leur avoir fait reconnoître quelques ſignes & quelques marques de ſa naiſſance, Dieu qui vouloit qu'on pût reprocher à ce ſiecle une tache ſi honteuſe, agiſſant plus puiſſamment ſur l'eſprit de ces perſonnes de jour en jour, il fit remarquer, que les temps s'accordoient avec l'âge de la fille: il fit appercevoir à leurs yeux quelques-uns des lineamens & des traits de ſon viſage, qui étoient demeurez gravez dans leur ſouvenir; & leur fit enfin remarquer quelque choſe d'extraordinaire & de particulier qu'elle avoit ſur le corps.

Le maître & la maîtreſſe commençant à ſe croire pere & mere, font une recherche exacte dans Rome. Ils trouvent malheureuſement le marchand, qui leur avoit vendu cette jeune fille, & le crime étant découvert, ils furent tellement touchez de regret, l'un d'avoir abuſé de ſa propre fille, & l'autre de l'avoir maltraittée, que s'eſtimant indignes de vivre aprés un ſi grand malheur, ils s'étranglerent tous deux: & le Gouverneur de Rome adjugea leurs biens à leur fille, non ſous le titre de ſucceſſion, mais comme la reparation de l'injure, qui avoit été commiſe en ſa perſonne.

VOILA, MESSIEURS, le premier mouvement de honte qui a empêché l'appellante de rendre un témoignage ſincere & public à la verité de la naiſſance de ma partie, voicy LE SECOND. C'eſt qu'elle a bien jugé, que reconnoiſſant publiquement pour ſa fille celle que ſon mary n'avoit reconuë pour telle que lors de ſon baptême, & durant ſon ſéjour à Fontenay le Comte, & qu'il avoit renoncée pour ſa fille depuis 1602. qu'il s'étoit retiré à Paris juſques à ſa mort, elle donneroit quelque ſoupçon deſavantageux à ſa vertu, & qu'ainſi le premier point dont j'ay parlé, feroit voir qu'elle avoit été mauvaiſe mere, & le ſecond feroit douter ſi elle avoit été honnête femme, & donneroit une atteinte à ſon honneur quoy qu'il n'en pût donner à la naiſſance & à la condition de ſa fille.

Certes il faut l'avoüer, MESSIEURS, il y a peu d'honnêtes femmes, qui ayant été auſſi malheureuſes qu'elle, ne tâchaſſent de couvrir leur honneur comme elle par la diſſimulation & un deſaveu. Car ne ſçait-on pas combien elles ſont jalouſes de leur reputation en ce qui regarde la chaſteté, & qu'un ancien auteur Grec a dit, *que la gloire de cette vertu eſt propre & naturelle à leur ſexe?* *Thucydid. lib. 2.*

Ne ſçait-on pas que Solon, l'un des plus ſages des anciens Legiſlateurs avoit creu, que *la plus grande peine qu'il pouvoit ordonner contre les femmes qui ſeroient ſurpriſes en adultere, n'étoient pas la* *Æſchin. Orat. in Timarch.*

mort, mais la honte publique d'être tenuës pour adulteres, & d'être comme telles privées des habits & des ornemens des femmes chaſtes & de l'entrée dans les Temples : cette ignominie leur rendant, dit l'Orateur Eſchine, *la vie plus amere & plus dure que la mort ?*

In mulieribus ingenuis & illuſtribus (quibus caſtitatis obſervatio præcipuum debitum eſt) nominari ſpurios ſatis injurioſum, ſatiſque acerbum, & noſtris temporibus indignum eſſe judicamus. Et hanc legem ipſi pudicitiæ, quam ſemper colendam eſſe cenſemus, meritò dedicamus. *L. 5. C. ad S. C. Orphitian.*

Ne ſçait-on pas, que l'Empereur Juſtinien dit : *que les honnêtes femmes n'ayant point de devoir, qui leur ſoit ſi precieux que la garde de leur chaſteté : ce ſeroit leur faire la plus grande injure de toutes, & la plus indigne de la felicité de ſon regne, que de les appeller meres de bâtards, & qu'il conſacroit cette loy à la chaſteté ; qu'il vouloit être toûjours honorée & conſervée ?* Tant ce Prince ſçavoit que les femmes ſont offenſées de ce qui bleſſe leur honneur & leur reputation touchant ce point auquel conſiſte tout leur honneur.

Quelle mere, MESSIEURS, a jamais été plus aveuglée & plus dénaturée que cette Iſabeau de Bavieres, femme du Roy Charles VI. & mere du Roy Charles VII. ſon fils legitime & ſeul heritier legitime de cette Couronne ? Elle luy prefera ſa fille mariée au Roy d'Angleterre. Elle luy vouloit arracher le ſceptre que Dieu luy donnoit ; & elle ne craignit point de paſſer à ſon égard pour la plus mauvaiſe mere qui fut jamais. Cependant un hiſtorien rapporte qu'ayant ſceu, que les Anglois, qui étoient joints avec elle, diſoient par tout, qu'elle refuſoit la Couronne à ſon fils, parce qu'elle ſçavoit qu'elle ne l'avoit pas eu du Roy ſon mary, *la honte de ce bruit, quoy que tres-faux ; & qui venoit des ennemis de ſon fils, luy cauſa tant de douleur qu'elle en mourut de regret, quoy qu'elle perſiſtât toûjours dans ſon animoſité furieuſe contre luy.*

Nicol. Gilo. p. 337.

De muliere adultera, quæ ex ſcorto concipiens quoties partum ediderit, ſtatim ſuffocatum terræ reconderet, ut ſcilicet fieret occultum hominibus, quod Deum & ejus Angelos non latebat. *Gregor. Turi. lib. 1. De gloria Confeſſorum. c. 88.*

Et ne liſons-nous pas encore dans nôtre ancienne hiſtoire de France : Qu'une femme mariée ayant violé la foy conjugale n'accouchoit jamais d'un enfant, lequel elle ſçavoit n'être pas de ſon mary, *qu'elle ne le tuât auſſi-toſt & ne l'enterrât, afin,* dit ſaint Gregoire Archevêque de Tours, *que la terre couvrit aux yeux des hommes ſon crime, qui étoit viſible à ceux de Dieu & des Anges ?*

Que ſi cette femme étant corrompuë & ne craignant point de commettre un adultere, ne laiſſoit pas de craindre tellement d'être ſoupçonnée de ce crime, qu'elle arrachoit la vie à ſes enfans, pour conſerver ſon honneur ; combien plus, MESSIEURS, une honnête femme, comme l'appellante, qui n'a été groſſe & n'a accouché de ma partie qu'à la veuë de ſon mary & de tout Fontenay le Comte, peut-elle moins ſe réſoudre à voir douter de ſa fidelité dans ſon mariage, ſi elle avouë pour ſa fille celle que ſon mary a ſoupçonnée d'être illegitime, & a traitée de ſervante ?

Ne voyons-nous pas tous les jours des meres, qui plus cruelles que les tygres & que les ſerpens, n'attendent que leurs enfans ayent veu la lumiere du jour, que pour la leur ôter auſſitoſt : qui en même temps qu'ils ſe forment dans leur corps, forment un monſtre dans leurs eſprits, auquel elles les ſacrifient comme des victimes miſerables, & ſe portent à cette funeſte élection de rougir plûtoſt leurs mains du ſang de leurs enfans, que de ſouffrir que leur viſage rougiſſe de honte ? Et quel eſt ce monſtre, ſinon cette paſſion qui domine ſi tyranniquement ſur l'eſprit des femmes, & ne leur donne pas une moindre apprehenſion des choſes honteuſes, que la crainte en donne des choſes terribles?

Vous voyez donc, MESSIEURS, que ç'a été par cette mauvaiſe honte & ce ſoin de conſerver ſon honneur, que l'appellante s'eſt veüe inſenſiblement engagée à ne point reconnoître ma partie pour ſa fille devant le monde.

En ſe déreglant dans la volonté, dit ſaint Auguſtin, *on s'engage dans la paſſion : en s'abandonnant à la paſſion, on s'engage dans l'habitude : & en ne reſiſtant pas à l'habitude, on s'engage dans la neceſſité de demeurer dans le mal.* Elle a eu peut-être dans la penſée ce que dit cette mere dans le Poëte.

Iam pœnitet, facti pudet :
Quid miſera feci ? Miſera pœniteat licet,
Feci.

Ex voluntate perverſa, facta eſt libido. Et dum ſervitur libidini, facta eſt conſuetudo. Et dum conſuetudini non reſiſtitur, facta eſt neceſſitas. *Aug. l. 8 Confeſſ. c. 5.*

Senec. Trag.

MAIS LA SECONDE PASSION, MESSIEURS, qui s'eſt renduë maîtreſſe de ſon eſprit, eſt celle de l'avarice. Car elle poſſede aujourd'huy preſque toute la ſucceſſion du feu ſieur Cognot, dont l'inventaire ſe monte à dix-neuf mille livres. Et cela par le moyen d'un don mutuel, contre lequel ma partie a obtenu des lettres, & d'une tranſaction, par laquelle elle a donné deux mille ſept cent livres à de pauvres païſans, parens du feu ſieur Cognot. De ſorte que ſe voyant obligée de reſtituer le bien à ſa fille comme à l'heritiere legitime, elle a réſolu de la deſavoüer, afin d'empêcher cette reſtitution.

Ainſi, MESSIEURS, ma partie ſeroit reconnuë pour fille, ſi elle étoit née plus pauvre ; & n'auroit point de procés contre ſa mere, ſi elle n'avoit rien que ſa mere poſſedât. Sa condition ne ſeroit pas maintenant ſi miſerable, ſi elle l'avoit été davantage : ſon malheur ne donneroit pas aujourd'huy de la pitié, ſi ſon bien n'avoit donné de l'envie ; & elle auroit conſervé les

Digitized by Google

avantages de la nature, ſi elle avoit eté privée de tous les avantages de la fortune.

Il ſe voit aſſez ſouvent des meres, qui retiennent le bien de leurs enfans. Mais cette fille eſt ſi malheureuſe, que ſa mere luy retient ſon bien, & que ſon bien luy retient ſa mere.

Cicero in oratione pro Cluentio Avito ſcripſit, Miletum quâdam mulierem cum eſſet in Asia, quod ab heredibus fecundis acceptæ pecuniæ partum ſibi medicamentis ipſa abegiſſet, rei capitalis eſſe damnatam. *L. 39. D. De pœnis.*

Nous liſons dans l'Orateur Romain & dans une loy celebre : *Qu'une femme Mileſienne ayant receu de l'argent de quelques heritiers ſubſtituez à l'enfant dont elle étoit groſſe, étouffa cet enfant dans ſon corps, & fut punie de mort, pour avoir detruit l'eſperance de ſon mary, l'appuy de ſa race, le ſucceſſeur de ſa famille ; & un citoyen de la republique.*

Si celle-là renonça pour un peu d'argent à ſa qualité de mere, en ôtant la vie à ſon enfant par un parricide tout nouveau, doit-on s'étonner que celle-cy renonce au même titre de mere pour beaucoup d'argent, & en n'ôtant que le ſurnom de Cognot à ſa fille par une ſuite de ſon ancien deſaveu ?

L. Lucius Titius 9. D. de jure fiſci. Cujac. 24. Obſerv. 24. Mulierum vitiorum fundamentum avaritia eſt. *Senec. 2. Controverſ. ult.*

Ne voyons-nous pas dans une autre loy, qu'une mere étoit accuſée d'avoir empoiſonné ſon propre fils pour luy ſucceder ? Certes Seneque a raiſon de dire : *Que le plus ordinaire fondement des mauvaiſes actions des femmes eſt l'avarice.*

Et pour comble du mal, Messieurs, elle s'eſt remariée à un homme, qui pour tous biens n'a que des dettes, & cinq enfans, & qui étoit priſonnier dans la Conciergerie du Palais pour deux mille cinq cent livres qu'elle a payez pour luy avant qu'elle l'épouſât, achetant ainſi ſa liberté afin de luy engager aprés la ſienne.

Septitia quoque mater Trachalorum Ariminenſium filiis irata, in contumeliam eorum, cum jam parere, non poſſet, Publico ſeni ad modum nupſit : teſtamento etiam utroque prætercito. *Valer. Maxim. l. 7. c. 7.*

Un hiſtorien Romain a écrit qu'une mere de deux enfans qui étoient de Rimini, étant irritée contr'eux, & voulant leur faire perdre leur bien, ſe remaria, quoy qu'elle ne fût plus en âge d'avoir des enfans, non plus que cette mere qui eſt appellante, & qu'ayant épouſé un vieillard nommé Publique, elle fit quelque temps apres ſon teſtament, & n'y parla non plus de ſes deux enfans que s'ils luy euſſent été des étrangers.

D. Auguſtus & nuptias mulieris, & ſuprema judicia improbavit. Nam hereditatem maternam filios habere juſſit : dotem, quia non creditorum ſibi eorũ cauſa conjugium interceſſerat, virum retinere vetuit. *Ibid.*

Voilà, Messieurs, une partie de ce que vous voyez en cette cauſe. Mais quel jugement rendit l'Empereur Auguſte ſur ce ſujet ? Cet auteur le rapporte, & il eſt digne de cette audiance. *Il improuva*, dit-il, *& les ſecondes nopces de cette mere, & ſa derniere diſpoſition. Car il ordonna, que les enfans recueilliroient la ſucceſſion de leur mere, & que ſon ſecond mary n'auroit point ſa dot, parce qu'elle ne s'étoit pas mariée pour avoir des enfans.*

Si ipſa æquitas

En ſuite de quoy ce ſage écrivain s'écrie : *Si l'équité même*

avoit été juge de ce differend, auroit-elle pû prononcer un jugement plus juſte ou plus grave? Mere dénaturée, continuë-t-il, *vous rejettez les enfans que vous avez mis au monde ; vous vous remariez étant déja avancée dans l'âge. Vous confondez l'ordre de vôtre teſtament par une violence que vous faites à la nature, & vous ne rougiſſez point d'abandonner tout vôtre bien à un vieillard décrepit, à qui vous avez aſſujetty vôtre corps déja caſſé de vieilleſſe. Lors que vous vous conduiſez de cette ſorte, vous êtes juſtement frappée du foudre du Ciel, étant condamnée par l'arreſt ſi juſte de ce grand Prince.*

hac de recognoſcere poteriſſet, juſtiuſne aut gravius pronunciaret ? Severis quos genuiſtiinmb s efferia : teſtamenti ordinem violento animo confundis : neque erubeſcis ei totum patrimonii addicere, cujus pollincto jam corpori marcidam ſenectutem tuam ſubſtituiſti. Ergo dum ſic tegeris, ad inf ros uſ jure exheſti fulmine affiata es. *Ibid.*

Je ferois tort à la Cour ſi je pouvois douter, qu'elle fût moins équitable envers ma partie, que ne fut Auguſte envers ces enfans, & moins ſevere envers l'appellante, qui eſt bien plus coupable que cette mere, puis que celle-là ôtoit tout ſon bien à ſes enfans en paſſant dans un ſecond mariage, & en les desheritant par ſon ſilence dans ſon teſtament : au lieu que celle-cy donne tout à ſon ſecond mary & à ſes enfans comme l'autre, & ôte tout à ſa fille en la méconnoiſſant pour ſa fille. Ce qui eſt le comble de l'injure, un deſaveu étant encore beaucoup plus outrageux à un enfant legitime qu'une exheredation.

JE SÇAY BIEN, L'APPELLANTE, que vous pouvez dire, que ce n'eſt pas à vôtre fille à reprendre vos actions, & que ſi vôtre ſecond mariage merite quelque blâme, elle doit l'excuſer par ſes paroles, ou au moins le couvrir par ſon ſilence.

Mais pardonnez-luy, ſi elle parle ſelon la verité, de vôtre ſecond mary. Elle le fait, parce que l'avarice dont il brûle, la violence de ſon humeur, & l'autorité qu'il a ſur vous, vous déchargent d'une partie de vôtre faute, & vôtre fille ſeroit bien aiſe que vous ne fuſſiez point du tout coupable.

Pardonnez-luy, ſi le reſpect qu'elle vous porte, ne s'étend pas juſqu'à la perſonne de ſon beau-pere, qui non ſeulement joüit de ſon bien, mais qui veut encore luy ravir ſa mere.

Nous liſons, MESSIEURS, dans nôtre hiſtoire, qu'un Duc de Bretagne ayant épouſé la fille de Thibaut Comte de Chartres ayant eu d'elle un fils nommé Dreux, il ordonna en mourant que ſon fils fût Duc aprés luy. Mais ſa veuve mere de Dreux s'étant remariée à Foulque Comte d'Anjou, ce beau-pere qui vouloit regner en Bretagne, fit étouffer cet enfant par ſa nourrice dans un bain chaud, & ſe rendit ainſi maître du Duché. *Nicol. Gile. p. 91.*

C'eſt, MESSIEURS, ce ſecond mary de l'appellante, c'eſt

feu ſieur Cognot luy dit que ſa fille étoit morte, & qu'elle ne s'enquit point du lieu où elle étoit morte.

Mais cette réponſe, MESSIEURS, ne montre-t-elle pas clairement ſon impoſture ? Car quelle eſt la mere, qui auroit été ſans curioſité en cette rencontre, quand elle auroit été ſans affection, & à qui, ſinon les mouvemens du ſang, au moins la qualité de mere, l'émotion d'une ſi triſte nouvelle, & la ſurpriſe d'une mort inopinée de ſa fille, n'auroient tiré quelque ſoûpir du cœur, ou quelque parole de la bouche ?

Certes il paroît, MESSIEURS, que l'appellante s'eſt aveuglée elle-même dans cette réponſe, & que comme elle n'étoit pas touchée d'une mort feinte de ſa fille, qu'elle ſçait vivante, & n'avoit avancé ce faux fait que par la plus groſſiere de toutes les illuſions ; elle n'a pas pris garde, que ſi ſa fille fût morte alors, ainſi qu'elle dit, ſa mort effective & veritable luy eût cauſé une curioſité de douleur & de tendreſſe maternelle toute contraire à cette ſtupidité muette, & à cette inſenſibilité incroyable & honteuſe, qu'elle s'attribuë, non ſeulement contre toute verité, mais encore contre toute vray-ſemblance, ſe condamnant & ſe deshonorant elle-même par une réponſe ſi indigne d'une mere, à qui un mary auroit annoncé tout d'un coup la mort veritable de ſa fille au retour de ſon voyage.

Aprés cela pouvez-vous douter, MESSIEURS, qu'elle n'ait commis un viſible parjure lors qu'elle a dit que ſa fille *Marie* étoit morte, vous ayant juſtifié par une chaîne perpetuelle de preuves & par écrit & par témoins, que cette Marie Cognot eſt vivante en la perſonne de ma partie ?

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que c'eſt une mere qui parle ; & qu'elle doit être plûtoſt cruë que toutes les preuves du monde.

Je réponds que cette maxime eſt contraire à la juriſprudence Romaine. Car nous voyons dans une excellente loy, qu'une femme ayant été repudiée par ſon mary lors qu'elle étoit groſſe, & ayant déclaré aprés ſon accouchement en ſon abſence par un acte public, que l'enfant dont elle étoit accouchée n'étoit pas de luy, mais d'un autre, & par conſequent bâtard ; le Juriſconſulte répond : *Que cette déclaration que la mere a faite étant en colere n'empêchera pas que ſon enfant ne puiſſe juſtifier la verité de ſa naiſſance.*

Mulier gravida repudiata filium enixa abſente marito, ut ſpurium in actis profeſſa eſt : quæſitum eſt, an is in poteſtate patris ſit, & matre inteſtata mortua, juſſu ejus hereditatem mariti adire poſſit, nec obſit profeſſio à matre irata facta, reſpondit veritati locum ſuperſore, *L. 29. §. 1.*

Digitized by Google

D. de probat. l. 3. §. 2. D. de jure dot.

Ne donnez donc point une autorité ſouveraine à la voix de l'appellante, puis que celle de la verité la condamne par tant de preuves juſtificatives de ſon menſonge, qui doivent être ſans comparaiſon plus puiſſantes que des paroles vaines & ſans fondement d'une mere agitée de diverſes paſſions, émeuë de honte, piquée de colere, touchée d'intereſt: qui ne reconnoît de ſes enfans que ceux qui ſont morts, parce qu'ils ne peuvent luy ôter la ſucceſſion de leur pere qu'elle poſſede avec un ſecond mary: qui ne deſavoüe ſa fille qu'à cauſe qu'elle eſt vivante, & qu'elle luy demande ce qui luy eſt dû; & qui la reconnoîtroit aujourd'huy pour ſa fille ſi Dieu l'avoit tirée du monde comme ſes autres enfans.

De ſorte, MESSIEURS, que ma partie vous peut dire ce que dit ce fils dans Quintilien contre ſa mere qui le deſavouë: De tous ſes parens il n'y a que celle qui l'a mis au monde qui ne veut pas le reconnoître. Et ſi vous en cherchez la cauſe, il n'y en a point d'autre ſinon de ce qu'il eſt en vie. Aprés cela l'on peut juger ſi l'avarice n'eſt pas bien puiſſante, puis qu'elle triomphe même de la nature. *Infelicem puerum ſola mater non agnoſcit ex propinquis. Cauſam quæritis? Quia vivit. Si antea ignotum fuit, quantum pecuniæ cupiditas poſſit, victrix etiam de natura triumphat.* Voilà, MESSIEURS, le tableau de la verité de nôtre cauſe.

Quintil. decla. 338.

MAIS IL EST TEMPS que je vous produiſe l'appellante même contre elle-même.

S'il y a rien dans ces queſtions de fait qui puiſſe ſervir à reconnoître la verité, ce ſont certains mouvemens de l'affection du ſang, qui ſortent du cœur d'une mere, & qui ſont tellement naturels, qu'ils forcent tous les obſtacles qu'une diſſimulation artificieuſe leur veut oppoſer. C'eſt ce que Dieu a voulu qui parût en cette cauſe. Il a voulu que ſa qualité de mere, qui eſt interieure & ſecrette, trahît celle d'appellante, qui eſt exterieure & publique, & qu'au même temps que ſon eſprit paſſionné ſe vouloit couvrir aux yeux du monde par un ſouhait étudié & affecté d'une perſonne qui ſeroit étrangere à ma partie, ſes entrailles maternelles la découvriſſent aux yeux des Juges, par un témoignage ſincere & veritable d'une affection de mere envers elle.

On luy demande, MESSIEURS, dans ſon interrogatoire, ſi elle n'étoit pas mere de cette pretenduë Marie Cognot qui l'avoit miſe en procés. Elle répond que non: que ſa Marie Cognot

Cognot étoit morte : *mais qu'elle voudroit que la demandereſſe, qui ſe diſoit ſa fille, la fût veritablement.* V. l. 1. §. 9. C. De latina libert. toll.

N'eſt-ce pas là, MESSIEURS, la même réponſe que fit Andromaque, qui avoit caché ſon fils dans le tombeau d'Hector ? Ulyſſe luy demande où étoit ſon fils, elle répond qu'il étoit mort. Mais ce ſage Prince luy ayant dit pour la ſurprendre, qu'elle ne paroiſſoit pas ferme dans ſa réponſe, & qu'elle témoignoit de la crainte, elle luy replique ingenieuſement, Qu'elle voudroit être en état de craindre pour ſon fils : *utinam timerem.* Senec. trag. Troad.

Ainſi, MESSIEURS, lors qu'on demande à l'appellante ſi ma partie n'eſt pas ſa fille, elle répond : Qu'elle voudroit qu'elle la fût : *utinam eſſet.*

Y a-t-il rien de plus ſemblable, que l'artifice de ces deux meres, qui toutes deux parlent contre la verité, en témoignant deſirer ce qu'elles poſſedent ?

Mais y a-t-il rien de plus different que le ſujet qui les fait parler ? Celle-là veut conſerver la vie à ſon fils, & celle-cy veut deſavoüer ſa fille. Celle-là tâche d'empêcher qu'on ne répande ſon ſang, & celle-cy rejette le ſien. Celle-là ne peut reconnoître une verité qui luy ôteroit ſon fils, & celle-cy en reconnoître une qui luy rendroit ſa fille. En l'une c'eſt la violence de l'affection naturelle qui prononce le menſonge. En l'autre c'eſt l'excez d'une paſſion déreglée.

Et neanmoins on reconnoît, MESSIEURS, en cette derniere, que c'eſt une mere qui parle. Car ne le faites-vous pas bien voir, l'appellante, lors que vous dites : *Que vous voudriez que vôtre partie adverſe fût vôtre fille ?* Seroit-il poſſible que vous deſiraſſiez d'avoir pour fille celle qui vous auroit fauſſement accuſée de deſavoüer vôtre fille ? Deſireriez-vous d'avoir donné la vie à celle qui auroit voulu vous ôter l'honneur ; & d'être mere d'une perſonne, qui auroit voulu vous rendre odieuſe à toutes les meres ? Deſireriez-vous, que Dieu eût beny vôtre mariage de la naiſſance de l'intimée, à qui vous auriez ſujet de deſirer toutes les maledictions du monde ? Deſireriez-vous d'avoir enfanté un monſtre d'impoſture, & qui auroit voulu vous faire paſſer pour un monſtre d'inhumanité ?

Mais vous n'avez pas dit ſeulement que vous voudriez qu'elle fût vôtre fille, vous avez encore ajoûté : *Que vous avez toûjours promis de la recompenſer en mourant, & que vous luy reſervez vôtre bonne volonté.*

Quoy, l'appellante ? ſi ma partie n'avoit pas été vôtre fille, mais ſeulement vôtre ſervante, ne l'aviez-vous pas comblée de bien-faits ? Ne l'aviez-vous pas trop récompenſée, pour luy promettre encore de la récompenſer à l'avenir ? Vous avez fait donner par le feu ſieur Cognot vôtre mary & ſon pere quatre cent livres pour ſa nourriture, à celle à qui il l'avoit donnée à nourrir. Vous luy avez fait donner à elle-même ſix cent livres par ſon teſtament. Vous luy avez encore donné quinze cent livres lors que vous l'avez mariée. Ce ſont plus de deux mille livres. Vous l'avez même appellée vôtre filleule par ſon contract de mariage, parce que vous n'avez oſé l'appeller vôtre fille en termes clairs. Elle a toûjours été depuis avec ſon mary, & n'a pû vous rendre aucun ſervice. Et neanmoins aprés ces deux mille livres qu'elle a receus de vous, vous dites comme ſi vous ne luy aviez rien donné : *Que vous avez toûjours promis de la récompenſer en mourant.* Eſtes-vous aſſez ſubtile pour accorder des choſes qui ſont ſi contraires ?

Ne témoignez-vous pas bien par là, que vous ne l'avez pas tenuë en qualité de ſervante, puis que ſi elle n'avoit été autre choſe, on peut dire, que vous l'auriez accablée de bien-faits & de récompenſes, & auriez été envers elle plûtoſt prodigue que liberale ? Mais que c'eſt que vous l'avez tenuë pour vôtre fille, & que ce qui auroit été un excez de liberalité envers une ſervante, a été un défaut d'amour & une dureté d'injuſtice & d'avarice envers vôtre fille, parce que tout le bien de ſon pere dont vous joüiſſez, luy étoit deu dés le jour de ſa mort arrivée en 1625. & que vous luy deviez encore le vôtre, lors que Dieu vous appelleroit à luy.

C'a été ce mouvement ſecret de la nature, qui vous a fait déclarer, *que vous avez toûjours promis de la récompenſer en mourant,* c'eſt à dire, de luy laiſſer le bien de ſon pere & le vôtre, parce qu'elle eſt vôtre fille, (qui eſt l'avis que ce Confeſſeur vous donna, comme vous luy avez dit vous-même en l'année du Jubilé de 1625.) afin qu'au moins vous ſatisfaſſiez à Dieu & à vôtre conſcience lors de vôtre mort.

Vous ajoûtez : *que vous luy reſervez encore vôtre bonne volonté* ; Hé ! ne l'avez-vous point perduë, aprés ce qui s'eſt paſſé entre vous deux devant la face de la juſtice ? ſans doute que vous aviez oublié le crime, dont elle vous accuſoit, de deſavoüer vôtre propre ſang. Car ſi vous vous en fuſſiez ſouvenuë, vous

n'euſſiez eu garde de dire, que vous luy reſerviez vôtre bonne volonté. Vous croyiez encore être en particulier avec elle, & non pas en la preſence du Juge. Vous parliez comme ſa mere, ſans penſer que vous étiez ſa partie: Et vôtre cœur s'eſt ſouvenu ſi fortement qu'elle étoit vôtre vraye fille, que vôtre eſprit a oublié qu'elle étoit vôtre accuſatrice.

Rendez les armes en cet endroit à la puiſſance de la verité, de la nature, de la conſcience. Quoy? Vous voulez encore du bien à celle qui vous auroit accuſée à tort d'une barbarie honteuſe à nôtre ſiecle, & injurieuſe à la nature? Elle ſeroit digne d'un ſupplice tres-rigoureux, & vous la jugez digne de recevoir de nouvelles gratifications de vous. Elle auroit merité la haine de tout le monde, & vous luy renouvellez encore les aſſeurances de vôtre amitié.

Vous l'appellez en cette audiance par la bouche de vôtre Avocat, *la plus ingrate ſervante de la terre*, parce que vous dites que vous avez répandu ſur elle avec une profuſion extraordinaire toute l'amitié d'une maîtreſſe, & elle ſeroit coupable en effet de la plus horrible des ingratitudes, ſi elle n'avoit été que vôtre ſervante.

Mais lors que vous avez parlé par vôtre propre bouche dans vôtre interrogatoire, vous avez declaré tout le contraire. Au lieu de luy reprocher vos bien-faits paſſez, comme vous faites aujourd'huy, vous avez alors témoigné par vos réponſes, qu'ils ont été au-deſſous de ſon merite, & comme ſi vous ne luy aviez rien donné, vous luy promettez de luy donner à l'avenir dequoy reconnoître les bons offices qu'elle vous a rendus dans vôtre maiſon. Accordez-vous avec vous-même. Accordez vôtre bouche d'appellante avec vôtre cœur de mere.

Vous avez demandé en cette audiance par l'inſpiration de vôtre mary, *que cette miſerable, qui a eu l'effronterie de violer l'honneur d'une famille, de changer l'ordre de la nature en ſuppoſant une fauſſe naiſſance, & qui a paſſé juſqu'à cet excez d'impudence, que du temple ſacré de la juſtice, elle en a voulu faire le theatre du ſpectacle de ſes fourbes, de ſes preſtiges & de ſes illuſions, ſoit punie exemplairement, & condamnée à une reparation & à une amende honorable envers vous*, ce ſont les propres termes dont vous uſâtes. Et lors que vous parlez ſeule devant la juſtice, & que vôtre fille vous fait interroger, afin que vous ſoyez condamnée à vous avoüer ſa mere, vous ne la traitez pas comme icy, *de miſerable ſervante*,

mais de fille ſage, honnête & civile. On vous la fait déchirer en cette audiance : Et vous la loüez vous-même dans vos réponſes. Il ne ſort que du feu & de la flamme de la bouche de vôtre Avocat : Et il ne ſort au contraire que des douceurs & des témoignages de tendreſſe de la vôtre.

Il demande en vôtre nom, *qu'on la puniſſe exemplairement :* Et vous au contraire vous déclarez, *que vous avez toûjours promis de la recompenſer à la mort.* C'eſt toute la punition que vous luy preparez vous-même.

Il la repreſente comme un *monſtre & un prodige d'effronterie ;* & vous au contraire, *vous deſireriez qu'elle fût vôtre fille.* C'eſt tout le mal que vous ſouhaitez à ce monſtre pretendu.

Il l'appelle *la plus infame calomniatrice qui fut jamais ; & la plus digne de l'averſion & de la haine de tout le monde :* Et vous au contraire, *vous luy reſervez vôtre bonne volonté.* C'eſt toute la vengeance que vous voulez prendre d'elle.

Croyez-vous, l'appellante, que deſavoüer ſa fille ſoit une ſi petite faute, qu'elle ne doive pas mettre en colere une femme qu'on en accuſeroit fauſſement ? Il faut être capable de la commettre pour être capable d'en avoir cette creance.

Que ſi vous la jugez auſſi grande que tout le monde l'eſtime, comment lors qu'on vous interrogea, n'aviez-vous point les plaintes dans la bouche, le feu dans les yeux, le dépit dans le cœur, la colere dans le viſage ? Vos penſées doivent-elles avoir un autre objet que la grandeur de l'impoſture de ma partie ? Vos paroles doivent-elles être autre choſe que des menaces contr'elle, & vos actions que des mouvemens violens de cette juſte indignation, qui accompagne toûjours l'innocence injuſtement accuſée ?

Je ne veux point icy, l'appellante, vous preſſer davantage. La choſe parle d'elle-même. Tout le monde reconnoît, qu'il eſt bien difficile d'être mere, & d'avoir les mouvemens d'une femme qui ne l'eſt pas : que lors qu'on vous a interrogée, le ſang a répondu pour vous, malgré vous-même : que ce feu a jetté des étincelles, quoy que vous fiſſiez pour le couvrir ; & que la nature, qui délia autrefois la langue d'un enfant muet, pour faire connoître que celuy qu'on vouloit tuer étoit ſon pere, a délié la vôtre qui étoit muette pour la verité, afin de faire connoître à la Juſtice, que celle que vous deſavoüez eſt vôtre fille.

ET QUE VOUS RESTOIT-IL, aprés que vos propres paroles vous ont rendu convaincuë, ſinon de vous condamner encore vous-même par vos actions? C'eſt ce que vôtre aveuglement vous a fait faire. C'eſt, MESSIEURS, ce que je dois vous repreſenter.

Comme l'appellante ſçavoit que cette Françoiſe Fremont étant devenuë fort pauvre, avoit mis en 1609. ma partie à la Trinité, elle a fait faire trois fauſſetez ſur le Regiſtre de cette maiſon, pour faire croire que c'étoit un enfant trouvé, & a compulſé en ſuite ce Regiſtre avec une ardeur incroyable.

Mais l'Ecriture ſainte a raiſon de dire: Que l'erreur & l'aveuglement ſont d'ordinaire inſeparables des crimes. *Eccleſ. 13. 16.* Car au lieu que ſur le Regiſtre du grand Bureau des pauvres, il n'y a que ces mots (*Marie*) & le ſurnom en blanc, & qu'il ſuit aprés (*fille de*) & qu'il y a une ligne en blanc, où devroient être le nom & le ſurnom de ſon pere & de ſa mere, que cette Françoiſe Fremont ne connoiſſoit pas: l'appellante a fait remplir ce blanc ſur le Regiſtre de la Trinité; de ſorte qu'il y a: MARIE *Boutet*, *fille trouvée & nourrie de lait par la femme de feu Iean Boutet.*

Mais comment eſt-elle *fille trouvée*, puis que cette femme de Jean Boutet, qui eſt cette Françoiſe Fremont, dont je vous ay parlé, MESSIEURS, la receut en 1602. des mains du feu ſieur Cognot, ainſi qu'il eſt juſtifié par le contract de Tranſaction qu'elle paſſa depuis avec luy?

Comment l'a-t-elle *nourrie de lait*, puis qu'elle n'eut jamais d'enfans, & par conſequent point de lait?

Comment ce *Iean Boutet* étoit-il *mort en* 1609. puis qu'il n'eſt mort que vingt ans depuis, ſçavoir le 25. de Janvier 1630. comme il eſt juſtifié par ſon extrait mortuaire.

Ainſi, MESSIEURS, l'appellante en m'objectant ce Regiſtre, m'objecte en effet ſon crime, m'objecte des fauſſetez qui la condamnent, & qui font voir qu'elle ſoûtient une fauſſeté, en ſoûtenant que ma partie n'eſt pas ſa fille. Car la verité qui eſt toûjours accompagnée d'une genereuſe confiance, inſpire d'ordinaire des ſentimens trop nobles, pour ſe ſervir d'autres moyens que de ceux qui ſont honnêtes.

C'eſt pourquoy Pythagore s'étant caché dans des lieux ſoûterrains où ſa mere luy donnoit à manger, & s'étant découvert au bout de ſept ans, pour faire croire que les morts reſſuſcitoient, T[illegible]llien dit élegamment: *Que Pythagore montroit* Quidni falſum cujus teſtimonium quoque ex falſo eſt?

Quomodo credam non mentiri Pythagoram, qui mentitur ut credam? *Tertull. de anima, c. 28.*

bien que ſon opinion de la reſurrection étoit fauſſe, puis qu'il ſe ſervoit d'un faux témoignage pour la prouver, & qu'il falloit croire qu'il mentoit, puis qu'il mentoit afin qu'on le crût.

De même l'appellante montre bien qu'elle ſoûtient une fauſſeté en diſant que ma partie n'eſt pas ſa fille, puis qu'elle fait une fauſſeté pour prouver ce qu'elle ſoûtient: & il faut croire qu'elle combat la verité en ce qu'elle dit, puis qu'elle la combat afin d'être cruë.

MAIS VOICY UNE DERNIERE circonſtance où elle doit reconnoître ſa foibleſſe. Elle a effacé la conformité qui étoit entre ce Regiſtre de la Trinité & celuy du grand Bureau des pauvres; mais elle n'a pû effacer la reſſemblance qui eſt entr'elle & ma partie. Elle a corrompu la verité écrite; mais elle n'a pû alterer celle qui eſt vivante & animée. Elle a ruïné l'ouvrage de la main des hommes; mais elle n'a pû détruire l'ouvrage du doigt de Dieu.

On vous a dit, MESSIEURS, que c'eſt ſans raiſon & ſans fondement que l'on allegue cette reſſemblance quand elle ſeroit tres-grande, comme on demeure d'accord qu'elle l'eſt; & que cet argument eſt plus digne d'un Roman que d'une hiſtoire, & de la liberté du theatre que de la gravité de cette audiance.

C'eſt ainſi qu'on veut éluder par des paroles avantageuſes ce qu'on ne peut détruire par de bonnes preuves. C'eſt ainſi qu'on rejette & qu'on mépriſe ce qu'on n'oſeroit combattre, & qu'on ne peut vaincre.

Mais pour oppoſer en peu de paroles les plus grandes lumieres de l'antiquité à cette confiance temeraire de nôtre partie adverſe, a-ce été *ſans raiſon & ſans fondement* qu'Ariſtote a dit, *Que la reſſemblance des enfans avec les peres & les meres leur ſert à reconnoître qu'ils ſont nez d'eux, & leur fait croire plus fortement qu'ils ſont de leur ſang?* que Tertullien a dit: *Que les enfans des vierges qui s'étoient laiſſé corrompre ſecretement, étoient d'ordinaire tres-ſemblables à leurs peres?* que S. Baſile a écrit à S. Gregoire de Nazianze: *Qu'il avoit reconnû que la lettre qu'il avoit receuë de ſa part étoit de luy, comme nous reconnoiſſons*, dit-il, *les enfans de nos amis par la reſſemblance de leur viſage avec celuy de leurs peres?* que ſelon cette penſée de ſaint Baſile on voit dans l'hiſtoire ſainte, qu'*auſſi-toſt que Raguel eut jetté les yeux ſur le jeune Tobie, il dit à Anne ſa femme: Que ce jeune homme reſſemble à Tobie mon couſin!*

Ariſt. 1. Polit. c. 3.

Facillimè ſemper concipiunt, & felicillimè pariunt, ejuſmodi virgines, & quidem ſimillimos patribus. *Tertull. de virg. veland. c. 14.*

Baſil. Epiſt. 1. ad Gregor. Nazianz.

Intuenſque Tobiam Raguel, dixit Annæ uxori

c'eſt à dire, que le fils reſſemble à ſon pere ! Et enfin que ſaint Aſtere Evêque d'Amaſée dit : *Qu'un mary vertueux, qui a perdu une femme vertueuſe, a de la peine à l'oublier : qu'il aime les enfans qui luy reſtent d'elle, comme un commun dépoſt de la mere, & de la nature, & des tableaux vivans, qui luy rendent ſa femme comme vivante aprés ſa mort : qu'il voit dans les uns une reſſemblance toute entiere de* LEUR VOIX *avec la voix de leur mere ; dans les autres une grande conformité des traits & des lineamens de* LEUR VISAGE *avec celuy de leur mere ; & dans les autres un parfait rapport de leurs geſtes & de leurs actions avec celles de leur mere.*

ſux : Quam ſimilis eſt juvenis iſte conſobrino meo ! Tob. 7. 2. Aſter. Hom. An liceat dimittere uxorem.

Que ſi ce ſeroit une temerité d'accuſer ces grands hommes, & ces grands Saints d'avoir parlé en cette rencontre *ſans raiſon & ſans fondement*, ne puis-je pas dire auſſi par un raiſonnement tres-ſolide, qu'aprés avoir juſtifié par tant de preuves, que ma partie eſt fille de l'appellante, & aprés avoir veu que la providence divine, qui eſt la protectrice immortelle de la verité, & de la juſtice, a ſignalé ſa toute puiſſance dans la conduite de tant d'avantures extraordinaires, & preſque miraculeuſes, pour tirer des tenebres l'origine & la condition de ma partie ; & la produire dans la lumiere publique ; elle a bien pû vouloir tracer encore par un effet auſſi naturel & auſſi ordinaire qu'eſt la reſſemblance d'une fille avec une mere, un crayon & une image exterieure & viſible de la verité de ſa naiſſance ſur le viſage de ſa mere & ſur le ſien.

Il n'y a, MESSIEURS, que trop lieu de croire, que ce peintre adorable, & cet immortel ſtatuaire, qui ne travaille ny en couleurs ny en marbre, mais en chair & en ſang, & de qui les hommes ſont les tableaux & les ſtatuës, a voulu que cette fille fût le veritable portrait de ſa mere ; qu'on les vît toutes deux l'une dans l'autre, & que les yeux fiſſent reconnoître à la raiſon, que l'Arreſt que la Cour doit prononcer eſt écrit ſur leurs viſages.

Mais ſa providence a paſſé plus loin. Elle a fait que lors que l'appellante ſe veut défendre de cette reſſemblance par quelques diſcours étudiez, elle en découvre encore une autre qui a été marquée par le Pere Grec que j'ay allegué, qui eſt de ſa voix avec celle de ſa fille, & ſe déclare auſſi d'autant plus coupable, qu'elle ſe veut le plus excuſer. Sa voix trahit ſes intentions ; ſa voix combat ſes paroles, & fait que ſa bouche eſt l'organe de la verité & du menſonge tout enſemble. Ainſi, MESSIEURS,

Digitized by Google

les marques de la nature qui ſont effacées dans ſon cœur, reluiſent ſur ſon viſage. Ainſi la plus noble partie de ſon corps fait la guerre à ſon eſprit. Ainſi on ne doit plus douter ſuivant la parole eternelle de l'Ecriture, qu'elle ne ſuccombe enfin, puis qu'elle eſt diviſée d'avec elle-même.

C'EST POURQUOY, MESSIEURS, je paſſe comme ſuperfluës les autres circonſtances de ma cauſe, pour vous dire, que ſur ces conſiderations le Bailly de S. Germain a rendu la Sentence dont eſt l'appel, par laquelle il a condamné l'appellante à reconnoître ma partie pour ſa fille; à luy faire délivrance des biens qui luy appartiennent en la ſucceſſion du feu ſieur Cognot ſon pere, & pour le parjure commis l'a condamnée à cent livres d'amende.

Je ſoûtiens, MESSIEURS, qu'il a été bien jugé, & finis par une hiſtoire digne de l'audiance de la Cour, qui approche fort de l'eſpece de nôtre cauſe, & qui eſt rapportée par ceux qui ont écrit l'hiſtoire des Gots.

Bernardus Juſtinianus, Venetus, Ioannes Magnus, Upſal. Archiep.

Du temps du Roy Theodoric, une Dame Romaine veuve de ſon premier mary, avoit perdu un fils unique, qu'elle avoit eu de ſon mariage, & qui luy ayant été dérobé par un de ſes heritiers, fut nourry dans une province fort éloignée, & dans les miſeres de la ſervitude.

Cet enfant devenu grand apprend la verité de ſa naiſſance, & vient à Rome pour ſe preſenter à ſa mere, & ſe faire reconnoître. Elle étoit alors amoureuſe d'un homme violent & indigne de ſa qualité, qui par bonheur s'étant trouvé abſent lors que ſon fils arriva chez elle, elle le traita comme ſon fils, & durant l'eſpace d'un mois luy témoigna par l'excez de ſa joye, combien la créance de ſa perte luy avoit cauſé de douleur.

Peu aprés cet homme revient, & ne pouvant ſouffrir cet heritier, il déclare à cette Dame; qu'il renonçoit à ſon amour, ſi elle ne vouloit ſe reſoudre de renoncer à ſon ſang.

Ce fils prévoyant ſon malheur, a recours à Theodoric, & le ſupplie de faire venir ſa mere. Elle ne le ſçait pas plûtoſt, que le dépit de ſe voir appellée en juſtice la porte à mépriſer la juſtice, & un amour deshonnête & étranger triomphe d'une amitié vertueuſe & naturelle. Il interpelle ſa conſcience, mais en vain. Il proteſte qu'elle luy a avoüé qu'il étoit ſon fils; mais elle eſt aſſez hardie, auſſi-bien que vous, l'appellante, pour crier publiquement, que c'étoit un impoſteur & un ingrat.

Enfin

Enfin le Roy s'aviſe de l'artifice, dont Suetone écrit que l'Empereur Claude ſe ſervit en un pareil ſujet, de les obliger tous deux à ſe marier enſemble, & de menacer de mort celuy qui refuſeroit de le faire.

Feminam non agnoſcentem filium ſuum, dubia utrinque argumentorum fide, ad confeſſionem compulit, indicto matrimonio juvenis. *Sueton. in Claudio c. 14.*

Alors la mere ſe coupant dans ſes paroles, & voyant ſa malice découverte, reconnoît ſon fils unique, & obtient le pardon de ſa faute de la clemence de Theodoric.

Juſqu'icy, l'appellante, vôtre fille plus heureuſe en cela que ce fils unique, a juſtifié ſa naiſſance par des preuves indubitables: Mais elle interpelle maintenant vôtre conſcience. Elle ne vous dit point ce que vous ſçavez auſſi-bien qu'elle, que tous vos parens generalement vous condamnent; elle vous ſupplie de vous juger vous-même. N'attendez pas à vôtre mort à déclarer publiquement que vous luy avez donné la vie. Rendez-luy dés cette heure un veritable témoignage de la bonne volonté, que vous dites que vous luy avez reſervée, & reſolvez-vous d'avoüer enfin ce que vous ne ſçauriez plus nier qu'avec l'averſion de tout le monde.

Que ſi les divers mouvemens qui vous agitent, ſi la honte, l'avarice, & vôtre ſecond mary ne vous permettent plus de prévenir l'Arreſt par une reconnoiſſance volontaire, permettez au moins à vôtre fille, puis que vous l'y contraignez, d'implorer la juſtice de la Cour.

Et vous, MESSIEURS, ſouffrez s'il vous plaît, qu'elle ſe jette à vos pieds, comme ce fils unique à ceux de Theodoric. La violence des paſſions étouffe la raiſon & la nature: Il n'y a que vôtre juſtice qui ſoit toûjours libre, toûjours regnante, toûjours ſouveraine. C'eſt cette raiſon ſuperieure & generale, qui regle les défauts des inferieures, & particulieres; & qui étant auſſi-bien que les loix, d'une nature toute pure & toute divine, fait ceſſer les deſordres de la nature humaine lors qu'elle ſe trouve corrompuë.

C'eſt à elle, MESSIEURS, que ma partie a recours. C'eſt à elle qu'elle demande maintenant le pere & la mere que Dieu luy a donnez; que l'appellante luy refuſe, mais que l'appellante ne luy peut ravir.

Rendez-luy s'il vous plaît ce que vous voyez par de ſi étranges évenemens que la Providence divine luy veut conſerver. Achevez dans la terre l'ouvrage que le Ciel a commencé. Reüniſſez l'appellante avec elle-même, le ſang avec le ſang,

Digitized by Google

& la branche avec ſa tige. Vous n'avez pas beſoin d'artifice comme le Roy Theodoric. Vous n'avez qu'à déclarer par vôtre Arreſt ce qui ſe voit dans les preuves, ce qui s'entend dans leur voix, & ce qui ſe lit dans leurs viſages.

AVIS AU LECTEUR

SUR LES DEUX ACTES SUIVANS, qui ont ſervy au Jugement de cette fameuſe cauſe de Cognot, & ſur l'impreſſion de l'Arreſt qui l'a décidée.

J'AVOIS EU *deſſein d'abord de marquer ſeulement à la fin de ce Plaidoyé, comme j'ay fait à la fin de tous les autres, ce que la Cour avoit ordonné, & de me contenter de dire, que Monſieur Bignon Avocat General ayant conclu pour la fille que nôtre auteur avoit défenduë, la cauſe aprés trois audiances fut appointée au Conſeil le 29. de Mars 1632.*

Mais ſon eſpece, qui eſt l'une des plus extraordinaires qui ait peut-être jamais paru à la face de la juſtice; & ſon éclat qui a été tres-grand dans Paris, & dans la Cour du Roy même, tant à cauſe qu'elle contenoit de merveilleuſes & preſque incroyables circonſtances, que parce qu'elle a été plaidée deux diverſes fois par deux des plus celebres Avocats du Parlement, m'ont perſuadé que le public ſeroit bien aiſe de voir icy les deux principales piéces, qui ont ſervy de fondement à ce Plaidoyé, & de lumiere aux Juges, pour reconnoître le menſonge & le parjure de cette mere au travers de tous ſes deſaveus & de ſes déguiſemens. La premiere eſt le CONTRACT DE TRANSACTION *de 1617. Et la ſeconde ſon* INTERROGATOIRE.

J'aurois pû y ajoûter encore les dépoſitions des témoins, qui ont été oüis à Fontenay le Comte & à Paris, & ont lié par une même chaîne de la verité, comme dit cet auteur, l'Extrait

Digitized by Google

Bâptiſtaire de Marie Cognot de 1599. avec ce Contract de Tranſaction, & ont apporté un éclairciſſement tout entier aux obſcuritez & aux doutes, que les actes par écrit ne pouvoient ſeuls diſſiper. Mais j'ay apprehendé de bleſſer la délicateſſe de ceux qui ne veulent rien lire que d'élegant, & ayant crû même que la curioſité raiſonnable des eſprits ſolides ſeroit ſatisfaite de la ſeule impreſſion de ces deux actes, je n'ay penſé qu'à y ajoûter l'Arreſt qui a terminé une ſi fameuſe, ſi nouvelle, & ſi étrange conteſtation.

Je dis ſi nouvelle & ſi étrange, ne croyant pas qu'on ait jamais veu en France, pour ne rien dire de l'antiquité Greque & Romaine, où ces ſortes de cauſes ont été tres-rares, qu'une fille deſavoüée par ſon pere & par ſa mere qui la traitoient de ſervante, l'un par un Contract, & depuis encore par ſon Teſtament, & l'autre par un deſaveu public & aux yeux de la juſtice, n'ait pas laiſſé non ſeulement de ſoûtenir, qu'elle devoit être reconnuë & declarée leur fille legitime & leur heritiere malgré eux, mais de juſtifier ſi clairement la verité de ſa naiſſance, qu'aprés une tres-exacte & tres-longue diſcuſſion, les plus clair-voyans & les plus équitables Juges qui ſoient dans le monde luy ayent adjugé toutes ſes concluſions. C'eſt ce qui m'a porté à lever l'Arreſt, que l'auteur de ces Plaidoyez n'avoit point veu, & à le faire imprimer icy pour la ſatisfaction du public & de la poſterité.

CONTRACT DE TRANSACTION PASSE'

en 1617. entre défunt Me Joachim Cognot Docteur en Medecine, & Jean Boutet & Françoiſe Fremont ſa femme, pour la nourriture de MARIE *dite* COGNOT *durant quatorze ans.*

PARDEVANT les Notaires ſous-ſignez, furent preſens en leurs perſonnes JOACHIM COGNOT

Docteur en Medecine, & Medecin ordinaire de la deffunte Reine Marguerite, demeurant au Faux-bourg ſaint Germain des Prez d'une part, & JEAN BOUTET & FRANÇOISE FREMONT ſa femme d'autre: Leſquelles parties pour raiſon de la nourriture, aliment, & entretenement prétendus avoir été faits par ledit Boutet & ſa femme par le temps & eſpace de quatorze années ou environ, d'une jeune fille nommée MARIE, dont ladite Fremont dit avoit été chargée par un certain homme accompagné dudit ſieur Cognot, EN LA CONSIDERATION DUQUEL COGNOT auroient fait ladite nourriture, aliment & entretenement: dont ledit ſieur Cognot diſoit n'être tenu dautant que ladite fille ne luy appartenoit, & n'avoit été preſent que par hazard & rencontre lors qu'elle fut priſe par ladite Fremont: Neanmoins par charité l'auroit priſe à ſon ſervice en étant requis par ledit Boutet & ſa femme dés le mois de Mars dernier. Et pour raiſon deſdites nourritures, aliment & entretenement pour tout le temps qu'elle a été avec eux, accordent enſemble, POUR EVITER AU PROCE'S que leſdits Boutet & ſa femme deſiroient intenter contre ledit ſieur Cognot, le voulant prendre à partie ne reconnoiſſant autre que luy, à la ſomme de quatre cent livres, ſur laquelle ſomme en a payé comptant cent livres, & s'eſt obligé à payer le ſurplus, qui eſt de trois cent livres dans un an. Et en ce faiſant leſdits Boutet & ſa femme demeurent déchargez de ladite fille: ſauf le recours contre qui il aviſera, autre toutefois que leſdits Boutet & ſa femme. Fait en la maiſon dudit Cognot le 17 Juin 1617. Signé Cognot, Jean Boutet, Françoiſe Fremont, &c.

INTERROGATOIRE

DE DAMOISELLE MARIE NASSIER

veuve de défunt Maître Joachim Cognot Docteur en Medecine, à la requeſte de Marie Cognot ſa fille, lors qu'elle plaidoit en premiere inſtance pardevant le Bailly de ſaint Germain.

Du 2. May 1629.

EN ENSUIVANT le jugement par nous rendu Jacques Plantin Avocat en la Cour de Parlement, & Bailly de ſaint Germain des Prez, pour Meſſieurs les Religieux, Abbé & Convent dudit lieu, entre MARIE COGNOT femme ſeparée de biens d'Auguſte de Seine, fille de défunt Maître Joachim Cognot, demandereſſe d'une part; & MARIE NASSIER femme de Maître Nicolas Cocquault, & auparavant veuve dudit feu Maître Joachim Cognot, défendereſſe d'autre part; par lequel avons entre autres choſes ordonné, que ladite Naſſier ſe feroit par nous oüir & interroger ſur les charges & informations contr'elle faites à la requeſte de ladite demandereſſe, pour ce fait ordonner ce qu'il appartiendra par raiſon.

Eſt comparuë devant nous MARIE NASSIER, femme de Nicolas Cocquault, cy-devant Controlleur & Eleu pour le Roy en l'Election de Reims en Champagne, demeurante audit S. Germain des Prez, ruë des Boucheries, âgée de ſoixante ans ou environ, native de la Ville de Reims en Champagne, laquelle aprés ſerment par elle fait de dire verité;

ENQUISE POURQUOY elle eſt adjournée à comparoir en perſonne?

Dit, qu'elle ne ſçait.

S'IL EST pas vray qu'en l'année 1598. ou 1599. elle répondante a eu une fille à Fontenay le Comte en Poictou, & en quelle Paroiſſe elle a été baptiſée?

Dit, qu'elle a eu une fille audit Fontenay le Comte, qui ſe nommoit MARIE COGNOT: mais ne ſçait pas l'année, & n'y a qu'une Paroiſſe audit Fontenay le Comte.

QUI E'TOIENT les pareins & mareines de ladite Marie Cognot, de quelle vacation ils étoient, & comme ils s'appelloient?

Dit, qu'elle n'eſt memorative de leurs noms ny qualitez, & depuis nous a dit, que le parein s'appelloit Bonnet Maître Apoticaire, & la mareine s'appelloit Pichart fille dudit Bonnet, qui étoit mariée à un autre Apoticaire, & l'autre Martine femme d'un Chirurgien.

S'IL EST pas vray, que la femme dudit Auguſte de Seine eſt ſa propre fille, & dudit défunt Cognot, & ſi elle n'a pas accouché d'icelle en ladite ville de Fontenay le Comte en Poictou en l'année 1599?

Dit, que non: mais bien de la ſuſdite fille.

COMBIEN de temps elle a demeuré audit Fontenay le Comte avec ledit Cognot ſon mary?

Dit, qu'elle y a demeuré environ quatre ans.

S'IL EST pas vray qu'ils ont mis ladite Marie Cognot leur fille au village de Souvré le Moüillé, deux lieuës de diſtance dudit Fontenay?

Dit, que ladite Marie dont elle entend parler, a été nourrie audit Fontenay, chez une Boulangere, ainſi qu'elle croit, & quatre ou cinq mois aprés ſon acouchement de ladite Marie, fit un voyage à Bar-ſur-Seine, où elle fut prés d'un an, & à ſon retour ledit ſieur Cognot ſon mary luy dit, *que* SA FILLE E'TOIT MORTE, L'ENDROIT DUQUEL ELLE NE S'EN ENQUÎT POINT.

Digitized by Google

S'IL EST pas vray, que lors que ledit Cognot & elle partirent dudit Fontenay avec Claude Cognot leur fils, ils donnerent charge à une femme dudit Fontenay de retirer leurdite fille Marie Cognot, qui étoit en nourrice audit Souvré le Moüillé, & de la nourrir pour un temps juſques à ce qu'ils euſſent trouvé commodité de l'envoyer querir pour être apportée à Paris, où ils venoient faire leur demeure à cauſe de la maladie de la pierre, dont ledit défunt Cognot étoit incommodé?

Dit, qu'elle ne ſçait que c'eſt.

SI APRE'S avoir été à Paris neuf ou dix mois ils n'envoyerent pas audit Fontenay querir ladite fille Marie Cognot par homme exprés, laquelle fille fut délivrée audit homme par la femme qui avoit été priée de ſe charger d'elle, & l'apporta dans une hotte?

Dit, qu'elle ne ſçait que c'eſt.

S'IL EST pas vray, que ledit homme apporta ladite Marie Cognot leur fille dans une hotte juſques à Paris, & que le feu ſieur Cognot ou elle, ne permit pas qu'elle couchât en leur maiſon, de crainte que quelqu'un n'en eût la connoiſſance?

Dit, qu'elle ne ſçait que c'eſt.

SI ELLE ne ſçait pas que ledit défunt Cognot ſon mary fit apporter ladite Marie Cognot leur fille au Fauxbourg S. Marcel, & la mit entre les mains de Françoiſe Fremont, femme de Jean Boutet, qui pour lors étoit Serrurier, & avoit ſa demeure devant les Cordelieres audit ſaint Marcel?

Dit, qu'elle ne ſçait que c'eſt.

SI ELLE ne ſçait pas auſſi, que ledit défunt Cognot dit à ladite Fremont, que ladite enfant s'appelloit Marie, qu'elle ne s'enquît pas du reſte, & qu'elle ſeroit bien payée?

Dit, qu'elle ne ſçait que c'eſt.

S'IL EST pas vray, qu'elle donna de la ſerge verte audit Cognot ſon mary pour vêtir ladite fille nommée Marie, qu'il donna à ladite Françoiſe Fremont, & quatre livres pour le premier mois d'avance ?

Dit, qu'elle ne ſçait que c'eſt.

S'IL EST pas vray, que l'année ſuivante, que ladite Marie Cognot leur fille fut miſe entre les mains de ladite Fremont, elle répondante alla au logis de ladite Fremont demander ; Eſt-ce pas ceans qu'on a mis une petite fille pour nourrir ?

Dit, qu'elle n'y a point été, & ne ſçait que c'eſt de tout cela.

S'IL EST pas vray, que ladite Fremont dit à elle répondante en ces termes : Qui vous fait demander s'il y a une petite fille à nourrir ceans ? perſonne ne le ſçait que celuy qui me l'a baillée, & alors elle répondit, qu'elle ne s'en étonnât point, & que ladite fille étoit de ſon païs, & qu'elle deſiroit la voir, même bailla cinq ſols à ladite fille Marie Cognot ?

Dit, que non, & qu'elle ne ſçait que c'eſt de tout cela.

S'IL EST pas vray, que treize ou quatorze ans ou environ aprés avoir vû ladite Marie Cognot, ladite Fremont la fut voir accompagnée d'une de ſes voiſines, & auroit mené quant & elle ladite Marie Cognot à Me Joachim Cognot & à elle répondante, afin de la reprendre comme luy ayant été baillée par ledit Cognot ?

Dit, que la verité eſt telle, qu'en l'année 1617. revenant de la ville, elle trouva en ſa maiſon deux femmes & une petite fille, qui étoient au jardin d'elle répondante, ledit défunt Cognot ſon mary luy dit : Voilà deux femmes qui vous amenent une petite fille pour vous ſervir, qui vous ſera bien fidelle ; elle répondante demanda

demanda à ladite Fremont combien elle gagnoit par an, elle répondit qu'il n'étoit pas queſtion de gages, & qu'elle avoit ſervy chez un nommé Noblin Ecrivain : là-deſſus la retint, & a toûjours demeuré avec elle juſqu'à ce qu'elle ait été mariée.

S'IL EST pas vray, que dés le premier jour que ladite Marie Cognot fut en leur maiſon, ils la firent mettre à leur table : la faiſant manger avec eux : commandant à leur ſervante de luy obeïr, même luy ont fait apprendre à écrire comme à leur enfant, luy baillant le maniment de leur argent, & la traitant comme leur fille, à la réſerve du ſurnom, l'appellant toûjours Marie ?

Dit, que non, & qu'elle n'a point mangé à ſa table que long-temps aprés ; & que même quand il y avoit compagnie, elle n'y mangeoit pas : & qu'il eſt vray qu'elle l'appelloit Marie, & que pour l'argent elle ne l'a pas manié que plus de dix ans aprés.

S'IL EST pas vray, que ladite Marie Cognot leur fille étant dans la familiarité qu'ils luy permettoient, elle dit à elle répondante, que tout le monde diſoit qu'elle étoit ſa fille ; & qu'elle reſſembloit à défunt Claude Cognot ſon fils ; ſur ce luy fit réponſe avec ledit défunt Mr Joachim Cognot, qu'elle ne ſe mît point en peine, & qu'ils luy diroient devant que mourir qui étoient ſes pere & mere, & qu'elle ſe contentât, & qu'ils luy vouloient du bien ?

Dit, qu'elle n'a jamais oüy parler de cela, & qu'elle n'y a pas pris garde ; & que quelqu'un diſoit bien que C'ESTOIT LEUR NIECE, VEU L'AFFECTION ET FAMILIARITE' dont ils uſoient envers ladite Marie, A CAUSE DE SA FIDELITE' ; & VOUDROIT QU'ELLE FÛT SA FIELE, MESME LE DESIRROIT A CAUSE QU'ELLE S'EST TOÛJOURS BIEN

COMPORTE'E D'HONNEUR ET DE CIVILITE'.

S'IL EST pas vray, qu'elle répondante ſe voyant un jour preſſée par ladite Marie Cognot de luy dire qui étoit ſon pere, elle luy fit réponſe, que ſes pere & mere demeuroient en la ruë de la Huchette, & qu'elle avoit été baptiſée en l'Egliſe ſaint Severin?

Dit, qu'elle a oüy dire audit défunt Cognot, que le pere de ladite Marie Cognot demeuroit en la ruë de la Huchette, & étoit homme d'affaires, & qu'il le connoiſſoit dés lors qu'il étudioit en l'Univerſité.

S'IL EST pas vray, que ledit défunt Cognot a payé à ladite Fremont pour la compoſition qui fut faite des quatorze années pour la nourriture de ladite Marie Cognot, la ſomme de quatre cens livres, laquelle fut payée à deux fois?

Dit, que c'eſt la verité que ladite Fremont dit: Qu'elle ne laiſſeroit point ladite Marie Cognot, ſi elle n'étoit payée de la nourriture de quatorze ans, qu'elle l'avoit nourrie, ou bien qu'elle la vouloit ramener. A quoy auroit répondu ledit Cognot, puis que ladite Marie Cognot n'avoit ny pere ny mere, qu'il luy feroit de bonnes charitez aprés l'avoir ſervie. Et depuis ledit défunt Cognot étant ſollicité par défunt Imbert Collot Maître Cordonnier aux Faux-bourg ſaint Marcel, qui étoit de la connoiſſance de ladite Fremont, il auroit été induit & ſollicité & perſuadé de donner charitablement les quatre cens livres à luy demandées, laquelle ſomme fut payée à deux fois, & dit ladite Fremont qu'elle vouloit avoir décharge de ladite Marie Cognot pour ſe juſtifier ſi on la luy redemandoit

S'IL EST pas vray, qu'elle a dit à pluſieurs perſonnes, qu'elle étoit mareine de ladite Marie Cognot, & qu'elle l'avoit tenuë ſur les fonds de ſaint Severin, &

que ſon pere s'appelloit Nicolas Croiſſant, & ſa mere Jeanne Aubry, & que ledit Croiſſant étoit ſolliciteur au Palais, natif de Châlons ?

Dit, que non : bien eſt vray, que lors qu'on paſſa le contract de mariage de ladite Marie Cognot, elle répondante fut priée par la mere d'Auguſte de Seine ſon mary, qu'elle dît, que c'étoit SA FILLEULE pource que cela étoit plus honnête, que le mot de ſervante.

S'IL EST pas vray, que ladite Fremont fit adjourner ledit défunt Cognot pour payer ladite nourriture, & en conſequence de l'aſſignation ils firent compoſition enſemble de payer ladite ſomme de quatre cens livres à deux fois ?

Dit, que non.

S'IL EST pas vray, que depuis quelque peu de jours en ça ayant quelque ſoupçon, que ledit de Seine avoit été faire quelques recherches du baptiſtaire de ladite Marie Cognot ſa femme en ladite ville de Fontenay le Comte, elle auroit dit à ladite Marie Cognot, qu'elle luy vouloit bailler deux cens livres de rente ?

Dit, que non : bien eſt vray, QU'ELLE A TOÛJOURS PROMIS DE RECOMPENSER LADITE MARIE COGNOT EN MOURANT, PUIS QU'ELLE N'AVOIT POINT D'ENFANS ET QU'ELLE LUY RESERVOIT SA BONNE VOLONTE'.

S'IL EST pas vray, que lors qu'elle fut voir ladite fille Marie, lors qu'elle étoit entre les mains de ladite Fremont, laquelle luy dit; Ne ſeriez-vous pas bien la mere de cette fille, qui nous a été donnée depuis treize mois par un petit homme qui porte une ſoutane, auſſitoſt les larmes vinrent aux yeux d'elle répondante ?

Dit, que non.

SI ELLE s'en veut rapporter aux témoins qui en peuvent dépoſer?

Dit, que non.

LECTURE faite de ſon interrogatoire de mot à mot, a dit ſes réponſes être veritables, & a ſigné. Ainſi ſigné, MARIE NASSIER, & Gaudin.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT
du 4. Decembre 1638.

Par lequel MARIE COGNOT *eſt déclarée fille legitime de défunt Mᵉ Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & de Damoiſelle Marie Naſſier, & ſa mere eſt condamnée à la reconnoître pour ſa fille & du feu ſieur Cognot ſon premier mary, dont la ſucceſſion luy eſt adjugée, comme étant heritiere de ſon pere.*

ENTRE Mᵉ Nicolas Cocquault cy-devant Conſeiller, Eleu, & Controlleur en l'Election de Reims, & Damoiſelle MARIE NASSIER ſa femme, auparavant veuve de défunt Mᵉ JOACHIM COGNOT Conſeiller & Medecin de la défunte Reine Marguerite, appellans du ſcellé fait ſur leurs biens de l'Ordonnance du Bailly de ſaint Germain des Prez. Permiſſion de ſaiſir. Information, decret & ſentence du 11. May 1629. rendus par ledit Bailly de ſaint Germain des Prez, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy d'une part. Et MARIE COGNOT femme ſeparée de biens d'avec Auguſte de Seine, ſoy diſant fille & prétenduë heritiere dudit défunt Cognot autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, intimée, d'autre : Et encore

ladite Marie Cognot demandereſſe à l'enterinement de lettres de reſciſion par elle obtenuës le 13. Mars 1631. d'une part, & leſdits Cocquault & Naſſier ſa femme défendeurs d'autre. Et entre ladite Marie dite Cognot demandereſſe aux fins d'une commiſſion du douziéme de Juillet 1634. d'une part; & Jean Cognot laboureur, & Charles Patin à cauſe de Marie Pillot ſa femme, David Regnier & Claude Cognot veuve de défunt Nicolas Noble, tous prétendus heritiers dudit défunt Cognot, défendeurs, d'autre. VEU PAR LA COUR ladite permiſſion de ſaiſir, & le procés verbal de ſaiſie des biens deſdits Cocquault & Naſſier des 26. & 28. Avril 1629. Ladite information, decret dont eſt appel deſdits jours 26. & 28. Avril audit an. Ladite ſentence dudit jour 11. May, par laquelle ladite Naſſier défendereſſe eſt condamnée à tenir & reconnoître ladite Marie demandereſſe pour ſa fille & dudit Cognot, & pour l'expoſition & deſaveu de ſa perſonne & parjure par elle commis en juſtice ſur ce ſujet, condamnée en quatre-vingts livres pariſis d'amende, applicables à la confection d'un nouvel auditoire, & outre faire partage à ladite Marie demandereſſe des biens délaiſſez par ledit défunt Cognot ſon pere, ſuivant l'inventaire qui en a été fait aprés le decés dudit Cognot, ſauf à icelle demandereſſe à ſe pourvoir contre les détenteurs des propres délaiſſez par ledit défunt Cognot, comme elle aviſeroit bon être, & défenſes au contraire, & ſans dépens, attendu la qualité des parties. Lettres obtenuës par ladite Marie Cognot le quatorziéme Mars mil ſix cens vingt-neuf pour être reſtituée contre le don mutuel fait par ledit Cognot & ladite Naſſier ſa femme, contre le teſtament dudit défunt Cognot, & contre la Sentence dudit Bailly de ſaint Germain

des Prez, portant la délivrance du legs de ſix cens livres à elle donnez & leguez par iceluy teſtament. Arreſt du 29. Mars 1632. par lequel les parties ſur leſdites appellations ſont appointées au Conſeil, & ſur leſdites lettres en droit & joint. Le Plaidoyé & moyens de ladite intimée & demandereſſe; forcluſion d'en fournir & de réponſes par leſdits appellans défendeurs. Productions deſdites parties ſuivant ledit Arreſt. Contredits de la demandereſſe. Requeſte de ladite Naſſier du 9. Aouſt dernier employée pour contredits. Arreſt du 29. May 1634. par lequel la Cour avant proceder au jugement dudit procés a ordonné que d'office à la requeſte du Procureur General tant ladite Naſſier que ladite Marie Cognot ſeront oüies & interrogées ſur aucuns faits reſultans du procés, & les témoins oüis en l'enqueſte d'examen à futur fait à la requeſte de ladite Marie Cognot pardevant le Senéchal de Fontenay ſeroient repetez ſur leurs dépoſitions en la maniere accoûtumée, & que la nommée Judith Moriſſet ſera tenuë d'envoyer au Greffe de ladite Cour quinze jours aprés la ſignification dudit Arreſt, faite à ſa perſonne ou domicile, la lettre miſſive dudit défunt Cognot mentionnée par ſa dépoſition: Et ordonne ladite Cour qu'à la diligence de ladite Marie dite Cognot, les heritiers collateraux dudit défunt Cognot ſeroient aſſignez pour prendre communication dudit procés & répondre aux demandes, fins & concluſions de ladite Marie dite Cognot. Produiront, bailleront contredits & ſalvations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté, le tout préalablement communiqué audit Procureur General du Roy, ordonner ce que de raiſon, tous dépens, dommages, & intereſts reſervez. Et pour fournir aux frais de l'execution dudit Arreſt,

auroit ladite Cour condamné ledit Cocquault & ladite Naſſier ſa femme à conſigner huit jours aprés la ſignification dudit Arreſt à perſonne ou domicile entre les mains de Jonchery ſerviteur de ladite Cour la ſomme de quatre cens livres pariſis, qui ſeront par luy diſtribuez ainſi & à qui par ladite Cour ſeront ordonnez, quoy faiſant il en demeurera bien & valablement déchargé. Les interrogatoires deſdites Naſſier & Marie dite Cognot ſuivant ledit Arreſt. Procés verbal de la repetition deſdits témoins fait par le Juge Magiſtrat de Fontenay le Comte le 28. Aouſt 1634. Exploit de commandement fait le 29. deſdits mois & an à Thomas Garrau & Louïſe Louïs ſa femme fille de feu Amaſtre Louïs & de ladite Judith Moriſſet de porter ou envoyer au Greffe de ladite Cour ladite lettre miſſive mentionnée audit Arreſt, contenant leur réponſe de ne ſçavoir que c'eſt de ladite lettre, & n'en avoir trouvé aucune ny autres papiers en la maiſon deſdits Amaſtre Louïs & Judith Moriſſet ſa femme lors qu'il fut marié avec ladite Louïſe Louïs aprés le decés de ladite Judith Moriſſet, advenu au commencement du mois d'Aouſt 1631. & auſſi que la maladie contagieuſe a été en la maiſon de ladite Moriſſet qui fut abandonnée. Autre acte contenant pareille déclaration faite par leſdits Garrau & ſa femme pardevant ledit Senéchal de Fontenay le 9. Decembre audit an 1634. & leur affirmation qu'icelle déclaration contient verité. Ecritures. Productions deſdites parties ſuivant ledit Arreſt. Contredits & ſalvations reſpectivement fournis. Arreſt du 29. Mars 1636. par lequel ladite enqueſte d'examen à futur faite à la requeſte de ladite Cognot, enſemble la ſuſdite repetition ſont receuës pour juger, ſauf à debattre le procés verbal, & ſont leſdites parties appointées à ouïr droit & joint à

ladite inſtance principale. Forcluſions de fournir par ledit Cocquault & Naſſier de reproches & prétendus moyens de nullité. Ladite commiſſion dudit jour 1634. tendante à ce qu'il fût dit & ordonné avec ledit Jean Cognot, Charles Patin & conſors prétendus heritiers collateraux dudit défunt Cognot, qu'elle jouïra en qualité de fille & heritiere dudit défunt Cognot de tous les biens & effets de ſa ſucceſſion, tant mobiliaire qu'immobiliaire en quelque part qu'ils ſe puiſſent trouver; & outre condamnez à rapporter au profit de ladite demandereſſe ce qu'ils ont pris & receu des effets de ladite ſucceſſion avec l'intereſt du jour de la perception, & en cas de conteſtation qu'ils ſeroient condamnez en tous ſes dommages, intereſts, & dépens. Défenſes. Arreſt du 3. Février 1635. par lequel ſur ladite demande & défenſes, les parties ſont appointées en droit à écrire, produire & joint à ladite inſtance principale. Ecritures & productions des parties ſuivant ledit Arreſt. Contredits fournis par ledit Jean Cognot & conſors contre les productions faites audit procés. Requeſte de ladite Marie dite Cognot du 3. May employée pour contredits contre la production deſdits Cognot & conſors. Salvations par elle auſſi fournies. Autre Arreſt du 30. Aouſt 1616. par lequel la Cour auroit encore avant proceder au jugement dudit procés, ordonné que les témoins ouïs en ladite enqueſte d'examen à futur ſeront repetez & ouïs de nouveau par ledit Juge de Fontenay, appellez tant leſdits Cocquault & Naſſier que leſdits Cognot & conſors ſoy prétendans heritiers collateraux dudit défunt Cognot, pour ce fait & rapporté ordonner ce que de raiſon, dépens reſervez. Le procés verbal de la ſeconde repetition & nouvelle audition d'aucuns & des témoins dénommez audit examen à futur, fait pardevant ledit

Senéchal

Senéchal de Fontenay le 22. Octobre audit an 1636. par vertu du défaut donné contre leſdits Cocquault, ſa femme & heritiers Cognot. Acte du 28. jour deſdits mois & an, contenant l'atteſtation du decés de défunt Mᵉ Antoine Gabard, Preſtre, Curé de la Paroiſſe de S. Marc prés dudit Fontenay, & de Mᵉ Simon Pichard tous deux témoins en ladite enqueſte d'examen à futur, auſſi demeurans en ladite ville de Fontenay. Arreſt du 29. Novembre audit an 1636. par lequel ladite enqueſte ou repetition de témoins d'examen à futur faite ledit jour 22. Octobre eſt receuë pour juger, ſauf à debattre le procez verbal d'icelle, & ſont les parties appointées à oüir droit, & joint à ladite inſtance principale, pour leur être ſur tout conjointement ou ſeparément fait droit. Forcluſion de fournir par leſdits Cocquault & Naſſier ſa femme, Jean Cognot, Patin & conſors de reproches contre leſdits témoins. Autre Arreſt du 11. May dernier, par lequel ſur l'enterinement des lettres en forme de requeſte civile, obtenuës par leſdits Cocquault & ſa femme le 16. Janvier 1637. contre leſdits Arreſts des 20. May 1634. & 30. Aouſt 1636. la Cour auroit mis les parties hors de Cour & de procés. Concluſions du Procureur general. Aprés que leſdites parties pour ce mandez en la Chambre ont été oüis, ſçavoir ladite Naſſier la premiere ſeparément, & depuis tant icelle Naſſier que ladite Marie dite Cognot en preſence l'une de l'autre; & tout conſideré. Il ſera dit, LA COUR faiſant droit ſur le tout a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant ſans amende: En amendant & ayant égard auſdites lettres a caſſé & annullé ledit contract de don mutuel fait entre leſdits Joachim Cognot & ladite Marie Naſſier le 23. Mars 1623. enſemble tous les autres actes en ce que par iceux ladite *Marie*

Cognot y auroit été nommée *Marie Croiſſant.* A déclaré & déclare icelle Marie Cognot fille legitime dudit défunt Joachim Cognot & de ladite Naſſier ſes pere & mere. Enjoint à ladite Naſſier la reconnoître pour telle & la traiter filialement: enjoint à ladite Marie luy rendre honneur & obeïſſance. A maintenu & gardé ladite Marie Cognot tant alencontre deſdits Cocquault & Naſſier ſa femme que heritiers collateraux en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens meubles & immeubles délaiſſez par ledit défunt Cognot. Déclare toutes les ſaiſies & arreſts faits d'iceux à la requeſte de ladite Marie Cognot bons & valables. Ordonne, que partage ſera fait pour joüir par elle de la part qui luy appartient, enſemble des fruits & intereſts à commencer du jour de la ſucceſſion écheuë par le decés dudit défunt Cognot, déduction faite des conventions matrimoniales de ladite Naſſier, legs, obſeques & funerailles dudit défunt, & de la ſomme de deux mille ſept cent livres par elle payée aux heritiers dudit défunt par tranſaction du 8. Février 1626. Fait en outre ladite Cour inhibitions & défenſes à ladite Naſſier de vendre ny aliener ſes biens au préjudice de ladite Marie Cognot ſa fille. A condamné & condamne ledit Jean Cognot & conſorts heritiers collateraux délaiſſer à ladite Marie Cognot tous les immeubles dudit défunt Joachim Cognot, & luy reſtituer chacun la part & portion qu'ils ont touchée de ladite ſomme de deux mille ſept cent livres à eux payée ſuivant ladite tranſaction dudit jour 8. Février 1626. & ce dans deux mois à compter du jour de la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt à perſonne ou domicile, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & aprés iceluy en payer l'intereſt du jour dudit preſent Arreſt à raiſon de l'Ordonnance, & neanmoins ſans

reſtitution de fruits ny intereſts du paſſé. Condamne leſdits Cocquault & Naſſier és dépens taxez & moderez à trois cent livres tournois, outre & pardeſſus leſdits quatre cent livres pariſis cy-devant par eux payez ſuivant ledit Arreſt du 20. May 1634. & ſans dépens à l'égard deſdits Jean Cognot & conſorts heritiers collateraux.

PLAIDOYE' VIII.

POUR le Sieur N. Conſeiller à Abbeville, appellant.

Contre la Damoiſelle ſa femme, intimée.

MESSIEURS,

CETTE CAUSE EN LAQUELLE il s'agit d'une ſeparation d'habitation & de biens eſt un exemple déplorable de la malice & des violences d'une femme, & de l'infortune d'un mary. Car aprés que l'intimée a fait ſouffrir à ma partie tous les maux qui peuvent exercer la moderation d'un homme tres-patient, ſur un ſimple commandement qu'il luy fit de ſe retirer durant quelque temps chez ſon pere pour adoucir la violence de ſon humeur, elle a intenté ce procés contre luy: elle a fait executer tous ſes meubles ſur une ſentence renduë par un Juge recuſé; & elle demande encore maintenant d'être ſeparée d'avec luy d'habitation & de biens. Son inſolence ne luy a pas permis de conſiderer, qu'en ſe portant à cette action ſans aucune cauſe legitime elle offenſe la dignité du mariage, elle viole l'union ſainte de cet inviolable Sacrement, & s'efforce de ruïner en partie l'ouvrage des mains de Dieu.

D'autre côté, MESSIEURS; le malheur de l'appellant égale la faute de l'intimée. Car au lieu que pour ſa propre ſatisfaction il devroit favoriſer les prétentions de ſa femme, afin de jouïr tout ſeul de la paix qu'il ne ſçauroit trouver avec elle, il ſe voit au contraire obligé par les conſiderations de l'honneur, qui tiennent lieu de neceſſité aux hommes de vertu & de courage, d'oppoſer la force des loix à cette injuſte pour-

ſuite de l'intimée, & de combattre aujourd'huy pour une victoire qui luy doit être funeſte.

Il faut qu'il défende ſa réputation, au lieu de chercher le repos de ſa vie, & le ſoulagement de ſon eſprit: qu'il pourſuive une réünion, quoy que dure, quoy que cruelle, plûtoſt que de ſouffrir une ſeparation qui le deshonoreroit entierement; & qu'il choiſiſſe plûtoſt une miſere honnête, qu'un bonheur honteux. Il faut qu'il s'expoſe à de nouveaux tourmens par ſa reſiſtance, de peur d'exciter contre luy par ſa lâcheté cette indignation generale qui ſuit ces maris barbares, ces prodigues, & ces vicieux, que la Cour juge indignes de poſſeder une femme, & qu'il ſe reſolve de voir encore l'intimée dans ſa maiſon triompher de ſa patience, plûtoſt que de la ſouffrir en public triompher de ſa vertu & de la juſtice de ſes actions.

MESSIEURS, L'APPELLANT pour lequel je parle fut extrêmement heureux dans le premier mariage qu'il contracta. Il rencontra une femme, comme celle dont parle l'Ecriture, *que les parens ne donnent point quoy qu'ils donnent des maiſons & des richeſſes*, mais qui eſt un effet de la liberalité de Dieu, qui eſt un des dons du Ciel, & des treſors de la terre. Il ne ſe voit rien de plus tranquille ny de plus reglé qu'étoit la ſocieté de ce mariage, & la nature n'accorde pas plus parfaitement deux choſes enſemble, que la ſageſſe & la vertu avoit uny ces deux volontez.

Domus & divitiæ dantur à parentibus: à Domino autem propriè uxor prudens. *Prov. 19. 14.*

Ma partie a joüy durant huit années de cette bien-heureuſe paix, qui eſt une image viſible de celle qui regne dans l'ame des juſtes, & qui n'a été troublée que par la rigueur de la mort, qui luy ravit la compagne de cette rare felicité.

Beatus qui habitat cum muliere ſenſata *Eccleſ. cap. 25. 11.* Mulieris bonæ beatus vir. *Ibid. cap. 26. 1.* *V. Chryſ. Hom. 20. in Epiſt. ad Epheſ.*

Que s'il eſt vray, MESSIEURS, comme il eſt ſans doute, qu'il n'y ait point dans le monde d'affliction plus ſenſible, que de ſe voir ſéparer d'une femme qu'on aime parfaitement, & dont on révere la vertu: de ſe voir arracher la moitié de ſon corps, & toutes les délices de ſon ame, certes la condition de ma partie eſt à plaindre, puiſque cette extrême infortune qu'il a ſoufferte, n'a été que le commencement de ſes malheurs.

Car il luy eſt arrivé, MESSIEURS, qu'au lieu de ſe contenter d'avoir une fois heureuſement reüſſi en une choſe auſſi hazardeuſe qu'eſt le mariage, où toute la prudence humaine ſe reduit d'ordinaire à des vœux & à des ſouhaits, il voulut com-

Sic ſerimus, ſic navigamus, ſic uxoremi ducimus, cùm omnium ſit incertus eventus. *Senec. 1. de benefic. cap. 33.*

Digitized by Google

me tenter une ſeconde navigation ſur les aſſurances de la premiere qui luy avoit été favorable, & s'expoſer aux tempêtes & aux orages d'une mer, dont il n'avoit vû juſques alors que le calme.

Mais il ne fut pas plûtoſt marié avec l'intimée, qu'il apprit par une triſte experience, qu'il eût beaucoup gagné s'il n'eût point voulu réparer la perte qu'il avoit faite, & que S. Chryſoſtome a raiſon de dire : *Qu'une femme eſt ſouvent un aide, & ſouvent auſſi une ennemie, & le mariage tantoſt un port favorable, & tantoſt un naufrage malheureux.* Car au lieu des fleurs du premier, il n'a rencontré que des épines dans le ſecond, & penſant trouver une femme, dont les ſoins & la douceur luy rendiſſent la vie plus agreable, il a trouvé un démon domeſtique, une ennemie de ſon repos, qui luy fait ſans ceſſe la guerre, & qui le perſecute en public, dans ſa maiſon, à ſa table, dans ſon lict.

Chryſoſt. ſerm. 19. de libello repudii num. 3.

Il a reconnu, que le même Saint a eu bien raiſon de dire : que les Apôtres ne ſe trompoient pas, lors que le Sauveur leur diſant que le mariage devoit être & ſeroit deſormais indiſſoluble, ils luy répondirent : *Que ſi un mary devoit toûjours vivre de cette ſorte avec ſa femme, il étoit expedient de ne ſe point marier.* *Il leur ſembloit*, dit cette grande lumiere de l'Egliſe Grecque, *que c'étoit une choſe bien dure & bien chargeante de retenir avec ſoy une femme toute pleine de déreglemens & de défauts, & de nourrir dans ſa maiſon une ſi violente & ſi furieuſe beſte farouche ſans la pouvoir chaſſer en toute ſa vie : & qu'il étoit plus doux & plus ſupportable de reſiſter à l'inclination naturelle pour le mariage, & de ſe combattre ſoy-même en demeurant dans la continence, que de ſe mettre en état d'avoir toûjours à combattre contre une méchante femme.*

Chryſoſt. Homil. 63. in Matth.

Il en a trouvé une, MESSIEURS, telle que la dépeint Salomon, *dont la malice ſurpaſſe toutes ſortes de malices, comme la triſteſſe du cœur ſurpaſſe toutes ſortes de playes & de douleurs, dont la colere eſt au delà de toute colere, de même que la teſte du ſerpent eſt plus dangereuſe que toutes les autres ; & enfin, dont les actions déreglées percent le cœur de ſon mary, défigurent ſon viſage, & accablent ſon eſprit d'ennuy & d'affliction.* Ce ſont, MESSIEURS, les tourmens & les maux que l'Ecriture ſainte décrit, & que ma partie a ſoufferts.

Omnis plaga triſtitia cordis eſt : & omnis malitia nequitia mulieris. Non eſt caput nequius ſuper caput colubri, & non eſt ira ſuper iram mulieris. Cor humile, & facies triſtis, & plaga cordis, mulier nequam. *Eccleſ. cap. 25. 17. 22. & 31.*

Mais comme il n'y a point de patience qui ne s'irrite ayant été long-temps offenſée, & que le même Sage dit : *Qu'il eſt plus*

Commorari leoni & draconi placebit,

doux de demeurer avec un lion & un dragon, qu'avec une femme malicieuſe, il arriva, MESSIEURS, à ma partie tout le contraire de ce que nous liſons, ſelon le rapport de Photius Patriarche de Conſtantinople, dans un ancien auteur Grec nommé Damaſque qui dit: *Que le Philoſophe Iſidore*, dont il a écrit la vie, *ayant eu un fils de ſa femme appellée Domna, elle mourut cinq jours aprés ſon accouchement, & par ſa prompte mort*, dit cet auteur, *le délivra d'une mauvaiſe beſte, & d'un mariage tout plein d'amertume.* Car le 23. d'Aouſt dernier paſſé l'intimée étant relevée de couche luy fit voir qu'elle ne vivoit que pour le rendre l'un des plus malheureux hommes du monde. Elle l'offenſa de nouveau par des paroles ſi inſolentes, qu'elles obligerent ma partie à luy dire ſur le ſoir, qu'il vouloit qu'elle s'en allât chez ſon pere, & qu'elle y demeurât juſques à ce qu'elle eût appris de luy à être plus ſage.

quàm habitare cum muliere nequam. *Ibid. v.* 23.

Phot. Cod. 242. *pag.* 1074.

Il eſt certain, MESSIEURS, qu'une femme qui n'eût pas été accoûtumée comme elle à mépriſer l'autorité de ſon mary, & qui eût eſtimé la modeſtie l'un des plus précieux ornemens de ſon ſexe, eût executé ſans réſiſtance, bien que neanmoins avec regret, ce commandement qu'il luy fit dans le fort de ſa douleur, quand il auroit été trop ſevere. Elle eût laiſſé paſſer un torrent, qui s'enfle lors qu'on luy réſiſte, & s'affoiblit lors qu'on luy cede. Elle eût eu aſſez de patience pour attendre juſqu'au lendemain, que le même ſoleil qui s'étoit couché ſur la colere de ſon mary, ſe levât ſur ſa repentance. Que ſi cela ne fût pas arrivé, elle eût interpoſé les parens communs pour calmer ce petit orage, & les prieres ſe trouvant inutiles, elle eût eu recours à la juſtice, & eût fait contraindre ſon mary de la reprendre.

Mais l'intimée, qui dés long-temps auparavant avoit oublié ſon devoir, ne s'en ſouvint pas en cette rencontre, & juſtifia l'action de ma partie par la violence des ſiennes. Car à peine fut-elle ſortie de chez l'appellant, qu'elle réſolut d'y retourner auſſi-toſt, & d'y rentrer de gré ou de force. Elle vint frapper à la porte du logis. Elle aſſemble tous les voiſins. Elle déclame publiquement, & ſa diſſimulation étouffant les ſentimens de ſa conſcience, elle interpelle ma partie de luy déclarer le ſujet qui le portoit à la chaſſer de ſa maiſon.

Ma partie luy répondit en deux mots: Qu'il ne la chaſſoit point, mais qu'il la prioit ſeulement de s'en aller chez ſon pere;

d'être plus reſpectueuſe à l'avenir, & de déferer au commandement qu'il luy venoit de faire de remettre au moins juſqu'au lendemain ſes perſecutions & ſes inſolences.

Le reſte du fait ne s'eſt point trouvé dans la copie.

LES SEPARATIONS de corps & de biens ne ſe doivent pas intenter ſans ſujet, ni être receuës facilement. Car nous ne vivons pas ſous les loix des premiers Empereurs Romains, qui rendoient le divorce auſſi libre que le mariage, & qui ont fait dire à Tertullien, *qu'il en étoit comme le but & le fruit.*

Repudium vero jam & votum eſt, & quaſi matrimonii fructus. *Tertull. Apol. c. 6.*

Le Chriſtianiſme nous a appris, que le mariage eſt naturellement inſeparable, & que le premier âge du monde n'a veu ny divorce ny polygamie: que depuis, la dureté du cœur des Juifs obligea Moïſe de leur permettre l'un & l'autre, auſſi-bien que le ſacrifice de la jalouſie, afin d'adoucir par cette indulgence la brutalité de leur naturel, & les empêcher de tuer leurs femmes; & qu'enfin, MESSIEURS, la loy de Grace étant venuë, & le Liberateur du monde ayant joint à la divinité la nature humaine, & voulu épouſer comme chef & mary ſa nouvelle Egliſe, la dignité du mariage fut accruë par la marque & par la figure de ces deux nouvelles conjonctions, & la premiere pureté qu'il avoit euë dans la loy de nature entierement rétablie.

Matth. 19. 8.

Num. 5. 14. 15. 18.

Depuis ce temps, MESSIEURS, le divorce a été generalement interdit dans la Chrêtienté. Mais les deſordres qui arrivent dans les mariages ont fait introduire ces ſeparations de corps & de biens, preſque inconnuës dans le Droit, à cauſe de la facilité du divorce, & au lieu du fer & du feu on a voulu employer ce remede, moins violent à la verité, mais que Theodoſe & Valentinien ne laiſſent pas d'appeller *auſſi funeſte que neceſſaire.*

Quamvis infauſto, attamen neceſſario auxilio cupimus liberari. *L. Conſenſu 8. C. de divort.*

Et certes, ſi le divorce reſſemble à la mort qui ſepare tout-à-fait l'ame d'avec le corps, & rompt cette chaîne imperceptible qui les attachoit enſemble; ces ſeparations ſont ſemblables aux paralyſies, qui veritablement n'ôtent pas la vie, mais qui en ſuſpendent les fonctions. C'eſt pourquoy, MESSIEURS, vous n'avez accoûtumé de les établir que lors que le mal eſt fort grand, & que la neceſſité le demande.

Si ſe verberibus, quę ingenuis aliena ſunt, afficientem probaverit. *L. Conſenſu 8. c. de divort. L. 2. §. 2.*

Et veritablement ſi ma partie avoit mal traité ſa femme, & exercé des violences ſur ſa perſonne, elle ſeroit bien fondée en ſon action. Les loix n'obligent une femme à demeurer avec ſon mary,

mary, que tant qu'il demeure raiſonnable ; & la même juſtice, qui a puny la cruauté du maître de la perte de ſon ſerviteur, & détaché le fils de la puiſſance du pere trop rigoureux, a délivré la femme de la tyrannie d'un mary cruel. Mais jamais perſonne, MESSIEURS, ne fut plus innocent en ce point que ma partie.

La lumiere de la raiſon luy a appris ce qu'enſeigne Ariſtote dans ſa Republique : *Que le commandement qu'un mary a ſur ſa femme n'eſt pas ſouverain, comme celuy du pere ſur ſes enfans : mais ſeulement politique, comme celuy du Magiſtrat ſur ſes citoyens ; & qu'il n'y a que les barbares*, c'eſt à dire, ceux *qui ſont naturellement eſclaves, qui les traitent comme des eſclaves.*

Il abhorre ces mauvais maris qui ſont plus cruels & plus farouches que les lions, leſquels les Hiſtoires racontent avoir été adoucis par la voix de quelques femmes, par les charmes naturels, & par la foibleſſe de ce ſexe. Il les regarde comme des monſtres qui deshonorent la nature humaine ; & qui n'ont ny la douceur des hommes ny même la generoſité des bêtes.

Mais helas, MESSIEURS, ma partie n'a garde d'être du nombre de ces coupables, puis qu'au contraire il a ſouffert tout ce qu'un mary pouvoit endurer, & qu'il a été veritablement le martyr, tant s'en faut qu'on le puiſſe accuſer d'avoir été le tyran.

Car il a éprouvé une infinité de fois la verité de cette parole de ſaint Auguſtin : *Que les maris qui ont de mauvaiſes femmes ne veulent demeurer que le moins qu'ils peuvent dans leur logis : qu'ils en ſortent avec joye, & que lors que l'heure d'y retourner eſt venuë, ils n'y rentrent qu'avec triſteſſe : parce qu'ils n'y trouvent que des dégouts, des murmures, de l'amertume, & du bruit, & que voyant que tout ordre y eſt renverſé, & que toute paix en eſt bannie, ils la vont chercher hors de leur maiſon.*

Auſſi le ſeul fait qu'on luy objecte n'eſt pas une marque de l'aigreur de ſon naturel : mais un témoignage des déreglemens de ſa femme. Ce n'a pas été un effet d'une paſſion violente : mais un effort d'une patience laſſée.

Aprés quatre ans de ſouffrance il luy a commandé de s'en aller chez ſon pere, & d'y demeurer quelque temps : pour apprendre de luy à vivre deſormais comme une femme, & non pas comme une furie. Quel ſi grand crime a-t-il commis en cela ? Un mary n'a-t-il point de droit ſur les mœurs & ſur la conduite de ſa femme ? Ce Philoſophe s'eſt-il abuſé lors qu'il a dit que l'un eſt le tuteur, & que l'autre eſt la pupille ?

N'eſt-il pas vray ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, que

& L. 2. D. De his qui ſui ſunt vel alieni juris. L. Divus Trajanus 1. D. ſi à parente quis manum. ſit. l. 5. D. de parricid. l. Prator. 7. §. ſed & ſi quis. 3. D. de injur.

Ariſt 1. Polit. c. 12.

Ibid. c. 2.

Captivam certè Getuliæ reducem audivi, leonum in ſylvis imperium à ſe mitigatum alloquio, auſam dicere ſe fœminam: profugam, infirmam, ſupplicem animalis, omnium generoſiſſimi cæteriſque imperantis, indignam ejus gloria prædam : *Plin. lib. 8. hiſt. nat. c. 16.*

Attendat ſanctitas veſtra quomodo nolunt intrare domos ſuas qui habent malas uxores ; quomodo exeunt ad forum & gaudent : carpit hora ille qua intraturi ſunt in domum ſuam, & contriſtantur. Intraturi ſunt enim ad tædia, ad murmura, ad amaritudines, ad everſiones : quia non eſt domus compoſita ubi inter virum & uxorem pax nulla eſt. Et melius illi eſt foris circumire. *Aug. in Pſ. 33.*

Callicratide. Plut. Nec ante peccatum aliter factam fuiſſe decet credere mulierem, niſi ut vir ei dominaretur, & ad eum ipſa ſerviendo cõverteretur. *Aug. lib. 11. de Geneſi ad literam. c. 37.*

même dans l'état d'innocence, dans ce veritable ſiecle d'or où la liberté eût regné ſi parfaitement, le mary n'eût pas laiſſé d'avoir de l'autorité ſur ſa femme par l'ordre de la nature, qui établit une ſuperiorité entre les hommes ſelon la hierarchie des eſprits, & veut que les plus ſages commandent à ceux qui le ſont moins ?

C'eſt pourquoy ſaint Iſidore Archevêque de Sevile dit, que l'homme a été creé à l'image de Dieu : mais que la femme a été formée à l'image de l'homme, pour montrer que l'homme devoit repreſenter la puiſſance ſouveraine de Dieu en ce qu'il commanderoit à toutes les creatures, & à ſa femme même. Ce qui fait que ſaint Paul appelle *l'homme l'image & la gloire de Dieu*, c'eſt à dire, ſelon les Hebreux, comme un rayon de la majeſté divine, appellant ſeulement la *femme la gloire de l'homme.*

Mais depuis la perte fatale du premier état de bonheur & d'innocence, Dieu a donné encore une puiſſance & une domination particuliere au ſexe qui eſt le plus noble, & qui a été le dernier innocent, ſur celuy qui eſt le moins parfait, & qui a été le premier coupable.

Cet arreſt eternel, que nous liſons dans la Geneſe, n'a-t-il pas changé l'obeïſſance de la femme en une veritable ſujettion ? N'a-t-il pas ſoûmis l'intimée à l'appellant *par un aſſujetiſſement attaché à l'état de ſa perſonne, & non ſeulement par un lien d'amour de bienveillance*, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin ?

N'a-t-il pas fait dire à ſaint Jerôme : *Qu'on blaſphème la parole du Seigneur lors que ce premier Arreſt de Dieu eſt mépriſé & foulé aux pieds : & que l'Evangile de* JESUS-CHRIST *eſt deshonoré lors que contre la loy naturelle, une femme qui eſt Chrêtienne, & qui ſelon la loy de Dieu doit être ſoûmiſe à ſon mary, deſire de luy commander, en même-temps que les femmes payennes obeïſſent à leurs maris ſelon la loy commune de la nature ?*

N'a-t-il pas fait dire à ſainte Monique dans les Confeſſions de ſon fils ; *Que le contract de mariage eſt aux femmes une loy pire que celle qui les rend ſervantes ?* Et un Poëte Grec rapporté par Clement d'Alexandrie ne dit-il pas : *Que toute femme chaſte ſe reconnoiſſe ſervante de ſon mary ?* Et le même Clement d'Alexandrie : *Que le mary eſt vraiment Seigneur de ſa femme ?* D'où nous voyons dans nôtre hiſtoire de France, & ſur tout au ſiecle de ſaint Louis, que les femmes, quoy que Princeſſes & Reines, appellées

Vir ad imaginem Dei factus eſt : mulier ad imaginem viri formata eſt : unde & illi lege naturæ ſubjecta eſt. *Iſid. ſent. l. 1. c. 13.*

Vir imago & gloria Dei eſt : mulier autem gloria viri eſt. 1. *Cor.* 11. 7 *Vide Chryſ. ſer. 2. in Geneſ.*

Dixit quidem Apoſtolus : per charitatem ſervite invicem : ſed mulierem non permittit Apoſtolus dominari in virum. Hoc enim viro potius Dei ſententia detulit, & maritum habere dominum meruit mulieris, non natura, ſed culpa. Quod tamen niſi ſervetur, depravabitur amplius natura, & augebitur culpa. *Aug. l. 11. de Gen. ad lit. c. 37.*

Sed rectè accipi poteſt hanc ſervitutem ſignificatam, quæ cujuſdã conditionis eſt potius quam dilectionis : ut etiam ipſa talis ſervitus, quam homines hominibus poſtea ſervi eſſe cœperunt, de pœna peccati reperiatur exorta. *Ib.*

Verbum autem Domini blaſphematur, vel dum contemnitur Dei prima ſententia & pro nihilo ducitur ; vel Chriſti infamatur Evangelium, dum cõtra legem fidemque naturæ ea quæ Chriſtiana eſt, & ex Dei lege ſubjecta viro, imperare deſiderat, dum etiam gentiles fœminæ viris ſuis ſerviant communi lege naturæ. *Hieron. in c. 2 Ep. ad Tit.* Ex quo illas tabulas quæ matrimoniales vocantur recitari audiſſent, tãquam inſtrumenta, quibus ancillæ factæ eſſent, deputare debuiſſet :

leurs maris leurs Seigneurs, & qu'auſſi pour l'honneur du mariage, les Grecs, les Romains, & ſaint Louïs même appelloient leurs femmes leurs Dames.

Que ſi cela eſt, MESSIEURS, ma partie a-t-il paſſé dans ſon action les bornes de ſon pouvoir? N'a-t-il pas ſuivy le conſeil de ſaint Auguſtin, *de ne condamner pas ſa chair comme étrangere: mais de tâcher de la guerir comme étant la ſienne propre?*

La violence d'une douleur juſte, que la loy dit être ſi difficile de moderer, l'a-t-elle porté à ſe faire juſtice à luy-même? Nullement. Il s'eſt contenté de l'attendre de ſon beau-pere. Aprés avoir veu ſes commandemens mépriſez, & ſes prieres inutiles, il a voulu éprouver, ſi les remontrances paternelles feroient plus d'impreſſion ſur ſa femme que les ſiennes. Il n'a point voulu oppoſer des traitemens rigoureux à cette invincible opiniâtreté de l'intimée, & tous les maux qu'elle luy faiſoit ſans ceſſe endurer par ſa preſence, ne l'ont point porté à y chercher de remede plus aigre & plus fâcheux qu'une abſence de quelques jours.

Il a renoncé à ſa propre autorité. Il a remis entre les mains de ſon beau-pere la puiſſance qu'il a ſur ſa femme. Il s'eſt rendu partie en un differend, auquel le mariage le rendoit juge. Pouvoit-il agir avec plus de moderation & plus de déference envers l'un & l'autre? Luy fera-t-on perdre cette autorité, non parce qu'il en abuſe: mais parce qu'il n'a point voulu en uſer? Et la juſtice le ſéparera-t-elle d'avec l'intimée à cauſe de ſes violences, luy que la charité publique en devroit ſéparer, ſi cela étoit poſſible, par la conſideration de ſa vertu, & par la compaſſion de ſa miſere? Ainſi, MESSIEURS, vous voyez que l'action de ma partie ne peut tomber en façon quelconque ſous la cenſure.

ON M'OBJECTERA, qu'elle devoit ſe paſſer avec plus de ſilence & de retenuë. Hé! qui a fait le deſordre ſinon l'intimée, qui au lieu de s'en aller chez ſon pere, revint auſſi-toſt qu'elle fut ſortie, & porta l'appellant par ſes inſolences à ne la pas recevoir dans ſa maiſon? Car veritablement, MESSIEURS, il eſt bien rude à un mary de ſe voir mépriſé de cette ſorte.

Je ſçay bien qu'il ne doit pas ſe perſuader, comme dit un grand Docteur, *que la dignité de ſon ſexe conſiſte en la liberté de faillir.* Mais auſſi peut-il croire raiſonnablement, qu'il doit conſerver dans les choſes juſtes cette préeminence naturelle.

Leonce Evêque d'Arabiſſe, rapporté par un ancien auteur

proinde memores cõditionis ſuperbire adverſus dominos non oportere. *Aug. 9. Conf. c. 9. Clem. Alex. ſtrom. l. 4. p. 499. Epiſtet. in Enchir.* Vocanda domina, celebrandus naralis ejus. *Hieron. apud Iovinian.* Domina ſanctiſſima. *L. Titia. 19. §. 1. D. de annuis legat. L. uxorem 41. D. de legat. 3. Cujac. 3. Obſerv. 18. Novell 74. c. 4.*

Intelligendum eſt virum ad regẽdam uxorem animo carnem regenti ſimilem eſſe oportere. Sananda ſunt enim hæc ſicut noſtra non ſicut aliena damnãda. *Aug de Civ. Dei l. 15. c 7.*

Difficillimum eſt juſtum dolorem temperare. *L. ſi adulterium 38. §. Imperat. 8. ad leg. Iuliam de adult.*

Qui virilem excellentiam non putant niſi peccandi licentiam. *Aug. de adulter. conjug. lib. 2. cap. 20.*

Phot Cod. 272. Grec, dit: *Que ſelon l'ordre de Dieu la femme doit ſe tourner vers l'homme, comme vers le chef qui la doit conduire: qu'elle ſe doit croire du nombre des creatures, à qui il n'eſt pas expedient d'être libres, parce qu'elles ne ſont pas aſſez ſages d'elles-mêmes: Qu'elle doit écouter ſon mary comme ſon ſeigneur, & non pas le ſerpent comme ſon maitre: & ſuivre pour ſe rendre plus douce & plus raiſonnable, le jugement & les ordres de celuy dont elle a tiré ſon origine.*

Selon cela, MESSIEURS, ma partie a-t-il dû ſouffrir, que ſa femme écoutât plûtoſt la voix du ſerpent interieur qui luy parloit, c'eſt à dire, de ſa paſſion, & de ſon humeur furieuſe qui ſe rendoit maîtreſſe de ſa raiſon, & l'emportoit dans des excés publics & inſupportables, que le conſeil ſi ſage & ſi juſte qu'il luy avoit donné, d'aller apprendre durant quelques jours en la maiſon de ſon pere à ſe rendre plus douce & plus raiſonnable?

Mais au moins ne merite-t-il pas bien qu'on luy pardonne, quand même la raiſon n'auroit pas été toute de ſon côté, mais ſeulement égale de part & d'autre, s'ils s'eſt ſouvenu, *que la vertu des femmes conſiſte à bien obeïr, & celle des hommes à bien commander?*

Ariſt. 1 Polit. c. 13.

Intelligendum eſt virum ad regendam uxorem animo carnem regenti ſimilem eſſe oportere. *Aug. de Civ. Dei l. 15. c. 7.*

Et certes, s'il eſt honteux à l'eſprit de recevoir la loy de la chair, (ce qui eſt l'image du mary & de la femme ſelon les Peres) pourquoy n'excuſera-t-on pas ma partie de ce qu'il n'a point fléchy en cette rencontre ſous l'inſolence de l'intimée? De ce qu'il ne s'eſt pas abaiſſé ſous celle qui luy eſt inferieure?

Ponitur ergo caro pro uxore, quomodo & aliquando ſpiritus pro marito. Quare? Quia ille regit, hæc regitur: ille imperare debet, illa ſervire. Nam ubi caro imperat, & ſpiritus ſervit, perverſa domus eſt. Quid pejus domo, ubi fœmina habet imperium ſuper virum? *Aug. tract. 2. in Ioan.*

Saint Auguſtin ne dit-il pas: *Que la chair ſe prend ſouvent pour la femme dans les Ecritures, & l'eſprit quelquefois pour le mary; parce que celuy-cy conduit, & celle-là eſt conduite: celuy-cy doit commander, & celle-là doit ſervir? Que l'ordre eſt perverty lors que la chair eſt la maîtreſſe, & l'eſprit le ſerviteur; & qu'il n'y a point d'état plus miſerable, que celuy d'une maiſon, où la femme a l'empire & l'autorité ſur le mary?*

Fœminas ante juſſit Deus ſervire quam ſervos. Quibus hæc, ſi probæ ſunt, merces eſt charitatis: ſi improbæ, pœna delicti. *Ambroſ. de virg. l. 1.*

Et ſaint Ambroiſe n'écrit-il pas encore cette parole tres-remarquable: *Que Dieu a rendu les femmes ſervantes de leurs maris avant qu'il y eût des ſerviteurs & des eſclaves; & que cet aſſerviſſement eſt une épreuve & une couronne de leur charité, ſi elles ſont bonnes, & une peine de leurs pechez, ſi elles ſont méchantes?*

Qu'on ne luy oppoſe donc point l'action de laquelle je viens de parler, puis qu'étant conſiderée dans ſes circonſtances telles que je les ay repreſentées, on n'en ſçauroit conclure autre choſe, ſinon qu'il n'y a point de ſolitude qui ne ſoit plus

agreable que cette fâcheuſe compagnie que ma partie a priſe en ſe mariant.

Que l'intimée n'allegue point que l'appellant la fit relever de couche quinze jours aprés qu'elle fut accouchée, puis qu'il n'y penſa jamais : Que le mépris qu'il faiſoit d'elle, ce ſont les mots de cette femme imperieuſe, le porta à faire baptiſer ſon enfant ſans ceremonie, puis que ce fut l'indiſpoſition ſoudaine de l'enfant qui en fut la cauſe.

Qu'elle ne diſe point, que ma partie la fit deshabiller le ſoir & la chaſſa ainſi de ſa maiſon, puis qu'elle ſçait le contraire, & qu'il luy commanda ſeulement de s'en aller chez ſon pere, comme j'ay dit à la Cour. Qu'elle ne parle point de ſon humilité, puis que ſes actions la dementent, ny pareillement de ſes ſouffrances, puis qu'elles ont été imaginaires, & celles de ma partie veritables.

MAIS CONSIDEREZ S'IL VOUS PLAIST, MESSIEURS, que quand ces faits qu'elle allegue dans ſa requeſte, & qui ſont tous ſuppoſez, ne le ſeroient pas, ils ſeroient trop foibles pour produire une ſeparation d'habitation & de biens, puis qu'ils ne contiennent rien d'adultere, de violences, ny de prodigalité, qui en ſont les cauſes ordinaires, mais ſe terminent à un ſimple mépris : & qu'ainſi le Juge dont eſt appel, n'a pas dû recevoir l'intimée à en informer, puis que ſelon la maxime du Droit, *il eſt inutile de prouver ce qui même étant prouvé eſt inutile.*

Fruſtra probatur quod probatum non revelat. *Bartol. in tit. Digeſt. de prob.*

Vous voyez donc, MESSIEURS, que l'intimée n'a pour ſujet de ſon procés que la violence de ſon humeur : que c'eſt une femme qui ne veut plus reconnoître l'autorité legitime de ſon mary, parce qu'il s'eſt laſſé de ſouffrir celle qu'elle avoit injuſtement uſurpée, & qui eſt en colere de ce qu'un malheureux a deploré ſon malheur, de ce qu'un captif a jetté un ſoupir de liberté, de ce qu'un malade a cherché quelque ſoulagement à ſon mal.

MAIS N'EST-CE PAS, MESSIEURS, contre le pere de l'intimée, que vôtre juſtice doit principalement exercer ſa ſeverité ? Car ne devoit-il pas lors que ma partie luy eut envoyé ſa fille pour la rendre ſage, luy montrer un viſage ſevere, comme dit la parole ſainte, & aprés luy avoir repreſenté ſon devoir, la renvoyer chez ſon mary pour luy demander pardon ?

Ne devoit-il pas imiter en quelque ſorte ſaint Auguſtin, lequel écrivant à une Dame appellée Ecdicie, qui avoit offenſé

Maritus tuus non eſt præſumptione turbandus, ſed di-

ſon mary, luy donne ce conſeil digne de la ſageſſe de ce grand homme ? *N'irritez pas vôtre mary par preſomption, & par orgueil: mais ſouffrez-le par charité, & par le reſpect que vous luy devez. Sacrifiez-luy des larmes, qui ſoient comme le ſang des bleſſures de vôtre cœur.*

Nous voyons dans l'Ecriture que *la femme d'un Levite*, pour quelque differend ſurvenu entre ſon mary & elle, *le quitta, & s'en alla chez ſon pere, qui demeuroit en une autre ville, & paſſa quatre mois avec luy. Au bout deſquels ſon mary l'alla trouver, voulant ſe reconcilier avec elle, l'adoucir & la ramener. Et elle l'ayant receu civilement le fit entrer dans la maiſon de ſon pere, qui contribua de tout ſon pouvoir à cette reconciliation par la joye avec laquelle il receut ſon gendre, & par les careſſes qu'il luy fit.*

Comment donc ma partie pouvoit-il agir plus ſagement & plus avantageuſement pour ſa femme, que de luy ordonner d'aller paſſer quelques jours dans la maiſon de ſon pere, qui eſt logé dans la même ville, puis qu'elle y devoit aller d'elle même, ainſi que cette femme de l'Ecriture pour le rendre arbitre & entremetteur d'une promte & parfaite reconciliation entre ſon mary & elle ? N'avoit-il pas ſujet *d'eſperer*, comme ſaint Ambroiſe dit de ce Levite, *que le ſage conſeil du pere amolliroit la dureté du cœur de ſa fille ?*

Et que devoit faire le pere, ſinon imiter cet Iſraëlite, *qui alla au devant de ſon gendre*, comme dit le même ſaint ; *qui le reconcilia avec ſa fille ; qui les retint trois jours dans ſa maiſon, afin de les renvoyer plus gnais & plus contens l'un de l'autre, & celebra comme de nouuelles nopces entr'eux ?*

Il devoit ſe rendre juge équitable du differend de deux perſonnes ſi proches, & qui n'en faiſoient plus qu'une ; & employer ſes civilitez envers ma partie, & ſon autorité, ſes raiſons, & ſes prieres envers tous les deux, pour remettre les choſes dans l'ordre, & les cœurs dans l'union, & faire rentrer l'amour & le calme, c'eſt à dire, Dieu même dans leur mariage.

Mais luy, MESSIEURS, au lieu de reprendre ſa fille de ſes fautes & de ſes excés inſupportables, il les a diſſimulez & excuſez. Au lieu de la porter à la repentance, il l'a renduë plus audacieuſe. Au lieu de reconcilier les eſprits, il les a aigris plus qu'ils n'étoient, & a voulu même ſeparer les corps. Au lieu d'éteindre ce petit feu avec les larmes de l'intimée, il a jetté de l'huile dedans. Il a excité un embraſement general ; & enfin, MESSIEURS, au lieu d'être mediateur d'une douce paix,

leſtione portandus. Sacrifica illi lacrymas, tanquam vulnerati ſanguinem cordis. *Auguſt. Ep.* 199. Fuit quidam vir Levites, qui accepit uxorem de Bethleem Juda : quæ reliquit eum, & reverſa eſt in domum patris ſui in Bethleem, manſitque apud eum quatuor mentibus. Secutuſq; eſt eam vir ſuus, volens reconciliari ei, atque blãditi & ſecum reducere quæ ſuſcepit eum, & introduxit in domum patris ſui. Quod cum audiſſet ſocer ejus, cumq; vidiſſet, occurrit lætus & amplexatus eſt hominem. *Iudic.* 19. 3. 2. 3.

Eò contendit, fretus, quod conſilio parentum emolliretur animus adoleſcentulæ. *Ambr. lib.* 6. *cap.* 47.

Occurrit pro foribus ſocer, generum introduxit, filiam reconciliavit, & ut lætiores dimitteret triduo tenuit, quaſi repararet nuptias. *Ibid.*

il a mis en la main de ſa fille le flambeau de cette guerre.

Autoriſerez-vous, MESSIEURS, ſes violences par vôtre juſtice? Le déchargerez-vous des dommages & intereſts, que ma partie a tant ſujet de pretendre contre-luy? La qualité de beau-pere le délivrera-t-elle de la peine qu'il a ſi juſtement meritée, & celle de gendre obligera-t-elle ma partie à toutes ſortes de ſouffrances & de vexations imaginables? N'eſt-il pas plus juſte, que la conſideration de l'alliance, qui a rendu la faute de ce beau-pere plus grande, la faſſe plûtoſt punir d'avantage, que non pas qu'elle luy procure l'impunité? Faut-il que ſa molleſſe envers ſa fille couvre ſes violences envers ma partie & qu'une faute en excuſe une autre?

Faut-il que ſur des faits calomnieux, expoſez dans une requeſte, mais qui même étant prouvez ne ſuffiroient pas pour établir une ſeparation d'habitation & de biens, il ait traité l'appellant comme il eût pu faire le plus grand de ſes ennemis? qu'il ait déchiré ſa reputation; qu'il luy ait honteuſement arraché ſon bien, & qu'en même temps cette femme ait triomphé de ſon mary: qu'elle ait traité comme un valet celuy que l'Ecriture ſainte & les loix appellent ſon maître & ſon ſeigneur, & que luy, MESSIEURS, ne puiſſe trouver dans la juſtice la ſatisfaction qu'il en doit attendre aprés une pourſuite ſi injuſte?

Ne le renvoyez pas ſeulement abſous, ayant été accuſé avec tant de calomnie. Qu'il n'ait pas ſujet de dire comme cet ancien Romain dans une excellente déclamation: *Homo graviſſimam injuriam paſſus, adhuc tantum abſolutus ſum.* Vangez une innocence ſi claire, & des injures ſi ſenſibles; & conſervez-luy s'il vous plaît, avec autant d'honneur, les droits de ſon mariage, comme on les luy veut ravir avec oppreſſion & ignominie. *Quintil. decl. 246.*

LA COUR par ſon Arreſt du 10. de Decembre 1631. condamna ſa femme à retourner avec luy.

PLAIDOYE' IX.

POUR Mᵉ A. Fouquet Curé de Noſtre-Dame de Senlis, intimé.

Contre le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la même ville, appellant.

MESSIEURS,

IL EST DIFFICILE DE JUGER en cette cauſe, ſi les appellans ont plus d'ambition, ou plus d'avarice. Car d'une part ils veulent perſuader qu'ils ſont Curez primitifs, ſans qu'ils en ayent aucun titre, & s'élever au deſſus de ma partie, en ne luy laiſſant que la qualité de Vicaire perpetuel. Et d'autre part ils veulent luy arracher les offrandes que ſa Majeſté luy a fait donner, & qui conſiſtant en une ſomme ſi petite, font paroître d'autant plus grande la paſſion qui les anime en ce qui regarde leur intereſt.

Quant à ma partie, MESSIEURS, il ſeroit digne de blâme, s'il ne ſe défendoit avec autant de courage, que les appellans l'attaquent avec injuſtice : s'il bleſſoit par ſa lâcheté l'éminence & les privileges de la Hierarchie Eccleſiaſtique : s'il ne maintenoit ſa qualité de Curé avec les mêmes avantages que ſes predeceſſeurs l'ont poſſedée : s'il ne tâchoit de conſerver la liberalité que le Roy luy a faite par une coûtume inviolable, & ne défendoit le jugement de ſa Majeſté, dont elle fut accompagnée. Car deux ou trois Chanoines ayant demandé cette offrande aux Aumôniers, & ma partie s'y étant oppoſé, le Roy en fut averty, qui ordonna qu'elle fût donnée au Curé

pour

pour lequel je parle; ce que les Aumôniers executerent, & ils la luy porterent jusqu'en son logis.

De sorte que la luy vouloir ôter aujourd'huy, c'est vouloir ôter au Roy la liberté qu'il a euë de la luy donner. Ce qui n'est pas moins injuste qu'insolent. Car y a-t-il rien de plus libre que la liberalité? Et si les particuliers sont souverains en ce point, les souverains ne le sont-ils pas? Rendra-t-on les Rois esclaves en une rencontre, où les esclaves même sont libres? Les appellans regleront-ils les volontez de leur Prince? Et cette main royale qui agit avec tant de puissance où il luy plaît, ne pourra-t-elle répandre ses graces où elle desire?

Ne sont-ils pas bien *temeraires, de mépriser* ainsi *le jugement de sa Majesté?* N'est-ce pas luy, comme dit la loy, qui *est le legislateur de son Etat, l'interprete de ses loix, & encore plus de ses bienfaits?* Mais j'espere vous faire voir, MESSIEURS, que l'oracle de sa Majesté n'a été que celuy de la justice.

Quid majus, quid sanctius imperatoria est majestate? Vel quo tantae superbiae fasti dio tumidus est ut regale ostentum contemnat? *l. vult. C. de legib.*

Si in privilegiis concedendis imperatoria majestas consideretur & legum interpretatio, sola dignum imperio esse oportet. *L. si imperium C. eodem.* V. Novell. Alexii Comneni c. 4.

Beneficia Principum ipsi Principes tueri interpretari solent. *L. ex facto 43. D. de vulg. & pupill. substit.*

LES OFFRANDES QUE LE ROY donne au Curé dans la Paroisse duquel il couche, viennent en partie du respect que nos Rois ont toûjours porté à la Hierarchie de l'Eglise. Toute la puissance de leur sceptre, & tout l'eclat de leur Couronne ne leur ôte point cette humilité vraiment royale & tres-chrêtienne, par laquelle ils s'abaissent volontairement, non seulement devant les successeurs de saint Pierre, & des Apôtres; mais aussi devant les successeurs des Disciples, qui sont les enfans *de ces Peres, de ces Princes établis sur toute la terre*, de ces Rois dont parle David; qui offrent à Dieu *le sacrifice non sanglant & vivifiant:* qui sont les oints & les Prophetes du Seigneur: qui sont les Anges du Dieu des armees: qui ont la parole de reconcilation dans leurs bouches: qui ont les clefs du Ciel en leurs mains: qui ouvrent & ferment ce throne de la Majesté infinie.

Psalm. 67.

Nos Rois reverent les Evêques comme les premiers ministres de l'Eglise universelle, ainsi que leurs predecesseurs & les Conciles les appellent, & les Curez comme les ministres inferieurs des Eglises particulieres, & dont la mission est toute divine aussi-bien que celle des Evêques, suivant la doctrine du Concile de Neocesarée; la mission des 72. Disciples, auxquels ils ont succedé, ayant été prononcée de la même bouche adorable du Liberateur du monde, qui prononça celle des Apôtres. Car la moisson étant grande, & le nombre des ouvriers tres-

Ep. Caroli Calvi ad Adon. Archiep. Vien. anno 869. Conc. Gall. tom. 3. p. [illegible] Ep. absolutionis &c. anno 870. pag. 406. Ib. Concil. apud S. Marcam c. 3. num. 911. Conc. Turonense. 5. an. 909. pag. 143. Concil. Nasc. c. 11. Hier. Ep. ad Mar-

petit, il fut neceſſaire de l'augmenter, & d'en appo
la part des ſoins, quoy que non pas à la plenitude de

Les Curez ont la conduite du peuple de Dieu
les Evêques ; mais ſous les Evêques. Ils ſont en
Hierome, ce que Moïſe faiſoit avec les 72. Juge
Ils exercent cet art des arts, comme S. Gregoire
des ames ; cette charge que S. Bernard dit cette
Anges meme. Ils ſont les maîtres de la ſcience de
uſer des termes de Salomon. Ils ſont les Ithes qui
Chariot d'Iſraël ; & pour dire tout en un mot, ils
conds Paſteurs de l'Egliſe Catholique.

Et comme la communauté des femmes eſt defen
loy même de la Nature, parce que rendant les en
tains, & raïnant par ce moyen l'affection pater
ſource, elle les priveroit de l'aſſiſtance qu'ils en p
perer ; il a fallu auſſi que chaque Egliſe eut ſon
les Chreſtiens qui ſeroient dans ſon ceremé, fuſſen
comme les veritables enfans nez de ce mariage
appellé par ſaint Hierome.

C'eſt ce qui oblige les Paſteurs de donner leur
troupeau, ſuivant le precepte de l'Evang. ic. C'eſt
leur dignité par deſſus toutes les autres, parce qu'
pliſſent le plus parfaitement cette haute loy de charité
Jacques appelle *royale*, de donner ſa vie pour ceux qu
C'eſt ce qui a fait dire à S. Ambroiſe, que les Paſt
liques ſont *les Ouvriers de l'Amour de* JESUS CHRIST

Car il ne faut pas conſiderer la charge des C
une invention humaine, un miniſtere ſervile, & un
reux, qui oblige un homme à quelque travail & à
voir. Les obligations de la loy de grace ſont de
qu'elle ; & elle eſt differente de la loy de Moïſe en
eſt toute de charité, toute d'amour, & toute remp
divin, que Dieu fit tomber du Ciel pour embra
ſes Apotres & de ſes Diſciples.

Leur charge n'eſt donc pas ſeulement d'ord
ſtece, mais d'amour & de charité, & de la plus
Car les autres ne regardent que Dieu, & celle
la majeſté du Createur, & le ſalut de ſes creatures.

Les autres Eccleſiaſtiques n'ont droit qu'
Chreſtiandſme ; mais les Paſteurs en ont

l'Egliſe. C'eſt à eux à qui le Seigneur a donné la charge d'éclairer le monde. Ce ſont les pilotes qu'il a établis à la conduite de ce grand vaiſſeau. Les autres reſſemblent aux paſſagers, qui peuvent donner de bons avis: mais ceux-cy ſont obligez d'avoir toujours les yeux au Ciel, & la main au gouvernail. Les autres peuvent tenir en main, comme les Anges dans Ezechiel, les inſtrumens de Geometrie & d'Architecture: mais il n'y a que les Paſteurs qui tiennent la verge de la puiſſance, comme l'expliquent les Peres Grecs.

Clem. Alex. Strom. lib. 6.

Ezech. 40. 3.

La chaſteté des autres eſt admirable: mais elle eſt ſterile. Celle des Paſteurs eſt une chaſteté feconde, qui produit des chaſtes & des vierges. Et comme entre toutes les femmes il n'y en eut jamais qu'une, qui ait eté Vierge & mere tout enſemble; auſſi entre tous les hommes il n'y a que les Paſteurs Evangeliques qui ſoient vierges & peres en meme temps.

Vincent. [illegible] Virgo [illegible] 9. 2.

Apres cela doit-on s'etonner ſi les Rois leur rendent une reverence particuliere, comme à ceux qui ſont *les peres des ames*, ſelon ſaint Hierome, & qui peuvent dire à l'imitation de Dieu dans Malachie: *Si je ſuis pere, où eſt l'honneur qu'on me rend?*

La Epiſcopo & Paſtoribus mundi ille cultus: pro dominum, quæ ſic colitur Imperator, ut alium non putet [illegible] *Petr. Damian. l. 4. Ep. 1.*

[illegible] ſacerdotes, & quaſi [illegible] *Ep. 2. ad Nectarium.*

N'eſt-ce pas avec raiſon que S. Chryſoſtome écrit: *Que ſi l'on compare les Paſteurs avec les Empereurs, on trouvera qu'il y a autant de difference entr'eux, qu'entre un Prince & un particulier; & que ſi on luy donnoit le choix, d'etre excellent Empereur, ou d'etre excellent Paſteur, il choiſiroit cette derniere qualité, comme beaucoup plus convenable que l'autre*: mais il ajoute par une modeſtie digne du plus grand des Peres Grecs, *que la langueur de ſon naturel n'eſt pas capable d'une charge ſi grande & ſi penible*, de laquelle S. Auguſtin dit, *qu'il n'y a rien de plus laborieux, rien de plus perilleux, ny rien auſſi de plus excellent devant Dieu, ſi les Evêques & les Freres combattent comme leur chef leur commande.*

Si parcendum, ubi [illegible] *Ibid. cap. 18.*

Nihil hac vita [illegible] *Ep. 21. ad Valer.*

Ils ont la garde de ces divines ſources, dont ils font couler les ruiſſeaux ſur les Chrétiens qui leur ſont commis. Il faut qu'ils donnent des preſervatifs à la ſanté, des remedes aux maladies, des conſolations aux douleurs. Il faut qu'ils ſement ſur toutes les eaux, ſelon la parole d'Iſaïe, & l'explication de S. Gregoire.

[illegible] *Greg. [illegible]*

Les autres Eccleſiaſtiques ſont ſemblables à *ceux que gardoient Noëmi*, dont le Prophete dit, *qu'ils reſſemblent aux Etoiles, qui ſe tiennent dans les buiſſons au jour du froid, & s'evanouiſſent lors que le ſoleil ſe leve.* Mais les Curez ſont attachez à leurs paroiſſes, comme les intelligences aux cieux, dont elles reglent le

mouvement. Il faut qu'ils portent le poids du jour & de la chaleur, pour uſer des termes de l'Evangile. Il faut que leurs veilles les aſſurent le repos de leur troupeau. Il faut qu'ils perſeverent dans leurs charges, en ſouffrant avec patience les mauvais traitemens, les mauvais ditez des ſaiſons, la diſtance des lieux, les contradictions des perſonnes.

* Non dormitabit neque dormiet qui custodit Israel. *Pſal.* 120.
Non tamen magis quam humanis horis divina peragunt. Et propterea ſunt vigiliæ inſtituendæ ut cantentur, & potiùs nocturnales, quam matutinales dicantur. *Hieronym. Epiſt. de morib. Epiſt. ſi. Camal. c.* 32.

Il faut qu'ils ſoient parmy les malades pour les guerir. Ils ſont s'engagent dans un air corrompu, pour le pouvoir purifier, dit elegamment S. Auguſtin. Ils ont beſoin comme Ezechiel, *d'un front de diamant*, pour reſiſter à la dureté du cœur de la maiſon d'Iſraël. Ils reſſemblent à la *Fontaine*, dont parle le Prophete Joël, *qui ſort de la maiſon du Seigneur, & arroſe un torrent d'épines*: ſelon ſaint Chryſoſtome, *un ſeul bon Paſteur eſt comparable à pluſieurs Martyrs: parce que ceux-cy ne ſouffrent qu'une fois pour combattre, au lieu que celuy là ſouffre mille fois pour ſon troupeau.*

Joël. 3. 18.
Unus bonus Paſtor multis Martyribus comparandus eſt, quia illi ſemel pro gregibus dimicant, iſte millies. *Chryſoſt. Hom. 19. in Epiſt. ad Rom.*

Aprés cela, leur doit-on envier les offrandes qu'ils reçoivent tant du Roy que de ſes ſujets, pour reconnoiſſance de leurs travaux? N'eſt-il pas juſte que ſervant à l'Autel ils vivent de l'Autel, à l'exemple des Apotres & des Prêtres de l'ancienne Loy qui mangeoient les victimes offertes à la majeſté de celuy dont ils étoient ſacrificateurs?

1. Cor. 9. 13. & 10. 18.

N'eſt-il pas juſte, comme dit S. Paul, que ſemant les choſes ſpirituelles ils recueillent les temporelles? Et les leur peut-on refuſer ſans une injuſtice ſignalée? Car encore qu'ils ne vendent pas l'Evangile pour de l'argent: qu'ils n'ayent pas l'ame ſi prophane dans la diſpenſation des myſteres ſi ſaints & ſi venerables; & qu'ils ne ſe ſoient pas circoncis pour avoir une bource mortelle, comme fit Sichem dans la Geneſe, on eſt obligé pour le moins de recompenſer leurs peines; & ce n'eſt pas par un mouvement d'avarice qu'ils recherchent ces recompenſes pour leurs ames; mais c'eſt un fruit de charité qu'ils deſirent pour le bien ſpirituel des fideles. Ils peuvent leur dire comme S. Paul, *non quia quæro datum, ſed requiro fructum abundantem in rationem veſtram.*

1. Cor. 9. 11.
Genes. 34. 15.
Philipp. 4. 17.

Ce ſont *de doux parfums à l'égard de Dieu: ce luy ſont des ſacrifices agreables.* Elles ceſſent d'être temporelles lors qu'elles ſont receuës par les Paſteurs. Elles deviennent ſaintes & ſpirituelles comme dit l'Ecriture. C'eſt une debte dont la loy naturelle même les rend creanciers. Car *qui ſont les ſoldats*, dit le grand Docteur, *qui combattent à leurs dépens? Qui ſont les vignerons qui ne mangent la vigne & ne mangent point de ſon fruit? Qui ſont les*

Exod. 29.
1. Cor. 9. 7.
Ecce itaque fecit. Et certum Evan-

qui paiſſent les troupeaux, & ne ſe nourriſſent point de leur lait? Et qui ſont ceux qui labourent, qui doivent labourer ſans eſperance? C'eſt pourquoy ſelon S. Auguſtin, *ce qu'on donne aux miniſtres de l'Evangile, n'eſt pas une aumône que l'on fait à leur pauvreté; mais un tribut que l'on rend à leur puiſſance.*

S'il arrive que les Officiers & les Gardes de ſa Majeſté ayent beſoin d'aſſiſtance ſpirituelle, où va-t-on qu'à la Paroiſſe dans laquelle ſe trouve le Roy? Ne va-t-on pas *monter* auſſi-toſt *à cette montagne du Seigneur, & à cette maiſon du Dieu de Iacob; à ce jardin plein de ſources, à cette fontaine dont les eaux ne tariſſent point?* N'eſt-ce pas au Curé qu'on a recours, comme à un autre Job, *qui fortifie les mains laſſes, & affermit les genoux tremblans?* comme à celuy qui eſt toûjours preſt *d'édifier les ſolitudes du ſiecle, de relever les anciennes ruines, de rétablir les villes deſertes & diſſipées?* N'eſt-ce pas le Paſteur qu'on avertit, lors que ſa brebis eſt en hazard de ſe perdre? N'eſt-ce pas luy qui y court, parce qu'il *doit répondre de ſon ſang* devant le Prince des Paſteurs?

Mais ne ſont-ce pas encore les Curez, qui à l'exemple de ce grand Patriarche Job, *offrent tous les jours à Dieu des ſacrifices pour leurs enfans*, & pour le pere de la patrie? Ne ſont-ce pas eux qui prêchent aux peuples la fidelité qu'ils doivent à leur Prince legime; qui ont un ſoin particulier de faire des prieres publiques pour la conſervation de la perſonne ſacrée de l'oingt du Seigneur; qui font monter leurs vœux au Ciel, afin qu'il verſe ſes graces & ſes benedictions ſur leur Prince? Eſt-ce donc à tort que le Roy leur donne des offrandes tous les jours? A ceux qui ſont les Paſteurs de cette Egliſe, dont Dieu dit dans Iſaïe, que *les Rois ſeront les nourriciers, & les Reines les nourrices?*

Saül s'en allant vers Samuel pour le conſulter, s'enquit auſſitoſt de celuy qui le ſuivoit, *s'il avoit de l'argent qu'il pût donner à l'homme de Dieu.* Ce qui n'étoit pas, dit S. Jerome, *le prix de la prophetie, mais une offrande au Tabernacle.* Ainſi la femme de Jeroboam Roy d'Iſraël allant vers le Prophete Ahias, ſur le ſujet de la maladie de ſon fils, *prit dix pains, des gâteaux, & un vaſe plein de miel* pour les luy donner. Ainſi le Roy Balthaſar fit preſent à Daniel *de la robbe de pourpre, du carquan d'or, & de la puiſſance que pouvoit avoir la troiſiéme perſonne de ſon royaume*, pour récompenſe de l'explication de ſon ſonge. A combien plus forte raiſon le Roy donne-t-il des offrandes aux Curez, à ces Daniels qui expliquent à luy & aux peuples, non des ſonges pro-

phetiques, mais les mysteres si saints & si venerables de la Religion ?

Et neanmoins les Appellans font assez voir pour prétendre que ces offrandes leur appartiennent. Nous sommes (disent-ils) Curez primitifs, c'est une eminente qualité qui nous releve beaucoup au dessus du Curé de Notre-Dame qui n'est que Vicaire perpetuel.

A cela, Messieurs, je réponds premierement, que les Appellans ne sont point Curez primitifs.

Secondement je soutiens que quand ils seroient Curez primitifs, les offrandes de la Majesté appartiennent à ma personne. Ont pretendu que cette qualité est tres favorable, et certain qu'elle est extrémement odieuse.

Car le nom de Curé primitif a été inconnu aux il ne se trouve point dans le Droit canonique, qui traite souvent de l'union des Eglises parochiales, et tution des Vicaires perpetuels.

Et pour passer du nom à la chose, le Curé primitif est celui qui a droit de jouir des fruits d'un benefice avoit charge d'ames selon la premiere & primitive mais qui depuis a été converti en benefice simple, ames ayant été transferé à un Vicaire perpetuel, **d'une partie des fruits pour son entretenement**.

Je sçay que quelques-uns ont cru, que les Curez **ceux qui avoient anciennement** le nom d'Eve croyent qu'ils se sont trompez, & que les Curez primitifs été appellez de ce nom, parce que *in potestate quod primitus curatum erat*, pars que nous voyons, particulierement des Chapitres, mais encore des Colleges communautez seculieres, des Monasteres d'hommes et même des Chevaliers, comme ceux de S. Jean de Jerusalem ont droit de jouir des fruits de diverses Cures, et sont primitifs.

Et pour montrer combien cette qualité doit ne le font-nous pas que le Concile de Latran rapporte la desolation des Paroisses de son temps aux usures avoit faites, & à l'avarice des Curez primitifs. Et Clement IV. fait la même plainte.

Ce fut alors qu'on sepera le benefice d'avec l'office une espece de meurtre on divisa cette ame d'avec

qu'on rompit la chaîne naturelle, qui joint enſemble le travail & la récompenſe. Les Chapitres, les Monaſteres, & les autres Communautez s'enrichirent des depouilles des Curez, auſquels on ne laiſſa que la voix pour deplorer la diſſipation du bien des Egliſes. L'heritage des Paſteurs a paſſé aux étrangers. Les Paroiſſes qui ſont les maîtreſſes des peuples, ſont devenuës veuves. Les Princeſſes des Provinces ont eté miſes ſous le tribut. L'avarice des Curez primitifs a defigure cette notable partie de la Hierarchie de l'Egliſe.

C'eſt pourquoy le Concile de Trente ordonne: *Que les benefices Curez ne pourroient être convertis en benefices ſimples: quelque portion congruë qu'on voulut aſſigner à un Vicaire perpetuel.*

Mais juſques à quel point l'interêt & l'ambition portent-ils les appellans? Car il eſt certain que les Vicaires perpetuels ont toûjours eté auſſi abſolus pour ce qui regarde le ſpirituel que le ſont les Curez en chef. Et meme le Pape Clement III. les appelle Recteurs, c'eſt à dire Curez, dans les Decretales, où des Religieux ayant negligé de nommer un Vicaire perpetuel, lequel ils chargeoient de groſſes penſions, il ordonne que s'ils n'en preſentent de capables à l'Evêque, dans le temps porté par le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. *Il ſera permis à l'Evêque, nonobſtant appellation quelconque, d'ordonner dans ſes Egliſes des Curez qui ſoient capables de les gouverner & de les ſervir.* Et ils ſont encore appellez du même nom en d'autres endroits des Decretales.

Et dans l'uſage de toute l'Egliſe approuvé par tous les Evêques dans leurs ſynodes, ceux qui ont charge d'ames ſont nommez *Recteurs*, & l'on n'y en introduit aucun ſous le nom de Vicaire perpetuel. Ce qui ſe pratique même en Languedoc, où il y en a un grand nombre, & où le nom de Recteur eſt plus en uſage que celuy de Curé.

Et il eſt encore certain, que la portion congruë qu'on donne aux Vicaires perpetuels s'aſſigne ſur le revenu temporel du benefice, comme ſur les dixmes: mais jamais ſur ce qu'on appelle le creux de l'Egliſe, ſur les oblations & les offrandes.

Rebaſſe le dit expreſſément. Et la premiere raiſon en eſt, que la portion doit être aſſignée *ſur une choſe certaine*, comme le dit le Concile de Trente: or les oblations ſont caſuelles & incertaines.

La ſeconde raiſon eſt, qu'elles ne ſe peuvent pas exiger, parce qu'elles dependent de la devotion des particuliers, au moins quant à la quantité, dit ſaint Thomas.

La troiſiéme, qu'elles ſe donnent en partie à cauſe du ministere & du ſervice que les Curez rendent à l'autel, & au ſalut de leur troupeau.

Speculatores cœci, Canes muti, non valentes latrare. *Iſa.* 56. 10.

Ecce ego ſuſcitabo tibi paſtorem in terra, qui derelicta non viſitabit, diſperſum non quæret, & contritum non ſanabit, & id quod ſtat non enutriet, & carnem pinguium comedet. *Zachar.* 11. 16.

Virgo Iſrael projecta eſt in terram ſuam, & non eſt qui ſuſtenet eam. *Amos* 5. 2.

Telæ eorum non erunt in veſtimentum, opera eorum quaſi opera inutilia. *Iſa.* 59. 6.

Avec quelle couleur donc les appellans peuvent-ils prétendre l'offrande, que le Roy a fait donner à ma partie? Les appellans, MESSIEURS, *ces ſentinelles aveugles; ces chiens muets qui n'aboyent point:* ces Paſteurs, qui *ne viſitent point ce qui eſt abandonné; ne cherchent point ce qui eſt perdu: qui ne gueriſſent point ce qui eſt malade; qui ne nourriſſent point ce qui eſt ſain, & qui mangent la chair du troupeau.*

Si la Vierge d'Iſraël tombe à terre, ce ne ſont pas eux qui la relevent. S'il faut exciter le peuple à combattre pour le Dieu des armées, ce ſont des trompettes ſourdes. *Leurs toiles ne ſervent point à faire des habillemens*, pour uſer des termes de l'Ecriture, *leurs ouvrages ſont des ouvrages preſque inutiles.*

Et cependant ces roſeaux du deſert veulent paſſer en cette cauſe pour les colomnes du Temple. Ils ne veulent pas paître le troupeau, & ſe veulent nourrir de ſa chair, & ſe couvrir de ſa laine. Ces mouches qui ne font point de miel, veulent manger le miel des abeilles. Ils ne ſont rien, & toutefois ils veulent s'élever au deſſus des plus nobles enfans de Sion, qui ſuent ſous le joug du Seigneur, & qui travaillent ſans ceſſe à la conſommation des Saints.

Tu ſeminabis & non meſſes, tu calcabis olivam & non unges te oleo. *Mich.* 6. 15.

C'eſt une malediction dans l'Ecriture, *de ſemer ſans recueillir, de fouler les olives & de n'uſer point de l'huile.* Et Dieu en menace Iſraël dans le Prophete. Faut-il que les appellans ſentent l'intime de cette malediction pour recompenſe des benedictions qu'il procure à ſon troupeau? Faut-il que ſes travaux & ſa pieté ſoient traitez de la même ſorte, que Dieu traite les dereglemens & les impietez des Iſraëlites?

S'ils envient les offrandes qu'il a receuës, qu'il en envie les peines & ſes ſueurs, & qu'ils ne ſoient pas ſi injuſtes, que de vouloir poſſeder deux choſes auſſi differentes que le ſont le repos ſur du repos, & les récompenſes du travail. *Invident laboribus, invideant laboribus. Nec illi falſi ſunt, qui diverſiſſimas res expetunt, inertiæ voluptatem, & præmia virtutis.* Auguſt. Ep.

LA COUR par ſon Arreſt du 10. Février 1633. conſerva le Curé dans ſon droit, & condamna le Chapitre à l'amende & aux dépens.

Et

PLAIDOYE' X.

POUR Mᵉ A. Fouquet Curé de Noſtre-Dame de Senlis, intervenant en la cauſe des Curez ſes Confreres.

Contre le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la même ville.

MESSIEURS,

LA SOCIETE' QUI EST ENTRE TOUS ces Curez, & qui conſiſte à s'adminiſtrer les Sacremens les uns aux autres dans leurs maladies, eſt un redoublement de la charité commune qui doit être entre tous les Chrêtiens, & dont ſaint Chryſoſtome écrit ces belles & excellentes paroles : *Comme le feu*, dit-il, *fait un embraſement de tout le bois qu'il trouve ſec, & n'agit point ſur celuy qui eſt humide : Ainſi le feu de la charité n'embraſe point ceux qui ſont froids*, tels que ſont les parties adverſes: *mais ceux qui ſont chauds & fervens*, tels que ſont tous les Paſteurs de cette Egliſe. *Chryſoſt. Hom. 9. in ep. ad Epheſ.*

C'eſt de cette union d'un même eſprit, continuë ce grand Saint, *que naiſt la chaleur de la charité, qui lie toutes les perſonnes enſemble : qui les entretient dans une paix & une affection mutuelle, & ne fait d'eux tous qu'une ſeule ame. Ce lien qui nous unit & avec Dieu & entre nous, eſt ſi excellent, que les mains qui en ſont liées n'en ſont que plus libres & plus agiſſantes, & que ceux qu'elles tiennent attachez n'en ſont que plus forts ; parce qu'ils s'aſſiſtent tous : que la vigueur des uns ſoûtient la foibleſſe des autres, & que nul d'eux ne ſouffre que ſon frere ſe perde faute de ſecours. La force de cette chaine ſpirituelle ne peut être arrêtée ny par la diſtance des lieux, ny par la mort même, mais eſt plus forte que tout.*

Digitized by Google

Voilà, MESSIEURS, une idée generale de la ſocieté particuliere qui eſt entre ces Curez, dont les effets ſont tres-ſaints & tres-utiles, & durent dans la vie & aprés la mort.

Placuit omnibus, ut crederetur inſtinctu divino, qui ad univerſale Concilium confluxerunt, quoniam calamitatum tædio laborabant, quo invenirêt aliquid ubi conſolationis gratia reſpirarent. Statuerunt itaque ut pro ſe invicem omnes dum adviverent, preces hujuſmodi frequêtarent, ſcilicet ut ſinguli pro cunctis per ſingulas hebdomadas feria quarta Miſſam celebrarent. Poſt vocationem autem cujuſlibet eorum ſuperſtites obtineât, ut pro eo qui deceſſerit, in ſedibus ſeptem Miſſæ totidemq; Vigiliæ Domino perſolvâtur, &c. Præſentes etiam Abbates in tam profutura ſocietate recepti eadem ſe conditione junxerunt. *Concil. Tullenſe apud Saponarias c. 13.*

Mais nous en voyons une image dans un Concile de France, qui eſt celuy de Savonieres prés de Toul, tenu en 859. ſous le Roy Charles le Chauve: *Il eſt à preſumer* (dit-il) *que ç'a été par une inſpiration de Dieu que tous les Evêques qui ſe ſont aſſemblez dans ce Concile étant affligez des calamitez preſentes, & cherchant à reſpirer par la grace & la faveur de quelque conſolation ſpirituelle, ont ordonné, que durant leur vie ils diroient tous les uns pour les autres des prieres particulieres, ſçavoir une Meſſe toutes les ſemaines, & qu'aprés la mort d'un chacun d'eux tous ceux qui le ſurvivroient diroient pour luy ſept Meſſes & ſept Offices. Et les Abbez qui étoient preſens à ce Concile ayant demandé d'être admis dans cette même ſocieté, y ont été receus à ces mêmes conditions.*

Combien eſt-il loüable, MESSIEURS, de voir refleurir parmy ces Curez cette ancienne charité de ces Evêques de France? de voir des Evêques & des Prêtres ſe lier par une confraternité, qui eſt ſi convenable à ceux qui ſont du même ordre, & qui pour cet effet s'embraſſoient l'un l'autre dans l'Egliſe primitive lors qu'ils étoient ordonnez, comme nous le voyons dans les Peres Grecs?

Cette ſocieté, MESSIEURS, eſt une figure de ces chariots de flâme, dont parle un Prophete, qui marquent la communauté qui eſt entre les Anges de même ordre ſelon ces Peres.

Dan. 7. 10.

Ces huit Paſteurs & Curez ſont comme huit ſources de charité qui ont fait un *fleuve de feu*, tel que Daniel le décrit, qui a toûjours conſervé ſon ardeur & ſa pureté dans le refroidiſſement des derniers temps, & dans la corruption de nôtre ſiecle. C'a été un eſprit de vie qui a rendu ces *roües* plus *animées* qu'elles n'étoient.

Spiritus vitæ in rotis. Ezech. 1. 20.

Funiculus triplex difficile rumpitur. Eccleſ. 4. 12.

Ce n'a pas été ſeulement un fil de trois cordons, que Salomon dit être difficile à rompre; mais un nœud de huit chaînes, qui n'ayant pu être délié par l'effort de tant d'années, ne doit pas être coupé tout d'un coup par la jalouſie des appellans; & je me contente de leur dire avec ſaint Optat: *Quelle eſt cette nouvelle ſageſſe de chercher de la nouveauté dans le ſein de l'antiquité même?*

Quæ eſt iſta nova & ſtulta ſapientia, novitatem quærere in viſceribus vetuſtatis? Optat. lib. 6.

L. Verum 69. D. pro ſocio.

Cette *fraternité artificielle*, pour uſer des termes de la loy qui appelle ainſi la ſocieté, embraſe d'une ſainte ardeur ces huit

Medecins des ames à ſe rendre les aſſiſtances ſpirituelles dans leurs maladies. Elle met des aîles aux pieds de ces Anges, comme Ezechiel dit en avoir veu à ceux des Eſprits Angeliques dans ſes viſions.

On ſe joint & on conſpire en une même charité, dit ſaint Auguſtin, *& on croit qu'il n'eſt non plus permis de la violer que d'offenſer Dieu.* C'eſt comme le chant des Nautonniers qui les excite au travail de la navigation & que les Grecs appellent κέλευμα, ajoûte ce grand Auteur.

Coïtur in unam cõſpiraturque charitatem: hanc violare tanquam Deum, nefas ducitur. *Aug. de moribus Eccleſiæ Cathol. c. 33.*

Auguſt. de opere Monach. c. 17.

Ces huit Curez reſſemblent à cette troupe ſacrée de Thebains, qui ne ſe rendoient pas ſeulement tous les devoirs de l'amitié, mais faiſoient encore un vœu particulier de prodiguer enſemble leur ſang pour la défenſe de leur patrie. Ils joignent leurs forces & leur courage pour vaincre les ennemis inviſibles de leur ſalut ; pour couronner la pureté de leur vie d'une mort toute chrêtienne ; pour procurer l'entrée dans le Ciel à celuy d'entr'eux qui eſt ſur le point de quitter la terre ; pour le luy faire ravir par cette violence ſainte, comme parle Tertullien.

Coïmus ad Deum quaſi manu facta : ut precationibus ambiamus. Hæc vis Deo grata eſt. *Tertull. Apol. c. 39.*

Ibid.

Que ſi le Philoſophe Marin honoroit autrefois de grandes loüanges ceux qui liſoient les hymnes d'Orphée aux malades qui approchoient de leur fin : quels éloges ne meritent point ces huit Curez, qui ne ſe liſent pas ſeulement les uns aux autres lors qu'ils ſont à l'extremité, les hymnes des divins Orphées ; mais s'adminiſtrent encore les Sacremens qui donnent une immortalité bienheureuſe ?

Ils s'animent l'un l'autre dans ce combat de charité ; & les appellans devroient les imiter entr'eux, & non pas leur porter envie ; au lieu qu'ils ont témoigné, comme on vous l'a dit, MESSIEURS, une froideur extraordinaire envers quatre Chanoines leurs confreres, & qui certes eſt indigne de la loy de Grace, de cette *loy de feu qui eſt en la main droite de Dieu.* Mais que dis-je froideur ? C'eſt une inſigne cruauté dans la créance que nous avons. Car ils ont laiſſé mourir deux Chanoines ſans leur adminiſtrer le Sacrement de Penitence, deux autres ſans leur porter le ſaint Viatique, & quatre ſans leur donner l'Extrême-Oction. Inhumaine negligence, digne des regrets des Anges, s'ils en ſont capables, & des pleurs des hommes ! Et qui obligera les appellans de répondre du ſang de leurs freres qu'il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent répandu ? *Croyez-vous*

In dextra ejus ignea lex. *Deut. 33. 2.*

Ambroſ. 1. Ep. 38.

An ideo vos pu-

tatis innocentes, quia ferro uti non eſtis. Optat. lib. 8.

être innocens, dit un Pere de l'Egliſe en un ſujet tout ſemblable, *parce que vous n'avez point employé le fer & la violence?* Ne rougiſſez-vous point d'avoir eu plus de ſoin d'une qualité imaginaire de Curez primitifs, que du ſalut veritable de vos Confreres?

Et vous vouliez que ma partie attendît vôtre ſecours? Certes non ſeulement luy, mais ſes autres Confreres encore ſeroient bien malheureux, s'ils étoient obligez de ne point prévenir vôtre aſſiſtance. Ils ſeroient ſouvent au hazard de n'entrer point dans la Piſcine, s'ils étoient tenus d'attendre que vous les y vinſſiez faire deſcendre.

Sap. 16, 28.

Il falloit parmy les Juifs recueillir la manne avant le lever du ſoleil: mais vous n'apporteriez d'ordinaire celle de l'Evangile que quand le ſoleil ſeroit couché.

Aqua craſſa in puteo alto & ſicco, 2. Machab. 1. 19.

Nous vous laiſſons de bon cœur l'ambition & les richeſſes, laiſſez-nous la charité. Ce feu ſacré n'eſt chez vous que de l'eau ſale, & n'eſt que dans le puits, comme étoit autrefois celuy d'Iſraël. Enfin, MESSIEURS, conſervez, s'il vous plaît, cette ſocieté entre nous, & que vôtre juſtice la rende perpetuelle, puis que la pieté la rend ſi ſainte, l'antiquité ſi venerable, la neceſſité ſi ſalutaire.

LA COUR la confirma par ſon Arreſt.

PLAIDOYE' XI.

POUR Madame Magdeleine Brulart, veuve de feu Meſſire Guichard Faure, Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, intervenante en la cauſe des Religieuſes Hoſpitalieres, intimées & défendereſſes.

Contre les appellans comme d'abus, & demandeurs en requeſte.

MESSIEURS,

MA PARTIE CONSIDERANT, qu'entre toutes les actions de pieté, il n'y en a point de plus agreable à Dieu ny de plus utile au public, que le ſoulagement des pauvres ; & qu'entre les pauvres, les femmes ſont d'ordinaire plus incommodées, parce que les Hôpitaux ſemblent être deſtinez pour les hommes, elle reſolut d'en fonder un pour elles ſeules, où elles ſeroient aſſiſtées par des Religieuſes, qui n'auroient point d'autre exercice que celuy-là, & en feroient un vœu particulier.

Cet ouvrage eſt ſi ſaint, MESSIEURS, & ſi digne d'une veuve Chrêtienne, que des Payens & des Infidelles mêmes le pourroient eſtimer utile & loüable. Car ſans parler de la charité qui s'y exerce, il n'y a rien qui ſoit plus dans la bienſeance publique, que de voir ainſi les femmes malades ſéparées des hommes.

Lors que le peuple de Dieu ſortit de l'Egypte, l'Ecriture dit, *Que Moyſe ſe mit à la teſte des Iſraëlites, pour chanter le Cantique d'actions de graces ; & que Marie Propheteſſe, ſœur d'Aaron, conduiſit la troupe des femmes*, & j'ay remarqué dans la Politique *Exod. 15. 1. & 20.*

Ariſt. 2. Politic. cap. 6. d'Ariſtote, que Platon même, qui vouloit qu'elles fuſſent communes dans ſa Republique, vouloit neanmoins qu'elles mangeaſſent elles ſeules enſemble dans des banquets publics & ſolemnels.

Mais comme la Republique Chrêtienne eſt plus parfaite ſans comparaiſon que toutes celles qui furent jamais en effet ou en idée, on ne ſçauroit aſſez loüer ma partie d'avoir voulu ſeparer par le logement les deux ſexes, que la nature a ſeparez l'un de l'autre par la pudeur.

Cette Maiſon ſainte de Charité ayant été fondée, MESSIEURS, quel nom luy pouvoit-on donner avec plus de juſtice & de raiſon, que celuy de la Charité Nôtre-Dame; & de qui ces Religieuſes devoient-elles le recevoir, que de ceux qui avoient l'autorité toute entiere pour le leur donner?

Monſieur l'Archevêque de Paris par les Conſtitutions qu'il a établies pour cet Hôpital en l'année 1624. le dernier jour de Novembre, les nomme en pluſieurs endroits: *Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité Nôtre-Dame.*

Le Roy par ſes lettres patentes du mois de Janvier 1625. les établit ſous le titre de, *Religieuſes Hoſpitalieres de la Charité Nôtre-Dame.* Ce ſont tous les mêmes termes.

La Cour par ſon Arreſt de verification du 15. de May 1627. leur a conſervé ce même titre.

Et enfin ma partie, qui eſt la fondatrice, n'a point trouvé de titre qui leur fût plus propre que celuy-là même, qu'elle leur a donné expreſſément par l'acte de ſa fondation, qui porte: *Qu'elle les fonde & les établit ſous le titre d'Hoſpitalieres de la Charité Nôtre-Dame.* Elle leur a donné la maiſon où elles demeurent à preſent, & a ordonné par la fondation que ſur le frontiſpice de cette maiſon, pour marque perpetuelle de l'uſage auquel elle eſt deſtinée, on mettroit une table de marbre, ſur laquelle ſeroient écrits ces mots en groſſes lettres: L'HÔPITAL DE LA CHARITE' NÔTRE-DAME.

En ſuite, MESSIEURS, les Religieuſes intimées ont été établies par Monſieur l'Archevêque de Paris, lequel par ſon ordonnance du 9. de Juin 1628. dont eſt l'appel comme d'abus, les a établies ſous le titre de la *Charité Nôtre-Dame.* Par l'acte de priſe de poſſeſſion, qui eſt du 12. de Juin ſuivant, il leur donne ce même titre, & encore par un autre acte du 18. de Juillet de la même année.

Digitized by Google

Depuis le Roy leur donna des lettres d'amortiſſement au mois d'Aouſt 1629. où il leur donne toûjours le même titre de *la Charité Nôtre-Dame*, lequel leur eſt auſſi conſervé par l'Arreſt de verification de la Chambre des Comptes du 19. de Septembre 1629.

Aprés cela, MESSIEURS, peut-on revoquer en doute, que ce titre ne leur appartienne legitimement, & les appellans peuvent-ils alleguer, comme ils font, *qu'elles l'ont uſurpé*, puis que les Ordonnances de Monſieur l'Archevêque de Paris, les lettres patentes du Roy, l'Arreſt de verification, & le titre de leur fondation même le leur ont acquis?

Et neanmoins ſur ce qu'en 1631. elles ont fait graver ſur le frontiſpice de leur bâtiment, qui fut achevé alors, L'HÔPITAL DE LA CHARITE' NÔTRE-DAME, ſuivant les termes exprés de la fondation de ma partie, les appellans preſenterent leur requeſte à la Cour le 5. Juin 1632. par laquelle ils demanderent, *qu'il plût à la Cour ordonner la ſuppreſſion de ce titre, & de cette inſcription, & de faire défenſes aux Religieuſes de prendre autre qualité que de Religieuſes Hoſpitalieres.*

Et parce que le jugement de Monſieur l'Archevêque de Paris du 9. de Juin 1628. combattoit leur pretention, ils en ont interjetté appel comme d'abus.

VOILA L'E'TAT DE LA CAUSE, en laquelle la Dame intervenante pour qui je parle, eſt en effet la principale partie ayant le principal droit. Car c'eſt une maxime indubitable, que les fondateurs peuvent impoſer telles loix qu'ils veulent à leurs fondations: pourveu qu'elles ne ſoient point contraires aux bonnes mœurs, ny à l'utilité publique. Les loix civiles & canoniques s'accordent enſemble ſur ce point. Toute perſonne, diſent-elles, peut impoſer telle loy qu'elle veut en donnant ſon bien.

Les fondations ſont en la protection des Magiſtrats: parce que les fondateurs contractent avec le public. Les loix vivantes ſont des cautions qui les aſſeurent, que leurs volontez ſeront fidellement entretenuës. C'eſt pourquoy les regles qu'ils établiſſent ſont inviolables. On commet abus lors qu'on ne les obſerve pas, & ſi ma partie ne ſoûtenoit elle-même ſon intereſt, je ne doute point que Meſſieurs les gens du Roy, en la bouche deſquels celuy du public reſide, ne le défendiſſent. *Vide Concil. Tolet. IX. c. 1. & 2.*

Car les fondateurs n'ont pas moins d'autorité ſur leurs fon-

dations, que les peres ſur leurs enfans, & les auteurs ſur leurs ouvrages. *C'eſt aux peres*, dit Demoſthene en ſon plaidoyé contre Bœote, *à donner les noms à leurs enfans, & non aux enfans à ſe les donner à eux mêmes.* Et ainſi c'eſt à un fondateur à donner un titre & un nom à ſa fondation.

Qui liberalitate non neceſſitate debiti reditus ſuos interim ad opera finienda conceſſit, magnificentiæ ſuæ fructum de inſcriptione nominis ſui operibus ſi qua fecerit capere per invidiam non prohibetur. *l. 2. D. de operib. publ.*

Ne ejus nomine, cujus liberalitate opus extructum eſt, eraſo, aliorum nomina inſcribantur, & propterea revocentur ſimiles civium in patriam liberalitates, præſes provinciæ autoritatem ſuam interponat. *Ibid. §. 2.*

La loy dit élegamment; *Que celuy qui par un effet de ſa liberalité, & non par la neceſſité d'une dette, a donné ſon revenu pour achever un ouvrage public, y peut faire graver ſon nom, & qu'on ne luy doit pas envier le fruit de ſa magnificence.* Et elle ajoûte: *Que le Gouverneur de la Province doit interpoſer ſon autorité, afin d'empêcher qu'on n'efface le nom de celuy qui a fait bâtir un édifice public, pour y en mettre un autre: de peur que cela ne détourne les citoyens d'être liberaux envers leur patrie.*

L'humilité Chrêtienne de la Dame pour qui je parle ne luy permettoit pas de faire graver ſon nom ſur cet Hôpital. L'Empereur Conſtantin même ayant embraſſé le Chriſtianiſme, ne voulut point faire graver ſon nom ſur les Baſiliques & les Temples qu'il fit bâtir, & Victor dit; *Que ſe mocquant de Trajan, qui avoit fait graver le ſien par tout, il l'appelloit une herbe de muraille, herbam parietariam.*

Hic Trajanum herbam parietariam ob titulos multos ædibus inſcriptos appellare ſolitus erat. *Sext. Aurel. Vict. in Conſtantino.*

Mais ſi par la diſpoſition du Droit on peut faire graver ſon nom ſur un ouvrage public qu'on fait faire, à plus forte raiſon peut-on luy donner celuy qui eſt propre à l'uſage & à l'effet auquel on le deſtine particulierement. Et quel nom peut être plus propre à un Hôpital, que celuy de la Charité; & à un Hôpital de filles, que celuy de la Charité Nôtre-Dame?

Comme dans la loy de Moyſe les noms ſe donnoient aux enfans lors de la circonciſion, & ſe ſont donnez au Baptême dans la loy de grace, ſelon que le diſent les Peres Grecs: auſſi les noms s'impoſent aux Egliſes & aux Hôpitaux lors qu'ils ſont fondez; & les uns & les autres ne ſe doivent pas changer ſans de grandes & importantes raiſons. Voyons maintenant quelles ſont celles que les appellans alleguent.

Omnia periclitabuntur aliter accipi quàm ſunt & amittere quod ſunt, dum aliter accipiuntur, ſi aliter quam fuit cognominatur. *Tertull. de carne Chriſti. c. 13.*

Ils ont dit, Meſſieurs; *Qu'encore qu'il ne s'agiſſe entr'eux & nous que du nom, toutefois ce nom eſt ſubſtantiel dans la choſe: en ce qu'il emporte l'état & la ſubſtance de la choſe même:* Et ont cité pour cet effet Tertullien, qui dit, *Que les choſes courent fortune de perdre leur ſubſtance lors que leurs noms leur ſont ôtez.*

Mais les Religieuſes intimées ne pretendent point, non plus que ma partie, d'ôter le nom de la Charité aux appellans. Elles

Elles le leur laiſſent tres-volontiers. Ce ſont eux au contraire, qui le veulent ôter aux intimées, & ſelon leur propre diſcours, détruire cet Hôpital de filles, puiſque c'eſt ruïner la choſe que de luy ôter ſon nom.

Et ce paſſage même de Tertullien, qu'ils alleguent, les condamne. Car il dit : *Que la conſervation des noms eſt le ſalut des proprietez des choſes, & que c'eſt pour cela, que lors que les qualitez des choſes changent, on change auſſi leurs noms. Par exemple, lors que l'argille a paſſé par le feu où on l'a fait cuire, on l'appelle un vaſe & non de l'argille.*

Fides nominum ſalus eſt proprietatum. Etiam quum demutantur qualitates, accipiunt vocabulorum poſſeſſiones: Verbi gratia argilla excocta teſtę vocabulum ſuſcipit. *Tertull. ibid.*

Or quelle qualité eſt commune à ces deux Hôpitaux ? Qu'ils exercent également la charité. Et quelle qualité leur eſt propre ? Que l'un eſt deſtiné pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Puis donc que l'exercice de la charité leur eſt commun, ils peuvent bien tous deux porter le titre de la Charité. Et puis qu'ils ſont diſtinguez l'un de l'autre par la difference du ſexe, qui eſt marquée dans le reſte de leur titre, il s'enſuit qu'en l'un & en l'autre la proprieté de la choſe eſt conſervée.

MAIS IL FAUT, MESSIEURS, que le même Tertullien, qui a été allegué par les appellans, faſſe voir encore l'injuſtice de leur cauſe.

Il dit écrivant contre Marcion : *Que le nom de Dieu, comme étant naturel à la divinité, peut être communiqué à tous ceux, auſquels on peut attribuer quelque divinité, & aux idoles même, ſuivant ce que dit l'Apôtre, qu'il y en a qui ſont appellez Dieux, ſoit au ciel, ſoit en la terre.*

Dei nomen quaſi naturale divinitatis poteſt in omnes communicari, quibus divinitas vindicatur, ſicut & idolis, dicente Apoſtolo : Nam & ſunt qui dicuntur Dii ſive in cœlo, ſive in terris. *Tertull. lib. 3. in Marcionem. c. 15.*

N'eſt-il pas vray, que le nom de la Charité ſe peut dire naturel aux Hôpitaux, & qu'ainſi que le nom de Dieu marque une nature plus qu'humaine, de même celuy de la Charité en cette rencontre marque l'exercice public de cette vertu divine, & par conſequent qu'il peut être donné tres-juſtement à ces deux maiſons de Charité ?

Dieu eſt ſurnommé *jaloux* dans l'Ecriture. Mais c'étoit à cauſe que l'on attribuoit ſa nature & ſa puiſſance infinie à des hommes morts, aux aſtres inanimez, & à des pierres inſenſibles, non pas à cauſe que l'on leur communiquoit ſon nom. Car luy-même, dit à Moïſe : *Je vous ay étably Dieu de Pharaon.* Et en un autre endroit : *J'ay dit : Vous êtes des Dieux.*

Exod. 20. 5. 34. 14.

Exod. 7. *Pſalm.* 81.

Aprés cela, les appellans ne devroient-ils pas être touchez de quelque pudeur, d'avoir voulu empêcher que des Religieuſes qui ſont auſſi charitables qu'eux, & par conſequent de même

Digitized by Google

condition qu'eux, ne prennent le nom de la Charité : Dieu qui eſt ſeul ſemblable à luy-même, & qui eſt le Createur de toutes les creatures, ne ſouffrant pas ſeulement qu'on donne le nom de Dieu, qui marque la grandeur de ſon eſſence, à des hommes foibles & mortels : mais le leur donnant luy-même par une bonté adorable, & qui devroit être imitée par les appellans, comme un ſaint & religieux modelle ?

Les noms qui viennent de la diſpoſition particuliere ou de Dieu ou des hommes, ne ſont pas communicables : mais ſont propres à ceux à qui ils ont été donnez. Or le nom de la Charité n'a point été donné aux appellans par une diſpoſition particuliere, ou de leur Fondateur, ou de Monſieur l'Archevêque de Paris, n'étant qualifiez par les lettres de leur établiſſement, que *Religieux de l'Ordre du B. Iean de Dieu.* Ils ont pris ce nom eux-mêmes, & l'ont aiſément fait paſſer parmy le peuple, à cauſe que leur inſtitut n'a pour employ que l'exercice de la Charité. Et par conſequent c'eſt un nom general, qui eſt ſemblable à celuy de Dieu, dont parle Tertullien.

Il eſt ſemblable encore à celuy de *Chriſt*, qui ſignifie parmy les Grecs ce que ſignifie celuy de Meſſie parmy les Hebreux, c'eſt à dire oingt & ſacré avec l'huile ſainte, & devoit être en particulier le ſurnom du Fils de Dieu s'incarnant au monde, comme on le voit par celuy de Chrêtiens venu de luy. Et cependant ce vray Chriſt, Seigneur des Anges & des hommes, a été ſi peu jaloux de ſon ſurnom de *Chriſt*, qu'il l'a communiqué à tous les Rois d'Iſraël par la bouche de ſes Prophetes, parce qu'ils étoient oingts de l'huile ſacrée, quoy qu'il le dût être d'une maniere beaucoup plus divine & plus excellente que tous ces Rois.

Mais ce qui doit achever de perſuader aux appellans mêmes que leur cauſe n'eſt pas bonne, eſt que non ſeulement Dieu a bien voulu que le nom de Dieu fût communiqué aux fauſſes divinitez, & à quelques-uns des hommes ; & le ſurnom de Chriſt qui devoit être celuy de ſon Fils, aux Rois de la terre ; mais qu'il a voulu même, que le propre nom de ſon Fils unique, qui devoit être le Sauveur du monde, ne luy fût point particulier ; mais commun parmy les Juifs où il devoit naître. Car le nom de JESUS qui a été ſon nom propre, que l'Ange luy donna avant ſa naiſſance & ſa conception même, a été le nom de pluſieurs grands hommes de l'ancienne loy,

comme de Jeſus grand Prêtre fils de Joſedech, JESUS *filius Joſedech, ſacerdos magnus*, dit le Prophete Haggée, & particulierement de Joſué, qui eſt le même nom que Jeſus, & que Dieu voulut être appellé de ce nom, parce qu'il étoit ſucceſſeur de Moyſe, & la figure de JESUS-CHRIST.

Aggé 1. 12.

Car *à cauſe que* JESUS-CHRIST, dit excellemment Tertullien, *devoit faire entrer le ſecond peuple d'Iſraël né dans les deſerts du ſiecle en la terre promiſe, où coulent le lait & le miel, c'eſt à dire dans la poſſeſſion de la vie eternelle qui eſt ſi douce; & que ce ne devoit pas être par Moyſe, c'eſt à dire par la diſcipline de la loy, mais par* JESUS, *c'eſt à dire par la grace de l'Evangile, & aprés que nous aurions été circoncis par le tranchant de la pierre, c'eſt à dire par les preceptes de* JESUS-CHRIST, *qui eſt la vraye pierre, celuy qui devoit être comme l'image de ce myſtere a été auſſi honoré du nom de Sauveur, & appellé Jeſus comme luy.* Et c'eſt pour cela qu'il eſt écrit dans l'Eccleſiaſtique : *Que Jeſus Navé ſucceſſeur de Moyſe a été grand entre les Prophetes, & tres-grand ſelon ſon nom pour le ſalut des élûs de Dieu.*

Non quia JESUS-CHRISTUS ſecundum populú, quod ſumus nos nati in ſeculi deſertis, introducturus erat in terrâ promiſſionis melle & lacte manantem, id eſt vitæ æternæ promiſſionem, qua nihil dulcius, idque non per Moyſem, id eſt non per legis diſciplinam, ſed per Jeſum, id eſt per Evangelii gratiam provenire habebat, circumciſis nobis petrina acie, id eſt Chriſti præceptis (petra enim Chriſtus) ideo is vir qui in hujus ſacramenti imagines parabatur, etiam nominis dominici inauguratus eſt figura Jeſus cognominatus. *Tertull. adverſ. Marcion. lib. 3. cap. 16.*

Que ſi le Sauveur a bien voulu, que celuy qui étoit ſa figure avant qu'il nâquiſt au monde, portât ſon nom : pourquoy les appellans ne voudront-ils pas, que cet Hôpital de filles, qui eſt en effet une figure & une image du leur, étant à l'égard des femmes ce que le leur eſt à l'égard des hommes, ait le même nom de la Charité, puis qu'il eſt diſtingué du leur par la difference du ſexe & du titre de *Nôtre-Dame*, ajoûté à celuy de la Charité ?

Jeſus Nave ſucceſſor Moyſi in Prophetis fuit magnus, ſecundum nomen ſuum, maximus in ſalutem electorum Dei. *Eccleſ. 46. 1. V. Chryſ. in Matt. Homil. 1.*

Ils ſe ſont étendus, MESSIEURS, ſur la dignité des noms, & particulierement des noms divins. Mais nous la reconnoiſſons tres-volontiers. Nous ſçavons que les anciens Hebreux les ont eus en ſi grande reverence, qu'ils les préferoient non ſeulement à toutes les ſciences, mais même preſque à la loy écrite : aſſurant que Dieu avoit donné la connoiſſance de ces noms ſacrez aûx Patriarches & à Moyſe, & qu'elle n'a point été écrite, mais gravée dans l'eſprit des Saints, & continuée par la chaîne d'une tradition perpetuelle entre les Prophetes qui ſont venus depuis eux.

Ils écrivent, que les grands perſonnages d'Iſraël n'ont rien fait de merveilleux que par la force de ces noms divins, & que ſi on pouvoit les aſſembler & les prononcer ainſi qu'ils le doivent être, & avec la pureté de l'ame qui eſt neceſſaire, on feroit encore des choſes auſſi admirables : ce qu'ils diſent prin-

cipalement du premier nom de Dieu, composé de quatre lettres, qu'ils appelloient ineffable.

D'où vient que plusieurs Juifs étant forcez de confesser que JESUS-CHRIST, qu'ils nomment le Nazaréen, a été un homme divin, reconnoissent bien qu'il a fait de grands miracles; mais ils en attribuent la cause à la vraye intelligence & à la parfaite prononciation de ce nom divin, qu'ils disent qu'il avoit trouvée.

Origen. lib. 5. contra Celsum. Nous lisons encore dans Origene: *Qu'il y a une puissance secrette & merveilleuse dans quelques noms sacrez, & qu'à cause de cela l'on ne les doit pas traduire de leur langue originale en une autre; mais les conserver dans leurs premiers caracteres*, comme si de même que la vie demeure dans le corps lors qu'il est composé selon l'ordre naturel, & qu'elle perit lors qu'il reçoit quelque changement notable, il y avoit aussi une force animée & vivante dans les noms divins selon l'ordre divin & surnaturel, dont les lettres sont arrangées.

NOUS N'IGNORONS PAS NON PLUS, MESSIEURS, ce que les appellans vous ont dit, que la Charité est un nom divin, étant donné à Dieu même, *Deus charitas est.* Mais peut-on croire par une pensée superstitieuse & judaïque, qu'il y ait une espece de fatalité tellement attachée à ce nom, qu'il doive faire prosperer leur Hôpital s'ils l'ont tous seuls, & doive causer sa décadence & sa ruïne s'il est communiqué aux intimées? Les appellans sont trop pieux & trop sages pour avoir cette pensée.

ILS ONT DIT ENCORE, qu'ils se servent des paroles de *Demosth. advers. Bœot.* Demosthene: lequel disoit contre Bœote en un sujet, où il ne s'agissoit que *du nom, que ce n'étoit pas la curiosité ny la délicatesse, ny l'envie de plaider, qui portoit Mantithée sa partie à intenter ce procés, mais la necessité de prévenir les inconveniens que l'équivoque des noms pouvoit produire.*

Je réponds, MESSIEURS, que cette consideration étoit bonne en cette cause de Demosthene, parce que Bœote adopté par Mantias, ayant pris le nom de Mantithée, qui étoit le nom du fils naturel & legitime de Mantias, il n'y avoit rien dans leur nom qui les distinguât l'un de l'autre. Or les Religieuses intimées, n'ont pas seulement le titre d'Hôpital de la Charité comme l'ont les appellans: ce qui pourroit apporter quelque sorte de confusion: mais *de la Charité Nôtre-Dame*; ce qui n'en laisse sujet quelconque.

Digitized by Google

Car quant à ce qu'ils alleguent, qu'ils peuvent juſtifier par divers actes, que ce qui eſt deſtiné pour eux, ſe porte ſouvent par équivoque aux intimées; & ce qui eſt deſtiné pour les intimées, chez eux; c'eſt un fait dont je ne demeure point d'accord, & dont mes parties ſoûtiennent qu'ils ne ſçauroient apporter aucune preuve: étant certain que ſi l'on donnoit ſeulement quelque aumône à l'Hôpital de la Charité ſans dire davantage, cela appartiendroit aux appellans, & que ſi l'on donnoit aux filles de la Charité, ou à l'Hôpital de la Charité Nôtre-Dame, cela devroit appartenir aux intimées. C'eſt pourquoy, MESSIEURS, tout ce qu'on vous a dit des accidens qui ſont arrivez dans l'antiquité de la multitude des Adraſtes, des Priams, des Hercules, ne peut ſervir à la cauſe.

Il eſt conſtant qu'il n'en eſt arrivé aucun entre nous. Et auſſi les appellans ont dit ſeulement dans leur requeſte, *qu'ils apprehendoient l'équivoque pour l'avenir.*

Mais le public doit-il le craindre comme eux? Quand nous ſuppoſerions, ce qui n'eſt point, qu'il y en auroit quelqu'une, ne ſeroit-ce pas toûjours, MESSIEURS, une heureuſe équivoque, puis qu'elle ne pourroit tromper que ſaintement: que ce ſeroit toûjours à un Hôpital & à la Charité chrêtienne que l'on donneroit; & que tous ceux qui ſeroient touchez de pieté, auroient ſujet d'en être également ſatisfaits? Et ainſi le public n'y auroit point d'intereſt. Le hazard & la faveur ſeroient égaux de part & d'autre. Mais je ſupplie la Cour de conſiderer, ſi la diverſité des lieux, la diſtinction du titre, & la difference du ſexe n'ôtent pas toute crainte d'équivoque.

Qu'eſt-ce donc que les appellans apprehendent pour l'avenir, lors qu'ils diſent par leur requeſte, *qu'ils craignent l'équivoque du nom de la Charité?* Eſt-ce qu'on prenne ces Religieuſes pour des hommes, & l'Hôpital de la Charité Nôtre-Dame de la place Royale, pour l'Hôpital de la Charité du faux-bourg ſaint Germain. Vous voyez, MESSIEURS, qu'il n'y en a pas de ſujet: N'eſt-ce pas plûtoſt qu'ils craignent, que ce nom de la Charité, qu'ils croyent exciter le peuple à faire des aumônes à leur Hôpital, ne l'excite auſſi à en faire à l'Hôpital des intimées, & ainſi ne diminuë celles qu'on leur fait.

Mais eſt-il poſſible qu'ils ſoient touchez de cette apprehenſion? ce ſeroit leur faire tort que de leur attribuer un mouvement ſi peu raiſonnable. Car cette crainte eſt-elle juſte, MESSIEURS?

L'Hôpital des intimées n'eſt-il pas Hôpital comme le leur? N'eſt-il pas conſacré à Dieu, & à la Charité, comme le leur? Les aumônes qu'on y fera, ſeront-elles ſans merite, ou de moindre merite que les autres?

Si ſaint Paul nous aſſure, que la Religion Chrétienne eſt auſſi bien pour les femmes que pour les hommes; & qu'il n'y a point de difference entre les deux ſexes pour la foy de JESUS-CHRIST, y en a-t-il pour la charité de JESUS-CHRIST? Dieu n'a-t-il recommandé dans l'Evangile que les pauvres hommes malades, tels que ſont ceux que ſervent les appellans; & non les pauvres femmes malades, telles que ſont celles que ſervent les intimées? Pourquoy donc s'efforceroient-ils d'empêcher, que les ruiſſeaux qui coulent de cette divine ſource ne ſe répandent ailleurs que chez eux.

Quicumque in Chriſto baptiſati eſtis, Chriſtum induiſtis. Non eſt maſculus, neque fœmina: Omnes enim vos unum eſtis in Chriſto Jeſu. *Galat.* 3. 27. & 28.

Doivent-ils avoir de la paſſion pour acquerir du bien & pour s'enrichir? Ariſtote dit dans ſa Politique: Que quelques-uns ayant reproché au Philoſophe Thales, que la Philoſophie étoit une ſcience inutile, puis qu'elle rendoit pauvres ceux qui en faiſoient profeſſion, ce Philoſophe reconnut par l'Aſtrologie qu'il y auroit grande abondance d'olives en cette année, & s'aviſa ſur la fin de l'hyver de loüer pour peu d'argent tous les lieux où l'on faiſoit l'huile; & que cette abondance étant arrivée ſelon ſa penſée, pluſieurs luy vinrent demander ces lieux pour faire leur huile, leſquels il loüoit fort cher, parce que luy ſeul en étoit maître, & en pouvoit diſpoſer: *voulant montrer par là*, dit Ariſtote, *qu'il eſt aiſé aux Philoſophes de s'enrichir; mais que ce n'eſt pas ce qu'ils cherchent.*

Ariſt. 1. Polit. c. 3. V. l. 6. C. de mercatib. patrim. l. 10.

Ainſi quand les appellans auroient crû, que le moyen d'attirer toutes les charitez chez eux, étoit de faire qu'il n'y eût que leur Hôpital qui portât le titre de la Charité, l'eſprit de leur profeſſion, qui eſt appellée par les Empereurs, *une ſainte Philoſophie*, n'auroit-il pas deu leur inſpirer d'imiter ces Philoſophes de l'antiquité dans le peu de ſoin qu'ils avoient de s'enrichir?

Il eſt vray, qu'on peut dire, que s'ils deſirent d'être riches, ce n'eſt que pour pouvoir ſoulager les pauvres; & que s'ils cherchent d'augmenter leur revenu, ce n'eſt que pour augmenter le nombre des malades qu'ils ſervent charitablement.

Mais on peut conſiderer qu'il vaut mieux faire moins de charitez, & qu'elles ſoient toutes pures, que d'en faire davantage qui ne le ſoient pas, que Dieu ne compte point, mais peze nos

actions, & eſtime beaucoup plus l'obeïſſance que nous rendons aux loix, & à ſes divines regles, que le nombre de nos ſacrifices.

Que ſi l'on veut qu'il leur ſoit permis de deſirer des richeſſes, qu'au moins ils ne deſirent que celles dont les prodigues abuſent, & dont les avares n'uſent point. En deſirant ainſi le bien temporel de leur maiſon, ils deſireront le bien ſpirituel de leur prochain, de ces prodigues, & de ces avares, à qui il ſeroit utile pour leur ſalut d'être pauvres.

Mais quel ſujet legitime pourroient-ils avoir de deſirer celles qui ſeront données à cet Hôpital des Religieuſes intimées : à cet azyle établi pour l'infirmité humaine contre la violence des maladies, contre les défauts de la nature, contre les accidens & les miſeres du monde : à une maiſon auſſi ſainte que la leur ; où l'on adore avec ſemblable reſpect le Dieu de la Charité, qui eſt le Dieu des Chrêtiens, & où l'on fait reluire ſa gloire avec le même éclat dans l'aſſiſtance que l'on rend aux pauvres, qui ſont ſes images ſur la terre ?

Qu'ils rejettent donc ce mouvement irregulier, qui n'eſt pas digne de leur profeſſion, & de leur vertu, puis qu'il *n'y a rien qui ſoit ennemy de la charité comme l'envie & la jalouſie*, dit excellemment ſaint Auguſtin.

Charitati nihil magis adverſum quam invidentia. *Aug. de catechiz. rudib. c. 14.*

C'eſt une paſſion peu honorable à toutes ſortes de perſonnes : mais elle l'eſt encore moins aux perſonnes Religieuſes, qui doivent être fortes & parfaites en vertu, puis que la parole ſainte dit, *qu'elle ne tuë que les enfans*, c'eſt à dire les foibles & les imparfaits. Et ce ſeroit une choſe pitoyable, que cette *fille de l'orgueil*, comme l'appelle ce ſaint Docteur, trouvât quelque place dans l'ame de ceux qui doivent être des modelles d'humilité.

Iob. 5. 2.

Non poteſt ſuperbus eſſe, non invidus. Invidia filia eſt ſuperbiæ. *Aug. de verb. Dom. Ser. 53. c. 5. Et de catechiz. rudib. c. 4.*

Les anciens ont dit ; que la porte des Muſes étoit fermée à l'envie, ἄφθονοι Μουσῶν θύραι. Faut-il que celle de la plus noble des vertus Chrêtiennes luy ſoit ouverte ? Faut-il que les vapeurs de la terre, qui ne devroient pas même s'élever juſqu'à la plus haute region de l'air, s'élevent juſques aux étoiles ?

Faut-il que des hommes qui ſe ſont conſacrez à une pauvreté volontaire, ne puiſſent ſouffrir que le nom de la Charité ſoit gravé ſur le frontiſpice d'un autre Hôpital que le leur, parce qu'ils croyent qu'il attirera dans cette maiſon de Dieu quelques liberalitez des perſonnes charitables ? Peuvent-ils ſe figurer qu'on leur ôte tout ce qu'on donne à d'autres qu'à eux ? Je ne les eſtime pas capables d'avoir une penſée ſi peu Chrêtienne & ſi

peu religieuſe. Je veux croire qu'ils ont plûtoſt gravée dans le cœur cette belle parole de ſaint Auguſtin : *Oſtez l'envie*, dit ce grand Docteur, *& tout ce que j'ay eſt à vous. Oſtez l'envie, & tout ce que vous avez eſt à moy :* TOLLE *invidiam, & tuum eſt quod habeo. Tolle invidiam, & meum eſt quod habes.* Qu'ils regardent donc tout ce qu'on donne aux Hôpitaux comme des biens qui leur appartiennent, comme des threſors conſacrez au ſervice des membres de JESUS-CHRIST leur Seigneur.

Auguſt. tract. in Ioann.

Ils doivent être amoureux de la Charité : mais ils n'en doivent pas être jaloux. On la peut apppeller l'Helene des Chrêtiens, étant plus belle mille fois que celle des Grecs, comme ce même Pere a dit de la Verité ; mais elle n'eſt pas à eux ſeuls, comme l'Helene Payenne étoit à ſon mary ſeul. Cette Beauté ſurnaturelle & divine, qui eſt le Dieu du Chriſtianiſme, doit être également aimée de l'un & de l'autre ſexe.

Incomparabiliter pulchrior eſt veritas Chriſtianorum quã Helena Græcorum. *Auguſt. Epiſt. 9.*

Qu'ils ſouffrent, donc non ſeulement avec patience, mais avec joye : Que des Religieuſes n'ayent pas moins de paſſion qu'eux pour un objet digne de l'amour des Anges, & qu'ils ne ſoient pas ſi peu équitables, que de les vouloir empêcher de porter le nom ſi ſaint de cette vertu royale & celeſte, qu'elles ſervent auſſi-bien qu'eux, avec tant d'ardeur & tant de conſtance.

Que leur pieté conſidere, que ceux qui voudroient en reſerver le nom pour eux ſeuls, auroient un juſte ſujet de craindre de n'en reſerver que le nom ſeul, & d'en perdre l'eſprit qui doit regner dans leurs cœurs, puiſque ſaint Paul nous enſeigne que *la charité n'eſt point envieuſe.* Et qu'ainſi ce n'eſt plus elle lors qu'elle eſt piquée de jalouſie ; n'ayant plus alors que le viſage & l'apparence de cette vertu divine.

1. Cor. 13. 4.

Les Romains, dit Tite-Live, *permirent autrefois aux femmes Romaines d'élever & de dédier un temple à la fortune des femmes :* FORTUNÆ MULIEBRI ; *& ne leur envierent point l'honneur* d'avoir combattu plus heureuſement pour le ſalut de la Republique par leurs larmes, & par leurs prieres, que n'avoient fait leurs ſoldats par leur reſiſtance, & par leurs armes.

Non inviderunt laudes ſuas mulieribus viri Romani : adeo ſine obtrectatione gloriæ alienæ vivebatur. Monumẽto quoque quod eſſet, templum Fortunę muliebri ædificatum dedicatumque eſt. *Liv. lib. 2.*

Ma partie a voulu dédier ſa maiſon à la Charité des femmes, CHARITATI MULIEBRI. Le Roy par ſes lettres patentes, & la Cour par ſon Arreſt de verification ont autoriſé ſon deſſein, & il n'y a perſonne qui ne le loüe. Puis donc qu'elle a fait en ſorte que les femmes ſont maintenant auſſi charitables envers les femmes, que les hommes envers les hommes, pourquoy leur charité

charité ne ſera-t-elle pas appellée charité ? Pourquoy la même vertu ne portera-t-elle pas le même nom ?

Cependant, MESSIEURS, les appellans ſe plaignent, comme ſi cette Dame pour qui je parle, avoit élevé un *autel contre* leur *autel*, ainſi que les Juifs ſe plaignoient autrefois ſans ſujet dans l'Ecriture. *Ioſ.* 22. 19.

Ils pretendent, que les intimées ne peuvent avoir le nom de la Charité dans le titre de leur Hôpital ; parce qu'ils l'ont pris avant elles, comme ſi les noms étoient au premier occupant, & que ce fuſſent des biens expoſez en proye, qui devinſſent incommunicables lors qu'ils ſont devenus particuliers.

Et d'ailleurs, n'eſt-il pas étrange, que ceux qui n'ont jamais receu, ny par les lettres patentes du feu Roy Henry IV. qui ſont de l'année 1602. par leſquelles ils ont été établis en France, ny par les Arreſts de verification, ny par leurs Status, le nom de la Charité, comme je vous l'ay déja dit, MESSIEURS, le veüillent ôter à celles qui l'ont receu de cette même puiſſance ſouveraine, & que pour l'avoir pris d'eux-mêmes, & ſans aucune autorité publique & ſuperieure, ils veüillent ôter le pouvoir & l'autorité aux puiſſances ſuperieures de l'Egliſe & de l'Etat de le donner à un Hôpital de la Charité des femmes ?

Arrêtez s'il vous plaît, MESSIEURS, une entrepriſe ſi peu équitable. Conſervez aux Religieuſes Hoſpitalieres le droit & le nom qu'elles ont receu de la prudence royale de ſa Majeſté, de la juſtice de la Cour, des ordonnances de Monſieur l'Archevêque de Paris, & de la volonté formelle & expreſſe de ma partie qui les a fondées : Et faites reconnoître aux appellans, que la juſtice civile auſſi-bien que la charité Chrêtienne les oblige à ne pas envier aux intimées le titre ſi legitime que porte leur Hôpital.

CES RELIGIEUX ayant jugé que leur cauſe ne ſeroit pas favorable ſi elle étoit plaidée dans une audiance, trouverent moyen d'en faire un procés par écrit, dans lequel ce Plaidoyé a été produit. Mais j'ay appris que depuis ils n'en ont plus pourſuivy le jugement. Et ainſi cette conteſtation eſt demeurée indeciſe. Cependant les Religieuſes ont conſervé le titre d'Hôpital de la Charité Nôtre-Dame, que l'on voit encore gravé

ſur le frontiſpice de leur maiſon. Et depuis la mort d'un particulier, qui avoit été le premier auteur de ce different, elles ont toûjours vêcu en tres-bonne intelligence & dans une parfaite union avec ces bons Religieux, qui ont reconnu ſans doute, qu'on les avoit engagez mal à propos dans cette pourſuite, & ont crû qu'ils devoient l'abandonner pour ſuivre avec une exactitude & une perfection toute entiere le veritable eſprit de leur Inſtitut, qui eſt tout de deſintereſſement, de charité, & de paix.

Digitized by Google

PLAIDOYE' XII.

Pour montrer qu'une Coûtume ne parlant point de l'âge pour faire teſtament, on doit plûtoſt ſuivre le Droit Romain, que la Coûtume de Paris.

MESSIEURS,

LES COÛTUMES ſont ſouveraines dans leur reſſort, ainſi que les Princes dans leurs Etats ; & comme les ſouverains ne relevent que de Dieu, elles ne relevent auſſi que du Roy.

Elles ſont toutes égales, parce qu'en general elles ſont toutes filles d'un même pere, du Prince qui les anime : mais elles ont toutes des meres particulieres & differentes. Car elles naiſſent des diverſes volontez des peuples.

C'eſt ce qui fait d'une part, qu'elles reſpectent celle de Paris, comme ayant la mere la plus noble & la plus auguſte, & tenant preſque le rang de l'aînée entre ſes ſœurs, & d'autre part, que cette qualité ne luy donne la préeminence que dans l'ordre, & non pas dans la dignité, & ne luy fait trouver que du reſpect, & non pas de l'obeïſſance dans les autres, qui ſont toutes auſſi-bien qu'elle, reines de leurs citoyens.

Elles ont du rapport à ces villes, que le Juriſconſulte dit, *être toutes également libres, quoy que les plus petits honorent la majeſté de la plus grande.*

C'eſt pourquoy il ne ſemble pas juſte, qu'elles ſoient obligées d'avoir recours à celle de Paris, lors qu'elles n'ont point reglé quelque article : qu'elles luy rendent cet hommage, comme ſi elles luy étoient ſujettes, & qu'elles empruntent ſa lumiere, comme d'un aſtre ſuperieur, lors qu'elles ſouffrent quelque défaillance, & que leur clarté eſt comme éclipſée.

Liber populus eſt is, qui nullius alterius populi poteſtati eſt ſubjectus, ſive is fœderatus eſt, item ſive æquo fœdere in amicitiam venit, ſive fœdere cõprehenſum eſt, ut is populus alterius populi majeſtatem comiter conſervaret. Hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum popu-

lum ſuperiorem eſſe, non ut intelligatur alterum non eſſe liberum. *L. Non dubito 7. §. 1. D. de captiv. & poſtlim. rev.*

La jalouſie que l'égalité de la puiſſance leur donne, leur fait trouver cette ſoûmiſſion dure & peu ſupportable, & les porte à la rendre plûtoſt au Droit Romain, qui par la grandeur & la majeſté de l'Empire qui l'a établi, ſe trouve beaucoup au deſſus de leur émulation & de leur envie.

Non ei inhoneſtum ſubmitti quem fortuna ſupra omnes extuliſſet. *Vell. Paterc.*

Elles ont en cette rencontre le ſentiment de ces Princes, qui ſe voyant foibles aimerent mieux ſe mettre entre les mains de Pompée, que de fléchir ſous leurs voiſins : eſtimant, dit un excellent Auteur : *Qu'il n'y avoit point de honte à s'abaiſſer devant celuy que la fortune avoit élevé au deſſus de tous les autres.*

De quibus cauſis ſcriptis legibus non utimur, id cuſtodiri oportet quod moribus & conſuetudine inductum eſt, & ſi qua in re hoc deficeret, tunc quod proximum & conſequens ei eſt. Si nec id quidem appareat, tum jus quo urbs Roma utitur, ſervari oportet. *L. 32. D. de legib.*

Je ſçay, MESSIEURS, que quelques Docteurs François ont dit : *Qu'ainſi que n'y ayant point de Coûtume particuliere en un lieu, il faut ſuivre le droit & l'uſage receu à Rome* ; l'on doit ſuivre de même la Coûtume de Paris, lors que les autres n'ont point de diſpoſition particuliere. Mais cette compariſon ſemble en quelque ſorte défectueuſe.

Car Rome a été *le lion des nations*, pour uſer du terme de l'Ecriture, & la maîtreſſe de tout le monde : Paris n'eſt que l'admiration des peuples, & l'ornement de la France.

Leoni gentium aſſimilatus eſt. *Ezech. 32. 2.*

Rome a été comme *le ſoleil* dont parle l'Eccleſiaſtique, *lequel a brûlé les montagnes, & a jetté des rayons de feu* ſur tout l'Univers : Paris en eſt un qui ne jette que des rayons de chaleur ſur la France, & de lumiere ſur toute la terre.

Sol exurens montes, radios igneos exſufflans. *Eccleſ. 43. 4.*

Rome a conquis le monde à ſes Empereurs : Paris a été la conqueſte de nos Rois auſſi-bien que le reſte du Royaume.

Rome a été l'inſtrument des victoires de ſes Princes : Paris n'a été que le lieu du triomphe de ſes Souverains.

Rome a donné la loy à ceux qu'elle avoit vaincus : Paris n'a été que le ſiege de l'empire des victorieux.

Roma patria legum, fons ſacerdotii. *Novell. 9. lib. 7. C. de feriis.*

Rome eſt appellée *la patrie originaire des loix, & la ſource primitive du ſacerdoce* : Paris n'a été qu'une retraite glorieuſe des loix Françoiſes ; mais ſans en être la mere ny l'origine, non plus que du ſacerdoce.

C'eſt pourquoy dans les Etats generaux ſes députez ont le premier rang ; mais ſans commander aux autres. Ils reçoivent plus d'honneur ; mais ils n'ont pas plus de puiſſance.

Lutetia communis eſt patria totius hujus regni, ut de Roma ſua dicunt Romani. L. Roma D. ad municipal. *Molin. in Conſuetud.*

Il eſt vray neanmoins, *que cette ville royale eſt la patrie commune de tous les François, comme Rome l'étoit de tous les Romains.* Et cela vient de ce que le thrône des Rois, qui ſont *les peres de la patrie*, y reſide avec ſplendeur. Elle eſt à cet égard comme le

centre de la Monarchie, où toutes les lignes ſe rencontrent.

Pariſ. 5.e 163. p. 620. V. Pol. q. 9. l. 6. §. Roma. D. de excuſat. tutor.

Princeps eſt pater patriæ. *l. relegatus 19. D. de interdict. & relig.*

Mais il eſt moins illuſtre de donner la vie à tous les citoyens, comme on preſume qu'elle fait en la rendant la patrie commune de tous les François, que de la donner à tout l'Etat par l'établiſſement des loix, qui ſont l'ame des Empires. Il eſt moins illuſtre d'être preſumée la mere de tous les peuples, que d'en être veritablement la reine : & les autres villes quittent à Paris l'honneur de cette grande fecondité : mais elles partagent avec elle la gloire plus auguſte de la puiſſance.

Ariſt. 5. Ethic. c. 6. Plato lib. 12. de legib. Ariſtot. 10. Ethic. c. ult. L. 32 §. 1. D. de legib. l. Non omnium D. eod.

Le fondement des loix eſt la raiſon, & Ariſtote appelle *la loy la raiſon ;* parce qu'ainſi que dit Platon, *νόμος qui ſignifie loy, vient d'ἀπὸ τοῦ νοῦ, qui ſignifie l'eſprit & la raiſon : & vivre ſelon la raiſon*, dit Ariſtote, *c'eſt vivre ſelon les loix.* Or le fondement des Coûtumes eſt la ſeule volonté des peuples, qui les rend d'ordinaire auſſi differentes les unes des autres, que le ſont les poids & les meſures, ainſi que dit le même Ariſtote. C'eſt ce qui fait que celles de France ſont contraires en tant d'articles, & que l'une permet ſouvent ce que l'autre défend avec rigueur.

L. 1. §. Ludi 6. D. de extraord. cogn. L. ſicut. 21. D. de rejud. diſtinct. 76. c. utinam diſtinct. 84. c. cum de.

Les hommes ont de la reverence pour leurs uſages particuliers, quoy que mauvais & corrompus. Ils ſont plus paſſionnez pour une erreur ancienne, & qui leur eſt comme naturelle, que pour la raiſon qui eſt immortelle, & qu'ils regardent comme étrangere. Ils n'étouffent pas ces ſerpens, parce qu'ils ſont crûs dans leur ſein. Ils reſſemblent aux Idolatres leſquels adoroient plûtoſt les fauſſes divinitez qui étoient les ouvrages de leurs mains, que cette eſſence eternelle qui les avoit créez avec le monde.

Quæ vis non modo ſenior eſt quàm ætas populorum & civitatum ; ſed æqualis illius cælum atque terras tuentis atque regentis Dei. *Ciceր. l. 2. de leg.*

Il eſt certes bien ridicule, que des Praticiens ignorans ayent été en effet les legiſlateurs de la plus grande partie de la France, & que les loix que Platon dit être le chef-d'œuvre de la Politique, & le plus grand ouvrage des grands eſprits & d'une longue experience, l'ayent été parmi nous de perſonnes qui manquoient detheorie, & qui n'étoient exercez que dans la pratique des procés, & non dans les regles de la juſtice.

Qui aliter jus civile tradunt, non tam juſtitiæ quàm litigandi tradunt vias. *Ciceր. l. 2. de leg.*

N'eſt-il donc pas raiſonnable, qu'au defaut de nos Coûtumes on ſuive le Droit Romain : ce recueil ſi merveilleux de la prudence de tant de ſages, qui ne ſe ſont pas arrêtez à des uſages particuliers, mais à la juſtice generale : qui ont été les legiſlateurs comme les maîtres de l'Univers : qui ont établi les loix qu'ils ont jugé les plus utiles à tous les hommes, & ont

Non à prætoris Edicto, ut plerique nunc, neque à duodecim tabulis ut ſuperiores : ſed penitus ex intima philoſophia hauriendam juris diſciplinam putas. *Ciceր. lib. 1. de leg.*

écrit la raiſon civile de tous les Etats, comme Salomon a écrit la ſageſſe divine du Ciel ?

Il eſt certain, que depuis que Ceſar eut conquis la France, les loix Romaines y furent obſervées durant plus de quatre cens ans, c'eſt à dire celles qui depuis ont été miſes dans le Digeſte & dans le Code, juſques à celles de Valentinien.

Et lors que nos Peres chaſſerent les Romains de ce Royaume, ils agirent en conquerans, & non pas en deſtructeurs. Ils n'abolirent point les loix Romaines, qui alors étoient en uſage : mais y en introduiſirent ſeulement un fort petit nombre des leurs, comme la Salique & les Ripuaires.

Exultans Gothis, inſultans Romanis leges Theodoſianas calcans, Theodoricianaſque præponens *Sidon. 2. Ep. 1.*

Agathias lib. 1.

D'où vient, que Sidonius Evêque d'Auvergne parle des loix Romaines qu'il appelle *Theodoſiennes*, parce qu'elles étoient recueillies en un corps dans le Code de Theodoſe, comme de loix obſervées en France, & oppoſées à celles de Theodoric Roy des Goths : qu'Agathias témoigne, qu'au ſixiéme ſiecle où il vivoit, les François déja Chrêtiens ſe ſervoient de la police & des loix des Romains, & que nous voyons ſi ſouvent dans les formules du Moine Marculphe ces mots ſolemnels, *ſelon la Loy & la Coûtume Romaine.*

Juxta legem & conſuetudinem Romanam. *Marculph.*

Depuis ce temps juſqu'en 1120. les ravages des barbares en Italie les abolirent entierement, & tout le grand & magnifique Recueil de Juſtinien n'eut point d'autorité ny d'éclat dans les Provinces Occidentales. L'exercice des armes en ce Royaume impoſa ſilence à ces belles loix. Les guerres étouffe-rent ces ornemens de la paix, & il n'y eut que la Grece, cette ancienne mere de tous les arts, qui les retint à Conſtantinople avec les autres ſciences bannies du reſte du monde.

Mais enfin ſous l'Empire de Lothaire II. & le Pontificat du Pape Innocent II. Irnere grand perſonnage tira de terre ce riche threſor, qui fut admiré de toute l'Europe, & que la France receut avec tant d'applaudiſſement, que ſes plus grands eſprits conſacrerent leur ſuffiſance & leurs veilles à une étude ſi noble & ſi excellente.

Elle luy ouvrit des écoles & des academies publiques. Elle en fit la ſcience de ſes Magiſtrats, & s'en ſert encore aujourd'huy dans ſes plus illuſtres jugemens, comme d'une regle incomparable, qu'il ſemble que la Juſtice & non pas des Juriſconſultes nous ayent laiſſée.

Et certes c'eſt une merveille que l'Empire Romain ne ſoit

plus qu'une ombre: que le temps ait ruiné ce chef-d'œuvre de la ſageſſe, de la valeur, & de la puiſſance: que la grandeur de cette formidable Monarchie n'étonne plus que ceux qui la liſent dans les hiſtoires: que ſa puiſſance, qui ſembloit invincible & immortelle, ait été vaincuë & enſevelie, & que neanmoins ſes loix ſoient auſſi vivantes que jamais: que ces Romains, qui ne regnent plus par leurs forces, regnent encore par leur juſtice: que ces vaincus ſoient encore maîtres des biens & de la fortune des victorieux.

Les Juifs, les Grecs, & les autres peuples nous ont laiſſé des loix excellentes que nous liſons: mais ſans leur attribuer aucune autorité publique. Le Droit Romain n'eſt pas de même. Il a conſervé l'uſage de ſes fonctions naturelles. Il partage encore aujourd'huy avec les juges le pouvoir de permettre, de défendre, & de punir, & ſon équité toute nuë eſt preſque auſſi puiſſante ſur les eſprits par la reverence qu'elle nous imprime, que la puiſſance des autres loix par la crainte qu'elles nous donnent.

Il commande, comme l'entendement fait à la volonté au dedans de nous, & non pas comme la volonté fait au corps. Il exerce ſon autorité ſur des ſouverains, & non pas ſur des ſujets; ſur les hommes comme raiſonnables, & non pas comme citoyens. Les Coûtumes commandent de cette derniere ſorte.

Mais n'eſt-il pas juſte, que dans leur ſilence nous écoutions la voix de ces grands Genies de Juriſprudence & de Politique: que les exceptions ceſſant, nous reprenions cette regle generale: que les ruiſſeaux étant ſechez, nous allions puiſer dans cette ſource, ou plûtoſt dans cet Ocean: que nôtre providence particuliere ſe trouvant défectueuſe, nous ayons recours à cette providence univerſelle, qui embraſſe toutes les parties de la ſocieté civile; & que nos oracles naturels devenant muets, nous allions conſulter ce grand oracle étranger, qui rend ſes réponſes dans ce temple ſaint, que toute la ſageſſe Romaine a conſacré à la Juſtice, & *qui ſe peut dire le propre temple de cette vertu divine?*

Proprium & ſanctiſſimum templum juſtitiæ conſecratum. *De conceptione Digeſt §. 5.*

J'AY SCEU *de l'Auteur, que cette cauſe ne fut point jugée. On peut voir ſur ce ſujet le 7. Plaidoyé de Monſieur Marion Avocat general ſon biſayeul, qui a ſoûtenu le contraire pour ce qui regarde l'âge de teſter, ſçavoir qu'on le doit plûtoſt*

regler à vingt-cinq ans ſelon la pluſpart de nos Coûtumes, à quatorze ſelon le Droit. Et il m'a témoigné autrefois qu'en point particulier il croyoit que les raiſonnemens de ce grand perſonnage étoient tres-ſolides : mais qu'en d'autres les raiſons employées en ce Plaidoyé XII. peuvent porter à ſuivre plutoſt le Droit Romain que la Coûtume de Paris.

PLAIDOYE' XIII.

POUR le ſieur Charles le Clerc, Conſeiller à Senlis, & Aſſeſſeur en la Maréchauſſée.

Contre les habitans de la même ville.

MESSIEURS,

SI L'EDIT DE CREATION DES Aſſeſſeurs aux Maréchauſſées étoit du nombre de ceux que la ſeule neceſſité publique, c'eſt à dire le ſeul beſoin d'argent a produits, peut-être qu'on pourroit dire qu'il ne ſeroit pas fort favorable. Car il n'y a que la raiſon & la juſtice qui produiſent des effets toûjours loüables & toûjours bons en eux-mêmes. La neceſſité en produit quelquefois de ſalutaires: mais *elle ôte toûjours du prix & de la valeur à ceux à qui elle donne l'être.* Et comme c'eſt un principe irregulier, elle ne forme d'ordinaire que des productions irregulieres. Elle n'enfante gueres que des monſtres, qu'on peut deſirer d'étouffer quelque temps aprés leur naiſſance, & que les plus ſages Magiſtrats regardent comme des enfans malheureux, qui ne devroient point ſurvivre leur mere.

Quod neceſſitas facit depretiat ipſa. *Tertull.*

Je reconnois, MESSIEURS, que les Edits qu'elle fait naître reſſemblent aux orages & aux torrens qui viennent d'une cauſe violente, & qu'ils doivent ceſſer le plûtoſt qu'il eſt poſſible, parce que leur durée ne deshonore pas moins le corps politique de l'Etat, que celle des torrens & des orages défigure la face de la nature.

Mais l'Edit de creation de l'Office d'Aſſeſſeur a été bien different de ceux-là. Car il y en a eu fort peu qui ayent été

moins à charge à qui que ce ſoit, & plus utile au public.

La Cour ſçait combien les guerres de la Ligue depuis l'année 1588. juſqu'à la reduction de Paris en 1594. avoient apporté de licence. La France alors étoit plûtoſt une retraite de bêtes ſauvages, qu'un royaume de peuples civiliſez. Les loix étoient muetes parmy les armes. Les François euſſent trouvé plus de ſeureté parmi les plus barbares des étrangers, qu'ils n'en trouvoient dans leur pays même & parmi leurs propres concitoyens. Les voleurs étoient maîtres de la campagne. On couroit autant de fortune dans les voyages qu'on fait maintenant dans la guerre; & qui eût voulu peindre la France, n'avoit qu'à repreſenter une foreſt où des tigres & des lions ſe déchiraſſent eux-mêmes.

Jamais les Prevoſts des Maréchaux ne furent plus utiles qu'ils étoient alors. Mais les Ordonnances de Moulins & d'Orleans deſirant qu'il y ait un Conſeiller du Siege Preſidial, ou un Avocat ou une perſonne graduée, qui ſoit preſente aux inſtructions des procés, à peine de nullité, il ſe rencontroit ſouvent, comme le Roy Henry IV. l'exprime dans l'Edit, que perſonne ne vouloit prendre cette peine, tout le monde fuyant naturellement le travail auquel la récompenſe n'eſt pas attachée, & n'y ayant d'ordinaire rien à gagner avec des ſoldats & des vagabonds que prennent les Prevoſts des Maréchaux.

Cette conſideration porta ce grand Prince à créer un Aſſeſſeur en chaque juriſdiction de Prevoſt des Maréchaux qui ſeroit homme d'experience & gradué, & ſeroit obligé d'aller à la campagne, pour ſigner les inventaires des biens qui ſeroient ſaiſis ſur les criminels, & pour aſſiſter à l'entiere confection des procés.

On ne peut dire, MESSIEURS, la peine, la dépenſe & la fatigue qui ſe rencontrent dans l'exercice de ces Offices. Elles ſurpaſſent de beaucoup les gages qui leur ſont attribuez, qui ne ſont que de trois cent livres, dont ils ne reçoivent encore qu'environ deux cent vingt-cinq livres, qui conſiſtent en la ſuppreſſion d'une place d'Archer : le reſte eſt aſſigné ſur les amendes, dont on ne reçoit jamais rien faute de fond. Car tous ceux à qui on fait le procés dans des Maréchauſſées, ſont d'ordinaire pauvres & miſerables, & le plus ſouvent ſont executez aux dépens du domaine du Roy. Neanmoins il faut que l'Aſſeſſeur entretienne un cheval, & le monte toutes les fois qu'il

Digitized by Google

en eſt requis par le Prevoſt des Maréchaux, comme il a été jugé par les Arreſts.

En conſideration de ces dépenſes & de ces fatigues, l'Edit porte en termes exprés : *Que l'Aſſeſſeur joüira de l'exemption de toutes tailles & de tous ſubſides.*

Vide L. ſolemne 61. §. Iatrunculator. D. de judic. L. 35. §. quæſtum. D. ex quib. cauſ. major. L. Munerum. 18. §. Ircmarcha D. de munerib. & honor.

Cet Edit a été verifié en cette Cour, & certes avec raiſon. Car ſi les hommes ſe ſont joints enſemble pour mener une vie & plus ſeure & plus tranquille, combien doit-on favoriſer les Prevoſts & l'Aſſeſſeur, qui font une guerre continuelle aux perturbateurs de la ſeureté & de la tranquillité publique ?

Ce ſont eux qui purgent la France de ces méchans dont la main eſt toûjours armée pour les meurtres & les ſacrileges : dont les violences font ſentir les effets les plus cruels de la guerre dans la douceur de la paix : qui traitent comme leurs plus grands ennemis ceux qui ne les ont jamais offenſez : qui troublent le commerce & le trafic par leurs rapines & leurs brigandages : qui ſont errans & vagabonds ; ſans retraite, ſans loy, ſans maiſon, pour uſer des termes d'Homere : qui regardent le joug des loix comme celuy d'une inſupportable ſervitude : qui triomphent publiquement de la puiſſance Royale & de celle de la Juſtice ; & en attendant une fin honteuſe, en font ſouffrir une violente à ceux qui tombent entre leurs mains.

Si ce mal eſt grand, comme il l'eſt ſans doute, ne doit-on pas traiter favorablement ceux qui par leurs travaux & par leurs ſoins y apportent le remede ; & doit-on envier à un Aſſeſſeur l'exemption qu'il demande, puis que les ſervices qu'il rend au public ſont plus utiles & plus neceſſaires que les tailles mêmes & les ſubſides, quoy qu'on les honore du nom de nerfs de la guerre.

Car encore qu'il ſemble qu'il n'y ait rien de plus glorieux que de vaincre & de conquerir, ce ne doit pas être neanmoins le but de la politique ; mais la felicité de l'Etat.

Plato lib. 5. de leg.

Le devoir d'un Medecin, dit Ariſtote, *n'eſt pas de perſuader aux malades de ſe ſervir de ſes remedes, ny celuy d'un Pilote de contraindre les matelots à ſuivre les regles de ſon art :* mais ſeulement de leur enſeigner ce qu'ils doivent faire pour parvenir à leur but. Ainſi le premier devoir d'un Politique, n'eſt pas de forcer à obeïr : mais d'ordonner ce qui eſt neceſſaire pour rendre la vie de ceux qui obeïſſent de tous points heureuſe.

Ariſt. 7. Polit. cap. 4.

Et comment pourroit-on vivre heureuſement, ſi l'on ne vivoit pas en ſeureté ? Quel avantage trouverions-nous à porter la mort & la ſervitude chez nos voiſins, ſi nous ne pouvions conſerver nôtre liberté & nôtre vie dans nôtre propre païs ? Nos trophées ne ſeroient-ils pas bien inutiles, s'il étoit au pouvoir des meurtriers de les arroſer de nôtre ſang ; & dequoy nous ſerviroit-il d'être maîtres de pluſieurs Royaumes, ſi dans le lieu même de nôtre naiſſance nous étions les victimes des ſcelerats ? Pourquoy ſe rendre redoutables aux étrangers, s'il falloit demander la vie aux derniers de tous les hommes ? Et quel fruit tireroit-on d'avoir amaſſé par ſes conquêtes de riches dépoüilles, ſi elles devoient être la proye des voleurs ?

Et auſſi ne liſons-nous pas dans l'Ecriture : Que l'une des plus grandes playes dont Dieu châtia l'idolatrie des Roys & des peuples de Juda, fut de leur envoyer les brigands de quatre Provinces étrangeres, qui couroient leurs terres & pilloient tout ; & que le grand Apôtre met au nombre des perils qu'il avoit courus, les violences des voleurs auſquelles il avoit été expoſé ?

4. *Reg.* 11.

2. *Cor.* 11.

C'EST POURQUOY les Romains qui ont été les plus ſages Politiques du monde, auſſi-bien que les plus grands Conquerans, ont travaillé avec plus de vigueur que tous les autres Princes de la terre, à purger leur empire de brigandages, & à y établir la ſeureté.

Nous liſons dans l'Hiſtoire Romaine, que du temps de la Republique, *Poſthume fit une ſevere pourſuite de pluſieurs bergers conjurez & joints enſemble, qui voloient dans les grands chemins & dans les paturages publics ; & qu'il en condamna juſqu'à ſept mille, dont les uns furent executez, & les autres diſſipez.*

L. Poſthumius de paſtorum conjuratione, qui vias latrociniis paſcuaque publica infeſta habuerãt, quęſtionem ſeverè exercuit, ad ſeptẽ millia hominum cõdemnavit : multi inde fugerũt, de multis ſumptũ eſt ſupplicium. *Liv. lib* 39.

Suetone nous apprend : Qu'*Auguſte reprima les violences des voleurs par des compagnies de Prevoſts & d'Archers qu'il établit en diverſes villes :* Et que *Tibere* ſon ſucceſſeur *ayant un ſoin particulier de conſerver la paix & le repos de l'Empire, travailla puiſſamment à bannir toutes les voleries de la campagne, en multipliant ces compagnies de Prevoſts & d'Archers dans l'Italie.*

Graſſatores diſpoſitis per opportuna loca ſtationibus inhibuit. *Suet. Auguſt.* c. 32.

Tiberius in primis tuendæ pacis in graſſaturis ac latrociniis ſeditionũq; licentia curam habuit. Stationes militum per Italiam ſolito frequentio-

Les Empereurs qui les ont ſuivis, ont continué ce ſoin ſi juſte, ſi noble, ſi glorieux, ſi digne de grands Princes, & de ſages Rois, vrais pere de la patrie, & vrais Paſteurs de leurs peuples, comme l'antiquité les appelle. Ils obligerent *les Procon-*

ſuls & les Gouverneurs à tenir les Provinces paiſibles & tranquilles. Ce qu'Ulpien dit, *qu'ils pouvoient faire aiſément, s'ils veilloient à la recherche & à la punition des méchans & des voleurs.*

Tertullien témoigne dans ſon excellente Apologie, que de ſon temps *ces troupes militaires étoient diſpoſées en divers quartiers des Provinces de l'Empire*, comme ſous le regne d'Auguſte & de Tibere, *pour prendre & châtier les brigands.*

Et nous voyons par les loix des Empereurs que comme ils ont ordonné, *que tous leurs ſujets auroient le pouvoir & la liberté de tuer tous les lions qu'ils rencontreroient*, afin d'empêcher qu'ils ne dévoraſſent les hommes, ils ont ordonné auſſi, que tous les Romains *auroient droit de s'élever contre les voleurs publics, & les déſerteurs de la milice, pour établir le repos commun des villes & des Provinces, & exercer la vengeance publique* contre ces hommes barbares & ſanguinaires, qui ſont beaucoup plus cruels & plus redoutables que les lions: voulant que toutes ſortes de perſonnes ſe joigniſſent dans les rencontres avec les Prevoſts & les Archers, qui étoient établis pour les exterminer & pour les perdre, & dont l'office ayant pour but de conſerver la paix parmy les peuples, les faiſoit appeller en Orient *Irenarques*, c'eſt à dire conſervateurs de la paix; parce qu'ils la maintenoient contre ceux qui la troubloient par leurs vols & leurs pilleries.

Ce ſont, MESSIEURS, ces ennemis domeſtiques qu'il faut pourſuivre ſans ceſſe. C'eſt une guerre qui ne doit point avoir de tréve, afin que la paix ſoit fleuriſſante. Les armes que les loix mettent pour ce ſujet entre les mains des Officiers ſont ſalutaires à tout l'Etat: *Ce ſont des inſtrumens de la juſtice & non pas de la fureur*, comme dit Caſſiodore. C'eſt une puiſſance legitime qui nous défend de la violence criminelle, qui nous aſſeure nos biens & nos vies: qui produit une partie de la felicité du ſiecle.

Et tant s'en faut qu'il faille la ſoûmettre aux tailles & aux ſubſides, qu'au contraire les tailles ne ſçauroient être mieux employées qu'à ſon entretenement. Les peuples ne devroient pas faire difficulté de payer un leger tribut pour un Prevoſt & un Aſſeſſeur, qui les empêchent d'être tributaires aux brigands de leurs fortunes & de leurs vies. Il n'y a donc rien de plus juſte que l'exemption des tailles, que ma partie demande comme Aſſeſſeur.

res diſpoſuit. *Id. Tiber. c.* 37.

Congruit bono & gravi præſidi curare, ut pacata atque quieta provincia ſit quam regit: quod non difficile obtinebit, ſi ſollicité agat, ut malis hominibus provincia careat, coſque conquirat. *L. congruit. 1. 3. D. De officio Præſid. & l. 3. D. eod.*

Latrombus veſtigâdis per univerſas provincias militares ſtatio ſortitur. *Tertull. Apolog. c. 2.*

Occidendorum leonum cunctis facimus poteſtatem, neque aliquam ſinimus quemquam calumniam formidare. *L. Unic. C. de Venat. ferar.*

Cunctis adverſus latrones publicos, deſertoreſque militiæ, jus ſibi ſciant pro quiete communi exercendæ publicæ ultionis indultum. *L. ult. C. Quando licear. unic. ſine jud. c. vindic.*

D. Pius cum provinciæ Aſiæ præeſſet ſub Edicto propoſuit, ut Irenarchæ cũ apprehenderint latrones, interrogent eos de ſociis & receptatoribus. *L. D. Adrianus D. de cuſtod. & exhib. reor.*

Scito puniendi remedium datum tibi pro ſalute multorum.

Arma iſta juris ſunt, non furoris. *Caſſiod. 7, Ep. 1.*

MAIS LE PRINCIPAL POINT qui a rendu cet Office non ſeulement utile, mais neceſſaire, eſt que les Prevoſts des Maréchaux ſont la pluſpart ignorans & inexperimentez : de ſorte qu'ils pecheroient contre les formes s'ils n'avoient pour guide l'Aſſeſſeur, qui doit avoir connoiſſance des lettres humaines, & experience dans les regles de la juſtice.

Ariſtot. 2. Polit. c. 7. Ariſtote dit tres-ſagement: *Que dans une Republique bien policée, il faut que les bons ne deſirent point le bien d'autruy, & que les méchans ne puiſſent pas le ravir ; & pour cela*, dit ce grand Philoſophe, *il faut les rendre foibles, ſans neanmoins leur faire aucune injuſtice.*

Auſſi Jacques de Beauvais en ſa pratique s'écrie contre les Prevoſts des Maréchaux, de ce qu'étant *ignorans & ſanguinaires*, ce ſont ſes termes, *ils ont la vie des hommes en leur puiſſance.*

L'Edit de creation des Aſſeſſeurs a fait ceſſer cet inconvenient. Car ce qu'eſt l'œil au corps, & la prudence à l'eſprit, l'Aſſeſſeur l'eſt au Prevoſt. Il fait ſeul l'inſtruction des procés : l'un eſt le bras, & l'autre l'eſprit de la juſtice : l'un veille principalement à prendre les criminels, & l'autre à les condamner.

CETTE EXEMPTION des tailles, quoy que ſi juſte, fut venduë bien cher aux Aſſeſſeurs lors de la creation de leurs Offices. Car elle les porta à augmenter la finance au profit de ſa Majeſté. Ce qui fit que le feu Roy Henry IV. en tira un grand ſecours.

Ariſtot. 6. Ethic. cap. 13.

L. 3. & l. 13. D. de offic. Præſid. L. 11. D. de cuſtod. & exhib. reor. Et neanmoins comme ſi les Aſſeſſeurs euſſent receu cette immunité en pure gratification, au lieu qu'ils l'avoient à titre onereux, on fit un autre Edit le 10. de Janvier 1629. par lequel en leur donnant une legere augmentation de gages, on veut qu'ils joüiſſent de cette exemption ; mais en payant une nouvelle finance, à laquelle ils ſeroient taxez au Conſeil.

Fides quando promittitur hoſti, etiã ſervanda eſt, contra quem bellum geritur, quanto magis amico, pro quo pugnatur ? Auguſt. Ep. 105. ad Bonifac. Vous voyez, MESSIEURS, qu'ils avoient ſujet de ſe plaindre de ce qu'un Edit du feu Roy Henry le Grand, verifié en cette Cour, & l'argent qu'ils avoient donné ne les avoient pas aſſeurez dans la joüiſſance de l'exemption ; de ce que la foy publique n'étoit pas ſi ferme que celle des particuliers ; de ce qu'ils s'étoient aſſeurez vainement ſur la parole du plus grand Prince du monde ; & qu'en ce point ceux qui étoient ſes ſujets n'avoient pas été ſi heureux que ſes ennemis.

Plut. in Marco Catone. Plutarque rapporte entre les plus illuſtres actions du grand Caton, *que lors qu'il eut la ſurintendance des finances de la Repu-*

Digitized by Google

blique, il trouva de vieilles debtes qui luy étoient deuës, & de vieilles débtes qu'elle devoit, & les fit acquitter toutes: voulant, dit cet Auteur, *que perſonne ne fiſt tort & ne manquât de foy à la Republique, & qu'elle auſſi de ſa part ne fiſt tort & ne manquât de foy à perſonne.*

Puis donc que nous avons payé tres-fidellement au Roy l'argent qu'on a exigé de nous pour l'exemption des tailles qu'on nous a promiſe, n'eſt-il pas juſte que le Roy de ſa part s'acquitte auſſi de la promeſſe qu'il nous a donnée ?

Il n'y a point de juſtice entre Dieu & ſes creatures, parce que de luy-même il ne leur doit rien. Nous luy ſommes toûjours redevables, aprés même luy avoir donné tout ce qui eſt en nôtre pouvoir, dautant qu'il exerce ſa liberalité dans nôtre reconnoiſſance même, & qu'ainſi nous ajoûtons au comble de nos obligations ce que nous voulons qui le diminuë.

V. Senec. 3. de benef. c. 29.

Fidelis homo eſt credens promittenti Deo: fidelis Deus eſt exhibens quod promiſit homini. Teneamus fideliſſimum debitorem, quia tenemus miſericorditſimum promiſſorem. *Auguſt. in Pſalm. 32.*

Il eſt certain neanmoins, que par accident il y a une image de juſtice entre Dieu & ſes creatures, ſçavoir lors qu'il fait un pacte avec elles, & qu'il leur a promis quelque choſe. Car il s'oblige auſſi-bien que nous. Et ce ne ſont point ſes creatures, mais ſes promeſſes qui le lient. Sa volonté eſt ſa chaîne. Il eſt luy-même ſa neceſſité, ſelon l'élegante expreſſion de Seneque.

Secundum fidem illam, quâ fit quod promittitur, etiam Deus ipſe fidelis eſt nobis. *Id. de ſpir. & litt. c. 31.*

Dieu ne peut tromper, dit Tertullien, *quoy qu'il puiſſe toutes choſes.* C'eſt en cette divine impuiſſance que les Souverains, qui ſont ſes images dans la terre, le doivent particulierement imiter.

Homini in Deum per ſe nihil juris, quia per ſe Deus nihil nobis debet. Per accidens aliquid juris, puta quia Deus nobiſcum pactus ſit, & promiſerit. *Craſſet. in 3. Ethic. c. 6. p. 1087.* Deus decipere non poteſt, de fallacia ſolummodo infimus. *Tertull. de reſurrect. carn. cap. 38.*

Nos Rois l'ont fait autant que Princes du monde, & ſi en cette rencontre il ſemble que l'on puiſſe deſirer l'effet de cette éminente vertu, ce n'a été qu'une éclipſe ſemblabe à celle du Soleil, qui ne luy arrive que par l'interpoſition d'un corps étranger, & non par une défaillance de lumiere dans luy-même.

Quoy qu'il en ſoit, la Cour voit, qu'il eſt un peu rigoureux, que les Aſſeſſeurs ayent acheté deux fois cette exemption; & qu'on les ait engagez dans une eſpece de commerce, qui ſemble n'être pas tout-à-fait conforme aux regles de la juſtice naturelle.

Mais ce n'eſt pas à la bonté de nos Princes qu'il faut attribuer ce deſordre: ils en ſont ſans doute plus fâchez que nous:

Averſi tenuêre facem. *Virgil.*

Ils ne demandent rien tant à Dieu que le ſoulagem[ent] de ces maux : c'eſt la neceſſité de leurs affaires qu'il faut ac[cuſer].

QUE S'IL EST rude d'avoir acheté deux fois cette [exemp]ption, quel nom pourroit-on donner à l'injuſtice, qui [leur] priveroit maintenant, & s'oppoſeroit à deux Edits de no[s Rois] verifiez en cette Cour ? Ne ſeroit-il pas bien cruel de re[fuſer] ma partie à cette condition déplorable d'avoir acheté de[ux fois] une imagination & une chimere ?

L'Orateur Romain ſoûtient : *Que l'opinion de Philippe [Orateur] teur de Rome, qui étoit d'avis d'aſſujettir encore aux tailles [les] impoſts les villes, qui en ſuite d'un arreſt du Senat en avoient [joüy] l'affranchiſſement de Sylla, n'étoit pas utile à l'Empire parce [qu'il] n'étoit pas honnête, & qu'il ne pouvoit être avantageux à la [Repu]blique d'avoir moins de foy que les pirates.*

Non igitur utilis illa L. Philippi Q. filii ſententia, quas civitates L. Sylla pecunia accepta ex Senatuſconſulto liberaviſſet, ut hæ rurſus vectigales eſſent, neque his pecuniam, quam pro libertate dederant redderemus. Eſt ne Senatus aſſenſus. Turpe imperio. Piratarum enim melior fides quàm Senatus. At aucta vectigalia : utile igitur. Quouſque audebunt dicere quidquam utile quod non honeſtum ? *Cic. lib. 3. de offic.*

Et Salvien Evêque de Marſeille dit élegamment ſur un [ſujet] ſemblable à celuy que nous traitons : *On appelle don ce [qui eſt] un prix, & le prix d'une condition tres-miſerable. Car tous [les cap]tifs joüiſſent de la liberté s'étant racheptez une ſeule fois : mais [pour] à nous, nous nous rachetons toûjours, & ne ſommes jamais li[bres].*

Donum appellatur quod pretium eſt, & quidè pretiũ cõditionis duriſſimæ. Omnes captivi, cũ ſemel redempti fuere libertate ponuntur. Nos ſemper redimimur, & numquam liberi ſumus. *Salvian. lib. 5.*

Si nous devons être taillables comme les autres, au [moins] que nous le ſoyons gratuitement comme les autres ; [afin] nous ne ſoyons pas les ſeuls dans le Royaume qui donne[nt] l'argent au Roy pour payer la taille.

Tacite dit que les promeſſes que l'on donna autrefois à Neron d'un threſor imaginaire furent cauſe de la pauvreté publique. Que celles qu'on nous a données de l'exemption des tailles, ne ſoient pas cauſe de nôtre appauvriſſement particulier. Que ce flambeau, que l'on nous preſente pour nous éclairer, ne nous brûle pas. Et ſi nous devons être miſerables, qu'on n'adjoûte pas au ſentiment de nôtre miſere le regret ſenſible d'être joüez & trompez.

Divitiarum expectatio inter cauſas paupertatis publicæ erat. *Tacit. Annal. lib. 16.*

ON DIT, qu'encore que par l'Edit de creation des Aſſeſſeurs du 18. de Juin 1596. verifié en cette Cour, ils doivent joüir de l'exemption des tailles, neanmoins le feu Roy Henry IV. ne leur permit pas d'en joüir, par un Edit qu'il fit en mil ſix cens ſur le reglement des tailles, dans lequel il les comprit.

Je réponds, que ce qui leur a été ôté par l'Edit de l'année 1600. leur a été rendu par la déclaration du Roy du 10. de Janvier 1629. en payant par eux nouvelle finance. Et ainſi la bleſſure

bleſſure, qu'ils avoient receuë de la main ſouveraine de Henry le Grand, a été guerie par cette main ſi favorable & ſi ſalutaire de Loüis le Juſte.

QUE SI L'ON DIT, que la derniere declaration du Roy du 10. de Janvier 1629. qui leur a redonné ou plûtoſt rendu ce droit, n'a pas été verifiée en la Cour ;

Je réponds premierement, que le défaut de verification n'eſt pas l'intereſt des habitans de Senlis.

Secondement, qu'il n'a point été neceſſaire qu'elle ait été verifiée en cette Cour, pour faire que les Aſſeſſeurs joüiſſent de l'exemption des tailles, parce que l'Edit de creation de leurs Offices qui la porte expreſſément, y a été déja verifié.

C'eſt pourquoy leur droit d'exemption eſt ſi puiſſamment établi, que c'eſt faire tort à la Cour de le revoquer en doute. Car elle obſerve plus particulierement que nous la regle du Droit, qui veut, *que ce qui a plû une fois ne puiſſe déplaire* ; & elle a bien plus de raiſon que n'avoit autrefois l'Empereur Tibere de ſuivre cette maxime que Tacite luy attribuë, *de garder comme éternel ce qui avoit été une fois approuvé de luy* ; parce qu'elle apporte tant de lumiere & de prudence dans ſes Arreſts, que quand elle les examineroit encore aprés les avoir donnez, elle ne rendroit que les mêmes jugemens, les choſes ne changeant point comme elles n'ont point changé en cette cauſe.

Quod ſemel placuit amplius diſplicere non poteſt. *c. 21. de Regul. jur. in 6.*

Semel placita pro æternis ſervaviſſe. *Tacit. lib. 2. Ann.*

Elle voit de même œil les mêmes objets, & trente années ont bien pû changer la face de la nature, mais non pas les regles de ſa ſageſſe. Les reſſorts de ſes Arreſts ſont reglez par une cauſe plus noble & plus conſtante que celle de la viciſſitude des choſes humaines, & des revolutions des temps, par un eſprit ferme & immobile, qui eſt un rayon de celuy de Dieu, *lequel ne parle qu'une ſeule fois, & ne repete pas une ſeconde fois ce qu'il a dit.*

Semel loquitur Deus, & ſecundò id ipſum non repetit. *Iob. 33. 14.*

Elle ne deshonore pas ſes jugemens par la legereté & par l'inconſtance ; & le principe d'où ils dérivent étant tout ſpirituel & venu du ciel, elle ne peut être alterée par le cours des choſes ſenſibles. De ſorte que ſi on luy demandoit en cette cauſe une ſeconde verification, elle pourroit répondre avec David : *Pourquoy me parlez-vous davantage ? ce que j'ay dit eſt fixé & arrêté.*

Quid ultra loqueris ? Fixũ eſt quod locutus ſum. *2. Reg. 19. 29.*

Que ſi le merite de la perſonne eſt conſiderable en cette rencontre, je puis dire, MESSIEURS, qu'il n'y a gueres d'Aſſeſ-

Digitized by Google

ſeur, qui ſoit plus digne de cette exemption que celuy pour lequel je ſuis. Car il ne ſe contente pas de faire ſa charge avec toute la ſuffiſance & toute la probité que l'on ſçauroit deſirer, il fait encore ſouvent celle de Prevoſt. Il ſe ſert des armes auſſi-bien que de la plume, & fait connoître à tout le païs, qu'il n'a pas moins de courage que d'eſprit.

Et il n'en faut point d'autre preuve que la bleſſure qu'il receut dans la capture qu'il fit d'un des plus ſignalez voleurs qui fût peut-être en toute la France, qui faiſoit payer tribut à tous les villages d'alentour, & s'étoit rendu ſi redoutable par la multitude de ſes complices, & par le grand nombre de ſes meurtres, que les Prevoſts n'oſoient l'attaquer.

Ma partie le fit, MESSIEURS, avec tant d'adreſſe & de generoſité, qu'il le mit entre les mains de la juſtice; & par le ſupplice de cet ennemi public, il vengea le ſang de ceux qu'il avoit tuez, ſecha les larmes en partie de ceux qu'il avoit volez, aſſeura les biens & la vie de ceux qu'il menaçoit tous les jours, & fit voir à tout le païs, que tant qu'il ſeroit Aſſeſſeur on ne devoit point craindre d'être encore expoſé en proye à la fureur & à la rage de ces bêtes farouches ſi dangereuſes.

Que ces ſervices, MESSIEURS, qui juſqu'icy luy ont été inutiles luy ſervent en cette cauſe. Les occaſions de la guerre ſont perilleuſes: mais la gloire qu'elle apporte a toûjours paſſé parmy les vaillans pour une aſſez grande recompenſe.

Virgil. *Vitamque volunt pro laude paciſci.*

Mais ces occaſions ſont perilleuſes, & ne ſont preſque point honorables: Qu'elles ſoient donc utiles en quelque ſorte, & qu'elles ſervent à ma partie avec les autres moyens de ſa cauſe, pour s'affranchir de ce joug ſi fâcheux & ſi peu honnête des tailles & des ſubſides.

L'avantage qu'il recevra de l'exemption qu'il eſpere, le portera, MESSIEURS, à redoubler ſes ſoins & ſes travaux pour la ſeureté des peuples & la majeſté de la Juſtice, & à faire voir que le Roy par ſes deux Edits, & la Cour par ſon Arreſt, ne pouvoient accorder ce privilege à une perſonne de ſa qualité qui le meritât davantage.

LA COUR des Aides confirma par Arreſt ſon exemption en Février 1633.

PLAIDOYE' XIV.

POUR Dame Anne de Mereleſſart femme du ſieur de Mailly Senéchal de Vermandois, appellante & demandereſſe en ſeparation.

Contre le ſieur de Mailly Ecuyer ſon mary, intimé & défendeur.

MESSIEURS,

C'EST AVEC UN EXTRE'ME REGRET que l'appellante, qui juſqu'icy ne s'eſt défenduë des violences du ſieur de Mailly ſon mary qu'avec les gemiſſemens & les larmes, eſt forcée d'avoir recours aux paroles & aux plaintes, pour trouver dans une ſeparation l'aſſeurance de ſa liberté, de ſes biens, & de ſa vie.

Elle ſçait que ſon mariage, qui a donné au ſieur de Mailly une autorité ſuprême ſur ſa perſonne, & un empire abſolu ſur ſes volontez, ne luy a laiſſé en partage que la gloire de l'obeïſſance, & elle envie le bonheur de celles qui n'étant que mediocrement malheureuſes, & ſouffrant des maux ſupportables, honorent ce grand Sacrement d'une patience muette.

Elle imiteroit leur vertu, ſi ſon mary ſe contentoit d'imiter les vices des leurs. Elle demeureroit, MESSIEURS, ſous le joug de celuy que l'Ecriture appelle ſon maître & ſon ſeigneur, ſi ſa puiſſance n'étoit abſolument tyrannique. Elle ne romproit pas ſon ſilence, ſi les maux qu'elle a endurez, n'étoient au delà de toutes paroles.

Mais puis que les loix ne contraignent pas une femme de demeurer avec un mary, dont la compagnie eſt auſſi dange-

reuſe que la plus dangereuſe des ſolitudes; qu'elles luy permettent de fuïr les flammes de ſa colere, comme elle feroit un embrazement, & luy preſentent un azile aſſeuré contre ſa fureur, & inviolable à ſes cruautez, pardonnez, MESSIEURS, à ma partie, ſi elle a recours à ce remede veritablement funeſte, mais neceſſaire dans ſes ſouffrances, & qu'elle reconnoît violent, mais que vous jugerez l'être beaucoup moins que les outrages qu'elle a ſoufferts.

Car ils ont été ſi grands en nombre, ſi horribles en leur excés, ſi étranges en leur eſpece, ſi continuels en leur durée, ſi indignes de la qualité d'un Gentilhomme, & ſi honteux à la nature, que vous ne reconnoîtrez, MESSIEURS, que l'intimé eſt mary de ma partie, qu'à cauſe de la liberté qu'il a euë d'exercer ſur elle les actions d'un tyran, & ne jugerez qu'il eſt homme, que parce que les bêtes ne ſont pas capables des débordemens du vin, dans leſquels il enſevelit & la dignité de ſa raiſon, & l'éminence de ſa race.

CE N'EST PAS QUE JE SOÛTIENNE, MESSIEURS, comme on le voudra faire croire, que l'appellante doive être ſeparée d'avec ſon mary, à cauſe ſeulement qu'il n'eſt pas ſobre; ce moyen ſeroit ridicule. Il n'y eut jamais que les femmes, & encore c'étoit dans l'ancienne ſéverité de la Republique Romaine, qui ayent été obligées ſous des punitions tres-rigoureuſes de garder religieuſement les regles de la temperance. Et ſi l'on ne pouvoit dire du ſieur de Mailly que ce que Seneque diſoit d'un autre, & qui n'eſt que trop veritable en ſa perſonne: Qu'il ſemble être né plûtoſt pour boire que pour vivre: que ce n'eſt pas un homme, mais un vaſe qui s'emplit ſans ceſſe: qu'il eſt plus genereux que Philippe de Macedoine, & que Demoſthene ne luy préfereroit pas une éponge, comme il fit autrefois à ce Prince: S'il ne faiſoit par ſes débauches que remplir ſon corps, c'eſt à dire munir & fortifier ſa priſon, comme diſoit élegamment le Philoſophe Cratés, il ſeroit digne de peu de blâme, & offenſeroit peut-être davantage les regles de la temperance & de la ſanté, que l'ordre des loix & de la juſtice.

Car encore que Platon ait été d'avis de mêler de l'eau avec le vin, c'eſt à dire, comme il explique luy-même, de rendre ſage un Dieu furieux, & que Socrate ait eſtimé que la pureté de l'ame eſt corrompuë lors qu'elle eſt trempée dans cette

liqueur ; qu'elle doit demeurer ſeche pour demeurer vierge, & que c'eſt une glace de miroir dont l'éclat eſt terny par ces vapeurs groſſieres & impures ; il eſt vray neanmoins, ſelon Philon, que le vin eſt du nombre des choſes indifferentes auſſi-bien que les richeſſes. Et nous liſons dans Plutarque, qu'il y en a dont l'eſprit s'amollit dans cet excés, comme le fer fait dans le feu, que les plus triſtes en deviennent gais, les plus cruels doux, les plus ſuperbes complaiſans, les plus avaricieux liberaux.

Nous ne demanderions pas neanmoins au ſieur de Mailly, que ce qu'il y a de farouche dans ſon naturel devinſt plus traitable dans ſes excés, & qu'étant en la fleur de l'âge il reſſemblât aux vieillards, à qui Clement d'Alexandrie permettoit davantage qu'aux jeunes gens, parce qu'il preſumoit charitablement, *qu'ils ſe ſervoient de leur raiſon & de leur experience, comme de deux ancres fidelles qui les tenoient toûjours dans le port malgré les orages du vin, & la violence de ſes paſſions.*

Clem. Alex. Pædag. lib. 2. c. 2.

Ma partie ne ſe plaindroit pas du ſieur de Mailly, quand il perdroit la raiſon dans ſes débauches : quand elle s'exhaleroit en des extravagances ridicules : quand elle iroit même juſques aux excés d'une folie de peu de durée.

Elle ſouffriroit auſſi ſon mary, ſi aprés ſes impuretez il étoit comme un homme qui dort au milieu de la mer, pour uſer des termes de l'Ecriture : ſi ſelon la parole de ſaint Baſile, il reſſembloit aux idoles qui ont des yeux & ne voyent pas.

Baſil. Homil. 14. in christ.

Combien s'en eſt-il trouvé qui étant ſujets à ce défaut ont été au reſte raiſonnables & genereux ? *Tille Cimbre l'un des plus débordez de ſon ſiecle, ne fut pas moins de la conjuration contre Ceſar, que Caſſie qui ne beuvoit que de l'eau ; & il demandoit aux conjurez, ſi celuy qui ne pouvoit porter le vin pouvoit ſupporter un uſurpateur.*

De illa C. Cæſaris cæde, illius dico, qui ſuperato Pompeio, Rempublicã tenuit, tam creditũ eſt Tullio Cimbro, quàm C. Caſſio. Caſſius rotundã vitã aquam bibit; Tullius Cimber nimias egit in vino. In hãc rẽ peccatus eſt ipſe: Ego, inquit, quemquam ferã, qui vinum ferre non poſſum ? *Sen. Ep 83.*

Coſſe n'a-t-il pas été l'un des plus graves & des plus moderez Senateurs de Rome, & des plus intemperans ? Ne l'a-t-on pas rapporté du Senat aſſoupy dans le vin, & vaincu par cet ennemy de la ſageſſe, luy qui ſe ſignaloit ſouvent entre les plus ſages ? Et n'eſt-ce pas traitter le ſieur de Mailly ſans diſſimulation & ſans aigreur, que de reconnoître que Caton même, qui étoit comme le modelle vivant de toute la vertu Romaine ; dont l'antiquité a préferé les actions heroïques aux paroles de Socrate, & dont Seneque a bien oſé dire, *qu'il étoit plus capable de rendre le vice honnête, que d'être deshonoré par le vice*, abaiſſoit neanmoins

Tiberius Cotilum fecit urbis præfectũ virum gravẽ, moderatum, ſed merſũ vino & madentem adeo, ut ex Senatu aliquando, in quem è convivio venerat, oppreſſus inexcitabili ſomno tolleretur, &c. *Seneca. ibid.*

ſouvent la gravité de ſon eſprit juſques à des débauches moins ſerieuſes, & croyoit qu'il ne ceſſoit pas d'être Caton, quoy qu'il ceſſât d'être ſobre?

Cato vino laxabat animum curis publicis fatigatum. Catoni ebrietas objecta eſt: ac facilius efficiet quiſquis objecerit hoc crimen, honeſtum, quàm turpem Catonem. *Senec. De tranquill. c. 15.*

Potuitne plus auctoritatis tribui Catoni quàm ſi ebrius quoque tam venerabilis erat? *Plin. l. 3. c. 12.*

Ce n'eſt pas qu'en effet, MESSIEURS, il ne ſoit honteux à qui que ce ſoit, & plus encore à un homme de qualité, tel que le ſieur de Mailly, de voir que le vin faſſe dans ſon eſprit des deſordres non moins étranges que ceux qu'une ville priſe ſouffre de l'inſolence d'un victorieux, comme dit un Pere Grec: que la raiſon ſoit chaſſée de ſon Royaume; qu'on l'enchaîne comme une captive: que la pureté de l'ame ſoit violée: que les vertus ſoient étouffées comme des enfans entre les bras de leur mere, & qu'il n'y ait qu'une miſerable difference, ſelon la penſée de ce grand Saint, qui eſt que cette reyne ne regrette point ſa ſervitude; & que cette mere ne pleure pas la perte de ſes enfans.

Toutefois, MESSIEURS, le mal ſeroit ſupportable, ſi le vin faiſoit ſeulement ſouffrir ſa domination au ſieur de Mailly comme à ſon eſclave, ſans le rendre encore miniſtre de ſes violences contre les autres. La demandereſſe ne ſeroit pas beaucoup malheureuſe, ſi les intemperances de ſon mary ne le reduiſoient qu'à cet état déplorable des paralytiques volontaires qui perdent tout ſentiment.

Mais le vin ne luy eſt pas un poiſon froid, qui luy ôte & la connoiſſance & l'action: ce luy eſt un poiſon brûlant, qui enflamme toutes les parties de ſon corps, & obſcurcit entierement ſa raiſon. De ſorte que la partie ſuperieure ſouffrant un obſcurciſſement & un deſordre general, il arrive que la plus baſſe ſouffre un déreglement univerſel, & qu'embrazée des ardeurs d'un feu qui luy allume le ſang, & qui luy devore les entrailles, elle le porte à tous les excés que la rage même ſçauroit produire.

Car vous verrez, MESSIEURS, des faits ſi étranges, & que je prétends être ſi clairement juſtifiez par les informations, qui ſont entre les mains de Meſſieurs les gens du Roy, que vous jugerez, qu'il y a moins de difference entre les actions d'un ſobre, & celles d'un intemperant ordinaire, qu'entre les actions d'un intemperant ordinaire, & celles de l'intimé; que nous n'agiſſons pas contre un homme, mais contre un démon, comme les peres appellent ceux qui luy reſſemblent, & que l'appellante ſeroit bien aiſe de demeurer avec ſon mary: mais

qu'elle ne ſçauroit ſe reſoudre de vivre davantage avec un monſtre.

MESSIEURS, en l'année 1628. le ſieur de Mailly rechercha en mariage la Dame pour laquelle je ſuis ; & je reconnois qu'ainſi qu'il avoit toutes ſortes de ſujets de le deſirer, il en avoit auſſi qui luy en pouvoient faire eſperer l'accompliſſement. Car outre qu'il avoit du bien, il eſt encore de la maiſon de Mailly, l'une des plus nobles de Picardie, & qui certes ne meritoit pas d'avoir pour heritier un homme, dont les vices ſont auſſi celebres que les vertus de ſes peres ont éte illuſtres.

Au lieu que ceux-là ont porté leurs armes contre les ennemis de la couronne pour défendre la vie & la liberté de leurs femmes & de leurs enfans ; celuy-cy ne s'eſt ſervy des ſiennes, que pour preſenter la mort à l'appellante, & luy faire ſouffrir les tourmens d'une déplorable ſervitude. Ceux-là ſe ſont ſignalez dans les batailles & dans les ſieges ; celuy-cy n'a fait paroître ſa vaillance que dans les combats du vin, dans ces occaſions honteuſes, où l'on aſſiege la raiſon comme une rebelle & une ennemie. Ceux-là ne meritoient pas d'avoir un ſucceſſeur ſi déreglé, celuy-cy n'étoit pas digne d'avoir des ancêtres ſi glorieux.

Et je puis ajoûter, MESSIEURS, de trouver pour femme une fille, dont la naiſſance fût auſſi noble, le bien auſſi grand, la vertu auſſi conſtante que celle de ma partie ; qui a eu pour pere Charles de Mereleſſart Ecuyer, Gentilhomme d'ancienne maiſon, & pour mere Dame Claude du Puits, avec laquelle elle a toûjours été avant & aprés ſon mariage, excepté trois ans qu'elle a eu l'honneur de demeurer avec Madame de Longueville : de ſorte qu'on ne doit pas s'étonner ſi elle a témoigné tant de ſageſſe depuis qu'elle a été mariée, comme je prétends qu'il eſt juſtifié par les informations, puis que le ſieur de Mailly ne ſçauroit ternir par ſes calomnies l'innocence & la pieté de ſa belle-mere, & que toute la France reconnoît, que la vertu de la Princeſſe dont j'ay parlé, eſt encore plus illuſtre que ſa naiſſance, bien qu'elle n'ait point d'autre ſource que le ſang de S. Loüis, & qu'il n'y ait rien eu ſous le ciel de plus noble ny de plus auguſte que la poſterité de ce grand Prince.

Ma partie, MESSIEURS, n'avoit que vingt ans lors qu'elle fut mariée au mois de May 1628. ou pour mieux dire, lors

qu'elle fut ſacrifiée au ſieur de Mailly, puis qu'au lieu des douceurs d'un mariage on n'a veu dans ſa maiſon que les marques d'un ſacrifice, & qu'elle n'a pas tant été une femme qu'une victime.

Et ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt qu'il ſe força tellement dans ſon humeur lors qu'il recherchoit ma partie, qu'on ne reconnut rien dans ſes mœurs de cette épouvantable manie qu'il a fait paroître depuis; & qu'aprés ſon mariage il demeura ſi peu dans cette contrainte, que l'appellante ne fut pas plûtoſt ſa femme, qu'elle ſe vit aſſeurée d'être la plus miſerable femme de la Province. Car dés le lendemain de ſes nopces il but extraordinairement, & continüa de même durant huit jours, ſans neanmoins qu'il fiſt rien d'extraordinaire, ſoit que ſa ſobrieté paſſée ne fût pas tout à fait vaincuë par cette nouvelle intemperance, ou que le vin ne pût ſi-toſt rendre farouche celuy que l'amour conjugal avoit adoucy, *comme le feu amollit le fer.* Car *l'amour* même *eſt une douce yvreſſe*, ſelon Plutarque.

Plutarch. Sympoſ. lib. 1. qu. 5.

Il demeura, MESSIEURS, durant ces huit jours au logis de ſon beau-pere : mais ce luy étoit une priſon dans le déreglement de ſon humeur. Il ne voulut plus ſe partager entre les excés du vin, le reſpect d'un gendre, & les careſſes d'un mary. Et ayant reſolu de ſe rendre tout entier à ſa premiere paſſion, il courut pour cet effet tous les lieux publics de ſaint Quentin durant trois ſemaines, ſans qu'il revinſt du tout chez ſon beau-pere, ſans qu'il fiſt autre choſe que ſe plonger dans les débordemens les plus horribles, ſans que durant tout ce temps il ait été un ſeul moment raiſonnable.

Ce fut, MESSIEURS, une eau retenuë qui rompit ſes digues, & dont le repos qui avoit été forcé rendit le nouveau cours plus impetueux. Ce fut une bête irritée par les chaînes du reſpect & de la crainte, & qui devint plus furieuſe lors qu'elle eut briſé ſes liens.

Encore eût-il merité quelque pardón, s'il eût attendu la fin de ce trouble & le retour de la ſerenité de ſon ame avant que de retourner chez ſon beau-pere : s'il eût couvert ſes vices du voile de la honte ou des excuſes; & ſi la tranquillité preſente de ſon eſprit eût pû faire douter de la tempête paſſée. Mais il revient, MESSIEURS, ayant la fureur dans le cœur, le feu dans les yeux, l'écume dans la bouche, les menaces dans le viſage.

Digitized by Google

viſage. Il attaque Dieu par des blaſphêmes horribles ; c'eſt ainſi qu'il honore ſon nom. Il ſaluë ma partie avec des injures inſupportables ; ce ſont les complimens qu'il luy fait. Il luy donne pluſieurs ſoufflets ; ce ſont les baiſers qu'il luy preſente. Il luy rompt les dents dans la bouche, il remplit ſon ſein de ſang, il la meurtrit de ſes coups ; ce ſont les careſſes dont il la flatte. Toutes ces circonſtances ſont verifiées, comme je pretends, par les informations qui ſont entre les mains de Meſſieurs les gens du Roy.

Saint Chryſoſtome témoigne, *Qu'il n'y a rien de plus indigne d'un homme noble & genereux que de vomir des paroles injurieuſes & des maledictions outrageuſes contre ſa femme : que dans les premiers temps de ſon mariage il doit gagner ſon affection par toutes les paroles de douceur, dont un pere pourroit uſer envers ſa fille juſqu'à l'appeller ſa fille même : qu'il doit luy témoigner qu'il eſt tout à elle, la loüer, l'honorer, la careſſer ; & que n'ayant pour but que la paix & la felicité de leur mariage, toutes ces tendreſſes ne doivent point paſſer pour une conduite flateuſe & baſſe, mais tres-honnête & tres-ſage.*

Chryſoſt. Homil. 20. in Ep. ad Eph.

Voilà ce que ma partie devoit attendre d'un honnête homme, & d'un homme ſobre, & ce qu'elle avoit creu pouvoir auſſi eſperer du ſieur de Mailly en l'épouſant. Mais helas, MESSIEURS, elle a éprouvé la verité de ce que Seneque a dit avec beaucoup de lumiere : *Que l'yvrognerie découvre tous les vices, & que lors que l'eſprit eſt poſſedé des vapeurs du vin, il produit au jour tout le mal qu'il retenoit en luy-même. Que le vicieux n'attend point le ſecret d'une chambre pour s'abandonner à ſes paſſions, mais les laiſſe évaporer autant qu'elles le demandent : que l'impudique publie ſon vice, que l'inſolent ne retient ny ſa langue ny ſes mains ; & qu'elle fait croitre l'orgueil dans l'audacieux, la cruauté dans le violent, la malignité dans le méchant.*

Ubi poſſedit animum nimia vis vini, quidquid mali latebat emergit. Non facit ebrietas vitia, ſed protrahit. Tûc libidinoſus ne cubiculum quidem expectat, ſed cupiditatibus ſuis quantum petierint ſine dilatione permittit: tunc impudicus morbum profitetur ac publicat : tunc petulans non linguam, non manum continet. Creſcit inſolenti ſuperbia, crudelitas ſævo, malignitas livido : omne vitium detegitur & prodit. *Senec. Ep. 8.*

Car elle vid en une même heure inonder tous ces maux & fondre ſur elle comme un torrent, avec un débordement auſſi extraordinaire dans ſa ſurpriſe que dans ſon excés.

Elle vid d'abord ce que ſaint Aſtere Evêque d'Amaſſée reproche à un mary vicieux. *Combien de fois*, luy dit-il, *avez-vous dit des injures à vôtre femme, lors que vôtre raiſon étoit enſevelie dans le vin ? Combien luy avez-vous fait entendre de paroles infames & outrageuſes ? Combien de fois l'avez-vous chargée d'opprobres & de mépris, & l'avez-vous obligée de les ſouffrir en ſilence comme*

After. Hom. An liceat viro uxorem dimittere.

Digitized by Google

ſi elle, qui eſt libre & de condition égale à la vôtre, avoit été une vile ſervante que vous euſſiez achetée?

VOILA POUR ce qui regarde, MESSIEURS, la premiere partie des outrages du ſieur de Mailly, qui ſe ſont paſſez en paroles & en injures. Mais que jugerez-vous des autres qui ſont encore beaucoup plus ſenſibles, des ſoufflets & des coups qu'elle a receus? Qu'y a-t-il de plus cruel que ces inhumanitez? Eſt-ce être mary que de les commettre? Eſt-ce être Gentilhomme que d'y penſer ſeulement? Le ſieur de Mailly devoit-il traiter plus cruellement qu'une ſervante celle qui eſt la compagne de ſa vie: qui porte un nom de dignité, de reſpect, & de reverence: qui eſt la moitié de ſon corps; & qui au moins devoit être en ce temps-là toutes les délices de ſon ame?

Vxor nomen eſt dignitatis, non voluptatis.

N'eſt-ce pas une eſpece de parricide, d'outrager celle qu'on eſt obligé de preferer à ſon pere & à ſa mere? N'eſt-ce pas être barbare que de défigurer avec ſes mains le viſage qui devroit être le plus aimable objet de ſa veuë? d'imprimer des marques de haine ſur ce qui ne devroit porter que des témoignages de ſon amitié, & d'accoûtumer aux larmes des yeux qui luy devroient être auſſi chers que les ſiens propres?

Il faut que je vous rapporte, MESSIEURS, une admirable remontrance que ſaint Chryſoſtome fait à tous les maris Chrêtiens ſur ce ſujet, & qui eſt tres-propre pour nôtre cauſe.

Chryſoſt. Homil. 26. in Epiſt. 1. ad Cor.

Qu'il ne vous arrive jamais, dit-il à chacun d'eux, *de battre & d'outrager vôtre femme. Car c'eſt le dernier opprobre, non à elle qui ſouffre l'injure, mais à vous qui luy faites. Et que dis-je vôtre femme? Ie tiens même indigne d'un honnête homme de frapper & d'outrager une ſervante. Et ſi c'eſt une action honteuſe à un maitre d'exercer des violences envers une fille eſclave, quelle infamie ne luy eſt-ce point d'en exercer envers ſa propre femme qui eſt de condition libre & honorable? Voyez les loix des payens mêmes. Vous trouverez que leurs legiſlateurs ſeparent de corps & d'habitation une femme d'avec ſon mary, lors qu'il luy a fait ces ſortes d'outrages, le jugeant indigne de vivre avec elle. Et auſſi n'eſt-ce pas une derniere & ſouveraine injuſtice de traiter celle qui eſt la compagne de ſa vie, & qui luy eſt jointe par une ſocieté generale dans toutes les choſes divines & les humaines, avec la même ignominie, que ſi on ne la luy avoit donnée que comme une captive pour luy faire éprouver la plus baſſe ſervitude?*

C'eſt pourquoy ſi cet homme doit être encore tenu pour un homme rai-

Digitized by Google

ſonnable, & non pour une beſte farouche, je l'eſtimeray auſſi coupable qu'un fils qui battroit ſon pere ou ſa mere. Car ſi un homme eſt obligé de quitter ſon pere & ſa mere pour demeurer lié inſeparablement avec ſa femme : ſi en les quittant pour elle il ne leur fait point d'injure : mais accomplit la loy de Dieu qui eſt reſervée même de ces peres & de ces meres, leſquels veulent bien que leur fils les abandonne pour s'unir avec celle qui eſt devenuë ſa chair & ſon corps, n'eſt-ce pas le comble de la manie & de la fureur de traiter injurieuſement & cruellement une perſonne, pour laquelle Dieu vous a commandé de vous ſeparer de ceux même qui vous ont donné la vie?

Et combien y a-t-il non ſeulement d'injuſtice & d'inſolence, mais de honte & de ſcandale pour un mary qu'on entende du dehors de la maiſon, d'une ruë, ou d'une place publique, les pleurs & les gemiſſemens d'une femme : que les voiſins frappez du bruit & des cris accourent au ſecours de cette pauvre malheureuſe qu'il traite cruellement, comme ſi quelque lion ou quelque tigre étoit entré dans ce logis, & qu'il y déchirât quelque perſonne?

Certes un mary qui s'expoſe à cet opprobre, & qui s'en voit flétry à la veuë du monde, devroit plûtoſt deſirer que la terre s'ouvrit ſous ſes pieds pour l'engloutir, & le dérober aux yeux de ceux qui ont été témoins & qui ont eu horreur de ſa barbarie, que de paroître jamais en public.

Combien, MESSIEURS, ces divines paroles de cette grande lumiere de l'Egliſe Grecque ſont-elles propres à nôtre cauſe ? Combien le jugement de ce grand Docteur eſt-il conforme à l'eſprit de vôtre juſtice ? Combien eſt-il digne de la charité d'un ſaint Pere de l'Egliſe, de la ſageſſe de Magiſtrats, non ſeulement tres-moderez, mais tres-Chrêtiens, des miſeres de ma partie, de l'humanité du défendeur ?

VOILA, MESSIEURS, le premier acte de cette longue tragedie, qui a duré quatre ans entiers, & dans laquelle neanmoins il eſt difficile de trouver un intermede. Car depuis ce temps, qui fut un mois aprés ſon mariage, il a toûjours continué ces mêmes excés, ces mêmes outrages envers ma partie. Ce n'a pas été un torrent qui ſe ſeche & qui ſe remplit : mais un fleuve de débauches qui coule toûjours.

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, il ſuffit de vous dire, qu'excepté trois mois qu'il fut malade d'un coup d'épée, que ſon intemperance luy fit recevoir, il a été preſque toûjours ſubmergé dans le vin, & agité de ſes paſſions ; & qu'il n'eſt pas plus difficile de trouver le point de mediocrité où la vertu reſide,

que de rencontrer le moment auquel il ſoit maître de ſa raiſon.

Il aſſemble dans les lieux publics la fleur de tout ſaint Quentin, c'eſt à dire, les plus débordez de la lie du peuple. Car il n'y a de Gentilhomme que le ſieur de Mailly qui ſe proſtituë à ces infamies. Alexandre ne vouloit courre qu'avec des Rois. L'intimé n'a pour compagnons en cette lice ſi horrible que des artiſans & des païſans. Ce luy ſont des hommes illuſtres, dont il revere la vaillance : ce ſont des vertus vivantes, qu'il ne peut s'empêcher d'envier : leurs trophées ne le laiſſent point dormir : il eſt emulateur de ces grands exemples :

Lucian. *Facinus, quos inquinat, æquat.*

On n'entend parmy eux que des juremens : on ne voit qu'un deluge de vin ; ce ſecond deluge qui a ſuccedé au premier, ainſi qu'écrivent les Peres, & qui n'épargne pas la raiſon comme les eaux épargnerent l'Arche : mais qui la noye tellement, qu'il n'en ſort que des violences & des outrages.

Ipſa corporis terra velut in paludem cóverſa, magis vermes & ſerpentes vitiorum generare, quàm fructus bonorum operum poſſit afferre. *Aug. ſerm. 231. de tempore.*

Le ſieur de Mailly n'en revient que furieux. Comme ſaint Auguſtin dit : *Que les marais étant trop pleins d'eau, ne produiſent que des vers & des ſerpens ;* ainſi l'eſprit de nôtre partie adverſe qui eſt ſuffoqué de vin ne produit que des actions horribles & dangereuſes.

Il n'eſt pas plûtoſt chez luy, qu'il remplit toute ſa maiſon de bruit, d'horreur & de crainte. Il rompt ſes meubles. Il court aprés un valet. Il veut battre ſes parents. Il pourſuit ſa belle-mere. Il tâche d'étrangler ſa femme.

Ovid. *Auſus tam notas contemerare manus.*

En cet état les remontrances l'irritent, les obſtacles qu'on luy preſente redoublent ſa force & ſa manie ; & les larmes de l'appellante allument ſa colere au lieu de l'éteindre, ſi elle demeure avec luy, elle s'expoſe aux violences d'un furieux, ſi elle s'enfuit, il court auſſi-toſt aprés, il la ramene comme en triomphe ; il la traîne comme ſa captive ; il l'outrage, comme ſi en fuyant ſa fureur, elle s'étoit déclarée ſon ennemie.

MAIS CE QU'IL Y A de plus déplorable eſt, que ſelon la maxime des Philoſophes, les choſes violentes finiſſent bientoſt, & que celles-cy neanmoins ont duré quatre ans. La mer n'eſt pas ſi ſouvent émeuë, que le calme n'y ſoit preſque auſſi ordinaire que la tourmente : mais le vin a cauſé des mouvemens ſi étranges au ſieur de Mailly, qu'il a preſque toûjours été en perpetuelle tempête.

Digitized by Google

On l'a veu durant quatre ans comme un vaiſſeau, qui n'ayant point de pilote, & étant agité des vagues, & pouſſé des vents, briſe un moindre vaiſſeau qu'il rencontre, ou ſe va rompre luy-même contre un rocher. *Chryſ. Homil. 10. in Epiſt. ad Rom.*

On l'a veu revenir d'ordinaire l'épée à la main. On l'a veu faire prendre la fuite à ſa belle-mere & à ſa femme. On l'a veu les pourſuivre comme une furie. Il étoit plein de vin, & étoit neanmoins alteré du ſang de ſes proches. On l'a veu mettre ſon épée nuë dans ſon lit auprés de luy. On l'a veu ſe lever tout d'un coup & vouloir déchirer l'appellante. On n'entendoit d'ordinaire que des cris & des hurlemens de luy, des plaintes & des ſoûpirs d'elle.

Un ancien Philoſophe a raiſon de dire : *Que l'yvrognerie avoit perdu Antoine l'un des Triumvirs, qui d'ailleurs étoit un grand homme & d'un eſprit noble, & qu'elle l'avoit precipité dans des vices de barbares, & éloigné des mœurs des Romains : Qu'elle l'avoit rendu cruel ; qu'elle luy avoit fait prendre plaiſir à ſe faire apporter dans ſes banquets de diſſolutions & de débauches, les teſtes & les mains coupées des plus illuſtres Senateurs de Rome qu'il avoit proſcrits, & que lors même qu'il étoit ſuffoqué du vin, il étoit encore alteré du ſang des hommes.*

M. Antonium, magnum virum & ingenii nobilis, quæ alia res perdidit & in externos mores ac vitia non Romana trajecit, quam ebrietas ? Hæc crudelem fecit, cum capita principum civitatis cœnanti referrentur : cum inter apparatiſſimas epulas luxuſque regales ora ac manus proſcriptorum recognoſceret ; cùm vino gravis ſitiret tamen ſanguinem *Senec. Ep. 83.*

Je puis dire, MESSIEURS, que ce même vice a perdu le ſieur de Mailly, & a éteint en luy tous les ſentimens qui ſont naturels à la nobleſſe Françoiſe. Le vin a étouffé en luy tous les mouvemens de douceur & de generoſité qu'il avoit tirez du ſang de ſes peres. Et ce qu'il y a encore de plus étrange, c'eſt qu'Antoine n'exerçoit ſes cruautez qu'envers ſes ennemis & par eſprit de vengeance : ce qui eſt aſſez naturel aux ames tyranniques & ambitieuſes comme la ſienne. Au lieu que le ſieur de Mailly eſt cruel, non envers ſes ennemis, mais envers ſa propre femme, qui ne luy a jamais témoigné que toute ſorte d'affection : Et il ne la voit pas ſeulement outrager & meurtrir devant ſes yeux : mais il l'outrage luy-même. Ses violences ſont toutes gratuites, & n'ont autre cauſe que ſa fureur.

Voilà, MESSIEURS, une partie des maux qu'elle a ſoufferts en la preſence de pluſieurs perſonnes, & principalement de ſon pere & de ſa mere.

MAIS COMBIEN A-T-ELLE RECEU d'outrages, dont il n'y a point eu de témoins ? Jugez, MESSIEURS, des choſes ſecrettes par les viſibles. La hauteur du bâtiment qui paroît, fait connoître la profondeur des fondemens qui ſont cachez.

Digitized by Google

Ebrietas obſtantem malis conatibus verecundiam removet. Plures enim pudore peccandi quam bonâ voluntate prohibitis abſtinent. *Senec. Ep. 83.*

Vous voyez ce qu'il a fait en public. Il n'a point cherché des lieux détournez lors qu'il a voulu commettre ſes violences. Il a été cruel aux yeux de tout S. Quentin. Et Seneque a raiſon de dire : *Que le vin rend un homme capable de tous les crimes, parce qu'il bannit la honte, dont les mouvemens empêchent plus ſouvent de mal faire, que l'amour de la vertu.*

A-t-il donc été, MESSIEURS, retenu en particulier, puis que ſa fureur n'a point eu de bornes devant le monde ? A-t-il reſpecté ma partie en ſecret, puis qu'il l'a outragée à la veuë de toute une ville ?

Mais repreſentez-vous, s'il vous plaît, combien les tourmens qu'elle a ſoufferts dans ſon imagination, ont été plus violens que ceux de ſon corps. Repreſentez-vous, quelles ont été ſes penſées lors qu'elle s'eſt veuë couchée avec un homme, qui ſembloit avoir le deſſein de la tuer, qui en avoit la puiſſance, & avoit auprés de luy ſon épée qui luy pouvoit ſervir à commettre un parricide. Que n'a-t-elle point deu apprehender de la fureur qui s'irrite dans les tenebres, de la nuit qui n'a point de honte, du vin qui n'a point de crainte ? A-t-elle pû dormir en repos, puis qu'elle ne dormoit pas en ſeureté ? Combien de fois ſon ſommeil a-t-il été interrompu par des ſonges épouventables, par des images d'une fin tragique ? Combien de fois a-t-elle creu que ſon lit ſeroit ſon tombeau ?

Saint Chryſoſtome dit : *Qu'on ne peut pas même retenir un eſclave par la crainte, & que s'il eſt traité trop indignement, il s'en ira. Et qui peut donc ſouffrir*, dit-il, *qu'un mary ne veüille retenir ſa femme, qui eſt la compagne de ſa vie, la mere de ſes enfans, l'objet de toute ſa joye, que par la crainte, la terreur, & les menaces, & non par l'affection & par la douceur ? Quelle eſt cette union conjugale, où une femme tremble de frayeur devant ſon mary ?*

VOILA, MESSIEURS, quels ont été les accés ordinaires de cette fiévre preſque continuë qui a duré quatre ans entiers. Voicy un crayon de ſes intervalles.

Il n'a pas toûjours eu les armes à la main contre ma partie : mais ſa volonté demeuroit toûjours armée. Il ne luy preſentoit pas toûjours la mort à la pointe d'une épée ou d'un poignard : mais il l'en menaçoit toûjours avec des paroles plaines de blaſphêmes. Il n'attaquoit pas toûjours ſa vie avec ſes bras & par ſes outrages : mais il offenſoit ſa vertu par ſa langue & ſes calomnies.

Et c'eſt icy, MESSIEURS, où ma partie implore vôtre juſtice. Car il n'y a point d'injures quelque ſales qu'on les puiſſe feindre, qu'il ne luy ait dites publiquement, & à la Dame de Mereleſſart mere de la demandereſſe pour qui je parle. On traite même le vice avec moins de liberté qu'il n'a bleſſé leur vertu. Et celles que Tertullien appelle *des victimes d'infamie*, auroient ſujet de ſe plaindre d'un homme qui les traiteroit de la ſorte.

Sera-t-il dit qu'une femme de condition, dont l'innocence eſt generalement reconnuë, & qui a pour témoins de ſa ſageſſe tous ceux qui l'ont été des débauches de ſon mary, ſoit obligée de ſouffrir tous les jours ce qui ſeroit inſupportable aux femmes abandonnées ? Sera-t-il dit, que l'intimé l'outrage de paroles impunément, parce qu'il eſt ſon mary ? Que les loix luy permettent d'attaquer l'honneur de l'appellante, parce qu'elles l'obligent à le défendre ? Et qu'on tolere de luy, à cauſe qu'il ſe plonge dans le vin, ce qu'on puniroit en un mary ſobre ?

IL NE ME RESTE, MESSIEURS, qu'à vous repreſenter quels ont été les redoublemens de cette violente maladie. Ce que j'ay dit vous a pû donner de la compaſſion ; ce que vous allez voir vous donnera de l'étonnement. C'eſt un tableau, que les plus inſenſibles ne ſçauroient regarder ſans pitié, les plus lâches ſans indignation, les plus dereglez ſans horreur. Vous verrez des brutalitez qui, comme dit Platon, ſemblent autoriſer la metempſycoſe de Pythagore, & ſont odieuſes à ceux même qui aiment le vice qui les a produites. C'eſt un exemple de l'idée, que les anciens ont faite des déreglemens du vin : c'eſt un effort de la corruption de la nature. C'eſt un homme, dont les actions ſont abominables au ciel & à la terre.

Il eſt juſtifié, comme je le pretends, par les informations, que le jour de la Nôtre-Dame d'Aouſt de l'année 1629. qui eſt la feſte du village de Fontaines, dont il eſt ſeigneur, il pria à diſner le ſieur & la Dame de Mereleſſart ſon beau-pere & ſa belle-mere, & un grand nombre de Gentilshommes & de Dames.

Aprés le diſner il quitta la compagnie & s'en alla au cabaret, d'où, MESSIEURS, il revint ſi furieux, qu'en preſence de pluſieurs perſonnes de condition, il donna un coup de pied

dans le ventre de ma partie, qui étoit groſſe de plus de cinq mois. Cette action n'eſt-elle pas inhumaine ? N'eſt-elle pas puniſſable.

2. Pregnantis; D. de pœnit. L. Imperator. 18 D. de ſtatu homin.

Les loix n'ont pas ſeulement differé le ſupplice d'une femme groſſe juſques à ſon accouchement : mais ont même défendu de la mettre à la queſtion, de peur que ſon fruit ne fût offenſé de la violence qu'elle recevroit en ſon corps. Elles n'ont pas voulu condamner l'innocent avec le coupable, & commettre un crime lors qu'elles en puniroient un autre. Elles ont mieux aimé faire vivre une femme plus long-temps qu'elle ne devroit, que de faire mourir un enfant avant que de naître.

Negat lex Regia mulierem quæ prægnans mortua ſit, humari antequam partus ei excidatur: qui contra fecerit, ſpem animantis cum gravida peremiſſe videtur. *L. 1 D. de mortuo, inferendo, & ſepulchro ædificando V. Valer. Maxim. lib. 1. c. 8.*

Nons liſons encore, *que la loy Royale défendoit d'enterrer une femme groſſe avant que de l'ouvrir, & de tirer ſon enfant, de peur de détruire en elle l'eſperance d'un homme* & d'un citoyen. Mais le ſieur de Mailly en veut tirer un par ſes coups des flancs d'une mere vivante. C'eſt ainſi qu'il veut faire accoucher ſa femme. Il veut que ſon ſein ſoit le ſepulchre de ſon enfant, & que la mort violente de l'enfant emporte, comme il eſt ordinaire, la mere dans le tombeau.

Les vivans peuvent-ils éviter ſa fureur, puis qu'elle le pouſſe juſques à faire perir ceux qui ne ſont pas encore nez ? Sa femme peut-elle être en ſeureté étant expoſée à ſes outrages, puis que ſon enfant n'y étoit pas, étant enfermé dans les entrailles de ſa mere ; puis que peut-être la premiere choſe qu'il a ſentie a été la cruauté de ſon pere.

Un declamateur accuſant une femme d'avoir commis adultere étant groſſe, luy dit élegamment, que ſi elle n'étoit chaſte pour ſon mary, elle le devoit être pour ſon fruit. Ne pouvons-nous pas dire le même à l'intimé : ſi vous n'êtes pas doux à vôtre femme, ſoyez-le au moins à vôtre enfant. Si vous êtes le plus inhumain de tous les maris, ne ſoyez pas le plus barbare de tous les peres. Contentez-vous d'un ſeul crime. Si vous voulez tuer l'appellante, ne luy ôtez pas la vie lors qu'elle eſt en état de la donner à un autre. Ne perdez pas en un même temps celle qui eſt vôtre chair, & celuy qui eſt vôtre image. Ne commettez pas deux parricides en une ſeule perſonne.

Cic. pro Cluentio.

QUINZE JOURS aprés cette violence le ſieur de Mailly, MESSIEURS, ſortant de ſaint Quentin, ayant beu à l'ordinaire, rencontre un Gentilhomme qui ſe promenoit, nommé

le

le ſieur de Viannes, avec lequel il n'avoit jamais eu de querelle. Il l'offenſe de paroles, il l'appelle en effet en duël.

Ce Gentilhomme, qui voyoit dans les yeux & dans les diſcours du ſieur de Mailly, qu'il étoit plûtoſt en état de faire pitié, que d'exciter contre luy la colere de qui que ce fût, le voulut traiter comme un malade. Il luy dit qu'il luy conſeilloit de s'en retourner chez luy, & que s'il avoit envie de ſe battre, il devoit attendre juſqu'au lendemain.

Mais le ſieur de Mailly étoit alors trop vaillant pour ſe payer de ces remontrances. Il pouſſe ſon cheval ſur le Gentilhomme, qui ſe voyant preſſé, luy donne un grand coup d'épée ſur le bras droit, dont il eſt demeuré eſtropié.

Il fut fort malade trois mois entiers, & penſa quitter le monde. Durant ce temps il demanda pluſieurs fois pardon à ma partie, & à la Dame de Mereleſſart ſa belle-mere, & fit des proteſtations publiques de quitter toutes ſes débauches.

Mens tamen ut rediit, pariter rediere furores.

Devenant plus fort de jour en jour, il devint farouche comme auparavant. La ſanté de ſon corps renouvella cette ancienne maladie de ſon ame, & quoy qu'il ne bût alors que de l'eau il n'en avoit gueres l'eſprit plus ſobre.

Il commença de reconnoître les ſervices, que ma partie luy avoit rendus, par des injures continuelles, & des menaces de la tuër qui ne ſe trouverent pas vaines. Car étant accouchée peu de temps aprés, ſçavoir le premier de Janvier 1630. il la vint voir le ſecond: il luy frappe la teſte contre le doſſier de ſon lit: il crie à ſes oreilles comme ſi elle eût été ſourde: il luy cauſe une grande fiévre.

Il revient le lendemain: il luy ôte ſa couverture: Il jette ſes draps dans ſa chambre: il la reduit à ſa chemiſe: il l'outrage devant tout le monde.

Repreſentez-vous, s'il vous plaît, MESSIEURS, l'état déplorable, d'une femme, qui ſent encore les douleurs de l'accouchement: qui languit dans une extrême foibleſſe, & qui ſe voit tourmentée par ſon mary, elle qui en cet état feroit compaſſion à ſes plus grands ennemis: qui ſe voit en un moment expoſée preſque toute nuë aux yeux de pluſieurs perſonnes.

Cette injure eſt-elle mediocre à une femme de vertu & de condition? Tertullien ne dit-il pas: *Que Moïſe nous a appris*, Si fuit aliqua Pandora, quâ primara fœminarum me-

morat Heſiodus, hoc primum caput coronatum eſt à Charitibus, cum ab omnibus muneraretur: Unde Pandora. Nobis verò Moyſes prophetícus nó poëticus paſtor, principem ſexûm feminam Evam facilius pudẽda foliis quam tempora floribus, incinctam deſcribit. *Tertull. de Corona c. 7.*

Adam & Eva ex agnitione boni & mali pudenda tegere ſenſerunt. *Id. de anima c. 38.*

qu'Eve aprés ſon peché ne couvrit pas ſa teſte de fleurs, comme Heſiode dit de Pandore, mais le reſte de ſon corps de feüilles, & que la pudeur fut la premiere choſe qu'elle apprit de la connoiſſance du bien & du mal?

Ne liſons-nous pas dans Herodote, que la femme de Candaule, qui étoit auſſi chaſte qu'elle étoit belle, conſpira contre la vie de ſon mary, ayant ſçû qu'il l'avoit fait voir nuë à Gygez? Et par conſequent doit-on trouver mauvais que l'appellante ſe plaigne aujourd'huy de l'affront que l'intimé luy a fait, & qu'étant plus ſage que cette Reine, elle vous demande ſeulement qu'il n'ait plus de puiſſance ſur ſon corps, puis qu'il l'expoſe à la veuë du monde.

MAIS QUI S'ETONNERA de ces actions, aprés avoir entendu celle que je vas vous rapporter? Trouvera-t-on étrange qu'il ſoit ſi cruel & ſi injuſte envers ſa femme, puis qu'il n'a pas épargné ſon propre pere?

Son pere, MESSIEURS, étant à l'article de la mort, il entre dans ſa chambre, chaſſe des Capucins qui l'aſſiſtoient, & luy ouvrant la bouche de force, à luy, MESSIEURS, à qui la mort avoit déja ſerré les dents, il luy voulut faire boire du vin, & n'en pouvant venir à bout, il uſa contre luy de toutes les imprecations imaginables.

Clem. Alexandr. Pædag. lib. 2. c. 2.

Je ſçay que le vin fait d'étranges déreglemens dans l'homme, & que Clement d'Alexandrie compare ceux qui en ſont agitez, à ce ſigne que les Mathematiciens appellent Acephale, qui a la teſte panchée en bas, parce, dit-il, que leur raiſon au lieu d'être dans leur teſte, eſt dans leurs entrailles. Mais veritablement je ne penſois pas qu'il pût porter le ſieur de Mailly à une action ſi brutale. Car n'eſt-il pas preſque incroyable, que voyant ſon pere au lit de la mort, il n'ait pas ſeulement oublié le reſpect qu'on porte à un pere durant ſa vie, & qui ſe change en une eſpece de veneration lors qu'il approche de ſa fin, comme quelques peuples ont adoré le Soleil couchant; mais qu'il ait été capable de luy faire la violence dont j'ay parlé; qu'au lieu de luy demander ſa benediction il ait uſé de menaces contre luy; qu'au lieu de luy fermer doucement les yeux, & de luy dire le dernier adieu avec plus de larmes que de paroles, il ait tâché de luy ouvrir la bouche de force pour le faire boire, & ne luy ait dit adieu qu'avec des injures & des blaſphêmes?

Geneſ. 9. 25.

Nous liſons dans l'Ecriture, que Cham fut puni en ſa race,

& que ſes deſcendans ont été les premiers eſclaves du monde, parce qu'il avoit manqué de couvrir la nudité de ſon pere. Que devroit-on faire au ſieur de Mailly ? Celuy-là ne fut pas aſſez officieux ; celuy-cy eſt inhumain. Celuy-là ne fit pas le devoir d'un fils ; celuy-cy a fait une violence de Scythe. Noé languiſſoit dans un aſſoupiſſement d'yvreſſe ; le pere du ſieur de Mailly dans celuy de la mort. Noé pouvoit être mocqué par des étrangers : le pere de l'intimé étoit en état d'être plaint de tous les hommes.

Mais peut-être que le ſieur de Mailly ne laiſſa pas d'être affligé lors que ſon pere fut mort. Vous le jugerez, MESSIEURS, par ſes actions.

L'ayant laiſſé expirant, comme je vous l'ay repreſenté, il retourna au cabaret, où il demeura le reſte du jour. Ce fut en ce lieu qu'on luy vint dire qu'il étoit mort. A peine eut-il appris cette nouvelle, qu'il demande auſſi-toſt du vin, & boit à l'inſtant à ſa ſanté, & continua toûjours de même juſques à ce que ma partie l'envoya querir pour ſe trouver à l'enterrement.

Il vint ; mais avec le viſage & la contenance d'un homme fort affligé. Car à peine pouvoit-il ſe ſoûtenir, tant la douleur l'avoit rendu foible : & quoy qu'il n'eût point de deſſein de paroître triſte, il ne put toutefois faire en ſorte que ſes yeux paruſſent ſecs : ils étoient rouges & étincelans de pleurs : ſon corps étoit agité d'un tremblement perpetuel : & la triſteſſe qu'il avoit beuë le ſaiſit enfin de telle ſorte, qu'au milieu de la ceremonie il fallut que quatre perſonnes le reportaſſent chez luy.

De ſorte qu'en une même heure on vit deux convois & comme deux enterremens, l'un du pere, & l'autre du fils, l'un d'un mort, & l'autre d'une perſonne vivante. On les porte tous deux également. Le corps de celuy-là eſt dans une biere, l'ame de celuy-cy eſt dans ſon corps comme en un cercueil. On conduit celuy-là au tombeau : celuy-cy fait qu'il eſt luy-même le tombeau de ſa raiſon. En celuy-là il n'y a que la partie mortelle qui ſoit morte ; en celuy-cy l'immortelle eſt enſevelie. Celuy-là n'a point de ſentiment, parce qu'il n'a plus d'ame : celuy-cy a encore la ſienne, & neanmoins il eſt inſenſible. Celuy-là eſt regretté de tout le monde, celuy-cy eſt mocqué de tous les hommes. Y a-t-il un plus miſerable ſpectacle à des yeux de Chrêtiens, dit ſaint Baſile ?

Baſil. Homil. 14. in ebriet. & luxu.

Mais étant ſorty, MESSIEURS, de cette profonde lethargie, il retourne au cabaret, & ſe preſente à minuit à la porte de ſon beau-pere, ayant toûjours l'épée à la main, & menaçant de tuer ſa femme. Le ſieur de Mereleſſart le voyant ſi furieux, défend de luy ouvrir la porte. Il tâche de l'enfoncer : il caſſe toutes les vitres ; il employe le reſte de la nuit en cet exercice.

Durant ce temps ma partie fut ſi ſaiſie d'apprehenſion, qu'encore qu'elle fût malade, elle paſſa neanmoins par deſſus trois murailles pour ſe ſauver. Il fallut auſſi cacher ſa fille & ſa nourrice dans un grenier, parce qu'il menaçoit de les tuer toutes deux.

Aprés cela on luy ouvrit la porte ſur les huit heures du matin, & ayant rencontré un chien, il le tua d'un coup de pied. Il court l'épée à la main vers la Dame de Mereleſſart ſa belle-mere, & ſans un Gentilhomme nommé la Barre, Capitaine au Regiment de Praſlin, il y a de l'apparence qu'il l'eût tuée.

APRE'S CES DESORDRES le ſieur de Mereleſſart mena ma partie ſa fille à la Fere pour la mettre en ſeureté, & la faire ſeparer enſuite. Mais le ſieur Vicomte d'Auchy, & quelques Gentilshommes touchez des promeſſes que fit le ſieur de Mailly de vivre mieux qu'il n'avoit fait, intercederent de telle ſorte pour luy, que le pere de ma partie la remit entre ſes mains.

Il ne l'eut pas plûtoſt en ſa puiſſance, qu'il oublia les promeſſes qu'il avoit faites. Car étant revenu à dix heures au ſoir du cabaret, il la menaça de telle ſorte, ayant toûjours ſon épée nuë à la main, que la crainte la porta à s'aller cacher dans une cave avec une Damoiſelle nommée Sernois, & le ſieur de Mailly ne la trouvant point, courut par toutes les chambres ; perçant de ſon épée les lits & les tapiſſeries pour voir ſi elle n'étoit point derriere, & étant entré dans la chambre où étoit ſa petite fille,

Senec. Trag. *Pavefactus infans igneo vultu patris.*

Il donna de ſon épée dans ſon berceau, & l'eût tuée ſi la nourrice ne l'eût levée un moment avant qu'il portât ſon coup.

Y a-t-il rien de plus étrange que de chercher ſa femme d'une telle ſorte, qu'il ne pourroit, ni ſentir qu'il l'auroit trouvée que par la playe qu'il luy auroit faite, ni la voir qu'il ne vît ſon crime en même temps ? Ce n'étoit pas la perſonne, mais la

Digitized by Google

mort de ma partie qu'il cherchoit, puis qu'il la cherchoit d'une maniere qui la luy faiſoit perdre en la trouvant.

Enfin, MESSIEURS ſes careſſes ont été, qu'il l'a fait coucher en plein midy, & s'eſt couché avec elle, qu'il a fait entrer des païſans dans ſa chambre : qu'il les a contraints de la baiſer & elle de le ſouffrir : qu'il a ainſi proſtitué le viſage de ſa femme.

Ses careſſes ont été, que dans une ſale en preſence de pluſieurs perſonnes il luy a fait une ſorte d'outrage, dont je prétends qu'il y a preuve par les informations : mais que je n'ay garde de dire, non pas même par circomlocution. Car cette action eſt ſi horrible & ſi honteuſe qu'elle le ſeroit toûjours de quelques paroles qu'on la voulût déguiſer. Il ſuffit que les témoins ayent été obligez de la dire par le ſerment qu'ils ont fait de dire la verité.

Mais cependant conſiderez, s'il vous plaît, MESSIEURS, s'il ne faut pas que le ſieur de Mailly ait bien perdu la honte dans ſes violences, puis que même il la faut perdre pour les exprimer ſeulement ; & ſi ſa femme n'a pas été bien malheureuſe d'avoir pû ſouffrir ce que je ne puis & ne dois pas dire.

LE PERE ET LA MERE de ma partie, qui ſont perſonnes d'honneur & de condition, avoient crû, MESSIEURS, ſelon la parole de ſaint Chryſoſtome, donner leur fille *à un mary, qui luy ſerviroit de tuteur & de défenſeur : qui luy ſeroit, comme l'ordonne l'Apôtre, ce que la teſte eſt au corps, & qui la traiteroit comme une femme legitime, & non pas comme une eſclave.* Vous voyez combien les mœurs corrompuës & les excés ſans exemple du ſieur de Mailly ont trompé leurs eſperances. Ne permettez pas, s'il vous plaît, que leur fille porte plus long-temps la peine, & une peine inſupportable, de ce qu'ils ont été ſi malheureux dans le choix d'un gendre.

Chryſ. Homil. 12. in Ep. ad Coloſſ.

Ils ne peuvent pas empêcher, qu'il ne deshonore leur alliance & ne flétriſſe l'honneur de ſa maiſon par ſes vices & par ſes débauches. Mais empêchez, s'il vous plaît, MESSIEURS, qu'il ne l'enſanglante par ſes violences. Il n'y a eu que Dieu, qui par ſa protection particuliere ait preſervé leur fille de ſes cruautez paſſées : Que vôtre juſtice, qui eſt l'une des mains de Dieu même, & la force des foibles & des opprimez l'en garantiſſe à l'avenir.

Que ſon honneur ne ſoit plus expoſé à ſes injures, ſa per-

ſonne à ſes outrages, ſa vie & ſa foibleſſe à ſes barbaries.

Vous la ſepareriez d'avec luy s'il étoit poſſedé d'un démon & agité des convulſions & des fureurs des énergumenes. Considerez-le, MESSIEURS, ſelon la raiſon & la verité atteſtée par les deux plus grands Peres de l'Egliſe Grecque, S. Baſile & S. Chryſoſtome, comme un homme, qui eſt en pire état pour ſoy-même & pour les autres, que s'il avoit un demon qui l'obſedât, & luy fiſt faire des actions de demoniaque, Car *l'yvrognerie eſt un demon*, qui luy inſpire toutes ſes fureurs. Et n'y a autre difference entre celuy-là & ceux qui ſont ennemis des hommes, *ſinon que cette poſſeſſion eſt volontaire, & que l'autre ne l'eſt pas. Et qu'ainſi que l'énergumene eſt digne de compaſſion, parce qu'il n'eſt que patiſſant & ſouffrant, au lieu que celuy-cy eſt digne d'execration & de haine, parce qu'il agit volontairement & de ſoy-même*; & ne devient jamais *un demon viſible*, comme dit S. Auguſtin, que parce qu'il veut ſe rendre tel.

Baſil. Homil. 14. in chriſtas. & lux.

Ibid.

Chryſoſt. tom. 5. Serm. 37. de reſurrect. Chriſti.

Conſiderez, MESSIEURS, que ce mal eſt ſans remede, que ce n'eſt pas un homme colere, que les réponſes douces & l'humble ſilence d'une femme puiſſent appaiſer, & qui n'ait que des fougues paſſageres, qui ſont plus tumultueuſes que furieuſes, & cauſent plus de bruit & de trouble, que de deſordre & de mal. C'eſt un homme qui étant plein de vin n'eſt plus maître de ſoy-même, & dont *la raiſon*, que S. Chryſoſtome appelle *une belle, noble, & chaſte fille, étant aſſervie & outragée par une laide, barbare, & impure ſervante, qui eſt l'imagination troublée par l'yvreſſe*, fait ſouffrir à ſa femme au dehors le même deſordre que ſon ame endure au dedans.

Chryſoſt. Homil. 13. in Ep. ad Rom.

Ce n'eſt point une perſonne qui éteint ſimplement *toute raiſon dans le vin, comme le feu s'éteint dans l'eau*, ſelon la comparaiſon élegante de S. Baſile, mais que le vin change preſque tous les jours en une beſte farouche, & qui fait voir preſque tous les jours en ſa perſonne cette horrible & funeſte metamorphoſe.

Baſil. Homil. 14. in chriſt. & lux.

Mais que dis-je? MESSIEURS, il eſt pire que les beſtes mêmes. Car S. Baſile remarque fort bien : *Que le vin non ſeulement ôte à quelques-uns l'uſage de la raiſon comme aux beſtes; mais leur oſte même l'uſage des ſens & l'affection naturelle qui reſte toûjours aux beſtes pour leurs compagnes, & pour leurs petits. Il leur fait*, dit-il, *méconnoitre leurs plus proches.*

Baſil. ibid.

Vous avez veu, MESSIEURS, le ſieur de Mailly méconn-

tre ſa femme, ſa belle-mere, & ſon propre enfant. Vous l'avez veu même paſſer au delà de l'idée de S. Baſile, puis que non ſeulement il ne les reconnoît plus, mais les pourſuit pour les percer de ſon épée nuë, & qu'il n'en veut faire les premieres victimes de ſa colere que parce qu'elles ſont les premiers objets de ſes plus legitimes affections. Et enfin vous avez veu, qu'il n'a rien de noble que la naiſſance, rien de mary que le nom, rien d'homme que la figure.

Faites perdre, MESSIEURS, à cette pauvre femme pour qui je parle, ce miſerable privilege qu'elle a acquis par ſon mariage, de n'avoir le ſieur de Mailly pour ſon bourreau que parce qu'elle l'a eu pour ſon mary; Que ſon innocence, ſa ſageſſe, & ſa pudeur ne ſoient plus traitées, comme ſi toutes ces vertus étoient devenuës des crimes en ſa perſonne.

Tirez-la d'une demeure, qui la rend toûjours triſte, toûjours pâle, toûjours tremblante: qui luy fait voir ſi ſouvent un homme yvre l'épée à la main, & luy fait apprehender à toute heure, que le premier redoublement de ſes accés ordinaires ne le porte à l'égorger de ſes propres mains, & à ſe rendre parricide de ſa femme, avant qu'il ait fait reflexion qu'elle eſt ſa femme.

Sauvez, MESSIEURS, la vie à l'un & à l'autre. Epargnez à cette innocente malheureuſe une mort ſanglante. Epargnez à ce coupable furieux une fin tragique.

Oſtez à un homme, qui auroit beſoin luy-même de curateur, l'authorité conjugale, dont il eſt également, & incapable, & indigne. Qu'une femme tres-ſage ne ſoit pas dominée par un mary, qui eſt dominé tous les jours par des mouvemens plus irreguliers, plus violens, & plus redoutables que beaucoup de phrenetiques, & qui dans ſes tranſports horribles & inoüis qu'il renouvelle ſans ceſſe, auroit plus beſoin de chaînes que pluſieurs fous qui ſont en priſon.

Finiſſez, MESSIEURS, tous les tourmens, toutes les indignitez, & tous les opprobres de ma partie par une ſeparation qui ſeche la ſource de tous ſes maux. Oſtez luy le ſujet de ſes continuelles douleurs. Eſſuyez une partie de ſes larmes en la mettant en un lieu de ſeureté, où elle puiſſe au moins pleurer ſans peril l'extrême infortune de ſon mariage, & mourir plûtoſt d'une lente affliction, que perir en un moment par une mort violente & precipitée.

LA COUR, ſur les Concluſions de feu Meſſire Omer Talon Avocat general, qui déclara que les faits alleguez dans ce Plaidoyé étoient verifiez par les informations qu'il avoit veuës, ordonna par ſon Arreſt du 10. de Février 1633. que la Dame de Mailly ſeroit ſequeſtrée en la maiſon & prés la perſonne de Madame la Ducheſſe de Longueville : que le ſieur de Mailly luy donneroit ſix cens livres de penſion, & qu'il n'auroit autre liberté que celle de la viſiter.

Digitized by Google

PLAIDOYE' XV.

POUR la Dame de Mailly, demandereſſe en requeſte.

Contre le ſieur de Mailly Senéchal de Vermandois ſon mary, défendeur.

MESSIEURS,

SI LA COUR n'avoit point reconnu de juſte ſujet de ſeparation en cette cauſe, elle auroit rendu la femme à ſon mary: mais en ayant trouvé de tres-grands & de tres-legitimes, elle a fait ce que nous liſons dans une Decretale, où une femme étant ſortie d'avec ſon mary, le Pape dit: *Qu'il ne faut pas la luy rendre s'il s'agit d'inimitiez capitales, & de violences qui aillent à l'honneur & à la vie.*

La Cour a crû ne pouvoir confier ma partie en meilleures mains qu'en celle d'une Princeſſe que toute la France reconnoît pour un ornement de ſon ſexe & de la maiſon Royale, & dont la vertu eſt la caution la plus noble & la plus illuſtre que ma partie pouvoit deſirer de ſon innocence; & l'autorité, l'azile le plus aſſeuré & le plus venerable qu'elle pouvoit ſouhaiter contre les violences du défendeur.

Ce ſequeſtre avec la penſion établit en effet une ſeparation proviſionnelle d'habitation & de biens, & la Cour n'eût eu garde de priver le ſieur de Mailly de la puiſſance que l'un des Sacremens de l'Egliſe luy donne ſur ma partie, ſi elle n'avoit reconnu qu'il en eſt devenu indigne par ſes vices & par ſes débauches, & qu'il étoit injuſte de rendre la ſageſſe d'une femme eſclave des brutalitez d'un homme.

Si capitali odio in mulierem vir perſequitur, quod meritò de ipſo diffidat, alicui probæ & honeſtę mulieri uſque ad cauſæ deciſionẽ cuſtodienda ſtudioſius committatur in loco ubi vir mulieri nullam poſſit violentiam afferre. *C. ex eráſ. miſſa Extr. de reſtitut. ſpol.*

Apud matremfamilias deponi debet: cùm audis matremfamilias, accipe notæ auctoritatis fœminam. *L. 3. §. ult. D. de liber. exhib.*

Digitized by Google

Il eſt vray qu'elle n'a pas établi une ſeparation toute entiere, parce que le procés n'étoit pas inſtruit de toutes ſes formes, & qu'elle ne vient à ce dernier point que lors que le mal eſt incurable. Toutefois elle a jugé par le merite des charges, qu'en attendant la fin du procés il falloit donner à ma partie une habitation ſeparée d'avec celle du défendeur : que *les mariages étant établis*, comme dit Quintilien, *afin que le ſexe le plus foible ſoit défendu par la ſocieté du plus fort*, c'étoit en combattre la fin que de laiſſer une femme avec un mary dont la compagnie eſt ſouvent plus dangereuſe que celle d'une perſonne ennemie.

Matrimonia ſunt ab ipſa rerum natura inventa. Sic maſculis feminis junguntur, ut imbecillior ſexus præſidium ex mutua ſocietate ſumat. *Quintil. declam.* 308.

Mais enſuite de cet Arreſt elle a preſenté ſa requeſte, de l'enterinement de laquelle il s'agit, par laquelle elle demande que ſa fille ſoit miſe entre ſes mains avec telle penſion qu'il plaira à la Cour ordonner.

Ce que vous voyez, MESSIEURS, être fort juſte. Car c'eſt une regle indubitable, qu'en matiere de ſeparations *les enfans ſont ôtez à celuy qui a donné lieu à la ſeparation.* On ne conſidere point les ſexes pour donner les mâles au pere, & les filles à la mere : & encore que la qualité de pere ſoit plus éminente que celle de mere ; qu'il ſoit le maître dans ſa famille, & qu'il donne le nom à ſes enfans, on le rejette neanmoins lors qu'il eſt coupable, & *on luy préfere la mere qui eſt innocente.* Pourquoy ? Parce que les enfans étant le bien commun des deux, il eſt juſte que celuy qui a fait le mal en ſoit privé, & que celuy qui l'a receu en joüiſſe, comme de la ſeule conſolation qui luy reſte dans ſon infortune.

Siquidem pater occaſionem ſeparationis præbeat, & mater ad ſecundas nó venerit nuptias, apud matrem nutriantur, expenſas matre præbente. *Novell.* 117. §. *illud* 7.

Apud matrem interdum magisquàm apud patrem morari filium debere, ex juſtiſſima ſcilicet cauſa & D. Pius decrevit, & à Marco & Severo reſcriptũ eſt. *L.* 1. §. 3. *D. de liber. exhib. L.* 1. *C. Divort. fact. apud quemlibet.*

Mulum filiæ dederis, etiamſi nihil dederis præter exemplum. *Senec. ad Helb.*

Mais on conſidere encore plus l'avantage des enfans, que le contentement de ceux qui leur ont donné la vie. Il eſt important qu'ils ſoient plûtoſt élevez parmy les exemples de la vertu que du vice. L'ame eſt ſuſceptible dans la jeuneſſe de toutes ſortes d'impreſſions. C'eſt une table raze, dit Ariſtote, ſur laquelle on grave ce que l'on veut : & comme le corps ſe forme avant l'eſprit, les actions que les enfans voyent, les perſuadent beaucoup davantage que les preceptes qu'ils entendent. Ne vaut-il pas mieux que cette petite fille ſoit avec ſa mere qu'avec des ſervantes & des perſonnes de baſſe condition ?

Le principal ouvrage d'une mere, dit ſaint Chryſoſtome, *n'eſt pas d'engendrer des enfans ; car c'eſt celuy de la nature : mais c'eſt d'élever ſes enfans dans la vertu ; car c'eſt celuy de l'eſprit & de la volonté.*

Chryſ. Homil. 44. ad populum Antioch.

C'eſt pourquoy S. Paul dit, Si elle a nourri ſes enfans ; & ne dit pas, Si elle en a mis au monde.

Les enfans, dit ce même Saint parlant à des meres Chrêtiennes, *ſont un grand & précieux dépoſt que Dieu a mis en vos mains. Ayez grand ſoin de l'éducation de vos filles. Tenez les toûjours prés de vous dans vôtre maiſon. Apprenez-leur ſur tout à être vertueuſes & pieuſes, à fuir l'avarice, & à ne point rechercher les vains ornemens. Quand vous les aurez inſtruites de cette ſorte, & que vous viendrez à les marier, le bien que vous leur aurez fait ſe répandra ſur leurs maris & ſur leurs enfans.* 14. Homil 9. in 1. ad Tim.

Quelle garde plus fidelle peut-on donner à cette petite fille que celle qui l'a miſe au monde, & qui l'aime comme une partie de ſes entrailles, comme une autre elle-même, comme la ſeule fleur qui eſt née parmy les épines de ſon mariage, qu'elle a conceuë dans les larmes, portée dans les ſouffrances, enfantée dans les douleurs ? Faut-il préferer la negligence d'un pere aux ſoins d'une mere vertueuſe ? N'eſt-il pas favorable que celle qui a formé le corps par ſon ſang, forme les mœurs par ſes inſtructions & ſa diſcipline ; qu'elle acheve ſon ouvrage ; que ſon cœur & ſon eſprit ſoit comme le ſein ſpirituel dans lequel elle enfante ſa fille encore une fois, comme ſaint Thomas dit excellemment ; & qu'ayant ſervi à luy donner la vie naturelle, elle ſerve encore à luy procurer la vie chrêtienne ?

Ne ſera-elle pas mieux entre les mains de ma partie, dont la ſageſſe eſt auſſi generalement reconnuë que le ſont les débauches de ſon mary, qu'en celles où il l'a miſe, d'une fille qu'il a corrompuë ; qu'il tient encore dans ſa maiſon ; & qui ſeroit occupée maintenant à nourrir l'enfant qu'il a eu d'elle depuis le procés, s'il n'étoit mort au moment de ſa naiſſance ? Ce que je vous dis, MESSIEURS, eſt auſſi veritable que honteux.

Le ſieur de Mailly ne s'eſt pas contenté de s'abandonner, comme il avoit fait durant quatre ans, à ces deux paſſions qui s'accompagnent d'ordinaire, du vin & de l'impudicité, d'enſevelir tous les jours ſa raiſon & ſon honneur, de faire voir tous les jours les funerailles d'un homme vivant, il a voulu, depuis que ma partie n'eſt plus avec luy, que ſa maiſon même fût ſoüillée de ſes impuretez & de ſes vices. Il a fait monter l'adultere dans le lict de la femme legitime. Il n'a point

fait de ſcrupule d'avoir pour témoin de ſon infidelité le dépoſitaire de ſa foy, & le témoin perpetuel de la fidelité de ſa femme.

C'eſt parmy ces beaux exemples de chaſteté qu'il veut élever ſa fille. Il luy donne pour gouvernante celle qui dans une infame proſtitution luy fera des freres & des ſœurs, & qui n'ayant pas la qualité de belle-mere, en aura l'injuſtice & la cruauté. Jugez, MESSIEURS, ſi vôtre prudence le doit ſouffrir.

Mais ayant délivré ma partie du joug inſupportable du défendeur, ne laiſſez pas ſa fille en proye à ſa fureur & à ſes vengeances. Qui peut répondre à la Cour, que dans le regret qu'il a de la ſeparation de ſa femme, au lieu qu'il le devroit avoir de ſes outrages qui en ſont cauſe, il ne déchargera point ſa colere ſur l'image vivante de la perſonne qu'il haït le plus, & que la preſence de la fille luy renouvellant le ſouvenir qui luy eſt ſi odieux de l'abſence de la mere, il ne commettra point quelque violence?

Mais quand il ne ſeroit point touché de cette paſſion naturelle à tous les mauvais maris, qui a fait dire aux Juriſconſultes, qu'ils ſont ennemis de leurs femmes aprés le divorce; conſiderez, s'il vous plaît, MESSIEURS, ſi cette pauvre petite fille ne court point de fortune entre les mains de cet homme, qui eſt entré pluſieurs fois dans ſa chambre l'épée à la main, & en a percé même ſon berceau un moment aprés ſeulement que ſa nourrice l'en avoit tirée.

Saint Auguſtin dit: *Que les lions aiment leurs petits: qu'ils rugiſſent dans les foreſts, afin que perſonne ne les leur vienne ravir; & qu'ils ſont furieux hors de leurs cavernes, mais qu'ils laiſſent leur fureur & leur rage en y entrant.*

Fremit leo in ſylvis ut nemo tranſeat: intrat in ſpeluncam ubi habet filios ſuos: omnem rabiem ferinatis abjicit, foris eam ponit, cum ea non ingrediatur. *Aug. ſerm. 52. de temp.*

On ne peut pas dire le même du défendeur à l'égard de ſa petite fille. Pourquoy? Parce que la nature étant plus pure dans les beſtes que dans les creatures raiſonnables, comme elle l'eſt plus dans les plantes que dans les beſtes. Les lions ne ſe peuvent défaire des mouvemens que Dieu leur a inſpirez pour conſerver leur eſpece: ils ne ceſſent point d'être lions, & ainſi ils ne ceſſent jamais d'être doux à leurs lionceaux. Mais quand un homme ceſſe d'être homme à luy-même par la perte de ſa raiſon, on ne doit pas trouver étrange qu'il ceſſe d'être pere à ſes enfans. Hercule tua les ſiens, parce qu'il étoit furieux:

Digitized by Google

Il les prit pour de petits monſtres ; & mit ſes parricides entre ſes travaux.

Que ne peut-on point craindre du défendeur, que le vin tranſporte hors de luy-même : qui en eſt empoiſonné comme du fiel des dragons & du venin des aſpics, ainſi que dit l'Ecriture, & qui le lendemain de l'Arreſt, enſuite duquel nous plaidons, ſe plongea dans des débordemens ſi étranges, qu'il s'engagea dans un homicide, pour raiſon duquel il eſt encore priſonnier ?

Fel draconum vinum eorum, & venenum aſpidum inſanabile. Deuter. 32. 33.

Aprés cela, MESSIEURS, ne doutez point, s'il vous plaît, de ſeparer ſa fille d'avec luy, en ayant déja ſeparé ſa femme. Délivrez entierement la demandereſſe des violences du défendeur : qu'elle n'ait pas le regret de voir encore la plus chere partie d'elle-même dans le danger dont on l'a tirée ; qu'elle ne reſſemble pas à une mere qui ſeroit ſur le bord d'un fleuve, & verroit ſon enfant ſur l'autre bord expoſée à une beſte farouche.

Lors qu'elle a été miſerable, elle ne l'a point été à demy : qu'elle ne ſoit pas à demy heureuſe : que ſa bonne fortune ſoit auſſi grande qu'a été ſon infortune. Elle a ſouffert en ſa perſonne & en celle de ſa fille : que ſes conſolations ſoient auſſi generales que ſes douleurs.

C'eſt, MESSIEURS, une mere qui vous le demande. C'eſt la plus tendre & la plus violente de toutes les affections qui parle par ſa bouche. S'il faut qu'elle n'ait point ſa fille étant ſeparée d'avec ſon mary, elle aime mieux s'expoſer encore aux tourmens qu'elle a ſoufferts ?

Stat caſus renovare omnes, omnemque reverti *Virgil.*
Per Trojam, & rurſus caput objectare periclis.

La conſervation de ſon enfant luy eſt plus chere que la ſienne propre ; & les douleurs étant bornées, & les apprehenſions infinies, comme dit Seneque le Tragique, la crainte qu'elle auroit pour ſa fille la rendroit encore plus miſerable, que les maux qu'elle ſouffriroit en la compagnie de ſon mary.

Si elle ne peut éviter ſa fureur, au moins elle empêchera par ſes ſoins, que ſa fille n'en ſoit la victime. Elle défendra ſon ſang au peril de ſon ſang & de ſa vie, & vôtre Arreſt luy fera courir une même fortune que ſa fille, ou les mettra toutes deux en ſeureté.

Vnum & commune periclum, *Virgil.*
Vna ſalus ambabus erit.

Digitized by Google

LA COUR, ſuivant les concluſions de feu Meſſire Omer Talon Avocat general, ordonna par ſon Arreſt du 22. de Mars 1633. que durant le procés la fille iſſuë de leur mariage ſeroit ôtée au ſieur de Mailly, & miſe entre les mains de la Dame ſa femme, avec une penſion de deux cent livres.

PLAIDOYE' XVI.

POUR la même Dame de Mailly femme autoriſée par juſtice, & demandereſſe en Requeſte de ſeparation d'habitation & de biens.

Contre les défenſes & les objections produites par le ſieur de Mailly ſon mary.

MESSIEURS,

L'INTIME' DIT: *Que le Plaidoyé de l'appellante pour qui je parle n'eſt plein que de faits calomnieux & ſuppoſez, qu'elle a plûtoſt recherchez pour le diffamer que pour établir des cauſes juſtes & legitimes d'une ſeparation de biens & d'habitation.*

Mais l'appellante répond, qu'elle eſt auſſi innocente en ce qu'elle n'a rien dit qui ſoit faux, comme elle eſt malheureuſe de n'avoir rien dit que de veritable. Car elle a ſouffert de l'intimé des traitemens ſi cruels & ſi inhumains, que la Cour ſera touchée de pitié envers elle, & d'indignation envers luy, lors qu'elle verra par la dépoſition de cinquante témoins dignes de foy, qui ont été oüis en trois diverſes informations, leſquelles ſont au procés, la preuve claire & conſtante d'un grand nombre de violences & de barbaries qu'il a exercées en ſa perſonne; lors qu'elle verra une jeune Dame de condition, battuë, excedée, outragée, traînée par les cheveux, pourſuivie par un homme qui a l'yvreſſe dans le cerveau, les menaces en la bouche, l'épée à la main, & expoſée tous les jours au peril d'une mort ſanglante, & à des affronts & des indignitez auſſi inſupportables à une femme de vertu & d'honneur que les apprehenſions d'une fin tragique.

Elle ne veut point les marquer icy particulierement ; elle l'a fait dans le Plaidoyé qu'elle a produit, qui n'eſt rempli que de veritez, quoy que ce ſoit plûtoſt des monſtres que des actions. Et l'intimé les refute mal, ſous correction de la Cour, en diſant ſeulement en general *que ce ſont des impoſtures & des calomnies.* Il imite ces peuples qui habitent la Zone torride, leſquels jettent des fléches contre le Soleil lors qu'ils ſe ſentent piquez par la chaleur de ſes rayons. Il ne bleſſe point la verité par ſes diſcours qui ſe perdent en l'air : il ne bleſſe que ſa conſcience, en la violant par ſes menſonges, aprés l'avoir violée par ſes vices & par ſes débauches.

L'INTIMÉ dit enſuite : *Que l'appellante le veut quitter & ſe ſouſtraire du reſpect qu'elle luy doit, pour avoir le moyen de vivre à Paris parmy les Dames de la Cour avec toute ſorte de liberté, pour ne pas dire débauche & diſſolution.*

Ce ſont ſes propres termes, auſſi ridicules d'une part, comme ils ſont injurieux de l'autre. Car eſt-ce parler raiſonnablement que de dire que l'appellante, qui a preſque toûjours demeuré à ſaint Quentin avec la Dame de Mereleſſart ſa mere, & qui n'attend qu'un Arreſt favorable de la juſtice de la Cour pour s'y en retourner avec elle, ait intenté une action auſſi importante qu'eſt celle d'une ſeparation de biens & d'habitation, pour venir ſeulement demeurer à Paris & parmi les Dames de la Cour ?

L'intimé ſçait bien en ſon ame, qu'elle a toûjours été tres-éloignée de cette penſée, & qu'elle préfereroit ſa maiſon de Fontaine Nôtre-Dame à toutes les Cours des Princes, ſi les mêmes loix qui obligent une femme de demeurer avec ſon mary, ne la diſpenſoient de demeurer avec un demon, qui ſous le voile d'une qualité ſi venerable exerce ſur elle des cruautez qui ſeroient capables de laſſer la patience d'une eſclave.

Mais n'eſt-il pas injurieux, lors qu'il ajoûte qu'elle n'a point d'autre deſſein que *de vivre à Paris avec toute liberté, pour ne pas dire débauche & diſſolution ?* Elle ſouffre que l'intimé s'efforce de perſuader qu'elle n'a pas été malheureuſe depuis qu'elle eſt mariée : mais il luy eſt inſupportable qu'il tâche de faire croire, qu'elle ne deſire une ſeparation que pour abuſer de ſa liberté. Elle n'a pas enduré avec tant de déplaiſir les attentats qu'il a commis tant de fois contre ſa vie, que celuy qu'il commet

en ces

en ces deux lignes contre ſon honneur, & contre celuy d'une Princeſſe qui l'a retirée chez elle, qui embraſſe ſa protection, & qui donne ſi ſouvent des loüanges à ſa veru, & des plaintes à ſa miſere.

Que ſi les éminentes qualitez de Madame de Longueville, que toute la France reſpecte comme un rare exemple de vertu, n'étoient auſſi inacceſſibles aux outrages de la calomnie, que la lumiere du Soleil l'eſt aux vapeurs de la terre, l'appellante repouſſeroit avec plus de paroles & plus de force une impoſture ſi noire : mais elle ſe contente de dire, qu'on ne perſuadera jamais que la pureté ſe puiſſe corrompre dans une maiſon où la corruption même ſe purifieroit ; & que la Cour croira toûjours, que l'honneur de demeurer avec une perſonne que ſa naiſſance & ſa vertu rendent également illuſtre, eſt la marque la plus honorable, & le témoignage le plus glorieux qu'une Dame puiſſe ſouhaiter de ſon innocence & de ſa ſageſſe.

L'INTIME' DIT, *Que l'appellante eſt non recevable en ſon appel qu'elle a intenté de la procedure criminelle faite pardevant le Iuge de Riblemont contre les ſieurs de la Boiſſiere & Braillon*, qu'il dit ridiculement *avoir enlevé ſa femme* ; & il allegue pour raiſon, *qu'en crimes il n'y a point de garant.* Ce qui eſt vray regulierement. Mais qui peut appeller rapt l'aſſiſtance que le ſieur de la Boiſſiere (Gentilhomme dont la probité eſt auſſi peu ſuſceptible de crime, que la vaillance de crainte) a renduë à l'appellante & à la Dame de Mereleſſart ſa mere, lors que pour la délivrer de la tyrannie de l'intimé, elle l'amena en cette ville de Paris, & la remit entre les mains du ſieur de Mereleſſart ſon pere ?

Il eſt certain qu'une femme doit ſortir d'avec ſon mary lors qu'elle veut intenter contre luy une action de ſeparation d'habitation & de biens, & qu'il faut qu'elle ne ſoit plus en ſa puiſſance ; de ſorte que ſa ſortie, ſoit qu'elle ſe faſſe de nuit ou de jour, n'eſt pas ſeulement juſte, mais neceſſaire. Que ſi cela eſt, comme perſonne n'en doute, n'eſt-il pas impertinent de vouloir rendre criminels les ſieurs de la Boiſſiere & Braillon, & détacher cette inſtance d'avec celle de ſeparation dont elle dépend abſolument. L'appellante eſt donc bien fondée en cet appel, qui a été auſſi interjetté par ces deux Gentilshommes, & joint au procés principal, pour y être fait droit en même temps.

Digitized by Google

L'INTIMÉ DIT, pour empêcher la ſeparation de biens, *Que la nobleſſe de ſa maiſon l'oblige à faire de grandes dépenſes dans la Cour & dans les armées du Roy.*

Mais l'un & l'autre eſt abſolument faux, ſous correction; ſi ce n'eſt qu'il prenne pour la Cour les cabarets de S. Quentin, où certes, non la nobleſſe de ſa race, mais la baſſeſſe de ſa brutale paſſion le porte à faire de grandes dépenſes. Car il aſſemble dans ces lieux publics les plus débordez de la lie du peuple: & quoy qu'il ne propoſe pas des prix comme Alexandre fit aux Indes, Denys en Sicile, Mithridate dans l'Aſie, & que l'on n'y combatte d'ordinaire que pour le ſeul deſir de la gloire, il luy en coûte pourtant ce que dépenſent les artiſans qui luy diſputent tous les jours une victoire ſi honorable; & s'il ne donne pas des couronnes aux vainqueurs, il leur donne les armes dont ils combattent.

Il ne ſeroit que Gentilhomme dans la Cour du Roy, au lieu qu'il eſt Roy dans celle-là; & ſi cette haute qualité l'offenſe, il doit au moins ſouffrir que l'on diſe, que dans la Cour de ce faux & de ce ridicule Dieu, prince des yvrognes, que l'antiquité a adoré, & que les débauchez comme luy reverent, il doit paſſer pour le plus parfait courtiſan qui fut jamais.

Quant aux dépenſes qu'il dit avoir faites dans les armées de ſa Majeſté, elles n'ont été qu'imaginaires. Il ne s'eſt trouvé en ſa vie en aucun corps d'armée, ny en aucun ſiege; & il a eu auſſi peu de part dans les occaſions illuſtres où l'on acquiert de l'honneur, comme il en a eu beaucoup en celles où les débauches le font perdre.

Il eſt vray qu'il a levé une Compagnie dans le Regiment du ſieur de Bains; mais il n'a exercé ſa valeur que contre les païſans que ſes ſoldats ont pillez, & ſon épée n'a point encore été teinte du ſang des ennemis de l'Etat.

Il faut neanmoins avoüer qu'il eſt eſtropié du bras droit; mais il faut auſſi qu'il avoüe que cette bleſſure luy eſt honteuſe, & que cette playe de ſon corps en fait une tres-inſigne à ſa reputation. L'appellante ne redira point le ſujet qui la luy fit recevoir, & elle ſe contente de dire qu'il auroit encore aujourd'huy la liberté de ſon bras, s'il avoit toûjours eu la liberté de ſa raiſon.

IL DIT, *Que ſa femme ne ſe peut plaindre qu'il l'ait priée ny forcée de s'obliger:* Mais il ne dit pas, que ce qui l'en a empêché

eſt qu'elle n'a pas encore vingt-cinq ans. Et quand il ſeroit auſſi retenu dans le maniment de ſon bien, comme il y eſt déreglé, la ſeparation de biens ſe dévroit faire toûjours, parce que celle du corps emporte l'autre avec elle par une conſequence neceſſaire. Il faut donc que l'intimé faſſe voir qu'il n'y a point de fondement en celle-cy. C'eſt ce qu'il a tâché de faire : mais comment ?

IL DIT, *Qu'il ne l'a jamais battuë ny outragée, & que depuis ſon mariage il n'y a pas eu une femme plus aimée ni plus cherie qu'elle en toute la Picardie.*

Belle défenſe certes, & fort artificieuſe. Un autre excuſeroit ſes défauts, couvriroit ſa mauvaiſe humeur, exaggereroit la puiſſance maritale; allegueroit qu'il eſt difficile qu'une parfaite intelligence regne toûjours dans le mariage, qu'il a été doux d'ordinaire, & n'a été fâcheux que par intervalles, & autres couleurs ſemblables dont on peut uſer en ces rencontres.

Mais que dit le ſieur de Mailly ? *Que ſa femme a été la plus aimée de toutes celles de Picardie.* Quoy ! les autres ſe font ſeparer d'avec leurs maris, parce qu'elles ſont malheureuſes avec eux, & celle-cy ne peut ſupporter ſa felicité. Elle ſe fâche contre ſon propre bonheur. Elle ne peut vivre avec un homme qu'on qualifie d'une naiſſance illuſtre, d'une valeur extraordinaire, d'une converſation agreable, & qui pour couronnement de toutes ſes autres vertus, aime ſa femme avec une tendreſſe merveilleuſe.

Si cela eſt, on ne vit jamais un ſi étrange aveuglement que celuy de la Dame appellante, ny une dureté de cœur pareille à la ſienne. Il faut avoir l'ame bien noire pour mépriſer tant de bonnes qualitez ; pour fouler aux pieds l'autorité d'un Sacrement ſi venerable ; pour ne répondre que par des ſentimens d'averſion à un amour ſi ſaint, ſi grand, & ſi naturel ; & il faut que l'appellante ne ſoit, ni raiſonnable, ni vertueuſe, ni Chrêtienne, ni femme, pour être capable de tant de fautes, ou plûtoſt de tant de crimes.

Que s'il eſt vray que ſa ſageſſe, ſa vertu, ſa pieté, & ſon ſexe la garantiſſent du ſoupçon même de ces défauts, comme il faut que l'intimé le reconnoiſſe pour ſon bonheur & pour ſa honte : que doit-on conclure autre choſe, ſinon que ſa défenſe eſt ridicule ; qu'il veut perſuader ſans preuve ce que même

on auroit de la peine à croire s'il étoit prouvé ; qu'il ne reſpecte pas aſſez la gravité de ſes Juges, & la lumiere de leur prudence: & qu'en ne ſe juſtifiant pas ſeulement, mais en ſe loüant encore, il ſe condamne luy-même ?

S'il vouloit uſer de paroles ſi avantageuſes, il falloit qu'il eût exercé auparavant des actions moins mauvaiſes, & que ſa langue étant ſi douce, ſa main eût été moins cruelle. Il falloit qu'il empêchât, comme il s'eſt efforcé de le faire par intimidations & par violence, que cinquante témoins ne dépoſaſſent rien de ſes excés & de ſes débauches ; & qu'aprés avoir tenu captive l'eſpace de plus de quatre ans l'innocence de l'appellante, il enchaînât encore la verité. Mais elle eſt demeurée victorieuſe, & la religion du ſerment a été plus forte ſur les eſprits que la crainte de ſes menaces.

La Cour reconnoîtra par les informations, qu'il y a ſujet de s'étonner, qu'un homme ait pû commettre tant de brutalitez & tant de deſordres, & qu'une femme les ait pû ſouffrir. Elle aura horreur des vices de celuy-là, & admirera la patience de celle-cy.

CAR quant à ce qu'allegue l'intimé : *Que les témoins qui ont dépoſé contre luy ont été ſubornez, & corrompus par argent* ; Ce ſont les contredits generaux de toutes les informations : mais dont il ne peut uſer contre celles qui ont été faites ; parce que tous les témoins ſont ou perſonnes de qualité, ou ſes amis, ou ſes ſerviteurs ; & il eſt ridicule de ſoûtenir comme il fait, que les dépoſitions de ces derniers ne ſont pas conſiderables. Car de qui peut-on avoir éclairciſſement des choſes qui ſe paſſent dans une maiſon, que des amis familiers, & des ſerviteurs domeſtiques ? Et le malheur des femmes qui ont des mauvais maris, eſt, qu'encore qu'elles ſouffrent extrêmement, il leur eſt fort difficile neanmoins d'en avoir des preuves ſuffiſantes, n'ayant point le plus ſouvent d'autres témoins de leurs ſouffrances que qui en eſt auteur.

Un mary ne ſonne pas de la trompette, pour uſer des termes de l'Evangile, lors qu'il veut outrager ſa femme. Il cherche le ſecret & la ſolitude. Il tâche même de dérober ſes cruautez à la lumiere du Soleil. Il choiſit l'obſcurité de la nuit pour n'être éclairé de perſonne. Et l'intimé n'a pas manqué de ſe ſervir de cet artifice de tous les méchans. Sa fureur s'irritoit dans les tenebres.

Digitized by Google

Tenebræque, per quas ſeſe irritat furor. Senec. Trag.

Et ſa malice, qui étoit toûjours extrême, devenoit alors plus audacieuſe. Il n'y a que Dieu, qui ait été témoin des tourmens les plus horribles de l'appellante. Elle eſpere qu'il en ſera le vangeur; & que ſi la Cour luy fait l'honneur de l'entendre par ſa bouche, elle ne fera point de difficulté de prévenir par ſon Arreſt celuy de la juſtice divine. Car elle luy dira des choſes ſi vrayes, & ſi déplorables, qu'elle ſera touchée de pitié, & reconnoîtra dans la pudeur de ſon viſage & dans la ſimplicité de ſes diſcours la verité de ſes maux & de ſes ſouffrances.

Auſſi, quoy que l'intimé ait écrit, qu'il n'y ait rien dans les informations qui ne ſoit faux, il a été neanmoins contraint d'avoüer les violences qu'il fit à la porte du logis du ſieur de Mereleſſart ſon beau-pere, le jour du ſervice du feu ſieur de Mailly ſon pere. Et il eſt vray qu'elles furent ſi publiques, qu'il ne pouvoit les nier; & tant de témoins en dépoſent ſi conſtamment, que quelque grande que ſoit ſa hardieſſe à combattre la verité, elle ne l'a pas été aſſez pour reſiſter à celle-cy, qui n'aguere eu moins de témoins qu'il y a d'habitans dans ſaint Quentin.

Car l'intimé ayant choiſi le cabaret le plus fameux de la ville, pour pleurer la mort de ſon pere, & ayant enſevely dans le vin ſa raiſon & ſa douleur, il revint ſur le ſoir, & ſe preſenta à la porte du ſieur de Mereleſſart ſon beau-pere, ayant toûjours l'épée à la main, & menaçant l'appellante de la tuer. Le ſieur de Mereleſſart le voyant dans une furie extroordinaire, défendit de luy ouvrir la porte. Il tâcha auſſi-toſt de l'enfoncer: Il caſſa toutes les vitres. Et aprés que le pere de ma partie l'eut fait cacher avec ſa petite fille, il fit ouvrir la porte ſur les huit heures du matin au ſieur de Mailly, lequel étant entré courut l'épée à la main vers la Dame de Mereleſſart ſa bellemere, & ſans un Gentilhomme qui l'arrêta, il l'eût tuée ſur le champ.

Il dit pour ſe défendre en quelque ſorte de cette violence publique, qu'il n'a pû deſavoüer, qu'il la fit injuſtement, *parce*, dit-il, *qu'on refuſoit de luy rendre la Dame ſa femme.* Mais la Cour voit, ſi le ſieur de Mereleſſart n'avoit pas raiſon de la refuſer à l'intimé; ſi luy ayant donné la vie, il n'étoit pas obligé par tous les devoirs de la nature & de la conſcience de la luy conſerver en cette rencontre; & s'il ne l'eût pas expoſée au ha-

zard de la perdre en l'abandonnant à la colere d'un homme qui n'étoit plus maître de luy-même, & à qui les fumées & le feu du vin avoient obſcurcy toute la raiſon, & embrazé tout le cœur. Ce n'étoit pas à ſon mary qu'il l'a refuſoit, mais à un furieux; & il ne l'avoit pas mariée à l'intimé pour être la victime de ſa rage.

Par cette action de ſageſſe il a ſauvé la vie à ſa fille, & à ſon gendre. Il a ſauvé ſa fille de l'épée de l'intimé, & l'intimé de celle de la Juſtice. Il a été cauſe, que l'honneur de nôtre ſiecle n'a pas été flétry de l'horreur d'un parricide ſi deteſtable; & que celuy de la maiſon de Mailly ne l'a pas été par un ſupplice honteux.

L'INTIMÉ VOYANT, que cette réponſe qu'il a faite, & que l'appellante vient de détruire, ne le rend pas moins coupable, il dit: *Que la Dame ſa femme s'étant retirée après cette violence en la ville de la Fere, elle eſt depuis volontairement revenuë en ſa maiſon de Fontaine Nôtre-Dame, où elle s'eſt reconciliée avec luy.*

Mais il ne dit pas (ce qui eſt tres-veritable) qu'elle ſe retira à la Fere pour y être en ſeureté, & intenter contre luy l'action de ſeparation de corps & de biens, qu'il employa pour l'empêcher pluſieurs Gentilshommes du païs: que même le ſieur Vicomte d'Auchy, Gouverneur de ſaint Quentin, en écrivit au ſieur de Mereleſſart, & que ſa lettre eſt produite au procés, que l'intimé en écrivit auſſi trois lettres adreſſantes à l'appellante, leſquelles ont été produites, & font voir clairement, combien de ſujets legitimes elle avoit de ſe plaindre de ſes violences. Car luy-même ne peut s'empêcher de les reconnoître.

Par l'une il uſe de ces propres termes: *Ie vous conjure de ne vous point mettre en colere contre moy. Pardonnez tout ce qui s'eſt paſſé; doreſnavant je m'eſſayeray de vous donner plus de contentement.*

Par une autre qui ne contient que trois lignes: il uſe de ces mots: *Ma maitreſſe, je vous promets de n'être jamais plus débauché, au contraire je vous veux obeïr en tout.* MAILLY.

Par une autre il uſe de ces paroles: *Pour ce qui s'eſt paſſé, j'avouë avoir grandement failly. Ie voudrois que Monſieur vôtre Pere m'eût fait donner un coup de piſtolet dans la teſte pour le déplaiſir que j'en reçois.*

La Cour voit, que ces trois lettres ſont des preuves indubitables, & ſans contredit des violences de l'intimé, & qu'elles

demeurent auſſi conſtantes, comme les proteſtations qu'il y fait de n'être plus vicieux, ſe ſont trouvées vaines.

LE SIEUR DE MERELESSART s'imagina, que l'intimé ſon gendre pourroit ſe retirer de ſes débauches du vin, qui l'engageoient dans des extravagances, & dans des ſaillies épouventables, que la crainte d'une ſeparation, qui luy ſeroit ſi honteuſe, & qu'il avoit veuë ſur le point d'être ordonnée (car il ne falloit que la demander) le pouſſeroit à traitter l'appellante plus doucement; & ces conſiderations le porterent à ſouffrir qu'il la ramenât chez luy, quelques reſiſtances qu'elle pût faire, & quoy qu'elle repreſentât que ſon mary ſeroit toûjours le même à l'avenir, & que voulant ſe vanger d'elle, il augmenteroit plûtoſt le nombre & l'excés de ſes outrages qu'il ne les diminüeroit.

Apprehenſion qui ne s'eſt trouvée que trop bien fondée. Car il ne l'eut pas plûtoſt en ſa puiſſance, qu'il oublia la parole qu'il avoit donnée à pluſieurs Gentilshommes, & les promeſſes qu'il avoit faites par écrit & de vive voix, & il luy en fit de toutes contraires. Il ſe plongea plus que jamais dans ſes déreglemens accoûtumez. Il continüa ſes mêmes outrages. Il ne ceſſa point de luy donner tous les jours les plus horribles frayeurs de la mort; de la chercher dans ſa maiſon ayant l'épée à la main, de l'obliger à ſe cacher dans les caves & dans les greniers; juſques à ce qu'enfin revenant du cabaret, & l'ayant apperceuë en entrant chez luy, il luy rendit la mort ſi preſente, que la frayeur la fit tomber évanoüie, & demeura là l'eſpace de deux heures auſſi pâle & auſſi inſenſible que ſi elle eût été morte, cependant qu'il faiſoit ſeller ſes chevaux pour ſe ſauver au Païsbas, ne croyant pas qu'elle fût encore en vie.

CES DIVERSES violences, qui ſont plus amplement rapportées dans le Plaidoyé de l'appellante, la porterent à intenter l'action de ſeparation de biens & d'habitation; & non pas, comme l'intimé dit ridiculement & fauſſement, les perſuaſions de la Dame de Mereleſſart ſa mere, & du ſieur de la Boiſſiere, qui luy ont fait croire, dit-il, *qu'elle devoit quitter ſon mary pour ſe retirer à Paris, & vivre dans les grandes compagnies.* Belle couleur veritablement, & digne de ſa ſobrieté!

Juſques icy il avoit voulu ſe défendre des mauvais traitemens qu'on luy objectoit en les niant abſolument, & puis en les avoüant en partie, ſçavoir ceux dont il a uſé avant que l'ap-

pellante ſe retirât à la Fere, en voulant excuſer ſa femme enſuite par ce qu'il a dit, qu'elle ſeroit encore avec luy, ſi la Dame de Mereleſſart ſa mere & le ſieur de la Boiſſiere ne luy avoient perſuadé de le quitter. Mais ne ſe ſouvenant plus de ce qu'il vient de dire, il dit : Que *c'eſt elle-même qui eſt la ſeule cauſe de la diviſion qui eſt entr'eux, pour avoir pris plus de liberté & un plus grand vol que ſa qualité & ſa condition ne permettent, & pour ne trouver pas bon qu'il la retirât avec luy en l'une de ſes maiſons. Qu'auſſitoſt qu'elle fut mariée, elle voulut avoir un caroſſe à quatre chevaux, deux Damoiſelles ſuivantes, & qu'elle ſe mit dans les danſes, dans les feſtins, & dans les plus grandes compagnies.*

Autant de mots, autant d'impoſtures. Elle n'a point eu d'autre liberté que celle d'une eſclave qui gemit ſous une domination tyrannique : ou ſi elle a eu quelque liberté, ç'a été celle de pleurer en ſecret le joug inſupportable de ſa ſervitude.

Quant au caroſſe & aux ſuivantes, ce ſont des imaginations plus dignes de mépris que de réponſe. Il ne fait tort qu'à luy-même en alleguant tant de fauſſetez. Tout le païs ſçait le contraire de ce qu'il écrit ; & il eſt vray que jamais femme n'apporta moins de dépenſe à ſon mary, & qu'elle n'a jamais été en compagnie qu'avec luy & par ſon commandement.

Il l'accuse *d'avoir chaſſé quelques valets.*

Elle avoüe qu'elle en a chaſſé un qui avoit deshonoré ſa maiſon en y abuſant d'une fille, n'ayant pû ſouffrir chez elle une proſtitution ſi honteuſe. Et la Cour jugera ſi l'intimé n'a pas bonne grace de l'accuſer d'une action dont il devroit au contraire la loüer. Certes il ne meritoit pas d'avoir une femme ſi chaſte, & elle ne meritoit pas d'avoir un mary ſi vicieux.

Voila à quoy ſe reduiſent les défenſes de l'intimé, quoy qu'on ne doive pas leur donner ce nom ; mais plûtoſt celuy d'impoſtures & de calomnies. Car elles combattent la verité, & la verité juſtifiée par les pieces que l'appellante a produites, & par les informations, qui étant des preuves authentiques des violences de l'intimé, ne peuvent laiſſer de doute en la ſeparation dont il s'agit. Car il eſt vray qu'une femme doit ſupporter avec patience les imperfections d'un mary, mais non pas des cruautez pareilles à celles que la Cour a entenduës. La vertu éclatte dans la miſere ; elle paroît à ſouffrir des traitemens rigoureux.

Senec. Trag. *Imperia dura tolle, quid virtus erit ?*

Mais

Digitized by Google

Mais elle ne paroît pas à être expoſée à la rage d'une beſte & à la furie d'un monſtre.

Objici feris monſtriſque virtutem putas ? *Ibid.*

Faut-il que l'appellante étant innocente ſouffre ſans ceſſe le plus grand de tous les ſupplices, qui eſt de craindre toûjours la mort ? Car ne vaut-il pas mieux l'endurer une ſeule fois, que de l'apprehender à tous les momens ?

Si non impetro ut vivam, hoc certè impetrem ne diu moriar. *Senec. 2. Controv. 3.*

Il n'eſt pas juſte d'attendre que ſon mary l'ait aſſaſſinée pour ſçavoir ſi elle avoit ſujet d'intenter cette action, & qu'il ait ſeparé ſon ame d'avec ſon corps par une fin violente, pour croire qu'elle avoit ſujet de demander d'être ſeparée d'avec luy d'habitation & de biens.

MAIS n'eſt-il pas étrange qu'il oſe conclure comme il fait, *à ce qu'elle ſoit condamnée de luy demander pardon, & qu'à cette fin la copie de ſon plaidoyé ſoit biffée & lacerée en ſa preſence ; & de plus, qu'il luy ſoit enjoint de porter à ſon mary le reſpect qu'elle luy doit, ſous peine de punition exemplaire en cas de recidive & de contravention ?*

Il eſt auſſi inſolent dans ſes paroles qu'il l'a eſté dans ſes actions ; & lors qu'il demande que le Plaidoyé de l'appellante ſoit biffé & laceré, il ne demande en effet autre choſe, ſinon que la verité de ſes violences ſoit effacée ; & que la Cour ne puiſſe voir une image fidele de ſa vie, qu'elle ne pourra voir ſans étonnement & ſans horreur. Il veut qu'on caſſe ce miroir, parce qu'il le repreſente tel qu'il eſt ; & il a oublié de demander auſſi que les informations qui ſont au procez ſoient biffées & lacerées. Car c'eſt encore un tableau de ſes excés & de ſes débauches.

La demande de l'un & de l'autre eſt également raiſonnable, auſſi bien que ce qu'il ajoûte, *Que l'appellante ſoit condamnée à luy porter le reſpect qu'elle luy doit.* Elle luy en a trop porté durant quatre ans qu'elle a languy avec luy. Sa miſere a été trop grande, pour luy permettre de ſouffrir qu'elle ſoit perpetuelle. Il la devroit loüer de ſa patience pour le paſſé, & non pas la blâmer de l'action qu'elle a intentée depuis, ny trouver mauvais, que reſpectant en luy la qualité de mary que leur mariage luy a donnée, elle ne reſpecte pas celle de tyran que ſes cruautez luy ont acquiſe.

LA COUR ordonna la ſeparation d'habitation & de biens par ſon Arreſt définitif en Juin 1633.

Digitized by Google

PLAIDOYE' XVII.

POUR le Sieur le Beau Eſcuyer, Maître René Chalopin Preſident de la Cour des Monnoyes, les Religieuſes Hoſpitalieres, & autres legataires de feuë Madame d'Orſay, intimez.

Contre le Sieur & la Dame de Forax & conſors, ſes heritiers collateraux, appellans.

MESSIEURS,

LES APPELLANS SE SONT EFFORCEZ de vous montrer, que cette clauſe du teſtament de feu Monſieur de Sanzelles pere de feuë Madame d'Orſay, par laquelle il l'exhorte, la prie, & même luy commande de ne point vendre ny aliener ſon bien, a eu la force & l'effet d'une tacite ſubſtitution au profit de ſes deux autres filles nos parties adverſes ſœurs puiſnées de feuë Madame d'Orſay, du teſtament de laquelle il s'agit en cette cauſe, & que cette défenſe d'aliener luy a tellement lié les mains, qu'elle n'a pû en diſpoſer par ces legs teſtamentaires qu'on vous a repeté tant de fois ſe monter à plus de quatre-vingts mil livres.

Et moy j'ay à vous prouver, MESSIEURS, que par toutes les regles & toutes les loix cette clauſe n'a point eu & n'a pû avoir l'effet d'une ſubſtitution : qu'elle n'a point empêché que feuë Madame d'Orſay n'ait été vraiment proprietaire & maîtreſſe abſoluë de tout ſon bien ; & que tous ces legs ne ſoient auſſi legitimes par le pouvoir qu'elle a eu de les faire ſelon la Coûtume de Paris, & le Droit Romain, comme ils ſont

Digitized by Google

favorables par les mouvemens de ſageſſe & de pieté qu'elle a eus en les faiſant, & qui ont couronné ſa vie, laquelle a été toute de vertu & de charité, par un teſtament digne d'une Dame toute chrêtienne, d'une vraye mere des pauvres & des hôpitaux ; & enfin d'une perſonne, dont la memoire doit être ſainte & en benediction parmy les juſtes.

MESSIEURS, les ſubſtitutions ſont extrêmement odieuſes. M. Charles du Moulin dit : *Qu'elles ne s'étendent point d'un cas à un autre, d'une perſonne à un autre, & qu'une diſpoſition ſeparée ſe change ſouvent en une conjointe, afin que la ſucceſſion ſoit conſervée aux deſcendans, & non pas aux ſubſtituez.*

Fideicommiſſum odioſum eſt & favorabilis ejus reſtrictio & extinctio. *Molin. Conſilio* 30. *n.* 3.

Les Empereurs permettent de remettre une ſubſtitution entre deux freres par une tranſaction, contre laquelle même ils ne veulent pas recevoir un mineur à être reſtitué, *parce*, diſent-ils, *que par cette tranſaction la paix ſe conſerve davantage entre les freres, en leur ôtant ces vœux ſi funeſtes de la mort de l'un ou de l'autre.*

Non extinditur de gradu ad gradum, de caſu ad caſum, de perſona ad perſonam, & oratio disjuncta convertitur in cõjunctam, ut hereditas deſcendentibus conſervetur. *Id. Conſil.* 51. *n.* 2. *&* 8.

Puis que les loix travaillent à bannir les ſubſtitutions d'où elles ſont, peuvent-elles conſentir que les appellans les introduiſent où elles ne ſont pas & ne ſçauroient être ? Puis qu'elles favoriſent leur extinction, doit-on favoriſer leur naiſſance ?

Fratrum concordia remoto captandæ mortis alterius voto improbabili retinetur. *L. de fideicommiſſo. C. de Tranſact.* *L.* 1. *C. de pactis.*

Ecoutons le même du Moulin, qui dit ſagement, & chrêtiennement tout enſemble : *Que ceux qui veulent que leur nom vive toujours après eux, s'élevent contre Dieu même, & contre les changemens de la nature, à l'imitation des geants, & de Nemrod, qui voulut eterniſer ſa memoire en bâtiſſant la tour de Babel ; & ils offenſent la loy divine, qui nous défend de donner nos noms aux terres, & nous porte à chercher plûtoſt l'eternité dans le Ciel que ſur la terre.*

In Deum ipſum & naturæ revolutiones giganteo more contendunt, qui ſeipſos vel nomen ſuum in perpetuum victuros ſtatuunt, ut fecit Nemrod de turre Babel contra legem divinam, quæ prohibet ne noſtra nomina aſcribamus terris, & ut potius in cælis æternitatem ſpectemus. *Molin. Conſil.* 51.

Et n'eſt-il pas vray, que lors que l'on conſidere les ſubſtitutions d'un eſprit élevé au deſſus des erreurs du monde, & d'un œil, que le faux éclat des apparences n'ébloüit pas, on les regarde comme des moyens peu ſolides, dont les hommes ſe ſervent pour s'affranchir de la condition commune des hommes : pour rendre immortel, s'ils pouvoient, le nom de perſonnes qui ſont mortelles : pour le faire ſubſiſter parmy les ruines des plus grands ouvrages, & le tirer de ce cercle, dans lequel Herodote dit que les choſes humaines roulent par une revolution continuelle qui les fait & commencer & finir ?

Eſt-ce une entrepriſe bien ſage & bien chrêtienne de vouloir rendre auſſi durable que le marbre, & que l'airain, une *maiſon* qui n'eſt que *de boüe*, pour uſer des termes de l'Ecriture ? De *lob.* 19.

vouloir comme fixer & arreſter la mobilité des familles & des races qui ſont toutes coulantes & paſſageres ; & de s'amuſer à faire divers degrez de ſubſtitutions, par leſquels nos biens deſcendent à des ſucceſſeurs d'idée & de fantaiſie, qui changent & paſſent de temps en temps, au lieu de faire par nos actions vertueuſes & charitables des degrez, qui nous ſervent à monter juſques au ſejour de la verité qui eſt immuable ?

Auſſi Monſieur de Sanzelles a été bien éloigné de ces vains deſſeins, qui ne devroient entrer, comme dit Maître Charles du Moulin, que dans les eſprits aveuglez par les tenebres du Paganiſme, & qui n'ont aucune veuë des biens celeſtes & eternels.

Son teſtament eſt remply de penſées toutes Chrêtiennes. Il ne parle de ſubſtitutions ny de fideicommis en façon quelconque. Il laiſſe ſes enfans ſes heritiers, & ne leur en donne point ; mais s'en remet à Dieu, & à la nature.

Et ce qui le portoit encore à cela, étoit qu'il n'avoit que des filles, ce que je ſupplie la Cour de remarquer, feu Madame d'Orſay, qui étoit l'aînée, & qu'il avoit euë de Madame Claude Mangot ſa premiere femme : feu Madame l'Huilier, qui étoit la ſeconde, & qu'il avoit euë de Madame Marie de Grené ſa ſeconde femme, & la Dame de Forax nôtre partie adverſe, qu'il a euë de Madame Catherine de Montholon fille de Monſieur de Montholon Garde des Sceaux de France, ſa troiſiéme femme.

On ne fait d'ordinaire des ſubſtitutions que lors que l'on a des enfans mâles. C'eſt ce qui excite les mouvemens d'une ambition déreglée : C'eſt ce qui nous flate de l'eſperance de vivre encore aprés nôtre mort.

Mais on n'a point ces penſées lors que l'on n'a que des filles : parce qu'on ſe voit mourir en elles. Car elles ſont étrangeres, & pour ce ſujet elles ont été appellées par Solon *un bien étranger.* Labeon ſoûtient dans Aulu-Gelle, que l'etymologie de *ſoror* vient, *quod quaſi ſeorſum naſcitur, ſeparaturque ab ea domo in qua nata eſt, & in aliam familiam tranſgreditur.* Les loix les nomment la fin & les dernieres de leur famille ; & ſuivant cette penſée Balde dit, qu'elles n'ont point de principe produiſant.

Plutarch. in Solon.

A. Gell. lib. 13. cap. 10.

Mulier familiæ ſuæ & caput & finis eſt. *L. 195. §. 1. D. de verbor. ſignific.*

Elles paſſent abſolument dans la famille de leur mary ; & leurs enfans ſuivent celle de leur pere. Elles reſſemblent en quelque ſorte à cette ſource, dans laquelle Pline dit, que *les*

Fœminarum liberos in familia earum non eſſe, falſum eſt. Quia qui naſcuntur, patris non

flambeaux allumez s'éteignent, & ceux qui ſont éteints ſe rallument; puis que leur propre famille meurt en elles, & que celle de leur mary revit par elles.

matris familiam ſequuntur. *L.* 196. *§.* 1. *D. verbor ſignific.*

Monſieur de Sanzelles a veu ſon nom ſe perdre en la perſonne de ſes filles Il n'a point voulu être plus puiſſant que la nature, ny le conſerver en ſe faiſant des enfans mâles artificiels par des adoptions teſtamentaires de perſonnes qu'on choiſit & qu'on ſubſtituë les unes aux autres.

In Dodone Jovis fons cum ſit gelidus & immortalis facies extinguat, ſi extinctæ admoveantur, accendit. *Plin. 2. Natural. hiſtor. c.* 103.

Il a rejetté toutes ces inventions comme des images naturelles de nôtre vanité qui vit encore aprés nôtre mort, comme de fauſſes reſſources & des reparations imaginaires du débris des ruïnes de nôtre nature mortelle. Il n'a point voulu ôter la proprieté de ſon bien aux filles que Dieu luy avoit données en leur ſubſtituant quelques-uns de ſes parens mâles. Il n'a point voulu bleſſer les corps pour favoriſer une ombre. Il n'a point voulu rendre ſes filles captives de ſes fantaiſies & de ſes chimeres. Il n'a point ſacrifié la liberté ny les intereſts de ſon ſang à ces idées que l'on ſe forme de la conſervation d'une maiſon periſſable.

Quel a donc été le mouvement qui l'a porté à cette défenſe d'aliener qu'il a faite particulierement à feu Madame d'Orſay ? L'a-t-il voulu traitter avec moins de faveur que ſes autres filles ? Nullement ; & je ne penſe pas que les appellans mêmes l'oſent dire. Il l'aimoit encore plus que les autres, comme ſon aînée, & comme celle qui luy rendoit plus de devoirs & d'obeïſſance. Ce qu'il témoigne luy-même par ſon teſtament.

CEPENDANT ON accuſe aujourd'huy Madame d'Orſay de n'avoir pas rendu à la memoire & au teſtament de ſon pere le même reſpect qu'elle avoit rendu à ſa perſonne. On luy reproche qu'elle a mepriſé ſa volonté. On exagere l'autorité paternelle. On veut perſuader que les Magiſtrats publics doivent approuver & autoriſer tous les jugemens de ceux, qui ſont comme des Magiſtrats domeſtiques envers leurs enfans.

On ajoûte à la dureté & à l'ingratitude la perfidie. On dit qu'elle a violé les aſſeurances qu'elle avoit données à ſon pere: qu'encore qu'on gagne ſouvent les plus doubles & les plus trompeurs en leur abandonnant ſa foy, comme Tite-Live dit élegamment, Monſieur de Sanzelles neanmoins a été credule, & elle infidelle ; & qu'il n'eſt pas ſupportable, que la ſim-

Digitized by Google

plicité d'un pere ſoit trompée par les artifices & par la mauvaiſe foy d'une fille.

Voilà, MESSIEURS, les couleurs dont on a relevé la cauſe des appellans, & déguiſé l'intention veritable du teſtateur; laquelle ils ſçavent auſſi-bien que nous: mais qu'ils ont eu raiſon de diſſimuler, parce qu'elle ruïne leurs pretentions. Car comme j'ay dit à la Cour, Monſieur de Sanzelles témoigne par ſon teſtament plus d'affection à Madame d'Orſay, comme à ſa fille aînée, qu'à ſes deux autres. Il ſe loüe de ſes devoirs & de ſon obeïſſance; & il eſt vray que jamais fille ne ſatisfit davantage à cette obligation du ſang, comme auſſi c'eût été une choſe bien étrange, qu'une perſonne qui poſſedoit tant de vertus morales & chrêtiennes, n'eût pas eu les naturelles.

Dans ces ſentimens d'amour de Monſieur de Sanzelles envers elle, il étoit fort éloigné de la charger d'une ſubſtitution au profit de ſes deux ſœurs; & s'il en eût voulu faire une, il l'eût plûtoſt faite ſur le bien de ſes deux dernieres filles au profit de Madame d'Orſay ſon aînée, qui étoit déja mariée, & pouvoit avoir des enfans. Mais il ne penſa jamais ny à ſubſtitution ny à fideicommis; & l'unique mouvement de ſa diſpoſition a été cette même bienveillance pour ſa fille.

Voyant que Monſieur d'Orſay ſon mary ſe portoit à des profuſions immenſes, & ſe jettoit dans le jeu, qui a toûjours été la mer où ſe font les plus grands naufrages, & qui engloutit ſi ſouvent le bien de la femme avec celuy du mary, *ſon affection paternelle*, comme dit la loy, *prit un conſeil ſalutaire pour ſa fille.* Il luy voulut laiſſer un avertiſſement de ne pas vendre ny aliener ſon bien: c'eſt à dire de ne ſe laiſſer pas aller aux importunitez de ſon mary, qui l'y porteroit ſans doute pour ſoûtenir ſes dépenſes, & ſatisfaire cette paſſion qui n'a point de bornes, & qui ſe termine le plus ſouvent à une miſere déplorable.

Plerumque paterna pietas conſilium pro liberis capit. l. Nec in ea 22. §. 4. D. ad leg. Iul. de adulter.

Il la prie, il la conjure, il luy commande *de ne vendre point ſon bien, ny de l'aliener.* Car il n'uſe que de ces deux termes. Il dit, *que ce qu'il en fait n'eſt que pour elle.* Ce qui vous montre, MESSIEURS, qu'il ne penſoit en aucune ſorte à favoriſer ſes deux ſœurs par une ſubſtitution. Et au dernier article il ajoûte, *Qu'il luy reïtere cette premiere priere & ce même commandement; afin*, dit-il, *qu'elle ait plus d'occaſion de reſiſter aux importunitez qu'elle pourra recevoir de faire le contraire.*

Il ne veut pas dire, aux importunitez de ſon mary: il épar-

Digitized by Google

gne l'honneur & la reputation de ſon gendre. Mais ſon ſilence le dit aſſez : la choſe parle d'elle-même, & vous fait voir, MESSIEURS, qu'il n'a point eu d'autre deſſein que d'empêcher qu'elle ne conſentît à la vente & à l'alienation de ſon bien, c'eſt à dire ſelon les apparences qui étoient alors, qu'elle ne conſentît à ſa ruine : mais non pas de luy ôter la liberté de faire teſtament, qui n'eſt pas un moyen de ſe ruiner, puis qu'il n'a lieu qu'aprés la mort.

Voilà, MESSIEURS, l'éclairciſſement de cette diſpoſition, dont nous voyons un exemple preſque tout ſemblable dans une excellente loy qui decide la cauſe à mon avantage. Car l'eſpece eſt qu'un pere dit à ſa fille par ſon teſtament : *Qu'ayant ſoin de ſa conſervation, il veut qu'elle ne faſſe point de teſtament tant qu'elle n'aura point d'enfans, parce que par ce moyen elle vivra heureuſe & ſans danger.* Que répond le Juriſconſulte ? *Que ces mots ne produiſent pas une tacite ſubſtitution au profit de la ſœur de cette fille :* (c'eſt l'eſpece de nôtre cauſe) *parce*, dit-il, *que le teſtateur ne ſemble pas tant teſter de ſon bien, que donner conſeil à ſa fille pour conſerver celuy qu'il luy laiſſoit.*

Et Monſieur Cujas ſur cette loy dit élegamment : *Qu'un conſeil peut être une faute & un crime ; mais non pas un contract, ou un legs, ou un fideicommis.* Il eſt plus aiſé d'offenſer les loix par une action qu'elles improuvent, que de lier les perſonnes par une obligation qui les tienne attachées : & le conſeil ſe rapportant à l'utilité de celuy à qui on le donne, celuy qui le reçoit en eſt comme l'arbitre & comme le juge.

Peut-on dire que les Romains n'ayent pas aſſez déferé à la puiſſance paternelle ? Eux qui avoient fait autant de Rois que de peres ; & qui vouloient qu'ils regnaſſent auſſi abſolument ſur leurs enfans, comme la Republique regnoit ſur toutes les nations de la terre : & toutefois en cette rencontre ils ont fait difference entre les conſeils & les commandemens, entre les prieres & les loix.

Mais que dis-je ? Ils ont rejetté même les commandemens abſolus. Un teſtateur ayant dit à ſon heritier : *Ne vendez point cet eſclave, la liberté n'eſt pas deuë abſolument à l'eſclave, parce qu'il ſe peut faire que le teſtateur ait écrit cela ſeulement afin que ſon heritier le retinſt.* Et neanmoins la liberté qu'on legue à un eſclave, eſt beaucoup plus favorable que de l'argent qu'on laiſſe par un fideicommis.

Mando filiæ meæ pro ſalute ſollicitus ipſius, ut quoad liberos tollat, teſtamentum non faciat; ita enim poterit ſine periculo vivere : fideicommiſſariam hereditatem ſorori coheredi non videri relictam apparuit : quod non de pecunia ſua teſtari, ſed obtentu conſilii derogare juri, teſtamentum fieri prohibendo voluit. *L. Cùm pater. §. mando 24. de legat. 2.*

Conſilium poteſt eſſe maleficiũ, non poteſt eſſe contractus, vel legatum, vel fideicõmiſſum. *Cujac. V. l. Titio 71. imp. De cond. & dem. V. l. 74. qui filium ad SC. Trebell.*

Sed & ſi ita ſcripſit: Ne ſervum illum alienes, ne eum vendas idẽ erit dicendum, ſi modo hoc animo fuerit adſcriptum, quod voluerit eum teſtator ad libertatem perduci. Ceterum ſi alia mente id ſcripſit, utpura, quia cõſilium dabat heredi retinere talem ſervum, &c. dicendum eſt, ceſſare libertatis præſtationem. *L. Generaliter 14 §. 8. D. de fideic. libert. V. l. teſtatorem 69. §. ex his verbis D. de leg. 3. l. Pater 38. §. mater pen. eod.*

Il y a une autre loy qui eſt excellente ſur ce ſujet, & juge la cauſe en termes formels. Le Juriſconſulte y établit pour une maxime conſtante, *qu'on écrit dans les teſtamens des choſes qui ne ſubſiſtent que dans l'autorité du teſtateur, & ne produiſent point d'obligation.* Et apportant pour eſpece, ſi le teſtateur dit : *Que mes enfans demeurent où ma femme leur mere voudra*, il répond *que cette diſpoſition n'oblige point.*

L'eſpece de nôtre cauſe eſt toute ſemblable : & cela eſt ſi vray, que Monſieur Cujas ſur cette loy apporte l'exemple de la défenſe d'aliener ſans nomination de perſonne, qui eſt l'eſpece de nôtre cauſe, ajoûtant *que ces ſortes de diſpoſitions ne produiſent qu'un lien d'honneur, & non pas de neceſſité.*

Et c'eſt la réponſe aux loix qu'on a alleguées, par leſquelles on a voulu montrer, que les prieres preſſantes d'un teſtateur, telles que ſont celles de Mr de Sanzelles, produiſent un fideicommis.

Il y a en toutes ces loix nomination de perſonne, c'eſt à dire on y nomme une perſonne à qui on laiſſe la choſe qu'on défend d'aliener. En cette cauſe Monſieur de Sanzelles ne parle en aucune ſorte des appellans : ce qu'il luy étoit neanmoins fort aiſé de faire s'il en eût eu la volonté. Il devoit imiter Platon, dont Diogene Laërce dit, *qu'il défendit par ſon teſtament d'aliener la terre d'Epheſtiade, & déclara nommément qu'il vouloit qu'elle appartinſt à ſon fils Adimante.*

C'eſt la diſtinction expreſſe des loix qui diſent en termes clairs, *Que lors qu'un teſtateur défend par ſon teſtament d'aliener une partie de ſon bien, cette défenſe eſt nulle s'il n'exprime point la cauſe qui l'a porté à la faire : ou s'il ne nomme point la perſonne en faveur de laquelle il a diſpoſé, & que l'on ne conſidere cette diſpoſition que comme un ſimple precepte, & une declaration toute nuë qui n'oblige point l'heritier, ny le legataire.*

Les teſtateurs ne ſont pas en cette rencontre ſouverains comme les loix. Celles-cy commandent abſolument, & ſont d'autant plus juſtes qu'elles ſont plus univerſelles. Ceux-là ne trouvent de l'obeïſſance que lors qu'ils juſtifient leur commandement. On ne s'arrête point à leur volonté s'ils n'expriment la raiſon qui l'a fait naître, & ſi leur diſpoſition eſt generale, au lieu qu'elle doit être particuliere.

Pomponius. In teſtamentis quædam ſcribuntur, quæ ad auctoritatem duntaxat ſcribentis referuntur, nec obligationem pariunt. *L. Quintus Mucius 7. D. de annuis legatis.* Itaque hæc Q. Mucii ſcriptura. Liberi mei ibi ſunto, ubi eos mater ſua eſſe voler, nullam obligationem parit, ſed ad auctoritatem defuncti conſervandæ pertinebit. *Eod.*

Pudoris vinculum, non neceſſitatis. *Cujas.*

Enixæ voluntatis preces ad omnem ſucceſſionis ſpeciem porrectæ videntur. *L. Cum pater 77 §. filius D. de leg. 2.*

Certus de tua pietate, fidei tuæ committo, uti des, præſtes illi & illi certam pecuniam. *L. Cùm quis 37 §. pater D. de leg 3.*

Non dubitare ſe quodcumque uxor ejus cepiſſet, liberis ſuis redditurum. *L. unum 69. §. ult. De leg. 2. L. Panphylo 39. de leg. 3. Diog. Laert. in Platone.*

L. Cùm proponebatur 64. de leg 1. L. unus. de legat. 3. Divi Severus & Antoninus reſcripſerunt, eos qui teſtamento vetarent quid alienari, nec cauſam exprimerent propter quam id fieri velint, niſi inveniatur perſona, cujus reſpectu hoc à teſtatore diſpoſitum eſt, nullius eſſe momenti ſcripturam quaſi nudum præceptum reliquerint, quia talem legem teſtamento non poſſint dicere. *L. filius familias 114. §. Divi 4. de legat 1.* Julius Agrippa primipilaris teſtamento ſuo cavit, ne ullo modo reliquias ejus & prædium ſuburbanum, aut domum majorem heres ejus pignoraret, aut ullomodo alienaret, filia ejus here ſcripta heredem reliquit filium ſuam neptem primipilaris, quæ eadem res diu poſſedit, & decedens extraneos inſtituit heredes : quæſitum eſt, an ea prædia extraneus heres haberet : an verò ad Juliam Dominam, quæ habuit patruum majorem Julium Agrippam pertinerent, reſpondi cum hoc nudum præceptum eſt : nihil proponi contra voluntatem defuncti factum quominus ad heredes pertinerent. *L. Pater. 38. §. 4. de legat. 3.*

Et

Et certes il eſt bien juſte de ne reverer pas également l'ordonnance d'un homme, & celle des loix. Car comme dit Ariſtote : *Où la loy commande, Dieu ſouvent commande avec elle, & où l'homme commande, une beſte ſouvent commande avec luy : parce que ſa raiſon eſt ſujette à ſe corrompre par les paſſions déraiſonnables, dont les magiſtrats & les plus gens de bien ſont ſuſceptibles : au lieu que la loy eſt une intelligence pure, & un eſprit ſeparé de toutes paſſions & de tous deſirs.* Ariſt. 3. Polit. c. 16.

Le même homme qui fait une loy, fait auſſi un teſtament : mais avec cette difference, qu'il n'apporte que la ſeule lumiere de ſon eſprit dans l'établiſſement d'une loy publique, & qu'il ajoûte la chaleur de ſes paſſions dans la production d'un acte particulier, comme le même Soleil allume les aſtres avec ſa ſeule lumiere, & les meteores avec ſa chaleur & les exhalaiſons de la terre.

MAIS OUTRE CETTE conſideration tres-puiſſante, quoy que generale, il y en a eu encore une autre qui a porté les Juriſconſultes à mépriſer en cette rencontre la volonté toute nuë d'un teſtateur, ſçavoir que ces défenſes d'aliener ſont extrêmement odieuſes, parce qu'elles nous ôtent la libre diſpoſition de nôtre bien, & nous arrachent en effet la proprieté de ce que nous poſſedons. Car comme dit Ariſtote en ſa Rhetorique, *la vraye poſſeſſion du bien conſiſte principalement en l'uſage, & la veritable proprieté en la puiſſance de l'aliener, de le donner, & de le vendre.* Ariſt. 1. Rhet. c. 5.

C'eſt pourquoy les Romains qui avoient favoriſé les Patrons de deux actions appellées Favienne & Calviſienne, par le moyen deſquelles ils empêchoient que leurs affranchis n'alienaſſent la part que les loix leur attribuoient dans le bien des eſclaves à qui ils avoient donné la liberté, avoient refuſé la même grace aux peres qui émancipoient leurs enfans : *parce*, diſent-ils, *qu'il ſeroit injuſte que des perſonnes toutes libres comme des enfans, n'euſſent pas la liberté d'aliener le bien qu'ils poſſedent.*

Non uſque adeo æquandus eſt patrono parens, ut etiam Faviana aut Calviſiana actio ei detur, quia iniquũ eſt, ingenuis hominibus non eſſe liberam rerum ſuarum alienationem. *L. 2. Digeſt. ſi quis à parente manum ſit.*

Ils eſtimoient de telle ſorte le don de la liberté, qu'ils en étoient avares comme du threſor le plus precieux de leur Empire, & en retenoient une partie en même temps qu'ils accordoient l'autre. Les affranchis étoient obligez de reverer comme une divinité celuy qui les avoit tirez du rang des beſtes & des choſes les plus viles ; qui d'inſtrumens animez de la maiſon de leur maître, comme Ariſtote les appelle, les avoit rendus

membres de la Republique ; qui avoit fait des citoyens de ceux qui n'étoient qu'hommes auparavant, & dont la vie ſi baſſe & ſi abjecte deshonoroit la nature humaine.

Ils étoient encore ſerfs par les loix rigoureuſes qu'on leur impoſoit, quoy qu'ils ne le fuſſent plus par le joug infame de la ſervitude. Ils l'étoient ἐν ὑποτάξει par un aſſujettiſſement attaché à leur condition, & contraire à la liberté civile : quoy qu'ils ne le fuſſent plus ἐν κτήσει par un aſſerviſſement attaché à la perſonne & contraire à la liberté naturelle, ſelon la diſtinction élegante des Philoſophes Stoïciens rapportée par Diogene Laërce. Ils reçevoient le pouvoir d'acquerir des biens pour eux ; mais non pas celuy d'en diſpoſer. Ils étoient libres dans l'acquiſition, & étoient eſclaves dans l'uſage. Ils n'avoient plus les mains chargées de fers, mais ils les avoient encore liées ; & des deux fonctions qu'elles exercent, de donner, & de recevoir, la premiere qui eſt la plus noble leur étoit preſque toute interdite.

Auſſi ces ſages Legiſlateurs conſiderant que cette condition n'étoit qu'une image fort imparfaite de la veritable liberté, ordonnerent que les enfans emancipez ſeroient exempts de cette rigueur : qu'ils pourroient aliener leur bien au préjudice même de leurs peres, & que la liberté de leur perſonne ne ſeroit pas offenſée par cette marque de ſervitude.

On ne doit donc pas s'étonner, ſi ces mêmes Juriſconſultes ont rejetté les défenſes d'aliener, qui ſont toutes nuës & toutes ſimples, ſans expreſſion de raiſon, & ſans nomination de perſonnes.

ET CE QUI LES DOIT rendre encore tres-odieuſes, c'eſt qu'elles nous ôtent, (ce que je ſupplie la Cour de remarquer) l'uſage d'une des vertus les plus excellentes, ſçavoir de la liberalité, & nous reduiſent à un état qui eſt inſupportable aux bons naturels & aux grands courages, à une eſpece d'avarice neceſſaire.

Elles nous interdiſent abſolument cet illuſtre commerce des bienfaits. Elles nous rendent riches pour nous, & pauvres pour tout le monde. Elles nous empêchent l'exercice de cette eſpece d'échange ſi noble, dont parle l'une de nos loix, de la reconnoiſſance avec le plaiſir qu'on a receu, & détruiſent ce *Temple des graces*, qu'Ariſtote nous apprend qu'on bâtiſſoit contre les ingrats.

Ariſt. Ethic. lib. 4. c. 8.

Digitized by Google

Elles nous dérobent par leur rigueur ce principal *fruit des richeſſes, d'en pouvoir faire part aux autres.* Elles raviſſent à l'argent, qui de ſa nature eſt ſterile, les deux plus excellens effets de ſa fecondité morale, le ſoulagement qu'il apporte à celuy qui le reçoit, & l'obligation qu'il luy laiſſe envers celuy qui le luy donne. *Id. lib. 4. Moral. c. 1.*

Elles nous reduiſent à ne pouvoir montrer que nous poſſedons du bien, que parce que les autres ne l'ont pas. Elles font que nous n'en ſommes que gardiens, & qu'un homme qui eſt l'image d'une divinité ſi liberale, n'eſt plus qu'une image de ces dragons, qui gardoient les pommes & la toiſon d'or.

C'eſt une ſource dont les ruiſſeaux ne coulent point en public, contre l'ordonnance de la ſageſſe divine dans l'Ecriture. Ce ſont des biens hors du commerce, que l'avarice des morts a amaſſez : que la liberalité des vivans ne peut donner : & que la profuſion de ceux qui naîtront perdra peut-être en fort peu de temps, & en perdant l'honneur avec l'innocence. *Derivenatur fontes tui foras, Prov. 5. 16.*

Ariſtote voulant refuter la communauté des femmes, & celle des biens, que Platon introduiſoit dans ſa Republique, dit tres-ſagement : *Qu'il étoit injuſte d'en bannir l'uſage de deux vertus, de la temperance, & de la liberalité.* *Ariſtot. 2. Polit. cap. 5.*

La faute que Platon faiſoit en rendant communes toutes les richeſſes, ſe fait aujourd'huy par les teſtateurs, en les rendant trop particulieres par leurs défenſes d'aliener, & par leurs vaines ſubſtitutions.

CE QUI CERTES EST tres-odieux. Car y a-t-il rien de plus favorable que de diſtribuer ſes biens, comme a fait Madame d'Orſay à ſes parens, à ſes amis, & aux pauvres ? Que de tâcher d'égaler cette malheureuſe inégalité, qui eſt la ſource de la miſere & des crimes des miſerables ? Que d'affranchir ceux qui ſont eſclaves, non de la puiſſance d'un maître, mais de celle de la neceſſité, comme dit un Pere de l'Egliſe ? que d'empêcher les uns de rougir, & les autres de ſe plaindre ?

Y a-t-il des perſonnes plus loüables, que celles qui ſemblent être nées pour le bien general du monde, qui ne mettent leur felicité qu'à pouvoir rendre les autres heureux : qui ne brûlent que du deſir de faire ceſſer leur miſere : qui ſont comme des Princes & des Rois parmy leurs concitoyens : qui changent en un moment la condition des infortunez ? & *à l'exemple de Dieu* Quid felicius homini quàm facilè felicem, interceſſiſſe inopiæ, fortunam vicisſe, & deditſe homini novum fatum ! *Plin. in Panegyr. Ariſtot. 5 Moral. cap. 1.*

Ariſtot. 6. Polit. cap. 5.

ne peuvent avoir trop de biens ; ſelon la ſublime penſée d'Ariſtote, *parce qu'ils ſont tres-bons & tres-charitables ?*

Ainſi autrefois les Gentilshommes de Tarente eſtimoient qu'il n'y avoit point de plus glorieuſe ambition que celle d'aſſiſter les pauvres.

Ainſi autrefois Gillias, ſi celebre par ſes charitez & par ſes magnificences, dont l'hiſtoire a dit, *qu'il ſembloit avoir le cœur de la liberalité même, & qu'il étoit encore plus riche des biens de l'ame, que de ceux du monde, voulut que ſa maiſon fût l'azile & le refuge des affligez. Il nourriſſoit les neceſſiteux. Il marioit les filles pauvres. Il aſſiſtoit les perſonnes incommodées. Il conſoloit & ſoulageoit la miſere de ceux qui avoient fait des pertes notables. Il exerçoit une hoſpitalité genereuſe envers les étrangers, les retirant ou dans ſa maiſon de la ville, ou dans celle qu'il avoit à la campagne. Enfin*, dit cet auteur, *il ne paroiſſoit pas un homme mortel, mais une divinité favorable, dont le ſein étoit toûjours ouvert pour les malheureux, ſes richeſſes particulieres étant comme les richeſſes communes de ſa patrie, & s'étant rendu l'objet des vœux de ſes citoyens, & des benedictions des peuples.*

Subnectam huic Agrigentinum Gilliam, quem propemodùm ipſius liberalitatis præcordia conſtat habuiſſe. Erat opibus excellens, ſed multò etiâ animo, quàm divitiis locupletior, adeo ut domus ejus quaſi quædam munificentiæ officina crederetur, &c. Privatim alimenta inopiâ laborantibus ; dotes virginibus ; paupertate prædii ſubſidia detrimentorum incurſu quaſſatis ſolatia erogabantur : hoſpites quoque, tùm urbanis penatibus, tùm etiam ruſticis tectis benignitatiſque excepti, variis muneribus ornati dimittebantur. Quid multa ? non mortalem aliquem, ſed propitiæ fortunæ benignum eſſe diceres ſinum. Ergo quod Gillias poſſidebat omnium quaſi commune patrimonium erat : pro cujus ſalute & incrementis, tùm Agrigentina civitas, tùm etiam vicinæ regiones votis excubabant. Colloca è contrario parte arcas inexorabilibus clauſtris obſeratas, nonne præſtantiorem aliquanto exiſtimes illâ impenſam, quam hanc cuſtodiam ? *Valer. Maxim. lib. 4. c. 8.*

Voilà, MESSIEURS, une image de la charité Chrêtienne, & de celle que feu Madame d'Orſay a exercée durant ſa vie, & continuée par ſon teſtament. Et voicy l'excellente & memorable concluſion de l'auteur, *Oppoſez maintenant*, dit-il, *à cette charité liberale qui a les mains ouvertes pour les pauvres :* c'eſt ce que Dieu demandoit à feu Madame d'Orſay *(des coffres pleins d'or toûjours fermez)* c'eſt ce que les appellans qui étoient ſes heritiers collateraux deſiroient d'elle, *n'eſtimerez vous pas davantage*, dit-il, *cet employ ſi noble & ſi charitable des richeſſes, que cette garde ſi avare de l'argent ?*

Auſſi nous voyons que l'antiquité a fait ſes idoles de ſes bienfacteurs, & n'a pris pour le ſujet de ſon adoration religieuſe que ce qui le devoit être de ſa reconnoiſſance publique.

MAIS SI DANS L'IDOLATRIE les bienfaits ont toûjours été *les échelles du menſonge*, pour uſer des termes de Tertullien, par leſquelles il ſembloit que les hommes montaſſent au Ciel, ces mêmes actions de charité ſont comme l'échelle de Jacob, par où l'on y monte veritablement. C'eſt comme un chariot de feu qui nous y emporte ; & qui eſt ſemblable à celuy d'Elie. C'eſt une colombe qui nous y enleve, dit S. Chryſoſtome, ſur des aiſles d'or.

Scalis mendacii Romulus aſcendit in cœlum. *Tertull. 4. adv. Marcion. cap. 7.*

Chryſoſt. Homil. 6 in Ep. ad Tit. p. 666.

Si donc au jugement même des payens ces défenſes d'aliener

Digitized by Google

ſont ſi peu favorables, parce qu'elles empêchent l'exercice de la liberalité, & d'une charité civile; combien doivent-elles être plus odieuſes dans l'Egliſe, puis qu'elles empêchent l'uſage d'une vertu toute celeſte, qui eſt comme l'eſprit & le cœur du Chriſtianiſme; & que ſi elles n'ôtoient alors que l'inſtrument de la felicité de pluſieurs, & le prix d'une gloire purement humaine de celuy qui étoit liberal, elles ôtent aujourd'huy l'inſtrument du bonheur de ceux qui reçoivent, & le prix admirable d'une gloire toute divine de celuy qui donne?

14 Homil. 32. in Epiſt. ad Heb. p. 971.

Qui ne ſçait que les premiers Chrêtiens donnoient beaucoup aux pauvres par teſtament, comme les anciens auteurs Eccleſiaſtiques le témoignent: que la foy de JESUS-CHRIST a été plantée dans le monde par la charité dont ils uſoient envers tous les pauvres, ſelon la reconnoiſſance même de Julien l'Apoſtat le plus mortel de leurs ennemis; & que ſaint Chryſoſtome dit par une élegante comparaiſon: Que ces Chrêtiens des premiers ſiecles imitoient des hommes illuſtres, qui étant choiſis par le Prince pour venir exercer la plus haute magiſtrature dans la ville royale où l'Empereur a ſon trône, & étant tirez d'une ville tres-éloignée, vendroient auſſi-toſt tout leur bien, & en feroient une grande ſomme d'argent qu'ils envoyeroient dans cette ville royale, ſiege de l'Empire, où ils ſe prepareroient à paſſer leur vie dans l'éclat & dans la ſplendeur; & que ces Chrêtiens ſe preparant ainſi pour paſſer aprés cette vie dans la cité du grand Roy, dans la metropolitaine celeſte, pour y vivre heureux, & pour y regner; ils y envoyoient leur bien par leurs aumônes pour l'y trouver en y arrivant; & qu'ainſi que les laboureurs ſement dans la terre pour recueillir les fruits de la terre, ils ſemoient dans le champ du ciel pour recueillir le fruit de leurs charitez dans le ciel?

Verus autor lib. 51 in Iob. apud Origenem.

Iulianus Cæſar Ep. 49. ad Arſacium Galatiæ Pontificem. Chryſoſt. tom. 5. Serm. 22. in dictum Pauli: Oportet hæreſes eſſe.

Id. Homil. 7. in Ep. ad Romam.

Id. Homil. 10. in Ep. 1. ad Corinth.

Ce même Saint ne dit-il pas: Que comme les parties du corps ne ſont pas avares, mais liberales; que l'eſtomac ne mange pas pour ſoy ſeul; mais répand dans tous les autres membres la nourriture qu'il reçoit; que les yeux ne reçoivent pas pour eux ſeuls la lumiere du Soleil; mais rendent tout le corps lumineux ſelon l'Evangile: l'ordre de la grace dans les Chrêtiens imite celuy de la nature dans le corps: Qu'il n'y a point de vertu ſi noble ny ſi loüable que la charité: Qu'au lieu que les grandes richeſſes d'un avare le font regarder comme un

commun ennemy, les grandes aumônes d'une perſonne charitable le font regarder comme un commun pere, comme une commune mere. Que l'un dit; elle m'a ſervi à marier ma fille; l'autre, elle m'a tiré de miſere; l'autre elle m'a ſauvé de divers perils, & ainſi du reſte. Que ces témoignages que toute une ville rend à la bonté d'une Chrêtienne ſont plus illuſtres que des couronnes. Qu'il n'y a rien de ſi glorieux que d'être appellé le ſauveur ou la bienfactrice, la liberatrice, la protectrice des pauvres, parce que ce ſont les noms de Dieu même, & que ſi ces titres ſont tres-honorables dans la terre; ils le ſeront bien plus étant écrits dans les archives du ciel & dans le livre de vie.

LES APPELLANS, MESSIEURS, n'aimant pas tant l'honneur de feu Madame d'Orſay que leur intereſt particulier, ny le bien ſpirituel de celle qui eſt morte que le bien temporel de ceux qui vivent, prétendent qu'elle leur a fait grand tort. Ils diſent qu'eux étant ſes parens ſi proches, elle pouvoit faire quelques legs pieux aux pauvres & aux Hôpitaux de petites ſommes ou mediocres, & laiſſer à l'appellante ſa ſœur tout le reſte de ſon bien, & que la premiere & la plus reguliere charité qu'elle pouvoit exercer étoit celle qu'elle devoit à l'amitié fraternelle, au ſang & à la nature.

Mais que puis-je oppoſer, MESSIEURS, de plus ſage & de plus juſte à ces plaintes, que les réponſes des plus grandes lumieres du Chriſtianiſme, & les ſentimens des Peres touchant les devoirs les plus legitimes de la pieté ſolide & de la prudence vraiment chrêtienne?

Ecoutons ſaint Ambroiſe qui prend en main la défenſe des perſonnes charitables contre les reproches de leurs parens, & plaide la cauſe de feu Madame d'Orſay en plaidant celle des perſonnes qui ont agi auſſi ſagement & auſſi pieuſement qu'elle a fait. *Vous ne vous êtes pas*, leur dit-il en parlant à ces fidelles, *conſacrez à Dieu par vôtre baptême pour rendre vos parens riches; mais pour acquerir la vie bienheureuſe par les fruits des bonnes œuvres, & racheter vos pechez par le prix de vos aumônes. Croyent-ils demander peu lors qu'ils vous demandent le bien que vous voulez donner à la charité? Ils vous demandent le prix de vôtre ſalut. Ils s'efforcent de vous ravir le fruit de toute vôtre vie, & croyent n'agir en ce point qu'avec juſtice. Ils vous accuſent de ce que vous ne les faites pas riches; & eux vous veulent faire perdre les richeſſes eternelles.*

Neque enim propterea te Deo dicaſti, ut tuos divites facias: ſed ut vitam tibi perpetuam fructu boni operis acquiras, & pretio miſerationis peccata redimas tua. Putant ſe parùm poſſere? Præmium tuum quærunt, vitæ tuæ fructum adimere contendunt & ſe juſtè facere putant. Et accuſat quod eum divitem non feceris, cùm te ille velit æternæ vitæ fraudare mercede? *Amb. l. de offic. cap. 30.*

Digitized by Google

Ecoutons ſaint Chryſoſtome, qui dit que la loy de la vraye charité chrêtienne eſt de n'aimer les perſonnes que ſelon que Dieu veut que nous les aimions. *Et comment eſt-ce*, ajoûte-t-il, *que nous les aimons contre l'ordre & la volonté de Dieu ? Lors*, répond-il, *que nous mépriſons le Sauveur qui meurt de faim & de miſere en la perſonne des pauvres, & que nous donnons nôtre bien à nos parens & à nos amis qui ſont à leur aiſe, & qui n'en ont point beſoin.* *Chryſ. Homil. 1. in Epiſt. ad Rom.*

Ecoutons le même Saint qui étant devenu Archevêque de Conſtantinople, & voyant que l'illuſtre & ſainte veuve la grande Olympiade que Nectaire ſon predeceſſeur avoit fait Diacreſſe de cette Egliſe, diſtribuoit ſon bien avec trop de profuſion à tous ceux qui luy en demandoient quelque partie (dont ſes parens ſans doute ne manquoient pas d'être les premiers) & que mépriſant toutes les choſes humaines elle n'avoit ſoin que des divines & ſpirituelles, il luy fit cette ſage remontrance rapportée par Sozomene : *Je loüe* (luy dit-il) *la ferveur de vôtre pieté : Mais il faut que celuy qui s'efforce de s'élever au comble d'une vertu ſouveraine au jugement de Dieu, ſoit un ſage diſpenſateur de ſes biens. Vous ne devez donc pas accroître l'opulence des perſonnes riches & accommodées en leur faiſant des dons & des preſens à toutes rencontres ; puis qu'agir ainſi c'eſt comme jetter vôtre argent dans la mer. Ignorez-vous que par une effuſion de vôtre cœur & pour l'amour de Dieu vous avez conſacré vos richeſſes au ſoulagement des pauvres : que vous en avez été renduë adminiſtratrice comme d'un bien dont vous n'êtes plus maîtreſſe & proprietaire ; & que vous en êtes devenuë comptable devant ſa juſtice ? C'eſt pourquoy ſi vous me croyez, vous meſurerez vos dons ſelon le beſoin de ceux d'entre le peuple qui vous demandent : parce que de cette ſorte vous ferez du bien à plus de perſonnes, & vous recevrez de Dieu la recompenſe de vôtre miſericorde & de vôtre circomſpecte charité.* *Sozomen. lib. 8. c. 9.*

Que ſi ce grand Saint a été loüé par l'ancienne hiſtoire Eccleſiaſtique d'avoir fait une ſi ſage & ſi chrêtienne remontrance, Madame d'Orſay n'a-t-elle pas été loüable de l'avoir ſi exactement pratiquée ?

Nous voyons encore que ſaint Jerôme décrivant les vertus rares d'une Princeſſe Romaine, ſçavoir de ſainte Marcelle veuve, dit de ſa mere, comme moins vertueuſe : *Qu'elle aimoit trop ſon ſang & ſa parenté, & que n'ayant ny enfans ny petits enfans elle vouloit donner tout ſon bien aux enfans de ſon frere*, c'eſt à dire

Cum mater ejus ſuum diligeret ſanguinem & abſque filiis & nepotibus, veller in fratris liberos univerſa conferre: iſta (Marcella) pauperes eli-

gebat. *Hieron. Epitaph. Marcellæ ad Principiam.*

à ſes neveux ; *mais que ſainte Marcelle ſa fille choiſiſſoit plûtoſt les pauvres que ſes parens.*

N'eſt-ce pas là, MESSIEURS, ce que Madame d'Orſay pourroit répondre à ſes ſœurs, qui troublent ſon repos après ſa mort : qui luy demandent raiſon d'une volonté ſi équitable : qui l'accuſent comme d'injuſtice : qui terniſſent l'éclat de ſa vertu, qui flétriſſent l'honneur de ſa memoire ; & veulent perſuader qu'elle auroit été plus ſage ſi elle avoit été moins vertueuſe & moins charitable qu'elle n'étoit : ſi n'ayant point d'enfans, elle n'avoit rien laiſſé à ceux de ſes parens qui ſont moins accommodez, comme au ſieur le Beau ma partie : à ceux de ſes amis qui luy ont rendu plus de bons offices, comme au ſieur Chalopin pour lequel je ſuis : à ceux de ſes ſerviteurs qui l'ont plus fidellement ſervie : & à celles des Maiſons Religieuſes qui le meritent davantage, parce que ce ſont des Hôpitaux, pour leſquels auſſi je parle dans cette cauſe. C'eſt à dire en effet, MESSIEURS, ſi n'ayant point d'enfans elle avoit été eſclave du bien, méconnoiſſante envers Dieu, ingrate envers ſes amis, dénaturée envers ſes proches, impitoyable envers les pauvres, cruelle envers elle-même. Si elle n'avoit ſatisfait ny aux devoirs de ſon honneur, ny aux obligations de ſa conſcience. Si elle avoit mieux aimé rendre les appellans ſes ſeuls heritiers, que de s'acquitter envers les hommes, & de rendre Dieu ſon debiteur, comme parlent les ſaints Peres. Si elle avoit mieux aimé leur laiſſer par ſon teſtament dequoy acheter des terres pour eux, que de garder par ſes charitez dequoy acheter le ciel pour elle. Si étant obligée de comparoître devant le juge des Rois, dont les jugemens redoutables ont fait trembler tant de fois des colomnes même de ſainteté, & dont le trône eſt inacceſſible ſelon l'Evangile à ceux qui n'ont pas les mains chargées d'aumônes, elle avoit mieux aimé laiſſer ſes richeſſes à ces heritiers, que les emporter avec elle pour être les gages de ſon ſalut, la rançon d'une eternelle captivité & le prix de la poſſeſſion ineſtimable d'une immortelle beatitude.

Hieronym.

Præmiſit cunctas quas ſequeretur opes.

Ego illum præcipuè puto ſuo vivere bono qui vivit alieno : quique fidelium calamitates indigentiamque miſeratus, ſuos in terris opera

Ils veulent la blâmer de ce dont Sidonius Evêque d'Auvergne louë un grand Prelat de ſon ſiecle, *de ce qu'il vivoit pour ſon propre bien en vivant pour le bien d'autruy : de ce qu'ayant pitié de la miſere & de l'indigence des fidelles, il faiſoit dans la terre ſes œuv-*

œuvre du ciel: de ce qu'il ne donnoit pas moins à la honte & au ſilence des pauvres qui étoient abſens, qu'aux plaintes de ceux qui étoient preſens; & de ce qu'il eſſuyoit les larmes de pluſieurs perſonnes dont il n'avoit jamais veu les yeux.

cælorum. Et hinc fuit, ut quia crebrò te non minus abſentũ verecundia, quàm præſentium querimonia moveret, ſæpe terſeris eorum lacrymas quorum oculos non vidiſti. *Sidon. l. 6. Epiſt.* 12.

Elle a mieux aimé (je l'avouë) aſſiſter ceux à qui elle ſçavoit que ſon aſſiſtance étoit neceſſaire, que les appellans à qui elle ne l'étoit pas. Elle a voulu que les ruiſſeaux de ſa liberalité arroſaſſent des terres ſeches, & non pas qu'ils groſſiſſent des rivieres. Elle a voulu diminuer les incommoditez de la pauvreté, & non pas augmenter les delices de l'abondance. Elle a voulu ſoulager *la neceſſité qui fait blaſphemer le nom de Dieu*, & non pas accroître *les richeſſes qui font méconnoitre le Seigneur.*

Prov. 30. 9.

Elle a imité la prudence charitable du Roy Theodoric, qui dans une ſterilité publique & une cherté de blé extraordinaire, en fit diſtribuer à vil prix aux peuples d'Italie en quelques endroits; mais avec cette ſage diſcretion, que marque le grand & tres-ſaint Caſſiodore ſon premier Miniſtre, que cette liberalité ne ſeroit *que pour les pauvres, & non pour les riches:* dont il rend cette raiſon élegante: *Que c'eſt répandre une liqueur que de la verſer dans un vaſe qui eſt déja plein; & que le ſeul moyen de la conſerver, c'eſt de la mettre dans un vaſe vuide.*

Egentibus viſum eſt, non divitibus ſubvenire. Fundit potius qui mittit in plenũ. Nam illud potius reconditur quod vaſis vacuis congregatur. *Caſſiodor.* 12. *Ep.* 27.

Ainſi l'Ecriture dit, que Dieu ne verſa plus la manne ſur les Hebreux, auſſi-toſt qu'ils eurent mangé des fruits de la Paleſtine. Il ne la fit tomber que dans le deſert, & non pas dans un païs fertile; & le Ciel retint ce treſor lors que la terre s'en put paſſer.

Defecitque manna poſtquam comederunt de frugibus terræ, nec uſi ſunt ultra cibo illo filii Iſraël. *Joſue cap.* 5. *v.* 12.

Il doit donc demeurer certain, que n'ayant point d'enfans, comme elle n'en eut jamais, & étant maîtreſſe de ſon bien, elle ne pouvoit en uſer mieux qu'elle a fait, ny devant Dieu ny devant les hommes, dans la liberté que les loix & la Coûtume luy ont laiſſée; & par-conſequent que cette défenſe pretenduë d'aliener qu'on tire du teſtament de feu Monſieur de Sanzelles ſon pere, qui eſt reprouvée par le Droit, parce qu'elle eſt toute nuë & toute ſimple, & ſans nomination de perſonne, & qui eſt odieuſe en elle-même, parce qu'elle enchaîne des perſonnes libres, l'eſt encore beaucoup davantage par la diſtribution ſi juſte & ſi favorable qu'elle a faite de ſon bien, l'ayant envoyé au Ciel avant que d'y aller elle-même ſelon la conduite des ſaints Peres, à cette cité bienheureuſe qu'elle ſçavoit être ſa veritable

Chryſoſt. Homil. 2. *ad pop. Antioch.*

patrie, & où étoient ſon treſor & ſes eſperances.

Sed hæredem inſtituendo vel legãdo, ſi quis alienet, huic edicto locus non erit. *L.* 8. §. 3. *D. de alienat. judicii mut. cauſa facta.*
Sed domum alienaverit, vel extero hærede inſtituto deceſſerit. *L.* 69. §. *fratre de leg.* 2.

MAIS VOICY ENCORE un dernier moyen qui ne reçoit point de réponſe. C'eſt que Monſieur de Sanzelles n'uſe dans ſon teſtament que des termes de *vendre* & d'*aliener*; & que même dans le dernier article il n'uſe que du mot de *vendre*. Or il eſt certain en Droit, que le mot *d'aliener* ne comprend que les actes entre-vifs, & non pas les teſtamens.

En une loy l'inſtitution d'heritier eſt diſtinguée de l'alienation, par la particule (ou.) Et en une autre, *un pere ayant défendu à ſon fils, de vendre, de donner, & d'engager ſa terre*, le Juriſconſulte répond, qu'il l'a pu laiſſer par teſtament.

Fundum à filio quoad vixerit vetuit venundari, donari, pignorari; reſpondit, hoc ex voluntate defuncti colligi poſſe: filiũ, quoad viveret, alienare vel pignorare non poſſe: teſtimẽti autem factionem, & in eo fundo ut extraneos eorum heredes abituros. *l. parte* 38. §. *fundum*, 3. *De leg.* 3.

Les loix ſouffrent plûtoſt qu'on ôte à un homme la liberté de donner ſon bien entre-vifs, que de luy ôter celle de le laiſſer par teſtament, quoy que l'un & l'autre ſoit fort odieux; parce que ſi un homme ne peut aliener ſon bien tant qu'il vit, au moins il en peut uſer: mais il en perd l'uſage lors qu'il meurt. De ſorte que luy en ôter encore la diſpoſition, c'eſt luy ravir la ſeule conſolation qui luy reſte: c'eſt ajoûter une nouvelle rigueur à celle de la mort même: c'eſt luy faire perdre l'exercice de ſa volonté au même temps qu'il perd celuy de la vie: c'eſt être auſſi inhumain ſur cette partie de ſon ame, que la mort l'eſt ſur ſon corps: c'eſt faire, ſi je l'oſe dire, qu'il meure plus que les autres.

C'eſt luy ôter le moyen de reconnoître l'amitié qu'on luy a portée, les ſervices qu'on luy a rendus; & de ſoulager l'incommodité de ſes parens, comme il ſe voit au fait particulier de ma cauſe, en laquelle je ſoûtiens le legs fait au ſieur le Beau, & à ſon fils aîné, qui eſt de ſeize mille livres, qu'elle veut qu'on luy faſſe profiter, juſqu'à ce qu'il ſoit en âge de prendre charge. Il eſt ſon couſin fort proche, & eſt le ſeul qui porte ſon nom de le Beau. La Cour jugera ſi ce legs n'eſt pas favorable. Les hommes ſont portez naturellement à conſerver l'honneur de leur maiſon, & les Etats ſeroient heureux, ſi les citoyens avoient autant d'affection pour leur patrie, qu'ils en ont d'ordinaire pour leur race.

Si vero nominis ferendi cõditio eſt, quam prætor exigit; rectè quidem facturus videtur ſi eam expleverit. Nihil etiam malè eſt honeſti hominis no-

Et certes il ſemble que comme la conformité du nom entre les enfans & le pere, eſt comme une qualité naturelle emprainte dans eux-mêmes & dans leur ſang, auſſi entre les autres parens, c'eſt une marque de leur parenté & un caractere de leur alliance.

C'eſt pourquoy nous voyons dans le Droit, que pluſieurs

teſtateurs n'ayant point d'enfans, laiſſent leur bien à leurs amis, à la charge de prendre leur nom.

men aſſumere. *Et facta 63. §. ſi vero. 10. D. ad S. C. Trebellian. V. L. hoc jure 19. §. ult. de donation.*

Les loix nous en fourniſſent des exemples, auſſi-bien que l'Hiſtoire Romaine, en laquelle *Auguſte laiſſa par ſon teſtament plus de la moitié de ſon bien à Tibere, & un tiers à Livie, à la charge de porter ſon nom*, comme nous l'apprenons de Suetone. Condition, que les Juriſconſultes ont jugée ſi favorable, qu'ils ont reſolu qu'on la devoit eſtimer tacitement repetée.

Heredes inſtituit primos, Tiberium ex parte dimidia & ſextante, Liviam ex parte tertia, quos & ferre nomen ſuũ juſſit. *Sueton. in Auguſt. c. ult. L. liberto 108. D. de condit. & demo.*

Aprés cela doit-on s'étonner, que Madame d'Orſay ait legué ſeize mille livres à l'aîné des enfans du ſieur le Beau, le ſeul de ſes parens qui porte ſon nom, & en la perſonne & la poſterité duquel l'honneur de ſa famille tres-ancienne eſt abſolument renfermé ?

Les appellans ne ſont pas, je m'aſſure, ſi déraiſonnables, que de condamner ce ſentiment ſi naturel & ſi ordinaire. Il faudroit qu'ils euſſent renoncé à tous les devoirs de l'humanité, pour ne vouloir pas que leur ſœur eût des penſées humaines & legitimes.

Mais il faudroit, qu'ils combattiſſent les regles de la Morale & du Chriſtianiſme tout enſemble, pour trouver mauvaiſe une action auſſi juſte & auſſi chrêtienne que celle qui luy a fait laiſſer ce peu de bien aux enfans d'un de ſes parens qu'ils ſçavent être incommodé, & l'être devenu par des malheurs, & non par des vices & par des débauches.

Cette conſideration rend Madame d'Orſay loüable, d'avoir voulu ſoulager l'incommodité de ma partie : & la Cour remarquera, s'il luy plaît, qu'elle prie par ſon teſtament les appellans ſes heritiers, *de ne trouver pas mauvais, qu'elle ne leur laiſſe que ce que la Coûtume leur donne ; de conſiderer qu'ils ſont à leur aiſe, & qu'elle fait cet avantage au ſieur le Beau ſon Couſin, parce qu'il eſt incommodé.*

Y a-t-il rien plus reglé que ces deux differentes pactions ? Faut-il que j'emprunte, pour le faire voir, un excellent paſſage de ſaint Ambroiſe, qui dans le premier des trois Livres qu'il a compoſez, à l'imitation de l'Orateur Romain, & qui ſont comme le treſor de la Morale Chrêtienne, conſeille à tous les fidelles, *d'aſſiſter ceux de leurs parens, qui ont beſoin de leur aſſiſtance, & que la pudeur retiendroit d'avoir recours à celle d'autruy : mais non pas de donner à ceux qui ſont riches, ce qui pourroit ſoulager la neceſſité des pauvres.*

Eſt probanda liberalitas, ut proximos ſeminis tui nõ deſpicias ſi egere cognoſcas. Melius eſt enim ut ipſe ſubvenias tuis, quibus pudor eſt ab alio ſumptum deprecare, non tamen ut tibi duiores eo fieri velint, quod tu poſſis cõferre inopibus, cauſa enim præſtat, non gratia. *Ambr. 1. off. c. 30.*

Que s'il m'eſt permis d'ajoûter la penſée d'un Rhetoricien à celle d'un grand Saint, ne puis-je pas appliquer à nôtre cauſe les paroles de ce pere, qui pour ſe défendre de ce qu'ayant deux enfans captifs, & n'en pouvant délivrer qu'un, il avoit choiſi celuy qui étoit malade, dit élegamment : *Que la pitié qu'on a d'un fils eſt encore plus forte que l'amour ; & que le choix qu'il avoit fait n'étoit pas fondé ſur la nature, qui étoit pareille entre ſes enfans, mais ſur l'état & la condition qui ne l'étoit pas.* Ce qui s'accorde parfaitement avec cette belle parole de S. Auguſtin : Qu'une femme, qui aime veritablement ſon mary l'aime encore plus lors qu'il eſt devenu pauvre, parce qu'elle l'aime alors d'une amour de compaſſion & de charité. *Si verè maritum amat, etiam pauperem plus amat : quia cum miſericordia amat.* Voilà quel a été le mouvement charitable de feu Madame d'Orſay envers ſon couſin pour lequel je parle.

Hic unus major affectus eſt quam filios amare filii miſereri. Non poſſum de liberis, poſſum eligere de miſeris.

Auguſt. de verb. Dom. Ser. 49. c. 23.

Enfin, MESSIEURS, elle a imité par ſon teſtament l'eſprit ſi chrêtien & ſi ſage, que ſuivit autrefois S. Gregoire de Nazianze dans le ſien, lequel feu Monſieur le Preſident Briſſon a le premier donné au public, où cet excellent Pere conjure ſa niece *Alypienne*, qu'il aimoit avec une tendreſſe ſi particuliere, qu'il l'appelle *ſa tres-chere fille, de luy pardonner, s'il ne luy peut rien laiſſer de ſon bien, l'ayant deſtiné tout aux pauvres.* Voilà le ſaint modele du teſtament que je ſoûtiens. Celuy-là eſt reveré de toute l'Egliſe : j'eſpere que celuy-cy ſera confirmé par vôtre juſtice.

Briſſon. Formul. lib. 7. p. 671.

LA CAUSE ayant duré deux audiances le 18. & 19. d'Avril 1633. elle fut appointée au Conſeil, & depuis, le teſtament de Madame d'Orſay, qui avoit été ſoûtenu par ce Plaidoyé, fut confirmé par Arreſt.

Digitized by Google

PLAIDOYE' XVIII.

Pour Loüis Ponſet, Jeanne Cottin, & Jacqueline Jupin, appellans.

Contre Eloy Bretonne intimé.

MESSIEURS,

Encore que les Parties ſoient de baſſe condition, cette cauſe neanmoins eſt importante. C'eſt une mere qui demande vengeance du rapt que l'intimé a commis en la perſonne de ſa fille, & qui n'a pas aſſez de paroles pour ſe plaindre de cette injure, non plus que ſa fille aſſez de larmes pour pleurer la honte qu'elle a receuë.

Si l'intimé luy avoit ôté la vie, au lieu qu'il luy a ravy l'honneur, ma partie ſe conſoleroit plus facilement, parce que ſa fille n'auroit perdu par la violence, que ce qu'elle devoit perdre un jour par la loy de la nature. Mais ſa douleur eſt extrême, lors qu'elle conſidere que l'intimé en raviſſant l'honneur à ſa fille, luy a fait perdre, & pour jamais, non ſeulement ce qu'elle pouvoit, mais ce qu'elle devoit toûjours conſerver, & aux dépens même de ſa vie.

Dans l'excés de cette affliction ſi juſte, il ne luy reſte, Messieurs, autre conſolation que l'eſperance du châtiment de celuy qui l'a renduë la plus malheureuſe de toutes les meres, de l'intimé qui a corrompu la chaſteté de ſa fille; qui a comblé ſon incontinence d'infidelité & de tromperie, & qui aprés avoir triomphé de la foibleſſe d'une fille, veut encore triompher aujourd'huy de la puiſſance ſouveraine des loix & de la juſtice.

MESSIEURS, FEU PIERRE PREUD-HOMME & Marie Fromentin ſa femme n'ayant point d'enfans, ils prierent Loüis Poncet & Jeanne Cottin mes parties de leur confier Jacqueline Jupin, fille d'elle & de Touſſaint Jupin ſon premier mary. Ils la luy donnerent en 1618. le 12. de Février. Elle n'avoit alors que neuf ans. Car ſon extrait baptiſtaire eſt du 30. de Mars 1609. Ils l'ont toûjours nourrie & entretenuë comme ſi elle eût été leur fille.

Preud-homme eſt mort en 1626. Marie Fromentin ſa veuve s'eſt remariée avec Loüis Bretonne, qui de ſon premier mariage avoit Eloy Bretonne, nôtre partie adverſe. Rencontre funeſte à l'appellante. Car il devint amoureux d'elle. Et comme ſaint Auguſtin dit, *que les premiers traits de l'amour viennent de la veuë, & les ſeconds des paroles*; il ne conceut pas plûtoſt de l'affection pour elle, qu'il s'efforça par ſes diſcours de luy en donner pour luy.

Prima amoris tela oculorum ſunt, ſecunda verborum. *Auguſt. ſerm. 83. de tempore.*

Il ſeroit ſuperflu, MESSIEURS, de repreſenter les adreſſes dont il ſe ſervit. C'eſt aſſez de dire qu'il étoit agité d'une paſſion dont les Payens ont fait un Dieu; à qui Socrate a donné le nom de Sophiſte, & Platon de grand demon, pour conclure qu'il ne manqua ny d'artifices ny de tromperies. Aux diſcours il ajoûtoit les prieres, aux prieres les ſoûmiſſions, aux ſoûmiſſions les promeſſes de l'épouſer. Il a reconnu par ſon interrogatoire qu'il la baiſoit même, & la carreſſoit en preſence de pluſieurs perſonnes. Dans ces attraits, diſent les Peres, la volupté peut vaincre des inclinations de fer & de bronze.

Quantū velis bonâ mente conetur filia, neceſſe eſt periclitetur dum nimium amatur, dum inter amplexus & oſcula aſſidua concaleſcit. Sic frons duratur, ſic pudor teritur, ſic ſolvitur. *Tertul. de virg. vel. cap. 14.*

Il n'y a point, ſelon le grand ſaint Auguſtin, *de plus forte invitation à l'amour que de prévenir en aimant. Et c'eſt avoir une trop grande dureté de cœur que de ne vouloir pas, ſinon donner le premier ſon amitié à un autre, au moins luy rendre amour pour amour. Auſſi nous voyons*, continuë-t-il, *que dans les amours criminelles & honteuſes, ceux qui veulent être aimez ne travaillent à rien davantage qu'à découvrir leur paſſion, & à témoigner avec quelle ardeur ils aiment: parce qu'ils affectent de pouvoir prétendre par une image apparente de juſtice qu'ils ont raiſon de demander à celles qu'ils veulent rendre amoureuſes, qu'elles ayent quelque mutuelle affection pour ceux qui les aiment tant. Et ils s'enflâment encore plus ardemment lors qu'ils reconnoiſſent que ces perſonnes pour leſquelles ils ſoûpirent, commencent à être échauffées du même feu dont ils brûlent.*

Nulla major ad amorem invitatio quàm prævenire amando. Et nimis durus eſt animus, qui dilectionem ſi nolebat impẽdere, nolit rependere. Quod ſic in ipſis flagitioſis & ſordidis amoribus videmus, nihil aliud eos agere qui amari viciſſim volunt, niſi ut documentis quibus valent aperiant & oſtendant quantum ament, eamque imaginem juſtitiæ prætendere affectant, ut vicem ſibi reddi quodammodo flagitent ab

Ainſi, MESSIEURS, il falloit que cette pauvre fille pour conſerver ſa chaſteté traitât comme ſon ennemy mortel un homme qui luy promettoit une amitié immortelle : qui n'avoit pour but dans ſes actions que de luy plaire, qui ne luy demandoit que ce qui ſemble ſi juſte, d'aimer celuy qui l'aimoit. La vertu d'une jeune fille ſe laſſe à la fin de ſe défendre, ſi elle n'eſt ſoûtenuë d'une force plus grande que l'ordinaire: au lieu que le vice ne ſe laſſe point de l'attaquer. La reſiſtance même accroît ſes efforts comme par une eſpece d'antiperiſtaſe. Plût à Dieu, dit ſaint Chryſoſtome, que les bons fuſſent auſſi conſtans dans le bien, que les méchans le ſont dans le mal.

eis animis quos illecebrare molitur: ipſique ardentiùs æſtuant, cùm jam moveri eodē igne etiam illas mentes quas appetunt sentiunt. *Auguſt. de catechiſ. rud. c. 4.*

Chryſoſt. Orat. 2. adverſùs Judæos tom. 1.

Ma partie s'eſt défenduë de ſes pourſuites & de ſes importunitez durant ſix mois: mais aprés qu'une fille a reſiſté long-temps aux prieres & aux promeſſes, elle peut ſe rendre à des regrets, à des ſoûpirs & à des larmes, ſi ordinaires à ceux qui ſont agitez de cette malheureuſe paſſion. Lors qu'on ne peut luy inſpirer de l'amour, on la touche de pitié. Car telle a honte d'être amoureuſe, qui n'en a point d'être pitoyable.

Ajoûtons à tout cela, qu'ils demeuroient en même logis; & pour comble de ſon infortune, qu'ils ne demeuroient pas ſeulement en même logis, mais que le pere de l'intimé les faiſoit coucher en même chambre, la fille avec une femme âgée de quatre-vingt ans, & l'intimé dans un autre lit. Loüis Bretonne pere a été contraint de le reconnoître, & s'eſt voulu excuſer ſur ce qu'il n'avoit que deux chambres; mais il eſt vray qu'il en avoit trois, & que dans une autre fort petite il faiſoit coucher une ſervante.

Jugez, MESSIEURS, ſi cette jeune fille étoit en ſeureté aupres d'un jeune garçon, aupres d'un ſerpent, comme dit ſaint Jerôme. N'y avoit-il pas de l'imprudence de mettre dans la même chambre la colombe & l'oiſeau de proye, le treſor & le larron? Ils ont été trois ans de cette ſorte ſans qu'il en ſoit arrivé de mal. Elle s'eſt défenduë depuis contre l'intimé qui la perſecutoit de jour & de nuit. Elle s'eſt retenuë long-temps ſur le bord de ce precipice qui étoit ſi proche : mais enfin,

An ſomnos juxta ſerpentem ſecura capis? *Hier. lib. 2. Epiſt. 13. ad Lætam.*

Clauditur intus columba: ſtre, unde accipitres foris. *Amb. de virg. lib. 2.*

Nulla reparabilis arte
Læſa pudicitia eſt.

Elle devint groſſe quelques mois aprés, & ſa mere & ſon béau-pere, pour leſquels je ſuis, ne furent pas plûtoſt avertis

du crime de l'intimé, qu'ils preſenterent requeſte au Lieutenant Criminel le 30. de Novembre 1630. ſe rendirent demandeurs en rapt, & demanderent permiſſion d'en informer, laquelle leur fut accordée.

L'intimé voyant l'orage preſt à tomber, s'aviſe d'un artifice nouveau, & plein de pieté en apparence; mais qui n'étoit que fourberie en effet, pour ne dire ſacrilege, de ſe jetter dans un Monaſtere. Il entre aux Capucins, & y prend l'habit dés le lendemain. *O fauſſe devotion, qui ſe joüe de la cruauté! ſacrifie-t-elle, ou bien ſi elle ſe mocque?* diſoit autrefois Tertullien.

O pietatem de crudelitate ludentem! ſacrificat an inſultat? *Tertull. de reſurr. carnis c. 1.*

La fille demeura toûjours au logis de Bretonne pere, qui luy repreſentoit inceſſamment, que ſon fils ne ſortiroit jamais d'où il étoit; que toutes les eſperances qu'elle pouvoit avoir de l'épouſer étoient mortes dans le moment qu'il s'étoit fait Capucin; que le tort qu'elle avoit receu ne pouvoit plus être reparé: qu'elle devoit ſe rendre Religieuſe, & qu'il luy fourniroit pour cela tout ce qui luy ſeroit neceſſaire.

Il la perſuade ſi bien, qu'aprés être relevée de ſes couches il la mit dans les Filles Penitentes, où elle a demeuré ſix ou ſept mois. Mais ayant ſceu que Bretonne étoit ſorty de Capucins, elle ne put ſouffrir la tromperie dont il avoit uſé envers elle; & étant ſortie de ce Monaſtere, ſon beau-pere & ſa mere en ont demandé vengeance à la Juſtice.

L'INTIME' PRETEND, MESSIEURS, que c'eſt ma partie qui l'a corrompu: parce qu'elle a vingt mois plus que luy. Mais il combat une preſomption naturelle. Car on doit plûtoſt preſumer qu'un garçon devient amoureux d'une fille, que non pas une fille d'un garçon. Je ne veux point entrer dans les raiſons de la nature, & montrer que Dieu a donné à l'homme plus d'inclination à l'amour, parce qu'il devoit être le principe de la generation, & y prendre la même part que prend le Soleil, cette ſource feconde de chaleur, dans les productions de la terre qui eſt froide, & dont les Poëtes ont feint qu'il eſt amoureux. C'eſt pour cela que Tertullien a ſoûtenu que la continence de ce ſexe eſt plus admirable que celle de l'autre. Et ne voyons-nous pas que les premieres amours qui furent jamais, furent celles des hommes pour les filles, & non pas des filles pour les hommes? L'Ecriture nous l'apprend dans la Geneſe, où elle dit, que les enfans de Dieu voyant que les filles étoient belles, les aimerent & les prirent pour leurs femmes.

Quanto illorum ſexus avidior & callidior in fœminas, tanto continentia majoris ardoris laboratior. *Tertull. de virg. vel. cap. 10.*

Geneſ. 6.

David

David ne conçût le deſſein de commettre adultere avec Betſabée, qu'aprés l'avoir vûë aſſez loin de ſon Palais. Et ſaint Auguſtin dit, *que la femme étoit éloignée ; mais que la concupiſcence étoit proche : que ce qu'il voyoit étoit hors de luy ; mais que ce qui le brûloit étoit dans luy-même.* Et nous liſons que *Democrite ſe creva les yeux ; parce qu'il ne pouvoit voir une femme ſans deſirer de la poſſeder, & qu'il reſſentoit une extrême affliction s'il ne la poſſedoit pas* Tertullien l'écrit ſe mocquant de la Philoſophie payenne, & montrant *qu'un Chrétien a des yeux, ſans que neanmoins il voye les femmes, & qu'il eſt aveugle pour la volupté.*

1. Reg 11.

Mulier longe, libido prope. Aliud erat quod videret, in illo unde caderet. *Aug in Pſal.* 50.

Democritus excæcando ſemetipſum, quod mulieres ſine concupiſcentia aſpicere non poſſet, & doleret ſi non eſſet potitus, incontinentiam emendatione profitetur. At Chriſtianus ſalvis oculis fœminam non videt, animo adversùs libidinem cœcus eſt. *Tertull. Apolog. c. 46.*

Plût à Dieu que cette vertu heroïque, ſi commune dans l'âge d'or de l'Egliſe, le fût encore dans la vieilleſſe où elle languit maintenant ! Nous ne verrions pas tant de raviſſeurs corrompre la chaſteté des filles, & l'intimé n'auroit pas augmenté le nombre de ces criminels, ni ma partie celuy de ces malheureuſes. Mais il ne nous reſte plus que les cendres du feu de ces premiers Chrétiens.

Une fille a beau étre chaſte, un incontinent comme Bretonne ne laiſſera pas d'en étre paſſionné, ſi elle a quelque choſe d'agreable. Auſſi Tertullien dit, qu'il ne faut pas accuſer la beauté des femmes comme un charme qui aveugle la raiſon ; & qu'elles ne ſont pas coupables, quoy que leur viſage ſoit ſouvent le champ où la volupté demeure victorieuſe de la continence d'un homme, non plus que le proprietaire d'une terre n'eſt pas coupable lors qu'elle ſert de theatre à un homicide ou à un vol. C'eſt la faute des hommes qui les regardent impudiquement. L'Ecriture ſainte parlant d'eux, dit qu'ils ſont pris par les filets de leurs propres yeux. Bretonne a commis la même faute. Ma partie a été ſi malheureuſe que de n'eſtre pas née difforme : il en eſt devenu amoureux : il n'a pû retenir ſa paſſion dans les bornes de ſon devoir ; & il vient dire aujourd'huy que c'eſt cette fille qui l'a débauché ; & jugez, MESSIEURS, ſi cette défence n'eſt pas ridicule.

Etſi accuſandus de cor non eſt, ut felicitas corporis, &c. Et ſi à culpa vacet, ab invidia non liberabit : ut cùm in alicujus agro lactocinium geſtum eſt, crimen quidem dominum non contingit. *Tertull. de cultu famin. lib. 2. cap. 2.*

Capiatur laqueo oculorum ſuorum in me *Iudith. c. 9. 13.*

N'eſt il pas certain que les filles ont plus de ſoin que les hommes de conſerver leur chaſteté, parce que tout leur honneur ne conſiſte preſque qu'en cette vertu-là ſeule ? Les Romains avoient établi des Vierges qui gardoient le feu de la Deeſſe Veſta, ſymbole de la chaſteté, *pour monſtrer*, ſelon l'Orateur Romain, *que la nature obligeoit toutes les femmes à étre chaſtes.* C'eſt leur gloire, c'eſt leur partage. Auſſi comme Ariſto-

Ariſtot. 1. Rath. 5.

Veſtæ coleudæ virgines præſunt, ut adivigiletur facilius ad cuſtodiam ignis, & ſentiant mulieres à natura fœminarum omnium caſtitatem peti. *Cic. 2. de legib.*

Digitized by Google

te dit élegamment qu'un homme n'eſt pas aſſez genereux lors qu'il n'a que le courage d'une femme, on peut dire auſſi qu'une fille ou une femme n'eſt pas aſſez chaſte ſi elle n'a que la chaſteté d'un homme. Il faut qu'elle poſſede cette vertu en un degré ſouverain ; & c'eſt pour cela que Dieu luy a donné la pudeur comme un rampart qui la défend. *Les yeux de ſes parens & la honte naturelle à ce ſexe la retiennent*, dit ſaint Auguſtin.

Illam premit parentum cuſtodia, teſtænat infirmioris ſexus ipſa verecundia. *Aug. Ser. 48. de verb. Domini.*

Cette pudeur eſt comme le dragon qui garde cette toiſon d'or. C'eſt l'Argus, comme l'appelle ſaint Hierôme, qui veille inceſſamment, & qui ne peut étre endormy que par quelque charme étranger. C'étoit une des divinitez du Paganiſme, à qui les anciens ont voulu qu'on élevât des temples & des autels, parce qu'elle eſt la mere de la vertu, & la gardienne de la pureté, comme la temperance l'eſt de la ſageſſe.

Digna (verecundia) cui perinde atque cœleſti numini extruantur templa, aræque conſecrentur : quia parens eſt omnis honeſti conſilii, magiſtra innocentiæ, &c. *Valer. Maxim. l. 4. c. 5.*

C'a été cette pudeur qui porta Lucrece autrefois à ſe tuër elle-même. *Ce ne fut pas l'amour de la chaſteté qui la fit reſoudre à ce paricide*, dit S. Auguſtin, *mais la foibleſſe de la honte. Car elle fut honteuſe du crime infame qu'on avoit commis en elle, quoy qu'on ne l'eût pas commis avec elle.*

Non eſt pudicitiæ charitas, ſed pudoris infirmitas. Pudet enim eam turpitudinis alienæ in ſe commiſſæ, etiamſi non ſecum. *Aug. lib 1. de Civit. Dei c. 18. & 19.*

C'a été cette pudeur, qui dans les premiers ſiecles de l'Egliſe penſa ébranler la conſtance des filles & des femmes Chrétiennes, lors que les Empereurs les ſoûmirent à l'impudicité des hommes, au lieu de les expoſer à la rage des lions. Quoy que cette infamie leur fût glorieuſe : quoy que cette proſtitution leur acquît des couronnes plus éclatantes que celle de la virginité même, elles eurent neanmoins plus de peine à ſe reſoudre de la ſouffrir, que les ſupplices les plus cruels. Elles aimoient mieux que leur chair fût meurtrie & miſe en piece, que non pas qu'elle fût violée, & mourir entre les ongles des lions, que de vivre entre les bras des hommes impudiques, quoy qu'elles demeuraſſent chaſtes & innocentes.

Nam proximè ad lenonem damnando Chriſtianam quam ad leonem, confeſſi eſtis labem pudicitiæ apud nos atrociorem omni pœna & omni morte reputari *Tertul. Apol. c. uls.*

C'eſt cette pudeur qui dure encore apres la perte de la chaſteté, & porte ſouvent des filles à faire de leurs entrailles le tombeau de leurs enfans, de peur de perdre cette reputation qui leur eſt ſi precieuſe.

Aprés cela doit on préſumer, qu'une fille qui étoit chaſte avant qu'elle trouvât un raviſſeur, ait été non ſeulement ſi impudique, mais encore ſi impudente que de le ſolliciter & de le corrompre ?

Si des Chrétiennes ont trouvé le martyre plus ſupportable

Digitized by Google

qu'une infamie, qui leur étoit glorieuſe, doit-on préſumer que des filles qui ſont Chrétiennes, comme celles-là, bien qu'elles ne ſoient pas animées comme elles de l'eſprit divin du Chriſtianiſme, n'en ſouffrent pas ſeulement, mais en recherchent une qui eſt criminelle ?

Si en s'abandonnant elles doivent craindre de devenir groſſes, de porter des marques viſibles d'une incontinence honteuſe, ſans y pouvoir trouver d'autre remede qu'un abominable parricide, doit-on préſumer qu'elles ſe precipitent elles-mêmes dans ce gouffre de honte, de malheurs, & de perils, dont l'entrée eſt ſi des-honête, la ſuite ſi infame, l'iſſuë ſi funeſte ? Bretonne le fera-t-il croire ? Ne ſe contentera-t-il pas d'avoir deshonoré une fille, ſans vouloir encore des-honorer tout le ſexe ?

Que ſi d'autre part on conſidere les hommes ; il eſt certain qu'ils ſe croyent diſpenſez du ſoin ſi exact & ſi ſcrupuleux, que les femmes doivent avoir de garder leur chaſteté. On peut dire avec ſaint Auguſtin, qu'en ce point *ils ont creu que l'éminence de leur ſexe conſiſte en la liberté de faillir.* Caton ſe plaignoit autrefois de ce qu'un mary pouvoit tuër ſa femme la trouvant en adultere, & qu'elle n'oſoit pas ſeulement le toucher du doigt lors qu'elle le rencontroit en la même faute. Et S. Gregoire de Nazianze condamne cette loy comme tres-injuſte, ajoûtant *qu'elle n'eſt favorable aux hommes, que parce que ce ſont les hommes qui l'ont faite contre les femmes.* Ils ſe ſont reſervez les vertus de l'eſprit les ayant crûës les plus nobles, & ont laiſſé aux femmes celles du corps comme les eſtimant moins excellentes.

Qui virilem excellentiam non putant niſi peccandi licentiam. *Aug. de adult. conjug. lib. 2. c. 10.*

Servant fœminæ caſtitatem quam viri ſervare nolunt, & in eo quod non ſervant, ſe viros videri volunt. *Id. ſerm. 46. de verbis Dom.*

De jure occidendi ita ſcriptum eſt : in adulterio uxorem tuam ſi deprehendiſſes ſine judicio impune necares. Illa te, ſi adulterares, digito non auderet contingere, neque jus eſt. *Gell. lib. 10. c. 23. Gregor. Nazian. Orat. 31.*

La corruption des mœurs à fait croire pareillement, que l'honneur & la reputation des jeunes hommes, n'eſt pas attachée à leur chaſteté, comme l'eſt celle des filles. Ils brûloient pour elles dés le temps d'Homere, comme Ariſtote l'a marqué par un vers de l'Illiade. La ſuite de tant de ſiécles ne les a pas rendus ſi heureux que de les délivrer de cette violente paſſion. Ils ſont ſi perdus, qu'ils croyent encore aujourd'huy que leur âge les diſpenſe des commandemens de l'Egliſe. Ils appellent galanterie ce que l'Egliſe & les loix appellent rapt & impudicité. Le premier uſage auquel ils employent d'ordinaire leur rhetorique, eſt à perſuader à une fille de contenter leurs deſirs. Ils font profeſſion d'être auſſi hardis que celles de ce ſexe ſont timides. S'ils ont quelque honte, c'eſt d'être honteux. Ils croyent qu'il y a de l'honneur à des-honorer une fille.

Homer. Iliad 10. Ariſtot. 3. Moral. cap. 3.

Puder non eſſe impudentem. *Aug. l. 2. Confeſſ. c. 3.*

Ce qui eſt ſi veritable, que dans le grand nombre de cauſes de rapt qui ſe preſentent tous les jours, on ne voit point de raviſſeurs qui ne ſoient extremement jeunes ; & les deux derniers dont les cauſes ont été plaidées en cette Chambre n'avoient que dix ſept ans lors qu'ils commirent le crime. N'étant pas aſſez ſages pour n'être pas vicieux, & ſe dégoûtant des voluptez publiques & infames, ils ſe paſſionnent d'ordinaire pour quelque fille. Ils s'échauffent & *s'irritent par les difficultez* qu'ils y rencontrent, comme dit Seneque. Ils ſe piquent de cette criminelle vanité d'en corrompre plûtot une chaſte, que d'abuſer d'une déja corrompuë. Ils s'attachent à ſeduire celles qu'ils voyent ſe garder avec plus de ſoin de cette ſeduction, & témoigner plus d'éloignement & plus d'horreur de l'impudicité des hommes. Car la chaſteté des filles & des femmes eſt un attrait auſſi puiſſant pour les faire aimer & rechercher par les vicieux & les méchans, que leur beauté même ; comme les hiſtoires nous le témoignent ; eſtimant qu'il leur eſt honteux, ainſi que l'Ecriture le dit des Aſſyriens, qu'une fille ou une femme ſe mocque d'eux, & qu'elle ſe ſauve de leurs mains ſans être des-honorée.

Lætatur ille adulterio, in quod irritatus eſt ipſa difficultate. *Senec. Ep. 97.*

Sextum Tarquinium mala libido Lucretiæ per vim ſtuprandæ cepit : tum forma, tum pectata caſtitas incitat. *Liv. lib. 1.*

Fœdum eſt apud Aſſyrios ſi fœmina irrideat virum, agendo ut immunis ab eo tranſeat. *Judith. 12. 11.*

Aprés cela croira-t-on l'intimé lors qu'il voudra perſuader que c'eſt cette fille qui l'a corrompu ? Les vingt mois qu'elle a plus que luy ſont-ils plus conſiderables que la foibleſſe du ſexe ? que la pudeur qui luy eſt naturelle ? que la crainte de perdre ſon honneur, qui tient lieu de tout à une fille ? que l'apprehenſion de devenir groſſe ?

Vous voyez, MESSIEURS, qu'il eſt ridicule de le ſoûtenir. Que c'eſt l'intimé qui l'a corrompuë, & ſous promeſſes de Mariage. Je reconnois qu'elles n'ont été que valables. Elle a crû aux ſermens qu'il luy a faits pluſieurs fois de l'épouſer. Elle penſoit, & avec raiſon, que ſa parole l'engageoit autant envers elle que ſon écriture ; & que ce que ſa langue prononçoit luy ſeroit auſſi inviolable, que ce que ſa main pourroit écrire. Elle ne croyoit pas qu'il dût être ſi méchant que d'être parjure & infidelle ; & que la douceur qu'il luy faiſoit paroître fût capable d'une telle cruauté. Si elle l'euſt crû, il luy étoit bien-aiſé de tirer une promeſſe de luy.

Mais ſa ſimplicité luy nuira-t-elle ? Elle ne luy auroit pas nuy ſi l'intimé n'avoit point été perfide ; ſi reconnoiſſant ſon

crime ; comme il a fait par ſon interrogatoire, il l'avoit reparé volontairement par un mariage. Sera-t-il dit que ſa perfidie rende la cauſe de ma partie moins favorable ?

VOYONS NEANMOINS ce qu'il allegue pour faire croire, qu'il ne luy a point promis mariage. On luy a demandé dans ſon interrogatoire, ſi cela n'étoit pas vray. Il a répondu que non, comme font tous les raviſſeurs. Et jugeant bien qu'on ne s'arrêteroit pas à cette réponſe, il ajoûte pour luy donner quelque couleur : *Qu'il n'avoit garde de luy promettre mariage, parce qu'il avoit deſſein d'être Religieux.*

Quoy, l'intimé, vous avez deſſein d'être Religieux, & en même temps vous corrompez une fille ; & vous ajoûtez encore dans un autre article de vôtre interrogatoire : *Qu'il y avoit deux ans que vôtre place étoit retenuë aux Capucins ?* Vous deviez dire qu'il y en avoit trois. L'un eſt auſſi vray que l'autre. Auſſi vôtre pere n'a pas fait de difficulté de le dire dans une requête que je tiens en main, comme il n'en a point fait de répondre dans ſon interrogatoire, qu'il n'avoit promis de donner que trois cens livres aux Filles Penitentes, quoy qu'il en eût promis ſix cens par un Contract paſſé pardevant Notaires, que je tiens en main pareillement. En ces trois cens livres ſon menſonge ne s'accorde pas avec la verité juſtifiée par écrit : en ces trois ans ſon menſonge ne s'accorde pas avec le vôtre.

Mais voyons le motif qui vous a pouſſé à dire fauſſement, qu'il y avoit deux ans que vôtre place étoit retenuë aux Capucins. Le voicy, MESSIEURS. Aprés qu'il vit que ma partie étoit groſſe, & que ſa mere & ſon beau-pere s'étoient rendus demandeurs en rapt, il ſe jetta dans les Capucins pour arrêter le cours de cette pourſuite criminelle, en faiſant perſuader par ſon pere à cette fille qui demeuroit chez luy de ſe rendre Religieuſe. Il eſt venu à bout de ſon deſſein. La fille eſt entrée dans un Monaſtere. Auſſi-toſt aprés il eſt ſorti des Capucins. Il s'eſt mocqué enſuitte de ma partie. Il eſt venu au conſeil. On luy a dit que la Cour condamneroit cet artifice ; & ne trouvant point de pretexte ſpecieux pour le couvrir, il s'eſt aviſé de dire qu'il y avoit deux-ans que ſa place étoit retenuë avant qu'il y entrât, & s'eſt ſervy de la même couleur pour faire croire qu'il n'avoit pas promis mariage à ma partie. C'eſt détruire cette fourbe que de la découvrir à la Cour. C'eſt diſſiper ce nuage que de le preſenter au Soleil.

Car eſt-il aiſé, MESSIEURS, de perſuader ce qu'il veut vous faire croire, qu'il ait reſolu en même temps d'être Religieux & Raviſſeur ; de s'obliger par un vœu public à une chaſteté perpetuelle, & d'employer tous ſes efforts pour corrompre celle d'une fille ; de vivre comme un Ange dans la terre, & de faire des actions d'un demon ? Peut-on ſervir à deux Maîtres, contre l'oracle de l'Ecriture ? La lumiere s'accorde-t-elle avec les tenebres ? La vie ſe meſle-t-elle avec la mort ?

On ne ſçauroit avoir deux eſprits contraires, celuy de Dieu & celuy de malice en même temps. L'Ecriture remarque, que Saül perdit le premier avant que d'être agité de l'autre.

Spiritus Domini receſſit à Saül. 1. Reg. 16.

Et ne peut-on pas dire de ceux qui veulent être Religieux, & qui même y ont retenu leur place, *qu'on les reconnoiſt* (comme Tertullien dit des Chrêtiens) *au changement de leur vie, & aux vertus qu'ils exercent au lieu des vices où ils ſe plongeoient* ? Quel a été le changement de la vie de l'intimé ? A-t-il été plus vertueux qu'il n'étoit auparavant ? Au contraire, des vices il a paſſé à un crime, à un rapt qualifié, digne d'une punition exemplaire.

Non aliunde noſcibiles quàm de emendatione vitiorum priſtinorum. Tertull. ad Scapul. cap. 2.

Et puis il veut qne l'on croye qu'il avoit reſolu d'être Religieux. Et quand il auroit eu ce deſſein, l'auroit-il conſervé dans l'ardeur de ſon amour ? Plutarque dit élegamment : *Qu'ainſi qu'à Rome tous les Magiſtrats étoient dépoſez auſſi tôt que le Dictateur étoit élû ; de même toutes les reſolutions d'un homme ceſſent lors qu'il devient eſclave de l'amour.*

Plutarc. Amour.

Auroit-il eu des penſées ſi fortes pour le ſervice de Dieu que de ſe reſoudre à mépriſer toutes les creatures, en même temps que la violence avec laquelle il aimoit ma partie, luy faiſoit oublier le commandement de Dieu, les preceptes de l'Egliſe, & les menaces des loix ? Penſoit-il à quitter le monde lors qu'il s'y engageoit davantage ? Se vouloit-il mettre en liberté lors qu'il ſe mettoit dans une nouvelle ſervitude, & dans celle qui a le plus de ſuite, plus de charmes, plus de chaînes ? Regardoit-il le Ciel lors qu'il regardoit la terre ? Son cœur ſoûpiroit-il pour le celibat, en même temps qu'il ſoûpiroit pour une fille ? Croira-t-on qu'il avoit plus de paſſion pour la vie religieuſe dont il fuyoit la chaſteté, que pour le mariage dont il recherchoit l'effet ?

Vous voyez donc, MESSIEURS, que Bretonne juſtifie

Digitized by Google

luy-même ce que ma partie ſoûtient, qu'il luy a fait pluſieurs promeſſes verbales de mariage; puis qu'il n'a pû alleguer d'autre pretexte pour perſuader le contraire, que celuy que j'ay montré être ſi faux & ſi ridicule, ſçavoir qu'il y avoit deux ans qu'il vouloit être Religieux.

MAIS CONSIDERONS en quel temps il eſt entré dans le Monaſtere; aprés que ma partie ſe trouva groſſe de ſon fait; aprés une action de rapt intentée contre luy par les appellans. S'il y avoit toûjours demeuré, on auroit même de la peine à croire qu'il eût eu deſſein long-temps auparavant d'y entrer. Mais il en eſt ſorti au bout de ſix mois que ma partie fut dans les Filles Penitentes.

Aprés cela ne voit-on pas qu'il n'eſt pas entré dans le Cloître par vocation de Dieu, & avec reſolution de ne retourner plus au monde; mais ſeulement que ce luy a été un refuge contre la tempête qui le menaçoit?

La loy dit, *qu'il n'eſt pas permis de conſacrer au culte de quelque divinité une choſe qui eſt en litige, & que celuy qui uſe de cet artifice eſt puny doublement; parce qu'il n'eſt pas juſte*, dit-elle, *qu'il rende la condition de ſa partie pire qu'elle n'étoit avant cette conſecration affectée & recherchée.* Que ſi elle défend ce changement frauduleux dans une choſe conteſtée, combien la juſtice le doit-elle défendre davantage dans les perſonnes, qui par cette adreſſe veulent ſe garantir de la juſte peine qu'ils ont meritée, & éluder toutes les pourſuites de leur partie, & toute la reparatio de l'injure qu'ils luy doivent?

Rem de qua controverſia eſt, prohibemur in ſacrum dedicare, alioqui dupli pœnam patimur, nec immeritò: ne liceat eo modo duriorem adverſarij conditionem facere *L. 3. D. de litig.*

Mais Bretonne n'a-t-il pas commis une impieté de s'être ſervy d'une maiſon ſainte, où l'on adore Dieu en ſimplicité de cœur, pour faire reüſſir ſa tromperie; & d'avoir fait du Temple la retraitte d'un larron; qui aprés avoir dérobé l'honneur à une fille par des promeſſes trompeuſes, veut encore luy en dérober la reparation & la vengeance par un ſacrilege puniſſable: qui n'eſt pas entré dans ce Convent avec les ſaintes penſées de ces heureux fugitifs des déreglemens du ſiecle, mais avec celles d'un criminel qui fuit l'épée menaçante de la juſtice ſeculiere: qui n'a pas eu pour motif d'y trouver plus de ſeureté pour faire ſon ſalut, pour être toûjours fidelle au ſouverain Maître: mais ſeulement d'y trouver plus de ſeureté pour être infidelle à ma partie; & enfin qui de cet habit venerable, lequel ne doit couvrir que des perſonnes toutes pures, & en

Digitized by Google

qui la pieté a éteint le feu de l'amour du monde, a voulu revêtir la corruption de ſon eſprit & de ſon corps, en déguiſer un raviſſeur au lieu d'en couvrir un Religieux, & jetter la cendre ſur les flammes de ſes paſſions, pour les conſerver plûtoſt que pour les éteindre.

Horat.

Ignis ſuppoſitus cineri doloſo.

Il a imité la malice de ces Eſclaves fugitifs, qui ſe jettoient dans les Monaſteres du temps de l'Empereur Leon, & par une coûtume dangereuſe, ſe délivroient de la puiſſance de leurs maîtres lors qu'ils avoient porté trois ans l'habit de Religieux. L'Empereur Leon abolit ce mauvais uſage. Et ſi *la profeſſion monaſtique ne doit pas ſervir de pretexte à l'ingratitude des eſclaves*, elle ne doit pas ſervir de voile à la perfidie de l'intimé, ni le ſouſtraire à la puiſſance des loix.

Impietatis & ingratitudinis velamen ac pretextum monaſticæ vitæ dignitatem fieri non oportet. *Leo Novell.* 10.

MAIS COMME ſon entrée & ſa ſortie des Capucins le doivent rendre odieux dans les circonſtances de la cauſe, la reſolution que ma partie prit de ſe mettre dans les filles Penitentes ſur les perſuaſions de Bretonne pere, & ſur ce que l'intimé ſon fils avoit pris l'habit de Capucin, la rend extrêmement favorable. Car n'eſt-ce pas une marque indubitable de ſa ſimplicité ? Le Monaſtere des filles Penitentes eſt-il établi pour des filles qui ont toûjours été ſages & vertueuſes, juſqu'à ce qu'un homme les ait trompées & abuſées ſous des promeſſes de mariage ? Il eſt certain que non. Ce n'eſt que pour celles, qui ſe ſont proſtituées indiſcretement ; pour les victimes d'infamie, comme dit Tertullien, qui ont ſoüillé la terre, & l'ont remplie d'abomination, ainſi que parle l'Ecriture : qui ne peuvent ſe prendre qu'à elles ſeules du mal qu'elles ont commis, & qui ſe retirent du monde pour ne les plus deshonorer par leurs infames débordemens. A-t-on jamais vû parmy nous, qu'une fille de vingt ans, qui a été ravie, qui peut faire faire le procés à ſon Raviſſeur, ſoit entrée dans ce Convent ? Cela eſt extraordinaire, cela eſt inoüy.

Conſiderez, s'il vous plaît, MESSIEURS, le procedé de ma partie : il a été bien different de celuy des filles de condition, qui étant nourries dans le luxe, & n'étant pas aſſez riches pour ſatisfaire à leur vanité, ſouffrent qu'un jeune homme riche leur parle d'amour ; tirent de luy une promeſſe de mariage ; & ayant déja l'eſprit corrompu, ne ſe ſoucient gueres aprés de conſerver la pureté de leurs corps : mais la perdent

tres

tres-volontiers dans le deſir dont elles brûlent de gagner un mary qui ait du bien.

Le procedé de ma partie a été bien different de celuy-là. Auſſi faut-il reconnoître que la corruption du ſiecle n'eſt pas encore venuë juſqu'aux artiſans, & que leurs filles ſont d'ordinaire plus vertueuſes & moins fines que les autres. Quoy que ma partie n'ait été abuſée que ſur des promeſſes verbales de mariage, elle a été neanmoins ſi peu malicieuſe, qu'elle n'a pas eu l'induſtrie d'en tirer un par écrit. Elle a été ſi ſimple, que le pere de ſon raviſſeur s'eſt fait leguer par elle la reparation que luy-même reconnoît qu'elle pouvoit pretendre contre ſon fils, & qu'elle a crû que l'habit de Capucin le délivreroit de la peine de ſon rapt, & l'attacheroit pour jamais à la profeſſion Monaſtique. Enfin pour comble de ſimplicité elle a bien voulu entrer dans un Monaſtere, qui n'eſt établi que pour les filles publiques. Ces circonſtances ne rendent-elles pas ſa cauſe plus favorable, qu'aucune de celles qui ſe ſont preſentées depuis quatre ans en cette Chambre.

Mais n'a t'elle pas fait voir encore, qu'elle étoit naturellement honnête fille, puis qu'auſſi-tôt que celuy qui luy avoit ravy ſa virginité l'eût abandonnée, elle ſe laiſſa perſuader de prendre une vie qui l'obligeoit à une continence inviolable dans une maiſon religieuſe? Si elle eût eu pour but d'attraper Bretonne, n'eût-elle pas pourſuivy l'action de rapt, qui étoit déja intentée, & la reparation que Bretonne pere reconnoît luy-même qu'elle pouvoit pretendre contre ſon fils?

Que ſi elle eût aimé la volupté ſenſuelle, elle n'avoit que vingt ans; elle étoit dans la fleur de l'âge; il reſtoit encore des hommes au monde, Bretonne n'y étant plus. Mais Dieu l'a fait naître chaſte. Il n'y eut jamais que l'intimé, qui par la violence de ſon amour, accompagnée des ſermens qu'il luy faiſoit ſans ceſſe de l'épouſer, ait pû ternir la pureté de ſon ame. Auſſi-tôt que cette violence a ceſſé, elle a repris ſa premiere châſteté; luy ſeul a vaincu ſa reſiſtance, elle a triomphé de tous les autres en ſe mettant dans ce Monaſtere.

Aprés cela, MESSIEVRS, ne peut-on pas dire d'elle ce que dit S. Jerôme, qu'elle a eu la ſimplicité de la colombe, pour ne penſer à tromper perſonne; mais qu'elle n'a pas eu la prudence du ſerpent, pour ſe garder d'être trompée?

Habeto ſimplicitatem columbæ, ne cuiquam machineris dolos, & ſerpentis aſtutiam, ne aliorum ſupplanteris inſidiis. *Hier. ep. 16. ad Paulin.*

Elle a demeuré dix-huit mois dans ce Monaſtere, & peut-

être qu'elle y eût paſſé ſa vie, ſi l'intimé eût toûjours pleuré ſon crime dans les Capucins.

Mais lors qu'elle a vû qu'il n'y étoit entré que pour en ſortir, & qu'au lieu que Bretonne pere luy faiſoit dire que ſon fils avoit fait profeſſion, elle apprit quelque temps aprés qu'il y avoit dix mois qu'il avoit quitté l'habit de Religieux pour reprendre celuy de raviſſeur: qu'il étoit dans le monde, tout glorieux d'avoir abuſé de la credulité d'une fille, ſe moquant d'elle publiquement, & ajoûtant l'aigreur des railleries à celle de ſon infidelité, elle ne pût ſouffrir, MESSIEVRS, tant d'injures, tant de tromperies, & tant d'inſolence.

Quid ſalvi eſt mulieri, amiſſa pudicitia? *Liv. lib. 1.*

Vous voyez donc une fille miſerablement trompée, une fille deshonorée: C'eſt vous dire tout, MESSIEVRS. Car que reſte-t'il à une fille ou à une femme, aprés qu'elle a perdu ſon honneur? diſoit Lucrece dans Tite Live.

Si l'on répond que ma partie n'a pas été forcée comme Lucrece, je replique que l'intimé en eſt plus coupable. S'il n'avoit uſé que de force, il reſteroit à cette fille cette conſolation, qu'on pourroit dire d'elle & de luy ce que S. Auguſtin rapporte qu'un Declamateur dit autrefois de Lucrece & de Tarquin: *Ils étoient deux, & un ſeul a commis le crime.* Son corps ſeul auroit reçû l'injure, & ſon ame ſeroit demeurée chaſte; mais Bretonne a corrompu la pureté de l'un & de l'autre.

Egregiè quidam ex hoc veraciterque declamans ait Mirabile dictu duo fuerunt, & adulterium unus admiſit. *Aug. lib. 1. de Civit. Dei c. 19.*

La chaſteté reſſemble à la manne du vieux Teſtament. Elle ne pouvoit être conſumée par le feu, & ſe corrompoit neanmoins, lors qu'un rayon de ſoleil l'avoit échauffée. Ainſi la chaſteté de l'eſprit & du cœur ne peut être exterminée par la violence qui devore comme un feu: mais elle ſe corrompt par les rayons doux des artifices & des promeſſes. Et c'eſt pour cela que Solon puniſſoit plus ſeverement le rapt qui ſe commet de cette derniere ſorte, comme nous voyons dans l'Orateur Lyſias.

Quod ab igne non poterat exterminari, ſtatim ab exiguo radio ſolis calefactum tabeſcebat *Sap. c. 16*

C'eſt donc une fille, que vous Bretonne, avez ſeduite & deshonorée. Vous luy avez ôté ce qui la rendoit égale aux Anges, pour uſer des termes de S. Cyprien. C'étoit un vaiſſeau d'honneur & de ſanctification, vous en avez fait un vaiſſeau d'opprobre & d'ignominie. Vous l'avez dépoüillée de ſa gloire, vous luy avez ôté la couronne de deſſus la teſte, comme dit la parole ſainte. Vous ne ſçauriez luy rendre ce que vous luy avez fait perdre. Et S. Jerôme ajoûte, que Dieu qui peut tout, ne le ſçauroit faire.

Cyprian: de bono pudic.

Ibid. c. 15.

Hier. lib. 2. Ep. 17. ad Euſtoch.

Digitized by Google

Et aprés cela, vous viendrez dire ce que diſent tous les raviſſeurs, que vous ne l'avez reduite à cette miſere qu'en voulant vous divertir; que ce ſont des jeux d'un écolier en Philoſophie; que ce ſont des folies d'une indiſcrete jeuneſſe.

Eſt-ce ainſi que vous penſez vous moquer de la Juſtice? Luy ferez vous paſſer un rapt pour un jeu? Souffrira t'elle des plaiſirs ſi criminels? des divertiſſemens ſi funeſtes? Sera-t-il libre à tous les écoliers en Philoſophie, de dix-neuf & de vingt ans, comme étoit Bretonne, de ſe deſennuyer en raviſſant l'honneur des filles?

Le feront-ils impunément, pourvû que la fille ait vingt mois plus qu'eux? Preſumera-t-on que ces vingt mois rendent l'eſprit d'une fille plus fort que celuy d'un homme? qu'ils luy ôtent ſa foibleſſe naturelle? ſa chaſteté naturelle? ſa pudeur naturelle? ſa crainte naturelle de devenir groſſe?

Suffira-t-il que Bretonne diſe, qu'il n'a point penſé à épouſer l'appellante: mais ſeulement à paſſer ſon temps, & qu'encore qu'il l'ait cent fois conjurée de croire qu'il ne la vouloit pas perdre; qu'il n'étoit porté que d'un bon deſſein; qu'il vouloit ſeulement changer l'ordre, & commencer le mariage par ce qui le devoit achever, il puiſſe neanmoins ſe ſervir de l'excuſe de ce perfide.

——— *Nec conjugis unquam*
Pretendi tædas, aut hæc in fœdera veni? Virgil.

SUFFIRA-T-IL, qu'il ſe porte à des vanitez ridicules; qu'il diſe que cette fille n'eſt pas ſi noble que luy? Y a-t-il autant d'inégalité entre deux artiſans qu'entre un Gentilhomme & un roturier? Sera-t-il dit que les fils des uns pourront avec toute ſorte de liberté corrompre les filles des autres? Ces derniers ne ſeront-ils point conſiderez comme ſujets d'un même Prince, comme citoyens d'une même Ville, dont l'honneur & la liberté ſont en la protection des loix? Si leur métier n'eſt pas ſi élevé que celuy de l'intimé, eſt il ſi infame & ſi odieux, qu'il les doive expoſer à l'injure & à l'outrage?

SUFFIRA-T-IL qu'il allegue qu'il eſt fils unique? Qu'il a étudié en humanité? Qu'il a voulu depuis peu ſe mettre dans l'ordre Eccleſiaſtique?

Il eſt vray qu'il eſt fils unique; mais il a eſté auſſi l'unique corrupteur de ma partie. Il a étudié en humanité; mais il valloit mieux pour l'appellante, qu'il n'eût jamais fait que ſon

métier, que de la reduire à cet état deplorable. Un peu de Latin qu'il ſçait, le mettra-t-il au-deſſus des loix ? Et ſera-t'il deſormais auſſi libre & auſſi facile de commettre un rapt, qu'il l'eſt à tous les artiſans d'apprendre cette langue étrangere, au prejudice du commerce & de l'utilité publique ? Les lettres humaines doivent détourner un homme de faire des crimes: mais non pas l'empêcher d'en être puny.

Quant à ſon deſſein de ſe faire Eccleſiaſtique, la Cour y a pourvû par l'Arreſt du 9. d'Avril, qu'elle a donné aprés avoir vû les charges & informations, par lequel elle luy a défendu de changer l'état de ſa perſonne, & aux Secretaires de Monſieur l'Archevêque de Paris de luy délivrer aucun dimiſſoire.

Bretonne, MESSIEVRS, aprés s'être mis dans les Capucins, pour tromper la ſimplicité de cette fille, voyant que ce moyen ne luy avoit pas reüſſi, reſolut pour couronner ſa perfidie, de prendre la profeſſion Eccleſiaſtique, afin d'empêcher le mariage qu'il jugeoit bien ſans cela luy être du tout inévitable : tant les mouvemens de ſa conſcience le preſſent, l'accuſent, & le condamnent. Mais la Cour a voulu empêcher par ſon Arreſt, qu'aprés avoir abuſé de l'habit de Religieux, il n'abuſât encore du Sacrement de l'Ordre, pour ſe moquer de celuy de mariage.

QU'IL NE TIRE point avantage de ce qu'il a un peu plus de bien que cette fille. Quoy, MESSIEVRS, ſon bien l'excuſera-t-il de ſon rapt ? *Ceux qui ſont riches*, dit Ariſtote, *ſont d'ordinaire inſolens, parce qu'ils penſent que tout ce qui ſe peut acheter eſt à eux, l'argent étant l'eſtimation de la valeur des autres choſes.* Mais portera-t-on cette inſolence juſqu'à ravir l'honneur des filles ? L'argent ſera-t-il le prix de leur virginité violée ? Sera-t-il le prix d'une choſe qui n'en a point ? Y a-t-il quelque recompenſe qui puiſſe égaler la perte de la chaſteté ? Sera-t-il dit qu'un homme qui n'a dérobé qu'un peu d'argent, ſoit obligé de le payer de ſa tête, & qu'un Raviſſeur qui a dérobé tout l'honneur d'une fille, le paye de ſon argent ?

Ariſtot. 2. Rhetor. c. 16.

Par la loy de Moïſe, *un homme ayant corrompu une fille étoit obligé de la prendre pour femme, & de la doter*, ſoit qu'elle fût riche, ou qu'elle fût pauvre, tant s'en faut qu'il en fût quitte pour une reparation pecuniaire.

Si ſeduxerit quis virginem necdum deſponſatam, dormierit que cum ea, dotabit eam, & habebit eam uxorem. *Exod.* 22.

Les loix Grecques, qui ont ſervy de ſujet à tant de déclama-

Digitized by Google

tions, donnoient à la fille le choix de la mort ou du mariage de ſon Raviſſeur.

Les loix Romaines l'ont puny de la perte de la vie & des biens, & ne luy ont pas même permis d'épouſer la fille ravie.

Celles de ce Royaume l'ont auſſi puny du dernier ſupplice, ſans autre grace que de laiſſer d'ordinaire en la liberté du condamné le choix de la mort ou du mariage.

Tous les peuples qui ont eſté éclairez de la lumiere de la raiſon, ont eu en horreur céux qui ont corrompu d'honnêtes filles. Quelques enfans de Jacob tuërent Sichem; parce qu'il avoit violé Dina, quoy qu'il ne demandât qu'à l'épouſer: Ils remplirent ſa ville de ſang: Ils deſolerent toute la province, & lors que leur pere témoigna de l'étonnement d'une ſi grande vangeance, ils luy répondirent; *Ont-ils dû abuſer de nôtre ſœur comme d'une fille proſtituée?*

Nunquid ut ſcorto aburi debuere ſorore noſtra? *Gen. c. 34.*

Souffrirez vous donc, MESSIEURS, que l'intimé ne ſoit pas ſujet à la juſte ſeverité des loix, qui toutes puniſſent le rapt comme un crime capital? Mettra-t-on dans la balance une petite ſomme d'argent avec toute la reputation d'une fille? ce qui n'eſt preſque rien à l'intimé, avec ce qui eſt tout à ma partie? avec ſa virginité perduë, *qui luy tenoit lieu*, comme dit Libanius, *de mariage, de mary, d'enfans, d'eſperance, & de vie*? Egalera-t on la baſſeſſe de l'argent à la dignité de la perſonne: & un ouvrage inſenſible de la terre à l'image vivante de Dieu, que l'on a défigurée?

Liban. Orat. Maricì in Neptun.

ENFIN, MESSIEURS, ſuffira-t-il que Bretonne allegue que ma partie étoit ſervante, pour montrer qu'il en a pû abuſer impunément?

Je ſoûtiens premierement, que quand elle l'auroit été, elle ſeroit bien fondée en ſon action; car on ne doit pas traiter les ſervantes qui ſont parmy nous, comme les eſclaves des Romains. Le Dieu des Chrétiens eſt le Dieu de liberté. En prenant la forme d'un ſerviteur il nous a tirez de ſervitude. Il a rompu nos chaînes. Il nous a fait marcher la tête levée. Et quoy que les Chrétiens ſe reconnoiſſent plus ſujets & plus ſerviteurs de leurs Princes que les infidelles, parce que l'Evangile les y oblige, ils ne ſont neanmoins eſclaves que de leur liberateur, que du Maître ſouverain de leurs Princes & de leurs Rois. C'eſt pourquoy l'Empereur Alexis Comnene or-

Confregit catenas cervicum noſtrarum, ut incederemus erecti. *Lev. c. 26.*

Quo fiet ut in ſervili intereat magnum & venerabile divinæ ſi-

dei nomen. *Alexius Comnen. Conſtit. Imperator. n. 9. de teſtibus & benedictione matrimonii ſervorum.*

donna dans une de ſes Conſtitutions, que les mariages des eſclaves ſeroient benis comme ceux des autres; *n'étant pas juſte*, dit-il, *que le nom ſi grand & ſi venerable de la foy divine, ſoit violé en leur perſonne.*

Mais comme ce Royaume n'eſt pas tant celuy de France que celuy de JESVS-CHRIST, & que nos Rois ont plus eſtimé leur qualité de tres-Chrétiens que toutes les autres, ils n'ont point voulu qu'il y eût d'eſclaves en toute l'étenduë de leur Etat. Leur *Couronne*, comme diſent les Docteurs François, *eſt la Couronne de la gloire & de liberté.* N'eſt-il donc pas injurieux de vouloir traiter une ſervante, qui ne ſert que librement, comme les eſclaves Romaines, qui ne ſervoient que par une neceſſité involontaire & forcée?

Sefan autem non habuit filios, ſed filias & ſervum Ægyptium nomine Iaraa, deditque ei filiam ſuam uxorem. .. *Paralip.* 1. 24.

Si dominus famulam filio ſuo deſponderit, juxta morem filiarum faciet illi. *Exod.* 21. *Exod.* 22.

Nous voyons dans l'Ecriture, qu'encore qu'il y eût des eſclaves parmy les Juifs, neanmoins à cauſe que la ſervitude n'y étoit pas ſi étroite que parmy les Romains, les peres marioient quelquefois une de leurs filles à l'un de leurs ſerviteurs, & faiſoient auſſi quelquefois épouſer des ſervantes à leurs fils, leſquelles ayant épouſées, ils étoient tenus de les traiter comme celles qui étoient libres. Et le precepte de l'Exode, qui oblige d'épouſer & de doter la fille qu'on a corrompûë, n'étoit il pas general pour toutes les filles d'Iſraël, ſoit qu'elles fuſſent libres ou eſclaves? Combien le doit-il être davantage parmy nous, où il ny a perſonne qui ne ſoit libre.

Je ſoûtiens en ſecond lieu, qu'elle n'étoit pas ſervante, & Loüis Bretonne pere n'en allegue aucune preuve.

Mes parties la luy ont donnée fille, ſage, vertueuſe. Elle l'a toûjours été juſques à ce que ſon fils en eſt devenu amoureux. Il la leur rend maintenant deshonoree. Jugez, MESSIEURS, ſi cette affliction n'eſt point ſenſible à des perſonnes qui font profeſſion d'honneur, quoy qu'ils ſoient de baſſe condition auſſi-bien que l'intimé? A cette mere, à qui la virginité de ma partie ſervoit de conſolation dans le ſouvenir des douleurs qu'elle a ſouffertes pour la mettre au monde, comme ſaint Ambroiſe dit élegamment. Il n'y a rien de ſi funeſte que les funerailles de la chaſteté d'une fille. Vous luy avez fait perdre la vie de l'honneur, plus precieuſe que celle de la nature. Ce n'eſt plus elle maintenant, ce ne ſont que les cendres qui reſtent des feux illegitimes de vôtre fils.

Quæ partus ſui gemitum per filiæ virginitatem conſolabatur. *Ambroſ. ad virginem lapſ. c. 4.*

Quis defiebit cineres meos? *Ibid. c. 10.*

Les Eliens, ſelon les Declamateurs, ayant emprunté Phi-

Digitized by Google

dias des Atheniens, à la charge de le rendre, ou cent talens, ils ſuppoſerent qu'il avoit dérobé de l'or, luy firent couper les mains, & le rendirent ainſi aux Atheniens, qui leur répondirent, que ce n'étoit pas leur rendre ce qu'ils leur avoient prêté; que l'homme étoit encore vivant, mais que l'artiſan ne l'étoit plus; *Supereſt homo, ſed artifex periit*: que ce n'étoit pas Phidias, mais ſa punition & ſa miſere? *Pœnam nobis Phidiæ, non Phidiam redditis.* Senec. 8. Controv. 2.

Une fille à qui on a ravy l'honneur n'eſt-elle pas plus miſerable que Phidias, à qui on a coupé les mains? & mes parties ne peuvent-elles pas dire, qu'on ne leur rend pas leur fille, puis qu'on ne la leur rend pas vierge? *Supereſt filia, ſed virgo periit.* Ce n'eſt plus elle maintenant, c'eſt ſon ſupplice & ſa miſere. *Pœnam nobis filiæ, non filiam redditis.* Et vous vous étonnez de ce que nous demandons qu'on faſſe le procés à vôtre fils.

Les Declamateurs Grecs ont feint, que Mars ayant tué Hallirote fils de Neptune, à cauſe qu'il avoit violé Alcippe ſa fille, Neptune l'accuſa de ce meurtre devant les Dieux: Mais Libanius fait répondre Mars à Neptune: *Vous n'avez plus de fils vivant, ni moy auſſi de fille vierge; nous ſommes également malheureux.* Liban. Orat. Martis adverſ. Neptun.

Vous voyez donc, MESSIEVRS, qu'elle n'a point été ſervante, & que quand elle l'auroit été, elle n'a pas été ſon eſclave, pour être obligée de ſouffrir ſans murmurer ſon incontinence & ſa perfidie.

Si l'intimé a un peu plus de bien qu'elle, parce qu'il eſt ſeul, & qu'elle a des freres, il n'y a point d'inégalité conſiderable, pour ce qui eſt de la naiſſance. Ils ſont tous-deux enfans de famille, enfans de deux artiſans. Qu'il ne ſoit pas dit qu'elle a reçû de l'honneur d'avoir été deshonorée par le fils d'un Serrurier.

Conſiderez, MESSIEURS, ce qu'elle deviendroit, ſi l'intimé demeuroit impuny. Sa vie ne luy ſeroit-elle pas un ſupplice? Pourroit-elle vivre en Religion, Dieu ne l'y appellant pas? Pourroit elle vivre dans le monde, Bretonne luy ayant ravy ſon honneur? Y auroit-il quelqu'un aſſez barbare pour ne la plaindre pas dans cette funeſte extremité?

Ne vaut-il pas mieux qu'il ſoit juſtement puny de ſon crime, que non pas qu'elle en ſoit injuſtement miſerable? Il y a deux ans qu'il ſe jouë de la ſimplicité de cette fille. Il l'a

Digitized by Google

trompée avec un habit de Capucin, & depuis avec celuy d'Eccleſiaſtique. Il luy a voulu ôter l'eſperance du mariage. Il eſt temps qu'il reçoive la recompenſe de ſes illuſions & de ſes fourbes : qu'il ne faſſe plus ſes delices des douleurs de ma partie ; qu'il ne rie plus de ſes larmes : qu'il ne triomphe plus de ſa miſere.

La Cour par ſon Arreſt du Vendredy 12. d'Aouſt 1633. en la Chambre de la Tournelle, ſuivant les concluſions de feu Meſſire Omer Talon Avocat General, ſur le rapt mit les parties hors de Cour & de procés, & condamna Bretonne pere & fils ſolidairement à payer douze cens livres à la fille pour toutes reparations, deux cens livres aux priſonniers de la Conciergerie, & à nourrir & élever l'enfant.

Digitized by Google

PLAIDOYE' XIX.

POUR Meſſire Henry de Levy, Duc de Vantadour, Pair de France, demandeur.

Contre les habitans de Charlat & de Chaumeyrac, défendeurs.

MESSIEURS,

IL S'AGIT EN CETTE CAVSE, de ſçavoir ſi Monſieur le Duc de Vantadour, Comte de Charlat, & Baron de Chaumeyrac en Vivarets, peut demander legitimement, que les habitans de ces deux Bourgs, qui ſont ſes vaſſaux & ſes ſujets de fief, ſoient condamnez à faire rétablir ſes deux Châteaux, qu'ils ont démoly en 1628. durant le ſiege de la Rochelle : non par un acte d'hoſtilité publique : mais par l'effet d'une animoſité particuliere, & d'une inſuportable felonie.

Il ne veut point contrevenir à la Declaration du Roy de l'année 1629. Il ne veut point violer la loy *d'Amniſtie & d'oubliance*, ſi ſainte & ſi neceſſaire.

Il ne veut point faire revivre par le diſcours ce monſtre de rebellion, qui eſt enſevely pour jamais dans les ruïnes de la Rochelle. Il ne demande point le châtiment d'un crime, ſa Majeſté les a tous pardonnez. Ce ſeroit être mauvais ſujet que de vouloir abattre une partie des trophées de ſa clemence, & cruel concitoyen, que de pourſuivre la punition de ceux qui ont trouvé miſericorde.

Il ne demande point auſſi le dédommagement de quelque perte reçûë par un acte d'hoſtilité publique. Ce ſeroit contrevenir aux Edits de Pacification.

Il reconnoît que les meubles conſommez, l'argent pris, les

Plato lib. 4. de legibus: Triginta tyranni ut pacis victimæ trucidantur, & ne qua ſeditio ex anteactis naſceretur, omnes jurejurando obſtringuntur, diſcordiarum oblivionem fore. *Juſtin l. 5.*

Illud decreti Athenienſium celeberrimi exemplum relatum à Cicerone, oblivionis præteritarum rerum decreto Patrum comprobatum eſt *Velleius l. 2. Senec. 10. Controv. 3.*

Amneſtia etiam ſub eo delictorum publicorum decreta eſt de exemplo Athenienſium. Cujus etiam rei Tullius in Philippicis meminit. *Vopiſc. in Aureliano.*

Neque id ſe queri,

quod hoſtilia abhoſte paſſi forent. Eſſe enim quædam belli jura, quæ ut facere ita pati ſit fas : ſata exuri: dirui tecta : prædas hominum pecorumque agi, miſera magis, quam indigna patienti eſſe. *Liv. lib.* 21

rançons payées ne ſe peuvent redemander, & que lors que des bois ont eſté coupez, des maiſons ruïnées, des Egliſes demolies par la violence des armes, & dans la chaleur de la guerre, on n'en peut pretendre reſtitution quelconque : la Declaration y eſt expreſſe, elle impoſe ſilence pour tout cela aux Procureurs Generaux, aux perſonnes publiques, & aux privées.

Mais il ne s'agit pas en cette cauſe d'un acte d'hoſtilité publique. Monſieur le Duc de Vantatour ſouffriroit avec patience l'extrême perte qu'il a reçûë, ſi elle eſtoit arrivée par le commandement d'un Chef de party contraire, ou par l'inſolence de ſoldats armez contre le ſervice de Sa Majeſté. Si ſes maiſons avoient eſté demolies de cette ſorte, il les conſidereroit comme ſi elles avoient eſté ruïnées par le tonnerre, ou par un débordement. Il ne s'en plaindroit non plus que l'on fait contre l'air & contre l'eau, lors qu'ils produiſent ces triſtes effets.

C'eſt la malice de ces habitans qui en a eſté la ſeule cauſe. Ils ont eſté les ſeuls auteurs de la demolition de ſes Châteaux : ce ſont eux qui l'ont demandée, ce ſont eux qui l'ont pourſuivie, & ce ſont eux-mêmes qui l'ont faite, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'enqueſte.

Nihil eorum ſua voluntate nec publico conſilio factum eſſe Carthaginenſes reſponderunt. *Liv. lib.* 33.

Ils ne manqveront pas, Messieurs, de rejetter cette violence ſur les Chefs des rebelles, comme les Carthaginois rejetterent le ſoulevement de Philippe ſur Annibal, quoy qu'ils en fuſſent les veritables auteurs. Ils diront peut-être,

Lucan.

Rheni mihi Cæſar in undis
Dux erat, hic ſocius : facinus quos inquinat æquat.

Juſſit Imperator, juſſit victor, juſſit qui proſcribebat : ego illi negare quicquam poſſem, cui nihil negare poterat Reſpublica? Miraris ſi eo tempore neceſſe fuit Popilio occidere, quo Ciceroni mori? Ciceronis proſcriptio fuit occidi : mea occidere. Quomodo crimen, quod objici non poteſt, puniri poteſt? At in bello civili acta objici non poſſunt. Si illa tempora in crimen vocas, dicis, non de hominis, ſed reipublicæ moribus. *Senec. 7. Controv.* 2.

Ils ſe ſerviront peut-être de la defenſe de Popile accuſé par les Declamateurs d'avoir tué Ciceron : *Que ce n'étoit pas luy, mais Antoine qui avoit commis ce crime; parce qu'Antoine le luy avoit commandé : qu'il ne faloit pas s'étonner, ſi Popile avoit été contraint de tuer Ciceron, puis que Ciceron le premier homme de la Republique avoit été contraint de mourir : que la proſcription de ce grand Conſul avoit été de perdre la vie, & la ſienne de la luy ôter : qu'on ne pouvoit le punir d'une action, qu'on ne pouvoit luy reprocher aprés l'abolition generale; & que ſe plaindre des malheurs de ce temps ſi déplorable, ce n'étoit pas ſe plaindre d'un particulier, mais de toute la Republique.*

A tout cela Monſieur de Vantadour répond, qu'il ſoûtient formellement, que la ſeule part que les Chefs des rebelles ont euë à la demolition de ſes Châteaux, a eſté de n'avoir pû la refuſer aux prieres, aux inſtances, & aux pourſuites de

Digitized by Google

ces habitans : & la demande qu'il leur fait eſt ſemblable à l'accuſation que les Siciliens intenterent contre Verres, à cauſe des violences & des voleries qu'il avoit commiſes durant les guerres de Sylla. Car l'Orateur luy dit prudemment : *Qu'il ne luy veut point laiſſer la défenſe ordinaire que l'on prend des calamitez communes & generales; mais l'accuſer ſeulement de ſes propres crimes: n'étant pas permis*, comme diſoient les Senateurs dans Tacite, *d'abuſer des maux publics pour exercer ſa haine & ſes vangeances particulieres.*

Omne tempus Syllanarum proſcriptionum ac rapinarum prætermittam, neque ego iſtam ex communi calamitate defenſionem ullam ſinam ſumere : ſuis eum certis propriiſque criminibus accuſabo. *Cicer. in Verrem.*

Ne publicis malis abuti ad occaſionem privati odii videretur. *Tac. 15. in Ann.*

Il eſt certain que les aſſaſſinats, les larcins, & les voleries ſont exceptez des Edits de Pacification, de ceux mêmes, où la neceſſité du temps a porté le Roy Charles IX. & le Roy Henry III. à reconnoître pour leurs bons & leurs fidelles ſujets ceux qui leur avoient donné des batailles, & à avoüer la plus inſolente rebellion qui fut jamais, comme faite pour leur ſervice.

Par l'Edit de 1563. fait à Amboiſe, le Roy Charles IX. remet tout ce qui a été fait par l'ordre de Monſieur le Prince de Condé & pour l'occaſion de la guerre : ordonne que *tous priſonniers ſeront mis en liberté, en ce non compris les voleurs, les larrons, les brigands, & les meurtriers.* L'Edit de la même année, fait à Orleans, porte encore : *Que tous les priſonniers pour le fait de la guerre ſeront renvoïez ſans rançon, fors les voleurs, & les aſſaſſins*, & ainſi des autres.

Edit de 1563. à Orleans. Ne pourront être pourſuivis pour la demolition des temples & ſemblables ruïnes. Tous les priſonniers pour le fait de guerre ſeront renvoyez ſans rançon, fors les voleurs & les aſſaſſins, avoüant tout ce qu'ils ont fait & tout ce qui s'en eſt enſuivy comme fait pour noſtre ſervice.

Si les Edits exceptent les crimes particuliers, les larcins, les aſſaſſinats, pourquoy la demolition d'une maiſon ne ſera-t-elle point exceptée, lors qu'elle n'eſt pas faite par la licence des armes, & par la violence de la guerre? Eſt-ce un plus grand crime d'ôter l'argent à un homme, que de ruïner ſa maiſon? La neceſſité eſt la cauſe ordinaire des vols & des larcins, & quoy qu'elle ne les excuſe pas, neanmoins elle en diminuë l'horreur; & comme Ariſtote dit: *Que les perſonnes qui ſervent aux voluptez infames, ſont emportées par la paſſion du gain & par l'avarice*; ainſi les voleurs, qui font des violences pour ſe tirer de la pauvreté, ſemblent être plus avares, que méchans & que cruels.

Edit du 1. d'Auſt 1570. Les meubles qui ſe trouveront en nature, & qui n'auront été pris par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent.

Ariſtot. 4. Moral. cap. 3.

Mais quel profit peut-on trouver à démolir une maiſon? Y a-t-il rien de plus odieux que cette mechanceté? Oter la vie à un homme pour luy ôter ſon argent, c'eſt un crime puniſſable : mais luy ôter la vie ſans avoir deſſein de profiter de ſa mort, c'eſt le comble de la cruauté. Et comme la vertu heroïque conſiſte à être bon gratuitement, ainſi le vice le plus deteſtable, qu'Ariſtote appelle brutalité, conſiſte à être gratuitement méchant.

Digitized by Google

Quel profit ont trouvé ces habitans à la demolition de ces deux Châteaux ? Ils n'y en ont point trouvé, & n'en ont point cherché d'autre, que la ſatisfaction de leur haine, la douceur de la vangeance, & le contentement que peuvent avoir des vaſſaux & des ſujets inſolens de ruïner la maiſon de leur Seigneur.

Les Châteaux qu'avoit Monſieur le Duc de Vantadour luy donnoient de l'autorité. C'étoit un objet peu agreable à ces habitans ſeditieux. Il y avoit long-temps qu'ils avoient deſſein de les ruïner. Les marqués de Seigneurie les importunoient autant que celle de Souveraineté. La paix les avoit détournez de les abolir : Ils attendoient un remuëment, afin que dans le trouble & dans l'orage ils executaſſent leur deſſein avec plus de ſeureté, & qu'ils envelopaſſent la rebellion contre leur Seigneur dans celle que les autres rebelles commettoient contte leur Prince.

Ainſi nous liſons dans l'Ecriture ſainte, que les voleurs attendent la nuit avec une extrême impatience, afin que les tenebres couvrent leur crime, & les dérobent à la lumiere de la juſtice. Ainſi Demoſthene dit élegamment : Que *lors qu'un homme eſt en ſanté, les parties du corps qui ſont gâtées ne cauſent point de douleur ; mais auſſi-tôt qu'il devient malade, toutes les mauvaiſes humeurs commencent à s'émouvoir, & s'il y a quelque rupture ou quelque relâchement en quelqu'un des membres, il s'y fait auſſi-toſt des ſymptomes & des fluxions.*

Orat. Olynth. 2.

Ces habitans ont retenu leur venin durant la paix, comme les ſerpens durant le froid, & l'ont répandu auſſi-tôt que la chaleur de la guerre a commencé, afin qu'on attribuât à la violence du temps ce qui ne venoit que de la corruption de leurs eſprits envenimez contre leur Seigneur. Cette malice ſi noire & ſi criminelle ne devroit-elle pas être punie criminellement, ſi en ces rencontres les Magiſtrats ne ſuivoient plûtôt la clemence du Prince, que la ſeverité des loix ?

Dio lib. 37.

Plutar. in M. Catone

DION RAPPORTE : *Que celuy qui avoit tué Lucrece par le commandement de Sylla, & quelques autres qui s'étoient ſignalez par un grand nombre d'homicides, ne laiſſerent pas d'être punis*, aprés l'abolition generale, & la guerre civile éteinte. Et Plutarque raconte : *Que Caton étant Queſteur, appella en juſtice tous ceux qui avoient reçû de l'argent pour chaque tête d'un proſcrit, & que les ayant contraint de le rendre, comme poſſedant injuſtement l'argent de*

Digitized by Google

la Republique, ils furent condamnez enſuite au dernier ſupplice Spectacle ſi agreable aux Romains, *qu'ils le regarderent*, dit Plutarque, *comme le tombeau de la tyrannie, & la punition de Sylla.*

Monſieur le Duc de Vantadour ne demande point que l'on puniſſe ces habitans : c'eſt le Roy qui a été offenſé par leur crime. Si l'on veut qu'il l'ait pardonné par ſa Declaration avec les autres, ma partie s'en réjouït. Mais cela ne doit pas empêcher qu'il n'agiſſe pour le civil.

Que ces habitans ſoient glorieux d'avoir fait impunément contre leur propre Seigneur, & un Duc & Pair de France, ce qu'ils n'auroient pû faire en un autre temps contre un ſimple particulier, ſans attirer ſur leur tête toutes les peines de la juſtice : qu'ils ſe réjouïſſent de conſerver même leur liberté aprés une action qui eût pû legitimement leur faire perdre la vie : qu'ils triomphent dans leur humeur inſolente, de n'être point punis de leur crime contre leur Seigneur, à cauſe de la rebellion qu'ils ont commiſe contre leur Prince, c'eſt à dire de n'être point punis, parce qu'ils ont été trop criminels, & de n'éprouver pas la vengeance d'une loy, parce qu'ils ont violé toutes les loix. Mais que cette faveur extrême ne ſoit pas couronnée d'une injuſtice extrême envers Monſieur le Duc de Vantadour.

Ne ſuffit-il pas qu'un homme de ſa qualité ſoit contraint de ſouffrir une injure auſſi ſignalée que celle-là, ſans ſouffrir encore une perte auſſi grande que celle qu'il a reçûë ? N'eſt-il pas juſte de diſtinguer le civil d'avec le crime, comme deux choſes toutes ſéparées & d'une nature differente ?

Dans le concours d'une action civile & d'une action criminelle, aprés en avoir intenté une, on peut encore intenter l'autre : parce que *l'une regarde l'interêt des particuliers, & l'autre la vigueur de la diſcipline publique.*

L. Vn. C. quando civilis actio criminali præjudicet

Alterum utilitas privatorum, alterum vigor publicæ diſciplinæ poſtulat. *L. 9. § quod illicitè. D. de Publican.*

Si par la grace du Prince la peine du crime eſt remiſe, le criminel ne peut pas ſe délivrer des creanciers, auſquels il étoit obligé avant ſes lettres de rimiſſion.

L. 1 D de ſent. paſſ. & reſtit. L. 11. & 12. C. eod

Si un procés criminel touchant une fauſſeté vient à être aſſoupy par l'abolition & par la grace du Prince qui remet le crime, on ne laiſſe pas de pouvoir agir pour le civil.

Si criminaliter cœptum judicium interventu indulgentiæ ſopitum eſt, habes tamen reſi luam indagationem, & potes de fide ſcripturæ civiliter queri. *L. 9 C. ad leg. Cornel. de falſ. V. L. 5. & 16. C. eod.*

Les Princes proteſtent, qu'ils ne veulent point faire tort à autruy en accordant leurs faveurs & leurs bienfaits. Leurs graces doivent être toutes pures : ce ſont des lumieres qui ne

L. impuberi 40. D. de admin tut. L. 2. §. merito. § si quis à Principe. D. ne quid in loco publ.

doivent point faire d'ombre. Les loix ne peuveut être utiles à tous ; mais les graces ne doivent nuire à perſonne. Il ne faut pas que les Princes ouvrent les treſors de leurs bonté ſouveraine, lors qu'ils n'en peuvent tirer du bien qu'il ne produiſe du mal. Leur main ne doit pas bleſſer un de leurs ſujets, lors qu'elle en guerit un autre. Il vaut mieux qu'elle ne ſauve pas un coupable, que de ruïner un innocent.

Nec in cujuſquam injuriam beneficia tribuere moris eſt noſtri. L. 4. C. de emancipat. liberor.

Les Rois ſont bien malheureux lors qu'il mettent plus de blâme que de loüange de leurs bienfaits : lors qu'il obligent à pleurer même leurs actions de clemence : lors que leurs liberalitez ſont plus mauvaiſes que leur avarice : lors que pour recevoir les benedictions des criminels qu'ils délivrent de la mort, ils attirent les maledictions des offenſez qu'ils jettent dans le deſeſpoir. Ils peuvent étre clemens ; mais ils doivent toûjours être juſtes.

C'eſt pour cela, que lors qu'ils accordent des lettres de remiſſion, ils laiſſent toûjours à la partie civile à pourſuivre ſon interêt, & que l'Egliſe, qui a la garde des treſors de la miſericorde infinie, & qui eſt bien plus douce que les Rois, ne pardonne jamais l'offenſe qu'on a commiſe contre Dieu, ſi par la reſtitution l'on ne repare l'injure commiſe contre le prochain.

Non remittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum. Aug. L. 2. C de abolition. L. fallacior pen. C. de calumn. L. Senatus 15. D. de jure fiſci.

Les Edits de Pacification ſont des remiſſions generales ; & la difference qui s'y rencontre eſt, que les particulieres ne s'accordent d'ordinaire qu'aux malheureux, qu'à ceux qui par hazard ou par leur faute ont commis quelque homicide : au lieu que celles là ne ſe donnent qu'aux plus grands coupables, à ceux qui ont violé leur ſerment de fidelité ; qui ont pris les armes contre celuy, pour lequel ils devoient expoſer leur vie, & qui ont couronné ce crime par un nombre infiny d'autres crimes.

Ce n'eſt pas que l'on ne doive approuver les Edits de Pacification, comme des remedes ſalutaires pour calmer les orages des guerres civiles. Il eſt des Rois comme de Dieu : ils ne refuſent point le pardon à ceux qui le leur demandent, & qui implorent leur miſericorde. Ils ne les traitent plus comme des ſujets rebelles : mais comme des enfans prodigues, qui ſe ſont retirez de leur devoir, & qui ſe repentent de leurs crimes : *Ils ne coupent les membres de leurs Eſtats que lors qu'ils ſe rendent incurables*, comme Zonare dit de Conſtantin ; & oubliant la qualité des Rois pour ſe ſouvenir ſeulement de celle de peres, ils choiſiſſent plûtôt de pardonner à des peuples, que

Zonar. in Conſtantin. circa finem.

Digitized by Google

d'égaler la peine à leur inſolence, & de faire d'une grande Province une grande ſolitude.

Nous reconnoiſſons, que le dommage que les particuliers peuvent ſouffrir par ces Edits de Pacification, qui impoſent ſilence à toutes les perſonnes & publiques & privées pour les pertes qui ſont venuës de la chaleur de la guerre, & de la violences des armes, eſt recompenſé par l'utilité qui en revient à l'Etat, & par la réünion de tous les ſujets dans l'obeïſſance: qu'il vaut mieux que quelques particuliers ſouffrent, que non pas tout le Royaume; & que leurs plaintes & leurs larmes ſemblent en quelque ſorte importunes parmy les chants de victoire, & les acclamations publiques.

Mais j'ay déja dit, MESSIEURS, & je le repete encore, que Monſieur le Duc de Vantadour ne plaide, que parce que la démolition de ſes Châteaux n'a pas été faite par un acte d'hoſtilité, comme il eſt juſtifié par l'enquête: mais par la felonnie particuliere de ſes propres ſujets de fief & de ſes vaſſaux: non par la chaleur de la guerre: mais par celle de leur haine contre luy.

ON M'OBIECTERA, peut-être, que le Monaſtere des Cordeliers d'Olone ayant été brûlé durant les troubles, ſçavoir en Avril 1568. avant que l'Edit de Pacification eût été publié, & les Cordeliers articulans, que c'avoit été par l'animoſité particuliere d'un procés qu'on avoit eu contre eux, ils perdirent leur cauſe par Arreſt donné en la Chambre de l'Edit le 13. de Fevrier 1602. ſur les Concluſions de feu Monſieur l'Advocat General Servin.

Mais je réponds, que les trois raiſons de cet Arreſt furent; la premiere, que les Cordeliers avoient été ſeize ans ſans ſe plaindre de l'embraſement de leur Monaſtere, depuis Avril 1568. qu'il arriva, juſques en 1584. que les premieres informations furent faites: c'eſt la premiere raiſon de Monſieur Servin.

En nôtre cauſe rien de ſemblable. Il n'y a pas ſeize-ans que la démolition des Chaſteaux de Monſieur le Duc de Vantadour a été faite, il n'y en a que cinq; car ce fut ſur la fin de 1628.

La ſeconde raiſon eſt, que l'animoſité n'étoit pas bien juſtifiée, & que ceux de la Religion Prétenduë Reformée avoient démoly tant d'Egliſes ſans avoir eu de procés, qu'il étoit inutile de l'alleguer. Raiſon forte, & qui faiſoit voir que c'étoit

une animoſité de Religion. Car au même temps qu'ils ſe ſont retirez de l'Egliſe, ils ont declaré la guerre, non ſeulement à ſa creance, mais à ſes Temples. Ils ont crû meriter devant Dieu d'abattre ces maiſons ſaintes, que leurs peres avoient bâties, que leurs Rois avoient fondées, & que la France reveroit depuis tant de ſiécles. Ils ont fait en ce Royaume ce que les Ariens firent en Aſie, & les Donatiſtes en Afrique.

Mais il s'agit en cette cauſe de la démolition de deux Châteaux, laquelle étant toute profane, ne donne pas lieu de ſoupçonner une animoſité de religion; & les rend par conſequent d'autant plus inexcuſables, que l'ardeur d'un zele indiſcret ne les ſçauroit excuſer.

La troiſiéme raiſon eſt, que ceux de la Religion Prétenduë Reformée avoient toûjours une haine generale, & qui vient de la diverſité de creance, contre les Preſtres, & principalement contre les Religieux, imitant en cela les Ariens & les Donatiſtes, qui au raport de S. Athanaſe & de S. Auguſtin, ne brûlerent pas ſeulement des Monaſteres en Aſie & en Afrique, mais des Religieux mêmes.

En nôtre cauſe il n'y a rien de pareil. Ce ſont des vaſſaux & des ſujets, qui contre le reſpect general que les ſujets doivent à leur Seigneur, ont démoly ſa maiſon par une animoſité particuliere, & qui n'a rien que de profane; par un acte de felonnie, & non de religion. Cet Arreſt n'eſt donc point conſiderable.

QUE SI L'ON DIT, que le Roy ayant remis toutes ſes injures, Monſieur le Duc de Vantadour doit remettre auſſi toutes les ſiennes: je répons, qu'il faut faire difference entre le Prince & ſes ſujets, quelques grands & quelques illuſtres qu'ils puiſſent être. *Selon le droit Civil*, dit Seneque, *tous les biens des peuples ſont au Roy.* Ce qu'il explique en diſant: *Qu'il poſſede par puiſſance & par empire ce qu'eux poſſedent par proprieté.* On ne peut pas dire cela de leurs peuples & des Grands de leur Royaume, qui peuvent s'enrichir & s'appauvrir par eux-mêmes: au lieu que les Princes ne ſçauroient être riches ou pauvres que par leurs ſujets.

Si Dieu éleve quelques particuliers à une condition plus éminente que l'ordinaire, ils ſont d'autant plus obligez à la conſervation de leur bien, que c'eſt l'inſtrument le plus neceſſaire à la fortune des Grands. Sans luy leur grandeur n'eſt que

Iure civili omnia Regis ſunt: & tamen illa quorum ad Regem pertinet univerſa poſſeſſio, in ſingulos dominos deſcripta ſunt, & unaquæque res habet poſſeſſorem ſuum. Ad Reges poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. *Senec. l. 7. De benefi. c. 4.*

Omnia Rex imperio poſſidet, ſinguli dominio. *ib. c 5.*

Digitized by Google

que baſſeſſe ; & ces illuſtres maiſons qui doivent être les colomnes de l'Etat deviennent inutiles & mépriſables. Ce ſont des machines, qui n'ayant point ce reſſort, ne peuvent ſe remuer.

N'eſt il pas bien cruel, que Monſieur de Vantadour ait ſervy ſa Majeſté dans toutes les guerres : qu'il ait crée des dettes pour ſoûtenir dans la Province la dignité de Lieutenant de Roy, & celle de Duc & Pair de France dans les armées, qu'il ait expoſé ſa vie en l'attaque de Privas, & des autres places rebelles : qu'il ſe ſoit trouvé dans toutes les occaſions : qu'il ait eu part à la victoire, & qu'il ſoit neanmoins au jourd'huy en auſſi mauvaiſe condition que le plus malheureux des vaincus ?

Car que peut-on ſouffrir d'une hoſtilité publique, que ce qu'il a ſouffert de l'inſolence particuliere de ces habitans ? On ne peut emporter les terres ; & le comble de la Violence ne ſçauroit aller plus loin qu'à prendre le revenu, ils ont pris le ſien ; & à ruïner les maiſons, ils ont ruïné ſes Châteaux. Ils ne les ont pas voulu brûler, de peur que la flame ne conſumât toutes les marques de leur inſolence : Ils les ont voulu démolir ; afin que les ruïnes en fuſſent des témoins perpetuels ; & qu'ils pûſſent, non ſeulement rejoüir leur memoire du ſouvenir de cette deſtruction, mais encore repaître leurs yeux des reſtes de leur fureur.

Monſieur le Duc de Vantadour n'auroit pas ſouffert cette violence d'un Prince : Faut-il, MESSIEURS, que non ſeulement il la ſouffre de ſes propres vaſſaux & de ſes ſujets ; mais qu'il ne puiſſe pas même conteſter pour le civil ? Faut-il que lors qu'il voudra aller en ſon Comté de Charlat, & en ſa Baronnie de Chaumeyrac, au lieu de deux Châteaux qu'il y avoit, il n'y trouve que des ruïnes ? que ceux qui ont été criminels de leze Majeſté ſoient fort bien logez ; & que luy, qui non ſeulement a toûjours été fidelle au Roy : mais qui a toûjours combattu pour la juſtice de ſes armes, n'ait pas même le couvert ? que les ſujets ayent des maiſons, & que par leur violence leur Seigneur n'ait que des maſures ? qu'eux joüiſſent des fruits de la paix, & que pour luy les miſeres de la guerre durent encore.

Le Roy peut remettre toutes ſes injures : mais il ne doit pas remetre celle qu'un de ſes ſujets a reçûë par un crime particulier, & non par une hoſtilité de guerre. La clemence eſt la

Cæſar omnia habet ; fiſcus ejus privata tantum ac ſua ; & univerſa in imperio ejus ſunt, in patrimonio propria. *Ibid cap. 6.*

Cujus eſt quidquid eſt omnium, tantum ipſe quantum omnes habet *Plin. Panegyr.*

Magis illa noſtra ſunt patrimonia, quæ à ſubjectis legitimè poſſidentur. *Caſſiod. lib. 5. variar. c. 5.*

Noſtrum eſſe proprium ſubjectorum commodum, impérialiter exiſtimantes. *L. unica. §. 14. C. de caduc. toll.*

Digitized by Google

vertu des Souverains, & *ils ne ſont jamais plus glorieux*, dit un excellent Auteur, *que lors qu'ils endurent qu'on les offence impunément* : mais ils meritent du blâme lors qu'ils ſouffrent qu'un de leurs ſujets en offenſe un autre, & le plus éclatant de leurs triomphes eſt la vangeance de cette injuſtice.

Magni animi eſt injurias in ſumma potentia pati, nec quidquam eſt gloriosius Principe impunè læſo. *Senec. l. de clem. c. 20.*

Ils doivent ſe regler ſur les jugemens viſibles de la Majeſté divine qu'ils repreſentent, & conſiderer que Dieu qui pardonna aux Ninivites l'offence extrême qu'il avoit reçûë de leur déteſtable idolatrie, fit ouvrir les entrailles de la terre, & deſcendre le feu du Ciel pour perdre ceux qui avoient offenſé Moïſe par leur diviſion & par leur ſchiſme. Ainſi les Rois doivent être liberaux & même prodigues de leurs injures : mais ils doivent être avares de celles qui ſont faites à leurs peuples.

Optat. lib. 1.

V. Chryſ. Hom. De S. Phoca Martyre, t. 1. p. 777.

Monſieur le Duc de Vantadour ne demande point qu'on faſſe bréche à la Declaration ; & ſi le Roy vouloit punir le crime de ces habitans, il imploreroit pour eux ſa douceur & ſa clemence. Mais il vous demande, MESSIEURS, qu'une violence, qui bien que faite en temps de trouble, a été faite neanmoins par une animoſité particuliere, & par un acte de felonnie, que les Edits n'éfacent jamais pour le civil, ne ſoit pas confonduë avec celles qui viennent de la licence des armes, & de la fureur de la guerre, que les Edits aboliſſent entierement ; & que ſi vous ſouffrez, que des rebelles ayent mépriſé les ménaces de leur Prince, & par une humilité forcée ayent obtenu le pardon de leurs inſolences volontaires, vous n'enduriez pas au moins, qu'en ce qui touche l'interêt civil, & le tort qu'il a reçû de la démolition de ſes Châteaux, des ſujets de fief triomphent de leur Seigneur, & de ſimples particuliers, d'un Duc & d'un Pair de France.

CETTE CAUSE ne fut pas plaidée, la peur qu'eurent les habitans d'être condamnez les ayant portez à compoſer avec Monſieur le Duc de Vantadour en Ianvier 1634.

PLAIDOYE' XX.

Pour Alexandre l'Huillier, Eſcuyer, Seigneur de Bruëil, & de Chalandos, défendeur.

Contre Claude Enjorrant, Eſcuyer, Seigneur de Clayes, demandeur.

MESSIEURS,

La condition des parties qui plaident eſt égale. Ils ſont tous deux nobles, tous deux Gentilshommes d'ancienne Maiſon : mais leurs pretentions ſont contraires.

Le demandeur veut aſſujettir ma partie à n'aller moudre qu'à ſon moulin ; ma partie veut ſe maintenir dans la liberté de ſes peres, leſquels n'y ont jamais été ſujets, quoy qu'ils ayent toûjours demeuré dans la maiſon qu'il poſſede, qui eſt un fief fort noble & fort ancien, & qui ne releve point de nôtre partie adverſe.

Le demandeur veut obliger un Gentilhomme à une ſervitude roturiere, non ſeulement odieuſe en ſoy, mais honteuſe à un homme noble. Il veut qu'en un tribut, qui eſt perſonnel, il n'y ait point de difference entre la perſonne de ma partie, & celle du moindre des païſans. Le défendeur au contraire combat pour la liberté publique, toûjours favoriſée par le droit & par nos Coûtumes ; & pour l'honneur de la nobleſſe ſi precieux à toute la France.

Le demandeur proſtituë la dignité de ſon ordre par la ſeule conſideration d'un profit, qui ne luy doit pas être conſiderable. Le défendeur n'eſt point touché par un interêt d'argent :

il ne coûte pas plus d'envoyer à un moulin qu'à un autre : mais il eſt touché du mouvement noble & genereux de s'affranchir d'un joug qui n'eſt pas honnête : auquel les Gentilshommes n'ont jamais été aſſervis, & qui choque cette puiſſance originelle de faire ce que l'on veut ; cette puiſſance, que la nature nous enſeigne ; que l'uſurpation ravit ; que les loix embraſſent ; que les armes conſervent ; que nôtre Nobleſſe défend contre les ennemis de cette Couronne ; cette précieuſe qualité de libre, que les nobles de ſang eſtiment plus que leur vie ; que ceux qui le ſont de vertu ne cheriſſent pas moins que leur vertu ; & qui generalement ne peut-être mépriſée que des lâches, que de ceux qu'Ariſtote appelle des eſclaves naturels, & non pas des hommes.

Libertas eſt naturalis facultas ejus quod cuique facere libet. L. 4. D. de ſtatu homin.

Messieurs, les droits de fief ſont réels, & non perſonnels, parce qu'ils ſont attachez aux choſes qu'on a données. Ils ſont favorables, parce qu'ils viennent de la liberalité des Seigneurs. Ce ſont des ruiſſeaux qui dérivent d'une ſource toute noble & toute excellente ; & tant les vaſſaux que les ſujets ne ſçauroient tâcher d'en arrêter ou d'en détourner le cours, qu'ils ne ſe rendent coupables d'injuſtice & d'ingratitude, puis qu'il n'y a point de loix qui doivent être plus inviolables, que celles qui ſont impoſées aux bienfaits qu'on a reçûs.

Bobic. in C. requiſitus, ext. de Cenſ. to Fab. §. equi Inſt. de act. Molin. Præf tit. Cen. & jura. Dom Charond art. 71. mor. Pariſ Chopin. art. 31. mor. Andeg

Mais tous les Docteurs François diſent expreſſement, que ces ſortes de *bannalitez ne ſont pas des droits ſeigneuriaux ; mais des droits particuliers & des ſervitudes perſonnelles.*

Sed jura privata & ſervitutes perſonales.

Et il n'en faut point d'autre preuve, que les articles 71. & 72. de nôtre Coûtume, qui diſent : *Que nul Seigneur ne peut contraindre d'aller au four ou moulin qu'il prétend bannal, ou faire corvées, s'il n'en a titre valable, & aveu, ou denombrement ancien.* Puis qu'un Seigneur, de quelque éminente condition qu'il ſoit, ne peut avoir de moulin bannal à cauſe qu'il eſt Seigneur, mais qu'il luy faut un titre particulier ; il eſt indubitable que ce droit n'eſt pas ſeigneurial, & *qu'il ne s'acquiert pas par droit de fief, mais par titre & par contrat.*

Non ex jure feudi, ſed ex titulo, & ex contr. Qu.

Et cela eſt ſi clair en cette cauſe, qu'il eſt impoſſible d'en douter. Car le Sieur Enjorrant n'eſt point Seigneur du village du Pin où demeure ma partie : c'eſt le Baron de Monjay.

Ce droit ne peut donc pas avoir la faveur des droits ſeigneuriaux, mais la haine qui accompagne les tributs, les char-

Digitized by Google

ges, & les ſervitudes roturieres, ſi odieuſes dans les loix Romaines, & dans nos Coûtumes, que par l'article 72. de celle de Paris, un Seigneur, qui a un moulin, auquel les ſujets ont été moudre durant deux cens ans, ne les peut contraindre à y aller, s'il ne fait voir un contrat, ou un ancien aveu: & que par Arreſt du 18. de Septembre 1563. donné entre le fermier pour le Roy, des moulins bannaux de Gonneſſe & les habitans de ce vilage; il a été jugé, qu'ils pourroient envoyer moudre où bon leur ſembleroit les grains qu'ils acheteroient, pour en vendre le pain hors de la Chaſtellenie de Gonneſſe.

Tant on a reſſerré ces droits. Tant on a donné des bornes étroites à ce qui n'en ſçauroit avoir qui ne ſoient toûjours trop étenduës. Car comme écrivent les Docteurs, ces ſervitudes offenſent la liberté publique; c'eſt-à-dire, MESSIEURS, elles dérobent une partie du treſor que tous les hommes doivent poſſeder, & que les loix appellent *ineſtimable*. Elles bleſſent ce qui nous êtant ôté nous rend la vie odieuſe, & la mort douce: ce qui a armé autrefois les enfans contre les peres, les peuples contre les tyrans, les Catons & les Brutes entre eux mêmes. *L. 106. De regul. juris*

Elles font ſouffrir au milieu de la paix, & dans un Etat comme le nôtre, où reſide la couronne de la liberté, une partie de ce qu'on ſouffriroit des deſordres de la guerre, & de la puiſſances d'un victorieux. Elles offencent enfin cette liberté, c'eſt à dire la Reine des choſes humaines, le plus grand de tous les biens de la vie; que les Lacedemoniens appelloient leur art & leur ſcience: que Diogene preferoit a la faveur d'Alexandre: que Cimon proteſta publiquement ne pouvoir vendre à Pericles: que Buris & Sparte n'eſtimoient pas qu'un homme ſage dût changer avec la Monarchie des Perſes: que Ceſar même, ce Conquerant, cet ennemy public de la liberté, ce Triomphateur des peuples, avoüoit être la maîtreſſe, dont tous les hommes ſont amoureux.

Cette inclination, MESSIEVRS, qui n'eſt pas moins juſte que naturelle, a toûjours armé les loix contre la ſervitude, comme contre un monſtre, qui défigure la nature humaine. Car, comme dit ſaint Auguſtin, *les hommes naturellement ne doivent commander qu'aux beſtes & non pas aux hommes, & le nom de ſerf eſt venu du peché, & non pas de la nature.* C'eſt pourquoy les loix ſont également portées à rendre les hommes libres, & à

Rationalem factum ad imaginem ſuam noluit Deus, niſi irrationabilibus dominari, non hominem homini, ſed homini pecori, nomenque ſervi culpa meruit non natura. *Aug. de Civ. Dei lib 19. c 15.*

Digitized by Google

les rendre vertueux. Elles proteſtent, que *la liberté eſt la choſe du monde la plus favorable.*

L. 122. D de regulis juris.

Qu'on ne parle donc des moulins & des fours bannaux, que comme des ſervitudes roturieres; ſi odieuſes parmi nous, que le procés verbal de la reformation de nôtre Coûtume fait voir, qu'on avoit envie de les abolir, & qu'on les retrancha beaucoup par l'article 71. nonobſtant les oppoſitions de Monſieur le Connétable de Montmorency.

Auſſi, MESSIEURS, il n'y a point d'Interpretes de nos Coûtumes qui ne les condamnent, parce qu'ils diſent tous, que ces droits ne procedent que de la violence & de l'uſurpation des Seigneurs, qui durant les guerres ont abuſé de leur pouvoir & de la foibleſſe des païſans, les contraignant de paſſer des Contrats avec eux, par leſquels ils s'obligeoient à des contributions, à des corvées, à n'aller moudre qu'à leurs moulins, & à ne cuire qu'à leurs fours. Juſques-là même qu'on a vû, dit Pithou ſur la Coûtume de Troyes, & Bacquet en ſon traité des droits de Juſtice, des Villages pillez par des ſoldats, que les Seigneurs y envoyoient, pour ſe vanger de la reſiſtance que les habitans avoient faite à ces ſortes d'oppreſſions.

Art. 4. Chap. 29.

Ce qui eſt ſi vray, que l'Ordonnance de Blois faite en 1576. contient en deux articles, *les plaintes qui furent faites de tous les endroits du Royaume contre les Seigneurs & Gentilshommes, comme travaillans leurs ſujets par contributions de deniers, grains, corvées, & autres ſemblables exactions induës, même ſous la crainte des logemens de gens de guerre, & ſemblables mauvais traitemens.*

Article 183. & 184.

Auſſi un Auteur a ſagement remarqué, qu'il ne ſe trouve preſque point de Seigneurs qui puiſſent montrer un Contrat qu'ils ayent paſſé avec leurs ſujets pour ces droits de corvées & de bannalité, que nôtre Coûtume joint enſemble dans les articles 71. & 72. Ils n'ont tous que des aveus & des dénombremens, par leſquels on ne peut acquerir ni proprieté, ni poſſeſſion, ni aucun droit à l'égard des ſujets; parce qu'ils ne ſont preſens, appellez, ni ouïs aux dénombremens, mais ſeulement à l'égard du Seigneur qui les reçoit, & du vaſſal qui les preſente; comme il eſt decidé par les loix Romaines.

Bacquet.

L. Quæ quiſque 64. D de acquir. rer. dom. l. conſualis. C. de donation. L. ſi patet. C. de action. empt.

Abus, dit cet Auteur, *qu'on ne ſouffre pas contre le Roy, parce qu'un aveu ne peut ſervir de titre contre Sa Majeſté, qu'il n'ait été verifié par le Juge Royal des lieux, & depuis receu par Meſ-*

Bacquet.

Digitized by Google

ſieurs de la Chambre des Comptes. Outre, dit-il, *qu'on voit ordinairement, que les nouveaux aveus contiennent plus d'heritages & plus de droits que les anciens.*

Et ne voyons nous pas en cette cauſe, que le demandeur ne nous communique aucun titre, aucun Contrat ? Il n'en a jamais pû produire. Il ne nous a fait voir que des aveus, qui ſont veritablement anciens ; mais qui ne ſont qu'aveus, & qui ſeroient rejettez en bonne Juriſprudence par la raiſon que j'ay dite, & par une autre qui eſt indubitable en Droit, ſçavoir, que les ſervitudes ne ſe peuvent acquerir par l'eſpace de quelque temps que ce ſoit, non pas même par cent ans, & qu'elles *ne s'établiſſent entre vifs que par Contrat & par ſtipulation.* Il faut qu'il y ait preuve de conſentement des païſans par un Contrat en bonne forme qu'ils ayent paſſé avec leur Seigneur, ce qui ne ſe voit point par un aveu, où ils ne ſont nullement appellez.

Droit de ſervitude ne s'acquiert par longue joüiſſance, quelle quelle ſoit, ſans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans. *Coût. de Paris art. 86 Coût d'Orleans art. 2. 5 de Meaux art. 76 de Melun art 108. de Sens art. 98. de Senlis art. 260. Vide l. præſcriptio. D. de uſucap. & l. ult. D. quemadm. ſerv. amitt. § ſi quis velit. Inſtit. de ſervitut.*

On les a tolerez neanmoins par nôtre Coûtume, parce qu'on n'a pas voulu les abolir tout d'un coup. On s'eſt contenté de les affoiblir, d'en retrancher le nombre, de les ruïner peu à peu.

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez que la violence des Seigneurs & la foibleſſe du pauvre peuple de la campagne a été la ſource de ces ſervitudes ; mais ſa pauvreté y a auſſi contribué beaucoup. Car il ſe rencontroit, que n'ayant pas le moyen de faire bâtir des moulins, le plus proche Seigneur offroit de le faire : mais à la charge qu'ils ne pourroient envoyer leurs bleds à un autre moulin que celuy-là. Voilà, MESSIEURS, la ſource de ces ſervitudes, qu'on ne peut pas dire qui ſoit cachée, puis qu'on la voit dans les livres de tous les Docteurs François.

Maxuer. Chaſſan. de moribus Burgund Molin. § ult. de ſervitut. Conſuet. Pariſ. Chopin. Pithou. Reguau.

VOYONS MAINTENANT, ſi les Gentilshommes doivent être ſujets à ces ſervitudes.

Il eſt certain dans le fait, qu'ils ne l'ont jamais été en aucun endroit de France. Car, comme a remarqué Coquille, *l'uſage de ces bannalitez eſt ſemblable dans les Coûtumes qui en parlent.* On ne ſçauroit marquer aucune opinion de Docteur François, qui aille à les y aſſujettir. On ne ſçauroit montrer aucune Sentence ni aucun Arrêt, par lequel quelqu'un d'eux y ait été condamné.

Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, titre des fours, moulins, &c. art. 1.

Mais aprés avoir juſtifié que l'uſage eſt pour moy, voyons

Digitized by Google

ſi dans la nature de la choſe & dans le ſens commun de tous les hommes, ils n'en doivent pas être exempts.

Tunc agnoſcetur obſervationis neceſſitas, cum eluxerit rationis auctoritas à primordio recenſendæ. *Tertull. de jejunis c. 1.*

Tertulien dit, *que pour examiner ſi un uſage doit être ſuivy, il en faut chercher la raiſon dans ſon commencement.* Vous voyez, MESSIEURS, que tous les Docteurs diſent, que ces ſervitudes ne ſont venuës que de la violence & de l'uſurpation des Seigneurs, & de la foibleſſe & de la pauvreté des païſans. Jugez ſi les Gentilshommes peuvent avoir part à cette foibleſſe & à cette pauvreté. Quoy ? Un Gentilhomme aura ployé comme fait un païſan ſous la domination d'un autre ſimple Gentilhomme ? Si on le diſoit, MESSIEVRS, il n'y a perſonne qui ne s'en moquât. Qui ne connoît le courage de nôtre Nobleſſe ? Qui ne ſçait qu'elle eſt née à faire plûtôt des violences, qu'à les ſouffrir ? Que les lions ne ſont pas la proye des lions : mais les autres bêtes moins fortes & moins courageuſes ?

In audaces non eſt audacia tuta.

Qui ne ſçait, que les Gentilshommes ſe tiennent tous égaux ? Qu'ils n'appellent d'ordinaire qu'à leur épée des injures qu'ils ont reçuës ? Qu'ils eſtiment qu'un affront eſt une tache qui ne ſe peut effacer qu'avec le ſang de leur ennemy ? Qu'ils donnent aux vaillans le titre d'hommes de bien ? Qu'ils reverent le point d'honneur juſqu'à des excés, qui ont eu beſoin de toute l'autorité royale pour les reprimer ; & font mettre le bonheur d'en être venu à bout, entre les plus illuſtres & les plus glorieuſes actions du Roy ?

Mais peut-on dire, que leur pauvreté, auſſi bien que celle des païſans, les a portez à ſouffrir ces ſervitudes ? Ne ſçavons-nous pas qu'ils ſont tous plus accommodez que le menu peuple ; & qu'ils ont ou des charges dans la guerre, ou des fiefs, ou quelque autre bien ? Et quand ils ſeroient pauvres, ce qui n'eſt pas, qui ne ſçait qu'ils ſont auſſi hardis dans leur pauvreté, que les autres dans l'abondance ? Qu'ils s'eſtiment riches de leur ſeule nobleſſe & de leur épée ? Qu'ils ont le courage de leur naiſſance, & non pas de leur fortune ? Qu'ils regardent l'or comme la proye de leur fer ; & mépriſent toute autre profeſſion que celle des armes, parce que c'eſt un art qui commande à tous les autres.

Quel ſujet donc pourroient-ils avoir eu de ſe ſoûmettre à ces ſervitudes ? Ceux qui ſe jettent d'ordinaire dans la licence, auroient ils ainſi lâchement abandonné leur liberté ? Ceux dont

Digitized by Google

le courage ne fléchit pas ſous la puiſſance d'un victorieux, auroient-ils fléchy ſous l'inſolence d'un Seigneur de fief ? Ceux qui ſont ſuperbes étant captifs, auroient-ils été humbles étant libres ? Ceux qui ne peuvent ſouffrir une domination étrangere, auroient-ils enduré une tyrannie domeſtique ? Ceux qui s'ennuyent de la paix ; qui vont chercher la guerre aux extremitez de l'Europe, & qui ne peuvent ſouffrir un repos honneſte, auroient-ils ſouffert avec patience une ſervitude honteuſe ? Vous voyez, MESSIEURS, qu'il ſeroit ridicule de le ſoûtenir.

Concluons donc, qu'ils ne ſont pas obligez à ces droits & à ces charges roturieres, puis qu'on n'y eſt obligé, ſelon la diſpoſition de nôtre Coûtume, que par le conſentement qu'on y preſte, que par un titre volontaire, que par un contract qu'on paſſe avec un Seigneur, & que les Gentilshommes ſont bien éloignez de les conſentir, puis qu'ils n'y ſont portez par aucune des conſiderations qui y contraignent le menu peuple ; qu'ils ne ſont, ni lâches comme les païſans, ni foibles comme les païſans, ni pauvres comme les païſans ; qu'ils ſont de la qualité d'avoir des moulins bannaux, & non pas de les ſouffrir.

POUR ESCLAIRCIR davantage ce point, examinons encore plus particulierement nôtre cauſe.

Le Seigneur de Clayes pretend droit de bannalité dans les villages de Monjay, de Courtery, & du Pin. Eſt-il Seigneur de ces villages ? Y a-t-il quelque juſtice ? Nullement. C'eſt le Baron de Monjay. Pourquoy donc a-t-il droit de bannalité dans ces villages ? car la Baronnie de Monjay eſt plus ancienne & plus Seigneuriale ſans comparaiſon que la Seigneurie de Clayes. Il faut, MESSIEURS, que durant que les Barons de Monjay étoient ou mineurs ou dans les armées, il les ait uſurpez ſur les païſans, n'ayant comme j'ay déja dit aucun contract qu'il ait paſſé avec eux ; & qu'ayant mis ces droits de bannalité dans ſes aveus & dénombremens, la longueur du temps a fait paſſer l'uſurpation pour une poſſeſſion legitime.

Or je voudrois bien demander, ſi le Baron de Monjay, qui eſt plus grand Seigneur que celuy de Clayes, ſe ſeroit ſoûmis à cette ſervitude roturiere de ſa pure & libre volonté, comme la Coûtume le deſire pour avoir un titre, & ſans qu'il ait eu aucun ſujet de ceux que les païſans de ces villages ont pû avoir.

Et n'eſt-il pas vray auſſi que le Baron de Monjay s'eſt toûjours conſervé libre d'envoyer ſon bled à tel moulin qu'il luy plaiſoit ? Le Seigneur de Courtery même, qui eſt un de ſes vaſſaux, bien que les païſans du village de Courtery ſoient ſujets à cette bannalité de Clayes, ne s'eſt il pas maintenu en cette liberté commune ? Et lors qu'on a voulu plaider contre luy, ne s'eſt-il pas défendu au Châtelet, & n'ay-je pas communiqué la ſentence par laquelle on debouta le Seigneur de Clayes ?

Pourquoy ? Parce, MESSIEURS, que ces droits n'eſtant point Seigneuriaux : mais étant des attributs, des charges, & des ſervitudes odieuſes, roturieres, impoſées ſur le menu peuple, & qui ne s'établiſſent que par titre & par contract, il ſeroit ridicule d'y aſſujettir des Seigneurs & des Gentilshommes, que tout le monde juge qui n'auroient jamais paſſé ce contract. Mais que dis-je ? qui l'auroient rejetté avec mépris ; qui ſe battent pour des ſujets beaucoup moindres que celuy-là, & demandent comme Brute, ou une vie libre, ou une mort glorieuſe ?

Indictiones non perſonis, ſed rebus indici ſolent. *L. 1. C. De annet. & tribut. lib 10. V. tit. Dig ſi ager veſtigal. vel empyt. pet. Tit. de muneric. & honor. l. 1. & 4. C. de muneric. patrim. lib. 10.* Imperatores Antonius & Verus reſcripſerunt in veſtigalibus ipſa prædia, non perſonas conveniri. *L. Imperatores 7. D. de publican.*

MON SECOND MOYEN eſt : Qu'il faut faire difference entre les charges réelles, & les perſonnelles. Car je reconnois, que ſi cette obligation d'aller au moulin bannal étoit réelle, les Gentilshommes y ſeroient obligez comme les autres. C'eſt de celle-là qu'il eſt parlé dans les loix. Ces charges ſont appellées *réelles & patrimoniales*, parce qu'elles obligent qui que ce ſoit qui devienne Seigneur de la terre. Et ſi la maiſon où demeure ma partie, qui eſt un fief fort noble & fort ancien, étoit chargée de cette ſervitude, ma partie s'y reconnoîtroit ſujet.

Mais ces ſervitudes ſont perſonnelles. Elles obligent les manans & les habitans, qui ne ſont pas Gentilshommes, & demeurent dans l'étenduë de la bannalité. Cela eſt attaché à la perſonne avec relation neanmoins au domicile.

Errant quicumque furnariam aut molendinariam ſubjectionem patrimonialem eſſe autumant, ac non potius perſonalem ſervitutem, vilibuſque agrorum colonis ac ſervis indictam, quaſi glebæ adſcriptitiis, id quod Andium conſuetudo

C'eſt ce que dit Chopin ſur la Coûtume d'Anjou : *Que ceux qui croyent, que les ſervitudes des fours & des moulins ſont patrimoniales & non perſonnelles, ſe trompent entierement, & qu'il eſt certain qu'elles ont été impoſées à ceux qui étoient ſerfs & attachez au labourage.* Et plus bas : *Que le privilege de n'aller au moulin bannal décend des perſonnes & non pas des lieux.*

C'eſt donc une ſervitude perſonnelle & roturiere ; & Cho-

Digitized by Google

pin le montre encore par un vieux livre des loix Françoises, où les païſans qui ſont ſujets à ces charges ſont appellez, *les vilains du Seigneur, les couchans & levans en ſon villenage.* Et ce qu'il dit eſt ſi vray, ſçavoir que les plus anciennes de ces ſervitudes ont été impoſées aux peuples de la campagne, qui étoient ſerfs & eſclaves en leur donnant la liberté, qu'il en reſte encore un exemple remarquable dans les Archives de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez. Car la Charte de l'affranchiſſement fait par Thomas Abbé de ſaint Germain, ſous le regne de ſaint Louïs en l'année 1248. des eſclaves des villages de Verrieres, d'Antoni, de Maſſy & d'autres, porte ces mots ſolemnels (*ut irent quò luberet*) qui eſt la vraye ſignification du mot grec (ἐλεύθερος) Et enſuite on leur impoſe cette ſervitude: *Vt coquant ad furna noſtra, molant ad molendina, & premant uvas ad torcularia noſtra.*

aperte declarat, extrema clauſula, c. 31. *Choppin. in conſuetud. And. c. 3.*

Sic Francia vetuſta ſubditam iis ſervitutibus plebeculam appellabat (les vilains du Seigneur, les couchans & levans en ſon villenage) in antiquo legum Francicarum volumine *Choppin. Ibid.*

Ce qui eſt encore rapporté par Pithou ſur l'article 4. de la Coûtume de Troye, où il dit, qu'on voit dans la Chronique du Preſident Fauchet, que la Reine Blanche, mere de ſaint Louïs, affranchit pluſieurs perſonnes, & abolit le droit de ſervage en pluſieurs endroits de France, moyennant autres droits que les Seigneurs prendroient ſur eux. Ce qu'il dit qu'elle fit en partie par pitié de pluſieurs belles filles, que perſonne ne vouloit épouſer à cauſe qu'elles étoient eſclaves. Ce que nous liſons encor dans Me Charles du Moulin, en ſes Conſeils.

Molin. Conſ. 16. & 17.

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez qu'il eſt auſſi clair que le jour par le témoignage de ces Docteurs, que ces droits de bannalité ſont des ſervitudes perſonnelles & abſolument roturieres, ayant ſuccedé aux eſclaves perſonnels, & ce qui eſt ſubrogé retenant la nature de la choſe à laquelle on le ſubroge. Et par conſequent il eſt indubitable, que les Gentilshommes en ſont exempts.

Titio centum relicta ſunt, ita ut à monumento meo non recedat, vel uti in illa civitate domicilium habeat. Poteſt dici non eſſe locum cautioni, per quam jus libertatis infringitur: ſed in defuncti libertis alio jure utimur. *L. Titio. 71 §. 2 De condit. & dem.*

Il y a une loy excellente qui ſemble être faite pour nôtre cauſe. En voicy l'eſpece: *Vn teſtateur legue cent livres à Titius, à la charge qu'il demeurera toûjours en une maiſon proche de ſon tombeau, ou en une certaine ville.* Le Juriſconſulte répond, *que le legataire n'eſt point obligé à cette condition, parce qu'elle bleſſe la liberté commune.* Il ajûte neanmoins cette exception: *Si ce n'eſt que le legataire ait été affranchy par le teſtateur; car en ce cas il eſt tenu d'accomplir la condition.*

L. Mævia 44. D. de manumiſſ. teſt. L. 3. D. de ſepulchro viol.

Lucain. in Nigrino.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'un teſtateur peut obliger

ſon affranchy à cette ſervitude de demeurer prés de ſon ſepulchre. Ce qui ſe pratiquoit anciennement, parce qu'ils faiſoient bâtir des maiſons qui les touchoient, comme nous le voyons dans une loy, & dans Lucien, qui s'en mocque comme d'une ſottiſe de ſon ſiecle. Vous voyez, dis-je, qu'un teſtateur peut obliger ſon affranchy de demeurer prés de ſon tombeau, ou dans une certaine ville, qui eſt une ſervitude toute ſemblable à celle d'aller moudre à un certain moulin, & à laquelle par la même raiſon les païſans peuvent être ſujets, ayant reçû ou la liberté à cette condition, ou la commodité d'un moulin qu'ils n'euſſent pû faire bâtir à cauſe de leur pauvreté. Mais comme par la même loy un homme libre n'eſt pas ſujet à cette ſervitude, auſſi les Gentilshommes ne peuvent être aſſujettis à celle-cy, parce que la condition des nobles eſt auſſi élevée au deſſus de celle des roturiers, que l'état des libres l'eſt au deſſus de celuy des eſclaves.

Car encore qu'à la rigueur on ne doive eſtimer en un homme que ce qu'il tient de luy-même, ni mettre entre ſes ornemens ce qu'il emprunte d'ailleurs, non plus qu'entre ſes biens ce qu'il doit à d'autres; & qu'on n'eſtime pas une riviere pour venir de fort loin, mais pour l'abondance qu'elle apporte aux païs où elle paſſe : Encore que ce qui a été avant nous ne ſoit pas nôtre; que les morts n'ayent vêcu que pour eux, & que l'honneur qu'ils ont acquis leur ſoit auſſi propre que leurs actions; il eſt vray neanmoins qu'une race qui a porté pluſieurs perſonnes vertueuſes merite une loüange particuliere. La Nobleſſe (pour uſer de la penſée de Platon) répand comme des gouttes d'or dans les eſprits, au lieu que les autres n'en reçoivent que d'argent ou de fer. Il ſemble que ce ſoit un feu qui rende l'ame plus pure & plus courageuſe; & luy inſpire des penſées nobles & élevées.

Plat: lib. 3. de Republ.

C'eſt ce qui a fait dire à Ariſtote, que la Nobleſſe n'eſt rien qu'une vertu ancienne plus recommandable que la nouvelle. C'eſt ce qui l'a porté à la mettre entre les parties de la felicité des hommes & des Etats.

Ariſtot. 2. Rhetor. cap. 15.

C'eſt ce qui a fait qu'avant les ceremonies des Sacrificateurs Chaldées, & de Numa, il n'y avoit dans les Republiques que des nobles & des artiſans : que Romule établit à Rome des Patrices & des Plebeiens : que juſqu'à l'Empereur Juſtinien les nobles ont poſſedé les plus grandes dignitez, & que la ruïne

de ce puiſſant Empire n'a commencé que lors qu'on a voulu confondre l'ordre qui avoit été établi en ſon origine & en ſa naiſſance : que la Seigneurie de Veniſe, cette merveille des Republiques, qui depuis plus de onze cens ans a toûjours été victorieuſe & de la mer par ſon aſſiette admirable, & du temps par la longueur de ſa durée, n'admet au gouvernement que les plus nobles de ſes citoyens : & que dans nôtre Etat, qui ſe peut dire le miracle des Monarchies, il n'y a rien aprés l'Egliſe de ſi eminent que la nobleſſe : qu'elle compoſe le ſecond des Ordres du Royaume ; qu'elle poſſede la plus grande partie des fiefs ; qu'elle a juſtice ſur les ſujets du Roy ; qu'elle tient les plus grandes charges & dans la guerre & dans la paix ; & que le Roy en eſt plus particulierement le chef que du reſte de ſon Etat, puis que même on l'en prenoit autrefois en le mettant ſur un bouclier qui étoit porté par des Gentilshommes, pour montrer que ſa grandeur n'a point de fondement plus ferme ni plus aſſuré que leur force & leur puiſſance.

Auſſi, MESSIEURS, quelles marques d'honneur, quels témoignages d'affection n'ont point rendu nos Rois à un merite ſi extraordinaire que le leur ? Ne liſons-nous pas dans l'Hiſtoire, que Charles le Sage donna la Lieutenance generale de ſon armée à Bertrand du Gueſclin, qui s'excuſant, dit Froiſſart, *de ce qu'il n'étoit que Bachelier, c'eſt-à dire du rang le plus bas de la Nobleſſe, le Roy luy dit publiquement, qu'il vouloit que non ſeulement les Grands de l'Etat, mais que les Princes du Sang même luy obeiſſent* ; faiſant connoître par cette action, combien la perſonne d'un Gentilhomme eſt naturellement élevée & capable des plus grands honneurs.

Ne voyons-nous pas dans les Memoires de du Bellay, que François I. voulut recevoir l'Ordre de Chevalerie de la main du Capitaine Bayard le jour de la bataille de Marignan ? Que le plus grand Roy du monde, & qui n'avoit reçû ſa Couronne que de Dieu, crut que la majeſté de ſa perſonne royale ſeroit honorée de recevoir cette marque de vaillance d'un ſimple Gentilhomme ſon ſujet : mais qui étant d'une naiſſance noble & d'une valeur extraordinaire, meritoit cet honneur ſuprême, digne d'être envié par les plus grands Princes ?

Et ce cartel celebre, que ce genereux Monarque envoya à l'Empereur Charles V. portoit il, qu'il n'avoit rien fait qu'un

Voyez les Memoires de du Bellay.

Roy ne dût faire ? Nullement. Mais *qu'il n'avoit rien fait qu'un Gentilhomme aimant ſon honneur ne dût faire ; & que ſi l'Empereur avoit dit le contraire, il en avoit menty.* Comme ſi la dignité de Prince eût été plus ſuſceptible de quelque mauvaiſe action, que la qualité de Gentilhomme, & que celle-là fût le caractere d'une puiſſance abſoluë, & celle-cy d'une vertu ſouveraine.

Guichardin l. 1. du Roy Charles VIII.

Et n'eſt il pas encore remarquable, que nos Rois ne jurent gueres (*foy de Roy*) mais (*foy de Gentilhomme*) ſçachant que les Princes ſont ſouvent parjures, & que la Nobleſſe eſt preſque toûjours veritable : que les ſermens les plus grands ſont ſouvent violez par les Rois, & qu'une ſimple promeſſe eſt inviolable à un Gentilhomme ? Tant il eſt vray que ce titre eſt illuſtre & glorieux : que c'eſt une idée des vertus royales & particulieres ; que c'eſt un cercle qui enferme toutes les excellentes qualitez : que c'eſt une ſource de lumiere, dont les Rois mêmes peuvent recevoir de l'éclat, & dont les rayons ſont en quelque ſorte plus purs & plus clairs que ceux qui rejaliſſent de la ſplendeur de leurs diadêmes.

Exempti oneribus & collationibus, & tantùm in uſum prælio-rum ſepoſiti velut tela atque arma bellis reſervantur. *Tacit. de morib. German.*

Auſſi nous voyons que les Gentilshommes ont été toûjours exempts des charges qui ſont perſonnelles, des tailles, & des ſubſides. On les *reſerve pour l'uſage de la guerre comme des fleches & des armes*, ainſi que Tacite dit des Alemans. On ne viole point la dignité de leur perſonne en la ſoûmettant aux tributs que paye le menu peuple. On ne confond point les anchres ſacrées qui conſervent nôtre vaiſſeau dans les plus violentes tempêtes, avec les rames & les avirons. On ne mêle point l'or avec le fer. On traite plus avantageuſement ceux qu'Homere a joint avec les Rois, qu'il a nommez Eugenes, Diogenes, Diotrephes, c'eſt à dire les enfans du Ciel & la nourriture des Dieux, que ceux qui ne ſont qu'enfans de la terre, & les moins honorables d'entre les hommes.

Que ſi les Gentilshommes ſont exempts des tailles, parce qu'elles ſont perſonnelles, comme on l'agita ſi long-temps en la diſpute des Etats de Dauphiné, terminée par Arreſt en 1549. pourquoy ne le feront-ils pas des droits de bannalité, que j'ay montré par raiſons & par tant de témoignages des plus celebres Docteurs François n'être pas des droits de fief qui ſont réels, mais des ſervitudes perſonnelles & roturieres, & avoir ſuccedé à l'eſclavage qui étoit auſſi perſonnel ?

Digitized by Google

Quelle raiſon de difference peut-on apporter entre l'un & l'autre ? Les tailles ne ſont-elles pas plus dûës aux Rois que ces ſervitudes aux Gentilshommes ? Ne ſont-elles pas moins odieuſes ? Ne ſont-elles pas en uſage dans pluſieurs Royaumes ? Ne ſont-elles pas juſtes ? Ne ſervent-elles pas au Prince à maintenir la dignité de ſa Couronne, à faire la guerre à ſes ennemis, à défendre ſes peuples contre la violence des étrangers ?

Au lieu que ces ſervitudes ſont rares. Car de trois cens Coûtumes qui ſont en France, il n'y en a que vingt ou vingt-une qui en parlent. Elles ſont extraordinaires ; car elles combattent l'uſage commun. Elles ſont incommodes ; car on eſt quelquefois fort éloigné du moulin ou du four bannal. Elles ſont injuſtes en leur origine ; car elles ne viennent que d'uſurpation, comme je l'ay fait voir clairement ; & ſont dûës, ainſi qu'en cette cauſe, à des perſonnes qui ne ſont point Seigneurs. Elles ſont odieuſes ; car elles ôtent la liberté publique. Elles ſont plus honteuſes que les tailles ; car encore ſi les Gentilshommes payoient la taille, ils ne la payeroient qu'au Roy, & la dignité d'un ſi grand Maître conſoleroit ſes ſerviteurs ; mais s'ils devoient ces ſervitudes, ils les devroient à un Gentilhomme qui ne ſeroit pâs plus qu'eux, & même qui leur pourroit être inferieur, comme eſt le Seigneur de Clayes au Baron de Monjay, s'il y étoit ſujet, au lieu qu'il en eſt libre auſſi-bien que ma partie.

Les Romains qui étoient Rois preſque de toute la terre, ont voulu, dit Tacite, *Que les autres Rois ne fuſſent que les inſtrumens d'une honteuſe ſervitude.* Faut il que par la même injuſtice un Gentilhomme ait des Gentilshommes pour ſes eſclaves, & qu'il leur faſſe ſouffrir la même uſurpation qu'il fait endurer aux païſans ?

La Loy dit, *Que les Villes qui ſont ſouveraines, ſoit qu'elles ſoient grandes ou petites, ſont toutes également libres, encore que la plus foible honore la majeſté de la plus puiſſante.* Pourquoy donc des perſonnes qui ſont de même condition, qui ſont également nobles, également Gentilshommes, ne ſeront ils pas également libres, quoy que d'ailleurs un vaſſal honore un Seigneur de fief ; ce qui ne ſe trouve pas en cette cauſe ? Car ma partie n'eſt point vaſſal ni ſujet du Seigneur de Clayes. Et comme Seneque dit, que *la liberté doit être pareille entre tous les Philoſophes*, pourquoy ne dirons nous pas qu'elle doit l'être entre tous les Gentilshommes ?

Ut haberent inſtrumenta ſervitutis & Reges. *Tacit. in vita Agricolæ.*

Liber populus eſt is, qui nullius alterius populi poteſtati eſt ſubjectus, ſive æquo fœdere in amicitiam venit, ſive fœdere comprehenſum eſt, ut is populus alterius populi majeſtatem comitet conſervaret. Hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum ſuperiorem eſſe ; non ut intelligatur alterum non eſſe liberum. *L. Non dubito 7. D. de captiv. & poſt l. rev.*

Inter nullos magis quàm inter Philoſophos eſſe debet æqua libertas. *Senec. Natural. quæſt. lib. 4. cap. 3. Ariſtot. Polit. lib 3. cap. 13.*

Digitized by Google

Ariſtote enſeigne : *Qu'il n'y a preſque point de difference entre un homme noble, & un homme libre* ? Et n'eſt-il pas vray que la Nobleſſe n'eſt rien qu'une liberté plus illuſtre & plus éminente, & qui eſt rehauſſée par la generoſité du ſang & par la lumiere de la vertu ?

Quoy, MESSIEVRS, ceux qui défendent nôtre liberté dans la guerre, verront-ils perdre la leur dans la paix ? Ceux qui empêchent que nous ne devenions ſujets des Rois étrangers, ſeront-ils eſclaves d'un Gentilhomme, qui peut n'être pas leur Seigneur, comme il ſe voit en cette cauſe, en ſorte qu'on puiſſe dire d'eux ce que dit Tacite : *Ils n'auront point de Maître, & neanmoins ils n'auront point de liberté* ?

Magis ſine domino, quàm in libertate. *Tacit. 2. Annal.*

Ceux qui courent aux occaſions, où il y a du peril & de la gloire : ceux qui vont ſi ſouvent volontaires dans nos armées, ſeront-ils aſſervis à des charges involontaires, viles & baſſes ? Ils ne demandent point au Roy de prix ni de ſolde pour perdre leur vie : qu'ils ne payent point de tribut à un moulin pour la conſerver. Ils ne vendent point leur mort, ils la donnent ſi gratuitement à leur Prince & à leur païs : qu'on ne leur faſſe pas acheter leur vie aux dépens de leur liberté : qu'on ne mépriſe pas ainſi le merite de leurs ſervices : qu'on ne viole pas juſqu'à ce point la dignité de leur perſonne.

Ilienſibus propter inclytam nobilitatē civitatis ſpleniſſima immunitas tributa eſt, ut etiam tute'æ excuſationem habeant. *L. non tantum 17. §. Ilienſibus D de excuſat. tut.*

Une loy *donne exemption des tutelles aux Iliens, à cauſe de la nobleſſe de leur vie* : Et une autre dit : *Que les affranchis doivent des corvées à leurs patrons ; mais non pas les enfans à leurs peres qui les ont émancipez.* Cette ſervitude d'aller au moulin bannal n'eſt elle pas auſſi vile que les corvées ? Ne ſont-elles pas jointes enſemble dans l'article 71. de nôtre Coûtume ? Ne dit-elle pas : *Nul Seigneur ne peut contraindre ſes ſujets d'aller au four ou au moulin qu'il pretend bannal, ou faire corvées* ?

Nullum jus libertatis cauſa impoſitum, locum habet in emancipato filio : quia nihil imponi liberis ſolet : nec quiſquam dixit, jurejurando obligari filium patri manumiſſori, ut libertum patrono : pietatem liberi parentibus, non opera debent *L. nullum 10 D de obſeq. parent. L. 4 D. ſi à parente quis manum. ſit.*

OÜY MAIS, DIT-ON, l'on a jugé par les Arreſts, que les Gentilshommes qui poſſedent des terres roturieres & chargées de corvées, ſont obligez de les rendre, non en perſonne, mais par d'autres qu'ils fourniſſent au Seigneur : Ainſi ils doivent être ſujets aux droits de bannalité, puis qu'ils ne vont pas au moulin, mais y envoyent.

Sordidorum munerum excuſatio contemplatione dignitatis atque militiæ tribuitur. *L. 13. C. de excuſ. muner.*

Je réponds, que ſi la maiſon où ma partie demeure, étoit particulierement chargée de corvées ou de ſervitudes qui s'impoſent *in traditione fundi*, on pourroit pretendre qu'il y ſeroit

roit ſujet ; mais c'eſt un fief fort noble & fort ancien, qui ne releve point du demandeur ; mais du Baron de Monjay Cet argument n'a donc point de force, puis que ma partie eſt noble : qu'il demeure dans une maiſon noble, où ſes anceſtres ont demeuré, ſans être ſujets d'envoyer leur bled à ce moulin, & qu'il n'eſt ni vaſſal, ni ſujet, ny juſticiable du Seigneur de Clayes.

En vain l'on dit auſſi, que ce ne ſeroit pas luy qui iroit au moulin. Car les païſans ſont-ils obligez d'y aller en perſonne ? Il ſuffit qu'ils y envoyent, & la ſervitude conſiſte à ne pouvoir envoyer ſon bled qu'à un certain moulin, & non pas à y aller. Ce ſeroit donc en la perſonne du Gentilhomme que la ſervitude s'établiroit, & non pas en celle de ſes ſerviteurs qui iroient. Et d'ailleurs l'Orateur Romain ne dit-il pas à Verres, que *ſes domeſtiques étoient ſes mains ?* Et quand on dit que des Eccleſiaſtiques ou des Religieux ſont exemts des dixmes pour les terres qu'ils cultivent de leurs propres mains, ſont ils obligez de les labourer eux-mêmes ? Et quand les loix diſent, que les peres de famille ſont exemts de payer la doüane, & ſemblables exactions pour ce qui regarde leur uſage, ne conſidere-t on pas toute leur famille, & non pas ſeulement leurs perſonnes ? Il ne faut donc pas conſiderer, que les Gentilshommes n'iroient pas eux-mêmes au moulin, puis que ce ſeroit en leur perſonne que la ſervitude s'établiroit, & par conſequent ils en ſont exemts.

Servi tui manus erant tuæ. *Cicer. in Verr. Orat. 1.*

Quas proprijs manibus colunt. *L. 4. ſi Publicanus, 4. §. 1. D. de publicanis.*

L. 1. C. de vectig. & com.

L. in lege Conſoria. D. de verb. ſign.

MON DERNIER MOYEN EST : Que ce n'eſt pas une nouvelle propoſition que je ſoûtiens ; mais la diſpoſition generale de la pluſpart des Coûtumes qui parlent des moulins bannaux. Car de vingt ou vingt & un qui les expliquent davantage, il y en a douze ou quinze qui n'aſſujettiſſent que les roturiers à ces ſervitudes.

La Coûtume d'Anjou dit : *Que les nobles ne doivent moules ne fournages, ne corvées, s'ils n'acquierent choſes qui les doivent, combien qu'ils ne puiſſent faire four ou moulin au prejudice des Seigneurs, & iront leurs métayers & gens roturiers demeurans ès lieux & feages nobles audit moulin & four ; car le privilege de non y aller deſcend des perſonnes & non des lieux.* Article 311

La Coûtume de Poitou : *A ce qu'aucun puiſſe être contraint à moudre ſon bled au moulin de ſon Seigneur, il convient, que ledit homme ſoit perſonne roturiere, & que la maiſon où il eſt demeurant ſoit tenuë roturierement.* Art. 29. La Coûtume du Maine. Art. 36.

Tit. 4. art. 7. La Coûtume de Xaintonge : *Gens d'Egliſe ne nobles ne doivent moules ny fournages, s'ils n'acquierent choſes qui les doivent.*

Art. 29. La Coûtume d'Angoulmois : *Peut contraindre le Seigneur les hommes levans & couchans en ſa juriſdiction, pourveu que celuy que le Seigneur veut contraindre ſoit de condition roturiere.*

Art. 7. La Coûtume de Touraine : *Peut contraindre ſes ſujets ; Eſtagiers, Coûtumiers.*

La Coûtume du Loudunois : *Ses ſujets, Eſtagiers, Coûtumiers.*

Tit. 1. Art. 3. Art. 111, & 125. La Coûtume de la Marche n'oblige que *les hommes du Valvaſeur à envoyer au four bannal*, & non pas à luy.

La Coûtume de Nivernois, titre des Moulins, dit la même choſe. Et tous les Interpretes, Ragueau, Pithou, Coquille, & les autres demeurent d'accord que le mot de (*Coûtumiers*) ſignifie (*roturiers*) de ſorte qu'il ne reſte que quelques Coûtumes ; comme la nôtre, celle d'Orleans, & de Bourbonnois qui diſent ſeulement (*ſujets eſtagiers.*)

Pourquoy donc n'en expliquera-t-on pas trois ou quatre par le plus grand nombre, puis que ce n'eſt pas un uſage particulier, & que dans toutes les Coûtumes les Gentilshommes ſe conſervent libres ; puis que le droit des Moulins bannaux eſt pareil par tout où il a cours : puis que la liberté eſt naturellement favorable : puis que les Gentilshommes de la Prevoſté & Vicomté de Paris ne ſont pas moins Gentilshommes que ceux de ces grandes Provinces du Poictou, de l'Anjou, du Maine, de Xaintonge, d'Angoulmois, de Touraine, de Nivernois, de Lodunois, & des autres, qui ne ſont point ſujets à ces ſervitudes ?

Mais de plus conſiderez, s'il vous plaît ; MESSIEURS, que les droits de bannalité ſont plus favorables en quelques-unes de ces Coûtumes, comme en Anjou, en Poictou, & au Maine, que dans la nôtre, parce qu'ils y ſont Seigneuriaux ; & neanmoins les Gentilshommes en ſont exemts, comme de ſervitudes odieuſes : au lieu que dans la nôtre, ce ne ſont pas droits de fief comme l'article 71. le dit expreſſément, non plus que les corvées ; mais ne s'établiſſent que *par titre & par contract volontaire ou tacite*, que les Gentilshommes n'auroient jamais paſſé ni ſouffert. Conſiderez ce que nos interpretes diſent, que ces ſervitudes n'ont point eu d'autre ſource que la violence & l'uſurpation des Seigneurs, & la foibleſſe & la pauvreté des païſans, & qu'enfin ils ont ſuccedé, comme je l'ay montré

Digitized by Google

aux eſclaves perſonnels de quelques peuples de France.

Ne ſouffrez donc pas, s'il vous plaît, MESSIEURS, que ce qui eſt aux païſans une marque de leur ancienne ſervitude, & de la baſſeſſe de leur condition, ſoit une tache aux Gentilshommes, qui terniſſe la gloire de leur nobleſſe. N'enchaînez pas avec les mêmes liens des mains glorieuſes, & d'autres qui ſont viles & abjectes, des mains chargées de dépoüilles & de palmes, & d'autres qui le ſont de fange & de terre: des mains qui dreſſent des trophées, & d'autres qui bâtiſſent des maiſons: des mains qui étendent les bornes de nôtre Empire, & d'autres qui ne ſont occupées qu'à le labourer: des mains enfin qui ſont les plus nobles inſtrumens de la guerre, qui remportent les triomphes, qui ne travaillent que pour l'honneur & pour la gloire, & d'autres qui ne ſont que les inſtrumens des arts méchaniques, qui ne combattent que la pauvreté, & qui ne travaillent qu'aux neceſſitez de la vie.

MESSIEURS de la premiere Chambre des Requeſtes du Palais declarerent par leur Sentence ce Gentilhomme exempt de ce droit de ſervitude le 10. de Fevrier 1634. Monſieur Amelot de Carnetin preſidoit. Le Sieur Enjorrant n'oſa interjetter appel de cette Sentence.

PLAIDOYE' XXI.

POUR Mᵉ Robert Cuvernon Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Prey, & Doyen Rural de Montmorency, défendeur.

Contre Mᵉ N. N. Archidiacre de l'Egliſe de Paris, demandeur.

MESSIEURS,

SI Mᵉ N. N. Archidiacre de l'Egliſe de Paris avoit été auſſi équitable envers ma partie, que ma partie a été juſte & reſpectueux envers luy, il n'y auroit point de procés entr'eux. Car il ne tâcheroit pas de ravir à celuy pour lequel je parle, les droits que les Papes & les Conciles, que Meſſieurs les Evêques de Paris, & la poſſeſſion conſtante luy ont donnez, & luy doivent conſerver. Il ſe contenteroit de poſſeder une dignité qui n'eſt inferieure qu'à l'Epiſcopale, ſans la vouloir rehauſſer en rabaiſſant celle du défendeur.

Mais comme les montagnes ſont plus battuës des vents & des tempêtes que les vallées, ainſi ceux qui ſont élevez au deſſus des autres, ſont d'ordinaire plus agitez des mouvemens d'ambition & de jalouſie. Et bien que le défendeur pourroit ne le point reconnoître pour Archidiacre, puis qu'en effet le demandeur ne le reconnoît pas pour Doyen Rural, à l'imitation de Domitius, qui ne voulut point reconnoître pour Conſul celuy qui ne voulut pas le reconnoître pour Senateur, & dont Saint Jerôme a loüé la generoſité; neanmoins Mᵉ Robert Cuvernon, pour vaincre le mal par le bien, eſt ſi éloigné de quitter le reſpect qu'il luy doit, qu'au contraire il le veut redoubler à proportion que nôtre partie averſe redouble ſes injuſtices.

Digitized by Google

Il le reconnoît pour ſon ſuperieur ; mais il n'eſt pas raiſonnable qu'il ſe ſouvienne ſi fort de la dignité d'Archidiacre, qu'il oublie celle de Doyen Rural, & que pour honorer l'une qu'il eſt obligé de reverer, il abandonne l'autre qu'il eſt tenu de défendre. *Le fils doit reſpect à ſon pere*, dit ſaint Auguſtin, *& neanmoins les loix ne l'égalent pas ſeulement, mais le preferent à ſon pere, ſi ſa cauſe eſt juſte ; parce que ni l'autorité paternelle*, ni les dignitez eccleſiaſtiques & civiles, *ne meritent pas plus d'honneur que la juſtice de protection.*

Non æquamus filium patri in honore ; ſed præponimus, ſi bonam cauſam habet : filium æquamus patri in veritate, & ſic tribuimus honorem debitum, ut non perdat æquitas meritum. *Aug. in Joan. tr. 10.*

MESSIEVRS, l'Egliſe étant une Republique dont l'étenduë n'a pour bornes que celles du monde, ni la durée pour terme que le dernier Jugement ; elle a eu beſoin de Magiſtrats qui euſſent le gouvernement de cet empire ſpirituel, & qui dans ce corps myſtique tinſſent la place des parties les plus excellentes & les plus nobles, du cœur, de la langue, & des yeux.

Elle a eu beſoin d'une Hierarchie qui fût l'image de celle des Anges, d'un Ordre ſaint & venerable de Pontifes, de Prêtres & de Diacres, qui à l'exemple des Intelligences celeſtes non ſeulement s'illuminent, ſe purifient & ſe perfectionnent les uns les autres ; mais encore tous les peuples qui reçoivent la creance orthodoxe du Chriſtianiſme.

C'eſt cette multitude de ſages dont parle l'Ecriture ſainte, qui eſt la ſanté de l'Univers. C'eſt cette armée rangée en bataille ; cette armée de Chefs & de Capitaines, ſi terrible & ſi formidable à toute la puiſſance des tenebres. *Sap. 6. 26. Cant. 6. 3.*

Sous le Paſteur univerſel de l'Egliſe, les Evêques ont l'adminiſtration des choſes ſaintes dans les provinces de la Chrêtienté. Et parce que la conduite des ames eſt l'art des arts, au rapport de ſaint Gregoire, & que cette charge n'eſt pas ſeulement redoutable aux hommes ; mais aux Anges mêmes, l'Egliſe primitive a établi ſous les Evêques des Archidiacres, des Chorevêques & des Archiprêtres.

L'office des Archidiacres a toûjours été d'être Vicaires des Evêques, & d'avoir l'œil ſur tout le Clergé & tous les peuples du Dioceſe.

L'office des Chorevêques, auſquels les Doyens Ruraux ont ſuccedé, étoit de veiller ſur les Paroiſſes de la campagne. C'eſt d'eux qu'il eſt parlé au Concile de Neoceſarée, tenu ſous le Pape Silveſtre en 314. où il eſt dit, que *les Preſtres des* *Conc. Neocæſ. can. 13.*

champs ne doivent pas faire les oblations en la preſence des Evêques, ou des Prêtres de la ville. Et le Concile d'Antioche tenu en 341. ſous le Pape Jules I. regle *l'exercice de leur charge dans les Egliſes de la campagne qui leur étoient commiſes.*

Conc. Antioch. c. 10.

Ils furent abolis depuis à cauſe qu'ils uſurpoient l'autorité Epiſcopale. Et alors les Archidiacres & les Archiprêtres eurent toute la conduite des Evêchez ſous les Evêques; & quoy que le nom ſemble rendre l'Archidiacre inferieur à l'Archiprêtre, puiſque les Diacres ſont inferieurs aux Prêtres; neanmoins il eſt vray que deux raiſons ont élevé la dignité d'Archidiacre au deſſus de toutes les autres. L'une, que les Diacres avoient le maniment de l'argent; & l'autre, que par le Concile de Neocesarée il n'y en avoit que ſept dans les plus grandes Egliſes, ſuivant la premiere inſtitution; au lieu qu'il y avoit pluſieurs Prêtres, dit ſaint Jerôme. Et c'eſt pour cela qu'il fut beſoin du Concile de Nicée, de celuy de Laodicée, tenu depuis, du Concile quatriéme de Carthage, du Concile quatriéme de Tolede, de l'Epître 85. de ſaint Jerôme, & du ſixiéme Concile œcumenique pour abaiſſer l'orgüeil & reprimer l'inſolence des Diacres.

Concil. Neocaſ. c. 14. Diaconos paucitas honorabiles. Preſbyteros turba contemptibiles facit Hieron. Concil Nican can. 14. Laodic. c. 10 Carthagin can. 37 Tolet. IV. can. 38. Concil. VI. œcumen. can. 7.

Ainſi l'Archidiacre a conſervé le premier rang au deſſus de l'Archiprêtre, lequel avoit la conduite de tous les Prêtres de l'Egliſe.

Civitatenſis & Ruralis.

Il y avoit deux ſortes d'Archiprêtres, les uns appellez des villes, les autres de la campagne.

Ceux des villes étoient proprement ce que ſont aujourd'huy les Doyens des Egliſes Cathedrales & Collegiales, qui ſont comme Curez des Chanoines, ainſi que l'Archiprêtre l'étoit des Prêtres: & cela eſt clair par la Decretale d'Innocent III. où il eſt dit, *que les Archipreſtres ſont nommez Doyens par pluſieurs.* Et ils ont été appellez de ce nom, à cauſe que dans le quatriéme ſiecle de l'Egliſe, au rapport de ſaint Auguſtin, *ceux d'entre les Religieux qui avoient ſoin de dix de leurs freres, étoient appellez de ce nom.*

Archipreſbyteri à pluribus Decani nuncupantur. C. ad hæc extr. de offic. Archidiac.

Auguſt. de mor. Eccl. c. 31.

Les Archiprêtres de la campagne ſont les Doyens Ruraux, qui ont l'œil ſur les peuples & ſur les Curez des champs dans l'étenduë de leurs Doyennez.

Officium Archipreſbyteri de Urbe conſtat, quando ibi Præſul defuerit vice ejus officium inchoare, benedictiones Preſbyterales in Eccleſia dare, &c. C. officium 3. de offic. Archipresbyt.

Cette diviſion eſt fondée ſur un chapitre où il eſt dit: *Que l'Archipreſtre de la ville fait celebrer le ſervice, & donne les benedictions ſacerdotales en l'abſence de l'Evêque.* Et au chapitre ſui-

Ut ſingulæ plebes

Digitized by Google

vant il eſt dit : *Que l'Archiprêtre de la campagne*, qui eſt le Doyen Rural, *doit veiller ſur les peuples & ſur les Curez qui poſſedent les moindres titres* : c'eſt à dire les moindres Cures, & rapporter à l'Evêque de quelle ſorte on exerce l'œuvre de Dieu. Ce chapitre n'eſt pas du Pape Leon, comme Gratien l'a mis dans l'inſcription, mais du Pape Jean IX.

Archipreſbyterum habeant propter aſſiduam erga populum Dei curam, qui non ſolùm imperiti vulgi ſollicitudinem gerant, verùm etiam præſbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circonſpectione cuſtodiant. *C. ut ſingula ibid.*

Voilà le fondement de la viſite des Doyens Ruraux. Car comment cela ſe peut-il faire, ſinon par le moyen de la viſite ?

Et il dit aprés : *Que l'Evêque ne doit pas pretendre que les peuples n'ont pas beſoin d'Archipreſtre*, c'eſt à dire de Doyen Rural, *comme s'il ſuffiſoit luy ſeul pour gouverner tout ſon Dioceſe : Car il faut qu'il partage les charges de ſon Evêché.* Et il ajoûte : *Qu'ainſi que l'Eveſque preſide ſur l'Egliſe Cathedrale, qui eſt l'Egliſe Matrice ; de même les Archipreſtres preſident ſur les peuples de la campagne, afin que la diſcipline Eccleſiaſtique ſoit exactement obſervée. Avec cette reſerve neanmoins, qu'ils rapporteront tout à l'Eveſque, & qu'ils ne feront rien contre ſon mandement & ſon ordonnance.*

Nec contendat Epiſcopus non egere plebem Archipreſbytero, quaſi ipſe eam gubernare valeat, quia etſi valdè idoneus ſit, decet tamen ut ſua onera partiatur. *C. ut ſingula ibid.*

Et ſicut Epiſcopus matrici Eccleſiæ præeſt, ita Archipreſbyteri præſint plebibus, ut in nullo titubet Eccleſiaſtica ſollicitudo. Cuncta tamen referant ad Epiſcopum, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præſumant. *Ibid.* Cum habeant ordinariam juriſdictionem.

Ces termes n'établiſſent ils pas la viſite des Doyens Ruraux, comme auſſi le demandeur ne la revoque pas en doute. Et la gloſe dit : Qu'aux petites choſes les Doyens Ruraux peuvent ordonner ſans l'Evêque.

Ils ne s'établiſſoient alors que pour un certain temps, au lieu que maintenant ils ſont perpetuels : & ils étoient commis tant par l'Evêque que par l'Archidiacre, parce qué dans la campagne ils font l'office de tous les deux. Nous apprenons cecy d'une Decretale d'Innocent III.

Que ſi le Doyen Rural exerce l'office de l'Evêque & de l'Archidiacre, n'eſt-il pas indubitable qu'il a droit de viſiter ?

Par un chapitre qui eſt pris du troiſiéme Concile œcumenique de Latran, tenu en 1179. ſous le Pape Alexandre III. la maniere dont on doit viſiter les Egliſes eſt reglée. Les Archevêques ne peuvent avoir que quarante chevaux au plus, les Evêques que vingt, les Cardinaux que vingt-cinq, les Archidiacres que cinq ou ſept, les Doyens qui ſont établis ſous les Evêques que deux. Et afin qu'on ne doute point que le mot, *Decani*, ne ſignifie en cet endroit Doyens Ruraux, la gloſe ſur ce mot, *Decani*, dit, *Archipresbyteri Rurales.*

Decani conſtituti ſub Epiſcopis, duobus equis contenti exiſtant. *C. cum Apoſtolus de Cenſ exall. & procurat.*

Le même Concile ordonne : *Que les Archidiacres & les Doyens Ruraux ne prendront rien dans leurs viſites pour la diſtribution des*

Inter cætera denarios chriſmatis ab eis pro voluntate veſtra in ſalutis veſtræ periculo

lum extorquere præsumitis. *Conc. Later. sub Alexand. III. c 9.*

Procurationes quæ visitationis ratione debentur Episcopis, Archidiaconis, vel quibuslibet aliis absque manifesta & necessariâ causâ nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitationis impendunt *Conc. Lateran. c 11.*

Illud quod de Archidiaconis superius diximus ordinandum, locum habere volumus etiam in Decanis, Præpositis, aliisque personis Ecclesiasticis, quibus visitationis officium de jure seu consuetudine competere dignoscitur. Decanis Ruralibus cuntaxat exceptis, qui in aliquibus regionibus Archipresbyteri nominantur, circa quos quod statutum est de aliis Archipresbyteris volumus observari. *C. Vacchestionis Extra. de cens.*

Præcipimus Archidiaconis, Archipresbyteris, seu Decanis, quod ipsi intra tres menses post visitationes tuas easdem visitationes tradant duplicatas sigillifero nostro. *Concil. Legat.* Archidiaconi, Decani & alii inferiores debent assumpto Notario tantùm per semetipsos visitare, & visitationis factæ infra mensem rationem reddere *Concil. Trid. sess 24 c 3.*

Archidiaconi & Decani Rurales de Curatis debent reddere rationem, & omnia in visitatione & Calendis audita & comperta referri & judicari. *Concil Rotomag. Vide C. propter diss. 18.*

saintes hutles : Et le Canon porte dans l'inſcription, *Archidiaconis & Decanis.*

Le IV. Concile œcumenique de Latran, tenu ſous Innocent III. en 1215. declare : *Que les Evêques, les Archidiacres, & les autres Eccleſiaſtiques*, c'eſt à dire les Doyens Ruraux, *ne prendront rien dans leur viſites, s'ils ne viſitent en perſonne.*

Le Pape Benoiſt X. appellé Benoiſt XII. qui commença ſon Pontificat en 1334. il y a trois cens ans, a reglé ce que l'on peut recevoir pour le droit de viſite, & a parlé des Archiprêtres Ruraux auſſi-bien que des Archidiacres. Car aprés avoir dit : *Que les Doyens des villes ſeront reglez ſur le pied des Archidiacres*, il dit : *Que les Doyens Ruraux, qui en quelques lieux ſont appellez Archipreſtres, ſeront reglez ſur le pied des Archipreſtres.*

Le Concile de Langres, tenu en 1453. ordonne : *Que les Archidiacres & les Archipreſtres, ou les Doyens, mettront un double du rapport de leur viſite entre les mains de l'Eveſque.*

Le Concile de Trente dit : *Que les Archidiacres, les Doyens Ruraux & les autres, doivent viſiter en perſonne.*

Le Concile de Roüen, tenu en 1581. dit : *Que les Archidiacres & les Doyens Ruraux doivent faire leur rapport à l'Eveſque de ce qu'ils ont reconnu des Curez dans leurs viſites.*

Le Concile de Reims, tenu en 1583. dit la même choſe. Et il eſt certain que preſque en tous les Dioceſes il ſe tient deux Synodes l'année, à l'un deſquels l'Evêque preſide, & à l'autre l'Archidiacre, ou l'un des Doyens Ruraux.

Aprés cela peut-on douter que les Doyens Ruraux n'ayent droit de viſite, puis qu'il eſt fondé dans le droit commun, dans la diſpoſition des Conciles, dans la pratique generale de l'Egliſe, & enfin dans les lettres que les Doyens Ruraux obtiennent des Evêques, qui portent en termes exprés : *Damus poteſtatem & mandatum ſpeciale omnes & ſingulas Eccleſias nobis ſubditas in tuo Decanatu exiſtentes viſitandi.*

Le sieur Archidiacre ne ſçauroit ébranler la foy de tant de Canons ; & il eſt contraint de reconnoître que ma partie a droit de viſite comme Doyen Rural de Montmorency : mais il conteſte ſur la maniere de viſiter. Il ne veut pas que ma partie viſite l'Euchariſtie, & moy je ſoûtiens qu'il a droit de viſiter tous les Sacremens.

Premierement on ne peut pas douter qu'il n'ait la viſite du Sacrement

Sacrement de Baptême & de celuy de l'Extrême-Onction, puis que dans les visites il en porte toûjours la matiere avec soy, sçavoir les saintes huiles, celle des Catechumenes, & celle des malades. On ne fait difficulté que pour l'Eucharistie, que le Sieur Archidiacre pretend ne devoir être visitée que par luy seul.

Mais c'est une regle indubitable, qu'il ne faut point distinguer où les loix & les Canons ne distinguent point. Or les Conciles donnent le droit de visite aux Doyens Ruraux, & ne disent point qu'ils peuvent bien visiter le Sacrement de Batême & celuy de l'Extrême Onction, & non pas celuy de l'Autel, & par consequent ils le peuvent visiter comme ceux là. Que le demandeur montre des Canons qui permettent l'un & défendent l'autre.

Il n'y a point de Conciles qui separent la visite de l'Eucharistie d'avec celle des autres Sacremens; au contraire ils la joignent d'ordinaire ensemble.

Le Concile de Cologne, tenu en 1536. parlant de la visite des Eglises, dit, Que ceux qui ont droit de visite, doivent prendre garde; *Num Parochus divinum officium ritè gerat, num sacrum Baptisma & sanctam Eucharistiam cum chrismate securè ac decenter custodiat.* Can. 6.

Le Concile d'Aix, tenu en 1585. commande aux Doyens Ruraux de considerer en leurs visites; *Quomodò sanctissimum Eucharistiæ sacramentum rectè religioséque asservetur; An ea quæ in Missæ sacrificio adhibentur, uti calices, corporale, purificatoria, mappæ, sint munda & decentia.*

A Paris même les statuts synodaux obligent d'avoir dans les tables des boëtes d'argent, & aux Doyens Ruraux de tenir la main à l'execution des statuts, & d'en charger leurs Procés verbaux.

La visite ayant pour objet les choses sacrées, & les personnes Ecclesiastiques, les Doyens Ruraux & les Archidiacres commencent par celle-là comme les plus excellentes, & par le saint Sacrement, comme le soleil des Sacremens.

Aussi n'y en a-t-il point qu'il soit plus necessaire de visiter souvent que l'Eucharistie, que saint Cyprien appelle le *saint du Seigneur*; qui merite plus de respect & plus de reverence que les autres; & que l'Eglise primitive a honoré particulierement. Cypr. de lapsis.

Dés les premiers ſiecles de l'Egliſe on ſe ſervoit non ſeulement de calices d'argent & d'or, mais même enrichis de pierreries. Saint Chryſoſtome proteſte, qu'il ne ſuffit pas de les offrir à la table aprés avoir dépoüillé les veuves & les orphelins.

Chryſoſt. hom 51. in Matth.

Saint Auguſtin dit : *Sed & nos pleraque inſtrumenta & vaſa ex hujuſmodi materia vel metallo habemus in uſum celebrandorum Sacramentorum.*

Aug: in Pſal. 113.

D'où vient que ſaint Ambroiſe & les anciens Canons permettent de vendre les vaiſſeaux ſacrez pour la rançon des captifs, & que Julien l'Apoſtat s'écria : *Voyez combien de vaiſſeaux pretieux on offre au Fils de Marie.*

Ambroſ lib. 2. Offic. cap. 28.

Theodoret. Eccl. hiſt. lib. 3. cap. 8.

Et pour montrer qu'on a toûjours eu un ſoin particulier de cet auguſte Sacrement. S. Chryſoſtome écrit : *Ne voyez vous pas que les vaiſſeaux ſont ſi bien lavez, ſi nets & ſi clairs ?* Il ajoûte : *Vous ne voudriez pas uſer d'un vaiſſeau ſale, & vous venez avec une ame impure.*

Chryſoſt. homil. 3. Ep. ad Epheſ.

Diſcant qui ignorant, quanta debeant veneratione ſancta ſuſcipere, & altaris Chriſti miniſterio deſervire, ſacroſque calices & ſancta velamina, & cætera, quæ ad cultum Dominicæ pertinent paſſionis, non quaſi inanima & ſenſu carentia ſanctimoniam non habere, ſed ex conſortio corporis & ſanguinis Domini eâdem quâ corpus ejus & ſanguis, majeſtate veneranda. *Hier. in præfat. lib. Theophili Paſcal.*

C'eſt en cela que conſiſte en partie la viſite du ſaint Sacrement ; & d'autant plus que ſaint Jerôme écrit dans la preface d'une lettre de Theophile, *que par la communication du corps & du ſang de* JESUS-CHRIST *les vaiſſeaux doivent eſtre revez ainſi que le corps & le ſang.*

Il faut prendre garde auſſi qu'il ne ſe perde rien du Sacrement, & les anciens Chrétiens en avoient un trés-grand ſoin. Saint Cyrille de Jeruſalem écrit : *Si vous perdez quelque choſe de l'Euchariſtie, n'en ſoyez pas moins touché que de la perte d'un de vos membres.*

Cyrill. Hieroſol. 5. Myſtag.

Ce qui oblige à la viſite eſt, que nous le gardons en reſerve pour les abſens, les étrangers, & les malades, ſuivant l'ancienne pratique de l'Egliſe Orientale & Occidentale.

Saint Cyrille d'Alexandrie écrit, que c'eſt être inſenſé que de dire, *que l'Eulogie myſtique ne ſert de rien à la ſanctification, ſi l'on en garde quelque choſe au lendemain : Parce*, dit il, *que Chriſt n'eſt point alteré, & que ſon ſaint corps ne reçoit point de changement ; mais la force de l'Eulogie ou benediction & la grace vivifiante demeure perpetuelle en luy.*

Cyrill. Epiſt. ad Calloſyr. adverſus Anthropomorph.

Conc Laodic. c 49. Concil Conſtant. in Trullo c. 82. Cypr de lapſis. Omnis preſbyter habeat pixidem aut vas tanto Sacramento dignum, ubi corpus Domini cum diligentia recondatur. Ex Concil. Turon. c. 4. *Ivo Carnot. Decret. part.*

L'oblation que les Grecs appellent des myſteres preſanctifiez, & dont il eſt parlé au Concile de Laodicée & au Concile VI. *in Trullo*, eſt venuë de-là. Et ſaint Cyprien a écrit qu'une femme Chrétienne qui avoit aſſiſté au ſacrifice des

Idoles durant la perſecution, ayant voulu ouvrir ſon coffre, dans lequel étoit le Saint du Seigneur, elle en fut empêchée par une flâme qui en ſortit

Ives de Chartres cite un Canon d'un Concile de Tours, par lequel il étoit ordonné, *que tout Preſtre eût une boëſte ou un vaiſſeau digne d'un ſi grand Sacrement.* Et le Pape Innocent III. ordonna dans le Concile general de Latran, *que le Chreſme & l'Euchariſtie ſeroient gardez ſous la clef, de peur que les Magiciens n'en abuſaſſent pour leurs ſortelleries.* Et il ajoûte, *que ſi le Preſtre qui en a la garde y comme quelque negligence, il doit être ſuſpendu pour trois mois; & s'il en arrive quelque funeſte accident, il doit être puni avec plus de ſeverité.*

Ives de Chartres rapporte un Canon du Concile d'Orleans, par lequel il étoit ordonné que *les oblations qui ſont offertes à l'Autel, ſeroient renouvellées de Samedy en Samedy, parce que les pains de propoſition qui étoient mis ſur la table du Seigneur, étoient renouvellez de méme.*

On a ſoin encore aujourd'huy parmy nous, que les hoſties ne vieilliſſent pas, & ne ſe gâtent en les gardant trop long temps.

Et comme l'Egliſe Grecque, au rapport d'Evagre, & les Egliſes d'Occident par la diſpoſition du ſecond Concile de Mâcon, *faiſoient conſumer les hoſties aux petits enfans, aprés qu'ils avoient jeûné*; l'Archidiacre ou le Doyen qui viſitent, doivent ordonner que celles qui ſont vieilles ſoient conſumées par les Prêtres, ou par des fidelles preparez à cette ſainte ſynaxe & à cette *communion de la grace*, pour uſer des termes du Concile VI. de Conſtantinople, & qu'on en remette de nouvelles en leur place.

Que ſi l'Euchariſtie eſt ſi venerable: ſi l'Egliſe en a eu tant de ſoin depuis les premiers ſiecles juſqu'au nôtre: ſi la moindre profanation du Saint des Saints doit être en horreur à tous les fidelles: ſi l'on ne ſçauroit viſiter trop ſouvent l'Arche qui enferme, non la manne qui tomba dans le deſert, comme faiſoit l'Arche du vieux Teſtament; mais le pain des Anges qui nourrit toute l'Egliſe: non la roſée du ciel, mais le Dieu du ciel! Pourquoy le Doyen Rural, qui a le droit de viſite par la diſpoſition de tant de Conciles, ne viſitera-t-il pas le ſaint Sacrement auſſi bien que le Sacrement de Baptême & celuy de l'Extrême-Onction, puiſque celuy-là merite d'être encore

2. cap. 19. & Capitula Caroli Magni l. 1. c. 161.

Statuimus ut cunctis Eccleſiis chriſma & Euchariſtia ſub fidei cuſtodia, clavibus adhibitis, conſerventur, ne poſſit ad illa temeraria manus extendi, ad aliqua horribilia vel nefaria exercenda. Si verò is ad quem ſpectat cuſtodia, ea incauté reliquerit, tribus menſibus ab officio ſuſpendatur, & ſi per ejus incuriam aliquid infandum inde contigerit, graviori ſubjaceat ultioni.

Concil. Later tit. de bapt. cap 10. Decret. tit. 44. cap. 2.

Ut oblata quæ in altari offeruntur, de ſabbato in ſabbatum ſemper innoventur; quia panes propoſitionis qui ſuper menſam Domini ponebantur, à ſabbato in ſabbatum ſemper mutabantur Ex Concilio Aurel. can. 4. *Ivo Carnot. Decret. part. 2. cap. 22.*

Evagr. lib. 4. hiſt. cap 35.

Quæcunque reliquiæ ſacrificiorum poſt peractam miſſam in ſacrario ſuperſederint, quarta vel ſexta feria, innocentes, ab illo cujus intereſt, ad Eccleſiam adducantur: & indicto eis jejunio eaſdem reliquias conſperſas vino percipiant. *Conc. Matiſc. 2. c. 6.*

Judæi manna manducaverunt, nos Chriſtum: Judæi pruinam cæli, nos Deum cæli. *Salvian. l. 3. ad Eccl. catech.*

viſité plus ſouvent que ces deux-cy, les inconveniens qui en peuvent avenir étant ſans comparaiſon plus grands que ceux qui peuvent arriver des autres?

Faut-il que les pretentions imaginaires d'un Archidiacre, qui ne ſont appuyées ſur aucune autorité, ni de Pape, ni de Concile, ni de Pere, ſoient plus conſiderables dans la juſtice que les droits legitimes d'un Doyen Rural, & le ſoin qu'on doit avoir de la matiere des Sacremens & des lieux ſacrez où l'on garde ces dépôts ſi precieux? Faut-il qu'on prefere l'intereſt humain & frivole d'un particulier à la reverence qu'on doit aux myſteres de l'Egliſe; & que la gloire d'un homme qui n'eſt que profane & que terreſtre, ſoit plus eſtimée que la gloire de Dieu même, toute divine & toute celeſte?

Que ſi l'on dit, qu'il n'y a donc point de difference entre la viſite de l'Archidiacre & celle du Doyen;

Je répons qu'il n'y a point de difference pour les choſes auſquelles conſiſte l'eſſence de la viſite, qui ſont celles dont nous venons de parler. Car le Doyen ayant droit de viſite, il a ces droits-là neceſſairement; comme les Philoſophes diſent, que quiconque a l'être, a neceſſairement ce qui accompagne l'être.

Mais au reſte il y a grande difference entre la viſite de l'Archidiacre & celle du Doyen Rural. Car l'Archidiacre a juriſdiction; le Doyen n'en a point. Il peut decerner des amendes dans le cours de ſa viſite, entendre les comptes, faire des Marguilliers, ordonner pluſieurs autres choſes; au lieu que le Doyen Rural ne dreſſe que des Procés verbaux, & doit rapporter tout à l'Evêque.

Cuncta referat Epiſcopo abſque cauſæ cognitione.

MAIS OUTRE TANT de Conciles & d'autoritez, ma partie a encore le pouvoir de viſiter tous les Sacremens, & nommément celuy de l'Autel par les lettres de proviſion de feu Monſieur le Cardinal de Rets, & de Monſieur l'Archevêque de Paris, leſquelles il a communiquées.

Ce ſont les Evêques qui reglent le pouvoir des Archidiacres & des Doyens. Les uns & les autres ſont appellez *in partem ſollicitudinis Epiſcopalis*, comme dit le Concile de Cologne.

Nôtre Seigneur a fait les Evêques, & les Evêques ont fait les Archidiacres & les Doyens. Et comme toute la Hierarchie ſe termine à JESUS-CHRIST, ainſi toutes les fonctions de la Hierarchie ſe termine à l'Evêque.

Cypr. 3. Ep. 9. & Dominus 25. diſt. 93.

Digitized by Google

Les Archidiacres & les Doyens ſont à ſon égard ce que ſont les Baillis & les Senéchaux à l'égard du Roy, ſelon l'opinion de ſaint Thomas. Car *de même que le Roy reçoit la benediction divine, & les Juges les ordres qu'il leur donne; ainſi*, dit ce grand Docteur, *les Evéques ſont conſacrez, les autres Eccleſiaſtiques, comme les Archidiacres & Doyens ne ſont que commis.*

Ex quo patet, quod ita ſe habent Preſbyteri & Archidiaconi ad Epiſcopum, ſicut Ballivi vel Præpoſiti ad Regem. Et propter hoc ſicut in mundanis poteſtatibus ſolus Rex benedictionem ſolennem accipit, alij vero per ſimplicem commiſſionem inſtituuntur: Ita etiam in Eccleſiâ cura Epiſcopalis cum ſolemnitate conſecrationis committitur: cura autem Archidiaconatus vel Plebanatus cum ſimplici injunctione *D. Thom. 2 2. quæſt. 184. art. 6.*

Comment donc peut on revoquer en doute, que ma partie n'ait droit de viſiter les Sacremens, puis qu'outre les Conciles qui le donnent aux Doyens Ruraux, il l'a encore par les lettres de proviſion de Meſſieurs les Evêques de Paris.

Et certes avec ſujet. Car les Archiprêtres Ruraux ſont les membres de l'Evêque, auſſi bien que les Archidiacres. Ce ſont les ſentinelles qu'il poſe ſur les murailles de Jeruſalem. Il s'en ſert dans l'exercice le plus important de ſa charge, ſçavoir la viſite, que le Concile de Cologne tenu en 1539. appelle le *ſecond devoir de l'Evéque*; & celuy de 1549. ſous l'Archevêque Adolphe, *l'un des moyens principaux de réformer les Egliſes.*

Revertentes viſitemus fratres *Act* 15 36. Conteſtor vos hodierna die, quia mundus ſum à ſanguine omnium. Non enim ſubterfugi, quò minus annuntiarem omne conſilium Dei vobis. *Act.* 20. 26. & 27.

L'Evêque dort lors qu'il ne viſite pas, & durant ſon ſommeil l'homme ennemy vient répandre l'yvraye ſur les meilleures ſemences. Saint Paul viſitoit luy même les villes où il avoit prêché l'Evangile du Royaume; & aprés avoir aſſiſté au trés ſaint Concile de Jeruſalem avec les Apôtres, il dit, *qu'il devoit aller viſiter ſes freres*; & proteſte, *qu'il a les mains pures de leur ſang, parce qu'il avoit annoncé les conſeils de Dieu*, & les myſteres de la Religion Chrétienne.

L'étenduë des Evêchez fait, qu'un Evêque a beſoiu d'Archidiacres & de Doyens. Il leur communique un rayon de ſa puiſſance, afin qu'ils en éclairent les peuples, comme dans la Hierarchie celeſte les eſprits qui la compoſent reçoivent les lumieres de ceux qui ſont d'un ordre ſuperieur, & à l'exemple des miroirs les refléchiſſent ſur ceux qui ſont d'un ordre inferieur.

L'Archidiacre eſt l'œil de l'Evêque; mais comme dit ſaint Iſidore de Damiete; la charge des ames eſt ſi difficile, *qu'un œil n'eſt pas ſuffiſant, & que pluſieurs ſont trés-neceſſaires.* C'eſt peu qu'il y en ait ſept, comme en la pierre dont parle le Prophete Zacharie. L'Evêque doit au moins reſſembler au chandelier d'or, ſur le haut duquel eſt le flambeau le plus grand, & à l'entour ſept lampes qui éclairent avec luy.

Iſidor. Peluſ l. 1. Ep. 311.

Super lapidem unum ſeptem oculi ſunt *Zacharæ c. 3.*

Vidi & ecce candelabrum aureum totum, & lampas ejus ſuper caput ipſius, & ſeptem lucernæ ejus ſuper illud *Zacharæ 4. 2.*

Il ne ſçauroit avoir trop de Doyens Ruraux qui le ſoulagent. Ils viſitent les Paroiſſes de la campagne, & luy en font le rap-

Vade & vide ſi cuncta ſunt proſpera erga fratres tuos, & renun-

port. Il ſemble qu'en les établiſſant il leur diſe ce que Jacob dit à Joſeph : *Allez & regardez ſi tout va bien pour vos freres, & rapportez moy ce qu'ils font.* Car le devoir de l'Archipreſtre Rural eſt de conſiderer ce qui ſe paſſe parmy ſes Confreres, *d'examiner leur converſation & leur vie*, comme dit le Concile de Rome tenu en 904. ſous le Pape Jean IX.

Et pour cette raiſon les Canons ont ordonné qu'ils demeuraſſent dans la campagne, & non dans les villes, comme les Archidiacres, parce qu'ils doivent veiller ſur tous les Preſtres, *qui per minores titulos habitant*, dit ce Concile.

Leur preſence accompagnée du pouvoir que leur dignité leur donne, maintient plus la diſcipline Eccleſiaſtique que l'autorité de l'Archidiacre, quoy que plus grande, parce qu'il eſt abſent & éloigné ; de même que la Lune a plus d'influence que les Etoilles, quoy qu'elle ſoit beaucoup plus petite qu'elles, parce qu'elle eſt plus proche de nous.

L'Archipreſtre éclaire continuellement les actions des Curez de la campagne, & comme l'ombre de ſaint Pierre gueriſſoit les malades, ainſi l'ombre d'un Archiprêtre, c'eſt à dire l'exemple de ſa vertu peut retenir les Curez qui luy ſont ſoûmis, & réformer leur conduite mal reglée. L'Archidiacre n'étant point dans la campagne, il n'y ſçauroit faire d'ombre ; ſes actions ne ſont point conſiderées, & ſa charge eſt plus le ſujet de l'envie, que ſes mœurs de l'imitation des Eccleſiaſtiques du Dioceſe.

POVR DERNIER MOYEN, je vous ſupplie, MESSIEURS, de conſiderer que ma partie n'eſt pas ſeulement fondé dans le droit, mais encore dans la poſſeſſion conſtante de viſiter les ſix-vingt-dix Paroiſſes de ſon Doyenné, & de viſiter le ſaint Sacrement auſſi-bien que celuy du Baptême & de l'Extreme-Onction. Il l'a juſtifié par les certificats de pluſieurs Curez.

Les Archipreſtres viſitent toûjours en perſonne, au moins ma partie l'a toûjours fait : les Archidiacres fort peu ſouvent : & le demandeur eſt obligé de reconnoître que depuis quinze ans il n'a viſité en perſonne qu'une ſeule fois. Jugez, MESSIEVRS, lequel des deux obſerve mieux les Conciles.

Et conſiderez s'il eſt à propos de diminuer le droit de viſite, que les loix Eccleſiaſtiques donnent à l'Archipreſtre Rural, cette inſtitution étant ſi excellente & ſi neceſſaire, & ma partie s'acquitant ſi dignement de l'exercice de cette charge. L'honneur de l'Egliſe & le ſalut des peuples ſont beaucoup

tia mihi quid agatur *Geneſ.* c. 37.

Ut ſingulæ plebes Archipreſbyterum habeant Propter aſſiduam ergo populi Dei curam, ſingulis plebibus Archipreſbyteros præeſſe volumus, qui non ſolùm imperiti vulgi ſollicitudinem gerant, verùm etiam eorum præſbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circonſpectione cuſtodiant, & qua unuſquiſque induſtria divinum opus exerceat, Epiſcopo ſuo renuncient, nec obtendat Epiſcopus, non egere plebem Archipreſbytero. *Concil Rom. ſub Joan. IX, an. 904. c. 8. & de offic. Archipreſbyt. tit. 24. c. 4. Vt ſingula.*

2 *Petr* 5. *Matth* c. 25. *Eccli.* c. 32.

Digitized by Google

plus conſiderables que l'ambition d'un Archidiacre.

La dignité du Sacerdoce ne conſiſte pas à vouloir dominer dans le Clergé, & à prendre les premieres places dans les aſſemblées; mais à ne point s'élever au deſſus de ceux dont on eſt le chef, comme dit JESUS-CHRIST; à ne pas imiter les Princes des nations, qui ne cherchent que la gloire de commander. Le Sauveur des hommes, ſelon l'Evangile, n'eſt pas venu pour être ſervy, mais pour ſervir.

Matt 20. 25. *Matt.* 20. 28.

Les Prêtres ne ſont appellez par le Prophete *les Anges du Dieu des armées*, que parce que *leurs lévres ſont les dépoſitaires de la ſcience, & leurs bouches les organes de la loy.* Leur dignité n'eſt venerable que lors qu'elle eſt ſalutaire. Si un aſtre s'obſcurcit, ce n'eſt pas une lumiere du monde; mais une tache du Ciel. Les Oracles qui ſont muets ne ſont plus Oracles. En un des Canons des Apôtres les Prêtres & les Curez d'une ville doivent être privez de la communion, lors que les peuples ſont dereglez, & qu'ils manquent de reſpect pour recevoir leur Evêque.

Labia Sacerdotis cuſtodient ſcientiam & legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum eſt *Malt.* 2. *Can* 37. *Apoſt.*

Alia enim eſt cauſa utilitatis & neceſſitatis, alia præſumptionis 7. q 1. *cap. multæ.*

Par les Conciles les Tranſlations des Evêques ne s'accordent point à leur ambition & à leur orgüeil, mais au ſeul intereſt de l'Egliſe; & par cette raiſon ſouveraine il y a eu de ſaints Evêques transferez à d'autres ſieges.

Breviar: Collat. cum Donat. c. 4.

Avant la conference de l'Egliſe d'Afrique avec les Donatiſtes, trois cens Evêques, dont S. Auguſtin étoit, offrirent de quiter leurs Evéchez en tout ou en partie pour la reünion des heretiques & pour l'honneur de l'Egliſe. Et ſaint Auguſtin dit élegamment : *Que les Evéques ſont fidelles pour eux-mémes, & Evéquas pour les peuples Chrétiens, & qu'ils doivent faire de leur dignité Epiſcopale ce qui eſt ſalutaire aux peuples.*

Propter nos nihil ſufficientius, quàm Chriſtiani fideles & obedientes ſimus Hoc ergo ſemper ſumus: Epiſcopi autem propter Chriſtianos populos ordinantur. Quod ergo Chriſtianis populis ad Chriſtianam pacem prodeſt, hoc de noſtro Epiſcopatu faciamus *Auguſt de geſtis cum Emer. c.*

Si le Sieur Archidiacre avoit ces penſées, il ne s'efforceroit pas de retrancher le pouvoir du défendeur, qui luy appartient ſi legitimement, & qui eſt ſi utile à la diſcipline Eccleſiaſtique. Il ſe contenteroit de ne viſiter preſque jamais, & n'empêcheroit pas l'Archiprêtre de le faire. Il ſe contenteroit de ne s'eſtimer Archidiacre que pour luy même, & ne trouveroit pas mauvais que ma partie ne s'eſtime Doyen que pour les Paroiſſes qui luy ſont ſoûmiſes.

Sa charité ſeroit humble, & non pas ambitieuſe. Il auroit de l'émulation pour le merite & pour la vertu du défendeur, & non pas de la jalouſie pour les droits de ſa dignité, & pour l'exercice de ſon miniſtere.

Digitized by Google

Il ne voudroit pas luy arracher ce que les Papes & les Conciles, ce que la pratique generale de l'Egliſe, ce que les proviſions de Meſſieurs les Evêques de Paris & ce que la poſſeſſion conſtante luy ont acquis.

Il n'auroit point de nouvelles propoſitions à faire à ma partie, qui n'a rien fait de nouveau. Il ſe joindroit avec luy pour travailler enſemble à la conſommation des Saints, au lieu de le troubler dans cet exercice ſi loüable par des demandes injuſtes. Il prefereroit cette agitation auſſi noble que laborieuſe à un repos qui n'eſt agité que par les mouvemens d'une vaine ambition. Et enfin il aimeroit mieux faire de bonnes œuvres avec ma partie, que de luy faire un mauvais procés.

CETTE CAUSE ne fut point plaidée, l'Archidiacre n'ayant point pourſuivy l'Inſtance qu'il avoit formée contre le Doyen Rural, dont le droit paroiſſoit indubitable. Ce Plaidoyé fut fait en Février 1634.

PLAIDOYE' XXII.

POVR Damoiſelle Marie le Merle, veuve du feu Sieur du Bail, intimée.

Contre Damoiſelle Marie Barnabé ſa belle-mere, & les parens de ſon feu mary, appellans.

MESSIEURS,

VOVS VENEZ D'ENTENDRE la voix d'une mere qui vous a voulu perſuader d'une part, que le feu Sieur du Bail ſon fils, & l'intimée pour laquelle je parle n'ont été liez enſemble que d'une affection déreglée : que le vice prend le nom de la vertu : qu'il veut confondre la chaſteté avec la proſtitution, l'honneur avec l'infamie ; & d'autre part, que ſes petits enfans ne ſont pas ſeulement bâtards, mais étrangers ; & que la France ne les doit non plus reconnoître pour François, que l'Egliſe pour legitimes.

De nôtre côté, MESSIEURS, vous n'écouterez pas tant la voix que les gemiſſemens & les ſoûpirs d'une veuve, qui bien qu'elle ait juſtifié ſon mariage par des preuves authentiques, & ſon innocence par ſes actions, n'a pû neanmoins fléchir par ſes prieres & par la conſideration de ſes enfans, la cruauté de l'appellante ſa belle-mere & leur ayeule. Elle n'a point de plus grands ennemis que les plus proches parens de ſon mary, leſquels devroient être ſes défenſeurs ? Elle les voit tous en cette cauſe conjurez contre elle : Elle a été juſques à preſent expoſée à leurs injures & à leurs outrages, & n'a trouvé enfin aucune conſolation dans ſes maux & dans ſes ſouffrances que celle qui reſte aux plus malheureux, qui eſt la liberté

de les pleurer ; l'eſprit inhumain & le cœur avare des appellans n'ayant été touché ni de la juſtice de ſon droit, ni de l'excés de ſa miſere, ni de l'abondance de ſes larmes.

Elle vous fera voir, MESSIEURS, que l'amour du feu Sieur du Bail & d'elle a été pur dans ſon origine, legitime dans ſon cours, ſage dans le bonheur, genereux dans la mauvaiſe fortune : que l'appellante même qui l'accuſe l'a reconnu trés-innocent, qu'il luy a été inviolable tant qu'elle a été libre de paſſion ; & qu'elle ne l'a rendu l'objet de ſes calomnies, que lors qu'elle a vû qu'il donneroit des bornes à ſon avarice.

Car le deſſein de l'appellante, MESSIEURS, n'eſt que de ſucceder à ſon fils, quoy que les loix divines & humaines, celles de l'Egliſe & celles de l'Etat luy donnent les intimez ſes enfans pour heritiers. Parce que toutes ces loix ne peuvent ſouffrir, qu'elle leur arrache la ſucceſſion que la mort de leur pere leur a acquiſe, elle veut leur ravir la qualité que leur naiſſance leur a donnée. Les mouvemens de l'intereſt étouffent en elle ceux du ſang, & le deſordre de ſa paſſion trouble l'ordre de la nature.

MESSIEURS, LE FEU SIEUR DU BAIL natif de Doüé en Anjou, fils aîné de feu Maître Eſtienne du Bail, & de Damoiſelle Marie Barnabé qui eſt l'appellante, ayant acquis une connoiſſance trés-particuliere des lettres humaines, & étant âgé de vingt-ſix ans, reſolut en 1625. d'aller voyager en Italie.

Il paſſa par la Savoye, & ayant demeuré quelques jours à Chambery, il fit connoiſſance avec le Sieur de Martau Preſident au Parlement, qui le retira dans ſa maiſon.

Ce Preſident étoit oncle de ma partie, jeune Damoiſelle de vingt-deux ans, alliée à pluſieurs perſonnes d'éminente condition : mediocrement riche, mais beaucoup plus neanmoins que le feu Sieur du Bail, & qui étoit telle qu'elle eût pû épouſer à Chambery un homme de qualité ; ayant toutes ſortes d'avantages ſur le feu Sieur du Bail ; & pour les biens de la nature, & pour ceux du monde.

Selon cela, jugez s'il vous plaît, MESSIEURS, quelles peuvent être maintenant ſes penſées en cette audiance : s'il ne luy eſt bien ſenſible de ſe voir déchirée publiquement dans le lieu du monde le plus celebre, & ſi aprés avoir été reconnuë

Digitized by Google

en Savoye pour femme, non ſeulement legitime, mais encore trés-vertueuſe; aprés l'avoir été même depuis en Anjou, il ne luy eſt pas dur & inſupportable de ſe voir traitée aujourd'huy dans le premier Parlement de France, comme une concubine, non ſeulement impudique, mais impudente.

Son mary qui la défendroit fortement n'eſt plus au monde. ſes enfans, dont on attaque la naiſſance, ont à peine l'uſage de la parole. Ses parens qui la protegeroient en Savoye, ſont impuiſſans dans ce Royaume. L'appellante ſa belle mere ajoûte les injures aux menſonges. Les parties intervenantes conſpirent enſemble pour l'opprimer. On crie qu'elle eſt étrangere; & parce qu'elle n'a pas eu le bonheur d'être née Françoiſe, on veut luy faire ſouffrir le plus grand de tous les malheurs, d'être deshonorée par un Arreſt.

Y a-t-il, MESSIEURS, une condition plus déplorable que la ſienne? Et cet état ſi funeſte, auquel elle eſt reduite maintenant, ne pourroit-il pas la jetter dans le deſeſpoir, ſi elle n'eſperoit en Dieu, qui commande d'aſſiſter les étrangers: en ſa conſcience, qui luy repreſentant l'image de ſa vertu, adoucit celle de ſon infortune: en la verité, qui n'eſt point limitée par les bornes qui diviſent la France d'avec la Savoye: en ſes preuves, qui n'ont à vaincre que l'appellante qui en a été déja vaincuë; & enfin, MESSIEVRS, en ſes Juges, qui en cet auguſte lieu tiennent la place d'un Prince auſſi équitable envers les étrangers qui l'implorent, qu'envers les peuples qui luy obeïſſent? *Exod. 23. 9. Deuter. 10 18.*

Mais pour reprendre le fil de ma narration, que l'excés du malheur de ma partie m'avoit fait quitter, cette jeune Damoiſelle, MESSIEURS, demeurant chez ce Preſident ſon oncle, qui, comme je vous ay dit, avoit retiré en ſa maiſon le Sieur du Bail, il arriva ce qui arrive ſouvent, que le reſpect, que cet homme luy portoit au commencement, ſe changea en amitié, & l'amitié en amour.

Et l'on ne doit pas s'étonner, ſi le Sieur du Bail voyant tous les jours une perſonne, qui outre les qualitez avantageuſes qu'elle avoit du bien & de la naiſſance, avoit peut-être encore quelque choſe d'agreable, il conçût de l'affection pour elle. Comme auſſi l'on ne doit pas trouver étrange, ſi cette fille ne fut pas inſenſible à cette amitié, auſſi chaſte que violente.

L'inclination puiſſante que la nature a inſpirée pour le ma-

riage, porta ces deux perſonnes à deſirer de ſe marier enſemble. Y a-t-il quelque choſe à reprendre dans ce procedé? Il eſt vray que l'un fait paroître qu'il étoit homme, & l'autre qu'elle étoit fille: mais tous deux firent voir qu'ils étoient ſages, quoy qu'ils fuſſent amoureux.

La calomnie la plus inſolente n'oſeroit ternir de la moindre tache la vertu de l'intimée. Si c'eſt un crime à une fille d'aimer un homme qui l'aime, & qui la recherche pour l'épouſer, elle ſe reconnoît criminelle; & s'il y a du deshonneur dans un mariage legitime, elle confeſſe qu'elle a merité qu'on la deshonore. Mais c'eſt, MESSIEURS, la ſeule faute qu'elle peut avoir commiſe; & elle eſpere que pour en obtenir le pardon, elle n'aura beſoin que de la juſtice de la Cour, & non pas de ſa clemence.

ON NE ME SÇAUROIT faire en cet endroit qu'une ſeule objection, qui eſt que les parens de ma partie, perſonnes d'éminente qualité, n'agréerent pas la recherche du Sieur du Bail: qu'ils voulurent empêcher ce mariage, & que l'intimée ſuivit plûtôt ſa reſolution, que la volonté de ſes parens.

Mais qui ne ſçait qu'il eſt plus aiſé de commencer d'aimer lors qu'on nous l'ordonne, que de ceſſer lors que l'on nous le commande? Que cette paſſion n'eſt pas toûjours en nôtre puiſſance, & qu'à plus forte raiſon on ne peut pas toûjours la reduire ſous la puiſſance d'un autre.

Et d'ailleurs, *l'amour qui eſt legitime*, comme étoit celuy dont nous parlons, eſt ſans doute *plus violent, lors qu'il ſe rend maître des cœurs que le vice n'a pas corrompus.* Ce n'eſt pas un feu de fiévre qui déregle la nature: mais un redoublement reglé de la chaleur naturelle. Ce n'eſt pas une maladie de l'ame: mais un effort de ſa ſanté. Il n'a pas la laideur du vice: mais la beauté de la vertu. Il n'eſt ſuſceptible d'aucune crainte. Il a la hardieſſe qui accompagne les actions legitimes. Il ne rougit point aux yeux des hommes. Il ne rougit pas aux yeux de Dieu même. Il n'employe point la corruption: Il n'a point pour but la brutalité: il abhorre cette infamie; mais il n'a pour objet qu'un Sacrement venerable, & pour but que les enfans à venir, c'eſt à dire la benediction du Ciel, l'honneur de la terre, la durée du monde, & le ſoûtien des Empires.

Cette jeune Demoiſelle n'eſt elle donc pas excuſable, ſi elle reſolut de ſe marier contre la volonté de ſes parens? Et

Actius incaleſcunt ignes legitimi, cum inciderunt in rudes animos *Quintil. Declam.*

Novimus etenim, & ſi caſtitatis ſumus amatores, & hoc noſtris ſancimus ſubjectis: ſed nihil eſſe furore amoris vehementius: quem retinere philoſophiæ eſt perfectæ. &c Ideo donationes conſtante matrimonio prohibuimus, ut non concupiſcentiæ magnitudine vitii conjuges, latenter paulatim ſemetipſos privarent ſua ſubſtantia. *Novell. 74. cap. 4.*

Digitized by Google

de quelle ſorte fut-elle mariée avec le Sieur du Bail ? Non ſeulement a la face de l'Egliſe vivante, devant leur propre Curé ; mais encore à la face de l'Egliſe inanimée, du Temple & de ſes Autels.

Le Sieur du Bail n'a pas dérobé une femme : *il l'a priſe dans le Sanctuaire : il y a appellé les hommes & les Anges pour témoins, Dieu pour Juge.* Un mariage ne ſçauroit être celebré plus ſaintement.

Unde ſufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Eccleſia conciliat, & confirmat oblatio, & obſignat benedictio, Angeli renuntiant, pater ratum habet ? *Tertull. lib. 2. ad uxor. c. 7.*

Ils furent mariez dans l'Egliſe de ſaint Leger, l'une des paroiſſes de Chambery, & celle ſur laquelle ils demeuroient. Ils furent mariez un Dimanche par le Vicaire même de la paroiſſe, & en preſence de pluſieurs perſonnes de qualité. Ils reçûrent de cette ſorte la benediction nuptiale.

C'eſt en cela que conſiſte toute l'eſſence & toute la ſainteté du mariage, même ſelon la réformation établie par le Concile de Trente. Car pour ce qui regarde la diſcipline de l'ancienne Egliſe, Harmenopule dit, *que le mariage ne ſe fait pas entre les Chrétiens par le ſeul conſentement ; mais que les prieres du Preſtre y doivent intervenir.* Elles ſont intervenuës au mariage dont eſt queſtion.

Concil. Trid. ſeſſ. 24. c. 1.
Lib. 4. tit. 4. in Schol.

Balſamon Patriarche d'Antioche écrit, *que l'office ſacré, la benediction ſainte, & la participation de l'Euchariſtie y ſont neceſſaires.* Du Bail & l'intimée furent mariez de cette ſorte.

Balſam in can. 16 & 38 Ep. 2. Baſil. ad Amphiloc.

L'Empereur Baſile ordonna, *que les Preſtres ne pourroient marier en ſecret* : Le mariage dont il s'agit fut celebré publiquement.

Novell. Baſil. c. 4. in intr. Graco Roman. p. 87.

Et un ancien Prelat Grec écrivant à des Evêques, ne veut pas que les perſonnes mariées couchent enſemble auparavant la benediction ſacerdotale : Le Sieur du Bail & ma partie ne conſommerent le mariage qu'aprés qu'ils l'eurent reçûë en face d'Egliſe.

Il ne reſte plus que de juſtifier par de bonnes preuves une celebration ſi ſainte & ſi ſolemnelle.

Ma partie en a deux, MESSIEURS, & les deux plus fortes qu'on puiſſe avoir. Le certificat du Vicaire de la paroiſſe qui les a mariez, & l'extrait du Regiſtre des mariages.

Ce certificat eſt ſigné de luy, paſſé pardevant un Notaire, atteſté par l'Official de l'Archevêque de Tarentaiſe, & ſcellé du ſceau de l'Archevéché. Il eſt en la meilleure forme qu'il puiſſe être. Les noms de ceux qui furent preſens au mariage

y ſont exprimez. Le Vicaire certifie qu'il y a environ ſix ans & quatre mois qu'il maria le Sieur du Bail & l'intimée. Il ne marque ni le jour ni le mois. Sa memoire eſt d'autant moins ſuſpecte, qu'elle eſt moins heureuſe.

Le Concile de Trente a deſiré la preſence du Curé & des témoins, afin qu'on eût recours à eux pour juſtifier le mariage. On ne ſçauroit y avoir recours qu'en prenant un certificat en bonne forme. Celuy qu'a l'intimée ne ſçauroit être plus authentique, & par conſequent on ne luy doit pas diſputer la qualité de femme legitime.

Sa ſeconde preuve eſt l'extrait du Regiſtre des mariages, qui eſt auſſi conforme au certificat, que le témoignage toûjours certain de l'écriture le peut être à celuy de la memoire d'un homme, qui eſt moins exacte & moins fidelle. Il n'y a que deux mois à dire entre le temps marqué par les deux.

Parce que le Preſtre qui celebre le mariage, & les témoins qui y aſſiſtent peuvent mourir, on a trouvé l'invention de faire qu'il y eût des témoins immortels de la verité des mariages, ſçavoir des Regiſtres publics qui ſe garderoient dans les paroiſſes, comme des oracles que l'on iroit conſulter pour ſçavoir les choſes paſſées, au lieu qu'on avoit recours à ceux de l'antiquité pour ſçavoir les choſes futures.

Ainſi dans l'Empire Romain les mariages & les divorces étoient écrits dans les actes publics, appellez par Dion γεγράμματα δημόσια. Ce qui ſe faiſoit à cauſe des recompenſes & des peines établies par les loix civiles. Et nous voyons que depuis l'Empereur Juſtinien ordonna, *que ceux qui ſeroient mariez ſe preſenteroient à l'Egliſe, & feroient écrire ſur un Regiſtre l'année du regne de l'Empereur, le Conſul, le mois & le jour auquel leur mariage auroit été celebré.*

Le Concile de Trente l'a auſſi ordonné expreſſément. Et cette loy eſt d'autant plus juſte, que les Regiſtres étant publics, entre les mains de perſonnes publiques, & contenant divers actes, & inſerez les uns aprés les autres, il eſt preſque impoſſible d'y commettre aucune fauſſeté.

On ne ſçauroit donc avoir deux preuves plus fortes de la verité d'un mariage que celles qu'a l'intimée, & par conſequent cette verité doit demeurer pour conſtante & indubitable.

On m'objecte, Meſſievrs, qu'il n'y a point eu de Contrat de mariage.

Iulia & Papiæ Atteſtationem conficiat declarantem quia ſub illa indictione, illo menſe, illo die menſis, illo Imperii noſtri anno, illo Conſule venerunt apud illum, in illam orationis domum, ille & illa, & conjuncti ſunt alterutri. *Nov.* 74. *c.* 4.

Concil. Trid. ſeſſ. 8. *c.* 1. Hæc dicimus & in illis filiis qui ex nuptiis ſunt legitimi, licet non ſint ſecutæ nuptias dotes, ſed affectus indubitatus & manifeſtus inter conjuges exiſtens filios præſtet eſſe legitimos. Dotem etenim celebrant, nuptias autem dotes non faciunt, ſed conjunctorum affectus. *Nov.* 18. *c.* 4.

Je réponds, qu'on ne doit pas le trouver étrange, parce que les parens du Sieur du Bail étoient en Anjou pendant qu'il étoit à Chambery, & que ceux de ma partie vouloient empêcher ſon mariage, comme j'ay dit à la Cour, & ainſi l'on n'avoit garde de faire un Contrat.

Non enim tabulas facere matrimonium. *L. 3. D. de donat.*

Etiamſi dotalia inſtrumenta non interceſſerint, nec dos data fuerit, tanquam ſi cum dotalibus inſtrumentis matrimonium proceſſiſſet firmum conjugium habeatur: non enim dotibus, ſed affectu matrimonia contrahuntur. *L. Imperatores 11. c. de Repud.*

Mais qui ne ſçait qu'un Contrat n'eſt point neceſſaire pour la validité d'un mariage, & qu'il ne ſert qu'à regler les conventions? Y a-t-il une loy plus commune que celle qui dit, que *le Contrat ne fait pas un mariage*: & cette autre qui établit pour maxime, *qu'un mariage eſt auſſi-bon ſans dot & ſans Contrat, que s'il y en avoit? parce*, dit-elle, *que c'eſt l'affection & non pas le dot ni le Contrat qui donne l'être à un mariage.* Pluſieurs autres loix diſent encore la même choſe, & cette objection ne merite pas qu'on s'y arrête.

L. 9. c. de Nupt. L. 10. C. de nat. lib. Nov. 74. c. 3. L. 10. C. de natur. liber.

Peccatum autem eſſe, ſi hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non dicimus: quemadmodum Græcos vos aſtruere dicitis. *C. aliter 30. q. 5.*

Nicol. 1. ad conſulta. Bulgar. c. 3.

Je passe a la seconde qui eſt plus conſiderable. On dit que ce mariage ne peut ſubſiſter, parce qu'il n'y a point eu de publication de bans.

Je reconnois que cette ceremonie n'y a point été obſervée, & que les mêmes parens de ma partie qui ont donné lieu au defaut du Contrat de mariage, ont été cauſe auſſi que les bans n'ont point été publiez. S'ils l'euſſent été, leur oppoſition étoit infaillible, & la rupture du mariage indubitable. C'eſt pourquoy ces deux perſonnes ayant deſſein de ſe marier, elles penſerent plûtôt à celebrer leur mariage en face d'Egliſe, qu'à faire publier des bans.

Quant à cette publication, tous les Theologiens demeurent d'accord qu'elle n'eſt point eſſentielle au mariage. Et veritablement il ſeroit étrange, qu'une ceremonie eſſentielle à un Sacrement n'eût point été obſervée dans les huit & neuf premiers ſiecles de l'Egliſe, lors qu'elle étoit plus pure & plus fleuriſſante. Or il eſt certain qu'elle ne l'a point été: Car elle a commencé en France, & il n'y a pas plus de cinq ou ſix cens ans.

C. cum in tua Ext. de ſponſ.

C. cum inhibitio de cland.

Le Concile œcumenique de Latran, tenu en 1215. ſous le Pape Innocent III. l'a renduë de particuliere qu'elle étoit en France, generale dans toute l'Egliſe; mais il ne l'a pas renduë plus eſſentielle qu'elle étoit auparavant. Et on n'en peut pas douter, puis qu'il n'ordonne qu'une peine, & encore fort legere, contre le Preſtre qui l'a omiſe, & ne touche en façon quelconque à la validité du mariage.

Concil. Lateran. c. 51.

Le Concile de Trente l'a renouvellée depuis, & a voulu qu'elle fut obſervée ſi religieuſement, que les Theologiens eſtiment qu'on ne ſçauroit l'omettre aujourd'huy ſans commettre un peché mortel. Mais neanmoins le Concile n'a pas fait qu'elle ſoit abſolument neceſſaire, & les termes du Canon le juſtifient clairement. Car aprés qu'il en a parlé, il n'en parle plus lors qu'il vient à decider en quoy conſiſte l'eſſence du mariage. Et alors il dit ſeulement: *Qu'il faut le contracter en la preſence du Curé, ou d'un Preſtre, que luy ou l'Ordinaire ait commis, & en la preſence de deux ou trois témoins.*

Voilà le Decret du Concile touchant l'eſſence du mariage. Il n'y parle en façon quelconque de la publication des bans, de peur qu'on ne crût qu'elle fût auſſi eſſentielle que la preſence du Curé; ce qui n'eſt pas & n'a garde d'être. Car le Concile en diſpenſe en la ligne ſuivante; ce qu'il ne feroit pas, ſi elle étoit eſſentielle; & même il en diſpenſe, *lors qu'il y a un ſoupçon probable, qu'on veüille malicieuſement empêcher le mariage.* Le Concile permet alors de le celebrer ſans bans, & n'oblige pas même neceſſairement à les faire publier avant la conſommation, pour voir s'il n'y a point d'empêchement; mais il remet cela à la prudence & à la diſcretion de l'Evêque.

Concil Trid Seſſ. 24. c. 1. de reform.

Qui aliter quam præſente parocho, vel alio ſacerdote de ipſius parochi vel Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta ſynodus ad contrahendum omnino inhabiles reddit. *Concil Trid. ibid.*

Quod ſi aliquando probabilis fuerit ſuſpicio matrimonium malitioſè impediri poſſe, &c. *ibid.*

Deinde ante illius conſommationem, denunciationes in Eccleſia fiant, ut ſi aliqua ſubſint impedimenta, facilius detegantur; niſi Ordinarius ipſe expedire judicaverit ut prædictæ denunciationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio ſancta ſynodus reliquit. *ibid.*

La premiere de ces deux circonſtances ne ſe trouvoit pas en cette cauſe. Car l'oppoſition des parens de ma partie ne ſe pouvoit pas dire malicieuſe. Ils avoient raiſon de ne vouloir pas que du Bail qui étoit étranger, & d'une condition beaucoup inferieure à celle de ma partie, l'épousât. Mais la ſeconde s'y rencontroit, ſçavoir qu'il n'y avoit point entr'eux d'empêchement. Ils étoient en âge. Du Bail étoit majeur, & l'intimée avoit prés de vingt-trois ans. Ils n'étoient ni parens, ni alliez; & ainſi pour ce qui regarde cet effet, la publication des bans eût été abſolument inutile.

Cette objection étant refutée, on ne peut pas douter de la validité de ce mariage, ayant été celebré ſelon les formes ordonnées par l'Egliſe, & cette celebration ſi ſainte & ſi ſolemnelle étant juſtifiée par des preuves ſi puiſſantes.

APRE'S CE MARIAGE contracté le 25. d'Avril 1626. du Bail ne demeura que quatre jours en Savoye, ayant peur que les parens de ma partie qu'il avoit tous offenſez, ne le pourſuiviſſent en Juſtice; & l'affection qu'il avoit pour la France le portant d'ailleurs à y choiſir ſa demeure, il vient en Anjou,

MES-

MESSIEVRS, & amene avec luy ma partie ſa femme.

Mais parce qu'il avoit deſſein de tenter auparavant quelle ſeroit la diſpoſition de l'eſprit de l'appellante ſa mere, lors qu'il luy declareroit qu'il étoit marié, il obligea ma partie de ſe tenir en une ville éloignée de trois lieuës de Doüé, ou demeuroit l'appellante. Il luy déclare donc qu'il étoit marié en Savoye, ſans luy dire que ſa femme étoit en Anjou.

L'appellante eſt demeurée d'accord de cette declaration, qui eſt encore l'une des preuves de ce mariage. Et du Bail ayant reconnu par le reſſentiment qu'elle luy avoit témoigné qu'elle ne ſeroit gueres diſpoſée à traiter favorablement ſa belle-fille, il fut contraint par l'amitié qu'il portoit à l'intimée de retourner avec elle en Savoye.

Ainſi, MESSIEVRS, ſon élection & l'amour qu'il avoit pour ſa patrie, le fit venir en France pour tâcher d'y demeurer toûjours; & la mauvaiſe humeur de l'appellante ſa mere luy fit quitter un ſejour ſi agreable, & le retint durant quatre ans dans un païs étranger.

MAIS LA COUR remarquera, s'il luy plaît, une circonſtance qui ſert encore à prouver ce mariage, qui eſt que depuis le 25. d'Avril 1626. qu'il a été celebré, juſqu'en 1630. que du Bail eſt mort, il n'a jamais abandonné ma partie. Il a gardé inviolablement le precepte de l'Evangile, de quitter ſon pere & ſa mere pour demeurer avec ſa femme.

Je ſçay bien que l'amour peut porter un homme à demeurer long temps avec une concubine, & que ſi nous n'avions que de foibles preuves de ce mariage, cet argument ne ſeroit pas de grand poids: mais avec les preuves que nous en avons il ſert à le confirmer, parce que c'en eſt une ſuite naturelle, & que cette ſocieté juſtifie, que la vertu de l'intimée a toûjours été ſi pure, que ſon mary, qui l'eût pû quitter à la moindre occaſion de déplaiſir qu'il eût reçû d'elle, n'en a point reçû durant quatre ans. De ſorte qu'il eſt vray, MESSIEURS, que ſi l'appellante n'avoit troublé ce mariage aprés la mort de ſon fils, & troublé en même temps ſes cendres & ſon repos en perſecutant ſa veuve & ſes deux petits enfans, jamais un mariage n'auroit été plus heureux.

Dieu l'a beny de la naiſſance de trois fils, qui tous trois ont été baptiſez comme enfans legitimes de du Bail & de ma partie. Leurs extraits baptiſtaires le portent expreſſément. Jugez,

MESSIEURS, ſi cette preuve étant jointe avec les autres n'eſt pas fort conſiderable.

DU BAIL S'ENNUYANT de demeurer en Savoye, comme nous apprenons de l'Ecriture que Jacob s'ennuya de demeurer en Meſopotamie de Syrie chez Laban ſon beau-pere, il ne voulut plus ſouffrir une partie de la peine que ſouffrent ceux qui ſont bannis de leur païs, & reſolut de venir voir l'appellante ſa mere, pour la diſpoſer à le recevoir chez elle avec ſa femme & ſes trois enfans. Ce fut, MESSIEURS, en 1630. ſur la fin du mois de Juillet. Il trouva que le temps & le regret que ſa mere avoit eu de ſon abſence, avoient adoucy ſon eſprit: Et elle-même le conjura de faire ce dont il l'étoit venu ſupplier: De ſorte qu'il retourna en Savoye pour amener en Anjou ma partie & ſes enfans.

Gen. 3. 1. 30.

Mais auſſi tôt qu'il fut arrivé en la ville de Montiers, la contagion qui l'avoit preſque toute dépeuplée, le contraignit de ſe retirer promptement en une maiſon, que ma partie avoit aux champs; où à peine eut-il été quatre jours, preparant ſon retour en France, que lors qu'il étoit à veille de ſon partement il fut frappé de la peſte, qui en ſix jours le tira du monde.

Et dulces moriens reminiſcitur Argos.

Virgil.

Dans cette maladie, la plus dangereuſe de toutes, qui n'épouvante pas moins ceux qu'elle épargne, que ceux qu'elle tuë: qui ne pardonne, ni à l'âge, ni au ſexe, ni à la vertu, ni à la grandeur: qui peint dans tous les eſprits l'image d'une mort preſente: qui fait que ſouvent le pere abandonne ſes enfans, les enfans leur pere, le mary la femme, & la femme ſon mary: qui ſemble même excuſer leur fuite, parce que ſa fureur enſevelit ſouvent le medecin avec le malade, & expoſe ceux qui l'aſſiſtent au danger de mourir ſans aſſiſtance: Dans l'horreur de ce mal ſi effroyable ma partie, MESSIEURS, fit voir un noble effort de l'amitié conjugale. Elle ne quitta jamais ſon mary, quoy que tout le monde l'eût abandonné. Elle ſe fit enfermer dans la même chambre. Elle reſolut de l'aſſiſter juſqu'à ce que la mort le vint arracher d'entre ſes bras; & la peſte, toute épouvantable qu'elle eſt, ne pût étonner ſon affection, ni refroidir ſon courage. Elle ſoulagea ſon corps, elle conſola ſon eſprit, elle adoucit ſes douleurs, elle eut ſoin de ſa conſcience, elle recüeillit ſes derniers ſoûpirs, elle luy ferma les yeux.

Digitized by Google

La nature fut vaincuë ; mais l'affection ne le fut pas. La maladie borna les années du feu Sieur du Bail ; mais elle ne pût borner l'aſſiſtance de ſa femme. Elle ne ſe contenta pas de l'avoir ſecouru durant ſa vie, elle voulut encore luy rendre les derniers devoirs aprés ſa mort. Elle l'enſevelit elle-même, & ſes cendres luy furent auſſi cheres que luy avoit été ſa perſonne.

N'eſt-ce pas là, MESSIEURS, un effet illuſtre & une marque puiſſante d'une amitié legitime ? C'eſt à celle-là ſeule que ces chefs d'œuvres de generoſité ſont reſervez. *Il n'y a que l'amour honeſte*, dit un Ancien, *qui faſſe deſirer d'être plûtôt joint par la mort, que ſeparé par la vie.*

Ubi amor maximus & honeſtiſſimus eſt, aliquando præſtat morte jungi quàm vita diſtrahi. *Valer. Maxim. lib. 4. cap. 6.*

Il n'y a que la vertu qui produiſe ces actions heroïques ; le vice n'en eſt pas capable. Car ſelon la Morale d'Ariſtote on ne peche jamais, & principalement en amour, que par un trop grand amour de ſoy-même : de ſorte qu'il eſt indubitable qu'une femme impudique s'aime plus que toutes les choſes du monde. Elle eſt eſclave de ſes plaiſirs, & la vie étant le fondement des plaiſirs, elle n'a garde de l'expoſer au plus grand de tous les dangers, & encore pour un homme qu'elle conſidere déja comme mort. Elle aime les vivans & non pas les morts. Elle ceſſe de brûler pour celuy qui n'eſt plus en état de brûler pour elle. Elle aime plûtôt le ſexe que la perſonne. *Ariſt lib. 9. Et hic. cap. 8. & magnor. Moral. lib. 2. cap. 13*

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, ce n'eſt que dans le mariage qu'une femme s'expoſe à tous les dangers de la peſte pour aſſiſter un homme mourant : que l'apprehenſion qu'elle a pour luy, étouffe la crainte qu'elle devroit avoir pour elle-même : qu'elle veut au peril de ſa vie accompagner de ſes larmes les douleurs de ſon mary ; mêler les ſoûpirs de l'amour avec les gemiſſemens de la maladie ; & faire avoüer à tout le monde, que quelque violente que ſoit la peſte, elle l'eſt moins que l'amitié conjugale.

MAIS ELLE VOULUT encore faire voir qu'elle l'eſt moins que l'affection maternelle. Car ſes trois petits enfans ayant été frappez du même mal quelque temps aprés, elle eut encore aſſez de courage pour leur rendre la même aſſiſtance qu'elle avoit renduë à ſon mary. Elle en perdit un, & Dieu luy conſerva les deux qui reſtent.

C'eſt ainſi qu'aime une mere qui eſt devenuë mere legitime.

ment. Celle qui a conçû dans le crime, a d'ordinaire peu de paſſion pour ſes bâtards. Celle-là regarde ſes enfans comme le fruit d'une amitié trés-honête: Celle-cy regarde les ſiens comme l'effet d'une proſtitution infame. Celle-là honore dans ſes enfans la fecondité de ſon mariage: celle-cy déteſte dans les ſiens la fecondité de ſon crime. Celle-là conſidere ſes enfans comme les témoins vivans de la benediction que Dieu a verſée ſur elle: celle cy conſidere les ſiens comme les témoins vivans de ſon impudicité. Celle-là regarde ſes enfans comme l'accompliſſement de ſes vœux & de ſes prieres: celle cy regarde les ſiens comme l'ouvrage que la nature a produit contre ſes vœux & ſes deſirs.

Ainſi, MESSIEURS, cette affection ſi ardente d'une femme & d'une mere fait bien voir que le mariage luy avoit donné ces deux qualitez. Il n'y a que la grace du Sacrement qui inſpire ces generoſitez extraordinaires.

Aprés toutes ces raiſons je ne penſe pas qu'on puiſſe douter de la validité de ce mariage.

AUSSI L'APPELLANTE VOYANT bien qu'elle ne ſçauroit faire déclarer ſes petits enfans bâtards, elle s'eſt efforcée de les faire paſſer pour étrangers. En l'un elle veut qu'un homme marié ſolemnellement n'engendre pas des legitimes: en l'autre elle veut qu'un François n'engendre pas des François.

Elle objecte que ſon fils eſt allé en Savoye: qu'il s'y eſt marié: qu'il y a pris un office: qu'il y a établi ſa fortune: qu'il y a demeuré quatre ans: qu'il y eſt mort: que ſes enfans y ſont nez; & que c'eſt le lieu de la naiſſance des enfans qui regle leur origine, & non pas l'origine de leur pere.

Voicy, MESSIEVRS, en effet une ſeconde cauſe beaucoup plus celebre que la premiere; mais non moins indubitable du côté de ma partie.

Pour la traiter plus brévement, je la diviſe en deux points.

Au premier j'ay à montrer, que du Bail n'a point ceſſé d'être François, quoy qu'il ait demeuré en Savoye.

Au ſecond j'ay à faire voir que ſes enfans, quoy que nez hors de France, ſont auſſi François.

POUR LE PREMIER POINT Que du Bail n'a pas ceſſé d'être François, quoy qu'il ait demeuré en Savoye, je dis, MESSIEURS, qu'il eſt viſible qu'il n'a point eu d'autre deſ-

Digitized by Google

ſein en ſortant de France, que d'aller voyager dans les pays étrangers, & particulierement en Italie. Il étoit jeune. Tous ſes parens & tout ſon bien étoient en France. Il n'avoit aucunes habitudes en Savoye. Il y va neanmoins. Peut-on croire autre choſe, ſinon qu'il avoit envie de voir le pays?

Qui ne ſçait que ce deſir ſemble naturel? *L'eſprit de l'homme*, ſelon Seneque, *eſt actif & inquiet. Il ne peut ſouffrir le repos, & n'aime rien tant que la nouveauté.* Ne voyons-nous pas tous les jours, que cette agitation naturelle porte l'homme à aller chercher hors de ſa patrie, ou de nouveaux objets à ſon admiration, ou de nouvelles lumieres à ſes connoiſſances, ou de nouveaux champs à ſes combats, ou de nouveaux exercices à ſon travail, ou de nouvelles épreuves à ſa vertu, ou de nouvelles eſperances à ſa fortune?

Mobilis & inquieta mens homini data eſt: Vaga & quietis impatiens, & novitate rerum lætiſſima. *Senec. Conſol. ad Helviam.*

Il n'y a perſonne qui ne juge que du Bail n'avoit point eu d'autre deſſein en partant de France, que d'aller voir des choſes qu'il n'avoit pas vûës; de s'attacher pour quelque temps au premier employ avantageux; de paſſer deux ou trois ans plus ou moins parmy les étrangers; & d'imiter enſuite ceux qui navigent, qui aprés une agreable navigation ſouhaitent de revoir le port, d'où ils ſont partis la premiere fois.

Le cours de ſon voyage le porta dans Chambery: le hazard dans la connoiſſance du Sieur Preſident de Martau, & la rencontre de ma partie, qui demeuroit au même logis, dans le marirge qu'il contracta avec elle.

Jamais homme n'eut moins de deſſein que du Bail. Il n'y a rien de premedité en tout cela. Mais l'amour legitime qu'il conçût pour l'intimée, a été la plus fortuite de ſes avantures. Il naquit de la converſation plûtôt que du choix; & du Bail pouvoit dire à ma partie ſa femme ce que diſoit cet étranger à la ſienne dans une épître grecque qui eſt excellente: *Ie n'avois que le deſſein d'un voyageur, de voir beaucoup de choſes & de n'en aimer aucune. I'avois reſolu de retourner dans mon pays auſſi libre que j'en ſuis party: Mais puis que vôtre compagnie me promet toutes ſortes de felicitez, j'aime mieux retourner moins libre, & retourner plus heureux. Vous ne devez rejetter ni mon eſprit ni mes yeux comme étrangers: ils ſont non ſeulement citoyens, mais ſujets naturels de la vertu & de la beauté.*

V. Epi Grec. Philoſtrati ſophiſtæ.

Qu'a donc fait du Bail, MESSIEURS? Il eſt allé voyager. Y a-t-il quelque loy en France qui le défende? Les François

ſont d'une humeur trop genereuſe & trop violente pour ſouffrir d'être retenus en France ; & ſi les montagnes & les rivieres ne peuvent arrêter leur valeur, on ne doit pas trouver étrange ſi elles ne peuvent auſſi borner leur curioſité.

Il ſuffit qu'ils n'aillent point chez les ennemis de cette Couronne, & avec qui elle ſoit en guerre. Il y avoit paix & alliance en 1625. (qui fut l'année où partit du Bail) entre la France & la Savoye. Parmy les Romains le droit de retour n'avoit point de lieu entre les peuples libres & confederez. Les uns & les autres conſervoient mutuellement leur liberté & leurs biens dans les pays de leurs alliez.

l. 7. D. de captiv.

Il eſt vray que depuis 1625. la paix a été rompuë entre le Roy & Duc. Mais puis que nos victoires ont rendu les Savoyards François, ---- *Illos fecit victoria cives*, elles n'avoient garde de rendre Savoyards les François qui étoient en ce pays.

Lucan.

L'alliance a été renouvellée depuis avec la Savoye ; Et ſoit qu'elle continuë de *reverer la majeſté du plus grand Etat*, comme parlent les loix Romaines, ſoit qu'elle aime mieux la guerre que nôtre amitié, il nous ſera toûjours libre d'y aller, comme il l'étoit à ce François, & d'habiter en cette Province, ou comme alliée, ou comme conquiſe.

L. 7. §. 1. D. de captiv.

LA SECONDE CHOSE que du Bail a faite, a été de prendre une étrangere pour femme. Y a-t-il encore quelque loy en France qui le défende ?

Il y en avoit une autrefois à Byſance. Nous l'apprenons d'Ariſtote qui dit : *Qu'elle portoit que nul ne ſeroit tenu pour citoyen que celuy qui ſeroit né d'un pere & d'une mere citoyens, & que les Byſantins ayant eu beſoin d'argent firent un Edit, par lequel ils accordoient le droit de cité à tous ceux qui ſeroient nez ſeulement ou d'un pere ou d'une mere citoyens, en payant une ſomme d'argent.*

Ariſtot. Oeconom lib. 1.

Il y en avoit une à Athenes, *qui défendoit à un citoyen d'épouſer une femme étrangere*, & qui rendant ce mariage nul, rendoit les enfans qui en venoient, illegitimes, bâtards, & incapables de ſucceder.

V. Ig. Attic. lib. 6. tit. 6.

Et en conſequence de cette loy il y en avoit une autre qui portoit : *Que nul ne ſeroit tenu citoyen d'Athenes, s'il n'étoit né d'un pere & d'une mere Atheniens.* Plutarque dit que Pericles étant dans ſa ſplendeur, & ayant pluſieurs enfans, la fit or-

Plut. in Pericl.

donner & executer. Mais qu'ayant perdu ſes enfans legitimes, & n'en ayant qu'un bâtard qu'il avoit eu d'une femme étrangere, il porta le peuple, non à l'abolir, mais à luy accorder par grace, que ſon fils bâtard porteroit ſon nom comme legitime.

Mais cette loy qui traittoit comme bâtards les enfans nez d'une femme étrangere épouſée par un citoyen d'Athenes, étant originairement de Solon, & s'étant abolie juſqu'à Pericles qui la rétablit, elle s'abolit encore depuis Pericles juſqu'au Preteur Euclide: & en tout le temps qui ſe paſſa entre deux, les enfans nez d'un mary Athenien & d'une femme étrangere, étoient Atheniens, Demoſthene le rapporte en la perſonne d'Euxithée qu'il défendoit. *Il eſt né*, dit-il, *au tems où il ſuffiſoit d'avoir un pere Athenien, pour jouir du droit de cité; ſçavoir avant la Preture d'Euclide.*

Ariſtoph. Avib.

Demoſth. adverſ. Eubulid.

Mais la raiſon fondamentale de cette juriſprudence ayant été, que le mariage étoit défendu avec les femmes étrangeres, il ne faut pas s'étonner ſi les enfans étoient eſtimez illegitimes, & ſuivoient la condition de la mere ſelon la *loy de la nature qui veut, que celuy qui ne naiſt pas d'un legitime mariage, ſuive la condition de la mere.*

L. Lex naturæ. D. de ſtatu hom.

Il y a eu auſſi autrefois une loy ſemblable à Rome. On la trouve dans les Fragmens d'Ulpien. *Celuy qui eſt né*, dit il, *d'un pere citoyen Romain, & d'une mere Latine, eſt Latin & non Romain; & celuy qui eſt né d'un pere libre, & d'une mere eſclave, eſt eſclave; parce que n'y ayant point de mariage legitime entre ces perſonnes, les enfans qui en naiſſent ſuivent la condition de la mere.*

Ex cive Romano & Latina Latinus naſcitur: & ex libero & ancilla ſervus, quoniam cum his cauſibus connubia non ſint, partus ſequitur matrem *Vlp. Frag. tit. 5. Paul. lib. 15. reſponſ. in collat. leg. Moſaic. tit. 4.*

Ce qui avoit été établi par la loy *Menſia*. Et il paroît par ce que je viens de rapporter, que la raiſon de cette loy étoit, qu'il n'y avoit pas un vray & legitime mariage ſelon les loix civiles entre un Romain & une femme étrangere. D'où vient que Plutarque écrit: *Qu'Antoine avoit fait deux choſes que nul Romain n'avoit oſé faire: l'une d'épouſer deux femmes, & de les avoir enſemble: l'autre de chaſſer celle qui étoit Romaine, & qu'il avoit legitimement épouſée, pour l'amour d'une étrangere, & qu'il avoit épouſé contre les loix*, ſçavoir Cleopatre Reine d'Egypte.

Plutarch. in comparat. Demetrii & Antonii.

D'où vient encore que nous liſons dans l'Abregé de Dion: *Que Tite fils de Veſpaſien étant amoureux de Berenice Iuifve,*

Xiphilin. in Veſpaſian.

Digitized by Google

ſœur d'Agrippa, qui étoit venuë à Rome avec ſon frere, lors que Veſpaſien vivoit encore, il abuſoit d'elle, & qu'elle s'attendoit de l'épouſer; ce qu'il eût fait ſans doute, s'il n'eût reconnu que le peuple Romain avoit averſion de ce mariage; enſuite dequoy il la renvoya.

L. unic. C. Theodoſ. de nupt. gentil. Prudent. contra Symmach. lib. 2.

Mais cette loy des Romains fut abolie par les Empereurs Valentinien & Valens, qui ne défendirent le mariage qu'avec les Barbares & les Gentils, comme il n'étoit défendu parmy les Juifs qu'avec les étrangers qui étoient Payens, ainſi que le diſent les plus ſçavans des Hebreux, & les plus doctes Interpretes de l'Ecriture.

Les loix de cet Etat refuſent les effets civils, comme le doüaire & la communauté, aux femmes qui ſont étrangeres: mais elles autoriſent le mariage. Et par conſequent du Bail n'a rien fait que de legitime en épouſant une Savoyarde, & comme il étoit François, les enfans nez de ſon mariage n'ont pû être que François.

ON M'OBIECTE: Qu'il a eu deſſein de paſſer toute ſa vie en Savoye avec ſa femme.

Mais comment le peut-on dire, puis qu'il l'amena en France auſſi-tot qu'il fut marié, & qu'il mourut lors qu'il étoit ſur le point d'y venir paſſer ſes jours?

Aprés cela, preſumera-t-on qu'il ait renoncé à ſa patrie? Ne ſeroit-ce pas ignorer la force de ces chaînes inviſibles, dont nous ſommes liez envers le pays, qui nous a donné dans nos ancêtres la ſource de nôtre race, dans nôtre pere & nôtre mere la ſource de nôtre vie? qui enferme dans nos biens une partie de nôtre felicité, dans nos parens & dans nos amis une partie de nous-mêmes?

Adad Prince Iduméen étant ſorty de l'Idumée, lors qu'elle fut ſubjuguée par David, & s'étant refugié en Egypte, quoy que Pharaon, qui en étoit Roy, l'eût élevé aux plus grandes dignitez de ſon Royaume, & luy eût fait même épouſer la ſœur de la Reine ſa femme, le deſir ſi naturel du ſejour de ſa patrie le porta à demander permiſſion au Roy de retourner en ſa terre.

Dimitte me, ut vadam in terram meam. 3. Reg. 11.

Obſecro ut revertar ſervus tuus, & moriar in civitate mea, & ſepeliar juxta ſepulchrum patris mei & matris meæ. 2. Reg. 19.

Berzelaï aime mieux le contentement d'aller mourir en ſa ville, & d'être enſevely avec ſes peres, que le beau ſejour de Jeruſalem & toutes les promeſſes de David.

Phalar Ep. Arvmbaniſiæ.

Phalaris le plus cruel des Tyrans proteſte, que ſon ſceptre n'a point de douceurs capables de le conſoler de ſon exil.

Apollon

Digitized by Google

Apollon de Tiane écrit à ſon frere, que bien que hors de ſa patrie on l'eſtime égal aux Dieux, & quelques-uns même le croyent un Dieu, il n'aime rien tant neanmoins que ſon païs, où l'on connoît ſa naiſſance, & où l'on n'admire point ſon eſprit. *Ep. Eruſiap. Ep. Grec.*

Croira-t-on, MESSIEURS, que du Bail ait oublié dans une condition deſavantageuſe ce qu'un Prince n'a pas oublié dans une fortune royale? *Adad.*

Croira-t-on qu'un François n'ait pû quitter des incommoditez pour aller vivre dans ſon pays, & demeurer avec ſes parens qui étoient vivans, & qu'un Juif ait pû quitter la faveur d'un grand Monarque pour aller ſeulement mourir dans le ſien, & tenir compagnie à ſes ancêtres enſevelis? *Berzellar.*

Croira-t-on qu'un particulier ait eu pour indifferent ce qu'un Tyran a eu plus cher que ſa propre tyrannie? *Phalaris.*

Et croira-t-on qu'un homme moderé ait ceſſé d'aimer ce que le plus ambitieux des Philoſophes, qui a trompé une partie de la terre pour ſe faire croire plus divin que le Sauveur, n'a pas laiſſé d'aimer davantage que la fauſſe reputation de divinité, qu'il avoit acquiſe avec tant de peine? *Apollon de Tiane.*

ON M'OBIECTE, que du Bail avoit ſujet d'aimer la Savoye, parce qu'elle luy donnoit dequoy vivre.

Platon répond également à une ſemblable objection: *Ceux qui vivent*, dit-il, *dans leur patrie, ſont nourris par la mere qui les a fait naître: Ceux qui vivent dans une terre étrangere, ſont nourris par une belle mere, qui ne leur a point donné la vie.* *Plato Menexen.*

Que l'on ne compare donc point une terre étrangere avec la naturelle, une belle-mere avec une mere, quatre ans de demeure en l'une avec vingt-cinq années de ſejour en l'autre, le lieu de la naiſſance de ſa femme avec celuy de la ſienne propre; la ville où l'on eſt devenu mary, avec celle où l'on eſt devenu homme, François, Chrétien: la preſence de ſes alliez avec la compagnie de ſes parens; la Savoye avec la France.

ON OBIECTE ENCORE, qu'il y a pris un Office, parce qu'il a été Regent dans le College de Montiers.

Mais qui ne voit que ce n'eſt pas une charge, mais un ſimple exercice d'un homme de lettres, auquel les étrangers ſont reçûs auſſi bien que les citoyens? Car la plûpart des Univerſitez de l'Europe reçoivent les étrangers à enſeigner les lettres *Chopin. de domain. lib. VI. num. 17.*

humaines. L'Empire des ſciences n'eſt point borné par les montagnes ni par les mers; & nous voyons qu'en l'Univerſité de Paris, où reſide le ſiege de cet Empire, il n'y a non plus qu'autrefois à Rome, ſelon la parole d'un Ancien, que les barbares & les ignorans qui paſſent pour étrangers.

Sidon. l. Ep. 6.

ON ME VIENT ENFIN D'OBIECTER, MESSIEURS, que pour marque que du Bail avoit renoncé à la France ſa patrie, ce fut luy qui en 1630. fit la harangue publique au Roy, lors qu'il entra dans la ville de Montiers: Comme ſi c'étoit être mauvais François, que de témoigner publiquement à ſon Roy, lors qu'il fait ſon entrée dans une ville étrangere qu'il a conquiſe, la joye qu'on reçoit de ſa conqueſte.

Du Bail, MESSIEURS, eut cet honneur & ce contentement ſi ſouhaitables à un François, qu'aprés avoir prévenu de ſes vœux & de ſes prieres les victoires de ſon Prince, il accompagna ſon triomphe de ſa voix & de ſes éloges, & le ſeul regret qu'il eut en cette action publique, fut de n'avoir pas à parler de la reduction de tout le Piémont, auſſi bien que de celle de la Savoye.

Pouvoit-il recevoir une plus grande conſolation dans le déplaiſir qu'il avoit d'y demeurer, que d'y voir la France victorieuſe: que d'y élever luy-même des trophées à la valeur de ſa nation: que de voir le lieu de ſon exil devenir une province de ſa patrie: que d'avoir part à l'honneur des conquerans: & de voir les François être maîtres où ils n'étoient pas ſeulement citoyens?

Ainſi, MESSIEURS, cette action de du Bail n'eſt qu'une marque de l'amour qu'il avoit pour ſa patrie. Il n'a point pris d'Office en Savoye: Qu'y a-t-il donc fait? Il y a demeuré quatre ans. A-t-on jamais ouï dire qu'un François ceſſe d'être François, s'il demeure quatre ans en Savoye? Un Savoyard ceſſe-t-il d'être Savoyard, s'il demeure quatre ans en France? Le lieu où nous demeurons nous donne-t-il quelque qualité, ou naturelle ou civile?

Ariſtote dit dans ſa Politique, que le lieu eſt ſi peu conſiderable, qu'il peut y avoir deux Republiques dans une même enceinte de murailles: *parce* (dit-il) *que c'eſt la forme du gouvernement, & l'ordre des loix & des ordonnances qui établit un Etat, & non pas l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes en un même lieu. De ſorte que ſi quelques-uns de ceux qui demeurent enſemble n'ob-*

Ariſt. 3. Polit. cap. 3.

Digitized by Google

ſervent pas les mêmes loix, ils ne ſont pas citoyens, & ne vivent pas en même ſocieté politique. Or il eſt indubitable que les François & les autres peuples qui ſont parmi les étrangers, ne vivent pas ſous leurs loix. Ils ne reconnoiſſent que celles de leur pays. S'ils ne ſe ſoûmettent volontairement aux autres, elles n'ont point de juriſdiction ſur eux. Du Bail n'a jamais reconnu d'autres loix que celles de France.

Les hommes ne reſſemblent pas aux arbres, qui par la diſpoſition du Droit ceſſent d'appartenir à celuy qui les a plantez, lors qu'ils jettent leurs racines ſur le fond d'un autre, & ſe nourriſſent en ſa terre. L'homme ne quitte pas ſes inclinations en quittant le lieu de ſon ſejour. La nourriture de ſon corps ne luy ôte pas ſes qualitez naturelles. Il ne change ni de patrie ni de Roy, en changeant de terre & de Soleil : Il aime par tout ſon païs ; il adore par tout ſon Prince comme les Perſes.

Rationem enim non permittere, ut alterius arbor intelligatur, quàm cujus fundo radices egeſſit. Et ideo prope confinium arbor poſita, ſi etiam in vicinum fundum radices egerit, communis eſt *L. 7. §. ult. D. de adq. rer. dom.*

L'ame qui eſt l'homme tout entier ſelon Platon, ou ſa plus noble partie ſelon Ariſtote, n'eſt point ſujette à la difference des climats. Un François eſt François par tout. Le droit de ſa naiſſance le ſuit toûjours. Il ne le ſçauroit perdre, ſelon les Docteurs, quand il ſeroit mille ans dans les pays étrangers, pourvû qu'il n'y renonce pas formellement en prenant des lettres de naturalité. Et quand même il y auroit renoncé, il luy eſt toûjours libre d'y retourner. La patrie eſt une mere qui reçoit toûjours ſes enfans, de quelque part qu'ils viennent, & quelque temps qu'ils l'ayent oubliée. Du Bail a-t-il pris des lettres de naturalité en Savoye ? Nullement. Il n'y a jamais penſé.

A Rhodes, à Athenes & à Sparte, le droit de cité que l'on prenoit dans une autre Republique, n'empêchoit pas que l'on ne conſervât celuy que la naiſſance avoit acquis.

Les Romains ont été ſcrupuleux. Ils ont voulu qu'un homme ceſsât d'être citoyen Romain, lors qu'il le devenoit de quelque ville étrangere. Et ainſi l'Orateur dit, *que les Romains qu'il avoit vûs Juges & Senateurs de l'Areopage, étoient Atheniens, & non pas Romains. Mais il faut* (dit il) *ſe faire recevoir citoyen*, (c'eſt à dire ſelon nôtre uſage prendre des lettres de naturalité) *Autrement* (ajoute-t il) *le ſejour que nous faiſons dans les pays étrangers ne nous ôte point la qualité que nous avons reçûë en naiſſant.*

Peritus noſtri juris ac moris, nemo unquam qui hanc civitatem retinere vellet, in aliam civitatem ſe dicavit *Cic. pro Corn. Balbo.*

Quo errore ductos vidi egomet nonnullos imperitos homines, noſtros cives, Athenis in numero judicum atque Areopagitarum, certa tribu, certo numero, cùm ignorarent, ſi

illam civitatem essent adepti, hanc se perdidisse, nisi postliminio recuperassent. *ib.*

Iure nostro neque mutare civitatem quisquam invitus potest: neque, si velit, mutare non potest: modò ascisca ab ea civitate, cujus esse se civitatis velit *ibid.*

Majores nostri de civitate ac libertate ea jura sanxerunt, quæ nec vis temporum, nec potentia Magistratuum, nec res tum judicata, nec universi populi Romani potestas labefactare possit. *Id pro domo sua*

Qui cives Romani in colonias Latinas proficiscebantur, fieri non poterant Latini, qui non erant autores facti, nomenque dederant *id. ibid.*

Ce droit (continuë ce grand perſonnage) *eſt ſi auguſte & ſi precieux, que ſans commettre de crime nous ne ſçaurions le perdre, ſi nous n'y renonçons formellement. La tyrannie des ambitieux, la fureur des guerres civiles, l'autorité des Magiſtrats, la force des jugemens, toute la puiſſance du peuple Romain ne le ſçauroit arracher. C'eſt pourquoy* (dit il) *les citoyens Romains qu'on envoye dans les Colonies Latines, ne deviennent point Latins, ſi eux-mémes ne donnent leurs noms pour être enrollez.*

Ainſi par la diſpoſition du Droit *les ôtages qui demeuroient à Rome ne devenoient point citoyens, & leurs biens étoient confiſquez aprés leur mort, comme ceux des captifs, s'ils n'obtenoient le droit de Cité en obtenant la permiſſion de porter la robe Romaine.* Et l'hiſtoire Greque nous apprend que Pompone qui étoit Romain de naiſſance, & qui fut ſurnommé Attique, parce qu'il demeura preſque toute ſa vie à Athenes, refuſa de s'y faire recevoir citoyen, de peur de perdre le droit de citoyen Romain. Du Bail n'a point pris de lettres de naturalité en Savoye. Il n'y a point pris de charge. Il n'a point vendu le bien qu'il avoit en France, & par conſequent il eſt demeuré citoyen de France.

Divus Commodus reſcripſit, obſidum bona ſicut captivorum omnimodo in fiſcum eſſe cogenda. *L. Divus 41 D. de jure fiſci.* Sed ſi, accepto uſu togæ Romanæ, ut cives Romani ſemper egerunt, &c. *L. 31. eod.*

JE VIENS MAINTENANT AU SECOND POINT, où j'ay à montrer que les enfans de du Bail qui n'a point ceſſé d'être François, doivent être auſſi tenus pour François, quoy qu'ils ſoient nez en Savoye.

Si l'on a recours à la juriſprudence Romaine, cette queſtion ne reçoit aucune difficulté. Ulpien dit, *que la naiſſance fait un citoyen*; & pour expliquer la naiſſance, il dit, *que celuy qui eſt né d'un pere & d'une mere Campanois, eſt Campanois.* Il ajoûte, *que celuy dont le pere eſt de Campanie, & la mere de Pouſol, eſt auſſi Campanois.* Voila l'eſpece de nôtre cauſe. Le pere eſt François, la mere eſt Savoyarde, les enfans ſont François.

Municipem nativitas facit. *L. 1. D. ad municip.*

Qui ex duobus igitur Campanis parentibus natus eſt, Campanus eſt. Sed ſi ex patre Campano, matre Puteolana, æquè municeps Campanus eſt §. 1. *eod.*

L'Empereur Antonin *commande à une mere de faire pourvoir de tuteurs à ſes enfans par les Magiſtrats de la ville d'où ils tirent leur origine par la condition de leur pere.* Ni le lieu de leur naiſſance, ni l'origine de leur mere ne ſont point conſiderez.

Cùm legitimæ nuptiæ factæ ſint, patrem liberi ſequuntur: vulgo quæſitus matrem ſequitur. *L. 19. D. de ritu.*

Magiſtratus ejus civitatis, unde filii originem per conditionem patris ducunt, vel

L'Empereur Philippes ordonne, *que les enfans ſoient citoyens de la ville d'où leur pere eſt originaire, & non pas de celle d'où*

Digitized by Google

leur mere l'eſt, quoy qu'ils y ſoient nez, pourvû qu'ils n'y établiſſent pas leur domicile. Ainſi le Senéchal de Saumur a ordonné en cette cauſe, que ces petits enfans demeureroient toûjours en France.

ubi eorum ſunt facultates, tutores vel curatores his quamprimum dare curabunt. *L. 1. C. ubi pupil. tutor.*

Filios apud originem patris, non in materna civitate, etſi ibi nati ſint (ſi modo non domiciliis retineantur) ad honores ſeu munera poſſe compelli, explorati juris eſt. *L. 3. C. de municip. & origin.*

Aprés l'autorité des loix Romaines nous pouvons avoir recours à ceux qui ont traité cette queſtion ſelon la Politique de leur pays. Elle a été autrefois agitée au Senat de Naples, & partie. Elle l'a été auſſi au Parlement de Toulouſe, & le partage ayant été jugé au Conſeil Privé du Roy, il a été ordonné que les enfans d'un François nez en Eſpagne, ſuccederoient à leur pere, revenans en France. Le même a été jugé par les deux Arreſts ſi celebres au Palais, de Cenamy & de Mabile. Voicy en peu de mots les raiſons ſur leſquelles cette maxime eſt fondée.

N'eſt il pas plus raiſonnable de conſiderer l'origine du pere qui eſt naturelle & qui ne ſçauroit changer, que ſon domicile qui eſt fortuit, & qui peut changer tous les ans? Les choſes immuables ſont plus excellentes en ſoy que celles qui ſont ſujettes au changement. Le droit des gens, ſelon Ariſtote, eſt plus excellent que le droit civil, parce qu'il eſt plus immuable; & il eſt plus immuable, parce qu'il eſt plus conforme à la nature. D'où vient qu'il n'y a rien en Dieu qui ne ſoit immuable, à cauſe qu'il n'y a rien que de naturel. Et la meilleure police, comme dit ce Philoſophe, eſt celle qui eſt la plus conforme a la nature. L'origine du pere eſt naturelle, le domicile eſt accidentel. L'origine eſt immuable, le domicile eſt ſujet au changement, & par conſequent il vaut mieux conſiderer l'origine que le domicile.

Origine propria neminem poſſe voluntate ſua exuti, manifeſtum eſt. *L. 6. C. de municip. & originâ.* Patris domicilium filium aliorum incolam civilibus muneribus alienæ civitatis non adſtringit: cùm in patris quoque perſona domicilii ratio temporaria ſit. *L. Libertus 17. §. patris 11. D. ad municip. & de incolis.* *Ariſt. 5. Ethic. c. 10.*

Outre cela, n'eſt il pas juſte que le pere qui donne la vie, qui donne le nom, qui donne la famille, donne auſſi l'origine à ſon enfant? La ville d'où eſt ſorty le pere, eſt appellée par Ciceron, *la vraye patrie, la patrie de la nature; parce*, dit Monſieur Cujas, *que c'eſt l'origine naturelle du pere qui fait la patrie des enfans, & non pas le lieu où ils ſont nez. Et en effet le nom de patrie a été tiré de celuy de pere. D'ou nous voyons que Vopiſque dans la vie de l'Empereur Carus, appelle Romain celuy qui eſt né d'un pere Romain. Et que dans le Droit, c'eſt toûjours l'origine paternelle que l'on conſidere, & non pas l'origine propre des enfans & le lieu de leur naiſſance.*

Omnibus municipibus duas eſſe cenſeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis. *Cic. 2. de leg.* Civitas eſt ex qua quis oriundus eſt, quæ Ciceroni patria germana, patria naturæ. Dico oriundus propriè, quia naturalis origo patriam facit. *L. un. C. ubi pet. tutor. L. filiusfamilias §. filius D. ad municip.* non origo propria. *L. 3. C. de municip. & orig.* quaſi ſcilicet patria dicta à patre. Unde & in Caro, Vopiſcus teſtè Roma-

N'eſt il donc pas plus raiſonnable qu'un François engendre

num interpretatur Româ oriundum, qua appellatione & in jure noſtro notatur ſemper origo paterna, non origo propria & natale ſolum. *Cujac. 24. Obſervat. 23.*

des François par tout, que non pas qu'il engendre un Eſpagnol, ſi ſa femme accouche en Eſpagne, un Savoyard ſi en Savoye, un Anglois ſi en Angleterre? Faut-il qu'un pere qui n'eſt que d'un pays, ait des enfans qui ſoient de diverſes nations?

Et qui peut douter que ce ne ſoit plus d'être né d'un François, que d'être né ſeulement en France; que le pere ne ſoit plus à ſon enfant, que le lieu où il vient au monde? Le pere luy eſt naturel, le lieu luy eſt étranger. En l'un c'eſt le ſang qui eſt François, en l'autre il n'y a que l'air qui ſoit de France.

Ariſtot. 3. Politic. cap. 2.

C'eſt pourquoy lors qu'Ariſtote examine la définition du citoyen, il dit: *Que Quelques Philoſophes ont eſtimé, que celuy-là eſt citoyen, qui eſt né d'un pere & d'une mere citoyens, ou du pere ſeulement, ou de la mere; & que quelques autres ont voulu que l'ayeul, le biſayeul, & le triſayeul euſſent auſſi été citoyens.* Mais il ne rapporte aucune opinion de Philoſophe, qui ait jamais penſé à dire que celuy-là ſoit citoyen, qui eſt né dans la Republique.

ET AINSI L'ON NE SÇAUROIT objecter, qu'il eſt certain dans l'uſage du droit d'Aubeine, que les enfans d'un Savoyard, ou d'un Eſpagnol, nez en France, ſont reputez François, & luy ſuccedent. Car c'eſt une grace de nos Rois, qui ont toûjours traité favorablement les étrangers, à l'exemple des Juifs, qui en avoient un precepte de la bouche de Dieu même, & à l'imitation des Romains, qui ont attiré non ſeulement dans leur Empire, mais encore dans leur Senat les plus grands perſonnages du monde, qui n'étoient pas nez leurs citoyens.

Deut. 10. 18.

Tacit. Annal. lib. 11. Valer. Maxim. lib. 2. cap. 4.

Que s'il eſt beſoin de confirmer par exemples une opinion ſi puiſſamment établie par ces raiſons; l'Ecriture ſainte appelle tous les Juifs qui nâquirent en Babylone, *enfans de la province*, c'eſt à dire, *de la Judée, & non pas de Babylone, quoy qu'ils y fuſſent nez.* Et Bede en rapporte la raiſon, *parce qu'encore qu'ils fuſſent nez en Babylone, ils ſoûpiroient neanmoins pour le païs de leurs peres.*

Iſti filii provinciæ qui aſcenderunt de captivitate migrantium, & reverſi ſunt in Jeruſalem & in Judæam. *1. Eſdr. 7. 6.* Filios provinciæ Judææ dicit, non Babyloniæ. Ad hanc enim pertinebant non tantummodo illi qui de ea in Babyloniam tranſmigrati, ſed etiam qui ex illorum ſtirpe in Babylonia fuerant nati. Qui etſi in Babylone corporaliter orti ſunt, animo tamen toto Judæam & Hieroſolymam ſuſpirabant *Beda expoſ.*

Quand Auguſte publia cet Edit ſi celebre par toute la terre, il ordonna, dit un Hiſtorien, qu'on iroit pour faire écrire ſon nom à la ville d'où l'on étoit originaire, & d'où ſes ancêtres étoient venus, & non pas à celle où l'on étoit né.

Et l'Evangile auſſi nous apprend, que ſaint Joſeph alla en Bethléem, qui étoit appellé la Cité de David, *parce*, dit ſaint Luc, *qu'il étoit de la maiſon & de la famille de David.*

alleger. in Exam. lib. 1. c. 2.

Aſcendit autem & Joſeph à Galilæa de civitate Nazareth, in Judæam, in civitatem David, quæ vocatur Bethléem, eo quod eſſet de domo & familia David. *Luc 2.*

Enfin, MESSIEVRS, par les Edits de pacification les enfans nez de François hors le Royaume ſont tenus pour François ſans lettres de naturalité, pourvû qu'ils retournent en France dans les dix ans.

4 Edit de Sept 1577. art 58. & de 1598. art. 70. verifié le 25. de Fevr 1599.

Et veritablement y a-t'il rien plus favorable, que des enfans qui demandent à ſucceder à leur pere? Ils ſont ſes creanciers naturels. Ils ont pour titre leur naiſſance; pour fondement de leur dette, la vie qu'ils ont reçûë de luy. Leur Contrat eſt écrit dans le cœur des peres: les aveugles le liſent, les muets le publient, les ſourds l'entendent, les barbares le reverent. Que diray-je davantage? Les vivans dans leur ſilence, les morts dans leur tombeau en demandent l'execution.

L. 7. D. de bonis damnat.

Ce n'eſt pas être fort équitable de le ſuivre; mais c'eſt être fort injuſte de le violer. Pour le pouvoir faire juſtement, il faut qu'ainſi que toute la nature crie d'un côté, toute la raiſon parle de l'autre: que l'intereſt du Domaine de la Couronne s'oppoſe à l'interêt du ſang & des familles; & que la majeſté des droits du Roy ſoit comme l'épée d'Alexandre, qui coupe le nœud ſi fort & ſi indiſſoluble, qui attache les peres à leurs enfans.

Mais ſi les raiſons ſont égales de part & d'autre (au lieu qu'elles ſont toutes de nôtre côté) ne vaut-il pas mieux embraſſer la plus douce voye qui conſerve un lien ſi venerable, que cette inhumaine ſeverité, qui veut que des enfans ſoient étrangers à leur pere, qu'ils n'heritent de luy que des larmes, pendant que les autres ſe chargent de ſes dépoüilles?

VOVS AYANT MONTRE', MESSIEVRS, que ces petits enfans ne ſont ni bâtards ni étrangers, je n'ay plus qu'à vous dire, que l'appellante même les a reconnus & pour legitimes, & pour François. Elle l'a fait par une tranſaction que je tiens en main, & même s'eſt obligée de prendre l'aîné avec elle, & de le nourrir toute ſa vie.

Pourquoy donc agit-elle aujourd'huy contre ce qu'elle a reconnu par écrit? parce, MESSIEURS, qu'on luy demande qu'elle rende compte du bien de ſon fils à ſes petits enfans, qui repreſentent leur pere. Elle ne tâche de les faire paſſer pour

Digitized by Google

bâtards, qu'afin qu'ils ne ſoient pas ſes heritiers.

Mais il ne ſera pas dit, qu'ils ayent perdu les avantages de la nature, parce que l'appellante en a perdu les ſentimens: qu'ils ſoient devenus illegitimes, parce qu'elle eſt devenuë inhumaine, & que ma partie ne ſoit plus femme, mais concubine, parce que l'appellante n'eſt plus mere, mais marâtre. Ce ne ſera point ſa paſſion déreglée, mais l'équité ſouveraine qui ſera la regle de vôtre Arrêt, & vous conſidererez plus ſans doute une reconnoiſſance qui a été un effort de la verité, qu'un deſaveu qui eſt un effet de l'avarice.

CONFIRMEZ DONC, s'il vous plaît, MESSIEVRS, un mariage juſtifié par l'Extrait du Regiſtre des mariages, par le certificat du Prêtre qui l'a celebré, par la declaration du mary, par les Extraits Baptiſtaires des enfans, par une ſocieté perpetuelle durant quatre années, par la reconnoiſſance même de l'appellante. Quelles preuves peuvent être plus fortes? Quelles raiſons plus invincibles? Si elles paſſent toutes pour fauſſes, où en trouvera-t-on de veritables?

Aprés cela, que me reſte-t il à vous dire, MESSIEURS, ſinon que l'aſſiſtance ſi courageuſe que l'intimée a renduë à ſon mary & à ſes enfans, eſt encore une marque puiſſante d'une verité ſi claire? Elle s'eſt abandonnée elle-même pour ne point abandonner ſon mary. Elle a bien voulu ſe perdre pour tâcher de le ſauver. Faut il qu'elle ait beſoin qu'on luy pardonne une action ſi loüable? Eſt-il poſſible, MESSIEVRS, que la Providence divine l'ait garantie d'un ſi grand peril, afin que le deſir inſatiable de ſa belle-mere la jette dans une ſi grande infamie?

N'aura-t-elle ſurvécu ſon mary, qu'afin de le perdre encore une fois? Elle penſoit que le plus grand de ſes malheurs ſeroit d'être veuve de feu du Bail: & neanmoins le plus grand bonheur qui luy reſte, c'eſt de pouvoir conſerver cette déplorable qualité. La meilleure fortune qu'elle puiſſe pretendre en cette cauſe, eſt d'aſſûrer la plus funeſte de ſes infortunes.

Elle ne vous demande point, MESSIEURS, que vous la rendiez heureuſe. Elle ne ſçauroit plus l'être aprés la mort de ſon mary. Elle vous demande ſeulement que ſon malheur ne ſoit point honteux, qu'elle ne rougiſſe pas dans ſa triſteſſe, que ſes larmes ſoient innocentes.

Aſſurez l'honneur, MESSIEVRS, à cette veuve, bien qu'étran-

qu'étrangere; l'honneur & la vie à ces deux petits enfans, que vous voyez à vos pieds, dont l'innocence implore vôtre ſageſſe, la foibleſſe vôtre autorité, les pleurs vôtre juſtice, la miſere vôtre clemence.

Qu'il ne ſoit pas dit, que ma partie les ait ſauvez de la mort par ſon aſſiſtance & par ſes ſoins, pour les voir flétrir de l'opprobre d'une origine honteuſe: qu'elle les ait empêchez d'être la proye de la peſte, pour être les victimes de l'avarice; de mourir honnêtement, pour vivre dans l'ignominie qui accompagne toûjours les bâtards.

Qu'elle n'ait pas, MESSIEVRS, plus de ſujet de pleurer leur vie, qu'elle n'eût eu alors de pleurer leur mort. Sechez la ſource des larmes de la veuve & des orphelins; & affermiſſez par vôtre Arrêt ce que Dieu a joint par le mariage, ce que la nature a uny par la naiſſance, & ce que l'interêt veut détruire par une cruelle ſeparation.

LA COUR, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, declara par ſon Arrêt du 26. de Juin 1634. cette veuve femme legitime, & ſes enfans heritiers de leur pere, & condamna leur partie adverſe aux dépens.

PLAIDOYE' XXIII.

POVR Meſſire Henry Arnauld, Abbé de ſaint Nicolas d'Angers, demandeur.

Contre Maître Nicolas Rambouillet, défendeur.

MESSIEURS,

J'ESPERE vous faire voir en peu de paroles, qu'il n'y eut jamais de cauſe plus inſoûtenable que celle de Maître Nicolas Rambouillet : qu'il veut faire revivre un droit conſommé dés l'année 1615. lequel il a tâché de ranimer en 1626. quoy qu'il fût déja éteint ; & que quand il auroit été capable d'une ſeconde vie, il la luy a laiſſé perdre, non ſeulement par ſa negligence, mais par ſa libre volonté. Car il vous demande aujourd'huy que vous confirmiez par vôtre Arrêt ce que vous avez déja détruit par un Arrêt auquel il a conſenty. C'eſt pourquoy ſes pretentions qui ont toûjours été ſans raiſon, ſont maintenant ſans apparence, puis qu'elles n'ont pas même de fondement dans ſon imagination ; que ſes propres mains qui avoient formé ce phantôme l'ont diſſipé, & qu'il a ruïné par ſes actions ce qu'il veut en cette audience établir par ſes diſcours.

MESSIEVRS, je demeure d'accord dans le fait, qu'en l'année 1612. le 10. de Juillet Me Etienne Hordal obtint un Brevet du Roy, & le 12. des Lettres Patentes pour la premiere Prebende qui vaqueroit en l'Egliſe Cathedrale de Toul. Brevet appellé *des premieres Prieres*, c'eſt à dire de l'heureux advenement de Sa Majeſté à la Couronne.

En 1615. au mois de Novembre une Chanoinie vaque par

Digitized by Google

la mort de Mᵉ Nicolas de Motha. Mᵉ Etienne Hordal preſente ſon Brevet au Chapitre, prête le ſerment de fidelité entre les mains des Gens du Roy, qui le mettent en poſſeſſion. J'en ay communiqué l'acte à nôtre partie adverſe.

Il jouït paiſiblement de cette Prebende ſix mois entiers, & ainſi le droit de joyeux advenement a été conſommé par ce Brevet, puis qu'il a produit tout l'effet qu'il pouvoit produire, & établi le Brevetaire en la poſſeſſion legitime & indubitable d'une Prebende.

On vous a dit, MESSIEVRS, & il eſt vray, que Mᵉ Etienne Hordal ayant eu avis que le Pape avoit conferé cette Prebende à un autre, s'aviſa pour s'aſſurer davantage, de prendre encore des Proviſions en Cour de Rome, quoy que ſa Prebende fût déja aſſurée, & obtint des Bulles de Sa Sainteté, qui en les luy donnant, l'obligea de renoncer au Brevet du Roy.

Mais quand il l'auroit fait, cela ne pouvoit pas valoir au prejudice de Sa Majeſté, & n'a pas empêché que le droit de joyeux advenement qui avoit été rempli, ne le fût encore, comme j'eſpere le faire voir clairement.

Neanmoins Mᵉ Nicolas Ramboüillet prend ce pretexte quatorze ans aprés (remarquez le temps, s'il vous plaît, MESSIEVRS,) pour demander au Roy un ſecond Brevet de joyeux advenement.

Il en obtint un le 15. d'Octobre 1616. pour la premiere Chanoinie vaquante en l'Egliſe Cathedrale de Toul, & outre cela des Lettres Patentes du même jour.

Son Brevet & ſes Lettres de nomination ſont du 15. d'Octobre 1616. Le 30. du même mois une Prebende vaque par la mort de Mᵉ Pierre Guillot. Il ne la demande point; & ayant vaqué en un mois des Chanoines, Mᵉ Jean Dolot la confera à Mᵉ Claude Coureux ſon neveu, qui en prit poſſeſſion le même jour, (j'en ay communiqué l'acte à nôtre partie adverſe) & en a joüy paiſiblement ſans être troublé par Ramboüillet.

Ainſi, MESSIEVRS, quand ce ſecond Brevet qu'il a obtenu ſeroit valable, il ſeroit déchû de l'effet qu'il en pouvoit pretendre, parce que le Brevet affecte la premiere Prebende vaquante; celle-là a été la premiere qui a vaqué, & par conſequent ſa negligence le rend non-recevable à en pretendre une ſeconde.

Un an aprés, ſçavoir le dernier de Juillet 1627 une Prebende ayant vaqué par la mort d'un Chanoine nommé Royer, Mᵉ Nicolas Ramboüillet ſe preſente au Chapitre, prend poſſeſſion en vertu de ſon Brevet.

Peu de jours aprés Mᵉ Thomas d'Elbene ſe fait pourvoir en Cour de Rome de la même Prebende qui avoit vaqué au mois du Pape, & intente procés contre Ramboüillet.

Ramboüillet étoit pourvû le premier. Il eſt certain, comme je le montreray, que les Indults de joyeux advenement & de ſerment de fidelité ont lieu en tous les mois de l'année. Mais ſçachant que ſon Brevet n'étoit pas conſiderable, parce que le droit de joyeux advenement avoit été conſommé par le premier accordé à Hordal, il conſentit à un Arreſt de recreance en cette Chambre, au profit de Mᵉ Thomas d'Elbene, (ce que je vous ſupplie, MESSIEURS, de remarquer) & quoy que l'Arreſt portât qu'il ſe pourvoiroit pour le petitoire dans deux mois, neanmoins il l'a laiſſé joüir paiſiblement.

Trois ans aprés, ſçavoir en l'année 1630. Mᵉ Theodore de Ligneville Chanoine meurt au mois de Novembre, qui eſt un mois du Pape.

Je ſupplie le Conſeil de remarquer, que par un Article exprés du Concordat Germanique, qui eſt ſuivi dans l'Egliſe de Toul, une Prebende ayant vaqué en l'un des mois affectez au Saint Siege, celuy qui eſt pourvû par le Pape, doit ſe preſenter dans les trois mois de la vacance, & s'il ne ſe preſente, le Chapitre y peut pourvoir.

Quoties vacante aliquo beneficio in menſibus prædictis Sedis Apoſtolicæ diſpoſitioni reſervatis, ſi non apparuerit intra tres menſes, à die notæ vacationis in loco beneficii quod alicui de illo Apoſtolica autoritate proviſum fuerit, ex tunc, & non antea Ordinarius de illo diſponere poterit.

Mᵉ Theodore de Ligneville étant mort, les trois mois ſe paſſerent ſans qu'il ſe preſentât perſonne qui eût été pourvû par le Pape.

Au bout des cinq mois un nommé Durand Officier de Daterie fit dire ſeulement au Chapitre qu'il en avoit été pourvû, ſans qu'il ſe preſentât, ni qu'il fiſt voir de proviſions: & ainſi cette Prebende eſt demeurée vacante juſqu'au mois de Mars de l'année 1632. que le Chapitre ſuivant le pouvoir qu'il a par l'Article exprés du Concordat Germanique la confera à Meſſire Henry Arnauld Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Nicolas d'Angers, & luy en donna les proviſions, contre leſquelles par conſequent il n'y a rien à dire, puiſque pour ce qui regarde ſa perſonne, il a toutes les qualitez requiſes pour poſſeder une Prebende, & d'autres encore plus relevées, que ſa modeſtie m'oblige de taire.

Digitized by Google

Et lors, MESSIEURS, qu'on ne penſoit à rien moins qu'à Me Nicolas Ramboüillet, n'y ayant perſonne qui pût porter ſon imagination juſqu'à ce point que de penſer qu'il voulût renouveller une pretention non ſeulement vieille, mais morte, il s'oppoſa par le miniſtere de ſon frere à la priſe de poſſeſſion de ma partie, qui fut le 21. de Janvier. En ſuite de cela il prend une Commiſſion au Conſeil, & fait appeller ma partie.

Et une Prebende ayant encore vaqué depuis par la mort de Me Claude Sabourel arrivée le 2. de Juin dernier, il a fait pareillement appeller Me Didier Souchotte, qui en a été canoniquement pourvû par le Chapitre. Et il ne s'eſt pas contenté de cela; car il a fait encore appeller les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Toul, qui ont leur Avocat.

QUANT AU DROIT DE MA PARTIE, vous voyez, MESSIEURS, qu'il eſt indubitable, ſous correction. Ses proviſions ſont canoniques, s'il y en eut jamais.

Le Concordat Germanique veut, que dans les trois mois qu'une Prebende a vaqué au mois du Pape, celuy qui eſt pourvû en Cour de Rome, faſſe apparoir ſes proviſions du jour de la vacance, dans le lieu du Benefice; autrement le Chapitre ou l'Ordinaire y pourvoit. *A die vacationis in loco beneficii.*

Et cette clauſe du Concordat eſt fondée en une trés-grande équité; car elle empêche les longues vacances des Benefices au prejudice du ſervice de Dieu. Et cette raiſon a été trouvée ſi conſiderable, qu'encore que les Benefices vaquans à Rome ſoient particulierement reſervez au Pape; neanmoins il a été ordonné au Concile de Lyon, que ſi le Pape ne donnoit ſes proviſions dans un mois, *à die vacationis*, la collation retourne à l'Ordinaire. Ce qui s'eſt pratiqué depuis quelque temps au Chapitre de Verdun. *C. licet de prab. in 6. apud Sedem.* *C. Dudum in 6.*

Le nommé Durand ne s'eſt point preſenté au Chapitre dans les trois mois, non pas même dans l'an. Aprés ce long-temps le Chapitre en a pourvû ma partie, & par conſequent ſes proviſions ſont indubitables.

Et il n'eſt pas beſoin de faire voir davantage au Conſeil, que Durand ne peut rien pretendre au Benefice, parce que luy-même l'a bien reconnu, & ne s'eſt point rendu partie au procez. Et ainſi, MESSIEURS, aprés avoir établi le droit de ma partie, voyons ſi Me Nicolas Ramboüillet en peut pretendre dans ce même Benefice.

Il agit en vertu d'un ſecond Brevet de joyeux avenement, lequel je ſoûtiens n'être point conſiderable par trois raiſons que j'eſpere que vous jugerez ſans réponſe.

VOICY LA PREMERE. Je reconnois que le droit de joyeux avenement eſt favorable, & a du rapport à cette ancienne coûtume des Princes de diſtribuer des pieces d'or & d'argent lors qu'ils reçoivent le ſceptre de leur Empire. Ils commencent leur regne par l'exercice de la liberalité, qui eſt une vertu toute royale, & particuliere aux Grands, à cauſe de leur grandeur & de leurs richeſſes.

Adeo indè auctoritas accommodata falſæ divinitati, unde præcellerat veræ. *Tertull.*

Ils ne ſçauroient entrer dans la ſouveraineté par une porte plus illuſtre ni plus magnifique que par les bienfaits, qui leur ouvrent les cœurs de leurs peuples, & qui ont fait les Dieux de l'antiquité, les Anciens n'ayant adoré que leurs bienfaiteurs, & l'idolatrie n'ayant point eu d'autre fondement que celuy de la veritable Religion.

Comme le Soleil, lors qu'il monte ſur l'horiſon, verſe la roſée ſur la terre; Ainſi nos Rois montant ſur le trône répandent des faveurs particulieres ſur leurs ſujets.

Mais comme la roſée ſe ſeche bien-tôt, & que la ſurface de la terre reprend ſa premiere forme: Ainſi ces graces des Princes ne durent que peu de temps, & ne changent qu'une ſeule fois la face ordinaire des choſes, & le cours naturel des affaires.

Ces Indults des premieres Prieres ſe reſolvent à un ſeul Brevet en chaque Egliſe Cathedrale; à une ſeule étoile qui accompagne l'avenement de l'Aſtre ſouverain du Royaume, mais qui ceſſe de luire peu aprés, comme l'étoille du jour accompagne celuy du Soleil, & diſparoît incontinent.

Et doit-on le trouver étrange, puis que lors même que le Roy des Rois nâquit dans le monde, & vint prendre poſſeſſion de toute la terre comme de ſon nouveau Royaume, il ne voulut créer qu'une étoile, qui marquât ſon avenement, & ſervît de guide aux Princes qui luy vinrent rendre hommage, ne voulant pas même qu'elle parût toûjours, afin de ne rien changer de l'ordre exterieur du monde, qu'il avoit trouvé en y entrant?

Or dans l'eſpece de nôtre cauſe le Roy a accordé en 1612. un Brevet de premieres Prieres, & des Lettres Patentes à M. Etienne Hordal, en vertu deſquelles il a pris poſſeſſion d'une

Digitized by Google

Prebende, qui a vaqué en 1615. en a joüy paiſiblement durant ſix mois, en joüit encore preſentement, & par conſequent le droit de joyeux avenement a été conſumé.

Et le Roy n'a pû donner un ſecond Brevet au prejudice du premier entierement executé. Rebuffe traite ce point, & dit: *Que le Prince doit demeurer immuable en ſa parole, & qu'aprés avoir une fois accordé ſa grace, il ne peut pas varier au prejudice d'un tiers.*

Non licet bis optare quod etiam ſemel multum eſt *Quæſtion. Tit. de Regiâ ad Præſaturas nominatione. Poſt expeditionem gratiæ*

Doct. e incommutabilis. 2. 1. 9. 4. L. quæſitum, D. ſi ſerv. export.

Et il eſt impertinent, ſous correction, de ſoûtenir, comme a fait Mᵉ Nicolas Ramboüillet, que M. Etienne Hordal ayant (à ce qu'il pretend) renoncé au droit du Roy, & pris des proviſions en Cour de Rome ſix mois aprés qu'il étoit paiſible poſſeſſeur de la Prebende, a laiſſé à Sa Majeſté le pouvoir de donner un ſecond Brevet.

Car premierement M. Etienne Hordal n'a pris des proviſions en Cour de Rome que pour éviter un procés, & par accumulation de droits.

En ſecond lieu, quand il auroit renoncé au droit du Roy, ſa renonciation ne ſeroit pas conſiderable, parce qu'il n'a pû reſigner ſon droit entre les mains du Roy, dont il l'avoit reçû, & qu'il n'y a point eu d'acceptation. Car comme dit Maître Charles du Moulin, *afin qu'une reſignation ſoit valable, il faut qu'elle ſoit admiſe par le ſuperieur, & ſans cela le benefice ne vaque point: Autrement*, dit-il, *les reſignations dépendroient de la ſeule volonté du reſignant, ou d'un qui ne ſeroit pas capable de les recevoir.*

Ad perdendum jus beneficii, admiſſio ſuperioris neceſſaria eſt, nec per ſolam renunciationem non admiſſam ſtatim titulus beneficii vacat, alioquin reſignatio *Molin. in Regul. de infirm. reſig. n. 4.*

Mais je ſoûtiens, MESSIEURS, (comme il eſt indubitable) que M. Etienne Hordal n'a pû prejudicier à ſes Lettres Patentes, ni au droit du Roy entierement executé en ſa perſonne par le moyen d'une Prebende, dont il a pris poſſeſſion & joüy paiſiblement, étant aſſez à ceux qui ont été pourvûs des Prebendes, leſquelles ont vaqué depuis, de juſtifier que ce premier Brevet a été ou pû être valablement remply. Autrement s'il étoit libre aux nominataires du Roy de renoncer à leurs Brevets, ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité d'abus, & rendre les collations de l'Ordinaire incertaines & douteuſes, puis qu'elles pourroient être troublées par des Brevetaires, quand il leur plairoit.

MA SECONDE RAISON eſt, que quand ce ſecond Brevet auroit été bon (ce que j'ay montré qui n'eſt pas) Ram-

Digitized by Google

boüillet a perdu le droit qu'il en pouvoit pretendre. Pourquoy? Parce que ces ſortes de Brevets affectent la premiere Prebende qui vaque aprés les Lettres Patentes expediées. Il les a obtenuës le 15. d'Octobre de l'année 1626. & quinze jours aprés, ſçavoir le dernier du même mois il vaque une Prebende de Toul par la mort de Mᵉ Pierre Guillot Chanoine, & au mois d'Octobre, qui eſt un des mois reſervez au Chapitre.

Ramboüillet ne la demande point. Il ſouffre que Mᵉ Antoine Dolot, en la ſemaine duquel elle avoit vaqué, la confere à Coureux ſon neveu. Il le laiſſe en poſſeſſion paiſible, & par conſequent ſon droit auroit été éteint dés ce temps-là par ſa negligence, comme il eſt decidé en une celebre Decretale, où le Pape dit expreſſément: Que le mandataire pour la premiere Chanoinie vaquante ne peut pretendre la ſeconde, s'il a negligé de demander la premiere.

Cum facta ei gratia per ipſius negligentiam ſit extincta. C. ſi clericus. De Prebendis in 6.

Et il eſt ridicule de dire qu'il n'avoit pas encore fait inſinuer au Chapitre ſes Lettres de Nomination. Car c'eſt ſa negligence qui en a été cauſe. Elles luy furent expediées le 15. d'Octobre, cette Prebende ne vaqua que quinze jours aprés: Il n'en faut que quatre pour aller à Toul; & par conſequent la premiere Prebende ayant été affectée par ſon Brevet, & ne l'ayant point demandée, il étoit dés-lors non-recevable a pretendre celles qui ont vaqué depuis.

Cependant, Messieurs, (& c'eſt ma troiſiéme raiſon) en ayant vaqué une l'année ſuivante, ſçavoir le dernier Juillet 1627. il preſente ſon Brevet & ſes Lettres de Nomination au Chapitre. Il en prend poſſeſſion. Quelque temps aprés Mᵉ Thomas d'Elbene ayant obtenu des proviſions en Cour de Rome de la même Chanoinie qui avoit vaqué au mois du Pape, il fait appeller Ramboüillet au grand Conſeil, ſoûtenant que le droit de joyeux avenement avoit été conſommé par le premier Brevet accordé à Mᵉ Etienne Hordal; & Ramboüillet le reconnut ſi bien, qu'il conſentit que la recreance fût adjugée à Mᵉ Thomas d'Elbene par Arreſt du Conſeil du 26. de Janvier 1629.

Et il ne faut pas dire qu'il le fit parce que la Prebende avoit vaqué au mois du Pape. Car celle de Coureux qui vaqua quinze jours aprés ſes Lettres de Nomination le dernier d'Octobre 1626. avoit vaqué en l'un des mois du Chapitre.

Et d'ailleurs il eſt indubitable que les Indults de joyeux avene-

ment

ment ont lieu en tous les mois de l'année, parce que dans les païs d'obedience qui ſont du Royaume, le Pape n'eſt conſideré que comme Ordinaire. Cela a été jugé par Arreſt du Conſeil pour le ſerment de fidelité aux poſſeſſoires des Prebendes des Egliſes de Vannes & de Nantes en Bretagne, païs d'obedience, leſquelles avoient vaqué au mois du Pape.

La raiſon eſt, que le Pape n'eſt preſumé pourvoir aux Benefices que par le Concordat fait avec nos Rois, leſquels ne donnent point de privileges contre eux-mêmes.

Et on ne doit pas dire, que cette regle n'a pas lieu en l'Egliſe de Toul, parce qu'elle ſuit le Concordat Germanique. Car le droit de premieres Prieres qu'ont les Empereurs, & auquel nos Rois ont ſuccedé lors que la Ville de Toul a été reünie à la Couronne, a lieu pareillement en tous les mois de l'année, & porte : *En quelque mois que le Benefice vaque*, comme dit Corſierus en ſon traité *des premieres Prieres*, au commencement.

Quocumque menſe vacaverit.

Et il ne faut pas s'en étonner. Car ce droit eſt fort ancien, comme il ſe voit par la Chronologie de Naucler, où il remarque que Rodolphe premier élû Roy des Romains en l'an 1273. continua d'en uſer, & en rapporte même le formulaire, qui contient que *ce droit vient d'une ancienne coûtume pratiquée par les Empereurs, & eſt dûë à cauſe de la reverence de l'Empire.*

Ex antiquâ & approbata conſuetudine & ob reverentiam ſacri Imperii *Nauler. Matdeſ. reg.* 11. *g* 13. *n.* 4. *C.* 1 *de conſtit. in* 6. *Pariſius. Conſ.* 30. *n.* 30. *lib.* 4.

Et Speculator même, qui vivoit en l'an 1271. en fait mention. D'où il s'enſuit, que c'eſt un droit Royal, auquel les reſerves Apoſtoliques & les regles de la Chancellerie n'ont pû déroger, les Rois & les Empereurs n'y étant point compris, comme les Canoniſtes l'enſeignent.

Et ainſi ce n'a pas été la conſideration que l'Indult des premieres Prieres n'a pas lieu au mois du Pape, qui a porté Ramboüillet à conſentir que la recreance fût adjugée à Me Thomas d'Elbene, puis qu'il n'y a rien plus certain que le contraire ; mais ç'a été la connoiſſance qu'il a euë que le droit de joyeux advenement avoit été conſommé par le Brevet accordé à Hordal, & executé en ſa perſonne.

Aprés cela, MESSIEURS, avec quelle couleur Me Nicolas Ramboüillet peut-il pretendre aujourd'huy la Prebende de ma partie, & celle de Me Didier Souchotte ?

Digitized by Google

Leur droit n'eſt-il pas encore meilleur que celuy de Mᵉ Thomas d'Elbene ? La Prebende de d'Elbene avoit vaqué au mois du Pape, celle de ma partie auſſi : Rambouïllet avoit pris poſſeſſion avant d'Elbene, ma partie l'a priſe avant luy. Il n'y a donc rien de diſſemblable que Rambouïllet à luy-même. Il ſe rendit alors à la raiſon, il la combat aujourd'huy. Il ouvrit les yeux à la juſtice de la cauſe de Mᵉ Thomas d'Elbene, & celle du droit de ma partie eſt une lumiere plus grande qui l'ébloüit. Il n'oſa ſe défendre alors, & il nous menace aujourd'huy : N'eſt-ce pas une temerité ?

Il n'y en a point dans la guerre de plus veritablement vaincus que ceux qui fuyent, dit élegamment Libanius. Le plus vaillant peut recevoir la mort de celuy qui l'eſt moins ; mais il n'y a que les timides qui ſoient capables d'étonnement & de crainte. Que peut donc pretendre Rambouïllet aprés qu'il a eu ſi mauvaiſe opinion de ſon droit, qu'il a donné les mains en 1629. qu'il s'eſt condamné luy-même, qu'il a refuſé d'entrer en lice ? Dira-t-il comme cet Orateur Grec, qu'il n'a fuy que pour combatre une ſeconde fois ? Et s'il le dit, ne ſe rendra-t-il pas auſſi ridicule que luy ? Il n'y a point de plus fort Arreſt contre un homme que celuy auquel il a conſenti, ni de victoire plus juſte que celle qui eſt approuvée par les vaincus, ni de *foudres plus équitables que ceux qui ſont reverez par les perſonnes qui en ſont frappées.*

Quando vincet qui ſibi fugerit victus eſt? *Tertull. de fuga in perſec. c. 10.*

Scias ea demum fulmina eſſe juſtiſſima, quæ etiam percuſſi colunt. *Senec. ad Polyb. c. 32.*

On n'a d'ordinaire point de droit, principalement en matiere beneficiale, lors qu'on l'abandonne tout-à-fait. On ne ſacrifie volontairement ſes intereſts & ſes paſſions à la juſtice & à la verité, que lors que la juſtice & la verité ſont ſi viſibles, qu'on ne ſçauroit y reſiſter ſans être rebelles à la lumiere, comme dit l'Ecriture ſainte. On ne ſe rend que quand on ne ſçauroit ſe défendre. On ne confeſſe que lors qu'on ne peut plus nier. C'eſt pourquoy il n'y a point de témoin plus fidelle, ni de Juge qui ſoit moins ſuſpect que nous-mêmes contre nous-mêmes.

Nemo ad ſuum dedecus mentitur, quin potius ad honorem. Magis fides prona eſt in adverſus ſemetipſos confitentes, quàm pro ſemetipſis negantes. *Tertull. Apolog.*

N'eſt-il donc pas étrange, Meſſieurs, que le demandeur qui s'eſt jugé foible contre un adverſaire, en attaque trois aujourd'huy, ma partie, M. Didier Souchotte,

Digitized by Google

& le Chapitre de Toul ? C'eſt la même cauſe, ce ſont les mêmes Juges, c'eſt la même partie qui nous attaque : ſi ce n'eſt qu'il puiſſe montrer, comme j'ay déja dit, qu'il n'eſt pas le même qu'il étoit.

Eſt-il devenu plus redoutable que par le paſſé, luy qui ne ſçauroit combatre maintenant qu'avec des armes qu'il a abandonnées ? A-t-il trouvé depuis 1629. le moyen de faire que l'Arreſt auquel il a conſenti n'ait pas été donné ; que les maximes les plus certaines ayent ceſſé de l'être ; qu'il n'y ait rien de ſi recommandable que ſa perſonne, ni de ſi juſte que ſon interêt, quoy que deſtitué d'apparence ? Et ces choſes étant impoſſibles, luy ſera-t-il permis de troubler le repos de tout le monde ? Dominera-t-il ainſi parmi nous ? Fera-t-il la guerre & la paix à ſa fantaiſie ? Et ce Brevet dont il a reconnu la nullité, autoriſera-t-il ſes vexations ? Sera-ce une piece fatale à la tranquillité de l'Egliſe de Toul ? Rambouillet ſera-t-il un Eole, à qui il faille payer tribut afin qu'il enferme les vents ?

C'eſt, MESSIEURS, ſon unique pretention. Car il ſçait bien qu'il n'a point de droit au Benefice ; mais il s'eſt imaginé que la crainte de ce procés nous feroit traiter avec luy. Et il eſt vray que le naturel de ma partie l'éloignant extrêmement de toute ſorte de conteſtation, il ſe ſeroit porté à cela, ſi ſon bonheur ne luy eût donné des Juges dont la probité eſt auſſi élevée au deſſus de la faveur, que la ſuffiſance l'eſt au deſſus de l'artifice ; à qui Dieu départ les lumieres de ſa juſtice divine, comme le Roy fait les rayons de ſon autorité Royale ; & envers qui le Ciel & la terre ſont également prodigues d'une ſouveraine raiſon, & d'une ſouveraine puiſſance.

Mais ayant vû qu'il étoit ſi heureux que de plaider devant des Magiſtrats ſi éclairez dans les matieres Eccleſiaſtiques, il a crû qu'il ſe rendroit indigne de cet extrême avantage, s'il n'en uſoit en cette rencontre ; & qu'il bleſſeroit en quelque ſorte la juſtice de ſon droit, s'il doutoit de l'expoſer à des yeux qui ſont auſſi clairvoyans dans ce qu'ils doivent regarder, comme ils ſont aveugles en ce qu'ils ne doivent pas voir ; & dont on ne peut rien eſperer avec une mauvaiſe cauſe, ni rien craindre avec une bonne.

Dans cette aſſurance, MESSIEURS, il a mépriſé les

pourſuites de Ramboüillet. Il a preferé un combat où la fortune n'a point de pouvoir, à un accord volontaire ; & a crû qu'il luy ſeroit plus honête d'avoir l'obligation de ſon repos à l'équité du ſuprême Conſeil, qu'à des défiances & à des craintes.

CETTE CAUSE ayant été plaidée en deux audiances, le Grand Conſeil par Arreſt donné en Octobre 1633. adjugea la Prebende contentieuſe à Meſſire Henry Arnauld, depuis Evêque d'Angers, & la premiere qui viendroit à vaquer, au Sieur Ramboüillet.

PLAIDOYE' XXIV.

Pour Marie Morin, & Louïſe d'Eſcluſeau ſa fille, intimées & appellantes.

Contre François du Montet, appellant comme d'abus, & intimé, & David du Montet ſon pere, demandeur en requeſte d'intervention.

MESSIEURS,

Il est difficile de juger en cette cauſe, ſi l'appellant eſt plus coupable, ou l'intimée plus malheureuſe. Car aprés qu'il luy a ravi ſon honneur ſous des promeſſes de mariage, confirmées par des ſermens execrables, & par des actions dignes du demon d'amour qui les a produites : aprés qu'il l'a renduë groſſe, & expoſé ſon crime & la miſere de l'intimée à la vûë de tout le monde : qu'il a cherché des remedes à ce mal qui étoient encore plus abominables que le mal même ; & qu'il a tâché de devenir parricide de peur de devenir pere, il vient aujourd'huy ajoûter l'infidelité à l'incontinence, & la deshonorer par ſes injures, aprés l'avoir déja deshonorée par ſes actions.

Il veut luy ravir la ſeule conſolation qui luy reſte, de n'avoir pas été la premiere cauſe de ſon infortune. Il veut ruïner par ſes calomnies ce peu d'honneur que ſon crime luy a laiſſé ; que le Lieutenant Criminel d'Angouleſme luy a voulu arracher, & que la Cour luy conſervera ſans doute, puis qu'elle eſt armée de la majeſté des loix pour la défenſe de la foibleſſe des filles, pour la punition de la tromperie des ra-

viſſeurs, & pour la cenſure des injuſtices des Officiers.

MESSIEURS, L'INTIMÉE eſt d'une famille honête entre les artiſans de la ville d'Angouleſme. Elle eſt fille d'un Maître Patiſſier, petite fille d'un Marchand. L'appellant eſt fils d'un Sergent, petit fils d'un Mareſchal de la même ville d'Angouleſme. Vous jugerez, MESSIEURS, ſi la naiſſance de l'un eſt beaucoup plus élevée que celle de l'autre.

Quant aux biens, il ſe peut faire que l'appellant en a davantage, & que ce Sergent & ce Maréchal ont été ou plus intelligens, ou plus heureux, ou plus avares, ou plus trompeurs que ce Patiſſier & ce Marchand. Quoy qu'il en ſoit, le mariage eſt une conjonction de perſonnes, & non pas de biens.

Le Lieutenant Criminel d'Angouleſme prit l'appellant pour être ſon Clerc, c'eſt à dire le premier de ſes ſerviteurs, & la Damoiſelle ſa femme prit l'intimée pour être ſa fille de chambre, c'eſt à dire la premiere de ſes ſervantes. Il ſemble, MESSIEVRS, qu'il y a peu d'inégalité entre ces deux conditions.

Nam etſi accuſandus decor non eſt, ut felicitas corporis; ut divinæ plaſtriæ acceſſio, ut animæ aliqua veſtis bona &c *Tertull lib. 2. de cultu fœmin. c. 2.*

Le premier malheur qui eſt arrivé à cette fille a été d'être partagée trop avantageuſement des graces de la nature, *de cette felicité du corps*, comme l'appelle Tertullien, *de cet ornement de l'ouvrage des mains de Dieu, de ce riche veſtement de l'ame*, de ce rayon de la beauté ſouveraine.

Son ſecond malheur, & qui eſt bien plus déplorable que le premier, a été que l'appellant conçût de l'amour pour elle. Il ne fut pas maître de ſes yeux, comme dit Maxime de Tyr, mais au contraire ſes yeux furent maîtres de ſon cœur, & n'ayant pas été aſſez ſages pour reſiſter aux charmes de la beauté, il s'efforça de faire que ma partie ne le fût pas aſſez pour reſiſter aux charmes de ſon amour.

Il ſeroit ſuperflu, MESSIEVRS, de repreſenter les artifices dont il s'eſt ſervy, & dont ſe ſervent ceux qui luy reſſemblent. Platon en fait une peinture vive dans ſon Banquet. *Leurs paroles*, dit-il, *ne ſont que ſupplications, que prieres, que proteſtations, que ſermens. Ils pourſuivent, ils aſſiegent, ils preſſent. Ils ſe rendent volontairement eſclaves, & leur ſervitude eſt plus baſſe que celle des eſclaves naturels, n'y ayant point de flateries ni de baſſeſſes indignes de perſonnes libres, qu'ils ne croyent dignes de leur paſſion.*

Plato in convivio.

Digitized by Google

Cependant cet eſclavage ſi dur leur paroît plus doux que la plus douce liberté. Ils émeuvent par leur amour. Ils charment par leur diſcours. Ils attendriſſent par leurs larmes. Ils aſſurent par leurs ſermens. Ils échauffent par leurs prieres. Ils allument par leurs ſervices. Ils embrazent par leurs careſſes. Ils conſument par leur aſſiduité.

Que ſi l'intimée eût eu même de la peine à reſiſter à des attraits ſi puiſſans, & capables de vaincre beaucoup de filles qui paroiſſent invincibles, comment pouvoit-elle reſiſter, ſans une aſſiſtance particuliere de Dieu, aux promeſſes de mariage que l'appellant luy faiſoit ſans ceſſe, & dont elle pretend qu'il y a preuve par les informations?

Elles juſtifient que l'intimée luy ayant dit qu'elle ſe défioit de ſes promeſſes, la fureur de l'amour le porta juſqu'à cet excés de luy dire, qu'il étoit preſt de luy ſigner une promeſſe de ſon ſang; & luy diſant ces paroles luy donna un canif, & la pria de luy percer elle-même une veine de ſon bras ou de ſa main.

Combien ſe peut-il trouver de filles, MESSIEURS, qui ſeroient abuſées comme celle-cy l'a été par ces marques d'une affection ſi violente? Elle merite qu'on la loüe d'avoir eu horreur de cette action brutale, & qu'on la plaigne tout enſemble d'avoir ajoûté quelque creance à ce témoignage de freneſie plûtôt que de fidelité.

Mais l'appellant ne merite-t'il pas la haine de tout le monde, de s'être ſervy pour perdre cette pauvre fille, de ce dont un autre auroit uſé pour reparer ſon honneur? D'avoir employé dans ſa trahiſon les armes de la conſtance? D'avoir offert ſon ſang pour gage de ſa parole, & de ſe répandre aujourd'huy en injures pour la juſtification de ſa perfidie?

A ces artifices, MESSIEURS, il en ajoûta un autre qui ébloüit cette jeune fille; & l'ayant attaquée par raiſons & par promeſſes, il s'efforça de l'emporter par un exemple qui la pouvoit émouvoir. Il luy repreſentoit ſans ceſſe, ce qui eſt trés-veritable, que ſon pere demeurant comme luy chez le Lieutenant Criminel d'Angouleſme, nommé Me Pierre Villautray, avec ſa mere, qui étoit fille de Chambre de la Damoiſelle ſa femme, comme ma partie, il l'avoit aimée & renduë groſſe, & aprés l'avoit épouſée.

Il n'y a perſonne qui ne juge que cet exemple pouvoit ſer-

vir à tromper la ſimplicité de cette fille, & porter même l'appellant au deſſein d'en abuſer. Car encore que les paſſions ſoient autant dans l'ame que dans le corps; & qu'elles ne paſſent pas toûjours du pere aux enfans, à cauſe que le plus ſouvent leurs temperamens ſont diſſemblables, il y en a neanmoins qui ſemblent être comme h reditaires.

Ὥσπερ ὁ ἀπολογούμενος, ὅτι τὸν πατέρα τύπτει, καὶ γὰρ οὗτος, ἔφη τὸν ἑαυτοῦ, κἀκεῖνος τὸν αὑτοῦ πάππον. καὶ τὸ παιδίον δείξας, καὶ οὗτος ἐμέ ἔφη, ὅταν ἀνὴρ γένηται. συγγενὲς γὰρ ἀνθρώπῳ καὶ ὁ ἐλκόμενος ὑπὸ τοῦ ἑτοῦ ποιεῖσθαι ἐπιλεύει πρὸς τὰς θύρας. καὶ γὰρ αὐτὸς ἐλκύσαι τὸν πατέρα μέχρις ἐνταῦθα. *Ariſtot. 7. Ethic. c. 7.*

Ariſtote en rapporte deux exemples ſignalez. C'eſt en ſa Morale, où il dit: *Qu'un Juge ayant demandé à un fils, pourquoy il avoit battu ſon pere, il ne répondit autre choſe, ſinon que ſon pere avoit battu ſon ayeul, & ſon ayeul ſon biſayeul, & qu'il avoit un fils qui le battroit auſſi tôt qu'il ſeroit grand.*

Le ſecond qu'il raconte eſt, *d'un pere qui avoit été chaſſé de ſa maiſon par ſon fils, & étant venu juſqu'à la porte, il luy dit qu'il devoit s'arrêter là, & que luy même ayant chaſſé autrefois ſon pere de ſa maiſon, il s'étoit arrêté au même endroit.* Ce qui montre qu'il y a des coleres hereditaires.

L'exemple de cette cauſe fait voir qu'il y a des incontinences qui le ſont pareillement.

Seneca Trag.

---------Redit ad autorem genus,
Stirpemque primam degener ſanguis refert.

Mais puis que l'appellant a imité ſon pere dans la faute, pourquoy ne l'imitera t'il pas dans la reparation de la faute? Puis qu'il a été raviſſeur comme luy, pourquoy ne ſera-t'il pas mary comme luy?

Ainſi, MESSIEVRS, ces attraits dont ſe ſervit l'appellant, ces fauſſes raiſons, ces promeſſes, & cet exemple veritable, engagerent l'intimée dans cet accident Funeſte à elle, inſupportable à ſon pere, & injurieux à ſa famille. La force vainquit la foibleſſe, la tromperie la ſimplicité. Il fut malicieux, & elle credule; & il s'agit aujourd'huy de ſçavoir, ſi l'un ſera recompenſé de ſa malice cruelle, & l'autre punie de ſa trop grande credulité.

L'intimée craignant de devenir groſſe, le preſſa d'executer ſes promeſſes. Il la remit au retour d'un voyage de trois ſemaines, que le Lieutenant Criminel devoit faire en Bearn: d'où l'appellant étant retourné, elle le repreſſe encore davantage, & luy repromet encore davantage qu'il l'épouſeroit. Et parce qu'elle croyoit être groſſe, il luy dit, qu'il luy donneroit d'une eau qui la délivreroit de ſa groſſeſſe.

Ce fait n'eſt point avancé en l'air, & ma partie pretend qu'il

qu'il eſt bien juſtifié par les informations, qu'il eſt juſtifié, dis-je, que l'appellant acheta pour quatre piſtoles du ſerviteur d'un nommé Cibard Courant, Chirurgien d'Angouleſme, une fiole pleine d'une eau verte de fort mauvaiſe odeur, qu'il donna à l'intimée, laquelle n'en voulut point prendre.

Voilà, MESSIEURS, l'innocence de l'appellant. Son crime a rendu groſſe ma partie. Il veut faire un nouveau crime, afin qu'elle ceſſe de l'être. Il veut qu'ainſi que la conjonction illegitime a precedé le mariage, la mort de l'enfant precede auſſi ſa naiſſance : qu'il perde la lumiere avant que de l'avoir vûë : que ſon pere ſoit ſon bourreau, & le ſein de ſa mere ſon ſepulchre.

Jugez, MESSIEURS, s'il aura fait ſcrupule de violer la verité depuis le procés, puis qu'il n'en a point fait de violer la nature : s'il aura épargné l'honneur de ma partie, n'ayant pas épargné ſon propre enfant : s'il aura pû ſe reſoudre d'être calomniateur pour ne la point épouſer, puis qu'il a bien voulu être parricide pour le même effet ?

Cependant repreſentez-vous, MESSIEURS, l'état déplorable de cette fille, qui voit que les marques de ſa groſſeſſe & de ſon deshonneur croiſſent tous les jours : qui redoute la colere de ſon pere, la haine de ſes parens, les reproches de tout le monde. Que fait-elle dans cette derniere extremité ? Elle implore ſon Raviſſeur. Elle le conjure de luy ſauver ſon honneur aprés le luy avoir fait perdre, & puis que ſa honte n'eſt plus ſecrette, de l'effacer par une publique reparation.

Je pretens qu'il eſt juſtifié que ce nommé Cibard Courant Chirurgien étant allé vers elle de la part du Lieutenant Criminel, pour être aſſuré de ſa groſſeſſe, & de celuy qui en étoit l'auteur, elle ſortit de violence hors de la chambre, alla querir l'appellant, & l'ayant amené devant ce Chirurgien, luy dit en ſa preſence, que c'étoit luy qui l'avoit débauchée ſous des promeſſes de mariage, & qu'il étoit plus que temps de le celebrer aprés qu'il l'avoit renduë groſſe.

L'appellant contrefit d'abord l'ignorant. Il voulut faire croire qu'il n'y avoit pas ſeulement penſé.

O ſpes amantum credula ! O fallax amor !

Et ce Chirurgien, MESSIEURS, luy ayant dit que ſi elle étoit groſſe de ſon fait, & qu'il luy eût promis de ſe marier avec elle, Dieu le puniroit s'il ne l'épouſoit, l'appellant qui

durant ce diſcours ſe confirmoit dans ſon menſonge, ne feignit point d'aſſurer encore davantage ce qu'il n'avoit que nié. Il crut qu'il devoit abandonner ma partie avec des ſermens auſſi horribles, que ceux dont il s'étoit ſervy pour luy promettre de l'épouſer. Il crut que ces ſeconds effaceroient les premiers : qu'il détruiroit la verité par la grandeur de ſon menſonge : & qu'il deviendroit quitte de ſa parole en la violant ſolemnellement.

Mais ma partie eſpere, MESSIEURS, que puis qu'il a été ſi méchant que de prendre pour témoin & pour Juge de ſa perfidie le même Dieu qu'il avoit pris pour témoin & pour Juge de ſa conſtance, & lequel ne rit pas des ſermens des amoureux, comme faiſoient les Dieux des Payens, il vangera les blaſphêmes de l'appellant, ou par les peines ſecrettes, mais épouvantables de ſa juſtice, ou par le miniſtere de la vôtre.

JE PRETENS QU'IL EST IUSTIFIE', que l'appellant étant ſorti de la chambre auſſi-tôt qu'il eut prononcé des paroles capables d'attirer ſur luy les maledictions du Ciel, cette pauvre fille animée d'une indignation auſſi juſte que violente, mais qui n'avoit pas encore éteint tout l'amour qu'elle avoit pour luy, le pourſuivit publiquement juſqu'au bout de la maiſon, mêlant ſes cris avec ces mots : *Mon fils, n'es-tu pas bien méchant de me refuſer ce que tu m'as promis tant de fois?*

Ces paroles ne donnent-elles pas de la pitié? Une fille qui n'auroit point été abuſée par l'appellant, ſeroit-elle dans ce tranſport? Ne voit-on pas que c'eſt le cœur, que c'eſt la nature qui parle? Ne fait-elle pas connoître l'amour qu'il luy a porté, par le nom qu'elle luy donne; & ſon infidelité, par le reproche qu'elle luy fait? Ses larmes ne montrent-elles pas ſon infortune? Sa pourſuite ſi violente ne témoigne t'elle pas ſa douleur?

JE PRETENS QU'IL EST ENCORE IUSTIFIE', que l'excés de l'affliction porta cette pauvre fille à dire pluſieurs fois au Lieutenant Criminel : *Qu'il m'épouſe, & me ſauve mon honneur qu'il m'a bté : qu'il faſſe aprés de moy ce qu'il luy plaira : Qu'il me faſſe mourir, s'il veut, entre quatre murailles, j'en ſeray contente.*

Ne ſont ce pas là les ſentimens d'une fille genereuſe? Autrefois les filles avoient le choix de la mort, ou du mariage de

Digitized by Google

leur Raviſſeur ? Et celle cy demande au ſien qu'il l'épouſe, & qu'il la faſſe mourir. Elle demande un mary & un tombeau : un mary qui couvre ſa faute ; un tombeau qui finiſſe ſa miſere. Elle ſera ſatisfaite d'être l'objet de ſes vangeances, pourvû qu'il ſoit ſon mary avant que d'être ſon tyran ; & de perdre ſa vie entre ſes mains, pourvû qu'elle ſauve ſa pudeur.

--------Majus hoc voto meo eſt, Seneca Trag.
Salvo ut pudore manibus immoriar tuis.

Elle ne deſire que d'être plûtot la victime de ſa colere, que celle de ſon incontinence. Elle ne luy demande pas de vivre avec luy comme ſa femme ; mais ſeulement de mourir ſa femme.

LORS QU'ELLE VOIT, MESSIEURS, que celuy qui l'avoit tant recherchée la mépriſe ; & que de paſſionné qu'il étoit pour elle, il eſt devenu ſon ennemy, elle a recours à la Juſtice. Elle rend ſa plainte devant le Maire le 15. de Juillet 1633 Et parce qu'elle ſçavoit bien que la colere de ſon pere ſeroit proportionnée à la grandeur de cette injure, elle ſe retira ſi ſecrettement chez une de ſes tantes, qu'elle y fut plus de huit jours avant que ſon pere la pût voir.

Luy, MESSIEVRS, tranſporté de haine & de fureur contre l'appellant & contre ſa fille, preſente requeſte dés le lendemain 16 de Juillet, par laquelle il ſe rend demandeur en rapt, & demande permiſſion d'en informer. Elle luy eſt accordee. Que fait l'appellant ? Il employe ſes artifices pour corrompre ceux qui pouvoient dépoſer, & le credit du Lieutenant Criminel ſon Maître, pour intimider ceux qu'il ne peut corrompre.

QUANT AU PREMIER POINT, MESSIEURS, où l'appellant ſoûtient qu'il n'a jamais aimé l'intimée, il ſuffit d'employer les informations qui juſtifient le contraire. Mais examinons un peu ſes réponſes.

Aprés qu'il a joüé durant deux mois le perſonnage d'un Raviſſeur, il vient joüer icy celuy d'un homme grave & ſerieux. Si l'on veut croire ce qu'il a répondu devant le Juge, il eſt auſſi ſage que Socrate. Il n'eſt amoureux que de la beauté de l'eſprit, & non pas de celle du corps. Il regardoit ma partie comme un Tableau. Il regardoit une beauté vivante comme une beauté peinte. Ce qui brûle les autres ne l'échauffe pas ſeulement. Ce qui fait, dit Iſocrate, que l'on adore les filles

comme des divinitez, & qu'on ſe tient plus heureux de leur obeïr, que de commander aux hommes, n'a point de charmes pour une vertu auſſi heroïque que celle de l'appellant.

Les ſages ont perdu leur ſageſſe, les ſaints leur pieté, les invincibles leur force : mais l'appellant ne perd point la ſienne dans les occaſions les plus dangereuſes. Les plus hauts cedres ſont tombez : le torrent de la volupté les a mis par terre, dit S. Auguſtin : Et voicy un ſapin qui ne tombe pas.

Au contraire l'appellant dit dans ſon Interrogatoire : *Que la Tante de ma partie l'a ſouvent prié de luy faire des remontrances, afin qu'elle fût auſſi modeſte qu'elle étoit belle.* N'eſt ce pas là, MESSIEVRS, un Cenſeur de l'âge & de la vertu qu'il faut pour faire des remontrances à une fille ? Qui ne croira que ce n'eſt pas l'ame d'un jeune garçon & d'un Clerc, mais d'un vieux Philoſophe Stoïcien, qui anime le corps de l'appellant? ne merite-t'il pas qu'on luy donne la garde des jeunes filles d'Angouleſme ? N'eſt-il pas bien propre pour être leur maître & leur precepteur ? pour leur faire des leçons de chaſteté, & pour les inſtruire à l'honneur & à la vertu, comme il a fait l'intimée, en les corrompant & les rendant groſſes par ſes remontrances ?

IL DIT dans ſon Interrogatoire, que *c'eſt luy qui a donné le premier avis au Lieutenant Criminel de la groſſeſſe de ma partie.* Mais certes il le pouvoit bien faire, il en ſçavoit plus de nouvelles que perſonne.

QUAND on luy demande s'il n'eſt pas vray qu'il l'a corrompuë ;

Il répond, *qu'il ne s'eſt jamais amuſé à elle, & qu'il n'avoit garde de s'y amuſer, parce qu'il étoit occupé aux affaires du Lieutenant Criminel.*

Belle raiſon certes ! Comme ſi l'amour, qui ſçait dérober l'honneur, ne ſçavoit pas dérober le temps : comme s'il n'entroit pas comme un lion parmy le repos ; comme un ſerpent parmy les affaires.

Origene, qui travailloit ſans ceſſe à la ſcience divine, devient cruel contre luy-même, pour pouvoir perdre les ſentimens de l'amour.

Gregor. Nazianz. Carm. 18. adverſ. carnem.

Saint Gregoire de Nazianze écrit perpetuellement, ou ſur l'Ecriture, ou aux Evêques. Il n'a point d'objet devant luy, & neanmoins il proteſte que ſon imagination en eſt pleine,

Digitized by Google

& demande à Dieu qu'il luy faſſe tomber aſſez de larmes des yeux, pour éteindre le feu qui s'allumoit dans ſon cœur.

Saint Jerôme étant au fond d'un deſert n'a que Dieu & l'Egliſe dans l'eſprit. Ou il foudroye quelque heretique : ou il traduit quelque livre des Ecritures ſacrées : ou il conſole un de ſes amis : ou il explique quelque myſtere. Et toutefois il crie qu'il eſt troublé en ſon ame. *Les images des delices de Rome & des aſſemblées des filles vont le combattre dans la ſolitude*, & parmy les plus ſaintes occupations. Et nous croirons aujourd'huy, que l'appellant qui n'a pas à combattre des imaginations & des idées ; mais la preſence d'une fille qui demeure en même logis, ne laiſſe pas d'être inſenſible : qu'il porte le feu dans ſon ſein, ſans ſe brûler en façon quelconque. Et cela, MESSIEURS, parce qu'il eſt occupé aux affaires de ſon Maître.

In illa veſtra ſollicitudine putabam me Romanis intereſſe deliciis. Scorpionum tantùm ſocius & ferarum, tæpè choris intereram puellarum. Pallebant ora jeuniis, & mens deſideriis æſtuabat in frigido corpore ſola libidinum incendia buliebant. *Hier. ep. 22. ad Euſtoch.*

LORS QU'ON luy demande s'il n'eſt pas vray qu'il l'a careſſee fort ſouvent ;

Il répond : *Qu'il n'y a jamais penſé : Qu'il ne l'a jamais baiſée en particulier : Qu'il ſe peut faire ſeulement, que le Lieutenant Criminel faiſant venir ſes ſerviteurs le ſoir pour jouër à quelque jeu, il l'a pû baiſer, mais par le commandement du Lieutenant Criminel, & en ſa preſence, & qu'il s'en ſouvient ſi peu, qu'il ne croit pas que cela ſoit arrivé deux fois.*

Voilà l'eſprit d'un fourbe. Voilà le langage d'un perfide. Voilà l'hypocriſie d'un Raviſſeur. Il n'oſe avoüer qu'il l'a careſſee quelquefois, quoy que cette confeſſion ſincere luy nuïroit moins que cette dénegation ſi fauſſe & ſi affectée. Mais c'eſt l'imprudence ordinaire de tous les coupables. Parce qu'ils ne peuvent ſe défendre que par le menſonge, qui eſt l'inſtrument de tous les crimes, ils deſavoüent toutes ſortes de veritez, quelques indifferentes qu'elles ſoient, parce qu'ils les craignent toutes ; & en s'agitant de vaines craintes, ils témoignent qu'ils en ont de veritables.

-------- Qui pavet vanos metus,
Veros fatetur. *Senec. Trag.*

La ſeconde faute qu'ils font eſt, qu'ils ſe portent toûjours dans l'excés contraire au crime dont on les accuſe. Si c'eſt d'une violence, ils veulent paroître plus doux que ceux qui n'en ont jamais commis aucune. Si c'eſt d'une impieté, ils ne ſe contentent pas d'une ſimple vertu morale ; ils veulent qu'on

Digitized by Google

revere en eux une parfaite devotion Chrétienne. Si c'eſt d'un rapt, ce ne ſont pas des hommes d'une chaſteté commune, ce ſont des Philoſophes inſenſibles, des Xenocrates & des ſtatuës. Ils n'ont preſque pas penſé à careſſer la fille qu'ils ont ravie.

Pour faire qu'ils l'ayent baiſée ſeulement une ou deux fois, il faut qu'un Magiſtrat ſe jouë avec ſes ſerviteurs & ſervantes, & qu'il le commande abſolument. Afin qu'un Clerc quitte ſa gravité, & ſe familiariſe avec une fille, il faut qu'un Lieutenant Criminel quitte la ſienne, & ſe familiariſe avec ſes valets. Et encore s'il témoigne quelque civilité & quelque affection à cette perſonne, ce n'eſt pas qu'elle luy plaît, quoy qu'elle ſoit parfaitement belle : mais c'eſt qu'il n'oſeroit déplaire à ſon Maître qui le veut. Il ne s'y porte pas par ſon propre mouvement ; mais ſeulement par obeïſſance. Il a de la peine à s'y reſoudre. Il force ſon âge, ſon ſexe, ſon humeur : mais le moyen de reſiſter au commandement abſolu d'un Lieutenant Criminel ? Ce que les autres ne font que trop ſouvent par la ſeule inclination corrompuë de la nature, celuy-cy comme grave & ſerieux ne le fait que rarement, & par ordonnance de juſtice. A t'on jamais vû un Clerc de vingt ans auſſi chaſte & auſſi ſevere que l'appellant ?

Il dit, *qu'il ne ſe ſouvient pas que cela ſoit arrivé plus d'une ou deux fois.*

Il importe peu qu'il s'en ſouvienne : ma partie ne s'en ſouvient que trop. *Et nimium meminiſſe neceſſe eſt.* Il eſt le coupable, & elle la malheureuſe : on oublie bien plûtôt ſes crimes, que ſes malheurs. Les plus ingrats, dit Seneque, ne ſont pas ceux qui ne rendent pas le bienfait ; mais ceux qui oublient de l'avoir reçû. Les plus injurieux ne ſont pas ceux qui ne demandent point pardon de l'injure : mais ceux qui oublient même de l'avoir faite.

Et n'eſt-ce pas une choſe étrange, qu'il ne ſe ſouvienne plus de ſes propres actions ? Dans ſon amour il avoit perdu le jugement : aprés ſon amour a-t-il perdu la memoire ? Eſt-elle devenuë auſſi infidelle que ſon cœur ?

Un Empereur ayant commandé de tuer un homme ſur le champ, le demanda le lendemain. Il ne ſe ſouvenoit plus de ce qu'il avoit fait faire luy-même. La mort d'un homme luy tenoit lieu de ſi peu de choſe, qu'il ne ſe donnoit pas la peine de

Digitized by Google

s'en ſouvenir. L'appellant a ravy l'honneur a ma partie. Il témoigne l'avoir oublié. Croit il que cette action criminelle ſoit de ſi peu de conſequence, qu'elle ne doive pas tenir place dans ſon ſouvenir? Si cela eſt, il merite, MESSIEURS, que puis qu'il ne ſe ſouvient plus de ſon crime, il ſe ſouvienne éternellement de ſon ſupplice.

IL AIOVTE dans ſon Interrogatoire, *Qu'il n'eût pas voulu commettre une ſi mauvaiſe action dans le logis du Lieutenant Criminel.*

Comme ſi l'amour ëtoit raiſonnable & circonſpect: comme s'il n'embraſoit pas la volonté, & ne corrompoit pas le jugement: comme ſi ce demon de fureur étoit un Dieu de ſageſſe: comme ſi la ſanté de l'eſprit étoit compatible avec la plus violente de ſes maladies: comme ſi Ariſtote ne diſoit pas: *Que l'incontinent reſſemble à une ville, qui a de bonnes loix; mais qui ne les pratique pas; & l'intemperant, à une qui en a de mauvaiſes, & qui les obſerve.* Ariſt. 7. Ethic. c. 11.

Aprés cela, que l'appellant n'allegue point qu'il n'eût eu garde de commettre une ſi mauvaiſe action. Tous les criminels ne diſent autre choſe: & ſi on les veut croire, ils n'avoient garde de commettre le crime qu'ils ont commis.

IL DIT ENSUITE: *Que s'il eût eu envie de ſe marier, il ne ſe fût pas adreſſé à l'intimée, laquelle n'étoit que ſervante, & fille d'un homme fort pauvre.*

L'appellant, MESSIEVRS, eſt un homme de grande condition: il eſt ſerviteur, & elle ſervante dans le même logis, & il n'auroit eu garde d'abaiſſer la grandeur de ſa naiſſance & l'éclat de ſa condition juſqu'à celle de l'intimée.

Elle a moins de bien que luy: cela eſt vray. Et n'en voit-on pas tous les iours qui preferent la beauté d'une fille à l'argent d'une autre: les richeſſes du corps à celles de la fortune? Que l'appellant n'allegue donc point le peu de bien de l'intimée, puis que les avantages dont on dit que la nature l'a enrichie, peuvent l'avoir excitée à l'épouſer, & à faire une folie (ſi c'en eſt une) que tant de ſages ont faite avant luy, & que tant de ſages feront aprés.

ET QUI PEUT douter encore, que l'appellant n'ait été le ſeul corrupteur de ma partie, puis que luy ſeul s'efforce d'empêcher les preuves que ma partie en veut faire? On a obtenu un Monitoire. Il a été publié. Quelques témoins ſont venus

à revelation ; ils dépoſent conſtamment qu'il l'a corrompuë. Il ſe rend auſſi tôt appellant comme d'abus de l'octroy de la Monition.

Aprés cela, vous faut-il dire, MESSIEURS, qu'il eſt coupable ? Ne le dit-il pas aſſez luy-même ? Ses actions ne le montrent elles pas plus fortement que mes paroles ? S'il étoit innocent, tant s'en faut qu'il voulût empêcher les preuves, qu'au contraire il devroit les deſirer. L'innocence ne ſouhaite que d'être publique. La verité cherche la lumiere. Elle eſt hardie, elle eſt genereuſe, elle ne craint que d'être cachée.

Nihil veritas erubeſcit niſi ſolummodo abſcondi. *Tertul. adverſus Valentinianum cap. 3.*

Que fait l'appellant ? Il ne veut pas que l'on continuë les informations. Eſt ce de peur qu'on ne revele ſon innocence ? Je laiſſe à la Cour à le juger. Son crime eſt né dans les tenebres : il ne redoute rien tant que la lumiere de la Juſtice. Quel eſt donc le fruit de ſon appel ? C'eſt qu'il ſe condamne luy-même, au lieu que des témoins l'accuſeroient : c'eſt qu'il prouve par ſa crainte ce qu'il craint qui ne ſoit prouvé par les dépoſitions : c'eſt qu'en même temps que l'intimée l'accuſe devant les Juges, ſa propre conſcience le condamne devant Dieu, & ſon procedé devant tous les hommes.

NE LAISSEZ DONC PAS, s'il vous plaît, MESSIEVRS, la miſere de cette fille ſans reſſource ; la douleur ſi juſte & ſi violente de ce pauvre pere ſans conſolation. Un pere eſt bien malheureux, qui voit les funerailles du corps de ſa fille : mais celuy-là l'eſt bien davantage qui voit les funerailles de ſon honneur. Il eſt plus funeſte de la pleurer vivante, que de la pleurer morte ; & la corruption d'un Raviſſeur eſt bien plus inſupportable que la neceſſité de la nature.

Ne rejettez pas ſes plaintes, MESSIEVRS : Avancez par vôtre Arreſt la preuve d'un crime ſi odieux ; que le Lieutenant Criminel a voulu étouffer par ſes injuſtices. Ne ſouffrez pas que l'appellant ait ravy l'honneur à ma partie : qu'il ait corrompu ſa vertu : qu'il ait trompé ſa credulité : qu'il ait voulu luy faire perdre ſon fruit, qu'il ait déchiré ſa reputation : qu'il ait attenté à ſa vie ; & que toutes ſes actions, qui doivent être expiées par la mort ou le mariage, ſoient couronnées de l'impunité.

Qu'il ne triomphe pas, MESSIEURS, de la foibleſſe de l'intimée, des larmes de ce pauvre pere, de la puiſſance de vôtre Juſtice. Mais que vôtre Arreſt apprenne à mes parties qu'il ſuffit d'être offenſé pour recevoir la vengeance d'une injure ; à l'appellant,

pellant, qu'il ſuffit d'être Raviſſeur pour éprouver la ſeverité des loix; & au Lieutenant Criminel, qu'il ſuffit de favoriſer un rapt, pour participer à la honte de l'expiation qui s'en doit faire.

LA COUR par ſon Arreſt du 17. de Juin 1634. ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, declara ce François du Montet, contre qui ce Plaidoyé fut prononcé, non recevable en ſon appel comme d'abus, le condamna à l'amende & aux dépens: & ordonna que la procedure criminelle conſiſtante en une information & en un Decret de priſe de corps contre l'intimée & un nommé Savary, ſeroit caſſée & revoquée; le Lieutenant Criminel d'Angouleſme, qui l'avoit faite, condamné aux dépens. Et pour faire droit ſur l'appel interjetté par ladite intimée & ſa fille d'une Sentence renduë par un des Conſeillers du Preſidial touchant une violence de nuit, les parties, charges & informations renvoyées pardevant le Maire d'Angouleſme, pour être le procés fait & parfait à leur partie adverſe.

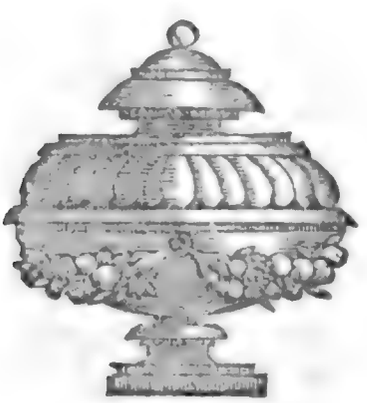

PLAIDOYE' XXV.

POVR Pierre de Curſay Ecuyer, Sieur de Saint Marry, intimé.

Contre Simon le Iay Ecuyer, Sieur de Montonau, appellant.

MESSIEURS,

SI L'INIUSTICE de nôtre partie adverſe étoit demeurée aux termes où elle étoit devant les premiers Juges, il n'auroit pas appellé devant vous ma partie, comme il a fait. Car il ne l'avoit point compris dans toutes les procedures d'Angouleſme. Il croyoit alors que ce luy étoit aſſez d'accuſer deux innocens, le Sieur & la Dame de Boiſbertaut: de vouloir rendre ſa fille captive de ſes volontez dereglées: de vouloir uſurper ſur elle une puiſſance tyrannique, en la voulant lier des mêmes chaînes dont on attache les filles, quoy qu'elle ſoit non ſeulement femme, mais encore mere & tutrice d'un enfant qui luy eſt reſté de ſon premier mariage: de luy vouloir faire haïr le Sieur de Boiſbertaut fils de ma partie, comme un raviſſeur, aprés luy avoir commandé de l'aimer comme ſon futur mary; & de les traiter tous-deux ainſi que des criminels: eux, MESSIEURS, qui n'ont commis autre crime que de s'être aimez d'une amitié toute pure, autoriſée du conſentement de l'appellant, & de n'avoir pas voulu être infidelles, lors qu'il a voulu être injuſte.

Il s'eſt contenté juſqu'à ſon appel de faire fouffrir ſes perſecutions à ſa fille & à ſon gendre; mais il a reſolu depuis d'y engager encore celuy pour lequel je parle, qui n'a contribué autre choſe au mariage de ſon fils, ſinon qu'il luy a donné tout

Digitized by Google

ſon bien par une donation univerſelle. Eſt-ce là un ſujet legitime de le mettre en cauſe ? N'eſt-ce pas une pure vexation, & une imprudence à l'appellant, d'avoir fait qu'on voye de ſa part un pere que l'avarice rend injuſte, & qu'on en voye un de la nôtre trés-liberal ?

Mais de quel nom appelleray-je l'inſolence avec laquelle il s'eſt répandu en injures contre ma partie ? Il a déchiré les intimez. Il a fait voir que le déreglement de ſa paſſion a étouffé dans ſon ame les affections de la nature. Il abuſe en cela de ſa qualité de pere, ſi venerable. Il s'en ſert pour arracher, s'il pouvoit, la liberté à ſa fille, & la vie à ſon gendre. Mais de quelle autorité a-t'il pû entreprendre de ravir l'honneur à ma partie ? de faire une peinture effroyable de ſes actions paſſées ? de le repreſenter comme un homme, qui dérobe tous les momens de ſa vie à la punition de ſes crimes : qui a commerce avec les faux monnoyeurs, avec les homicides & les ſorciers, c'eſt à dire, MESSIEVRS, avec des demons de la terre & de l'enfer ?

S'il ſe veut rendre dénonciateur contre luy, à la bonne heure. Il ſe l'eſt rendu depuis peu en l'un de ces crimes, & il ſçait que l'evenement ne luy a apporté que de la honte, & à ma partie que de l'honneur.

Aprés cela, qui ne s'étonnera de l'audace, avec laquelle il en accuſe encore celuy pour lequel je ſuis, avec laquelle il luy reproche qu'il a deshonoré ſa maiſon, & rendu ſon alliance odieuſe ?

Ce procedé n'eſt il pas indigne de l'appellant, qui fait profeſſion des armes ? Ne deshonnore-t il pas ſa qualité de Gentilhomme ? Ne le fait-il pas reconnoître pour un calomniateur ?

Qui eût crû qu'il eût eu ſi peu de honte, que de repeter en cette audiance ce qu'il a mis par écrit, que ma partie eſt noircy du crime de fauſſe monnoye, & qu'on a rendu une Sentence de mort contre luy, dont il ne ſçauroit ſe purger ? Voicy, MESSIEVRS, en un mot comment les choſes ſe ſont paſſées. Vous jugerez ſi ma partie eſt coupable ou innocent.

SUR UN PROCE'S VERBAL d'execution de mort d'un nommé de Saulne Sieur de ſaint Paul, executé à Civray pour fauſſe monnoye, & une fauſſe accuſation d'un nommé la

Gauchere executé pour le même crime, le Prevoſt de Xaintes rendit une Sentence de mort contre ma partie le premier de Juin 1614.

Ma partie l'ayant ſçû s'en porte pour appellant : ſe rend priſonnier aux priſons de Xaintes, où le procés avoit été renvoyé par Arreſt du Conſeil du Roy, pour être jugé en dernier reſſort ; & aprés de nouvelles informations il ſe trouva ſi innocent, que par une Sentence qui luy ſert d'Arreſt, renduë par le Preſidial de Xaintes le 20. de Février 1625. il fut renvoyé abſous, & ſilence perpetuel impoſé au Subſtitut de Monſieur le Procureur General & à tous autres, de le troubler pour raiſon de ce crime, à peine de dix mille livres d'amende.

Le plus grand de ſes ennemis l'en auroit-il accuſé aprés ce jugement ſouverain, pourvû que dans l'excés de ſa haine il eût conſervé quelque uſage de la raiſon ? Et neanmoins l'appellant n'a pas laiſſé de le faire. Il a été ſi malicieux & ſi imprudent tout-enſemble, qu'il le dénonça ſecrettement à la Chambre de l'Arſenal, & fit en ſorte qu'il y fut mené priſonnier. On l'interroge : Il repreſente la Sentence dont j'ay parlé, & ſur le champ par Arreſt du 23. d'Avril dernier il eſt encore renvoyé abſous, & on on luy permet de ſe pourvoir pour ſes reparations, dommages & intereſts, contre qui il verra bon être.

Aprés des deux Arreſts d'abſolution, ne puis je pas dire, ſelon l'expreſſion d'un ancien Pere de l'Egliſe, que le demon même qui eſt appellé le calomniateur, n'auroit plus oſé déchirer à la face de la Juſtice la reputation de ma partie ? Pourquoy ? Parce que l'innocence d'un homme abſous eſt plus conſtante & plus glorieuſe que s'il n'avoit jamais été accuſé. Le courage qui s'eſt élevé au deſſus des perils, & qui a toûjours été victorieux de la mauvaiſe fortune, eſt plus eſtimable que celuy qui n'a jamais été éprouvé par aucun accident funeſte. La chaſteté qui reſiſte aux tentations des corrupteurs, eſt plus loüable que celle qui ne ſe rend point, parce qu'elle n'eſt point attaquée.

Combien de perſonnes ſe trouveroient-ils criminels, s'ils trouvoient des accuſateurs ? Combien peu de vies ſe rencontreroient ſans tache, ſi les yeux d'un ennemy les avoient regardées de toutes parts ? Peut être que ſi l'on avoit mis l'ap-

Digitized by Google

pellant entre les mains de la Juſtice, comme on a fait ma partie, ſi l'on avoit informé de ſes actions les plus ſecrettes, de ſes intelligences les plus cachées, il n'en ſortiroit pas ſi nettement que l'intimé, & au moins le comble de ſes deſirs ne pourroit aller qu'à obtenir une abſolution auſſi entiere que la ſienne.

Il eſt donc indubitable que l'intimé ſe peut dire plus innocent que l'appellant du crime de fauſſe monnoye, puis que c'eſt une marque d'innocence d'être abſous, & que ce n'eſt pas une marque d'innocence, mais ſeulement de bonheur de n'être pas accuſé. Les bons le ſont auſſi bien que les méchans, il n'y a que la ſuite qui les diſtingue.

Les Romains ont crû que Caton, qui fut ſurnommé le Sage, étoit le plus vertueux des citoyens, parce qu'il avoit été quarante-quatre fois accuſé, & quarante-quatre fois abſous: parce que toutes les parties de ſa vie avoient été expoſées à la cenſure de la Juſtice, & que toute la puiſſance de la calomnie, qui avoit triomphé de Socrate, & vaincu tant de Conquerans, n'avoit été que foibleſſe contre la pureté de ſes actions. Ils parloient de ces quarante-quatre jugemens comme d'autant de triomples, plus illuſtres que ceux de la guerre, à cauſe qu'il ne les devoit qu'à ſa vertu, & non pas à la vaillance de ſes ſoldats, à la lâcheté des ennemis, & aux avantages du hazard.

Itaque fit propium Catonis quater & quadragies cauſam dixiſſe: nec quemquam ſæpius poſtulatum, & ſemper abſolutum. *Gell. lib. 7. c. 17.*

Il faut donc regarder l'innocence de ma partie, comme de l'or qui s'eſt purifié dans le feu, comme un arbre qui s'eſt affermy par l'agitation & la violence, comme un flambeau que le vent a rendu plus allumé. Il faut que la calomnie de l'appellant ne ſoit pas ſeulement muette, mais reſpectueuſe.

JE VIENS A L'ACCUSATION d'homicide. Mais avant que d'y entrer, je vous prie, MESSIEURS, de conſiderer qu'on ne l'a pas exagerée comme cette premiere que j'ay détruite: parce que celle de fauſſe monnoye, qui eſt la premiere, eſt bien plus honteuſe que cette ſeconde. Et elle eſt plus honteuſe, parce qu'elle ne peut tomber que dans une ame extremement baſſe. C'eſt un crime qui ne reçoit point d'excuſe. Il viole toûjours la majeſté du Souverain. Il arrache l'un des fleurons de ſa Couronne. Il rompt le lien du commerce. Il altere la regle & la meſure du prix de toutes les choſes. Il empoiſonne une fontaine publique.

Digitized by Google

Que s'il eſt abominable dans les effets, il eſt infame dans l'action, & plus indigne d'un Gentilhomme que le vol & que les larcins. Il faut qu'il devienne artiſan, qu'il exerce le métier des perſonnes les plus abjectes. Car encore qu'il n'y ait rien de plus illuſtre que de faire battre monnoye, & que ce ſoit une marque de puiſſance ſouveraine ; c'eſt neanmoins une choſe fort ravallée que de la faire, & plus encore de la faire dans l'obſcurité, dans les ſolitudes, dans les foreſts, dans les apprehenſions d'une mort ignominieuſe.

L'homicide n'eſt pas de même. Tout homme qui tuë n'eſt pas criminel. On le peut faire legitimement dans une défenſe naturelle. Car c'eſt une loy, MESSIEURS, qui n'eſt pas écrite par les hommes ; mais qui eſt née avec tous les hommes ; qui n'eſt pas peinte au dehors, mais qui eſt empreinte au dedans de nous : que nous avons plûtôt reconnuë, que lûë ; plûtôt compriſe qu'appriſe ; plûtôt conçûë en nous-mêmes, que reçûë des autres : & enfin que nous ne tenons point de la main des Legiſlateurs ; mais que nous avons retenuë de celle de la plus ancienne & de la plus auguſte Legiſlatrice, qui eſt la nature ; que nous avons puiſée dans ſon ſein, tirée de ſon inſtinct general, & comme arrachée du premier & du plus invincible de ſes mouvemens, que ſi nous venons à tomber en quelque peril de perdre la vie, il n'y ait point de moyen qui ne ſoit legitime pour la conſerver : que nous puiſſions impunément reſiſter aux attaques d'un ennemy, & oppoſer avec juſtice la force à la force.

Les loix condamnent les violences. Mais lors qu'elles défendent d'en faire, elles permettent de les repouſſer. Elles veulent que les hommes écoutent & reſpectent cette défenſe dans le commerce paiſible & tranquille qu'ils ont enſemble. Mais elle les en diſpenſe lors que l'on commet contr'eux des actes d'hoſtilité. Elles ſe taiſent dans le bruit des armes, & elles ne leur commandent pas d'attendre alors leur protection & leur ſecours, & de ſe remettre à être vangé par elles, parce que les innocens ſouffriroient une mort injuſte, avant qu'elles fuſſent venuës pour en faire ſouffrir une juſte à ceux qui ſeroient coupables.

Et ainſi voyant qu'elles armeroient l'audace de ceux qui attaquent, ſi elles deſarmoient le cœur & les bras de ceux qui ſont attaquez, elles autoriſent leur reſiſtance. Et ſçachant

Digitized by Google

que le ſang injuſtement repandu ſoüille la terre qui le reçoit, & qu'au contraire celuy des meurtriers & des ſanguinaires la purifie, elles mettent elles mêmes entre les mains de ceux qu'on offence, toutes les armes dont ils ont beſoin pour ſe garentir de l'oppreſſion, & regardent comme la premiere épée de la juſtice celle qui punit ſur le champ les efforts de l'injuſtice, & rend l'ardeur innocente d'une défenſe naturelle & raiſonnable, victorieuſe d'une fureur criminelle.

Ne polluatis terram habitationis veſtræ, quæ infontium cruore maculatur, nec aliter expiari poteſt niſi per ejus ſanguinem qui alterius ſanguinem fuderit. Numer. 35. 33.

Voilà, MESSIEVRS, quel a été l'homicide dont aujourd'huy on accuſe ma partie. Ayant été attaqué par un Gentilhomme nomme Fonteiron, & reçû un coup de piſtolet dans le corps, dont la cicatrice ſe voit encore, ſon valet fit en cette rencontre ce que tous ceux qui tomberoient en pareils malheurs, deſireroient que leurs valets fiſſent. Il ſecourut ſi genereuſement ſon Maître, qu'il empêcha que ſa bleſſure, qui par bonheur ne ſe trouva pas mortelle, ne fût ſuivie d'une autre qui peut-être l'eût été. Il vangea le ſang de ma partie ſur celuy de l'aſſaſſinateur. Et neanmoins je reconnois que la preſomption naturelle qui va toûjours à la décharge du mort, & l'abſence de ma partie furent cauſe qu'on rendit contre luy la Sentence dont on a parlé, mais par défauts & par contumaces: c'eſt à dire, comme écrit Papinien, non parce que le crime étoit prouvé, mais parce que l'accuſé ne ſe preſenta pas auſſi-tôt devant la juſtice en ſe rendant priſonnier luy-même.

Magis ob contumaciam, quàm quia crimen fit probatum L. Papinianus § meminiſſe, D. de inoffic. teſtam.

Et il ne faut point trouver étrange s'il ne le fit pas d'abord. Car ceux qui voyent leur vie dépendre de la volonté d'autruy, ſe mettent plûtôt devant les yeux ce que leurs Juges peuvent que ce qu'ils doivent. Les innocens mêmes apprehendent la Juſtice. Parce que ce n'eſt pas Dieu qui la rend, mais des hommes qui peuvent être trompez.

Demoſthene accuſé s'étant ſauvé de priſon & retiré de ſon païs, écrit aux Atheniens que ſa retraite ne vient pas du mépris de la Republique, ni des reproches de ſa conſcience: mais de ce qu'il n'a pû ſe reſoudre à ſouffrir davantage l'ignominie de la priſon. Et d'autres, au rapport de Plutarque, ont écrit: *Qu'il ne voulut point s'expoſer à l'incertitude du jugement de l'Areopage.*

Demoſth. Ep. 2.

Plutarch. Vita decem Orat.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous apprend que ſaint Athanaſe même, cette grande lumiere de l'Egliſe, ayant été fauſſement accuſé de meurtre & d'adultere, aima mieux ſe laiſſer condamner par contumace que ſe preſenter devant des Evêques aſſemblez.

Digitized by Google

Chryſoſt. in jure Græco Rom. lib. 8. p. 555.

Saint Jean Chryſoſtome fit la même choſe. Ces grands perſonnages dont la vertu éclairoit toute la terre, craignoient plus les calomnies & le pouvoir de leurs ennemis, qu'ils n'eſperoient en leur innocence.

Hiſtor. trip. l. 6. c. 17.

Ces raiſons porterent le Pape Libere à refuſer à l'Empereur Conſtance de juger un Prelat abſent, & firent faire une loy à

Capit. Car. Mag. l. 6. 145.

Charlemagne, par laquelle il défend abſolument de condamner par contumace, lors que les crimes ſont capitaux.

Je ſçay bien que nôtre Juriſprudence eſt contraire : mais il eſt certain neanmoins, que parmy nous, lors qu'on ſe preſente dans les cinq ans, les jugemens ne ſont non plus conſiderez que s'ils n'avoient point été rendus. Du moment qu'on ſe rend priſonnier, les defauts & contumaces ſont mis au neant : du moment qu'on ſe preſente à la face de la Juſtice, on ceſſe d'être condamné, parce qu'on ceſſe d'être abſent.

On accuſa ma partie en 1609. La Sentence eſt de la même année. Il ſe rendit appellant en 1611. & priſonnier en la Conciergerie du Palais. Il obtint des Lettres de remiſſion, & par Arreſt les defauts & les contumaces furent mis au neant ; ordonné qu'il ſeroit informé ſur les lieux : que les priſons luy ſeroient ouvertes, & qu'il auroit les chemins pour priſon.

Cet Arreſt ôta l'eſperance à ſes ennemis de le perdre par cette fauſſe accuſation, ne l'ayant pû faire par les armes. Ils ſe deſiſterent de leurs pourſuites, & l'ont toûjours laiſſé en paix juſqu'en 1625. qu'ils luy ſuſciterent cette accuſation de fauſſe monnoye, de laquelle j'ay parlé.

N'eſt-il donc pas injurieux & ridicule tout enſemble, de le vouloir deshonorer par cette Sentence qui eſt éteinte, & qu'une preſcription de vingt-quatre ans, qui effaceroit un parricide même ſelon le Droit & vos Arreſts, a entierement abolie ?

Eorum eſt ſcientia punienda, & ſe-criſſimis meritò legibus vindicanda, qui magicis accincti artibus, aut contra ſalutem hominum moliti, aut pudicos animos ad libidinem deflexiſſe detegentur. L. 4. C. de maleficiis.

Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etſi dolo non faciant: tamen quia malè exempli res eſt, humiliores in metallum, honeſtiores in inſulam amiſſa parte bo.

Apres vous avoir montré, Messieurs, que ma partie eſt ſi innocent de ces deux crimes, que diray je du dernier, dont on l'a voulu rendre coupable, & le Sieur de Boiſbertaut ſon fils ? de ces mauvais artifices, de ces philtres d'amour, de ces ſortileges plus puniſſables que le rapt ?

Il faloit n'avoir point de pudeur pour ſe jetter dans des calomnies auſſi honteuſes que celles que j'ay refutées : mais il faloit n'avoir ni pudeur ni jugement pour accuſer l'intimé de magie, ſans preuves, ſans pretexte, ſans couleur, pour vouloir perſuader qu'il a fait donner à la Dame de Boiſbertaut une pomme, ſur laquelle étoient

étoient figurez quelques caracteres d'écriture, comme on vous a dit à la derniere audiance, & que l'ayant mangée, elle eſt devenuë amoureuſe du Sieur de Boiſbertaut.

norum relegentur. *L. ſi quis absque* 38 § 5. *D. de ſupell.*

Je ne veux pas revoquer en doute la puiſſance des abîmes. Je demeure d'accord que les ſorciers peuvent donner de l'amour à une femme par divers enchantemens, & par la force de quelques ſimples, dont les demons ont une parfaite connoiſſance. S. Chryſoſtome en parle comme de crimes d'idolatrie, qui étoient communs parmy les filles publiques & proſtituées, leſquelles uſoient de ces moyens diaboliques pour ſe faire aimer des hommes.

Chryſoſt. hom. 24. in Epiſt. ad Rom.

Nous en voyons un exemple illuſtre dans S. Gregoire de Nazianze, qui rapporte qu'un nommé Cyprien qui étoit idolatre, & qu'il a confondu avec le grand ſaint Cyprien de Carthage, étant devenu paſſionné d'une fille Chrétienne parfaitement belle, nommée Juſtine, & ne pouvant ébranler ſa chaſteté, eut recours à la magie, & rechercha l'aſſiſtance d'un demon, qui l'eût fait abuſer de cette fille, ſi elle n'eût point voüé ſa virginité à Dieu, & n'eût point employé les exercices de la pieté Chrétienne & la protection de la ſainte Vierge pour la conſerver.

Gregor. Nazianz. Orat. 16.

Gregor. ibid.

Ibidem.

Et ſaint Jerôme raconte: *Qu'un jeune homme de la ville de Gaze étant devenu paſſionnément amoureux d'une fille, alla conſulter des Magiciens à Memphis, & aprés s'être fait inſtruire par les Preſtres d'Eſculape durant une année, revint à Gaze, & mit ſous le ſeuil de la porte du logis de cette fille une lame d'airain de Chypre, ſur laquelle étoient gravées des paroles de conjurations & des figures monſtrueuſes. Enſuite dequoy la fille devint inſenſée, & entra comme en fureur. Elle ôtoit ſa coëffure*, dit ſaint Jerôme: *elle faiſoit piroüetter ſes cheveux: elle grinçoit les dents: elle appelloit à haute voix ce jeune homme.*

Ejuſdem Gazenſis Imperii oppido virginem Dei vicinus juvenis deperibat. Qui cum nihil profeciſſet, perrexit Memphim, ut confecto vulnere ſuo magicis artibus rediret armatus ad virginem. Igitur poſt annum doctus ab Æſculapii vatibus, ſubter limen domus puellæ tormenta quædam verborum & portenteſas figuras ſculptas in æris Cypriī lamina defodit. Illico inſanire virgo, & amictu capitis abjecto, rotare crinem, ſtridere dentibus, inclamare nomem adoleſcentis. *Hieron. Vit. S. Hilarionis.*

Ainſi nous liſons dans Suetone, *que Ceſonie ayant donné un breuvage amoureux à l'Empereur Caligule ſon mary, on le vit entrer en fureur.*

Creditur potionatus à Cæſonia uxore amatorio quodam medicamento, ſed quod in furorem verterit. *Suet. Calig. cap.* 50.

Mais y a-t'il rien dans nôtre cauſe qui ait du rapport à ces exemples? Premierement, où ſont les preuves de ce qu'on avance? C'eſt un crime abominable d'implorer l'aſſiſtance de l'enfer, pour donner de l'amour à une fille, de renoncer au ſerment que nous faiſons au Baptême de renoncer au demon, d'abandonner ſon corps & ſon ame à cet ennemy de Dieu & des hommes; de ſe rendre enfant de la mort, ſujet du Royaume des tenebres.

Il faut de puiſſantes preuves pour faire croire qu'un Chrétien ait commis cette eſpece d'idolatrie. Il n'y en a point en nôtre

Digitized by Google

cauſe, & quoy que nôtre partie adverſe n'ait rien oublié pour donner quelque couleur à ſes impoſtures, & qu'il ait fait oüir ſes ſerviteurs domeſtiques dans les informations, je ne penſe pas neanmoins qu'il en ait trouvé d'aſſez effrontez pour dépoſer en termes formels de ce crime ſi déteſtable.

Mais quand il en auroit trouvé, leur dépoſition ne ſeroit-elle pas ridicule? Car où ſont les marques & les effets de ces enchantemens, de ces ſortileges? La Dame de Boiſbertaut a-t'elle rien fait d'extraordinaire? L'a-t'on vûë tranſportée de ces déreglemens furieux, dont ſaint Jerôme nous a laiſſé la peinture dans la lettre que j'ay citée.

Elle a aimé le Sieur de Boiſbertaut par le commandement du Sieur de Montonau ſon pere, nôtre partie adverſe: c'eſt une action d'obeïſſance. Elle ne l'a aimé que dans les affections toutes pures & toutes ſaintes du mariage: c'eſt une marque de ſa vertu. Lors que le Sieur de Montonau a changé de volonté par un mouvement injuſte, elle luy a demandé ſon conſentement, quoy que ſa qualité de veuve l'en diſpensât: c'eſt le comble du reſpect qu'elle devoit à ſon pere. Elle ne s'eſt mariée qu'aprés que la Juſtice le luy a permis: c'eſt une preuve de ſa ſageſſe. Elle n'a rien accordé au Sieur de Boiſbertaut, qu'aprés que l'Egliſe l'a obligée de ne luy rien refuſer: c'eſt un témoignage de ſa pureté.

Sont-ce là, MESSIEURS, les actions d'une femme qu'on a charmée? Il eſt vray qu'elle n'a point voulu rompre la foy qu'elle avoit engagée au Sieur de Boiſbertaut par le commandement de l'appellant. Mais ne l'a-t'elle pû faire ſans ſortilege? Veut-on deshonorer ce ſexe juſqu'à ce point, que de pretendre qu'une femme n'ait pû être conſtante dans un amour legitime ſans qu'on l'ait charmée? Luy ôtera-t'on l'honneur de cette vertu, pour l'attribuer aux demons?

Voilà, MESSIEURS, les grands crimes dont ma partie eſt coupable. Jugez ſi l'on peut dire raiſonnablement de luy, comme on a dit en cette audiance, qu'il a flétry ſa maiſon, & rendu ſon alliance honteuſe. Certes s'il n'étoit auſſi modeſte que l'appellant eſt inſolent, il repouſſeroit cette injure avec plus de force. L'innocence eſt naturellement éloquente, & la douleur a fait quelquefois parler les muets. Mais il eſpere que vôtre juſtice ne ſouffrira pas que l'honneur d'un Gentilhomme d'une maiſon trés-noble & trés-ancienne, ſoit terny par des impoſtures ſi noires & ſi infames, à cauſe ſeulement que ſon fils s'eſt marié avec

Digitized by Google

une veuve, qui n'a point d'avantage ſur luy, ni pour les biens de la nature, ni pour ceux du monde.

S'il avoit été ennemy de l'appellant, comme on l'a voulu faire croire, il luy pardonneroit cet excés. Mais il n'y a que ſix mois que l'amitié qui étoit entr'eux depuis vingt années duroit encore. Le Sieur de Montonau ſe peut ſouvenir des bons offices que ma partie luy a rendus en des occaſions, où il y alloit de ſon honneur & de ſa vie. Je ne penſe pas qu'il les ait oubliez en ſix mois, & la fureur qui l'a tranſporté depuis, luy a plûtôt ravy le jugement que la memoire.

Ma partie ne les luy reproche point. Il ne ſe plaint pas de ſon ingratitude: mais ſeulement de ſes calomnies. Qu'il viole ſans ſujet leur amitié particuliere: mais qu'il ne viole pas des veritez conſtantes & publiques. Et enfin, MESSIEVRS, qu'il apprenne de vôtre Arreſt à ne traiter plus une veuve comme fille, un mary comme un raviſſeur, & un innocent comme un coupable.

LA COUR le jugea ainſi par ſon Arreſt du 24. de Juillet 1634.

PLAIDOYE' XXVI.

POUR Claude Jarlet intimé & demandeur au principal.

Contre Guillaume du Tour, & Marie Bazin, appellans & défendeurs.

MESSIEURS,

IL NE RESTOIT A MA PARTIE pour le couronnement de ſes infortunes que de ſervir de ſujet à une cauſe tragique, & d'être traité dans une audiance comme un criminel, comme un parricide, comme un homme indigne de voir la lumiere.

Lors qu'il croyoit être à la fin de toutes ſes peines: lors qu'il eſperoit que les plus inhumains ſeroient laſſez de ſes maux & de ſes ſouffrances, il voit s'élever contre luy une nouvelle conjuration. Auſſi-tôt qu'il redemande ſa femme, qui s'eſt remariée à l'appellant durant ſon abſence; elle demande ſon ſang & ſa teſte par la bouche de ſon pretendu ſecond mary. Elle luy déclare avec des reproches injurieux, qu'elle ne peut retourner avec un homme qui a ôté la vie à celuy de qui elle l'a reçûë; qu'auſſitôt qu'il s'eſt rendu parricide, elle ne l'a plus conſideré comme ſon mary, & qu'encore qu'elle ne ſe ſoit remariée au bout de huit ans qu'aprés la nouvelle qui avoit couru qu'il avoit été tué, & que la juſtice divine prévenant la juſtice humaine l'avoit condamné à mort, elle ne l'avoit conſideré depuis ſon meurtre que comme un criminel qui étoit devenu eſclave de la peine de ſon crime, comme une victime deſtinée à la vengeance publi-

Digitized by Google

que, comme une proye de la mort, comme un membre qui étoit retranché du corps de l'Etat : comme un homme qui avoit perdu le droit de mary pour poſſeder une femme, celuy de citoyen pour joüir de la liberté publique, celuy d'une perſonne vivante pour ſe maintenir dans l'uſage de la vie, & à qui il ne reſtoit plus aucun droit, que celuy de mourir ſur un gibet.

On arme contre luy, MESSIEVRS, le ciel & la terre pour expier, dit on, par ſon ſang, celuy de ſon beau-pere qu'il a répandu, quoy que ç'ait été par un pure malheur, & ſans en avoir eu aucun deſſein. On appelle les foudres de Dieu, auſſi-bien que ceux des Rois, comme exterminateurs des parricides pour punir une action, à qui on donne ce nom ſi odieux & ſi déteſtable, & que l'on qualifie d'aſſaſſinat, quoy que ç'ait été une mort toute fortuite, arrivée enſuite d'une bleſſure qui ne paroiſſoit pas fort dangereuſe, & qui n'a point été cauſée avec les inſtrumens ordinaires des homicides.

Aprés que les loix ſe ſont adoucies envers luy par la conſideration des circonſtances particulieres du fait, qui le font voir, ſinon abſolument innocent, au moins trés peu criminel, & par la compaſſion de tous les maux & de toutes les miſeres qu'il a ſouffertes durant dix-neuf ans : aprés que Sa Majeſté a jetté ſur luy ſes yeux de douceur & de clemence : que la Cour ayant examiné & enteriné les Lettres de remiſſion qu'il a obtenuës, l'a mis au rang de tout le reſte des ſujets du Roy, & a effacé par ſon Arreſt les moindres taches qui luy étoient reſtées de ce crime, les appellans ſont ſi aveugles que de reſiſter encore à ces auguſtes puiſſances : que de vouloir luy ravir d'une main cruelle la grace que la main du Prince & de la Juſtice luy a accordée, & ſacrifier à leur adultere qui les rend coupables, un homme, que la mort de ſon beau-pere n'a pas tant rendu coupable que malheureux.

Ils veulent faire la charge des Magiſtrats, & prendre la place des Souverains. Ils veulent uſurper la vengeance publique des crimes, qui ne reſide pas en leurs perſonnes particulieres : introduire parmy nous une nouvelle cauſe de ſeparation d'un mary & d'une femme, inconnuë à tous les ſiecles paſſez, & [illegible]cher l'effet d'un Sacrement venerable que demande ma partie, qui eſt le retour de l'appellante avec luy.

On luy oppoſe, MESSIEURS, non des raiſons ſolides, mais des plaintes vaines d'une femme, à qui on veut faire dire avec

cris & avec larmes dans une audiance, qu'elle ne peut ſouffrir la compagnie du meurtrier de ſon pere : qu'elle ne peut honorer comme ſon mary celuy qu'elle déteſte comme un parricide ; à qui on veut faire faire des plaintes & des regrets, plus dignes d'une tragedie que d'une cauſe, & pour la défenſe de laquelle on veut employer des couleurs de Rethorique, plus propres aux anciennes declamations qu'à des jugemens auſſi graves que ceux de la Cour, où il faut que la verité perſuade les eſprits, & non pas que des mouvemens & des figures excitent ſeulement les paſſions.

MESSIEURS, L'INTIMÉ, QUE IE DÉFENDS, & l'appellante ſa femme ayant été mariez enſemble en l'année 1615. ils vécurent durant trois mois dans toute la paix & l'amitié que le mariage ſçauroit produire. Mais au bout de ce temps l'inſolvabilité d'un homme, qui devoit une ſomme d'argent aſſez conſiderable à l'intimé, luy ayant fait perdre preſque tout ce qu'il avoit de bien, Guillaume Bazin pere de Marie Bazin appellante, & beau-pere de ma partie, fut ſi touché de cette perte qui étoit arrivée à ſon gendre, dont il avoit plus conſideré le bien dans ce mariage que la perſonne & l'induſtrie, & il en conçût une ſi grande averſion contre luy, qu'aprés luy avoir parlé deux ou trois fois comme à un homme déchû de ſon état & de ſa condition, & l'avoir traité avec grand mépris ; enfin l'émotion de ſa bille le porta un jour, qui étoit le 17. d'Octobre 1615. à le venir quereller de la maniere du monde la plus inſolente & en même temps la plus injuſte, puis que le ſujet de ſa mauvaiſe humeur & de ſon indignation étoit un ſimple malheur, dont ma partie n'étoit pas moins affligé que luy, & auquel il n'avoit rien contribué, ni par imprudence, ni par negligence.

Il luy vint dire, MESSIEURS, qu'il avoit grand regret d'avoir donné ſa fille à un homme, qui étoit indigne de ſon alliance, & qui ne ſeroit jamais qu'un gueux & qu'un miſerable. Ma partie qui eſt trés-doux de ſon naturel, & qui en porte même les marques ſur ſon viſage, écouta d'abord ſes reproches ſans luy répondre : Mais ſon beau-pere irrité de ſon ſilence, luy dit tant d'injures, qu'il ne pût les écouter davantage ſans repartie.

L'appellante ſa femme étoit elle-même preſente à ce démêlé, & témoigna même être fâchée de ce que ſon pere ſembloit

avoir entrepris d'outrager ſon mary au dernier point. Elle ſçait les choſes horribles qu'il eut la hardieſſe de luy dire, & que j'aurois honte de rapporter. Elle fit ce qu'elle pût alors pour appaiſer ſes mouvemens terribles & furieux. Et ſi ſon pere en fût demeuré à des injures, toute leur querelle ſe fût paſſée en conteſtation & en tumulte, & n'eût rien produit de funeſte.

Mais quand l'intimé vit ſon beau-pere paſſer de l'aigreur des paroles à celle des actions, le pouſſer violemment comme indigne de paroître devant luy, luy donner un ſoufflet avec pluſieurs coups de poing dont il luy meurtrit le viſage, & ſe jetter ſur luy comme s'il eût voulu le faire tomber par terre, & le fouler aux pieds, il ſe trouva trop foible, MESSIEURS, il l'avouë avec regret, & il ne s'en eſt ſouvenu durant dix-neuf années qu'avec de profonds gemiſſemens, il ſe trouva, dis-je, trop foible pour faire une choſe que le Juriſconſulte appelle trés-difficile, qui eſt de temperer une douleur juſte.

Injuriarum tenetur qui curavit ut cui mala pugno percuteretur. L. 11. D. de injur.

L. 18. §. 8 D. ad leg. Jul. de adulter.

Il ne pût rendre ſage & doux le feu de la colere que des indignitez ſi cruelles avoient allumé dans ſon ame, & qui eſt de ſoy-même inſenſé & furieux. Il ne pût prendre une reſolution aſſez forte pour recevoir ces outrages ſans s'émouvoir. Sa moderation ne fut pas à l'épreuve de ces coups.

Saint Paul dit: Que les Corinthiens ſouffroient ceux qui les reduiſoient en ſervitude, & qui les frappoient au viſage. Ma partie, MESSIEVRS, ne pût pratiquer ce dernier point de la patience humaine. Il ſentit les mouvemens de la nature, de la raiſon, de la honte, de la douleur. Et étant piqué ſi vivement, il ne pût demeurer immobile comme une ſtatuë. Il ſe ſouvint qu'il étoit homme: qu'il étoit libre: & que pour être devenu pauvre, il n'étoit pas devenu l'eſclave d'un maître; mais qu'il étoit encore le gendre de ſon beau-pere, & que ſi ſon beau-pere vouloit uſurper le droit de le frapper & de le battre, il ne pouvoit pas au moins l'aſſervir au joug de tous le plus dur & le plus inſupportable, qui eſt de ſe laiſſer battre ſans ſe défendre.

2. Cor. 11. 20.

La faute qu'il fit, MESSIEURS, fut de ne pas obſerver la regle que Platon établit en ces rencontres, qui eſt de ne *ſe défendre que ſelon la nature*, c'eſt à dire, *ſans aucunes armes étrangeres, avec ſes mains toutes ſeules* contre ſon beau-pere qui le frappoit avec les ſiennes. Et on voit en ce point la verité de cette belle parole de ſaint Chryſoſtome: *Que Dieu a attaché*

Plato. lib. 9. de legib.

Chryſoſt. homil. 11. ad popul. Antioch.

Digitized by Google

des armes naturelles aux corps de la plûpart des beſtes, comme de cornes aux taureaux, des dents aux ſangliers, & des ongles aux lions: Mais qu'il les a détachées & ſeparées du corps de l'homme; pour montrer que c'eſt une creature douce; qu'il ne ſe doit pas toûjours ſervir de ces armes, & que s'il les doit prendre quelquefois, il doit auſſi ſouvent s'en paſſer.

Ma partie, MESSIEURS, confeſſe qu'il faillit en s'en ſervant en cette rencontre, & qu'il devoit, ou s'enfuïr, ou repouſſer ſeulement ſon beau-pere avec les mains, s'il n'avoit pas aſſez de pouvoir ſur ſoy-même pour luy ceder ſans luy faire reſiſtance. Mais lors qu'il ſe ſentit frappé de tant de coups redoublez, il oublia de traiter comme ſon beau-pere celuy qui ne le traitoit pas comme ſon gendre.

Indigna conſpectu tuo non negabis, pugnos, colaphos, & omnem petulantiam manus, & quamcumque humaniorís, id eſt divinæ imag nis depugnationem. *Tertul. de ſp. Bacul. c. 18.*

Conſiderez, s'il vous plaît, MESSIEURS, combien un ſoufflet & pluſieurs coups reçûs au viſage troublent les plus moderez, & échauffent les plus froids; & ſi cette injure n'eſt pas d'autant plus grande qu'on la reçoit en la plus noble partie du corps. Tertullien dit: *Que les meurtriſſures & les violences que la main peut exercer ſur la face de l'homme, & qui deshonorent l'image de Dieu, ne ſont vûës qu'avec peine, & avec quelque pudeur.* Jugez donc s'il n'y a pas de l'indignité à ſouffrir ce qu'il y a même de la honte à voir.

Si quis in metallum fuerit pro criminum deprehenſorum qualitate damnatus, minimè in ejus facie ſcribatur: cum & in manibus & in ſuris poſſit pœna damnationis una inſcriptione comprehendi: quo facies, quæ ad ſimilitudinem pulchritudinis cœleſtis eſt figurata, minimè maculetur. *D. ſi quis in metallum 17. C. de pœnis*

L'Empereur Conſtantin défendit aux Juges d'imprimer ſur le viſage de ceux qui ſeroient condamnez aux Mineres, quelque lettre qui marquât leur peine, laquelle il leur permit de graver ſur la main ou ſur la jambe, *afin*, dit-il, *que la face qui eſt formée à l'image de la beauté celeſte, ne ſoit pas deshonorée.*

Mihi videtur illum locum religioſum eſſe ubi quod eſt principale conditum eſt: id eſt caput, cujus imago fit, unde cognoſcimur. *L. 44. D. de relig. Ariſtot. Probl. 1. 7. 5. Chryſoſt. in Gen. ſerm. 3. p. 758.*

Le Juriſconſulte dit aprés Ariſtote: *Que c'eſt la principale partie de l'homme: que c'eſt ce qu'on repreſente dans les portraits, & ce qui fait reconnoître chaque perſonne.* Saint Chryſoſtome écrit: *Qu'elle eſt redoutable aux beſtes.* Apulée declare: *Que tout l'homme eſt dans le viſage.* Et en effet c'eſt le temple de la raiſon, comme Socrate diſoit autrefois. C'eſt le tableau de l'ame. C'eſt la montre viſible de cette horloge inviſible. C'eſt la gloire du corps. C'eſt le ſiege de l'honneur & de la pudeur.

Totus homo in vultu eſt *Apul.*

C'eſt ce qui a fait dire ces belles paroles à Demoſthene, qui ſe plaignoit des coups que Midias luy avoit donnez au viſage: *Que cette injure ne conſiſte pas ſeulement aux bleſſures & aux meurtriſſures qu'on reçoit; mais en l'affront & en la honte qui en eſt inſeparable. Et que bien qu'il ſoit rude à toutes ſortes de perſonnes libres*

Demoſt. adverſ. Midam.

Digitized by Goog

bres d'être battuës, il l'eſt encore plus de l'eſtre au viſage & à coup de poing. C'eſt ce qui émeut, dit il, *c'eſt ce qui tranſporte un homme hors de luy méme, n'étant pas accoûtumé d'eſtre traité de la ſorte.* L. 16. §. 6. D. de pœnis.

Ces paroles ont paru ſi conſiderables au Juriſconſulte Saturnin, qu'il les rapporte dans une loy du Digeſte pour montrer que ces ſortes d'outrages ſont les plus ſenſibles.

Et ne voyons nous pas auſſi que Tertullien fait une reflexion admirable ſur le ſoufflet que reçût le Sauveur du monde ? *Il ne parle point*, dit-il, *de la mort de la Croix qu'il enduroit : Car il étoit venu en ce monde pour mourir de cette ſorte. Mais avoit il beſoin de ſouffrir tant d'affronts & tant d'outrages afin de mourir ? Certes il vouloit, étant ſur le point de quitter la terre, ſe raſſaſier & comme ſe ſouler du plaiſir d'une extreme patience. S'étant proposé de ſe cacher ſous la figure d'un homme, il n'a point voulu imiter l'impatience de l'homme. C'a été par cette humble & admirable ſouffrance que vous avez dû, ô Phariſiens, le reconnoitre pour Dieu : Car un homme ſimplement homme n'auroit point pratiqué une ſi merveilleuſe patience.*

Taceo quod figitur: in hoc enim venerat. Numquid tamen ſubeundæ morti etiam contumeliis opus fuerat? ſed ſaginari voluptate patientiæ diſceſſurus vcl ebat. Mira æquanimitatis fides. Qui in hominis figura propoſuerat latere, nihil de impatientia hominis imitatus eſt. Hinc vel maximè, Phariſæi, Dominum agnoſcere debuiſtis. Patientiam hujuſmodi nemo hominum perpetraret. *Tertull. de Patient. c. 3.*

Qui s'étonnera donc, MESSIEURS, que des injures qui ont exercé la patience d'un Dieu, ayent ſurpaſſé en cette rencontre la patience d'un homme ? Que ma partie touché de douleur & de honte de voir ſon beau-pere luy inſulter & le frapper avec tant d'injuſtice & tant d'inſolence, n'ait pas été inſenſible à de ſi cuiſans mépris ?

Etant irrité & tranſporté de colere, & voulant ſe mettre en état de ſe défendre, il trouva par malheur un ſimple bâton auprés de ſoy, avec lequel il le frappa ſur le côté gauche de la teſte, & le coup ayant porté par hazard ſur le muſcle de la temple, qui eſt une partie fort delicate & fort tendre, ſon beau-pere fut étourdy de ce ſeul coup, & s'évanoüit.

Vous pouvez juger, MESSIEVRS, quelle ſurpriſe ce fut à ma partie de le voir tomber en un moment à ſes pieds, & combien violent fut ce paſſage qui ſe fit auſſi-tôt en ſon eſprit de l'indignation & de la colere à la compaſſion & à la douleur, dont il fut auſſi-tôt frappé par cet objet pitoyable.

Il courut à luy pour le relever. Mais la foibleſſe & l'alienation des ſens le fit demeurer quelque temps couché par terre, il le porta enſuite ſur un lit, & au bout d'un quart d'heure ou environ, ſon évanouïſſement ſe paſſa. Le Chirurgien qui le ſaigna peu aprés, ne jugea point que la playe fut mortelle,

Digitized by Google

parce qu'on n'y voyoit qu'une petite marque livide au dehors, & qu'il en jugeoit par la qualité de l'inſtrument & du coup, qui ſembloit n'avoir pas été aſſez violent pour cauſer la mort, étant certain qu'en toute autre partie du corps il n'eût cauſé qu'une legere contuſion. Et même il ſe leva le lendemain, & demeura levé durant les trois premiers jours. Mais le quatriéme la fiévre le prit; les convulſions vinrent enſuite, étant toûjours aſſiſté dans ſa maladie par ma partie même auſſi-bien que par l'appellante.

Il eſt vray pourtant, MESSIEVRS, que lors que ma partie vit que le huitiéme jour le malade étoit hors d'eſperance de gueriſon (& en effet il mourut le lendemain, qui étoit le neuviéme de la bleſſure) le regret extrême qui luy reſtoit de pouvoir être eſtimé la cauſe de cette mort, la vûë d'un ſpectacle ſi triſte & ſi affligeant, cette affreuſe idée qui l'a troublé durant dix-neuf ans, de ſon beau-pere tombant évanoüy à ſes pieds, & depuis agonizant & mourant preſque devant ſes yeux, l'apprehenſion du dernier ſupplice, les plaintes lamentables de l'appellante ſa femme, & les reproches menaçans de ſa belle-mere qui l'appelloit meurtrier & parricide, toutes ces images tragiques mêlées enſemble le frapperent tellement qu'il quitta ſa maiſon, & ſe retira dans les païs étrangers.

On fit informer de cet accident auſſi tôt que ſon beau pere fut mort, & les informations ont été miſes entre les mains de Meſſieurs les gens du Roy. Mais on ne pourſuivit point le procés, & il n'y a eu aucune Sentence de mort renduë contre luy.

Au bout de ſept à huit ans, ſçavoir en 1623. l'appellante ſa femme ayant oüy dire, ſelon ce qu'elle a declaré depuis, ou plûtôt ayant voulu croire qu'il étoit mort, s'eſt remariée à l'appellant nommé du Tour, qui eſt un Marchand Mercier, & a eu de luy juſqu'à ſept enfans qui ſont vivans.

Cependant, MESSIEURS, ce pauvre homme a paſſé tout le temps qui s'eſt écoulé depuis 1615 juſqu'en 1633. ou en Hollande ou en France, ſans être jamais que dans des garniſons & dans les armées, où il ſervoit de canonier. Mais s'étant enfin dégoûté d'une vie toûjours errante, & laſſé de ſe voir ſans ceſſe expoſé aux miſeres de la guerre, il reſolut de revenir à Paris, où il n'avoit point été depuis 1615. & de pourſuivre des Lettres de remiſſion qu'il a obtenuës, & que la Cour aprés

avoir vû les informations, & conſideré le long-temps qu'il avoit traîné une vie languiſſante depuis ce malheur, a enterinées.

Enſuite dequoy il a preſenté Requeſte au Prevôt de Paris, par laquelle il a demandé qu'étant purgé de toute accuſation d'homicide, l'appellante ſa femme qu'il a trouvée remariée, ainſi que j'ay dit, fût condamnée à le reconnoître ſeul pour ſon mary veritable, & à venir demeurer avec luy.

Elle voulut d'abord faire ſemblant de ne le pas reconnoître: mais ayant été convaincuë par la force de la verité, ſon ſecond mary, qui eſt l'appellant, lequel ſe trouve bien avec elle, a ſoûtenu comme elle, que ma partie n'étoit pas recevable en ſa demande: que c'étoit un meurtrier qu'il faloit punir du dernier ſupplice, & que ce ſecond mariage devoit ſubſiſter comme ſi ce premier mary étoit mort veritablement: Qu'il avoit obtenu par ſurpriſe des Lettres de remiſſion: qu'il avoit trompé le Roy & la Cour par des faits ſuppoſez, dont il avoit déguiſé ſon meurtre: qu'il n'avoit point fait appeller ni luy ni ſa femme qui en euſſent conteſté l'enterinement: qu'il y a lieu de luy faire ſon procés tout de nouveau: qu'il ne peut éviter d'être condamné à mort ayant tué ſon beau-pere: qu'il eſt indifferent qu'il l'ait tué d'un coup de bâton, ou d'un coup d'épée: qu'il luy a toûjours arraché la vie; & que celle d'un méchant comme luy, qui devroit l'avoir perduë il y a dix-neuf ans, doit être moins conſiderée qu'un mariage contracté de bonne foy, ſolennellement, en face d'Egliſe, confirmé par le cours d'onze années, & par la naiſſance de ſept enfans.

Et parce que les appellans prévoyoient que le Prevôt de Paris ne pourroit pas confirmer leur mariage au prejudice du premier, qui ſubſiſtoit encore par la vie de ma partie, ils ont interjetté appel d'un appointement qu'il a rendu, & ma partie a preſenté Requeſte à la Cour pour l'évocation du principal.

Voilà, MESSIEURS, l'état de la cauſe, en laquelle je ſoûtiens que les Lettres de remiſſion enterinées par la Cour ont été trés juſtes, & que l'oppoſition que les appellans y veulent faire ne ſe peut défendre: que la vie ni l'honneur de ma partie ne peuvent plus être expoſez à leurs injures & à leurs outrages aprés l'Arreſt qui a confirmé ſes Lettres, & que l'appellante ne peut éviter, ſous correction, d'être condamnée à retourner avec ſon premier & veritable mary.

L. Nihil intereſt D. ad leg. Cornel. de Sicar. Cujac. 15. Obſerv. c. 26. Occidiſſe dicitur vulgò quidam, qui mortis cauſam quolibet modo præbuit.

JE DEMEURE D'ACCORD, MESSIEURS, qu'on peut dire qu'il a tué ſon beau pere, parce que, ſelon les loix Romaines, celuy qui a été cauſe de la mort d'un homme, eſt eſtimé l'avoir tué.

Propter Criſpi atque Helenæ partum omnibus indulgemus, præter venefícos, homicidas, adulteros

L. 1. C. Theodoſ. De indulgent. crimin. l. 3. 4. 6. & 7. C. Theodoſ. eod.

Je demeure d'accord encore, que ſelon le Droit les graces & les remiſſions ne ſe donnent point aux homicides, & que l'Empereur Conſtantin les excepta avec les empoiſonneurs & les adulteres, lors qu'il donna des Lettres de remiſſion generale aux criminels priſonniers, en faveur de la naiſſance de ſon fils Criſpe & de ſa fille Helene: Que les Empereurs Chrétiens qui ſont venus depuis, & ont accordé la grace d'une indulgence generale en l'honneur de la feſte de Pâque, ne l'ont point étenduë aux homicides, & même que les Empereurs Gratien, Valentinien, & Theodoſe, diſent ſur ce ſujet, que les homicides doivent être privez de cette grace, & s'attendre toûjours à ſouffrir ce qu'ils ont fait: *Homicida quod fecit ſemper expectet.*

L. 8. C. Theod. eod.

Mais je ſoûtiens que ces loix ne parlent que des meurtres entierement volontaires, des homicides de guet-apens, des aſſaſſinats commis de ſang froid, & avec une volonté formée ou preſumée d'ôter la vie. Car ils joignent les meurtriers avec les empoiſonneurs, les adulteres, les raviſſeurs, les faux-monnoyeurs, & les ſacrileges, *qui ſont tous emportez*, comme elles diſent, *dans les crimes les plus noirs par une paſſion déreglée & furieuſe.*

Apparet eos excipi, quos atrox cupiditas in ſcelera compulit ſæviora. *L. 7. C. Theodoſ. eod.*

C'eſt en ce ſens & dans cette eſpece que Bodin parlant des Lettres de remiſſion écrit dans ſa Republique: *Que les Princes ne peuvent donner grace de la peine établie par la loy de Dieu contre les vrais homicides, qui ſont ceux de guet-apens, leſquels Dieu veut eſtre mis à mort, & même arrachez de ſon autel; non plus qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de la loy de Dieu, à laquelle eux-mêmes ſont ſujets. Et que le jour du Vendredy Saint ils ne remettent point ces cas irremiſſibles, parce que ces graces attirent aprés elles la peſte, la famine, la guerre, & la ruïne des Royaumes.*

Bodin. liv. 1. cap. 11.

Ce qu'il y a donc de plus méchant, de plus odieux, & de plus puniſſable dans l'homicide, c'eſt l'aſſaſſinat: c'eſt le deſſein formé d'attenter à la vie d'un autre, de luy dreſſer des embûches pour le tuer en trahiſon, ou de l'attaquer à main armée & à force ouverte.

Peut-on dire, MESSIEVRS, que ma partie ait agy de cette ſorte? Y a-t'il eu rien de premedité, rien de noir, rien de malicieux en cette mort violente? Avoit-il quelque haine contre ſon beau-pere? Etoit-il animé de quelque paſſion cruelle? Eſt-il venu à luy pour le quereller? Eſt-il venu à luy avec des armes pour le tuer? Tant s'en faut. Il eſt conſtant que ç'a été ſon beau-pere qui l'a attaqué le premier: qui luy a fait des reproches: qui luy a dit des injures: qui l'a frappé au viſage: qui l'a irrité par ſes coups: qui l'a deſeſperé par ſes inſolences.

CONSULTONS SUR CE SUIET ces ſages & anciennes loix des Grecs, qui ont été les meres & les modelles des loix Romaines. Ne trouverons-nous pas que l'illuſtre Legiſlateur des Atheniens avoit établi une loy conçûë en ces termes: *Que ſi quelqu'un frappoit le premier un des citoyens, il pouvoit eſtre appellé en reparation d'injure.* Et que Demoſthene qui la rapporte, ajoûte auſſi-tôt: *Que s'il ne frappoit qu'en ſe défendant, il n'étoit point coupable d'injure.* *Demoſth. adverſus Ariſtocrat.*

Ces grandes lumieres de la ſageſſe & de la juſtice humaine recherchoient toûjours la ſource des conteſtations & des querelles. C'eſt pourquoy nous voyons qu'en une autre cauſe ſemblable le même Orateur declare: *Que l'action d'injure ne conſiſtoit qu'à prouver qui étoit celuy qui avoit été l'auteur de la querelle, & qui avoit fait la premiere violence.* Et qu'aprés avoir dit qu'un nommé Theophéme avoit donné un coup dans le viſage à celuy qu'il défendoit, il avouë enſuite ſans crainte, *que ſa partie ayant pris à témoin ceux qui étoient preſens, s'étoit défendu contre luy en le frappant & le repouſſant.* *Demoſth. in Everg. & Mneſibul.* *Ibid.*

Et ne voyons nous pas auſſi qu'Ariſtote nourry dans cette Juriſprudence d'Athenes, dit: *Que deux choſes ſont neceſſaires pour faire injure à un autre. La premiere de la faire de ſoy meſme, volontairement, & avec premeditation. La ſeconde, d'eſtre le premier qui fait violence. Parce*, dit-il, *que celuy qui la ſouffre d'abord, & qui en fait ſouffrir auſſi tôt une ſemblable à ſon adverſaire qui l'attaque, n'eſt pas eſtimé faire une injure?* *Ariſtot. Ethic. lib. 5. cap. 15.*

PASSONS MAINTENANT, MESSIEURS, des loix Greques aux Romaines. Le Juriſconſulte ne dit il pas: *Que le droit des gens qui eſt commun entre tous les hommes, & en uſage parmy toutes les nations, permet de repouſſer la force & l'injure: que ce qu'on fait pour la défenſe de ſon propre corps & de ſa perſonne, eſt fait legitimement, & que la nature ayant établi une eſ-*

Jus gentium eſt quo gentes humanæ utuntur, quodque ſolis hominibus inter ſe commune eſt: ut vim atque injuriam propulſemus. Nam jure hoc evenit, ut quod quiſque ob tutelam corporis ſui fecerit, jure

pece d'alliance entre les hommes, il s'enſuit delà que c'eſt une choſe injuſte & illegitime, qu'un homme tâche de ſurprendre ſon frere, pour luy faire injure.

feciſſe exiſtimetur, & cum inter nos cognationem quamdam natura conſtituit, conſequens eſt hominem homini inſidiari nefas eſſe *L. 1. § ult. l. 3. D. de juſtit. & jure.*

Ma partie qui n'a fait que ſe défendre, n'eſt-il pas excuſé par cette loy, & ſon beau-pere qui l'attaqua & le traita ſi injurieuſement, n'eſt-il pas condamné par elle même?

Une autre loy ne dit-elle pas: *Que ceux qui étant maltraitez ne ſe peuvent défendre ſans cauſer quelque dommage, ne ſont point tenus à la reparation; parce que toutes les loix & tout le droit des gens & de la nature permettent de ſe défendre de la violence par la violence. Que ſi quelqu'un en ſe défendant & jettant une pierre contre ſon adverſaire, frappe un homme qui paſſe, il ſera tenu aux dommagss & intereſts; mais qu'il n'en eſt point tenu, s'il ne frappe que celuy qui luy fait injure, pourvû qu'il le faſſe ſeulement pour ſe défendre, & non pas pour ſe vanger.*

Qui cum aliter tueri ſe non poſſunt, damni culpam dederint, innoxii ſunt. Vim enim vi defendere omnes leges omniaq; jura permittunt; Sed ſi defendendi mei cauſa lapidem in adverſarium miſero; ſed non eum, ſed prætereuntem percuſſero, tenebor, lege Aquilia: illum enim ſolum qui vim infert ferire conceditur & hoc, ſi tuendi dumtaxat, non etiam ulciſcendi cauſa factum ſit. *L. 45. §. 4. D. ad leg. Aquil.*

N'eſt-ce pas là, MESSIEVRS, une abolition pour ma partie? Y a-t'il grande difference entre un coup de pierre & un coup de bâton? & ne peut-il pas arriver ſouvent, que celle là cauſera une bleſſure plus dangereuſe que celuy-cy?

Et cette circonſtance notable que la loy demande: *Pourvû qu'il le faſſe ſeulement pour ſe défendre, & non pas pour ſe vanger*; ne s'eſt-elle pas trouvée en cette malheureuſe rencontre? Car n'eſt-ce pas à dire, pourvû que ce ſoit dans la chaleur même de la violence que l'on ſouffre?

Ulpien ne l'explique t'il pas lors qu'il dit: *Nous pouvons repouſſer avec armes celuy qui eſt venu avec armes. Mais il faut que ce ſoit ſur le champ, & non pas après quelque intervalle de temps. Et non ſeulement il nous eſt permis de reſiſter à la force; mais de chaſſer & de mettre en fuite nôtre adverſaire; pourvû que ce ſoit à l'heure même; & non quelque temps aprés.*

Eum igitur qui cum armis venit, poſſumus armis repellere Sed hoc confeſtim, non ex intervallo. Dummodo ſciamus, non ſolum reſiſtere permiſſum ne dejiciatur ſed etſi dejectus quis fuerit, eundem dejicere non ex intervallo, ſed ex continenti. *L. 3. § 9. D. de vi & vi armata.*

Confeſtim, vi eſt illico in ipſa concertatione atque congreſſu Quæ enim ex intervallo vis infertur, cogitatè infertur, nec tam ad defenſionem quàm ad ultionem ſpectat. *Cujac. 5. Obſerv 18.*

Pourquoy celà? *Parce*, dit Monſieur Cujas, *que la violence dont on uſe depuis que la conteſtation eſt paſſée, s'entreprend avec deliberation & avec deſſein; & n'eſt plus eſtimée une défenſe, mais une vangeance.*

C'eſt ce que nous voyons établi, MESSIEURS, par une memorable loy des Atheniens. *Si quelqu'un*, dit leur Legiſlateur, *agit avec violence, & emporte le bien d'un autre, celuy à qui il fait injure peut ſur le champ le tuer en ſe défendant, ſans apprehender aucune peine.*

Mais Demoſthene remarque avec beaucoup de ſageſſe, *que*

La loy exprime cette circonſtance, qu'il faut que ce ſoit ſur le champ, parce qu'elle veut ôter tout le temps de mediter, & de former un méchant deſſein. *Demoſth. adverſ. Ariſtocrat.* *Ibid.*

Les Romains ont reconnu ce point de juſtice naturelle en un homme, qui s'étant emparé d'un champ par force & par violence, en eſt chaſſé auſſi tôt aprés par une plus grande force. Car ils luy refuſent toute demande de reſtitution : *Parce*, diſent-ils, *qu'il eſt permis de repouſſer la force par la force, & qu'il n'a ſouffert que ce qu'il avoit fait ſouffrir auparavant à autruy.*

Quæri poteſt, an etiam ei qui vim fecerat paſſo vim reſtitui Prætor velit per hoc Edictum ea quæ alienavit, & Pomponius ſcribit, non oportere ei Prætorem opem ferre. Nam cum liceat, inquit, vim vi repellere, quod fecit paſſus eſt. *L.* 11. §. 1. *D. Quod metus cauſa.*

Ainſi, MESSIEURS, doit-on regarder comme un grand crime la défenſe legitime & naturelle, à laquelle ma partie a été réduit par les injures & les violences de ſon beau-pere? A-t'il été libre à l'un de meurtrir de coups le viſage de ſon gendre, & n'a t'il pas été libre à ſon gendre de le repouſſer dans la chaleur même de cette injure?

Si ma partie de ſang froid étoit allé querellér ſon beau-pere un bâton à la main, & luy en avoit enſuite donné un coup ſur la tête, dont il n'auroit été qu'un peu bleſſé, je l'eſtimerois plus coupable qu'il ne l'a été, quoy que cette bleſſure ait été mortelle, parce que c'eſt ſon beau-pere qui a dû s'imputer à ſoy-même, à ſon injuſtice, à ſa violence, à ſa fureur, le malheur qui luy eſt arrivé.

Il a reſſenty un effet de la colere de ſon gendre; mais c'eſt luy qui l'a émûë. Il l'a offenſé. Il l'a irrité. Il l'a éprouvé tel qu'il l'avoit rendu luy même. Il l'a piqué de honte, émû de douleur, & enflâmé de colere. Que pouvoit-il attendre de doux & de favorable de ces paſſions qu'il avoit excitées en ma partie? N'a-t'il pas dû ſe plaindre de luy même, & attribuer cet accident à ſes violences qui en étoient cauſe?

Les bêtes même les plus douces ſe défendent contre celles qui les attaquent. Les agneaux heurtent les agneaux. Les colombes qui n'ont point de fiel, ne laiſſent pas de reſiſter avec le bec & les aîles.

Dieu a imprimé ce ſentiment dans toutes les creatures vivantes. Il les a renduës ſenſibles à la douleur, afin qu'elles défendent leur vie : qu'elles évitent le peril qui les menace: qu'elles arrêtent ce qui les veut opprimer, & qu'elles employent tous leurs efforts pour conſervet l'être que le Createur du monde leur a donné, pour empêcher la deſtruction de ſon ouvrage, & l'effacement des traits & des crayons de ſon

Digitized by Google

être ſouverain, qu'il a gravé dans toutes les parties de l'univers, qui ſont ſenſibles & animées.

Ariſtot. Ethic. 3. cap. 11.

N'eſt ce pas ce qui a fait dire à Ariſtote: *Que ceux qui étant émeus par la colere ſe jettent comme des beſtes ſur ceux qui les ont bleſſez, ſemblent eſtre hardis & courageux; parce que ceux qui ſont hardis & courageux ſont ſujets à la colere: qu'ainſi que la colere anime les hommes genereux, la douleur auſſi anime les beſtes: & que celles qui étant dans une foreſt ou dans deſ marais ſolitaires, n'attaquent perſonne, ſe lancent furieuſement ſur ceux qui les ont bleſſées.*

C'eſt un grand & horrible crime à un mary de tuer ſa femme. Il commet un parricide execrable en ôtant la vie à celle pour laquelle il doit expoſer la ſienne. Cependant les Conſtitutions des Empereurs ne remettent elles pas la peine de mort à un mary qui tuë ſa femme, l'ayant ſurpriſe dans une adultere, ſe contentant de l'envoyer en exil? Pourquoy? Parce qu'elles le conſiderent comme *ayant été emporté*, ainſi qu'elles diſent, *par l'impetuoſité de la douleur.*

Imperator Marcus Antoninus & Commodus filius reſcripſerunt: Si maritus uxorem in adulterio deprehenſam, impetu tractus doloris interfecerit, non utique legis Corneliæ de ſicariis pœnam excipiet. Nam & D. Pius in hæc verba reſcripſit Apollonio: Ei qui uxorem ſuam in adulterio deprehenſam occidiſſe ſe non negat, ultimum ſupplicium remitti poteſt; cùm ſit difficillimum juſtum dolorem temperare. *L. 38. §. 8. D. ad leg. Iuliam de adulter. cujac. ibid.*

Maritus ſi adulterum cum uxore invenerit, ita ut unum ſint & ſeſe commiſceant, liberum arbitrium habebit utrumque uno ictu ferire ſecundum legem Novellam Maioriani qui exinde ad jus vetus omnia revocavit. *Papinia. reſponſ. tit. 26.*

Mais n'apprenons nous pas de Papien ancien Juriſconſulte, qui vivoit au ſixiéme ſiecle ſous Theodoric Roy d'Italie, que par une nouvelle Ordonnance de l'Empereur Majorien le droit ancien, qui avant la loy Julie des adulteres ne puniſſoit le mary ni de l'exil ni d'aucune peine, lors qu'il tuoit ſa femme par l'impatience de cette injure, avoit été rétably: Et ne voyons nous pas que ſelon ce rétabliſſement de l'ancien droit le Juriſconſulte dit abſolument: *Qu'on pardonne au mary, s'il ne peut pas ſouffrir cette injure, & s'il vange ſur le champ ſa juſte douleur?*

Si tamen maritus in adulterio deprehenſam occidat, quia ignoſcitur ei, dicendum eſt, non tantum mariti, ſed etiam uxoris ſervos liberandos, ſi juſtum dolorem exequenti domino non reſtiterunt. *L. 1. §. 3. D. de S.C. Silanis.*

Ne jugerez vous donc pas, MESSIEURS, qu'on doit pardonner à un gendre, ſi ſe ſentant outrager en ſon propre corps, qui eſt encore plus proche à chaque perſonne qu'une femme, il n'a pû ſouffrir ces outrages de ſon beau-pere ſans ſe défendre, & n'a rien crû de plus juſte que de ſuivre la chaleur d'un reſſentiment ſi pardonnable, & d'une reſiſtance ſi naturelle?

Ariſt. 1. Rhetor. c. 9. & 2. Rhetor. c. 2. & 4. Ethic. c. 11.

Si Ariſtote écrivant ſelon l'inclination de nôtre nature corrompuë, dit: *Que ce qui eſt juſte eſt honeſte; & que ſe vanger de*

de ſon adverſaire eſt plus honneſte que de ſe reconcilier avec luy, parce que c'eſt une choſe juſte que de rendre la pareille : que ceux qui rendent violence pour violence à ceux qui les ont offenſez, ne les outragent nullement, mais ſe défendent, & que c'eſt une baſſeſſe d'eſclave de ſouffrir une injure ſans reſiſtance; doit-on s'étonner, MESSIEVRS, ſi ce pauvre homme étant outré de l'injure qu'il recevoit, & bleſſé de tous les coups qu'il ſentoit, n'a trouvé dans ſon cœur en ce mouvement d'une colere ſi prompte, que ces premiers mouvemens de la nature ? Si ſa bile étant échauffée par ces traitemens injurieux, il n'a pas eu des penſées plus douces & plus temperées que ce ſage Grec en avoit dans le calme même de ſa raiſon, s'il n'a pas été alors plus moderé ni plus Philoſophe qu'Ariſtote ?

L'Empereur Veſpaſien, l'un des plus juſtes qui ayent gouverné le monde, ſçachant qu'il étoit ſurvenu une diſpute entre un Chevalier & un Senateur Romain, dit cette parole memorable rapportée par Suetone : *Que l'ordre des Chevaliers étoit inferieur à celuy des Senateurs en dignité, mais non pas en liberté : Et qu'il n'étoit pas permis de jetter des maledictions contre un Senateur : mais qu'il étoit libre & raiſonnable ſelon les loix d'en rejetter ſur luy, s'il commençoit le premier.*

Atque uti notum eſſet utrumque ordinem non tam libertate inter ſe quàm dignitate differre, de jurgio quodam Senatoris Equitiſque Romani, ita pronunciavit: Non oportere maledici Senatoribus: re-maledici civile faſque eſſe. *Suet. in Veſp. c. 9.*

YA T-IL, MESSIEURS, des mouvemens plus excuſables que ceux d'une ſenſible douleur, & d'une juſte colere mêlez enſemble ? Si ma partie étoit ſorty de devant ſon beau-pere ayant l'homicide dans le cœur, & étoit allé querir une épée ou un piſtolet, avec lequel revenant enſuite il l'auroit aſſaſſiné, il ſe ſeroit rendu coupable de mort, ſelon les loix Romaines, parce qu'elles défendent la vengeance qui ſe conçoit & s'execute avec deliberation & avec deſſein, & qui eſt une paſſion cruelle, injuſte, malicieuſe, & traîtreſſe. Au lieu que les premiers mouvemens de la douleur & de l'indignation qui l'ont animé en cette rencontre, ſont en effet preſque entierement indeliberez.

Il n'eut point de temps pour ſe reconnoître. Il ſe vit pouſſé, chargé, battu, accablé. Sa reſiſtance n'a-t'elle pas été plûtôt un effet de l'émotion ardente & paſſagere de la colere, que d'un jugement fixe & arrêté de l'eſprit ? N'a ce pas été plûtôt une action de ſon corps, qu'une operation de ſon ame ; une ſaillie imprevûë de cette flamme vive & natutelle, qui s'allume par la douleur, qu'une reſolution premeditée du feu

L. 48. D. de regul. juris.

Digitized by Google

noir & criminel, qui s'embraze par la paſſion de la vengeance?

Convenit inter nos omnia malefacta non ob aliud mala eſſe, niſi quod libidine: id eſt improbanda cupiditate fiunt. *Auguſt. de lib. arb. lib. 1. cap. 4.*

Saint Auguſtin dit: *Que les actions qui ſont mauvaiſes, ne le ſont que par une mauvaiſe & malicieuſe paſſion.* Y a-t'il rien de moins malicieux que la douleur & l'indignation des outrages que l'on ſouffre? Y a-t'il rien de moins volontaire que l'impatience d'endurer un mal qui choque nôtre volonté, qui nous bleſſe dans le corps, qui nous offenſe dans l'eſprit, qui nous outrage dans nôtre honneur?

Ariſtot. 2. Rhetor. cap. 4.

Ariſtote n'a-t'il pas eu raiſon de remarquer: *Que l'injuſtice & l'imprudence ne ſont point ſenſibles, parce que la méchanceté ne fait ſentir aucune douleur. Que celuy qui n'eſt irrité que par ſa propre malice, ne ſouffre rien: mais que celuy qui eſt irrité par un autre, ſouffre. Que la haine eſt impitoyable: mais que la colere eſt ſuſceptible de compaſſion, lors qu'elle voit ſon adverſaire endurer beaucoup. Que la haine ſouhaite qu'il periſſe, & qu'il ne ſoit plus: mais que la colere deſire ſeulement, que celuy contre lequel elle s'échauffe, reçoive le méme traitement qu'il luy fait ſouffrir?*

Et ainſi, MESSIEURS, ne pouvons nous pas dire ſur ce raiſonnement admirable de ce Philoſophe, que dans la haine on ne fait qu'agir, au lieu que dans la colere on pâtit lors même que l'on agit: que dans la haine on a pour but de ravir à un autre ou ſa reputation, ou ſa vie, ou ſa liberté: au lieu que dans la colere & dans la reſiſtance qu'on oppoſe aux attaques & aux injures qui nous viennent de dehors, on n'a pour but que de ſe conſerver quelqu'un de ces biens; que dans la haine l'on eſt poſſedé de l'averſion non naturelle & illegitime, qu'on a conçûë contre un autre, & du deſſein qu'on a formé de le perdre: au lieu que dans la colere l'on n'eſt inſpiré que par l'amour naturel & legitime qu'on a pour ſoy-même.

Qui telum tutandæ ſalutis ſuæ cauſa gerunt, non videntur hominis occidendi cauſa portare *L. 1. §. 2. D. ad leg. Iuliam de vi publ.*

Et n'eſt-ce pas ce qui a fait dire au Juriſconſulte: *Que ceux qui ſont armez pour ſe défendre ſeulement, ſi on les attaque, ne doivent pas eſtre eſtimez porter ces armes pour tuer quelqu'un?* Pourquoy? Parce que leur intention eſt innocente; & que c'eſt malgré eux qu'ils ſe ſervent de ces armes, puis que ce ſera malgré eux qu'on leur fera quelque inſulte, qui les oblige neceſſairement à s'en ſervir.

Demoſth. adverſ Midiam.

Et n'eſt-ce pas encore ce qui faiſoit dire à Demoſthene agiſſant contre Midias qui l'avoit frappé au viſage dans une

aſſemblée publique, qu'il devoit être plus puny qu'un nommé Polyzele, qui avoit fait un ſemblable outrage à un autre: *Parce*, dit-il, *que Polyzele y avoit été excité par un mouvement de colere, & une ſoudaine impetuoſité d'eſprit qui ôte le temps de déliberer, & qu'il n'avoit eu aucune inimitié precedente contre cette perſonne, & ne l'avoit point frappé pour luy faire affront. Au lieu que Midias étoit dés auparavant ſon ennemy: qu'il l'avoit frappé en plein jour, le ſçachant, le voulant, & ayant pour but de luy faire un outrage. Et ainſi*, dit-il, *il ne peut alleguer aucune excuſe pour diminuer ſa faute, puis que s'il allegue qu'il y a été pouſſé par un mouvement de colere, qui le rendroit un peu excuſable, il ne le peut faire avec fondement ni avec raiſon: parce que lors qu'un homme s'eſt porté à une action par un mouvement ſubit & imprevû, & non par une reſolution & un deſſein conçû dans la volonté, quoy qu'il ait fait une injure à ſon prochain, il peut dire qu'il l'a faite par colere. Mais quand il a premedité long-temps auparavant une violence qu'il vouloit faire, & qu'il s'y eſt preparé durant pluſieurs jours, non ſeulement il ne peut pas l'avoir faite en colere: mais perſonne ne peut douter qu'il ne l'ait faite de propos deliberé, & par une pleine & volontaire injuſtice.* Ibid.

ON M'OBIECTERA PEUT-ESTRE, MESSIEURS, que ce grand Orateur n'uſoit de ce diſcours, qui eſt ſi favorable à ma partie, que pour ſervir ſeulement à ſa cauſe, & non pour établir un point de juſtice. Voyons donc ſi les deux plus grands maîtres de la Morale humaine & de l'equité civile, ne l'établiſſent pas encore avec plus de force.

Lors qu'on a cauſé, dit Ariſtote, *quelque tort ou quelque mal à un autre par un accident inopiné, cela s'appelle infortune. Et lors que ce n'eſt pas tout-à fait par un accident inopiné; mais ſans malice, cela s'appelle une faute: parce que le principe de cette action eſt dans la perſonne qui agit, & non pas dans un ſimple malheur, dont le principe eſt tout étranger, & tout du dehors.* Ariſtot. 5. Ethic. cap. 10.

Que ſi l'on cauſe du mal à autruy avec connoiſſance, mais ſans premeditation & ſans deliberation precedente, comme lors qu'on eſt emporté par un mouvement ſoudain de colere, ou de quelque autre paſſion qui eſt naturelle aux hommes, & dont il eſt impoſſible qu'ils ſe défaſſent, ceux qui par ce mouvement ſoudain cauſent du mal à autruy, commettent une offenſe, & luy font injure: mais ils ne ſont pas proprement injuſtes ni méchans: parce qu'ils n'ont pas cauſé ce mal à leur prochain par malice: Mais quand ils ont agy avec une

volonté premeditée, ils ſont alors injuſtes & malicieux. C'eſt pourquoy l'on juge avec raiſon que ce qui s'eſt fait par colere, ne s'eſt pas fait avec premeditation, parce que ce n'eſt pas celuy qui eſt entré en colere, qui a agy & offensé le premier; mais celuy qui l'a attaqué & irrité.

Plato lib. 9. de legib. Aprés avoir oüy parler Ariſtote, voyons ſi Platon a étably la même doctrine, & joignons enſemble les lumieres des deux grands oracles de l'antiquité payenne.

Il y a deux eſpeces de meurtres, dit ce grand Maître de ce grand Diſciple, *qui viennent preſque toutes deux de la colere. Car on peut dire avec raiſon, que ni l'un ni l'autre n'eſt purement volontaire, ni purement involontaire. Mais que l'une eſt une image de ce qui ſe fait avec volonté, & l'autre de ce qui ſe fait ſans volonté. Car celuy qui garde ſa colere, & n'agit pas ſur le champ par une ſubite impetuoſité, mais delibere des moyens de ſe vanger, & execute enſuite le deſſein qu'il a conçû, reſſemble à un homicide volontaire. Mais celuy qui ne retient point ſa colere, & qui la décharge à l'heure même dans la chaleur de ſon emotion preſente, & ſans prendre de temps pour deliberer, reſſemble à un homicide involontaire, quoy qu'il ne le ſoit pas tout-à fait, mais ſeulement en quelque ſorte. Or il faut ordonner de plus grandes peines pour ce premier que pour ce dernier; ce qui approche de la nature d'un plus grand mal étant digne d'une plus grande punition; & ce qui tient de la nature d'un moindre étant digne d'une moindre peine.*

Sanè ſi per furorem aliquis parentem occiderit, impunitus erit, ut divi fratres reſcripſerunt ſuper eo, qui per furorem matrem necaverat. Nam ſufficere furore ipſo eum puniri. *L. pen. §. 2. D. de lege Pompeia de parricidiis.*

Et veritablement ſi une fureur toute formée, qui rend un homme inſenſé abſolument innocent de tous les meurtres qu'il peut faire, & d'un parricide même, ſelon la loy de Pompée, *qu'il luy ſuffit*, dit le Juriſconſulte, *d'être puny par la fureur même*, une juſte emotion de douleur & de colere, qui tire l'eſprit de ſon aſſiette ordinaire, & tranſporte un homme hors de luy-même, ne peut elle pas le rendre un peu excuſable, & être tenuë pour une eſpece de courte fureur, ſelon le Poëte, puis que Marcile Ficin dit: *Que la ſubtilité des eſprits dans une emotion violente change l'indignation & la colere en une fureur veritable*, qui dans ces premiers momens eſt preſque abſolument maîtreſſe de la raiſon, arrachant, comme par force & le deſir qu'a le cœur de ſe défendre, qui eſt comme le premier mouvement de la nature, & les plaintes de la bouche, qui ſont comme la premiere voix de la douleur, & les coups de la main, qui ſont comme les premiers efforts & les premieres

Subtilitas ſpirituum humanorum in irâ vertitur in furorem. *Marſil. Ficin. in l. 9. Platonis de legibus.*

Digitized by Google

armes de la colere, & ainſi rend pardonnables en quelque ſorte des actions qui ſemblent ſi peu volontaires & ſi naturelles?

ON M'OBIECTERA, PEUT-ESTRE, MESSIEURS, que l'eſprit du Chriſtianiſme eſt different de celuy des plus ſages d'entre les Profeſſeurs de la ſageſſe Payenne, & qu'il donne plus d'horreur de ces eſpeces de meurtres que ceux-là jugent ſi excuſables.

Je réponds: Que la Sageſſe divine a jugé de ces actions auſſi favorablement que l'humaine & la civile. Car nous voyons dans l'Ecriture que Dieu n'ordonne la peine de mort, que contre ceux qui *pechent avec orgueil*, ſelon nôtre édition vulgaire, ou *d'une main haute*, ſelon l'expreſſion originale de la Langue ſainte; c'eſt à-dire, *avec une audace & une impudence qui va juſqu'au mépris de la loy de Dieu*, ou comme traduit le Paraphraſte Chaldaïque, *à teſte découverte*, c'eſt à dire, *publiquement, ou fierement, & avec effronterie.*

Anima quæ fecerit peccatum in manu excelsâ.] Peccare *in manu excelsâ* eſt totis conatibus peccare, & omnibus viribus adhibitis, & cum audacia atque arrogantia, ac quaſi per contemptum. *Chald. Paraphr.* Capite aperto, hoc eſt palam, publicè, vel ut alii ſentiunt, arroganter & ſuperbè, cum fiducia & fronte perfricta. *Num.* 15. 30. & 161 *Vatabl.*

Cette particularité de l'Ordonnance divine ne marque-t'elle pas, MESSIEURS, qu'il y a des crimes remiſſibles auſſi-bien au jugement de Dieu, qu'à celuy des ſages de l'antiquité? C'eſt la reflexion même qu'un Pere Grec a faite ſur ce paſſage. *L'Ecriture*, dit Theodoret, *a voulu marquer qu'il y a une grande difference entre les crimes qui ſe conçoivent par une paſſion audacieuſe & ſuperbe, & emportent avec eux un temeraire violement de la loy de Dieu, & les actions de ceux qui ne pechent point par inſolence, mais par foibleſſe, ne pouvant reſiſter aux mouvemens naturels d'une paſſion ſoudaine qui les emporte, & y cedant par l'impuiſſance qu'ils reſſentent à la vaincre.*

Theodoret. in Geneſ. Interrog. 47.

MAIS ON REPLIQUERA SANS DOUTE, MESSIEVRS, que toutes ces raiſons rendroient pardonnable le meurtre commis par celuy que je défends, s'il l'avoit commis en la perſonne d'un homme qui l'auroit attaqué le premier, & n'auroit point été ſon parent ni ſon allié: mais que c'eſt ſon beau-pere à qui il a ôté la vie: que les loix le rendent coupable, non ſeulement d'un homicide, mais d'un parricide; parce qu'elles comprennent formellement le beau-pere ſous le nom de pere: que tous les ſages de l'antiquité n'ont jamais permis à un fils de ſe défendre contre ſon pere, ou de l'outrager; & que Platon dit: *Qu'un fils doit ceder à la colere de ſon pere, & ne luy faire jamais violence, non pas même en ſe défendant; mais*

L. 1. D. de lege Pompeia de parricid.

Plato. Crito. & lib. 9. D. legib.

plûtôt ſouffrir toutes choſes que de rien faire de pareil.

On ajoûtera peut-être qu'un ancien Orateur Grec a écrit: *Que les Legislateurs faiſoient couper les mains aux enfans qui avoient ſeulement frappé leurs peres*: Et qu'Ariſtote dit bien: *Qu'on merite quelque pardon lors qu'on a fait une action criminelle, y ayant été pouſsé par des mouvemens qui ſurpaſſent la force de la nature humaine, & que perſonne ne peut ſouffrir ſans ſe défendre & ſans reſiſter. Mais qu'il y peut avoir de telles choſes que l'on ne les doit jamais faire par quelque violence & quelque neceſſité qu'on y puiſſe être engagé, & quand on devroit endurer de cruels tourmens.* Par où il entend les parricides, comme étant contraires à la nature.

Heraclid Pontic. V. Cujac. 7. Obſerv. 23.

Ariſtot. 3. Ethic. cap. 1.

A cela je réponds, MESSIEURS, Qu'il eſt vray que la loy de Pompée touchant les parricides, comprend le beau-pere & la belle-mere avec le pere & la mere. Mais elle parle des meurtres commis de ſang froid, & qui ſont de purs aſſaſſinats, comme ſont les empoiſonneurs qu'elle nomme. Et de plus elle comprend & nomme auſſi le frere & la ſœur.

L. 1. D. de lege Pomp. de parricid.

Or le même Platon qui interdit de ſe défendre contre un pere, permet de ſe défendre contre un frere: Et dit: *Que ſi l'on tuë ſon frere dans une querelle qu'il a excitée luy même, & ſi c'eſt ſeulement en reſiſtant à ſa violence, on eſt auſſi innocent que ſi c'étoit contre un étranger.* Il faut donc en ce point faire difference entre un pere & un beau pere.

Plato. lib. 9. de legib.

Et veritablement, MESSIEURS, quoy que le Sacrement de Mariage faſſe d'un mary & d'une femme une même chair, & qu'ainſi le pere de la femme ſemble devenir en quelque ſorte par cette union ſacrée comme le pere du mary, neanmoins ce nœud myſtique d'une alliance nouvelle ne tient pas un gendre auſſi fortement attaché à un beau-pere, que le lien du ſang & le nœud ſi ancien, ſi doux, ſi fort, ſi indiſſoluble de la nature tient le fils attaché au pere.

C'eſt pourquoy le crime de tous le plus execrable eſt celuy d'un fils qui trempe ſes mains dans le ſang de ſon pere propre. Car y a-t'il une ingratitude plus horrible & une lâcheté plus barbare, que de faire perir celuy-même qui nous a fait naître: que de cauſer la mort à celuy pour qui nous devrions mourir nous-mêmes?

Y a-t-il un renverſement plus prodigieux & plus monſtrueux dans l'ordre de l'univers, que de voir un effet s'élever contre

ſa cauſe, & une creature vivante & animée exterminer l'auteur de ſon être? de voir la nature humaine devenir plus inhumaine que les bêtes: de voir parmy les ours & les lions les peres & les meres être chers & inviolables à leurs petits, & ne l'être pas parmy les hommes à leurs enfans? de voir l'inſtinct naturel qui eſt une image de la raiſon, être plus reglé parmy les creatures qui en ſont privées, que la raiſon même, qui eſt une image de l'eſprit de Dieu, ne l'eſt dans les creatures raiſonnables?

Et n'eſt ce pas encore une eſpece d'impieté & de *ſacrilege à un fils*, comme dit Platon, *de cauſer la mort à celuy qui luy eſt comme un Dieu viſible*, & luy repreſente le Dieu inviſible: qui luy a donné aprés Dieu tout ce qu'il poſſede dans la terre: qui eſt ſon pere mortel, comme Dieu eſt ſon pere immortel? qui eſt le ſecond principe de ſon origine, de ſa ſubſiſtance, de ſes biens, & dont le nom par conſequent luy doit être venerable, la vie precieuſe, la perſonne ſainte? *Plato lib. 9. de legib. Id. lib. 11. de legib.*

Ces raiſons qui rendent ce crime ſi odieux, peuvent-elles, MESSIEVRS, s'appliquer à un mary envers le pere de ſa femme? Nullement. Auſſi n'eſt ce que dans l'eſpece d'un pere ou d'une mere, & d'un ayeul tué par un fils ou un petit-fils, que Platon a dit: *Que ſi ce meurtrier pouvoit mourir pluſieurs fois, il ſeroit très-juſte qu'on luy fiſt ſouffrir pluſieurs morts.* *Plato. lib. 9. de legib.*

Ce n'eſt que cette ſorte de parricide que Quintilien le Declamateur appelle *le plus grand des crimes, parce qu'il viole les noms ſacrez du pere & de la mere*, que Theognis dit être le don le plus precieux que Dieu ait départy à chacun des hommes.

Parricidium omnium ſcelerum maximum propterea quod nomina ſacra polluat. *Quintil.*

Sacra nomina parentum. *L. 1. C. Theod. de bonis maternis.*

Ce n'eſt que celuy-là que *les Perſes eſtimoient ne pouvoir être commis par un fils legitime envers ſon vray pere; mais par un bâtard ou ſupposé.* *Herodot. Clio.*

Ce n'eſt que celuy-là que les Egyptiens puniſſoient de la maniere du monde la plus ſevere. Car pour ce qui étoit *des peres ou des meres qui tuoient leurs enfans, ils ne les condamnoient pas à mort. Ils les contraignoient ſeulement par des gardes qui étoient preſens, de tenir durant trois jours entre leurs bras leur enfant qu'ils avoient tué; n'eſtimant pas juſte*, dit Diodore de Sicile, *de priver de la vie ceux qui avoient donné la vie à leurs enfans, & croyant plus utile de détourner les hommes de ce crime par ce châtiment, qui leur en donnoit un regret & un repentir ſen-* *Diodor. Sicul. lib. 1.*

Digitized by Google

ſible. Mais ils avoient inventé un ſupplice extraordinaire pour les enfans qui tuoient leurs peres. Car ils découpoient par petites pieces toutes les parties de leurs corps, & les ayant étendus ſur des épines les brûloient tout-vifs : eſtimant, dit-il, *que le plus grand de tous les crimes que les hommes puſſent commettre, étoit d'arracher la vie à celuy de qui on l'avoit reçûë.*

L. 9. D. de lege Pompeia de parricid. L. 1. C. Theodoſ. de parricidio.

P. Malleolus matre interempta primus omnium inſutus culeo in mare præcipitatus eſt *Flor. Epit. 68.*

Tarquinius Rex M. Tullium Duumvirum, quod librum ſecreta civilium ſacrorum continentem, cuſtodiæ ſuæ commiſſum, corruptus Petronio Sabino deſcribendum dediſſet, culeo inſutum in mare abjici juſſit. Idque ſupplicii genus multo poſt patricidiis lege irrogatum eſt. Juſtiſſimè quidem : quia pari vindicta parentum ac Deorum violatio expianda eſt. *Valer. Maxim lib. 1. tit. 1. n 13.*

Enfin les Romains le punirent d'un nouveau ſupplice, qui étoit de les enfermer dans un ſac de cuir, & de les jetter dans l'eau. Car nous apprenons de Florus, que le premier des Romains qui éprouva ce ſupplice, fut un nommé Malleole qui avoit tué ſa mere ; & Valere Maxime dit, que le Roy Tarquin l'avoit fait ſouffrir à un Miniſtre des Sacrificateurs nommé Tulle, qui étant corrompu par argent avoit donné à décrire un livre, qui contenoit les ſecrets des ceremonies & des myſteres de leur religion, & que depuis il avoit été rendu propre aux parricides ; *Les Romains ayant jugé*, dit-il, *qu'il étoit trés juſte d'expier par une même vangeance le violement de la majeſté divine, & celuy de l'autorité paternelle & maternelle.*

En vain donc, MESSIEURS, on veut confondre en cette cauſe deux crimes trés-differens. Il n'y a point de comparaiſon entre les devoirs d'un fils envers ſon propre pere, & ceux d'un gendre envers ſon beau-pere, comme il n'y en a point entre l'affection ſi ardente d'un pere envers ſon fils, & les injuſtices & les averſions d'un beau-pere envers un gendre.

Toute l'Hiſtoire Sainte eſt pleine des témoignages de l'amitié des premiers, juſqu'à marquer que ç'a été l'amour paternel qui a été la ſource de l'idolatrie, & que ce fut *un pere qui étant affligé de ce que la mort luy avoit ravy ſon fils encore jeune, fit faire une ſtatuë, & commença d'adorer comme un Dieu celuy qu'il avoit pleuré comme homme*, conſacrant ainſi & diviniſant l'objet de ſa trendreſſe & de ſes affections.

Acerbo enim luctu dolens pater, cito ſibi rapti filii fecit imaginem & illum qui tunc quaſi homo mortuus fuerat, nunc tanquam Deum colere cœpit, & conſtituit inter ſervos ſuos ſacra & ſacrificia. *Sap 14. 15.*

Et nous voyons que la grandeur de cette affection naturelle, comme a remarqué ſaint Chryſoſtome, donnoit autorité à un pere & à une mere ſelon la loy de Dieu de produire leur fils en juſtice, de ſe plaindre de ſes deſobeïſſances & de ſes vices, & de le faire lapider par le peuple, *comme un ennemy commun de Dieu, de la nature, des loix, & de la vie civile de tous les hommes*, qui ont tous un pere & une mere. *On ajoûtoit foy au témoignage du pere ſans autre preuve*, dit ce grand Saint, *parce qu'on jugeoit avec raiſon que celuy qui auroit employé ſon bien,*

Chryſoſt. in Geneſ. ſerm. 4.

bien, ſa perſonne, & toutes choſes pour la conſervation de ſon fils, n'étoit pas capable de l'accuſer & de pourſuivre ſa mort, s'il n'en eût ſouffert d'extrêmes injures.

Or la loy de Dieu donnoit-elle aux beaux-peres envers leurs gendres quelque partie de cette autorité, qu'elle donnoit toute entiere aux peres envers leurs enfans ? Nullement : parce qu'elle ſçavoit, qu'ainſi qu'un beau pere n'eſt que l'ombre d'un vray pere, de même ſon affection n'eſt que l'ombre de la paternelle.

Et combien voyons-nous dans les Ecritures mêmes de beaux-peres qui ont traité injurieuſement leurs gendres ?

A qui ne ſont point connuës les injuſtices & les brutalitez de Laban envers le Patriarche Jacob qui étoit ſon gendre ? Ne falut il pas que Dieu le menaçât de le châtier, pour arrêter ſes mauvais deſſeins ? *Geneſ. 31. 41. & 42.*

Qui ne ſçait les entrepriſes cruelles de Saül envers ſon gendre le jeune David ? Il fut jaloux de ſa gloire. Il le voulut tuer par l'épée des Philiſthins. Il le perſecuta durant tout le reſte de ſon regne. Il luy ôta ſa fille Michol, qu'il luy avoit donnée pour femme, & ſi Dieu n'eût fait des miracles pour le ſauver, il l'eût ſacrifié à ſa jalouſie ? *1. Reg. 18. 8. & 17.* *1. Reg. 25. 44.*

Qui a lû l'hiſtoire des Maccabées ſans avoir eu horreur de cette ambition, & de cette perfidie déteſtable de Ptolomée Roy d'Egypte, qui ayant deſſein d'envahir le Royaume de Syrie, qui appartenoit à Alexandre ſon gendre, ſe ſaiſit de ſes villes qu'Alexandre luy avoit fait ouvrir par honneur comme à ſon beau-pere : & non ſeulement luy ôta ſa fille, mais la donna pour femme à Demetrius ſon ennemy, en diſant hautement ; *qu'il ſe repentoit d'avoir donné ſa fille en mariage à ſon gendre, parce que ſon gendre le vouloit tuer ? Ce qu'il alleguoit*, dit l'Ecriture, *pour trouver dans ce faux reproche un pretexte de luy ôter ſon Royaume comme il le deſiroit.* *1. Machab. cap. 11. v. 1. & 2.*

Veni, componamus inter nos pactum, & dabo tibi filiam meâ, quam habet Alexander. Pœnitet enim me quòd dederim illi filiam meam : quæſivit enim me occidere Et vituperavit eum, propterea quod concupiſcat regnum ejus. *1. Machab. c. 11. v. 9 & 10.*

Aprés cela, MESSIEVRS, peut on ſoûtenir avec raiſon que ma partie merite la mort, parce qu'il s'eſt défendu contre les violences de ſon beau-pere ? Peut-on demander des ſoûmiſſions auſſi extrêmes & une patience auſſi immobile à un gendre envers ſon beau-pere, qu'à un fils envers ſon pere ?

Peut-on égaler enſemble le droit de la naiſſance, qui nous attache immediatement à celuy de qui nous ſommes enfans, & la conſideration de la ſocieté conjugale, qui n'attache à un

beau-pere que par l'interpoſition de ſa fille ?

Ariſtot. 8. Ethic. cap. 13.

Peut-on comparer le don ſi precieux de la vie qu'on reçoit d'un pere, qui eſt le plus grand des biens, & la ſource de tous les autres, avec le don que l'on reçoit d'un beau pere, ſçavoir ſa fille qu'il donne pour femme, qui n'eſt pas toûjours un grand preſent, ni un bien tout pur, & qui ne ſoit mêlé d'aucun mal ?

Peut-on comparer enfin l'union la plus interieure de l'amitié filiale, avec la liaiſon civile & exterieure d'une perſonne alliée ; la chaleur de la nature avec la froideur de l'alliance ; un fils ſorty du ſang & des entrailles par ſon origine, avec une perſonne étrangere entrée ſeulement dans une famille par le mariage d'une autre perſonne, une verité vive avec une image morte, un veritable pere avec un faux pere ?

APRE'S AVOIR E'TABLY, MESSIEURS, pour premier fondement des Lettres de remiſſion que ma partie a obtenuës, qu'il n'y a point eu d'aſſaſſinat dans le malheur qui luy eſt arrivé : qu'il a été maltraité & attaqué le premier ; qu'il ne s'eſt mis en devoir de reſiſter que dans l'émotion ſoudaine de la douleur & de la colere : & qu'il n'a ſuivy qu'un mouvement naturel en tâchant de ſe défendre, j'ay à vous établir le ſecond fondement de ces mêmes Lettres, qui conſiſte à vous faire voir, qu'il n'a eu aucun deſſein d'ôter la vie à ſon beau-pere qui le maltraitoit, & que ſelon les loix Romaines la qualité de ſon action le doit faire preſumer à tous les Juges, & rendre ainſi trés-legitime & trés-favorable l'indulgence & le pardon que le Roy luy a accordé, & qui a été confirmé par un Arreſt.

Adrianus in hæc verba reſcripſit : In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus. *L. 14. D ad leg. Cornel. de ſic.*

Conſilium uniuſcujuſque, non factum puniendum eſt. *Paul. 5. ſent. 23.*

Cum facto enim etiam animum furis furtum exigit. *L. 41. §. 1. D. ad leg. Aqu.*

Car y a-t'il un Decret plus juſte que celuy de l'Empereur Adrien qui dit : *Que dans les crimes on doit avoir plus d'égard à la volonté & à l'intention, qu'à l'évenement* ; & que cette Sentence du Juriſconſulte Paul, *Que ce n'eſt pas l'action exterieure qu'il faut punir dans les crimes, mais l'intention interieure* ; Et cette deciſion d'Ulpien : *Que pour commettre un larcin, non ſeulement il faut prendre une choſe en cachette, mais avoir encore deſſein de la dérober* ?

Et en cela, MESSIEVRS, qu'ont fait les Juriſconſultes, ſinon ſuivre la lumiere de la ſageſſe humaine & civile, à laquelle les plus grands hommes de l'antiquité ont rendu des témoignages illuſtres ?

Ariſtote n'écrit il pas : *Que la méchanceté & l'injuſtice conſiſtent dans l'intention qu'on a euë de la commettre : Que les crimes renferment tous dans leur propre ſignification & dans leur idée une détermination & un deſſein formé de faire une injure : Et qu'il eſt ſi vray qu'il n'y a que les actions veritablement injuſtes & criminelles, à qui ces noms conviennent, que ſi un homme a frappé ſimplement, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ſoit coupable, ni qu'abſolument il ait tort : mais s'il a frappé avec deſſein de faire affront, ou de ſe donner du plaiſir : comme on ne peut pas dire auſſi qu'un homme ait fait larcin pour avoir pris quelque choſe en cachette : mais s'il l'a priſe en intention de faire tort, & de ſe l'approprier.* Ariſtot. 1. Rhetor. cap. 13.

Les Hiſtoriens Romains mêmes n'ont-ils pas marqué : Que c'eſt l'ame qui peche, & non le corps ; & qu'il n'y a point eu de faute, quand il n'y a point eu de deſſein : Qu'il faut plus conſiderer la volonté que la choſe, & juger des actions par l'intention qui les a produites : parce, dit Tertullien, que la volonté en eſt l'origine ?

Mentem peccare, non corpus ; & unde conſilium abfuerit, culpam abeſſe. *Liv. lib.* 1.

Magis voluntatem peccandi intueri quâ modum, factaque ad conſilium dirigere. *Vellei.*

Voluntas facti origo eſt *Tertull. de panit. cap.* 3.

Et quelle eſt la raiſon premiere de cette verité univerſelle, ſinon que l'homme étant une creature raiſonnable & libre, on ne tient pour vrayes actions humaines que celles qui ſont enfantées par ſa raiſon & ſa volonté, & ſont comme les filles propres & naturelles de ces deux puiſſances de ſon ame ? On regarde les autres que le hazard & quelque cauſe exterieure produit, ou ſans intention, ou contre ſon intention, ou au delà de ſon intention & de ſa penſée, comme des effets étrangers, qui ne viennent pas tant de luy même que des autres cauſes, qui ſont hors de luy, & qui le rendent plus malheureux que coupable.

Que s'il y a, MESSIEURS, une eſpece de crime où cette maxime ſoit plus certaine & plus importante, c'eſt celle de l'homicide. Car les actions vicieuſes, comme les fornications & les adulteres, & les impies comme les ſacrileges, & les injuſtes comme la fauſſe monnoye, ne ſont jamais excuſables, parce qu'elles ſont toûjours illegitimes & défenduës, & enferment toûjours une injuſtice & un déreglement contre la nature & la raiſon ſouveraine qui eſt Dieu.

Mais les violences telle qu'eſt celle qui cauſe la mort à un autre, ne ſont pas abſolument criminelles en elles-mêmes, puis qu'ainſi qu'il y a des meurtres horribles & puniſſables, il y en a de pitoyables & d'excuſables, & même de permis & de loüables.

Demoſth. adverſus Ariſtocrat.
Elian. 5. Variar. hiſto. cap. 15.

D'où vient qu'il y avoit une loy à Athenes, où l'homicide étoit impuny en quatre rencontres, qui étoient ſpecifiées; & trois differens tribunaux, où les homicides étoient jugez; l'Areopage pour ceux qui étoient abſolument criminels, ayant été faits avec deliberation & avec deſſein; le Palladion pour les fortuits, & le Delphinion pour ceux qui avoient été faits volontairement; mais que ceux qui les avoient commis avoüoient & ſoûtenoient legitimes.

Quel eſt celuy, MESSIEVRS, qui cauſe une juſte horreur, & que les loix & les Rois tiennent pour irremiſſible, ſinon celuy qui vient d'une volonté determinée, d'un deſſein formé, ou de haine ou de vengeance?

Or par quelles marques les loix jugent-elles qu'un homme a eu veritablement la volonté de tuer, ou ne l'a pas euë? Par la qualité de l'action, & par la nature des armes & des inſtrumens dont il s'eſt ſervy.

Divus Adrianus reſcripſit, eum qui hominem occidit, ſi non occidendi animo hoc admiſit, abſolvi poſſe: & qui hominem non occidit, ſed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum, & ex re conſtituendum hoc. Nam ſi gladium ſtrinxerit, & in eo percuſſerit, indubitatè occidendi animo id eum admiſiſſe. Sed ſi clavi percuſſerit, aut cuccuma in rixa, quamvis ferro percuſſerit, tamen non occidendi animo, leniendam pœnam ejus qui in rixa caſu magis quàm voluntate homicidium admiſit. *L. 1 §. Divus Adrianus D. ad leg. Cornel. de ſic.*

Si in rixa percuſſus homo perierit, ictus uniuſcujuſque in hoc collectorum contemplari oportet. *L. ult. D. eod.*

Quod ſi in rixa percuſſus homo fuerit, quoniam ictus quoque ipſos contra unumquemque contemplari oportet, ideo humiliores in ludum aut in metallum damnantur, honeſtiores dimidiâ parte bono-

C'eſt la deciſion expreſſe d'un Decret celebre de l'Empereur Adrien, qui decide cette cauſe: *Celuy qui a tué un homme*, dit-il, *peut être abſous, s'il n'a pas eu intention de le tuer. Et d'autre part on doit condamner comme un homicide celuy qui veritablement n'a pas tué; mais qui a bleſſé afin de tuer. Et il faut*, dit-il, *juger de cela par la qualité du fait. Car s'il a tiré une épée & en a frappé, il eſt indubitable qu'il a eu intention de tuer. Mais ſi dans une querelle qui eſt arrivée entre luy & un autre, il a frappé avec une clef, ou avec un vaſe ferré, quoy qu'il ait frappé avec du fer, neanmoins comme il n'a pas eu intention de tuer, on peut adoucir ſa peine, ayant commis l'homicide dans une querelle plûtôt par hazard que par volonté.*

Voilà, MESSIEURS, le jugement de nôtre cauſe, lequel a été trouvé ſi juſte & ſi raiſonnable par le Juriſconſulte Paul, qu'il a écrit en ce même ſens: *Que lors qu'un homme a été bleſſé à mort, dans une querelle qu'il a euë avec quelques autres, il faut que le Juge conſidere quels ſont les inſtrumens dont chacun d'eux a donné des coups*: voulant marquer que ceux qui auront uſé d'inſtrumens plus doux, doivent être punis plus doucement, que ceux qui ſe ſeront ſervis de plus violens & de plus meurtriers.

Et même ce Juriſconſulte dit: *Qu'en ce cas les perſonnes de condition baſſe ſeront ſeulement condamnées aux minieres*, qui étoient parmy eux ce que ſont les galeres parmy nous, &

Digitized by Google

celles de condition plus relevée à la perte de la moitié de leur bien; n'eſtimant pas qu'ils dûſſent être condamnez à mort, parce qu'il ne les tenoit pas pour des homicides volontaires.

rum mulctati relegantur. *Paul in collat. leg Moſaicar. tit. 1.*

Il ne preſume qu'un homme ait eu un deſſein formé d'ôter la vie à un autre, que lors qu'il ſe ſert d'armes ou d'inſtrumens qui ſont deſtinez & propres à cet effet : parce que la raiſon humaine proportionne les moyens dont elle ſe ſert à la fin où elle tend. C'eſt pourquoy il condamne à mort celuy qui donne un coup d'épée dans le corps d'un homme, quoy que par bonheur le bleſſé ne meure pas de cette bleſſure; parce que la qualité de la violence qu'il a employée, fait voir que ſa volonté a été homicide & meurtriere, & qu'on doit rendre graces à Dieu, comme dit Platon, de ce qu'il a détourné l'effet qui pouvoit & devoit ſuivre naturellement de ce coup, au lieu qu'il épargne la vie à celuy qui bleſſe avec un ſimple bâton qu'il rencontre comme ma partie, quoy que par un malheur d'autant plus grand qu'il eſt plus extraordinaire & plus rare, le coup ſe trouve mortel.

Ideoque, qui, cum velit occidere, id caſu aliquo perpetrare non potuerit, ut homicida punietur. *Paul. 5. ſent. 23.*

Plat. 1. lib. 9. de legib.

Si donc un meurtrier & un homicide ſelon les Grecs eſt celuy *qui a intention d'arracher la vie à un autre*, comme le rapporte Monſieur Cujas, ce pauvre homme pour lequel je ſuis, ne merite nullement ce nom, puis que ne s'étant point ſervy d'aucune arme, dont on uſe, ſoit en guerre, ſoit en paix, pour tuer les hommes, ni de fer, ni de feu, ni de pierre, mais d'un ſimple bâton, qui n'eſt pas l'inſtrument ordinaire des homicides, il n'y a point de perſonne équitable qui ne voye, que ſi ſa main s'eſt trouvée coupable d'un meurtre, ſon cœur ne l'a point été, & que s'il a été aſſez malheureux pour avoir été cauſe de la mort de ſon beau-pere, il n'a pas été aſſez méchant pour avoir voulu le faire mourir.

Cujac. in Paul. 5. ſent. 23.

L'homme ne peut répondre de l'incertitude des évenemens, non plus que les Legiſlateurs commander au hazard & à la fortune, comme dit Platon, parlant des meurtres involontaires. Il ne peut répondre que du mouvement de ſon eſprit, qui eſt l'ame de ſes actions, & comme le ſceau qui leur donne la vraye forme & la veritable qualité, ſoit d'innocentes, ſoit de criminelles, ſoit de malheureuſes.

Plato. lib. 9. de legib.

C'eſt cette ſage conduite que l'Egliſe a ſuivie dans ſes jugemens, ayant ordonné de plus grandes & de moindres penitences, qui ſont les peines de ſon tribunal tout ſpirituel, ſelon

le mouvement interieur ou l'effet exterieur qui a produit un homicide.

Si qua fœmina furore zeli accenſa flagellis verberaverit ancillam ſuam, ut intra tertium diem animam cum cruciatu effundat, eo quod incertum ſit, voluntate aut caſu occiderit; ſi voluntate, poſt ſeptem annos; ſi caſu, poſt quinque annorum tempora acta legitima pœnitentia ad communionem placuit admitti. *Concil. Eliberit. c. 5.*

Car ç'a été par cet eſprit que le Concile d'Eluire tenu en Eſpagne, dés le commencement du quatriéme ſiecle, déclare: *Que ſi une femme étant embrazée d'une violente jalouſie contre une fille eſclave qu'elle a chez elle, laquelle elle ſoupçonne d'être aimée de ſon mary, la bat & la foüette de telle ſorte, qu'elle rende l'eſprit le troiſiéme jour par la violence de ce tourment; parce qu'il eſt incertain ſi la mort de ſa ſervante eſt venuë de la volonté qu'elle a euë de la tuer, ou du hazard, elle ſera privée de la communion durant ſept ans, ſi elle a eu ce deſſein; & cinq ſeulement, ſi elle ne l'a pas eu.*

En quel rang donc, MESSIEURS, devons-nous mettre cet homicide, ſinon au rang des involontaires, puiſque ſi ma partie eût eu une volonté formelle de tuer ſon beau-pere, il ne l'eût pas frappé avec un bâton, mais eût employé les armes dont on ſe ſert pour ôter la vie.

Nondum manus armata eſt, nondum fauces obſedit, nondum inſidias præparavit, nondum venena quæſivit, & reus in oculis Dei concepto odio jam tenetur. Adhuc vivit quem quærit occidere, & occidiſſe jam judicatur. *Aug. homil. 5.*

C'eſt des volontaires que ſaint Auguſtin dit: *Qu'on n'a pas encore la main armée: qu'on n'a pas encore attaqué celuy qu'on haït: qu'on n'a pas encore preparé le poiſon: mais qu'ayant le cœur plein de haine on eſt déja meurtrier aux yeux de Dieu; & que lors que celuy qu'on veut tuer eſt encore vivant, on eſt déja jugé comme ſi on l'avoit tué.*

Il marque les armes dont cet homicide ſe veut ſervir, qui ſont ou le fer ou le poiſon. Il marque ſa haine. Il marque la diſpoſition de ſon cœur qui eſt déja tout ſanguinaire.

Y avoit-il rien de ſemblable en celle de ma partie? Il ne penſoit pas ſeulement à ſon beau-pere, quand ſon beau-pere commença de le quereller. Il n'avoit aucune animoſité contre luy, ni aucunes armes, ſoit offenſives, ſoit défenſives, ne s'étant point preparé pour luy reſiſter: mais s'étant vû ſurpris & traité ſi injurieuſement, que s'il n'eût trouvé par hazard dequoy ſe défendre, ſon beau-pere l'eût chaſſé de chez luy à force de coups.

Eſt-ce là le procedé d'un homme qui en veut tuer un autre? Tuë t'on d'ordinaire un homme d'un ſeul coup de bâton, & d'un ſimple bâton, dont on s'aide pour marcher, & encore donné, non par un grand homme fort & puiſſant, mais au contraire par un homme auſſi petit & auſſi foible qu'eſt ma partie? Il y a peut-être long-temps qu'un pareil accident n'eſt arrivé dans Paris.

Car encore que Platon ait remarqué : Que la tête, qu'il appelle la plus divine & la plus admirable partie du corps, eſt la moins forte, & que ſi elle étoit plus remparée de chair & de nefs, on vivroit beaucoup plus long-temps ; mais que Dieu avoit jugé qu'une bonne vie étoit preferable à une longue : Encore que les playes de la tête ſoient aſſez dangereuſes, & ne doivent pas être mépriſées ſelon le ſentiment d'Hippocrate ; neanmoins il n'y avoit peut être que ce ſeul petit endroit où le coup porta, qui eût été mortel en cette rencontre, ſçavoir ſur le muſcle de la temple, qui ſelon le même Hippocrate eſt trés-foible, & étant bleſſé, dit Galien, cauſe des convulſions, des fiévres, des aſſoupiſſemens, des delires, & des ſymptomes mortels, parce qu'il eſt prothe du cerveau, & y tient par pluſieurs nefs qui ſont trés ſenſibles, leſquels neanmoins la nature a cachez preſque tous dans les os de la tête, pour les garder des injures exterieures.

Plat. Time.

Nullum capitis vitium leviter contemni debet *Hippocrat. de vulner. capit. ex verſione Cornarii.*

Cum inter omnes muſculos ſi temporales potiſſimum læſi fuerint, convulſiones, febres, ſopores, delieria, ſymptomataque lethalia inducant, ut pote cerebro exiſtentes proximi : neque enim reperitur ipſis quidquam propinquius cerebro. ſicuti neque ullus muſculus qui per plures nervos ipſi cerebro hæreat, meritò natura eos propemodum totos, ne facilè afficerentur ab injuriis extrinſecis, in capitis oſſibus abdidit.

Galen lib. 11. de uſu partium.

Jugez donc, MESSIEVRS, ſi un homme, qui en ſe défendant donne un ſeul coup du premier bâton qu'il rencontre ſur la tête de ſon beau-pere qui le frappoit, ſans qu'il ait paru au dehors une ſeule goute de ſang ; mais ſeulement une legere contuſion, ne doit pas être conſideré comme un homicide involontaire, puis qu'il faut regarder, non le malheureux endroit où le coup porta par hazard, ni la qualité du coup, qui poſſible de luy même n'étoit pas mortel, & le devint ſeulement par le defaut de bons remedes ; mais la qualité de l'inſtrument dont il ſe ſervit en cette rencontre, étant celuy de tous, dont on ne voit point qu'on ſe ſerve jamais dans le deſſein de tuer quelqu'un : mais ſeulement de cauſer quelques contuſions plus douloureuſes que dangereuſes.

Sunt pœnæ quæ vitam adimant, aut coërcitionem corporis contineant, veluti fuſtium admonitio. *L. 6 §. 2. & l. 7. D. de pœnis.*

Præfectus urbi adiri ſolet, & pro modo querelæ corrigere libertum, aut comminari, aut fuſtibus caſtigare, aut ulterius procedere in pœnam ejus ſolet *L. 1. §. 10 D. de officio Præfecti urbi. L. ult. D. de injur.*

N'eſt il pas certain dans la Juriſprudence Romaine, qu'entre les diverſes peines qui étoient à Rome, celle des coups de bâton étoit diſtinguée de celles qui cauſoient la mort ? *Il y a des peines*, dit le Juriſconſulte, *qui ôtent la vie : Et il y en a qui ne contiennent qu'un châtiment corporel, comme eſt la correction qui ſe fait par les coups de bâton* ; les oppoſant ainſi l'une à l'autre.

Quia plerumque incendia culpa fiunt inhabitantium, aut fuſtibus caſtigat eos qui negligentius ignem habuerunt, aut ſeverâ interlocutione comminatus fuſtium caſtigationem remittit. *L. 3. §. 2. D. de officio Præf. Vigil*

Et il eſt même certain que c'étoit la moindre de toutes les peines parmy les Romains ; parce qu'elle ſe recevoit ſur les habits ; au lieu que la flagellation ſe recevoit ſur la chair nuë. C'étoit la peine deſtinée aux affranchis & aux perſonnes libres de baſſe condition pour les moindres fautes, comme pour avoir

Poterit de plano ſimiliter & libertum non obſequentem emendare aut verbis aut fuſtium caſtiga-

tione. L. 9. §. 3. D. de offic. Proconſ. gardé du feu avec quelque negligence qui eût pû cauſer un embrazement. Et nous voyons même dans une loy qu'elle eſt marquée comme la plus legere de toutes aprés la ſimple correction de parole.

Mais ne paroît-il pas encore, MESSIEVRS, que ma partie fut tellement ſurpris en cette malheureuſe occaſion, qu'il n'eut pas le temps de deliberer, ni avec quoy il ſe défendroit, ni en quel endroit il le frapperoit? Il étoit tout hors de luy-même, & ne ſçavoit preſque ce qu'il faiſoit. Il frappa où il pût, & non pas où il voulut, étant piqué de la douleur, qui eſt promte & violente dans ſes ſaillies, & de la colere, qui eſt aveugle & tumultueuſe dans ſes mouvemens.

CES CIRCONSTANCES ne font elles pas bien voir que ce meurtre ſe peut dire involontaire? Et ne liſons-nous pas des exemples de pareils accidens dans l'antiquité Greque & Romaine, que les anciens ont toûjours imputez au hazard, & non à la volonté des perſonnes?

Ariſtot. Magnor. Moral. lib. 1. c. 17. Ariſtote ne dit-il pas: *Que les actions peuvent être involontaires, non ſeulement quand nous les faiſons par une contrainte exterieure, & une violente neceſſité; mais encore quand nous ne les faiſons pas avec premeditation & avec deſſein, comme quand on frappe l'on tuë quelqu'un ſans en avoir eu la penſée.* Sur quoy il allegue l'exemple d'une *femme, qui ayant fait prendre un breuvage à un homme pour le rendre amoureux d'elle, & ce breuvage l'ayant fait mourir, fut renvoyée abſoute par le fameux Senat de l'Areopage, à cauſe qu'elle n'avoit pas eu intention de l'empoiſonner comme il étoit arrivé: mais de l'enflâmer de paſſion envers elle.*

Je ſçay qu'on peut répondre, que cette femme fut declarée innocente, parce qu'elle n'avoit voulu faire aucun mal à celuy dont elle avoit cauſé la mort: au lieu que ma partie vouloit toûjours faire quelque mal à ſon beau-pere en le frappant, & le frappant à la tête; ce qui le rendoit toûjours coupable.

Baſil. Ep. 1. ad Amphiloch. c. 8. Je le confeſſe, MESSIEURS. Auſſi je ne ſoûtiens pas qu'il ait été abſolument innocent. Et je ne diſſimuleray pas même, que ſaint Baſile, ce grand & illuſtre Canoniſte de l'Egliſe Greque, traitant du ſujet de cette cauſe dit: *Que ſi quelqu'un voulant ſimplement châtier une perſonne de quelque faute, la bat avec un foüet ou avec des verges peu rudement, & que neanmoins elle meure, il ne doit paſſer que pour un homicide involontaire,*

parce

Digitized by Google

parce que ſon but étoit de la corriger pour la rendre meilleure, & non pas de la tuer. Et qu'encore qu'il diſe enſuite: *Que c'eſt auſſi un homicide involontaire, ſi quelqu'un dans une batterie ſe défend ardamment, ou avec du bois, ou avec la main, & frappe ſur les principales parties du corps pour bleſſer ſeulement, & non pas abſolument pour tuer.* Il ajoûte: *Qu'il approche pourtant du volontaire: parce*, dit-il, *que celuy qui uſe de quelque inſtrument pour ſe défendre, ou qui frappe fortement ſans ſe retenir, montre qu'il a l'eſprit emporté par la paſſion, & qu'il n'a pas pour but d'épargner celuy qu'il frappe.*

Mais il parle d'une batterie, où les eſprits ſont plus échauffez que dans une diſpute comme celle-cy d'un beau-pere & d'un gendre, où ma partie n'avoit fait que ſouffrir ſes injures & ſes violences juſqu'à ce qu'il cherchât un bâton, & luy en donnât un coup pour le repouſſer. Et ainſi puis que dans l'eſpece même d'une batterie ſaint Baſile met un meurtre qui y arrive au rang des involontaires, quoy qu'approchant du volontaire, on doit plûtôt juger qu'en celle-cy qui étoit moins tumultueuſe & moins de combat, l'intimé, pour qui je parle, n'a eu la penſée que de ſe défendre en bleſſant legerement ſon beau-pere, & que la mort, qui par malheur en eſt arrivée, n'a été en façon quelconque dans ſon deſſein & ſa volonté.

Je reconnois neanmoins qu'il étoit coupable en cette bleſſure, parce qu'il n'avoit pas gardé cette *moderation*, à laquelle les Empereurs obligent *lors qu'on repouſſe une violence*, ſon beau-pere l'ayant frappé ſeulement avec la main, & non pas avec un bâton. C'eſt pourquoy il a eu beſoin de Lettres de remiſſion. Mais je ſoûtiens qu'il n'en a pas été indigne; puis qu'il ne peut être mis par qui que ce ſoit au nombre des meurtriers abſolument volontaires, ni ſelon les Canons de ſaint Baſile, ni ſelon les ordonnances des loix.

Cum moderatione inculpatæ tutelæ. *L. 1. C. unde vi.*

Je ſçay, MESSIEURS, qu'on peut oppoſer encore au jugement de l'Areopage, que les Romains au lieu d'abſoudre cette femme, l'auroient condamnée, parce qu'ils diſent dans le Droit: *Que ceux qui donnent des breuvages d'avortement ou d'amour, encore qu'ils ne le faſſent pas avec mauvais deſſein*; c'eſt à dire avec deſſein de cauſer la mort à cette perſonne; *neanmoins parce que c'eſt une choſe de mauvais exemple, ſi la perſonne en meurt, ils ſont punis du dernier ſupplice.* Et que ſaint Baſile dans ſes Canons met les femmes qui donnent de ces breuva-

Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etſi dolo non faciant, tamen quia mali exempli res eſt, humiliores in metallum, honeſtiores in inſulam amiſſâ parte bonorum relegantur. Quod ſi eo mulier aut homo perierit: ſummo ſupplicio afficiuntur. *L. 38. §. 1. D. de pœnis. Baſil. epiſt. 1. ad Amphiloc. cap. 8.*

ges d'amour, dont un homme vient à mourir, *au rang des meurtriers volontaires, quoy qu'elles n'ayent pas eu intention de tuër : parce que l'uſage de ces drogues eſt du nombre des curioſitez défenduës.*

Mais je répons que ces breuvages ayant une force pareille à celle des empoiſonnemens, & l'effet contraire à la nature pour lequel on les fait prendre, marquant aſſez combien ils ſont violens, & par conſequent combien ils ſont dangereux, ils ſont beaucoup plus puniſſables, étant toûjours donnez avec deliberation & avec deſſein, qu'un ſimple coup de bâton, qu'un homme outragé donne à ſon perſecuteur étant en colere & ſe défendant.

Et de plus, l'employ de ces eaux pour rendre les femmes ou ſteriles ou amoureuſes, eſt de trés mauvais exemple ; & contraire d'une part aux loix de la nature & du mariage, qui a formé les femmes pour produire des enfans, & peupler le monde, & d'autre part aux loix de la continence ou du mariage même, qui veulent que les femmes n'aiment que leurs ſeuls maris, & en ſoient aimées, & déteſtent ces amours de fureur inſpirez par les demons, qui ſont auſſi pernicieux aux ames, que les liqueurs fortes qu'on employe pour ce ſujet, le ſont trés-ſouvent aux corps. Or on ne peut rien dire de ſemblable d'un homme qui ſe défend avec un bâton ; puis qu'un coup qu'il en donne n'eſt point par ſoy-même & par ſa nature de mauvais exemple, & de pernicieuſe conſequence pour le public, mais ſeulement de mauvaiſe édification pour le particulier qui le reçoit.

Ne voyons-nous pas encore dans l'antiquité des accidens extraordinaires qui arrivent ſans deſſein, & qui rendent l'action excuſable, parce que l'intention n'eſt point homicide ?

Il arrivoit quelquefois à Athenes que les Athletes qui ſe battoient aux jeux Olympiques, ſe tuoient. Et neanmoins le Legiſlateur avoit ordonné par une loy, que cet homicide ſeroit abſolument impuny. Pourquoy ? Parce, répond Demoſthene, *que l'on ne conſidere pas l'évenement, mais l'intention ; & que celle de l'Athlete eſt de vaincre ſon adverſaire vivant, & non pas de luy ôter la vie.*

Demoſth. adverſus Ariſtocrat. V. Cujac. 19. Obſerv. cap. 10.

N'eſt-ce pas là, MESSIEURS, une image de ce qui eſt arrivé en cette rencontre ? Car n'eſt-il pas certain que l'inten-

Digitized by Google

tion de ce pauvre homme dans le ſeul coup qu'il donna à ſon beau-pere n'étoit que de le repouſſer vivant, & d'arrêter s'il pouvoit ſa violence, & non pas de le tuer?

Ne voyons nous pas encore dans une loy: Qu'un joüeur de paulme courant aprés une balle avoit pouſſé ſi rudement un eſclave lequel il avoit trouvé en ſon chemin, que l'eſclave étoit tombé à terre, & s'étoit rompu la cuiſſe: Que dit le Juriſconſulte? *Que celuy qui l'a pouſſé & l'a fait tomber ne ſera point tenu à aucuns dommages & intereſts, comme pour une cuiſſe rompuë: parce*, dit il, *que cette rupture ſemble venir plûtôt de malheur que de deſſein.*

Cum pila complures luderent, quidam ex his ſervulum, cum priùs pene perterreret, impulit, ſervus cecidit, & crus fregit: quæritur an dominus ſervuli, lege Aquilia cum eo cujus impulſu ceciderat, agere poteſt, reſpondi non poſſe: cum caſu magis quàm culpa videretur factum *L. 52. §. ult. D. ad leg. Aquil.*

Il pouvoit bien penſer qu'en pouſſant fortement cet eſclave, il le feroit tomber à terre: comme ma partie pouvoit penſer, qu'un coup de bâton arrêteroit un peu la fougue de ſon beau-pere, & l'obligeroit à ſe retirer, & à ceſſer de le battre; mais il avoit auſſi peu dans la penſée que ce coup luy cauſeroit la mort, comme ce joüeur de paulme, que la chute de cet eſclave le rendroit eſtropié.

Comment donc, MESSIEURS, doit-on appeller ces accidens extraordinaires & imprevûs? On les doit appeller des malheurs & des infortunes, qui eſt le nom qu'Ariſtote leur donne dans ſa Morale.

Des choſes, dit-il, *que nous faiſons volontairement, nous en faiſons quelques unes avec deliberation & avec deſſein, & d'autres ſans deliberation & ſans deſſein. Car ſi quelqu'un*, dit-il, *a crû par ignorance, ou qu'il ne frapperoit pas avec un tel inſtrument, ou une telle perſonne, ou pour un tel ſujet, & que le contraire de ſon intention vienne à arriver: par exemple s'il a tiré une épée ou un poignard pour en piquer ſeulement quelqu'un, & non pas pour le bleſſer, ou ſi ne le voulant bleſſer que d'une façon, il l'a bleſſé d'une autre, cet évenement, qui eſt contraire à ſon deſſein, eſt appellé infortune.*

Τῶν δὲ ἑκουσίων, τὰ μὲν προαιρούμεθα μετὰ προνοίας, τὰ δ' ἄνευ προαιρούμεθα μὲν, ὅταν προβουλευσάμενοι πράττωμεν· ἄνευ δὲ προαιρέσεως, ὅσα μὴ προβουλευσάμενοι. οἷον δ' ὑπὸν βλαπτῶν τις ἢ ἐν τοῖς καιρῶσι, καὶ μὴ ἐπ' ἀγνοίας ἁμαρτήματα ἔστιν, ὅταν μήτε ὧν μήτε ᾧ μήτε ὃ ἕνεκα ἐπίλαβῃ, τοῦτο πράξῃ. ἢ γὰρ, ὡς ἔβαλεν ἢ ἵνα τύπτῃ τούτῳ, ἢ τύπτῃ, ἢ οὐ τούτου ἕνεκα ἔφη

N'eſt-ce pas là l'eſpece de nôtre cauſe? N'eſt-ce pas là le vray jugement qu'on doit porter de l'action de ma partie? N'eſt-ce pas là ce qui rend ſa faute digne de pardon: ce qui le tire du nombre des parricides volontaires & criminels, & le met en celuy des malheureux: ce qui le rend digne de vivre aprés cet accident déplorable arrivé contre ſon deſir, contre ſon deſſein, contre ſa penſée: ce qui établit la juſtice des Lettres de remiſſion qu'il a obtenuës, ces graces de la clemence

κῆδη· ἀλλὰ συμβῇ κατ' ἀνάγκην ἢ ἕνεκα φήδη· οἷον, κ' χ ἵνα πρᾶσσῃ, ἀλλ' ἵνα κερδήσῃ, ἢ κ' χ ὅτι, ἢ κ' χ ὡς. ὁ τὰν μὲν εὖ πράξας εὐδαίμων καὶ βλαβὴς γένηται, ἀτύχημα. *Ariſt. 5. Ethic. cap. 10.*

Δῆλον ὅτι ὁμοίως τὸν πλησίον τὸν Μωσῆς παραγράφει μῦν. *Baſil. Ep. 1. ad Amphil. cap. 11.*

Si quis ferro percuſſerit, & mortuus fuerit qui percuſſus eſt, reus erit homicidii & ipſe morietur. Si lapidem jecerit, & ictus occubuerit, ſimiliter punietur. Si ligno percuſſus interierit, percuſſoris ſanguine vindicabitur: propinquus occiſi homicidam interficiet. *Numer. 35. 15. 17. 18. & 19.*

Si per odium quis hominem impulerit vel jecerit quippiam in eum per inſidias: aut cum eſſet inimicus manu percuſſerit, & ille mortuus fuerit, percuſſor homicidii reus erit. *Ibid. v. 20. & 21.*

Quod ſi fortuitu & abſque odio & inimicitiis quidquam horum fecerit, &c. *V. 22.*

Qui percuſſerit hominem volens occidere, morte moriatur. Si quis per induſtriam occiderit proximum ſuum, & per inſidias, ab altari meo evelles eum, ut moriatur. *Exod. 21. v. 12. & 14.*

Royale étant le partage des perſonnes qui n'ont point été ſi coupables qu'infortunées?

ON M'OBIECTERA, PEUT-ESTRE, MESSIEVRS, que les plus excellentes de toutes les loix ont été celles que Dieu donna autrefois à ſon peuple par le plus grand & le plus ſage des anciens Prophetes, qui a été Moyſe: que les Greques & les Romaines leur ont été auſſi inferieures en excellence & en juſtice, qu'en antiquité; que le grand S. Baſile proteſte dans ſon Epître canonique de les ſuivre en cette matiere, & qu'un Arreſt de mort eſt écrit dans ſes loix ſi ſaintes & ſi auguſtes contre l'intimé, puis que le S. Eſprit y dit en termes formels: *Que ſi quelqu'un frappe un autre avec un inſtrument de fer, & que celuy qu'il aura frappé meure, il ſera coupable d'homicide, & puny de mort: Que s'il jette une pierre, & que celuy qu'il a frappé meure, il ſera ſoûmis à la même peine: Et que s'il frappe avec du bois* (c'eſt ce qu'on dit être la propre eſpece de nôtre cauſe) *& que celuy qu'il aura frappé meure, ſa mort ſera vangée par le ſang du meurtrier.*

Je réponds, MESSIEURS, que ces ordonnances de Dieu ſont trés-juſtes. Mais qu'elles ne regardent pas l'eſpece de nôtre cauſe. Car il y a deux differences notables, que les Interpretes ont remarquées.

La premiere eſt, qu'elles s'entendent d'un homme, qui par une animoſité mortelle a frappé celuy qu'il regarde avec un œil d'ennemy. Car les Interpretes remarquent, que ce n'eſt icy qu'une repetition de ce qui eſt ordonné dans l'Exode, lors que Dieu dit: *Que celuy qui ayant deſſein de tuer un autre, luy dreſſe des embûches, le ſurprend, l'attaque, le bleſſe, & luy cauſe la mort par cette bleſſure, ſera puny du dernier ſupplice.* Et il eſt certain que Dieu n'a puny de la mort que l'aſſaſſinat, c'eſt à dire, l'homicide abſolument volontaire, de quelque maniere & avec quelque inſtrument qu'on l'eût commis. Or il eſt trés faux que ma partie ait eu une animoſité mortelle contre ſon beau-pere, & qu'il ait recherché ſa mort, puis que juſqu'alors il n'avoit eu avec luy aucune querelle. Et par conſequent ces ordonnances de Dieu ne le touchent point.

La ſeconde difference, ſelon quelques Interpretes, eſt que Dieu entend qu'un homme qui veut tuer ſon ennemy le frappe de telle ſorte ou avec une épée, ou avec un poignard, ou avec une pierre, ou avec un gros bâton comme une maſſuë, que non

ſeulement on puiſſe mourir de ce coup : mais que celuy qui en eſt frappé, meure effectivement à l'heure même.

C'eſt ainſi qu'ils entendent ces mots de l'original, qui porte: *Si percuſſerit lapide vel ligno quo moriatur*, c'eſt à dire, *que le coup faſſe mourir auſſi tôt celuy qui en eſt bleſſé.* *Numer. 35. 17.* Si videlicet ictus lapide ſtatim expirarit, *Menoch.*

Et il paroît ſi vray que Dieu a voulu marquer & l'animoſité d'un ennemy qui fait preſumer un deſſein premedité de tuer celuy qu'il hait, & un coup ſi violent que la perſonne en meure ſur le champ même, & qu'ainſi celuy qui a bleſſé ſoit indubitablement homicide, qu'il apporte dans l'Exode la propre eſpece de nôtre cauſe, où il n'y a ni animoſité precedente, ni deſſein formé de tuer, ni mort arrivée auſſi tôt aprés le coup.

Si deux perſonnes, dit-il, *prennent querelle enſemble, & que l'un frappe l'autre avec une pierre ou avec ſes poings, & que le bleſſé ne meure pas, mais ſe couche au lit, & qu'il ſe leve dans ſa chambre & marche dehors avec un baſton*, quoy qu'il vienne à mourir aprés, *celuy qui l'a bleſſé ne ſera pas puny de mort ; mais payera ſeulement les dommages & intereſts, & les frais de la maladie.*

Si rixati fuerint viri, & percuſſerit alter proximum ſuum lapide vel pugno, & ille mortuus non fuerit, ſed jacuerit in lectulo; ſi ſurrexerit & ambulaverit foris ſuper baculum ſuum, innocens erit qui percuſſerit, ita tamen ut operas ejus & impenſas in medicos reſtituat, *Exod. 21. 19.*

Pourquoy cela, MESSIEURS? Parce que l'Ecriture conſidere que leur querelle étant émûë, ils n'ont agy que par le mouvement d'une ſubite colere, & non d'une haine cruelle, ni d'une malice noire, qui forme les aſſaſſinats, & que le coup n'ayant point tué ſur le champ, la mort du bleſſé peut être arrivée ou par la faute des Medecins & des Chirurgiens, ou par quelqu'autre rencontre.

Voilà, MESSIEVRS, l'eſpece de nôtre cauſe. Car le beau-pere de ma partie, quoy qu'il fût étourdy de ce coup, & s'évanoüit, neanmoins les Chirurgiens ne jugerent pas d'abord la playe mortelle, & même il fut toûjours levé les deux ou trois premiers jours ſuivans, marchant par tout ſans bâton & ſans ſentir de douleur, & la fiévre le prit ſeulement au quatriéme.

Aprés cela, MESSIEURS, n'eſt-il pas certain, que toute la ſageſſe des loix divines & humaines exemte ma partie du crime d'un homicide volontaire, qui eſt le ſeul digne de la peine de mort, & indigne des Lettres de remiſſion ; mais qu'il doit être mis au rang des involontaires.

Et par conſequent ſi l'on conſulte la loy de Moyſe, il eſt du nombre de ceux pour qui Dieu avoit établi ſix villes de refuge & d'azyle parmy ſon peuple des deux côtez du Jourdain, dans leſquelles ils demeuroient juſqu'à la mort du grand Prêtre, aprés *Numer. 35. 6.*

laquelle ils retournoient au lieu de leur demeure, & joüiſſoient d'une pleine liberté.

Apud Græcos exilio voluntario fortuiti caſus luebantur, ut apud præcipuum poëtarum ſcriptum eſt *L. 16. § 8 D de pœnis. Hom. Iliad. 4. Plato. lib. 9. de legib.*

Si l'on conſulte les plus anciens Grecs, comme Homere, dont les vers ſont rapportez dans le Droit Romain, il devoit ſe bannir volontairement luy-même.

Si l'on conſulte Platon dans ſes loix, il devoit être banny pour deux ans. Car ce Philoſophe établit cette loy particuliere: *Que celuy qui aura tué dans une colere ſoudaine ſans deliberation & ſans avoir eu de temps pour ſe reconnoître, ſera obligé de ſe tenir en exil durant deux ans; afin*, dit-il, *que pendant ce temps il adouciſſe ſa colere.*

L. x. Imprudentis cædis damnatus quinquennium exulet *Seneca 6 Controv. 2. Quintil. lib. 7. c. 4. L. . § Divus Adrianus D. ad leg. Cornel. de Sicar.*

Si l'on conſulte Seneque le Rhetoricien dans ſes Controverſes, on voit que celuy qui avoit été condamné pour un meurtre commis par imprudence, étoit banny pour cinq ans.

Si l'on conſulte l'Ordonnance celebre de l'Empereur Adrien touchant les homicides arrivez dans une querelle, & où la qualité de l'inſtrument fait juger qu'on n'a pas frappé avec deſſein de tuer, comme quand on frappe avec une clef, quoy que ce ſoit du fer, & en cette cauſe avec un bâton, il faut ordonner une peine plus douce que celle des homicides volontaires, c'eſt à dire il ne faut point condamner à la mort, mais à l'exil.

Qui peut donc envier à ce pauvre homme les Lettres de remiſſion qu'il a obtenuës aprés un banniſſement volontaire de dix neuf années? N'a t'il pas été plus ſevere envers ſoy-même que la plûpart de ces loix?

Plato. lib. 9. de legib.

IL EST INCROYABLE, MESSIEURS, quelle douleur il eut de la mort de ſon beau-pere. Certes un des plus grands hommes de l'antiquité a eu raiſon de dire: *Qu'il y a deux ſortes de meurtres qui ſe commettent par l'impetuoſité d'une colere inconſiderée, les uns qui ſe font ſur le champ par un tranſport violent & paſſager ſans deliberation & ſans deſſein; & que ceux là ſont ſuivis auſſi tôt de repentir: mais que les autres ſe font quelque temps aprés avoir reçû une injure, & par le mouvement d'une vangeance premeditée: Et que l'on n'eſt point touché de repentance dans ces derniers.*

Comme donc, MESSIEURS, la mort de ſon beau-pere étoit arrivée contre ſon deſir, contre ſon intention, contre ſa penſée, par un hazard ſi extraordinaire, & qui ſe peut dire preſque ſans exemple, & neanmoins par ſa faute & par ſon malheur, on ne ſçauroit exprimer combien cet accident fortuit luy a cauſé de

regrets durant ſa vie, & l'a rendu odieux & inſupportable à luy-même pendant un ſi long eſpace de temps.

Il confeſſe, MESSIEURS, qu'il ſe faiſoit ſon procés avec plus de rigueur qu'aucuns Juges n'auroient fait. Plus il avoit été éloigné de commettre jamais un parricide, plus cet objet qui luy en repreſentoit un devant les yeux, luy cauſoit d'horreur. Il a plus pleuré cette mort funeſte de ſon beau-pere, que les gendres les plus affectionnez ne pleurent d'ordinaire la mort naturelle des leurs. Les remords de ſa conſcience rejettoient toutes les excuſes que ſa memoire & la verité luy repreſentoient. Et il avouë, que ſi Dieu ne l'avoit ſoûtenu, la violence de ſon repentir, qui luy a reproché mille fois qu'il étoit indigne de vivre, l'auroit rendu parricide volontaire de ſoy-même pour l'avoir été involontaire de ſon beau-pere.

C'eſt luy, MESSIEVRS, qui vous parle par ma bouche. Le voilà qui eſt à vos pieds. Il a voulu que je diſe à la Cour ce qu'il a dit luy-même à Meſſieurs de la Chambre de la Tournelle avant l'enterinement de ſes Lettres.

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez par l'exemple de ce pauvre homme avec combien de ſageſſe Ariſtote écrit : *Que ceux qui ont agy par une violence paſſagere & contre leur deſſein, ont auſſitôt regret de leur action.* Ce qu'un pere de l'Egliſe Greque confirme bien lors qu'il dit : *Que ceux qui étant vaincus par la force de la tentation & par la foibleſſe de leur eſprit, y ſuccombent, en ſont aprés affligez & tourmentez, & meritent quelque excuſe par leur repentance.*

Ariſtot. 3. Ethicor. 1.

Theodoret. in Numer. interrogat. 29.

Et qui pourra trouver étrange, que le regret de la mort involontaire d'un beau-pere ait pû cauſer des mouvemens ſi violens dans l'eſprit d'un gendre, qui en avoit été cauſe, puis que nous liſons dans un celebre politique de ce dernier ſiecle : *Qu'il étoit arrivé de ſon temps au païs d'Anjou d'où il étoit, qu'un pere ayant tué d'une motte de terre un de ſes enfans ſans y penſer, il s'étoit pendu à l'heure même, tant il en avoit été touché de regret ?*

Bodin: liv. 1. de ſa Republ. p. 29.

Ce pauvre homme, MESSIEVRS, veut que je vous diſe, qu'encore que la honte d'un ſupplice infame luy ait toûjours cauſé de l'horreur, neanmoins il avoit toûjours crû durant plus de dix ſept ou dix huit ans, qu'il devoit mourir de mort violente comme ſon beau pere. Il s'y étoit condamné luy-même, & s'y attendoit. Il a dit pluſieurs fois aux Officiers de l'artillerie qui le connoiſſent tous comme l'un des plus adroits

Digitized by Google

& des plus hardis canoniers qui ſoit en France, qu'un malheur qui luy étoit arrivé, luy faiſoit mépriſer la mort, ſe tenant toûjours preparé à la recevoir, & s'attendant à toute heure d'être tué d'un coup de canon, comme pluſieurs de ſes compagnons.

Quid ergo? inquis, Impune illi erit: Puta te velle: tamen non erit. Maxima eſt enim factæ injuriæ pœna, feciſſe: nec quiſquam gravius afficitur quàm qui ad ſupplicium pœnitentiæ traditur. *Senec. lib. 3. de Ira cap 26. Plut. de tranquill. animi.*

Il a reſſenty, MESSIEVRS, la verité de cette belle parole de Seneque. *Quand même vous aſſureriez un homme de l'impunité dans une action criminelle qu'il auroit commiſe, elle ne pourroit luy être impunie; parce que la plus grande peine d'une injuſtice qu'on a faite, eſt de l'avoir faite, & il n'y en a point de plus rigoureuſe que d'être livré au ſupplice de la repentance.*

Il a éprouvé que Plutarque n'écrit pas à faux: *Que les reproches que la conſcience fait d'une action criminelle, laiſſent un repentir dans l'ame, qui eſt comme un ulcere dans la chair, qui la pique & la bleſſe inceſſamment: parce qu'au lieu que la raiſon diſſipe toutes les autres douleurs, c'eſt la raiſon au contraire qui forme ces regrets de la repentance, leſquels déchirent l'ame, & luy cauſent autant de confuſion que de douleur.*

Que ſi ces tourmens interieurs l'ont tellement affligé durant tant d'années, qu'il n'a fait que chercher une mort ſanglante, ſe ſoûmettant à la loy du Talion, & croyant n'étouffer au fond de ſon cœur la voix du ſang de ſon beau-pere que par l'effuſion du ſien; combien, MESSIEVRS, a-t'il reſſenty encore d'affliction dans les rigueurs & les miſeres d'un ſi long exil, qui l'a ſeparé de ſa femme, de ſes parens, de ſa demeure, de ſon païs, & l'a reduit à une perpetuelle pauvreté & aux fatigues de la guerre, inſeparables des maladies d'armées, & de toutes les miſeres de la vie?

Sint poſtremò tales ut his perpetua egeſtate ſordentibus ſit & mors ſolatium, & vita ſupplicium. *L. 1. §. 1. C. ad leg. Jul. Majeſtat.*

Ne peut-on pas dire de luy ce qu'une loy dit de quelques criminels reduits à la derniere & à la plus vile neceſſité; *Que la mort leur étoit une conſolation comme la vie un ſupplice*; & ce qu'un grand Senateur Romain diſoit de ceux qui avoient été bannis dans une Iſle, & dont les biens avoient été confiſquez: *Que ce n'étoit pas une grande miſericorde que de leur laiſſer la vie; puis que plus ils vivroient long-temps, plus ils ſeroient long-temps miſerables?*

Qui in inſula publicatis bonis quo longius ſolatem vitam traxiſſet, eo privatim miſerior. *Tacit. Annal. lib. 14.*

Telle étoit, MESSIEVRS, la condition de ce pauvre homme durant tant d'années.

Virgil. *Afflictus vitam in tenebris luctuque trahebat.*

Mais enfin lors qu'il a vû que la Providence divine le conſervoit

ſervoit toûjours dans les occaſions où les autres periſſoient, & que les boulets du canon des ennemis, qui faiſoient quelquefois des fracas horribles dans les batteries où il étoit, ne le touchoient point, il a cru que la colere de Dieu, qu'il s'étoit imaginé être inceſſamment armée contre luy depuis ce malheureux accident, s'étoit appaiſée par ſes regrets & ſa répentance.

Et parce que la principale douleur que la mort de ſon beaupere luy avoit laiſſée, étoit la triſte neceſſité où elle l'avoit engagé de ſe ſeparer d'une jeune femme de dix ſept ans, qu'il n'avoit épouſée que depuis trois mois, cette abſence qui le ſeparoit de la moitié de ſoy-même, & qui l'avoit arraché d'entre les bras de la perſonne du monde qu'il aimoit le plus, luy eſt devenuë à la fin inſupportable.

Il reſolut de s'expoſer plûtôt au peril d'une condamnation ignominieuſe, en venant à Paris (d'où il étoit party depuis plus de dix-huit ans) pour y obtenir & pourſuivre des Lettres de remiſſion, que de vivre plus long-temps éloigné de celle qu'il avoit priſe pour être ſa compagne dans la vie & dans la mort. Il aimoit mieux, s'il y avoit du peril à craindre, que ſon ame fut ſeparée de ſon corps par une fin violente, qui termineroit tous ſes malheurs, que de ſe voir toûjours ſeparé de celle qui étoit ſon propre corps, & le plus cher objet de ſon ame.

Non ſe celare tenebris
Amplius, aut tantum potuit perferre dolorem. *Virgil.*

Ariſtote dit: *Que la fille d'Atlas ayant prié Vlyſſe de demeurer avec elle, & luy promettant l'immortalité, il ne voulut point trahir l'amour & la foy de ſon mariage: eſtimant que le don même d'être immortel luy ſeroit un ſupplice trés-rigoureux, s'il l'acqueroit en chargeant ſa conſcience d'une noire perfidie.* Il ajoûte: *Qu'il ne voulut pas auſſi demeurer chez Circé, encore qu'elle luy promit de ſauver la vie de ſes compagnons, mais qu'il luy répondit: Qu'il ne trouvoit rien de ſi doux que ſa patrie, quoy qu'elle fût inculte & deſerte, & qu'il auroit plus de joye de voir ſa femme qui étoit mortelle, que de poſſeder l'immortalité.* *Ariſtot. Oeconom. lib. 1.*

Voilà, MESSIEURS, le mouvement qui a porté celuy pour lequel je parle, à ne pouvoir plus demeurer banny plus long-temps d'avec ſa femme, & à ne plus craindre le danger d'une mort honteuſe, pour ſe mettre en état de la poſſeder.

Il a preſenté ſes Lettres à la Cour, qui les a trouvées trés-

Alia etunt remiſſibilia ; alia irremiſſibilia. Omne delictum aut venia expungit, aut pœna : venia ex caſtigatione ; pœna ex damnatione. *Tertull. de pudicit, cap. 2.*

juſtes. Elle ſçait, comme dit Tertullien : *Qu'il y a des crimes remiſſibles, & d'autres irremiſſibles : Que toute faute s'expie ou par le pardon, ou par la peine ; & que le châtiment & la correction produit le pardon, comme la condamnation produit la peine.* Et qu'ainſi ce pauvre homme ayant été châtié par de ſi longs travaux, & corrigé par une ſi longue, ſi ſincere, & ſi volontaire repentance d'un crime ſi involontaire, il y avoit lieu d'avoir plûtôt de la compaſſion de ſon infortune, que de l'indignation de ſa faute, & de terminer plûtôt ſes miſeres, que de les prolonger & de les étendre.

Virgil.

Et en effet, MESSIEVRS, *Pœnarum exhauſtum ſatis eſt.* Car

Plato, lib, 5. de legib.

ſi Platon voulant purifier les citoyens de ſa République, qui auroient commis quelque offenſe contre les loix, dit : Qu'il y a deux ſortes de remedes cuiſans pour les eſprits, comme il y a des medecines fortes pour les corps ; & que les deux peines plus affligeantes ſont l'exil & la mort : Qu'un Legiſlateur peut avoir compaſſion d'un homme coupable de quelque injuſtice & de quelque crime, parce qu'il n'y en a point de plus malheureux que luy : qu'il s'eſt reduit comme malgré ſoy à cette miſere, & qu'il ne faut exterminer que ceux qui ſont entierement incurables, qui peut trouver à redire que la Cour ait jugé un homicide venu d'un malheur, aſſez puny par un exil de dix-neuf années, & qu'elle ait remis la peine de la mort à celuy qui l'a commis, parce qu'il en a ſouffert durant tant de temps une auſſi rigoureuſe que la mort ?

Demoſth. adverſ. Ariſtocrat.

Solon avoit ordonné par une loy qui s'obſervoit à Athenes, que les aſſaſſinateurs mêmes, qui aprés avoir été accuſez devant l'Areopage, ſe ſeroient défendus, & choiſiroient avant le jugement de leur procés, de s'en aller en exil pour toûjours, en auroient la liberté toute entiere, ſans que les parens de celuy qui avoit été tué leur puſſent faire aucun outrage dans la province où ils ſe retireroient. Tant il eſtimoit que c'étoit un malheur penible à un citoyen d'être banny pour jamais de ſon

Plato Critoi

païs. C'eſt pourquoy Socrate étant condamné à mort, & Criton luy offrant de le tirer de priſon, il ne put ſe reſoudre à un exil, qui ne pouvoit pas être long, puis qu'il avoit 70. ans, & il aima mieux mourir à Athenes, que vivre hors de ſa patrie.

Demoſth. adverſ. Ariſtocrat.

Mais puis qu'une autre loy des Atheniens permettoit à celuy qui avoit tué involontairement, de retourner d'exil aprés un an, pourvû qu'il ſe fût reconcilié avec un des parens de celuy

Digitized by

qui étoit mort, & l'obligeoit ſeulement à des ceremonies & des ſacrifices d'expiation pour ſe purifier de cette tache, combien la condition de ce pauvre homme doit-elle être aujourd'huy plus favorable, puis qu'aprés un exil de dix-neuf ans il s'eſt reconcilié, non avec quelqu'un des parens de feu ſon beau-pere, qui étant particuliers ne peuvent pourſuivre en leur nom la vengeance d'aucun crime, mais avec le Prince même, qui eſt l'auguſte diſpenſateur de la juſtice divine, avec le Pere de la patrie qui eſt le vengeur des meurtres de ſes ſujets, & qui ayant autant de clemence pour les homicides involontaires qui arrivent par malheur, que de ſeverité pour ceux qui ſe conçoivent par malice, & s'executent de même, a eu pitié de ce malheureux, & l'a crû aſſez rigoureuſement puny d'une offenſe ſi pardonnable, quoy que l'accident ait été funeſte?

Et n'eſt-il pas étrange, MESSIEURS, qu'aprés que la Cour qui eſt établie Juge des graces du Prince, a enteriné ſes Lettres de remiſſion, des particuliers comme les appellans, c'eſt à dire un faux & ſecond mary d'une femme qui a ſon premier mary vivant, & cette femme même ayent la hardieſſe de s'en rendre les Cenſeurs en une Audiance: de ſoûtenir qu'on a ſurpris la religion de la Cour, quoy que ma partie ait pris droit par les informations mêmes qui furent faites lors de ce malheur, & de vouloir s'oppoſer à l'effet de la clemence du Roy: comme ſi elle pouvoit être examinée de nouveau, aprés que la ſageſſe de la Cour l'a jugée trés-équitable, aprés que la juſtice ſouveraine s'étant jointe avec la compaſſion & la puiſſance ſouveraine de Sa Majeſté a delivré ma partie de toute crainte d'une peine criminelle, & l'a mis en état & en droit de redemander ſa femme.

Ruffin en expliquant de quelle ſorte Dieu remet les pechez aux hommes, lors qu'ils en font penitence, dit: *Que la recreance de cette remiſe qui ſe fait inviſiblement dans l'ame, & que Dieu promet, ſuffit pour en être perſuadé, parce qu'on ne demande point les cauſes & les raiſons de l'indulgence du Prince, & que puis que la liberalité d'un Roy de la terre n'eſt pas ſujette à l'examen ni à la cenſure, la faveur divine ne doit pas être cenſurée par la temerité humaine.*

De remiſſione peccatorum ſufficere debet ſola credulitas. Quis enim cauſas aut rationem requirat ubi indulgentia principalis eſt? Et tamen cum terreni Regis liberalitas diſcuſſioni non ſit obnoxia, ab humana temeritate diſcutitur divina largitio: Solent enim cum irriſione dicere adverſum nos Pagani: Numquid poteſt qui homi-

Que ſi les Payens, dit-il, *nous objectent qu'il ne ſe peut pas faire que celuy qui a commis un homicide & un adultere, ne ſoit toûjours*

homicide & adultere, je réponds que ſi nous venons au témoignage de la raiſon, ce n'eſt pas toûjours un crime de tuer un homme ; mais ſeulement de le tuer par malice, & contre l'ordre des loix ; & que ce n'eſt pas l'action qui rend criminel, mais l'eſprit & l'intention avec laquelle on agit : Si donc je corrige cet eſprit & cette intention qui étoit criminelle, & a été l'origine d'un meurtre odieux, pourquoy ne croirez vous pas que je puiſſe devenir innocent en un point, où d'abord j'ay été coupable, ſi la mauvaiſe volonté que le mauvais demon avoit excitée en moy, & qui m'avoit rendu ſujet à la mort, s'eſt changée en une bonne par le ſecours de Dieu, qui eſt ſouverainement bon, laquelle m'a rendu ainſi l'innocence avec la vie? Pourquoy ne voulez vous pas, que j'aye pû meriter par ma repentance la remiſſion qui s'accorde, non au fait, qui étant une fois arrivé d'une ſorte, ne peut plus arriver d'une autre ; mais à l'eſprit qui peut du mal ſe changer en bien?

cidium commiſit homicida non eſſe? aut adulter non videri qui adulterium perpetravit? Sed ad hæc, ut dixi, melius fide quàm ratione reſpondeo. Et tamen veniamus ad ipſius naturæ teſtimonium. Occidere hominem non ſemper criminoſum eſt; ſed malitia, non legibus, occidere criminoſum eſt. Non ergo factum me in talibus, quia interdum & rectè fit, ſed animus malè conſulens damnat. Si ergo animus in me qui criminoſus effectus eſt & in quo origo fuit vitii, corrigatur, cur tibi non videar poſſe innocens effici, qui priùs fueram criminoſus? Si enim, ut ſupra oſtendimus, conſtat quod non in facto, ſed in voluntate ſit crimen, ſicut mala voluntas autore malo Dæmone peccato & morti fecit obnoxium, ita in bonum voluntas mutata autore bono Deo innocentiæ me reddit & vitæ. Et hoc modo fides noſtra non invenitur naturalibus rationibus adverſari, dum remiſſio peccatorum non geſtis quæ mutari non poſſunt, ſed animo quem de malo in bonum verti poſſe certum eſt, deputetur. *Ruffin. in Symbol. Apoſt.*

Voilà, MESSIEURS, un raiſonnement ſolide, & un exemple illuſtre pour les Lettres de remiſſion. Car ſi quelque volontaire & quelque noir que puiſſe avoir été un homicide, un violent repentir, une cuiſante douleur, une ſincere déteſtation de ce crime, peut l'expier aux yeux de Dieu même, en purifier le fond de l'ame, & en faire obtenir un veritable, interieur, & ſpirituel pardon, combien les regrets & les gemiſſemens que produit un homicide & un parricide involontaire arrivé par hazard & par malheur ; combien tous les maux de la vie qui ont exercé la patience & la repentance de ce malheureux pendant tant d'années, luy doivent-ils procurer plûtôt la grace du Prince, qui eſt exterieure & civile, & ne purge que la reputation, au lieu que l'autre purge le cœur & la conſcience?

Cependant, MESSIEURS, aprés que le Prince & les Magiſtrats ont rétably ma partie dans la liberté commune de tous les ſujets, il n'a pas plûtôt demandé devant le Prevôt de Paris, que ſa femme, qui ſe dit mariée en ſecondes nopces, fût obligée à le reconnoître pour ſon ſeul mary, & à retourner avec luy, pour y vivre ſelon les loix ordinaires du mariage, que ce pretendu ſecond mary, qui eſt l'appellant, & l'appellante, qui eſt la femme de ma partie, ſe ſont oppoſez à l'effet de ſa requeſte.

Nous liſons dans l'Hiſtoire ſainte: Que David étant recherché par Abner, chef de la faction d'Iſboſeth fils de Saül, pour faire un traité de paix avec luy, & remettre ſous ſon obeïſſance les dix Tribus d'Iſraël, s'y accorda, mais ſous cette condition:

David ait: Ego faciam tecum amicitias: ſed unam rem peto à te dicens: Non videbis faciem meam, antequam ad-

Que luy Abner ne le verroit point qu'aprés qu'il luy auroit remis entre les mains ſa femme Michol, laquelle Saül ſon beau-pere & ſon perſecuteur luy avoit ôtée, & mariée à Phalti, qui l'avoit tenuë pour ſa femme, & éperdûment aimée.

duxeris Michol filiam Saül, & ſic venies & videbis me. 2. Reg. 3. 13.

Ma partie, MESSIEURS, a eu le même ſentiment pour la ſienne, laquelle il avoit épouſée en ſa jeuneſſe, comme David avoit fait Michol. Mais il y a eu cette difference, que c'étoit Saül même pere de Michol, qui l'avoit arrachée à David, & l'avoit mariée contre ſon gré à ce Seigneur Juif. Au lieu que l'appellante s'eſt remariée d'elle-même à celuy qu'elle appelle ſon mary, ſans avoir été aſſurée de la fauſſe mort de l'intimé.

Elle n'eſt demeurée que neuf ans ſans ſe remarier: Et au bout de ce temps, ſans avoir eu aucune certaine nouvelle de ſon mary, qui étoit vivant, s'imaginant ſeulement qu'il n'oſeroit jamais revenir à Paris aprés ce qui luy étoit arrivé, elle a épouſé l'appellant, & demeuré avec luy depuis onze ans.

Ainſi, MESSIEURS, l'appellante, qui eſt une femme Chrétienne a paru moins vertueuſe que cette ancienne Greque & Payenne, dont Tertullien dit: *Que ſe voyant recherchée durant l'abſence de ſon mary, qui dura vingt ans, par pluſieurs hommes amoureux de ſa beauté, elle conſerva cherement ſa chaſteté aſſiegée, & ne voulut jamais ſe remarier.*

Quanto dignior Bona Dea Penelopa, quæ inter tot amatores diverſata, obſeſſam caſtitatem tenere protexit? *Tertull. ad Nation. l. 2. c. 9.*

Ce même Auteur écrit: Que Didon, non ſelon la fable de Virgile, mais ſelon la verité de l'hiſtoire, ayant perdu ſon mary Sichée, qu'elle aimoit paſſionnément, *au lieu de ſouhaiter d'épouſer un Roy qui la demandoit en mariage, aima mieux au contraire de ce que dit l'Apôtre, ſe jetter dans un feu & brûler que de ſe marier.* Celle-là gardoit encore la foy à ſon mary lors qu'il étoit mort; & l'appellante la violée lors que le ſien étoit encore vivant.

Contempſit ignes Dido, ne poſt virum dilectiſſimum nubere cogeretur. *Tertull. ad Martyres cap. 4.* Dido pro fuga in alieno ſolo, ubi nuptias Regis ultro optaſſe debuerat, ne tamen ſecundas experiretur, maluit è contrario uri quàm nubere. *Id. de exhortat. caſtit. c. ult.*

ELLE NE MANQUERA PAS de dire, comme elle a déja fait au Châtelet, qu'il avoit couru un bruit de ſa mort; & qu'elle l'avoit crû veritable. Mais peut-être, MESSIEURS, que je puis répondre ce que dit autrefois un Declamateur ſur un pareil bruit. *Perſonne*, dit-il, *ne croit facilement une choſe dont la creance l'afflige*, & qu'ainſi elle n'eût pas eu ſi peu de peine à croire ſa mort, ſi elle l'eût reçûë comme une triſte nouvelle.

Nemo quidquam facilè credit quo credito dolendum ſit. *Senec. 5. Contr. 2.*

Et d'ailleurs un Concile de France ne dit-il pas: *Que ſi un mary eſt obligé par une neceſſité inévitable de s'enfuïr dans un païs étranger, ou dans une autre Province, & que ſa femme qui le peut ſuivre, ne le veüille pas, ou par l'amour qu'elle a pour ſes parens, ou*

Si qui neceſſitate inevitabili cogente in alium ducatum, ſeu provinciam fugerit, & ejus uxor cum valet & poteſt, amore parentum & rerum

ſuarum ſequi noluerit, ipſa omni tempore, quamdiu vir ejus, quem ſecuta non fuit, vivit, ſemper innupta permaneat. *Concilium Vernier. 34. q. 1. c. 4. V. Baſil. Ep. 1. ad Amphilo. b. c. 31.*

Si virgo neſciens viro nupſerit alieno, hoc ſi ſemper neſciat nunquam ex hoc erit adultera. Si autem ſciat, jam ex hoc eſſe incipit, ex quo cum alieno viro ſciens cubaverit: ſicut in jure prædiorum tamdiu quiſque bonæ fidei poſſeſſor rectiſſimè dicitur, quamdiu ſe poſſidere ignorat alienû: cum verò ſcierit, nec ab alienâ poſſeſſione receſſerit, tunc malæ fidei poſſeſſor perhibebitur, tunc juſtè injuſtus vocabitur *Auguſt. de fide & oper. c. 7.*

par celuy qu'elle a pour ſon bien, elle doit demeurer ſans ſe remarier durant toute la vie de ſon mary?

Mais je veux bien ſuppoſer qu'elle a oüy dire que ſon mary étoit mort. Je veux me perſuader qu'elle l'a crû, & que cette bonne foy a empêché qu'elle n'ait été coupable d'adultere en épouſant un ſecond mary, lors que le premier eſt encore en vie. *Si une fille*, dit S. Auguſtin, *ſe marie à un homme qui eſt déja mary d'une autre femme, & qu'elle l'ignore; elle ne ſera jamais adultere tant qu'elle ſera dans l'ignorance. Mais ſi elle vient à le ſçavoir, elle ne pourra plus enſuite*, dit ce grand Saint, *coucher avec cet homme ſans commencer à être adultere: tout de même*, dit-il, *qu'on eſt tenu pour un poſſeſſeur de bonne foy tant qu'on ignore que l'on poſſede du bien d'autruy. Mais quand on vient à le ſçavoir, & que l'on continuë toûjours dans cette poſſeſſion, alors on ſera connu pour un poſſeſſeur de mauvaiſe foy: alors on ſera juſtement appellé injuſte.*

Ma partie veut bien pardonner à ſa femme ce ſecond mariage pretendu ſur une fauſſe nouvelle de ſa mort. Mais luy pardonnerez-vous, MESSIEURS, cet adultere qu'elle commet publiquement depuis ſix mois qu'elle l'a ſçû vivant, & revenu à Paris: depuis qu'il l'a miſe en procés pour être condamnée à retourner avec luy?

N'eſt-ce pas une choſe honteuſe pour la diſcipline, & Eccleſiaſtique & civile, que ces deux perſonnes que vous voyez en cette audience ayent eu aſſez peu de conſcience & de honte pour continüer toûjours à vivre enſemble depuis ſix mois ſous cette excuſe frivole, que la Juſtice ny l'Egliſe ne les a point encore ſeparez l'un d'avec l'autre, & ſous le pretexte un peu plus ſpecieux, mais auſſi peu raiſonnable, que ce premier mary eſt un parricide qui merite d'être condamné à mort, & qui doit paſſer pour mort?

Y a-t-il la moindre couleur en cette défenſe? Pourquoy a-t-elle attendu neuf ans depuis la faute de ma partie pour ſe remarier, ſi elle le pouvoit faire durant ſa vie auſſi-tôt qu'il fut abſent; & pourquoy s'eſt elle voulu excuſer depuis ce procés ſur les pretenduës nouvelles qu'elle avoit ouïes de ſa mort?

Quand il auroit été condamné à être roüé & executé par effigie, l'appellante auroit-elle pu ſe remarier? Le lien du mariage qui joint réellement & naturellement un mary & une

Digitized by Google

femme, ſe peut-il rompre ſans aucun autre empêchement de droit que par une mort réelle & naturelle ?

On demande ce que deviendront ces ſept enfans que les appellans ont eus enſemble. Je réponds que ma partie ne veut point conteſter leur état. Il aime mieux croire que la bonne foy préſumée de ſa femme & de ce ſecond mary les a rendus legitimes, que de donner lieu d'appeller ſa femme mere de bâtards.

MAIS QU'AND IL A DEMANDE' & demande encore qu'elle ſoit obligée de retourner avec luy, & de quitter l'appellant, que fait-il que ſuivre ce qui eſt ordonné en terme exprés par les Conſtitutions canoniques ? On y propoſe une eſpece preſque toute ſemblable à celle de cette cauſe. *Vne femme ayant veu que ſon mary étoit pris par les ennemis, & captif entre leurs mains, & ayant ouy dire quelques années aprés qu'il étoit mort quoy qu'il fût vivant, ſe remarie à un autre. Celuy-là revient en ſuite, & elle étant touchée d'amour pour ce dernier, refuſe de retourner avec le premier*; ce ſont les propres termes de la queſtion propoſée dans le decret. Et voicy quelle eſt la réponce du grand Pape S. Leon.

Quidam vir in captivitatem ductus eſt: poſtea uxor ejus audiens illum mortuum ſit alio: demum ille de captivitate rediens repetit uxorem ſuam: illa poſterioris amore capta aſpernatur torum prioris viri. 34. qu. 1.

Puis qu'il eſt écrit que l'homme ne doit pas ſeparer ce que Dieu à joint, il eſt neceſſaire de renouveller entre cette femme & ſon premier mary l'alliance de leur legitime mariage, & de procurer avec ſoin que chacun reprenne ce qui lui appartient. On ne doit pas pourtant eſtimer coupable comme un uſurpateur des droits d'autruy celuy qui a pris la place d'un mary qu'on croyoit mort. Il a pû arriver de la même ſorte que diverſes choſes qui appartenoient à ces captifs ont paſſé entre les mains d'autres perſonnes. Et toutefois c'eſt une choſe pleine de juſtice; que lors qu'ils ſont revenus en leur païs on leur rende ce qui eſt à eux: C'eſt pourquoy ſi les maris étant échapez d'une longue captivité perſeverent tellement dans l'amour de leurs femmes, qu'ils deſirent qu'elles retournent avec eux, il faut faire ceſſer le ſecond mariage qui eſt venu d'une neceſſité excuſable, & rétablir ce que la foy du premier oblige de conſerver.

Quia præceptum agnovimus ut quod Deus conjunxit homo non ſeparet, neceſſe eſt ut legitimarum fœdera nuptiarum redintegranda credamus, omnique ſtudio procurandum eſt, uti recipiat unuſquiſque quod proprium eſt. Nec tamen culpabilis judicetur tanquam alieni juris perverſor, qui perſonam ejus mariti qui jam non eſſe exiſtimabatur, aſſumpſit. Sic enim multa quæ ad eos qui in captivitatem ducti ſunt, pertinebant, in jus alienum tranſire potuerunt: & tamen plenum juſtitiæ eſt, ut eiſdem reverſis propria reformentur. Et ideo ſi viri poſt longam captivitatem reverſi ita in dilectione ſuarum conjugum perſeverant, ut eas cupiant in ſuum redire conſortium, omittendum eſt, & inculpabile judicandum eſt

Que ſi quelques-unes de ces femmes ſont ſi poſſedées de l'amour qu'elles ont pour leurs ſeconds maris, qu'elles aiment mieux ne les point quitter que de ſatisfaire à leur devoir en ſe rendant auprés des premiers, elles meritent d'être punies, & même d'être privées de la communion Eccleſiaſtique, puis qu'elles ſe portent à changer une choſe qui étoit excuſable en une corruption qui eſt criminelle :

quod neceſſitas intulit, & reſtituendum quod fides poſcit. Sin autem aliquæ mulieres ita poſteriorum virorum amore ſunt captæ, ut malint his cohærere, quam in legitimum redire conſortium, merito ſunt notandæ: ita ut etiam Eccleſiaſtica communione priventur quæ de re excuſabili contaminationem criminis elegerunt, oſtendentes ſibimet pro ſua incontinentia placuiſſe quod juſta remiſſio poterat expiare. *Leo Ep. 77. Innocent. I. Ep. 9. ad Probum.*

témoignant qu'elles n'ont recherché que la ſatisfaction de leur incontinence dans ce ſecond mariage, puis qu'elles ne veulent pas l'expier par un abandonnement juſte & volontaire de leurs prétendus maris. Le Pape S. Innocent I. avoit fait un pareil decret avant S. Leon.

MAIS L'APPELLANTE OPPOSE à l'autorité des Papes & des Canons, qu'ils ont parlé de maris innocens, & non pas de coupables du crime de parricide, qu'ils n'ont point obligé une femme à retourner avec le meurtrier de ſon pere: qu'elle ne regarde plus l'intimé comme ſon mary, mais comme ſon ennemy, que depuis dix-neuf ans elle ne l'a plus conſideré que comme s'il étoit mort parce qu'il le devroit être: qu'elle n'a pû penſer à luy ſans execration & ſans horreur: qu'il eſt toûjours peint dans ſa penſée ayant en ſa main le bâton funeſte avec lequel il a arraché la vie à celuy à qui elle doit la ſienne: avec lequel il l'a fait tomber par terre évanoüy devant elle: à ſes yeux, entre ſes bras, & bleſſé du coup mortel qui au bout de neuf jours l'a mis au tombeau: qu'elle ſe le repreſente ſans ceſſe répandant le ſang qui luy étoit plus cher & plus prétieux que le ſien propre; & qu'elle ſe tiendroit indigne de vivre ſi elle vouloit vivre avec celuy qui s'eſt rendu indigne d'être conſideré comme mary de ſa femme aprés s'être rendu le bourreau & l'homicide de ſon beau-pere.

Ma partie, MESSIEURS, croiroit faire tort à l'appellante s'il luy attribuoit ces outrageuſes paroles. Elle ne parle en cette audience que par la bouche de l'appellant, qui la retient avec luy contre toutes les loix divines, Eccleſiaſtiques & civiles. Et un homme qui a ſi peu de conſcience que de retenir avec ſoy la femme de ſon prochain contre l'ordre de Dieu, de l'Egliſe & de l'Eſtat, en peut-il avoir pour ne pas parler du malheur de ſon prochain contre la juſtice & la verité?

Puis que l'appellant n'épargne pas le bien d'autruy, mais uſe de la femme de ma partie comme ſi elle étoit encore la ſienne, & veut faire paſſer cet adultere volontaire qu'il commet, & cette corruption execrable pour une conjonction legitime d'un mary & d'une femme, doit-on s'étonner qu'il n'épargne pas la reputation d'autruy, & veüille faire paſſer un homicide involontaire qui a été jugé digne de la grace du Prince & de la compaſſion de la Cour, pour un parricide volontaire & abominable, digne de toutes les maledictions des hommes?

Aprés

Aprés ce premier excés que devoit-on attendre que ce ſecond ? La même paſſion brutale qui le fait agir en l'un, ne le fait-elle pas parler en l'autre ? Ne peut-on pas dire de luy par une application d'un beau raiſonnement de Tertullien : Que s'il avoit aſſez de lumiere pour reconnoître combien eſt grand le vice & le ſcandale public dont il eſt coupable, il en auroit aſſez pour juger combien l'action de ma partie a été peu criminelle. Les mêmes yeux de la raiſon & de l'équité luy montreroient l'un & l'autre. Mais il n'y a rien de ſi ordinaire que la double eſpece d'aveuglement, qui fait que celuy qui ne voit pas ce qui eſt, s'imagine de voir ce qui n'eſt pas.

Si hæc in vobis eſſe conſideraretis, proinde in Chriſtianis non eſſe perſpiceretis. Iidem oculi renunciaſſent utrumque Sed cæcitatis duæ ſpecies facilè concurrunt, ut qui non vident quæ ſunt, & videre videantur quæ non ſunt. *Tertull. Apolog. c. 9.*

Eſt-il donc juſte, MESSIEVRS, qu'aprés que le Roy & les Officiers de la Juſtice Royale ont eu de la pitié pour celuy que je défends, ſa propre femme n'en ait que de l'averſion & de l'horreur ? qu'aprés qu'il a été rétably dans la ſocieté civile, elle s'oppoſe au rétabliſſement de la ſocieté conjugale qu'il demande ? qu'aprés que les Juges qui avoient une autorité ſouveraine ſur luy, l'ont jugé preſque entierement innocent par les circonſtances particulieres de ſon action, & aſſez puny par ſes regrets, ſon exil & ſes miſeres, ſa femme au contraire, ſur qui luy-même en qualité de mary a une autorité legitime, ne le traite que de criminel ? Qu'elle ait la hardieſſe de ſoûtenir qu'il doit être puny du dernier ſupplice ? qu'elle ne ſe ſoit pas attendrie en dix neuf ans ? que nulle douceur de ſon ſexe ne l'ait flechie ? que l'ordre du Roy & l'Arreſt d'enterinement qui reglent la deſtinée civile des hommes, ne l'ayent point émûë de reſpect ; & ne l'ayent point retenuë dans le ſilence ?

Quam nec longa dies, pietas nec mitigat ulla,
Nec Iovis imperio fatiſve infracta quieſcit. *Virgil.*

ON DIRA PEUT-ESTRE, MESSIEURS, que dans le premier âge du monde la peine de l'homicide en la perſonne de Caïn a été l'exil & la ſeparation de ſa famille : qu'on fuïoit la vûë & le commerce de ces meurtriers comme de perſonnes impures, profanes, & ſacrileges ? Qu'Euripide marque cet ancien uſage : Que Platon a été d'avis de le rétablir ; & qu'il ordonne que celuy qui aura eu quelque commerce avec eux, ſe tiendra ſoüillé d'une impureté execrable, & ne pourra entrer ni dans la ville ni dans le temple ſans s'être purifié auparavant. Et qu'ainſi encore qu'on laiſſe vivre ce parricide de ſon beau-pere, on ne peut point obliger ſa femme de demeurer en *Plato l. 9. de legib.*

Digitized by Google

ſa compagnie, etant fille de celuy qu'il a tué.

Mais je réponds, MESSIEURS, que Dieu n'avoit ordonné cette peine, non plus que les anciens Grecs, que pour les aſſaſſinats de guet-à-pens.

Ibid. QUE SI ON REPLIQUE, que Platon ordonne, qu'un pere ou une mere qui auroit tué un de leurs enfans, en le frappant en colere ſans avoir deſſein de le tuer, ſeront obligez de ſe purifier de ce meurtre ſelon les ceremonies des ſacrifices, & d'être trois ans en exil : Et qu'aprés le retour du pere, ſa femme ſe ſeparera d'avec luy, & qu'ils ne demeureront plus enſemble : diſpenſant chaque citoyen d'avoir aucune ſocieté civile ni religieuſe avec celuy qui a tué leur fils ou leur frere. Et qu'à plus forte raiſon une femme ſera diſpenſée de demeurer avec ſon mary retourné d'exil, lors qu'il a tué non ſon fils ni ſon frere, mais ſon propre pere.

Je réponds, MESSIEURS, que Platon ne parle que d'un exil de trois ans ; & qu'il y en a dix-neuf que ma partie eſt banny de ſa maiſon & de ſon païs. La douleur d'avoir perdu un fils ou un frere par un homicide commis ſans deſſein, peut n'être pas amortie par une eſpace de trois années ; & une femme peut avoir de la peine à ſupporter le viſage de celuy qui luy a fait perdre par une mort violente une perſonne qui luy étoit precieuſe :

Virgil. *Donec longa dies perfecto temporis orbe*
Concretam exemit labem.

MAIS QUOY, L'APPELLANTE? Dix-neuf annés n'ont-elles pas été ſuffiſantes pour éteindre vôtre colere? Dix-neuf années que vôtre mary a ſouffertes de banniſſement & de miſere, ne doivent-elles pas vous avoir reconcilié parfaitement avec luy?

Oderat ergo ſemper Eſaü Jacob pro benedictione qua benedixerat ei pater: dixitq; in corde ſuo. Venient dies luctus patris mei, & occidam Iacob fratrem meum. Nuntiata ſunt hæc Rebeccæ, quæ mittens & vocans Jacob filium ſuum dixit ad eum: Ecce Eſaü frater tuus minatur ut occidat te. Nunc ergo, mi fili, audi vocem meam, & conſurgens fuge ad Laban fratrem meum in

L'Hiſtoire ſainte raconte, qu'encore qu'Eſaü eût conçû une haine mortelle contre Jacob ſon frere puîné, & qu'il eût reſolu de le tuer, quand la mort de leur pere Iſaac arriveroit, neanmoins Rebecca leur mere commune dit à Jacob, *qu'il n'avoit qu'à ſe retirer chez ſon oncle Laban, & y demeurer quelque temps, juſqu'à ce que la fureur de ſon frere aîné fût appaiſée, que ſon indignation fût éteinte, & qu'il eût oublié l'injure qu'il pretendoit luy avoir été faite.* Et l'on voit enſuite que Jacob étant retourné de chez Laban au bout de vingt ans, ſon frere Eſaü le reçût avec tendreſſe, ayant oublié & effacé de ſon cœur l'ani-

moſité capitale qu'il avoit d'abord conçûë contre luy.

Que ſi Eſaü fut reconcilié entierement avec ſon frere Jacob par ce temps de vingt années, ſans qu'il ſçût que ſon frere ſe fût repenty du mal qu'il luy avoit fait ſelon ſa penſée; combien dix-neuf ans de repentir & de malheurs que ma partie a ſoufferts, doivent-ils, l'appellante, avoir effacé de vôtre ame tout le reſſentiment que vous aviez eu lors de la mort fortuite de vôtre pere?

Haran, habitabiſque cum eo dies paucos, donec requieſcat furor fratris tui, & ceſſet indignatio ejus, obliviſcaturque eorum quæ feciſti in eum. *Gen.* 27. 41. 42. 43. & 44.

Gen. 33. 4.

Dieu avoit ordonné que les homicides involontaires qui s'étoient retirez dans l'une des ſix villes de refuge, en pourroient ſortir impunément aprés la mort du grand Prêtre. Et Theodoret dit, *que la durée de la vie du ſouverain Sacrificateur ſervoit à adoucir l'eſprit des parens du mort, & à reprimer les deſſeins qu'ils euſſent pû former de prendre vangeance ſur eux de la mort de leur pere ou de leur frere.*

Theodoret. in Numer. interrog. 50.

Peut on croire que dix-neuf ans n'égalent pas le cours de la vie de ce grand Prêtre, puis qu'ils peuvent l'avoir ſurpaſſé de beaucoup d'années en pluſieurs rencontres? Et des Lettres de remiſſion obtenuës du Roy & enterinées par la Cour, ne ſont-elles pas encore plus conſiderables pour l'effacement d'une faute pardonnable, que la mort de ce ſouverain Pontife pour le rétabliſſement d'un malheureux?

Mais je paſſe plus avant. Car je ſoûtiens que ſi vous êtiez équitable en 1615. lors que cet accident arriva, vous dûſtes ſouffrir avec une extrême peine les injures ſanglantes & les coups de main dont vôtre pere vouloit accabler la pudeur & la foibleſſe de vôtre mary. Vous fuſtes témoin vous-même de ſes violences; & l'intimé veut bien rendre ce témoignage à vôtre juſtice & à vôtre charité pour luy, que de reconnoître que vous vous efforçâtes même de les empêcher.

Contre qui vôtre colere devoit-elle être émûë alors ſinon contre vôtre pere? Et de qui deviez vous avoir pitié, ſinon de l'oppreſſion de vôtre mary? Si l'un vous avoit donné la vie, l'autre étoit joint avec vous à la mort & à la vie. Si la nature vous uniſſoit avec l'un, le lien naturel, civil & ſacré du mariage vous uniſſoit avec l'autre. Si l'un avoit eu toute puiſſance ſur vous tant que vous aviez été fille, l'autre étoit devenu vôtre ſeigneur & vôtre maître depuis qu'il vous avoit épouſée. Si vous êtiez un même ſang avec l'un, vous êtiez une même perſonne avec l'autre. Si vous deviez du

reſpect à celuy-là, vous deviez de la ſoûmiſſion & de l'obeïſſance à celuy-cy.

Que ſi vous pouviez donc avoir une égale reverence pour leurs perſonnes, vous ne deviez pas toûjours faire un égal jugement de leurs actions, ni approuver autant les violences de vôtre pere, que la patience de vôtre mary. Et ſi vous les avez improuvées, & avez tâché de les arrêter en vous mettant entre luy & ma partie, n'avez-vous pas dû concevoir une juſte indignation contre luy de ce qu'il vous rejettoit & vous rebutoit; de ce qu'il outrageoit vôtre mary ſans ſujet, en vôtre preſence & malgré tous vos efforts? Et n'avez-vous pas dû partager la honte de ces injures & la douleur de ces outrages avec celuy que ſaint Paul appelle vôtre tête & vôtre chef, & avec qui vous partagiez toutes choſes?

Que ſi à la fin la patience de vôtre mary s'eſt laſſée, s'il s'eſt ennuyé d'être traité ſi cruellement, avez-vous dû vous en étonner? Vôtre mariage qui luy donnoit puiſſance ſur vous, en donnoit il à vôtre pere ſur luy? Depuis quand les beaux-peres ont-ils eu ce privilege de pouvoir traiter leurs gendres avec plus de violence qu'ils ne traitent d'ordinaire leurs valets? Vouliez-vous qu'il ſe laiſsât noircir tout le viſage de coups: qu'il ſe laiſsât toûjours ſouffleter, toûjours battre, toûjours pourſuivre, & que vôtre pere l'ayant renverſé par terre le foulât aux pieds & luy marchât ſur le ventre?

Avez-vous dû trouver fort étrange ce que l'inſtinct de la nature inſpire à tous les hommes du monde: qu'il ait cherché à la fin quelque moyen de ſe défendre: qu'il ſe ſoit ſervy pour cela de la premiere choſe qu'il a trouvée ſous ſa main, qui n'étoit point une arme offenſive, mais l'inſtrument de tous le plus foible, & qu'il n'eût jamais cru devoir faire autre choſe que quelque legere impreſſion, & non pas une bleſſure mortelle?

N'avez-vous pas été vous-même perſuadée, qu'il ne penſoit qu'à ſe garentir de la violence, & non à commettre un parricide: qu'à ſe délivrer du mal qu'il ſouffroit, & non pas à faire ſouffrir la mort à celuy pour qui juſqu'à ce moment il avoit toûjours été preſt de donner ſa propre vie?

Accuſez donc la fureur de vôtre pere, puis qu'elle étoit ſi injuſte & ſi inhumaine; & excuſez l'impatience de la douleur

de vôtre mary, puis qu'elle étoit raiſonnable, & que vous la deviez avoir vous-même comme ſa femme. Excuſez ſa reſiſtance, puis qu'elle étoit legitime. Excuſez ſon coup, puis qu'il étoit pardonnable; & ne vous prenez de l'accident qui eſt ſurvenu enſuite du coup, qu'à la providence ſecrette & incomprehenſible de Dieu, qui a permis un hazard ſi extraordinaire & ſi impréveu à vôtre mary & à vous-même pour exercer ſa juſtice, ou plûtôt ſa miſericorde envers vôtre pere qui étoit ſi injurieux & ſi terrible, en terminant de meilleure heure ſes injuſtices & ſes violences avec ſa vie.

Qui eſt plus informé que vous des regrets que vous avez veu faire à l'intimé ma partie lors que vôtre pere au bout de trois ou quatre jours commença d'avoir la fievre, & eut en ſuite les convulſions & les ſymptomes qui le menaçoient de la mort?

Jugez donc par ceux que vous avez veus de ceux qu'il a faits durant dix-neuf ans, & qui luy étoient d'autant plus ſenſibles, qu'il les faiſoit, non dans ſa maiſon comme alors, & étant avec vous qui le conſoliez dans ſa douleur; mais étant fugitif & relegué dans un païs étranger, étant ſeparé de ſa chere femme, de ſes parens, de tous ſes amis, privé de toute aſſiſtance, acclablé d'ennuis, de maladies, de miſere, de langueur.

Reconnoiſſez que ſa volonté, qui ſeule l'auroit pû rendre coupable de la mort de vôtre pere, l'en a rendu innocent; puis qu'elle eſt arrivée contre ſon deſſein, comme vous en avez été témoin vous même: puis qu'il l'a prévenuë par les gemiſſemens & par les larmes que vous luy en avez veu répandre lors qu'on la vit approcher, & qu'il l'a regrettée depuis avec des reſſentimens de tendreſſe & de repentance, non ſeulement dignes d'un gendre tel qu'il étoit, mais d'un fils.

Aprés les mouvemens de douleur que vous avez eus pour la mort funeſte de vôtre pere, & qu'il a eus comme vous & autant que vous, n'en devez-vous pas avoir auſſi pour la condition ſi déplorable, pour les afflictions ſi longues, pour la neceſſité ſi extrême de vôtre mary depuis dix-neuf ans?

Vous avez ſatisfait aux devoirs d'une fille affectionnée: ſatisfaites maintenant à ceux d'une femme chaſte, d'une femme

compatiſſante, d'une femme genereuſe. Vous avez rendu ce que vous deviez au ſang & à la nature: rendez maintenant ce que vous devez à la ſainteté du Sacrement, à la ſocieté la plus étroite, la plus inviolable, & la plus indiſpenſable qui puiſſe être entre un homme & une femme.

Les hiſtoires anciennes ſont remplies des loüanges de pluſieurs femmes qui ont témoigné un amour fidelle & ardent envers leurs maris, quoy que miſerables, quoy que proſcrits, quoy qu'exilez, & même quoy que criminels.

1. Reg. 25. 25. Abigail va s'expoſer à la colere de David pour ſauver ſon mary Nabal, quoy qu'elle le reconnût elle-même pour un méchant & un fou.

Plato conviv. Alceſte s'expoſa à la mott pour ſon mary Admete, & fit voir par la grandeur de ſon amour, que le pere & la mere de ſon mary en comparaiſon d'elle n'aimoient point leur fils.

Id tamen notandum eſt, fuiſſe in proſcriptos uxorum fidem ſummam *Velleius Paterculus l. 2. Valer. Maxim. l. 6. c. 7. n. 2. & 3.* Dans les proſcriptions Romaines les femmes témoignerent une extrême fidelité envers leurs maris.

Durant la guerre civile de Ceſar & de Pompée une femme avoit ſuivy ſon mary, quoy que ſon pere eût embraſſé le party contraire. Et un Déclamateur dit élegamment : *Que le gendre avoit ſuivy un party different de celuy de ſon beau-pere ; mais que la femme n'avoit point eu d'autre party à ſuivre que celuy de ſon mary.*

Secutus eſt gener diverſas partes, uxor ſuas. *Senec. 10. Contro. 3.*

Fannia Helvidio marito, Thraſea patre digniſſima, bis maritum ſecuta in exilium eſt: tertiò ipſa propter maritum relegata. *Plin. 7. Ep. 19.* *Nicol. Gille p. 266.* L'illuſtre Fannie fille du genereux Thraſeas, & femme du grand Helvide Priſque ſuivit deux fois ſon mary en exil, & y fut envoyée une troiſiéme fois à cauſe de luy.

Et ce qui eſt un prodige d'amour, quoy que trop violent & condamnable, il arriva en France ſous le regne du Roy Charles VI. qu'une femme voyant que ſon mary, qui avoit été condamné à mort pour quelque crime, alloit être executé, ſe precipita de regret par une feneſtre, & ſe tua avec ſon enfant dont elle étoit groſſe.

Que ſi l'amour conjugal a produit ces actions extraordinaires, & a paſſé même juſques à l'excés, conſiderez, l'appellante, ce qu'il doit vous faire faire en cette cauſe, où ma partie ne vous demande que ce que les loix de l'honneur & du mariage doivent vous avoir perſuadé avant qu'il le demandât en juſtice: ce que vous deviez luy avoir offert auſſi-tôt que vous l'avez veu retourné de ſon exil, affligé de tant de maux, & échapé de tant de perils.

Digitized by Google

Ne l'appellez plus criminel & parricide, puis qu'il ne l'a jamais été par la volonté, qui eſt le ſeul principe des crimes. Mais d'ailleurs ſçachez, que dans les anciennes Déclamations un fils ayant été condamné de parricide pour avoir voulu tuer ſon pere, & ſon pere l'ayant mis entre les mains d'un de ſes autres enfans pour l'enfermer dans un ſac, ſelon la loy Romaine, & le jetter dans la mer, ſon frere ne put s'y reſoudre : mais le mit en état de ſauver ſa vie en le faiſant monter dans un vaiſſeau non équippé, & qu'étant accuſé par le pere de ce qu'il n'avoit pas executé la ſentence, il répondit par la bouche d'un ingenieux Declamateur : *Mon frere étoit criminel : il avoit voulu tuer mon pere ; mais il étoit mon frere : les droits de la nature ſont ſacrez.* Dites auſſi, l'appellante, à ſon exemple : Mon mary a tué mon pere ; mais ce n'a été que par malheur, en ſe défendant, & ſans qu'il le voulût, & qu'il y penſât. Et quand il auroit été criminel, il eſt mon mary : les droits du mariage ſont ſacrez.

Nocens eſt iſte, ſed mihi frater eſt. Naturæ jura ſacra ſunt, *Senec. 7. Contr. 1.*

Apprenez que dans l'hiſtoire ſainte une femme veuve fort ſage ayant expoſé au plus ſaint des Rois d'Iſraël cette parabole, qu'aprés la mort de ſon mary deux fils qu'elle avoit s'étant querellez dans un champ, & l'un ayant tué l'autre, ſes parens demandoient la mort de ce parricide pour vanger par ſon ſang celuy de ſon frere : mais qu'elle comme mere luy venoit demander qu'il luy plût de ſauver la vie à celuy qui luy reſtoit. Ce que ce grand Prince accorda à ſa requête, jugeant que l'affection maternelle devoit obtenir cette grace de ſa clemence, & qu'il devoit plûtôt conſoler la mere vivante, que vanger le frere mort.

2. Reis 14.

L'amour d'une femme ne doit-il pas être auſſi piroyable envers ſon mari que celuy d'une mere envers ſon fils ; & un frere qui tuë & aſſaſſine ſon frere comme avoit fait celuy-là, ſelon cette parabole, n'étoit-il pas beaucoup plus coupable qu'un gendre qui tuë ſon beau-pere ſans avoir voulu que ſe défendre de ſa violence, & non pas luy faire perdre la vie ?

Laiſſez à vos freres ſi vous voulez à traiter vôtre mary de parricide & de ſcelerat : comme cette mere ſouffroit que ſes parens traitaſſent ſon fils d'aſſaſſinateur de ſon frere, & pourſuiviſſent ſa mort. Mais pour vous, imitez cette charitable mere. Faites pour vôtre mary, qui eſt un autre vous-même, ce que cette mere faiſoit pour celuy qui étoit une partie d'elle-

Ecce conſurgens univerſa cognatio adverſum ancillam tuam dicit : Trade eum qui percuſſit fratrem ſuum, ut occidamus eum pro anima fratris ſui quem

interfecit, & quærunt extinguere ſcintillam meam quæ relicta eſt, ut non ſuperſit viro meo nomen. 2. *Reg.* 14. 17.

même. Elle ne pouvoit ſouffrir *qu'on voulut éteindre la ſeule étincelle qui luy reſtoit en faiſant mourir ſon fils.* Ne ſoyez pas moins éloignée qu'elle de ſouffrir qu'on voulut éteindre l'étincelle de la vie de vôtre mary, qui eſt la lumiere la plus agreable aux yeux d'une honnête femme, puis qu'*un mary*, ſelon la parole d'Elcane dans l'Ecriture, *vaut mieux à ſa femme que dix fils.*

Numquid non ego melior tibi ſum quam decem filii? 1. *Reg.* 1. 8.

Mais conſiderez de plus que vôtre mary ne ſe preſente à vous afin que vous le reconnoiſſiez pour ce qu'il vous eſt, & que vous vous retiriez chez luy, qu'aprés qu'il s'eſt preſenté au Roy & à la Cour pour avoir abolition du paſſé, aprés que ſa grace a été enterinée.

Quod Deus purificavit, tu commune ne dixeris. *Act.* 10. 15.

Ne traitez plus d'infame celuy que cet Arreſt a rétably dans la liberté publique & l'honneur du monde. N'appellez plus impur & profane ce que les Dieux de la terre ont purifié.

Que l'eſprit de vôtre ſexe qui eſt ſi doux, ne ſoit pas plus ſevere envers un homme malheureux, que n'a été celuy du Prince & des Magiſtrats. Que le cœur d'une femme, qui eſt d'ordinaire ſi tendre envers ſon mary, ne ſoit pas plus dur que celuy des loix qui ont plus de juſtice que de clemence. Cedez à cette autorité ſouveraine, à cet exemple royal & auguſte.

Rompez les chaînes de l'intereſt qui vous lient avec l'appellant. N'eſtimez rien de honteux en cette cauſe que de garder encore une ſocieté conjugale avec un homme qui n'eſt plus que vôtre corrupteur, & non pas vôtre mary.

Reconciliez-vous avec ma partie, à qui vous faites injure par cette publique diffamation. Reconciliez-vous avec vôtre ſexe, qui eſt offenſé de vous voir ſi ſcrupuleuſe que de fuïr de demeurer avec vôtre mary, parce qu'il a donné occaſion imprudemment & preſque innocemment à la mort de vôtre pere il y a prés de vingt ans, quoy que cette tache de ſa reputation ſoit aujourd'huy effacée; & de vous voir en même temps ne faire point de ſcrupule de vivre comme femme avec un homme qui ne peut plus aujourd'huy avoir d'autre titre envers vous que celuy d'un adultere public.

Si vous aviez quitté d'abord ce prétendu ſecond mary, comme la loy de Dieu vous y obligeoit, & que vous vinſſiez dire ce que diſoit autrefois un pere, qui ayant accuſé ſon fils de l'avoir voulu

Digitized by Google

voulu tuer, & ſon fils ayant été abſous, parce qu'il y avoit eu autant de voix pour ſon abſolution que pour ſa condamnation, ne laiſſa pas de l'abdiquer enſuite, & de dire : *Ie ne demande pas que vous puniſſiez ce parricide ; mais que vous le ſepariez d'avec moy. Ie ne l'accuſe pas, mais je le fuy. Il a été abſous ; mais il doit ſon abſolution à la loy, & non pas à ſon innocence* ; ce diſcours ſeroit plus plauſible. Car on verroit que ce ne ſeroit que par un attachement illegitime qui vous retiendroit dans vôtre pretendu ſecond mariage, que vous demanderiez de n'étre point obligée de rentrer dans la communauté du premier, & qu'en même tems que l'amour de la chaſteté vous ſepareroit de ce faux mary, l'amour & le ſouvenir de vôtre pere vous feroit demander d'être auſſi ſeparée du veritable.

Non peto ut me à parricidâ vindicetis, ſed ut ſeparetis Parricidam non accuſo, ſed fugio : Abſolutionem legi, non innocentiæ debes *Senec. 3. Controv. 2.*

Mais il paroît bien viſiblement que vôtre averſion du premier, qui eſt ma partie, ne vient que de vôtre attachement à l'autre, qui eſt l'appellant. Vous aimez mieux ce nouvel uſurpateur, parce qu'il eſt aſſez accommodé, que l'ancien & le legitime poſſeſſeur de vôtre perſonne, parce qu'il eſt pauvre. L'accident de la mort de vôtre pere n'eſt qu'un pretexte dont l'appellant, par la bouche duquel vous parlez, couvre l'incontinence qui vous deshonore. Ce n'eſt pas le regret d'un pere mort ; mais l'amour d'un homme vivant qui vous fait rejetter la couche de ma partie.

Vous feignez ne pouvoir ſouffrir la compagnie d'un pretendu parricide de vôtre pere, qui en eſt purgé par les loix publiques : & au même tems vous ſouffrez celle d'un parricide de vôtre chaſteté & de vôtre honneur que toutes les loix condamnent. Vous craignez une contagion imaginaire du nom vain d'un aſſaſſinat ; & vous ne craignez pas une contagion effective d'un adultere réel. Vous apprehendez de vous noircir dans une fumée que le vent emporte ; & vous n'apprehendez point de vous brûler dans une flâme qui dure toûjours.

Penſez vous que quand vous direz que le ſouvenir du paſſé vous rend l'intimé odieux, la Cour ne voye pas que c'eſt le ſentiment du preſent qui vous rend l'appellant plus agreable ; & & qu'elle ne condamne pas les mouvemens d'une animoſité indiſcrette que vous témoignerez contre celuy qui a contribué ſans y penſer à la mort de vôtre pere, lors qu'elle verra que vous n'étes émûë ny touchée que d'un amour indiſcret

& criminel pour celuy qui contribuë avec deliberation & connoiſſance à la corruption de vôtre corps & à la mort de vôtre ame.

Ouvrez les yeux à la lumiere de la verité. Rentrez dans les ſentimens d'une femme vertueuſe. Ne cherchez vôtre ſatisfaction qu'où vous trouvez vôtre devoir. Il y a eu des femmes qui ſe ſont enfermées dans des cavernes avec leurs maris declarez criminels de leze-Majeſté : qui ſe ſont enterrées toutes vives avec eux, & qui voulant être couchées auprés d'eux dans un même ſepulchre aprés leur mort, ont bien voulu être couchées avec eux dans des ſepulchres durant leur vie même.

La celebre & *heroïque* Epponine femme de Sabin Gaulois, qui avoit uſurpé l'Empire, & avoit été condamné de tyrannie, y paſſa neuf ans avec ſon mary ; y accoucha de deux fils jumeaux ; & ſon mary & elle ayant enfin été découverts & amenez à Rome, elle conjura l'Empereur Veſpaſien de luy pardonner. Elle luy preſenta ſes deux enfans, & luy dit, *qu'elle les avoit enfantez & nourris dans un tombeau, afin que plus de perſonnes imploraſſent ſa clemence.* Mais quand elle vit que faiſant pleurer les aſſiſtans, & ce Prince même, il n'accordoit point le pardon à ſes prieres ni à ſes larmes, elle luy parla avec une conſtance & une magnanimité, qui diminuant, dit Plutarque, la compaſſion de ceux qui la regardoient, irrita Veſpaſien, & elle demanda qu'on la fiſt mourir avec Sabin, en diſant, *qu'elle avoit vécu avec plus de joye dans les tenebres ſous la terre avec ſon mary, que luy Empereur n'avoit fait dans la lumiere du Soleil avec tout ſon Empire.*

Dio. Epito. in Veſpaſiano.

Tacit. hiſt. lib. 4.

Plutarch. Amator.

Ne craignez pas plus, l'appellante, la pauvreté toute libre & toute honnête de vôtre mary, que celle-là n'a craint la proſcription du ſien, & le ſupplice qui luy étoit preparé. Ne craignez pas plus d'être compagne de ſon infortune, que celle-là ne craignoit d'être complice de ſa fuite, & participante de ſa fin tragique.

Que la chaſteté vous faſſe aimer vôtre mary, parce qu'il eſt vôtre mary : que la generoſité & la charité vous le faſſent aimer davantage, parce qu'il a beſoin de vôtre aſſiſtance. Souvenez-vous de cette belle parole de ſaint Auguſtin : *Qu'une femme qui aime veritablement ſon mary, l'aime encore plus lors qu'il eſt devenu pauvre, l'aimant alors d'un amour de compaſſion, qui eſt le plus tendre & le plus ardent de tous.*

Si verè maritum amat, etiam pauperem plus amat, quia cum miſericordia amat. Aug. de verb. Dom. ſerm. 49. c. 18.

Vous ſçavez que vôtre pere deux jours avant que de mourir pardonna de bon cœur ſa mort à ſon gendre ; parce qu'il ſçavoit en ſa conſcience que ç'avoit été luy-même qui en avoit été la premiere cauſe. Imitez le jugement de celuy dont vous ne manquerez pas de témoigner que la perte vous eſt ſi funeſte, & la memoire ſi venerable : & ne doutez point que s'il revenoit aujourd'huy en vie, il ne vous remontrât que c'eſt à l'intimé qu'il vous a donnée, & non pas à l'appellant : Que c'eſt à ce premier que vous devez vous rejoindre, & que c'eſt de ce ſecond que vous devez vous ſeparer : Qu'il a oublié devant Dieu l'accident qui l'a tiré de ce monde, & qu'il l'avoit même oublié comme Chrétien avant que de partir de la terre : que vous devez l'oublier ainſi qu'il a fait : Que vous devez vous ſouvenir de l'obligation ſolemnelle que vous avez contractée à la face de Dieu & de ſon Egliſe, d'être fidelle à vôtre mary : que vous devez reprendre pour luy les mouvemens d'amour & de tendreſſe que vous luy avez témoignez les trois premiers mois qu'il a vécu avec vous, & ne vous amuſer pas à de vains reſpects que vous affectez de vouloir rendre à la memoire de vôtre pere, à qui ils ſont inutiles ; mais vous appliquer à rendre une effective & loüable reverence & aſſiſtance à la perſonne de vôtre mary, à qui elles ſont dûës & neceſſaires.

Que ſi vous rejettez ces conſeils, qui ſont les ſeuls qu'un pere Chrêtien vous pourroit donner, rendez-vous à la voix de l'Egliſe & de la Juſtice, qui eſt la plus ſaine & la plus auguſte : rendez-vous à celle de vôtre propre conſcience, qui eſt la plus éloquente & la plus perſuaſive de toutes.

Conſiderez ce que vous devez à Dieu, au public & à vous-même. Et ſi les Payens parlant des maris & des femmes qui mouroient enſemble, parce qu'ils ne pouvoient ſe reſoudre à vivre en ce monde l'un ſans l'autre, ont écrit : *Que lors que l'amour eſt tout-enſemble & tres-ardent & tres-chaſte, on peut avoir plus de ſatisfaction à être joint par la mort, qu'à être ſeparé par la vie* ; voyez ſi l'eſprit du Chriſtianiſme & l'indiſſolubilité du Sacrement de Mariage ne vous obligent pas de vous reünir à vôtre mary, non pour mourir avec luy comme faiſoient les Payennes, mais pour vivre avec luy comme font les Chrétiennes ?

Neque ubi idem & maximus & honeſtiſſimus amor eſt, aliquanto præſtat morte jungi quàm vita diſtrahi. *Valer Maxim. lib. 4. c. 6 n 3. V. Dion. in Claudio de Anna. p. 675.*

Voilà, MESSIEURS, la remontrance que ma partie a crû

devoir faire par ma bouche à l'appellante, ſur laquelle Dieu & l'Egliſe luy ont donné puiſſance & autorité. Je croy que ſi elle n'a pû l'émouvoir, parce que l'appellant qui la poſſede employe tous ſes artifices pour la retenir avec luy, elle aura été capable de toucher vôtre juſtice, & vous aura diſpoſez à ne pas ſouffrir qu'on s'efforce d'éluder toutes les regles divines & humaines par des images poëtiques & theatrales d'un beau-pere tué par un gendre, & par des deſcriptions exageratives de l'horreur que doit avoir une femme de demeurer avec ſon mary lors qu'il a été le meurtrier de ſon pere.

J'eſpere, MESSIEVRS, que vous examinerez, non ſi ces paſſions ſeront bien repreſentées, ce qui eſt le propre d'une declamation, mais ſi les reproches & les injures que l'on fera dire à cette femme, ſeront juſtes & raiſonnables contre ma partie, ce qui eſt le point fondamental de la cauſe; & qu'en eſtimant l'adreſſe ingenieuſe de l'Avocat de l'appellante, vous honorerez de vôtre approbation la ſimplicité toute nuë du droit de celuy pour lequel je parle: que vous prefererez le ſolide au pathetique, que vous aurez pitié des malheurs de ce pauvre homme: que vous luy conſerverez l'effet de la grace que le Roy luy a accordée par ſes Lettres, & que la Cour luy a confirmée par ſon Arreſt d'enterinement: qu'aprés que plus de dix-neuf années ont couvert ſa faute & ſon infortune, & que l'autorité du Prince n'en a plus laiſſé de trace ſur ſa reputation, vous ne voudrez pas le noircir par un Arreſt: que vous le rétablirez dans ſon mariage, comme vous l'avez rétably dans tout le reſte des effets civils; que vous ſeparerez l'appellant d'avec l'appellante, puis qu'ils ne peuvent plus être joints que par le vice & par l'adultere: qu'aprés avoir rendu un citoyen à l'Etat en remettant ma partie dans la condition ordinaire & commune de tous les ſujets du Roy, vous rendrez la femme au mary, vous rejoindrez ce que Dieu a joint; vous finirez les travaux & les miſeres de l'intimé; que vous ferez accomplir à l'appellante les devoirs de ſon mariage: que vous la ferez rentrer dans le chemin de la vertu & de l'innocence, dont elle eût mieux fait de ne point ſortir en ne ſe mariant pas; mais attendant le retour de ſon mary; & que vous ferez juſtice & charité tout enſemble à l'appellante en l'obligeant à ce qu'elle doit pour la ſatisfaction de ſa conſcience, & ferez grace & juſtice à ma partie en luy accordant ce qu'il vous de-

mande, & ce qu'il a tant de ſujet de deſirer pour le rétabliſſement de ſon honneur, & la conſolation de ſes infortunes

LORS QUE CETTE CAUSE étoit pourſuivie, le ſecond mary, qui aimoit cette femme & par interêt & par paſſion, & en avoit ſept enfans, ne voulut point expoſer ſon mariage au jugement de la Cour ; mais trouva moyen de faire perſuader à Jarlet de prendre une ſomme de huit cent livres, & de luy laiſſer ſa femme. Enſuite dequoy ces deux perſonnes continuerent de vivre toûjours enſemble comme ils avoient fait depuis onze ans.

PLAIDOYE' XXVII.

POUR Matthieu Mallet & Marie Saoül ſa femme, appellans du Senéchal d'Auvergne.

Contre Charles Saoül pretendu Curateur de cette femme, intimé.

MESSIEURS,

ENCORE QUE L'INTIME' veüille relever ſa cauſe en luy donnant le nom d'accuſation de rapt, & que je parle pour un jeune homme qu'il veut faire paſſer pour coupable de ce crime capital, ſous pretexte qu'il a été condamné à mort par defaut & contumace ; neanmoins il ne s'agit que de ſçavoir, ſi l'autorité d'un Tuteur conſiſte à outrager ſa pupille impunément, à la battre juſqu'à cet excés que de luy donner des coups de bâton ; & ſi aprés cette violence juſtifiée par écrit, la mere de ſa pupille, un de ſes oncles, & deux de ſes couſins germains, n'ont pû la marier avec un homme de ſa condition, qui l'a recherchée dans les voyes d'honneur : qui n'a uſé ni de force ni d'artifice : qui l'a épouſée aprés un Contrat de mariage, & des bans publiez : qui en a eu déja deux enfans ; & qui vit avec elle depuis trois ans dans la plus grande union & la plus parfaite amitié qui puiſſe lier un mary & une femme.

Voilà, MESSIEVRS, ſans déguiſement la queſtion qui ſe preſente à juger, & laquelle ſans doute vous paroît indubitable du côté de mes parties. Car au lieu que l'intimé vous parlera de la puiſſance de la Juſtice & de celle de l'Egliſe, je vous parleray, MESSIEURS, des injuſtices & des outrages qu'il a exercez envers ſa pupille.

Digitized by Google

Au lieu qu'il s'efforcera de montrer, qu'un mariage n'a pû être celebré aprés des défenſes du Juge, & de Monſieur l'Evêque d'Angouleſme ; je vous feray voir que l'intimé n'a été pouſſé que de dépit & de colere à obtenir ces actes ſans connoiſſance de cauſe.

Au lieu qu'il exagerera que le mariage a été fait hors des Paroiſſes des parties, je vous repreſenteray qu'il eſt non-recevable à le faire rompre : qu'il prend les armes des loix pour combattre les loix mêmes : qu'il a ceſſé d'être tuteur en devenant un tyran : qu'une mere, un oncle, & deux couſins ont plus de pouvoir que luy ſeul : qu'il n'a point d'autre interêt que celuy que ſa paſſion luy donne, & que ces premieres actions n'ont été que cruauté, ſes ſecondes que vengeance, & ſes dernieres que barbarie.

MESSIEURS, L'INTIME' AYANT été créé tuteur de Marie Saoül ſa niéce, & l'ayant fait demeurer chez luy durant ſix ou ſept années, il eut envie de la marier avec un des parens de ſa femme. Mais comme il n'y a rien qui doive être plus libre que le mariage, elle luy declara qu'elle ne pouvoit faire ce qu'il deſiroit, & le pria de ne la point forcer dans une action qui ne ſçauroit être trop volontaire, parce qu'elle devient neceſſaire au moment qu'elle eſt achevée.

L'intimé qui eſt d'une humeur trés-violente, ne prit point cela pour excuſe, & ſur ce qu'un nommé Mallet Maître Peintre la rechercha quelques jours aprés, & qu'elle ne le rebuta pas avec autant d'aigreur qu'il deſiroit, il s'anima de telle ſorte contre elle, qu'il la chaſſa de ſa maiſon lors qu'elle étoit preſque toute nuë, luy retint ſes hardes, & l'envoya chez Marie Fayoux ſa mere, mariée en ſecondes nôces à un Marchand nommé Limoſin.

Voilà, MESSIEURS, la premiere action de l'intimé. Voilà ſa premiere inhumanité envers ſa niéce, jeune fille de dix-huit ans, qu'il traite auſſi injurieuſement que ſi elle étoit ſa ſervante, & cela parce qu'elle ne peut ni aimer, ni haïr ſelon qu'il luy commandoit. Il veut être maître du cœur, qui n'en reconnoît point ſur la terre. Il veut rendre eſclave ce que Dieu a voulu qui ſoit toûjours libre.

Elle demeura quinze jours chez ſa mere, qui la reçût avec les tendreſſes de l'amitié maternelle ; & durant ce temps Mallet continua ſa recherche comme il avoit fait auparavant.

L'intimé pour porter ſa niéce au mariage qu'il ſouhaitoit, voulut empêcher qu'elle ne fût mariée ; & ſe figurant que la recherche de Mallet avoit contribué à luy donner de l'averſion pour l'autre, il reſolut de ſe vanger, & d'armer ſa paſſion de l'autorité d'un tuteur. Il commence à le décrier ; à publier que c'étoit un homme inconnu, & qui avoit peu de bien. Il s'échauffe de paroles, mais le dernier jour de Septembre il paſſa des paroles aux actions.

Cette fille étant allée dans un jardin qui appartenoit à ſon beau-pere, l'intimé la vint trouver avec un bâton en la main. Il luy declara civilement qu'il avoit oüy dire qu'elle étoit fiancée avec Mallet, & qu'il la vouloit épouſer à l'heure même ; & luy diſant des injures inſupportables luy donna pluſieurs coups de ſon bâton, la frappa de telle ſorte qu'il la fit tomber par terre ; luy prit ſa bourſe, dans laquelle il y avoit deux bagues d'or, & une d'argent, & la laiſſa meurtrie de coups, & portant ſur ſon corps les marques de ſa fureur.

Il n'y a perſonne ſans doute qui n'abhorre une action ſi brutale, & neanmoins c'eſt ce que l'intimé appelle par ſes requêtes *inſtruire & remontrer à une fille*. C'eſt là le ſtile dont il ſe ſert pour luy faire des remontrances. Il luy parle avec un bâton. Il s'explique en peu de paroles, & en pluſieurs coups : & au lieu d'imprimer ſes inſtructions dans ſon eſprit, il les grave ſur ſon corps.

Cette pauvre fille, MESSIEVRS, ayant été ſi cruellement traitée, s'alla jetter entre les bras de ſa mere. Elle crie que c'eſt ſon oncle qui l'a réduite en l'état déplorable où elle étoit. Elle mêle ſes larmes avec ſes cris, & juſtifie l'un & l'autre par les diverſes bleſſures que les outrages de l'intimé luy avoient laiſſées.

Ce ſpectacle ſi triſte aux yeux d'une mere la porta à ſortir avec elle pour aller ſçavoir de nôtre partie adverſe le ſujet qui l'avoit pouſſé à outrager ainſi ſa fille. Elle le trouve dans ſon logis, & luy reprochant la cruauté dont il avoit uſé envers elle, luy demande quel pouvoir il avoit eu de la battre.

Il répond par des injures ; il la menace de la traiter de la même ſorte ; & s'échauffant de colere par les reproches, que la douleur & l'indignation tiroient de la bouche de cette mere & de ſa fille, il prit un bâton, & les met auſſi tôt en fuite. Il les pourſuit, il les frappe, & tout ce qu'elles purent faire dans leur

leur fuite, & dans la reſiſtance qui eſt naturelle aux plus foibles creatures, fut de luy jetter quelques pierres qu'elles rencontrerent en leur chemin : mais il leur fit ſentir ce que peut un homme contre une vieille femme, & une jeune fille. Il ajoûta de nouveaux outrages aux premiers, & ſans le peuple qui l'arrêta, il les eût portez juſqu'à un excés qui l'eût engagé dans une accuſation criminelle, & luy eût fait perdre plus que la tutelle de ſa niéce.

Dés le lendemain, MESSIEVRS, qui étoit le premier d'Octobre, elle rend ſa plainte pardevant le Lieutenant Criminel d'Angouleſme, & demande permiſſion d'informer des violences qu'il avoit exercées ſur elle dans ce jardin. Elle fait informer le ſecond. Le troiſiéme elle obtient un Decret de priſe de corps. Le quatriéme elle le fait interroger. Le ſeptiéme elle eſt viſitée pour la ſeconde fois ; car elle l'avoit été dés le premier d'Octobre. Les Chirurgiens trouvent qu'elle étoit meurtrie en pluſieurs endroits du corps, & rapportent qu'il y a de l'apparence que ç'avoit été de coups de bâton, comme elle le ſoûtenoit. Le même jour ſeptiéme elle fait condamner l'intimé à luy payer la ſomme de trente livres pour alimens & medicamens, & le huitiéme il fut contraint de payer les trente livres.

L'intimé ayant ainſi battu ſa niéce le dernier jour de Septembre, & voyant qu'elle avoit rendu ſa plainte le premier d'Octobre, fait informer le ſecond, & ayant obtenu Decret de priſe de corps, le troiſiéme l'avoit fait interroger, le quatriéme il crût que le moyen de ſe bien vanger de cette pourſuite criminelle, & de la punir de ce qu'elle s'étoit plainte de ſes outrages, étoit d'empêcher que la recherche de Mallet ne reüſsît.

Il preſente requête pour cet effet au Lieutenant General le 5. d'Octobre (je vous ſupplie, MESSIEVRS, de remarquer les dates) lequel ſur cette ſimple requête, ſans ſçavoir la procedure criminelle que ſa niéce avoit intentée contre luy, & qu'il n'étoit porté que de paſſion & de vangeance, ordonne que la fille & ſes parens ſeroient appellez, & cependant ſans autre connoiſſance de cauſe, il fait défenſes à la fille de contracter mariage, à la mere d'y conſentir, à tous Notaires de paſſer aucun Contrat, à tous Vicaires & Curez de la marier ; & il fait publier le même jour 5. d'Octobre au Prône de ſaint

Leger de Maule cette Ordonnance, que vous voyez, MESSIEVRS, avoir été ſi precipitée & ſi injuſte.

Durant ce temps ma partie pourſuit l'intimé pour raiſon de ſes violences, obtient contre luy la condamnation de trente livres le ſeptiéme ſuivant, & les luy fait payer le huitiéme.

La mere le voyant animé plus que jamais, & apprehendant de nouveaux outrages pour ſa fille, elle crut que le moyen de la mettre en ſeureté, étoit de la marier avec ce nommé Mallet qui eſt l'appellant: qui l'avoit recherchée publiquement, qui avoit autant & plus de bien que ſa fille, & n'avoit garde d'être inconnu, comme diſoit l'intimé, puis qu'il ne demeuroit qu'à deux lieuës de là.

Elle crût que l'intimé ayant traité ſa fille ſi cruellement, elle ne devoit pas ſouffrir qu'il continuât la même animoſité pour empêcher qu'elle ne fût mariée: qu'il étoit tuteur; mais qu'il avoit chaſſé honteuſement ſa pupille de chez luy; qu'il l'avoit outragée depuis: que ces actions ſi indignes d'un tuteur luy en avoient fait perdre le pouvoir: qu'il ne vouloit empêcher ce mariage que par colere & par vangeance; & qu'elle qui étoit mere, qui n'avoit jamais témoigné que de l'affection à ſa fille, qui luy avoit rendu tant d'aſſiſtance dans cette pourſuite criminelle, qui l'avoit reçûë chez elle depuis le 6. Septembre que l'intimé l'avoit chaſſée; qu'elle (dis-je) un des oncles de ſa fille, & deux de ſes couſins germains avoient aſſez d'autorité pour marier ſa fille, ſans appeller un tuteur qui avoit abuſé de la ſienne en traitant ſa niéce ſi injurieuſement.

Dans ce deſſein qui n'avoit pour but que le bien ſeul de ſa fille, elle crut qu'elle ne ſeroit pas fort coupable d'agir plûtôt ſelon la raiſon, que ſelon l'ordonnance du Juge qui avoit fait des défenſes, & que ce n'étoit pas perdre le reſpect qu'elle devoit à la Juſtice, que de ne pas reverer une ordonnance qui étoit injuſte.

Elle crut qu'elle ne ſeroit pas criminelle en faiſant aſſembler l'un des oncles de ſa fille, deux de ſes couſins germains, & elle qui étoit mere, avec les parens de Mallet, qui ſont perſonnes d'égale condition; & qu'un Contrat de mariage autoriſé par des parens ſi proches de ſa fille, & qui ne l'avoient pas outragée, comme avoit fait l'intimé, ſeroit plus conſiderable que la plainte de luy ſeul. De ſorte, MESSIEURS, que le 18.

d'Octobre fut paſſé un Contrat de mariage ſigné de la mere, d'un oncle, de deux couſins germains, & d'autres parens plus éloignez. Contrat qui conſerve à la fille tous les avantages qu'elle pouvoit pretendre legitimement.

En ſuite de ce Contrat le Vicaire de Maule fit les fiançailles. Le même jour 18. furent publiez des bans en la Paroiſſe de Maule, qui eſt celle de la fille, & en celle de la Perouſe, qui eſt celle de l'appellant. Ils furent mariez enſuite, & je reconnois, MESSIEVRS, que ſi l'intimé n'eût point uſé des violences dont il uſa, le mariage auroit été fait encore plus ſolemnellement qu'il ne l'a été.

Mais s'ils ont failly en ce qu'ils n'ont pas été mariez en leur Paroiſſe, quoy que ç'ait été par un Curé & avec les formes de l'Egliſe, c'eſt l'intimé qui eſt cauſe de leur faute. Ils ont ignoré la diſpoſition du Concile; ils ont crû, qu'aprés un Contrat de mariage, des fiançailles & des bans, ils pouvoient ſe marier, & que l'ayant été dans l'Egliſe & par un Curé, leur mariage étoit legitime.

JE DEMEURE D'ACCORD, MESSIEURS, que l'autorité d'un Tuteur eſt grande. Et quand l'intimé l'exagerera, ce ſera inutilement. Car je reconnois que les loix le font ſucceder en partie au droit que les peres ont ſur leurs enfans: Que Platon même avoit ordonné dans ſa Republique: *Qu'une fille pour ſe marier prendroit l'avis de ſes Tuteurs*; & que l'ordonnance a établi la même regle dans ce Royaume; quoy que par le Droit Romain le Tuteur ni le Curateur n'eût aucune autorité pour le mariage de ſa pupille, ſelon la diſpoſition des loix, & la remarque de Monſieur Cujas.

L. 1. & 17. D. de tutel.

Plato lib. 11. de legibus.

Sciendum ad officium curatoris non pertinere nubat pupilla an non. Quia officium ejus in administratione negotiorum conſtat. *L. ſciendum. 10. D. de ritu nupt. L. 8. C. de nupt.*

Mais je ſoûtiens que l'intimé ayant outragé ſa niece de la ſorte qu'il eſt juſtifié, comme je le pretends, par les informations, elle étoit diſpenſée d'attendre ſon conſentement.

Quoy, MESSIEURS, ſera-t-il permis à un Tuteur de donner des coups de bâton à ſa pupille, ſans autre ſujet, ſinon qu'elle eſt recherchée par un homme qui ne luy plaît pas, & qui devoit prendre la place d'un des parens de ſa femme qu'il luy vouloit faire épouſer?

Nam & aliàs ad tutoris vel curatoris officium non pertinet, nubat pupilla, an non. *Cujac. Conſult. 39.*

Il n'y a gueres d'injures plus grandes ny plus ſenſibles que celles qui ſe font au corps. Il a eu l'honneur, dit Tertullien, *d'avoir été formé de la main de Dieu, au lieu que le reſte du monde n'a été l'effet que d'une parole.* Il compoſe une partie du chef

Imaginem Dei bonitas & quidem operantior operata eſt, non imperiali verbo, ſed familiari manu. *Tertull. adverſ. Marcion. lib. 2. c. 4.*

Cicatricum aut deformitatis corporis nulla fit æſtimatio: quia liberum corpus nullam recipit æſtimationem. *L. ult. D. de his qui effuderint.*

d'œuvre de ſes ouvrages. Il eſt la moitié de l'homme. Il participe à la nobleſſe & à la liberté de l'ame, & c'eſt pourquoy le Juriſconſulte dit: *Que les bleſſures qu'il reçoit ne peuvent être eſtimées par de l'argent.*

Auſſi ſes biens ſont plus illuſtres & d'un ordre plus éminent que ceux du monde. Ceux-là ſont dans nous mêmes; ceux-cy ne ſont qu'au dehors. Et ſaint Hildebert Evêque du Mans, diſoit élegamment ſur ce ſujet: *Que les injures qu'il avoit reçûës en ſon corps luy faiſoient oublier celles qu'il avoit ſouffertes en ſes biens.*

Rerum mearum jacturam gravis mihi proprii corporis contumelia levem fecit. *Hildebert. ep. 80.*

Mais entre les injures qu'on fait au corps, y en a-t-il une plus outrageante que celle que l'intimé a exercée ſur ſa niece? C'eſt un grand malheur de recevoir des coups d'épée: C'eſt un plus grand affront d'être battu à coups de bâton. L'épée eſt l'inſtrument de la guerre, & par conſequent il eſt honnête; le bâton eſt l'inſtrument des outrages, & par conſequent il eſt infame. Qui frappe avec une épée veut attenter à la vie; qui frappe avec un bâton veut attenter à l'honneur. Or il n'y a point de honte à ne plus vivre: mais il y en a beaucoup à être traité comme un eſclave, à être deshonoré.

Que ſi c'eſt une injure tres-odieuſe de donner des coups de bâton à un homme, n'eſt-ce pas une inſigne cruauté d'outrager une femme de cette ſorte, & une horrible brutalité d'exercer cette barbarie ſur une fille de dix-huit ans?

Dieu a donné aux hommes la force de l'eſprit & du corps pour défendre les femmes contre les hommes. C'eſt pour elles qu'ils veillent dans la paix, & qu'ils combattent dans la guerre. Comme les parties du corps les plus vigoureuſes défendent celles qui le ſont moins: ainſi les hommes qui ſont la partie la plus forte de la Republique, défendent la foibleſſe des femmes. Ils font un point d'honneur de les proteger. Ils s'expoſent aux grands perils pour les garantir d'oppreſſion. Ils vivent & meurent pour elles.

Que ſi ceux mêmes qui les doivent maintenir contre toutes ſortes de violences leur en font ſouffrir eux-mêmes, ne doivent-ils pas être en horreur, parce qu'ils violent la nature, deshonorent leur ſexe, & rompent l'ordre du monde?

Il n'y a point d'honneur à offenſer celles, à qui Dieu a donné pour partage, & la crainte & l'impuiſſance.

Nullum memorabile nomen

Fœmineâ in pœnâ eſt. *Virgil.*

Et c'eſt pourquoy Ariſtote dit: *Que l'homicide d'une femme eſt plus odieux que celuy d'un homme, quoy que ſelon la nature l'homme ſoit plus noble que la femme.* *Ariſtot. Probl. ſect. 29. q. 11.*

Que ſi Pline écrit que les lions devorent plûtôt les hommes que les femmes: qu'ils ſe laiſſent adoucir par leurs paroles, & qu'une captive de Getulie ſe ſauva de leur fureur en leur diſant qu'elle étoit femme, miſerable, foible, & une proye indigne de leur generoſité: Si Elien dans ſon hiſtoire des animaux, & Tertullien au livre de l'ame, aſſurent, que la Reine Berenice apprivoiſa un lion de telle ſorte, qu'il la baiſoit & la careſſoit, ne faut-il pas être plus lâche non ſeulement que les hommes, mais que les bêtes pour les outrager?

Captivam certè Gætuliæ reducem audivi, multorum leonum in ſylvis impetum à ſe mitigatum alloquio, auſam dicere ſe fœminam profugam, infirmam, ſuppliceam, animalis omnium generoſiſſimi cæteriſque imperantis indignam ejus gloria prædam. *Plin. 8. hiſtor. nat. c. 16.*

Ælian. de animal. nat. l. 5. c. 19.

Planè obliviſceretur feritatis leo, mantuetudinis eruditione præventus, & cum toto ſuggeſtu jubarum, delicium fiet Berenices alicujus reginæ, lingua genas ejus emaculans *Tertull. de anima, cap. 24.*

Quelque cruelles qu'ayent été autrefois les proſcriptions Romaines: quoy qu'elles ayent fait de Rome un theatre de ſang & d'horreur, elles les ont neanmoins toûjours épargnées. Les freres ſe ſont vangez ſur leurs freres, les oncles ſur leurs neveux, & les parens ſur leurs proches: mais les hommes ont eu un horreur de ſe vanger ſur des femmes. Et Procope rapporte, que Totila, ce Goth qui fit tant de ravages en Italie, qui prit & pilla Rome, défendit d'en outrager de nobles qu'on avoit priſes & de les offenſer en quoy que ce fût. Ce barbare ceſſa d'être barbare pour elles.

Nullum fuit in proſcriptione mulierculæ caput. *Senec.*

Fœminas quaſdam patricias, captis in oppidis per ſuos comprehenſas, nullà prorſus affecit injuria, ſed ſumma cum diligentia liberè abire permiſit. *Procop. de bello Gothor. l. 3.*

MAIS N'EST-CE PAS le comble de la cruauté que d'outrager non ſeulement une femme, mais une fille? D'exercer ſa fureur ſur la plus foible des creatures, c'eſt n'avoir ny tendreſſe ny courage. C'eſt être ſans cœur, c'eſt n'être pas homme.

Auſſi nous voyons dans l'exode que Moïſe à qui l'Ecriture donne le titre du plus doux de tous les hommes, ne pût ſouffrir que des paſteurs rejettaſſent des filles qui venoient puiſer de l'eau. *Il ſe leva*, dit l'Ecriture, *défendit les filles, & même fit boire leurs troupeaux.* Tant la civilité envers ce ſexe eſt ancienne; tant ſa perſecution eſt odieuſe; tant ſa défenſe eſt favorable.

Num. 12. 3.

Surrexit Moyſes, & defenſis puellis adaquavit oves earum. *Exod. 2. 17.*

Que dirons-nous donc, MESSIEURS, de nôtre partie adverſe? Tous les hommes ne doivent-ils pas s'élever contre ſa brutalité? N'eſt-il pas digne de la haine publique des deux ſexes? Et ſi la douceur de Moïſe s'eſt aigrie contre une violence, qui n'avoit rien de comparable à la ſienne, la ſeverité de la juſtice ne doit-elle pas s'animer d'indignation contre luy,

Impunita ſunt verbera à magiſtro illata vel à parente, quoniam emendationis, non injuriæ gratia vi-

dentur adhiberi : puniuntur, cum quis per iram ab extraneo pulſatus eſt. *L. aut faſta 16. §. 2. D. de pœnis. V. L. unicam C. de emendat. propinquor.*

& marquer d'une tache d'infamie la plus infame des lâchetez ; au lieu de favoriſer, comme il le deſire, ſa colere & ſes vengeances ?

OUY, MAIS DIRA-T-ON peut-être, l'intimé n'avoit deſſein que de remontrer à ſa niece, qu'elle ne devoit pas épouſer l'appellant, & la loy Romaine veut qu'on l'excuſe.

Non omnis qui parcit, amicus eſt ; nec omnis qui verberat, inimicus. Et qui phreneticum ligat, & qui lethargicum excitat, ambobus moleſtus, ambos amat. *Auguſt. Ep. 48.*

Je ſçay bien que S. Auguſtin a dit : *Que tous ceux qui épargnent ne ſont pas amis, & que tous ceux qui frapent ne ſont pas ennemis : qu'un medecin eſt rude à un frenetique, & un pere à un enfant vicieux, que l'un lie, & l'autre bat*, & qu'ils ne laiſſent pas tous deux d'aimer, & que s'ils les laiſſent perir, cette fauſſe douceur eſt une veritable cruauté.

Non oſculatur ſemper pater filium, ſed & aliquando caſtigat. Ergo quando caſtigatur qui diligitur, tunc circa eum pietas exercetur. Habet enim & amor plagas ſuas, quæ dulciores ſunt cum & amarius inferuntur. *Ambroſ. Concione 6. ad popul.*

Je ſçay bien que ſaint Ambroiſe a écrit : *Qu'un pere ne baiſe pas toûjours ſon fils, mais le châtie quelquefois ; & exerce ſon affection envers luy en le châtiant, parce que l'amour a auſſi ſes playes, & qu'elles ſont plus douces lors qu'elles ſont plus ameres.*

Mais il ne s'agiſſoit pas en cette rencontre de lier un frenetique, ny de punir un fils vicieux : de quel crime l'intimé accuſoit-il ſa niece ? D'avoir le deſſein d'être mariée à dix huit ans ? Grand crime certes, dont il n'y a que la nature qui ſoit coupable, & dont Dieu juſtifie ceux qui le commettent.

Ce n'étoit pas auſſi l'amour d'un pere qui châtioit, mais l'animoſité d'un tuteur qui outrageoit. Et il ne s'agiſſoit pas auſſi d'une eſclave, comme il s'en agit en la loy que je me ſuis objectée. Demoſthene diſoit autrefois : *Qu'il y avoit cette difference entre la liberté & la ſervitude, que les ſerfs ſont d'ordinaire punis en leurs corps, & que les perſonnes libres ne le ſont point.*

Demoſth. adverſ. Androtion.

Il s'agit icy, non ſeulement d'une perſonne libre ; mais d'une fille, d'une jeune fille, d'une honnête fille, d'une niece, d'une pupille. Et ſi Varron a écrit, que l'equité naturelle deſiroit, qu'on n'employât que la ſeverité des paroles pour inſtruire les eſclaves, & non pas qu'on les battît ; n'eſt-il pas honteux, qu'un tuteur traite ſa pupille plus indignement qu'on ne traite les eſclaves ?

Varro de re ruſtica. lib. 1. c. 20.

A-t-on oüy dire juſques à preſent que des coups de bâton ſoient des remontrances des Tuteurs ? Saint Gregoire le Grand dit élegamment : que ſi celuy qui veut inſtruire ſe laiſſe emporter de colere, il opprime au lieu d'inſtruire ; & s'échauffant plus qu'il ne doit, ſous le pretexte d'une juſte vengean-

Digitized by Google

ce, il ſe porte dans la cruauté. Que ſi les remontrances de nôtre partie adverſe ſont des outrages, quels ſeront ſes outrages, MESSIEURS?

Si la main uſurpoit ainſi l'office de la langue ; ſi les violences prenoient la place des diſcours ; ſi on parloit aux filles en les frappant ; ſi on les inſtruiſoit en les outrageant, ne gemiroient-elles pas ſous un joug inſupportable? Ne vaudroit-il pas mieux qu'elles vécuſſent avec des barbares qu'avec leurs tuteurs? Certes le malheur d'être orpheline ne ſeroit plus de perdre un pere : mais de trouver un tuteur.

Je ne penſe pas que la Cour qui eſt la tutrice ſouveraine des pupilles, ſouffre qu'on les ſacrifie de cette ſorte à l'inſolence de ceux qui les doivent défendre contre les autres. Et puiſque Dieu proteſte dans l'Ecriture, que ſi on les afflige injuſtement, & qu'ils crient, il écoutera leurs cris, animera ſa fureur, frappera du fer ceux qui les auront offenſez, & rendra leurs enfans orphelins ; nous croyons que la Juſtice écoutera favorablement les plaintes de cette fille ſi cruellement traitée, & qu'elle excitera ſa ſeverité à vanger les outrages qu'elle a reçûs.

Viduæ & pupillo non nocebitis. Si læſeritis eos, vociferabuntur ad me, & ego audiam clamorem eorum : & indignabitur furor meus, percutiamque vos gladio, & erunt uxores veſtræ viduæ, & filii veſtri pupilli. *Exod.* 21. 22.

Nous croyons qu'elle ne jugera pas qu'elle dût encore honorer nôtre partie adverſe, aprés une action ſi brutale. Car faloit-il (pour uſer des termes de Demoſthene) qu'elle adorât encore ſon injuſtice & ſon inſolence? N'avoit-il pas perdu le pouvoir que la loy luy avoit donné, puis qu'il en avoit abuſé juſques à ce point? & ne meritoit-il pas de n'étre plus conſideré comme Tuteur, puis qu'il s'étoit rendu indigne d'étre mis au rang des hommes?

Demoſth. adverſ. Midiam.

Un Tuteur qui donne des coups de bâton à ſa pupille, conſerve-t-il ſur elle l'autorité de Tuteur? *Les Dieux*, dit Platon, *ne peuvent ſouffrir que les Tuteurs faſſent injure à leurs pupilles, & qu'ils violent le plus grand & le plus ſacré de tous les dépôts.*

Plato lib. 11. *de leg.* Tutela eſt poteſtas in capite libero ad tuendum eum qui propter ætatem ſuam ſe defendere nequit. *L.* 1. *D. de tutel. L.* 21. §. 5. *D. de tutor. & curator. dat.*

L'office d'un Tuteur, ſelon la loy, *eſt de défendre ſon pupille.* Se ſervira-t-il pour l'outrager du pouvoir qu'on luy a donné pour le défendre? Ses mœurs doivent eſtre douces, *benigni mores.* Souffrira-t-on qu'elles ſoient ſi rudes & ſi farouches? Ce ſont les Tuteurs qui pourſuivent la reparation des injures que les étrangers font à leurs pupilles ; faut-il qu'eux-mêmes les offenſent impunément? Les pupilles n'auront-ils pas

Tutoris præcipuum eſt officium, ne indefenſum pupillum relinquat. *L.* 50. *D de admin: & peric. tutor.*

Reſcripti Divi Pii hæc verba ſunt, &c. Ideoque cognoſce de querelis eorum, qui ex familia Julii Sabini ad ſtatuam confugerunt : & ſi vel durius

habitos quàm æquum eſt, vel infami injuria affectos cognoveris, vænire jube, ita ut in poteſtatem domini non revertantur. Divus etiam Adrianus Umbriciam quandam matronam in quinquennium relegavit, quòd ex leviſſimis cauſis ancillas atrociſſimè tractaſſet. *L. 2. D. de his qui ſui vel alieni*

Libertо & filio, ſemper honeſta & ſancta perſona patris ac patroni videri debet. *L. 9. D. de obſeq parent. & patron. præſt.*

Il n'y a point de comparaiſon entre la puiſſance d'un Tuteur ſur ſa pupille, & celles que les Maîtres avoient ſur leurs eſclaves parmy les Romains. Ils ne les conſideroient qu'ainſi que *des inſtrumens vivans*, pour uſer des termes d'Ariſtote. Et neanmoins l'Empereur Antonin ordonna que s'ils les traitoient injurieuſement, ils pourroient avoir recours à la ſtatuë de l'Empereur, & qu'on les vendroit aprés, afin qu'ils ne retombaſſent plus ſous leur puiſſance. Et nous liſons même que l'Empereur Adrien bannit une Dame pour cinq ans, à cauſe que pour un leger ſujet elle avoit été trop rigoureuſe envers ſes ſervantes.

Les affranchis reveroient ceux qui les avoient délivrez du joug de la ſervitude, comme des Dieux qui les avoient tirez du rang des choſes mortes & inſenſibles, & auſquels ils étoient redevables de la liberté, plus chere que la vie même. Leur perſonne leur devoit toûjours être ſainte & venerable. La loy ne leur permettoit point d'intenter l'action d'injure contre leur patron, lors que l'injure étoit legere, lors qu'elle ne conſiſtoit qu'en des paroles picquantes, ou qu'ils n'avoient fait que les frapper de la main ſans violence. Mais ſi l'injure étoit atroce, comme dit la loy, ſi elle étoit ſervile, s'ils les avoient bleſſez avec un fouët ou avec un bâton, le Juriſconſulte prononce, que l'équité veut que le Juge reçoive leur plainte.

Meminiſſe oportebit libertо adverſus patronum, non quidem ſemper, verum interdum injuriarum dari judicium, ſi atrox ſit injuria quam paſſus ſit, puta ſi ſervilis. Cæterum levem coërcitionem utique patrono adverſus libertum dabimus. Nec patietur eum Prætor quærentem quaſi injuriam paſſus ſit, niſi atrocitas eum moverit. Nec enim ferre Prætor debet heri ſervum, hodie libertum conquerentem, quòd dominus ei convicium dixerit, vel quòd leviter pulſaverit vel emendaverit. Sed ſi flagris, ſi verberibus vulneravit non mediocribus, æquiſſimum ſit Prætorem ei ſubvenire. *L. 7. § 2 D de injur.*

La puiſſance des Peres ſur leurs enfans eſt encore beaucoup plus grande que celle des Tuteurs ſur leurs pupilles: Et toutefois la loy dit: *Que l'Empereur Trajan contraignit un pere d'émanciper ſon fils à cauſe qu'il le maltraitoit, & luy dénia même ſa ſucceſſion, ſon fils étant mort avant luy.* Et Monſieur Cujas remarque élegamment, que Papinien au lieu de dire, *ſolvendæ poteſtatis*, uſe du mot *pietatis*, parce que la puiſſance paternelle n'eſt pas tant puiſſance qu'affection. Et Tertullien dit à ce propos parlant des peres, que le nom d'amour eſt plus agreable que celuy de puiſſance.

Divus Trajanus filium quem pater malè contra pietatem adficiebat, coegit emancipare. Quo poſtea defuncto pater, ut manumiſſor bonorum poſſeſſionem ſibi competere dicebat: Sed conſilio Neratii

Que ſi l'on contraint un pere d'émanciper ſon fils, afin qu'il perde l'autorité qu'il a ſur luy; parce qu'il le traite rudement, un Tuteur qui en a bien moins ſur ſa pupille, la peut-il conſerver aprés qu'il luy a donné des coups de bâton? Et ſi la

puiſſance

puiſſance paternelle n'eſt que douceur, ſouffrira-t-on que celle d'un Tuteur ne ſoit qu'aigreur & que haine.

Priſci & Ariſtonis ei propter neceſſitatem ſolvendæ pietatis denegata eſt *L. ult. D. ſi à parente quis manum. ſit.*

Gratius nomen eſt pietatis quàm poteſtatis. *Tertull. Apolog. cap.* 34 *Plutar. in Catone majore.*

Enfin l'autorité d'un mary eſt tres-grande ſur ſa femme. Il eſt la tête de ſon corps; & comme diſoit Callicratide, Philoſophe Pythagoricien, il eſt ſon tuteur, ſon maître & ſon precepteur, & neanmoins plutarque rapporte que Caton, qui étoit ennemy des femmes, ne frappa jamais la ſienne, & qu'il croyoit que c'étoit un ſacrilege de le faire. Et nous apprenons de pluſieurs auteurs Grecs, & entre autres de Suidas, que les Grecs donnoient l'action, qu'ils appelloient de mauvais traitement, aux femmes contre leurs maris, & aux pupilles contre leurs Tuteurs.

Que ſi parmy nous il n'y a point d'honnête femme, qui ayant reçû ſans ſujet des coups de bâton de ſon mary, ne ſe pût faire ſéparer, peut on prétendre qu'une pupille, qui en reçoit de ſon Tuteur, lequel n'a point de puiſſance ſur ſon corps, ſoit encore obligée de luy rendre le même reſpect qu'elle faiſoit auparavant? Ne doit-elle pas être délivrée de ſa tyrannie, puiſque les eſclaves le ſeroient de celle de leurs maîtres, les affranchis de celle de leurs patrons, les enfans de celle de leurs peres, & les femmes de celle de leurs maris?

ELLE N'A DONC PLUS été obligée d'attendre le conſentement de l'intimé pour ſon mariage, qui n'étoit alors que dans les termes d'une ſimple recherche. Ce qui eſt ſi vray, qu'il s'eſt paſſé dix-huit jours depuis le dernier de Septembre juſqu'au 18. d'Octobre que le Contrat de mariage fut paſſé. Et il eſt certain que ſans les violences de l'intimé il ſe fût fait encore plus tard: & peut-être que s'il ſe fût opiniâtré extrêmement, on ſe fût rendu à ſon injuſtice, parce qu'elle eût été ſoûtenuë de l'autorité d'un oncle & d'un tuteur. Mais quand cette fille a vû qu'il exerçoit cette autorité à l'outrager ſi inhumainement, elle a crû qu'elle ne pouvoit être trop tôt mariée pour être en ſeureté contre ſes outrages.

Sa mere, ſon oncle & ſes couſins ont eu la même penſée. Ils ont cru qu'un mary luy ſeroit un meilleur tuteur qu'un oncle ſi violent. Ils ont eu le but pour lequel Quintilien dit, que *les mariages ont été inventez, afin que le ſexe le plus foible trouve de la protection dans la compagnie du plus fort.* La loi dit, *que c'eſt aux maris à défendoe leurs femmes.* C'eſt pour cet effet que cette fille a été mariée.

Matrimonia ſunt ab ipſa rerum natura inventa. Sic mares fœminis junguntur, ut imbecillior ſexus præſidium ex mutua ſocietate ſumat *Quintil. declam.* 362.

Quod ſi viro injuria facta ſit, uxor non agit: quia defendi

uxores à viris, non viros ab uxoribus æquum eſt. *L. 2. D. de injur.*

Il n'y a donc eu rien que de juſte & de legitime. Si on regarde la perſonne, c'eſt une fille de dix-huit ans. Si on regarde le tems, ſon tuteur la perſecute. Si on regarde le mary, il eſt d'égale condition. Où eſt donc le crime ? Où eſt le rapt ? L'appellant a-t-il uſé de force & de violence ? Nullement. L'a-t-il enlevée contre le gré de ſes parens ? A-t-il abuſé d'elle ſans qu'il y ait eu un contrat de mariage, des fiançailles, des bans, des épouſailles ? Nullement.

Je vous ay déja dit, MESSIEURS, qu'il l'a recherchée dans les voyes d'honneur. Il ne l'a jamais veuë que chez ſa mere, où elle demeuroit. Il l'a demandée à quatre de ſes plus proches parens, qui la luy ont accordée, parce qu'ils ont jugé que le party étoit tres-ſortable : & aprés cela on accuſe l'appellant d'avoir été raviſſeur. Cela n'eſt-il par ridicule ?

LE TUTEUR AYANT PERDU ſon autorité par ſes violences, à qui l'appellant devoit-il s'adreſſer qu'à la mere ? Cette fille avoit-elle rien de ſi proche au monde, & une perſonne qui l'aimât davantage que celle qui luy avoit donné la vie ?

L'affection paternelle eſt grande, la maternelle l'eſt encore plus.

Premierement, parce que ſelon Ariſtote, les peres n'aiment qu'aprés la naiſſance, & les meres dés qu'elles ſentent la conception.

En ſecond lieu, elles ſçavent plus aſſurément qu'elles ſont meres, que le pere ne ſçait qu'il eſt pere.

En troiſiéme lieu, elles ſentent beaucoup plus la part qu'elles ont durant neuf mois à la formation des enfans, & y contribuent davantage que les peres.

En quatriéme lieu, elles enfantent avec douleur, & leurs enfans étant crûs en âge, elles ſoûpirent pour les rendre heureux, comme elles ont fait pour les mettre au monde. Et nous voyons que Dieu, dont l'amour envers les hommes eſt auſſi infiny que ſon eſſence, ne le compare dans l'Ecriture qu'à celuy dont brûle une mere pour ſon fils unique.

Cette affection des meres ne leur donne-t-elle pas de l'autorité dans le mariage de leurs enfans, & principalement de leurs filles, qu'elles aiment d'ordinaire ſi tendrement ? Si l'appellant avoit voulu être gendre de cette mere malgré elle, on l'appelleroit Raviſſeur, & on luy diroit,

Non potes invitæ Cereris gener eſſe ; roganda,

Non rapienda fuit.

Mais puis qu'il luy a demandé, & qu'il a obtenu ſon conſentement, il eſt mary, & non Raviſſeur.

Furioſæ matris curatio ad filium pertinet. Pietas enim parentibus etſi inæqualis eſt eorum poteſtas, æqua debebitur. *L. 4 D. de curat. furioſ.*

La puiſſance des meres eſt moindre que celle des peres. Et neanmoins la loy dit : *Qu'il faut rendre au pere & à la mere une égale reverence, quoy que leur puiſſance ſoit inégale.*

Et d'ailleurs, le mariage d'une fille eſt plus un effet de l'amour d'un pere d'une mere, qu'une action de puiſſance. Euripide nous apprend, qu'anciennement c'étoit la mere qui portoit le premier flambeau nuptial, comme ſi elle eût eu la conduite du mariage de ſes enfans, qui s'appelle auſſi du nom de la mere, & non pas du pere.

Que ſi Xenophon écrit, que Cyrus ne voulut point épouſer la fille de Cyaxare que Cyaxare luy offroit, ſans qu'il eut eu auparavant le conſentement non ſeulement de ſon pere, de luy Cyrus, mais auſſi de ſa mere : Et ſi l'hiſtoire Romaine raconte, que toute la ville d'Ardée fut diviſée, ſur ce que la mere vouloit donner un mary à ſa fille, & ſes tuteurs un autre, & que ceux-cy étant demeurez les plus forts, la fille fut ravie, & la ville enſuite expoſée à l'uſurpation des Romains, doit-on douter qu'aprés le pere, l'autorité d'une bonne & ſage mere ne ſoit la plus venerable dans le mariage de ſes enfans ?

Xenoph. de inſtit. Cyri. lib. 8.

Liv. lib. 4. n. 9.

MAIS N'EST ELLE pas encore plus grande aprés que le pere eſt mort ? Comme un des yeux étant crevé, la puiſſance viſuelle ſe redouble & ſe reünit dans celuy qui reſte, ainſi l'autorité qui étoit partagée entre le pere & la mere ſe raſſemble dans la mere ſurvivante.

Et certes de même que JESUS-CHRIST en quittant le monde a donné à l'Egliſe ſon épouſe, & mere de ſes enfans une partie de ſa puiſſance divine : Ainſi les peres en ceſſant de vivre rendent les meres dépoſitaires de leur pouvoir ; & j'ay remarqué dans l'Ecriture, que le ſecond article du Teſtament nuncupatif que Tobie fit pour ſon fils, eſt de luy recommander de porter honneur à ſa mere tous les jours de ſa vie, & de ſe ſouvenir des travaux qu'elle avoit eus pour le mettre au monde.

Tob. 4. 3.

ON M'OBJECTERA SANS DOUTE, MESSIEURS, que la mere de cette fille s'étoit remariés, & qu'ainſi elle n'étoit plus tutrice de ſa fille.

Tutelam adminiſtrare, virile munus eſt. *L. 1. C. Quando mulier tutel. offic.*

Mais ſon ſecond mariage l'avoit-il fait ceſſer d'étre mere ? Matris pietas inſtruere te poteſt, quos

tutores filio tuo petere debes. Sed & obſerva ne quid ſecus quàm oportet in re filii tui pupilli agatur. *L. 6. C. qui petant tutor.*

L. 1. C. de ſuſpectis tutor. Domitiæ matri. *L. 3. Eod.* Fortunatæ. *L. 4. Eod.* Thallæ.

Mulieribus nos interdicimus tutelæ ſubire officium, niſi mater aut avia fuerit. *Novell. 118. c. 5. Novell. 94. c. 2. L. uls. C. de contrar. judic. tutel.*

Parmy les Romains les meres n'étoient point admiſes à la tutelle, & neanmoins c'étoit à elles que les loix remettoient le ſoin de demander des tuteurs pour leurs enfans, & de veiller ſur leur adminiſtration. C'étoient elles d'ordinaire qui accuſoient les Tuteurs s'ils exerçoient mal leur charge, & dans le ſeul titre du Code, *Des Tuteurs ſuſpects*, il y a trois loix que les Empereurs adreſſent à des meres ſur ce ſujet.

Juſtinien les a depuis appellées à la tutelle. Nous les y recevons parmy nous. Elles la perdent en ſe remariant : mais elles conſervent l'éducation de leurs enfans, comme il a été jugé par les Arrêts ; & un beau-pere même peut être Tuteur, comme il le pouvoit être parmy les Romains.

Ainſi la loy a ôté à cette mere la tutelle de ſa fille, que ſon extrême affection l'auroit renduë digne de conſerver, & l'intimé a perdu par ſes violences la tutelle que la loy luy avoit donnée.

Elle a montré par toutes ſes actions qu'elle a autant aimé ſa fille depuis ſon ſecond mariage qu'auparavant, & l'intimé même luy reproche, que la douleur de l'avoir veuë meurtrie de ſes coups la fit aller chez luy pour ſe vanger des outrages qu'il avoit exercez ſur elle.

Apud matrem interdum magis quàm apud patrem morari filium debere, ex juſtiſſima ſcilicet cauſa, & Divus Pius decrevit, & à Marco & à Severo reſcriptum eſt. *L. 1. §. 3. D. de liberis exhib.*

C'eſt donc une bonne & ſage mere, qui d'ailleurs avoit retiré ſa fille dans ſa maiſon, & qui l'avoit retirée legitimement, puis que l'intimé l'avoit chaſſée de chez luy. Et il ne faut pas s'étonner, ſi cette fille étoit mieux chez ſa mere que chez ſon Tuteur : puis que la loy dit, que quelquefois les enfans ſont mieux chez la mere que chez le pere même.

C'étoit donc en la perſonne de cette mere qui reſidoit alors la principale autorité pour marier ſa fille. Elle a conſenty à ſon mariage ; l'un des oncles & deux couſins germains y ont conſenty avec elle. Ces perſonnes ſi proches à la fille n'ont-ils pû l'accorder à l'appellant contre la volonté de l'intimé, qui ſeul s'en eſt plaint, & qui par ſes outrages s'étoit rendu indigne de ſon pouvoir ?

APRE'S CELA, MESSIEURS, toute la perſecution qu'il leur a faite n'a-t-elle pas été injuſte ? N'eſt ce pas une ſuite de ſes premieres violences ? En quel tems a-t-il preſenté requête pour faire faire défenſe à mes parties de ſe marier ? Le cinquiéme d'Octobre ſeulement, apres que le dernier de Septembre il l'eut battuë de la ſorte qu'il eſt juſtifié par les infor-

Digitized by Google

mations ; que le premier jour d'Octobre elle eut rendu ſa plainte ; que le ſecond elle eut fait informer ; que le troiſiéme elle eut obtenu decret de priſe de corps, & que le quatriéme il eut été interrogé. C'eſt alors que picqué de cette pourſuite, il reſout d'empêcher qu'elle ne ſoit mariée, ſans autre intereſt que celuy de ſe vanger. Et aprés cela il veut que ſa perſecution ſoit autoriſée par la Juſtice, comme ſeroit la plainte d'un autre Tuteur ? Vous voyez, MESSIEURS, qu'il n'y a point d'apparence.

Peut-il dire qu'il n'agiſſoit que par l'amour qu'il portoit à ſa niece ? Vous voyez qu'il eſt ridicule de l'alleguer ; ſi ce n'eſt qu'on diſe comme il eſt vray, que par le même mouvement d'amour qu'il luy avoit donné des coups de bâton, il vouloit auſſi empêcher qu'elle ne fut mariée.

Quid faceres odio ſic ubi amore noces ?

Et lequel jugerez-vous qui a eu plus d'affection pour cette fille, ou ſon Tuteur qui l'avoit outragée ſi cruellement, ou ſa mere qui l'a toûjours ſi puiſſamment aſſiſtée ; ſon oncle qui l'a toûjours cherie comme ſi elle eût été ſa fille, & deux de ſes couſins, qui n'avoient point d'autre intereſt en cette affaire que le bien de leur couſine ?

IL EST DONC INDUBITABLE, qu'encore que l'intimé ait obtenu ſur une requête des défenſes du Juge, & de Monſieur l'Evêque d'Angoulême de contracter mariage ; que le contrat ait été paſſé depuis ; que les bancs ayent été publiez, & le mariage celebré par un autre que par le Curé de la Parroiſſe ; cela ne juſtifie pas l'action de nôtre partie adverſe qui étoit injuſte dans ſon principe, & ne rend pas mes parties coupables, ayant été innocens dans le motif qui les a pouſſez.

Les actions des hommes ne ſe conſiderent pas tant par elles mêmes, que par le mouvement qui les produit. Lors que la ſource eſt corrompuë, les ruiſſeaux le ſont auſſi. Il ne faut pas tant conſiderer ce qui eſt fait, que le but qu'on a eu en le faiſant, dit le Pape Alexandre écrivant aux Orthodoxes.

Non tantùm intendenda ſunt quæ fiunt, quantùm quo animo fiant. 15. qu. 6. c. 1.

Si la pourſuite de nôtre partie adverſe avoit été faite par un Tuteur non paſſionné, & qui auroit toûjours traité ſa pupille doucement, elle eût été peut-être conſiderable ; mais étant faite par luy, quoy qu'elle ſoit la même, elle ne produit pas le même effet.

Il n'eſt pas beſoin d'examiner ſi mes parties ont dû rendre

autant de reſpect à des défenſes d'un Juge, qu'à un Arreſt de la Cour, & à une Ordonnance extorquée de Monſieur l'Evêque d'Angouleſme ſur une ſimple requeſte, que s'il l'avoit renduë avec connoiſſance de cauſe. Mais il faut conſiderer, que l'intimé étoit non recevable en cette pourſuite.

Il eſt inutile d'agiter ſi le mariage a été celebré par le propre Curé, & d'exaggerer, comme l'on fera tantôt, que la diſcipline de l'Egliſe n'a pas été obſervée. Je dis en un mot, que nôtre partie adverſe doit établir premierement ſon intereſt. Or quel intereſt peut-il avoir en cela ? Il n'y a que Monſieur le Procureur General qui en puiſſe prendre. L'intimé n'eſt que particulier ; il ne doit répondre que de ſon fait, & laiſſer le droit public à ceux qui parlent pour le Roy, & qui ſont les premiers Oracles de la Juſtice publique. Il ſe veut faire le Tuteur des loix auſſi-bien que de ma partie. Mais j'eſpere que vous jugerez qu'il eſt auſſi incapable de l'un, qu'indigne de l'autre.

Les particuliers ne peuvent agir ſans intereſt, quand même l'action ſeroit en ſoy la plus juſte qu'elle puiſſe être.

L. 32. Qui fundum, D. locati.

Un homme qui avoit loüé un champ pour pluſieurs années afin qu'on le cultivât, legue ce champ par ſon teſtament. On demande ſi l'heritier pourra faire contraindre le fermier à cultiver ce champ. Le Juriſconſulte Caſſius répone que non, parce que l'heritier n'y a point d'intereſt. Et Ulpien dit : Que ſi un homme a commis une violence, les heritiers ne peuvent agir s'ils n'y ont intereſt.

L. 5. Si per alium. §. 4. D. Ne quis eum.

Hoc eſt quod M Tullius ait : Actiones eſſe expreſſas ex cujuſque damno vel injuria.
Cujac. ad L. Quintus Mutius 7. D. de annu. legat.

L'Orateur Romain écrit encore : Que les actions ne ſont accordées qu'à ceux qui ſouffrent quelque perte & quelque injure. Quelle perte & quelle injure l'intimé a-t-il foufferte dans le mariage de ma partie ?

On a mépriſé, dit-on, ſon autorité : Ne l'avoit il pas perduë ? Faloit-il laiſſer ces armes entre les mains d'un furieux ?

PARCE QUE LUY SEUL n'a pas approuvé ce mariage, on veut que ce ſoit un rapt tres qualifié ; & un crime capital.

On n'a pas, dit on, enlevé la fille veritablement, il n'y a point eu de force ouverte ; mais on a corrompu ſon eſprit.

Voicy, MESSIEURS, de quelle maniere on l'a corrompu. On luy a perſuade, qu'une fille à dix huit ans eſt capable de mariage : qu'il étoit plus doux à une fille d'être mariée que d'être battuë : que l'amour de ſon mary luy ſeroit plus agreable que les careſſes de ſon Tuteur : qu'un oncle n'eſt pas un pere :

Digitized by Google

qu'un Tuteur cruel n'eſt plus un Tuteur ; & qu'elle pouvoit ſans crime reverer moins ſa tyrannie que l'affection de ſa mere, d'un de ſes oncles, & de deux de ſes couſins.

Voilà de quelle ſorte on a corrompu ſon eſprit. Voilà les menſonges qu'on luy a fait paſſer pour des veritez. Voilà la maniere dont on l'a ravie. Voilà la violence qu'on a exercée non ſur ſa perſonne (car c'eſt le partage que ſon Tuteur s'eſt reſervé) mais ſur ſa raiſon, en luy perſuadant ce qu'il n'y a point de fille qui ne ſçache, point d'aveugle qui ne voye, point d'homme raiſonnable qui n'approuve, point de juſtice qui n'autoriſe.

QUE SI L'ANIMOSITE' de nôtre partie adverſe a eſté violente lors que les appellans n'eſtoient pas encore mariez, peut-être qu'étant ſi injuſte, elle ſe ſera au moins appaiſée lors qu'il a vû le mariage fait & conſommé. Il n'eſt que tuteur ; & combien de peres ſe ſont adoucis ; ont embraſſé comme leurs gendres ceux qu'ils pourſuivoient auparavant comme Raviſſeurs ; ont quitté leurs colere lors qu'ils ont conſideré que l'amour avoit été l'auteur de la faute, & non pas le deſſein de les offenſer, & que le mary de leur fille ne deshonoroit point leur maiſon ?

La loy de Moïſe, qui étoit la loy de Dieu, ne donnoit au pere (car il n'eſt point parlé de Tuteur) que le choix de la dot ou du mariage. *Exod. 22. 16. & 17.*

Il y a des canons qui puniſſent un homme, lequel a corrompu une vierge, en l'obligeant de l'avoir pour femme. *Can. 66. Apoſtol.*

Saint Gregoire le Grand adouciſſant la peine des loix, qui défendoient le mariage avec le Raviſſeur, ne le condamne qu'au choix de paſſer ſes jours dans un Monaſtere, ou d'épouſer la fille qu'il avoit ravie.

Si ita reperies eam quam ſtupravit, aut uxorem factis nuptialibus inſtrumentis accipiat, aut corporaliter caſtigatum in monaſterium eum privatum communione ubi pœnitentiam peragat, tradere feſtinabis. *Greg. l. 2. Indict. 11. Ep. 40.*

Le Pape Innocent III. a répondu depuis, que ſi la fille, qui reſiſtoit au commencement, conſent aprés, le mariage ſera legitime.

Rapta puella legitimè contrahet cum raptore, ſi prior diſſentio tranſeat poſtmodum in conſenſum, & quod ante diſplicuit, tandem incipiat complacere: dummodo ad contrahendum legitimæ ſint perſonæ. *Cap. ult. Extr. De raptor.*

Et quoy que l'Ordonnance ſoit plus ſevere ; neanmoins quand il n'y a point d'inégalité, la ſageſſe des peres, & celle de la Cour même embraſſe plûtôt la clemence que la rigueur.

Cependant nôtre partie adverſe qui n'eſt pas pere, mais Tuteur, & qui avoit merité de ne l'être plus, ne ſe rend point quoy que ſa niece ſoit mariée, & que ſa pretention de rapt ſoit

impertinente: au contraire ſa paſſion ſe redouble. Il ne conſidere point qu'il n'a aucun intereſt à faire rompre ce mariage: que s'il y avoit du mal, ce remede ſeroit pire que le mal; & que ſa pourſuite ne paſſera que pour une injuſte perſecution.

Il croit ce que dit Seneque, que l'excés de ſa colere ſera une marque qu'elle eſt juſte. Il s'imagine qu'il ceſſeroit d'être genereux s'il devenoit ſage, & qu'il perdroit ſon honneur s'il recouvroit ſa raiſon.

Il commence un procés criminel. Il pourſuit l'appellant comme le plus deteſtable Raviſſeur qui fut jamais. Le Juge ſuit les mouvemens de ſa paſſion, & par Sentence renduë par defaut & contumace, il déclare le mariage nul & clandeſtin, les enfans qui en proviendront, bâtards & incapables de ſucceder, & l'appellant deuëment atteint & convaincu de crime de rapt. Il le condamne pour reparation à étre pendu & étranglé. C'eſt, MESSIEURS, la confirmation de cette Sentence que vous demande l'intimé.

Il vous demande premierement qu'aprés trois ans de tems ce mariage ſoit declaré nul. Un Tuteur de la qualité de l'intimé veut qu'on ſepare par le fer ce mary & cette femme qui vivent enſemble depuis trois ans & qui ont déja deux enfans.

La loy dit, que les mariages tranquilles ne doivent pas être troublez par le droit de la puiſſance paternelle, & qu'on doit perſuader au pere de n'uſer pas de ſon pouvoir avec tant d'aigreur. Ce Tuteur veut être plus puiſſant qu'un pere, luy qui n'étoit plus Tuteur que de nom, & qui en avoit perdu l'autorité par ſes violences. On auroit fléchi un pere depuis trois ans; mais on n'a pû fléchir l'intimé. Parce qu'il a été plus cruel qu'un pere, il veut être plus inexorable.

Paul dit dans ſes Sentences, que la Juriſprudence Romaine défendoit de ſe marier contre le conſentement des peres; mais qu'elle ne rompoit pas les mariages aprés qu'ils étoient contractez: *parce* (dit-il) *que la conſideration de l'utilité publique eſt préferable à l'intereſt des particuliers.* Et l'intimé qui n'eſt pas pere, mais Tuteur, & qui n'a aucun intereſt dans la diſſolution de ce mariage, veut que le public cede à ſa paſſion.

Les Juriſconſultes diſent, que ſi un mariage a été contracté contre la loy qui défendoit aux Gouverneurs de ſe marier dans la Province pendant leur gouvernement, le mariage devient juſte & legitime, ſi aprés que le mary n'eſt plus Gouverneur

Si quis filiam ſuam quæ mihi nupta ſit, velit abducere, vel exhibere ſibi rogetur: an adverſus interdictum exceptio danda ſit, ſi forte pater concordans matrimonium, forte & liberis ſubnixum velit diſſolvere? Et certo jure utimur, ne bene concordantia matrimonia jure patriæ poteſtatis turbentur. Quod tamen ſic erit adhibendum, ut patri perſuadeatur, ne acerbè patriam poteſtatem exerceat.

L. 1. §. ult. D. de lib. exhib.

Eorum qui in poteſtate patris ſunt, ſine voluntate ejus matrimonia jure non contrahuntur: ſed contracta non ſolvuntur. Contemplatio enim publicæ utilitatis privatorum commodis præfertur. *Paul. 2. ſent. 19.*

Idem reſpondit, etſi

neur ſa femme demeure toûjours dans la volonté d'être ſa femme.

Il y a trois ans que mes parties vivent enſemble dans la plus grande union qui puiſſe être entre un mary & une femme, & l'intimé les veut encore perſecuter aprés tant de temps. Ce demon de haine & de fureur vient encore aujourd'huy troubler la ſerenité de leur mariage, ſans y trouver d'autre interêt que le plaiſir de leur donner de la peine, & de ſe divertir comme les demons en leur faiſant du mal, & en troublant leur repos.

contra mandata contra'lu ri fit matrimonium in provincia, tamen poſt depoſitum officium ſi in eadem voluntate perſeverat, juſtas nuptias effici, & ideo p ſtea liberos natos ex juſto matrimonio legitimos eſſe. *L. 65. §. 1 D. de ritu nupt. L. 6. C. de nupt.*

Il veut que vous declariez ce mariage nul, bien qu'il y ait déja deux enfans. La loy dit: *Que les mariages ſe contractent par le ſeul conſentement: mais qu'ils ne ſçauroient ſe diſſoudre que par un acte de repudiation, & que la faveur des enfans rend la rupture d'un mariage plus difficile que ſon accompliſſement.*

Conſenſu licita matrimonia poſſe contrahi, contracta non niſi miſſo repudio diſſolvi poſſe præcipimus, ſolutionem etenim matrimonii difficiliorem debere eſſe favor imperat liberorum. *L. 8. C. de repud.*

L'intimé veut toutefois que les deux enfans ſortis de ce mariage ſoient declarez illegitimes, & incapables de ſucceder. Sa rage ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi elle ne s'étendoit encore ſur ces innocens. Il faut qu'ils ſoient bâtards, parce qu'il le veut ainſi. Il faut que leur naiſſance ſoit honteuſe, & que leur vie ſoit miſerable, parce que leur mere a eu un Tuteur. Il faut qu'ils deviennent les témoins vivans de ſon impudicité, au lieu de l'être de la benediction de ſon mariage. Il faut qu'ils deviennent le ſujet de ſes larmes, au lieu de l'être de ſa joye.

Sont-ce là les bornes de ſa cruauté? Ce ſeroit déja beaucoup pour un pere, trop pour un tuteur, aſſez pour un barbare, & c'eſt peu pour nôtre partie adverſe.

Il veut encore qu'aprés trois ans le mary de ſa niéce, & le pere de ſes neveux ſoit puny comme un raviſſeur, qu'il ſouffre une mort infame. Ce ſont là ſes pretentions, indignes d'un oncle, indignes d'un tuteur, indignes d'un homme; mais dignes de celuy qui a été aſſez brutal pour donner des coups de bâton à une fille, à ſa niéce, à ſa pupille. Si ſes remontrances & ſes corrections ſont ſi inhumaines, ſes coleres & ſes vengeances peuvent bien être cruelles.

Il vous demande aujourd'huy, MESSIEVRS, que vous jugiez que ce mariage eſt un rapt, à cauſe ſeulement qu'il n'y a pas conſenty; que vous ſepariez ce que Dieu a joint, ce que l'Egliſe a lié, ce que le temps a affermy, ce que les enfans ont confirmé; que vous rompiez le parfait accord qui unit enſemble les volontez de ce mary & de cette femme: que vous cau-

ſiez un deſordre & un renverſement general dans cette maiſon : que vous y mettiez la guerre au lieu de la paix, l'infamie au lieu de l'honneur, la mort au lieu de la vie.

Et cela, MESSIEURS, afin ſeulement de contenter ſa paſſion : afin que ſa niéce retombe ſous ſa puiſſance : qu'elle gemiſſe encore ſous ſa tyrannie : qu'il luy puiſſe donner de nouveau des coups de bâton, quand il luy plaira. C'eſt là ſon ſeul interêt, l'interêt d'un tyran, & non pas d'un oncle ni d'un tuteur.

Ce n'eſt que pour ſatisfaire ſa haine qu'il vous demande ; qu'en caſſant ce mariage vous rendiez ſa niéce deshonorée, que vous en faſſiez une concubine d'une femme. Ce n'eſt que pour contenter ſa paſſion qu'il vous demande que vous rendiez ces deux petits enfans bâtards de legitimes qu'ils ſont ; qu'ils portent ſur le front le reproche d'une origine honteuſe : qu'ils deviennent la fable du monde, & l'opprobre de leur mere. Et enfin ce n'eſt que pour aſſouvir ſa fureur qu'il veut que l'appellant meure ; & qu'il expie par ſa mort, non pas ſa faute, car vous voyez, MESSIEURS, qu'il eſt innocent, mais la ſeule colere d'un tuteur.

Ne ſouffrez pas, s'il vous plaît, que l'honneur d'une femme, la naiſſance de deux enfans, & la vie d'un mary & d'un pere ſoient la proye de ſon injuſtice, & les victimes de ſes vengeances. Ne rendez pas ces quatre perſonnes ſi miſerables, afin que l'intimé repaiſſe ſes yeux du ſpectacle de leur miſere. Ne ſacrifiez pas toute une famille à l'animoſité d'un ſeul homme. Ne la rempliſſez pas de honte, de deuïl, & de funerailles, afin ſeulement qu'un tuteur ſe réjoüiſſe de tant de malheurs. Ne la rendez pas funeſte par une mort ſi tragique, & par la condition ſi déplorable d'une veuve & de deux petits orphelins, afin ſeulement que les premieres violences de l'intimé ſoient couronnées par de nouvelles & de plus inſignes barbaries.

LA COUR par ſon Arreſt du 22. de Novembre 1634. ſur les Concluſions de feu Meſſire Omer Talon Avocat General, caſſa la Sentence, & condamna le procedé du Tuteur.

PLAIDOYE' XXVIII.

POUR Emery de V. Ecuyer Sieur de Neüilly en Champagne, demandeur en requeſte.

Contre Antoine & Paul de V. Ecuyers Sieurs de la Villete & d'Harpont, ſes neveux, défendeurs.

MESSIEURS,

MA PARTIE A E'PROUVE' depuis qu'il a preſenté ſa requeſte à la Cour, combien un Gentilhomme de ſa condition & de ſa naiſſance a de confuſion & de honte d'avoüer devant des Juges, qu'il a meriré une mort infame, & qu'il n'y a point eu de moment durant vingt années, où il n'ait pû être condamné juſtement à perdre la tête pour avoir tué ſon frere.

Meruiſſe mortem confiteri pudet. *Quint. Curt. l. 6.*

Il y a plus de vingt ans qu'il gemit & rougit ſans ceſſe devant Dieu & en luy-même de ce qu'une paſſion d'amour qu'il avoit alors pour une fille, laquelle il recherchoit en mariage, l'a expoſé au malheur funeſte d'avoir ſon frere pour rival & pour ennemy, & à cette aveugle fureur de l'appeller en duël, & ſur le refus qu'il fit de ſe battre, de le ſacrifier à ſa jalouſie.

Ce qu'il vous demande aujourd'huy, MESSIEURS, eſt que vous ayez pitié de ſon infortune, & que vous ſuiviez à l'égard de luy la loy publique & generale de la preſcription de vingt ans, que vous gardez inviolablement dans les crimes les plus odieux, dans les aſſaſſinats les plus qualifiez & les plus horribles, dans les parricides les plus execrables.

Licet quædam ſint crimina quæ minori tempore finiantur, nulla tamen, quamvis gravia & Reip. perniciosa, ultra vicennium prorigi certa autoritate confirmare poteſt. *Cujac. 4. Obſerv. 14.*

Digitized by Google

Querela falſi temporalibus præſcriptionibus non excluditur niſi viginti annorum exceptione, ſicut cætera quoque fere crimina.
L. 12. C. ad leg. Cornel. de fal.
V. Loüet. C. n. 47.

Il s'appuye ſur la loy Romaine qui a établi cette maxime en termes formels. Il s'appuye ſur vos Arreſts qui l'ont approuvée & confirmée. Il s'appuye ſur les raiſons fondamentales de cette celebre Juriſprudence. Et c'eſt ce que j'ay à vous repreſenter maintenant, puis que les défendeurs ont entrepris d'en conteſter la juſtice, & d'en combattre l'autorité.

Il y a, Messieurs, deux principales raiſons, ſur leſquelles la ſageſſe Romaine & vôtre équité ſi éclairée ont jugé qu'un homme ne devoit plus être pourſuivi au bout de vingt ans, ni recherché en Juſtice, quelque crime qu'il eût commis, & pour le ſujet duquel il eût été même condamné à mort.

La premiere, & qui eſt la plus commune, eſt que les peines ſont odieuſes. Sur quoy Tertullien dit élegamment : *Qu'encore que la punition d'un crime ſoit un bien, & que cette verité ne puiſſe eſtre niée que par les criminels meſmes ; toutefois un innocent ne ſe peut rejoüir de la peine d'un coupable, puis qu'au contraire il doit pluſtoſt s'affliger, qu'un homme ſemblable à luy ſoit devenu ſi méchant, qu'il merite de paſſer par les ſupplices & par les tourmens publics.*

Bonum eſt cum puniuntur nocentes. Quis hoc niſi nocens negabit ? Et tamen innocens de ſupplicio alterius lætari non poteſt, cum magis competat innocenti dolere, quod homo par ejus tam nocens factus eſt, ut tam crudeliter impendatur.
Tertull. de ſpectacul. c. 19.

Mais je ne veux point, Messievrs, m'arrêter à cette premiere raiſon, qui a été traitée par ceux qui ont agité cette queſtion celebre.

Je paſſe à la ſeconde, comme à la principale & la plus ſolide, qui eſt, que quand les peines ſeroient favorables, vous avez jugé que quelque criminel qu'eût été un homme, il a été aſſez puny d'avoir porté durant vingt ans en ſoy méme le poids de ſon crime, toute cette peſanteur du peché pareille à celle d'un *talent de plomb*, ſelon les Prophetes & les Peres ; cette honte d'une action noire, infame, execrable ; ces troubles & ces remords de la conſcience ; ces douleurs & ces regrets, qui devorent l'ame, & qui ſe renouvellent toûjours ; ces premiers executeurs de la juſtice divine & humaine ; ce Vautour veritable figuré par celuy des anciens Poëtes, qui inceſſamment déchire le cœur ; ces furies ſpirituelles qui le brûlent avec leurs flambeaux ardens ; ces tortures & ces roües interieures qui tourmentent l'eſprit des méchans & des ſanguinaires, comme les exterieures tourmentent le corps.

Zachar. cap. 8. Chryſoſt. homil. 53. ad popul. Antioc. Hieron. in Zachar. c. 5.

Virg. 6. Æneid.

Vous avez conſideré, Messievrs, que quand même il n'auroit été ni découvert ni accuſé, il ne peut ſe dérober à cet accuſateur ſecret qui luy reproche ſon crime, qu'il ne peut

Solaque culminibus ferali carmine bubo

chaſſer cet oiſeau de nuit, qui par des crimes lugubres qu'il redouble à tous momens, le menace de la fin tragique qui luy eſt dûë : qu'il ne peut effacer ce portrait funeſte que la conſcience, qui eſt le peintre de tous le plus hardy & le plus fidelle, luy trace dans ſon eſprit avec des couleurs noires & ſanglantes, qui le repreſentent comme un meurtrier, & luy donnent à luy-même de l'horreur.

Sæpe queri, & longas in ſe rum ducere voces. *Virg. 4. Æneid.*

Vous avez penſé, MESSIEURS, que quand il n'auroit eu aucuns témoins de ſon crime, il eſt toûjours preſſé & perſecuté par le témoignage de ſa conſcience, par ce témoin qui ſeul en vaut mille, & qui eſt d'autant plus redoutable qu'on ne le peut rejetter, parce qu'il eſt toûjours oculaire : qu'on ne le peut reprocher, parce qu'il eſt toûjours veritable : qu'on ne le peut gagner, parce qu'il eſt toûjours incorruptible : qu'on ne le peut intimider, parce qu'il eſt toûjours libre & dominant au dedans de l'ame : qu'on ne le peut éloigner, parce qu'il eſt toûjours inſeparable du criminel ; & enfin qu'on ne le peut faire taire, parce qu'il eſt toûjours parlant & toûjours criant, & qu'il ne parle pas aux oreilles, mais au cœur.

Vous avez eſtimé, que quand il ſçauroit que la juſtice ne le chercheroit jamais, il ſçait & ſent que ſa conſcience le trouve toûjours : qu'elle l'entraîne, & le preſente inceſſamment devant le tribunal interieur, où elle-même l'accuſe & le juge : qu'elle le tient tous les jours ſur la ſellette : qu'elle ne luy permet pas d'ouvrir ſeulement la bouche pour ſe défendre ; & qu'elle l'y condamne ſouverainement & ſans appel.

Et enfin vous avez conſideré, que quand il paſſeroit vingt années ſans reſſentir en ſon corps aucune douleur, il ne peut ſe garentir des peines & des tourmens que ce bourreau ſecret luy fait endurer.

Tacite parlant d'un Empereur cruel, qui étoit au deſſus des loix par ſa condition ſouveraine, & qui ne pouvoit craindre les peines corporelles des criminels, dit : *Qu'il ſe ſentoit luy même perir tous les jours : Que ſes propres crimes étoient ſon ſupplice : Et que Platon avoit eu raiſon de dire : Que ſi l'on voyoit les ames des Tyrans à découvert, on les verroit percées de mille playes : que leur cœur n'eſt pas moins déchiré par leurs propres cruautez, que les corps des criminels par les coups de foüet : que la fortune de ce Prince & les ſolitudes ne le pouvoient garentir de ces maux & de ces douleurs ; & qu'il confeſſoit luy même les tour-*

Tiberius his verbis exorſus eſt, &c. Diſ me deæque pejus perdant quem perire quotidie ſentio, ſi ſcio. Adeo facinora atque flagitia ſua ipſi quoque in ſupplicium verterant. Neque fruſtra præſtantiſſimus ſapientiæ affirmare ſolitus eſt, ſi recludantur tyrannorum mentes, poſſe aſpici laniatus & ictus : quando ut corpora verberibus, ita ſævitia, libidine, malis conſultis ani-

mens qu'il ſouffroit, & les peines ſecrettes qui le devoroient.

mus dilaceretur. Quippe Tiberium non fortuna, non ſolitudines protegebant, quin tormenta pectoris ſuaſque ipſe pœnas fateretur. *Tacit. l. 6. Annal.*

Combien donc de ſimples particuliers auſſi barbares que ces Tyrans, doivent ils ſouffrir des peines plus dures & plus cuiſantes, puis que les exterieures & les corporelles qu'ils ont tant de ſujet de craindre, augmentent encore les interieures : qu'ils ſont bourrelez en leur eſprit par la repreſentation ſi affreuſe de leurs crimes, & des appareils de leur ſupplice : qu'ils ſentent les morſures de ce ver qui ronge les méchans & les damnez, qui ne meurt non plus que l'ame, & qui leur fait éprouver dés ce monde une partie des ſupplices de l'Enfer.

Chryſ. homil. 53. ad popul. Antioch. Tom. 2.

Veritablement, MESSIEURS, *il n'y a rien*, ſelon ſaint Chryſoſtome, *qui cauſe plus de peine à l'ame que le peché & que la deſobeiſſance aux loix de Dieu & de la nature.* Et ce grand Docteur remarque trés-ſagement : *Que les hommes n'en reconnoiſſent la grandeur & l'enormité qu'aprés qu'ils s'en ſont rendus coupables : parce*, dit-il, *que le propre du crime eſt que lors qu'il eſt venu à ſon comble, il excite des douleurs dans l'ame qui l'a produit, & fait tout le contraire de ce qui arrive dans le cours des enfantemens, la naiſſance de l'enfant finiſſant les douleurs de la mere, au lieu que la naiſſance du crime commence à tourmenter l'ame qui l'a enfanté.*

Ibid.

Combien d'exemples voyons-nous de cette verité dans les hiſtoires ? Je n'en rapporteray que deux : mais qui ſont illuſtres.

Joſeph. Antiq. Judaïcar. lib. 13. c. 19.

Quand eſt-ce qu'Ariſtobule Roy des Juifs crut que c'étoit un crime de tuër ſon frere Antigone, qu'il avoit admis à la ſocieté de ſon Royaume, & qui fut opprimé par des calomnies ? Quand il l'eut tué. *Il ſe repentit auſſi-tôt*, dit Joſeph, *de l'avoir fait mourir, & la violence de ce repentir le rendit malade. L'horreur de cette action croiſſant en ſon ame, produiſit une corruption dans ſon corps. Il commença de vomir du ſang, & la Providence divine permit, qu'un de ſes valets qui le ſervoit, l'allant porter dehors, tomba juſtement au meſme lieu où il avoit fait répandre celuy de ſon frere. Ce qu'ayant ſceu, il verſa beaucoup de larmes, & jettant de profonds gemiſſemens, il commença de s'écrier ; Helas ! cette action abominable n'a eu garde d'eſtre inconnuë à Dieu, puis qu'il vange ſi tôt ſur moy le ſang que j'ay répandu. Juſqu'à quand, ô miſerable corps, retiendras-tu mon ame, que celle de mon frere demande à Dieu, que ne la rends-tu tout d'un coup, & non peu à peu, & par parties en vomiſſant ainſi tout mon ſang pour l'expiation de ſa mort ? & à l'heure-meſme il expira.*

Digitized by Google

Quand eſt-ce que *Neron comprit la grandeur de ſon parricide? Lors qu'il l'eut executé*, en tuant ſa mere.

Sed à Cæſare perfecto demum ſcelere magnitudo ejus intellecta eſt *Tacit. Annal. lib. 14.*

Dieu a voulu, MESSIEURS que la peine fût inſéparable du peché. Il nous l'apprend par cette parole qu'il dit à Caïn, le pere des aſſaſſinateurs & des fratricides: *Qu'auſſi tôt qu'il auroit fait la mauvaiſe action qu'il meditoit, la peine de ſon crime le viendroit ſaiſir.* Car c'eſt le ſens de l'original, la langue Hebraïque, comme plus myſterieuſe que les autres, ſignifiant par le même mot *le peché, & la peine du peché*: pour montrer que le crime n'eſt pas ſeulement la corruption de l'ame, mais auſſi ſon ſupplice & ſon tourment, & qu'il reſſemble aux apoſthemes enflammez & aux charbons, qui non ſeulement pourriſſent la chair, mais la picquent & la brûlent par les pointes d'une tres-âpre douleur.

Si malè egeris, ſtatim in foribus peccatum aderit. *Gen* 4. 7. id eſt pœna peccati. *Vatabl. Mercer.*

Auſſi nous voyons que Caïn ayant ôté la vie à Abel n'eût pas plûtôt oüy ce reproche de la bouche de Dieu-même: *Que le ſang de ſon frere qu'il avoit répandu ſur la terre, croioit contre luy*, qu'il entendit auſſi tôt cet Arreſt plus dur que n'eût été celuy de ſa mort: *Tu ſeras maudit ſur la terre, qui a reçû le ſang de ton frere. Elle ſera ſterile pour toy avec quelque ſoin que tu la cultives; & tu ſeras vagabond & fugitif.* Et il reconnut au même moment la grandeur du crime en diſant à Dieu: *Ma faute eſt ſi grande que je n'en puis obtenir le pardon. Et ſi vous me chaſſez ainſi de devant vôtre face, & me rendez vagabond & fugitif dans la terre, quiconque me trouvera me tuëra.* De ſorte que le premier mouvement de la nature qu'il reſſentit fut qu'il avoit merité la mort: qu'il devoit expier par ſon ſang celuy de ſon frere, & que tout homme qui le trouveroit pourroit être ſon bourreau.

Quid fecisti? Vox ſanguinis fratris tui clamat ad me de terra. Nunc igitur maledictus eris ſuper terram quæ aperuit os ſuum, & ſuſcepit ſanguinem fratris tui de manu tua. Cum operatus fueris eam, non dabit tibi fructus ſuos: vagus & profugus eris ſuper terram. Dixitque Caïn ad Dominum: Major eſt iniquitas mea (*Hebr.* pœna mea) quàm ut veniam merear (*Hebr.* quàm ut eam ferre poſſim) Ecce ejicis me hodie à facie terræ, & à facie tua abſcondar, & ero vagus & profugus in terra: omnis igitur qui invenerit me, occidet me. *Gen* 4. 10 11. 12. 13. *Chryſoſt. homil. 19. in Geneſ.*

Il croyoit, ſelon ſaint Chryſoſtome, *que chacun le voyant privé du ſecours de Dieu, & dénué de ſa grace, l'aſſaſſineroit ſans crainte.* Mais Dieu voulut, dit ce Pere, l'aſſurer contre cette apprehenſion, & luy conſerver la vie par un ſigne qu'il imprima ſur luy, pour faire durer ſes douleurs & ſes remords auſſi long-tems que ſa vie, & le punir davantage de cette ſorte que s'il l'eût fait mourir au même moment.

Ie ne te veux pas tuer, luy dit Dieu ſelon ce grand Saint, *de peur que la verité de ma juſtice ne s'efface de la memoire des hommes. Ie veux que ton état miſerable ſoit comme une loy publique, qui détourne tout le monde de répandre le ſang innocent; & que l'exemple de tes malheurs ſoit comme une ordonnance vivante, &* *Id. To. 5. ſerm. 71.*

une colomne animée, qui dans ſon ſilence meſme faſſe retentir aux oreilles de tous les peuples cette voix menaçante & redoutable : Que perſonne ne commette un pareil crime, afin de ne pas ſouffrir de pareilles peines.

Il faut donc, MESSIEURS, que ces remords interieurs & cette ſecrette horreur, que le crime laiſſe dans l'eſprit ſoit un ſupplice terrible. C'eſt ce que le grand ſaint Auguſtin décrit d'une maniere admirable.

Inter omnes tribulationes humanæ animæ nulla eſt major tribulatio quam conſcientia delictorum. Nam ſi ibi vulnus non ſit ſanumque ſit intus hominis quod conſcientia vocatur, ubicunque alibi paſſus fuerit tribulationes, illuc confugiet, & ibi inveniet Deum. Si autem ibi requies non eſt, propter abundantiam iniquitatis, quoniam & ibi Deus non eſt, quid factarus eſt homo? Quò confugiet cum cœperit pati tribulationes? Fugiet ab agro ad civitatem à publico ad domum, à domo in cubiculum & ſequitur tribulatio. A cubiculo jam quò fugiat non habet niſi interius ad cubile ſuum. Porrò ſi ibi tumultus eſt, ſi fumus iniquitatis, ſi flamma ſceleris, non illuc poteſt confugere : Pellitur enim inde, & cum inde pellitur, à ſeipſo pellitur. Et ecce hoſtem ſuum invenit quò confugerat ſeipſum, quò fugiturus eſt? Quocumque fugerit ſe talem trahit poſt ſe, & quocumque talem traxerit ſe, cruciat ſe. Sed à ſe ipſo ſunt tribulationes quæ inveniunt hominem nimis, acerbiores enim non ſunt, tanto ſunt acerbiores quanto ſunt interiores. *Auguſt. in Pſal.* 41.

Entre toutes les afflictions de l'ame, dit-il, *il n'y en a point une plus grande que le regret de ſes crimes. Car ſi l'homme n'eſt point bleſſé au dedans de ſoy, & ſi tout eſt ſain dans le fond de ſa conſcience, en quelque partie qu'il ſouffre des afflictions, il aura recours à celle-là, comme à un refuge de conſolation & de paix, & il y trouvera Dieu. Mais s'il n'y trouve aucun repos à cauſe de l'abondance des iniquitez, dont elle eſt pleine, que fera-t-il, puis qu'il n'y trouvera point Dieu? A qui aura-t-il recours lors qu'il commencera d'être aſſiegé de douleurs? Il peut ſe retirer de la campagne dans la ville, des places publiques dans ſa maiſon, de ſa maiſon dans ſa chambre. Mais l'affliction le ſuivra toûjours. Et où pourra-t-il ſe retirer de ſa chambre, ſinon dans ſon lit interieur, ſinon au dedans de ſoy? Que ſi tout y eſt plein de tumulte, ſi tout y eſt noir par la fumée des méchantes actions, ſi tout y eſt brûlant par la flamme de quelque crime, il ne peut pas s'y refugier, puis qu'auſſitôt il en eſt chaſſé, & que quand il eſt chaſſé de là, il eſt chaſſé de ſoy-meſme. Si donc au lieu qu'il y penſoit trouver un aſyle, il y trouve ſon ennemi, parce qu'il s'y trouve ſoy meſme, où ſe retirera-t-il? En quelque lieu qu'il aille, il ſe trainera toûjours aprés ſoy : il ſe trouvera toûjours tel qu'il eſt, & ainſi ſe tourmentera toûjours, les plus grandes afflictions qui puiſſent venir à l'ame, étant celles qui luy viennent d'elle-meſme, parce que ce ſont les plus interieures, & les plus interieures ſont les plus ſenſibles.*

Et veritablement, MESSIEURS, on peut éluder par la fuite les peines des loix publiques. Mais comment peut-on ſe ſouſtraire à cette loy naturelle qui eſt écrite dans les cœurs des hommes, & que le peché n'efface point : à ce rayon de la divinité, à cette lumiere de la raiſon, à ce flambeau de la conſcience que Dieu a allumé dans l'eſprit de l'homme, pour luy donner le diſcernement du bien & du mal : qui luy montre la beauté

Lex ſcripta in cordibus hominum, quam ne ipſa quidem delet iniquitas. *Auguſt. Confeſ. l. 2. cap. 4. Doroth. naſſ. 1. Bibl. Patr.*

té de la juſtice qu'il a violée, & la difformité de l'injuſtice & du crime qu'il a embraſſée; & qui en luy montrant ce premier objet l'agite de regrets & de repentirs, & en luy preſentant le ſecond, le frappe d'horreur & le ronge de remords?

Mais comment un homicide peut-il joüir de quelque tranquillité & de quelque paix lors que cette même conſcience luy fait voir pour troiſiéme objet les ſupplices qu'il a meritez? *Pluſieurs des criminels évitent la peine*, dit Seneque, *mais nul n'évite la crainte. Pourquoy? Parce que Dieu a imprimé en nous une averſion naturelle des choſes que la nature condamne. C'eſt pourquoy ceux qui ſe cachent aux yeux de la Juſtice ne croyent jamais être bien cachez, leur conſcience les accuſant & les découvrant à eux-mêmes. Le propre des coupables eſt de trembler.*

Multos fortuna liberat pœnâ, metu neminem. Quare? quia infixa nobis ejus rei averſatio eſt quam natura damnavit. Ideo nunquam fides latendi fit etiam latentibus; quia coarguit illos conſcientia, & ipſos ſibi oſtendit. Proprium autem eſt nocentium trepidare. *Senec. Ep. 27.*

AINSI, MESSIEURS, n'eſt-il pas viſible, que comme S. Chryſoſtome dit, que Dieu châtia plus ſeverement le premier des homicides en luy prolongeant la vie, qu'en la terminant; auſſi les imitateurs de ſa cruauté ne ſont jamais plus rigoureuſement punis, que lors que ſa providence les laiſſe vivre long-tems aprés leur crime, parce qu'ils ne peuvent ſe défaire de ce ſentiment naturel qu'il a imprimé dans leurs cœurs, & établi auſſi-tôt aprés le deluge par une loy ſouveraine, qu'il a renouvellée encore par le Fils de Dieu dans l'Evangile: *Que celuy qui a répandu le ſang humain, merite que le ſien ſoit répandu*, c'eſt à dire, que celuy qui a détruit l'image de Dieu en la perſonne de ſon frere doit ſouffrir cette deſtruction en la ſienne, & que lors que par une violence injuſte il a banny du monde, qui eſt à Dieu, celuy que Dieu y avoit mis pour n'en ſortir que lors qu'il l'en tireroit, il en doit être chaſſé par une violence juſte, & une autorité legitime, afin qu'il ne joüiſſe pas du bien qu'il a ravy à un autre, & qu'il ne s'accoûtume pas à ſe rendre tyran de tous ceux qu'il haïroit en ſe rendant maître de leur vie & de leur mort, qui eſt un droit qui n'appartient qu'à Dieu ſeul, & aux Dominateurs du monde qui le repreſentent.

Matth. 26. 52. Geneſ. 9. 6.

Les Hebreux appellent cette Ordonnance divine l'un des ſept preceptes donnez aux enfans de Noé, ſur leſquels a été établi le Droit des gens & de la nature, & c'eſt elle qui a fait reconnoître aux Philoſophes payens, & à Platon le premier d'entre eux, que la mort violente d'une perſonne doit être expiée par la mort violente de ſon auteur.

Plato. lib 9. de legib.

Digitized by Google

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, comme un homicide a violé par une même action, & la majeſté ſouveraine du Seigneur de l'univers en égorgeant ſans ſon ordre l'une de ſes plus nobles creatures, & la ſocieté naturelle en tuant ſon frere, & la charité civile en aſſaſſinant un concitoyen, & la juſtice royale en meurtriſſant un ſujet du Prince, & la ſeureté publique en maſſacrant un innocent; il n'a pas plûtôt offenſé toutes ces puiſſances auguſtes & redoutables, qu'il les croit auſſi-tôt armées contre luy pour ſe vanger de l'injure publique qu'il leur a faite.

Plut. Cod. 142. p. 1070.

Il commence auſſi-tôt à redouter les jugemens terribles de la providence, qui ne ſe ſignale en rien avec plus d'éclat, que dans la punition des grands crimes. S'il a échapé de la mer, il a peur de trouver auſſi-tôt ſur la terre le châtiment qu'il a évité. On voit par les Actes des Apôtres; que les barbares même de l'Iſle de Malthe voyant que ſaint Paul qui venoit d'aborder ſur le rivage, avoit été mordu par une vipere, jugerent que c'étoit un homicide, puis qu'aprés qu'il s'étoit ſauvé du naufrage, la vangeance du Ciel ne luy permettoit pas de vivre.

Utique homicida eſt homo hic cui cum evaſerit de mari, ultio non ſinit eum vivere, *Act.* 28. 4.

Le méchant fuit alors ſans que perſonne le pourſuive, ſelon l'Ecriture. Et nous en voyons un exemple illuſtre dans l'hiſtoire de Conſtantinople, en la perſonne d'un Empereur même, ſçavoir de Conſtant, qui au ſeptiéme ſiecle en 659. qui étoit la dix-huitiéme année de ſon Empire, fit tuër ſon frere Theodoſe, qui étoit Diacre, & éprouva que lors qu'il croyoit ce crime enſevely dans un éternel oubly, il reſtoit encore quelque choſe à ſon frere mort qui vivoit & qui parloit. Car les Grecs diſent dans leurs annales: *Que Theodoſe luy apparoiſſoit ſouvent durant la nuit vétu en Diacre, luy preſentant une coupe pleine de ſang, & luy diſant*: BEUVEZ, MON FRERE: Comme s'il luy euſt dit: Enyvrez-vous du ſang que vous avez répandu. Ce breuvage eſt propre à vôtre barbare cruauté. Je vous preſentois comme Diacre le ſang de JESUS-CHRIST pour la remiſſion de vos fautes, je vous preſente le mien pour le châtiment de vôtre crime. Celuy-là étoit le ſang du Sauveur, qui a ſcellé l'alliance de reconciliation & de paix entre Dieu & les hommes. Celuy-cy eſt le ſang de vôtre frere, qui a ſcellé l'arreſt de vôtre condamnation devant Dieu & devant les hommes. Je ne vous preſente pas une coupe ſalutaire, mais

Fugit impius nemine perſequente. *Prov.* 28. 1.

Cedreni compendium in conſtante, anno 659. Baron ibid.

Digitized by Google

funeſte ; une coupe de vie, mais une coupe de mort ; une coupe de bien veillance & de grace, mais une coupe pleine de la colere de Dieu.

Cette apparition & cette voix frappa ce mal-heureux Empereur de crainte & de tremblement, & le fit reſoudre à quitter le ſejour du ſiege de ſon Empire, ſçavoir de Conſtantinople, & des Provinces Orientales, & de venir demeurer dans la Sicile ; croyant qu'il éloigneroit autant ces viſions affreuſes de ſon eſprit, qu'il s'éloigneroit des lieux où il avoit commis ce meurtre, & où ſon frere luy étoit apparu la premiere fois.

Mais il eût beau s'enfuïr devant la face de Dieu, il ne pût trouver en Sicile ni de repos pour ſon eſprit, ni de ſeureté pour ſa perſonne. Car le juſte vengeur des parricides arma contre luy la main d'un nommé André, qui le tua dans un bain, & luy fit voir, que comme la pourpre & le diadême ne gueriſſent point les remords d'une conſcience criminelle, la puiſſance Imperiale ne peut délivrer auſſi un Empereur fratricide d'une fin tragique, lors qu'il plaît à Dieu le châtier dés ce monde.

Jugez, MESSIEVRS, par l'exemple de ce Prince, combien un particulier coupable du même crime eſt agité & tourmenté en ſoy-même. Il conſidere toute la nature comme conjurée contre ſon repos, ſa liberté & ſa vie. Il peut s'enfuïr hors d'une ville, hors d'une province, hors d'un Eſtat où il a commis une action déteſtable. Mais il trouve par tout l'obſcurité de la nuit, où il eſt troublé par des ſonges effrayans, & par des apparitions ſemblables à celle que je viens de rapporter.

Il y trouve des oiſeaux dont la veuë même, quoy qu'agreable, eſt devenuë autrefois odieuſe & importune à des meurtriers, leur conſcience leur perſuadant qu'ils venoient vanger l'aſſaſſinat qu'ils avoient commis. *Plut. De garrulitate.*

Il y trouve de la terre, à qui le S. Eſprit donne une bouche dans l'Ecriture pour porter juſques au Ciel le cry du ſang dont elle a été trempée ; & qui même, ſelon Pline, ne reçoit plus un ſerpent lors qu'il a cauſé une bleſſure mortelle à un homme, le puniſſant ainſi de ſon attentat.

Terra ſerpentem homine percuſſo non amplius recipit, pœnaſque etiam inertium nomine exigit. *Plin. l. 2. c. 63.*

Il y trouve des villes & des aſſemblées d'Officiers & de Citoyens, leſquels font tous la guerre aux méchans qui luy reſ-

ſemblent : & le ſpectacle des ſupplices ignominieux dont ils les châtient le fait trembler dans cette penſée, que ſi les hommes ignorent dequoy il eſt coupable, Dieu le ſçait : qu'il ne luy épargnera pas ce qu'il fait ſouffrir à tant d'autres qui ne l'ont pas autant merité que luy : qu'avec le tems la juſtice divine revele les crimes : que ſon heure n'eſt pas encore venuë, mais que ſi le Ciel luy en a marqué une, elle viendra infailliblement ; qu'il ne fait que traîner ſon lien de jour en jour, & qu'il doit ſa vie pour la reparation de l'outrage qu'il a fait à Dieu, à la nature, aux loix, au Prince, à l'Eſtat : qu'il la doit au ſang de celuy qu'il a arraché du monde, aux larmes de ceux qu'il a affligez par ce meurtre déteſtable, & aux mouvemens de ſa propre conſcience, qui le condamne à perir d'une mort infame, aprés avoir fait perir ſon prochain d'une mort cruelle, & à recevoir la recompenſe d'un ſcelerat aprés avoir commis l'action d'un ſcelerat.

Voilà, MESSIEURS, quelle peut être durant vingt années la vie d'un homicide : qui a quitté ſon païs, & s'eſt retiré dans un païs étranger. Car c'eſt la premiere choſe que font ces coupables.

Exilioque domos & dulcia limina mutant,
Atque alio patriam quærunt ſub ſole jacentem.

Virgil. 2. Georg.

Qui peut donc trouver étrange que vous ayez jugé, qu'un ſi long & ſi rude exil hors de la terre de ſa naiſſance, & hors de la maiſon de ſon pere, qui a été autrefois la peine de pluſieurs crimes, comme du parricide de Caïn, & qui eſt toûjours accompagné des troubles & des ſyndereſes d'une ame inquiete & fugitive, que l'horreur d'un aſſaſſinat tourmente & aſſaſſine ſans ceſſe, n'eſt pas une moindre peine que la mort même.

Qu'y a-t-il de plus doux & de plus agreable que le ſejour de ſa patrie, que la joüiſſance de ſon bien ; que le commerce & la ſocieté de ſes amis, de ſes parens, de ſa famille, de ſa femme, de ſes enfans, & peut on perdre avec une mediocre douleur durant vingt annees ce que nul ne poſſede avec une mediocre joye, & ce que la pluſpart des hommes eſtiment le plus precieux des biens de ce monde ?

Qui peut douter, que cette dure ſeparation d'avec les perſonnes qu'on aime le plus, ne cauſe mille repentirs & mille gemiſſemens de s'être reduit à une ſi miſerable neceſſité, que

de vivre toûjours éloigné de tous ſes proches & de tout ce qu'on a de cher dans la terre, pour pouvoir ſeulement toûjours vivre miſerable, & d'acheter la ſeule eſperance de mourir d'une mort naturelle & non violente, avec le regret & le deſeſpoir de ſouffrir une perpetuelle violence dans ſa vie, & dans ſes inclinations les plus naturelles ?

Que ſi aprés qu'un criminel s'eſt éloigné du lieu où il a commis le crime, l'amour de ſon païs le fait retourner au bout de quelques années dans la province ou dans la ville qu'il avoit quittée, & s'il y vit toûjours déguiſé, caché, armé, accompagné, pour n'être pas aiſément ſurpris, quelle miſere peut être comparable à la ſienne, d'avoir toûjours peur qu'on ne le reconnoiſſe pour ce qu'il eſt ; de prendre ſouvent des viſages inconnus pour ceux des miniſtres de la Juſtice ; de s'imaginer que tous les archers qui cherchent des brigans, & des aſſaſſinateurs, peuvent avoir été avertis de l'arrêter ; de ſe tenir toûjours ſur ſes gardes dans les entretiens les plus familiers ; d'avoir toûjours quelques mouvemens d'une ſecrete triſteſſe dans les réjouïſſances publiques, & d'entendre ſouvent, ſoit au milieu de la foule & du bruit des villes, ſoit dans le calme & dans le repos, la voix du ſang qui crie vengeance contre luy, & au Ciel & à la terre, les plaintes tragiques d'une ame qui luy demande la ſienne, qui l'appelle devant le trône de la juſtice divine, qui luy repreſente la potence ou l'échafaut comme le lit d'honneur, où ceux qui luy reſſemblent font leur teſtament ; qui luy montre l'épée d'un bourreau attachée à un filet, & prête de tomber à tous momens ſur ſa tête.

Et ne voyons-nous pas auſſi, MESSIEURS, que le plus ingenieux de tous les poëtes voulant peindre l'une des plus grandes peines des Enfers, décrit des perſonnes enfermées dans une priſon, où elles attendent à toute heure qu'on les expoſe au ſupplice, *Incluſi pœnam expectant. Ce qui eſt le plus ſenſible tourment*, dit le plus celebre interprete de Virgile : *parce que l'attente de la peine enferme & une crainte preſente, & une douleur future, au lieu que la ſouffrance de la peine n'enferme que la douleur.*

Virgil. 6. Æneid. Quod gravius eſt. Nam in expectatione & præſens metus eſt & dolor futurus. In ipſa autem pœna ſolus eſt dolor *Servius in l. 6. Æneid.*

Et ne voyons-nous pas encore que ſaint Jean Chryſoſtome ſoûtient : *Que le comble des maux temporels, eſt d'être couvert de deshonneur & de honte* (ce qui eſt le propre de ceux qui ont

Chryſoſt. Homil 22. in Ep. 1. ad Cor.

Idem Hemi 19.

commis quelque crime digne d'une mort infame) *d'être accuſé par ſoy-même: de trembler toûjours: & de craindre autant l'avenir que le preſent: que l'apprehenſion d'une mort funeſte bte tous les ſentimens des plaiſirs ordinaires de la vie; & que celuy qui eſt en cet état miſerable, peut être appellé un homme qui eſt mort étant encore vivant.*

L. 11. C. ad leg. Cornel. de falſ.

APRE'S CELA QUI PEUT s'étonner, que les Empereuts Romains ayent déclaré que tout criminel a été aſſez puny d'avoir eu durant vingt ans l'apprehenſion de l'être, & que les Juriſconſultes ayent jugé qu'on devoit même punir moins ceux qui ont ſurvêcu de pluſieurs années la dénonciation de leur crime, que ceux qui tombent entre les mains de la juſtice peu aprés qu'ils l'ont commis?

Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenus pœna ejus ſublevanda erit. Sic etiam conſtitutum eſt non eo modo puniendos eos qui longo tempore in reatu agunt, quam eos qui in recenti ſententiam excipiunt. *L. 25. D. de panis. Senec. 1. Controv. 5. V. 2. Controv. 4.*

O multo gravior expectata quam illata mors! *Hieron. Vita Malchi. Plato lib. 10. de Republ.*

Toute l'antiquité, ſoit payenne, ſoit Chrêtienne, les ſages du monde, & les Peres de l'Egliſe ont tous univerſellement reconnu, que les criminels, qui vivent le plus long-tems aprés une action deteſtable & capitale, ſont les plus punis de tous; & qu'il eſt plus penible à une creature raiſonnable d'apprehender & d'attendre une fin tragique durant tant d'années, que de l'endurer une ſeule fois: *Crudelius eſt quàm mori, ſemper timere mortem.*

C'eſt pourquoy je ne puis aſſez admirer cette parole excellente de Platon: *Que l'injuſtice ne paroîtroit pas un grand mal ſi elle cauſoit la mort à celuy qui la commet, parce qu'elle le délivreroit d'une infinité de maux. Mais qu'encore qu'elle en tuë d'autres par les crimes qu'il commet, elle ne le tüe point luy-même; mais le rend plus vif & plus veillant qu'il n'étoit pour luy faire ſentir ſes tourmens & ſa miſere.*

Theodoret. in Geneſ. interrog. 38.

Et Theodoret répondant à cette demande, pourquoy Dieu ayant menacé Adam de la mort lors qu'il mangeroit du fruit défendu, ne le fit point mourir auſſi-tôt qu'il en eut mangé, il dit: *Que Dieu avoit appellé mort l'arreſt de ſa mortalité, à laquelle il étoit devenu ſujet, parce qu'aprés cet arreſt de Dieu il attendoit la mort preſque tous les jours.*

Ce n'eſt donc pas, MESSIEURS, une action de clemence, mais de juſtice, de laiſſer la vie & la liberté à des criminels aprés vingt années. Et ſi les loix qui ont été offenſées & irritées par un crime s'appaiſent aprés un ſi long-tems envers ceux qui s'en ſont rendus coupables, elles n'agiſſent pas avec moleſſe, mais avec raiſon, puis qu'elles ſuivent l'eſprit des

ſages, leſquels Ariſtote remarque s'appaiſer dans leurs plus juſtes coleres par trois conſiderations principales ; la premiere, s'il s'eſt paſſé un long temps depuis l'injure qu'on leur a faite. La ſeconde, ſi ceux qui les ont offenſez s'en repentent, la repentance étant une eſpece de punition. La troiſiéme, s'ils apprennent que les perſonnes ont beaucoup plus enduré de mal qu'ils ne leur en euſſent fait eux-mêmes, parce qu'alors ils ſe croyent vangez d'eux par les maux extrêmes qu'ils ont ſoufferts.

Ariſtot. 2. Rhet. 3.

Comment donc la colere des loix ne ſeroit-elle point adoucie ou plûtôt éteinte par un tems de vingt années, par un répentir de vingt années, par des maux & des ſouffrances de vingt années ?

Si l'Egliſe dans ſa plus grande ſeverité, comme nous voyons par les canons de ſaint Baſile, n'ordonnoit aux homicides volontaires & aux aſſaſſinateurs *qu'une penitence de vingt ans*, aprés laquelle elle les rétabliſſoit dans la participation de l'Euchariſtie, comme étant purifiez, & pareils aux innocens, combien la Juſtice civile eſt-elle ſage d'imiter une conduite ſi ſainte, & de remettre dans la liberté commune des homicides punis de ſi rudes peines durant ce même eſpace de tems ?

Baſil. Epiſt. 1. ad Amphiloc. cap 56.

NE REFUSEZ DONC PAS, MESSIEVRS, à ce Gentilhomme pour lequel je parle, une abſolution que toutes les loix luy donnent. Finiſſez ſon exil & ſes ſouffrances. Il y a vingt ans qu'il pleure le crime qu'il a commis. Il s'eſt étonné cent fois en ſoy-même, comment la paſſion qu'il avoit pour épouſer une fille, l'avoit pû porter à pourſuivre ſon propre frere aîné l'épée à la main, & à l'aſſaſſiner pour la poſſeder tout-ſeul.

Il avouë, MESSIEURS, que l'amour dont il brûloit pour elle, luy avoit comme enchanté le cœur, & enſorcelé l'eſprit. Car étoit-ce le moyen de l'épouſer, & de jouïr de l'effet de ſa recherche, que de commettre un parricide qui l'obligeroit à s'enfuïr hors du païs, & le banniroit pour jamais de la preſence de cette perſonne ?

En répandant le ſang de ſon frere il ſe rendoit ce mariage impoſſible, & neanmoins c'étoit pour pouvoir épouſer cette fille qu'il entreprenoit de le répandre. Ne faloit-il pas qu'il eût perdu toute la lumiere de la raiſon naturelle ; qu'il fût devenu furieux & inſenſé ?

Pluribus notum eſt dæmoniorum quoque opera & immaturas & atroces effici mortes. Tertull. de anima, c. 57.

Digitized by Google

Accedit & quorundam Dæmonum irritatio, quod Plato in Ep. ad Syrac ſignificat, & Homerus ex Ægyptiorum ſententia frequenter uſurpat, heroas inducens à Diis, id eſt dæmonibus ad iram & ſanguinem animatos. *Marcil. Ficin. in l. 6. Plato de legib.*

Certes, MESSIEURS, les Peres de l'Egliſe & les auteurs mêmes payens ont eu grand ſujet de croire, que c'eſt le Demon, lequel a été homicide dés le commencement du monde, qui inſpire aux hommes les plus doux de leur naturel ces paſſions brutales, & ces penſées ſanguinaires, ces imitations funeſtes du premier & du plus cruel des parricides, qu'il avoit irrité, animé & armé contre l'innocent Abel.

Chryſoſt. hom. 7. in Epiſt. ad Rom.

Saint Chryſoſtome l'exprime d'une maniere admirable : *Le Demon*, dit-il, *étoit le chef de l'entrepriſe de Caïn contre ſon frere. Car il n'étoit pas pleinement ſatisfait de ce que l'homme étoit devenu mortel. Il vouloit rendre cette mortalité tragique par une mort ſanglante, par un fratricide. Il s'ennuyoit de ne voir point encore l'arreſt de mort, que Dieu avoit prononcé, executé en une creature humaine. Il avoit bien oüy que l'homme retourneroit en pouſſiere : mais il vouloit voir un effet plus horrible que celuy-là. Il vouloit voir un fils qui mourût avant ſon pere, un frere qui tuât ſon frere, une mort violente & précipitée.*

Ne ſemble-t-il pas, MESSIEURS, qu'un homme partageant ainſi une action déteſtable avec le Demon qui en eſt le premier auteur, ce principe étranger qui agit en luy & avec luy, luy ôte une partie de ſon crime, & que le rendant en quelque ſorte moins volontaire, quoy qu'il ſoit ſorty du cœur, il le rend auſſi digne de compaſſion que de haine, en y joignant le malheur avec la faute, & la ſeduction avec le conſentement.

Auſſi ma partie déclare, MESSIEVRS, qu'auſſi-tôt qu'il eût été aſſez malheureux pour tremper ſon épée dans le ſang de ſon frere, & pour le voir mourir devant luy ; il fut percé dans le cœur du même coup dont il le perça dans le corps ; & que la fuite qu'il prit auſſi-tôt luy ſervit pour retirer ſes yeux de ce funeſte ſpectacle, & détourner en même temps ſon eſprit du deſſein encore plus funeſte de vanger ſur ſoy-même la mort de ſon frere. Car il croit, MESSIEVRS, que s'il eût eu plus de temps pour arrêter ſa vûë ſur cet objet ſi tragique, ſur ce viſage pâle & défiguré, ſur ce corps tout couvert de ſang, pour pouvoir dire avec plus de ſoûpirs que de paroles, *tales intuor vultus tuos, taleſque feci*, la grandeur & l'énormité de ce crime eût pû le porter comme quelques autres, par la violence de ſon repentir, à ſe déchirer ſoy-même de ſes propres mains.

Senec. Trag.

Mais comme d'une part l'inſtinct de la nature, & quelque reſte

reſte de crainte de Dieu, furent plus puiſſans ſur ſon eſprit que le deſeſpoir, qui eſt le comble de la fureur d'un homme, & de l'aveuglement d'un Chrétien ; de l'autre la crainte d'un ſupplice infame & l'image affreuſe de la roüe qu'il a portée durant vingt ans gravée dans ſon imagination, le fit reſoudre à un banniſſement, qui luy étoit neceſſaire pour l'éviter.

Que s'il l'a evitée, MESSIEURS, ce n'a été qu'en s'expoſant à tous ces tourmens interieurs & continuels que je vous viens de dépeindre, & à tant de neceſſitez & de miſeres, que s'il s'eſt ſauvé d'une mort infame, il ne s'eſt pû ſauver d'une longue mort. Car la vie ne luy a ſervy que pour luy conſerver le ſentiment de ſes maux.

Il a reconnu qu'on peut s'échapper à la juſtice des hommes, mais non pas à celle de Dieu. Et qu'en quelque lieu qu'un parricide ſe trouve, il trouve un accuſateur, un Juge, un bourreau, & un ſupplice. L'ombre de ſon frere l'a ſuivy par tout. Dieu l'a perſecuté de mille malheurs, & luy a fait dire une infinité de fois, comme aux freres de Joſeph, lors qu'ils reſſentoient la main divine qui les châtioit : Voilà ſon ſang qu'on te redemande. *En ſanguis ejus exquiritur.* *Geneſ. 42 22.*

Mais le plus ſenſible de ſes déplaiſirs n'a été ni la perte de ſon bien, ni l'éloignement de ſon païs ; ç'a été la honte & la confuſion qui l'a humilié, qui l'a afflige, qui l'a penetré, qui l'a preſque deſeſperé & accablé de ſe voir un ſucceſſeur de Caïn : de voir ſon ame frappée par les foudres de l'Egliſe ; & ſon corps par celuy des loix : de ſe voir indigne des Sacremens, indigne de la vie, indigne même de la ſepulture.

Seneque a dit parlant des Tyrans & des barbares, qui veulent bien qu'on les haïſſe, pourvû qu'on les craigne, qu'ils ne ſçavent pas que la haine publique eſt le plus grand de tous les ſupplices. Ma partie, MESSIEURS, a reconnu & a ſenty cette verité durant vingt années. Il s'eſt conſideré durant tout ce temps comme digne, non ſeulement de la haine, mais de l'execration publique. Il a rougy à tous les momens de ſe voir d'un innocent qu'il étoit, devenu un ſcelerat, d'un homme d'honneur un homme infame, d'un amy de ſon frere un aſſaſſinateur de ſon frere, un monſtre de la nature, un opprobre du Chriſtianiſme, un fils de la mort, une proye de l'enfer ; & de ne ſe regarder dans le miroir fidelle de ſa conſcience que comme un objet de malediction à Dieu, d'abomination aux *Senec. De ira l. 1. in fine. De clem. l. 1. c. 11. & lib. 2. c. 1.*

hommes, d'averſion aux Anges, d'affection aux Demons.

Ariſtot. 3 Rhetor. cap. 11.

Il a compris alors, combien cette celebre parole d'Anaxandride étoit veritable: *Que c'eſt un bonheur à un homme de mourir avant que d'avoir rien fait digne de la mort*; & combien c'eſt un malheur extrême de ſurvivre la perte de ſon innocence, & la flétriſſure de ſa reputation; d'avoir perdu la vie des honeſtes gens, & d'avoir conſervé celle des aſſaſſinateurs & des voleurs: d'avoir aſſiſté ſoy-même aux funerailles de ſon honneur, qui eſt le plus cruel de tous les ſupplices; parce qu'il dure pluſieurs années, & que c'eſt une eſpece de damnation civile & temporelle, celle de l'autre vie étant appellée par le Prophete un deshonneur & un opprobre éternel.

Confundentur vehementer; quia non intellexerunt opprobrium ſempiternum, quod nunquam delebitur, *Jerem.* 23. 11.

Il a éprouvé, MESSIEVRS, combien la baſſeſſe la plus vile des derniers de tous les hommes eſt preferable à l'état d'un homme de condition, qui a commis un grand crime: combien la tranquillité de l'eſprit & la paix de la conſcience eſt un ſouverain bien dans les maux, & combien au contraire le ſeul trouble de l'ame, les ſeules inquietudes, & les ſeules frayeurs d'une conſcience criminelle ſont un ſouverain mal dans les plus grands biens dont on peut joüir, & dans tous les autres maux qu'il a reſſentis.

Il a éprouvé qu'il n'y a point de ſolitude ſi penible & ſi affreuſe que la compagnie perpetuelle d'un parricide, dont il ne pouvoit ſe défaire, parce qu'il ne pouvoit ſe détacher de ſoy-même.

Il a éprouvé que rien n'éloigne tant de commettre une violence contre les loix que ce regret cuiſant & ce repentir ſincere qui luy a duré vingt ans, & luy dure encore, d'en avoir commis une ſi puniſſable, & d'avoir offenſé les loix divines & les humaines; & qu'ainſi que l'Egliſe nous enſeigne que les vrais penitens ſont ſouvent plus éloignez de retomber dans les vices qu'ils ont quittez, qu'ils n'étoient d'y tomber avant leur chûte; auſſi le criminel, qui a fait une ſi rigoureuſe penitence, qui a été ſi long temps dans les gênes & les tortures de l'eſprit & de la penſée, & qui a été, ſi cela ſe peut dire, comme martyr de ſon propre crime, eſt plus affermy dans l'éloignement de toute action inhumaine, & par conſequent plus pur dans le cœur, & plus innocent, qu'il n'étoit au temps même de ſon innocence.

Il reſſemble à ces ſages penitens dont Tertullien dit: *Qu'é-*

tant une fois échappez du naufrage, ils renoncent pour jamais à la navigation & à la mer, & pour témoigner combien ils honorent le bien fait de Dieu qui leur a ſauvé la vie, ne perdent jamais la memoire du peril dont il les a délivrez: que leur crainte eſt loüable: que leur pudeur eſt digne d'eſtime: qu'ils ne veulent pas être davantage importuns à la miſericorde de Dieu: qu'ils craignent de ne pas honorer aſſez la faveur qu'ils ont reçûë, & qu'ils employent tous leurs ſoins & tous leurs efforts pour ne plus retomber dans un malheur. que leur propre experience leur a rendu ſi redoutable.

Plerique naufragio liberati exinde repudium & navi & nauti dixunt, & Dei beneficium, ſalutem ſuam ſcilicet, memoria periculi ſui honorant. Laudo timorem, diligo verecundiam: nolunt iterum divinæ miſericordiæ oneri eſſe, formidant videri inculcare quod conſecuti ſunt: bona certe ſollicitudine iterum experiri vitant quod ſemel didicerunt timere.
Tertull. de panit. cap. 7.

Ne craignez donc point, MESSIEURS, que ma partie abuſe de l'élargiſſement qu'il vous demande. Vous avez beau l'abſoudre par vôtre Arreſt, il ne s'abſoudra jamais luy-même. Vous avez beau le rendre libre, il ſe croira toûjours redevable de ſa liberté à l'ordre des loix & à la compaſſion de la Cour, & non aux merites de ſes actions. Vous avez beau luy donner l'impunité; il n'oubliera jamais qu'il a merité durant vingt ans la peine des parricides. Vous avez beau luy laiſſer la vie; Il ſçait que *celuy qui doit ſa vie à l'indulgence d'autruy, l'a perduë*, & qu'il ne recouvrera jamais ſon honneur qui luy eſt plus ſenſible que la vie

Perdidit vitam qui debet. *Senec. 1 de clementia. 6. 11.*

Ainſi, MESSIEVRS, aprés avoir été aſſez puny de ſon crime par le paſſé, il le ſera encore à l'avenir, & aprés avoir obtenu le pardon de la juſtice royale par la durée de ſes maux & de ſes ſouffrances, il s'efforcera d'obtenir celuy de la juſtice divine par la pureté de ſes actions.

LA COUR luy accorda ce qu'il avoit demandé par ſa requeſte en Decembre 1634.

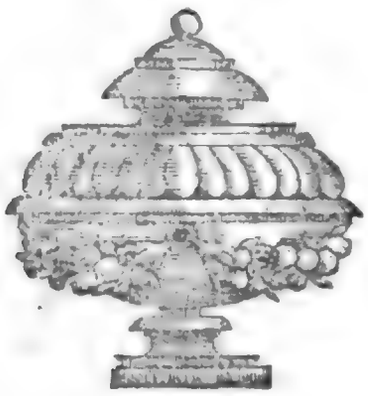

PLAIDOYE' XXIX.

POUR Damoiſelle Iſabeau Deſbarats, femme autoriſée par juſtice au refus de Loüis du Puy Ecuyer, ſon mary, appellante & demandereſſe en Lettres en forme de requeſte civile.

Contre Monſieur Me Eſtienne Thibaut, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, intimé & défendeur.

MESSIEURS,

S'IL Y EUT IAMAIS D'EXEMPLE où un oncle ait traité une niéce avec une extrême injuſtice & une cruauté ſignalée, c'eſt celuy de cette cauſe. Car l'appellante pour qui je parle, a ſouffert de l'intimé tout ce que l'avarice d'un homme peut entreprendre, l'autorité d'un parent executer, & le credit d'un Magiſtrat ſoûtenir.

Le deſir inſatiable qu'il a eu d'enlever une ſucceſſion de plus de cinquante mille écus, a fait perdre à ma partie la bienveillance de ſon pere; & luy a ſuſcité une perſecution commencée par l'artifice, continuée par les menaces, achevée par la violence, & couronnée par la barbarie la plus inſigne qui fut jamais.

Il y a trois ans qu'elle languit dans une déplorable neceſſité: qu'elle vit dans les larmes & dans les ſoûpirs: qu'elle fait compaſſion à toute la ville de Bourdeaux, hormis à nôtre partie adverſe.

Elle a vû retarder ſon mariage juſqu'au delà des bornes

marquées par les loix. Elle a vû des mouvemens étrangers animer la puiſſance paternelle contre la foibleſſe de ſon ſexe, & l'innocence de ſes actions.

Elle a vû ſon pere, dont l'eſprit avoit été empoiſonné contre elle juſqu'à ſa derniere maladie par la malice intereſſée de ſon oncle, rejetter alors tout ce venin mortel qui chargeoit ſa conſcience ; l'envoyer querir pour ſe reconcilier avec elle : l'embraſſer & la baiſer avec des tendreſſes extraordinaires, & ſes careſſes & ſes baiſers ſe terminer quatre jours aprés à une exheredation : ſon logis remply par nôtre partie adverſe, de ſes parens, de ſes valets, & d'hommes armez : ſa liberté captive de ceux qui étoient à l'entour de luy : ſa perſonne priſonniere dans ſa maiſon propre : ſon lit aſſiegé par l'ennemy de ſa fille : ſa derniere volonté falſifiée & corrompuë par un teſtament ſuggeré & ſuppoſé : ſon affection violentée : ſa reconciliation éteinte : ſa ſucceſſion ravie.

Je vous dis, MESSIEURS, qu'elle l'a vû. Car c'eſt preſque tout ce qu'elle a fait. Elle a été preſente quelque temps à une partie de ce funeſte ſpectacle : mais ſans pouvoir y apporter de remede. On l'a chaſſée avec outrage de la maiſon de ſon pere. Elle a pleuré : mais ſes pleurs ont été inutiles. Elle a crié : mais ſes cris ſe ſont perdus en l'air. Elle s'eſt plainte à la Juſtice : mais la Juſtice eſt devenuë ſourde. Elle a donné ſes requeſtes aux Juges ; mais les Juges ont été muets.

De ſorte, MESSIEURS, qu'elle eſt obligée de commencer aujourd'huy la défenſe de ſa cauſe par une action de graces, de ce qu'ayant obtenu de Sa Majeſté l'évocation en cette Cour, vous luy faites la faveur d'écouter ſes gemiſſemens, & l'aſſûrez par l'équité de tant d'Arreſts qui ont porté la reputation de vôtre juſtice juſqu'au fond de la Guyenne, d'où elle eſt venuë pour l'implorer, que vous vengerez ſeverement les injures qu'elle a reçûës : que vous bornerez le cours de ſes maux ; & que vous conſerverez les droits du ſang & de la nature.

MESSIEVRS, EN L'ANNE'E 1600. fut contracté mariage entre le feu Sieur Deſbarats, Secretaire du Roy, pere de ma partie, & Damoiſelle Jeanne Thibaut ſa mere, ſœur de Monſieur Thibaut intimé.

De ce mariage ſont nez deux enfans, Martial Deſbarats, & l'appellante pour qui je parle, toûjours élevez dans la maiſon de leur pere, & qui ont toûjours été juſqu'en 1626. le fonde-

ment de ſes eſperances, le ſujet de ſes ſouhaits, & la conſolation de ſa vieilleſſe.

Mais ce beau calme commença tout d'un coup à ſe troubler par l'affliction la plus ſenſible qui puiſſe arriver à un pere en la perſonne d'un fils. Martial Deſbarats par un accident funeſte, qu'il n'eſt point neceſſaire de dire, perd tout d'un coup l'uſage de la raiſon. On le met entre les mains des Medecins : leurs remedes n'ont point d'effet. Ils le traiterent deux ans, & enfin reconnoiſſant la force de la maladie, & la foibleſſe de leur art, ils jugerent ſa fureur incurable.

Mais l'intimé fit voir en cette rencontre qu'Hippocrate a eu raiſon de dire en parlant de Democrite qui feignoit d'être inſenſé, que l'avarice eſt la plus grande fureur & la plus incurable de toutes ; & que les plus ſages Medecins devroient travailler à le guerir. Car voyant le feu Sieur Deſbarats ſon beau-frere extrêmement riche, & reduit à n'avoir plus en effet qu'un enfant, pour lequel il pût avoir de l'affection, il crût qu'il ne luy ſeroit pas mal-aiſé de tirer avantage du malheur du fils, & de l'infirmité du ſexe de la fille, qui eſt ma partie.

Dans ce deſſein ſi honteux, il employa tous les artifices imaginables, afin de refroidir l'amitié que le feu Sieur Deſbarats avoit toûjours euë pour elle. Il empêche ſecretement qu'on ne la recherche en mariage. Il entretient ſon beau-frere daus l'amour qu'il avoit pour les richeſſes. Il détourne les partis qui ſe preſentent, & fait en ſorte par une malice indigne d'un Magiſtrat, que l'appellante, qui devoit être ſeule heritiere, n'étoit pas encore mariée à l'âge de vingt-quatre ans.

Il crût que ce mauvais traitement deviendroit à la fin peu ſupportable à une fille, qui avoit toûjours rendu à ſon pere toutes ſortes de devoirs : qui avoit déja le bien de ſa mere, & beaucoup plus à eſperer de luy, & que le déplaiſir qu'elle luy en témoigneroit ſeroit capable de l'irriter, lors qu'à ſon naturel un peu altier & avare il ajoûteroit l'aigreur de ſes violentes impreſſions.

L'évenement ſuivit ſa penſée. Il fut heureux, s'il y a du bonheur à faire reüſſir une mauvaiſe action. Cette fille voyant que ſon pere poſſedé par ſon oncle ne penſoit point à la marier, reſolut de s'en plaindre à la Juſtice, au cas que quelque party avantageux s'offrît, & que l'injuſtice durât toûjours.

Dans cet entre-temps le Sieur du Puy ſe preſente, & la fait demander en mariage. Il étoit fils de Monſieur du Puy Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, & de Damoiſelle Anne de Fayard, ſortie de la maiſon de Fayard, l'une des plus illuſtres de la Guyenne, qui étoit fille de Monſieur de Fayard, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, petite-fille d'un Conſeiller au même Parlement, arriere-petite-fille de Meſſire Pierre de Fayard, grand Senéchal & Gouverneur de Perigord, & encore ſœur de Monſieur de Fayard, oncle du Sieur du Puy, dont la ſuffiſance & la probité l'ont rendu l'une des lumieres du Parlement de Bourdeaux, & luy ont acquis une reputation ſi glorieuſe, que le Roy le choiſit pour être de la derniere Chambre de Juſtice, & fut tellement ſatisfait de ſes ſervices, qu'il l'honora de la dignité de Conſeiller d'Etat Ordinaire. Il eſt mort depuis deux ans, mais la memoire de ſa vertu eſt encore vivante dans l'eſprit des plus grands perſonnages de ce ſiecle.

Ainſi, MESSIEVRS, vous voyez que la naiſſance du Sieur du Puy eſt ſans comparaiſon plus noble que celle des Deſbarats. Car le feu Sieur Deſbarats pere de l'appellante, qui a été Receveur du Taillon, & Secretaire du Roy, & a acquis beaucoup de biens par ſon induſtrie, étoit ſorty de bas lieu. il épouſa Damoiſelle Jeanne Thibaut, ſœur de l'intimé, & fille auſſibien que luy de Monſieur Thibaut, qui veritablement eſt mort Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, ayant acheté cet office ſur la fin de ſes jours à fort vil prix; mais qui étoit d'une naiſſance trés-mediocre.

Quant à la perſonne du Sieur du Puy, il a toûjours porté les armes pour le ſervice du Roy. Il s'eſt trouvé au ſiege de Montauban, où il étoit Capitaine d'une Compagnie, à la tête de laquelle il reçût à un aſſaut un coup de pique dans le corps, qui le perça preſque de part en part, & dont la cicatrice honorable luy reſte encore.

Il a commandé une Compagnie dans la Valteline. Il paſſa dans Ré comme volontaire. Il s'eſt trouvé dans Cazal durant le dernier ſiege ſi fameux, où les ſorties des aſſiegez égalerent le nombre des journées, & rendirent inutiles toutes les forces de l'Allemagne, & toute l'experience d'un des plus grands Capitaines de ce ſiecle.

Il ſe retira depuis à Bourdeaux, où il rechercha l'appellante;

& parce que le feu Sieur Deſbarats animé par l'intimé ne pouvoit trouver de veritables raiſons pour empêcher le mariage de ſa fille, âgée de plus de vingt-cinq ans, avec un homme de meilleure maiſon qu'elle, il eut recours aux injures.

Il le voulut faire paſſer pour Raviſſeur, parce qu'il avoit recherché ſa fille de ſon conſentement même : pour débauché, parce qu'au lieu de prendre une charge dans le Parlement, où ſon pere l'avoit deſtiné, il avoit ſervy Sa Majeſté dans les armées : pour vagabond, parce qu'il a voyagé par toute l'Europe, & dans une partie de l'Afrique ; & pour violent, parce qu'il a témoigné beaucoup de valeur dans les occaſions de la guerre.

Monſieur Thibaut uſe encore aujourd'huy de ces mêmes invectives. Il vous l'a dépeint dans ſes ſollicitations comme un monſtre, & il veut qu'il ne luy ſoit pas moins permis de ravir l'honneur au Sieur du Puy, que d'arracher le bien à l'appellante ſa femme.

Il luy reproche, MESSIEURS, qu'il n'eſt pas le plus riche Gentilhomme de Bourdeaux, & qu'il a conſumé une partie de la ſucceſſion de ſon pere dans la guerre & dans ſes voyages.

Mais il y a grande difference entre avoir des biens mediocres, & n'en point avoir du tout. Le Sieur du Puy a toûjours vécu honorablement, avant & depuis ſon mariage ; & s'il a été prodigue, ſes profuſions ſont plus honêtes que l'avarice de l'intimé.

Il l'accuſe d'avoir été Raviſſeur de l'appellante ſa femme: Mais le ſeul narré du fait, juſtifié par écrit, montre que cette accuſation eſt calomnieuſe & ridicule. Car il la rechercha dans les voyes d'honneur. Il la fit demander au Sieur Deſbarats ſon pere, qui agréa la recherche : qui le pria pluſieurs fois de venir manger chez luy, & luy donna même connoiſſance de pluſieurs de ſes affaires. De ſorte que le mariage eût été conclu en peu de jours, ſi Monſieur Thibaut, qui appréhendoit un gendre dans cette maiſon, & qui avoit uſurpé un empire abſolu ſur l'eſprit du feu Sieur Deſbarats, ne l'eût porté à le rompre.

Ce fut alors que la fille voyant que ſon oncle faiſoit violence à ſon pere, âgé de plus de quatre-vingt ans, & que ſon deſſein étoit de la forcer à être Religieuſe, elle uſa, mais

avec

avec grande moderation, du privilege que l'ordonnance & ſon âge de majorité luy donnoient ſi juſtement.

Elle ſortit du logis du feu Sieur Deſbarats le 12. de Juillet, & le 13. elle preſente Requête au Parlement de Bordeaux, & demande d'être ſequeſtrée en une maiſon d'honneur. Comment peut-on dire qu'on l'a ravie, puis qu'elle demande elle-même ce que tous les peres demandent contre les filles qu'on a ravies? Il n'y a donc point eu de violence.

Monſieur Thibaut ſon oncle la pourſuit ſous le nom & par l'autorité de ſon pere, & fit ordonner par Arreſt, qu'elle ſeroit ſequeſtrée en ſon logis.

Mais elle preſente auſſi-tôt une Requête, qui eſt encore au procés, par laquelle elle demande d'être ſequeſtrée dans un monaſtere, & déclare: *Qu'elle aime mieux être miſe dans les baſſes foſſes de la Conciergerie du Palais, que chez ſon oncle*, ce ſont les termes.

Jugez, MESSIEVRS, par cette Requête, de quelle injuſtice & de quelle animoſité l'intimé étoit pouſſé coutre elle, puis qu'elle demande d'entrer plûtôt en priſon que dans ſon logis, & de ſouffrir plûtôt l'horreur des cachots, que la clarté d'une des chambres de nôtre partie adverſe. Elle ne pût ſouffrir que ſon ennemy & ſon perſecuteur triomphât d'elle chez luy: que cet eſclave du gain & de l'intereſt fût maître de ſa liberté, de ſon honneur, & de ſa vie; & la maiſon de cet oncle impitoyable luy parut plus horrible que la demeure funeſte des miſerables & des criminels.

Meſſieurs du Parlement reconnurent la violence de Monſieur Thibaut: & reformant leur Arreſt, ordonnerent qu'elle ſeroit ſequeſtrée dans le Monaſtere qu'elle demandoit.

Elle ſe mit enſuite en tous les devoirs de fille. Elle pria ſon pere pluſieurs fois de conſentir à l'accompliſſement d'un mariage, dont il avoit agrée la recherche au commencement. Elle l'en conjura encore de nouveau, lors que la cauſe fut plaidée, l'arreſt le porte en termes exprés. Elle ajoûta ſes larmes à ſes prieres.

L'innocence & les ſoûmiſſions de cette fille exciterent les Juges à l'abſoudre entierement: la dureté de ce pere les émeut d'indignation contre luy, & les pourſuites ſecrettes de l'intimé qui l'animoit, leur donnerent de la colere. Ayant reconnu, que l'accuſation de rapt étoit une pure calomnie, & qu'il

n'y avoit, ny violence publique, ny corruption particuliere d'eſprit ny de corps, ils luy permirent par arreſt de ſe marier avec le Sieur du Puy.

Aprés cela peut-on douter que le mariage qu'elle a contracté en ſuite, n'ait été tres-legitime, & que peut-on trouver à redire dans ſon procedé: puis que pour le reduire en peu de paroles, elle a aimé un Gentilhomme genereux, & de plus noble famille qu'elle; c'eſt un choix de ſa raiſon. Elle l'a aimé parce qu'il l'aimoit; c'eſt un effet de ſa gratitude. Elle ne l'a aimé que pour l'épouſer: c'eſt une marque de ſa chaſteté. Elle ne luy a pas donné ſeulement une promeſſe par écrit de mariage: c'eſt une preuve de ſa pudeur. Elle a conjuré ſon pere de l'agréer; c'eſt un témoignage de ſon reſpect. Elle a perſiſté dans l'amour qu'elle avoit pour le Sieur du Puy; c'eſt un effet de ſa conſtance & de ſa fidelité.

Huit mois aprés ce mariage, MESSIEURS, l'intimé devorant déja la ſucceſſion de ſon beau-frere par deſir & par eſperance, ſe mit en état de la devorer par effet. Car le feu Sieur Deſbarats étant tombé fort malade au mois de Mars de l'année 1633. il reſolut ſous pretexte de l'aſſiſter, de s'emparer de ſa perſonne & de ſon logis.

Nuper me cujuſdam amici languor admonuit, optimos eſſe nos dum infirmi ſumus. Quem enim infirmum aut avaritia, aut libido ſollicitat? tunc Deos, tunc hominem eſſe ſe meminit. *Plin. 6 Ep. 16.*

Mais, comme Pline dit élegamment: *Qu'en devenant malades nous devenons bons: que l'avarice ceſſe de nous poſſeder: & que nous nous ſouvenons alors que nous ſommes hommes, & qu'il y a des Dieux*; le feu Sieur Deſbarats ſe voyant frappé d'un mal violent, fut auſſi-tôt agité des mouvemens de ſa conſcience, qui luy reprochoit l'injuſtice dont il avoit uſé envers ſa fille par les perſuaſions de l'intimé. Il voulut ſe reconcilier avec elle. Il l'envoye querir à Beaurec, où elle demeuroit alors.

Elle vient le trouver le dixiéme du mois de Mars, n'étant pas moins touchée de douleur par la nouvelle de ſa maladie, que de joye par celle de ſa future reconciliation.

Elle arrive dans ſon logis ſur les deux heures aprés midy. Je voudrois, MESSIEURS, vous pouvoir dépeindre cet heureux combat de l'amour d'un pere, & du reſpect d'une fille. Le ſang qui s'étoit refroidy dans les veines du feu Sieur Deſbarats par le venin que nôtre partie adverſe y avoit répandu, commence à reprendre ſa premiere ardeur. Sa conſcience luy repreſente qu'il avoit été injuſte, ſon cœur le fait reſſouvenir qu'il eſt pere.

Digitized by Google

Ma partie entre dans ſa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne luy parle que par ſa preſence, par ſes ſoûmiſſions, & par ſes larmes : mais la nature parle pour elle. Elle remuë les entrailles de l'un & de l'autre, & agit ſi puiſſamment ſur tous deux, que l'appellante pour ſe faire entendre uſa de la voix des filles qui eſt le ſilence, & le Sieur Deſbarats pour l'écouter ſe ſervit de l'oreille des peres, qui eſt le cœur.

D'abord il demeura muet auſſi bien qu'elle, & l'affection fit ſur luy le même effet que le reſpect ſur ſa fille. Il jouït enſuite du contentement que Tertullien appelle *la conſolation d'une amitié ſainte*. Il la baiſa pluſieurs fois, il la careſſa, il l'embraſſa, & ſortant de ce tranſport, il luy dit : *Qu'il luy demandoit pardon de l'avoir ſi mal-traitée, & qu'il la prioit de l'aſſiſter dans ſa maladie.*

Pietatis ſanctæ ſolatia. *Tertull. l. ad uxor. cap. 7.*

La ſatisfaction qu'elle eut de revoir ſon pere, le reſſentiment de ſes careſſes, la reverence que luy imprimoit ſon autorité : mais ſur tout, la compaſſion que luy donnoit l'excés de ſon mal, agirent ſi fortement ſur toutes les parties de ſon corps, qu'il eſt juſtifié, comme je le pretens par les informations, qu'à l'heure même elle tomba évanouïe. Le feu Sieur Deſbarats commanda auſſi-tôt, qu'on la mit ſur un lit dans la chambre qui étoit proche, où elle demeura trois heures ſans avoir preſque aucune marque de vie.

Ainſi le fils d'Ariobarzane voyant ſon pere qui ſe dépoſoit du Royaume entre ſes mains, *commença auſſi-tôt à pleurer, à trembler de tout le corps, à laiſſer tomber ſon diadême, & à ne pouvoir plus marcher.*

Ariobarzanes filio ſuo Cappadociæ regno ceſſit : & diadema in caput ejus tranſtulit. Exciderunt lacrymæ, juveni cohortuit corpus, dilapſum diadema eſt, nec quo juſſus erat progredi potuit *Valer. Max. lib. 5. cap. 7.*

Ainſi dans nôtre hiſtoire de France, Louïs de Bourbon Comte de Montpenſier, au retour du voyage de Naples ſous le Roy Louïs XII. étant allé voir le tombeau de Gilbert de Bourbon ſon pere, il y pleura de telle ſorte, qu'il y mourut ſur le champ.

Mais conſiderez, MESSIEURS, ſi une fille qui a aimé ſon pere juſques à ce point, n'aura eu auparavant ny reſpect ny affection pour luy, comme on s'efforcera de le faire croire. Jugez ſi la colere de ſon pere luy aura été indifferente, puiſque ſa reconciliation luy eſt ſi ſenſible : ſi elle aura vêcu dans l'averſion & le mépris envers luy, puis qu'elle a penſé mourir par l'excés de l'amour & de la reverence qu'elle luy portoit.

Digitized by Google

Cependant, MESSIEURS, que ces choſes ſe paſſoient chez le Sieur Deſbarats, nôtre partie adverſe étoit au Palais, & un Eccleſiaſtique nommé du Mont, qui a été precepteur de Martial Deſbarats, frere de ma partie, luy étant allé dire ce que je vous ay repreſenté, il quitte auſſi tôt l'exercice de ſa charge. Il accourt en la maiſon du Sieur Deſbarats ſon beau-frere, prevoyant que cette reconciliation changeroit entierement ſon eſprit.

Et luy qui venoit d'être juge, & qui en cette qualité devoit punir les violences, conſerver le bien aux legitimes heritiers, procurer l'omour des peres & des enfans, & maintenir l'ordre dans les familles, luy-même vient faire violence à la nature, enlever la ſucceſſion qui doit appartenir à l'appellante, arracher la fille d'entre les bras de ſon pere, & former un deſordre general au lieu de l'ordre établi par les loix divines & les humaines.

Il s'imagine déja toutes ſes eſperances morres. Il juge d'abord, que la moindre des larmes d'une fille aura effacé toutes ſes impreſſions, & que ſi elle demeure prés de ſon pere il luy ſera impoſſible de luy faire faire un Teſtament. Il s'afflige d'être ſur le point de perdre ſa proye. Il reſout de chaſſer l'appellante de la maiſon de ſon pere à quelque prix que ce puiſſe être, eſperant tout lors qu'elle ſera dehors.

Virgil. *Spes addita ſuſcitat iras.*

Il arrive plein de colere. Il a l'avarice dans le cœur, le feu dans les yeux, les menaces dans la bouche. Il rencontre ma partie dans une chambre où étoit ſa femme, ſes deux freres, & un de ſes ſerviteurs. Il luy demande, de quelle autorité elle étoit entrée dans ce logis, & luy déclare en même tems, qu'il faloit qu'elle en ſortît de gré ou de force, & ajoûte, qu'elle n'étoit venuë voir ſon pere que pour le faire mourir.

Elle, MESSIEURS, a recours aux larmes, & Monſieur Thibaut commande à un valet de chambre, & à un autre de ſes ſerviteurs de la faire ſortir promptement. Elle crie: elle reſiſte: elle pleure. Luy-même accompagné du Sieur Thibaut de Roques ſon frere voyant que ſes valets la traitoient trop doucement, la pouſſe hors de la chambre, & la traîne dans la court. Il s'anime par ſa reſiſtance: il luy donne un ſoufflet qui la fait ſeigner du nez; ſon frere luy donne des coups de pied, & tous

Digitized by Google

deux enſemble la mettent dehors, & la laiſſent dans la ruë, où elle demeura, MESSIEURS, l'eſpace de plus de trois heures, toute épleurée, toute meurtrie, toute échevelée, le viſage plein de ſang, portant en ſes habits & en ſon corps les marques des outrages qu'elle avoit reçûs.

Elle crie que c'eſt Monſieur Thibaut ſon oncle qui l'a reduite en cet état : qu'il vouloit emporter l'argent de ſon pere, & luy faire faire un teſtament.

Le peuple s'aſſemble à ce funeſte ſpectacle. Tout le monde a compaſſion d'une fille que l'on chaſſe avec tant d'ignominie de la maiſon de ſon pere. On condamne la violence de nôtre partie adverſe. On s'étonne, que des perſonnes de condition ſoient ſi injuſtes & ſi inhumaines : que des alliez chaſſent l'heritiere naturelle : que pour exercer leur avarice ſur ſon bien, ils exercent leur rage ſur ſa perſonne : que des hommes battent une femme, & des oncles une niece, qu'ils ſoient aſſez cruels pour le faire en particulier : qu'ils ſoient aſſez hardis pour le faire même en public : qu'ils n'ayent ſoin ny de leur conſcience, ny de leur reputation : qu'ils veüillent bien avoir les yeux de toute une ville pour témoins de leur barbarie.

L'appellante ſe plaint, gémit, ſoûpire. Tout le peuple a pitié d'elle, & perſonne ne l'oſe aſſiſter. L'action de l'intimé donne de l'horreur : mais ſa dignité de Conſeiller de la Grand' Chambre donne de la crainte. Les étrangers apprehendent la colere d'un homme, qui traite ſa niece ſi indignement, & jugent délors que ſon deſſein étoit de ravir cette grande ſucceſſion.

Iam multi crudele canebant
Artificis ſcelus & taciti ventura videbant. Virgil.

Ainſi, MESSIEURS, l'innocence de l'appellante ſuccombe ſous les violences de l'intimé, la foibleſſe d'une femme ſous le pouvoir d'un Magiſtrat, les gemiſſemens d'une niece ſous les menaces d'un oncle.

Cette action ſans doute vous a touchez de pitié : En voicy une qui vous donnera de l'indignation & de la colere.

Je prétends qu'il eſt juſtifié par les informations, que durant ce tems qu'elle étoit en cet état déplorable au devant de la maiſon de ſon pere, deux Religieux Recolez étant venus frapper à la porte, Fautoux clerc de l'intimé qui a écrit

le Teſtament, & qui alors gardoit la porte, leur répondit, qu'il avoit ordre de ſon maître de n'ouvrir à qui que ce fût. Ils luy repliquent, qu'ils ne viennent que pour aſſiſter & conſoler le malade. Il va parler à l'intimé, lequel luy commande encore de nouveau de tenir la porte fermée.

Jugez, MESSIEURS, ſi l'avarice n'eſt pas bien cruelle. Dans un tems où le feu Sieur Deſbarats étoit preſque à l'extremité, & avoit reçû nôtre Seigneur le matin : où toutes les heures ſont cheres à un malade, & tous les momens précieux : où il ne ſçauroit être trop excité par des perſonnes de pieté à ſe préparer au moment fatal, dont dépend l'eternité des peines & des recompenſes, dans ce même tems l'intimé fait refuſer la porte à ces deux Religieux. Il n'a point ſoin du ſalut de ſon beau frere, il ne veut que ſa dépouille. Il n'a pour objet que le bon-heur de poſſeder ſes grands biens, & ne ſe ſoucie pas que celuy qui les quitte ſoit heureux ou malheureux.

S'étonnera-t on, qu'il ne traite pas bien ſa niéce qu'il haïſſoit, puis qu'il traite ſi mal ſon beau-frere qu'il feignoit d'aimer : que la foibleſſe d'une femme n'amoliſſe point ſa dureté, puis que la langueur d'un malade ne la peut fléchir : qu'il ſoit ſi inhumain envers les vivans, puis qu'il eſt ſi cruel envers ceux qui meurent ; & que ſa paſſion ſoit ſi peu civile, puis qu'elle eſt ſi peu chrêtienne.

Ma partie, MESSIEURS, dans le reſſentiment qui luy demeura d'une injure ſi ſenſible, preſenta Requête au Parlement de Bourdeaux dés le lendemain, qui étoit le onziéme de Mars, par laquelle elle demandoit permiſſion d'informer de ces violences, & d'avoir l'accés libre dans la maiſon de ſon pere.

Elle donne cette Requête à un Conſeiller nommé Monſieur de Briet. Mais l'intimé prévoyant l'orage, que le rapport de la plainte de ma partie exciteroit, ſollicita de telle ſorte ce Conſeiller, que ny le douziéme, ny le treiziéme, ny le quatorziéme qui fut le jour de la mort du feu Sieur Deſbarats, il ne voulut jamais la rapporter, & trouva toûjours des excuſes, premierement ſur l'aſſemblée des Chambres, & aprés ſur ce qu'il l'avoit oublié : De ſorte que Monſieur Thibaut obtint de luy ce qu'il deſiroit ; qui étoit de differer juſques aprés le Teſtament & la mort du feu Sieur Deſbarats.

Plait. Ep. 7. Il eſt vray, MESSIEURS, que cette injure fut encore plus

Digitized by Google

ſenſible à ma partie, que celle qu'elle avoit déja reçûë. Car bien qu'elle ne crût pas, que la violence de l'intimé envers elle, dût être ſi grande & ſi publique, comme Platon dit, que les pilotes prévoyent bien la tempête; mais n'en prévoyent pas toújours la grandeur, neanmoins elle n'attendoit que des injures de nôtre partie adverſe. Mais de voir que ſon ſeul credit impoſe ſilence aux loix vivantes: qu'il faſſe que les Juges n'ayent point de voix contre luy: qu'une violence commiſe aux yeux du Soleil, & à la veuë de tout Bourdeaux, ſoit étouffée dans l'obſcurité: qu'une fille chaſſée avec outrage de la maiſon de ſon pere, n'y puiſſe rentrer par l'autorité de la Juſtice: qu'elle ne puiſſe empêcher qu'on luy vole ſon bien par un Teſtament; qu'une ſujette du Roy ſoit eſclave d'un de ſes ſujets; qu'une fille ſoit traitée comme ennemie, & une Françoiſe comme une étrangere; c'eſt MESSIEURS, ce qui eſt inſupportable dans un Royaume, où la Juſtice conſerve la liberté, & où les Parlemens ne ſont établis que pour empêcher que les riches n'uſurpent le bien de pauvres, & que les puiſſans ne tyranniſent les foibles.

L'intimé ayant ainſi obtenu, que la Requête de ma partie ne fût point rapportée avant qu'il eût fait faire ce Teſtament qu'il nous objecte aujourd'huy, il demeure maître du logis du feu Sieur Deſbarats: Il y établit garniſon: Il y fait venir ſa femme, ſes deux freres, ſes valets & les leurs, & même le Prieur des écoliers, avec dix ou douze de ſes compagnons. Il fait mettre des pierres ſur les fenêtres & ſur les montées. Il fait garder la porte comme d'une citadelle. On n'entre que par ſon ordre & ſon commandement, & pour commettre dans la paix un acte d'hoſtilité, il fait voir dans cette maiſon une image de la guerre.

Il s'enferme le 13. avec Fautoux ſon clerc, qui eſt celuy à qui le Teſtament a été dicte. Il le compoſe comme il luy plût ſur le modelle de deux autres Teſtamens du feu Sieur Deſbarats. Il s'y inſtituë Executeur. Il s'y établit Curateur de Martial Deſbarats furieux, lequel il inſtituë heritier univerſel, & luy ſubſtituë ſon fils aîné de luy Monſieur Thibaut, & ſes décendans, ſon ſecond fils, & ſes décendans, & ainſi tous ſes autres parens juſqu'à l'infiny. Il legue encore trois mille livres au Sieur Thibaut de Roques ſon frere. Et quant à ma partie, il la traite le plus injurieuſement qu'une fille puiſſe

étre traitée : & ſous des paroles de douceur, & en l'inſtituant heritiere, il luy ôte tout ce qu'il luy peut ôter. Il la desherite en partie, & non ſeulement ſur la ſucceſſion du pere, mais même encore ſur celle de ſa mere, qui étoit échûë auparavant.

Il fait venir un Notaire, lequel il avoit gagné, & des témoins qui étoient à luy. Il fait enſuite ſigner ce Teſtament au feu Sieur Deſbarats, ſi c'eſt luy qui l'a ſigné. Car il étoit dans la langueur d'eſprit & de corps que cauſent les approches de la mort qui l'emporta vingt-quatre heures aprés, ce Teſtament étant du 13. & luy étant mort la nuit du 14.

Le lendemain 14. il s'aviſe d'un artifice aſſez groſſier pour couvrir ſa violence. Il fait faire un codicille ; & preſenter une Requête ſous le nom du Sieur Deſbarats au Lieutenant Particulier, de laquelle je vous parleray tantôt.

Le Sieur Deſbarats meurt ſix heures aprés : Et dés le lendemain quinziéme Monſieur Thibaut fit proceder à l'ouverture de ſon propre Teſtament, je le puis appeller ainſi. Car je vous montreray qu'il en eſt auteur.

Ma partie s'oppoſe à l'inſtant, proteſte de le faire caſſer comme nul & ſuggeré, & le même jour preſente ſa Requête pour cet effet ; & parce que Monſieur Thibaut a pluſieurs parens au Parlement de Bourdeaux, elle a fait évoquer la cauſe en ce Parlément. Voilà, MESSIEURS, ce qu'il y a d'important dans la procedure.

AU FOND, ma partie ſoûtient que le Teſtament eſt nul de nullitez de fait & de droit.

La premiere eſt la force & la violence, dont l'intimé a uſé avant & lors de ce Teſtament qu'il nous objecte.

Je prétends que les informations juſtifient, qu'il a établi garniſon dans cette maiſon : qu'il en chaſſa l'appellante avec outrage, lors que ſon pere ſe fut reconcilié avec elle : qu'il en eſt demeuré le maître abſolu durant tout le reſte de ſa maladie depuis le neuviéme juſqu'au quatorziéme, qui fut le jour de la mort du Sieur Deſbarats : qu'il a fait leguer à ſon frere le Sieur Thibaut de Roques la ſomme de trois mille livres pour le recompenſer de ce qu'il a été complice de ſes violences. Les mêmes informations juſtifient encore, qu'il y a fait venir tous ſes valets, & dix ou douze perſonnes armées.

Aprés cela, MESSIEURS, il produit un Teſtament écrit par

par ſon clerc, où les ſept témoins ſont un nommé Rolle ſon Procureur, Poyet ſon Chirurgien, & cinq de ſes valets & de ſes freres, auſquels il donne qualité de Praticiens.

Outre cela, par ce Teſtament il ſe rend maître d'une ſucceſſion de plus de cinquante mille écus. Il fait ſuſtituër ſes propres enfans à nôtre frere inſenſé, lequel il inſtituë pour cet effet heritier univerſel. Il s'en établit Curateur. Son frere le Sieur Thibaut de Roques le doit être encore aprés luy. Mais il ne s'eſt pas contenté de tout cela, il s'eſt fait encore Executeur. Et il ne veut pas que l'on croye qu'il a compoſé & ſuggeré ce Teſtament. Il faloit qu'il le fit d'une autre ſorte s'il vouloit empêcher que l'on n'eût cette creance.

Repreſentez vous, MESSIEURS, le feu Sieur Deſbarats gemiſſant ſous le faix de quatre-vingts quatre années, & affoibly par une violente maladie qui l'attache au lit de la mort. Comment peut-il reſiſter à tous les artifices dont on l'ébloüit, à tous les menſonges dont on le trompe, à toutes les craintes dont on le trouble, à toutes les menaces dont on l'ébranle ?

Il eſt en un état auquel il ne peut plus que ſouffrir. Il eſt à la mercy de l'intimé. Il n'écoute que ſes paroles. Il ne voit que les objets qu'il luy montre. Et il ne luy repreſente ſa fille abſente que comme un objet odieux :

Ille aſper & improbus ira. Virgil.
Sævit in abſentem.

Un pauvre homme qui eſt reduit à cet état ſi funeſte, auquel il ſent que toute la nature l'abandonne, qui n'a plus rien à faire au monde que d'en ſortir, & qui à tous momens a beſoin de l'aide d'autruy pour conſerver ce qui luy reſte de vie, peut-il ſoûtenir les efforts d'une perſecution continuelle, luy qui ne cherche plus que le repos, & qui ne demande qu'à mourir en paix ?

Qui donc a pû empêcher nôtre partie adverſe de dicter ce Teſtament à ſon clerc qui l'a écrit ? N'étoit-il pas abſolu dans cette maiſon ? S'y eſt-il enfermé ſans ſujet durant cinq jours ? Quelle autre liberté eſt demeurée au feu Sieur Deſbarats ſinon celle de mourir ? Pouvoit il empêcher Monſieur Thibaut de faire ce Teſtament le 13. luy qui ſentoit déja le froid de la mort, & la langueur de l'agonie ? Car il mourut le lendemain quatorziéme, & comme meurt un vieillard de quatre-vingts quatre ans, ayant été les deux derniers jours de ſa maladie

preſque auſſi inſenſible dans ſon lit, que dans ſon ſepulchre.

Conſiderez encore, MESSIEURS, s'il eût attendu ſi tard à faire ſon Teſtament, ayant été huit jours malade; s'il eût attendu à le faire lors que la force du mal & les approches de ſa fin luy avoient ôté la liberté de l'eſprit: ſi étant en cet état il auroit pû dicter au clerc de nôtre partie adverſe un Teſtament qui a plus de dix-huit pages, qui contient diverſes diſpoſitions, & conçûës en termes qui paroiſſent avoir été concertez, & non pas d'un homme mourant.

Qui ne voit qu'on l'a fait parler dans ce Teſtament lors qu'il n'avoit plus de voix & preſque même de vie? Qui ne voit que c'eſt le Teſtament de Monſieur Thibaut, & non pas du feu Sieur Deſbarats?

OÜY MAIS, DIRA-T-ON peut-être, encore qu'il ait été tres facile à l'intimé de faire ce Teſtament, & d'acquerir ainſi cette grande ſucceſſion à ſes enfans, en les ſubſtituant à Martial Deſbarats heritier univerſel & furieux, on ne doit pas croire neanmoins, qu'un homme de ſa vertu & de ſa qualité ait voulu commettre une ſuppoſition de cette importance.

Je ne veux point, MESSIEURS, parler des mœurs de nôtre partie adverſe. La dignité de ſon caractere me rend ſa perſonne venerable, & d'ailleurs vous avez pû juger par la chaleur de ſes ſollicitations, s'il eſt équitable ou injuſte: doux ou violent: peu ſenſible pour le bien, ou tres paſſionné pour ſes intereſts.

Vous avez pû juger, & je puis dire que vous avez déja prejugé par vôtre Arreſt touchant la reintegrande, qu'il aura fait peu de ſcrupule de gagner cinquante mille écus en écrivant un Teſtament. De ſorte qu'il n'eſt pas beſoin de vous repreſenter, que ſelon Platon, les hommes ne croyent pas que les méchancetez utiles ſoient méchancetez; & que ſaint Jerôme écrit en la vie de ſaint Paul Ermite, que ſon beau-frere deſirant d'avoir ſon bien, découvrit où il étoit caché durant la perſecution de l'Empereur Dece, ſans que les larmes de ſa femme ſœur de ſaint Paul, la conſideration de l'alliance, & la crainte de Dieu le puſſent détourner de cette action déteſtable.

Plato Meno. Sororis maritus cœpit prodere velle quem celare debuerat. Non illum uxoris lachrymæ, non communio ſanguinis, non ſpectans cuncta ex alto Deus ab ſcelere revocavit. *Hier. vita Pauli.*

Il ſuffit, MESSIEURS, que vous connoiſſiez nôtre partie adverſe, & que vous ayez reconnu dans le procés, lequel vous avez jugé à nôtre avantage, que la dignité qu'il poſſede

ne change pas ſon naturel : mais ne fait qu'augmenter ſes deſirs : qu'ayant beaucoup d'ambition, & peu de bien, il a voulu s'enrichir tout d'un coup par ce Teſtament, ſatisfaire à deux paſſions qui le dominent, & relever ſa famille aux dépens de celle du feu Sieur Deſbarats. Et enfin qu'il s'eſt plus aimé ſoy-même que ſon beau-frere, & qu'il a eu plus d'affection pour ſes enfans que pour ſa niece. Vous voyez donc, MESSIEURS, que les violences dont il a uſé, & que le profit qu'il tire de ce Teſtament, juſtifient qu'il a pû & qu'il a bien voulu le faire.

ON M'OBJECTERA ſans doute, que s'il n'y avoit que ce Teſtament, peut-être qu'on pourroit ſoupçonner l'intimé d'avoir uſé de force & de violence ſur l'eſprit du feu Sieur Desbarats : Mais qu'il y a deux actes paſſez depuis le Teſtament, ſçavoir le quatorziéme, qui eſt le jour que le feu Sieur Deſbarats eſt mort, par leſquels il eſt juſtifié que l'intimé l'a laiſſé dans ſa pleine & entiere liberté. Car il a confirmé, dit-on, ſon Teſtament, qui eſt du treiziéme, par un codicile qui eſt du quatorziéme, paſſé pardevant un Notaire & deux témoins, par lequel il fait deux legs, l'un de cent livres aux Jeſuites, & l'autre de cinquante à l'Egliſe de Beaurec. S'il eût été, dit-on, forcé dans ce Teſtament, il ne l'eût pas confirmé par ce codicile, comme il a fait.

Mais vous voyez, MESSIEURS, que cet artifice eſt bien groſſier. Car ſi l'intimé a pû dicter ce Teſtament à ſon clerc, l'a-t-on pû empêcher de faire ce codicile ? Il étoit maître de la maiſon lors que l'un & l'autre ont été faits. Le même Notaire qui a reçû le Teſtament, a reçû le codicile ? Il ne faloit point de nouvelle corruption. Il étoit déja tout corrompu. L'intimé ne s'eſt fié qu'à une ſeule perſonne dans l'un & l'autre de ces deux actes.

Quant à ces legs pieux qu'il a faits pour adoucir ſa violence, je ne penſe pas qu'ils puiſſent éblouïr vôtre juſtice.

Le ſecond acte qu'on m'objecte eſt un procés verbal du Lieutenant General de Guyenne, fait le même jour quatorziéme, enſuite d'une requête dreſſée par l'intimé, ſous le nom du Sieur Deſbarats, par laquelle il ſupplie le Lieutenant Particulier de venir chez luy pour faire inventaire de ſes meubles, & pour cacheter ſes coffres.

Mais je ſoûtiens que cet acte étant joint avec les informa-

tions peut ſuffire pour faire caſſer ce Teſtament, quand tous les autres moyens de nullité, qui ſont en la cauſe, ceſſeroient. Car je vous ſupplie de juger, MESSIEURS, ſi le Sieur Deſbarats étant preſque à l'article de la mort, eût penſé à faire dreſſer une requête, & à faire venir un Magiſtrat. Un homme qui ſe meurt : qui va rendre compte à Dieu d'une vie de quatre-vingt quatre années : qui eſt reduit à l'agonie, & aux dernieres extremitez, ſonge-t-il encore ſi fortement aux choſes du monde qu'il eſt ſur le point de quitter pour jamais, que de preſenter des requêtes, & de penſer à faire ſceller des coffres ? Ces ſoins & ces procedures ſont d'un homme vivant, & non d'un mourant, d'un heritier qui ne cherche que le bien, & non de celuy qui l'abandonne.

Mais que direz-vous, MESSIEURS, de la hardieſſe de nôtre partie adverſe ? Il prit pretexte par cette requête, que le Sieur du Puy avoit deſſein de venir emporter de la maiſon de ſon beau-pere ce qu'il y avoit de plus precieux. Il n'en ſçauroit alleguer la moindre preuve ; & vous voyez que toutes les circonſtances juſtifient, que c'étoit une calomnie & une chimere. Et ma partie n'allegue pas ſeulement, mais prouve par écrit, que l'intimé avoit donné bon ordre que cela n'arrivât pas, & que luy-même avant cette requête avoit emporté ce qu'il y avoit de plus precieux dans la maiſon de ſon beau-frere. Car il n'y a rien de ſi precieux que les contrats, les promeſſes, & les obligations. Nous ſoûtenons qu'il y en avoit pour plus de vingt-cinq mille écus, quoy que l'intimé n'en ait voulu reconnoître que pour quarante mille livres. Il eſt conſtant, qu'il les a tous emportez chez-luy, étant contraint de le reconnoître par cet acte. Eſt-ce là proceder en executeur de teſtament, ou en expilateur de ſucceſſion ?

Mais peut-être qu'il dira, que nous avons tort de nous plaindre : que ces obligations ne ſont pas perduës : qu'il les garde avec grand ſoin : que le Sieur Deſbarats l'a prié de les prendre & de les emporter chez-luy.

Ces excuſes paſſeront-elles pour legitimes en cette grand'-Chambre ? Suffira-t-il qu'il diſe ſans preuve, que le Sieur Deſbarats l'avoit prié d'enlever ſa ſucceſſion pour pallier l'enlevement qu'il en a fait ? Il ne luy reſte plus que de dire, qu'il n'a ſuppoſé ce Teſtament, qu'à cauſe que le Sieur Deſbarats l'en avoit prié.

Digitized by Google

LE SECOND MOYEN de nullité eſt, que le ſeul pretexte que l'intimé a pris dans ce Teſtament, a été que l'appellante s'eſt mariée contre la volonté de ſon pere. Car il fait dire au Sieur Deſbarats: *Que ſa fille luy a été grandement des-obeïſſante, ayant épouſé ſans ſon conſentement & contre ſa volonté Henry du Puy; à raiſon duquel mariage il a beaucoup de ſujets & d'occaſions de ſe plaindre d'elle, & même s'il vouloit exprimer les raiſons qu'il a pour l'exhereder, elles ſeroient trouvées juſtes & ſuffiſantes ſelon les loix & les Ordonnances.*

Y eut-il jamais une cauſe d'exheredation comme celle là? N'eſt-il pas certain qu'une fille âgée de plus de vingt-cinq ans ſe peut marier ſans le conſentement de ſon pere?

Juſtinien ordonne que ſi un pere & une mere different juſques à vingt-cinq ans le mariage de leur fille, & qu'elle peche contre ſon honneur par incontinence, ou ſe marie ſans leur conſentement à un homme libre, ils ne luy peuvent reprocher ces deux actions comme des effets d'ingratitude, & encore moins la desheriter, *parce*, dit la loy, *que ce n'eſt pas elle, mais la faute du pere, & de la mere qui en eſt cauſe.* *Novell. iij. cap. iij.* Quia non ſuâ culpâ, ſed parentum id commiſiſſe intelligitur. *Ibid.*

L'Ordonnance du Roy Henry II. a ſuivy la Conſtitution de Juſtinien, en ce qu'elle n'oblige point une fille qui a paſſé vingt-cinq ans à attendre le conſentement de ſon pere pour contracter mariage.

Elle a conſideré que le pere doit accuſér ſa negligence à marier ſa fille, & non pas elle qui l'a mis dans ſon tort par une ſi longue patience: qu'il ne ſe peut plaindre que de luy-même, & qu'elle ſe marie juſtement ſans qu'il le conſente, puis qu'injuſtement il ne la marioit pas.

Et auſſi, MESSIEURS, y a-t-il rien de plus favorable que le mariage d'une fille? Quelle conſolation, dit cette Princeſſe dans Tacite, peuvent avoir celles qui ſont vertueuſes qu'en ſe mariant? Veut-on qu'elles ne ſentent aucune inclination de leur âge & de leur ſexe? qu'elles ayent une chair d'airain, comme dit l'Ecriture ſainte? que ce ſoit des Anges & non pas des filles? Nihil aliud probis quàm ex matrimonio ſolatium. *Tacit. 4. Annal.* *Iob. 6: 12.*

Ne la doit-on pas loüer, ſi pour mettre un treſor en ſeureté contre tant d'ennemis & de dangers, elle le dépoſe entre les mains ſi fidelles d'un mary, & en fait un preſent honorable, de peur qu'on ne luy en faſſe un larcin honteux?

Phalaris même a reconnu cette verité. Car il mande à une

femme qu'elle marie ſa fille ſans attendre ny le retour ny le conſentement du pere, & luy écrit ces belles raiſons dans l'une des Lettres qu'on luy attribuë: *Qu'autant qu'un long veuvage eſt glorieux, & le ſujet des loüanges, autant une longue virginité eſt peu honorable, & devient le ſujet des calomnies : que le celibat qui fait eſtimer les hommes, fait mépriſer les filles lors qu'il paſſe les bornes de la nature.* Et enfin il conclud, *qu'elle n'attende point le retour du pere, parce que ſa fille n'a pas tant beſoin de ſon pere que d'un mary.* Aprés cela ne faut-il pas être plus cruel que ce tyran pour condamner un mariage fait aprés vingt cinq ans?

Epiſt. Gregor. Epiſt. 153.

Auſſi le Juriſconſulte dit élegamment: *Qu'un pere ayant marié ſa fille avant qu'elle ait douze ans*, & exprimé qu'elle en avoit davantage, celuy qui penſoit être ſon gendre, & qui ne l'eſt pas, à cauſe que les loix rendent le mariage nul, *ne peut agir contre luy pour raiſon de cette tromperie, parce*, dit la loy, *que le pere n'a été pouſſé que d'une trop grande affection pour ſa fille, & non pas d'un deſſein de tromper ſon gendre :* qu'il n'a voulu que faire plaiſir à l'une, & non pas faire de déplaiſir à l'autre.

Julianus tractat, an etiam in patrem debeat dari hæc actio qui filiam minorem duodecim annis nuptam dedit, & magis probat patri ignoſcendum eſſe qui filiam ſuam maturius in familiam ſponſi perducere voluit. Affectu enim propenſiore magis quam dolo malo id videri feciſſe. *L. 11. §. Julianus D. Quod falſo tutor. auctor.*

Mais n'eſt ce pas l'intereſt de l'Eſtat, que les filles ſoient mariées jeunes? Elles doivent, dit Libanius, leur mariage à la Republique, de même que les débiteurs doivent de l'argent à leurs creanciers. C'eſt pourquoy Platon veut qu'on les marie depuis ſeize ans juſqu'à vingt, & luy qui refuſoit toutes ſortes de preſens, reçût trente mines du tyran Denis, & un talent de Chion pour marier l'une de ſes nieces.

Plat. lib. 6. de Republ. in fin. Idem Epiſt. 13.

Ep. Chion. 29.

Ariſtote dit que la nature n'a fait naître les filles que pour avoir des enfans, & conſerver l'immortalité de l'eſpece par la ſucceſſion des individus. Il ordonne pour cet effet qu'elles ſoient mariées à dix-huit ans.

Ariſtot. 1. Polit. cap. 2.

Id. 7. Polit. c. 13.

Elles l'étoient à quatorze parmy les Juifs, & un pere recevoit comme une tache en ſon honneur lors qu'il attendoit long-tems à les marier. Ce qui ſemble avoir été touché par ſaint Paul, ſelon le ſens de quelques Docteurs, lors qu'il dit, qu'il eſt bon qu'une fille ſoit mariée, ſi ſon pere ſe croit deshonoré de ce qu'elle demeure trop long-tems fille, ὑπέρακμος, comme ſi, diſent quelques Interpretes, elle perdoit la fleur de ſa jeuneſſe dans une inutile ſterilité.

1. Cor. 7. 36.

Dixi remittendas quaſi repugnantes utilitati publicæ, & nuptiis impedimentum inferentes, l. 2.

Monſieur Cujas étant conſulté ſur la validité de deux conditions ſous leſquelles un pere avoit inſtitué ſa fille ſon heritiere: *La premiere, ſi elle ne ſe marioit point avant qu'elle eût atteint l'âge*

de vingt ans. La ſeconde, ſi aprés vingt ans elle ne ſe marioit que par l'avis de ſes Tuteurs; il répond: *Qu'elle ne doit point être tenuë d'accomplir aucune de ces deux conditions, parce qu'elles combattent l'utilité publique, & ôtent la liberté du mariage. Et qu'ainſi cette fille ne doit pas être excluſe de la ſucceſſion, encore qu'elle ſe ſoit mariée à un honnête homme avant qu'il ait atteint l'âge de vingt ans. Car un pere a tort d'empêcher ſa fille de ſe marier. Et il n'a pas moins de tort de l'empêcher pour un tems, que pour toûjours.*

§. tractari. D. Ad S. C Terryl. Atque ideo filiam heredi excludi, etiamſi cui honeſtè nupſerit intra annum viceſimum. Nam & injuſtè prohibet pater nuptias. l. qui liberos D. De ritu nupt Et non minus prohibet injuriâ ſi intra diem certum prohibeat quàm ſi in perpetuum. l inteſtato. 9. ſed ſi intra tempus. D de ſuis & leg. hered.
Cujac. Conſul. 59.

Que ſi ſaint Ambroiſe écrit, que toutes les vierges ſont martyres de la chaſteté, une fille qui a été juſqu'à vingt-cinq ans à attendre ſon mariage, n'a-t-elle pas été traitée aſſez ſeverement ſans être encore punie d'une exheredation?

N'eſt-il pas raiſonnable que l'âge de majorité finiſſe au moins une ſi longue injuſtice? N'eſt-il pas juſte, que puis qu'elles deviennent maîtreſſes d'elles-mêmes, elles puiſſent ſe donner un maître en ſe donnant un mary? que puis qu'elles ne ſont plus ſous la puiſſance paternelle, elles ſe puiſſent mettre ſous la conjugale, & que recevant de la loy la diſpoſition de leur liberté, elles la puiſſent perdre ſi heureuſement dans l'état du mariage?

Ambroſ. lib. 1. de Virgin.

Quelles ſont donc ces *raiſons de desheriter l'appellante*, leſquelles l'intimé fait dire dans ce Teſtament, *qui ſeroient trouvées juſtes & legitimes, ſelon les loix & les ordonnances?*

Le Droit civil eſt le droit naturel de la Province, où l'appellante s'eſt mariée. On y obeït encore aux Romains: leur ſageſſe y regne aprés que leurs armes n'y regnent plus. Ces loix confirment abſolument le mariage de ma partie.

L'Ordonnance eſt la loy generale de l'Eſtat: Elle porte les marques de la puiſſance Royale: elle autoriſe le mariage de ma partie, & défend de la desheriter.

Meſſieurs du Parlement de Bourdeaux ſont les loix vivantes de la Guyenne, les Miniſtres & les Interpretes des Ordonnances. Ce ſont des peintres, dit Platon, qui font leurs Arreſts comme des tableaux ſur le modelle des loix. Ils ont permis à ma partie de ſe marier avec le Sieur du Puy.

Plato. lib. 12. de leg.

Sera-t-il dit qu'elle ne ſoit pas en ſeureté à l'ombre de ces trois perſonnes ſouveraines? Ne peut-elle pas appeller à ſon ſecours ces auguſtes garands de ſon mariage, & intereſſer la Republique dans la défenſe de ſa cauſe? Elle s'eſt mariée ſur la parole & ſur la foy de ces loix, qui l'ont aſſurée, que ſon pere

Te reſpublica invoco, quæ manus meas poſſides. *Senec. 1. Controv. 4.*

ne pourroit la traiter autrement que comme une fille qui eſt innocente : *Les loix*, dit le Sophiſte Lycophron dans la Politique d'Ariſtote, *ſont des cautions qui nous aſſurent que nous ne recevrons aucune injuſtice.* Faut-il qu'en cette occaſion ce ſoient elles mêmes qui nous la faſſent ?

Ariſtot. 3. Politic. cap. 9.

Ne ſeroit-ce pas une trop grande inhumanité, comme diſent les Empereurs, qu'on fit naître nôtre perte de ce dont doit naître nôtre ſalut : que la main qui nous doit défendre nous opprimât : que nous reçûſſions une injure de la même bouche, qui nous promet ſa protection contre les injures ?

Les loix n'ordonnent des peines que pour ceux qui les violent : puniront-elles ma partie pour leur avoir obeï ? Deviendront-elles infidelles & impuiſſantes pour elle ſeule ? Ce ſont-elles qui mettent les foudres entre les mains des peres : ne peuvent-elles pas les leur ôter ? Elles arment l'autorité paternelle contre les enfans ; mais non pas contre elles-mêmes. La puiſſance qu'elles leur donnent releve toûjours de la leur.

Faut-il donc qu'afin qu'un pere ſoit tyran de ſon fils ou de ſa fille, un citoyen ſoit tyran des loix ? Faut-il qu'un Teſtament ſoit plus fort que le droit Romain, que l'Ordonnance, & qu'un Arreſt ? que la voix d'un particulier impoſe ſilence à la voix publique ? que la volonté déreglée d'une perſonne mourante ſoit de plus grand poids que la juſtice d'une regle qui eſt immortelle ? que le jugement corrompu de la haine & de la colere ſoit plus reveré, que l'oracle de la raiſon incorruptible à toutes les paſſions ? Et pour conclure avec Ariſtote, faut-il qu'une bête ſoit ſuperieure à Dieu ?

Lex publica eſt : ad omnes pertinet ; teſtamentum privatum eſt : Potius eſt quod in albo lego, quàm quod in teſtamento. Quintil. declam. 374.

Ariſtot 3. Politic cap. 10. Plato. lib. 4. de legib.

MON TROISIE'ME MOYEN de nullité eſt, qu'outre que ma partie étoit innocente, ſon pere étant tombé malade ſe repentit de l'avoir perſecutée. Il l'envoya querir le neuviéme de Mars, pour ſe reconcilier avec elle, & luy demander pardon. Elle le vint voir le lendemain de la maniere que je vous ay repreſenté dans le fait. Il la baiſa, il la careſſa, il l'embraſſa, il la pria de l'aſſiſter dans ſa maladie.

Comment ſe peut-il faire, qu'aprés une ſi parfaite reconciliation, ſa fille n'ayant fait autre choſe que ſouffrir la violence de nôtre partie adverſe qui la chaſſa du logis ; comment ſe peut-il faire, dis-je, que ce même pere l'ait traitée trois jours aprés le plus injurieuſement qu'il eſt poſſible ? que du même eſprit, dont il l'avoit envoyé querir pour luy demander pardon

Digitized by Google

don, & luy avoit témoigné tant de bien-veillance; il l'ait traitée comme la fille du monde la plus coupable, & la plus digne de ſa colere? que ces mêmes yeux qui n'étoient enflammez que d'amour, ſoient devenus allumez de haine? que ſa même bouche, dont il luy avoit parlé avec une extrême douceur, ait prononcé le jugement ſi cruel d'une exheredation? que le même bras & la même main, dont il l'avoit embraſſée, ait écrit ce Teſtament, *non avec de l'ancre, mais avec du fiel*, comme dit Tertullien, & ſigné l'arreſt de la condamnation & de la miſere de ſa fille? *Tertull. de pudic. c. 14*

Y a-t'il de l'apparence, que ce pere, qui a été touché des ſentimens de la conſcience cinq jours avant que mourir, ne l'ait plus été lors qu'il s'eſt vû dans les approches de l'agonie, & à vingt quatre heures prés de ſa mort? La crainte augmente toûjours à proportion que nôtre vie diminuë. Les coupables redoublent leurs frayeurs & leur tremblemens à meſure qu'ils approchent du tribunal terrible de la juſtice divine. Et neanmoins on veut que ce pere, qui cinq jours avant que ſortir du monde avoit demandé pardon à ſa fille, ait repris trois jours aprés ſa premiere animoſité, & que l'aigreur qui étoit morte lors qu'elle pouvoit encore vivre, ſoit reſſuſcitée dans ſon cœur lors qu'elle devoit plûtôt mourir.

On veut, qu'ayant eu les ſentimens d'un homme juſte, d'un pere, & d'un Chrétien, il les ait perdus en un temps, où ceux qui les ont perdus les recouvrent; en un temps, où l'on condamne ſes moindres fautes; où l'on ſe dépoüille des paſſions en ſe détachant du corps; où ſelon Pythagore les hommes deviennent meilleurs; où *l'on paſſe*, comme dit Tertullien, *des images aux veritez*; où l'on a plus de douceur que durant tout le reſte de la vie; comme le Soleil eſt plus doux lors qu'il ſe couche:

Phot. Cod 259. Excerpta è vita Pythagoræ.

Procul dubio anima, cum vi mortis exprimitur de concretione carnis, de ſomno emergens ab imaginibus ad veritates, &c. *Tertull. de anima. c. 30.*

Vt eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Iam jam cadentis. *Senec. Trag.*

QU'EST CE QUE RE'POND à cela nôtre partie adverſe? Peut-il nier cette reconciliation? Non, MESSIEVRS, il ne l'a pû faire. Elle eſt trop conſtante & trop juſtifiée par les informations. Mais il s'eſt aviſé de dire; *Qu'il faut faire diſtinction entre les loix divines & les humaines: que ſuivant les divines le défunt étoit obligé à la reconciliation, à revoquer la malediction qu'il donna publiquement à ſa fille aprés la prononciation de l'arreſt, & à*

luy donner ſa benediction : mais que ſuivant les loix humaines il pouvoit toûjours luy ôter ſon bien.

A cela je réponds, que les peres peuvent jetter leur malediction ſur leurs enfans, ſi leurs enfans l'ont meritée. Ce n'eſt pas alors une action de vengeance, mais de juſtice ; & le Chriſtianiſme approuve toutes les actions de juſtice.

L'Egliſe, qui eſt la plus ſage, & la plus douce de toutes les meres, jette bien la malediction ſur ſes enfans lors qu'elle lance ſur eux les foudres de l'anathême, & elle n'eſt obligée de revoquer l'excommunication, que lors qu'elle ſe trouve injuſte.

Si donc le Sieur Deſbarats étoit obligé de revoquer la malediction qu'il avoit donnée à ſa fille, de luy donner ſa benediction, & de ſe reconcilier avec elle, comme l'intimé même le confeſſe, il faloit que ſa malediction & ſa colere fuſſent injuſtes. Et certes elles l'étoient, puis qu'aprés l'arrêt il ne devoit pas être animé contre ſa fille, à qui l'arreſt avoit permis de ſe marier ; & ne pouvoit pas l'être non plus contre le Parlement de Bourdeaux, parce qu'il n'avoit jugé que ſelon le Droit & l'Ordonnance.

Et conſiderez, s'il vous plaît, MESSIEURS, que ce n'eſt pas la fille qui eſt allée demander pardon à ſon pere ; auſſi étoit-elle innocente ; mais que c'eſt ſon pere, qui l'ayant haïe injuſtement, l'a envoyé querir pour luy demander pardon, pour revoquer ſa malediction, pour ſatisfaire à ſa conſcience. Or le Paganiſme condamnoit la colere qui étoit injuſte. Celle de ce pere l'étoit, & par conſequent la morale payenne même l'obligeoit à cette reconciliation. Car le Chriſtianiſme n'a enchery ſur le Paganiſme qu'en ce point ſeulement, qu'au lieu qu'Ariſtote permet de ſe venger, & en fait une generoſité, ce que Platon même a condamné de lâcheté & d'injuſtice, le Chriſtianiſme commande de donner à Dieu ſa colere, bien que juſte, & de *le faire*, comme dit Tertullien, *depoſitaire de nos vengeances.*

Ariſt. 4. Ethic. cap. 5. P. ar. in Criton. p. 49. Tertull. de patient. c. 10.

Adeo ſatis idoneus patientiæ ſequeſter Deus ſi injuriam depoſueris penes eum, ultor eſt. *Ibid.* c. 15.

Si donc ma partie eût été coupable ; ſi elle ſe fuſt mariée avant vingt-cinq ans : ſi elle euſt violé le Droit, l'Ordonnance, & les Arreſts en ſon mariage : que ſon pere luy eûſt donné ſa malediction : qu'elle le voyant malade ſe fuſt venuë jetter à ſes pieds, & luy euſt demandé pardon : ſi ſon pere alors euſt revoqué ſa malediction, & ſe fuſt reconcilié avec elle, il euſt agy, non pas comme un payen vertueux ; car la morale payen-

ne permet la vengeance qui eſt accompagnée de juſtice : mais il euſt agy en vray Chrétien, parce qu'il euſt appaiſé ſa colere quoy que juſte.

Mais ſa fille étoit innocente. Elle n'avoit point été enlevée: elle avoit plus de vingt cinq ans : elle s'étoit mariée ſelon le Droit, l'Ordonnance, & l'Arreſt du Parlement de Bourdeaux. Son pere ſur cela ſe met en colere : il luy donne ſa malediction: n'eſt-il pas injuſte en l'un & en l'autre ? Il l'eſt conſtamment, nôtre partie adverſe le reconnoît. Il étoit donc obligé non ſeulement par les loix divines, comme dit l'intimé, mais par les loix humaines & civiles, qui condamnent toutes ſortes d'injuſtices, de revoquer cette malediction, & de demander pardon à ſa fille. Et par conſequent cette diſtinction pretenduë des loix divines & des humaines eſt abſolument fauſſe en cette rencontre.

L'INTIME' FAIT DIRE ENFIN A CE PERE: *Que pour avoir pardonné à ſa fille, il ne s'eſt pas voulu priver de la liberté que la loy & la coûtume du pays luy donnent.*

Mais tant s'en faut qu'il ait pardonné à ſa fille, qu'au contraire c'eſt luy qui luy a demandé pardon.

Det ille veniam facilè, cui venià eſt opus. *Senec. Trag.*

Ce n'eſt pas ſa fille qui s'eſt reconciliée avec luy ; mais c'eſt luy qui s'eſt reconcilié avec elle. Ce n'eſt pas elle qui l'eſt allé chercher, parce qu'elle étoit innocente ; mais c'eſt luy qui l'a envoyé querir, parce qu'il étoit coupable.

Le mariage de ſa fille étoit ſi juſte, que toutes les loix l'autoriſoient. Elle n'étoit donc pas obligée d'aller demander pardon de ſon innocence. Mais la colere du pere étoit injuſte, & condamnée par ces mêmes loix. Il luy a demandé pardon de ſa faute. Il a fait ce qu'il devoit ; & ſi l'on veut qu'en ſatisfaiſant à ſon devoir & à ſa conſcience il ait exercé un bienfait, ce n'a pu être qu'envers ſoy-même.

O genitor! non te miſeret natæque, tuique?

Mais Monſieur Thibaut veut, qu'aprés qu'il l'a envoyé querir pour ſe reconcilier avec elle, comme on reconnoît qu'il y étoit obligé ; qu'aprés qu'il luy a demandé pardon, qu'il l'a baiſée, qu'il l'a embraſſée, & qu'il l'a veuë s'évanoüir, & être comme morte durant trois heures par la violence de la joye qu'elle eut de le voir, & de la douleur de le voir malade, il l'ait traitée neanmoins avec injure par un teſtament.

Ne faudroit-il pas, MESSIEURS, qu'un pere eut dépoüillé toute l'humanité naturelle pour haïr encore ſa fille, aprés l'avoir vu tomber en foibleſſe par l'excés de l'amour qu'elle luy porte? Rien ne gagne tant nôtre affection que l'affection qu'on a pour nous. La patience fléchit la colere, l'humilité domte l'orgüeil, & la chaleur de l'amitié triomphe de la froideur de la haine. On ceſſe d'être opiniâtre à mal-traiter une perſonne qui eſt opiniâtre à nous aimer malgré nos mauvais traitemens. On ceſſe de perſecuter, quand on reçoit des benedictions de de celuy qu'on perſecute.

Vincit malos pertinax bonitas.

Seneque parlant de Pulville, qui n'avoit point interrompu ſon ſacrifice par la nouvelle de la mort de ſon fils, s'écrie: *Qu'il étoit bien digne du ſacerdoce*, qui eſt le miniſtere de la pieté, *puis qu'il reveroit ſi fort les Dieux, lors qu'ils étoient le plus irritez contre luy-même.* Cette fille n'étoit-elle pas bien digne de la ſucceſſion paternelle, qui eſt la recompenſe de l'affection des enfans, puis qu'elle l'avoit tant aimé, quoy qu'il eût peu d'amitié pour elle?

Senec. ad Marciam. c. 1.

Dignus ampliſſimo ſacerdotio, qui colere Deos ne iratos quidem deſtitit. *Ibid.*

L. Nec ei 17. §. 3. D. de adoptio.

Auroit-il eu le courage de la reduire à la legitime, à la portion des filles coupables, & peu affectionnées envers leurs peres, elle qui étoit ſi innocente, & qui luy avoit témoigné par cet évanoüiſſement qu'elle l'aimoit avec tant de paſſion?

La vûë d'un ſpectacle ſi pitoyable n'auroit-elle pas touché vivement les yeux d'un pere qui ſont ſi doux, & ceux d'un malade qui ſont ſi tendres? L'image de la mort peinte ſur tout le corps de ſa fille n'auroit-elle pas fait renaître dans ſon ame toute l'ardeur de l'amitié paternelle? Eſt-il poſſible que l'affection du ſang, qui cauſoit cette foibleſſe en la fille, n'eût point cauſé de pitié & de bien-veillance dans le pere? qu'en celle-là elle eût fait preſque un miracle, & qu'elle n'eût pû faire en celuy-cy un effet ſi ordinaire?

N'eſt-il pas plus vray-ſemblable, que l'intimé ait été injuſte, que non pas que ce pere ait été barbare? que l'intimé ait ſuivy la paſſion ſi naturelle du gain & de l'interêt, que non pas que ce pere ait violé tous les ſentimens de la raiſon & de la nature?

Se peut-il faire que le Sieur Deſbarats aprés ces careſſes & ces baiſers eût dit encore à ſa fille des injures par ſon Teſtament? qu'il eût declaré, *qu'il avoit tous les ſujets du monde de la desheriter*? qu'il l'eût accuſée, comme on le fait ſous ſon nom,

de *luy avoir dérobé des bagues*, que ſa mere luy avoit données il y avoit plus de dix ans, & qu'il l'eût enfin reduite à la legitime?

Eſt-ce là l'effet d'une ſi parfaite reconciliation? Le cœur d'un pere auroit-il été capable de mouvemens ſi contraires? Ariſtote remarque trés-ſagement: *Que la colere ſe peut guerir avec le temps: mais que la haine eſt incurable; & que la colere s'appaiſe & eſt touchée de compaſſion, s'il arrive pluſieurs choſes capables de l'emouvoir; mais que la haine eſt impitoyable.* *Ariſtot. 2. Rhetor. cap. 4.*

Voilà d'une part la peinture de ce pere, qui avoit été un peu en colere contre ſa fille, & qui ne l'eſt plus lors qu'il voit ſon humilité reſpectueuſe, ſon affection ardente, & ſon extrême tendreſſe envers luy; & de l'autre l'image de cet oncle, qui haïſſoit ſa niéce, comme celle qui devoit heriter de tout le bien du Sieur Desbarats, qu'il avoit deſſein d'enlever pour ſes enfans; & qui la hait toûjours, parce qu'elle eſt toûjours en état de ruïner ſon deſſein & ſes eſperances.

Tant s'en faut, que l'animoſité demeure aprés qu'un pere s'eſt reconcilié avec ſa fille, des freres avec des freres, & d'autres parens enſemble, qu'au contraire l'affection eſt plus grande qu'elle n'étoit auparavant, comme le Soleil eſt plus chaud aprés qu'une nuée à retenu ſes rayons. La force de la haine ne ſert qu'à redoubler celle de l'amour. L'eſprit étant guery des fauſſes impreſſions, & la colere étant paſſée, l'amitié s'augmente: comme le corps étant guery d'une maladie, & les mauvaiſes humeurs étant diſſipées, la ſanté devient plus ferme.

Joſeph ayant été vendu par ſes freres; & ſur le point d'être tué par eux, ne pût s'empêcher de pleurer de joye lors qu'ils le vinrent trouver en Egypte. Il éteignoit ſon animoſité dans les larmes de l'amour, dit Saint Auguſtin. Il oublia la cruauté qu'ils avoient exercée envers luy; & au lieu de ſe ſervir de ſa puiſſance à ſe venger deux, il s'en ſervit à les ſecourir. La reconciliation ne fut pas ſemblable à celle qu'on veut feindre en cette cauſe. Elle fut ſincere, toute entiere, & ſans reſerve. Odium fratrum charitatis lacrymis diluebat, *Aug.*

Mais combien l'affection d'un pere & d'un pere mourant envers ſa fille qu'il a envoyé querir, eſt-elle encore plus grande que celle d'un frere devenu Prince envers ſes freres qui l'avoient voulu perdre & aſſaſſiner? Le fils prodigue, dit Saint Chryſologue, va trouver ſon pere aprés l'avoir offenſé en luy demandant ſon bien & en le quittant, & il n'a autre eſperance de ſe

Digitized by Google

reconcilier avec luy que celle que le nom de pere luy donne: *Quâ ſpe, qu'à fiduciâ? Illâ quâ pater eſt.* Il avoit perdu le devoir de fils; mais ſon pere n'avoit pas perdu l'affection paternelle. Il fut touché de pitié auſſi-tôt qu'il le vit de loin. Il ſe jette à ſon coû: il l'embraſſe. C'eſt ainſi, dit ce Saint, qu'un pere juge ſon fils. Il efface ſes crimes avec ſes baiſers. Il luy fait des careſſes au lieu de luy faire des reproches. Son affection luy dérobe le ſouvenir des choſes paſſées.

Petr. Chryſolog. ſerm. 2.

Ego perdidi quod erat filii: ille quod patris eſt non amiſit. *Ibid.*

Sic pater judicat. Peccata filii redemit oſculo. *Id. ſerm. 3.*

Mais cette reconciliation demeura-t-elle auſſi ſterile que l'intimé veut faire croire que celle de ce pere l'a été? Tant s'en faut, il le traite auſſi favorablement que ſon autre fils, qui avoit toûjours été tres-obeïſſant, juſqu'à luy en cauſer de la jalouſie. L'entrevûë d'un ſi bon pere & d'un ſi mauvais fils remit les choſes dans leur ordre naturel; & on veut que celle de ce pere malade & d'une fille innocente, ne les ait pas parfaitement reconciliez.

Monſieur Thibaut veut, MESSIEURS, que la reconciliation que le pere même a recherchée, parce qu'il avoit eu tort de perſecuter ſa fille, n'ait pas empêché qu'il ne l'ait pû traiter auſſi mal, que s'il n'y avoit point eu de reconciliation. Il dit que c'eſt pardonner à une fille, à laquelle on demande pardon, que la punir par la perte des deux tiers du bien qu'elle pouvoit eſperer legitimement. Beau pardon certes, & digne de nôtre partie adverſe! Belle douceur, qui n'empêche pas d'être cruel!

Si peccavi & ad horam pepercisti mihi, cur ab iniquitate mea mundum me eſſe non pateris? *Iob. 10. 14.*

Quæ reſuſcitatis præmia poſt veniam? quæ reconciliatis ira poſt gratiam? *Tertull. de reſurrect. carn. c. 58.*

Si quis iraſcitur filio ſuo, & moriens exhæredat eum. Si viveret, non eum placarem? non ei filium ſuum reconciliare deberem? *Aug. ſerm. 49. de diverſ. cap. 3.*

Remiſſa punitio recidivo dolore non debet iterari, divinæ ſcilicet imitatione clementiæ, quæ remiſſa peccata in ultionem redire non patitur. *21 q. 4. ſi illic. De pœnit. diſt. 4. c. divina.*

En vain donc Job dit à Dieu dans l'Ecriture: *Si j'ay peché & que vous m'ayez pardonné, pourquoy ne ſouffrez-vous pas que je ſois purifié de mon crime?*

En vain Tertullien crie: *Quelle playe peut reſter aux hommes reſſuſcitez aprés le pardon? Quelle colere peut durer envers les reconciliez aprés qu'on leur a fait grace?*

En vain Saint Auguſtin declare: *Que s'il voyoit un pere qui fuſt en colere contre ſon fils, & qu'il le vouluſt desheriter en mourant, il ſeroit obligé de l'adoucir, & de le reconcilier avec luy.*

En vain le Pape Gelaſe écrit: *Qu'un particulier ayant pardonné à un autre nommé Eſtienne, lequel luy avoit fait ſatisfaction, il ne pouvoit reprendre ſa colere qu'il avoit quittée, ni châtier celuy à qui il avoit remis ſa faute, à l'imitation de la clemence divine, qui ne vange jamais les pechez qu'elle a remis.*

L'intimé veut qu'un pere imite, non la clemence de Dieu, mais celle des tyrans ou des demons: une fauſſe miſericorde,

Digitized by Google

une miſericorde inhumaine, qui pardonne pour punir auſſi tôt, qui embraſſe pour étouffer aprés, qui n'eſt douce qu'afin d'être plus cruelle. C'eſt là cette pieté Chrétienne que nôtre partie adverſe donne aux peres.

Mais ne vous en étonnez pas, MESSIEURS. Comment peut-il ſouhaiter que ce pere faſſe une paix entiere avec ſon enfant, lors qu'il deſire d'enlever à cet enfant la ſucceſſion de ce pere? *Quomodo ego cum filio ſuo volo ut habeat pacem*, dit ſaint Auguſtin, *cujus appeto hereditatem?*

Aug. ſerm. 49. de diverſ. cap. 1.

Quod ſi iterum in amicitiam redierunt, & pœnituit teſtatorem prioris offenſæ, legatum vel fideicommiſſum relictum redintegratur, ambulatoria eſt enim, &c *l. 4. D. de adimend. legat.*

Si offenſam iſtam clementia fleri: quod licet ſcripturâ non probetur, aliis tamen rationibus doceri nihil impedit, præſertim cum poſteriora eorum talia merita deprehenduntur, ut ira domini potuerit mitigari, noviſſimam ejus voluntatem arbiter familiæ erciſcundæ ſequetur. *L. 5. C. Famil. erciſc.*

Cependant, MESSIEURS, que deviendroit la maxime commune du Droit, qui veut, *que la reconciliation faſſe ceſſer toutes les exheredations*? Y en eut-il jamais une plus entiere que celle-cy, laquelle le pere même a recherchée? Et ne pourroit-on pas toûjours dire ce que dit l'intimé, qu'elle n'a lieu que pour la décharge de la conſcience envers Dieu, & non pas pour le civil envers les hommes?

Si ce pere étoit obligé de revoquer la malediction qu'il avoit donnée à ſa fille lors de l'Arreſt, & de luy donner ſa benediction, & de ſe reconcilier avec elle, comme l'intimé eſt contraint de le reconnoître, n'étoit-il pas obligé auſſi de ne la pas desheriter, mais de l'inſtituer heritiere de la moitié de ſon bien, & même de plus, n'ayant qu'un frere qui eſt inſenſé?

L'inſtitution d'heritier n'eſt-elle pas une partie veritable, & la plus ſenſible de la benediction des peres, & l'exheredation une des parties les plus redoutables de leur malediction ſur leurs enfans? La benediction qu'Iſaac donna à Jacob, étoit en biens, en bled, en vin, & choſes ſemblables; & celle qu'il donna à Eſaü, en la fertilité de la terre, & en la roſée du ciel. Le bien des peres n'eſt pas moins dû à leurs enfans que leur benediction.

Nous voyons dans une excellente loy, qu'un pere en faiſant des reproches à ſon fils, & le maudiſſant en effet, ne laiſſe pas de l'inſtituer ſon heritier; & le Juriſconſulte répond: *Que cette inſtitution conceuë en ces termes: Je veux que mon fils, ce fils dénaturé, ce fils qui m'a offenſé ſi ſenſiblement, ſoit mon heritier, eſt legitime & valable, quoy que faite avec malediction & avec injure.*

Illa inſtitutio valet, filius meus impiiſſimus, malè de me meritus, heres eſto. Pure enim heres inſtituitur cum maledicto. *L. his verbis. 48 §. 1. D. de hæredibus inſtit.*

Que ſi l'on juge raiſonnable, qu'un pere maltraitant ſon fils par de ſi ſanglans reproches, ne laiſſe pas de l'inſtituer ſon heritier: peut-on croire que ce ſoit une action juſte & naturelle, qu'un pere qui envoye querir ſa fille pour l'embraſſer, & pour

luy donner ſa benediction, ne laiſſe pas de la desheriter?

Nous liſons dans l'Hiſtoire Romaine, qu'Hortenſe laiſſa tout ſon bien à ſon fils, quoy qu'abandonné à toutes ſortes de vices, quoy qu'il l'eût maudit pluſieurs fois, & qu'il s'en fût plaint publiquement: *Il rendit durant ſa vie le témoignage qu'il devoit aux crimes que ſon fils avoit commis, & en mourant l'honneur qu'il devoit au ſang & à la nature.*

Moderate uſus affectibus ſuis: quia & vivus moribus eius teſtimonium, & mortuus ſanguini honorem debitum reddidit. *Val. Maxim. lib. 5. cap. 9.*

Quid legalius eſt proprio filio ad paternam ſucceſſionem? *Novell. 89. cap. 5.*

Et certes y a-t'il rien de plus legitime, ſinon que les peres laiſſent leurs biens à leurs enfans: qu'ils donnent dequoy vivre honorablement à ceux auſquels ils ont donné la vie; qu'ils conſervent l'ouvrage qu'ils ont produit, & qu'ils rendent heritiers de leurs richeſſes ceux qui ſont ſucceſſeurs de leur nom & de leur famille? *Quelle creature*, dit Tertullien, *eſt plus digne de joüir des œuvres de Dieu que celle qui eſt ſon image & ſa reſſemblance?* De même, MESSIEURS, qui doit plûtot poſſeder les biens d'un homme que ſon fils, ou ſa fille, qui eſt ſon image vivante, & comme un autre luy même?

Auſſi ce deſir enflamme le cœur des peres: *Ils ne ſe marient*, ſelon Quintilien, *qu'afin d'avoir une poſterité qui leur ſuccede.* ILS SONT *avares pour eux*, dit ſaint Auguſtin, *& font une action de pieté de leur amaſſer des biens.* La raiſon naturelle eſt une eſpece de loy muette, qui conſidere la ſucceſſion des peres comme une dette des enfans, de laquelle non le droit, mais la nature, non un contrat, mais le ſang les a rendus creanciers.

Aug. in Pſal. 26.

L. 7. D. de bonis damnator.

C'eſt pourquoy Platon ne vouloit pas, qu'on executât ſur les enfans des condamnez la confiſcation de leurs biens; & les loix Romaines ont imité la ſageſſe de ce Philoſophe; ajoûtant qu'il valoit mieux que l'Empire ſe remplît d'hommes, que l'épargne imperiale de tréſors.

Plat. l. 9. de legib.

L. cum ratio. 7. D. de bonis damnat. L. 6. C. eod. & Nov. 134. c. ult. L. Papinianus. 8. §. ſi imperat. D. de inoffic. teſtam. Paul. 4. ſent. tit. 5. §. 1.

Hereditates delatas reidens proximis aliquando reſpuit. *Capitolin. in M. Antonin. Pium ſub fin.*

Proſectus eſt nullius ſe aditurum hereditatem, addidiſque Senatusconſulto hæc verba: Sanctius eſt inopem Reſp. obtinere, quam ad divitias unius cumulum pervenire. *Capitolin.*

Ces raiſons ont toûjours rendu les exheredations odieuſes: Et les loix ont voulu qu'on pût s'en plaindre lors même que l'Empereur auroit été inſtitué heritier: deſirant qu'en cette rencontre on portât plus de reſpect à la majeſté de la nature, qu'à celle du Prince même.

Antonin le Philoſophe refuſa ſouvent les ſucceſſions de ceux qui avoient laiſſé des enfans, comme des dépoüilles funeſtes, & indignes d'être touchées par des mains royales.

Pertinax fit la même choſe, & proteſta qu'il aimoit mieux être pauvre, que s'enrichir avec honte aux dépens des heritiers legitimes.

Saint

Digitized by Google

Saint Auguſtin déclare publiquement : Qu'il ne recevroit jamais ce qu'un pere ôteroit à ſon fils pour donner à l'Egliſe ; Et dans le III. Concile de Tours tenu en 813. ſous le Pape Leon III. & l'Empereur Charlemagne, les Evêques proteſtent, qu'ils ont recherché avec ſoin, ſi quelqu'un ſe plaignoit d'avoir été desherité, afin que l'Egliſe eût ſon bien, & déclarent, que s'il s'en trouve ils ſeront prêts de le rendre.

in Pertinac. Dio. lib. 56. Aug. ſerm. 49. De diverſ. Concil. Turon. III. cap. 31.

Que ſi les Payens & les Chrêtiens, les Empereurs & les Evêques, la juſtice du monde, & la pieté de l'Egliſe ont en horreur les plus juſtes exheredations, les doit on ſouffrir, MESSIEURS, lors qu'elles puniſſent injuſtement une fille qui ne fait qu'obeïr au Droit, à l'Ordonnance, & à un Arreſt en ſe mariant, & avec qui ſon pere s'eſt parfaitement reconcilié ?

MAIS L'INTIME' DIRA peut-être, que la reconciliation a eu ſon effet tout entier, & que le Sieur Deſbarats déclare par ce Teſtament : *Qu'encore qu'il ait toutes ſortes de ſujets de desheriter ſa fille : neanmoins comme il luy a toûjours été bon pere, il veut uſer d'indulgence en ſon endroit.*

Monſieur Thibaut, MESSIEURS, s'eſt bien gardé de la faire desheriter. Car tout ce qu'il eût fait n'eût rien valu. Ma partie eût partagé la ſucceſſion de ſon pere avec ſon frere : la ſubſtitution eût été caſſée, & les choſes euſſent été reduites aux termes de la Nature. Or il vouloit enlever cette ſucceſſion. Il vouloit que ſi ſon injuſtice luy étoit honteuſe, elle luy fut au moins utile.

Dans ce deſſein, MESSIEURS, il a crû, que pourvû qu'il laiſſât la legitime à la fille, il s'aſſureroit tout le reſte. Il a crû que cette legitime autoriſeroit tous ſes excés : qu'elle repareroit tous les defauts de ce Teſtament : que la Juſtice fermeroit les yeux pour ne point voir cet artifice dont il uſoit, & qu'encore que ſes violences éclatent de toutes parts, que les piéces, les témoins, les choſes même publient ſi hautement, que toute cette diſpoſition n'eſt que l'ouvrage de ſon avarice, les juges neanmoins ne conſidereroient rien davantage ſinon que dans la rigueur du Droit une fille qui a ſa legitime ne ſe peut plaindre.

Novel. 127. c. 1.

Mais l'appellante eſpere au contraire que la Cour conſiderera ce qu'Iſocrate dit élegamment : *Que les criminels penſent en même tems à commettre une injuſtice, & à la défendre*, & que ceux qui ſuppoſent & qui ſuggerent des Teſtamens s'efforcent de ne rien

Iſocr. Αμάρτυρος.

faire qu'ils ne puiſſent ſoûtenir. Ils tâchent de ſuivre les formes en exerçant une violence ; & de n'offenſer pas directement les regles publiques & generales en combattant la raiſon & la juſtice dans les circonſtances particulieres.

Malignitas plus nocet quàm malitia, quia malignitas nec puram ſimplicitatem habet, nec apertam malitiam, ſed abſconditam malevolentiam. Difficilius autem caventur occulta, quàm quæ ſunt cognita. *Ambroſ. l. 3. Ep. 25. Ariſt. Rhetor. ad Alexandr. c. 13.*

Ils encheriſſent ſur la malice & paſſent juſqu'à la *malignité*, *qui*, comme remarque ſaint Ambroiſe, *eſt encore plus méchante & plus pernicieuſe que l'autre, parce qu'elle ne contient ny une ſimplicité pure, ny une malice ouverte, mais une qui eſt cachée, & qu'on évite avec plus de peine que celle qui eſt connuë*

C'eſt cette malignité étudiée, laquelle veut ſe dérober aux yeux des loix & à la cenſure de la juſtice, qui a fait dire à Ariſtote : *Que les larcins des larrons luy ſemblent plus condamnables que les brigandages des voleurs ; parce que les larrons dérobent en cachette, & les brigands à la veuë du monde* : qui a fait dire à un Empereur : *Qu'il y a plus de crime à faire mourir une perſonne avec du poiſon, qu'à la tuër avec une épée* ; & au Juriſconſulte Paul : *Que ceux qui faillent publiquement ſont dignes d'une moindre peine comme faillant par erreur : mais que ceux qui commettent une mauvaiſe action en ſecret doivent être punis ſevérement, comme pechant par corruption d'eſprit, & par dureté de cœur.*

Plus eſt hominem extinguere veneno quàm occidere gladio. *L. 1. C. De maleficis.*

Palam delinquentes ut errantes majore pœna excuſantur : clam committentes ut contumaces plectuntur. *L. ult. D. de ris. nupt. Interp. 4. 22.*

Pourquoy cela ? Parce que plus l'eſprit eſt corrompu, plus il cache ſes paſſions & ſes crimes : Et plus il eſt ſage à faire le mal ſelon le langage de l'Ecriture, plus il fait de mal. La brutalité & la violence eſt ſimple, & tient de la bête & du lion. La malignité eſt double, déguiſée, diſſimulée, & tient du demon & du ſerpent.

Et qu'y a-t-il auſſi, MESSIEURS, qui ſoit plus ennemy de vôtre juſtice que ces rafinemens, ces ſoupleſſes, & ces chef-d'œuvres de l'injuſtice ? plus vous voyez qu'on a cherché de déguiſemens pour couvrir le deſſein qu'on a eu de ravir le bien d'autruy, plus vous portez le jour dans cette obſcurité affectée.

Vous ne vous arrêtez point aux apparences exterieures & ſpecieuſes qu'on vous preſente ; vous percez juſques dans le fond de l'intention pour y découvrir le venin qu'on vous cachoit. Vous levez le voile qui couvre le myſtere de l'iniquité.

Quand les Egyptiens voulurent perdre, non brutalement, mais finement le peuple de Dieu ; quand ils dirent entre eux :

Opprimons-le avec adreſſe, ce fut alors que la ſageſſe divine entreprit plus hautement de confondre leur malignité. Car Dieu ne paroît jamais plus Dieu que quand les hommes paroiſſent plus demons.

Sapienter opprimamus eum. *Exod.* 1. 10.

C'eſt-là, MESSIEURS, le modelle de vôtre conduite. C'eſt en ce point que vous agiſſez comme ſes images & ſes miniſtres. Vous ne faites jamais éclater davantage vôtre prudence que dans la diſſipation des conſeils, & la deſtruction des ouvrages qu'a produits l'eſprit de malice & de fourberie. Vous ne veillez jamais avec plus de ſoin que lors que les méchans vous veulent endormir avec plus d'adreſſe. Vous ne vous montrez jamais plus ſages que lors qu'ils ſe montrent plus fins & plus artificieux. Vous ne paroiſſez jamais plus éclairez d'une lumiere extraordinaire, que lors qu'on s'efforce le plus de vous ſurprendre comme le commun des hommes, & de tromper la clarté de vôtre veuë. Et on n'éprouve jamais davantage, que vôtre juſtice eſt un rayon de la juſtice divine, que lors qu'on expoſe à vôtre jugement une malice humaine qui eſt un rejetton de la malice diabolique.

Et en quoy conſiſte cette malice au ſujet que nous traitons? En ce que l'intimé veut ſe ſervir de la rigueur des loix pour violer l'équité, qui eſt l'ame de toutes les loix. Car vous voyez, MESSIEURS, qu'en cette cauſe l'extrême rigueur dont il ſe couvre ſeroit une extrême injuſtice: que la reduction à la legitime eſt le partage des filles coupables, & que ma partie a été innocente dans ſon mariage qu'on luy reproche: que c'eſt punir une fille que de luy ôter tout ce qu'on luy peut ôter, & que l'obeïſſance qu'on rend aux Arrêſts ne merite point de punition.

Nous voyons une excellente & formelle déciſion de ce point dans une Ordonnance de l'Empereur Majorien, où permettant aux filles, que leurs peres & leurs meres auroient miſes en religion par force, de ſe marier, pourvû qu'elles n'euſſent pas été conſacrées à Dieu par l'impoſition du voile (ce qu'il défend de faire, comme le Pape ſaint Leon, avant qu'elles euſſent quarante ans) il adjoute: *que ſi après qu'une fille ſe ſera mariée ſur l'aſſurance de cette Conſtitution, ſon pere ou ſa mere, ou tous les deux la desheritent par un Teſtament*, OU NE LUY LAISSENT QU'UNE LEGITIME, *nous ordonnons, que ſans avoir égard à leur diſpoſition: elle recevra ſa part toute entiere*

Cum itaque in matrimonium nuptias ſecuta convenerit, exheredatio illi ob hoc à parentibus invecta, aut ſola Falcidiæ quantitas relicta, non noceat; ſed ſcriptis heredibus, vel ſuis in virilem portionem, vel extraneis in dimidiam, tanquam præterita ſecundum normam veteris juris adereſcat. *Novell. 8. Majoriani. Novell. 115. §. 11.*

ſi ſes freres ou ſes ſœurs ſont inſtituez heritiers:

Voilà l'eſpece de cette cauſe. Ma partie ayant plus de vingt-cinq ans, s'eſt mariée ſur l'aſſurance, non ſeulement d'une conſtitution d'Empereur, ſçavoir celle de l'Empereur Juſtinien, mais encore de l'Ordonnance du Roy Henry II. & d'un Arreſt du Parlement de Bourdeaux. Qui peut donc ſouffrir, que pour avoir ſuivy toutes les loix dans ſon mariage, elle en ſoit punie comme ſi elle les avoit toutes violées ? qu'il n'ait pas été libre à ce pere de l'empêcher de ſe marier contre la liberté ſi legitime que les loix luy en donnoient, & qu'il luy ſoit libre de ſe vanger d'elle de ce qu'elle s'eſt mariée ſelon les loix ? que la colere qu'il auroit pû concevoir de ſon mariage ſoit condamnée comme injuſte par toutes les regles de la juſtice, & que l'ouvrage qu'auroit enfanté cette colere, qui eſt la reduction de ſa fille à la ſeule legitime, ſoit approuvé comme juſte par ces mêmes regles ?

Mais de plus nous ſoûtenons, que ce n'eſt pas luy qui luy a laiſſé ſi peu : que c'eſt Monſieur Thibaut qui a ſuggeré ce Teſtament : que ſes violences le juſtifient : que le profit qu'il en tire, le fait bien voir.

IL A PÛ, dit-on, *ne luy laiſſer que ſa legitime.*

Mirum ſi excuſari queat vel opus ſic faciendo: probatis vos habere plenitudinem poteſtatis, ſed juſtitiæ fortè non ita. Facitis hoc quia poteſtis: ſed utrum & debeatis quæſtio eſt. *S. Bern. de Conſider. lib. 3. cap. 4.*

Je réponds qu'il ne l'a pas dû faire. Saint Bernard parlant d'un abus, dit : Qu'on ne pouvoit l'excuſer, & que ſi ceux qui le commettoient montroient en ce point qu'ils avoient la plenitude de la puiſſance, ils ne montroient pas qu'ils euſſent la plenitude de la juſtice, *Vous faites cela*, leur dit-il, *parce que vous le pouvez. Mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi vous le devez.*

La Cour ne regle pas ſeulement la puiſſance, mais le devoir des peres & des teſtateurs. Son équité ſouveraine n'eſt pas renfermée dans une étroite formalité. Les Legiſlateurs font leurs Ordonnances ſur les raiſons univerſelles : mais les Juges rendent leurs Arrêts ſur les rencontres particulieres ; & la loy dit : *Que les enfans ne peuvent être privez de la ſucceſſion paternelle par le jugement de leur pere même, que pour des cauſes juſtes & legitimes.*

Ac ne judicio quidem parentis, niſi meritis de cauſis ſummoveri ab ea ſucceſſione poſſunt. *L. Cum ratio 9. D. de bonis damnat.*

Que ſi, MESSIEVRS, il n'y avoit nul defaut dans ce Teſtament : ſi Monſieur Thibaut n'avoit point commis de violence : s'il n'enlevoit pas toute cette ſucceſſion comme il fait : s'il n'avoit point voulu diſpoſer de la ſucceſſion de la mere auſſi bien que de celle du pere, ce qui eſt inſoûtenable : ſi ſon

clerc, ſon domeſtique n'avoit point écrit le Teſtament par lequel il eſt executeur, curateur, & ſes enfans ſont ſubſtituez : ſi la ſubſtitution n'étoit point abſolument contre les termes du Droit : s'il n'y avoit point eu de reconciliation avec ma partie : & qu'on ne vît autre choſe qu'un pere qui veut ſe venger, & qui pour aſſurer ſa vengeance, ne pouvant desheriter ſa fille, la reduit à la legitime : il y auroit peut-être quelque difficulté dans ma cauſe : mais pour autoriſer une diſpoſition que la colere & non pas la raiſon a dictée, il faudroit que non ſeulement toutes les nullitez qui y ſont n'y fuſſent pas, mais qu'il n'y en eût une ſeule.

Car vous étes, MESSIEURS, ſi rigoureux ſur le ſujet d'un Teſtament, où un pere eſt trop rigoureux envers ſon fils ou envers ſa fille, que ſi vous trouvez la moindre ouverture pour caſſer ce qu'il a fait, vous l'embraſſez auſſi-tôt. Vôtre juſtice s'éleve toûjours contre l'injuſtice : mais principalement lors qu'on s'efforce de la rendre legitime.

Vous faites preſque violence aux regles, pour empêcher qu'on ne faſſe violence à la nature. Vous formez vous-mêmes des difficultez, pour faire que la paſſion ne ſoit pas plus forte que la raiſon. Vous excitez des orages favorables pour remettre le calme dans une famille au lieu du trouble qu'on y vouloit introduire. Enfin, MESSIEURS, vous n'avez beſoin que d'un point, non plus que le grand Archimede, pour renverſer une diſpoſition que vôtre juſtice ne peut ſouffrir. Or vous voyez qu'en cette cauſe vous n'avez pas ſeulement un point, mais des ouvertures grandes pour faire agir vôtre prudence avec une liberté toute entiere.

ET CONSIDEREZ, MESSIEURS, la malice & la tromperie de l'intimé. Car il fait dire à ce pere dans ce Teſtament, comme je vous le viens de rapporter : *Qu'il a toûjours été bon pere envers ſa fille : qu'il veut uſer d'indulgence en ſon endroit, & qu'il luy remet ſa faute.*

Et quelle eſt, MESSIEURS, cette indulgence ? Il luy laiſſe ſa legitime. Il luy laiſſe ce qu'il ne luy peut ôter.

Hactenus indulſiſſe vacat.

Il ne luy donne en effet choſe quelconque. Car la loy lui donnoit ſa legitime ſans luy. S'il luy pardonne veritablement, qu'il la laiſſe heritiere avec ſon frere : mais ne luy laiſſer que la legitime, eſt-ce là un veritable pardon ?

Une fille nommée Galla, qui avoit été accuſée d'avoir empoiſonné ſon pere, fut inſtituée heritiere par ſon même pere de la douziéme partie de ſa ſucceſſion. Montan parlant pour elle, dit ces paroles que Seneque le Rhetoricien a tant admirées : *Que la douziéme partie d'une ſucceſſion n'eſt le partage, ny d'une fille, ny d'une perſonne coupable d'empoiſonnement : qu'une fille doit avoir le rang qui luy eſt dû dans le Teſtament de ſon pere, ou n'en avoir point du tout : que c'étoit trop pour une criminelle, & trop peu pour une innocente.*

Montanus Votienus pro Galla Numiſia ex uncia herede inſtituta à patre, cum eſſet veneficij accuſata, dixit rem diſertiſſimam, & omnibus ſæculis duraturam : unciam nec filiæ deberi, nec veneficæ. Adjecit : in paternis tabulis filiæ locus, aut ſuus debetur, aut nullus. Relinquis nocenti nimium, innocenti parum *Senec. Controv. l. 9. c. 5.*

Et y a-t il rien plus odieux que d'être cruel, comme il eſt, en feignant d'être doux & favorable ? *la plus grande de toutes les injuſtices*, ſelon Platon, & ſaint Baſile aprés luy, *eſt de vouloir paſſer pour juſte en faiſant des injuſtices.*

Baſil. Hom. 14. de legend. l. Gentil.

La plus difforme des vanitez, ſelon un ancien auteur Eccleſtique, *eſt celle qui ſe couvre de quelques marques de l'humilité, & jamais les vices ne ſont plus laids que quand ils prennent le viſage des vertus.*

Mu'to deformior eſt illa ſuperbia quæ ſub quibuſdam humilitatis ſignis latet. Neſcio enim quomodo turpiora ſunt vitia, cum virtutum ſpecie cælantur. *Auct. Ep. ad Celantiam.*

La plus grande perſecution de l'Egliſe, ſelon ſaint Hilaire, a été celle de l'Empereur Conſtance Arien, *parce qu'elle avoit à combattre un ennemy qui avoit appris du demon à perſecuter ſans être reconnu perſecuteur, à careſſer ſans avoir aucune bonté, à faire ce qu'il vouloit, & à ne faire pas paroitre ce qu'il vouloit.*

Sed hæc ille pater tuus, artifex humanarum mortium docuit, perſequi ſine infamia, blandiri ſine bonitate, agere quod velis, nec manifeſtare quod velis. *Hilar. contra Conſtantium Auguſtum.*

Ainſi en cette cauſe Monſieur Thibaut fait qu'un pere ne laiſſe preſque rien à ſa fille, ſous prétexte de l'inſtituer heritiere : qu'il la punit ſous ombre de luy pardonner ; qu'il eſt injuſte lors qu'il feint d'être indulgent : qu'il la rend pauvre & malheureuſe en n'uſant que de careſſes : qu'il execute ſon deſſein, ſans montrer neanmoins quel eſt ſon deſſein.

Il a conſideré, que s'il ne déguiſoit cette exheredation, la juſtice regarderoit ce pere comme un tyran de ſa fille. Il a voulu être méchant, ſans attirer ſur luy la haine qu'on porte aux méchans. Il a voulu que ma partie fût miſerable, ſans que ſa miſere cauſât de pitié. Il a imité *les grands maîtres d'empoiſonnemens*, dont Seneque parle, *qui donnent des poiſons ſi ſubtils, qu'ils ne ſe reconnoiſſent que par la mort.*

Magnorum artificum venena deprehendi niſi morte non poſſunt. *Sen. c. 3. quæſt. natur. cap. 25.*

N'eſt-ce pas là le comble de la corruption de l'eſprit ? *Une fauſſe & trompeuſe innocence n'eſt pas innocence*, dit ſaint Auguſtin. *Une fauſſe & trompeuſe juſtice n'eſt pas une juſtice, mais une double injuſtice : parce qu'il y a tout enſemble injuſtice & tromperie.*

Simulata innocentia non eſt innocentia. Simulata æquitas non eſt æquitas, ſed duplex iniquitas : quia iniquitas eſt, & ſimulatio. *Aug. in Pſal 63.*

Mais y a-t-il apparence qu'un pere ait été cruel de cette ſorte ? Il n'y en a point, MESSIEVRS, car un pere eſt toûjours en colere lors qu'il desherite ſa fille ou en tout, ou en partie. Il croit qu'elle l'a mépriſé injuſtement, & *ce mépris forme la colere*, qui étant la plus franche & la plus libre de toutes les paſſions, marche ouvertement dans ſes deſſeins, & tant s'en faut qu'elle veuïlle déguiſer ſa vengeance, qu'au contraire elle tâche de la rendre ſi publique, que perſonne n'en puiſſe douter, & principalement de la faire reſſentir à celuy qui l'a offenſée. Et ce qui fait qu'elle agit ouvertement, c'eſt qu'elle croit toûjours que ſes mouvemens ſont juſtes & conformes à la raiſon.

Ariſt. 2. Rhetor. cap. 2.

v. ibid. cap. 4.

Un pere qui desherite ſa fille, s'imagine toûjours qu'il la desherite juſtement, & que les loix confirmeront ſa diſpoſition. C'eſt pourquoy il ne croit jamais la faire en termes trop clairs. Il remplit ſon Teſtament d'injures & de reproches. Il déclare qu'il ôte à ſa fille tout ce qu'il luy peut ôter, & en faiſant cela, il ne dit pas qu'il veut uſer d'indulgence en ſon endroit, comme on fait dire à ce pere : mais qu'il n'en veut pas uſer, parce que ſa fille n'en merite point. Il ne dit pas en la puniſſant, qu'il luy pardonne ſa faute, comme on fait dire à celuy-cy : mais qu'elle s'eſt renduë indigne de tout pardon.

Il n'y avoit que l'intimé qui pût traiter ma partie de la ſorte qu'il a fait. Il agit comme un homme froid, & non pas comme un pere qui eſt en chaleur. Il n'eſt animé que par *la haine* & par l'avarice, qui ſont toutes deux *ſans douleur*, ſelon Ariſtote, au lieu que *la colere en reſſent toûjours* : qui ſe conduiſent avec autant d'artifice & de tromperie, que *la colere avec franchiſe* & ſimplicité, & qui agiſſent par des voyes auſſi obliques & détournées, que *la colere par des voyes droites & ouvertes.*

Ariſt. 2. Rhetor. cap. 4.

Id. 7. Moral. c. 7.

Et jugez, MESSIEURS, ſi ce pere auroit uſé de cette fauſſe indulgence ? Si au lieu que les autres pardonnent ſouvent aprés avoir menacé de punir, luy au contraire auroit puny aprés le pardon ? Si étant à l'extremité il autoit voulu tromper Dieu & les hommes, en couvrant d'une douceur feinte une rigueur veritable ? S'il auroit ſeulement pardonné de la langue, & non pas du cœur ? S'il auroit trahy ſa conſcience en mourant ?

N'auroit-il point apprehendé que Dieu le traitât de la

même ſorte qu'il vouloit traiter ſa fille ? qu'apres luy avoir dit, *qu'il veut uſer d'indulgence en ſon endroit*, il luy ôtât la part qu'il pourroit prétendre dans l'heritage celeſte ? qu'aprés l'avoir aſſuré, *qu'il luy pardonne* ſes fautes, il le punit ſelon la rigueur de ſa juſtice : il le mit au rang des enfans desheritez : il le reduiſit aux larmes & aux ſoûpirs, à cette funeſte legitime de ceux qui n'ont point de part au Teſtament du Pere Eternel ?

MAIS L'INTIMÉ NE MANQUERA PAS de dire que le mouvement, qui a porté le feu Sieur Deſbarats à laiſſer peu à ſa fille, a été qu'il a voulu avantager Martial Deſbarats ſon fils, & l'inſtituer ſon heritier univerſel : que la coûtume de Bourdeaux le luy permet, & qu'en ſe reconciliant avec ſa fille, il n'a pas voulu ſe priver de ce pouvoir qu'il avoit. On exaggerera ſans doute la faveur de cette diſpoſition, & d'un fils aîné ſur une fille.

Plût à Dieu, MESSIEURS, que l'appellante pût répondre à cette objection de l'intimé, ſans être obligée de vous parler de l'infortune de ſon frere. Quoy qu'elle ne ſoit plus ſecrete maintenant : quoy qu'elle ſoit ſçûë de toute la ville de Bourdeaux : quoy qu'elle ſoit exprimée dans le Teſtament : quoy que la qualité de Curateur que l'intimé s'eſt donnée, la rende publique, c'eſt neanmoins avec un extrême regret qu'elle eſt contrainte de rouvrir une playe qui ſaigne encore, de vous repreſenter par ſes paroles ce qu'elle deſireroit pour l'honneur de ſa famille qui fût enſevely dans un éternel ſilence, de renouveller la cauſe de ſes douleurs & de ſes larmes.

L'intimé la force de dire ce qu'il ſera forcé de dire luy-même : mais il y aura grande difference entre leurs penſées, quoy qu'il n'y en ait point en cet endroit entre leurs diſcours. Car l'intimé ſe réjoüit ſecretement de cette imbecillité, au lieu que l'appellante a eu tous les ſujets du monde de s'en affliger : parce qu'il s'en eſt ſervy pour enlever toute cette ſucceſſion : pour ſe rendre maître de la perſonne de Martial Deſbarats en s'inſtituant ſon Curateur, & de ſes biens en luy ſubſtituant ſes enfans ; & que ſans cet accident pitoyable, ny ma partie ne ſeroit point appellante, parce qu'on ne l'auroit pas desheritée, ny luy ne ſeroit pas intimé, parce qu'il ne ſeroit pas Curateur.

L'appel

Digitized by Google

L'appellante peut donc bien dire avec regret ce que l'intimé vous dira, MESSIEURS, avec joye, que ce fils aîné, dont on veut rendre la perſonne & l'inſtitution favorable, a perdu entierement l'uſage de la raiſon, non point depuis peu; mais depuis ſix ans, & que ſa foibleſſe a été jugée incurable par les Medecins.

L'Ecriture ſainte dit, que Roboam vouloit laiſſer ſon Royaume à l'un de ſes fils nommé Abia, *parce qu'il avoit plus de ſageſſe & plus d'autorité que les autres.* Et l'hiſtoire de France nous apprend, qu'*Ende fils du Comte de Vermandois fut desherité par ſon pere du conſeil des Barons de la Province*, *parce*, dit du Tillet, *qu'il étoit de petit entendement.*

Quia ſapientior erat & potentior ſuper omnes filios ejus. 2. *Paralip.* 11.

Du Tillet de la branche de Vermandois. Pa. 73.

Jugez, MESSIEVRS, ſi ce pere avoit voulu ôter à ſa fille la part qu'elle devoit avoir dans ſa ſucceſſion, pour la laiſſer toute à celuy de ſes enfans, qui eſt incapable de ſageſſe.

Furioſi nullus eſt conſenſus *L. 2. C. de contrah. empt.*

L'auroit-il fait riche, parce qu'il devoit relever ſa maiſon? Il eſt la honte & le malheur de ſa famille. Parce qu'il peut entrer dans les charges? Il a beſoin d'un Curateur à vingt ſix ans. Parce qu'il peut s'avancer par une alliance avantageuſe? Il eſt incapable de mariage. Parce qu'il doit paroître dans le monde avec ſplendeur? Il faut qu'il ſoit enfermé.

Nulla voluntas. *L. 40. de reg. jur. l. 5. Eod. L. furioſo. 16. D. de Curator fur. L. furor. 8 D. de parricid. L. 13. §. furioſo. D. de offic. Proſid.*

Comme il n'y a point de plus beau ſpectacle, ſelon Platon, que celuy d'un homme, en qui la fermeté du corps eſt ſurpaſſée par celle de l'eſprit, auſſi n'y en a-t-il point de plus funeſte que celuy d'un homme, dont le corps n'eſt plus éclairé de la lumiere de l'eſprit. Car le vol n'eſt pas plus naturel aux oiſeaux, & la courſe aux autres bêtes, que le raiſonnement à l'homme, & ceux qui n'en ont point, ſont des monſtres dans la nature, comme les corps contrefaits.

Plato. Alcib. 1.

Proceſſit poſtremus creaturarum omnium homo, ſpecie gratus, mente ſublimis, ut omni eſſet creaturæ miraculo in quo ad ſimilitudinem æterni Dei ſui eſſet inviſibilis, humana ſpecie amictus.

L'eſprit, ſelon Ariſtote, eſt la plus noble partie de l'homme. C'eſt l'homme tout entier, ſelon Platon; & ſaint Ambroiſe ajoûte: Que cette partie éminente le rend le miracle des creatures: parce qu'à l'exemple de Dieu, qui eſt immortel, il eſt un eſprit auſſi immortel, couvert d'une figure humaine, & que la raiſon, qui eſt comme la Reine de l'ame, eſt ſi admirable, que les autres animaux la craignent, quoy qu'ils ne la voyent pas, de même que les hommes craignent Dieu, quoy qu'il ne leur ſoit pas viſible; & le craignent d'autant plus qu'il ne leur eſt pas viſible.

Hic eſt vis animæ vigor, principatum animæ & corporis ſibi quaſi rector vindicans. Quem etiamſi non vident animalia cætera, tamen reformidant, ſicut nos Deum, quem quia non videmus, timemus, & eo plus metuimus quia non videmus. *Ambroſ. enarrat. 1. in cap. 1. Geneſ. Harentiana Tom. 1. Ariſt. 3 Rhetor. c 10. V. l. 1. D. de injur l. 3. §. Et ideo D. ad leg. Aquil.*

De ſorte, MESSIEURS, que lors que ce rayon de la divinité

eſt éteint : lors que ce *flambeau, que Dieu a allumé dans l'ame*, n'y luit plus, ſelon la noble expreſſion d'Ariſtote : lors que cet Ange, comme l'appelle Platon, nous abandonne, ce qui reſte n'eſt plus un homme, ce n'en eſt que la figure.

Il ſemble ſain, & ſouffre neanmoins la plus dangereuſe de toutes les maladies : cette maladie que le plus grand des Philoſophes appelle ſacrée : parce qu'elle cauſe la langueur de cette partie de l'ame qui eſt divine, & laquelle il vouloit qu'on reverât aprés les Dieux & les peres.

Il n'a pas perdu les yeux : mais il eſt aveugle de l'ame. L'eſpace infiny de la verité, le champ ſi vaſte des vices & des vertus, le monde intelligible de la raiſon ſont pour luy couverts de tenebres éternelles. Il eſt plus aveugle que les aveugles. Il eſt mort de la plus belle partie de luy-même. Il eſt mort de cette partie immortelle, dont les morts mêmes conſervent l'uſage.

Seneque rapporte, comme un ſujet des anciennes Declamations, qu'un pere voyant ſon fils inſenſé & furieux juſqu'à ſe déchirer luy-même de ſes propres mains, luy donna du poiſon dont il mourut, & que ſa femme mere de ce fils l'ayant accuſé de cruauté, le pere pour ſe juſtifier luy dit : *Apres avoir long temps perdu ce fils chaque jour, je l'ay conduit enfin au bucher funebre. Vous vous trompez, miſerable mere, ſi vous croyez n'avoir été ſans fils que depuis que je l'ay ôté du monde. Vous l'aviez perdu des lors qu'il a été agité de fureur. Vous n'avez fait depuis peu que le conduire parmy les morts.*

Quem quotidie perdebam, aliquando extuli. ? Falleris, miſera mulier, in orbitatis tuæ tempore. Non perdidiſti filium nunc, ſed exuliſti. *Senec. 3. Controv. 7.*

Un enfant qui eſt en cet état n'eſt plus l'un des membres de la Republique, il ne l'eſt preſque plus de ſa famille. La revolution qui s'eſt faite dans ſon eſprit eſt ſi grande, qu'elle en cauſe une generale dans la nature envers luy. Ses ſerviteurs deviennent comme ſes maîtres : ſes enfans ont ſur luy l'autorité qu'auroit un pere, & ſa femme celle qu'auroit un mary. Toutes les loix de l'obeïſſance ceſſent, & parce qu'il n'a plus l'empire qu'il avoit ſur ſoy : tout le monde a droit de luy commander. Non ſeulement il n'eſt plus au rang des hommes : mais il eſt encore au deſſous des bêtes : il a moins de conduite qu'elles. Car elles ont celles de l'inſtinct au defaut de celle de la raiſon : & luy a perdu l'une & l'autre.

Plat. l. Ep. 7. & l. 11. de legib. Cicer. de ſenectute.

Craſſet. in 6. Mor. Ariſt. c. 7.

Ce n'eſt donc pas, MESSIEURS, ſur un fils qui eſt réduit à cette condition déplorable, qu'un pere doit mettre l'eſperance de ſa famile. Ce n'eſt pas à luy qu'il doit donner tout ſon bien, &

Plat. Euthydem.

c'eſt en cette occaſion que l'on peut dire avec un grand Philoſophe, que la ſageſſe eſt le plus riche treſor que les peres puiſſent laiſſer à leurs enfans. Car les richeſſes du monde ſont inutiles ſans celles de la nature.

Pourquoy donc luy laiſſer de grands biens deſquels il ne peut joüir ? A t-il beſoin d'autre choſe que d'une penſion pour vivre, ou plûtôt pour l'empêcher de mourir : pour faire qu'il ſoit au monde, comme les plantes : pour achever ſes funerailles qui ſont commencées ?

Et il ne faut point que l'intimé diſe, que le Sieur Deſbarats eſperoit que ſon fils ceſſeroit quelque jour d'être imbecille. Car jugez, MESSIEURS, quelle eſperance il en pouvoit avoir, puis qu'il y avoit déja cinq ans qu'il avoit perdu l'eſprit: que l'âge augmentoit ſa foibleſſe de plus en plus, & que les Medecins l'avoient jugée incurable, l'ayant traité inutilement durant trois ans. Aprés cela il pouvoit bien deſirer ſa ſanté : mais de l'eſperer, vous voyez, MESSIEVRS, qu'il en avoit peu de ſujet.

Spes ſibi quiſque, ſed hæc quàm anguſta videtis. *Virgil.*

Le ſeul moyen qui reſteroit pour le guerir promptement, ce ſeroit de le mettre entre les mains de Monſieur Thibaut, qui auroit tant de pitié de luy, qu'il ne pourroit endurer de le voir ſouffrir ſi long-temps les accés de ſa fureur.

Enfin, MESSIEURS, vous voyez, que le Sieur Deſbarats avoit grand ſujet de craindre, que ſon fils ne demeurât imbecille toute ſa vie, comme il l'eſt encore à preſent, & dans cette crainte ſi juſte n'étoit-il pas plus raiſonnable qu'il luy laiſsât, ou une penſion de deux ou trois mille livres, comme il a fait par ſon veritable Teſtament, qui eſt de l'année 1631. que de donner cinquante mille écus à ſon fils qui eſt inſenſé, & de ne laiſſer preſque rien à ſa fille qui étoit fort ſage & fort vertueuſe, & avec laquelle il s'étoit parfaitement reconcilié ?

Mais qui ne voit l'artifice de nôtre partie adverſe ? Il a conſideré que s'il faiſoit inſtituer ſon propre fils heritier univerſel, cela ſeroit trop groſſier & trop odieux. Ceux qui veulent faire mal ſeurement, affectent de ne pas faire tout le mal qu'ils pouvoient faire. Et ils croyent que c'eſt une excellente défenſe que de dire, que s'ils avoient fait ce qu'on leur reproche, ils auroient fait plus qu'on ne leur reproche, & qu'ils n'auroient pas été méchans à demy.

Ainſi dans cette cauſe celebre qu'Iſocrate a intitulée, *Amartyros*, c'eſt à dire ſans témoin, Euthyne, à qui Nicias avoit donné trois talens en dépôt, & qui ſoûtenoit n'en avoir reçû que deux leſquels il luy avoit rendus, diſoit : *Que s'il euſt voulu commettre un larcin, il l'euſt commis de trois talens, & non pas d'un ſeul.* Mais Iſocrate luy répond : *Qu'il avoit violé la foy du dépôt de cette ſorte, afin de reſerver cette excuſe.*

Iſoc. Ἀμάρτυρος.

Ainſi dans les anciennes déclamations, une belle-mere ayant donné du poiſon à ſon beau-fils, pour l'aſſoupir ſeulement, afin qu'il ne combattît point, & qu'il fût puny comme deſerteur, elle diſoit pour ſa defenſe, qu'elle eût pû luy en donner qui l'eût fait mourir. Mais Quintilien répond élegamment : *Que c'étoit une ſageſſe dans le crime, que de temperer le poiſon de telle ſorte, qu'il n'allât pas juſqu'à la mort.*

Sæpe in ſcelere virtutis eſt noſſe veneni modum, & ita illud temperare, ut ſtetur citra mortem. *Quintil. decla. 246.*

Ainſi l'intimé n'a pas voulu faire ſon fils directement heritier, en ne laiſſant à l'imbecille qu'une penſion pour vivre. Il a penſé qu'il devoit plûtôt inſtituer l'imbecille heritier univerſel, & luy ſubſtituer ſon fils & ſes deſcendans.

Mais qui ne voit que cet inſenſé n'eſt heritier que de nom, comme il n'eſt plus homme que de nom ? Qui poſſede le bien ? L'intimé. Qui ſuccedera à cet imbecille, ſi on ſuit ce Teſtament ? les enfans de l'intimé. Il eſt donc maître de la perſonne, parce qu'il s'eſt fait Curateur. Il eſt maître des biens, parce qu'il s'eſt fait & Curateur & Executeur, & qu'il luy a ſubſtitué ſes enfans.

Ratione ſucceſſionis duo ſunt tantum genera ſubſtitutionum, vulgaris, & pupillaris: ratione perſonarum tria, vulgaris, pupillaris, & Juſtinianæa. *Cujas.*

SUBSTITUTION QUE IE SOÛTIENS nulle, & c'eſt une derniere nullité dans ce Teſtament. Car *ſi l'on conſidere les ſucceſſions, il n'y a*, dit Monſieur Cujas, *que de deux ſortes de ſubſtitutions, la vulgaire & la pupillaire : parce qu'il n'y a que deux ſucceſſions, celle du pere, & celle du fils. Que ſi l'on regarde les perſonnes, il y en a trois, la vulgaire, la pupillaire, & l'exemplaire*, qu'il appelle *la Juſtinienne.*

La ſubſtitution vulgaire eſt conçûë en ces mots : *Si un tel n'eſt point heritier* ; & a été introduite par la loy des douze Tables pour toutes ſortes d'heritiers. Elle finit lors qu'on recüeille l'heredité.

L. 2. D. de vulgar. & pupill. ſubſt. Inſtitut. ib. Halo. in lib. 2. c. conceptione. Digeſt. §. 7.

La pupillaire eſt conçûë en ces termes : *Si mon fils eſt heritier, & qu'il meure avant l'âge de puberté.* Elle a été introduite par les mœurs du peuple Romain. Et la raiſon eſt, qu'elle venoit de la puiſſance paternelle, qui étoit particuliere à cet Empire, &

fut premierement établie par la loy royale, que Romule publia. Et depuis l'abolition qui arriva de la loy royale, lors que la Monarchie fut changée en Republique, cette puiſſance paternelle demeura toûjours comme une coûtume qui ſe ſoûtenoit par l'uſage, & par le naturel imperieux de ces peuples, qui en inſtituant leurs enfans heritiers, vouloient encore ſubſtituer à leurs enfans d'autres heritiers, au cas qu'ils mouruſſent avant quatorze ans, qui étoit le temps de la puberté.

Ils faiſoient par ce moyen, non ſeulement un Teſtament pour eux; mais auſſi pour leurs enfans. Car au lieu qu'en la ſubſtitution vulgaire le ſubſtitué étoit reputé heritier du teſtateur, parce que l'inſtitué n'avoit pas été heritier; en la pupillaire le ſubſtitué eſt heritier du fils, & non du pere, parce que le fils recüeille la ſucceſſion, & la laiſſe au ſubſtitué en mourant avant quatorze ans. Et elle finiſſoit par la puberté, dautant que le pere ne faiſoit un Teſtament pour ſon fils, que lors que ſon fils n'en pouvoit faire. C'eſt pourquoy Monſieur Cujas l'appelle *un Teſtament temporel.* Or le fils ayant atteint l'âge de quatorze ans pouvoit teſter, & ainſi la ſubſtitution pupillaire finit par la puberté.

Quant aux enfans qui avoient plus de quatorze ans, & qui étoient ou furieux, ou inſenſez, ou muets, un pere ne leur pouvoit ſubſtituer par les loix Romaines. Il faloit qu'il obtînt pour cet effet un reſcrit du Prince.

C'eſt la diſpoſition formelle d'une loy celebre, qui traite de l'interpretation des graces & des reſcrits des Princes, & dit: *Que ſi un pere a obtenu permiſſion de ſubſtituer à ſon fils furieux, la ſubſtitution finit par la gueriſon du furieux; parce qu'autrement la grace du Prince deviendroit injuſte, ôtant la liberté de teſter à un homme ſage.*

Et ſi furioſo filio ſubſtituiſſet, diceremus demente valere teſtamentum, cum teſtiuiſſet, quia jam poſſet ſibi teſtamentum facere. Etenim iniquum incipit fieri beneficium principis: auferet enim teſtamenti factionem homini ſanæ mentis *L. ex facto 41. D. de vulgar. & pupill. ſubſtit.*

Mais Juſtinien conſiderant qu'un enfant imbecille ne pouvoit faire de Teſtament, non plus que celuy qui eſt impubere, il fit une Conſtitution, par laquelle il permet de ſubſtituer au furieux ſans reſcrit du Prince, & ordonne que la ſubſtitution finira par la gueriſon du furieux, comme la pupillaire par la puberté du pupille. C'eſt cette ſubſtitution que Monſieur Cujas appelle Juſtinienne & exemplaire, parce qu'elle eſt introduite à l'exemple de la pupillaire.

L. Humani atis 9. C. De impuber. & aliis ſubſtit.

L'Empereur Juſtinien dit: *Que c'eſt une raiſon d'humanité qui luy a fait accorder cette grace aux peres, & non pas la raiſon de la* *Ibid.*

puiſſance paternelle. Ce qui fait que les meres peuvent ſubſtituer exemplairement, & ne le peuvent pas pupillairement. Et parce que c'eſt une nouvelle Conſtitution qui favoriſe les peres & les meres juſqu'à ce point, que de leur permettre de ſubſtituer à leurs enfans furieux, quoy qu'âgez de plus de quatorze ans, & même de vingt-cinq, ce qui n'étoit pas permis, & quoy qu'émancipez, & ſortis hors de leur puiſſance, ce qui étoit auſſi défendu, Juſtinien n'a pas voulu qu'elle fût auſſi vague que la pupillaire, en laquelle on peut ſubſtituer au pupille toutes ſortes de perſonnes; mais il veut qu'on ne puiſſe ſubſtituer que certaines perſonnes dans l'exemplaire.

Certas perſonas ſubſtituere.

Et il y apporte deux reſtrictions qui ſe gardent inviolablement, à cauſe que c'eſt une Conſtitution particuliere, & un droit nouveau, qui a ſi fort étendu l'ancien, qu'il merite bien d'être au moins renfermé dans les bornes qu'il s'eſt donné à luy-même.

Vel ſi filia aut alii deſcendentes ex hujuſmodi mente captâ perſonâ, ſapientes ſint, non liceat parenti, qui vel quæ teſtatur, alios quàm ex eo deſcendentes unum vel certos, vel omnes ſubſtitu re. *L. Humanitatis 9. C. de impub. & aliis ſubſtit.*

La premiere eſt, *que ſi le fils qui eſt imbecille a des enfans qui ſoient ſages, le pere ne luy peut ſubſtituer des étrangers, mais ſeulement ſes enfans.*

Sin verò etiam liberi teſtatori vel teſtatrici ſint ſapientes, ex his verò perſonis quæ mente capax ſunt, nullus deſcendat, ad fratres eorum, unum, vel certos, vel omnes; eandem fieri ſubſtitutionem oportet. *Ibid. L. alias ult. & L. 78. §. 5 D. ad ſenat. Trebell. L. 15. D. de Pactis. L. Lucius 91. §. quæſitum eſt 3. D. de leg. 3.*

La ſeconde eſt, *que ſi l'imbecille n'a point d'enfans, & que le pere, outre ce fils imbecille, ait des enfans qui ſoient ſages* : Voicy l'eſpece de cette cauſe: l'Empereur dit, *qu'il ſera tenu de ſubſtituer ſes enfans à l'imbecille, & qu'il ne pourra luy ſubſtituer un étranger.*

Le feu Sieur Deſbarats outre ſon fils qui a perdu l'eſprit, avoit l'appellante ſa fille qui eſt fort ſage, & par conſequent ſelon les termes formels de cette Conſtitution, il ne pouvoit luy ſubſtituer les enfans de l'intimé, mais ſeulement l'appellante ſa fille; cela eſt auſſi clair que le jour.

Vox eſt omnium juris ſtudioſorum & quaſi κοινωνία maſculinum continet fœminum. *Conf. L. Servius 8. D de leg. 3. L. quidam 62. Ibid. L. pronunciato 95 D. de verb. ſign. Et l. inter 101. §. ſervis. Eod.*

ET L'INTIMÉ NE peut objecter que la Conſtitution ne parle que des freres, & qu'il s'agit icy d'une ſœur. Car c'eſt une regle indubitable en Droit, auſſi-bien que dans toute l'antiquité profane & Eccleſiaſtique, que la ſœur eſt compriſe ſous le nom du frere.

ON NE PEUT AUSSI OBIECTER que le Teſtateur n'a pas dit qu'il ſubſtituoit à ſon fils inſenſé, ou qu'il ſubſtituoit exemplairement, & par conſequeut que la ſubſtitution n'eſt pas exemplaire. Car la loy ne dit pas qu'il faille exprimer que l'enfant eſt inſenſé, ni qu'on ſubſtituë exemplairement: il ſuffit qu'il ſoit inſenſé. Et en la ſubſtitution pupillaire il n'eſt point

Digitized by Google

neceſſaire de dire que l'on ſubſtituë pupillairement, c'eſt aſſez que l'on ſubſtituë à un impubere.

ON NE PEUT AUSSI OBIECTER que la Conſtitution de Juſtinien ne ſe doit entendre que des enfans qui ne ſont pas desheritez ou réduits à la legitime, & que ceux qui le ſont, comme l'appellante, ne doivent être ni heritiers de leur pere, ni de leur frere imbecille. Car on n'a jamais dit en Droit, qu'un fils desherité perde le droit qu'il a de recüeillir la ſucceſſion de ſon frere.

Et conſiderez encore, MESSIEURS, l'injuſtice de cette ſubſtitution. Car ſuppoſons que le Sieur Deſbarats eût ſujet de desheriter ſa fille à cauſe qu'elle s'étoit mariée, aprés qu'un Arreſt du Parlement de Bourdeaux luy en avoit donné la permiſſion, n'étoit-ce pas aſſez la punir que de ne luy donner que ſa legitime, au lieu de la moitié de toute la ſucceſſion? Ne devoit-il pas laiſſer le reſte dans le cours de la nature, & ne pas ôter encore à ſa fille la ſucceſſion de ſon frere, au cas qu'il mourût avant elle? Son crime étoit-il ſi grand, qu'il dût luy faire perdre ce que toutes les loix & les Coûtumes luy avoient acquis? Vous voyez, MESSIEURS, qu'il eſt ridicule de le pretendre.

Mais ſuppoſons encore que ce pere l'eût pû faire, ne devoit-il pas au moins ſubſtituer à ſon fils les enfans de ſa fille, qui étoit groſſe lors de ce Teſtament, plûtôt que les enfans de l'intimé, qui n'étoit que ſon beau-frere?

Si ſa fille l'a offenſé, qu'il l'a puniſſe: mais pourquoy desheriter ſes petits enfans, qui n'avoient pû l'offenſer? N'eſt-ce pas une inſigne barbarie que vos Arreſts ont condamné tant de fois?

Et auſſi que peut-on feindre de plus odieux, que d'étendre la peine de la mere juſqu'aux enfans & aux petits fils? Demoſthene parlant contre la paix qu'Æſchine avoit faite, dit: *Que ce qui le rendoit plus coupable, étoit qu'il l'avoit faite même pour la poſterité: ἐν τοῖς ἐγγόνοις: qu'un homme mortel avoit fait une paix immortelle: qu'il avoit vendu l'honneur d'Athenes: qu'il luy avoit ôté le moyen de profiter, non ſeulement de la faveur des hommes, mais même de celle de la fortune, & qu'il ne s'étoit pas contenté de flétrir la reputation des Atheniens qui vivoient alors, mais encore de ceux qui viendroient aprés.* Demoſth. de falſa leg.

En cette cauſe, MESSIEURS, l'intimé n'a pas fait une paix

honteuſe ; mais une guerre cruelle à toute la poſterite du feu Sieur Deſbarats, ἐς πᾶς ἐγγόνους. Il a voulu que ſon injuſtice fût immortelle : que les enfans mêmes de ma partie ne puſſent tirer avantage du hazard & de la bonne fortune d'une ſubſtitution. Il ne s'eſt pas contenté de reduire l'appellante à une déplorable neceſſité. Il a voulu encore enveloper dans le même malheur ceux qui devoient naître d'elle.

O prodigæ furoris audaciæ ! nec dum natis pœna manciatur, & ante principium vitæ periculum concitatur. Cohibe, nefarie homo, infamiam tuam. Quos necdum vides, inſequeris Quid ſceleſtius ? nondum natos occidis. *Auguſt. ſerm. 83. de tempore.*

Saint Auguſtin parlant de l'Edit de Pharaon qui commanda aux Sagefemmes de tuer tous les enfans mâles des Hebreux, s'écrie : *O brutalité remplie de fureur ! Il ordonne une peine pour ceux qui ne ſont pas encore au monde : il ordonne leur mort avant qu'ils vivent. Arrête*, dit il, *ton inhumaine folie. Tu perſecutes ceux que tu ne vois pas. Tu veux tuer ceux qui ne ſont pas encore nez. Que ta fureur garde au moins l'ordre de la nature : qu'ils naiſſent avant que d'être punis.* SERVET *ordinem feritas tua : naſcantur antè quos punias.*

Mais l'intimé crut que ſon inhumanité ſeroit trop lente, s'il attendoit que ſes petits enfans fuſſent nez, & ſe fuſſent rendus coupables pour être punis, pour être desheritez.

Lucan. *Viſum eſt lenti quæſiſſe nocentes.*

Je ne parle, MESSIEURS, que de l'intimé. Car croirez-vous que le Sieur Deſbarats ait été auteur de cette ſubſtitution, par laquelle l'intimé enleve pour ſes enfans plus de quarante cinq mille écus ? Un pere ne desherite ſa fille, ou ne la reduit à la legitime qu'avec regret. La peine qu'il luy ordonne, luy eſt un ſupplice. Il ſent tout le mal qu'il luy fait ſouffrir. Il deſireroit avec paſſion qu'elle fût innocente : mais que dis-je ? qu'elle ne fût que mediocrement coupable. Sera-t-il donc poſſible qu'il ait desherité ſes petits enfans, dont l'innocence n'étoit pas ſeulement certaine, mais neceſſaire ? Croira-t-on que ſans autre deſſein que d'enrichir les enfans de l'intimé qui ne luy ſont point parens, mais ſeulement alliez, il ait voulu ôter ſa ſucceſſion à ſes petits fils, qui pouvoient bien meriter ſon affection avant que de naître (car l'ardeur du ſang peut anticiper ſur la nature) mais qui ne pouvoient pas encore meriter ſa haine ni ſa colere ? Fera-t-on la plus grande de toutes les inimitiez de la plus tendre de toutes les affections ?

Dieu pardonna aux Ninivites coupables de pluſieurs crimes à cauſe des petits enfans qui étoient innocens. Et nous croirons qu'un pere ait puny de l'exheredation ſes petits fils tout innocens

innocens qu'ils étoient, aprés même qu'il s'eſt reconcilié avec ſa fille leur mere.

S'il a ſenty quelque alteration dans ſon amour de pere envers elle, comment en peut-il ſentir dans ſon amour d'ayeul envers ceux qui naîtront d'elle?

Jacob ſe plaignant à Laban ſon beau-pere de ſes injuſtices, Laban touché de regret luy répond? Comment me puis je reſoudre à faire quelque mal à mes filles & a mes petits fils? Jugez, MESSIEURS, ſi aprés cette reconciliation le Sieur Deſbarats n'a pas été diſpoſé à dire de même? Quel mal pourrois-je faire à ma fille, & aux enfans de ma fille, & s'il n'étoit pas diſpoſé à la baiſer, & à luy donner ſa benediction, comme Laban fit aux ſiennes, & à luy laiſſer enſuite toute la part dans ſon bien qui luy appartenoit legitimement?

Reſpondit ei Laban: Filiæ meæ & filii, & omnia quæ cernis, mea ſunt. Quid poſſum facere filiis, & nepotibus meis? Geneſ. 31. 43.

N'eſt il donc pas, MESSIEURS, plus aiſé de croire, que l'intimé qui s'étoit rendu maître de la maiſon, où le feu Sieur Deſbarats étoit malade, & qui profite ſeul de cette ſubſtitution, a ſuppoſé ce Teſtament, que non pas qu'un ayeul ait renoncé à ces juſtes mouvemens du ſang? L'avarice n'eſt-elle pas plus hardie que la nature n'eſt cruelle?

Puis donc, MESSIEURS, que vous voyez dans ce Teſtament tant de marques viſibles de ſuggeſtion, tant de traits de la main de Monſieur Thibaut, tant de cruautez déguiſées, dont la douceur & l'autorité d'un pere ne ſont point capables, puis que l'intimé n'a point eu d'autre regle que le déreglement de ſa volonté, d'autre loy que ſon pouvoir, d'autre raiſon que ſes violences: puis qu'il a voulu faire paſſer ma partie pour criminelle, parce qu'elle a uſé de la liberté ſi legitime que l'Ordonnance & un Arreſt du Parlement de Bourdeaux luy ont donnée: puis qu'il l'a chaſſée avec outrage de la maiſon de ſon pere aprés une parfaite reconciliation de l'un & de l'autre, & qu'il a fait enſuite un Teſtament où il eſt executeur & Curateur, ſon frere legataire, ſes enfans ſubſtituez; où il enleve une ſucceſſion de cinquante mille écus; où il laiſſe ſeulement à ma partie ſa legitime & ſes larmes: détruiſez, MESSIEURS, cet ouvrage, qui ſe détruit de ſoy-même.

Il n'y a rien plus favorable que de remettre les choſes dans l'ordre de la nature, que Platon appelle l'art de Dieu, qui eſt

Digitized by Google

conduite par ce grand maître, qui ne ſe deregle jamais en ſes actions ; & dans l'ordre de la loy, qui prend la nature pour ſon modelle, qui eſt l'ouvrage des ſages, & que le même Auteur dit tenir la place de Dieu dans le monde.

Plato. lib. 4. de legib.

Ne vaut il pas mieux, MESSIEVRS, partager également cette ſucceſſion entre le frere & la ſœur, que de deshériter celle-cy, pour donner tout à un inſenſé ? N'eſt-il pas juſte, que la Cour joigne enſemble par une même faveur ceux que la nature a unis par une même naiſſance ?

Jungat liberos æqualis gratia, quos æqualis junxit natura. Ambroſ.

N'endurez pas, MESSIEURS, que des alliez, que des étrangers, comme ſont les fils de Monſieur Th baut, emportent le bien de ſa fille & des petits fils du feu Sieur Deſbarats. Que l'appellante & ſes enfans ne ſoient pas miſerables, parce qu'il a plû à l'intimé d'être injuſte. Que ſa dignité n'autoriſe pas ſes outrages, & leurs malheurs. Que les degrez du ſang ſoient plus venerables, que ceux d'une ſubſtitution, qui combat le Droit & la Nature, & que le bien de la famille des Deſbarats ne ſoit pas expoſé en proye à ſon avidité qui n'a point de bornes.

Vous avez déja prejugé ſa condamnation par vôtre premier Arreſt touchant la reïntegrande. Achevez, MESSIEURS, ce que vous avez ſi juſtement commencé. Faites-luy connoître que ſa charge, qui doit rendre ſes actions plus regulieres, rend ſes injuſtices plus odieuſes : qu'il luy a été plus aiſé de commettre des violences à Bourdeaux, que de les défendre dans la Grand'-Chambre du Parlement de Paris ; & que les raiſons & les plaintes d'une fille qui veut conſerver ſon bien, touchent davantage vôtre juſtice, que les deguiſemens & les injures d'un homme, qui veut ravir toute une ſucceſſion.

LA CAUSE ayant duré trois audiances, le Mardy 26. de Mars 1635. le Lundy 19. & le Mardy 20. d'Avril, la Cour ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat general Bignon, qui declara que les informations juſtifioient la ſuggeſtion du Teſtament, & une violence toute entiere, enterina la Requête Civile de la demandereſſe, & faiſant droit au principal ſans avoir

égard au Teſtament, ordonna que les deux enfans viendroient à partage *ab inteſtat*, & que nouvelle aſſemblée de parens ſeroit faite pour proceder à l'élection d'un Curateur pour le fils imbecille, autre toutefois que les parties. Monſieur Thibaut étoit preſent à l'audiance.

PLAIDOYE' XXX.

POUR les heritiers de feu Maître René Pitart, Lieutenant General du Maine, intimez.

Contre la Dame de Nery ſa veuve, appellante.

MESSIEURS,

SI L'APPELLANTE avoit eu quelque reſte de pudeur, & qu'elle eût conſervé cette ombre des vertus en les perdant, elle auroit eu honte de vouloir paſſer pour innocente dans la lumiere de cette audiance, aprés y avoir paru comme coupable, & convaincuë d'une ſuppoſition.

L'image de ſon crime, qui eſt encore peinte dans vos eſprits, auroit étouffé cette demande ſi inſolente qu'elle a faite d'un dotiaire, & elle auroit tâché plûtôt d'effacer par ſon ſilence le ſouvenir d'une action ſi infame & ſi capitale, qne de le renouveller par cette derniere pretention, injuſte en elle-même, honteuſe au public, & injurieuſe à vôtre Arreſt.

Mais peut-on eſperer quelque pudeur & quelque retenuë d'une femme, qui n'a jamais eu d'autre loy que ſes paſſions, d'autre regle que la licence, d'autre objet que ſa fortune; & qui a cherché dans la nobleſſe de ſa race dequoy relever ſes eſperances, dans l'agitation de ſa vie dequoy ſignaler ſon nom, dans l'injuſtice de ſes deſſeins dequoy s'enrichir aux dépens de ſon honneur, dans la grandeur de ſes entrepriſes, dequoy s'élever au deſſus des loix, & dans l'aſſiſtance de ſes parens dequoy triompher de la Juſtice?

Que peut-on, MESSIEURS, attendre de celle qui a toûjours eu l'impudence ſur le front, les menſonges dans la bou-

Digitized by Google

che, l'avarice dans le cœur, le flambeau de l'amour & de la guerre dans les mains, & qui n'a point fait d'autre action d'une fille chaſte, que d'accuſer le feu Sieur Pitart d'avoir abuſé d'elle, comme on abuſe d'une débauchée ; d'une honête femme, que de ſe mettre en devoir de luy ſuppoſer un enfant durant ſa vie ; & d'une veuve vertueuſe, que d'executer ce même crime aprés ſa mort avec une audace ſans exemple ?

Puis qu'elle a bien crû qu'elle n'avoit beſoin, ni de mariage pour ceſſer d'être fille, ni de chaſteté pour ſe rendre femme d'un Lieutenant General, ni de groſſeſſe pour acquerir le titre de mere, ni d'un enfant naturel & legitime pour enlever toute une ſucceſſion ; mais qu'il luy ſuffiſoit de combattre la verité par ſes impoſtures, & de laſſer des perſonnes foibles par ſes pourſuites & ſes violences, elle peut bien croire encore aujourd'huy, qu'elle n'a beſoin ni de vertu ni d'innocence pour avoir un doüaire, & qu'il luy ſuffit de renverſer les maximes les plus certaines du Droit, & d'épiloguer ſur les termes de vôtre Arreſt, pour faire qu'on ne ſe ſouvienne plus qu'elle a eu l'inſolence de ſuppoſer un enfant : pour faire, MESSIEURS, que par une eſpece de prodige une veuve, qui a commis ce crime capital, ne perde ni la vie, ni la liberté, ni le doüaire même : que non ſeulement elle ne ſoit point punie, mais qu'elle ſoit même recompenſée : qu'on la traite auſſi favorablement que la plus innocente de toutes les veuves : que l'on faſſe cette playe à la pureté des mœurs, que l'on viole toutes les regles : que l'on prefere l'intereſt d'une femme à celuy de l'Etat, des familles, & des loix.

Mes parties eſperent, MESSIEURS, que vous ne ſouffrirez pas ce deſordre dans nôtre ſiecle, & ce relâchement dans la diſcipline, lequel Meſſieurs des Requeſtes du Palais, qui ne ſont pas, comme vous, les protecteurs du public, n'ont pû endurer.

Ils ont interpreté vôtre Arreſt ſelon cette équité ſuprême, qui eſt l'ame de vos jugemens, & non pas ſelon la paſſion déreglée de l'appellante, qui eſt l'eſprit qui anime ſes actions. Ils ont tâché de vous imiter par la generoſité de leurs ſentimens, & par la vigueur de leur juſtice. Et quand vous aurez entendu les raiſons ſur leſquelles ils ont rejetté la demande de la Dame de Nery, vous reconnoîtrez que leur Sentence n'eſt pas moins équitable que celle qu'ils rendirent il y a quatre ans touchant

ſa ſuppoſition, & que vous confirmâtes par vôtre Arreſt avec amende & avec dépens.

L'APPELLANTE, MESSIEURS, a réduit ſa demande à deux points aux Requeſtes du Palais.

Elle a demandé premierement la reſtitution de ſa dot. Nous avons ſoûtenu que nous ne la devions point, parce que l'on ne doit pas rendre ce que l'on n'a point reçû.

La dot que la Dame de Nery a apportée au feu Sieur Pitart, a été pluſieurs vieilles debtes, quelques anciennes connoiſſances, & une virginité pareille à celle des femmes qui ſe marient pour la troiſiéme ou la quatriéme fois.

Dans l'inventaire qu'on fit alors de ſes biens, on ne comprit point ceux deſquels je viens de parler, parce qu'ils ne pouvoient entrer dans la ſocieté du mariage; on n'y comprit que les meubles de la maiſon de Nery, qui ſont toûjours demeurez entre ſes mains: qui faiſoient voir par leur petit nombre & par leur peu de valeur, que ſon éclat étoit paſſé avec ſa jeuneſſe, & ne repreſentoient plus que les dernieres pieces du naufrage de ſa fortune & de ſes mœurs.

Au lieu de cette demande vaine d'une dot imaginaire, nous luy en avons fait une réelle de vingt mille livres, qu'elle doit à la ſucceſſion du feu Sieur Pitart. Il n'en eſt pas queſtion en cette cauſe. Il ne s'agit que du deüil & du doüaire, qu'elle a pretendus avec la même aſſurance, que ſi aprés s'être renduë ſi connuë & ſi odieuſe dans Paris par le nouveau crime dont elle couronna les deſordres de ſa vie paſſée, elle s'étoit renduë depuis par quelque eſpece d'enchantement inconnuë & venerable à tout le monde.

Ce n'eſt plus, MESSIEURS, cette Dame de Nery qui commit il y a quatre ans la plus inſolente ſuppoſition qui ait jamais paru à la face de la Juſtice; qui offenſa toute la Nature; qui voulut forcer le cours de la divine Providence, troubler l'ordre d'une famille, arracher le bien à de legitimes heritiers; & pour comble d'impudence, obliger les Juges mêmes à ſe rendre complices de ſon crime; & à faire paſſer dans le monde le fantôme de ſa ſuppoſition pour l'ouvrage de la nature, du mariage, de la loy, & des Magiſtrats.

On n'a travaillé, MESSIEURS, qu'à vous la déguiſer en cette audiance; qu'à la rendre diſſemblable à elle-même; qu'à la faire prendre pour une autre qu'elle n'eſt; & à ſuppoſer

preſque une autre femme en ſa place, comme elle-même a ſuppoſé un enfant.

On a tâché de mettre au nombre des fables & des ſonges une ſuppoſition qui a duré prés d'un an ; que le nom fameux de la Dame de Nery & la grandeur de ſon crime ont fait éclater par tout le Royaume.

Elle vouloit alors vous perſuader qu'elle étoit innocente ; & parce qu'elle n'a pû en venir à bout, elle veut maintenant que vous oubliez ſon crime. Elle vouloit alors comme une ſeconde Circé charmer vos eſprits, elle veut charmer aujourd'huy vôtre memoire.

Que ſi vous vous ſouvenez encore de ſon crime (& qui pourroit l'avoir oublié ?) elle demande en effet qu'il ne vous paſſe que pour un jeu. Les actions capitales ont toûjours tenu dans ſon eſprit le rang d'actions indifferentes:

Fructus eſt ſcelerum tibi
Nullum ſcelus putare. Sen. Trag.

Elle veut, MESSIEURS, que vous en ayez auſſi peu d'horreur qu'elle en a eu elle-même. Elle veut que lors que vôtre ſouvenir vous la repreſentera comme coupable, vôtre jugement la traite comme innocente. C'eſt à dire en un mot, elle veut que les Juges ſoient aveugles, que le public ſoit ſtupide, que les bouches de l'Etat & de la verité ſoient muettes.

MAIS QUI NE S'ETONNERA, MESSIEURS, qu'elle demande hardiment un doüaire, & qu'elle accuſe d'injuſtice les Magiſtrats qui le luy ont refuſé par leur Sentence, puis qu'elle ſe condamne de temerité & d'aveuglement par ſa procedure même ?

Elle demande un doüaire en vertu de ſon contrat de mariage. Or par ſon contrat de mariage il eſt dit, *qu'elle aura huit cent écus tous les ans, s'il y a des enfans, & mille écus, s'il n'y en a point.* Il faut donc qu'elle demande préciſément l'un ou l'autre. Car ou il y a des enfans, ou il n'y en a point. On ne ſçauroit trouver de milieu entre ces deux choſes. Si donc il y a des enfans, il faut qu'elle demande huit cens écus : s'il n'y en a point, il faut qu'elle en demande mille. Lequel des deux a-t-elle demandé par ſa requeſte ? Elle n'a oſé demander ni l'un ni l'autre. Je le repete encore, MESSIEVRS, elle n'a oſé demander ni l'un ni l'autre.

Nous plaidons contre une femme qui témoigne ne ſçavoir

ſi elle a eu des enfans de ſon mary, ou ſi elle n'en a point eu. Et lors qu'on la preſſe ſur ce point, comme nous fiſmes au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, elle répond qu'elle s'en rapporte à ce que la Cour en eſtimera. Fut-il jamais une pretention ſi ridicule ?

Les enfans ſont des effets de la nature, & non pas de la juſtice. C'eſt la verité qui établit leur être, & non pas l'opinion. Lors qu'on en doute, les Juges mêmes interrogent ſur ce fait le mary ou la femme, le pere ou la mere. Ce ſont ces deux voix de la nature que la Juſtice conſulte toûjours les premieres en ces rencontres. Et voicy une femme ſi ignorante qu'elle ne ſçait ſi elle eſt mere, ou ſi elle ne l'eſt pas. Y en eût-il jamais une auſſi ſimple & auſſi groſſiere qu'elle ?

Mais quelle eſt la veritable raiſon de cette fauſſe ignorance de l'appellante ? La voicy, MESSIEURS. Elle ſçait bien qu'elle n'eſt point devenuë groſſe, & par conſequent qu'elle n'eſt point mere. Sa conſcience la juge, les preuves la convainquent, & vôtre Arreſt, par lequel vous avez en effet déclaré l'enfant ſuppoſé, puis que vous luy avez refuſé la ſucceſſion, la condamne.

De ſorte qu'elle n'oſe demander le doüaire de huit cent écus qui eſt promis au cas qu'il y ait des enfans de ce mariage ; parce que vous ne pourriez le luy donner, ayant déja jugé qu'elle n'a point eu d'enfans.

Elle oſe encore moins demander le doüaire de mille écus, qui eſt établi au cas qu'elle n'ait point d'enfans, parce qu'elle a honte de ſe confeſſer elle même coupable de ſa ſuppoſition : étant impoſſible qu'elle demeure d'accord de n'avoir point eu d'enfans du feu Sieur Pitart, ſans qu'elle reconnoiſſe en même temps que l'enfant qu'elle a dit publiquement avoir eu de luy, étoit ſuppoſé ; & par conſequent que ce crime capital qu'elle reconnoîtroit avoir commis, ne la fiſt priver de ſon doüaire.

Ainſi, MESSIEURS, elle-même juge ſa pretention ſi ridicule & ſi temeraire, qu'elle n'oſe dire ce qu'elle pretend.

N'eſt-il donc pas bien étrange qu'elle veüille que vous luy donniez ce qu'elle n'oſe pas ſeulement vous demander ? Qu'elle veüille que la Cour ſoit encore moins retenuë que la Dame de Nery ? Que la Juſtice ait encore moins de pudeur qu'une femme qui s'eſt ſignalée en nôtre ſiecle par une impudence juſques alors inoüie ? Qu'elle veüille que les Juges ſe portent

avec

avec plus de hardieſſe à commettre une injuſtice, qu'elle même à la pretendre ? qu'ils faſſent par un Arreſt ce qu'elle n'a oſé faire par une requeſte ? qu'ils faſſent dans l'éclat d'une audiance publique ce qu'elle n'a oſé faire dans l'obſcurité d'un écrit particulier ? qu'ils decident un point à quoy elle-même n'oſe conclure, & la déclarent digne de l'un ou de l'autre doüaire, dont elle-même ſe reconnoît indigne en n'oſant demander ni l'un ni l'autre ?

Enfin, MESSIEURS,, n'eſt-il pas inoüy qu'une femme ſe porte à ce degré d'inſolence, que de vouloir que les Juges ne ſoient pas Juges, mais miniſtres de ſes paſſions ? que les Juges la reverent juſqu'à ce point, de ne deſirer pas ſeulement qu'elle s'explique en ſa demande ? que les Juges parlent pour elle ? que les Juges rougiſſent pour elle ?

Je pourrois, MESSIEURS, me contenter de ce moyen qui la rend non-recevable ; & qui détruiſant ſa demande, ruïne le fondement de ſon action. Car quelle raiſon peut-elle trouver dans une affaire où elle n'a pû prendre même de concluſions raiſonnables ; où ce n'eſt pas ſon jugement qui l'a pouſſée, mais ſon deſeſpoir : où elle s'agite comme un malade, étant emportée par la violence de ſes mouvemens : où elle a engagé ſon ſecond mary, afin de le repaître de magnifiques eſperances, quelques injuſtes & quelques vaines qu'elles puſſent être ?

MAIS IE VEVX VOVS FAIRE VOIR, MESSIEURS, que ſa cauſe n'eſt pas moins inſoûtenable dans toutes ſes parties, que je vous ay montré qu'elle l'eſt dans ſon principe.

Il eſt certes bien étrange que l'on doute encore aujourd'huy, ou que l'appellante ait ſuppoſé un enfant, ou qu'une femme qui a ſuppoſé un enfant, doive être privée de ſon doüaire. Y a-t il rien de plus certain dans le fait que la premiere queſtion, & dans toute la Juriſprudence, que la ſeconde ?

APRE'S LA MORT DV SIEVR PITART, l'appellante ayant été vingt & un jour à conteſter avec mes parties pour aſſiſter à l'inventaire, les reconnoiſſant ſeuls & uniques heritiers, prit conſeil de ce qu'elle devoit faire, & jugea qu'il luy étoit plus avantageux de dire qu'elle étoit groſſe.

Cette déclaration étoit déja bien ſuſpecte, ne l'ayant faite qu'aprés trois ſemaines, & étant neceſſaire ſelon ſon calcul qu'elle fût groſſe de trois mois, ſi elle étoit accouchée le 20.

de Janvier ſuivant, comme elle l'a dit depuis.

Mais ſi l'on conſidere que mes parties s'étant pourvûës devant le Juge de Mayenne, & ayant fait ordonner qu'elle affirmeroit par ſerment ſi elle étoit groſſe, & depuis quel temps elle penſoit l'être, elle appella de ce jugement, & ne voulut jamais ſe preſenter en Juſtice, ne jugera-t-on pas d'abord que ſa groſſeſſe n'étoit qu'en idée?

Il faut qu'une veuve qui ſe dit groſſe, comparoiſſe devant le Juge, parce qu'une verité ſi importante ne ſçauroit être trop publique. Il faut qu'elle jure: parce que la Juſtice ne croit point aux paroles des particuliers, ſi elles ne ſont accompagnées de la religion du ſerment. L'appellante ne veut pas être ſujette à ces loix; Pourquoy? Parce qu'elles ſont favorables à celles qui ſont groſſes, ou qui croyent l'être, & dangereuſes à celles qui ont deſſein de ſuppoſer un enfant.

Lors qu'une femme eſt groſſe, ou qu'elle croit l'être, elle ne refuſe point de le déclarer devant le Juge. Elle n'a point d'inquietude pour ce qui doit arriver dans le cours de ſa groſſeſſe, ſçachant que la nature le doit regler.

Mais quand elle n'eſt pas groſſe, & que neanmoins elle veut faire croire le contraire, pour ſuppoſer enſuite un enfant, elle ſe perd ſi elle ſe hazarde de répondre à tout ce qu'on luy peut demander; parce qu'il eſt preſque impoſſible que ſes réponſes ne combattent l'ordre naturel d'une veritable groſſeſſe, & que ſes menſonges s'accordent auſſi-bien entr'eux, que fait la verité avec elle-même. Il ne faut pas qu'elle s'engage à trouver un enfant dans un certain temps. Il ne faut pas qu'elle tombe dans le ſixiéme ou dans le huitiéme mois. Enfin le cercle de la verité eſt fort étroit; elle eſt renfermée dans ſes bornes ordinaires: mais pour faire reüſſir vne impoſture il faut ſe reſerver un champ ſans limites. Il n'eſt pas aiſé de former un ordre dans le deſordre, de regler un déreglement, de donner un corps à une chimere. Et quand on ne ſeroit lié que par les chaînes naturelles du menſonge, on n'eſt déja que trop captif ſans y en ajoûter encore d'autres.

C'eſt pourquoy l'appellante ne pouvoit mieux faire dans le beau deſſein qu'elle avoit, que de fuïr la preſence du Juge; afin qu'elle pût avancer ou reculer l'accompliſſement de ſa fourbe. Mais en cette rencontre, où une femme ne ſçauroit, ni répondre en Juſtice, ni refuſer de le faire ſans découvrir

ſon menſonge, toute la fineſſe s'évanoüit, & elle n'a gagné autre choſe en ne voulant point parler devant le Juge, ſinon qu'au lieu que ç'eût été ſes paroles, ç'a été ſa fuite & ſon ſilence qui l'ont condamnée.

QUE SI ON DESIRE de ſçavoir ce qu'elle devint aprés cette procedure, elle alla demeurer chez un Seigneur du païs du Maine, & fut avec luy depuis le 28. de Juillet juſqu'au 13. d'Octobre. On voulut rendre cette demeure ſuſpecte lors que l'on plaida la cauſe : mais pour moy, MESSIEURS, je croy que la vertu de ce Gentilhomme, & la chaſteté de l'appellante devoient effacer toutes ſortes de ſoupçons. Ce fut là qu'elle ſe renferma durant trois mois, comme un ſerpent dans un antre pour achever de corrompre ſon eſprit, & de former le venin qu'elle avoit conçû auparavant.

Elle vint enſuite à Paris, & mes parties firent ordonner par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, ſelon la diſpoſition formelle du Droit, qu'elle ſeroit viſitée par des Sage-femmes : qu'elle conviendroit d'une maiſon d'honneur, qu'elle recevroit des gardes, & qu'elle ſeroit interrogée.

Commodiſſimum eſt eligi honeſtiſſimæ fœminæ domum, in quam Domitia veniat : & ibi tres obſtetrices probatæ artis & fidei eam inſpiciant, &c. Tunc perſuadendum mulieri erit ut perinde cuſtodem admittat. L. 1. De his inſpic. ventre.

Les loix ont conſideré, qu'une veuve qui ſe dit groſſe ne doit pas être maîtreſſe d'elle même : que tout le monde a part ou intereſt au fruit qu'elle porte : qu'elle doit donner un homme à Dieu, un citoyen à l'Etat, un enfant & un heritier à ſon mary ; & qu'il eſt important que la Juſtice ſoit aſſurée de ſa groſſeſſe, afin d'avoir plus de ſoin du plus excellent ouvrage de la nature, de l'un des membres du corps politique, & du ſucceſſeur d'une famille.

Et veritablement les femmes groſſes ſont une notable partie de la Republique. Les loix les protegent le plus qu'elles peuvent, ainſi que dit Demoſthene. Elles retardent même leur ſupplice juſqu'à leur accouchement : mais en toutes ces rencontres elles veulent être aſſurées de la verité de la groſſeſſe : de peur que les unes l'alleguent à faux pour ſuppoſer aprés un enfant, & les autres pour differer le châtiment que leurs crimes ont merité.

Demoſth. adverſus Macartat. L. 1. §. 18. D. de ſtatu hom.

Qu'elle forme obſervent-elles en ce cas ? Celle qui eſt la plus aſſurée, de les faire viſiter par des Sage-femmes. Et qu'y avoit-il en cela qui pût offenſer la Dame de Nery ; ſi ce n'eſt peut-être qu'elle diſe que ſa pudeur a toûjours été telle, qu'elle n'auroit jamais pû ſe reſoudre à ſouffrir les yeux les

plus chaſtes, je ne dis pas des hommes, mais mêmes des femmes?

Num. 5. 15. Que ſi dans la loy de Moïſe un mary qui ſoupçonnoit ſa femme d'adultere pouvoit l'amener devant le Grand Prêtre, & la contraindre de s'expoſer au ſacrifice de la jalouſie, & de boire les eaux ameres qui la rendoient feconde, ſi elle avoit été fidelle, & déchiroient ſes entrailles, ſi elle avoit trahi la foy conjugale; ne doit-on pas loüer les loix Romaines & les nôtres, d'avoir ſoûmis à une épreuve ſenſible, ſçavoir à la viſitation, les veuves qui ſe diſent groſſes, & qu'on ſoupçonne de ne l'être pas?

Nulla lex ſibi ſoli conſcientiam juſtitiæ ſuæ debet; ſed eis à quibus judicium expectat. Cæterùm ſuſpecta lex eſt quæ probari ſe non vult: improba autem, ſi non probata dominetur. *Tertull. Apologet. c.* 4

Tertullien dit, *qu'une loy ne doit pas ſeulement à elle ſeule la connoiſſance de ſa juſtice, mais encore à ceux qui doivent juger ſelon ſa diſpoſition, & qu'elle doit être bien ſuſpecte lors qu'elle ne veut pas être examinée; & bien injuſte, lors que ne l'ayant pas été, elle veut dominer comme les autres.* Ainſi vne veuve qui ſe dit groſſe, ne doit pas ſeulement à elle ſeule la connoiſſance de ſa groſſeſſe; mais encore à ceux qui particulierement y ont intereſt; & elle doit être bien ſuſpecte, lors qu'elle ne veut pas être viſitée, & bien inſolente, lors que ne l'ayant pas été, elle veut que l'on croye qu'elle étoit groſſe.

Car quelle raiſon pouvoit elle avancer pour combattre cette Ordonnance? Quel deshonneur y a t-il à une femme mariée de ſouffrir que des femmes voyent qu'elle eſt groſſe, qu'elle porte dans ſon ſein la benediction de ſon mariage, & que Dieu l'a honorée de la recompenſe qu'il donnoit autrefois aux plus ſaintes femmes du vieux Teſtament? Il n'y a rien que de pur & que d'honneſte dans les effets d'un Sacrement venerable.

Mais outre la pureté du mariage, il y avoit icy la neceſſité d'obeïr à la Juſtice. Tertullien étoit chaſte juſqu'à l'excés; & il a été ſi malheureux, qu'au lieu que les autres ſe perdent par la volupté, il s'eſt perdu par la continence. Et neanmoins lors qu'il s'eſt vû obligé d'expliquer dans ſes livres l'uſage du mariage, dont la pudeur eſt inſeparable depuis la faute du premier homme, il dit élegamment, *qu'on ne doit point avoir honte d'une interpretation neceſſaire; qu'il faut reverer la nature, & non en rougir.*

Ne pudeat neceſſariæ interpretationis. Natura veneranda eſt, non erubeſcenda. *Tertull. de anima cap.* 27.

Et l'appellante, que la pudeur n'a pas empêchée de venir publier en cette audiance, qu'elle s'étoit abandonnée au feu Sieur Pitart par une proſtitution qui pouvoit la rendre groſſe,

lors qu'elle étoit fille, auroit-elle été retenuë par la pudeur de faire voir ſa groſſeſſe lors qu'elle étoit femme? Auroit-elle eu honte d'une action innocente, & que la Juſtice avoit ordonnée, n'en ayant point eu d'une qui eſt vicieuſe, & que le Chriſtianiſme luy défendoit? Ne rougit-elle point de paroître nuë que devant celles de ſon ſexe?

QUANT A L'AUTRE POINT de la Sentence, qui portoit qu'elle conviendroit d'une maiſon d'honneur pour y demeurer & pour y faire ſes couches, ne l'eût-elle pas demandé elle-même, ſi elle n'eût medité une ſuppoſition?

L'Hiſtoire de Sicile nous apprend que Conſtance femme de Henry V. Empereur, étant demeurée groſſe lors de la mort de ſon mary, eut une telle apprehenſion qu'on ne crût qu'elle vouloit ſuppoſer un enfant, parce qu'elle étoit avancée en âge, qu'elle demanda qu'on dreſsât un pavillon devant le portail de l'Egliſe principale de Palerme, où elle demeura durant ſa groſſeſſe, & voulut que toutes les femmes entraſſent dans ſa chambre, lors qu'elle fut preſte d'accoucher.

On dira peut-être, que l'appellante n'étoit pas une Imperatrice ni une Princeſſe. Mais faut-il que les femmes des particuliers ayent le pouvoir & la liberté de ſuppoſer des enfans? La ſuppoſition que fait une ſimple Demoiſelle n'eſt-elle pas un auſſi grand crime que celle que feroit une Princeſſe? L'une & l'autre n'offenſent-elles pas également la nature? La naiſſance des Souverains eſt-elle differente de celle de leurs ſujets? Leurs meres les mettent-elles autrement au monde? Et quel privilege a diſpenſé les femmes qui ſont de mediocre condition, de l'obeïſſance aux loix naturelles & civiles?

Y en a-t-il une, qui étant veritablement groſſe, ne fiſt pas tous ſes efforts pour eviter le ſoupçon d'un crime ſi déteſtable? La grandeur & la baſſeſſe de la fortune produiſent-elles en cette rencontre des paſſions differentes? Refuſeroient-elles d'avoir pluſieurs témoins de leur groſſeſſe, & par conſequent de leur innocence? d'aſſurer l'état de leur enfant, & de s'aſſurer en même temps une grande ſucceſſion? Agiroient-elles contre elles-mêmes? Combattroient-elles leur propre utilité? Abandonneroient-elles leur honneur? Trahiroient-elles leur conſcience? Violeroient-elles les loix pour ſe rendre miſerables, n'ayant qu'à leur obeïr pour ſe rendre riches?

Aprés cela ne faut-il pas conclure que la demandereſſe ne

pouvoit appeller comme elle fit du jugement de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, ſans faire connoître qu'elle étoit coupable d'une ſuppoſition, comme les loix Romaines le diſent en termes formels?

Si cui ventrem inſpici cuſtoditive, adeſſe partui licitum non erit: factumve quid erit; quominus ea ita fiant ut ſupra comprehenſum eſt, ei quod natum erit poſſeſſionem cauſa cognita non dabo. *L. 1. §. 10. D. de inſpic. ventre.*

AUSSI CETTE SENTENCE fut comme un coup de tonnere, qui l'épouventa tellement qu'elle s'enfuit auſſi-tôt, & depuis ce temps, qui étoit le vingt-ſixiéme d'Octobre 1631. juſqu'au ſeptiéme de Février ſuivant elle diſparut, & ſe cacha ſi ſecretement, que l'œil de la Juſtice ne la put jamais découvrir.

Elle ne trouva point de logis aſſez obſcur ni aſſez ſolitaire dans Paris; elle s'enferma dans une maiſon du village de Gentilly: ou qui que ce ſoit ne la vit qu'un Jardinier & ſa femme, ſans que ni les Fêtes ni les Dimanches, ni même le jour de Noël elle en ſortît pour aſſiſter un moment au ſervice de l'Egliſe: comme ſi les choſes ſaintes luy tenoient lieu de choſes profanes: comme ſi la religion luy étoit en même mépris que la verité: comme ſi elle ſe contentoit d'avoir le nom de Chrétienne auſſi bien que celuy de mere, ſans avoir l'effet de l'un & de l'autre.

Eſt ce là le procedé d'une femme qui eût été groſſe? Se cache-t on avec tant de ſoin pour couvrir ſon innocence? N'eſt-ce pas pour couvrir ſon crime? La verité ne craint que d'être cachée. Le menſonge ne craint que de ne l'être pas aſſez. Celle-là ne voudroit-elle pas ſelon la parole d'un Ancien, que tout le monde ne fût que lumiere, & celuy-cy que ce ne fût que tenebres? Celle-là ne ſouhaiteroit-elle pas que toutes les parties du ciel & de la terre euſſent des yeux; celuy-cy que les hommes, que la nature, & que Dieu même fuſſent aveugles? Celle-là n'eſt-elle pas genereuſe, celuy-cy n'eſt-il pas timide? Celle-là ne cherche-t-elle pas la foule & les compagnies, celuy-cy les ſolitudes?

Ne montroit-elle pas bien qu'elle étoit coupable, puis qu'elle redoutoit ſi fort la preſence des Magiſtrats? Pourquoy fuyoit-elle devant la face de la Juſtice, ſinon parce qu'elle ſe reconnoiſſoit criminelle: & digne ſeulement de ſa colere, & non de ſa protection?

Le tribunal des loix ne luy étoit-il pas un azyle contre toutes ſortes de perils? La Juſtice luy tendoit les bras: Elle vouloit luy donner des femmes pour reconnoître ſa groſſeſſe;

Digitized by Google

une maiſon pour être en repos & en ſeureté, & des gardes pour la proteger contre toutes ſortes de violences. Elle rejette toutes ces faveurs; Elle fuit ſes Juges, comme ſi c'étoit ſes ennemis. Quel eſt le ſujet de ſon apprehenſion? Y a-t-il quelqu'un, MESSIEURS, qui ne le voye pas? Une veuve qui eſt groſſe n'eſpere qu'en ſes Juges, & ne craint que ſes parties. Celle qui veut commettre une ſuppoſition, craint beaucoup plus ſes Juges que ſes parties.

C'eſt pourquoy celle-là ſe met entre les mains de la Juſtice comme toute-puiſſante pour la défendre: Et celle-cy les fuit & les abhorre comme toutes-puiſſantes pour la punir. Les femmes qu'on luy veut donner pour reconnoître ſa groſſeſſe, ne reconnoîtroient que ſon crime. La maiſon qu'on luy preſente pour y être en repos & en ſeureté, luy tiendroit lieu de priſon. Les gardes qu'on luy offre pour la proteger contre les calomnies de ſes parties, ne ſerviroient qu'à prouver la ſienne.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi elle fuit, ſi elle ſe cache, ſi elle commence le larcin d'une ſucceſſion par le larcin de ſoy-même; ſi elle ſe dérobe aux Juges avant que de dérober le bien à de legitimes heritiers.

Elle demeura, MESSIEURS, dans cette maiſon de Gentilly depuis le 26. d'Octobre juſqu'au 7. de Février. Elle y compoſa ſa fourbe, elle y gagna une Sage-femme, elle acheta un enfant, & ne ſignifia ſon faux accouchement à mes parties que dix-huit jours aprés qu'elle ſe diſoit être accouchée, de peur que ſi on la viſitoit, le defaut des marques de l'enfantement ne juſtifiât ſa ſuppoſition.

ENFIN APRE'S S'ESTRE RENDVE inviſible durant trois mois malgré ſes parties, malgré ſes Juges, malgré nos pourſuites, malgré vos Arreſts, elle ſortit de cette *retraite de menſonge & de tromperie*, comme dit Tertullien. Elle commença de ſe montrer avec un enfant, imitant ainſi les demons qui ne paroiſſent point dans leurs actions, mais ſeulement dans les effets qui en reſtent. Et celle que l'apprehenſion d'être découverte avoit fait trembler cent fois (car elle n'avoit pas perdu toute la crainte avec la pudeur) celle-là même fut aſſez hardie pour ſe preſenter enſuite à la face de la Cour, n'étant armée que de l'impudence, que ſes crimes luy avoient acquiſe, *Ab ipſo & in ipſo delicto impudentiam docta*, de ce ſeul front qui

De adytis fallaciæ emergit. *Tertull. De anima cap.* 28.

Multum ſpiritalibus viribus licet, ut inviſibiles & inſenſibiles in effectu potius quàm in actu ſuo appareant. *Id. Apolog. c.* 22.

Tertull.

re peut rougir, & qu'elle avoit fortifié ſi long-temps contre les remords de ſa conſcience, contre les vengeances de la juſtice divine, contre les yeux & l'opinion du monde, afin qu'il fût aſſuré contre l'apprehenſion des foudres que la juſtice humaine a fait tomber tant de fois ſur la tête des veuves qui ſuppoſent des enfans.

Elle étoit plus hardie dans ſon crime que n'eût été un autre dans ſon innocence. Elle paroiſſoit toute triomphante & plus glorieuſe que n'eût été une veritable mere ; comme ſi ſa ſuppoſition, qui étoit un monſtre de l'artifice, eût été un miracle de la nature ; & qu'elle eût fait qu'une femme fût devenuë mere ſans être groſſe.

Elle preſente requeſte, & demande que toute la ſucceſſion fût adjugée par proviſion à ſa fille pretenduë.

Mais la Cour prejugeant dés-lors l'Arreſt qui eſt intervenu depuis, ne voulut point faire droit ſur cette requeſte. Elle la joignit à l'appel, & ordonna que les parties ſeroient tenuës de ſe trouver en perſonne à l'audiance.

Elle ne ſe rebute pas de cette infortune. Elle publie par tout qu'elle a un enfant : elle le porte chez tous les Juges ; comme ſi on faiſoit jamais de ſuppoſition ſans enfant.

Elle affectoit d'imiter ſouvent les paroles & les actions d'une mere : comme ſi l'experience ne luy avoit pas appris qu'une fille qui devient groſſe ne ceſſe pas de l'être, quoy qu'elle en evite toutes les marques, & qu'une veuve qui ne l'eſt point, & qui par conſequent ne ſçauroit devenir mere, ne la devient pas, quoy qu'elle la contrefaſſe.

Elle feignoit quelquefois de marcher avec la foibleſſe qu'auroit une femme nouvellement relevée ; comme ſi ſon corps eût été laſſé de l'ouvrage de ſon eſprit :

Virg. *Dat ſine mente ſonum, greſſuſque effingit euntis.*

Mais ſi elle avoit envie de perſuader qu'elle étoit accouchée de cette petite fille, elle n'avoit qu'à la nourrir elle-même de ſon lait, & luy donner à tetter devant le monde : Elle pouvoit convaincre aiſément ſes parties & ſes Juges par cette preuve ſi facile & ſi certaine de la qualité de mere, qui étant vraye la faiſoit riche pour toute ſa vie, & étant fauſſe luy faiſoit courir fortune de perdre la vie.

Ariſt. 1. Rhetor. c. 22. Ariſtote ne dit-il pas dans ſa Rhetorique : *Que l'un des ſignes neceſſaires*

neceſſaires eſt comme de dire : Qu'une telle a enfanté, parce qu'elle a du l'ait. Et ne l'avoit-il pas appris de la nature, & de ſon maître le grand Platon, qui dit à propos de nôtre cauſe : *Que la marque eſſentielle qui diſtingue une veritable mere d'avec une fauſſe qui a ſupposé un enfant, eſt que celle qui a enfanté a du lait pour nourrir ſon enfant, ce que n'a point l'autre ?* *Plato Menexen.*

Mais je ne puis, MESSIEURS, paſſer ſous ſilence une remarque excellente de Saint Chryſoſtome, qui n'eſt pas moins propre au ſujet que nous traitons, que cette parole du premier des Philoſophes. L'Ecriture dit : Que Sara ayant enfanté ſon fils unique, elle luy donna le nom d'Iſaac, qui ſignifie ris & joye ſelon la langue Hebraïque : parce, dit-elle, que Dieu luy avoit donné un ſujet de ſe réjoüir, lors qu'on iroit annoncer à Abraham, que ſa femme donnoit du lait de ſes mammelles à ſon fils. Ce grand Saint fait cette reflexion ſur ce paſſage : *Conſiderez,* dit-il, *ces paroles avec attention, afin que vous reconnoiſſiez le miracle. Elle ne dit pas lors qu'on ira dire à Abraham que ſa femme a enfanté : mais qu'elle nourrit ſon fils de ſon lait ; parce,* dit-il, *que les deux ſources de lait qui étoient en ſes deux mammelles juſtifioient que ſon enfant étoit veritable & non ſuppoſé.* *Chryſoſt. Tom. 1 ſerm. 67. De nim. natal.*

Ce qu'il repete encore en un autre endroit de ſes ouvrages, ajoûtant : *Que ce n'étoit pas une choſe ſi admirable, que Moyſe en frappant la roche en fiſt ſortir une ſource d'eaux, que de voir naître un enfant & ſortir une fontaine de lait des mammelles d'une femme, que ſon naturel & ſa vieilleſſe avoient renduë tout à fait ſterile.* *Id. Homil. 46. in Geneſ.*

Voilà, MESSIEURS, ce qu'ont fait les veritables meres, lors qu'elles ont voulu juſtifier la verité d'un miracle, que Dieu avoit produit en elles, en les rendant fecondes malgré toutes les loix de la nature.

Voilà ce que l'appellante n'eût pas manqué de faire elle-même, ſi cet enfant qu'elle produiſoit en juſtice, eût été né d'elle, & non ſuppoſé. Elle n'avoit point à contrefaire une femme nouvellement accouchée : mais à agir en femme vraiment accouchée, à montrer qu'elle étoit mere en nourriſſant du lait de ſes mammelles cette petite fille qu'elle faiſoit porter avec elle dans toutes les compagnies.

Et ainſi, MESSIEVRS, ne juſtifioit elle pas ſon procedé qui choquoit le ſens commun & toute la vray ſemblance, qu'en vain elle penſoit reparer la ſterilité de ſon corps par la fecondité de ſon eſprit, ſi fertile en fourberies & en artifices,

puiſque ſa propre conduite, qui etoit toute irreguliere, détruiſoit tout ſon ouvrage, & ne laiſſoit rien à admirer au public, que cette haute hardieſſe, avec laquelle elle vouloit, pour ſuppoſer un enfant à ſon mary, impoſer à la juſtice, & ſe joüer de la credulité de ſes juges, qui avoient horreur de ſon audace.

Me Claude Gaultier plaida pour elle, & M. René Pouſſet, Sieur de Montauban, pour les heritiers.

LA CAVSE FVT PLAIDE'E par quatre audiances. Comme dans les grandes maladies on a recours aux grands Medecins, elle voulut que la force du diſcours ſoûtint ſon menſonge & ſon impoſture. Mais ſa ſuppoſition étoit ſi claire, que toute l'éloquence ne la pût couvrir. Son Avocat tâcha de répondre aux paroles de celuy de mes parties: mais il ne pût répondre aux actions de la ſienne. Le ſeul recit du fait attira ſur elle les maledictions de tout le monde.

Car les autres femmes qui ont ſuppoſé des enfans depuis trente ou quarante ans, étoient des perſonnes d'illuſtre condition, qui avant leur mariage n'avoient fait paroître dans leurs mœurs que toute la chaſteté & toute la pudeur d'honnêtes filles, & qui étant mariées, n'avoient point donné lieu à la calomnie de les ſoupçonner du moindre crime contre la fidelité conjugale, & n'avoient conçû le deſſein d'une ſuppoſition, qu'aprés une vie toute irreprochable, & par une ſecrette avarice, qui eſt le fondement de beaucoup de crimes dans les femmes, & ſur tout en celles qui ne trouvant point de pâture plus douce & plus agreable à leur humeur vaine & ambitieuſe que la magnificence d'un luxe proportionné à la nobleſſe de leur naiſſance, & à l'élevation de leur qualité, & qui n'ayant de leur chef que des biens trés-mediocres, & ne pouvant devenir riches aprés la mort de leurs maris que par le privilege d'une garde noble, conçoivent le deſſein de ſuppoſer un enfant.

Ainſi les mœurs des autres autoriſoient leur menſonge, & on croyoit que leurs paroles étoient ſinceres, parce que leurs actions avoient été legitimes.

Mais deplus, depuis le moment qu'elles avoient declaré qu'elles penſoient être groſſes, & qu'elles l'étoient, elles s'étoient toûjours montrées en public. Elles s'étoient fait une groſſeſſe artificielle au defaut de celle de la nature. Vous avez pû ſçavoir, MESSIEVRS, que l'une d'elles avoit trouvé l'invention d'avoir un faux ventre, qui s'enfloit lors qu'elle le vou-

Digitized by Google

loit, qui pouvoit tromper à l'attouchement non ſeulement les yeux, mais les mains mêmes de pluſieurs femmes.

Elles avoient demandé des gardes, dont depuis elles en avoient corrompû quelques uns. Elles avoient fait ſemblant d'accoucher à la vûë & au ſçû du monde, & comme les autres femmes. Leur procedé avoit paru trés ſincere. Et on n'avoit reconnu la ſuppoſition qu'aprés qu'elle avoit été executée.

On n'avoit pû juger la cauſe de celles-là ſur le champ dans une audiance. Il avoit fallu l'appointer au Conſeil pour leur faire leur procés dans toutes les formes. Et cependant aprés la pourſuite criminelle toute inſtruite on avoit été réduit à juger la ſuppoſition ſur la foy de trois ou quatre témoins, que la Cour avoit eſtimé devoir être crûs ſur leur ferment, quoy qu'ils pûſſent être gagnez par promeſſes, & intimidez par menaces & par violences.

Mais combien de puiſſantes preſomptions, combien de preuves invincibles juſtifioient la ſuppoſition de l'appellante? Ne peut-on pas dire que toute ſa conduite & toutes ſes actions ne reſpiroient que menſonge & que fourberie?

PREMIEREMENT la vie & les mœurs qui défendent les autres femmes, la condamnoient. C'eſt le premier & le principal témoin dans les accuſations, dit l'Orateur. Il eſt difficile qu'une femme paſſe de la vertu dans un crime capital: mais il eſt aiſé qu'elle paſſe d'un deſordre mediocre dans un plus grand: que de coupable elle ſe rende criminelle, & que reglant ſes actions ſur ſon intereſt, elle ne reconnoiſſe plus de bornes dans ſon devoir, lors qu'elle n'en voit plus dans ſes eſperances. Ce qui avoit été apprentiſſage aux autres étoit le chef d'œuvre de la Dame de Nery; & pour dire ce que tout le monde penſe, il eſt aiſé qu'une femme achete un enfant aprés avoir vendu ſon honneur.

EN SECOND LIEV, MESSIEVRS, elle avoit découvert ſa ſuppoſition par ſes fuites perpetuelles, au lieu qu'elle penſoit la cacher. Car comme Jule de l'Eſcalle écrit dans ſes Commentaires ſur Ariſtote, que la Seche n'eſt pas le plus ſage de tous les poiſſons, ainſi que le dit ce Philoſophe, parce qu'elle épand ſur elle une humeur noire qui la dérobe aux yeux des Pêcheurs: mais au contraire le plus imprudent de tous, dautant, dit l'Eſcalle, qu'au lieu de ſe cacher ainſi, elle ſe découCum ſe putat latere, prodit ſe ipſo latibulo. *Jul. Scaliger in Ariſtot. de Hiſtor. animal.*

vre, les Pêcheurs étant aſſurez qu'elle eſt toûjours ſous cette humeur noire & cet ancre qu'elle jette. De même l'appellante, qui vouloit comme épandre des nuages ſur elle, pour ſe dérober aux yeux des Juges, s'eſt découverte en ſe couvrant, parce que les Juges ont vû auſſi clairement que ces nuages couvroient une ſuppoſition, comme les hommes voyent que cette humeur noire couvre la Seche.

EN TROISIE'ME LIEV, MESSIEURS, toutes les préſomptions étant contre elle, ce n'étoit pas à mes parties de montrer que ſon enfant étoit ſuppoſé: mais à elle de juſtifier qu'il étoit naturel & legitime. Or elle n'apportoit pour toutes preuves que trois ou quatre certificats informes, auſſi faux que cet enfant, & dont il y en avoit un qui étoit viſiblement antidatté. Car il portoit que le 21. de Juin 1632. elle avoit été viſitée au Mayne, & trouvée groſſe: Et nous juſtifions par écrit par un acte qui luy fut ſignifié ce même jour parlant à ſa perſonne, qu'alors elle étoit à Paris.

Si ſa groſſeſſe eût été vraye, elle ne l'auroit pas voulu juſtifier par des fauſſetez. La verité n'a point de plus grand ennemy que le menſonge, & elle le fuit au lieu de le rechercher. Elle ne ſe ſert pas pour ſe défendre, de celuy qui naturellement la combat. Mais il eſt ordinaire de commettre une ſeconde ſuppoſition pour en autoriſer une autre, & de couvrir un crime par un autre crime:

Scelere velandum eſt ſcelus.

ENFIN, MESSIEVRS, les autres femmes ont été convaincuës par les raiſons & les preuves de leurs parties: mais l'appellante a été convaincuë par ſa propre conſcience. C'a été ce témoin fidelle qui l'a condamnée. Ce témoin qui n'eſt point produit par l'accuſateur contre l'accuſé; mais par la verité contre le coupable, & qui accuſe & condamne lors que les hommes abſolvent.

C'eſt ce témoin à qui elle n'a pû cacher ſa ſuppoſition. C'eſt luy qui a éclairé toutes ſes fourbes. C'eſt luy qui a dépoſé contre elle, non par les paroles & la voix d'un autre, mais par ſa propre conduite.

Car les preſomptions & les preuves qu'on avoit contre elle, étoient nées dans ſa cauſe même, & par conſequent étoient encore plus fortes que des dépoſitions qui pourroient être achetées. C'étoit, comme dit Ariſtote en ſa Rhetorique, des

Ariſt. 1. Rhetor. cap. 15.

témoins naturels, incorruptibles, toûjours veritables; au lieu que les autres ſont étrangers, corruptibles par argent, & capables de fauſſeté. Mes parties la produiſoient elle-même contre elle-même, ſes actions contre ſes paroles, ſon appel contre ſa pretention, ſes fuites & ſes craintes paſſées contre ſa hardieſſe preſente.

Et n'étoit-il pas bien ridicule qu'aprés cela elle vint a l'audiance pour triompher de la verité qu'elle n'avoit oſé combattre, comme ſi elle en fût devenuë victorieuſe en fuyant? Il n'y en a point, dit Libanius, qui ſoient plus veritablement vaincus que ceux qui s'enfuyent.

Que pouvoit-elle donc alleguer aprés avoir violé les regles du Droit, & foulé aux pieds toutes les Ordonnances de la Juſtice, depuis qu'elle avoit declaré qu'elle étoit groſſe? Pouvoit-elle s'excuſer ſur ſon ignorance? Pouvoit-elle ſe couvrir de ſa pretenduë ſimplicité, & pour uſer des termes de la loy, étoit-elle ſi *ruſtique*, qu'on luy dût pardonner toutes ſes fautes?

Ut ſi per ruſticitatem aliquid omiſſum fuerit ex his quæ Prætor ſervari voluit, non obſit partui. *L. 1. §. ult. D. de inſpic. ventre.*

A-t-elle paſſé ſa vie à la campagne & au deſert? L'a-t-on jamais accuſée d'être ignorante, non plus que d'être farouche? N'a-t-elle pas toûjours demeuré dans la ville du monde, où celles de ſon ſexe ſont les moins groſſieres? A-t-elle toûjours été dans le calme d'une vie modeſte & retirée, comme le ſont toutes les filles qui font profeſſion d'être chaſtes? N'a-t-elle pas excité des tempêtes en public? N'a-t-elle pas mis en procés quelques uns de ceux à qui elle s'étoit abandonnée? Ne s'eſt-elle pas enfin donnée un mary par ſon art & ſon induſtrie?

Et ainſi ne peut-on pas dire que la nature qui l'a fait naître intelligente, l'experience qui l'a renduë plus ſubtile, & les procedures judiciaires qui luy ont enſeigné le moyen de tirer avantage dans la juſtice des actions même que la juſtice condamne, luy ont donné tant de connoiſſance du bien & du mal, qu'il eſt à croire qu'elle ſçait également tout ce qu'une habile femme doit ſçavoir, & tout ce qu'une vertueuſe doit ignorer?

Elle a donc ſçû, lors qu'elle a dit qu'elle étoit groſſe, que ſon intereſt étoit qu'elle parût groſſe. Elle a ſçû que pour cet effet elle n'avoit qu'à ſuivre l'ordre que la juſtice luy avoit preſcrit, & qui luy étoit ſi facile, ſi avantageux, & ſi honnorable.

Pourquoy donc ne l'a-t-elle pas fait ? Peut-on croire qu'elle qui a témoigné tant d'eſprit pour ſe cacher, n'en eût pas eu aſſez pour ſe faire voir ? Qu'elle ſe fût renduë inviſible de peur qu'on ne découvrît qu'elle étoit groſſe : de peur de s'acquerir la poſſeſſion & la joüiſſance de vingt-cinq mille livres de rente, qui étoit l'objet de ſes deſirs, le but de ſon action, la proye & le fruit de ſa conquête ?

Aprés cela ne faut-il pas avoüer qu'il n'a point paru en nôtre ſiecle de ſuppoſition ſi groſſiere & ſi viſible que la ſienne ?

Auſſi Meſſieurs les Gens du Roy conſiderant l'énormité de ſon crime, remontrerent dans leur plaidoyé, qu'ils ont inſeré dans l'Arreſt, afin que la poſterité voye avec quel courage ils ſe ſont élevez contre les monſtres ; ils remontrerent, dis-je : QV'ILS ESTIMOIENT *que pour l'honneur de la Juſtice & la ſatisfaction de l'audience, on ne devoit pas ſe contenter de traiter l'affaire civilement, & qu'il y avoit aſſez de charges pour decreter ſur le champ contre elle, & pour proceder criminellement : pour ordonner qu'elle ne pourroit ſortir de la ville ſans être declarée atteinte & convaincuë du crime de ſuppoſition : que les certificats ſeroient mis au Greffe, parce qu'ils étoient viſiblement faux : que la petite fille ſeroit ſequeſtrée, de peur qu'on ne la fiſt diſparoître, comme au procés du Marquis d'Aſſigny ; & quoy qu'il y eût déja des informations, qu'on devoit neanmoins permettre encore aux heritiers d'informer.*

Ce ſont les propres paroles de feu Meſſire Omer Talon, trés-digne Avocat General.

On crut, que ce grand éclair ſeroit ſuivy d'un grand coup de foudre. Et toutes les perſonnes juſtes ſe réjoüiſſoient déja dans l'eſperance de voir un ſupplice qui égalât l'énormité de ſon crime, & comme dit l'Ecriture ſainte, de laver leurs mains dans le ſang d'une femme ſi coupable.

Pſal. 57. 11.

Auſſi, MESSIEURS, n'eſt-il pas certain, que ſans quelques conſiderations particulieres qui luy ſauverent la vie, la Juſtice ſe fût vangée de tant d'illuſions & de mépris : qu'elle luy eût fait expier par ſa mort une ſuppoſition ſi inſolente, & luy eût ôté le moyen de nous demander ſes conventions matrimoniales ?

La Cour pour cette conſideration ne voulut pas appointer la cauſe, & l'inſtruire criminellement : voyant qu'elle ne pourroit ſe terminer que par une fin tragique, dont la honte retomberoit ſur des perſonnes éminentes, à qui l'appellante a l'honneur d'appartenir.

Digitized by Google

Et elle ſuivit en quelque ſorte pour le civil l'exemple de quelques deciſions du Droit Romain, en ne differant pas davantage le jugement de la cauſe, & refuſant la ſucceſſion à l'enfant qu'elle voyoit ſi viſiblement être ſuppoſé.

Le Preteur doit agir avec connoiſſance de cauſe, dit le Juriſconſulte : *& ſi la calomnie de ceux qui demandent la poſſeſſion des biens de l'homme mort paroit évidente & manifeſte, il n'a qu'à la refuſer. Et ainſi il doit connoître ſommairement de la cauſe lors qu'on demande cette poſſeſſion de biens ſelon l'Edit de Carbon : Et s'il la trouve ſi claire qu'on juſtifie par des preuves certaines & indubitables que l'enfant n'eſt point fils du teſtateur, il doit luy dénier la poſſeſſion des biens.*

Cauſæ cognitio in eo vertitur, ut ſi manifeſta calumnia appareret eorum, qui infantibus bonorum poſſeſſionem peterent, non daretur bonorum poſſeſſio. Summatim ergo, cum petitur ex Carboniano bonorum poſſeſſio, debet Prætor cognoſcere. Et ſi quidem abſolutam cauſam invenerit, evidenterque probatur filium non eſſe, negare debet ei bonorum poſſeſſionem Carbonianam.

L. 1. §. 4. D. de Carbon. edict.

Vn tuteur ſuſpect peut être rejetté ſans être accusé, dit Ulpien, *s'il paroiſt au Preteur par des argumens trés-manifeſtes qu'il eſt ſuſpect.*

Prætereà videndum an ſine accuſatione poſſit ſuſpectus repelli : & magis eſt ut repelli debeat, ſi Prætori liqueat ex apertiſſimis rerum argumentis ſuſpectum eum eſſe.

L. 3. §. 4. de ſuſpect. tutor.

Voilà, MESSIEURS, une image de vôtre conduite & de vôtre Arreſt ; quoy que ces eſpeces ſoient fort differentes. Car vous avez fait pour le fond ce qui ne ſe fait dans ces loix que pour une ſimple proviſion, &. vous avez jugé d'une cauſe criminelle comme elles jugent d'une cauſe purement civile. Parce que la ſuppoſition de cet enfant étoit ſi claire que vous eſtimâtes inutile d'en informer de nouveau, vous la jugeâtes ſur le champ à l'audience.

C'eſt ce que je ſoûtiens formellement, & ce que je prouve en cette maniere. Je vous ſupplie de conſiderer, MESSIEURS, quelle étoit la demande de mes parties : Que la ſucceſſion leur demeureroit comme étant les neveux & les plus proches heritiers collateraux du feu Sieur Pitart. Et quelle étoit celle de nôtre partie adverſe ? Qu'elle ſeroit maintenuë & gardée en la poſſeſſion & la joüiſſance de tous les biens au nom & comme mere & tutrice de ſa fille.

Que dit l'Arreſt ? *Qu'en évoquant le differend des parties, & faiſant droit ſur la requeſte des heritiers collateraux du Sieur Pitart, & ſans avoir égard à la requeſte de la Dame de Nery ſa veuve, la Cour a maintenu & gardé leſdits heritiers dans la poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens délaiſſez par ledit Pitart.*

Ne declare-t'il pas en effet l'enfant ſuppoſé ? Car les Juges ſont des peintres excellens qui forment leurs Arreſts comme un tableau ſur les circonſtances du fait qui leur ſervent de modelle. Il faut donc pour en juger, voir le rapport qui ſe trouve entre

l'un & l'autre. Et ainſi en cette affaire il faut rapporter l'Arreſt à la requeſte de nôtre partie adverſe. Or par ſa requeſte elle demande toute la ſucceſſion pour ſa fille, qui l'a doit auſſi avoir toute entiere, ſi elle eſt veritablement fille d'elle & du feu Sieur Pitart; & qui n'y peut rien pretendre, ſi elle eſt ſuppoſée. On luy refuſe la ſucceſſion, & on la donne aux heritiers collateraux qui n'y peuvent rien avoir, ſi l'enfant eſt legitime & non ſuppoſé. Aprés cela, qui peut nier que l'Arreſt ne declare en effet que c'eſt une ſuppoſition?

Car les loix, ſelon Ariſtote, ne conſiſtent pas dans les mots, mais dans le ſens. *L'Ecriture ſainte*, ſelon ſaint Jerôme, *n'eſt pas dans ſes paroles, mais dans ſon intelligence. Elle n'eſt pas dans la ſurface, mais dans le corps. Elle n'eſt pas dans les feüilles des termes, mais dans la racine de la raiſon.* Et lors que les Heretiques Macedoniens demandent à ſaint Auguſtin des témoignages de l'Evangile qui commandent d'adorer le Saint-Eſprit: Il répond, qu'on peut entendre par ce qui eſt nettement dans l'Ecriture des choſes qui n'y ſont pas, & que puis qu'elle en parle comme d'un Dieu, elle dit en même temps, ſans qu'elle le diſe, qu'il doit être adoré comme l'eſt un Dieu.

Ainſi lors que l'Arreſt dénie à nôtre partie adverſe la ſucceſſion qu'elle demandoit pour ſa fille, il dit en même temps, quoy qu'il ne l'exprime pas, que cette fille eſt ſuppoſée, ſelon que mes parties le ſoûtenoient, & qu'il faut conſiderer la mere comme coupable d'une ſuppoſition, puis que l'un eſt une ſuite indubitable de l'autre. Il s'agit donc de ſçavoir ſi une femme qui eſt convaincuë par un Arreſt d'avoir ſuppoſé un enfant, ne merite pas de perdre ſon doüaire.

MAIS ON OBIECTE D'ABORD, que la Cour le luy a reſervé par ſon Arreſt, luy ayant permis de ſe pourvoir pour ſon doüaire, & pour ſes conventions matrimoniales.

A cela je réponds, que l'on ne peut tirer d'autre conſequence de ces termes, ſinon que la Cour n'a pas voulu juger ſur le champ, ſi l'appellante devoit être privée de ſon doüaire ou ne l'étre pas. Et pourquoy ne l'a-t-elle pas voulu juger? Parce que ce fait n'avoit jamais été conteſté. Et il n'avoit garde de l'étre, d'autant que c'étoit une ſuite de la ſuppoſition, qui étant alors indeciſe, devoit étre agitée toute ſeule, non ſeulement pour ſon importance, mais parce que l'on conſideroit, que ſi l'enfant étoit jugé ſuppoſé, la moindre peine de

l'appellante

l'appellante ſeroit d'étre privée de ſon doüaire ; & que s'il étoit jugé veritable, non ſeulement on luy donneroit ſon doüaire, mais encore toute la ſucceſſion.

Ce fut la raiſon pour laquelle on ne parla point du tout de cette queſtion, qui auſſi ne pouvoit avoir de lieu qu'aprés que l'Arreſt ſeroit rendu, & qui ne pouvoit recevoir de difficulté, ſi l'Arreſt n'eût été rendu de la maniere qu'il l'a été. Maniere extraordinaire, nous le reconnoiſſons tous. Car ſelon les formes ordinaires, qui reglerent les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy, ou il faloit luy faire ſon procés criminellement comme à une femme coupable d'un crime capital, ou luy donner la ſucceſſion comme à une innocente.

La Cour qui eſt la juſtice vivante a paſſé pardeſſus les formes de la juſtice inanimée, comme Dieu qui eſt la nature vivante paſſe ſouvent pardeſſus les regles de la nature inſenſible. Car elle n'a fait ni l'un ni l'autre. Elle ne luy donne pas la ſucceſſion comme ſi elle eût été innocente, au contraire elle la luy ôte comme l'ayant eſtimée coupable. Elle juge donc qu'elle a commis une ſuppoſition, c'eſt une conſequence neceſſaire : mais elle l'a jugé civilement, puis qu'elle luy a ôté la ſucceſſion ; & non pas criminellement, puis qu'elle ne luy a pas ôté la vie.

Et ainſi c'eſt la forme extraordinaire de cet Arreſt qui produit cette queſtion nouvelle, de ſçavoir ſi une femme qui a ſuppoſé une enfant, & dont la ſuppoſition a été jugée civilement, ne doit pas être privée de ſon doüaire.

Et il ne faut point ſe prevaloir des termes de l'Arreſt qui porte : *Sauf à elle à ſe pourvoir pour ſon doüaire & pour ſes conventions matrimoniales.* Car quand la Cour a ordonné que l'appellante ſe pourvoiroit, elle a entendu qu'elle ſe pourvoiroit par action, nous laiſſant nos défenſes au contraire. Ce'a s'entend toûjours de cette ſorte. Qui établit une action, établit auſſi une exception : qui met un demandeur, met auſſi un défendeur. Et la Cour n'auroit eu garde de nous renvoyer aux Requeſtes du Palais, comme elle a fait, pour être jugez en une queſtion qu'elle auroit déja jugée.

Je ſoûtiens donc, que l'appellante doit être privée de ſon doüaire, ayant ſuppoſé un enfant, & la ſuppoſition ayant été jugée par Arreſt, quoy que ce n'ait été que civilement ; quoy qu'il n'y ait point eu de condamnation criminelle ; & que la

Conſtitutio jubet, ut ſi multa ſint in lite capita, poſſit judex ſuper quibuſdam eorum diffinitivam ſententiam ferre, tuncque iterum de aliis quærere.

L. pen. C. de ſentenc. & interloc.

Falſi quidem crimen vel aliud capitale movere vos matri veſtræ, ſecta mea non patitur : ſed ea res pecuniarium compendium non aufert. Inquiri enim fides veritatis,

Cour ne prononce pas que l'enfant eſt ſuppoſé.

C'eſt une maxime indubitable, qu'il faut une condamnation criminelle, pour établir une peine criminelle. Par exemple, il faut faire le procés à une femme accuſée d'avoir ſuppoſé un enfant, & la condamner par un Arreſt, pour luy faire perdre la liberté ou la vie.

Il faut de même une condamnation formelle, lors qu'il s'agit d'une action civile, & d'une peine civile. Il faut qu'une femme, qui a demandé la poſſeſſion des biens ſous pretexte d'être groſſe, ſoit condamnée par l'Arreſt comme calomniatrice, afin qu'elle ſoit infame, dautant que la demande des biens eſt une action civile, de même que l'infamie eſt une peine civile.

En l'un & en l'autre de ces deux cas, y ayant une proportion toute entiere entre l'action & la peine, étant toutes deux de même nature & de même eſpece, il eſt raiſonnable que l'on y garde toutes les formes, & que la peine n'ait point de lieu que lors qu'on a prononcé ſur l'action.

Mais lors qu'il s'agit d'une action criminelle & capitale, telle qu'eſt la ſuppoſition, & d'une ſimple peine civile, telle qu'eſt la perte du doüaire, la conviction ſuffit, & il n'eſt point neceſſaire que l'on en ſoit formellement condamné.

Ainſi *une femme ſurpriſe en adultere n'eſt pas moins infame*, ſelon la loy, *que ſi elle étoit condamnée par un jugement public, & en ces rencontres l'infamie eſt attachée à l'action, & non à l'Arreſt.*

Ainſi *un homme qui a tranſigé d'un crime, eſt auſſi infame que s'il en avoit été puny : parce que la conviction ſuffit, & que celuy qui tranſige eſt convaincu.*

Ainſi *un mary peut encore juſtifier aprés la mort de ſa femme qu'elle a été adultere, pour faire perdre à ſes heritiers ce qu'elle luy a apporté en mariage*, quoy que la mort ſoit l'abolition naturelle de tous les crimes, n'agiſſant en cette eſpece que pour une peine civile, qui ne deſire point de condamnation criminelle.

Et la raiſon de cette maxime eſt qu'une peine civile eſt beaucoup moindre qu'une action criminelle, & que l'énormité des crimes emporte de ſoy ces moindres peines. Or l'appellante eſt convaincuë de ſuppoſition, & par conſequent il eſt indubitable qu'elle doit perdre ſon doüaire.

Il ſeroit encore bien ridicule, que la perte du doüaire auſſi-bien que l'infamie, eût lieu en des actions pures civiles, & qui

etiam ſine metu criminis poteſt

L. 5. C. ad leg. Cornel. de falſ.

Quod ad ſtatum damnatorum pertinet, nihil intereſt judicium publicum fuerit necne. Nam ſola ſententia, non genus criminis ſpectatur.

L. 11. D. de pœnis.

Non alia autem notatur quàm ea de qua pronunciatum eſt calumniæ cauſa eam fuiſſe in poſſeſſionem miſſam.

L. 19. D. de his qui not. infam.

Cui per Prætorem ita dictum eſt, κεκλοφὼς ἔστω, id eſt, calumniatus es, infamis ſit.

L. 16. C. Ex quibus cauſ. infam irrog. v. l. 17. eod.

Calumniator ita demum notatur, ſi fuerit calumniæ cauſa damnatus; neque enim ſufficit calumniatum; item prævaricator. *L. 4. §. calumniator. D. de his qui not. infam.*

Si deprehenſa quidem ſit, damnata autem non ſit, notata erit. Ergo puto etſi abſoluta ſit poſt deprehenſionem, adhuc eam in adulterio deprehenſam, quia factum lex, non ſententiam notaverit.

L. Paſam 43. §. 12. D de ritu nupt. L. non damnatos 18. C. Ex quib. cauſ. infam irrog.

Quoniam intelligitur confiteri crimen qui paciſcitur.

L. 5 D. de his qui not. infam.

Sin verò uxor tua rebus humanis exempta fuerit, nobis neceſſarium videtur certum tempus etiam in hoc caſu ſtatuere propter dotis quæſtionem, utrum in lucrum mariti cedat, an heredibus mulieris reſtituatur. Sancimus itaque duos menſes poſt mortem mulieris ſer-

ne ſont jugées que civilement ; & qu'elle n'eût pas lieu en une action criminelle, qui a été jugée de la même ſorte. Car les actions criminelles ſont toûjours plus noires & plus odieuſes que les civiles, & la pourſuite civile qu'on fait d'une action criminelle ne diminuë pas la grandeur du crime. Elle diminuë bien la peine. Car puis que la pourſuite n'eſt que civile, la peine criminelle, telle que ſont le banniſſement & la mort, n'aura point de lieu : mais elle ne diminuë pas le crime. Un adultere eſt toûjours un adultere, uue ſuppoſition eſt toûjours une ſuppoſition.

vari ut intra eos ante dicti ſervi permaneant. & facultatem maritus habeat probationes adulterii per eos præſtare.
L. ult. C. Ad leg. Iuliam de adulter.
Defuncto eo qui reus fuit criminis, & pœna extincta in quacumque cauſa criminis extincti, debet is cognoſcere cujus de pecuniaria re cognitio eſt.
L. defuncto 6. D. de publ. judic.
Cujac. 15. Obſerv. 18.

Il faut donc pour douter, ſi l'appellante perdra ſon doüaire, que l'on doute de trois veritez indubitables ; la premiere, ſi la ſuppoſition eſt un crime ; la ſeconde, ſi les crimes doivent être punis par la juſtice ; & la troiſiéme, ſi la juſtice regne dans le premier & le plus auguſte Parlement de France.

Si l'on donne le doüaire à l'appellante, il faut que deſormais il ſoit permis aux femmes de ſuppoſer des enfans, d'alterer l'ouvrage de la nature, de falſifier le chef-d'œuvre des mains de Dieu qui eſt la verité même, de luy ravir en quelque ſorte le titre incommunicable de maître de la fecondité & de la ſterilité des femmes, d'uſurper l'autorité ſouveraine qu'il s'eſt reſervée ſur la naiſſance des hommes, d'ôter le pere & la mere qu'il a donnez, de donner ceux qu'il a refuſez, & de ſubſtituer un pûr effet de la malice humaine en la place de celuy de la puiſſance divine.

Il faut qu'il ſoit libre deſormais aux femmes de violer l'un des plus grands ſacremens. Car que deviendroit le mariage, MESSIEVRS, s'il n'étoit point la ſeule ſource des hommes, & que le menſonge le pût être auſſi ? Si la lumiere ne ſervoit que d'ombre pour couvrir une action de tenebres ? S'il ſuffiſoit à une femme d'être méchante pour être mere ? Si un enfant pouvoit naître d'une ſuppoſition, comme un autre du mariage ? S'il pouvoit être conçû du demon, qui eſt le pere de tous les menſonges, & d'une veuve ſterile qui l'enfante par ſon impoſture ?

V. Tit. Liv. l. 3 p. 921 Ha ie. 11. 709. 710.

Il faut qu'il ſoit permis aux femmes de commettre cet adultere civil encore plus odieux & plus puniſſable que l'adultere naturel ; parce que l'adultere naturel ſelon Philon Juif rend ſeulement la naiſſance des enfans douteuſe, au lieu que la ſuppoſition la rend abſolument fauſſe : qu'elle produit un deſordre

Philo. Iud. de decem præceptis.

Publicè intereſt partus non ſubjici, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit. *L. 1. §. 13. D. de inſpic. ventr.*

general dans les familles, *dont* le Juriſconſulte dit, que *le public a interêt de conſerver l'ordre & la dignité*; qu'elle en forme encore un autre dans les ſucceſſions; & par une chaîne de crimes rend le larcin le prix de la plus inſigne des ſauſſetez, mais le larcin de vingt-cinq mille livres de rente, qu'on veut arracher à de vrais parens ſous pretexte d'un faux enfant.

En vain donc les loix ſe ſont armées de pluſieurs peines contre ce monſtre qui a pluſieurs têtes. En vain elles l'auront combattu par la perte du doüaire, de la dot, de tous les biens, de l'honneur, de la liberté, de la vie même. En vain elles auront tâché de l'étouffer, ou avant ſa naiſſance par la crainte, ou aprés qu'il eſt né par le ſupplice.

Cauſa capitalis partus ſubjecti crimen. *L. 1. C ad leg. Cornel. de falſis. L. 3. eod.* Obſtetricem quæ partum alienum attulit, ut ſupponi poſſit, ſummo ſuppicio affici placuit *Paul. 2. ſent. tit 24 §. ult.*

Accuſatio ſuppoſiti partus nulla temporis præſcriptione depel'itur: nec intereſt deceſſerit necne ea quæ partum ſubdidiſſe contenditur. *L 19 §. 1. D Ad leg. Cornel. de falſ.*

Les loix diſent, que la ſuppoſition eſt un crime capital: qu'une ſage-femme qui a apporté un enfant pour le ſuppoſer, eſt punie de mort: que nulle preſcription de temps ne peut empêcher la recherche & la vengeance de ce crime: qu'elle vit encore dans la mort méme de celle qui l'a commis: & que ſa mort n'empêche pas que l'on ne condamne ſa memoire.

Et on doutera ſi une femme qui eſt convaincuë d'avoir ſuppoſé un enfant, ne doit pas demeurer abſolument impunie: ſi une ſuppoſition qui paſſe pour un crime capital dans les loix écrites, ne doit paſſer que pour une action indifferente devant les loix vivantes qui ſont les Juges? Si une femme qui a merité de perdre la vie, ne merite pas bien de perdre ſon doüaire: ſi celle qui a dû ſouffrir la plus grande des peines criminelles, ne merite pas d'endurer la moindre des peines civiles. Ce ſeroit, MESSIEURS, offenſer vôtre juſtice: ce ſeroit favoriſer les crimes: ce ſeroit élever un trophée à l'impoſture & à l'inſolence.

ON VOUS A DIT, que l'appellante n'étoit alors pas ſi criminelle, puis qu'on ne reçût point les intimez à la pourſuivre criminellement, & que la Cour a mis ſur l'extraordinaire les parties hors de Cour & de procés.

Mais ſe ſervir de cette raiſon, c'eſt violer la verité pour tâcher d'éblouïr un peu les yeux. Et il ne faut pas s'étonner ſi une femme qui a ſuppoſé un enfant, falſifie les paroles d'un Arreſt; & ſi elle traite avec autant de mépris l'ouvrage de la juſtice que celuy de la nature. Il ne faut que le lire pour voir que ç'a été ſur la pourſuite criminelle intentée par l'appellante contre mes parties que la Cour a prononcé, & non pas ſur

la demande que mes parties avoient faite d'être reçûs à luy faire faire ſon procés.

Et auſſi, MESSIEURS, a-t'on jamais oüy dire qu'une femme veüille voler le bien à des heritiers, ſous pretexte d'un enfant qui eſt ſuppoſé, & qu'il ne leur ſoit pas permis d'accuſer de ce crime celle qui les veut ruïner; qu'ils ne jouïſſent pas de la liberté publique, qui doit être auſſi commune que la lumiere?

Quel privilege avoit la Dame de Nery pour n'être pas accuſée par eux de ce crime capital? Eſt-ce qu'elle étoit trop honnête femme pour être expoſée à ce danger? Faloit-il qu'on ne pût luy faire perdre la vie, parce qu'on ne pouvoit plus luy faire perdre l'honneur? Avoit-elle merité que les loix ne fuſſent pas ſeveres contre elle, parce qu'elle ne l'avoit jamais été à perſonne? Et étoit-il beſoin de conſerver précieuſement ce modelle de vertu & cet exemple de modeſtie, pour être imité de toutes les filles, de toutes les femmes, de toutes les veuves, pour reformer tout ce ſexe ſur une vie ſi pure & ſi Chrétienne?

Il eût donc été injuſte de leur refuſer ce qu'ils demandoient. Auſſi, MESSIEVRS, vous n'avez eu garde de le faire. Vous vous êtes contentez de ne rien prononcer ſur ce point, parce que vous avez conſideré que l'appellante étoit ſi coupable, qu'elle étoit déja convaincuë ſans que mes parties ſe rendiſſent dénonciateurs contre elle.

Et aprés cela on alleguera qu'elle doit avoir un doüaire, parce qu'on ne luy a point fait ſon procés? Quoy, MESSIEURS, ſera-t'il dit que la Dame de Nery ne perde point ſon doüaire non plus que la vie, parce que ſon crime étoit trop viſible? qu'elle ne ſoit point punie, parce qu'elle a trop merité de l'être? qu'elle ſoit traitée avec autant d'indulgence, que les autres avec rigueur, non parce qu'elle étoit plus innocente; mais parce qu'elle étoit plus coupable.

Elle a commis ſa ſuppoſition aux yeux de toute la ville de Mayenne, à la vûë de Paris, à la face du Parlement. Et parce que ſon crime étoit trop groſſier & trop clair pour appointer au conſeil: parce qu'il n'en faloit point deſirer de nouvelles preuves: parce qu'elle a été auſſi criminelle & plus inſolente que toutes les veuves qui ſuppoſerent jamais des enfans, on veut aujourd'huy qu'elle ne perde pas ſeulement ſon doüaire,

ON DIT QU'ON NE DOIT PAS le luy faire perdre, puis qu'on luy a ſauvé la vie.

Et moy je dis au contraire qu'on luy doit d'autant plus ôter ſon doüaire qu'on ne luy a pas ôté la vie: qu'elle merite d'autant plus cette legere punition, qu'elle en meritoit une plus grande, & que ſi on luy a fait grace touchant la peine criminelle, on luy doit faire juſtice touchant la peine civile.

Ne luy doit il pas ſuffire, MESSIEURS, qu'on luy ait ſauvé la liberté & la vie qu'elle devoit perdre, & qu'elle eût perduë, ſi l'on eût procedé criminellement? Ne doit-elle pas être plus que ſatisfaite de la clemence de ſes Juges?

Qu'elle cherche des exemples de femmes qui ayent été convaincuës d'avoir ſuppoſé des enfans; en trouvera-t'elle qui n'ayent perdu que leur doüaire? Les autres croyent beaucoup gagner, lors qu'elles ne perdent point la vie: & celle-cy croit beaucoup perdre de ne conſerver que ſa vie & ſa liberté?

Puniſſez, MESSIEURS, cette préſomption & cette arrogance. Et puis que ſes crimes ne l'ont pas encore humiliée, humiliez-là par vôtre juſtice.

Elle ne penſe plus à ces frayeurs, que luy donnerent les Concluſions genereuſes de Monſieur l'Avocat General, à ces tremblemens où la mit enſuite ce quart-d'heure fatal, auquel on déliberoit de la faire deſcendre dans la Conciergerie pour inſtruire ſon procés, c'eſt à-dire de ſa vie & de ſa mort. Elle eût bien voulu en être quitte alors pour perdre ſeulement ſon doüaire. Et aprés qu'elle a vû, que la douceur de ſes Juges a été plus grande que ſon crime, & qu'elle a evité le ſupplice qu'elle avoit ſi juſtement merité, elle paroît avec la même inſolence que ſi on ne luy avoit fait que juſtice en luy faiſant grace, & ſi elle n'avoit fait autre choſe depuis la mort de ſon mary que pleurer ſa perte, & honorer ſon ſepulchre de ſes larmes.

ON M'A OBIECTE', qu'elle a été aſſez punie lors qu'on a declaré en effet que ſon enfant étoit ſuppoſé, & qu'on luy a fait perdre la joüiſſance d'une ſi grande ſucceſſion.

Quoy, MESSIEURS? Fera t'on croire qu'elle a été punie de ſon crime, parce qu'elle n'en a pas été recompenſée? qu'elle a perdu cette ſucceſſion, parce qu'elle n'a pû nous la ravir? qu'on luy a ôté ſon bien, parce qu'elle n'a pû arracher le bien d'autruy? qu'elle a été malheureuſe, parce qu'une ac-

tion criminelle qu'elle a commiſe, n'a pas eu le même ſuccés qu'auroit pû avoir une action legitime, & qu'elle merite la même faveur qu'une femme innocente auroit meritée, parce qu'elle s'eſt renduë coupable inutilement, & ſans en avoir tiré aucun fruit?

Si cela étoit, il ne faudroit point punir les larrons & les brigans lors qu'ils ſeroient tombez entre les mains de la juſtice ſur le point qu'ils alloient emporter leur proye. Ils ſeroient aſſez punis d'avoir perdu le gain qu'ils attendoient de leur brigandage.

Que ſi cette belle conſideration n'empêche pas leur ſupplice, pourquoy une femme qui a ſuppoſé un enfant demeurera-t'elle impunie? Qu'elle difference y a-t'il entre eux & elle, ſinon que ceux-là volent quelque argent, & celle-cy une ſucceſſion toute entiere: que ceux-la ſont timides, & celle-cy impudente: que ceux-là cherchent les bois & les deſerts pour cacher leur crime aux yeux des hommes, & celle-cy les aſſemblées pour produire le ſien aux yeux du ſoleil & de la juſtice.

Que ſi, Meſſieurs, il s'agiſſoit d'une grande peine, il y auroit peut-être quelque choſe à dire. Mais il ne s'agit que de la perte du doüaire, qui eſt la moindre de toutes les peines.

Par la loy des Empereurs, une femme veuve qui ſe remarie dans l'an du deüil, perd ſon doüaire. La nouvelle Ordonnance de Juſtinien ordonne encore la même choſe. Cette diſpoſition eſt obſervée dans tous les Parlemens de France. Et aprés l'Arreſt qui fut donné l'année derniere, on ne doit pas excepter celuy de Paris.

L. 1. C. de ſ. nuds. nupt. Novell. 22.

Sera-t'il dit, Meſſieurs, qu'une veuve qui ſe remarie dans l'année de la mort de ſon mary, perde ſon doüaire, & qu'une qui luy ſuppoſe un enfant vingt & un jour ſeulement aprés ſa mort en ſe diſant groſſe dés ce jour-là, quoy qu'elle ne le fût point, ne le perde pas?

Celle-là ſe ſert d'un remede honneſte, que Dieu a accordé au ſoulagement de l'infirmité humaine. Celle-cy ſe ſert d'un remede honteux, que la malice a inventé pour l'aſſouviſſement d'une injuſte paſſion.

Celle-là trouve ſa défenſe & ſon appuy dans les loix canoniques, qui ont crû que le Chriſtianiſme ne pouvoit ſouffrir qu'on punît ainſi le mariage. Celle-cy trouve ſa condamnation dans toutes les loix du monde & Chrétiennes & Payennes.

Elle voit la juſtice Eccleſiaſtique & ſeculiere, Dieu & les hommes armez contre ſa fourbe & ſon impoſture. Et on voudra que celle-là, qui paroît innocente, perde ſon doüaire par ſa precipitation, & que celle-cy qui eſt convaincuë d'un crime déteſtable & capital, le conſerve par ſon inſolence.

Celle-là perd ſon doüaire pour deux raiſons.

La premiere, parce qu'une veuve doit ce reſpect aux cendres de ſon mary, de ne pas mêler de ſecondes nôces avec ſa mort & ſes funerailles: d'être dans la triſteſſe de la perte du premier, & non pas dans la joye d'en avoir recouvré un ſecond; & ainſi d'avoir plûtôt les yeux trempez de larmes, qu'embraſez d'amour.

Annum cuſtodiat propter ſeminis confuſionem. *Novel. 22. cap. 18.*

La ſeconde, qu'un mariage precipité peut troubler le ſang dans les entrailles d'une veuve: qu'elle pourroit être groſſe d'un homme, & femme d'un autre en même temps: que ſi elle ne doit plus ſa continence à ſon mary, elle la doit encore à ſon fruit: que le mélange du ſang rendroit la naiſſance incertaine: que la ſource des hommes ne ſçauroit être trop pure.

Que ſi une veuve qui ſe remarie dans l'an du deüil, ſemble offenſer la memoire de ſon mary, combien celle qui ſuppoſe un enfant, le fait-elle davantage? Y a-t'il une injure plus grande que de vouloir donner un faux enfant à une homme, un heritier de tous ſes biens, auquel non ſeulement il n'a point donné la vie, mais avec lequel il n'a ni parenté ni alliance, & pour lequel il n'a pû concevoir le moindre ſentiment d'affection? N'eſt ce pas le comble du mépris que de rendre ſon mary pere, non par luy-même, mais par une fourbe? de luy donner le nom de ce dont il n'a point l'effet? de le faire un pere de theatre & de comedie? de produire pour ſon image vivante un enfant qui eſt à un autre?

Antequam annus expleretur, quem lugubrem leges appellant. *Novel. 39. c. 2.*

Si donc l'on condamne le mariage celebré dans *l'année lugubre*, comme les loix Romaines l'appellent, parce qu'il fait douter de la naiſſance des enfans par le mélange du ſang; combien la ſuppoſition doit-elle être plus condamnée, puis qu'elle ne le mêle pas, mais le change tout à fait, l'enfant qu'elle ſuppoſe étant l'ouvrage du ſang d'un autre pere & d'une autre mere?

Aprés cela, MESSIEURS, ſera-t'il dit qu'une veuve, qui ſe remarie de cette ſorte, ſoit privée de ſon doüaire ſans qu'on

la

Digitized by Google

la pourſuive criminellement, ſans qu'on la mette en juſtice, ſans qu'elle faſſe autre choſe que ſe hâter un peu trop de faire une action legitime; Et que nôtre partie adverſe qu'on a pourſuivie en juſtice, contre laquelle on a fait informer, qui a été condamnée civilement pour avoir ſuppoſé un enfant, & par conſequent qu'on a jugée coupable d'une action qui la rendoit digne de mort, ne perde rien de tout ce qu'une femme innocente peut eſperer en la ſucceſſion de ſon mary? Verrons-nous établir cet abus dans le public, cette corruption dans nos mœurs, ce déreglement dans la diſcipline? Sera-t'il dit qu'il vaille mieux à une veuve de ſuppoſer un enfant que de ſe remarier; de commettre un crime, que de recevoir un Sacrement?

VOICY ENCORE, MESSIEURS, une autre raiſon forte, un autre exemple tres-conſiderable. L'Empereur Juſtinien propoſe dans l'une de ſes nouvelles Ordonnances l'eſpece d'une veuve, qui n'ayant pas été chaſte aprés la mort de ſon mary eſt accouchée d'un enfant ſur la fin du onziéme mois; de ſorte qu'il eſt conſtant qu'il n'eſt pas de ſon mary. On demande ſi elle perdra ſon doüaire.

Il n'y avoit point de loy qui l'ordonnât: mais il y en avoit une (qui eſt celle que je viens de rapporter) qui ordonnoit qu'une veuve qui ſe remarie dans l'an du deüil, perd ſon doüaire: Et Juſtinien dit qu'aprés cela il eſt honteux de douter ſi celle-cy qui avoit peché contre ſon honneur, le devoit perdre: qu'il rougit luy même de ce que cette femme alleguoit pour excuſe, qu'elle ne s'étoit pas remariée de cette ſorte, puis qu'elle étoit d'autant plus puniſſable qu'elle avoit fait pis. Et il ajoûte qu'il veut qu'on la puniſſe corporellement de ſon incontinence criminelle, & qu'elle perde la donation que ſon mary luy avoit faite en faveur de leur mariage; ce qui tenoit lieu de doüaire parmy les Romains.

Et ſelon cette loy a été rendu le 11. d'Avril 1571. en la troiſiéme Chambre des Enqueſtes l'Arreſt de Royer ſi celebre dans le Palais, par lequel on a jugé qu'une veuve ayant demandé ſon doüaire, les heritiers du mary étoient recevables à prouver qu'elle avoit vécu impudiquement depuis ſa viduité; & en ayant fait preuve, ils furent déchargez du payement de ſon doüaire.

Il n'y avoit rien en cela de criminel. C'étoit une exception des heritiers, dont la fin n'étoit que civile. Car elle ne ten-

Mulier ad virum veniens, hunc exulit, ut appareat etiam ſuperſtite eo non caſtè vivere cogitans. Nondum enim completo anno, undecimo menſe perfecto pepetit, ut non eſſet poſſibile dicere, quia de defuncto fuiſſet partus, neque enim in tantum tempus conceptionis extenſum eſt. Et quoniam etiam hæc una eſt pœnarum earum quæ acerbas nuptias faciunt, ut uxor mox cadat antenuptiali donatione à viro data, & repentè eam amittat, & neque uſum habeat; rectè filii ſic mirabili matris partu injuriati, antenuptialem patris poſcebant accipere donationem, & non lucrari valere mulierem per virum, quem ſic velociter dehoneſtavit. At illa (ſed quomodo dicamus? verba illius erubeſcimus) non dignam ſe dicebat eſſe, ut caderet; quia legem noſceret de legitimis loquentem nuptiis: ſibi verò non fuiſſe nuptias, niſi primas; porro partum hunc eſſe opus naturalis concupiſcentiæ. Sed quia hæc etiam decies millies aliis ſubjacere caſtigationibus committendo ſtuprum indubitatum eſt, & pœnis illis eam non privabimus, ſa-

doit qu'à la faire priver de ſon doüaire. Ils ne pouvoient agir contre elle criminellement, non plus que mes parties contre l'appellante, parce que les loix ôtent la recherche des mœurs d'une femme aux heritiers du mary. Et celles qui privent les femmes adulteres de leur dot & de leurs conventions, parlent toutes de l'adultere commis durant que le mary étoit vivant.

Cependant malgré toutes ces raiſons l'honneſteté publique l'emporta. On conſidera qu'une femme veuve doit encore à la memoire de ſon mary la même fidelité qu'elle avoit dûë à ſa perſonne : qu'elle porte encore ſon nom : qu'il ne faloit pas ſouffrir qu'elle le ſouïllât par ſes débauches, & qu'il étoit honteux qu'elles luy fuſſent non ſeulement impunies, mais même recompenſées du doüaire.

Aprés cet Arreſt, MESSIEURS, y a t'il quelque doute en nôtre cauſe ? Quelle eſt la plus coupable, ou une veuve qui ſe laiſſe aller à un amour illegitime, ou une qui ſuppoſe un enfant ? L'un eſt un vice, l'autre eſt un crime. L'un n'eſt point puny : la peine de l'autre eſt capitale. L'un vient de la fragilité du corps, l'autre de la corruption de l'eſprit. L'un ne fait tort qu'à celle qui le commet, l'autre enferme le larcin d'une ſucceſſion toute entiere qu'elle dérobe à des heritiers. L'une ne peche que contre la memoire de ſon mary, puis qu'elle n'eſt plus une partie de ſa chair : l'autre peche même contre ſa perſonne, puis que l'enfant ſuppoſé devroit être une partie de luy-même, & il luy eſt abſolument étranger.

Ainſi, MESSIEURS, celle-là n'eſt point coupable en comparaiſon de celle-cy. Et on veut neanmoins que celle-là ne puiſſe tirer aucun avantage de la ſucceſſion de ſon mary, & que celle-cy, à qui l'on a déja ſauvé la liberté & la vie, remporte tout le fruit qu'elle en pourroit eſperer.

On veut que la moins criminelle de toutes les incontinences ſoit punie de la perte du doüaire ; & que la plus grande de toutes les fauſſetez, la plus hardie de toutes les inſolences, le plus dangereux de tous les larcins, demeurent abſolument impunis.

MAIS ON M'OPPOSE, MESSIEURS, que la Cour ayant jugé par un Arreſt un enfant né à onze mois aprés la mort du mary incapable de luy ſucceder, elle n'a pas laiſſé de donner le doüaire à la veuve : & qu'ainſi en cette cauſe, quoy que

terim tamen (parcimus enim defuncti filiis) inferimus ei antenuptialis donationis amiſſionem, & in hoc caſu, quam conſtituit lex ſuper eis, quæ ad legitimas accedunt nuptias intra lugubre tempus. Si enim illas lex inultas non relinquit, licet legitimas nuptias celebrantes, eò quod forté ſuſpicio fuerit, ne qua prætexterit ſuſpicionis malignæ cauſa ad ſecundum maritum, eo quod velociter ad nuptias feſtinavit : quomodo non hîc, ubi cauſa non per ſuſpicionem eſt ſolam, ſed hoc ipſo increpatio manifeſta & indubitata præbita eſt delicto, omnium impiiſſimus iſte partus, innoxiam eam relinquemus ? Unde ſancimus, ſi quid tale contigerit, & ante luctus tempus prpeterit mulier citra terminum anni, ut indubitatum ſit, ſobolem non ex priori conſiſtere matrimonio : modis omnibus eam privari antenuptiali donatione, & ſecundum proprietatem, & ſecundum uſum ; ſubdendam quoque aliis omnibus pœnis, ac ſi ſecundas eam contigiſſet ante luctus tempus legitimas celebraſſe nuptias. Non enim amplius habebit caſtitate luxuria, ſed ſubjicitur quidem & ipſa pœnis, periculumque ſuſtineat etiam citra ſpem ſcripturæ propter ſuprum, ut neque nuptias intempeſtivas deſideret, neque legitimas nuptias majore malo circumveniat. *Novel 19. cap 2.*

Heres mariti, morum uxoris coërcitionem non habet. *L. res judicata §. 1. D ſoluto matr.*

De moribus actio ultra perſonam mariti extendi non poteſt,

l'enfant ait été exclus de la ſucceſſion, comme ſuppoſé, l'appellante neanmoins ne doit pas être excluſe du doüaire.

nec in heredem dabitur, nec tribuetur heredi.

Je réponds qu'en cet Arreſt la Cour jugea l'enfant incapable de ſucceder ſelon la diſpoſition du Droit, qui dit expreſſément, *qu'un poſthume ne peut ſucceder, s'il n'eſt né dans les dix mois.* Et ainſi elle jugea ſur la naiſſance extraordinaire de l'enfant à onze mois, dont la nature eſt capable, quoy que la Juriſprudence la rejette, & non pas ſur une pretenduë incontinence de la mere. Car un de Meſſieurs qui a donné l'Arreſt au public, dit : *Que la femme fut tenuë pour chaſte, & non ſoupçonnée.*

L. 1. C. Theodoſ de dotibus.
L. 8 §. 3. & 4. C. de repud. & pleramque. ext. de donat. inter.

Mais en cette cauſe on n'a ôté cette ſucceſſion à cet enfant que ſur le crime de l'appellante, que ſur la ſuppoſition qu'elle avoit commiſe. Et ainſi cette eſpece qu'on nous objecte, eſt bien differente de celle-cy : parce que cette veuve qui étoit accouchée d'un enfant onze mois aprés la mort de ſon mary, n'avoit pû donner à la nature un autre cours que celuy qu'elle avoit pris d'elle même, étant la maîtreſſe abſoluë de ſes ouvrages : au lieu que celle-cy qui a ſuppoſé un enfant à ſon mary, a violé l'ordre de la nature par un crime capital & tout volontaire, & pour uſer des termes d'un Ancien, a voulu *tromper la nature même.*

L. 16. D. de libr. & poſtum. L. 3. §. 11. D. de ſuis & legit. her. Novel. 39. cap. 2. Gell. lib. 3. cap. 19. Plin. 7. Natur. hiſtor. cap. 5.

Monſieur Bouguier en ſes Arreſts. Enfant legitime, n. 6.

ENFIN, MESSIEURS, la perte du doüaire eſt une peine ſi legere, que par la Coûtume de Normandie une femme qui ne ſe trouve point à la mort de ſon mary, & qui l'a quitté ſans cauſe raiſonnable, le perd ſans reſſource.

Les loix & les Parlemens ont conſideré le doüaire comme un pur gain des femmes, & une pure liberalité qu'elles reçoivent de leurs maris. Et parce que les graces ſe perdent aiſément, ſi l'on s'en rend indigne par ſes actions : auſſi les loix ont voulu que les femmes perdiſſent aiſément leur doüaire, ſi elles manquoient à tout ce qu'elles doivent à leurs maris.

La dot eſt le bien de la femme. Il eſt plus difficile de la luy faire perdre. Mais le douaire eſt le bien du mary, que l'on ne donne pour recompenſe qu'aux veuves qui le meritent.

ON OBIECTE QUE L'APPELLANTE a bien merité le ſien ; qu'elle a fait profeſſion d'une vertu & d'une ſageſſe extraordinaire, & que tout ce qu'on dit contre elle ne ſont qu'injures & calomnies.

PLÛST à Dieu, MESSIEURS, que nôtre partie adverſe eût

été auſſi innocente & auſſi moderée dans ſes actions que mes parties l'ont été dans leurs diſcours, ils n'auroient pas été en peine de ſe défendre contre elle. Veritablement ils ont grand tort de douter d'une vertu auſſi peu commune qu'eſt celle de la Dame de Nery : d'être les ſeuls qui ne demeurent pas d'accord de cette éminente ſageſſe que l'on loüa ſi hautement à la derniere audiance, & que l'on dit avoir été admirée de tout le monde : d'être les ſeuls qui conteſtent ces loüanges, & qui veulent renverſer cette magnifique ſtatuë que l'on luy voulut élever, à l'exemple de celle qu'on éleva autrefois à Phryné parmy les Grecs, à cet autre exemple de vertu & de ſageſſe.

Gellius. 9. var. hiſtor. cap. 32.

Si l'appellante avoit oſé paroître en ce lieu & devant vous, & ſi elle n'avoit point eu peur d'irriter par ſa preſence vôtre juſtice, qu'elle a tant de fois offenſée par ſes crimes, elle auroit eu honte elle-même de ſe voir ſi exceſſivement & ſi fauſſement loüée, & ſa conſcience qui la condamne, luy auroit fait auſſi bien rejetter ces loüanges ſi injuſtes, que ſon impudence qui l'empêche de rougir, luy feroit mépriſer le plus juſte blâme.

Les mœurs de la Dame de Nery refutent le diſcours de ſon Avocat. Ses actions perſuadent plus puiſſamment que les paroles dont on les veut déguiſer. Les peintures & les couleurs peuvent plûtôt en l'âge où elle eſt, reparer les defauts de ſon viſage, qu'effacer les taches de ſa vie. Il n'y a point de fard qui luy puiſſe donner l'apparence d'une femme vertueuſe. Il eſt plus aiſé de tromper les yeux, que les eſprits & la creance des hommes.

Mais deſcendons au particulier, & voyons en quoy a paru cette *ſageſſe extraordinaire*, que l'on releve ſi hautement. En ce que ç'a été, dit-on, le ſeul amour honnête du mariage qui l'a portée à deſirer d'épouſer le feu Sieur Pitart : en ce que depuis qu'ils ont été mariez enſemble, elle luy a témoigné toute l'affection conjugale, & rendu tous les reſpects & tous les ſervices qu'il pouvoit attendre d'une trés-honnête femme ; & qu'ainſi le doüaire qu'elle demande, n'eſt que la juſte recompenſe de ſes legitimes affections.

Je m'eſtime heureux, MESSIEURS, de ce que la connoiſſance que le public a euë de nôtre partie adverſe, tout le long-temps qu'elle a été fille, & les hiſtoires qu'on vous a rapportées diverſes fois en cette Grand'-Chambre, des memorables,

mais peu honorables avantures de ſa vie, effacent dans vos eſprits les fauſſes couleurs dont on a tâché d'embellir un portrait ſi difforme & ſi odieux. Et ainſi je ne m'eſtime point engagé à refuter ces panegyriques, ne croyant pas que la prudence de la Cour ait approuvé qu'on ſe rendît ſi liberal de ces éloges d'honneur, envers celle qui s'eſt renduë elle-même ſi liberale, ou plûtôt ſi prodigue de ſon honneur.

Et certes ſi c'eſt avoir été fort ſage que d'engager un homme dans ſes liens par des artifices infames : que de l'accuſer publiquement de l'avoir deshonorée, en ſe ventant d'une fauſſe proſtitution au lieu de rougir des veritables: ſi c'eſt avoir eu une amitié bien genereuſe pour le feu Sieur Pitart que d'avoir voulu malgré luy épouſer, non ſa perſonne, qui étoit l'objet du mépris de l'appellante, mais ſes grands biens, qui étoient l'objet de ſa convoitiſe: Si c'eſt l'avoir fort obligé que de luy avoir voulu rendre neceſſaire un malheureux & un honteux mariage, qu'il a refuſé ſi long-temps de contracter avec une fille perduë de reputation dans Paris & dans la Cour: de l'avoir pourſuivy avec tant de violence pour le contraindre à reparer un pretendu crime dont il étoit innocent, & dont peut-être pluſieurs avoient été coupables ſans être punis: pour rendre l'honneur à une perſonne qui s'étoit miſe en état de n'en pouvoir perdre, & qui ne cherchoit un mary que pour luy voler ſon bien, jamais fille n'a témoigné un amour plus honnête & plus pudique pour épouſer un homme, qu'a fait l'appellante.

Voilà, MESSIEURS, quelle a été l'affection vertueuſe & loüable qu'elle a euë pour le feu Sieur Pitart avant que d'être ſa femme.

En vain donc on vous dit à la derniere audiance, qu'on devoit la recompenſer de l'injure que luy avoit faite le Sieur Pitart en luy faiſant perdre ſa virginité, & qu'on étoit dans les termes de la loy qui appelle la donation qui tenoit lieu de doüaire parmy les Romains, *le prix de la virginité perduë.*

Car ne pouvons-nous pas répondre ce qu'il a toûjours ſoûtenu luy-même à la face de la Cour; & vous pouvez, MESSIEURS, vous en ſouvenir encore: *Qu'il n'avoit pû luy dérober une fleur qu'elle avoit perduë avec celle de ſa jeuneſſe, & qu'elle commettoit une injuſtice en l'accuſant de luy avoir ravy ce qu'elle avoit donné volontairement à d'autres.*

Venit ad eum nova nupta, ſecura, & intrepida, pudore diſpoliato, flore exoleto, flammeo obſoleto, nomen potius aſſerens puellæ quàm integritatem.
Apul. Apol. 2.

Digitized by Google

Et ainſi, MESSIEURS, des particuliers comme ſont ſes heritiers, ne peuvent ils pas être legitimement déchargez de luy donner une honnête recompenſe de cette perte ; puis qu'elle en a reçû de honteuſes du public, & qu'ils peuvent luy oppoſer ſur ce ſujet une preſcription de plus de vingt ans.

Voyons maintenant quelle a été *ſa ſageſſe & ſa modeſtie* depuis que le feu Sieur Pitart l'eût épouſée, c'eſt à dire depuis qu'elle l'eut forcé par la cruauté d'une longue perſecution de prendre plûtôt une femme qui luy déplaiſoit, que d'être toûjours pourſuivy par une impitoyable furie qui luy faiſoit ſans ceſſe la guerre.

Comme elle n'avoit deſiré que de s'enrichir par ſon mariage avec ce vieillard, elle n'eût point de plus grande paſſion que d'avoir un enfant qui fût heritier de ſes richeſſes, & elle ne ſe mit nullement en peine qu'il fût conçû de ſon ſang.

La nature luy manquant, elle eut recours à l'artifice. Et aprés l'avoir rendu ſon mary par ſes intrigues & ſes menſonges, elle voulut le rendre pere par une ſuppoſition & une impoſture. Pour cet effet elle contrefit la groſſe publiquement, & envoya querir à Paris une ſage-femme nommée la Fouré, pour s'en ſervir de miniſtre dans ſon crime. Mais il découvrit la fourbe, & chaſſa honteuſement cette ſage-femme de ſon logis.

Si donc c'eſt aimer, reſpecter, & bien ſervir un mary que de luy vouloir ſuppoſer un enfant durant ſa vie : de reprendre le même deſſein aprés ſa mort, & de l'accomplir avec une inſolence que la poſterité aura de la peine à croire, jamais femme n'a témoigné plus d'affection & plus de reſpect à un mary que nôtre partie adverſe.

Mais ſi au contraire c'eſt ſe jouër en ſa perſonne de la reverence dûë à la ſainteté du mariage : ſi c'eſt deshonorer ſon nom, & offenſer ſa memoire : devez-vous, MESSIEURS, luy donner ſur le bien de ſon mary, qu'elle a traité ſi indignement, un doüaire pour ſa recompenſe ? Et ne craindrez-vous point de faire une playe à l'honnêteté publique, ſi cette derniere proſtitution de tout ce qui peut reſter de pudeur dans une femme, ne laiſſe pas d'être honorée, ou plûtôt couronnée par vôtre Arreſt ?

Dionyſ. Halicarn. lib. 2.
Bodin. 1, ch. 3.

Par une loy de Romule le mary pouvoit tuer luy-même ſa femme, lors qu'elle avoit commis adultere, ou ſuppoſé un en-

Digitized by Google

fant. Faut-il qu'une action qui eſt criminelle & capitale parmy nous, comme elle étoit parmy les Romains, au lieu d'être punie du dernier ſupplice par le mary, ainſi qu'elle étoit lors, ſoit aujourd'huy recompenſée du doüaire par luy-même?

Mais ſon reſſentiment ne devroit-il pas encore être moindre que l'indignation de la Cour, qui eſt animée du zele de la juſtice?

Souffrirez-vous, MESSIEURS, que l'appellante ſe puiſſe ſervir d'un contrat de mariage, elle qui a violé la pureté du mariage par une impoſture ſi noire?

Souffrirez-vous qu'elle agiſſe comme veuve, elle qui a flétry l'honneur des veuves, offenſé la fidelité des meres, bleſſé la pudeur de tout le ſexe?

Souffrirez-vous, qu'au lieu que les autres ſont recompenſées par le doüaire de l'affection, de la reverence, & des ſervices qu'elles ont reudus à leurs maris, celle-cy vous demande récompenſe de ſa ſuppoſition, de cet effet d'une haine capitale, de ce comble du mépris & de l'outrage, de ce prodige de menſonge, de ce chef-d'œuvre d'effronterie?

COMBIEN SEROIT-IL INIVSTE, MESSIEVRS, que par vôtre Arreſt l'enfant qui étoit innocent eût perdu toute la ſucceſſion, parce que vous l'avez jugé ſuppoſé, & que l'appellante qui eſt coupable de la ſuppoſition, ne perdît pas ſeulement un doüaire?

La perſonne de cet enfant étoit ſans comparaiſon plus favorable que celle de l'appellante: & neanmoins quoy qu'il fût innocent, quoy qu'il s'agît de l'état de ſa perſonne & de toute ſa fortune, de luy refuſer un pere, une mere, & une ſucceſſion, vous les luy refuſâtes par vôtre Arreſt, à cauſe que la ſuppoſition étoit ſi viſible, qu'il étoit impoſſible d'en douter.

Aprés cela ſera-t'il dit, que vous ne refuſiez pas ſeulement le doüaire à elle qui eſt criminelle, à elle qui a ſuppoſé l'enfant?

La ſucceſſion eſt bien plus dûë à un enfant, que le doüaire à une veuve. Toutes les loix du monde font ſucceder les enfans aux peres: la voye du ſang qui les y appelle eſt reverée de toutes les nations de la terre: mais le doüaire eſt un droit particulier qui n'eſt en uſage que parmy quelques peuples de l'Europe.

La ſucceſſion du pere & de la mere eſt comme une dette na-

turelle acquiſe aux enfans : mais le doüaire n'eſt qu'un avantage civil & une pure gratification qu'on donne aux veuves. C'eſt pourquoy il eſt auſſi difficile que les enfans perdent l'un, comme il eſt aiſé que les veuves perdent l'autre.

Et neanmoins on voudra qu'en cette cauſe l'enfant qui eſt innocent, perde une ſucceſſion toute entiere, & que la fauſſe mere qui l'a ſuppoſé ne perde pas ſeulement ſon doüaire.

ON A VOULU DIRE, MESSIEURS, que la Cour n'a pas ôté la ſucceſſion à l'enfant comme ſuppoſé par l'appellante : mais parce qu'elle avoit omis les formalitez introduites par le Droit.

Cæterum negligentia matris, quominus ſuus patri heres ſit, obeſſe non debet. *Paul. 2. ſent. tit. 24. §. 6. L. 1. §. ſed ſi maritus & §. idem per contrarium D. de agnoſcend. & alend. liber.*

Je réponds que cette pretention eſt injurieuſe à la ſageſſe & à la juſtice de la Cour. Car n'eſt ce pas une maxime indubitable dans le Droit Romain, que l'omiſſion des formes ordonnées par le Preteur met bien les veuves en mauvaiſe foy, & produit contre elles une violente preſomption : mais qu'elle ne fait point de prejudice à l'enfant, & ne peut luy faire perdre, ni la ſucceſſion, ni même ſa nourriture. Il faut donc reconnoître que la Cour n'a pû juger que ſur la ſuppoſition : puis que le Droit veut, qu'on ne dénie les actions hereditaires à l'enfant que lors qu'il paroît avoir été ſuppoſé. Aprés cela que l'appellante confeſſe, que ſa pretention ne reçoit pas de couleur.

MAIS IL ME RESTE ENCORE une derniere raiſon que je ſoûtiens invincible ; c'eſt, MESSIEURS, que ſi l'on donne le doüaire à la Dame de Nery, on affoiblit vôtre Arreſt de 1633. & on prepare à nôtre partie adverſe une action dans quelque temps ſous le nom de cette petite fille. Car elle ne ſe tient pas encore vaincuë ; & quoy que les Philoſophes diſent, que c'eſt une proprieté du foudre d'ôter le venin aux corps ſur leſquels il tombe, neanmoins le foudre de vôtre Arreſt eſt tombé ſur elle, ſans luy avoir ôté ſon venin.

Cum ſuppoſiti partus crimen patrui tui uxori moveas, apud rectorem provinciæ inſtituta actione id proba. *L. 10. C. ad leg. Cornel. de falſis.* Si partus ſubjecti crimen diverſæ parti objicitis, cauſa capitalis in tempus pubertatis pueri differri non debuit. Neque enim verisimile eſt, eam quæ arguitur,

Elle ſoûtient encore aujourd'huy qu'elle a été innocente. Elle nous menace tous les jours d'une Requeſte Civile. Elle dit hautement, qu'on a paſſé dans cet Arreſt par deſſus les formes : qu'on a ôté une ſucceſſion à un petit enfant ſans qu'il ait eu d'Avocat, ſans qu'il ait été défendu, ſans qu'il ait été formellement declaré ſuppoſé, ſans que la ſuppoſition ſoit exprimée ni marquée par l'Arreſt ; & ce qui eſt directement contre la Juriſprudence Romaine, ſans qu'on ait fait le procés à celle qui l'a commiſe.

Que

Que ſi l'on pouvoit encore ajoûter, que la fauſſe mere en a été jugée ſi peu coupable, qu'on l'a traitée comme une veuve abſolument innocente en luy donnant ſon doüaire, ainſi qu'on a fait à celles qui n'ont point commis de faute : jugez, MESSIEURS, ſi ces raiſons étant aidées des machines étrangeres qu'on employe en ces occaſions, des rencontres du temps qui favoriſent les grands deſſeins, des nuages que le cours des années répand ſur les choſes les plus claires, nous ſerions aſſurez par vôtre Arreſt.

non ex fide cauſam ſuam defenſuram, cum periculum capitis ſubeat. *L. 1. C. eod.*

MAIS SI L'ON CONSIDERE encore que mes parties ſont des gens du païs du Maine, qui n'ont point d'autre protection que la ſeule juſtice de leur cauſe, & que nôtre partie adverſe au contraire eſt ſoûtenuë dans ſes injuſtes pretentions par des perſonnes de condition, à qui elle a l'honneur d'appartenir : qu'elle peut par leur pouvoir obtenir facilement dans quelque temps ſous le nom de cette petite fille une évocation en un autre Parlement, où d'une vieille cauſe on en fera une toute nouvelle, où les Juges n'auront pas les mêmes lumieres que vous avez euës, ne connoîtront pas comme vous, MESSIEURS, la vie & les mœurs de nôtre partie adverſe, n'en pourront pas tant apprendre par nos paroles, que nous vous en aurions perſuadé par nôtre ſilence, & voudront peut être remettre les choſes dans la regle, & faire faire le procés à l'appellante, lors que les témoins ſeront morts, lors que les preuves ſeront peries, y a-t'il quelqu'un qui ne voye que nous aurions ſujet de tout craindre ?

Ne ſouffrez pas, s'il vous plaît, MESSIEURS, que l'appellante puiſſe avoir quelque jour cet avantage ſur nous. Aſſurez-nous par ce ſecond Arreſt la poſſeſſion d'un bien que vous nous avez donnée par le premier. Conſervez l'ouvrage de vos mains, de vôtre ſageſſe, de vôtre juſtice. Remparez-le contre les efforts d'une femme, qui n'a que de grandes paſſions : qui recherchera toutes ſortes d'artifices pour pouvoir devorer la proye qu'elle a deſirée ſi ardemment : qui nourrit encore cette petite fille avec les mêmes ſoins & la même magnificence que ſi elle étoit à elle : qui la fait reconnoître pour vraye & pour legitime par ſes parens, qui la garde comme la reſſource de ſa perte, le gage de ſes eſperances ; & le flambeau d'une nouvelle querelle plus longue & plus perilleuſe que n'a été la premiere.

Digitized by Google

Ne nous remettez pas, MESSIEURS, dans la miſere d'un ſecond procés, dont l'apprehenſion nous empêche de joüir librement de nôtre bien. Elle ſe vante que vous n'avez ni exprimé ni marqué ſa ſuppoſition dans vôtre Arreſt : que la privation de ſon doüaire en ſoit au moins une marque à l'avenir: qu'elle ſouffre au moins cette peine ſi petite d'un ſi grand crime.

Vous ne ſçauriez, MESSIEURS, luy ôter le deſſein & la volonté dans laquelle elle ſe fortifie ſans ceſſe de nous troubler quelque jour. Vôtre Arreſt eſt trop expoſé à ſon inſolence, & nôtre foibleſſe à ſon credit, pour nous laiſſer en repos. Mais ôtez luy pour le moins la puiſſance de nous nuire. Oſtez-luy la force, ſi vous ne pouvez luy ôter le courage & la hardieſſe. Donnez nous dequoy la vaincre une ſeconde fois, ſi vous ne pouvez l'empêcher de nous declarer une ſeconde guerre dans quelques années. Si vôtre premier Arreſt a été une victoire imparfaite de la verité, qu'au moins ce ſecond ne ſoit pas un parfait triomphe de l'impoſture. Qu'il ne ſerve pas à luy donner un jour de nouvelles armes : mais qu'il acheve au contraire de la deſarmer.

Le premier a rendu ſes attaques impuiſſantes & ſon entrepriſe vaine : que ce ſecond étouffe pour jamais ſes eſperances: Et ſi celuy-là n'a pas frappé une perſonne ſi coupable de la moindre peine criminelle, que ce ſecond frappe au moins ſon crime & ſa reputation d'une peine civile, qui luy ſoit une playe irreparable.

MAIS OVTRE L'INTEREST particulier des intimez, conſiderez, s'il vous plaît, MESSIEURS, de quelle importance eſt le jugement de cette cauſe. Car ſi les veuves qui ſuppoſeroient des enfans, pouvoient eſperer d'une part de ravir une grande ſucceſſion, ſi leur fourbe étoit obſcure ; & que de l'autre elles ne pûſſent rien craindre, non pas même de perdre leur doüaire, ſi elle étoit auſſi claire que celle de la Dame de Nery, combien en verroit-on qui commettroient des ſuppoſitions ?.

Simec. 2. Contrav. 8. Il n'y a rien d'ordinaire de plus avare que quelques femmes, c'eſt le fondement de tous leurs crimes : il n'y a rien de plus artificieux, c'eſt le partage de leur ſexe. La ſeule apprehenſion des peines eſt capable de les retenir. Que ſi on ôte toutes les peines : ſi elles eſperent tout, & ne craignent rien, quelles

Digitized by Google

bornes donneront-elles à leurs paſſions déreglées ? Feront-elles ſcrupule de hazarder ou gagner vingt ou trente mille livres de rente avec une groſſeſſe ſans incommodité, & un accouchement ſans douleur ? Si cette invention étoit une fois autoriſée, y auroit-il deſormais beaucoup de femmes ſteriles ? Combien verroit-on d'enfans poſthumes ? Combien de maris pourroient devenir peres aprés leur mort, qui ne l'auroient pû être durant leur vie ?

Mais ce n'eſt pas aux intimez à vous repreſenter l'intereſt public, c'eſt à Meſſieurs les Gens du Roy à qui appartient cet honneur ſuprême, & qui ayant la même paſſion pour le bien general, que les parties pour leur intereſt particulier, ne manqueront pas ſans doute, MESSIEURS, de vous repreſenter la conſequence que vôtre Arreſt produira parmy les peuples.

Nous croyons que par le même mouvement qu'ils demanderent il y a trois ans, que l'on traitât nôtre partie adverſe comme une veuve coupable d'un crime capital, ils n'approuveront pas que l'on la traite aujourd'huy comme on pourroit faire la plus ſage & la plus vertueuſe de toutes les veuves: que l'on confonde le vice avec la vertu, le crime avec l'innocence, l'infamie avec l'honneur, les tenebres avec la lumiere. Et nous eſperons que vous, MESSIEURS, qui conſacrez toutes vos penſées à l'honnêteté publique, aurez les mêmes ſentimens que Meſſieurs des Requêtes du Palais; que vous n'exhorterez pas les veuves par une impunité toute entiere à ſuppoſer des enfans: mais que vous ſatisferez à la dignité de l'audiance: que vous vengerez l'interêt de l'Etat, l'ordre des ſucceſſions, l'integrité des familles, l'honneur des maris, la ſainteté du mariage, & la pureté de la nature.

LA CAUSE AYANT été plaidée par trois Audiances, le 23. & le 30. de May 1636. & le 5. de Juin ſuivant, la Cour ſuivant les Concluſions de feu Meſſire Omer Talon Avocat General, confirma par ſon Arrêt la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais; fit perdre le doüaire à cette veuve, & la condamna aux dépens.

PLAIDOYE' XXXI.

APRE'S QUE LECTURE A E'TE' FAITE au Parlement, le Ieudy 10. *Ianvier* 1636. *l'Audiance tenant, des lettres de Proviſion de Monſieur* SEGUIER *en l'Office de Chancelier de France,*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT:

MESSIEURS,

SI C'EST UNE GRANDE GLOIRE à Monſieur le Chancelier d'avoir été honoré de la premiere charge de France par le plus grand Prince de la terre, & un comble de bonheur d'y être reçû dans cet auguſte Parlement, où luy & ſes Ancêtres ſe ſont rendus ſi celebres ; ce m'eſt auſſi une heureuſe occaſion, d'avoir à loüer ces hommes illuſtres devant de ſi ſages Magiſtrats, & un extrême avantage, de rencontrer pour Juges de leurs loüanges les témoins mêmes de leurs vertus. Car la connoiſſance que vous avez de leurs rares qualitez m'ôte l'apprehenſion, que leurs éloges ſoient ſuſpects de flaterie, & que l'on m'accuſe de faire injure à la verité pour rendre des honneurs à leur merite.

Je ne dois pas être en peine, MESSIEURS, de perſuader vos eſprits, puis que les belles actions de ces grands perſonnages poſſedent dans vôtre memoire une place ſi éminente ; que les morts y vivent encore, & que les vivans s'y ſont acquis une reputation immortelle. De ſorte que l'eſtime extraordinaire que vous faites d'eux ne me permettant pas de craindre que

l'on me blâme d'excés, il ne me reſte que la peur de tomber dans le defaut, & de ne pouvoir rendre leur vertu auſſi éclatante avec des ornemens étrangers, qu'elle vous a paru juſqu'à preſent avec les ſeules beautez naturelles.

Mais j'ay cette ſatisfaction, que ma foibleſſe ne fera point de tort à Monſieur le Chancelier, ni à ſes Predeceſſeurs. Si je ne trace qu'imparfaitement l'image de leurs glorieuſes vies, celle que vôtre ſouvenir vous repreſente en reparera les manquemens. Ces grands hommes trouveront dans vos penſées ce qu'ils ne peuvent attendre de mes paroles, & recevront de vôtre jugement un honneur plus ſolide & plus durable, que le luſtre qu'ils pourroient recevoir des plus vives lumieres de l'éloquence.

ENCORE QUE LA QUALITE' de Miniſtre, & de premier Officier de la Couronne, ſoit plus relevée que toutes les charges du Royaume, toutefois, MESSIEURS, Monſieur le Chancelier eſtime qu'il ne luy eſt pas moins honorable d'avoir eu de ſon nom des Avocats Generaux, des Maîtres des Requêtes, & pluſieurs Preſidens en ce Parlement, que d'être aujourd'huy Chancelier de France; parce que ſes peres ont poſſedé ces charges par leur merite, & que ſa modeſtie luy fait croire qu'il ne tient la ſienne que de la grace de Sa Majeſté.

Mais je croy pouvoir dire, MESSIEURS, que l'honneur qu'il tire de ſa naiſſance n'eſt pas tellement à luy, que cette compagnie n'y prenne beaucoup de part; & qu'ainſi que les fleuves n'appartiennent gueres moins au lit où ils coulent, qu'à la ſource d'où ils ſortent, de même le merite & la ſuffiſance de ſes Ancêtres ſont des biens preſque auſſi propres à ce Parlement, où ils ont paru avec tant de gloire, qu'à la famille qui les a produits. Ils doivent à la ſplendeur de cette Cour une partie du luſtre de leur vertu, à l'exemple de tant d'excellens Magiſtrats l'éminence de leur probité & de l'eſprit de ſageſſe & de juſtice qui anime cet illuſtre Corps, la prudence de leurs conſeils, & l'équité de leurs jugemens.

C'A E'TE' EN CE PARLEMENT, MESSIEVRS, que Meſſire Pierre Seguier, Ayeul de Monſieur le Chancelier, ſorty de la noble & ancienne famille des Seguiers de Languedoc, dont il y a eu des Senéchaux de Quercy, & des Preſidens au Parlement de Toulouze, commença de faire paroître ſa ſuffiſance

en la charge d'Avocat General il y a prés de cent ans. C'a été en ce lieu même qu'il a prononcé des paroles dignes de la grandeur des Juges qui les ont oüiës, de l'intereſt de l'Etat qu'il a défendu, & de la Majeſté du Prince pour lequel il a parlé.

Il ſe voit, MESSIEURS, par vos Regiſtres, qui ſont les plus fidelles témoins des choſes paſſées, que ſes actions publiques luy ont donné rang entre les premiers hommes de ſon ſiecle, & que la prudence & le courage avec leſquels il parla ſur le ſujet du differend du Pape Jule III. & du Roy Henry II. luy ont fait meriter auſſi juſtement les loüanges de la poſterité, que les applaudiſſemens de ſes auditeurs.

On apperçoit dans ſes diſcours la renaiſſance des lettres humaines en ce Royaume. Il a été l'un de ceux qui à l'exemple de Caton ne ſe ſont pas contentez de l'éloquence de leur ſiecle : qui ont formé de plus belles idées que celles qu'ils avoient reçûës, & excité l'émulation de leurs ſucceſſeurs, aprés avoir ſurpaſſé les ouvrages de leurs peres.

Il acquit une telle reputation de ſcience & de probité dans les fonctions éclatantes & laborieuſes de cette charge, que le Roy Henry II. recompenſa ſes travaux de celle de Preſident de la Cour, voulant qu'aprés avoir ſervy de langue à la verité, il fût l'un des plus nobles organes de la Juſtice.

Honneur que non ſeulement il meritoit, mais qu'il n'obtint que par ſon merite: qu'il n'acheta qu'avec le prix de ſa ſuffiſance & de ſa vertu, avec cet or divin, dont parle Platon, que le Soleil ne forme point dans la terre, mais que Dieu répand du Ciel dans les ames heroïques.

Durant l'eſpace de prés de trente ans qu'il a exercé cette dignité ſi relevée, ce Parlement a ſouvent emprunté ſon éloquence pour rendre raiſon de ſes deliberations à trois de ſes Souverains ; & vos Regiſtres nous apprennent, qu'il n'a pas moins ſçû parler aux Rois, que juger les particuliers : qu'il émût le cœur du Roy Charles IX. par la ſincerité de ſes diſcours : qu'il perſuada ſon eſprit par la gravité de ſes paroles, & qu'il le mit même dans l'admiration, & dans le ſilence par la modeſte generoſité de ſes réponſes.

Mais il ne s'eſt pas contenté d'être ſage dans l'adminiſtration des choſes civiles, & d'être vertueux comme les Grecs & les Romains l'ont été : Il a particulierement étudié cette haute

Digitized by Google

Philoſophie, que Socrate n'a pas fait deſcendre du Ciel en terre, mais que Dieu même y a apportée. Il a élevé ſes deſirs & ſes eſperances au deſſus du monde & de la nature. Il s'eſt efforcé de connoître Dieu, qui par ſa grandeur eſt inconnu aux hommes, & de connoître l'homme, qui par ſa vanité eſt inconnu à ſoy-même. Il a tracé pour l'inſtruction de ſes enfans les preceptes ſi neceſſaires de cette divine connoiſſance. Il leur a laiſſé un Teſtament ſemblable à celuy des anciens Patriarches, où il n'ordonne pas le partage de ſes biens, mais leur montre le chemin de leur ſalut: où il ne les appelle qu'à la ſucceſſion des richeſſes éternelles, & ne travaille à les rendre heritiers que de Dieu même.

Il a fait un Livre intitulé, *Rudimenta cognitionis Dei & ſui.*

Sa pieté, MESSIEURS, a été en quelque ſorte recompẽnſée dés ce monde par le nombre de ſes enfans, par leurs honneurs & par leur vertu. Il laiſſa ſix fils, qui tous monterent aux charges, & travaillerent, comme dit Tertullien, à ſe rendre dignes de tenir le rang de Magiſtrats dans le Ciel, aprés l'avoir tenu dans la terre.

LE PREMIER, qui fut Conſeiller, & depuis Preſident aux Enquêtes en cette Cour, employa ſa ſcience & ſes travaux à l'exercice de ſa charge, & à l'utilité publique. Il n'établit ſon bonheur qu'à procurer celuy des autres: il ne vécut que pour ſa patrie; & ne chercha de gloire qu'en ce Parlement, où la Juſtice trouve la ſienne.

MESSIRE PIERRE SEGUIER, qui a été le ſecond de ſes enfans, fut auſſi Conſeiller en cette Cour, & quelque temps aprés Lieutenant Civil, & enſuite ſecond Preſident de cette Grand-Chambre. Vos Regiſtres ſont pleins des Harangues éloquentes qu'il a prononcées devant les Rois, portant la parole pour ce Parlement, & dans les Aſſemblées, où il a eu l'honneur de preſider. Il ſe peut dire avec verité, que la grandeur de ſon eſprit, & de ſa vertu, a égalé celle de ſa charge; & vous ſçavez, MESSIEVRS, qu'il en a ſoûtenu ſi genereuſement la dignité, contre les entrepriſes de ceux qui la vouloient abaiſſer; qu'il conſerva les Preſidens de ce Parlement dans la poſſeſſion d'avoir ſeance devant tous les premiers Preſidens des autres Parlemens de ce Royaume.

LE TROISIE'ME DE SES ENFANS, qui fut Meſſire Jerôme Seguier, a été Grand Maître General des Eaux & Foreſts de France. Dans l'adminiſtration de cette charge, il

Digitized by Google

a eu les yeux auſſi clair-voyans que les mains pures, & dans le cours de ſa vie il n'a point crû d'affaires plus importantes que les devoirs du Chriſtianiſme, ni de plus nobles occupations que les exercices de la charité. Il a recherché la compagnie des miſerables avec le même ſoin que les autres tâchent de l'éviter. Les douleurs des affligez luy ont été precieuſes. Il a reveré les chaînes des captifs, & les malheurs des innocens luy ont tenu lieu de choſes ſacrées. Il a travaillé pour trouver des remedes à leurs travaux, des ſoulagemens à leurs peines, & des conſolations à leurs infortunes.

Il a eu pour fils Monſieur le Preſident Seguier, qui eſt aujourd'huy le cinquiéme Preſident au Mortier de ce même nom; dont je ne veux rien dire davantage, ſinon qu'il rend de trés-grandes preuves, & de ſa ſuffiſance dans les affaires, & de ſa probité dans les jugemens, & qu'aux Grands-Jours de Poictiers il augmenta la ſplendeur de la Juſtice par l'éloquence de ſon diſcours, qu'il n'y preſida pas moins par ſon eſprit que par ſa charge; & qu'il ne penſa qu'à punir les crimes, qu'à étouffer les violences, & à faire ceſſer les deſordres, qui étoient reſtez aprés la guerre comme l'agitation aprés la tempête.

L'EGLISE ET LE PARLEMENT ont partagé les fonctions de la vie du quatriéme des enfans de Meſſire Pierre Seguier. Il a été Doyen de l'Egliſe de Paris, & Conſeiller en cette Grand-Chambre. Il voulut que la pieté fût en luy une
Plaint. partie de la Juſtice, ſelon le precepte d'un Philoſophe, & s'efforça de ne tien faire, qui pût offenſer le caractere du Sacerdoce qu'il avoit reçû de Dieu, & celuy de la Magiſtrature qu'il avoit reçû du Prince.

Auſſi-tôt qu'il poſſeda la dignité de Doyen, il termina par ſa prudence & par ſa douceur les differends qui avoient duré pluſieurs années entre le chef & les membres de cette venerable Compagnie. Il ſacrifia au pied des autels ces malheureuſes victimes, ſi dignes d'être immolées par ceux qui offrent tous les jours à Dieu des ſacrifices de paix. Il rétablit en cette Egliſe particuliere la tranquillité que l'Egliſe univerſelle demande à Dieu dans ſes vœux. Il fut enſuite le reſtaurateur de ſa police, comme il l'avoit été de ſa concorde. Il y aſſura pour l'avenir l'union des eſprits, & le reglement des mœurs.

La reputation de ſon zele & de ſa doctrine le fit nommer par

par le Roy à l'Evêché de Laon : mais il imita la modeſtie des anciens Peres de l'Egliſe en le refuſant. Luy ſeul ſe crût indigne de cet honneur, dont tout le monde le jugeoit digne ; & il augmenta l'eſtime qu'on avoit de luy, par le mépris qu'il témoigna de ſoy-même.

LE CINQUIE'ME DE SES ENFANS fut Meſſire Antoine Seguier, l'une des plus grandes lumieres de cette Cour ; qui pouſſé d'une ardeur auſſi juſte que genereuſe, & ſuivant les traces ſi honorables que ſon pere luy avoit marquées, voulut avant que de poſſeder ſes charges, faire voir qu'il les meritoit, & monter par les mêmes degrez au comble des mêmes honneurs.

Ce fut, MESSIEVRS, en ce Barreau ſi fameux, qui renouvelle aprés tant de ſiecles la majeſté de cette ancienne éloquence, autrefois la gloire d'Athenes, l'ornement de Rome, & l'admiration de l'Univers, & qui fait fleurir dans une Monarchie de douze cens ans la ſcience de la parole, qui ne dominoit jadis que dans les ſeuls Gouvernemens populaires : ce fut, dis-je, en ce Barreau, que Meſſire Antoine Seguier voulut éclater avant que de rechercher l'honneur des Magiſtratures ; & parler pour les particuliers, afin d'apprendre à parler pour le Roy même. Il crût qu'il ne ſeroit point indigne du fils d'un Preſident de la Cour, de paroître avec éminence dans le champ ſi glorieux du raiſonnement, & du diſcours ; de perſuader la Juſtice à des Juges, avant que de la rendre à des parties ; & de regner ſur les eſprits par la force invincible de la parole, avant que de regner ſur la vie & ſur les biens par l'autorité ſouveraine des Jugemens.

Aprés avoir plaidé ſept ou huit ans avec trés-grande reputation, il fut Maître des Requêtes, Lieutenant Civil, & Conſeiller d'Etat avec l'approbation de tout le monde, & entra par un merite vniverſellement reconnu dans la charge d'Avocat General, où il ne combattit plus pour l'honneur de la Victoire, mais pour la ſeule défenſe de la Verité.

Ainſi, MESSIEVRS, la nature qui par un heureux effort raſſemble des treſors d'eſprit en quelques familles, comme des mines d'or en certaines terres, & par une profuſion de ſes graces y rend les miracles ordinaires, le pere & le fils ont poſſedé toutes les rares qualitez, qui ſont neceſſaires pour ſoûtenir cette charge ſi difficile, & ſi importante.

Ils ont eu cette clarté de jugement, qui diſſipe les tenebres du menſonge, qui découvre aux yeux des Juges l'éclat de la verité, & devançant la lumiere de la Juſtice, fait l'office de cette étoille qui precede le Soleil.

Cette vive éloquence, qui n'eſt pas tant l'ouvrage de l'art que le chef-d'œuvre de la nature; contre laquelle l'artifice ne peut élever de trophées, comme on a dit de celle de Demoſthene, & qui eſt auſſi majeſtueuſe que le doit être l'éloquence d'un Cenſeur, paroît encore aujourd'huy dans leurs écrits.

Ils ont parfaitement imité ce ſage enchanteur, dont il eſt parlé dans l'Ecriture qui charme les ſerpens avec ſa voix. Ils ont guery, comme Socrate, les maladies des hommes avec d'excellens diſcours, que Platon appelle les plus certains & les plus admirables de tous les enchantemens. *Pſal. 56:*

Ils ont été animez dans leurs actions publiques du zele de la verité, & non de l'ardeur des paſſions, de même que les Juifs employoient dans leurs ſacrifices le feu du Ciel, & non celuy de la terre. Et enfin, MESSIEURS, il ſe peut dire ſans flaterie, que la Juſtice n'a jamais été plus puiſſamment armée, que lors qu'elle l'étoit de leurs raiſons; ni la ſplendeur de cette Couronne plus hautement ſoûtenuë que par leurs diſcours: ni la pureté de la diſcipline plus univerſellement perſuadée que par leur bouche, ni la fidelité envers le Prince plus vivement inſpirée que par leur voix.

Meſſire Antoine Seguier, MESSIEURS, entra de cette charge en celle de Preſident de la Cour, où il fut le troiſiéme de ce nom, & où l'on vit deux freres poſſeder cet honneur en même temps.

Je paſſeray ſous ſilence ſa parfaite integrité dans l'adminiſtration de la juſtice, dautant que cette vertu eſt ſi univerſelle & ſi ordinaire dans ce Parlement, que ceux qui la conſervent le plus, n'en meritent preſque pas de loüange particuliere.

Je ne parleray point auſſi de ſon courage à s'élever contre les injuſtes & les violens; parce que la generoſité a été toûjours ſi naturelle à ceux de cette maiſon, qu'ils peuvent l'exercer autant par inclination, que par vertu.

Je me contenteray de vous dire, que ces éminentes qualitez porterent le feu Roy Henry le Grand à le choiſir pour ſon Ambaſſadeur vers la Republique de Veniſe, en un temps où il

Digitized by Google

ſaloit remplir cette charge d'une perſonne de rare merite. Il le jugea auſſi habile dans la Politique que dans la Juſtice ; & lors qu'il luy declara le choix qu'il avoit fait de luy, il ajoûta ces mêmes paroles, qui luy étoient beaucoup plus avantageuſes que l'ambaſſade. *Vous êtes entré dans mon affection comme moy dans mon Royaume, malgré la reſiſtance & les calomnies de vos ennemis & de vos envieux.*

Ainſi, MESSIEVRS, il eut pour juge de ſes actions ce Prince ſi clair-voyant : pour garant de ſon innocence le plus juſte Monarque de ſon ſiecle : pour protecteur de ſa vertu le plus grand des Rois ; & pour l'organe de ſes loüanges la propre bouche de ſon Maître.

Mais toutes ces vertus excellentes ont cedé à ſa haute pieté, que ce Parlement a vûë, que Paris a reſſentie, que la France a admirée, qui n'étoit pas renfermée dans le cercle ſi étroit des devotions ordinaires, mais avoit la même étenduë que la charité qui n'a point de bornes : qui étoit agiſſante, comme le doit être la pieté d'un grand Magiſtrat, & qui luy a fait employer des ſommes immenſes en des fondations, qu'il a voulu être comme une ſource perpetuelle de biens, qui ſe répandît par une ſucceſſion de temps infiny ſur les pauvres de tous les ſiecles.

De ſorte, MESSIEURS, qu'il n'a pas ſeulement ſoulagé les miſeres preſentes, mais encore les futures. Il a entendu les gemiſſemens de ceux qui n'avoient pas encore de voix pour ſe plaindre. Il a eſſuyé les larmes de ceux qui n'avoient pas encore des yeux, & ſa liberalité a empêché la mort de ceux à qui la nature n'avoit pas encore donné la vie. Il a voulu être le pere des orphelins, l'appuy de la foibleſſe des veuves, & le protecteur de la chaſteté des vierges. Il a tâché d'établir des ports pour ceux qui feroient naufrage : de conduire les ruïſſeaux de ſa charité ſur les terres les plus ſteriles, & de faire comme tomber une manne dans les deſerts.

Enfin, MESSIEURS, il a declaré une guerre ſainte à la neceſſité de ſes citoyens. Il a voulu que ſes richeſſes particulieres devinſſent publiques. Il s'eſt acquis l'admiration des ſages, l'amour des peuples, & les prieres des affligez.

Mais j'ay tort de m'étendre ſur cet endroit de ſa vie. La voix des pauvres, qui reſſentent & qui publient ſes bienfaits, eſt plus éloquente que tous les diſcours, & ſans qu'on le loüe aprés ſa

mort, ſa memoire ſera bienheureuſe tant qu'il y aura des malheureux.

LE SIXIE'ME DES ENFANS de Meſſire Pierre Seguier fut Meſſire Jean Seguier, pere de Monſieur le Chancelier. Quoy qu'il ait été le dernier en l'ordre de la naiſſance, il a été neanmoins l'un des premiers en celuy de l'eſprit, & de la probité, qui ſont des dons du Ciel, & non pas de la nature.

Les malheurs de ſon ſiecle n'ont ſervy qu'à rendre ſa ſuffiſance & ſa generoſité plus ſignalées. Il a trouvé dans l'agitation de la France l'affermiſſement de ſa vertu, & toute ſa vie a été un exemple rare de pieté envers Dieu, de fidelité envers le Roy, de zele envers le public, & de charité envers les miſerables.

Il fut honoré de la charge de Maître des Requêtes par le Roy Henry III. & enſuite il entra dans celle de Lieutenant Civil, où peu de temps aprés il rencontra des occaſions de ſervir, auſſi glorieuſes pour luy, que les troubles qui les ont produites, étoient funeſtes pour le Royaume.

Lors que ce Prince fut preſque enveloppé dans cette horrible ſedition, qui fut ſuivie de tant de guerres qu'il ſe vit aſſiegé juſques dans le Louvre, c'eſt à dire juſques dans ſon trône, & qu"il fut obligé de ſe retirer du milieu de ſes Etats, comil eût fait du milieu des terres de ſes ennemis; Meſſire Jean Seguier, Lieutenant Civil, partit le méme jour pour ſuivre le Roy dans cet accident ſi déplorable, & abandonna ſa maiſon, comme ſi elle n'eût pû être innocente dans la contagion d'une Ville ſi criminelle.

Il crût que Paris luy ſeroit un lieu de banniſſement, puis qu'il n'y verroit plus le viſage de ſon Prince: que ſes murailles étoient devenuës la priſon des fidelles ſerviteurs, puis que leur Maître y avoit penſé perdre la liberté, & que les François ne la devoient plus conſiderer comme une des Villes du Royaume, & de leur païs, puis que celuy qui étoit le pere de la patrie, y avoit été traité comme un étranger.

Il accompagna depuis le Roy Henry III. aux Etats de Blois, & aprés la fin tragique de ce grand Prince, qui meritoit plûtôt une vie immortelle, qu'une mort precipitée, il ſuivit le feu Roy Henry IV. lors que ce glorieux Monarque ne pouvoit faire encore que des compagnons de ſa mauvaiſe fortune.

Il mena avec ſoy toute ſa famille. Il voulut que ſes enfans,

Digitized by Google

dont quelques-uns ſont nez durant les voyages de Sa Majeſté, appriſſent même du lieu de leur naiſſance à être fidelles toute leur vie. Il voulut qu'ils ſuiviſſent la fortune de leur Maître, auſſi-tôt que celle de leur pere : qu'ils mêlaſſent leurs premieres larmes avec celles de tous les gens de bien, & commençaſſent à ſouffrir des incommoditez pour leur Prince, avant que de pouvoir produire des actions pour ſon ſervice.

Le feu Roy n'ayant point alors d'autres recompenſes pour ſes fidelles ſujets, que des éloges de leur fidelité, le loüa publiquement en diverſes occaſions, & s'efforçant de luy donner quelque employ, il luy commanda d'exercer la Juſtice dans Saint-Denis & dans Mante, comme il eût fait dans Paris, voulant que ſa dignité retrouvât les honneurs que ſa vertu luy avoit fait perdre, & rendant ainſi les fonctions extraordinaires de ſa charge plus éclatantes que ſa charge même.

Ce fut là, MESSIEURS, qu'il travailla puiſſamment avec quelques autres ſerviteurs du Roy, pour accompagner de ſes ſoins les armes de Sa Majeſté ; pour domter la rebellion dans les eſprits, lors que ce grand Prince domtoit les rebelles ; pour deſarmer les volontez des peuples, pendant que ce Conquerant deſarmoit les bras des ſeditieux ; pour épargner les larmes de ſa patrie, le ſang de ſes freres, & les ſueurs de ſon Maître.

Le credit & l'autorité qu'il s'étoit acquiſe dans Paris par l'exercice de la charge de Lieutenant Civil, que luy & ſes freres avoient poſſedée plus de vingt ans, luy donna moyen de ſervir le Roy trés-utilement, dans la reduction ſi ſalutaire de cette premiere Ville du Royaume.

Il eſt vray que cet honneur luy eſt commun avec beaucoup de grands perſonnages, qui à l'imitation de la nature raſſemblerent toutes leurs forces pour ſauver le cœur de la Monarchie : mais il y eut cela de particulier, que ce fut luy qui par ſes ſecrettes intelligences, étant alors à Saint Denis prés du Roy, conclut dans ſon logis le Traité de la reduction, & prepara cette grande Journée, qui nous ſera toûjours plus memorable que celles des plus heureuſes batailles ; qui a été d'autant plus ſignalée, qu'elle ne fut point ſanglante : que la pieté publique a renduë ſainte par les actions de graces qu'elle en renouvelle tous les ans, & que l'on peut dire preſque avoir été le premier jour du regne de Henry le Grand.

Auſſi Sa Majeſté luy témoigna qu'elle avoit tant de confian-

ce en luy, qu'elle voulut qu'il l'accompagnât toûjours dans cette entrepriſe; qu'il fût toûjours prés de ſa perſonne, & qu'ainſi qu'il avoit été par ſa conduite & par ſes ſoins l'un des principaux inſtrumens de ſa victoire, il fût auſſi par l'exercice de ſa charge le principal auteur de ſon triomphe. Car ce fut luy, qui comme Lieutenant Civil, rétablit auſſi tôt dans Paris l'heureuſe tranquillité, qui acheva cette importante conquête. Il étouffa le bruit des armes par les applaudiſſemens des peuples, à peine reconciliez. Il fit voir l'image de la paix, lors qu'on voyoit encore celle de la guerre. Il fit ouïr dans une ville ſurpriſe, des acclamations de joye. Il fit rendre preſque en un même moment l'obeïſſance au Souverain, le reſpect aux Loix, l'exercice aux Arts, & la liberté à tout le monde.

Il ne reſtoit pour couronner une ſi belle vie, qu'une mort auſſi glorieuſe. Il la rencontra, MESSIEURS, avec l'extrême douleur des ſiens, le regret des gens de bien, & les gemiſſemens des pauvres, pour leſquels il ſe ſacrifia luy-même. Car s'efforçant d'arrêter le cours de la maladie contagieuſe, qui étoit alors trés-violente dans Paris, & ſupportant pour cela des travaux exceſſifs, il prit le mal qui finit ſes jours.

Quelles loüanges ne merite-t'il point, MESSIEURS, d'avoir tant contribué de ſoins & de peines pour un effet ſi ſalutaire? d'avoir prêté ſes mains à cet ouvrage de la miſericorde divine? d'avoir bien voulu ſe perdre pour tâcher de ſauver les autres, & courir le hazard de laiſſer ſa femme veuve, & ſes enfans orphelins, pour empécher la fin déplorable de pluſieurs maris, & de pluſieurs peres?

Certes il étoit digne de luy, qu'aprés avoir vécu pour Dieu & pour ſon païs, il mourût pour la gloire de l'un, & pour le ſervice de l'autre, qu'aprés s'étre expoſé aux miſeres des guerres civiles, pour porter ſes citoyens à ſe remettre dans l'obeïſſance, il s'abandonnât à la corruption de l'air, pour leur conſerver la vie: qu'il ne prît pas moins de part au ſalut de Paris malade, qu'il avoit fait à la reduction de Paris rebelle; & qu'ainſi que ſon zele & ſa generoſité avoient été honorez en cette premiere occaſion par une joye generale, ils le fuſſent par des larmes publiques en cette derniere.

S'il put avoir quelque déplaiſir en mourant pour un ſujet qui luy ſervoit de conſolation, ce fut de laiſſer ſes enfans dans un âge, où la conduite d'un pere leur étoit ſi neceſſaire. Mais il

eut cette ſatisfaction dans ſa douleur, qu'il les laiſſoit entre les mains d'une mere, qui pourroit faire par ſa prudence, que ſa mort leur fût un jour plus ſenſible par les mouvemens de la nature, que par les intereſts de leur fortune.

Il avoit épouſé Madame Marie de Thudert, dont la vertu n'eſt pas moins illuſtre que la naiſſance: qui faiſant remarquer en ſa perſonne la ſageſſe d'une femme, l'affection d'une mere, & la pieté d'une veuve, renouvelle l'exemple des Olympiades, des Paules, & des Melanies: qui ne vit maintenant dans ſa ſainte ſolitude, que du méme objet dont les Anges ſe nourriſſent dans le Ciel, & n'a nulles penſées pour le monde, quoy qu'elle ait un fils Chancelier de France.

Elle eſt ſortie de la famille ſi noble & ſi ancienne des Tuderts, dont je me contenteray de dire, qu'il y a eu depuis plus de deux cens ans, trois Maîtres des Requeſtes de pere en fils, lors qu'il n'y en avoit que quatre en France; un Evéque de Châlons, celebre dans ſon ſiecle par ſa probité & par ſa doctrine, & qui méme fut employé par le Roy Charles VII. à la negociation du traité d'Arras; un premier Preſident au Parlement de Bourdeaux, lequel fut commis par le Roy Loüis XI. pour l'établir, & en exerça le premier la premiere charge; un Preſident aux Enqueſtes de cette Cour, trois Conſeillers en ce Parlement, & deux Doyens de l'Egliſe de Paris, dont le dernier eſt Monſieur de Tudert, Conſeiller en cette Grand-Chambre, oncle de Monſieur le Chancelier, qui me donne autant de ſujet de parler de luy, par la nobleſſe de ſa race, par l'integrité de ſa Juſtice, par la ſincerité de ſes paroles, & par la generoſité de ſes actions, comme il m'oblige à m'en taire, par ſa moderation & par ſa preſence.

MESSIRE JEAN SEGUIER, MESSIEURS, eut deux fils de ſon mariage, dont l'aîné eſt Monſieur le Chancelier.

Le ſecond eſt Meſſire Dominique Seguier, qui a été Conſeiller en ce Parlement, & Doyen de l'Egliſe de Paris, & eſt maintenant Evéque d'Auxerre, & premier Aumônier de Sa Majeſté. De trés-équitable Juge, il eſt devenu trés-ſage Prelat. Il procuroit aux peuples une felicité humaine; maintenant il leur en procure une divine, & le Roy peut dire de luy, ce que l'Empereur Valentinien diſoit d'un excellent Archevéque, qui avoit été Magiſtrat, qu'il ſe réjoüiſſoit de ce que l'ayant jugé digne du ſoin de la fortune, & des biens de ſes ſujets,

Dieu depuis l'avoit jugé digne de la conduite de leurs ames.

QUANT A MONSIEUR LE CHANCELIER, il entra dans les charges par celle de Conſeiller en ce Parlement. Il paſſa depuis en celle de Maître des Requeſtes, où il fut employé en des commiſſions importantes, & fut Intendant de la Juſtice en diverſes Provinces de ce Royaume; juſqu'à ce que feu Monſieur le Preſident Seguier, ſon oncle, luy eut reſigné ſa charge de Preſident, aprés avoir obtenu des Lettres du Roy, pour en continuer l'exercice durant quatre ans nonobſtant ſa reſignation.

C'a été, MESSIEURS, en cette rencontre que vous avez témoigné combien la famille des SEGUIERS eſt en veneration dans ce Parlement. Car voicy les propres termes de l'Arreſt que vous donnâtes:

LA COUR *a ordonné la verification des Lettres; & de plus, que Meſſire Antoine Seguier Preſident reprendra ſa place au premier jour aprés la reception de ſon neveu; ſera remercié d'avoir reſigné ſon Office à ſon neveu, portant ſon nom; & les quatre ans expirez, ſe retirera vers le Roy pour obtenir autre continuation, & à ſon refus, que la Cour ſuppliera ledit Seigneur Roy de la luy octroyer.*

Il faut bien, MESSIEURS, que Meſſire Antoine Seguier ait été l'un des membres les plus nobles de ce Parlement, puis que tout le corps enſemble a témoigné tant d'envie de le conſerver, & tant de crainte de le perdre; & il faut bien auſſi que cette famille ſe ſoit ſignalée par des actions extraordinaires, puis que non ſeulement ſa vertu vous eſt precieuſe; mais que ſon non même vous eſt venerable. Vous l'avez chery comme l'un de ces grands noms, qui depuis cent ans y ſont honorez des premieres charges. Vous avez regardé cette maiſon, comme l'une de ces races illuſtres, qui non ſeulement imitent la ſageſſe de cette Compagnie par leur ſuffiſance; mais encore ſon immortalité par leur durée.

Et doit on s'étonner ſi le Roy a crû qu'elle meritoit la plus haute dignité de France, puis que vous l'avez jugée digne de la plus haute eſtime de cette Cour? Doit-on s'étonner ſi le jugement de Sa Majeſté a été conforme au vôtre? Et peut on trouver étrange, que ce Parlement ſe rejoüiſſe de ce que le Roy a élevé Monſieur le Chancelier à cette charge, puis qu'il a remercié feu Monſieur le Preſident Seguier ſon oncle, de ce qu'il luy avoit reſigné celle de Preſident?

Dans

Dans les fonctions de cette dignité ſi relevée, il n'a point eu d'autre amour que la juſtice, d'autre objet que le bien des peuples, d'autre ambition que le ſervice du Prince. C'a été dans l'exercice de cette charge, qu'il s'eſt montré grand imitateur des grands exemples de ſa maiſon, & qu'il a fait paroître ſes qualitez éminentes, qui ont été honorées de la dignité de Garde des Sceaux, & enfin de celle de Chancelier.

SA MAIESTE' A CRÛ, qu'elle ne pouvoit trouver en aucun lieu de ſon Royaume des perſonnes plus capables des premieres charges, que dans ce celebre Parlement, qui ſurpaſſe autant les autres en intelligence, qu'en dignité: qui n'eſt pas moins l'aſſemblée des premiers Eſprits, que des premiers Juges de la France: qui ſe peut dire l'un des plus grands & des plus durables ornemens de cet Empire; & qui conſerve depuis pluſieurs ſiecles la reputation immortelle d'une ſageſſe extraordinaire, & d'une equité auſſi ſouveraine que ſa puiſſance.

Entre tant d'excellens hommes qui le rendent venerable, le Roy a jetté les yeux ſur Monſieur le Chancelier. Ce grand nombre de Magiſtrats, dont ſa famille eſt recommandable: Cette nobleſſe non-ſeulement du ſang, mais de l'eſprit; qui n'eſt pas enſevelie dans les ſepulchres des peres; mais qui revit par une ſuite perpetuelle dans les illuſtres actions de leurs enfans: Cette vieille gloire, pour uſer des termes de Saint Jerôme: Cette vertu ancienne, qu'Ariſtote appelle la plus belle partie de la nobleſſe: Cette foule ſi honorable de Lieutenans Civils, d'Avocats Generaux, de Maîtres des Requeſtes, & de Preſidens, dont l'exemple eſt une heureuſe neceſſité à leurs ſucceſſeurs d'être auſſi vertueux que leurs ancêtres, a fait eſperer au Roy de Monſieur le Chancelier tout ce qu'il pouvoit deſirer du premier Magiſtrat de ſon Royaume.

Que ſi dans le beſoin qu'ont les Rois de trouver en leurs Chanceliers une fidelité incorruptible, qui garde religieuſement les ſecrets du Prince, & ſans qui les plus grandes vertus intellectuelles ſont les vices les plus dangereux, Sa Majeſté a fait choix de Monſieur le Chancelier, c'eſt une marque de ſa prudence, puis qu'elle a reconnu en luy la même fidelité qui a paru dans tous ceux de ſa maiſon, lors que la France étoit la plus agitée des diviſions civiles.

Je vous ay fait voir, MESSIEVRS, qu'en un temps, où la multitude des coupables ſembloit donner de l'excuſe au cri-

me, & du merite à l'innocence ; où des Compagnies ſouveraines, qui avoient eu aſſez de vertu pour demeurer fermes durant le calme, n'eurent pas aſſez de force pour reſiſter à la tempeſte, où le party formidable de la Ligue ſe ſervoit des armes de la religion pour défendre ſa revolte, autoriſoit ſon infidelité envers le Roy par ſa pretenduë fidelité envers le Roy des Rois, & employoit les mains de Dieu même à la deſtruction de ſon image ; qu'en ce temps, dis je, tous ceux de cette maiſon non ſeulement ont été fidelles, mais comme la nature redouble l'ardeur du feu dans la violence de l'hyver ; ils ont de même redoublé leur zele dans cette ſaiſon de rebellion & de deſobeïſſance.

Leur conſtance n'a pas été capable de changement, leur generoſité de crainte, leur prudence d'erreur, leur pieté de ſuperſtition, & dans les charges de Lieutenant Civil, d'Avocat General, & de Preſident qu'ils poſſedoient alors, ils ont excité les peuples à l'obeïſſance ; ils ont parlé pour la Loy Salique, ils ont combattu par leurs diſcours la domination étrangere, ils ont fait à Tours contre le Roy d'Eſpagne, ce que Demoſthene fit autrefois à Athenes contre Philippe.

Aprés cela, MESSIEURS, le Roy avoit tous les ſujets du monde de s'aſſurer de la fidelité de Monſieur le Chancelier, puis qu'elle n'eſt pas particuliere à ſa perſonne, mais generale à ſa famille, & que c'eſt une vertu que non ſeulement la Morale luy a appriſe, mais que la nature même luy a enſeignée.

VOUS AYANT REMARQUE', MESSIEURS, les qualitez qui ſont communes à Monſieur le Chancelier avec ceux de ſa maiſon, je devrois maintenant m'arrêter à celles qui luy ſont propres, & vous parler de luy, aprés vous avoir parlé de ſa race. Je devrois vous découvrir les biens de ſon ame, les richeſſes incorruptibles qu'il a acquiſes dans ce Parlement, les rayons qu'il a tirez de cette grande ſource de lumiere. Mais la même modeſtie que vous avez toûjours reconnuë en luy, veut qu'ils demeurent couverts de l'ombre de mon ſilence.

L'élevation de ſa fortune ne luy donne point de vanité Il ſçait que ſa vertu n'eſt pas plus grande qu'elle étoit pour être expoſée à un plus grand jour. Et comme l'on rehauſſe les digues des rivieres, lors qu'on les voit groſſir extraordinairement, afin d'empêcher qu'elles ne ſe débordent, & ne ruïnent la campagne ; de même Monſieur le Chancelier voyant ſes di-

gnitez croître juſqu'au plus haut point où elles peuvent monter, a fait un rampart de ſa modeſtie, pour empécher que ce torrent d'honneur & de gloire, qui emporte preſque tous les eſprits, ne ſe répande juſque ſur ſon ame, & n'en corrompe la pureté.

Certes cette pudeur extraordinaire eſt une marque bien vive de la bonté de ſon ame, un ornement qui releve toutes ſes autres excellentes qualitez. Et ſi Saint Ambroiſe dit que la lumiere avoit bien merité que Dieu la loüât, puis que c'eſt elle qui embellit ſes autres ouvrages, & nous oblige de les loüer en nous découvrant leurs beautez, cette extrême modeſtie eſt bien digne de loüange, puis que c'eſt elle qui rehauſſe ſes autres vertus, & au contraire de la lumiere les rend d'autant plus loüables qu'elle dérobe leur éclat aux yeux des hommes.

MAIS SI MONSIEUR LE CHANCELIER eſt retenu dans l'eſtime de ſon merite, il ne l'eſt pas, MESSIEURS, dans celle du vôtre. S'il eſt injuſte envers luy-même, il eſt trés-équitable envers vous. S'il eſt inſenſible aux éloges que l'on veut faire de ſa vertu, il a un reſſentiment extraordinaire pour ce Parlement qui l'a formée. S'il mépriſe les vains honneurs de paroles, il recherche la gloire ſolide d'être parfaitement reconnoiſſant.

Il reconnoît que c'eſt en ce lieu que l'on apprend la ſcience de la Juſtice, qui eſt la ſcience des Chanceliers, les grandes & importantes maximes de cet Etat, les loix fondamentales de la Monarchie, l'intelligence la plus ſublime des Ordonnances & des Coûtumes, & generalement tout ce qu'enferme le devoir des Magiſtrats, l'office des Juges, & l'art des Legiſlateurs.

Il confeſſe que c'eſt parmy vous qu'il a formé ſes plus nobles habitudes intellectuelles & morales: qu'ainſi qu'il doit au Roy tous ſes honneurs, il doit à ce Parlement tout ce qu'il a de merite: qu'il a reçû de vous tout ce qu'il a de ſageſſe, comme du Roy toute ſon autorité, & que la perfection de ſon ame n'eſt pas moins l'effet de vôtre exemple, que le comble de ſes dignitez, l'ouvrage de la grace de ſon Prince.

De ſorte, MESSIEURS, que ſon honneur eſt maintenant inſeparable du vôtre. Vous ſerez toûjours la premiere cauſe de la prudence de ſes conſeils, & toutes ſes bonnes actions ſeront des biens que le Parlement aura procurez au Roy & aux peuples.

Mais vous y aurez d'autant plus de part, que Monſieur le Chancelier qui avoit été comme ſeparé de vous par la charge de Garde des Sceaux, y eſt maintenant reüny par ſa nouvelle dignité. Il ne fait plus qu'un même corps avec vous, & il eſt glorieux a cette Cour d'avoir donné un Chancelier au Roy, un Officier à la Couronne, & un Chef aux Compagnies Souveraines.

La France n'a rien dans la Magiſtrature de ſi éminent que luy. C'eſt l'œil de la Juſtice du Prince, qui eſt ouvert pour tous ſes peuples, comme celuy du monde pour toutes les creatures. C'eſt le dépoſitaire de ſes Sceaux, c'eſt à dire des caracteres ſacrez de Sa Majeſté, des gages fidelles de ſes promeſſes, des marques inviolables de ſes intentions & de ſes graces. C'eſt le témoin de ſes ſecrets. C'eſt luy qui a part à ces myſteres des Rois dont la reverence fait partie de l'obeïſſance des ſujets. C'eſt luy qui entre dans ce Sanctuaire de l'Etat; où ſe forment les reſolutions importantes, deſquelles dépend le ſervice du Prince & le ſalut du Royaume; où reſide l'eſprit inviſible des actions viſibles de la Monarchie.

C'eſt luy qui revele ces mêmes myſteres, lors que le Roy les veut publier. C'eſt l'interprete de ſes volontez. C'eſt la bouche du Prince. C'eſt luy qui a l'honneur de préter des paroles à ſes royales penſées. C'eſt luy qui prononce les plus celebres jugemens de la fortune des peuples.

Enfin, MESSIEURS, ſa juſtice a la diſpenſation du treſor ſi precieux des remiſſions & des graces, que les Rois ſe reſervent comme un des plus riches fleurons de leur Couronne; ſa ſageſſe a pour champ toute la police de l'Etat; ſon autorité s'étend auſſi loin que l'Empire de ſon Maiſtre, & ſa ſuffiſance a pour Juges les yeux de ſon Prince, & de ſa patrie.

MAIS QUELQUE E'LEVE'E QUE SOIT la dignité de Chancelier, il faut reconnoiſtre que l'honneur d'y être appellé par un Roy dont la prudence n'eſt pas moins ſignalée que le courage, y aſoûte encore beaucoup de ſplendeur.

Le choix d'un ſi grand Monarque, qui eſt un effet de ſon jugement, ſemble être encore plus glorieux que la charge de Chancelier qui n'eſt qu'un effet de ſa puiſſance; parce que ſon jugement ne peut eſtimer que les grandes choſes, au lieu que ſa puiſſance peut élever les petites.

Et comme ſa ſageſſe incomparable rend ſon élection plus

precieuſe, ſes autres royales qualitez rendent auſſi la charge de ce premier Magiſtrat plus éclatante & plus eſtimable.

C'eſt un redoublement de gloire, d'être Chancelier d'un Prince, qui n'eſt pas moins au deſſus des autres Rois par la grandeur de ſes actions, que par la dignité de ſon Sceptre: qui ne penſant à conſerver ſon Royaume, que par la même grace de celuy qui le luy a mis entre les mains, attire ſur ſa perſonne les benedictions du Ciel, & les felicitez de la terre; n'étonne pas moins l'Europe par les merveilles de ſa vertu, que par les miracles de ſon regne.

Je n'ay garde d'entreprendre icy un panegyrique de Sa Majeſté. Cet honneur eſt dû au premier Miniſtre de ſes Conſeils, qui dans ce lieu même employa la majeſté de ſon éloquence pour décrire les actions admirables de ſon Prince: qui aprés avoir contribué à ſes victoires par la vigueur de ſes ſoins, voulut encore luy élever des trophées par la magnificence de ſes éloges, & luy acquerir un triomphe immortel dans les eſprits de ſes peuples, aprés avoir travaillé pour le faire triompher aux yeux de toute la terre.

Je me contenteray de dire pour la ſatisfaction de Monſieur le Chancelier, que ce grand Prince ne poſſede pas ſeulement les vertus morales, mais encore les Chrétiennes, qu'il n'eſt pas ſeulement juſte dans ſes guerres, genereux dans ſes combats, clement dans ſes victoires, moderé dans ſes triomphes; mais qu'il eſt ennemy de tous les vices: qu'il eſt maiſtre de ſes paſſions; qu'il deſire davantage la gloire de Dieu que la ſienne propre; & qu'il a témoigné dans la reſtauration de ſon Etat, que la tranquillité de l'Egliſe luy eſt encore plus chere que le repos de la France.

Il reconnoiſt comme faiſoit Conſtantin, que la vraye pieté eſt le fondement de la grandeur des Princes & des Empires. Il tâche de ſuivre les regles que Saint Auguſtin a tracées pour les Rois & pour les Empereurs Chrétiens. Il croit avec ce divin pere de l'Egliſe, que le bonheur d'un Monarque eſt de regner juſtement. Il ne s'éleve point pour les loüanges & les ſoûmiſſions de ſes peuples. Il aime davantage le Royaume où il ne craint pas d'avoir des compagnons, que celuy où il domine tout ſeul. Il ne punit, & ne pardonne que pour le bien de ſon Etat, & pour le ſalut des hommes; que pour faire mourir les crimes, & revivre l'innocence dans les ames des cou-

pables. Il n'eſt porté à ces belles actions, que par l'amour de la felicité immortelle, & non par les mouvemens de la gloire humaine.

Enfin, MESSIEURS, il ſe propoſe pour exemples, Charlemagne, & Saint Loüis. Il tâche d'égaler la pieté auſſi bien que la vaillance de ces Heros du Chriſtianiſme, & fait juger par l'ardeur de ſon zele, & par la pureté de ſes mœurs, que leurs vertus luy cauſent encore plus d'émulation que leurs trophées.

TANT D'EXCELLENTES QUALITEZ relevent infiniment l'honneur d'être Chancelier d'un tel Prince. Mais n'eſt-ce pas un merveilleux avantage d'être le principal Miniſtre de la Juſtice d'un Roy, qui aprés tant de ſieges & de combats, aprés tant de villes forcées, & de provinces conquiſes, a mépriſé le titre de grand & de victorieux, pour garder celuy de Juſte?

Sa juſtice & ſa valeur ſont également connuës. Il a preſque tous les hommes ou pour témoins, ou pour admirateurs de l'une & de l'autre; & nos ſucceſſeurs apprendront de l'hiſtoire de ſon ſiecle, qu'il n'a jamais combattu que pour la Juſtice; qu'il n'a voulu vaincre qu'afin qu'elle fût victorieuſe, & qu'il l'a fait rendre auſſi puiſſamment à ſes alliez par la crainte de de ſes armes, qu'à ſes ſujets par la reverence de ſes loix. Mais il veut que ſi la gloire de ſes actions pouvoit mourir, la poſterité doute plûtôt de ſa vaillance, que de ſa juſtice; & qu'elle apprenne de ſon ſurnom ce qu'elle apprendroit du recit des merveilles de ſa vie.

Certes Monſieur le Chancelier eſt trés-heureux, de n'être point en peine de perſuader à ſon Prince d'être Juſte; de n'avoir qu'à executer les commandemens d'un Roy, qui obeït toûjours à la raiſon, & qui fait voir en nos jours ce que Platon dit en ſa Politique, que la Juſtice eſt la loy de ceux qui ſont au deſſus des loix.

QUE S'IL EST GLORIEUX à Monſieur le Chancelier de ſervir un auſſi grand Prince qu'eſt Sa Majeſté, ce luy eſt un bonheur rare, & un avantage ſans pareil, de ſervir avec un auſſi grand Miniſtre, qu'eſt Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui affermiſſant l'autorité du Roy par la ſageſſe de ſes conſeils, & formant par l'agitation perpetuelle de ſa prudence la tranquillité dans cet Etat, & les orages chez nos enne-

mis, affermit auſſi par même moyen la puiſſance de la Juſtice, & des Loix, leſquelles ſont muettes parmy les armes; qui veille ſans ceſſe pour ſon Prince, & pour la France; & procure la ſeureté à quelque partie du Royaume, lors qu'on ſe figure qu'il ſommeille, comme le Soleil donne le jour à l'autre partie du monde, lors qu'on s'imagine qu'il ſe repoſe.

Mais ſi ſa prudence eſt redoutable aux ennemis de cette Couronne, ſa magnanimité ne l'eſt pas moins, & je m'en tairois, MESSIEURS, ſi eux-mêmes n'en parloient avec autant d'admiration que de douleur. C'eſt elle qui arme tous ſes conſeils: qui ne le rend capable que des deſſeins les plus nobles & les plus illuſtres: qui ſe redouble dans les perils, & croît à meſure qu'ils augmentent: qui luy fait trouver la France petite pour la grandeur de ſon maître, & pour la puiſſance de ſon genie: qui ne reconnoiſt point pour bornes de cet Etat celles que la Nature ſemble avoir marquées par les montagnes & par les fleuves, mais celles que la Juſtice des Rois leur trace au delà de leurs frontieres. C'eſt elle enfin, MESSIEURS, pour dire tout en un mot, qui luy inſpire des penſées aſſez genereuſes pour LOÜIS LE JUSTE.

QUE RESTE-IL DONC, MESSIEURS, à Monſieur le Chancelier, ſinon de s'élever comme au deſſus de ſoy-même pour tâcher d'imiter la Juſtice de ce Prince inimitable, qui ne ſert pas ſeulement de modelle à ſes Miniſtres, mais encore aux Souverains, & qui eſt la premiere cauſe de tout le bonheur de ſon Royaume, comme Platon dit, que Dieu eſt le premier principe de toute la beauté du monde.

Monſieur le Chancelier, MESSIEURS, s'efforcera par ſon zele dans le ſervice du Roy, par ſon aſſiduité dans ſa charge, par ſa conſtance dans ſa vertu, & par ſon équité dans ſes jugemens, de ſe rendre ſemblable en quelque ſorte à ces globes de flamme à qui un ancien Auteur Grec compare les Anges, leſquels roulent ſans ceſſe à l'entour de Dieu, qui eſt leur Roy & leur centre, & forment toûjours le même cercle par des revolutions toûjours égales.

Il ſe repreſentera, que ſa dignité de Chancelier luy eſt un redoublement d'obligations envers ſon Prince, & de devoirs envers ſa partie, & que ne pouvant monter plus haut, il doit ſuivre la ſageſſe de la nature dans les arbres, qui étant venus au point où ils ne peuvent plus croitre, produiſent beaucoup plus de fruits.

Il aura toûjours devant les yeux, qu'il n'eſt plus à luy, mais au Roy & à la France : que les intereſts de l'Etat ſont devenus les ſiens propres : que l'utilité publique doit être le ſujet de ſes paſſions particulieres : qu'il doit être jaloux du ſervice de ſon maiſtre, ambitieux de ſa gloire, liberal de ſa juſtice, & avare de ſes graces.

Il n'ignore point qu'il n'eſt pas élevé ſur le plus grand theatre du monde, afin ſeulement que les peuples ſoient ſpectateurs de l'éclat de ſa fortune ; mais encoré afin qu'ils reſſentent des effets ſalutaires de ſes vertus, & reconnoiſſent dans leur propre felicité la prudence du jugement de leur Prince.

Il ſçait ce que le Roy ſe promet de luy, ce que ce Parlement en attend, & ce que tout le Royaume en deſire. Sa conduite ne fera pas mourir les eſperances que ſes actions ont fait naiſtre. Il tâchera de les ſurpaſſer par tous les efforts de ſon eſprit, & toute la puiſſance de ſa ſageſſe ; & pour executer un deſſein qui luy ſera ſi glorieux & ſi utile à l'Etat, il vous imitera, MESSIEURS, il imitera ſes ancêtres, il s'imitera ſoy-même.

PLAIDOYE' XXXII.

APRES QUE LECTURE A ESTE' FAITE au Grand Conſeil, le Mardy 16. de Février 1636. l'Audience tenant, des lettres de Proviſion de Monſieur SEGUIER *en l'Office de Chancelier de France.*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT,

MESSIEURS,

TOUS LES ORDRES DU ROYAUME ayant témoigné publiquement à Monſieur le Chancelier une extrême ſatisfaction, de voir ſes fidelles ſervices recompenſez par l'éminence de ſa charge, il ſemble qu'il eſt ſuperflu que j'entreprenne aujourd'huy de le loüer, aprés que tant de perſonnes ſi auguſtes ont honoré ſa vertu de leurs loüanges, & qu'il eſt deſormais inutile que je m'eſle une voix auſſi foible que la mienne, avec celle des Princes de l'Egliſe, des Grands de l'Eſtat, & des Compagnies Souveraines.

Mais j'aurois peur que le jugement de Sa Majeſté, le merite de Monſieur le Chancelier, & la dignité du Conſeil ne fuſſent bleſſez par mon ſilence, & que l'on n'attribuet à un defaut de reſpect, ce qui ne ſeroit qu'un excés de modeſtie.

On m'accuſeroit peut-être d'offenſer en quelque ſorte la ſageſſe incomparable du Roy, ſi dans l'élection qu'il a faite d'un Miniſtre, & d'un premier Magiſtrat, je ne faiſois voir la juſtice de ſon choix, & ſi je diminuois le prix de ſa grace, en

la propoſant, plûtôt comme un effet de ſa volonté, que comme un ouvrage de ſa prudence.

On pourroit croire auſſi, que je ferois tort à Monſieur le Chancelier, ſi je ne tâchois de relever ſes excellentes qualitez qui l'ont rendu digne de ces honneurs, & ſi je refuſois des éloges à ſa vertu, qui a reçû des loüanges du Roy même. Et poſſible que l'on me blâmeroit encore de peu de reverence envers une ſi celebre Compagnie, ſi j'affectois de me taire en l'un des lieux de France où il y a plus de gloire de parler, & devant des Magiſtrats qui méritent autant par leur haute ſuffiſance d'être Juges des actions publiques, que par leur équité ſupréme d'être arbitres de la fortune des hommes.

Ces raiſons m'obligent, MESSIEURS, à à vous parler de Monſieur le Chancelier & de ſes anceſtres. Et bien que je ſçache qu'il eſt difficile de concevoir ſur le même ſujet de differentes idées, & de faire dans le diſcours ce qu'il eſt impoſſible de faire dans la peinture, de repreſenter un même viſage diverſement, & de figurer un ſecond tableau qui luy reſſemble, & qui ne reſſemble point au premier portrait; je n'apprehende pas toutefois cette difficulte en cette rencontre, parce que le champ des vertus de Monſieur le Chancelier & de ſes predeceſſeurs n'enferme que trop de beautez pour pluſieurs panegyriques. Les illuſtres actions de ces grands perſonnages animent autant les penſées des plus foibles Orateurs, qu'elles excitent l'admiration de tout le monde; & les paroles, ſelon l'expreſſion ſi élegante de ſaint Gregoire de Nazianze, ſa preſentent elles-mêmes pour former des loüanges ſi juſtes & ſi legitimes.

COMME LE PLUS GRAND HONNEUR des Princes eſt que Dieu qui regne ſur les peuples par les Rois, les ait voulu choiſir pour être ſes images ſur la terre, & pour rendre ſa puiſſance & ſa juſtice viſibles aux hommes, ainſi qu'il rend par le Soleil ſa grandeur & ſa fecondité ſenſibles aux creatures; auſſi le plus grand honneur des Sujets eſt d'être choiſis par leurs Princes pour être leurs Miniſtres dans leurs Eſtats, pour repreſenter la majeſté de leurs perſonnes ſacrées, pour avoir part à la conduite de leurs Royaumes, & pour être les plus nobles inſtrumens de leur ſageſſe & de leur puiſſance.

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, il ne reſte preſque plus de gloire à deſirer à un Magiſtrat, lors que ſon Prince le choiſit

pour être ſon Chancelier, lors qu'il l'appelle à la plus importante & à la plus generale diſtribution de ſa juſtice, & le fait monter à ce haut point de grandeur, qui ſemble borner l'ambition des ſujets & la magnificence des Souverains.

Mais il eſt encore tres-honorable à un ſerviteur de recevoir un témoignage ſi avantageux & ſi public de l'eſtime de ſon maître. Car comme la gloire des Princes eſt d'être aimez de leurs ſujets, la gloire des ſujets eſt d'être eſtimez de leurs Princes : & de même que les Rois ne ſçauroient s'élever de trophées plus magnifiques que dans le cœur de leurs peuples; auſſi leurs peuples ne ſçauroient s'acquerir de reputation plus illuſtre que dans l'eſprit de leurs Rois.

Dieu prenant un ſoin particulier des Monarques, tenant leur cœur en ſa main, & verſant des rayons de ſa ſageſſe dans leurs ames, comme il imprime le caractere de Sa Majeſté ſur leur front, il ne faut pas s'étonner ſi les peuples ont leur approbation & leur eſtime en ſinguliere reverence, & reconnoiſſent pour ſouverains diſtributeurs de la gloire ceux qui ſont établis du Ciel pour être arbitres de l'honneur & de la vie.

Cette conſideration rend Monſieur le Chancelier tres-heureux, puiſque le premier & le plus ſage Prince de la Chrêtienté eſt l'auteur du bienfait qu'il a reçû ; & qu'un Monarque ſi judicieux dans la diſpenſation de ſes graces luy en a départi une ſi grande.

QUE SI C'EST UN HONNEUR EXTREME à Monſieur le Chancelier d'avoir été appellé par ſon Maître à ce comble des dignitez, & ſi celuy doit être un objet de reconnoiſſance immortelle, ce n'eſt pas auſſi un bonheur mediocre à ſa Majeſté d'avoir trouvé en luy toutes les parties neceſſaires pour ſoûtenir la grandeur de cette charge. Car les Rois ne ſe ſervent pas ſeulement des Miniſtres comme des plus excellens de leurs ſujets, pour gouverner leurs peuples par leur entremiſe, ainſi que Dieu ſe ſert des Anges comme des plus nobles de ſes creatures pour conduire les hommes par leur miniſtere ; ils les ont encore pour partager avec eux les veilles & les travaux qui accompagnent les diadêmes, & pour ſe décharger ſur leurs ſoins d'une partie de ces royales inquietudes qui troublent la felicité des Rois, & forment celle des peuples.

C'eſt ce qui les oblige, MESSIEURS, de n'élever à ces premieres charges que les premiers hommes de leurs Royaumes,

de ne mettre qu'en des vaiſſeaux d'or ces treſors les plus riches de leurs Couronnes, & de ne répandre ces graces extraordinaires que dans les ames les plus excellentes, comme Dieu ne répand les ſiennes que dans les conſciences les plus pures.

Cette raiſon a cauſé à ſa Majeſté une ſatisfaction particuliere, lors qu'elle a rencontré en Monſieur le Chancelier un ſujet ſi digne de recevoir le caractere le plus auguſte de la Majeſté du Prince; lors qu'elle a veu qu'elle renfermoit toute la Juſtice dans une perſonne, en qui la morale chrêtienne a renfermé tant de vertus, & qu'elle compoſeroit la plus juſte & la plus heureuſe des harmonies, par l'union d'une puiſſance ſi grande avec une ſageſſe ſi parfaite.

ET CERTES LA CHARGE DE CHANCELIER étant ſi conſiderable dans l'état, c'eſt un bonheur, & au Roy, & à la France, lors qu'elle eſt entre les mains d'un homme, qui luy donne autant d'éclat qu'il en reçoit d'elle, & qui ſatisfait autant les eſprits par la prudence de ſa conduite, qu'il ébloüit les yeux par la ſplendeur de ſa dignité. Car il ſemble, MESSIEURS, que nos Rois n'ont pas moins travaillé à former le Chancelier, que Dieu fit à créer l'homme au commencement du monde.

Ils ont voulu qu'il ne fût pas ſeulement l'image du Prince; dont il eſt le premier Magiſtrat, mais encore de toutes les Cours Souveraines, dont il eſt le Chef, comme Philon dit, que l'homme n'eſt pas ſeulement l'image de Dieu, dont il eſt la plus admirable creature, mais auſſi du monde, dont il eſt le maître.

Ils ont raſſemblé dans le Chancelier toute l'autorité des Magiſtratures, de même que Dieu a reſſemblé dans l'homme toute la vertu des choſes ſenſibles; & parce qu'il n'y a point d'ouvrages ſi merveilleux, que ceux où des choſes tres étenduës ſont reduites en peu d'eſpace, & ne laiſſent par de conſerver toute leur force, & toute leur beauté, quoy qu'elles perdent de leur grandeur, le Chancelier, qui contient en abregé ce qu'il y a de plus excellent dans le Royaume, eſt le chef-d'œuvre de la puiſſance des Rois, comme l'homme, qui eſt un tableau racourcy de ce qu'il y a de plus noble dans l'univers, eſt le miracle des mains de Dieu.

Il a une autorité ſuperieure ſur toute la Juſtice, qui eſt

Digitized by Google

l'ames des Empires. Il a ſoin de conſerver la ſplendeur de cette vertu ſouveraine qui guerit les maladies des Eſtats, & de rendre incorruptible celle, qui, rapport d'Ariſtote, contribuë tant à rendre les Monarchies immortelles.

Mais ce qu'il y a de plus relevé dans ſa charge, c'eſt qu'il a part au Conſeil ſecret du Roy, & qu'en ce qui touche les loix & les ordonnances, c'eſt luy qui a l'exemple du plus divin des Legiſlateurs, monte ſur cette montagne, au deſſous de laquelle ſont les peuples qui la regardent avec reverence. Il entre dans cette nuée qui environne le trône du Prince, où brillent les rayons & les éclairs de la Majeſté Royale, & où il reçoit les loix & les ordonnances qu'il prononce enſuite à tous les peuples.

Cette fonction ſi excellente eſt encore rehauſſée par d'autres titres & d'autres avantages tres-honorables.

Il ne prêre le ſerment qu'entre les ſeules mains de ſa Majeſté.

Les Cours ſouveraines luy rendent les premiers honneurs aprés ceux qu'elles rendent au Roy. Luy ſeul a le droit de les preſider. Luy ſeul entre dans les lieux les plus auguſtes de la Juſtice avec une partie de la pompe, qui accompagne ſa Majeſté en ces mêmes occaſions.

Enfin, MESSIEURS, luy ſeul en tout le Royaume ne porte jamais de deüil, pour quelque ſujet que ce puiſſe être. La raiſon de ce privilege eſt que le Chancelier de France ſe détache en quelque ſorte de ſoy-même, pour ne plus repreſenter que la Juſtice, dont il eſt le Chef. Et il n'eſt pas raiſonnable, que cette vertu étant toute divine ſe reſſente des infirmitez humaines : qu'étant immortelle, elle reçoive quelque impreſſion de la mortalité des hommes; & qu'étant la felicité des Empires, elle prenne part aux malheurs du monde. Il faut qu'elle conſerve toûjours une égale majeſté dans le trouble & dans le calme, & que l'objet des eſperances publiques ne devienne jamais funeſte par les marques des afflictions particulieres.

LA SPLENDEUR DE CETTE CHARGE, MESSIEURS, a été la principale cauſe de l'élection que le Roy a faite de Monſieur le Chancelier. Il a conſideré que ce ſuprême degré d'honneur demandoit une auſſi haute ſuffiſance que la ſienne : qu'il n'y a que les grands ouvriers qui puiſſent remuer ces

grandes machines ; & que pour ces emplois qui embraſſent tant de ſoins, il faut des hommes qui ſoient tout de lumiere, pour éclairer cette multitude d'Officiers & de provinces qui ſont commis à leur conduite ; & qui ſoient encore tout de feu, afin que ſuivant la nature de cet élement, ils agiſſent ſans ceſſe & faſſent agir les autres ; qu'ils changent les ſujets qu'ils touchent ſans recevoir de changement ; qu'ils redoublent leur activité à meſure que leurs occupations augmentent, & que par l'ardeur de leur courage & de leur vertu, ils renouvellent & purifient toutes choſes.

SA MAJESTE' A CONSIDERE', que l'éclat de la naiſſance accompagnoit les rares qualitez de Monſieur le Chancelier : que non ſeulement ſon merite parloit pour luy, mais encore que la voix des morts, de ſes illuſtres anceſtres, perſuadoit puiſſamment le choix de leur ſucceſſeur, & que d'ailleurs le deſir d'imiter ces grands Perſonnages, & de conſerver cette ſucceſſion d'honneur qu'ils luy ont laiſſée, augmenteroit la paſſion qui l'embrazoit pour le bien public, ſi elle étoit capable d'accroiſſement.

Et certes il faut confeſſer, que la nobleſſe du ſang rend l'ame plus noble & plus magnanime : que la gloire de la naiſſance inſpire l'amour des actions glorieuſes : que la vertu des peres eſt un flambeau qui allume celle des enfans ; & que leur exemple forme dans leur famille un eſprit general de ſageſſe & de courage, qui éleve leur poſterité au deſſus des choſes baſſes, & l'anime puiſſamment au ſervice du Prince & de la Patrie.

Il ſeroit preſque impoſſible, Que Monſieur le Chancelier n'eût pas les qualitez qu'il poſſede, étant ſorty d'une maiſon, où depuis cent ans l'éclat d'un merite extraordinaire a toûjours été joint avec celuy des dignitez les plus relevées, & où il ſembe que la Nature ait pris plaiſir à produire des hommes illuſtre, à faire preſque autant de chef d'œuvres que de perſonnes, à donner des lumieres au Parlement, & des ornemens à la France.

L'AYEUL DE MONSIEUR LE CHANCELIER, MESSIEURS, a été Avocat General, & Preſident de la Cour, & il y a eu du nom de Seguier trois Lieutenans Civils, deux Avocats Generaux, & cinq Preſidens, qui ſe ſont tous élevez à ces charges par les degrez du merite, & les ont autant

obtenuës par l'éminence de leur eſprit ; que de la grace de leurs Princes.

Ils ont fait paroître leur ſuffiſance dans les occaſions les plus importantes qui ſe ſoient preſentées en leur ſiecle, dans les differends des Papes avec nos Rois, où leur ſageſſe a ſçû parfaitement ſeparer les choſes qui étoient mélées enſemble, & qu'il étoit tres-dangereux de confondre, & a gardé ce juſte temperament, que les plus habiles ont tant de peine à trouver dans les affaires politiques & morales.

Ils ont ſignalé leur éloquence par les actions publiques qu'ils ont faites, ou pour les Rois dans le Parlement, ou pour le Parlement devant les Rois, ou pour la Juſtice dans les Aſſemblées generales du Royaume. Il en reſte, MESSIEURS, tant d'excellens monumens, que ce n'eſt pas en dire aſſez, que de dire ſeulement qu'ils ont perſuadé les eſprits de leurs auditeurs, touché les cœurs des Juges, & calmé les paſſions des Monarques.

Ils ont rendu leur fidelité celebre dans les plus grands troubles de ce Royaume, lors que la rebellion avoit des armées, des villes, des recompenſes, lors que la Religion ſembloit combattre ſous ſes enſeignes, & qu'une partie de la France croyoit, que pour demeurer Catholique, il faloit être desobeïſſant. Ils ont été par la vigueur de leurs remontrances, comme la voix de la fidelité parmy les peuples, & l'un d'eux a contribué des ſoins ſi utiles au rétabliſſement de l'autorité du Prince dans le ſiege de ſon Empire, qu'il ſemble n'en avoir été dignement recompenſé ; que lors que ſon fils eſt devenu Chancelier.

MAIS LEUR PIETE', MESSIEURS, a ſurpaſſé leurs autres vertus. Elle a été le commencement & la fin de toutes leurs actions, & a paru dans leur vie, comme cette Eſtoile plus brillante que les autres, qui commence & finit toutes les journées. Ils ont conſacré à Dieu leurs affections & leurs deſirs : ils ont gardé religieuſement les preceptes du Chriſtianiſme ; & les intereſts du monde, qui alterent ſi ſouvent les bonnes intentions, n'ont pû corrompre la pureté de leurs cœurs.

Ceux d'entre eux qui ont été peres, ont eu plus de paſſion pour le ſalut de leurs enfans, que pour leur acquerir des richeſſes.

Ceux qui ont préféré la ſainteté du celibat à la chaſteté du marirge ; ont établi des aſyles à l'infirmité humaine contre la violence des maladies, contre les defauts de la nature, contre les miſeres de l'indigence ; & les uns & les autres ont rendu preſque ſuperfluës toutes les peintures paſſageres que le diſcours peut faire de leur pieté, puis qu'ils l'ont imprimée dans les ouvrages que leur devotion a compoſez, & gravée ſur les édifices que leur charité a bâtis.

Ces vertus excellentes, MESSIEURS, ces images des anceſtres de Monſieur le Chancelier, qui ne repreſentent pas leurs corps, ainſi que faiſoient celles des Romains, mais qui repreſentent leurs eſprits ; que des artiſans n'ont point faites de cire ou de pierre, mais qu'ils ont eux-mêmes formées de la plus noble partie de leurs ames, qui ne ſont pas renfermées dans la maiſon de leurs ſucceſſeurs, mais exposées aux yeux de toute la France, inſpirent à Monſieur le Chancelier une emulation qui eſt feconde, & qui nourrit dans ſon cœur les ſemences divines des actions vertueuſes.

MAIS LES PREMIERES & les plus inviolables aſſurances que ſa Majeſté pouvoit deſirer de la ſuffiſance & de l'integrité de Monſieur le Chancelier, ont été celles qu'elle a trouvées en luy-même. La clarté de ſon jugement, la force de ſon eſprit, & la gravité de ſon éloquence, qu'il a toûjours accompagnées d'une ſageſſe genereuſe dans les affaires publiques ; d'une equité ſouveraine dans celles des particuliers, & d'une probité incorruptible dans toutes ſes actions, étoient les gages les plus illuſtres & les plus aſſurez qu'il pouvoit donner à ſa Majeſté.

Et comme elles ſont les plus riches ornemens de ſon ame, elles ſeroient auſſi le ſujet le plus magnifique de mon diſcours, ſi ſa modeſtie ne m'obligeoit au ſilence. Il veut que je dérobe aux yeux du public l'un des plus dignes objets de ſon eſtime ; que je demeure muet où je devrois le plus m'efforcer d'être éloquent ; & que je cache ſous des ombres cet endroit du portrait de ſes vertus, où je devrois employer les plus belles & les plus vives couleurs.

Comme l'air, ſelon Ariſtote, n'eſt jamais ſi froid que lors que le Soleil ſe leve ; ainſi Monſieur le Chancelier n'a jamais été ſi retenu, que lors que ſa dignité qui eſt le Soleil des Magiſtratures, a jetté ſur luy ſes premiers rayons.

Et

Digitized by Google

Et il ne ſe contente pas d'être modeſte envers le Roy, de même que le moindre des Magiſtrats, & d'imiter les Seraphins, leſquels, comme remarquent les Peres, ſont auſſi humbles devant Dieu que ceux de la derniere des Hierarchies.

Je ne luy ſuffit pas auſſi d'être modeſte dans ſa fortune, de regarder ſans vanité ce qui eſt maintenant au deſſous de luy, comme autrefois il regardoit ſans envie ce qui étoit au deſſus: de n'être point ébloüy par ce grand éclat qui l'environne, & de le conſiderer ainſi qu'une qualité exterieure qui ne doit point faire d'impreſſion ſur ſon ame.

Il veut encore être modeſte en ce qui eſt dû à la vertu même, & ſuivant cette idée ſi parfaite du Magnanime, que le Philoſophe a tracée dans ſes ouvrages, il éleve ſon eſprit au deſſus des honneurs & des loüanges. Il neglige autant de les recevoir, qu'il a ſoin de s'en rendre digne. Il recherche la vertu pour elle ſeule, & non pour les acclamations qu'elle produit. Il la ſert, ſelon la penſée d'un Ancien, à cauſe de ſes miracles, & non à cauſe de ſes recompenſes.

Que ſi les hommes, ſelon ſaint Auguſtin, prennent plaiſir d'abaiſſer les ſuperbes lors qu'ils s'élevent, & d'élever au contraire les humbles lors qu'ils s'abaiſſent; je ne doute point que le public ne donne encore plus de loüanges à Monſieur le Chancelier aprés luy en avoir veu refuſer de ſi legitimes: qu'il ne redouble ſa voix à cauſe de mon ſilence, & qu'il n'acheve par les applaudiſſemens dûs aux vertus ſi éminentes de ce premier Magiſtrat, ſon éloge que je n'ay que commencé en loüant les vertus de ſes anceſtres.

ET SI LES COMPAGNIES Souveraines, comme plus équitables & plus genereuſes que le peuple, ſont tenuës de rendre à ſon merite un témoignage plus celebre, & de le faire avec d'autant plus d'ardeur que ſa moderation le ſouffrira moins; je croy pouvoir dire, MESSIEURS, que le Conſeil y eſt plus obligé que les autres, puiſque par un avantage qui vous eſt particulier, vous n'avez point d'autre chef que luy, & que pour être vôtre premier Preſident il faut être Chancelier de France.

Il eſt plus uny à vous qu'il n'eſt à chacune des Compagnies Souveraines. Il eſt l'eſprit qui anime vôtre corps, & il eſt aux autres ſeulement l'intelligence qui les gouverne. Il ne vous preſide pas ainſi qu'il fait celles-là par la ſeule dignité de ſa

charge, mais par l'une de ſes fonctions, & qui y eſt inſeparablement attachée. Lors qu'il va prendre ſa place dans les Parlemens, c'eſt un honneur qui leur eſt en quelque ſorte étranger, & qui paroît extraordinaire. Mais quand il vient en ce lieu, MESSIEURS, c'eſt un honneur qui vous eſt propre, & qui vous ſeroit ordinaire ſans ſes grandes occupations. Si l'exercice de cette importante charge laiſſoit autant de loiſir à Monſieur le Chancelier, qu'il a deſtime & d'affection pour vous, ſa preſence rendroit en pluſieurs rencontres vos jugemens encore plus celebres; on entendroit icy la voix par laquelle le Prince ſe fait entendre; & le Conſeil rendroit ſes Arreſts par la même bouche, que ſa Majeſté rend ſes Oracles.

Que ſi cette Compagnie voit rarement ſon premier Preſident, ce n'eſt pas un defaut & une imperfection en elle, dautant que ce qui la prive de cet honneur, eſt la gloire qu'elle a d'être preſidée par celuy-là ſeul qui preſide toutes les Cours Souveraines. Si cette partie du Ciel de la Juſtice ne retient gueres celuy qui en eſt comme le Soleil, c'eſt qu'il doit répandre dans ſon cours ſes influences ſur toutes les Provinces de l'Eſtat, qui ſont le Theatre de ſa lumiere, pour uſer des paroles de Platon: Si ce grand œil n'arrête pas ſouvent ſes regards ſur cette ſeule Compagnie, c'eſt qu'il les doit à toute la France.

AUSSI, MESSIEURS, vous ne laiſſez pas de luy porter une reverence particuliere, & de même qu'il y a eu des peuples, qui non ſeulement ont reveré le Soleil comme le premier des aſtres, mais qui luy ont encore conſacré des temples & des autels, & qui ne l'ont pas ſeulement conſideré comme le principe de la vie & de la clarté du monde, mais encore comme le Dieu tutelaire de leur païs: auſſi vous n'honorez pas ſeulement Monſieur le Chancelier comme le premier des Magiſtrats de l'Eſtat, mais vous luy conſacrez encore la premiere place de ce Sanctuaire des Loix, & ne le regardez pas ſeulement ainſi que la cauſe univerſelle de la juſtice de France, mais encore comme le Protecteur particulier de la dignité du Conſeil.

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, bien que les autres Compagnies Souveraines ayent témoigné une extrême joye d'avoir pour Chef un auſſi ſage Magiſtrat qu'eſt Monſieur le Chancelier, & qu'elles ayent uny leurs vœux avec le choix du Prince

pour l'élever à cette charge ; il ſe peut dire neanmoins que vous en devez reſſentir encore un plus grand contentement, puiſque l'éclat de ſes belles actions rejallit principalement ſur vous, que ſa haute reputation vous eſt avantageuſe, & que l'eminence de ſa gloire eſt le comble de la vôtre.

QUE SI CETTE RAISON vous doit rendre ſon merite plus cher qu'à tous les Officiers de la Juſtice, elle luy rend auſſi le vôtre plus recommandable. Et quoy que la grandeur & la pureté de ſon miniſtere l'obligent à ſe détacher des affections humaines, & qu'il ſemble être tenu de porter une égale bienveillance aux Compagnies qui ſe trouvent égales en puiſſance & en ſageſſe ; il ne ſe peut toutefois qu'il ne reſſente une ſatisfaction particuliere, lors qu'il voit que celle dont il eſt l'unique Chef, & l'une des plus illuſtres de France, qu'elle eſt encore plus celebre par la reputation de ſa juſtice, que par l'étenduë de ſon pouvoir : qu'elle a de l'equité pour le droit, de l'eſtime pour le merite, & de la generoſité pour la foibleſſe ; & que s'élevant au deſſus de la rigueur plus étroite des loix civiles & canoniques, elle prend pour modelle de ſes Arreſts cette raiſon ſouveraine, qui eſt le modelle de toutes les loix.

Ainſi, MESSIEURS, ſi vous prenez part à la gloire de Monſieur le Chancelier, il n'en prend pas moins à vôtre reputation. Dans le bonheur qu'il a d'être l'un des principaux Officiers du plus auguſte Prince, & du premier Royaume du monde, il ne laiſſe pas de ſe croire auſſi heureux que vous vous tenez honorez de ce qu'il eſt vôtre chef ; & il reſſent un plaiſir extrême de voir que cette Compagnie qu'il eſt obligé de cherir particulierement, eſt reverée de tout le Royaume : que ce qui doit être l'objet de ſa bienveillance, eſt celuy de l'eſtime de tous les ſages : qu'il peut l'aimer autant comme Chancelier de France, que comme ſon premier Preſident ; & que quelque grande que puiſſe être ſon affection envers vous, elle ne ſçauroit l'être plus que le meritent vos ſervices envers ſa Majeſté ; vôtre zele envers l'Eſtat, & vôtre juſtice envers les peuples.

PLAIDOYE' XXXIII.

APRE'S QUE LECTURE A E'TE' FAITE en la Cour des Aides, le Vendredy 14. *Mars* 1636. *l'Audience tenant, des lettres de Proviſion de Monſieur* SEGUIER *en l'Office de Chancelier de France,*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT:

MESSIEURS,

SI CE N'ESTOIT une coûtume inviolablement obſervée, de preſenter les Lettres des Chanceliers de France dans toutes les Cours Souveraines, & d'accompagner d'eloges publics une élection ſi importante à un Prince, ſi honorable à un ſujet, & ſi neceſſaire à tout un Royaume, Monſieur le Chancelier ne ſouffriroit pas que l'on parlât tant de fois de luy & de ſes anceſtres, & au lieu d'apprendre leurs vertus de mes paroles, on n'apprendroit que ſa moderation de mon ſilence.

Mais nos Peres ont eſtimé, que ce n'eſt pas tant la gloire du Chancelier, que celle du Prince & de la France, qu'il ſoit reçû avec applaudiſſement: que les Rois doivent faire paroître leur ſageſſe dans le choix de leurs Miniſtres qui ſont les cauſes ſecondes de la felicité des Empires; & qu'il eſt tres important de la juſtifier par le diſcours, parce que l'eſtime que l'on conçoit de la prudence du Monarque eſt le plus grand affermiſſement des Monarchies, & l'un des plus puiſſans liens de l'obeïſſance des ſujets.

De ſorte que cette loy ſi ancienne fait aujourd'huy violence à Monſieur le Chancelier. Elle ne conſidere point la modeſtie particuliere d'une perſonne toute publique. Elle deſire que l'on faſſe reverer à tout le monde la dignité du premier des Magiſtrats. Et cette Cour le ſouhaite ſans doute d'autant plus, qu'étant un membre de ce corps ſi noble, dont Monſieur le Chancelier eſt le Chef, elle prend plus de part que les peuples au choix de ſa Majeſté, & reſpecte particulierement cette charge comme la gloire ſuprême de la Juſtice, & le principal ornement des compagnies Souveraines.

SI DANS L'ART L'EXCELLENCE des ouvrages ſe meſure par la dignité de l'ouvrier, par la nobleſſe de la forme, & par le prix de la matiere; auſſi dans la morale & la politique les actions ſont plus relevées à proportion que la perſonne qui agit eſt illuſtre; que l'effet qu'elle produit eſt rare, & que le ſujet ſur lequel elle travaille, eſt éminent.

Ces trois circonſtances compoſent la perfection des choſes humaines. Elles ont été cauſe que les hommes ſe ſont fait des Dieux des ſtatuës que les hommes avoient formées. La reputation des ſculpteurs, la beauté des figures, & l'éclat du marbre ont tiré d'eux non ſeulement des reſpects humains, mais une reverence religieuſe, & ces trois objets de leur admiration ont été aſſez puiſſans pour leur faire adorer des Idoles inanimées comme des vivantes Divinitez.

La rencontre de ces mêmes circonſtances rend l'action qui ſe preſente l'un des plus excellens ouvrages dont la Politique ſoit capable, puis que c'eſt le Roy qui en eſt l'auteur, que c'eſt la charge de Chancelier de France qu'il donne, & que c'eſt Monſieur Seguier qui la reçoit.

Cet incomparable Monarque, qui regne dans l'eſprit de tous les hommes, ou par l'amour de ſa bonté, ou par l'admiration de ſa juſtice, ou par la crainte de ſa puiſſance, & dont les rares qualitez ſont ſi venerables aux Souverains mêmes, qu'ils s'éloignent de leurs Eſtats pour venir être témoins de la plus illuſtre vertu de la terre, pour adorer les graces du Ciel dans le premier Roy de la Chrêtienté, pour voir cette perſonne ſacrée, par qui la providence divine a fait tant de miracles en ſi peu de temps, cette auguſte tête, qui anime les bras de tant d'armées, & ce viſage heroïque, qui inſpire autant de generoſité à ſes ſoldats, que de terreur à ſes ennemis, ce même

Monarque, MESSIEURS, eſt la cauſe de cet effet, qui ſera celebre dans ſon Regne, & ſalutaire à ſon Royaume.

Que ſi au rapport de Tertullien, la main de Phidias a été autrefois adorée dans ſes ſtatuës, celle de LOÜIS LE JUSTE merite bien d'être aujourd'huy reverée dans ſon Chancelier.

Quels reſpects ne devons-nous point, MESSIEURS, à cette main glorieuſe, qui meut avec tant de ſageſſe le corps de cette puiſſante Monarchie; qui a éteint le flambeau des guerres civiles: qui a relevé les trônes de ſes alliez, qui a remply la France de trophées; & a preſque égalé le nombre de ſes triomphes à celuy des Empires qui la bornent?

Certes nous ne ſçaurions trop reſpecter en cette importante occaſion, les traits auguſtes, dont ce grand Prince a figuré ce portrait animé de ſa juſtice; & comme l'un des plus anciens Peres de l'Egliſe a dit, que les Chrêtiens recevroient d'autant plus l'Empereur, qu'ils reveroient en ſa perſonne la volonté de Dieu qui diſpenſe les Royaumes, & qui luy avoit donné l'Empire du monde; auſſi les peuples ſont obligez de porter d'autant plus d'honneur à Monſieur le Chancelier, qu'ils doivent honorer en luy le jugement d'un Monarque, qui rehauſſe toutes les actions de la Royauté par la conduite perpetuelle d'une ſouveraine ſageſſe, & juſtifie encore plus par ſon élection le merite de ſes Officiers, que ſes Officiers ne juſtifient par leur merite l'élection de leur Prince.

QUE SI APRES AVOIR CONSIDERE' l'éminence de l'auteur, nous voulons jetter les yeux ſur la grandeur de ſon action, combien nous doit elle paroître rare, puis que c'eſt la principale dignité de France qu'il a donnée?

Il ſuffit de dire, MESSIEURS, pour exprimer la ſplendeur de cette charge, que nos Rois ont raſſemblé la Juſtice dans le Chancelier & dans les compagnies Souveraines, ainſi que Dieu raſſembla la lumiere dans le Soleil & dans les Eſtoilles.

Le Chancelier ſeul de tous les Magiſtrats eſt l'image du Prince, comme le Soleil ſeul entre tous les Aſtres eſt l'image de la Divinité. Il eſt unique en ſa charge, de même que le Soleil en ſon miniſtere, parce qu'il ne repreſente qu'un Monarque, ainſi que le Soleil un ſeul Dieu. Les Rois reglent une partie des déreglemens de leur Royaume, par le Chancelier,

comme Heraclite diſoit, que Dieu égale les inégalitez du monde par le Soleil : & enfin, MESSIEURS, ils ont mis en luy le thrône de leur juſtice, afin de la faire encore plus reverer dans leur perſonne ſacrée, en la rendant ſi venerable en celle d'un de leurs ſujets, de même que Dieu, ſelon la parole ſainte, a mis ſon Tabernacle dans le Soleil, pour faire admirer davantage ſa grandeur en elle-même, en la rendant ſi digne d'admiration en l'une de ſes creatures.

Le Chancelier ſeul de tous les Magiſtrats a chez luy les marques de la Majeſté Royale, & les Fleurs de Lis qui parent les Cours Souveraines, ſont les ornemens de ſon logis.

Lors que le Conſeil du Roy ne s'aſſemble point dans le Louvre, ſa maiſon ſert de Temple à la plus ſouveraine juſtice de France, & il tient la place d'un Autel vivant, ainſi que parle Ariſtote, les ſujets qu'on a offenſez ſe preſentant à luy pour implorer la protection du Roy, de même que les hommes ſe preſentent aux Autels pour obtenir le ſecours de Dieu.

Il reçoit les plaintes & les demandes des grands & des petits, des Parlemens & des Provinces. Il prononce au nom du Roy les derniers jugemens de l'honneur & des biens des hommes. Il regle les differends des Compagnies Souveraines par l'oracle ſupréme du Prince ; & exerce le pouvoir de Juge ſur ceux qui jugent les autres.

C'eſt pour cela qu'il a ce privilege particulier, qu'on ne fait point d'information de ſa vie & de ſes mœurs, & qu'il n'y a que le Roy ſeul qui juge de ſa ſageſſe. Les Parlemens ne prennent point de part à la gloire de ce choix qui eſt un chef-d'œuvre des mains Royales, & ce premier Officier de la Couronne reçoit immediatement de Sa Majeſté les plus vives marques de ſa grandeur, comme le premier Ordre des Intelligences reçoit de Dieu ſeul les plus purs rayons de ſa lumiere.

APRE'S L'EMINENCE DE CETTE charge, qui rend l'action du Roy plus celebre & plus éclatante, il n'y a rien qui le releve davantage que le prix de la matiere ſur laquelle il imprime cette illuſtre forme.

Il a trouvé Monſieur le Chancelier revétu de la même pourpre dont ces anceſtres l'ont toûjours été depuis un ſiecle. Il l'a tiré de deſſus les Fleurs de Lis, où ſes peres ont tenu les places les plus honorables dans le premier Parlement

de France, où ils ont eu un rang ſi avantageux parmi les Magiſtrats Souverains qui compoſent cette multitude de ſages, que l'Ecriture appelle le bonheur de la terre, & aident le Prince à regner ſelon les loix: ce qui eſt, ſelon Ariſtote, la fin de la Royauté.

Mais le merite des predeceſſeurs de Monſieur le Chancelier a été encore plus éminent que leurs charges. Ils ont usé de l'autorité de Juge auſſi religieuſement que le merite une action qui eſt Royale & Divine toute enſemble. Ils ont, ainſi que Socrate, cherché la juſtice avec autant d'ardeur, que les autres cherchent des treſors. Leur probité leur a rendu impoſſible dans leur pouvoir tout ce qui n'étoit pas legitime. Ils ont plus craint de faire une injure, que l'on ne craint d'ordinaire d'en recevoir. Ils ne ſe ſont pas contentez de rendre la juſtice aux autres, ils ont encore tâché de la poſſeder dans eux-mêmes. Ils ont voulu que leurs actions particulieres fuſſent auſſi innocentes que les publiques, & que leur exemple condamnât les coupables auſſi bien que leurs jugemens.

Le trouble ſi funeſte que les guerres civiles apporterent dans l'ordre Monarchique de la France, ne put les détourner du ſervice de leurs Rois. Ils crûrent qu'ainſi que la mer, quoy qu'inſenſible, vient adorer le doigt de Dieu qui eſt imprimé ſur le ſable, & qui luy preſcrit de ſe tenir dans ſes bords, les peuples doivent bien plûtôt reverer le même doigt de Dieu, qui eſt gravé ſur le front du Prince, & qui les oblige à une inviolable fidelité.

Leur courage s'éleva contre l'inſolence de ces rebelles, qui ne vouloient rendre hommage qu'à un Roy qui leur devroit ſa Couronne, ainſi que les Idolatres n'adoroient que les ſtatuës qu'ils avoient faites, & leur prudence reconnut que l'élection des Monarques eſt l'ouvrage de celuy par lequel ils regnent, & non de ceux qui leur obeïſſent.

Le ſeul amour de leur Prince, & le ſeul reſpect de la Royauté leur fit ſuivre le party du Roy, lors qu'il étoit le plus foible; & dans cette playe de tenèbres, où le Soleil de l'autorité Souveraine étoit preſque éclipſé par toute la France, de même qu'autrefois celuy du monde le fut dans l'Egypte, ils furent du nombre de ceux qui joüiſſoient de la lumiere, pendant que les autres étoient dans la nuit de la deſobeïſſance & de la revolte.

MAIS

MAIS IL NE FAUT PAS trouver étrange s'ils ont été ſi fidelles envers la Majeſté Royale, ayant toûjours eu pour objet de l'être envers la divine. Ils n'ont point eu de plus violens deſirs, que de faire que leur ame, qui étoit l'image de Dieu par la nobleſſe de ſa nature, fût auſſi ſa reſſemblance par la pureté de ſes actions. Ils ont pris dans la morale de l'Evangile les regles de leur devoir, & pour l'exercice de leurs charges; & pour la conduite de leurs mœurs.

Ils n'ont point, ſelon ſa parole ſainte, regardé le viſage du pauvre dans les jugemens, & par tout ailleurs ils ont jetté ſur luy de favorables regards. Comme d'une part leur ſeverité les a rendus incapables de cette clemence cruelle qui a pitié des criminels qu'elle doit punir, au lieu d'en avoir des innocens qu'elle doit vanger, leur pieté d'autre part les a rendus trés-ſenſibles aux infortunes des affligez, & la conſtance de leur ame pour la diſtribution de la Juſtice, n'a point affoibly la tendreſſe de leur cœur pour les actions de miſericorde.

Ils ont amaſſé des treſors dans le Ciel en verſant des richeſſes ſur la terre. Leur vie a été de particuliers trés-moderez, & leurs charitez ont été de Princes trés-magnifiques.

Ils ont laiſſé des marques precieuſes à la poſterité des plus pures lumieres de leurs eſprits, & du feu le plus ſacré de leurs cœurs; Et comme les livres, que les uns ont écrits, ſont des enfans ſpirituels, qui dans le monde immortaliſent leurs peres, les Hôpitaux que les autres ont fondez, ſont des ouvrages ſaints, qui dans le Ciel éterniſent leurs auteurs.

Que ſi Ariſtote vouloit autrefois que l'on donnât les honneurs ſuprêmes aux races les plus vertueuſes, on ne doit pas s'étonner, MESSIEURS, ſi Sa Majeſté a voulu que la famille des SEGUIERS fût honorée de la premiere charge de ſon Royaume, & ſi elle a crû qu'elle la devoit mettre entre les mains d'un Magiſtrat, qui eſt heritier de la gloire de tant de grands perſonnages; qui eſt comme né entre les bras de la Juſtice; qui a été élevé dans le ſein des loix, qui a vécu parmy la ſplendeur des plus fameux jugemens que les hommes rendent dans le monde, & a travaillé toute ſa vie pour acquerir cet eſprit de Juſtice, que le Philoſophe appelle divin; qui eſt ſeparé du corps, & élevé au deſſus des paſſions; qui anime les Ordonnances des Legiſlateurs, de ces Genies extraordinaires, dont toutes les penſées n'ont pour objet que la police des Etats,

la gloire des Rois, & la felicité des peuples.

Les preuves que le public a déja reçûës de la ſageſſe & de la probité de Monſieur le Chancelier, aſſurent aſſez toute la France des ſervices qu'elle attend de luy, & ne permettent pas de craindre que ſa conduite ne réponde à l'éclat de ſes ancêtres, à la ſplendeur de ſa charge, & à l'élection de ſon Prince.

Il ſe montrera digne ſucceſſeur de tant de grands hommes, que le Ciel ſemble n'avoir donné à ſa race, que pour le bien de leur patrie. Il ne ſe contentera pas de ſe voir élevé au deſſus de leur fortune, il tâchera de s'élever encore au deſſus de leur exemple; & de ne laiſſer pas moins à ſa poſterité l'accompliſſement de leur vertu que celuy de leur grandeur.

Il redoublera ſa force & ſes ſoins, afin d'égaler l'éminence de ſa dignité par celle de ſes actions. Il n'aura plus, comme dit Demoſthene, les penſées d'un particulier; mais il prendra l'eſprit & le courage de la Monarchie.

Il travaillera puiſſamment pour rendre les loix Reines des hommes, & pour empêcher que la corruption du ſiecle, & l'inſolence des particuliers ne rendent les hommes tyrans des loix.

Il conſiderera, que la pureté de la diſcipline eſt un miroir où l'on voit la vigilance d'un Chancelier : que ſa ſageſſe ſemble recevoir autant de taches que les mœurs de l'Etat ſouffrent de deſordres, & que ſa charge étant le centre où toute la puiſſance des Magiſtrats eſt reünie, il doit preſque autant travailler luy ſeul pour le bien public, que tous les autres enſemble.

Il cherira les Compagnies Souveraines comme celles qui ſont obligées de joindre leurs veilles avec ſes travaux, pour faire fleurir le regne de la Juſtice dans cet Etat. Et puis que le ſervice de ſon Maiſtre eſt la regle de ſes affections, il honorera de ſa bienveillance cette Cour, qui ſert le Roy ſi utilement dans le ſoin qu'elle a des Aydes, de ces mines d'or de Sa Majeſté, de cette premiere cauſe de la ſubſiſtance de ſes armées, de ces premiers inſtrumens de ſes victoires & de ſes triomphes, & qui procurant auſſi bien le ſoulagement des peuples, que l'abondance des treſors du Prince, luy conſerve le tribut de leurs biens & de leurs fortunes, ſans qu'il perde celuy de leurs cœurs & de leurs affections.

Enfin, MESSIEURS, Monſieur le Chancelier s'efforcera de ſatisfaire à l'opinion ſi avantageuſe que le Roy a conçûë de ſon merite, de conſerver religieuſement le dépôt ſacré de la Juſtice qu'il a mis entre ſes mains, de l'acquiter envers Dieu, & envers ſes Sujets, de l'une des principales obligations de ſa Couronne, & de luy aider à ſoûtenir la dignité de ce titre glorieux que la voix de ſes peuples luy a donné, & que le témoignage de tant de Nations étrangeres luy confirme.

PLAIDOYE' XXXIV.

POUR Gilbert Doreau Sieur de Chavanes, intimé & défendeur.

Contre le Sieur Doreau ſon pere, appellant & demandeur;

MESSIEURS,

LA CONDITION de ma partie eſt veritablement déplorable. Il eſt l'objet de la colere de deux peres, des larmes d'une femme, & de l'infortune de deux enfans.

Son pere l'accuſe d'aveuglement, parce qu'il a recherché une honneſte fille, & de deſobeïſſance, parce qu'il n'a pû, ni ceſſer d'aimer une perſonne trés-aimable, ni abandoner une femme legitime.

Il en parle comme d'un mineur ravy; & il ſçait bien luy-même que c'eſt ſon fils qui eſt le veritable raviſſeur: qu'il a eu aſſez d'âge à vingt-trois ans pour gagner l'affection d'une jeune fille de dix-huit, aſſez d'artifices pour abuſer de ſa ſimplicité, & aſſez de hardieſſe pour finir une longue & violente recherche par un enlevement public, & par des nôces ſecrettes.

Ce ſont les fautes que ſon pere luy reproche, qu'il eſtime, MESSIEURS, être plus dignes de pardon que de ſupplice, & le rendre plûtôt malheureux que criminel.

D'autre part Damoiſelle Catherine Billetou ſe plaint qu'il l'a recherchée: qu'il l'a enlevée: qu'il l'a épouſée; qu'il l'a reconnuë toûjours chaſte, toûjours vertueuſe: que ſes pourſuites & ſes promeſſes ne l'ont pû faire conſentir qu'à un mariage: qu'il a paſſé un contrat pardevant Notaires: qu'il l'a menée dans l'Egliſe: qu'il l'a priſe pour ſa femme des mains du Prêtre, aux yeux des témoins, à la face des Autels: qu'il

Digitized by Google

eſt ou ſon mary, ou ſon raviſſeur, & qu'il n'a eu que le choix, ou du mariage, ou de la mort, c'eſt à dire ou d'une conſtance neceſſaire, ou d'une infidelité puniſſable.

Et d'un autre côté, MESSIEURS, ſes petits enfans, celuy qui eſt déja né, & celuy qui eſt ſur le point de naître, luy repreſentent par leur ſilence plus éloquent que toutes les paroles des Orateurs, que les loix divines & les humaines l'obligent à conſerver l'honneur de leur mere, & la pureté de leur naiſſance: qu'il leur a donné la vie pour être legitimes, & non pas bâtards: qu'il doit ſa foy à Dieu, ſa perſonne à ſa femme, & ſon nom à ſes enfans: que leur bouche eſt muette, mais que leur ſang & leur innocence parlent.

Dans ces communes plaintes, MESSIEURS, ſa conſcience le juge. Il confeſſe qu'il a failly de s'être marié ſans le conſentement de ſon pere. Mais il ſçait que ce n'eſt pas ſeulement une faute, mais un crime de ravir une fille comme il a fait: que ſon pere luy peut bien pardonner l'offence qu'il a commiſe contre luy; mais que ni le Sieur Billetou, qu'il a plus offenſé que ſon pere, ni Damoiſelle Catherine Billetou qu'il a enlevée pour l'épouſer, ni ſes enfans, à qui la tache d'une origine honteuſe demeureroit, ni Dieu qui châtie toûjours ceux qui abuſent de la ſainteté des Sacremens, ni la Juſtice qui punit les raviſſeurs, ne pourroient luy pardonner le crime qu'il a commis.

De ſorte, MESSIEURS, qu'on ne doit pas trouver étrange, ſi en s'efforçant de le reparer par ſa conſtance dans ſon mariage, il ſe défend en cette cauſe contre ſon pere. C'eſt avec regret qu'il écoute ſes reproches: mais il les ſouffre pour en étouffer de plus grands & de plus juſtes. Il aime mieux paroître moins bon fils, que mauvais gendre, mauvais mary, mauvais pere; & faire douter de ſon innocence envers une perſonne qu'il peut appaiſer avec des larmes, que ſe rendre coupable envers trois, qui ne pourroient trouver de reparation que dans ſon ſang.

SA DE'FENSE DONC, MESSIEURS, étant non ſeulement juſte, mais neceſſaire, il ne luy reſte qu'à vous en établir les raiſons en peu de mots.

Il confeſſe, parce qu'il ne le ſçauroit nier, que c'eſt luy qui a recherché la fille du Sieur Billetou. Il a crû que ce luy ſeroit un bonheur de l'épouſer, c'eſt la creance de tous ceux qui ſe marient; mais il a été ſi heureux que l'experience de deux

ans luy a fait voir qu'il ne s'etoit pas trompé. Car quoy que ce procés ait un peu troublé la paix de ſon mariage, il ne luy en a pas pourtant ravy la douceur.

Cette creance, MESSIEURS, a produit ſa paſſion : ſa paſſion a produit la violence de ſa recherche ; & la violence de ſa recherche a produit ſon mariage.

Il eſt ſans doute qu'il eût mieux fait de rendre à ſon pere & à celuy de la fille la reverence qu'il leur devoit. Il étoit obligé de conſulter ces deux oracles en une affaire de cette importance: mais il a eu peur que leur réponſe ne fût ou douteuſe, ou contraire à ſes deſirs. Il eſt difficile d'aimer avec violence, & d'agir avec toute la moderation d'une perſonne qui n'aimeroit pas. On ne ſe reſout gueres ſelon Ariſtote à hazarder le ſuccés de ſon ſouhait. Tout ce qui combat nos paſſions eſt le ſujet de nôtre colere ; & ayant reçû de Dieu la raiſon & la liberté, nous ſouffrons avec peine qu'on nous ôte l'exercice de ces deux puiſſances ſi naturelles.

Ma partie, MESSIEVRS, dans l'execution de ſon deſſein a fait les choſes qu'on vous a repreſentées. Il mena la fille à Mareüil pour luy faire ſigner un contrat de mariage. Il la ramena chez ſon pere le jour même. Il l'enleva encore une ſeconde fois, & la mena épouſer.

Il avoüe que c'eſt luy qui a commis le rapt. Non ſeulement la vray-ſemblance, qui veut qu'un homme ſoit plus violent qu'une jeune fille ; mais la verité toute entiere arrache ce témoignage de ſa conſcience & de ſa bouche. Si quelqu'un en cette cauſe doit être puny comme raviſſeur, il confeſſe que luy ſeul eſt digne de cette peine. Luy ſeul reſolut cet enlevement, luy ſeul chercha les moyens de l'executer, & la plus grande violence qu'il commit en cette rencontre, fut celle qu'il exerça ſur l'eſprit de cette fille pour l'y faire conſentir. Elle ne ſe rendit qu'en pleurant à ſes prieres & à ſes promeſſes, & au lieu que luy étoit dans la joye, elle étoit dans les plaintes & dans les regrets.

Qu'on ne diſe donc plus que c'eſt elle qui a commis le rapt, puis que c'eſt elle qui l'a ſouffert. Qu'on n'accuſe point celle qui eſt innocente, & qu'on pardonne à celuy qui eſt coupable.

Le mariage fut celebré, conſommé, ſuivy d'une groſſeſſe quatre mois aprés, ainſi qu'on vous l'a repreſenté.

Le Sieur Doreau pere reſolut alors de l'envoyer à l'armée. Il luy obeït abſolument. Il s'arracha d'entre les bras de la perſonne qu'il aimoit le plus, pour ſatisfaire à celle qu'il doit reverer, & conſentit à cette cruelle ſeparation que la loy divine condamnoit parmy les Juifs durant la premiere année de leur mariage.

Il fut ſix mois à l'armée, & le terme de l'accouchement étant proche, il revint la trouver : afin de témoigner qu'elle étoit ſa femme, lors que l'on ſeroit ſur le point d'en voir les marques & les effets.

S'il n'eût été tranſporté que d'une paſſion indiſcrette, cet éloignement la luy eût fait perdre. *Ceux qui aiment les beautez corporelles*, dit ſaint Chryſoſtome, *ſont tourmentez de l'amour, lors qu'ils ſont proches de la perſonne qu'ils aiment ; & ils ceſſent de l'être, lors qu'ils en ſont éloignez.* Si les attraits de ſa femme, & non pas ſa ſageſſe, euſſent produit ſon amour, il eût ceſſé de l'aimer, lors qu'il ceſſa de la voir. La diſtance des lieux & le nombre des mois euſſent défait tous ces charmes ; & ſa nouvelle liberté luy eût fait oublier ſa premiere ſervitude. *Chryſoſt. l. 3. de ſacerd. cap. 11. & hom. 7. in 2. Cor.*

Mais ſa raiſon ayant été la cauſe de ſon mariage, il demeura conſtant dans la ſuite, parce qu'il demeura toûjours raiſonnable ; & lors que le Sieur Billetou pere de ſa femme eut fait informer contre luy, il ne ſuivit pas le procedé ſi ordinaire des raviſſeurs. Il n'alla point ſelon leur ſtyle trouver ſon pere pour venir dire aprés ridiculement dans une audiance, qu'une fille l'a ravy : pour l'accuſer de ce dont il eſt coupable : pour donner le nom de mauvais artifices aux graces naturelles de ſon ſexe : pour la rendre criminelle de ce qu'elle luy a plû : pour luy dire des injures à cauſe qu'elle l'a jugé digne de ſon amitié : pour traiter un enlevement public comme une avanture d'amour, & pour ne point recueillir à la fin d'autre fruit d'un ſi lâche procedé, & d'une ſi honteuſe reſiſtance, que de porter les Juges à faire deſcendre le raviſſeur en priſon, & à punir ſon crime du dernier ſupplice, s'il ne preferoit le mariage à la mort.

Ma partie, MESSIEURS, n'a pas voulu imiter une trahiſon ſi noire, & une barbarie ſi ſignalée. Il n'a pû s'abſoudre luy-même, parce que ſa conſcience le condamnoit.

Il demanda pardon au Sieur Billetou. Il le conjura de ne le point traiter comme raviſſeur, mais comme ſon gendre ; &

Digitized by Google

l'obligea de ne le plus pourſuivre en Juſtice, puis qu'il ſe rendoit volontairement.

APRE'S AVOIR FLECHY le pere de la fille qu'il avoit ravie, il crût que le ſien qu'il avoit moins offenſé, ne ſeroit pas inflexible : Et il eſt certain qu'il l'auroit appaiſé il y a long-temps, & que toutes les parties ſeroient dans le calme & dans le repos, ſi ſes freres & ſes beaux-freres n'avoient excité cette tempeſte, & ne l'avoient forcé de ſe défendre en cette cauſe contre ſon pere. En quoy, MESSIEURS, il n'y a qu'eux de coupables, ma partie n'eſt que malheureux.

Pater injuriam ſuam precibus exoratus remiſit. *L. 5. §. 2. D. ad leg. Iul. de vi publ.*

Lucan. *Ille erit, ille nocens, qui me tibi fecerit hoſtem.*

Le Sieur Doreau, MESSIEURS, eſt âgé de prés de quatre-vingt ans. La foibleſſe de ſon âge le rend ſuſceptible d'impreſſions étrangeres ; & s'il étoit preſent en cette audiance, ma partie ſe jetteroit à ſes pieds, & imploreroit ſa douceur & ſa bonté. S'il ne perſuadoit ſon eſprit, il toucheroit ſes entrailles ; & avant que ſortir d'icy, la nature auroit accordé des perſonnes ſi proches & ſi unies, & la grace du pere auroit prevenu la juſtice de la Cour.

Mais ſes beaux freres n'avoient garde de ſouffrir qu'il vinſt rendre compte aux Juges de la verité de ſes ſentimens. Ils ont apprehendé qu'une ſeule des larmes de ſon fils n'effaçât toutes leurs impreſſions : qu'en ſe confeſſant coupable, ſon pere ne l'embraſsât comme innocent : qu'il ne prît ſa repentance pour une aſſez grande punition, comme dit Ariſtote en ſa Rhetorique : Et enfin, MESSIEURS, ils ont eu peur que la bonté de la Cour l'excitant à ne pas troubler par ſon autorité un mariage ſi tranquille & ſi heureux, & à n'uſer plus avec tant d'aigreur de ſa puiſſance paternelle, il ne ſe rendît à la raiſon, & ne donnât le repos à ſoy & à ſa famille.

Si quis filiam ſuam quæ mihi nupta ſit, velit abducere, vel exhiberi ſibi deſideret, an adverſus interdictum exceptio danda ſit ſi forte pater concordans matrimonium forte & liberis ſubnixum, velit diſſolvere? Et certo jure utimur, ne bene concordantia matrimonia jure patriæ poteſtatis turbentur. Quod tamen ſic erit adhibendum, ut patri perſuadeatur ne acerbè patriam poteſtatem exerceat. *L. 1. §. ult. D. de liber. exhib.*

CAR APRE'S TOUT, MESSIEURS, le Sieur Doreau ne ſçauroit ſe plaindre d'autre choſe, ſinon que ſon fils s'eſt marié ſans luy en parler. Il eſt vray que cette plainte n'eſt pas injuſte : mais aprés deux ans de temps le pardon ſeroit encore plus juſte.

L'intention eſt la regle de toutes les actions. On ne fait injure à un homme que quand on a deſſein de luy faire injure. Or ce fils a-t-il eu deſſein d'offenſer ſon pere par ſon mariage? Rien moins. S'eſt-il marié ſans luy en parler, à cauſe qu'il le haïſſoit? Nullement. Ce n'a été qu'à cauſe qu'il aimoit cette fille

fille avec ardeur. Il eſt donc innocent dans ſa volonté : & pour ce qui regarde ſon action, un amour legitime eſt ſon crime, un mariage qui ne fait point de honte à ſa famille, qui ne met dans ſon alliance qu'une fille d'égale condition, & trés-digne de ſon amitié.

Non hoc injuria factum,
Verum amor eſt, nec erit vobis nurus illa pudori.

Y a-t-il une offenſe qui merite moins une peine ſevere que celle-là ? Saint Ambroiſe loüe Siſinne de ce qu'il s'étoit reconcilié avec ſon fils qui s'étoit marié ſans luy en parler ; & luy mande : *Vous avez fait ce que font les bons peres de pardonner bien tôt, mais aprés avoir été prié.* Ma partie ne veut pas dire que ſon pere ne ſoit pas bon pere : mais vous ſupplier ſeulement de conſiderer, qu'il y a deux ans qu'il le conjure inutilement d'oublier ce qui s'eſt paſſé, ſes freres & beau-freres luy en renouvellant tous les jours le ſouvenir ; & qu'enfin, comme ajoûte Saint Ambroiſe, ſi ſon fils luy a fait tort en ce qu'il s'eſt marié ſans luy en parler, il luy a fait plaiſir en ce qu'il l'a déchargé des inquietudes, que donne à un pere le ſuccés d'un mariage dont il eſt auteur. Il ne ſera point obligé de répondre des mœurs d'une fille qu'il n'a pas choiſie. Si ſon fils eſt malheureux, il ne l'accuſera point de ſon malheur. Et cette conſideration eſt de ſi grand poids, que Saint Auguſtin reſolut ſuivant le conſeil de Saint Ambroiſe, de ne donner jamais de femme à qui que ce fût, de peur que lors qu'ils ne s'accorderoient pas enſemble, ils ne rejettaſſent des maledictions ſur celuy qui les avoit mariez.

Fecisti quod boni parentes, ut citò ignoſceres, ſed obſecratus. *Ambroſ. lib. 8. Epiſt. 64.*

Fuit quod ſuccenſeres filio : ſed fuit etiam quod remitteres, quia ſibi uxorem elegit. Adquiſiſti filiam ſine electionis periculo. *Ibid.*

Poſſidon. vita Aug.

Quel regret donc le Sieur Doreau doit-il avoir de ce mariage ? Peut-être qu'il auroit rendu ſon fils malheureux, s'il l'avoit marié à ſa fantaiſie. Le ſuccés d'un mariage eſt preſque auſſi incertain que celuy d'une navigation. C'eſt une de ces trois choſes, qu'un Ancien dit être plus de ſouhaits & de vœux que d'eſperance.

Seneca. 4. de benef. cap. 33.

Mais rendons certaine cette incertitude, ſuppoſons que ſon fils ſe ſeroit trouvé heureux ayant pris pour femme celle qu'il auroit reçûë de ſes mains. De quoy ſe met-il en peine aujourd'huy ? Son fils luy proteſte qu'il n'en voudroit point avoir d'autre que celle que Dieu luy a donnée ; qu'il joüit avec elle de la plus parfaite felicité dont le mariage ſoit capable.

Aprés cela quel regret peut avoir ce pere, puis que ſon fils eſt heureux ? Dira-t-il que l'amour le rend aveugle, & que

c'eſt cette paſſion qui le fait parler ? Hé, MESSIEURS, il auroit recouvré ſes yeux depuis 1633. s'il les avoit perdus alors. On guerit d'ordinaire en moins de deux ans de cette maladie de l'ame. Le temps qui eſt un ſouverain medecin de tous les mouvemens déreglez, la multitude des nouveaux objets qui effacent le premier, les abſences longues & frequentes qui éloignent le corps, éloignent le cœur ; l'amitié d'un pere qu'on excite à desheriter ſon fils, le dégoût d'une longue perſecution, ſont des remedes qui luy auroient rendu une parfaite ſanté.

L'amour n'eſt qu'une fureur d'autant plus paſſagere qu'elle eſt violente. L'homme s'ennuye bien-tôt de n'être pas ſage, & il ſuit aiſément le conſeil de ſa raiſon, qui l'exhorte à ſe retirer d'une folie dangereuſe, & l'inclination de la nature qui n'aime que le changement.

Mais en cette cauſe, MESSIEVRS, c'eſt un mary qui parle, & non pas un eſclave d'une folle paſſion. C'eſt un homme qui n'ayant eu pour but que le mariage, n'a point été agité des tranſports d'une amitié deshonneſte. C'eſt ſon jugement qui luy rend chere la compagnie de ſa femme. C'eſt une épreuve de deux années qui a confirmé ſon élection.

Et ce n'eſt pas un mineur de dix-ſept ou dix-huit ans, dont la jeuneſſe rendroit le témoignage ſuſpect. C'eſt un majeur de vingt-cinq ans, qui peut diſcerner le vray d'avec le faux, & le bien d'avec le mal : à qui les loix donnent la conduite toute entiere de ſa perſonne ; & qui par les Ordonnances & les Conciles pourroit aujourd'huy, s'il n'avoit point de femme, ſe marier viſiblement, ſans que ſon pere y conſentît.

Pourquoy donc rompre un mariage qui ne fait tort à qui que ce ſoit : qui eſt contracté depuis deux ans ; & que ce pere ne pourroit maintenant empêcher de l'être, s'il ne l'étoit pas ? Pourquoy ſeparer des perſonnes qui ſe trouvent ſi bien d'être unies enſemble ? Le nombre des mariages, dont les parties aprés deux ans ſoient parfaitement contentes, n'eſt pas ſi grand, qu'on ne doive plûtôt l'accroître que de le diminuer. Et puis que la Juſtice ne hait rien tant que les divorces, & refuſe ſouvent de rendre un mary & une femme heureux par une ſeparation que l'un d'eux demande, il n'y a point d'apparence qu'elle voulût rendre ceux-cy miſerables par une que tous-deux rejettent.

MAIS QUAND LE SIEUR DE CHEVANES voudroit complaire à ſon pere, la Cour ſouffriroit-elle qu'il abandonnât la Damoiſelle ſa femme, qu'il a recherchée, qu'il a ravie, qu'il a épouſée, qu'il a renduë mere d'un enfant vivant, & groſſe d'un autre ? Qu'il l'abandonnât, elle qui dans la violence de l'amour n'a jamais abandonné ni ſa chaſteté ni ſa modeſtie : qui a été ſage lors que les ſages mêmes ceſſent quelquefois de l'être : à qui ni les devoirs d'une année entiere, ni des proteſtations d'une amitié immortelle, ni des promeſſes verbales & par écrit, qui ſurprennent tant de filles, n'ont pû rien perſuader contre ſon honneur & ſa conſcience ? Elle, MESSIEVRS, qui ne s'eſt renduë qu'à un mariage qu'elle a eſtimé trés-ſolennel : qui n'a rien accordé à ſon raviſſeur qu'aprés qu'elle l'a crû ſon mary : qu'aprés qu'elle a crû que Dieu & l'Egliſe l'obligeoient à ne luy rien refuſer. Elle enfin dont la ſeule faute eſt d'avoir aimé legitimement ; dont le crime eſt l'innocence des autres.

Auriez-vous égard, MESSIEVRS, à ce qu'on dit, qu'un mineur ne peut s'obliger ſans l'autorité de ſon pere, ni être valablement marié ſans publication de bancs, & par un autre que par ſon Curé ?

Ne conſidereriez-vous pas qu'un mineur peut commettre un rapt envers une fille plus jeune que luy de quatre ans : que l'Egliſe a bien preſcrit des regles pour rendre un mariage valable ; mais qu'elle n'en a point établi pour rendre un rapt legitime : que cette Damoiſelle ſeroit d'autant plus innocente qu'elle auroit été plus trompée, & le Sieur de Chevanes d'autant plus coupable, qu'il auroit employé pour la tromper des Notaires & un Prêtre, le miniſtere de la Juſtice & celuy de la Religion, les Contrats & les Sacremens, les lieux où l'on s'oblige ſelon les regles des loix civiles, & les Temples où l'on ſe marie ſelon les ordonnances de l'Egliſe ?

Ne jugeriez-vous pas, MESSIEURS, que la queſtion ne ſeroit point de la validité du mariage, mais de l'obligation au mariage ; & que s'il ne l'avoit bien épouſée, il ſeroit obligé de l'épouſer de nouveau, & de la traiter comme femme, & non comme concubine ?

Souffririez-vous qu'aprés avoir vécu avec elle dans l'honneſteté publique du mariage, il la laiſsât au bout de deux ans, comme s'il ne l'avoit priſe que pour ſacrifier ſon honneur à

ſes violences & à ſes parjures, pour ſervir de miſerable ſpectacle d'une fille deshonorée, pour être la honte de ſa maiſon, la fable de la ville de Nevers, l'opprobre de tout le monde?

Si vous ne ſouffrez pas l'infidelité de ceux qui n'ont donné que de ſimples promeſſes de mariage, l'endurerez-vous de ceux qui ont épouſé? Si les filles qui ont été incontinentes aprés leur rapt, & dont l'eſprit s'eſt laiſſé corrompre avec le corps, trouvent leur reputation dans la mort ou le mariage de leur corrupteur, combien celle-cy, dont la vertu a été incorruptible, & qui eſt demeurée chaſte, quoy qu'elle ait ceſſé d'être vierge, eſt-elle plus favorable?

Si donc le Sieur de Chevanes pour qui je parle, vous ſupplie, MESSIEURS, de le laiſſer avec ſa femme, que fait-il autre choſe ſinon de rendre la neceſſité volontaire, d'embraſſer ce qui eſt juſte ſans que les Magiſtrats l'y obligent, d'agir par conſcience plûtôt que par la contrainte d'un Arreſt, & de s'impoſer la loy à ſoy-même, ce qui eſt le propre de tous les ſages?

QUE LE SIEUR DOREAU ſon pere ne trouble donc plus un mariage, qui non ſeulement eſt juſte, mais neceſſaire, & ſur lequel Dieu a verſé tant de benedictions. Qu'il n'engage point ma parrie dans un crime de rapt qui luy coûteroit la vie. Qu'il ne luy faſſe plus la guerre; puis qu'il ne ſçauroit le vaincre ſans le perdre.

Qu'il ne le plaigne plus, puis que le bonheur, dont il luy déclare qu'il joüit avec ſa femme, le rend plus digne de ſon envie, que de ſa compaſſion. Qu'il ne cherche point de remede, puis qu'il n'y a point de mal, & que s'il y en avoit, le remede ſeroit pire que le mal même.

Qu'il ſe rende aux prieres de ſon fils, à la vertu de ſa belle-fille, à l'innocence de ſes petits-fils. Que ſon autorité cede à la puiſſance des loix, ſon jugement à la raiſon ſouveraine, ſon aigreur à la voix de la nature. Qu'il n'écoute plus ſes gendres, dont l'avarice tâche de rendre ſon indignation immortelle.

Il eſt vieux, que ſa colere meure avant luy. Il eſt Chrétien, qu'il pardonne à ſon fils, puis qu'il doit même pardonner à ſes ennemis. Il eſt pere, que la force du ſang efface de ſon cœur tout le paſſé. Il eſt Roy dans ſa famille, qu'il y obſerve la loy d'Amneſtie que les Rois mêmes pratiquent dans leurs Etats.

Et enfin s'il eſt genereux, qu'il ſouffre que ſon fils ne ſoit

pas ſi lâche que de deshonorer une honneſte fille. S'il eſt juſte, qu'il endure que ſon fils ne ſoit pas injuſte envers ſa femme. S'il eſt fidelle en ſes promeſſes, qu'il ne trouve pas mauvais que ſon fils l'imite en gardant ſa foy à celle à laquelle il l'a donnée. S'il a de l'affection pour ſes enfans, qu'il approuve que ſon fils aime les ſiens.

LA COVR par ſon Arreſt du 15. May 1636. confirma ce Mariage.

PLAIDOYE' XXXV.

POVR les Celeſtins de Sens, appellans.

Contre les Habitans de Saint-Martin ſur Oreuſe, intimez.

ESSIEURS,

IL EST DIFFICILE DE IVGER en cette cauſe, ſi ces deux particuliers ſont plus miſerables, ou les intimez plus inhumains. Car on veut ſoûmettre à la rigueur de la taille un pauvre homme & une pauvre femme âgez de plus de ſoixante & douze ans, qui ſe voyant réduits à une extrême neceſſité, ont donné le peu de bien qu'ils avoient, de valeur de trente-ſix livres de rente, aux Religieux pour leſquels je parle, à la charge de les retirer chez eux, de les nourrir le reſte de leurs jours, de faire leurs funerailles, & d'offrir des prieres à Dieu pour le ſalut de leurs ames.

Ni l'extremité de leur vieilleſſe, ni l'excés de leur miſere, ni la conſideration de leur pieté, n'a pû fléchir nos parties adverſes. Ces habitans les ont compris dans les rôlles, eux qui ſont aujourd'huy domeſtiques des Celeſtins : qui ſeroient à l'aumône ſans leur charité: qui traînent une vie languiſſante: qui gemiſſent ſous le faix des incommoditez & des années: qui à peine peuvent vivre ſans payer la taille, & qui ne la pourroient payer ſans ſe retrancher quelque choſe de ce qui leur eſt neceſſaire pour ne pas mourir de faim. Ils eſperent, MESSIEURS, que vous condamnerez cette injuſtice: que vous punirez cette barbarie : que vous aurez pitié de leur pauvreté : que vous eſſuyerez leurs larmes ; que vous ſouffrirez qu'ils vivent.

MESSIEURS, Jacques Notet, Vigneron, & Anne Maiſay ſa femme, qui demeuroient au village de Saint-Martin ſur

Oreuſe, voyant que leur âge augmentoit tous les jours, & que leur bien diminuoit, à cauſe que leur principal revenu dépendoit de leur travail, & que les maladies, & ſoixante & douze ans les rendoient incapables de travailler, quitterent ce village où ils ne pouvoient plus vivre, & allerent chercher dans la ville de Sens une retraite à leur vieilleſſe, & un refuge à leur pauvreté.

Mais comme la charité eſt fort refroidie, ils en trouverent pluſieurs qui eurent compaſſion de leur miſere, & n'en trouverent un ſeul qui voulût les ſecourir. De ſorte qu'ils furent contraints de vendre peu à peu ce qu'ils avoient d'heritages, afin de pouvoir ſubſiſter.

Ce comble de malheur leur dura deux ans: s'ôtant ainſi les moyens de vivre pour pouvoir vivre, & reſſemblant à celuy qui mangeoit ſa chair pour ſe nourrir:

Infelix minuendo corpus alebat.

Il ne leur reſtoit plus qu'une petite maiſon couverte de chaume, & quelques quartiers de vignes & de terres labourables diſperſez en pluſieurs endroits, leſquels comme ils ne les pouvoient plus façonner eux-mêmes, leur étoient preſque inutiles, parce que les frais des façons emportoient tout le gain qu'ils euſſent pû eſperer de la recolte. Et ainſi, MESSIEURS, ils étoient réduits à ce point déplorable d'apprehender, que leur vie ne durât plus que leur bien, & qu'ils ne fuſſent obligez de mendier, d'implorer tant de fois inutilement la miſericorde des paſſans, &, comme diſoit un ancien, de demander tous les jours leur vie, & de deſirer tous les jours leur mort.

Dans cette funeſte extremité, Dieu qui veille ſur les pauvres qui le craignent, leur offrit un azile contre la miſere qu'ils apprehendoient. Demeurans dans la ville de Sens (comme je vous ay dit, MESSIEURS) & les charitez que les Celeſtins y exercent, comme en toutes les villes de ce Royaume où ils ſont établis, les faiſant connoître particulierement aux pauvres & aux affligez, ils eurent recours à eux, & obtinrent de leur charité ce qu'ils n'avoient pû obtenir de celle de pluſieurs perſonnes ſeculiers, de les retirer dans leur maiſon, de s'obliger de leur donner dequoy vivre tout le reſte de leurs jours, en ne recevant que le peu qui leur reſtoit d'heritages, dont le revenu n'étoit au plus que de trente-cinq ou trente-ſix livres, & dont le fonds étant vendu n'eût pû les nourrir deux ans.

Ils paſſerent donc un contrat le 9. de May 1633. par lequel ils donnent tous leurs biens aux Celeſtins, meubles & immeubles, preſens & à venir: c'eſt à dire, MESSIEVRS, cette petite maiſon, quelques quartiers de prez, de vignes, & de terres qu'ils avoient en ce village de Saint-Martin, *à la charge* (porte ce contrat) *que les Religieux*, pour leſquels je ſuis, *s'obligeroient de les loger leur vie durant dans une chambre baſſe de leur clos, ſitué au faux-bourg de Sens, qu'ils leur donneroient des habits, un arpent de terre & un quartier de vigne dans ce clos, que ce pauvre homme & ſa femme cultiveroient, s'ils pouvoient, outre cela qu'ils leur donneroient trente-ſix livres.* Cela, MESSIEURS, *à la charge*, (porte ce contrat) *que ce pauvre homme & ſa femme ſeroient tenus de garder ce clos comme concierges, & de blanchir le linge des Religieux.* Voilà les clauſes par leſquelles ces deux pauvres gens furent aſſurez de leur vie, & devinrent domeſtiques des Celeſtins.

Mais comme la vieilleſſe, que Saint Auguſtin appelle *une longue maladie*, & qui eſt la plus incurable de toutes, les avertiſſoit de la mort, le Chriſtianiſme les fit penſer à la vie de leur âme, aprés que la nature les eut pouſſez à aſſûrer celle de leur corps. Ils obligerent mes parties de les enſevelir & de les enterrer à leurs dépens, de dire pour chacun d'eux un ſervice, & des Meſſes ſelon le nombre des Prêtres du Monaſtere lors de leurs funerailles, & une Meſſe tous les ans, & à perpetuité le jour qu'ils ſeroient partis de ce monde: Et le Contrat porte encore, qu'ils participeroient aux jeûnes, aux hoſpitalitez, aux aumônes, & aux prieres de ces bons Religieux.

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez que cette donation a été un effet de la neceſſité d'une part, & de l'autre de la pieté de ces deux perſonnes; & que mes parties ont témoigné qu'ils étoient auſſi charitables que ces deux particuliers étoient pauvres. Car pour leur bien qui ne valoit que trente ſix livres de revenu, ils ſe ſont chargez de deux perſonnes foibles, & le plus ſouvent malades: qui ne peuvent leur rendre autre ſervice que de garder leur clos, & d'aider à blanchir leur linge; & ſe ſont obligez encore à des funerailles, des ſervices, & des Meſſes, pour leſquelles ſeules on devroit donner plus que ce qu'ils ont donné pour le tout. Ils les ont tirez de l'aumône, à quoy il faloit qu'au bout d'un an ou deux ils fuſſent réduits. Ils les ont délivrez de cette miſere de n'avoir pas toûjours des habits le jour,

jour, un lit la nuit, du feu l'hyver, des remedes dans les maladies, & du pain même dans la ſanté.

APRE'S CE CONTRAT, MESSIEURS, je ſoûtiens qu'ils doivent être exemts de la taille. Car puis que par cette donation ils ſe ſont dépoüillez de tout ce qui leur reſtoit de bien, ne ſeroit-il pas inhumain de les faire contribuer comme s'ils le poſſedoient encore ?

Nous voyons dans une excellente loy : *Qu'une femme ayant donné tout ſon bien à ſon fils par une donation entre-vifs, & ne poſſedant plus rien*, les Empereurs récrivent : *Qu'elle ne devoit plus être adſtrainte aux charges civiles en conſideration de ſon bien, puis qu'il avoit ceſſé d'être à elle.* Voilà, MESSIEURS, l'eſpece de nôtre cauſe. Voilà un jugement de la juſtice Romaine. Voilà l'Arreſt que mes parties vous demandent.

Cum facultates tuas omnes in filium tuum contuliſſe te, nec quicquam habere proponas, reſpectu patrimonii ejus quod tuum eſſe deſiit, muneribus civilibus non adſtringeris. *L. 3. C. De his, qui numero liberorum vel paupertate ex uſufructum meruerunt. lib. 10.*

Mais nôtre eſpece eſt encore plus favorable que celle-là: parce que cette mere ayant donné tout ſon bien à ſon fils, on pouvoit croire, que c'étoit une fraude qu'elle faiſoit au public, l'ayant donné à celuy qui étoit comme une même perſonne avec elle. Au lieu qu'icy cette donation eſt faite à des étrangers, avec qui ces deux pauvres gens n'avoient eu jamais rien de commun. Le deſir naturel d'enrichir un fils avoit pû produire cette premiere donation : mais c'eſt la ſeule crainte naturelle de manquer de pain qui a produit celle-cy. Là c'eſt une mere qui donne de ſon vivant ce qu'elle ſemble devoir à celuy qu'elle a mis au monde, & qu'elle luy laiſſeroit toûjours en mourant. Icy ce ſont deux perſonnes, qui ne donnent pas tant qu'ils laiſſent leur peu de bien à des Religieux, à qui ils ne devoient choſe quelconque, ni durant leur vie, ni aprés leur mort. Là c'eſt la tendreſſe du ſang qui porte une mere à ſe dépoüiller pour revétir celuy qui eſt un autre elle-même. Icy c'eſt la violence de la pauvreté, c'eſt l'impuiſſance de la vieilleſſe, c'eſt la dureté de la taille qui arrache ce contrat de ces deux perſonnes.

A peine ont-ils dequoy vivre, & on veut qu'ils payent encore deux écus de taille. Ils ont à peine du pain, & on leur demande de l'argent. Ils ſont miſerables, & on impoſe tribut ſur leur miſere. *Ils ſouffrent des maux, qui d'ordinaire ne ſe rencontrent jamais enſemble, la pauvreté, & l'envie.* Ils ont vendu une partie de leur bien, & donné le reſte pour vivre: & on veut neanmoins qu'ils payent encore la taille ſur le bien lequel

Res diverſiſſimas diſſimillimaſque patiuntur, invidiam & egeſtatem *Salvian. lib. 5 de gubern. Dei.* Cum rem amiſerint, amiſſarum tamen te-

rum tributa petuntur: Cum poſſeſſio ab his receſſerit, capitatio non recedit. *Salvian. ibid.*

ils n'ont plus. On veut qu'en perdant le moyen de la payer, ils n'ayent pas perdu l'obligation de la payer; que lors même que le bien les quitte, la taille les ſuive toûjours: que cette ombre ſubſiſte encore lors qu'il n'y a plus de corps. On veut qu'étant pauvres par leur infortune particuliere, ils ſoient accablez de neceſſité par l'exaction publique, & qu'aprés que le malheur leur a ôté tout leur bien, la taille leur ôte une partie de leur vie.

Quem neſcias, utrum avarior an crudelior fuerit. Sæviſſimus omnium extitit tyrannorum: Hanc feram Charybdim Scyllamque ſuccinctam multis canibus ſuſtinuit, quinec naufragiis parceret, nec captivitatibus flecteretur. Imitare, crudelis, ſaltem hoſtem Romani Imperii. Brennus noſtri temporis tantum quod invenerat tulit, tu quæris quod non invenis. *Hieron. Ep. 8. Deut. cap. 26.*

Saint Jerôme exagerant les cruautez d'Heraclien, Gouverneur d'Afrique ſous l'Empereur Honoré, dit: *Qu'il laiſſoit à douter s'il étoit plus avare, ou plus inhumain: qu'il n'épargnoit point ceux qui avoient fait naufrage: qu'il n'étoit point fléchy par les prieres des captifs*: & enfin il s'écrie de douleur & de colere: *Imite au moins, barbare, l'ennemy de l'Empire Romain. Le Brenne de ce ſiecle n'a ravy que ce qu'il a trouvé, & toy tu cherches ce que tu ne trouves point.* On veut renouveller en cette cauſe la cruauté d'Heraclien.

Optat. lib. 3.

Que s'il y avoit parmy les Juifs une dixme pour les pauvres, comme il ſe voit au Deuteronome: Si l'Empereur Conſtance envoya Paul & Maquaire en Afrique avec de l'argent pour les ſoulager dans leurs miſeres, comme l'Hiſtoire Eccleſiaſtique le raconte: Si l'Empereur Conſtantin écrivit aux Gouverneurs des Provinces, qu'ils employaſſent une partie de ſon revenu à nourrir ceux qui avoient des enfans, & qui ſeroient en neceſſité, comme une loy nous l'apprend; n'eſt il pas bien juſte, qu'au moins on ne faſſe pas payer le tribut à ceux, pour le ſoulagement deſquels on a établi des tributs?

L. 1. & 2. C. Th. de alimen.

QUE S'ILS N'AVOIENT POINT DE BIEN, comme ils n'en ont point du tout, & qu'ils fuſſent dans la force de leur âge, quoy que ce ſeroit une extrême inhumanité que de les contraindre de donner au Roy une partie du peu d'argent qu'ils gagneroient à la ſueur de leur viſage, neanmoins elle ſeroit moindre qu'en cette cauſe, où l'on veut mettre à la taille un homme & une femme, qui n'ont aucuns biens, & qui n'en ſçauroient gagner, étant âgez de plus de ſoixante & douze ans.

Leur vigueur eſt éteinte, leurs forces ſont mortes, leurs ſens ſont aſſoupis, tout leur corps eſt languiſſant. Le Juriſconſulte dit: *Qu'il y avoit des peuples, comme étoient les Syriens, où l'âge donnoit l'exemtion des tributs, & que ceux qui avoient atteint*

Quibuſdam ætas tributo ne tributo onerentur, veluti in Syriis

ſoixante & cinq ans, étoient déchargez de la taille. Ces deux pauvres perſonnes, MESSIEURS, ſont bien plus favorables que les Syriens, puis qu'ils ont paſſé ce temps d'exemtion de pluſieurs années. Ils ſont arrivez à ce dernier âge, au delà duquel le Saint Eſprit nous aſſure qu'il n'y a plus que travail & que douleur. Ils ne vivent plus que pour la ſouffrance, comme dit Pline. Iſs ne ſont plus que les ombres & que les cendres d'eux-mêmes, ainſi que les Declamateurs diſoient autrefois de Ceſtius..

à 14 annis maſculi, à duodecim fœminæ uſque ad ſexageſimum quintum annum tributo capitis obliganatur. *L. 3. de cenſibus.*

Pſal. 89. 10.

Plin. lib. 7. Ep. 5.

Senec. 9. Conſt. 3.

Jugez, MESSIEURS, ſi leur condition n'eſt pas déplorable. Car le bien, ſelon Platon, eſt le ſecours de la vieilleſſe: Et Eſchine ajoûte, que lors qu'elle eſt jointe à la pauvreté, c'eſt une malheureuſe conjonction des deux plus grands maux du monde. Ne doit-on pas donc avoir pitié de la double miſere de ces deux perſonnes?

Plat. 1. de Rep.

L'Ecriture ſainte pour exaggerer la cruauté du Roy de Babylone dit, qu'il n'eût point de compaſſion, ni des jeunes gens, ni des vierges, ni des vieillards, ni de ceux mêmes qui étoient venus juſqu'à la derniere vieilleſſe.

Non eſt miſertus adoleſcentis, & virginis, & ſenis, ne decrepiti quidem. 2. *Paral. ult.*

Et veritablement il n'y a point d'objet ſi ſigne de compaſſion que celuy d'un homme tremblant ſous la peſanteur de l'âge: qui ne fait plus que ſouffrir: que la nature abandonne peu à peu: qui ne regarde plus que la terre où doit être ſon ſepulchre: qui meurt tous les jours de quelque partie du corps, avant que de mourir tout-à-fait.

Si l'Hiſtoire Eccleſiaſtique a marqué entre les barbaries, que Photius exerça contre Saint Ignace Patriarche de Conſtantinople, qu'il le fit tenir debout fort long-temps, luy ayant ôté le bâton, dont il ſe ſoûtenoit dans ſon extrême vieilleſſe, quelle inhumanité ſeroit-ce d'ôter à deux pauvres vieillards, non le bâton dont ils ſoûtiennent leur corps, mais le pain, *baculum panis*, comme la langue ſainte l'appelle, dont ils ſoûtiennent leur vie?

Synod. 8. act. 2.

Ezech. 4. 16.

Platon défendant Socrate, s'écrie: Qu'on ne perſecute pas un vieillard: qu'on ne luy envie pas le peu de jours qui luy reſtent: qu'on n'avance pas ſa mort qui doit arriver bien tôt: qu'on laiſſe commettre cet homicide au temps & à la nature. Ne puis-je pas dire le même de ces deux perſonnes? Faut-il qu'on les aille tourmenter encore ſur la fin de leurs jours pour payer la taille?

Plat. Apol. Soc.

Digitized by Google

Où veut-on qu'ils gagnent de l'argent pour pouvoir en donner au Roy ? Qu'on leur donne du bien, ou qu'on leur rende leur vigueur, & ils payeront la taille : mais puis qu'on ne fera point l'un, & qu'on ne ſçauroit faire l'autre, que des Aſſéeurs & des Collecteurs n'aillent point troubler leur repos : qu'ils n'aillent point ajoûter la dureté de la taille aux incommoditez de la vieilleſſe, & des afflictions violentes aux naturelles: qu'il y ait quelque pauvreté & quelque âge qui délivre du joug ſi rude des tributs & des impôts.

2. *Machab.* 8. Lors que les Juifs eurent vaincu Nicanor, *ils diviſerent la proye*, dit l'Ecriture, *entre les debiles, les orphelins, les veuves, & les vieillards.* Et le premier Concile d'Orleans tenu ſous le Roy Clovis, ordonne : *Que l'Evèque diſtribuëra du pain & des vêtemens aux pauvres, & aux debiles qui ne peuvent plus travailler.* Si on leur donne une partie des dépoüilles de l'Etat, faut-il les dépoüiller pour les faire contribuer aux impoſitions de l'Etat ? Si on leur a donné ce qu'on avoit ôté aux ennemis, faut-il leur ôter ce qu'ils ont, & les traiter comme s'ils étoient des ennemis ? Si on leur a donné les fruits de la guerre, faut-il leur arracher ceux de la paix ?

Epiſcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non poſſunt ſuis manibus laborare, victum & veſtitum, in quantum poſſibilitas habuerit largiatur. *Conc. Aurelia.* 1. c. 16.

L. 3. §. 12. *D. de muner.* *L.* 2. §. *ult. de decur.* *L.* 3. *D. de jure imm.* *L.* 2. §. 2. *D. de vac. muner.* Et certes, puis que la loy dit : *Que l'âge de ſoixante & dix ans exemte de la charge d'amaſſer du bled* : puis que deux autres loix diſent encore la même choſe, & que *le nombre des enfans ou de ſoixante & dix années excuſe des charges perſonnelles*, ne peut on pas conclure, que ces deux pauvres gens qui n'ont aucuns biens, & qui conſtamment ont plus de ſoixante & douze ans, doivent être exemts de la taille ?

L. 4. *C. Theod. de cenſu, ſive adſcript.* *V. L.* 3. *D. de cenſib.* Vous avez jugé, MESSIEURS, par pluſieurs Arreſts, ſelon la diſpoſition du Droit, que les mineurs de vingt-cinq ans, quoy que riches, en ſeroient exemts. La pauvreté & la vieilleſſe ne ſont elles pas encore plus dignes de cette faveur ? La loy dit : *Que ceux qui ſont jeunes, & ceux qui ſont fort vieux, ne pourront être Decurions : que ceux là comme incapables de ſervir la Republique ſeront excuſez pour un temps, & que ceux cy le ſeront pour toûjours.* L'infirmité de ces deux âges eſt toute pareille ; la nature eſt également foible dans ſon commencement & dans ſa fin. Les jeunes ne peuvent pas encore agir, & les vieux ne le peuvent plus.

Non tantum qui teneræ ætatis, ſed etiam qui grandes natu ſunt, decuriones fieri prohibentur : illi quia ſi inhabiles Rempubl. tueri ad tempus excuſantur, hi vero in perpetuum amoventur *L.* 11. *D. de Decurion.*

PAR LES PRIVILEGES QUE NOS ROIS ont donnez aux Celeſtins, & qu'ils ont toûjours confirmez l'un aprés

l'autre en venant à la Couronne, non ſeulement ils les ont exemtez de toutes ſortes de tailles & de ſubſides, mais encore leurs gens, leurs Convers, leurs Oblats, leurs Donnez, & leurs ſerviteurs, du nombre deſquels ces deux pauvres particuliers ſont maintenant. Juſqu'à preſent on ne leur a jamais conteſté leurs privileges. Les Rois, les Parlemens, les Cours Souveraines les ont toûjours conſervez par leurs Lettres Patentes, & par leurs Arreſts.

Ils eſperent, MESSIEURS, qu'ils ſeront auſſi inviolables en cette cauſe, qu'ils ont toûjours été juſqu'à cette heure. Ils eſperent que les intimez ne pourront ruïner l'ouvrage que tant de mains royales ont élevé, ni effacer ces auguſtes marques de la pieté de tant de Princes. Il eſt trés-juſte, MESSIEURS, qu'en un ſujet ſi loüable leur volonté ſoit executée : qu'ils regnent encore aprés leur mort par cette partie immortelle : qu'ils ne deviennent pas ſujets de Souverains qu'ils étoient : que la poſterité porte reverence à leur memoire ; & que les enfans obeïſſent à ceux, que les peres ont eus pour Rois & pour Maîtres.

Ces grands Princes ont favoriſé cet Ordre plus que tous les autres. Ils ont été les Fondateurs de la plûpart de ſes Monaſteres. Ils l'ont honoré comme à l'envy de privileges & d'exemtions extraordinaires. Les Princes du ſang à leur exemple y ont fondé des Chapelles : Ils y ont fait bâtir des tombeaux ſuperbes ; & il ſe peut dire que l'Ordre des Celeſtins a été les délices ſaintes & Chrétiennes de toute la Maiſon Royale depuis le Roy Charles V.

Auſſi ce ſont les ſeuls de tous les Religieux, qui offrent ſans ceſſe le jour & la nuit leurs vœux & leurs prieres à Dieu pour le repos de l'ame de nos Princes morts, & pour la proſperité de ceux qui vivent. Il n'y a qu'eux qui veillent ſans ceſſe pour le ſalut de la France : qui demandent tous les jours au Ciel les ſuccés avantageux qui luy arrivent en terre ; & qui rendent leur devotion pour cet Etat ſemblable au feu ſacré des Vierges Veſtales qui ne s'éteignoit jamais. Et il ſe peut dire, MESSIEURS, que leur pieté envers Dieu, leur charité envers les pauvres, & leur fidelité envers nos Rois durant les guerres civiles, meritent des éloges de tous ceux qui aiment la vertu, la Religion, & l'Etat.

On ne les a jamais accuſez d'uſer de mauvais artifices pour

devenir riches. Ils vivent dans la ſimplicité religieuſe. Ils ne ſe mêlent ni des affaires Eccleſiaſtiques, ni des Seculieres, ſuivant le Canon celebre du grand Concile œcumenique de Chalcedoine. Ils n'ont de biens que ceux que la Providence divine & les liberalitez Chrétiennes leur ont donnez : & à l'exemple des Chartreux ils en conſacrent une partie au ſoulagement des miſerables.

Il faudroit en cette cauſe qu'ils payaſſent la taille pour ces deux perſonnes qui leur ont donné leur bien. Ce qui bleſſeroit non ſeulement leurs privileges particuliers, mais encore l'exemtion generale accordée de tout temps aux Prêtres & aux Religieux.

Gregor. Nazian. Orat. 31

Saint Gregoire de Nazianze écrivant ſous le regne de Valens à Julien, qui étoit Catholique & ſon amy, lequel cet Empereur avoit commis pour l'impoſition des tributs, l'exhorte à en exemter les Eccleſiaſtiques & les Religieux, qu'il appelle *les Preſtres & les Philoſophes*, *leſquels*, dit-il, *n'ons rien pour Ceſar, mais ont tout pour Dieu, ſçavoir les hymnes, les prieres, les veilles, les larmes, c'eſt à dire des richeſſes que les mains ne peuvent prendre. Ne perſecutez point*, dit-il, *ces diſciples de la Divinité, ces contemplateurs des choſes celeſtes, ces prémices du peuple de Dieu, ces appuis de la religion, ces couronnes de la foy, ces diamans precieux, ces pierres du Temple, dont* CHRIST *eſt le fondement.*

Plat. in Politic.

Et certes il n'y auroit point d'apparence de mettre à la taille ceux qui par la Prêtriſe, comme dit Platon, ſont auguſtes & venerables, & approchent de l'éminence de la dignité des Rois : qui combattent par leurs prieres comme les autres par leurs armes : qui veillent pour la garde des villes, auſſi bien que les ſentinelles, ſelon Saint Bernard, & que Dieu peut tirer de leurs ſolitudes, comme il a fait autrefois les Simeons & les Daniels de leurs colomnes, pour aller éteindre les embrazemens.

Auſſi les Empereurs Chrétiens & Catholiques les ont exemtez de toutes ſortes de tailles. Ils ont porté cette reverence à l'Egliſe qui eſt leur Mere. Les Rois de France, comme ſes fils aînez, l'ont traitée plus favorablement que tous les autres. Ils les déchargent encore aujourd'huy de toutes ſortes de tailles par leurs Ordonnances. Et Saint Gregoire Archevêque de Tours dit ; *Qu'ils en exemterent méme de ſon temps toute la Pro-*

Rex autem exactos Baſilicæ ſancti Martini

vince de Touraine, à cauſe de l'honneur qu'ils portoient à la memoire de Saint Martin.

ni remiſit : obteſtans ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet. Poſt cujus obitum Sigibertus Rex hanc urbem tenuit, nec ullius tributi pondus invexit. *Greger. Turon l. 9. cap. 30.*

Puis donc que l'exemtion des Eccleſiaſtiques & des Religieux eſt ſi certaine dans ce Royaume, & que vous-mêmes, MESSIEURS, avez jugez en 1585. le 2. Aouſt, que les Chartreux en jouïroient pleinement, tant pour leurs anciennes terres que pour celles qu'ils avoient acquiſes de nouveau, peut-on douter que les Celeſtins poſſedant maintenant le peu de bien qu'avoient ces deux perſonnes, & les ayant pris pour leurs domeſtiques, les logeant & les nourriſſant chez eux, ne les ayent rendus exemts de payer la taille?

MA DERNIERE RAISON EST, que les intimez, qui plaident aujourd'huy contre nous, ont eux-mêmes reconnu par écrit, & depuis ce Contrat, que ces deux particuliers en devoient être déchargez, & ont declaré qu'ils ne les y impoſeroient plus à l'avenir, mais qu'ils la payeroient pour eux.

Et certes avec raiſon. Car Platon dit: Que les riches doivent nourrir les pauvres, & porter pour eux les charges de la Republique. Ils ont conſideré qu'il n'y en avoit point parmy eux, qui euſſent été contraints d'abandonner & la proprieté & la poſſeſſion de tout ce qui leur reſtoit de bien, pour recevoir de la charité particuliere de ces bons Religieux la nourriture qu'ils euſſent été obligez ſans cela de mendier publiquement: Et aujourd'huy ils ont ſi peu de pudeur, que de reprocher ce Contrat à ces deux pauvres particuliers. Ils ſeroient bien marris neanmoins d'être forcez à en faire un pareil. Comme auſſi eſt-il vray que le comble de la miſere eſt de ſe voir contraint d'abandonner tout ſon bien, pour n'avoir que ſa vie ſeule. *Plato. l. 5. de leg.*

Que les intimez ne les accuſent donc pas de ce Contrat, mais plûtôt qu'ils les en plaignent. Qu'ils ne tâchent pas de les rendre dignes de haine, au lieu qu'ils ſont dignes de pitié. Qu'ils n'ajoûtent pas l'aigreur des injures à l'amertume de leurs douleurs. Qu'ils ne redoublent pas leurs larmes. Qu'ils reverent le doigt de Dieu dans la pauvreté de leurs confreres. *Pſal. 68. 27.* Qu'ils apprennent que c'eſt un crime dans l'Ecriture d'ajoûter une ſeconde affliction à celle que le Seigneur envoye. Qu'ils rendent graces à Dieu de ce qu'ils ſont plus heureux: mais qu'ils ne perſecutent pas deux pauvres miſerables, pour leſquels eux-mêmes ont conſenty de payer la taille. Qu'ils ne ſe repentent point d'avoir eu pitié de leur pauvreté, d'avoir été tou-

chez de compaſſion de leur extrême vieilleſſe. Qu'ils reprennent la vertu qu'ils ont quittée. Qu'ils preferent leur premiere douceur à leur nouvelle inhumanité.

Tant s'en faut que les choſes ſoient changées, qu'au contraire le Contrat eſt toûjours le même, & la décharge de ces deux perſonnes eſt encore plus favorable que lors qu'ils l'ont conſentie: parce que leurs années & leur miſere ſe ſont toûjours augmentées depuis.

PASSONS MAINTENANT aux deux objections qu'ils ont faites devant les Elûs.

LA PREMIÈRE EST, que le Contrat de ces deux perſonnes n'eſt pas une vraye donation, parce qu'ils ont retenu l'uſufruit de leur bien.

Et comment peut-on m'objecter cela, puis que l'objection contraire, ſçavoir qu'ils n'auroient pas retenu l'uſufruit de leur bien, ſeroit un moyen indubitable pour faire ceſſer la donation. Car vous ſçavez, MESSIEURS, que les Arreſts du Parlement ont jugé qu'une donation generale de tous les biens eſt nulle, s'il n'y a clauſe d'uſufruit, ou qu'elle ne ſoit faite à la charge d'être nourry.

C'eſt une des maximes les plus aſſurées de nôtre Juriſprudence, & qui eſt fondée ſur cette raiſon, que la crainte de la pauvreté eſt ſi naturelle à l'homme, qu'il faut qu'il faſſe un effort ſur ſoy-même pour donner abſolument, c'eſt-à-dire pour perdre une partie de ſon bien; & que pour donner tout, il eſt beſoin d'une violence ſi grande, que s'il ne retient l'uſufruit, ou ſa nourriture durant ſa vie, on ne croit pas qu'il ait agy librement; mais qu'on a arraché de luy une liberalité qui le ruïne, & qui le bannit en quelque ſorte de la ſocieté civile.

Cette maxime eſt ſi juſte, que nous voyons qu'elle a été approuvée de l'Egliſe primitive, & qu'on retenoit l'uſufruit des donations ſaintes que l'on faiſoit. Paulin écrit en la vie de Saint Ambroiſe, qu'auſſi-tôt qu'il fut Evêque, il donna tout ſon bien à l'Egliſe & aux pauvres, *ayant reſervé neanmoins l'uſufruit pour ſa ſœur.*

In tempore quo Epiſcopus ordinatus eſt, aurum omne atque argentum quod habere poterat, Eccleſiæ vel pauperibus contulit. Prædia etiam quæ habebat, reſervato uſufructu germanæ ſuæ donavit. Eccleſiæ, nihil ſibi quod hîc ſuum diceret, derelinquens
Paul. in vita Ambroſii.

Saint Auguſtin rapporte une action genereuſe de Saint Aurele Archevêque de Carthage envers un homme, qui n'ayant point d'enfans, & n'en eſperant point, avoit donné tout ſon bien à l'Egliſe en retenant l'uſufruit pour ſoy: *Quidam cum filios non haberet, nec ſperaret, res ſuas omnes* RETENTO SIBI USU-

Auguſt ſerm. 49. de diverſ. cap. 4.

USUFRUCTU *donavit Eccleſiæ*. Et nous liſons dans le troiſiéme Concile de Tours tenu en 813. ſous le Pape Leon III. & l'Empereur Charlemagne, que l'on ſe reſervoit le double & le triple même par uſufruit des donations que l'on faiſoit à l'Egliſe. *Concil. Turon. 3. cap. ult.*

Que ſi cet uſage s'eſt pratiqué dans les donations particulieres, il le doit être à plus forte raiſon dans les generales. Car il faudroit avoir perdu tout jugement pour s'ôter les moyens de vivre, afin d'enrichir un autre; pour ſe réduire à l'aumône, afin de mettre un autre dans l'abondance. Il eſt donc injuſte d'objecter que ces deux perſonnes ont retenu l'uſufruit dans une donation generale: puis qu'elle ſeroit nulle ſans cela, & que cette clauſe la rend legitime, au lieu de la rendre frauduleuſe.

M'OPPOSERA-T-ON que ces deux particuliers ne perdent rien par cette donation, puis qu'ils jouïſſent du revenu de leur bien?

Appelle-t on ne rien perdre que de perdre pour jamais la proprieté & la poſſeſſion de ſon bien par un Contrat? Les loix ont crû que c'étoit une ſi grande perte, qu'elles n'ont pas voulu qu'on pût perdre davantage par une donation generale. Auſſi Ariſtote dit en ſa Politique: *Que par un amour naturel & raiſonnable les hommes prennent un extréme plaiſir à poſſeder du bien en particulier*, & qu'ils ne pourroient ſe reſoudre à cette communauté de biens, que Platon vouloit introduire dans ſa Republique, & laquelle il a jugé luy même depuis ne ſe pouvoir executer en l'état que ſont les hommes, ayant ordonné dans ſes loix, que chaque citoyen poſſederoit ſes maiſons & ſes terres en particulier, & non en commun. *Ariſt. 2. Polit. cap. 5.* *Plat. lib. 5. de legib.*

Ce n'eſt donc qu'en ſe faiſant violence à ſoy même, & qu'en ſe dépoüillant d'une paſſion naturelle qu'on ſe dépoüille de ſon bien, qu'on s'ôte la liberté d'en uſer, de l'aliener, de le vendre, d'en diſpoſer. Liberté auſſi chere que la proprieté même: parce, dit le même Ariſtote en ſa Rhetorique: Que *la vraye poſſeſſion du bien conſiſte principalement en l'uſage, & la veritable proprieté en la puiſſance de l'aliener.* C'eſt donc beaucoup perdre que de perdre par un Contrat la proprieté, la poſſeſſion, & l'uſage de tous ſes biens. *Ariſt. Rhetor. lib. 2. cap. 5.*

Et ainſi, MESSIEVRS, on ne doit pas craindre la conſequence que les intimez veulent faire apprehender, que des perſon-

nes ne faſſent des donations generales de tous leurs biens pour ne point payer deux écus de taille ; car c'étoit la taxe de ces deux perſonnes : que pour ſi peu de choſe ils s'ôtent le pouvoir d'uſer de leur bien : qu'ils ſe lient les mains avec des chaînes ſi dures : qu'ils ſe rendent auſſi eſclaves que les ſerfs l'étoient parmy les Romains ; qu'ils ſe réduiſent à une miſerable penſion, qui leur donne à peine dequoy vivre, & qu'ils reçoivent leur vie d'un donataire, comme les bêtes & les arbres la reçoivent de la nature.

Il faut être, MESSIEURS, dans une pauvreté auſſi extrême & dans une vieilleſſe auſſi languiſſante que celle de ces deux pauvres perſonnes, pour ſe pouvoir reſoudre à abandonner tout ce qu'on poſſede au monde, afin de ne mourir pas de faim ; à jetter ſon bien dans la mer, afin d'éviter la violence de la tempête ; à faire naufrage, afin d'arriver au port.

Naufragio veniſſe juvat.

Vous jugeâtes, MESSIEURS, l'année derniere, qu'un Oblat ſeroit déchargé de la taille. Il avoit ſix-vingt livres de penſion. Il avoit plus de revenu, que n'ont pluſieurs païſans qui payent la taille : mais vous conſiderâtes que ce n'eſt pas avoir du bien, que de n'avoir qu'une ſimple penſion, & qu'il étoit honteux de mettre à la taille la charité que l'Egliſe exerce envers un ſoldat. Combien la condition de ces deux perſonnes eſt elle encore plus favorable : puis qu'ils n'ont pas cinquante livres pour eux-deux, au lieu que l'Oblat avoit ſix vingt livres pour luy ſeul, & que ce qu'ils reçoivent plus que les trente-ſix livres, à quoy ſe monte le revenu de leur bien, n'eſt qu'un effet de la charité des Celeſtins ?

Sera-t-il dit, MESSIEURS, qu'à cauſe que les Celeſtins ont été ſi charitables, que de retirer chez eux ces deux perſonnes ſi pauvres & ſi foibles, & de leur donner douze ou quinze livres plus que le revenu de leur bien, parce que vous voyez qu'il leur étoit impoſſible de vivre pour trente ſix livres, on les puiſſe mettre à la taille aujourd'huy qu'ils n'ont plus de bien du tout, qu'ils n'ont que des alimens, & encore fort petits, & leſquels la pieté publique devroit plûtôt accroître que diminuer ?

Mettra-t-on à la taille la charité que les Celeſtins exercent envers eux ? Mettra-t-on à la taille la plus illuſtre de toutes les vertus Chrétiennes ? Veut-on la rendre ſterile par le retranchement qu'on en feroit ? Veut-on ôter la chaleur a ce beau feu

du Chriſtianiſme? Veut-on éteindre les étincelles qui nous reſtent de ſes flâmes?

La nature, dit Athenée, eut autrefois en ſi grande horreur un impôt qui fut établi ſur les Salines de la Troade, qu'elles ſe ſecherent auſſi-tôt, & lors que l'impôt fut levé, elles coulerent comme auparavant. Combien, MESSIEURS, la Juſtice & l'Egliſe auroient-elles en plus grande horreur qu'on impoſât un tribut ſur la charité? Qu'on tarît cette ſource divine, dont les eaux doivent couler en public, comme dit la parole ſainte; & qu'on rendît infructueuſe la miſericorde, que les Celeſtins exercent contre ces deux pauvres perſonnes?

LA SECONDE OBIECTION, MESSIEURS, que font les intimez, eſt, qu'ils diſent que ce Contrat eſt frauduleux, & que ces deux particuliers ne l'ont fait que pour ne point payer la taille.

Mais je réponds que le principal & preſque l'unique but qu'ils ont eu en le faiſant, a été de ſe délivrer de la crainte de mourir de faim.

Que ſi, MESSIEURS, ils avoient eu auſſi pour objet dans l'abandonnement de tout leur bien de ſe décharger de la taille, ſeroient-ils coupables comme d'un larcin? Ils étoient taxez à deux écus. Ils ne pouvoient les payer, parce que même ſans la taille ils ne pouvoient vivre ſans être ſecourus par quelques perſonnes charitables, ou ſans vendre le peu qui leur reſtoit d'heritages, n'ayant pour eux-deux enſemble que trente-ſix livres de revenu. Que s'ils tâchent d'acheter l'exemption de la taille par l'abandonnement de tout leur bien: s'ils s'efforcent de diminuer les cruelles incommoditez de leur âge & de leur neceſſité, meritent-ils pour cela d'être punis?

Faut-il que la mort ſeule empêche leur miſere d'être immortelle: qu'ils perdent même l'eſperance, qui eſt le dernier bien de ceux qui ont perdu tous les autres: qu'il ne leur ſoit pas permis d'être moins miſerables qu'ils ne ſont; & qu'au lieu que ſous Trajan la liberté, dit Pline, étoit abſoluë, horſmis qu'il n'étoit pas libre de perir, il n'y ait rien de plus défendu ſous le regne du meilleur Prince du monde, que de chercher les moyens legitimes de ſauver ſa vie? *Plin. in Panegyr.*

Se ſont-ils rendus criminels, s'ils ont deſiré d'être exemtez de payer la taille à cauſe qu'ils ne la peuvent payer: de n'être point perſecutez pour faire ce qu'ils ne ſçauroient faire quand ils le ſe-

roient ; & d'obtenir de la Juſtice une décharge qu'ils recevroient toûjours de leur impuiſſance ?

Nudum nomen immunitatis requirunt ; quoniam paupertate à diſpendio tutæ ſunt. *Symmach.*

Symmaque écrivant pour les Veſtales, diſoit en ce même ſens, que ces Vierges ne demandoient que le nom ſimple d'une exemption, parce que leur pauvreté les exemptoit d'elle-même. Ainſi, MESSIEURS, ces deux particuliers ont-ils eu tort de ſouhaiter qu'on ne les forçât point de donner ce qu'ils n'ont pas ? Au cinquiéme ſiecle de l'Égliſe, les Romains augmenterent de telle ſorte les tributs, que les peuples allerent demeurer dans les païs étrangers. *Ils allerent chercher*, dit Salvien, *la douceur Romaine parmy les Barbares, ne pouvant ſouffrir la cruauté des Barbares parmy les Romains. Ils aimerent mieux vivre libres ſous l'apparence de la ſervitude, que vivre eſclaves ſous l'apparence de la liberté. Et le nom de citoyen Romain qui avoit été ſi precieux, devint abjecte & abominable. On accuſa quelques uns de ces peuples*, dit ce Pere, *comme deſerteurs de leur patrie : mais c'étoit injuſtement, puis qu'on les accuſoit de leur malheur, puis qu'on les blâmoit d'une fuite qui n'avoit pas été volontaire, & que ceux mémes qui les appelloient rebelles, les avoient contraints d'être criminels.*

Quærentes ſcilicet apud barbaros Romanam humanitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non poſſunt. Malunt enim ſub ſpecie captivitatis vivere liberi, quam ſub ſpecie libertatis eſſe captivi. Itaque nomen civium Romanorum aliquando non ſolum magno æſtimatum, ſed magno emptum, nunc ultro repudiatur ac fugitur: nec vile tantum, ſed etiam abominabile pené habetur. Imputatur his infelicitas ſua. Imputamus his nomen calamitatis ſuæ. Imputamus his nomen quod ipſi fecimus. Vocamus rebelles, vocamus perditor, quos eſſe compulimus criminoſos. *Salvian lib. 5. de gubern. Dei.*

On reproche ce Contrat à ces deux perſonnes. Et c'eſt leur infortune qui l'a produit, & non pas leur volonté. On les accuſe de ce qu'ils ont été malheureux. Si la dureté de la taille les a forcez d'abandonner tout leur bien pour vivre, ſont-ils coupables d'avoir voulu vivre ? Ils n'ont plus que leur vie ſeule. Ce n'eſt donc pas leur demander de l'argent que de les mettre à la taille, c'eſt leur demander une partie de leur vie, c'eſt leur demander ce qu'ils ne ſçauroient payer ſans ſe mettre en état d'avancer leur mort. Quelle cruauté, MESSIEURS, pourroit être comparée à celle cy ? Encore ſi c'étoit une mort courte, qui finît tout d'un coup leurs miſeres avec leurs jours, ils auroient ſujet de ſe conſoler : mais c'eſt une mort lente, qui conſume peu à peu, & qui laiſſe autant de vie qu'il en faut pour rendre la miſere plus ſenſible.

Ils n'ont plus de bien dans le monde. Leur pauvreté les aſſure contre la guerre, contre les feux, contre les débordemens : ne pourra-t-elle les aſſurer contre les impoſitions de l'Etat ? Ils ne poſſedent plus que leurs corps, comme dit Saint Gregoire de Nazianze. Les corps ne ſont pas tributaires : ou s'ils le ſont, c'eſt à la nature, & non pas au Prince qu'ils payent tribut. *Gregor. Naz. Orat. 9.*

Qu'on ne leur raviſſe pas les alimens, que les Celeſtins leur

donnent : qu'on ne mette pas à la taille la charité que ces Religieux exercent envers eux : Qu'on n'impoſe pas tribut, non ſur leurs biens, car ils n'en ont plus, mais ſur l'air de la France qu'ils reſpirent : Qu'on ne leur faſſe pas acheter la lumiere du Soleil : Qu'on ne leur vende pas l'uſage des élemens : Qu'on ne ſoit pas plus cruel envers eux que ne ſeroient les larrons & les pirates. Ces ennemis des hommes ne s'adreſſent point aux miſerables : ils n'exigent rien ſur les pauvres. Et on exige icy ſur ceux qui ſont à l'aumône : ils ne dérobent de l'argent qu'à ceux qui en ont, & vous voyez, MESSIEURS, qu'on en demande en cette cauſe à des perſonnes qui n'en ont point. Ils n'emportent que les dépoüilles qu'ils trouvent. Et parce qu'on n'en trouve point icy, l'on veut arracher à de pauvres perſonnes de ſoixante & douze ans juſqu'au pain qu'ils mangent. On veut qu'ils le vendent pour payer la taille. Que les Officiers du Roy ſoient pour le moins auſſi juſtes que les voleurs. Que la taille n'aille pas plus loin que les larcins & le brigandage : Qu'on ne refuſe pas à ces deux vieillards une exemption que leur âge, que leur pauvreté, que la nature même vous demande ; une exemption qui ne leur cauſera autre avantage ſinon qu'ils ne mourront pas de faim : Qu'on leur accorde ce bien qui ne vient que de l'excés de leurs maux ; ce privilege que leur miſere leur donne.

Nec ſpoliis tantum hominum, ut plerique latrones ſolent, ſed lacerationè etiam, & ut ita dicam ſanguine paſcebantur. *Salvian. l. 5. de gub. Dei.*

CETTE CAVSE fut plaidée le 23. de Fevrier 1635. & Meſſieurs de la Cour des Aydes ayant craint la conſequence, & n'ayant pas jugé les Privileges des Celeſtins aſſez verifiez, ordonnerent que ces deux particuliers payeroient la taxe de ſix livres pour cette année, & que pour les autres ils ſeroient impoſez aux tailles en la Paroiſſe de Saint-Martin. En quoy ils ſuivirent les Concluſions de feu Monſieur Meraut Avocat General.

Digitized by Google

PLAIDOYE' XXXVI.

POUR François Jenquins Gentilhomme Anglois, demandeur en Lettres en forme de Requeſte Civile.

Contre Maître Jacques Deſnots Notaire au Châtelet de Paris, défendeur.

MESSIEURS,

QUOY QUE MA PARTIE NE PLAIDE que pour un legs de quatre mille livres, que Maître Jean Cecile Anglois, Docteur en Theologie, ſon oncle, luy a laiſſé par ſon Teſtament, dont nôtre partie adverſe eſt executeur, je croy pouvoir dire neanmoins que cette cauſe eſt trés-importante. Car il s'agit de l'interpretation d'un article du dernier Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, par lequel il eſt accordé que les ſujets des deux Rois pourront teſter de leurs ſucceſſions mobiliaires, & que le droit d'Aubeyne n'aura plus de lieu pour ce regard.

Puis qu'il n'y a rien de ſi important que les alliances & les Traitez des Souverains, qui reglent l'état & la condition de leurs peuples, qui remparent les Royaumes de *murailles d'airain & de diamant*, pour uſer des termes de Demoſthene : qui terminent de longues guerres, ou aſſurent une heureuſe paix, les difficultez qui naiſſent touchant leur execution ſont toûjours d'une extrême conſequence.

LA QUESTION EST DE SÇAVOIR premierement, ſi par un Arreſt non contradictoire, mais donné ſeulement par

appointé & ſans connoiſſance de cauſe, les Traitez faits entre les Rois peuvent être violez.

Secondement, ſi le Traité ne doit pas être ſuivy ponctuellement ſelon toute l'étenduë de ſes termes dans les ſucceſſions mobiliaires des François & des Anglois, ſoit qu'ils ſoient Marchands ou Gentilshommes.

En troiſiéme lieu, ſi ayant déja été executé en France envers un Gentilhomme par un Arreſt du Conſeil du Roy que je tiens en main, & pareillement ayant toûjours été executé en Angleterre en pluſieurs rencontres qui ſe ſont offertes, comme je le juſtifie par une atteſtation ſolennelle paſſée par deux Notaires de Londres, & par un Certificat autentique du feu Sieur Marquis de Poigny, Ambaſſadeur pour Sa Majeſté en Angleterre, qui en a fait une enquête particuliere ſur la Lettre que Monſieur le Procureur General luy en avoit écrite : Si, dis je, les Officiers du Roy de la Grand' Bretagne l'ayant fidellement executé à l'égard de tous les François, ſoit Marchands ou Gentilshommes, les Officiers de Sa Majeſté ne doivent pas traiter les Anglois de la même ſorte : Si la France ne doit pas être auſſi fidelle & auſſi ſincere que l'Angleterre : Si l'égalité ne doit pas être gardée entre ces deux nations.

Vous voyez, MESSIEURS, que cette cauſe eſt toute d'Etat & de Politique. C'eſt l'Ambaſſadeur du Roy de la Grand' Bretagne qui l'a ſollicitée au Conſeil. Il ſoûtient au nom du Roy ſon Maître la Requête Civile de ma partie. Il demande juſtice au plus auguſte Senat du monde, qui l'a toûjours renduë aux Princes & aux Empereurs. Il la demande en perſonne : parce que le Traité porte, *que les Ambaſſadeurs pourront être preſens aux jugemens, où leurs Maîtres auront intereſt.*

Il s'agit d'un Traité paſſé entre les deux Couronnes, qui entretient leur alliance, & redouble leur amitié. Il s'agit de conſerver cette chaîne ſi precieuſe qui unit ces deux Empires. Et c'eſt un extrême bonheur à celuy pour qui je parle, d'avoir le plus illuſtre Officier de la Couronne de France pour Juge d'un Traité que la France a fait avec la Couronne d'Angleterre : de ſoûtenir devant celuy qui eſt l'Oracle des loix, cette loy royale & ſouveraine qui doit être inviolable, non ſeulement aux Magiſtrats, mais encore aux Souverains : de demander au premier Miniſtre de la Juſtice l'execution d'un Contrat auguſte dreſſé par des Miniſtres, par des Chanceliers, & par des Am-

Monſeigneur le Chancelier Seguier avoit promis à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & à l'Auteur de ce Plaidoyé, d'aller tenir l'audiance au Parlement, lors que cette cauſe y ſeroit plaidée.

baſſadeurs, paſſé entre deux grands Rois, ſcellé de leurs ſceaux & de leurs armes, & dont ils ont juré l'execution auſſi ſolemnellement que celle des loix fondamentales de leurs Etats dans leur Sacre.

Mais oſeray-je dire, MESSIEURS, que c'eſt peut-être une rencontre favorable à ce Parlement, que lors que Monſieur le Chancelier, qui en eſt le Chef, y vient preſider, il voye une image de la grandeur de cette Cour dans celle d'une cauſe ſi importante; & qu'au lieu d'y être ſeulement Juge entre deux particuliers, il s'y trouve avec vous, MESSIEURS, comme arbitre entre deux Rois, & d'un differend où les peuples de deux grands Royaumes ſont également intereſſez?

Que ſi un Arreſt contradictoire rendu au prejudice d'une Ordonnance ou d'une Coûtume ne ſe peut défendre, à plus forte raiſon étant donné au prejudice d'un Traité de paix. Car le Roy, ſous le nom duquel on exerce la juſtice, peut abolir une Ordonnance & une Coûtume. Il eſt le ſuprême Legiſlateur, & la puiſſance de faire des loix eſt un des fleurons de ſa Couronne. Mais un Prince ne peut pas legitimement abolir un Traité de paix fait avec un autre Prince, qui demeure dans ſon alliance, & qui la tient chere. Car ſi Dieu même, qui ne doit rien aux hommes par ſon eſſence divine, s'oblige neanmoins à eux, & leur garde ſes promeſſes, comme s'il leur devoit ce qu'il leur promet, il eſt bien raiſonnable que les Princes qui contractent avec d'autres Princes, gardent fidellement leur parole; & qu'ainſi qu'ils ſont les images de ſa puiſſance par leur autorité ſouveraine, ils le ſoient auſſi de ſa verité par la foy inviolable de leur ſerment.

Auguſt. in Pſal. 31. Et de ſpir. & litt. cap. 31.

Ils ne relevent jamais davantage la dignité ſuprême de leur Couronne, qu'en faiſant que leur ſeule parole ſoit une loy conſtante & perpetuelle, & que quelques grandes promeſſes qu'ils faſſent, on les eſpere toûjours de la grandeur de leur pouvoir, ſelon l'expreſſion ſi noble de Saint Auguſtin.

Et certes puis que les Princes ſont garands & protecteurs de la foy publique dans leurs Royaumes: puis que leur autorité eſt l'azyle inviolable, où elle ſe retire lors qu'on l'offenſe: puis qu'ils ne regnent que pour faire regner la Juſtice, dont elle eſt le lien & le fondement; n'eſt-il pas bien juſte qu'ils la gardent aux peuples & aux étrangers, auſquels ils l'engagent: qu'ils obſervent dans le gouvernement de leurs Etats ce qu'ils font obſerver

Hanc tam magnam promiſſionem, quia valde magna eſt, non ideò deſperemus, ſed potius quia valde magnus eam promiſit, accepturos nos eſſe credamus. *Aug. epiſt. 105. ad Bonif.*

obſerver à leurs ſujets dans la conduite de leurs affaires ; & que les vangeurs des perfides ne le deviennent pas eux-mêmes ?

Mais ſi les Rois doivent executer les Contrats legitimes, qu'ils ont faits avec leurs peuples : ſi les Canoniſtes diſent que le Pape même n'a point de diſpenſe pour ſe dégager des obligations civiles qu'il a paſſées ; combien plus doivent-ils faire executer par les Magiſtrats les Traitez de paix & d'alliance, qu'ils font avec d'autres Rois, puis qu'ils ſont incomparablement plus importans ; qu'ils regardent le bien general de leurs Royaumes : *Que ce ſont des trophées plus glorieux pour un Etat, que ceux qui ſe remportent dans les combats, parce que les trophées ne ſont fondez que ſur quelque leger avantage qu'on a eu en quelque heureuſe rencontre, au lieu que les Traitez de paix terminent toute une guerre*, ſelon la ſage penſée d'Ariſtote ; qu'ils procurent le repos & la felicité d'un nombre infiny de peuples ; qu'ils conſervent la Juſtice dans les villes, la ſeureté dans la campagne, le trafic ſur les terres & les mers, & par le lien du commerce & des Contrats, ne font preſque qu'une Province de diverſes parties du monde ?

Ariſtot. lib. 3. Rhetor. cap. 10.

En ſecond lieu, les Rois s'obligent bien plus ſolemnellement à l'execution de ces Traitez, qu'à celle de leurs Contrats.

Autrefois ils les faiſoient *graver ſur des colomnes*, afin qu'ils fuſſent lûs & connus de tous, & que la memoire en fût immortelle.

Iſocr. Panegyr. pag. 332.

En d'autres païs ils faiſoient un ſacrifice, *& prioient Dieu de traiter le violateur de la paix, comme la victime qui étoit ſacrifiée.*

Ep. Philippi Regis Senatui populoque Athen. apud Demoſthen. V. eundem Or. 16. de Megalopol. circa finem. Virgil. Æneid. lib. 8. Armati Jovis ante aram pateraſque tenentes, Stabant, & cæſa jungebant fœdera porca. Fœdera dicte ſunt à porca fœdé & crudeliter occiſa : cujus mors optabatur ei qui à pace reſiliſſet. Ad hoc autem genus ſacrificii porcus adhibebatur. *Servius.*

Si populus Romanus prior deflexit publico conſilio, dolo malo, tu illo die, Jupiter, populum Romanum ſic ferito, ut ego hunc porcum hodie feriam : tantoque magis ferito, quanto magis potes polleſque *Liv. lib 1.* Mos eſt Regibus,

Parmy les Parthes *les Rois ſe lioient les mains, ſe perçoient un doigt, & ſuçoient le ſang l'un de l'autre, témoignant que leur alliance leur étoit auſſi chere que leur ſang & leur propre vie.*

Nous voyons dans l'Hiſtoire de Conſtantinople, *que les Sarrazins faiſant un Traité de paix avec l'Empereur de Grece, on ouvroit une veine au milieu de l'eſtomac à chacun des deux Princes ou Ambaſſadeurs qui la traitoient, & que chacun d'eux donnoit à boire ſon ſang à l'autre.*

Et Jonville rapporte en la vie de Saint Loüis : *Qu'afin que le Roy du peuple des Commains pût faire un Traité de ſeureté & de confiance fraternelle avec l'Empereur de Conſtantinople, pour ſe ſervir l'un l'autre, il faloit que ces deux Princes, & chacun de leurs gens d'une part & d'autre ſe fiſſent ſaigner, & que de leur ſang ils*

quoties in ſocietatem coëunt, implicare dextras, polliceſque inter ſe vincire, nodoq; præſtringere. Mox ubi ſanguis in artus extremos ſe effuderit, levi ictu cruorem eliciunt, atque invicem lambunt. Id fœdus arcanum habetur, quaſi mutuo cruore ſacratum. *Tacit. Annal. l.* 12. Vide *Lucian. in Toxari* de Scythis, *& Melam lib.* 2. *c.* 1. *Valer. Max. l.* 9. *c.* 11 de Armeniis.

De ſanguinis pabulo legue nec ubi relatum ſit (eſt apud Herodotum opinor) defuſum brachiis ſanguinem ex alterutro deguſtatum nationes quaſdam fœderi comparaſſe. *Tertul. Apol. c.* 9. *Herod. l.* 1. *Nicetas lib.* 2 *Isaac. Angel. Ionville p.* 101.

donnaſſent à boire l'un à l'autre en ſigne de fraternité : diſant qu'alors ils étoient freres & d'un méme ſang. Tant les Barbares mêmes ont cru que les Traitez de paix & d'alliance uniſſoient enſemble les peuples confederez.

Mais les Rois d'Iſraël ont obſervé la forme de toutes la plus venerable & la plus ſainte ; mêlant avec l'obligation civile la *religion du ſerment : s'obligeant en la preſence de Dieu par l'invocation de ſon nom*, & le prenant, non ſeulement pour témoin de leur foy, mais auſſi pour Juge de leur perfidie.

Poſt initum fœdus cum Gabaonitis non percuſſerunt eos, eò quòd juraſſent eis principes multitudinis in nomine Domini Dei Iſraël. *Joſue* 9. 18.

Les Princes Chrétiens y ont ajoûté la majeſté du lieu, qui eſt le Temple, & *l'attouchement des Evangiles ; jurant* ſur ce livre ſaint de la verité & de leur ſalut *en foy & en parole de Roy, les mains jointes, & priant Dieu qu'il leur ſoit en aide, ainſi qu'ils garderont le Traité*, par où ils appellent la juſtice & la puiſſance du Ciel contre le violateur de l'alliance.

Les Rois de France ne juroient autrefois que par procureur. Nous le voyons dans l'hiſtoire de Saint Loüis, où *le Prieur de Saint Martin des Champs jura pour luy en ſa preſence la Treve qu'il fit en* 1231. *avec Henry III. Roy d'Angleterre.* Ils ne faiſoient en perſonne que le ſerment de leur Sacre. Mais parce que le ſalut ou la ruïne des Empires dépend bien ſouvent des Traitez de paix entre les Princes, ils ont jugé depuis plus à propos d'en jurer eux-mêmes l'obſervation, & de faire un ſerment auſſi ſolennel & auſſi terrible, qu'eſt celuy de leur Couronnement.

Du Tillet p. 251.

Si donc les Rois non ſeulement promettent, mais jurent d'executer leurs Traitez, les Magiſtrats de leurs Royaumes les peuvent-ils violer ; & pourroient-ils faire legitimement par un Arreſt, ce que le Prince même ne ſçauroit faire avec toute ſon autorité Royale ?

APRE'S VOUS AVOIR MONTRE', MESSIEURS, que c'eſt un moyen de Requeſte Civile indubitable, que d'avoir jugé contre le Traité fait entre les deux Couronnes, il faut vous juſtifier que l'on a jugé contre le Traité, qui permet à tous les ſujets des deux Princes de teſter de leurs ſucceſſions mobiliaires. Et parce que ce Traité dépend de ceux qui l'ont pre-

cedé, & que l'on pourroit s'étonner qu'il y eût une alliance particuliere entre la France & l'Angleterre, ces deux Couronnes ayant été ſi long temps ennemies l'une de l'autre, je ſuis obligé, MESSIEURS, de vous remarquer qu'il eſt vray, que par pluſieurs Traitez faits entre la France & l'Ecoſſe on parle toûjours des Anglois comme des anciens ennemis de ces deux Royaumes; & même le Roy Loüis XI. n'inſtitua l'Ordre de Saint Michel en 1469. qu'en memoire de ce que Saint Michel avoit toûjours preſervé par ſes prieres la ville qui porte ſon nom, des mains des Anglois, lors que tout le reſte de la Normandie gemiſſoit ſous leur domination. Mais il étoit bien difficile d'oublier en peu d'années des guerres de trois cens ans; & encore qu'elles ayent été trés-ſanglantes, il faut confeſſer pourtant que ceux des Rois d'Angleterre qui ont été les plus heureux, ont plus agy en conquerans qu'en uſurpateurs, quoy que ce fût une uſurpation toute entiere; & ont combattu plûtôt pour l'Empire & pour la gloire, comme on a dit de Pirrhus contre les Romains, que non pas pour la liberté & pour vie, comme faiſoient les Romains contre les Gaulois.

L'hiſtoire a remarqué la generoſité du Roy Richard envers le Roy Philippe Auguſte au point de donner bataille, & les extrêmes civilitez dont Edoüard III. uſa envers le Roy Jean, qui l'obligerent de retourner encore volontairement en Angleterre, aprés qu'il eut recouvré ſa liberté, & demeuré quelque temps en France. Et il eſt trés-vray que les Rois d'Angleterre n'ont deſiré d'avoir la France, qu'à cauſe de l'amour qu'ils avoient pour elle, & non pas à cauſe qu'ils haïſſoient les François; & que ſans les païs qu'ils y poſſedoient, ils n'euſſent jamais troublé ſon repos, & fuſſent demeurez dans leur Iſle, comme dans un monde ſeparé du reſte de l'univers.

Mais l'ambition des Princes croît avec leurs forces & leurs Etats, comme l'avarice des particuliers avec leurs biens. L'union de la Normandie & de la Guyenne avec l'Angleterre, a été la diviſion de l'Angleterre d'avec la France. Comme les élemens ne ſont en paix que lors qu'ils ſont éloignez, auſſi ces deux Princes furent toûjours en guerre tant qu'ils furent proches. Le Roy d'Angleterre, qui étoit vaſſal, ne pouvoit ſouffrir de ſuperieur; & le Roy de France qui étoit ſon ſouverain, ne pouvoit ſouffrir de compagnon. Ce dernier ne pouvoit partager ſon Royaume avec un autre Monarque, non

plus que Ceſar l'Empire de tout le monde avec Pompée ; il faloit qu'il l'eût tout ſeul.

Partiri non potes orbem,
Lucan. *Solus habere potes.*

Depuis que nos Rois ſont demeurez ſeuls maîtres de toute la France ſous le regne de Charles VII. ils ont traité avec les Anglois comme avec les autres peuples. La victoire reconcilie aiſément les victorieux avec les vaincus. Les Anglois furent frappez d'un étonnement prodigieux de ſe voir chaſſez de France en moins de dix ans, leurs armées défaites, leurs villes priſes, leurs conquêtes perduës, & enſuite leur Roy même, ſçavoir Henry VI. dépoüillé de ſon Royaume par les Princes de ſon ſang, Dieu le permettant ainſi pour le punir de ce qu'il avoit voulu dépoüiller le Roy Charles VII. du ſien. Ces évenemens terribles leur firent perdre le deſſein auſſi-bien que l'eſperance de reconquerir de nouveau ce qu'ils avoient été plus de deux cens ans à gagner, & n'avoient été que dix ans à perdre.

Ce ne fut depuis qu'alliances & que Traitez de paix entre ces deux Couronnes: Et l'Angleterre qui avoit fait de la France le theatre de ſes combats, demeura plus de cinquante ans ſans en troubler preſque la tranquillité, & trouva plus d'avantage à l'avoir pour amie que pour ennemie. Le Roy Charles VIII. épouſa Elizabeth fille d'Edoüard: le Loy Loüis XII. Marie, ſœur de Henry VIII. Et ces deux Princes procurerent en 1518. une paix generale entre tous les Princes Chrétiens.

Ce fut en ce temps que l'ambition d'Eſpagne, qui avoit commencé ſous Ferdinand & Iſabelle, s'accrut de telle ſorte dans le cœur de l'Empereur Charles V. qu'elle ſe rendit formidable à toute la Chrêtienté. Et alors François I. & Henry VIII. Roy d'Angleterre s'étant entrevûs prés de Guynes, ſe liguerent enſemble contre cet ennemy commun, lequel employa tous ſes artifices, qui ont été les plus grands inſtrumens de ſes conquêtes, pour diviſer ces deux Princes, & excita tellement Henry VIII. à reprendre ſes anciennes pretentions ſur la France, & à ſe vanger de l'affront qu'il luy perſuadoit que l'Angleterre ſouffroit depuis le Roy Charles VII. qu'il le fit reſoudre à un Traité contre nous.

Mais en 1524. lors que la France étoit expoſée de toutes

parts aux entrepriſes de ſes ennemis : que tout le corps étoit ébranlé par l'abſence de ſon chef : que le Dauphin & les Princes du ſang étoient trop jeunes pour ſoûtenir cet orage : que Charles V. qui alors étoit veuf, offroit à Henry VIII. d'épouſer ſa fille, & de ſe joindre avec luy pour partager ce Royaume enſemble, Dieu qui veille pour la conſervation de la premiere des Monarchies Chrétiennes, inſpira au cœur de Henry VIII. de rejetter toutes ces offres, de refuſer la conqueſte d'une partie de cet Etat, qui ne parut jamais ſi facile, d'oublier les vieilles querelles, qui ne vieilliſſent gueres dans le cœur des Rois, & d'aſſiſter la France dans ſon malheur, au lieu de s'en ſervir pour s'en rendre maître. Il fut ſi genereux, qu'il prit part à la douleur de la France, quitta l'alliance qu'il avoit avec l'Empereur Charles V. ſe ligua avec nous contre luy, & ne ſe contenta pas d'une ligue offenſive & défenſive, ni d'une paix d'une durée ordinaire, mais il jura une amitié éternelle, une union inviolable juſqu'à la derniere poſterité des deux Princes, & comme porte le Traité, *juſqu'au dernier an du monde, & la diſſolution des Monarchies.*

Il ne ſe contenta pas de cela. Mais au lieu de faire valoir ſes pretentions ſur la France, & de demander la reſtitution de la Guyenne, comme avoient fait autrefois ſes predeceſſeurs, il quitta volontairement toutes les pretentions que la Couronne d'Angleterre avoit euës depuis deux ou trois ſiecles ſur la nôtre, afin de couper par ce moyen la ſource de toutes les guerres.

Generoſité, MESSIEURS, à qui les plus ſages Hiſtoriens ont écrit que nos peres ont dû aprés Dieu le ſalut de cet Etat, & qui merite bien, quand les Anglois ne nous auroient point aſſiſtez depuis, de cherir leur amitié, & d'uſer non ſeulement de juſtice, mais encore de generoſité avec eux.

Cette union du Roy François I. avec le Roy Henry VIII. releva ce Royaume de ſa chûte, le rendit la terreur au lieu de le rendre la proye du victorieux, attira la conjonction du Pape, des Venitiens, & de pluſieurs autres Princes de la Chrétienté, & mit la France en état de pouvoir repouſſer glorieuſement en 1535. le même Empereur Charles V. entré en Provence avec cinquante mille hommes ; de l'obliger depuis à lever le ſiege de Landrecy en 1543. de luy tuer dix mille hommes à Cerizoles en 1544. de le reduire la même année à recourir à la paix,

pour ſe retirer hors de France, dont l'entrée a toûjours été plus facile que la ſortie, ſans qu'il y eût fait autre choſe que perdre la moitié de ſon armée ; de le forcer en 1553. de lever le ſiege de devant Mets, d'y laiſſer plus de trente mille hommes morts de faim & de miſere, & de remporter en Eſpagne le deſeſpoir qui l'a tourmenté tout le reſte de ſa vie, d'avoir vû en ſa preſence renverſer les grands trophées, que ſes Capitaines, ſes artifices, & ſon bonheur luy avoient élevé en ſon abſence.

En 1564. la Reine Elizabeth fit paix & alliance avec le Roy Charles IX. la garda durant le regne du Roy Henry III. & aſſiſta puiſſamment le feu Roy Henry le Grand à la conqueſte de ſon Royaume ; luy préta juſqu'à quatre millions de livres ; luy entretint quatre mille Anglois, qui luy aiderent à gagner la bataille d'Arques, & en 1593. lors même qu'il eut changé de Religion, & perdu Calais, elle fit ligue offenſive & défenſive avec luy contre l'Eſpagne, luy envoya en France quatre mille hommes levez à ſes frais, & payez pour ſix mois, luy écrivit de ſa propre main une Lettre inſerée dans l'Hiſtoire, par laquelle elle luy mande : *Qu'elle luy envoyoit des gens qui n'avoient jamais appris qu'à battre & à vaincre, & l'exhorta à ne ſe plus tant hazarder dans les combats, & à luy conſerver celuy pour lequel elle luy envoyoit tant de ſecours.*

Cette ligue le fortifia de telle ſorte, qu'en une Lettre qu'il luy récrivit ſur ce ſujet, il luy mande : *Que jamais Prince ne portera ſa vie plus librement pour ſon ſervice que luy ; & qu'ainſi qu'il reconnoiſſoit qu'il étoit par elle tout ce qu'il étoit, il ſeroit auſſi éternellement pour elle.* Et il ajoûte : *Qu'il baiſoit le plus humblement qu'il pouvoit les belles & heureuſes mains, qui tenoient les clefs de ſa bonne ou de ſa mauvaiſe fortune.*

Aprés la mort de la Reine Elizabeth, & le Traité de Vervins, il continua toûjours dans cette alliance avec l'Angleterre, qui luy avoit été ſi utile ; & en 1603. il y envoya Monſieur le Duc de Sully, pour traiter avec le feu Roy Jacques une ligue contre l'Eſpagne, dont les articles furent accordez. Et enfin aprés tant d'aſſiſtances qu'il avoit reçûës de cette Couronne dans ſes plus extrêmes beſoins, il fit un Traité en 1606. qui eſt celuy dont il s'agit, où il eſt dit : *Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne voulant faire connoiſtre de plus en plus l'eſtime qu'elle fait du Roy de la Grand' Bretagne ſon bon frere, & le deſir qu'elle a de bien & favorablement trai-*

ter ſes ſujets, qui trafiquent & demeurent en France, afin d'entretenir davantage l'union & l'amitié entre eux, encore que le droit d'Aubeine ſoit un des plus anciens & des plus privilegiez du Royaume, neanmoins Sa Majeſté a permis & permet aux Marchands Anglois, leurs Facteurs, ET A TOUS AUTRES SUIETS DU ROY DE LA GRAND' BRETAGNE, *de diſpoſer librement, ſoit entre vifs, ou pour cauſe de mort, de* TOUS LEURS BIENS, MEUBLES, MARCHANDISES, ARGENT, MONNOYE, DETTES, *qu'ils auront en pays de l'obëïſſance de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſans que par le droit d'Aubeine leurs biens puiſſent eſtre confiſquez à l'avenir.*

Ce Traité fut confirmé par un autre de l'année 1610. aprés la mort du feu Roy Henry IV. par l'entremiſe de Meſſire Antoine toine de la Boderie, Ambaſſadeur en Angleterre, où l'on renouvella toutes les Alliances & tous les Traitez. Et pour marque d'une parfaite intelligence, le feu Roy Jacques envoya preſenter au Roy ſon Ordre de la Jartiere. Et parce que Sa Majeſté étoit alors mineure, elle remit à jurer ce Traité en 1620. où elle fit pour cela le ſerment ſolennel en preſence de l'Ambaſſadeur extraordinaire d'Angleterre.

Cette union fut encore redoublée par le mariage fait en 1613. alterée en 1617. & en 1628. par la deſcente des Anglois en l'Iſle de Ré, & à la Rochelle durant le ſiege: mais renoüée en 1629. & en 1632. Les paroles ſont claires: *On permet à tous les ſujets des deux Royaumes de diſpoſer de leurs biens meubles, aux Marchands Anglois, leurs Facteurs,* ET TOUS AUTRES SUIETS DU ROY DE LA GRAND'-BRETAGNE.

Y a-t il rien de plus formel que ces termes? Si l'on avoit voulu renfermer la diſpoſition de cet article dans les Marchands ſeuls, pourquoy aprés les avoir nommez, & leurs Facteurs, auroit-on ajoûté, *& tous autres ſujets du Roy de la Grand'-Bretagne*, ſinon pour rendre l'article general, & en étendre la diſpoſition ſur tous les autres ſujets des deux Royaumes?

Car qui dit TOUS *les autres ſujets*, n'en exempte aucun. TOUT eſt un cercle qui embraſſe toutes choſes. *Qu'eſt-ce que toute femme?* dit Tertullien expliquant ces paroles de l'Apôtre, *Omnis mulier. Ce ſont toutes les femmes, de tout genre, de tout ordre, de toute condition, de toute dignité, de tout âge. Car* TOUT, dit-il, *eſt un corps entier, composé de toutes ſes parties.*

Omnis mulier, inquit Apoſtolus. Quid eſt omnis? niſi omnis generis, omnis ordinis, omnis conditionis, omnis dignitatis, omnis ætatis? Siquidem omne, totum eſt.

L'Empereur Valentinien dit élegamment dans une Novelle:

& integrum, & nullâ ſui parte defectum. *Tertull. de virgin. veland. c. 3. & c. 4.*

Præcipimus itaque propter quorumdam pravas interpretationes, quibus ſanctio memorata non ſufficit, dum minutias juris & captioſa verba ſectantur, ut quæ ſpecialiter juſſa ſunt, ſpecialiter abrogentur: cum generalitatis deſignatio univerſa conſumat, nec aliquid poſſit eſſe exceptum, quod non per illud venerabile conſtitutum hoc peremptorio vocabulo concludatur. Dicendo enim, omnia, nullum penitus cuiuslibet litis aut cauſationis fomitem dereliquit. *Novell. Valentiniani de 30. annor. præſcript. tit. 8.*

Que l'Empereur Theodoſe ayant aboly par la preſcription de trente ans tous les procés, droits, actions, & pretentions, ſans nul excepter, c'étoit en vain qu'on cherchoit des ſubtilitez de droit & des interpretations captieuſes pour l'éluder en diſant; que ce qui avoit été établi par une ordonnance expreſſe & particuliere, devoit être abrogé par une loy auſſi expreſſe & particuliere, parce que cette nouvelle loy de Theodoſe comprenoit & emportoit tout, & qu'on ne pouvoit rien excepter, qui ne fût enfermé dans ce terme abſolu dont elle uſoit. Car en diſant Tovs, conclut cet Empereur, *elle n'a plus laiſſé aucune ſemence de procés ni de conteſtation.* Qu'eſt ce donc que, Tovs *les ſujets des deux Princes*, ſinon tous les François & tous les Anglois, Marchands ou autres, Gentilshommes ou roturiers?

Oüy mais, dira-t-on, le Traité n'eſt fait que pour le trafic & pour le commerce, & au commencement même de cet article 20. il y a ces mots, *deſirant favorablement traiter ſes ſujets qui trafiquent & demeurent en France.* De ſorte, dit-on, que l'intention des deux Rois ſemble n'avoir été que pour ôter le droit d'Aubeine en ce qui regarde les ſucceſſions mobiliaires entre les Marchands, non pas entre leurs autres ſujets.

Mais ſi l'intention generale des deux Princes a été telle, leur intention particuliere dans cet article a étendu celle-là. Car aprés avoir dit que Sa Majeſté permet *aux Marchands Anglois & à leurs Facteurs*, elle ajoûte, Et a tovs suiets *du Roy de la Grand' Bretagne.* Les deux Rois ont donc voulu dans cet article, que non ſeulement les Marchands & leurs Facteurs, mais qu'auſſi tous leurs autres ſujets euſſent la liberté de diſpoſer de leurs meubles. Car il faut chercher leur volonté dans leurs paroles qui ſont claires: *Lors qu'il n'y a point d'ambiguité dans les mots*, dit le Juriſconſulte, *il ne faut point former de queſtions touchant la volonté de celuy qui parle.*

Cum in verbis nulla ambiguitas eſt, non eſt admittenda voluntatis quæſtio. *L. 25. §. 1. de leg. 2.*

La raiſon eſt, que dans les Teſtamens, dans les Contrats, & dans tous les actes qui ont été concertez, la parole eſt l'interprete de la volonté, & l'on ne parle qu'afin qu'on ne doute point de l'intention qui eſt cachée dans le ſilence. Il n'y a rien de ſi obſcur que l'eſprit de l'homme. Comme il eſt l'image de Dieu, auſſi fait-il ſa retraite comme luy dans un nuage, & il ne ſe communique qu'en ſortant des ombres qui l'enveloppent, & en ſe revétiſſant de la parole comme d'un corps de lumiere intelligible, qui l'expoſe aux yeux de l'ame. L'ame dicte à la langue ſes penſées & ſes deſirs: la langue les dicte à la main, qui fait

un

Digitized by Google

un tableau viſible de ces deux inviſibles originaux. Car la parole eſt l'original de l'écriture, & l'intention eſt l'original de la parole. Mais parce que la parole s'enfuit avec l'air, & que l'intention ſe peut changer avec les évenemens, la plume en trace comme une peinture, où celle-là, quoy que legere, devient immobile, & celle-cy, quoy que changeante, devient immuable, & ne laiſſe plus d'autre original à conſulter, que cette copie immortelle, que le temps & les hommes ne peuvent corrompre, qui eſt le dépoſitaire commun de la volonté des deux parties, & le ſequeſtre de leur foy & de leurs promeſſes. Ils parlent dans le ſilence de ces caracteres. Ils y prononcent toûjours ce qu'ils ont prononcé une fois. Ils s'expliquent à toute la poſterité par l'organe des lettres qui ſont muettes.

Le Juriſconſulte dit: *Qu'en une choſe douteuſe il vaut mieux ſuivre les paroles de l'Edit.* Et dans une autre loy où un teſtateur, qui vouloit leguer l'uſufruit à l'un, & la proprieté toute nuë à l'autre, legue à l'un le fonds, & à l'autre l'uſufruit de ce fonds, le Juriſconſulte dit: *Qu'encore que ſon intention ait eſté de ſeparer l'uſufruit d'avec la proprieté, neanmoins*, parce que le mot de fonds, dont il a uſé, comprend auſſi la proprieté, *il faut que l'uſufruit ſoit commun entr'eux; parce*, dit-il, *que l'écriture eſt quelquefois plus forte que l'intention.*

In re dubia melius eſt verbis edicti ſervire. *L. 1. §. In re D. de Exercitor. act.*

Si alii fundum, alii uſumfructum ejuſdem fundi teſtator legaverit, ſi eo propoſito fecit, ut alter uſumfructum, alter nudam proprietatem haberet, errore labitur, & uſusfructus inter eos communicabitur, quòd interdum plus valet ſcriptura quàm quod peractum ſit. *L. ſi alii 19. D. de uſufr. leg.*

Et en une autre loy Celſe condamne l'opinion de Tuberon, qui diſoit: *Qu'il ne faloit pas conſiderer les paroles, mais l'intention*; & en apporte cette raiſon de Servius: *Qu'encore que l'intention de celuy qui parle precede la parole pour le temps & pour l'autorité, on ne ſçauroit neanmoins s'expliquer que par les paroles.*

Etſi prior & potentior eſt mens quàm vox dicentis, tamen nemo ſine voce dixiſſe exiſtimatur. *L. 7. §. 7. D. de ſuppell. leg.*

Enfin nous voyons dans une excellente loy, que deux hommes s'étant accordez pour le prix de ce que l'un vouloit vendre à l'autre, à s'en remettre à l'eſtimation qu'en feroit un tiers qu'ils avoient nommé: *Il faut*, dit Juſtinien, *qu'ils ſuivent abſolument ce que ce tiers ordonnera: ſans conſiderer, comme faiſoient les anciens Iuriſconſultes, qu'ils n'ont entendu par l'eſtimation que feroit ce tiers, que l'arbitrage d'un homme de bien, condamnant toutes les conjectures, ou plûtôt*, dit il, *toutes les divinations dont on uſoit pour penetrer dans l'intention des contractans.*

Si res ita vendita ſit, quanti Titius æſtimaverit, magna dubitatio exorta eſt multis antiquæ prudentiæ cultoribus, quam decidentes, volumus omni modo ſecundum ejus æſtimationem pretia perſolvi: nulla conjectura, (imò magis divinatione) in poſterum ſervanda, utrum in perſonam certam, an in boni viri arbitrium reſpexerint. *L. ult. C. de contrab. empt.*

S'il faut ſuivre l'eſtimation de ce tiers, telle qu'elle ſoit, parce qu'on en eſt demeuré d'accord formellement & indiſtinctement, il faut permettre auſſi aux Anglois & aux François de teſter de leurs biens mobiliaires en Angleterre & en France,

puiſque par le Traité de paix on le permet indiſtinctement & formellement aux Marchands & à leurs Facteurs, & à *tous les autres ſujets des deux Royaumes.* Il faut ſuivre les termes qui ſont clairs, & non pas une intention cachée & obſcure. Il n'y a point à *deviner*, il n'y a qu'à lire.

En l'année 1628. Monſieur Fouquet ayant dit dans ſon Teſtament: *Ie donne à Charlotte & à Françoiſe filles à marier, mes nieces, à chacune la ſomme de trois mille livres*: parce que Françoiſe n'étoit pas fille à marier, ayant été mariée il y avoit dix ans, & qu'à cauſe de cela le teſtateur avoit mis au deſſus du nom de Françoiſe le nom de *Marie*, qui étoit fille à marier, ſans rayer le nom de Françoiſe, on ſoûtenoit que Françoiſe devoit être privée du legs, parce que le teſtateur n'avoit voulu leguer qu'aux filles à marier, & avoit mis à cauſe de cela le nom de Marie au deſſus de celuy de Françoiſe qui n'étoit plus à marier, & avoit ſeulement oublié de rayer le nom de Françoiſe. Et neanmoins vous jugeâtes que Françoiſe auroit ſon legs de trois mille livres auſſi-bien que l'autre. Vous conſiderâtes que ſon écriture étoit claire, & qu'elle devoit avoir lieu contre ſon intention même; parce que les Juges ne peuvent effacer des paroles que le teſtateur a laiſſées, n'étant pas à preſumer qu'il ait écrit ſon Teſtament à la hâte: mais dans une parfaite tranquillité d'eſprit, & une profonde meditation.

Si vous ayez ſuivy, MESSIEURS, les paroles claires d'un Teſtament contre l'intention exprimée, combien devez-vous plûtôt ſuivre les termes auſſi clairs, non d'un teſtateur d'un particulier, mais d'un Traité de deux Rois: non d'un acte qui ne regarde que trois ou quatre perſonnes; mais d'un Contrat où les peuples de deux Royaumes ont intereſt: non d'un écrit privé, compoſé par un ſeul homme; mais d'un accord public & general, dreſſé par pluſieurs grands perſonnages, qui ont regardé avec des yeux penetrans chaque article, chaque ligne, chaque ſyllable, de peur que l'on n'y gliſsât quelque mot au deſavantage de leurs Maîtres, & ont choiſi les termes les plus propres, les plus clairs, les plus ſimples, les moins ambigus, & les moins ſuſceptibles de double ſens, afin d'empêcher que par une fauſſe ſubtilité, ainſi qu'on veut faire en cette cauſe, par une interpretation détournée, ou par une équivoque malicieuſe on n'éludât l'effet de l'un des articles du Traité, & qu'en accuſant le violateur de perfidie, on ne les blâmât d'im-

prudence? N'eſt-il donc pas encore plus raiſonnable d'executer ponctuellement les termes de ce Traité, qui eſt l'ouvrage de pluſieurs Magiſtrats, que ceux de ce Teſtament, qui n'étoit l'ouvrage que d'un ſeul?

Maître Charles du Moulin dit: *Que les termes des loix ſont ſi ſacrez, qu'on ne les doit point changer, quand on en conſerveroit le ſens.* Or les Contrats des Rois & des Empereurs ſont des loix auguſtes, dit Juſtinien. Qu'on ne change donc pas & les termes & le ſens de cette loy, qui eſt commune à la France & à l'Angleterre; & qu'en effaçant les paroles, qui ſont les ombres des choſes, ſelon Democrite, on ne détruiſe pas auſſi les choſes qu'elles repreſentent.

Tam eſt ſacra ſcriptura legis, ut nec ſenſu ſervato lædi debeat. *Molin. in extricat. labyr. n. 100.*

MAIS PEUT-ON RECEVOIR quelque équivoque & quelque ſubtilité dans l'interpretation de cet article, puis que par le dernier article de ce Traité, il eſt expreſſément accordé entre les deux Rois: *Que le Traité aura le ſens & l'intelligence, que la force & la proprieté des paroles repreſentent, & ne recevra aucune interpretation qui puiſſe changer la force, la forme, & l'effet des paroles claires & ſimples.*

Cette même clauſe eſt inſerée en latin dans le Traité de Paix perpetuelle fait entre l'Empereur Charles V. & Henry VIII. Roy d'Angleterre en 1546.

Generalement tous ceux qui parlent tâchent d'éviter l'obſcurité, parce qu'ainſi qu'il n'y a rien de ſi obſcur que le ſilence, il ne doit y avoir rien de plus clair que la parole.

Dieu même s'eſt ſervy de termes fort clairs & fort ſimples dans les ordonnances qu'il a données à ſon peuple: auſſi ſont-ils plus convenables à la ſimplicité de ſon être. C'eſt pourquoy l'Ecriture nous apprend qu'il ne parle qu'une ſeule fois, & qu'il ne repete point ce qu'il a dit. Ses oracles ne ſont point ambigus, comme étoient ceux des fauſſes Divinitez: Ils ſont certains, ils ſont immuables; & il eſt écrit dans Joſué: *Qu'il n'y eut pas une ſeule de ſes paroles qui tombât à terre, & qui ne fût accomplie.*

Il n'a point cherché de détours, ni d'interpretations ſubtiles pour ne pas ſuivre les alliances qu'il a faites avec Iſraël. Ses pactes ont tous été de *ſel*, pour parler avec l'Ecriture, c'eſt à dire incorruptibles. Ses paroles ſont demeurées auſſi fermes que ſont ſon trône: le menſonge, ſoit nud, ſoit déguiſé, n'a point trouvé de place dans la verité vivante, qui eſt toûjours une & toûjours ſimple, & le ciel a ſervy de modelle à la terre pour executer ſincerement les promeſſes qu'elle a données.

Conventum eſt, quod hoc fœdus illum ſenſum & intellectum ſemper habeat, quem ipſorum verborum tenor præ ſe fert nullamque hujuſmodi interpretationem aut allegationem admittat, quæ vim, formam, & effectum hujus fœderis verbis apertis & ſimplicibus expreſſum, ulla in parte impedire queat. Sed omni ſubtili diſquiſitione ſublata, quæ concordiam contrahenſium ſubvertere ſolet, quod bona & optima fide his fœderibus agitur, atque exprimitur, id etiam integrè & ſincerè præſtetur atque obſervetur.

Ne unum quidem verbum quod illis præſtiturum ſe eſſe promiſerat, irritum fuit, ſed rebus expleta ſunt omnia. *Joſ. c. 21. Numer. 18. 19.*

Les Princes qui ſont les Dieux de ce monde, imitent le plus

qu'ils peuvent cette maniere ſimple de parler, dont ſe ſert celuy par lequel ils regnent, & qui eſt la plus venerable & la plus auguſte. Ils affectent le langage le plus intelligible & le plus commun, parce qu'ils n'ont qu'à ſe faire entendre pour ſe faire obeïr. Ils commandent, & ne perſuadent pas. Ils ſont Rois, & non Orateurs. Leurs paroles ſont des Arreſts. Ayant beaucoup de puiſſance, ils ont beſoin de peu de diſcours, & ils tâchent d'imiter Dieu, qui avec peu de mots a créé toutes les merveilles du monde.

Il eſt raiſonnable qu'ainſi qu'il n'y a rien de plus ſacré que la parole des Rois, il n'y ait auſſi rien de plus clair: que l'on la comprenne auſſi tôt que l'on l'écoute, puis qu'on la doit executer auſſi-tôt qu'on l'a compriſe; & qu'il n'y ait point de voix plus intelligible, que celle qui doit regler l'état & la condition d'un nombre infiny de peuples.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi les Princes s'efforçant de parler dans leurs Traitez en termes fort clairs, & leurs Miniſtres qui les dreſſent ayant cet unique but, ils veulent qu'on n'y cherche point d'autre ſens que celuy que la force & la proprieté des mots repreſente.

Il eſt bien juſte que les diſpoſitions des Rois ne reçoivent point d'autres bornes, que celles qu'eux-mêmes leur ont données. Leurs paroles ſont ſouveraines auſſi-bien que leurs perſonnes: elles ne doivent point relever de l'intelligence de leurs ſujets. Il faut que leurs Traitez ſoient abſolument de Rois; & ils ne le ſeroient pas, s'il étoit permis à leurs peuples de les étendre ou de les limiter, ſelon leur intereſt & leur fantaiſie. Car comme Saint Jerôme dit: *Que les heretiques en donnant divers ſens à l'Ecriture, font un Evangile d'un homme, de l'Evangile de Dieu*; les peuples interpretans comme bon leur ſembleroit les Contrats des Rois, feroient un Traité de particuliers, d'un Traité de Souverains.

Il ne faut pas que des ſujets ſe rendent arbitres entre l'expreſſion claire & l'intention cachée de leurs Princes: qu'au lieu d'être fidelles executeurs de la volonté de leurs Maîtres, ils en veüillent être juges temeraires; & obliger des Rois, qui parlent du haut de leurs trônes, de rendre compte de leurs paroles à ceux qui les devroient recevoir comme des ordonnances & des loix.

ET PEUT-ON NE PAS EXECUTER ce Traité, puis que

l'Angleterre l'a toûjours entendu de tous les ſujets des deux Royaumes, comme il a été juſtifié par l'enqueſte, & l'a toûjours inviolablement executé à l'égard de tous les François? Sera-t-il dit que la France ſoit moins ſincere que l'Angleterre: que la France cherche des équivoques & de vaines diſtinctions, lors que l'Angleterre n'en cherche point: que la France ſe laiſſe vaincre en franchiſe & en fidelité par l'Angleterre?

Si elle ne ſçauroit ſouffrir d'être ſurmontée en valeur & en adreſſe par une nation étrangere, ſouffrira-t-elle de l'être en vertu & en generoſité? Il eſt bien plus honteux à un Etat de perdre ſa foy, que de perdre une bataille, parce qu'on peut toûjours être fidelle; mais on ne peut pas toûjours être vainqueur. La vertu ne doit pas être journaliere, comme ſont les armes. On peut toûjours reſiſter à la malice: mais on ne peut pas forcer le decret de Dieu, qui donne la victoire à qui bon luy ſemble.

La juſtice, dont la foy eſt le lien, a toûjours été le fondement de la domination de la France, depuis qu'elle a été éclairée de la lumiere de l'Evangile. C'eſt à elle qu'elle doit les douze ſiecles de ſa durée. C'eſt à ſon zele envers Dieu, & à ſon équité envers les hommes, qu'elle eſt redevable de ces miracles, qui l'ont ſauvée de la puiſſance étrangere. C'eſt à la pureté de ſa Politique qu'elle doit attribuer cette protection divine, qui la fait paroître plûtôt immortelle qu'ancienne, & luy procure cette belle & fleuriſſante vieilleſſe, qui eſt honorable dans les hommes, & venerable dans les Empires. *Gellius lib. 2. c. 10.*

Sa generoſité naturelle ne luy a pû permettre le fard & le déguiſement dans l'execution de ſes promeſſes, qui eſt une marque de peu de courage. Elle a toûjours crû, comme dit élegamment Tertullien: *Que celuy qui corrompt le ſens des paroles par une fauſſe interpretation, ne bleſſe pas moins la verité que celuy qui altere les paroles mémes par une plume fauſſaire*, & que l'un détruit l'ame de l'Ecriture, comme l'autre en détruit le corps. Tantum veritati obſtrepit adulter ſenſus, quantum & corruptor ſtylus. *Tertull. de præſcr. hæret. cap. 17.*

Elle n'a pû ſouffrir ces perfidies déguiſées, d'autant plus déteſtables qu'elles ſont plus ingenieuſes, ces fauſſes ſubtilitez que les Princes cherchent quelquefois, pour faire, ſi cela ſe pouvoit, que leur parjure fût équitable, & qu'ils puſſent être fidellement infidelles. Elle a toûjours crû qu'elle ne ſe pouvoit rendre plus redoutable, qu'en s'efforçant de ſe rendre auſſi glorieuſement impuiſſante que l'eſt le Dieu des armées; & que

Deus decipere non potest, de fallaciâ solummodò infirmus *Idem de resurrect. carnis cap. 31.*

pour imiter ſa force infinie à vaincre ſes ennemis, elle devoit imiter ſa foibleſſe, & *ſon impuiſſance à les tromper.*

Que ſi elle a toûjours été ſi équitable & ſi genereuſe envers ſes ennemis mêmes, elle n'a garde qu'elle ne le ſoit en cette rencontre envers ſes amis & ſes alliez. Si elle a donné tant d'exemples de ſincerité & de franchiſe à toutes les nations de l'Europe, elle n'a garde qu'elle ne ſuive en cette occaſion l'exemple de l'Angleterre. Puis qu'elle a été ſi animée par ſa propre & naturelle vertu, comment ne le ſeroit-elle pas par l'objet d'une vertu étrangère? Puis que la ſeule gloire de ſes actions l'a toûjours renduë ſi ambitieuſe, ſeroit-il poſſible que l'éclat de la fidelité de l'Angleterre ne luy donnât point les mouvemens d'une noble & d'une juſte émulation? Se pourroit-il faire qu'elle ne fût plus ſemblable à elle-même, & qu'elle quittât une habitude de douze cens ans.

MAIS EN SEROIT-ELLE CAPABLE ſous un Prince auſſi juſte que le nôtre, & qui ſçait que la principale partie de la juſtice, & celle dont le violement attire les plus ſeveres vengeances de Dieu, eſt de garder ſa foy aux étrangers & aux Rois, & d'executer ponctuellement ce qu'il a promis par ſes Traitez? J'oſe bien aſſurer qu'il ne contreviendra jamais à la religion de ſon ſerment, ni à l'execution ſincere de ſes promeſſes; & que ces violemens de foy n'arriveront jamais ſous ſon regne.

Plato. lib. 5. de legib.

Virgil.

Fata per Æneæ juro, dextramque potentem,
Sive fide, ſeu quis bello eſt expertus & armis.

Il eſt heritier de la magnanimité auſſi-bien que de la Couronne de ſes auguſtes prédeceſſeurs, qui n'ont pas moins remply le monde des triomphes de leur foy, que de ceux de leur valeur: qui n'ont pas eu ſeulement le courage des Heros, mais encore toutes leurs autres vertus: qui ont marché dans cette voye royale de la verité & de la juſtice, & ont témoigné à toute la terre, ainſi que diſoit un ancien: *Qu'ils ne violoient jamais leurs ſermens, ni leurs Traitez, parce qu'ils craignoient Dieu, & ne craignoient point les hommes.*

Le Roy Louïs XII. garda ſa promeſſe au Pape & à l'Empereur Maximilien, touchant la guerre contre la Republique de Veniſe, quoy qu'ils n'euſſent point levé d'armée, comme ils s'y étoient obligez, & qu'il fût dégagé de ſa parole. Il paſſa ſeul en Italie, combattit & vainquit ſeul les Venitiens, & ne laiſſa pas de partager ſa conqueſte avec le Pape & l'Empereur, com-

Digitized by

me s'ils euſſent eu part au combat. Et l'hiſtoire nous apprend que le Roy François I. ne manqua jamais à ſa parole envers l'Empereur Charles V. quoy que Charles V. ait toûjours manqué à la ſienne envers ce grand Prince.

Sa Majeſté n'a donc garde qu'elle ne ſuive ces magnifiques exemples, & qu'elle n'imite la franchiſe & la fidelité du Roy de la Grand' Bretagne en l'execution de ce Traité, puis que ſes ancêtres ont été inviolablement fidelles envers ceux mêmes qui ne l'avoient pas été envers eux.

MAIS I'AY TORT, MESSIEURS, de montrer que la France doit être auſſi ſincere que l'Angleterre, puis que je tiens en main un Arreſt, par lequel il ſe voit qu'elle l'a été. Que l'Ambaſſadeur & les Miniſtres du Roy de la Grand' Bretagne ne ſe plaignent point, comme ils ont fait, de l'Arreſt contre lequel ma partie s'eſt pourvû, ayant été donné par appointé, ſans connoiſſance de cauſe, & ſans qu'on ait examiné le Traité, puis que par un Arreſt contradictoire du Conſeil du Roy, il paroît que la France a été auſſi ſincere que l'Angleterre; qu'elle a ſuivy les paroles formelles du Traité, qui permettent de teſter à tous les ſujets des deux Royaumes, & qu'elle a traité les Anglois en France, comme le ſont les François en Angleterre.

ET VERITABLEMENT NE SEROIT-CE PAS une publique injuſtice, & une tache ſur le front de cette genereuſe Monarchie, de refuſer les ſucceſſions à des étrangers, qui nous les donnent chez eux? Alleguera-t-on que le droit d'Aubeine eſt un droit de la Couronne? N'eſt-il pas conſtant que nos Rois ne l'ont établi dans cet Etat, qu'à cauſe que la plûpart des Princes l'avoient établi dans leurs Royaumes? Les Docteurs François le diſent en termes exprés. Et il eſt bien certain que la France n'en uſeroit pas, ſi les autres Princes n'en uſoient point. Car il eſt bien juſte en ſoy de rendre à des étrangers de leurs peres, ou de leurs freres, que de le retenir ſous ombre qu'ils ne ſont pas citoyens. Il ſeroit trés-raiſonnable que le droit du ſang, qui fait ſucceder par tout les enfans aux peres, & les heritiers legitimes à leurs plus proches parens, fût conſervé dans tous les Royaumes qui ont alliance enſemble; & que l'autorité de la nature, qui eſt égale par tout, qui n'eſt point bornée par les montagnes ni par les mers, qui regne ſur tous les hommes, fût également reverée parmy les peuples.

Les Rois de France ont pris le droit d'Aubeine, parce que les étrangers le prenoient ſur les François. *Bacquet p.* 1).

François ne ſuccedent en Lorraine, Lorrains ne ſuccedent en France. *Du Moulin ſur l'article 61 de la Coûtume de Vitry en Partois.*

Ariſt. Polit. l. 2. c. 8. Auſſi nous voyons dans Ariſtote qu'Hippodame avoit établi des Magiſtrats pour avoir ſoin des biens des étrangers, comme s'il avoit voulu les conſerver à leurs parens. Et Diodore de

Diodor. Sicul. l. 2. Sicile rapporte: *Que les Indiens avoient établi des Iuges pour les cauſes des étrangers, leſquels avoient un extrême ſoin d'empêcher qu'on ne leur fiſt quelque tort & quelque injuſtice, & aprés leur mort rendoient à leurs parens tout l'argent qu'ils avoient laiſſé.*

Mais pourquoy chercher des exemples anciens, puis que de nôtre ſiecle nous voyons qu'une petite Republique a ordonné

La Republique de Geneve. *Bacquet.* par un Decret ſolennel: *Que l'on feroit inventaire de tous les biens d'un étranger mort, & que l'on les garderoit deux ans pour les rendre à ſes heritiers.*

Et quelle nation auroit plûtôt imité cette juſtice que la nôtre, ſi elle avoit été embraſſée des autres Royaumes de l'Europe? Mais nos Rois voyant que le droit d'Aubeine étoit établi en Eſpagne, en Sicile, en Hongrie, en Savoye, & en An-

Nota eſt Eduardi III. lex Anglica, ne alibi nati quàm in Britannia inſula admitterentur ad fundorum hæreditates. *Chopin. de doman.* gleterre même (ce que je vous ſupplie de remarquer) par une loy ancienne d'Edoüard III. ils l'ont introduit dans la France, afin d'y garder l'égalité, & l'ont remis à tous les étrangers qui l'ont voulu remettre aux François.

Il avoit eu lieu avant l'Empereur Charles V. entre la France & les Païs-bas; & auſſi-tôt que l'Empereur offrit de l'ôter pour les François, le Roy François I. l'ôta pour les Flamans. Cela fut établi entre ces deux Princes par le Traité de Cambray en 1529. & confirmé par un autre de 1544. & depuis le Roy Henry II. les confirma par le Traité de 1559. quoy qu'il y eût de grandes raiſons pour les en exclure, comme l'écrit un Auteur, ſçavoir leur rebellion envers la France, & le tranſport

Bacquet. de l'or & de l'argent: *Neanmoins*, dit cet Auteur, *il ſemble raiſonnable que ceux des Païs-bas demeurans & decedans en France ne ſoient point ſujets au droit d'Aubeine, mais que leurs parens demeurans aux Pays-bas leur ſuccedent, pourvû que les Traitez de paix ſoient entretenus*, ET QUE LES FRANÇOIS EN IOÜISSENT CHEZ EUX, *comme on tient que librement ils y ſuccedent, & qu'il n'y a point de droit d'Aubeine en Flandres, afin que l'égalité ſoit gardée, & les Traitez entretenus.*

Auſſi en 1581. un nommé Nicolas le Maire d'Arras, étant mort en France, ſon frere qui demeuroit prés d'Arras, recüeillit ſa ſucceſſion par Arreſt du mois de Mars 1581. ſur ce qu'il allegua les Traitez, & offrit à verifier que les François ſuccedoient en Flandres.

Quelque

Digitized by Google

Quelque temps aprés un nommé Maître Pierre du Meſnil Regent au College de Navarre, natif de Luxembourg, étant mort à Paris, ſon frere qui n'avoit jamais demeuré que dans le Luxembourg, l'emporta par Arreſt de la Cour le 8. de May 1583. Et en 1590. en la ſucceſſion de Colin, une enqueſte fut faite d'office, & fut trouvé que les François ſuccedoient en Flandres.

Et il ne faut point dire que cela vient des droits & des pretentions que nous avons ſur les Païs bas. Car nous avions les mêmes droits avant ces Traitez, & neanmoins le droit d'Aubeine avoit lieu : Et ainſi l'on ne l'a ôté que par le commun conſentement des deux Princes.

Et pour preuve de cela, c'eſt qu'encore que nous ayons toûjours eu pretention ſur le Milanois, neanmoins ceux de ce païs-là n'ont jamais ſuccedé en France, parce qu'il n'y a point eu de Traitez pour cet effet, & que les François n'y ont jamais été admis aux ſucceſſions, comme aux Païs-bas.

Par l'article 72. de la Coûtume de Vitry, il n'y a point d'Aubeine à l'égard des Gentilshommes d'Allemagne, de Brabant, & de Lorraine, parce qu'il n'y en avoit point en ces païs-là à l'égard des Gentilshommes François, qui demeuroient dans le reſſort de la Coûtume de Vitry. Mᵉ Charles du Moulin dit ſur cet article, *Ceſſat jus regium d'Aubeine.*

Meſſieurs les Avocats Generaux conteſtent cette Coûtume, mais non pas à raiſon de ce Docteur excellent. Et on ne peut conteſter l'autorité d'un Traité.

Par un Traité fait en 1514. entre Charles V. & le Roy Loüis XII. le droit d'Aubeine fut ôté entre ceux de la Franche-Comté & du Duché de Bourgogne ; & lors que le Roy Henry II. le voulut établir par Lettres patentes dreſſées, les trois Etats envoyerent des Deputez, qui ayant repreſenté que les Comtois ſuccedoient dans le Duché de Bourgogne, parce que ceux du Duché ſuccedoient dans le Comté, on retira les Lettres.

Idem ergo intelligendum eſt, quod ceſſat in regionibus hic nominatis, ut eodem jure invicem utantur, vel eandem injuriam invicem retorqueant. *Molin. eodem.*

Par les Conſtitutions que Monſieur le Duc de Boüillon a faites touchant ſa Principauté de Sedan, il a ôté le droit d'Aubeine avec les François, *à condition qu'il n'auroit point de lieu en France envers ceux de Sedan.*

Hac adjectâ conditione, ut ſui viciſſim cives hæreditatem, ubicumque locorum foret, obtinerent.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi on l'a ôté pour les Anglois, à l'égard des ſucceſſions mobiliaires, puis que les Anglois l'ont auſſi ôté pour les François. Il n'y a pas un de nos Alliez, à qui nous n'accordaſſions trés-volontiers cette même faveur en France, s'ils nous la vouloient accorder chez eux. Il n'y a rien

plus juſte que l'égalité entre ceux qui ſont égaux. La France ne doit rien à l'Angleterre, ni l'Angleterre à la France; & ce ſeroit violer aujourd'huy ce Traité public, que de ne le vouloir executer qu'à l'égard des Marchands ſeuls.

Auſſi l'Ambaſſadeur & les Miniſtres du Roy de la Grand'-Bretagne leur Maître ſe ſont plaints de l'Arreſt, contre lequel la Requeſte Civile a été obtenuë, comme d'un violement de foy dans l'execution de ce Traité. Ils alleguent un article formel, une diſpoſition claire, juſte, égale de part & d'autre, executée en Angleterre, en toutes les occaſions qui s'en ſont offertes, executée en France par un Arreſt du Conſeil du Roy, donné au profit d'un Gentilhomme Anglois. Ils demandent que les Anglois ſoient traitez à Paris, comme les François le ſont à Londres, & proteſtent contre l'inégalité qu'on y voudroit introduire, comme d'une contravention au Traité, qui porte que les ſujets des deux Royaumes ſeront d'égale condition: & comme d'une injure que l'on feroit au Roy de la Grand' Bretagne, Souverain comme Sa Majeſté, ſon allié, ſon beau-frere.

QUEL PEUT ESTRE EN CETTE RENCONTRE ſi importante l'intereſt du Roy? Ce n'eſt pas à moy, MESSIEURS, à vous le repreſenter: il reſide abſolument en la bouche de Monſieur l'Avocat General. Il me ſuffira de dire que dans la conjoncture des affaires publiques, où la jalouſie de nôtre grandeur ſemble avoir armé contre nous une partie de l'Europe: où les Eſpagnols de nos envieux ſont devenus nos ennemis: où chacune de ces deux Couronnes de France & d'Eſpagne tâche de ſe fortifier de cette troiſiéme, qui ſe dit Reine de la mer, il eſt important, ce me ſemble, de témoigner à l'Angleterre, que ſon alliance nous eſt chere; & de nous efforcer autant de la retenir par l'amour de nôtre fidelité, que par la crainte de nos armes.

Quant à l'Eſpagne, MESSIEURS, l'intereſt de ſes Miniſtres & de ſes Ambaſſadeurs, qui employent tous leurs artifices pour décrier la France en Angleterre, & remuent toutes les machines de leur politique pour les diviſer, eſt de voir à Londres, que l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſe plaigne par ſes Lettres au Roy ſon Maître, d'un Arreſt que l'on auroit rendu contre un Anglois, au prejudice des Traitez, de l'uſage d'Angleterre, certifié par l'Ambaſſadeur de France, & de l'uſage de la France même, juſtifié par un Arreſt formel du Conſeil du Roy.

Hoc Itachus velit, & magno mercentur Atridæ.

Retranchez, MESSIEURS, tout ſujet de plainte au Roy de la Grand'-Bretagne nôtre allié, & tout ſujet de ſatisfaction au Roy d'Eſpagne nôtre ennemy. Conſervez à ce Gentilhomme le legs de quatre mille livres que ſon oncle luy a fait, à un étranger ce que le Traité luy donne, à un Anglois ce que l'Angleterre accorde librement à tous les François.

Témoignez par vôtre Arreſt, que ce Parlement eſt le *Temple de la foy publique*, comme on diſoit autrefois du Senat de Rome; & que toutes les paroles des Traitez de paix gravez dans vos Regiſtres, comme ſur les *Tables d'airain*, dont ſe ſervoient les Romains, vous ſont precieuſes & venerables.

Illam Curiam, mortalium, quis concilium, an non templum fidei dixerit? *Valer. Max. lib. 6. cap. 6.*

Et hoc reſcriptum eſt, quod reſcripſerunt Romani in tabulis æreis. 1. *Macchab. c. 8. 22.*

Faites, MESSIEVRS, que cette ancienne reputation de foy & de ſincerité, que la France s'eſt acquiſe, ſe renouvelle par vôtre Arreſt: que l'Angleterre confeſſe que nous ſçavons garder nôtre parole auſſi genereuſement que nos Iſles; & que ces deux courageuſes nations, liées enſemble par la chaîne ſacrée d'un illuſtre mariage, par des loix ſi égales de leurs Traitez, par des privileges qui les rendent preſque concitoyens, s'uniſſent enſemble de plus en plus pour ſe procurer une alliance éternelle.

L'Iſle de Ré.

——Paribus ſe legibus ambæ
Invictæ gentes æterna in fœdera mittant.

Virgil.

MONSEIGNEUR le Chancelier Seguier avoit promis à l'Ambaſſadeur d'Angleterre d'aller tenir l'Audiance au Parlement, lors que cette cauſe ſeroit plaidée, les deux Couronnes y ayant intereſt. Mais le Gentilhomme Anglois Catholique, qui la pourſuivoit, étant mort à Paris en 1636. & l'Auteur de ce Plaidoyé s'étant retiré du monde en 1637. elle ne le fut point.

PLAIDOYE' XXXVII.

POUR Meſſire Henry de Chabanes, Marquis de Curton, demandeur en ouverture de ſubſtitution, & intimé.

Contre Dame Claude Julien, veuve du feu Sieur Marquis de Curton, défendereſſe & appellante.

MESSIEURS,

ENCORE QU'IL S'AGISSE en cette cauſe de huit ou neuf cens mille livres, ſçavoir du Marquiſat de Curton, du Comté de Rochefort, & des Baronies d'Auriere, & de Madic, tous ſubſtituez, j'eſpere neanmoins vous faire voir que la cauſe de ma partie eſt auſſi claire & auſſi indubitable qu'elle eſt importante, & que cette ſubſtitution qui comprend de trés-grands biens, ne peut produire que fort peu de queſtions.

Meſſire Henry de Chabanes pour qui je parle, qui ſe trouve aujourd'huy l'aîné de cette ancienne & illuſtre Maiſon de Chabanes, & le principal heritier de ſon nom & de ſes armes, ne pretend que les terres de ſes peres, leſquelles un de ſes ancêtres a ſubſtituées il y a cent ans par le Contrat de mariage de ſon fils, aux aînez mâles de la Maiſon de Chabanes, avec l'excluſion perpetuelle des filles. Il vous demande ce que la volonté legitime d'un de ſes ayeuls, ce qu'une ſubſtitution juſte, ce qu'une loy domeſtique & toûjours vivante luy a acquis.

Nôtre partie adverſe, MESSIEURS, veuve du feu Sieur Marquis de Curton, mort ſans enfans mâles, & frere aîné de

ma partie, veut que ſon miſerable mariage, qui a deshonoré ſon feu mary, ſerve encore à effacer le luſtre de cette famille ſi éminente, en faiſant paſſer ces grandes Seigneuries à quatre filles qu'elle a euës de luy, en qui le nom de Chabanes doit s'éteindre.

Ma partie ſoûtient au contraire qu'une ſubſtitution qui a été déja executée en la perſonne de ſon pere & de ſon frere, doit encore s'executer en la ſienne: que la dignité de ſon ſexe, qui l'oblige à conſerver la gloire de ſes peres, luy en conſerve les biens, & que puis que Dieu a permis que cette race ſi ancienne dure encore, la Juſtice doit maintenir cette ſubſtitution, qui l'a fait durer avec éclat & avec honneur.

MESSIEURS, LES PLUS SÇAVANS INTERPRETES du Droit Romain & des Coûtumes de France, ont établi comme une regle certaine, que rien ne peut ſervir davantage pour juger qu'une ſubſtitution non ſeulement eſt legitime, mais encore trés-favorable, que la nobleſſe de la maiſon de celuy qui en a été le premier auteur, la qualité des fiefs & des terres ſubſtituées, la Coûtume perpetuelle de cette famille noble, qui l'a non ſeulement approuvée, mais renouvellée, confirmée, executée, & la faveur d'une diſpoſition auſſi équitable & auſſi ſage, qu'eſt celle de preferer toûjours les mâles aux filles, & les aînez aux cadets. Voilà les quatre fondemens inébranlables, ſur leſquels j'établis ma cauſe.

POUR LE PREMIER POINT, qui regarde la nobleſſe de la Maiſon où cette ſubſtitution a été faite, Monſieur Cujas déclare que c'eſt une circonſtance trés-conſiderable, & de trés-grand poids: *On doit regler une ſubſtitution*, dit-il, *ſelon l'intention du teſtateur: Et l'on doit juger quelle eſt ſon intention par ſa dignité & ſa qualité. Car ſi le teſtateur eſt noble, on peut dire que cette condition* (*Si mon fils meurt ſans enfans ou ſans heritiers*) *doit être entenduë des ſeules mâles, comme étant les ſeuls qui conſervent le nom & la ſplendeur d'une famille, qui eſt une choſe que les nobles aiment avec paſſion. Et c'eſt pour cette raiſon que dans les Fiefs le nom d'heritier ſe prend pour les ſeuls enfans mâles, comme on voit au ſecond livre des Fiefs ſous le titre,* (*De la loy de l'Empereur Conrad*)

Il dit encore la même choſe en une autre de ſes Conſultations, qu'on ſçait être l'un des plus ſolides & des plus excellens de ſes ouvrages.

Qu'ay-je donc à faire, MESSIEVRS, pour vous donner

Secundum mentem defuncti dicemus ſubſtitutioni locum eſſe. Porro mens teſtatoris æſtimanda eſt ex dignitate & conditione teſtatoris. *L. ex facto. §. ſi quis reputat. D. ad Trebell.* Nam ſi teſtator fuerit nobilis, quo exemplo ibidem rectè utitur Accurſius, dici poteſt, hæc verba (ſi ſine liberis vel ſi ſine heredibus deceſſerit) de maribus ſolis accipienda eſſe, qui ſoli propagant familiæ nomen, cujus rei nobiles ſtudioſiſſimi ſunt. Et hac ratione etiam in feudis heredis nomen pro filiis tantum maſculis accipitur, ut in libro ſecundo feudorum de lege Conradi. *Cujac. conſultat. 10. Idem Conſult. 35.*

lieu de concevoir une veritable idée de la juſtice de cette ſubſtitution, ſelon le jugement de Monſieur Cujas; c'eſt à dire, de celuy qui a été ſans comparaiſon la plus grande lumiere de la Juriſprudence Romaine depuis les anciens Juriſconſultes, ſinon de vous repreſenter en peu de paroles ce qui eſt connu de tous ceux qui ont lû avec quelque ſoin l'hiſtoire de France, que la Maiſon de Chabanes eſt l'une des plus anciennes & des plus illuſtres de ce Royaume?

Si l'on en conſidere la nobleſſe, elle vient des Comtes de Bigorre, cadets de la Maiſon Royale de Navarre.

Si l'on en conſidere l'antiquité, il y a quatre & cinq cens ans qu'elle dure. Et elle eſt du nombre de ces Maiſons glorieuſes, qui durant pluſieurs ſiecles ſervent d'ornement aux Provinces où elles ſont nées, & au Royaume où elles fleuriſſent: qui paroiſſent heroïques par leurs actions, & immortelles par leur durée.

Si l'on en conſidere les alliances, le ſang de Chabanes a été mêlé avec le ſang de Bourbon & de Saint Loüis; c'eſt à dire, le ſang des Heros avec celuy des Dieux de la terre.

Si l'on en conſidere les charges & les emplois, on a confié dans les Offices de la Couronne qu'ils ont exercez, une partie de l'honneur de la Monarchie à leur generoſité, dans leurs Ambaſſades les intereſts du Royaume à leur ſageſſe; dans les gouvernemens des Provinces la ſeureté des peuples à leur vigilance; dans les generalitez d'armées la fortune de la France à leur conduite; dans les combats ſinguliers la gloire de nôtre nation à leur valeur.

Si l'on en conſidere les ſervices, ils ont conquis des Provinces ſur l'Angleterre. Ils ont gagné des batailles. Ils ont défendu long-temps le Royaume de Naples contre l'Eſpagne. Ils ont autant remporté de triomphes que nos Rois ont eu de guerres.

Il y en a eu huit du nom de Chabanes qui ſont morts l'épée à la main pour le ſervice de leur Prince & de leur patrie: qui en mourant ont mêlé leur ſang avec celuy des ennemis: qui ne ſont tombez que ſur leurs trophées: qui ont été enſevelis dans leurs armes, & honorez d'un champ de bataille pour tombeau, & qui enfin par leurs actions extraordinaires & par la genereuſe profuſion de leur vie, ont aidé à rendre cette Monarchie victorieuſe de toutes les puiſſances qui l'ont attaquée.

——*Qui ſanguine nobis*
Hanc patriam peperere ſuo.

Virgil.

POUR LE SECOND POINT, MESSIEURS, qui eſt la qualité des biens & des fiefs, qui ont été ſubſtituez, cette ſubſtitution comprend quatre terres toutes nobles. La premiere eſt le Marquiſat de Curton, ſitué en Guyenne. Les trois autres qui ſont le Comté de Rochefort, & les Baronies d'Auriere & de Madic, ſont toutes ſituées en la Province d'Auvergne.

Ces terres & ces Seigneuries ſont l'ancien propre de la Maiſon de Chabanes, & le partage des mâles depuis plus de deux cens ans. Mais celle de Curton qui eſt la plus grande, y eſt entrée d'une maniere ſi glorieuſe, qu'il y a peu de Maiſons en France qui en poſſedent quelqu'une avec un droit ſi éminent, & un honneur auſſi digne de loüanges & d'envie. Car ç'a été une recompenſe des grands & ſignalez ſervices que Jacques de Chabanes I. de ce nom, Grand-Maître de France, avoit rendus au Roy Charles VII. durant plus de trente années dans ſes longues & ſanglantes guerres contre les Anglois.

Il n'étoit pas l'aîné de cette illuſtre Maiſon : c'étoit Eſtienne de Chabanes, qui étoit Capitaine de Gens-d'armes en l'année 1423. charge qui en ce temps-là ne ſe donnoit d'ordinaire qu'aux Princes & aux Officiers de la Couronne. Et il fut tué en la bataille de Crevant, combattant genereuſement pour le ſervice du Roy contre l'Angleterre.

Ce fut par ſa mort que Meſſire Jacques de Chabanes ſon frere qui devint l'aîné de la Maiſon, eut le commandement de cette Compagnie de Gens-d'armes. Et depuis ce temps il fit paroître durant trente années, ſçavoir depuis 1423. juſqu'en 1453. une grandeur de genie & une magnanimité d'eſprit & de cœur ſi noble & ſi rare, qu'un Gentilhomme de Bourgogne nommé *du Pleſſis* a écrit ſa vie & celle de Meſſire Antoine de Chabanes Comte de Dammartin, auſſi Grand-Maître de France, ſon frere puîné, comme de deux merveilles de leur ſiecle, l'ayant recüeillie des hiſtoires originales de leurs temps qu'ils ont embellies par leurs belles actions, & l'ayant dédiée au Roy comme un preſent digne de Louïs le Juſte.

Mais je ne veux point entrer, MESSIEURS, dans le détail de ſa vie toute heroïque, qui ſeroit plûtôt un riche ornement qu'un ſolide point de ma cauſe. Et quoy qu'il ait été le premier Baron de Curton, & qu'il ſeroit peut-être auſſi agreable à la Cour, que glorieux à la Maiſon de Chabanes, dont ma partie eſt le chef, de voir un tableau racourcy de cet homme illuſtre,

je paſſeray neanmoins tout ce qu'il a fait d'éclatant dans les deux premieres parties de ſa vie, & je ne parleray, ni de l'honneur qu'il eût de commander une partie de l'Avant-garde dans cette fameuſe entrepriſe de la divine Amazone, dont Dieu ſe ſervit pour ſecourir Orleans, & aſſieger les Anglois qui l'aſſiégeoient : ni des conqueſtes qu'il fit dans l'Iſle de France, étant en garniſon à Creil avec Antoine ſon frere, où ils commandoient ſix cens Gens-d'armes, avec leſquels ils prirent Corbeil, le Bois de Vincennes, Saint-Denis, & mirent en fuite Thalbot l'Achille de l'Angleterre : ni du fameux duel, où il ſoûtint l'honneur de la Nobleſſe Françoiſe contre Floque l'un des plus vaillans Chevaliers Anglois, qui l'avoit appellé pour ſe battre, & qui y perdit la vie, ni de tous ſes autres combats qui luy firent meriter les deux charges ſi honorables de Gouverneur & Senéchal de Bourbonnois, & de Grand-Maître de France.

Je vous remarqueray ſeulement, MESSIEVRS, ce qui regarde le fait particulier de ma cauſe, qu'aprés que le Roy Charles VII. eut conquis la Normandie, il porta ſes armes victorieuſes dans le Perigord, & dans la Guyenne vers la fin de l'année 1450. & en 1451. où les memorables actions qu'y fit ce Grand-Maître de France dans la priſe des Villes de Blaye & de Bourg, dont il fut fait Gouverneur, engagerent le Roy Charles à luy faire le don ſi honorable de la Seigneurie de Curton, qu'il avoit conquiſe ſur Louïs de Beaumont Connétable de Navarre, qui en étoit poſſeſſeur, & qui ſoûtenant le party des Anglois, donna lieu par ſa revolte à la confiſcation de tous ſes biens.

Ce don fut fait par des Lettres Patentes dattées du 4. de Juin de cette année 1451. à Luſignan, & verifiées en la Chambre des Comptes à Paris le 29. d'Avril 1452.

Mais comme il n'y a rien qui embraze plus le feu d'une generoſité naturelle & militaire, que de voir un Prince reconnoître les ſervices d'un des Officiers de ſa Couronne par une magnificence toute royale, Meſſire Jacques de Chabanes voulant faire honneur au jugement ſi avantageux que Sa Majeſté avoit fait de luy, & ſe témoigner plus digne que jamais de ſa liberalité, s'efforça de ſurpaſſer l'éclat de ſes actions paſſées par de nouvelles encore plus éclatantes.

Le Roy l'ayant joint aux Comtes de Foix & de Dunois dans le fameux ſiege de Bayonne, il contribua autant que nul autre à la priſe de cette Ville ſi importante. Et Dom Jean de Beaumont

mont Chevalier de Saint Jean de Jeruſalem, frere de ce Loüis de Beaumont Connétable de Navarre, & Gouverneur de Bayonne pour les Anglois, fut mis priſonnier entre les mains de ce Grand Maître de France. Ce fut, MESSIEURS, durant ce ſiege, lequel Dieu releva par le miracle ſi memorable de cette Croix blanche qui parut en l'air, lors qu'il étoit tout ſerein, lequel ſe trouve encore aujourd'huy verifié par un témoignage manuſcrit de ce Seigneur, que Geoffroy de Chabanes ſon fils aîné fut fait Chevalier par le Comte de Foix, & qu'Antoine de Chabanes ſon frere, Comte de Dammartin, fut fait Senéchal de Carcaſſonne, Bailly de Troyes, & Grand Pannetier de France.

Enfin, MESSIEURS, Dieu luy donna le moyen de couronner ſa vie par un dernier ſervice qu'il rendit à cet Etat, & le dernier coup fatal qui fut donné à la puiſſance des Anglois dans ces Provinces.

En 1453. le 13. de Juillet ce Grand-Maître, accompagné de l'Amiral de Beüil & des Maréchaux de Loheac & de Jalognes, aſſiegea Caſtillon en Perigord ſur la Dordongne, qui étoit tenu par les Anglois. Mais l'illuſtre Thalbot General des troupes Angloiſes étant venu avec une armée de douze mille hommes, pour le forcer à lever le ſiege, il fit fortifier le camp, ayant reſolu de ſoûtenir ſon effort. Et l'étant allé reconnoître avec quelque cavalerie qui fut repouſſée par ſon avangarde, il s'aviſa d'un ſtratagême, qui trompa toute la prudence de ce vieux & trés-ſage Capitaine. Il fit monter tous les valets du camp ſur les chevaux de leurs maîtres, & les fit ſortir, comme ſi ç'eût été toute la Cavalerie Françoiſe qui eût quitté les lignes, & levé le ſiege. Dequoy Thalbot ayant été averty, il donna auſſi-tôt de furie avec toute la Cavalerie dans le camp François, qu'il penſoit trouver vuide & abandonné. Mais il y trouva le Grand-Maître de Chabanes, qui étoit à pied à la tête des Archers, & qui le repouſſa vivement. De ſorte que s'étant picqué d'honneur, & ne voulant pas témoigner que la ſurpriſe de trouver toute l'armée Françoiſe rangée en bataille, où il croyoit ne trouver perſonne, l'eût étonné, il opiniâtra le combat avec le Grand Maître, & fut abatu de ſon cheval d'un coup de coulevrine, & aprés tué. Enſuite dequoy la moitié de ſes troupes fut taillée en pieces, & l'autre miſe en fuite. Le lendemain Caſtillon ſe rendit, & Lybourne aprés.

Le Grand-Maître qui eut l'honneur d'avoir preparé la vic-

toire par une ſi heureuſe tromperie, eut encore celuy qui étoit plus eſtimable, d'avoir défait & vaincu Thalbot, & de retourner du combat chargé de la dépoüille de ce brave chef : *Redit exuvias indutus Achillis.* Car il prit le hauſſecou de ce General Anglois, & l'envoya au Roy Charles, luy faiſant ce don comme pour reconnoiſſance de la Seigneurie de Curton qu'il avoit reçûë de Sa Majeſté ; mais qui étoit bien plus precieux, puis que c'étoit le gage d'une victoire qui termina la guerre dans la Guyenne, y rétablit pour jamais la domination de la France, & conſerva par même moyen cette grande terre dans la Maiſon de Chabanes.

Ce grand homme qui dans la Republique Romaine eût merité par ce dernier exploit de guerre l'honneur du triomphe, mourut peu aprés, laiſſant une memoire de luy auſſi glorieuſe & auſſi triomphante dans ce Royaume, que ſa longue vie toute paſſée dans les armes avoit été noble & martiale. *Il fut fort regretté du Roy*, dit l'hiſtoire qui en a été compoſée, *& de tous les bons François, & principalement de la Nobleſſe. Il étoit fort homme de bien, ſage, craignant Dieu, de ſorte qu'il ne permettoit aucun deſordre aux troupes qu'il commandoit. Il étoit fort riche, & avoit à ſa mort pour ſoixante mille livres de priſonniers Anglois.* C'eſt l'éloge que luy donne cette hiſtoire trés fidelle.

Il fut enterré dans l'Egliſe des Auguſtins à Bourdeaux, où l'on voit encore aujourd'huy une ſepulture fort magnifique. Mais ſon Epitaphe eſt en la Chapelle du Château de la Paliſſe en Bourbonnois, conçûë en ces termes : *Cy giſt noble & puiſſant Seigneur Iacques de Chabanes, Seigneur de Charlus, de Montaigu, & de la Paliſſe, Grand Maiſtre d'Hôtel de France, qui trépaſſa en Guyenne, Lieutenant du Roy, le 20. Octobre 1453.*

Voilà, MESSIEURS, quelle a été la fin ſi memorable de cet illuſtre donataire de Charles VII. qui a été le premier poſſeſſeur de la Baronie de Curton, la premiere de ces quatre terres ſubſtituées.

MAIS IL Y A UNE CLAUSE bien conſiderable & bien avantageuſe pour le droit de ma partie dans les Lettres Patentes de cette donation, ou plûtôt dans l'Arreſt de verification de Meſſieurs de la Chambre des Comptes. Car le Roy ayant dit: *Qu'il la luy donnoit pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe*, Meſſieurs de la Chambre interpreterent trés-ſagement la volonté du Roy, *des hoirs mâles* ſeulement de la Maiſon de Chabanes. *qui naîtroient en legitime mariage, à toûjours & à jamais.* Ce que je vous ſupplie, MESSIEURS, de remarquer.

Ils jugerent que l'intention de ce grand Prince étoit, que cette Baronnie, laquelle a été depuis érigée en Marquiſat, & qu'il luy avoit donnée pour ſervir dans la poſterité d'un glorieux monument des ſervices qu'il luy avoit rendus dans la conqueſte de la Guyenne, *Veterum decora alta parentum*, fût *Virgil.*

Digitized by Google

affectée à la ſeule poſterité maſculine, & qu'elle fût comme une haute colomne, qui conſervât toûjours la ſplendeur de cette Maiſon celebre, ainſi que les ſtatuës de marbre & de bronze & des colomnes même conſervoient à Rome celle des grandes familles. *Plin. 34. c. 6.*

Ils voulurent empêcher que cette Seigneurie ne ſortît jamais de cette Maiſon par le mariage de quelque fille qui la porteroit à ſon mary. Et auſſi, MESSIEURS, n'eſt-il pas bien raiſonnable que la recompenſe de la valeur ne paſſe point à ce ſexe, qui a pour partage la timidité : que celles qui jouïſſent toûjours des delices de la paix, ne participent point aux fruits qu'on a recüeillis dans les travaux de la guerre : que le prix du ſang répandu dans les combats ne ſoit reçû que de ceux qui doivent encore répandre le leur : que cet heritage ſi glorieux n'appartienne qu'aux mâles, qui ſont obligez de ſoûtenir la gloire de cette Maiſon : qu'eux ſeuls en ſoient heritiers, puis qu'eux ſeuls le ſont de l'honneur ſuprême avec lequel leur ancêtre l'a acquis, & que ſi la conſideration d'une même naiſſance admet les filles au partage de quelques biens de la Maiſon de Chabanes, la difference de leur ſexe ne leur laiſſe aucune part à celuy-là, qui n'eſt pas tant un bien qu'un trophée ; & une acquiſition, qu'une conqueſte ?

CE JACQUES DE CHABANES, MESSIEURS, laiſſa deux fils, dont l'aîné fut GEOFFROY DE CHABANES, Seigneur de la Paliſſe, qui a été la ſouche de la branche aînée appellée *Chabanes de la Paliſſe*. Il fut pere de ce brave JACQUES DE CHABANES ſecond de ce nom, qui non ſeulement en conſerva, mais en accrût encore la ſplendeur, ayant été Maréchal de France, General d'armée, & fameux par ſes grandes actions ſous le regne des Rois Loüis XII. & François I.

Mais je veux me renfermer dans les bornes de ma cauſe. C'eſt pourquoy je paſſe, MESSIEURS, de cette branche de Geoffroy ſon aîné, laquelle s'eſt éteinte par quatre filles, qui en reſterent ſeules il y a prés de cent ans, à celle de GILBERT DE CHABANES, à qui ce Jacques I. Grand Maître de France laiſſa la Baronnie de Curton, & qui a été la ſouche de la branche qui dure encore, & a été appellée *des Marquis de Curton*.

Cette ſeconde branche produiſit en luy comme une ſeconde tige de gloire en cette famille. Car il s'éleva dans un ſi haut degré d'honneur par ſes rares qualitez, que le Roy Loüis XI.

qui ſçavoit juger des merites des Grands du Royaume, le fit Grand Senéchal de Guyenne, & Gouverneur du Païs de Limoſin: Et qu'en 1469. lors qu'il crea l'Ordre de Saint Michel, lequel il donna ſeulement à quinze, tant des perſonnes du ſang, que des Officiers de la Couronne, & des plus illuſtres Seigneurs de France, il y en eut deux de la Maiſon de Chabanes qui en furent honorez, Antoine de Chabanes Comte de Dammartin, Grand Maître de France, & ce Gilbert de Chabanes ſon neveu, qui étant ainſi l'un de ces quinze premiers Chevaliers de l'Ordre, & poſſedant la Baronnie de Curton, & les Seigneuries de Charlus, de Madic, & de la Roche, eut cet honneur rare d'épouſer en ſecondes nôces Catherine de Bourbon, fille de Jean de Bourbon ſecond du nom, Comte de Vendôme, & Prince du ſang.

Il eut pour fils JEAN DE CHABANES, Baron de Curton, & Seigneur des autres terres de ſon pere. Et voicy, MESSIEURS, LE TROISIE'ME POINT DE MA CAUSE, où j'ay à montrer la preference des mâles aux filles, & des aînez aux cadets, établie par la coûtume perpetuelle de cette Maiſon depuis cent ans. Car ce Jean de Chabanes, qui ſous le regne du Roy François I. avoit pour fils aîné JOACHIM DE CHABANES, le maria en 1522. avec PERRONNELLE DE VANTADOUR, & ſuivant l'ordre preſent par le Roy Charles VII. qui, comme je vous ay dit, avoit ſubſtitué par ſes Lettres Patentes la Baronnie de Curton aux enfans mâles de la Maiſon de Chabanes, luy donna cette terre & les Seigneuries de Rochefort & d'Auriere en faveur de ce mariage, & conjointement avec luy les *ſubſtitua au premier fils aîné qui en proviendroit, en preciput & avantage des autres.* Et au cas que ce premier fils qui décendroit de ce mariage, ne fût habile à ſucceder, ou mourût ſans enfans mâles, ce pere ou ce fils appellent tous-deux enſemble le ſecond enfant mâle qui naîtroit de ce mariage, en preciput & avec avantage des autres enfans. Et en la même ſorte du ſecond fils au tiers, & du tiers au quatriéme conſecutivement.

Voilà, MESSIEURS, la premiere ſubſtitution de la Maiſon de Chabanes, touchant ces trois terres de Curton, Rochefort, & Auriere (qui ſont les trois des quatre que Meſſire Henry de Chabanes, ma partie, demande aujourd'huy) établie par le Contrat de mariage de Joachim de Chabanes avec Perronnelle de Vantadour, où les mâles ſont toûjours preferez aux filles.

MAIS CE N'EST PAS SUR CETTE premiere ſubſtitution que ma partie établit ſon droit, parce qu'elle n'a point eu d'effet, Ioachim de Chabanes n'ayant point eu d'enfans mâles, mais une ſeule fille de Perronnelle de Vantadour, qui mourut peu de temps aprés.

C'eſt ſur celle qui fut établie quatre ans depuis, ſçavoir le 28. de Janvier 1526. par le Contrat de mariage de ce même JOACHIM DE CHABANES avec LOÜISE DE POMPADOUR ſa ſeconde femme, dans lequel Contrat de mariage vous remarquerez, s'il vous plaît, MESSIEURS, qu'au lieu que dans ce premier, Jean de Chabanes pere faiſoit ſeulement une donation entre vifs à ſon fils Joachim de ces trois terres, Curton, Rochefort, & Auriere; & que le pere & le fils conjointement, le fils étant autoriſé par ſon pere, faiſoient une ſubſtitution de ces trois terres aux aînez mâles qui naîtroient de ce mariage, Jean de Chabanes pere fait plus dans ce ſecond Contrat de mariage de Joachim ſon fils. Car il l'inſtituë ſon heritier univerſel, & luy donne par donation entre vifs tous ſes biens meubles & immeubles, places, châteaux, preſens & à venir; en ſe reſervant l'uſufruit & la faculté de teſter en œuvres pieuſes juſqu'à deux cens livres.

Et de plus, il établit la ſubſtitution dont il s'agit en ces mêmes termes: *A été accordé du vouloir & conſentement dudit pere & fils, que le premier enfant mâle* DESCENDANT DUDIT JOACHIM PAR LOYAL MARIAGE. (Remarquez, s'il vous plaît, MESSIEURS, qu'il ne dit pas comme au premier Contrat avec Perronnelle de Vantadour, *le premier enfant mâle qui deſcendroit* DE CE MARIAGE; ce qui regardoit ſeulement les enfans qu'il auroit de cette Perronnelle de Vantadour, mais qu'il dit en termes generaux, *que le premier enfant mâle* DESCENDANT PAR LOYAL MARIAGE, ſoit qu'il l'eût de cette Loüiſe de Pompadour ſa ſeconde femme qu'il épouſoit alors, ou d'un troiſiéme, ſi celle là mouroit ſans enfans mâles, *aura en preciput & avantage de ſes autres freres, les chaſteaux, places, terres & Seigneuries de* CURTON, ROCHEFORT, AURIERE, ET MADIC, quatre terres, au lieu qu'il n'y en avoit que trois dans le premier Contrat de mariage de 1522.

Il dit enſuite: *Et au défaut du premier mâle, & des mâles deſcendans de luy par loyal mariage, leſdits chaſteaux ſeront & appartiendront par preciput & avantage, comme dit eſt, & en la qua-*

lité ſuſdite, au ſecond fils masle deſcendant dudit Ioachim en loyal mariage, & ainſi des autres juſqu'au dernier, en preferant toûjours audit preciput & avantage les masles ainez & deſcendans d'eux aux masles puinez & deſcendans d'eux par l'ordre de primogeniture, à perpetuel & à jamais. Et en telle façon & maniere, que leſdites places & Seigneuries de Curton, Rochefort, Auriere, & Madic, en leurs appartenances & dépendances, ne puiſſent jamais aucunement être diviſées, vendues, engagées, changées, alienées, ni tranſportées: ains ſeront & demeureront toûjours entre les mains deſdits aiſnez & deſcendans d'eux masles par l'ordre ſuſdit.

Et enfin, MESSIEURS, il ajoûte ces deux clauſes qui ſont notables, la premiere qui regarde les aînez mâles, la ſeconde qui regarde les filles.

Leſquels, dit-il parlant des mâles, *aprés le decés de leur pere, ou peres, ſe nommeront toûjours* SEIGNEURS DE CURTON; *Et les filles qui en ſeront procreées, ſeront dotées & mariées ſelon l'état deſdits de Chabanes, & faculté de leurs biens.*

Voilà, MESSIEURS, la ſubſtitution établie par Jean de Chabanes pere en mariant ſon fils Joachim, & l'inſtituant ſon heritier univerſel par ſon Contrat de mariage. Il donne par preciput aux enfans mâles qui naîtront de ſon fils en loyal mariage ces quatre terres, & aux enfans de leurs enfans, d'aîné en aîné, & de mâle en mâle. Il défend toute alienation de ces Seigneuries. Il oblige l'aîné mâle à prendre toûjours le nom de Seigneur de Curton. Il réduit les filles à une ſomme d'argent pour les marier. Peut-on voir une diſpoſition plus claire, plus préciſe, plus ſolemnelle, plus irrevocable; puis qu'elle eſt faite par un Contrat de mariage & une donation entre vifs, comme il eſt exprimé formellement?

QUE SI L'ON VEUT EXAMINER en détail la juſtice & la faveur de cette ſubſtitution, on la trouvera telle, que quand il y auroit quelque difficulté & quelque doute en un point, l'equité devroit ſuppléer au défaut qui s'y pourroit rencontrer ſelon la maxime de nos loix.

Car Jean de Chabanes pere de Joachim pouvoit-il agir plus raiſonnablement; que d'affecter aux ſeuls mâles de ſa famille la Baronnie de Curton, laquelle y avoit été affectée prés de cent ans auparavant & juſqu'alors, ſelon l'intention & la volonté du Roy Charles VII. lors qu'il en fit don à Jacques de Chabanes Grand-Maître de France & ſon Lieutenant en Guyenne?

Il ſuivoit le jugement de cet auguſte diſtributeur d'une recompenſe ſi honorable. Il ne faiſoit qu'une nouvelle copie de cet illuſtre original qui avoit été tracé par ces mains royales. Il imitoit l'exemple du Patriarche Jacob, qui dit dans ſon Teſtament, *qu'il donnoit aux enfans & aux petits enfans de ſon fils Ioſeph par preciput & avantage ſur ſes autres freres, une part de terre qu'il avoit conquiſe & tirée des mains des Amorrhéens par la force de ſon arc & de ſon épée.* Car la Baronie de Curton a été conquiſe par Jacques de Chabanes, & tirée des mains des Anglois à la pointe de ſon épée victorieuſe. Le Roy Charles VII. a voulu que ce qu'il avoit pris en guerre pour cette Couronne en commandant les troupes de France, devinſt un propre de la Maiſon de Chabanes, & comme une couronne de ſa valeur.

Do tibi partem unam extra fratres tuos, quam tuli de manu Amorrhæi in gladio & arcu meo. *Geneſ.* 48. 22.

Combien donc a-t-elle dû être precieuſe à ces Seigneurs? Et ſi nous apprenons de Polybe, que ceux qui s'étoient rendus illuſtres dans la guerre parmy les Romains, attachoient à la plus apparente & la plus viſible partie de leur maiſon les dépoüilles qu'ils avoient remportées ſur les ennemis, c'eſt à dire les armes qu'ils leur avoient ôtées: Si un Poëte dit de Regule,

Affixi clypei, curruſque & ſpicula nota
Ædibus in parvis, magni monumenta triumphi:

Sil. Italic. lib. 6.

en quelle de leurs maiſons ces Seigneurs de Chabanes ont-ils pû avec plus de ſujet faire graver les marques de leurs actions guerrieres qu'au chaſteau de Curton, qui eſt même une dépoüille qu'ils ont remportée ſur l'Angleterre?

Et ſi lors même qu'on alienoit ces maiſons, il n'étoit pas permis à ceux qui les avoient achetées, d'ôter ou de défigurer ces dépoüilles qui étoient d'ordinaire de cuivre & de bronze: Et ſi Pline dit, *qu'elles triomphoient encore aprés qu'elles avoient changé de maiſtre*, combien des Seigneurs illuſtres doivent-ils conſerver ces maiſons, qui leur ſont comme des arcs de triomphe, & d'empêcher par une ſubſtitution de les engager ou de les vendre; afin que ne changeant point de maiſtre, la famille qui les poſſede, ſoit toûjours triomphante comme elles & avec elles?

Aliæ foris & circa limina animorum ingentium imagines erant, affixis hoſtium ſpoliis, quæ nec emptori refringere liceret, triumphabantque etiam dominis mutatis. *Plin. lib. 35. c. 12.*

Et n'eſt-ce point de cette eſpece qu'on doit entendre cette loy celebre, où Jules Agrippa, qui avoit été premier Centenier ou premier Capitaine d'une legion, ce qui étoit une dignité trés-relevée dans la guerre, parce qu'il commandoit à

Iulius Agrippa Primipilaris teſtamento ſuo cavit, ne ullo modo reliquiæ ejus

& prædium ſuburbanum, aut domum majorem heres ejus pignoraret, aut ullo modo alienaret. *L. pater.* 38. §. *Iulius* 4. *D de legat* 3. *Suidas in voce* Περιπλάετος. *Lipſ. de Militia Romana lib.* 3. *c.* 8.

ſoixante Capitaines, qu'il étoit le chef d'une legion entiere, & gardoit l'Aigle Romaine, défend d'engager ni d'aliener la terre qu'il avoit prés de la Ville, ou ſa plus grande & principale maiſon ? N'eſt-ce point qu'il l'avoit enrichie des depoüilles qu'il avoit remportées ſur les ennemis, & qu'il vouloit que pour l'honneur de ſon nom elle demeurât entre les mains de ſon heritier ?

Et ainſi Jean de Chabanes n'eſt-il pas loüable d'avoir interdit cette alienation, non ſeulement pour la Baronie de Curton, qui eſt la plus inſigne de ces terres, mais encore pour les trois autres, qui étoient ſes principales & ſes plus grandes maiſons, & d'avoir ordonné qu'elles fuſſent toûjours le partage des mâles & des aînez ? JOACHIM DE CHABANES, MESSIEURS, pour les enfans maſles duquel ce Jean de Chabanes ſon pere faiſoit cette ſubſtitution, n'eut qu'un fils, qui fut nommé Jean comme ſon ayeul, & deux filles de cette Loüiſe de Pompadour cette ſeconde femme. Et elle étant morte, il épouſa en 1533. pour troiſiéme femme CLAVDE DE LA ROCHEFOVCAVD fille de François Comte de la Rochefoucaud.

Jean de Chabanes pere de Joachim étoit mort avant ce troiſiéme mariage de ſon fils. Et comme Joachim voyoit que par cette ſubſtitution paternelle il n'avoit plus que l'uſufruit de ces quatre terres, & que Jean de Chabanes ſon fils, qu'il avoit eu de ſa ſeconde femme Loüiſe de Pompadour, auroit ces quatre terres ſubſtituées, comme étant ſon aîné maſle, lors qu'il contracta ce troiſiéme mariage avec Claude de la Rochefoucaud, il *fit un don perpetuel & irrevocable aux enfans masles qui deſcendroient de ce troiſiéme mariage de luy & de ladite Claude*, ce ſont les termes, *des terres & Seigneuries de Boislamy, la Roche, Vizeroles, Champniers, & la Daille, outre leurs autres droits & legitimes portions des biens & ſucceſſions dudit Meſſire Ioachim de Chabanes leur pere.*

Et où il n'y auroit qu'un enfant maſle de ce mariage, il déclare : *Qu'il veut que la preſente donation de ces cinq terres ſoit au profit de luy ſeul par preciput & avantage ſur ſes autres freres, & aprés ſa mort à l'aiſné masle qui viendra de luy ; & s'il meurt ſans enfans, que ces terres reviennent à l'autre enfant masle prochain, & ainſi conſequemment de masle en masle, tant qu'il y aura des deſcendans dudit futur mariage. Et au cas qu'il ne ſorte aucuns enfans masles*

masles de ce mariage, ou que ces enfans meurent ſans enfans masles, il déclare que la donation de ces cinq terres ſera nulle & pour non avenuë, & que ces choſes données reviendront à luy Meſſire Ioachim de Chabanes, pour en diſpoſer comme bon luy ſemblera à ſon hoir masle.

Je vous ſupplie, MESSIEVRS, de remarquer cette clauſe, *à ſon hoir masle*, qui juſtifie que ſa perpetuelle intention par tous ces Contrats de mariage a été, que ces quatre terres & Seigneuries du Curton, Rochefort, Auriere, & Madic, ne fuſſent poſſedées que par les maſles, comme il l'exprime dans ces deux premiers Contrats, & ces cinq autres terres encore par les maſles qui naîtroient de ſon troiſiéme mariage; & qu'il étoit ſi fixé dans cette excluſion des filles, qu'il veut même ſe lier les mains au cas qu'il ne laiſſe que des filles de ce troiſiéme mariage, en diſant *qu'il ſe reſerve en ce cas d'en diſpoſer comme bon luy ſemblera à ſon hoir masle, s'il en a quelqu'un.*

Mais il paſſe encore plus avant au cas qu'il n'en ſorte que des filles. Car en ce cas, s'il n'y en a qu'une, il ne luy laiſſe que la ſomme de vingt cinq mille livres pour être mariée, ou la terre de la Daille au choix de ſes hoirs maſles; s'il y en a deux, à chacune quinze mille livres; & s'il y en a pluſieurs, à chacune dix mille livres.

Il veut que ſes terres ne ſoient point poſſedées par ſes filles: mais par ſes hoirs maſles, qui luy ſeront nés d'un autre mariage, ou precedent, ou ſuivant. Car il en avoit un du ſecond, & il en pouvoit avoir d'un quatriéme, ainſi qu'il a eu encore, s'étant remarié en quatriémes nôces avec Charlotte de Vienne fille de Gerard de Vienne Seigneur de Rufey, & veuve du Marquis de Canillac, dont il eut deux fils, François de Chabanes Comte de Saignes, qui a donné commencement à la branche de Saignes, & Gabriel de Chabanes, Vicomte de Savigny, duquel eſt ſortie la branche de Savigny.

CE JOACHIM DE CHABANES, qui étoit devenu chef de cette illuſtre Maiſon, parce que la branche ainée qui étoit celle de la Paliſſe, étoit finie par des filles, en a ſoûtenu l'éclat. Il fut grand Senéchal de Toulouſe, & Chevalier d'honneur de la Reine Catherine de Medicis, dont il avoit l'honneur d'être couſin proche, parce qu'il étoit petit fils de Françoiſe de la Tour, fille de Bertrand de la Tour Comte de Boulogne, duquel la Reine Catherine étoit auſſi deſcendë par

ſa mere. Et ainſi la Maiſon de Chabanes venuë de ce Joachim, Marquis de Curton, avoit l'honneur de toucher de parenté les derniers Rois de la race de Valois, François II. Charles IX. & Henry III.

Je vous ſupplie de remarquer, MESSIEURS, que dans ſon ſecond Contrat de mariage avec Loüiſe de Pompadour ſa ſeconde femme, Jean I. de Chabanes ſon pere avoit donné & ſubſtitué aux enfans maſles qui en ſortiroient les quatre terres de Curton, Rochefort, Auriere, & Madic, dont il s'agit en cette cauſe. Et qu'il eût de ce ſecond mariage un fils unique Jean II. de Chabanes, qui fut marié avec Françoiſe de Beaufort, fille de Jacques Marquis de Canillac; mais n'en eut point d'enfans, & fut tué en la bataille de Renty en 1553. du vivant de Joachim de Chabanes, Marquis de Curton ſon pere.

Et ainſi la ſubſtitution n'a eu lieu la premiere fois & dans le premier degré qu'en la perſonne de ſon ainé maſle, ſorty de ſon troiſiéme mariage avec Claude de la Rochefoucaud, qui a été FRANÇOIS DE CHABANES, pere de feu Meſſire Chriſtophe de Chabanes Marquis de Curton, mort l'année derniere, ſon ainé, & de Meſſire Henry de Chabanes pour qui je parle.

CE FRANÇOIS DE CHABANES, MESSIEURS, qui le premier a été Marquis de Curton, Comte de Rochefort, & Baron d'Auriere & de Madic par cette ſubſtitution, merita par la nobleſſe d'une race ſi illuſtre, par les ſervices de ſes Ancêtres, par le merite de ſa perſonne, & encore par l'alliance du ſang, qui le rendoit couſin trés-proche du Roy Henry III. comme j'ay dit, d'être honoré du Collier de l'Ordre du Saint-Eſprit dans le Chapitre qui fut tenu en 1583. comme Favin le rapporte en ſon Theatre de la Chevalerie.

Et depuis ayant témoigné qu'il étoit digne fils de tant de peres ſi genereux, le Roy Henry IV. le fit ſon Lieutenant General en Auvergne. Et ce fut en cette qualité, comme le rapporte Monſieur le Preſident de Thou dans ſon excellente hiſtoire, qu'il gagna la bataille d'Iſſoire en 1590. le même jour que le Roy gagna la bataille d'Ivry en Normandie, & *amena priſonnier à Iſſoire Loüis de la Rochefoucaud, Comte de Randan, General de l'armée ennemie, que la Motte-Arnauld avoit pris priſonnier, & qui y mourut auſſi-tôt de ſes bleſſures.*

Et ce qui eſt encore memorable, MESSIEURS, c'eſt que

Franciſcus Chabanius, Curtonii Marchio, qui cum ſummo imperio præerat, in media acie ſtabat, &c. *Thuanus lib.* 98.

Chriſtophorus Chabanius, Rupifortius, & Henricus Rupius Curtonii filii, &c. *ib.*

Randanus dux captus ab Arnoldo Meta, & Iſſoriam perductus, ex vulnere ſtatim expiravit. *ibid.*

François de Chabanes, Marquis du Curton, qui commandoit les troupes royales, avoit avec luy ſes deux fils, feu Meſſire Chriſtophe ſon ainé, appellé alors le Comte de Rochefort, & Meſſire Henry de Chabanes, ma partie, appellé alors le Vicomte de la Roche, leſquels tous deux ſignalerent leur valeur dans ce combat. Monſieur le Preſident de Thou le remarque, & ajoûte même que le feu Sieur Marquis de Curton frere aîné de ma partie y fut bleſſé.

En 1591. un an aprés que François de Chabanes leur pere eut remporté cette victoire, qui ſervit beaucoup à affermir la couronne ſur la tête de Henry le Grand, il maria ſon fils aîné, feu Meſſire Chriſtophe de Chabanes, avec Marie de Cruſſol, fille de feu Meſſire Jacques de Cruſſol, Duc d'Uzez, & Pair de France. Et voicy, MESSIEURS, une reconnoiſſance publique qu'il y fit de la ſubſtitution de ces quatre terres.

PAREILLEMENT, porte ce Contrat de mariage, *parce que le Sieur Marquis de Curton pere a fort agreable ledit mariage, & qu'il en deſire l'accompliſſement, & liquider par méme moyen les droits du Sieur Comte de Rochefort ſon fils aîné, il a dés à preſent fait declaration que les terres & Seigneuries de ſa Maiſon* SUBSTITUE'ES A L'AÎNE', *appartiennent, le cas écheu, (ſçavoir aprés la mort de luy pere) audit Sieur Comte, & en tant que beſoin ſeroit, il les luy donne par ces preſentes, déchargées de toutes debtes & autres charges quelconques, ayant égard que ledit Seigneur Marquis a pluſieurs autres biens non ſubſtituez, ſuffiſans pour recompenſer les autres enfans de leur droit de legitime, qu'ils pourroient pretendre ſur les biens ſubſtituez ou autres droits qui leur appartiennent.*

Voilà, MESSIEURS, cette ſubſtitution des quatre terres autoriſée par la reconnoiſſance du pere & du frere aîné de celuy que je défends. Voicy quelle a été la ſubſtitution de la cinquiéme, qui eſt celle de la Daille, laquelle eſt encore ouverte au profit de ma partie.

Cette ſubſtitution particuliere fut faite en 1599. huit ans aprés ce Contrat de mariage, par feu Meſſire François de Chabanes leur pere dans un Contrat de donation entre-vifs, dans lequel il donna cette terre de la Daille à ſon fils aîné, qui eſt mort l'année derniere. A LA CHARGE, porte le Contrat, *de la non alienation de ladite terre de la Daille par le-*

dit noble Chriſtophe, & de la ſubſtitution d'icelle à ſon fils aiſné, & au defaut de l'aiſné au puiſné, & ainſi à l'un au defaut de l'autre, & au defaut de nobles deſcendans dudit noble Chriſtophe, audit noble Henry (c'eſt ma partie) *& à ſes enfans masles d'aiſné en aiſné, comme auſſi à la charge de la non alienation de ladite terre de la Daille par ledit noble Henry, à qui il la donne, & de la ſubſtitution d'icelle à ſes enfans masles d'aiſné en aiſné. Et au defaut que ledit noble Henry n'ait enfans masles, audit noble Charles de Chabanes ſon troiſiéme frere, & à ſes enfans masles, d'aiſné en aiſné, à la charge toutefois du mariage des filles dudit noble Henry, ſelon le rang & la qualité de la Maiſon.*

Voyons maintenant ſi aprés la mort de Meſſire François de Chabanes pere du feu Sieur Marquis de Curton & de ma partie, ces deux ſubſtitutions, la premiere faite il y a cent ans des quatre terres dont il s'agit, la ſeconde faite il y a trente-huit ans en 1599. par leur pere, de la terre de la Daille, ont eu leur effet.

ELLES ONT ESTE', MESSIEURS, tellement executées, que le feu Sieur Marquis de Curton, qui les a poſſedées juſqu'à ſa mort, a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, laquelle ſes freres puiſnez ont acceptée par benefice d'inventaire, & a declaré formellement par deux actes authentiques que j'ay communiquez à l'intimée ſa veuve, & qui ont été tirez avec elle du Regiſtre de la Senéchauſſée & Preſidial d'Auvergne; *qu'il renonçoit à l'hoirie, biens & ſucceſſions de feu Meſſire François de Chabanes ſon pere, & qu'il ſe tenoit aux biens qui luy étoient acquis, & qui luy appartenoient* EN VERTU DES DISPOSITIONS ET SUBSTITUTIONS FAITES ET OUVERTES A SON PROFIT *par feu Meſſire Iean de Chabanes au Contrat de mariage de feu Meſſire Ioachim de Chabanes & Dame Loüiſe de Pompadour, du 18. Ianvier 1526. & par autre Contrat de mariage dudit feu Meſſire Ioachim de Chabanes avec Dame Claude de la Rochefoucaud, du 13. Iuillet 1533. & par autres Contrats & diſpoſitions, deſquels il a proteſté ſe ſervir*: c'eſt celuy de 1599. où la terre de la Daille eſt ſubſtituée.

Et enſuite du partage des meubles de Madic l'une de ces quatre terres, il fit encore une pareille declaration le 26. de Mars 1605. conçûë en ces termes: *Meſſire Chriſtophe de Chabanes Marquis de Curton a accepté le contenu en ces preſentes pour ſa décharge, comme étant Seigneur & maiſtre du chaſteau de Ma-*

dic ſuivant les SUBSTITUTIONS *& diſpoſitions faites à ſon profit, non comme heritier du feu Sieur Marquis, à laquelle heredité il a declaré avoir renoncé par cy-devant.*

Et afin, MESSIEURS, de vous faire voir combien la pretention de ſa veuve, qui veut que les quatre filles qu'elle a euës de luy, poſſedent toutes ces terres ſubſtituées, comme heritieres de leur pere, & que la ſubſtitution qui a été executée en la perſonne de leur pere même, ainſi que je viens de vous le montrer, ne le ſoit pas en celle de ſon frere, qui eſt leur oncle paternel, pour qui je parle, c'eſt que le même feu Sieur Marquis de Curton par ſon Contrat de mariage avec l'intimée, paſſé le 18. d'Aouſt 1617. a exclu ſes propres filles, n'ayant appellé à la poſſeſſion de ces cinq terres, le Marquiſat de Curton, le Comté de Rochefort, & les trois Baronies d'Auriere, Madic, & la Daille, que les ſeuls enfans maſles qu'il auroit de ce mariage, d'aiſné en aiſné, & de maſle en maſle. Enſuite dequoy il y appelle ma partie ſon frere, & ſes autres freres en ces propres termes: *Et par le defaut des masles du preſent mariage, ledit Seigneur Marquis deſirant leſdits biens demeurer par droit de ſubſtitution en ſa famille ſous le nom & armes de Chabanes, veut & entend que celuy de Meſſieurs ſes freres, qui pour lors comme aiſné portera pleinement le nom & les armes de Chabanes, ou les enfans d'iceluy, d'aiſné en aiſné, ſoient par ouverture de ſubſtitution les vrais Seigneurs & poſſeſſeurs deſdits biens, ſon intention étant par la forcluſion des filles, d'empêcher que leſdits biens ne ſortent de l'eſtoc, maiſon & famille de Chabanes. Et quant aux* PUINEZ MASLES *qui proviendront dudit mariage, ſeront appanez, &* LES FILLES *mariées & dotées ſelon la dignité & faculté de la Maiſon.*

Aprés cela, MESSIEURS, ne puis-je pas dire avec toute confiance, que la coûtume perpetuelle de la Maiſon de Chabanes depuis cent ans a été d'exclure les filles de la poſſeſſion de ces terres, puis que par ces cinq Contrats Jean, Joachim, François & Chriſtophe de Chabanes Marquis de Curton les reduiſent à une ſomme d'argent pour être honorablement mariées, ſans leur donner aucune part dans ces Seigneuries?

N'eſt-ce pas là, MESSIEURS, le point déciſif de cette cauſe? Car ne voyons-nous pas dans le Droit, que lors qu'une certaine quantité d'écus a été leguée, & qu'il ne paroiſt pas quels ſont ceux que le teſtateur a voulu marquer, il faut

L. Si ſervus 50. §. ult D. de leg. 1. & l. nummis 75. de leg. 1. Cùm ex conſuetudine domus eſſet. L. Dominus 23. § teſtamento. D. de peculio leg.

Digitized by Google

rechercher avant toutes choſes quelle eſt la coûtume du pere de famille, & quelle eſt celle de la Maiſon.

Item quod, ut proponitur, ejus familiæ conſuetudo hæc fuerit ſervata ab anterioribus & poſterioribus, id eſt qui ante quique poſt teſtatorem fuerunt, ut vocarent mares in infinitum. Conſuetudo patrisfamilias conjecturam facit ſummam. Et conſuetudo familiæ igitur attenor qui perſeveravit in eadem domo ſemper. *Cujac. Conſult.* 15.

Monſieur Cujas traitant dans l'une de ſes Conſultations d'une eſpece de ſubſtitution toute ſemblable à la nôtre, dit, *qu'une des grandes raiſons pour prononcer en faveur des masles, eſt que les predeceſſeurs & les ſucceſſeurs du teſtateur ayent gardé cette coûtume d'appeller les masles juſqu'à l'infiny; parce* (dit-il) *que ſelon les loix Romaines*, (qui ſont celles que je viens de rapporter) *la coûtume du pere de famille & celle d'une Maiſon eſt une conjecture tres-forte, & une raiſon tres-conſiderable.*

Valet conventio inter Barones, ne fœminæ ſuccedant, ſed dotentur: inter Principes Germaniæ & in Italia in familia de Siccis & Colomnis. *Barrel Conſil* 72.

Les autres Interpretes du Droit Romain déclarent dans leurs Conſeils, *que la convention qui ſe fait par contrat pour exclure les filles de la ſucceſſion dans les biens-immeubles, & les reduire à leur dot, eſt bonne entre Barons, entre les Princes d'Allemagne, & en Italie dans les Maiſons illuſtres des Colomnes & autres.* Et celuy qui a le plus éclairci nôtre Droit François, dit pareillement, *que non ſeulement la coûtume, mais même une clauſe d'un contrat de Nobles, par laquelle les filles ne ſuccedent point en leurs terres, produit auſſitôt ſon effet, & lie les parties.*

Non ſolum conſuetudo, ſed etiam pactum nobilium quod fœminæ non ſuccedant in eorum terris, ſtatim valet & ligat. *Molin. Conſil.* 20. n. 11.

Il n'y a rien, MESSIEURS, qui doive être plus ſacré & plus inviolable dans les grandes Maiſons que ces loix particulieres autoriſées par les loix publiques. Platon le marque bien lors qu'il dit, *que les loix que les maris donnoient à leurs femmes, & les peres à leurs enfans, ont eſté les premieres de toutes. L'autorité des maris & des peres* (dit il) *a eſté la premiere puiſſance royale.*

Plato. lib. 3. de legib.

Ne voyons-nous pas que dans la Maiſon de Saxe il y a eu des loix ſingulieres differentes des coûtumes generales de l'Allemagne: qu'il y en a eu même quelquefois entre deux Maiſons, comme entre celles des Ducs de Baviere & des Comtes Palatins: & (ce qui eſt plus remarquable pour cette cauſe) entre la Maiſon des Ducs d'Auſtriche & celle de Boheme, ſçavoir que l'un ſuccederoit à l'autre au defaut de maſles, lequel cas eſt arrivé?

Ne ſçavons-nous pas qu'en France dans les Maiſons d'Albret & de Rhodes, les filles par les anciens contrats étoient excluſes des ſucceſſions, comme il s'eſt fait en Savoye, qui uſe de la loy Salique?

Y A-T-IL DONC VNE LOY plus commune & plus équitable que celle dont il s'agit? Et qu'ay je à vous montrer, MESSIEURS, en ce QVATRIE'ME ET DERNIER POINT

DE MA CAVSE, ſinon qu'elle eſt conforme à la nature, à la raiſon civile, & à la raiſon politique?

POVR LE PREMIER, qui eſt l'ordre naturel, n'eſt-il pas raiſonnable que le ſexe le plus noble ſoit preferé à celuy qui l'eſt moins, & que les loix & les peres le traitent plus avantageuſement, puis qu'il a reçû plus d'avantage de Dieu & de la nature?

Et qui s'étonnera que les peres excluënt les filles de leurs ſubſtitutions, comme les Romains les excluoient anciennement des adoptions, puis que Dieu ne les admettoit point au rang de ſes plus dignes offrandes dans l'ancienne loy? Il vouloit qu'on luy conſacrât les premiers nez: mais il vouloit que ce fuſſent les aînez mâles, comme le veulent auſſi les perſonnes nobles, lors qu'ils ſubſtituënt: *Vous conſacrerez au Seigneur* (dit-il) *tous les premiers nez mâles.*

Aul. Gell. l. 5. c. 19. Vlpian. t. 5. l. 21. D. de adopt.

Quidquid habuerit maſculini ſexus, conſecrabis Domino. Exod. 13. 12.

Et Toſtat en allegue cette raiſon excellente: *Que Dieu étant parfait, veut qu'on ne luy offre que les choſes les plus parfaites. Or il n'y a* (dit-il) *que le ſexe maſculin qui ſoit parfait. Et la nature qui tend toûjours dans ſes operations à ce qui eſt le plus accompli, s'efforce toûjours de produire un enfant masle.* De ſorte qu'il ne faut pas trouver étrange ſi dans les familles nobles les filles naiſſent d'ordinaire contre les ſouhaits & les vœux des peres. Ce que Saint Auguſtin témoigne des Afriquains, puis que ſelon Ariſtote elles naiſſent toûjours contre l'intention de la nature, & que leur production n'eſt que l'effet de ſa foibleſſe, au lieu que la production des mâles eſt le dernier ouvrage de ſa puiſſance, & comme le chef-d'œuvre de ſes mains.

Toſtat. ibid.

Auguſt. tract. 101. in Ioan.

Qui s'étonnera que les peres preferent leurs fils à leurs filles, puis que dans les premiers ſiecles aprés le deluge, c'étoit une benediction de Dieu de n'engendrer point de filles, & que Saint Jerôme remarque, que les anciens Patriarches, ces hommes admirables & divins, ces premiers Seigneurs du monde, ſur les familles deſquels Dieu répandoit tant de graces, n'ont eu preſque que des fils; & que Salphaad, qui le premier n'eut que des filles, mourut dans ſes pechez, ſelon l'Ecriture, comme ſi ç'avoit été en luy une marque d'avoir dégeneré de ſes peres, de n'avoir été pere que de filles.

Nullus ſanctorum, niſi per-raro, fœminas genuiſſe narratur. Soluique Salphaath, qui in peccatis mortuus eſt, omnes filias genuiſſe narratur. Hier. in Eccleſ. c. 2.

Num. 6. 27.

QVE SI EN SECOND LIEV on conſidere l'ordre civil, n'eſt-il pas certain que la ſplendeur des familles reſide en la perſonne des mâles? Il n'y a qu'eux qui portent le nom & les

armes d'une Maiſon : & ſi le ſang conſerve les familles dans la nature, le nom & les armes les conſervent dans le monde.

N'eſt-ce pas ce mouvement qui a animé ces chefs de la Maiſon de Chabanes dans leurs ſubſtitutions ? Jean de Chabanes, qui voyoit que la branche de ſon aîné portoit le nom de Chabanes la Paliſſe, n'a-t'il pas voulu marquer davantage la ſubſtitution, dont la principale terre & la plus honorable étoit la Baronie de Curton, que chaque aîné mâle qui viendroit de luy, ſeroit obligé de prendre le nom de Curton, ainſi qu'ils ont fait depuis ? Et le feu Sieur Marquis de Curton pere de ces quatre filles, nos parties adverſes, ne déclare-t'il pas dans ſon contrat de mariage de 1617. avec l'intimée leur mere, qu'il deſire que ces biens & ces terres demeurent par droit de ſubſtitution en ſa famille ſous le nom & les armes de Chabanes, & qu'il veut que celuy de Meſſieurs ſes freres, qui pour lors comme aîné portera pleinement le nom & les armes de Chabanes, ou ſes enfans d'aiſné en aiſné, ſoient par ouverture de ſubſtitution les ſeuls poſſeſſeurs de ces Seigneuries ?

Tous les hommes, & particulierement les grands Seigneurs, brûlent du deſir de conſerver la gloire de leurs Maiſons. Et les Etats ſeroient heureux, ſi les citoyens avoient autant d'affection pour leur patrie, qu'ils en ont d'ordinaire pour leur race. Ils tâchent de rendre toûjours glorieux, & s'il ſe pouvoit, immortel, le nom illuſtre de leurs ancêtres. Ils deſirent qu'il ne ſoit point ſujet à la revolution des temps, & à la décadence des choſes humaines. C'eſt pourquoy quand le grand Virgile veut remplir ſon Heros d'une extrême joye, il uſe de ces paroles :

Nunc age Dardaniam prolem quæ deinde ſequatur
Gloria, qui maneant Itala de gente nepotes,
Illuſtres animas, noſtrumque in nomen ituras.

L. 61. §. 10. D ad Trebell. L. 19. §. ult. D. de donat.

Que ſi les Romains laiſſoient quelquefois leurs biens à leurs amis à la charge de prendre leur nom, faiſant par cette eſpece d'adoption comme des enfans mâles artificiels, doit on s'étonner ſi les peres qui en ont de veritables, les preferent à leurs filles, & s'ils font dans le cours de la nature ce que les autres tâchent de faire par cette image qui la repreſente ?

In armis & nomine nobilium remanet principalis domus memoria & ſplendor genituræ. Bald. in L. 1. C pro ſocio. Chopin. in Conſuet. Andeg. L. 3. Ep 1419.

Ne liſons-nous pas dans l'un des plus anciens & des plus fameux Interpretes du Droit Romain : *Que c'eſt dans le nom & les armes des nobles que reſide la principale memoire d'une maiſon, & la ſplendeur d'une race ?*

Ne

Ne voyons-nous pas que le Cardinal de Bar donna la Duché de Bar & le Marquiſat de Pontamouſſou à René d'Anjou, qui étoit alors Comte de Guiſe, à la charge de porter ſon nom : que le Dauphiné eſt affecté au premier Fils de France, qui doit porter le nom & les armes de Dauphin ? & qu'il y a eu même des familles, où quelques Seigneuries étoient affectées, non ſeulement au nom & aux armes de la Maiſon, mais même à un nom propre, que tous les chefs de cette Maiſon auroient, comme nul ne pouvoit être Comte de Laval ſans porter le nom de Guy, ni Seigneur de Salligny en Bourbonnois ſans porter celuy de Lourdin.

Coquille ſur la Coûtume de Nivernois. art. 12.

Or qu'y a-t'il de plus incompatible avec le ſexe des femmes que cette condition du nom & des armes, puis que la premiere choſe qu'elles perdent en ſe mariant, & en la perſonne de leurs enfans, c'eſt leur propre nom & leurs propres armes : Et que lors qu'une fille eſt ſeule heritiere d'une Maiſon, il faut ſtipuler dans ſon contrat de mariage, que ſon mary quittera ſon nom & ſes armes pour prendre le ſien, afin de conſerver par luy ce qui periſſoit par elle : Dont nous voyons un illuſtre exemple dans l'hiſtoire de Bretagne, où Charles d'Evreux recherchant Jeanne heritiere de ce grand Duché, le Duc Jean III. Oncle de cette Princeſſe vouloit qu'il prît le nom, le cry, & les armes de Bretagne : mais le pere du Comte y reſiſta, & ne voulut jamais qu'il quittât les Fleurs de Lis pour prendre les Hermines. Tant les Princes ſont jaloux de la gloire de leur race. Tant ils preferent la conſervation de leur Maiſon à l'acquiſition de trés-grands biens, & même d'une Souveraineté.

D'Argentré. Hiſtoire de Bretagne liv. 4. p. 272. En 1314.

Tous ces exemples ne montrent-ils pas, MESSIEURS, que l'éclat des Maiſons ne ſe conſerve que par les enfans mâles, & qu'il perit par les filles ? Elles paſſent en des Maiſons étrangeres. Elles enfantent pour leurs maris, & non pas pour elles. C'eſt dans leur ſein que ſe forment les enfans, comme c'eſt dans le ſein de la terre que ſe forment les fruits : Et neanmoins le nom des enfans eſt pris du pere, & non de la mere, comme le nom des fruits eſt pris des plantes & des arbres, & non de la terre.

Y a-t'il donc rien de plus ſage que de donner les plus grands & les plus nobles biens des familles à ceux qui en maintiennent le nom & les armes : qui ſont les plus fermes appuis des grandes Maiſons, & en peuvent augmenter le luſtre & la gloire par

Digitized by Google

leurs actions, comme ils en étendent la durée par leur poſterité maſculine?

Ces Seigneurs qui ont fait ces ſubſtitutions, deſirent que le bien de la Maiſon de Chabanes demeure dans la Maiſon de Chabanes, & qu'il ne paſſe point à des familles étrangeres, comme il arriveroit neceſſairement, ſi l'on y admettoit les filles, & comme il eſt arrivé dans la branche de la Paliſſe, où faute de ſubſtitution tous les biens de l'aiſné ſont ſortis de la Maiſon; Charles de Chabanes qui en étoit deſcendu, n'ayant laiſſé que des filles, qui les ont emportez avec elles, lors qu'elles ont été mariées. Y a-t'il donc rien de plus raiſonnable que cette diſpoſition?

Dans les premiers ſiecles aprés le Deluge, les ſeuls enfans maſles ſuccedoient à la Principauté de la famille. Les filles paſſoient en d'autres maiſons par leur mariage ſans ſucceder à leur pere & à leur mere en façon quelconque. Et Dieu même qui établit la loy par Moïſe, voulut que les filles ne ſuccedaſſent point tant qu'il y auroit des freres.

Les Grecs avoient ordonné que le plus proche parent épouſeroit une fille unique ſeule heritiere de la maiſon paternelle, qu'ils appelloient ἐπίκληρος. Ils ne vouloient pas que les heritages de cette famille paſſaſſent en une autre par ſon mariage.

Ad filios Iſraël loquetis hæc: Homo cum mortuus fuerit abſque filio, ad filiam ejus tranſibit hereditas. *Numer.* 27. 8.

Mais parce que dans la loy de grace les filles heritieres ne peuvent plus être épouſées par leurs plus proches parens, les loix civiles ont permis de les exclure des ſucceſſions par des diſpoſitions particulieres. C'eſt pourquoy nous voyons dans nôtre hiſtoire de France, qu'en l'année 1386. Jean de France Duc de Berry aima mieux laiſſer ſes grands biens au Roy Charles VI. ſon neveu, qu'à ſes propres petites filles. Et que le dernier Comte de Provence deſcendu de la Maiſon de France, fit la même choſe. Car il laiſſa ſon Comté de Provence au Roy Loüis XI. ſon couſin, & l'ôta à ſes petites-filles. Ces Princes aimoient mieux laiſſer leurs biens à leur Maiſon, qui étoit la Maiſon royale, que de les voir en ſortir pour entrer en d'autres Maiſons qui n'étoient point de leur ſang.

QUE SI L'ON CONSIDERE EN TROISIE'ME LIEU la raiſon politique, qui eſt trés-conſiderable en ces matieres illuſtres; on trouvera, MESSIEURS, qu'il eſt fort à propos d'exclure les filles des terres & des Seigneuries. Car dans l'Etat & dans les familles il eſt important que les enfans maſles

ſoient fort riches, & que les filles le ſoient peu. Les deux plus anciens & plus celebres Politiques du monde ſe ſont accordez en ce point, & ont établi cette loy comme le fondement des Republiques.

Platon ordonne aux peres d'inſtituer le plus digne de leurs fils heritier univerſel: de leguer ſeulement aux autres quelque portion de bien qu'ils ayent acquiſe: mais de laiſſer les biens paternels hereditaires & propres de la maiſon à un ſeul, & de ne rien leguer par leur teſtament à aucunes de leurs filles lors qu'ils les auroient mariées. *Plato l. 11. de legib.*

Et Ariſtote a établi luy-même la maxime que je viens de propoſer: Qu'il eſt utile aux Etats que les hommes ſoient fort riches, & que les femmes le ſoient peu. Et il remarque même que le plus grand defaut de la Republique de Lacedemone étoit que les femmes y poſſedoient les deux cinquiémes de tous les biens. *Ariſtot. 2. Polit. c. 8.*

Nous apprenons de Juſtinien qu'en Armenie elles étoient excluſes par leurs freres de la ſucceſſion paternelle, comme parmy les anciens peuples de la Franconie, de Turinge, & les Anglois. *Novel. 53*

Les maſles ſont la force de l'Etat comme le cœur eſt la force du corps. Et comme le ſang s'aſſemble principalement au cœur, pour fortifier cette partie ſi noble qui ſoûtient l'homme, il faut que les biens ſoient affectez principalement aux maſles, afin de donner plus de force & plus de vigueur à ce qui ſoûtient l'Etat.

On ne pouvoit donc agir avec plus de prudence politique, qu'ont fait ceux de la Maiſon de Chabanes depuis cent ans. Les maſles ſoûtiennent les familles comme ils ſoûtiennent la Monarchie. Ce ſont eux qui agiſſent dans la guerre & dans la paix:

Bella viri pacemque gerant, queis bella gerenda. *Virgil.*

Ils leur laiſſent leurs Marquiſats, leurs Comtez, & leurs Baronies, les grands biens étant les nerfs de la guerre, & les ornemens de la paix. Et parce que s'ils les diſtribuoient en tous leurs maſles; ce qui ſeroit grand en un, ſe reduiroit à rien en pluſieurs, ils ont ſuivy l'ordre le plus legitime, de donner ces quatre terres ſubſtituées à l'aîné, au chef du nom & des armes de Chabanes.

Et afin que la ſageſſe civile fût abſolument conforme à l'or-

dre de la nature ; parce que la même nature qui fait naiſtre les hommes pour commander, pour agir, pour regner dans leurs familles, & pour défendre le Royaume, fait naiſtre les femmes pour être mariées, pour donner des hommes au monde & des citoyens aux Etats, ils obſervent comme une loy inviolable de leur laiſſer une dot & un mariage ſelon la qualité des biens & la dignité de la Maiſon. Ce que le même Platon avoit établi dans ſes mêmes loix.

MAIS IE VOUS SUPPLIE DE REMARQUER encore, MESSIEURS, une raiſon importante & deciſive en la cauſe, qui eſt qu'ils ont ſuivi l'eſprit de la Coûtume d'Auvergne, dans laquelle trois de ces quatre terres ſont ſituées, le Comté de Rochefort, & les Baronies d'Auriere & de Madic. Car par la Coûtume d'Auvergne *une fille mariée par le pere & par l'ayeul paternel ne peut venir à la ſucceſſion de pere & de mere, de frere & de ſœur, ni autre quelconque, directe ou collaterale, tant qu'il y ait maſle ou deſcendant de maſle heritant dans ces ſucceſſions, ſoit qu'elle y renonce, ou qu'elle n'y renonce pas*, ce ſont ſes termes. Ce qui a fait dire à l'oracle de nos Coûtumes & au Papinian François Maiſtre. Charles du Moulin, *qu'en Auvergne les filles ne ſont point compriſes ſous le nom vulgaire d'enfans non plus qu'en Guyenne* (où eſt le Marquiſat de Curton) *& en Limoſin.*

In Arvernia appellatione liberorum non veniunt fœminæ, quæ non computantur ſub vulgari, *enfans*, ut in Aquitania apud Vaſcones, & etiam Lemovicos. *Molin. conſil. 56. n. 18.*

Ils ont donc reglé leur diſpoſition ſur celle de la loy particuliere du pays. Les terres & les Seigneuries ſubſtituées ſont le partage des aînez maſles. La dot en argent eſt le partage des filles de la Maiſon de Chabanes. Celles qui dans cette famille ont eu des meres qui étoient des meilleures Maiſons de France, de Vantadour, de Pompadour, de la Rochefoucaud, & d'Uzez, n'ont pas eu davantage par le propre jugement de leurs peres, de Joachim de Chabanes, & de Chriſtophe dernier Marquis de Curton par ſes deux contrats de mariage de 1591. & de 1617. Pourquoy ces quatre filles qui ſont preſentes en cette audiance, auroient-elles plus ? Pourquoy ſeroient-elles traittées autrement que n'ont été toutes les autres depuis un ſiecle ?

CERTES IE NE VOY PAS que nôtre partie adverſe me puiſſe faire aucune objection conſiderable. Ma cauſe eſt toute claire, & je croy pouvoir dire que c'eſt peut-être la plus indubitable en matiere de ſubſtitution qui ſe ſoit plaidée en cette Cour depuis cinquante ans. Elle n'eſt point envelopée

en pluſieurs titres, teſtamens, partages, & autres actes ſemblables. Il n'y a que quatre ou cinq pieces au plus qui ſoient importantes. Le droit de ma partie n'eſt fondé que ſur une ſeule, qui eſt la clauſe de la ſubſtitution contenuë en vingt lignes du contrat de mariage de Joachim de Chabanes en 1526. avec Loüiſe de Pompadour.

Et afin de rendre encore la cauſe plus aiſée à juger en cette audiance, je declare, MESSIEURS, pour Meſſire Henry de Chabanes ma partie, qui eſt preſent devant vous, qu'il n'a demandé par ſa requête pour l'évocation du principal, & ne demande aujourd'huy par ma bouche, que les quatre terres ſubſtituées par ce contrat de mariage, que Meſſire François de Chabanes ſon pere a le premier poſſedées en vertu de cette ſubſtitution, comme je l'ay juſtifié par écrit, le premier degré s'étant ouvert en ſa perſonne, & que Meſſire Chriſtophe de Chabanes Marquis de Curton dernier mort, ſon frere, qui n'a laiſſé que ces quatre filles, a poſſedées aprés luy en vertu de la même ſubſtitution, & non comme heritier de ſon pere, à la ſucceſſion duquel il avoit renoncé par écrit & par des actes que j'ay tirez avec l'intimée du Regiſtre de la Senéchauſſée d'Auvergne. Ainſi le ſecond degré de la ſubſtitution s'eſt ouvert en ſa perſonne. Et le troiſiéme s'ouvre aujourd'huy par ſa mort en la perſonne de ſon frere, ma partie. Y a-t'il un droit plus juſte, plus favorable, plus inconteſtable?

Il ſe contente donc, MESSIEURS, pour le preſent de ces quatre terres: & il reſerve aprés vôtre Arreſt à demander la cinquiéme, qui eſt la Baronie de la Daille, laquelle luy eſt encore acquiſe par une nouvelle ſubſtitution faite par feu Meſſire François de Chabanes ſon pere en 1591. & que le feu Sieur Marquis de Curton ſon frere a poſſedée encore comme ſubſtituée auſſi-bien que les quatre autres.

Et la raiſon pour laquelle il ne la demande point aujourd'huy, MESSIEURS, c'eſt parce que s'il la demandoit, l'Avocat de la Dame de Curton nôtre partie adverſe ne manqueroit pas de dire que ſes parties ont de grandes pretentions ſur cette terre, de les expoſer tout au long, & de former quelques difficultez ſur cette ſeconde ſubſtitution, afin de donner lieu à un appointé au conſeil, qui eſt le ſeul but où il tend. Mais ma partie eſpere qu'il n'y ſçauroit parvenir, la cauſe étant réduite, ainſi qu'il la réduit maintenant par la declaration que je fais

en ſon nom & en ſa preſence, à ces quatre terres qui luy ſont données par une ſeule clauſe d'un contrat de mariage.

Et neanmoins parce qu'il n'eſt pas mal-aiſé de faire naître des difficultez apparentes où il n'y en a point de veritables, & que Maiſtre Pierre Chamillard ſe ſervira ſans doute de ſa connoiſſance dans les loix Romaines, pour donner lieu, quoy que ſans ſujet, à des queſtions de Droit, & ſi je l'oſe dire, pour en créer en une cauſe toute de fait & toute de Droit François; parce qu'il employera toute ſon adreſſe & toute ſa lumiere pour former des obſcuritez en une affaire ſi claire, je vous ſupplie, MESSIEURS, de m'accorder, aprés qu'il aura plaidé, la faveur d'une REPLIQUE, afin que je détruiſe en peu de paroles ce qu'il aura taché d'établir en de longs diſcours. Et cependant je vous ſupplie de vous ſouvenir qu'il n'a deſſein que d'embrotüiller cette cauſe, & que tout ce qu'il vous dira hors les points que j'ay traitez, n'aura point d'autre objet que d'empêcher, s'il peut, que vous ne la jugiez ſur le champ, afin que la Dame veuve & tutrice des quatre filles du feu Sieur Marquis de Curton qui ſont ſes parties, ſoit toûjours en poſſeſſion de ſes terres, & que d'une cauſe de trois ou quatre audiences au plus elle faſſe un procés de dix années, c'eſt à dire un procés qui vive plus long-temps que Meſſire Henry de Chabanes, pour qui je parle, lequel a déja ſoixante & neuf ans.

IL NE ME RESTE DONC PLUS, MESSIEURS, que de vous dire pour une derniere conſideration, qu'il n'y a rien de plus juſte que de garder la loy de tant d'illuſtres ancêtres; la loy domeſtique de la Maiſon de Chabanes; la loy que les peres ont établie, que les enfans ont confirmée, que les petits-enfans ont encore renouvellée; la loy qui conſerve ſa ſplendeur en conſervant quarante mille livres de rente en la perſonne du chef de ſon nom & de ſes armes; la loy, qui eſt ordinaire en France, en Italie, & en Allemagne; la loy, qui eſt ſi conforme à la Coûtume d'Auvergne, où trois de ces terres ſont ſituées; la loy, qui approche le plus de la loy Salique la plus juſte & la plus ſage de toutes les loix.

Qui peut s'étonner, MESSIEURS, ſi des perſonnes ſorties d'une Maiſon, qui non ſeulement eſt des plus anciennes, mais encore des plus glorieuſes de ce Royaume, & dont l'éclat a enrichy nôtre hiſtoire: qui a eu l'honneur d'être alliée cinq fois à la Maiſon de France, deux fois à celle d'Anjou, & trois à

Digitized by Google

celle de Bourbon ; ſi ces grands hommes, qui ont exercé tant de charges, qui ont commandé tant de troupes & d'armées : qui ont pris l'eſprit & le courage de cette genereuſe Monarchie : qui ont eu la naiſſance de grands Seigneurs, & le cœur de Princes, ont voulu ſuivre dans leur Maiſon une coûtume ſemblable à cette loy de la France ?

Qui peut s'étonner, ſi les enfans de ceux qui ont combattu pour la loy Salique contre l'Angleterre : qui l'ont ſignée de leur ſang, & qui l'ont défenduë avec leurs armes, l'ont autant aimée dans leur Maiſon, que reverée dans la famille royale ?

Qui peut s'étonner, s'ils n'ont voulu donner leurs plus grandes terres, qui ſont comme de petits Royaumes, qu'à leurs ainez maſles, ainſi qu'ils l'ont vû pratiquer dans la ſucceſſion même de la Monarchie, & ſi ne donnant qu'un apannage aux cadets comme le portent les contrats de leurs mariages, ils n'ont donné qu'une ſomme d'argent à leurs filles pour les marier, comme nos Rois donnent aux filles de France ?

Qui peut s'étonner s'ils ont crû que cette loy ſi auguſte, qui eſt celle de la plus noble & de la plus longue ſubſtitution qui fut jamais : qui a conſervé la Couronne dans la poſterité de Hugue Capet & dans les enfans de Saint Loüis : qui a fait que la France n'a point paſſé en des Couronnes étrangeres, & qui ne donne pour Rois aux François que ceux qui de ſang & de race ſont François comme eux, pourroit être ſalutaire à leur Maiſon en y conſervant un Marquiſat, un Comté, & deux Baronnies, & empêchant que ces grands biens ne paſſaſſent en d'autres maiſons ?

Et ſi nous voulons remonter juſqu'à la ſource, qui peut s'étonner ſi des familles ſi nobles gardent la loy Salique en quatre ou cinq terres ſubſtituées, puis qu'ainſi qu'un grand perſonnage de nôtre ſiecle a remarqué, cette loy royale de cet Etat a eu pour modelle dans ſon origine l'ordre & la conduite ordinaire des familles ? Et que ſelon Ariſtote même les premieres Monarchies du monde ont été les Monarchies naturelles des peres ſur leurs enfans, où les hommes ſeuls regnoient, & non pas les femmes, & où les ſeuls enfans maſles poſſedoient les terres & les Seigneuries, & les filles étoient mariées pour quelque argent ou quelques biens meubles ? Les grandes familles ſont de petits Etats, comme les Etats ſont de grandes familles, & quelques auteurs en comparent la deſtinée à celle des citez & des Empires.

Confirmez donc, s'il vous plaiſt, MESSIEURS, cette ſubſtitution. Que l'ordonnance ſi ſage de ces illuſtres morts, qui vivent encore dans le monde par la gloire de leurs actions, & dans les perſonnes de leurs enfans maſles par la continuation de leur nom & de leur ſang, ſoit inviolable.

Il eſt de l'honneur de la Maiſon de Chabanes, il eſt même du bien de l'Etat, qu'elle ne ſoit pas enſevelie dans le tombeau du feu Sieur Marquis de Curton.

Il a témoigné luy-même par ſon dernier Contrat de mariage de 1617. qu'il deſiroit qu'elle vécût encore aprés luy, & qu'elle fût immortelle, ſi cela étoit poſſible. Il a exclus ſes propres filles de toutes ces terres ſubſtituées. Il a ſatisfait à l'intereſt particulier de celles qu'il a miſes au monde, en leur laiſſant dequoy être mariées honorablement, & à l'intereſt public de ſa race, qui luy a donné les biens, l'honneur, & la vie, en luy laiſſant dequoy ſoûtenir ſon éclat & ſa ſplendeur.

Il a conſideré dans ce Contrat de ſon miſerable mariage avec l'intimée, qu'il étoit aſſez honteux à la Maiſon de Chabanes, que ſa grandeur & ſa gloire s'alliaſſent avec la baſſeſſe & l'ignominie : que parmy les alliances qu'elle a contractées avec les plus auguſtes Maiſons de France, elle en eût une avec des laboureurs & des meuſniers parens de la femme qu'il épouſoit : que Dame Claude Julien qui eſt nôtre partie adverſe, fille d'un Cardeur de laine, tinſt le même rang dans cette Maiſon qu'y tenoit, il n'y a que cent ans, Catherine de Bourbon fille d'un Prince du ſang, & il n'y avoit qu'un an Marie de Cruſol ſa premiere femme, fille & ſœur de Ducs & Pairs de France, & que ſon nouveau mariage avec l'appellante, dont il a abuſé durant dix ans avant que de l'épouſer, & qui a été pour luy une ſeconde Circé, mélât la poſterité de tant d'illuſtres ancêtres avec celle de perſonnes viles & abjectes, *Phœbi nepotes, Siſyphi nepotibus.* Horat.

Il n'a pas voulu que cette alliance honteuſe qu'il contractoit, fût encore funeſte à ſa Maiſon, s'il n'en naiſſoit que des filles. Il a bien vû qu'elles en emportoient l'honneur, ſi elles en emportoient tous les biens. Il ne s'eſt pas contenté de la ſubſtitution de Jean & de Joachim de Chabanes, en vertu de laquelle il les avoit poſſedez. Il a voulu encherir ſur la prévoyance de ſes peres. Il a voulu empêcher que ce mal n'arrivât, en renouvellant une ſubſtitution de ces mêmes terres au

profit

profit de tous les maſles de ſa Maiſon, tant en ligne directe qu'en collateralle. Et ainſi, MESSIEURS, quand vous les adjugerez à ma partie, vous ne ferez que confirmer la diſpoſition de ſes ancêtres, & celle même du feu Sieur Marquis ſon frere aîné, qui a voulu que ſes propres filles n'en fuſſent pas ſeulement excluſes par le jugement de leur biſayeul, mais même par celuy de leur propre pere.

CE PLAIDOYE' fut prononcé le 7. de May 1637. Et aprés que l'Avocat de la Dame Marquiſe de Curton eut parlé deux audiences entieres le 14. & 28. de May, l'Auteur fut oüy en replique, & prononça le Plaidoyé ſuivant le 4. Juin, où la cauſe fut jugée.

PLAIDOYE' XXXVIII.

REPLIQUE.

Où les objections de la Dame Marquiſe de Curton ſont refutées, & le droit de Meſſire Henry de Chabanes eſt établi & confirmé de nouveau.

MESSIEURS,

ENCORE QUE L'AVOCAT de la Dame Marquiſe de Curton ait plaidé plus de deux audiences entieres pour tacher de former diverſes difficultez en la cauſe, & qu'il faille d'ordinaire employer autant de temps à détruire de mauvaiſes raiſons, qu'à les établir, j'eſpere de refuter en peu de paroles toutes ſes vaines objections, & de diſſiper par le ſeul éclat de la verité tous les nuages par leſquels il s'eſt efforcé de la déguiſer.

Auſſi, MESSIEURS, le deſſein de nôtre partie adverſe & celuy de Meſſire Henry de Chabanes, pour qui je parle, ſont bien differens.

Comme l'appellante combat une ſubſtitution qui a été déja executée deux fois en la perſonne du pere & du frere de ma partie ſans aucun procés ni conteſtation quelconque, ſon Avocat n'a eu pour but que de s'étendre en des diſcours, qui ont été preſque tous abſolument inutiles, afin d'envelopper la cauſe d'obſcuritez étrangeres, & de s'efforcer, comme je vous l'avois dit, MESSIEURS, il y a trois ſemaines, de produire un appointé au Conſeil, qui eſt l'unique but de ſes eſperances,

Digitized by Google

C'eſt pour cela qu'on a voulu vous faire croire que nous revoquerions en doute la validité de ſon mariage avec le feu Sieur Marquis de Curton, pour avoir ſujet de s'étendre ſur ce point, quoy que nous ayons toûjours declaré que nous le reconnoiſſons pour legitime.

On vous a entretenus de divers partages de la Maiſon de Chabanes, dont il ne s'agit point entre nous. On a formé pluſieurs queſtions, dont il n'y en a une ſeule qui ait un fondement ſolide dans nôtre fait, & qui ne ſoit détruite par les propres termes de la ſubſtitution.

On a exageré l'importance de la cauſe. On vous a dit & redit qu'il s'agit de plus de huit cens mille livres, afin que toutes ces fauſſes couleurs vous portaſſent à ne nous juger pas à l'audience, & que durant tout le cours d'un long procés l'appellante demeuraſt en poſſeſſion de ces quatre grandes terres ſubſtituées, leſquelles ſont acquiſes à l'aîné maſle de la Maiſon de Chabanes, qui eſt ma partie.

Ainſi, MESSIEURS, j'ay à mettre autant la verité dans le jour & dans la lumiere, qu'on l'a voulu mettre dans l'ombre & dans les tenebres. Et pour cet effet je ne repeteray rien de ce que je dis en l'audience, où j'eus l'honneur de parler. Mais je vous ſupplie ſeulement de vous ſouvenir que je vous fis un tableau racourcy de l'illuſtre nobleſſe & des ſignalez ſervices de la Maiſon de Chabanes, & vous montray que c'étoit avec grande raiſon que ceux de cette famille ſi glorieuſe ont deſiré paſſionnément d'en conſerver la ſplendeur par des ſubſtitutions, puis que c'eſt une inclination naturelle de toutes les perſonnes nobles, comme dit Monſieur Cujas, & qu'ainſi que ceux qui ont la garde d'un grand treſor, en ont plus de ſoin que ceux qui n'ont à garder que peu d'argent, de même ceux qui doivent conſerver toute la gloire d'une famille éminente, apprehendent plus de la perdre que ne font les autres.

D'où je tiray cette concluſion, MESSIEURS, que ma partie étant aujourd'huy le chef & le principal heritier du nom & des armes de Chabanes, il ne vous demandoit que les terres de ſes peres, & ne ſoûtenoit autre choſe, ſinon que le même privilege de ſa naiſſance, & le même avantage de ſon ſexe, qui l'oblige à maintenir l'honneur & l'éclat de ſes ancêtres, luy aſſure la poſſeſſion de ſes Seigneuries, qu'ils ont deſtinées & comme conſacrées à un effet ſi noble & ſi glorieux.

Il paroît de là, MESSIEVRS, qu'en vain l'on vous dit en la derniere audience, que nous tachions de vous ébloüir par des diſcours élevez & éloquens, pour réduire à une extrême pauvreté la veuve du feu Sieur Marquis de Curton, & ſes quatre filles: qu'en vain l'on vous repreſenta la mere comme pleurant à vos yeux ſon infortune, pour vous exciter à compaſſion, & les quatre filles comme vous y engageant par leur ſilence, qu'on dit être la voix du ſang, qui vous demandoit pour elles la ſucceſſion de leur propre pere: qu'en vain l'on voulut vous faire croire que ma partie s'étoit emparé de ces terres par des voyes de fait; comme ſi c'etoit le bien d'autruy auquel il n'a aucun droit, & comme ſi l'autorité legitime de la Juſtice qu'il a employée aprés un jugement du Senéchal d'Auvergne, dont on a interjetté un appel frivole, devoit être nommée une violence.

Car comme je reconnois, MESSIEURS, qu'il eſt inutile d'employer la force des paroles en cette rencontre, il faut auſſi que l'appellante reconnoiſſe, qu'il n'eſt pas moins inutile d'y employer la force des larmes. Quand l'image d'une conjonction illegitime & honteuſe vient troubler l'eſprit & la conſcience d'une femme dans une audience: quand elle ſe repreſente qu'elle a acheté un mariage par un adultere de dix années, & qu'à l'heure même que je parle elle a prés d'elle un baſtard, qui luy reproche par ſa preſence qu'il eſt né de ſon crime, & qu'il en eſt un témoignage vivant, c'eſt alors qu'elle peut legitimement verſer des larmes. Elles ſont bonnes pour effacer ces pechez & ces vices devant Dieu: mais non pas pour renverſer une ſubſtitution devant les Juges.

Auſſi, MESSIEURS, vous avez vû qu'elle n'accompagnoit pas de ſes pleurs les paroles de ſon Avocat; & qu'ainſi que les violences qu'on a objectées à ma partie, n'ont été qu'imagires, les larmes de nôtre partie adverſe n'ont été que feintes. On a voulu encore animer le ſilence de ces filles, & en former une éloquence muette: mais il faut que les enfans ſe taiſent, quand les peres parlent, & qu'ils ayent ſeulement des oreilles, pour écouter avec reſpect les ordonnances de leurs ancêtres.

Qu'eſt il beſoin d'employer la voix du ſang & de la nature pour donner à ces filles ces quatre terres, puis que leur propre pere ne les a pas euës par la voix du ſang & de la nature? Ont-elles ſujet de ſe plaindre de ce qu'elles ne les trouvent pas dans

ſa ſucceſſion, puis que luy-même ne les a pas trouvées dans la ſucceſſion de ſon pere? Il faut qu'on reconnoiſſe qu'elles peuvent bien, quoy qu'elles ſoient ſes heritieres, n'heriter pas de ces Seigneuries, & ma partie, qui n'eſt pas ſon heritier, les avoir comme étant l'aîné maſle de la Maiſon de Chabanes, puis que ma partie & ſes deux freres puînez, qui ont été heritiers de Meſſire François de Chabanes, dont ils étoient enfans, ne les ont pas euës, & que le feu Sieur Marquis de Curton, qui a renoncé à la ſucceſſion de nôtre pere, les a emportées, comme étant l'aîné de ſa famille, appellé par cette ſubſtitution.

Il eſt rude que le bien des peres n'appartienne pas aux enfans. Mais ces quatre terres ne luy appartenoient pas en propre; non plus que les eaux n'appartiennent pas au canal par où elles paſſent, mais à la ſource d'où elles ſortent. Il n'en a eu que la jouïſſance & l'uſufruit, & ma partie n'y aura rien davantage.

Ce n'eſt pas la main de la nature qui fait les ſubſtitutions. C'eſt la prevoyance particuliere d'un pere, ou d'un ayeul. C'eſt une raiſon plus haute & plus éclairée que le ſeul inſtinct naturel. Car comme l'art en beaucoup de choſes eſt plus parfait que la nature, & qu'il ſe ſert d'elle-même pour la ſurpaſſer: auſſi la ſageſſe d'une perſonne illuſtre, tel qu'étoit Jean de Chabanes premier auteur de cette ſubſtitution, ſe ſert de la nature pour conſerver ſa famille, en appellant ſes enfans mâles qu'elle produit: mais elle agit plus prudemment qu'elle pour cet effet, parce qu'au lieu que la nature diſſipe les biens des familles en les diviſant entre pluſieurs fils & entre les filles, la prudence les reünit en une ſeule perſonne qui eſt la plus digne de toutes; ſçavoir celle de l'aîné mâle de la Maiſon. Et comme l'art a inventé des miroirs artificiels, où une grande lumiere ſe raſſemblant en fort peu d'eſpace eſt beaucoup plus vive & plus agiſſante que dans ſon étenduë naturelle: ainſi la ſageſſe civile en raſſemblant de grands biens en une ſeule perſonne, redouble l'éclat & l'appuy qu'ils produiſent dans le monde.

LA PREMIERE OBIECTION QU'ON M'A FAITE, eſt, Que Jean de Chabanes a inſtitué Joachim de Chabanes ſon fils aîné heritier univerſel de tous ſes biens, lors qu'il le maria en 1526. avec Loüiſe de Pompadour, & a fait cette ſubſtitu-

tion des quatre terres dans le Contrat de mariage de ſon fils: Que la principale de ces terres eſt le Marquiſat de Curton, qui eſt ſitué en Guyenne, païs de droit écrit, & que cette inſtitution d'heritier ne ſe peut faire par un Contrat ſelon la diſpoſition du Droit Romain: Qu'une loy dit: Que l'ors qu'on a ſtipulé par un Contrat de mariage, que le pere mourant, la fille que l'on marioit luy ſuccederoit également avec ſon frere, les Empereurs déclarent que cette convention n'oblige en façon quelconque, & n'a pû ôter la liberté au pere de faire par ſon Teſtament telle diſpoſition qu'il luy aura plû: Que ſelon les loix Romaines on ne doit pas ſe procurer des ſucceſſions par des actions, mais par de bons offices. Qu'une aſſociation établie par Contrat ne peut s'étendre au delà de la mort, parce qu'on ne peut reſſerrer la liberté de teſter: Qu'une ſubſtitution eſt une ſeconde inſtitution d'heritier, & par conſequent que Jean de Chabanes devoit la faire par un Teſtament, & non par un Contrat de mariage de Joachim ſon fils comme il a fait.

Factum quod dotali inſtrumento comprehenſum eſt, ut ſi pater vita fungeretur, ex æquâ portione ea quæ nubebat, cum fratre heres patris ſui eſſet, neque ullam obligationem contrahere, neque libertatem teſtamenti faciendi mulieris patri potuit auferre *D. pactum quod dotali &c. C. de pactis.*

Officiis, non pactionibus ſunt promerendæ hereditates. *L. 25 §. 1. C. de inoffic. teſtam. L. ult D. de ſuis & legit. hered.*

Idem reſpondit ſocietatem non poſſe ultra mortem porrigi, & ideo per libertatem de ſupremis judiciis conſtringere quis poterit. *L. cum duobus §. 2. D. Pro ſocio.*

Mais cette objection eſt elle conſiderable? Qui ne ſçait que cette loy des Empereurs a été abrogée par une Coûtume & un uſage contraire de tous les peuples, & en particulier par la nouvelle Ordonnance de l'Empereur Leon, qui a déclaré au neuviéme ſiecle: *Que les loix étant les yeux de la Republique, il ne faut conſerver que celles qui ſont juſtes, comme des yeux purs & ſains, & que celle-là étoit reprouvée de tous comme injuſte: qu'il la bannit de l'Empire: qu'il veut que ces pactions touchant un des enfans qu'on inſtituë heritier, ſoient fidellement executées: parce que la ſincerité doit être preferée à la tromperie, & qu'une creature raiſonnable ne doit pas alterer & violer par une mauvaiſe foy ce qui a été convenu par un commun accord, & d'un mutuel conſentement dans un Contrat de mariage.*

Leo. Novel. 19.

Hæc conventio eſt contra leges. L. pactum C. de pactis. Moribus tamen noſtris recepta eſt, & probata Novella Leonis 19. qua abrogatur dicta lex, Pactum quod dotali. *Cujas L. ſi quis in principio D. de leg. 1. L. Stipulatio hoc modo. D. de verborum oblig.*

Le pacte qui ſe fait de cette ſorte touchant le partage d'une ſucceſſion, eſt contre les loix Romaines, dit Monſieur Cujas, *mais il eſt reçû par nos Mœurs & nos Coûtumes, & approuvé par une nouvelle Ordonnance de l'Empereur Leon, qui eſt la dix-neuviéme, par laquelle la loy Romaine a été abolie.*

Selon le Droit Romain on ne faiſoit point d'inſtitution d'heritier ni de ſubſtitution par des Contrats de mariage: mais ſeulement par des Teſtamens. Pourquoy? Parce que les Romains n'aimoient rien tant qu'une liberté abſoluë dans leurs penſées

Digitized by

& dans leurs deſirs. Or par les Teſtamens on n'eſt obligé qu'autant & ſi peu qu'on veut. Et la regle qui dit que la volonté d'un homme eſt toûjours libre & muable jûſqu'au dernier ſoûpir de la vie, flatoit trop leur naturel ſuperbe pour les porter à inſtituer & à ſubſtituer par un Contrat de mariage, qu'on ne peut changer, le pouvant faire par un Teſtament, qui eſt toûjours revocable.

Les Romains s'étant rendus maîtres de tant de peuples, ne pouvoient ſouffrir de ne l'être pas de leurs propres volontez. Il n'y a point d'hommes qui aiment plus à être libres que ceux qui aiment à rendre les autres eſclaves? La même magnanimité de cœur, qui veut aſſervir tout le monde, veut s'affranchir elle-même. Elle abhorre le joug qu'elle impoſe à tous les autres, & les Romains avoient raiſon de vouloir que puis qu'ils avoient établi la ſervitude dans toute la terre, la liberté regnât au moins parmy eux, & que ceux qui donnoient & ôtoient des Royaumes quand bon leur ſembloit, pûſſent donner & ôter des ſucceſſions à leur fantaiſie.

Mais comme en France nous eſtimons peu les Teſtamens, & que nous croyons que les loix ſont plus ſages que les hommes, nous avons reçû les inſtitutions d'heritier & les ſubſtitutions contractuelles. Et comme la domination Françoiſe eſt beaucoup plus juſte & moins altiere que la Romaine, auſſi les particuliers ne ſe flatent point de la liberté de regner toûjours dans leurs familles en pouvant toûjours changer les diſpoſitions qu'ils ont faites. Et c'eſt une marque de nôtre ſageſſe & de nôtre fermeté que de favoriſer celles qui ſont immuables, telles que ſont les Contrats.

Par le même principe que nous eſtimons peu les Teſtamens, qui ſont l'ouvrage le plus ordinaire des mourans, nous eſtimons fort les actes que les hommes font entre vifs, lors que la force de la raiſon agit plus ſur leur eſprit, que la foibleſſe de la nature, & la langueur de la maladie.

Il n'y a rien qu'on veüille plus fortement, ſelon Sèneque, *que ce qu'on ne veut pas même pouvoir changer. L'inconſtance*, dit-il, *eſt le partage des hommes; & la conſtance, des Dieux. Les choſes exterieures ne leur peuvent faire de violence; mais leur propre & éternelle volonté leur eſt une loy inviolable.* Senec. c. de benefic. c. 22. & 23.

C'eſt pour cela qu'en toute la France on favoriſe autant les Contrats de mariage, qu'on favoriſoit à Rome les Teſtamens.

On y inſtituë des heritiers. On y ſubſtituë des enfans & des parens. On y établit l'état des familles. Et les ſubſtitutions des grandes & illuſtres Maiſons du Royaume, comme celle de Chabanes, ſe font preſque toutes dans les Contrats de mariage.

Et certes avec raiſon. Car puis que le mariage eſt le fondement de la ſocieté civile, étant la ſource des hommes: puis que c'eſt ce qui éterniſe le monde, & donne des heritiers legitimes aux citoyens en donnant des enfans aux peres, & des petits fils & arriere-petits-fils aux ayeuls & aux ancêtres, on a raiſon, lors qu'on le contracte, d'y établir des loix qui doivent en regler le cours, & d'y faire des ſubſtitutions graduelles, qui en conſervent les biens dans une longue poſterité: *Matrimoniis ſcitis contineri civitatem: his populos: his liberos, & ſucceſſionem patrimoniorum, & gradum hereditatum* (ces mots ſont remarquables pour les degrez de ſubſtitution) *his ſecuritatem domeſticam.*

Quintilia. declam. 249.

Seneque dit: *Que nous avons plus d'obligation à Dieu qu'à nos peres; parce que Dieu penſe aux hommes qu'il veut créer, avant leur création, au lieu que les peres ne penſent gueres à leurs enfans avant leur naiſſance.* Mais lors que les hommes avant leur mariage diſpoſent de leurs biens au profit des enfans qui ne leur ſont pas encore nez, ils imitent la providence de Dieu.

Senec. 6. de benef. c. 23.

Auſſi Monſieur Cujas dit: *Que la donation qu'un pere fait à ſon fils lors qu'il le marie, & qu'il fait en contemplation de ce mariage, eſt la plus favorable, la plus conſtante, & la plus irrevocable de toutes.*

Donatio inter vivos pœnitentia nun revocatur, & maximè ea quæ in matrimonii contemplationem fit filio ducenti uxorem, quæ omnium præcipue favorabilis, certa, conſtans, & irrevocabilis eſt.

Par un ancien *Arreſt*, que Monſieur Loüet appelle *des découſus*, la Cour a jugé que les ſubſtitutions contractuelles ont lieu en France, & même dans les Provinces Coûtumieres. Les Ordonnances d'Orleans & de Moulins en parlent comme étant reçûës dans tout le Royaume. Et avant ces Ordonnances les anciens Docteurs François, Maſuer, la Chaſſagne, Boyer, & autres, diſent tous que c'eſt une Coûtume generale dans cet Etat.

Cujac. Conſult. 10. Loüet S n. 9. Ordon. d'Orleans art. 59. & de Moulins art. 57. Coûtume de Bourbon. art. 19. d'Anjou chap. 245. du Maine chap. 285. de Nivern. artic. 12. de Berry ch. 6. des donations.

Il y a même pluſieurs Coûtumes qui le marquent formellement, comme celles de Bourbonnois, d'Anjou, du Maine, de Nivernois. Et il n'y a que la ſeule Coûtume de Berry, où l'inſtitution univerſelle d'heritier n'a point de lieu par Contrat de mariage. Ce qui ne vient, comme a remarqué le ſçavant & judicieux Coquille, que de ce que Monſieur le premier Preſident

Digitized by Google

Preſident Liſet, qui l'a rédigée & réformée en 1539. étoit idolatre du Droit Romain.

Dans toutes les autres Coûtumes de France les inſtitutions d'heritier & les ſubſtitutions ont lieu par les Contrats de mariage comme par les Teſtamens. Et Maître Charles du Moulin, dont la lumiere & l'autorité ſurpaſſe celle de tous les autres en ces matieres, écrivant ſur la Coûtume de Bourbonnois dit, *qu'elles ſont irrevocables.*

Revocari non poſſunt. *Molin. in art.* 217. *Conſuet. Borbon.*

Mais je vous ſupplie, MESSIEURS, de conſiderer qu'en cette cauſe il ne s'agit pas d'une inſtitution d'heritier & d'une ſubſtitution univerſelle: mais d'une particuliere. Car de onze terres qu'avoit Jean de Chabanes pere de Joachim, il n'en ſubſtituë que quatre. Or le même du Moulin dit: *Que ſubſtituer quelques terres, n'eſt pas diſpoſer d'une ſucceſſion future, mais ſeulement de quelque choſe en particulier, ou de quelque particuliere nature de biens. Et que cette convention non-ſeulement n'eſt pas reprouvée par le Droit commun* (ſçavoir par le Droit Romain) *mais approuvée: parce*, dit-il, *que comme dans les Teſtamens ſolemnels il ſe peut faire des ſubſtitutions tant directes qu'obliques de toute une ſucceſſion, ou d'une partie, de même dans les Contrats il ſe peut faire des ſubſtitutions conventionnelles & graduelles de choſes particulieres, ou d'une particuliere nature de biens.*

Non eſt diſponere de aliquâ ſucceſſione futura, ſed de certis rebus vel de certo genere bonorum tantùm: quæ conventio non ſolum non reprobatur, ſed approbatur etiam jure communi. *L. legem C. de pactis.* Quemadmodum enim in pactis ſolemnibus poſſunt fieri ſubſtitutiones tam directæ quam obliquæ univerſales de ipſa hereditate vel ejus quota, ita in contractibus poſſunt fieri ſubſtitutiones conventionales & graduales de certis rebus, de certo genere bonorum. Secundò, etiamſi intelligeretur de omni ſpecie & genere bonorum, & de ipſa futura hereditate univerſali liberorum etiam naſciturorum, adhuc valeret pactum in contractu matrimonii appoſitum in vim Conſuetudinis, quæ poteſt dare robur ejuſmodi pactis: quemadmodum in Gallia ſunt quædam Conſuetudines (ut in Arvernia) ubi etiam certi heredis inſtitutio univerſalis facta in contractu matrimonii valet irrevocabiliter; & ita obſervatur & judicatur in omnibus mobilibus, & nominibus, ubique ſitis, & prædiis intra fines loci ipſius Conſuetudinis. *Molin conſil.* 15. n. 12.

Voilà, MESSIEURS, pour ce qui regarde les païs de Droit écrit comme eſt la Guyenne, où le Marquiſat de Curton eſt ſitué. Voicy ce qu'il ajoûte touchant les Provinces Coûtumieres, & en particulier touchant l'Auvergne, où les trois autres terres ſont ſituées.

Quand on feroit, dit il, *une ſubſtitution de tous les biens, & même de la ſucceſſion future & univerſelle au profit des enfans qui pourroient naître, cette convention étant faite dans un Contrat de mariage ſeroit valable par l'autorité d'une Coûtume, qui peut donner force à ces clauſes; comme il y a diverſes Couſtumes en France, telle qu'eſt* CELLE D'AUVERGNE, *où même l'inſtitution univerſelle d'un heritier faite dans un Contrat de mariage eſt valable & irrevocable. Et il s'obſerve & ſe juge ainſi pour tous les biens meubles & obligations en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, & pour les terres ſubſtituées en toute l'étenduë de la Couſtume.*

Voicy les propres termes de la Coûtume d'Auvergne: *Tous pactes, avantages, donations entre-vifs, ou à cauſe de mort, convenances de ſucceder, ſoit mutuelles, égales, ou non, & toutes autres*

Couſtume d'Auvergne c. 14. des donations, dot, & mariages art. 26. *art.* 40.

convenances faites & paſsées en traité de mariage & en faveur d'iceluy par perſonnes capables à contracter, ſains ou malades, valent & tiennent au profit des mariez & de leurs deſcendans.

Ce qu'elle confirme par un autre article en ces termes : *En trois Contrats l'on peut diſpoſer de ſes biens à ſon plaiſir & volonté, & en priver ſes vrais heritiers, ſauf la legitime aux deſcendans : c'eſt à ſçavoir par contrat de mariage, aſſociation univerſelle, & donation entre-vifs.* Et dans un autre article elle caſſe toutes celles
Art. 51. qui ſeront faites par Teſtament : *Subſtitution d'heritier*, dit elle, *faite en Teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté n'a lieu & ne vaut aucunement audit païs par legât ni autrement en quelque maniere que ce ſoit.*

Aprés cela, MESSIEURS, que devient cette premiere Objection de nôtre partie adverſe, que cette ſubſtitution a été faite par un Contrat de mariage, & non par un Teſtament, puis que c'eſt pour cela qu'elle en eſt plus legitime, plus inviolable, plus irrevocable ?

LA SECONDE OBIECTION EST : Que cette ſubſtitution ayant été faite dans le Contrat de mariage de Joachim de Chabanes avec Loüiſe de Pompadour, qu'il épouſoit en ſecondes nôces, elle n'a pû avoir lieu que pour les enfans qui naîtroient de ce mariage : Que Jean de Chabanes ſon pere & luy-même avoient fait cette ſubſtitution par le premier Contrat de mariage qu'il avoit contracté dés 1522. avec Perronelle de Vantadour, & qui porte : *Qu'elle eſt faite en faveur de ce mariage & au premier fils aîné qui deſcendra de ce mariage* ; Que le même Joachim de Chabanes ſe remariant en troiſiémes nôces avec Claude de la Rochefoucaud en 1533. fait encore une nouvelle ſubſtitution de cinq terres : mais *au profit des enfans mâles qui deſcendroient de ce mariage de luy & de ladite Claude*, ce ſont ſes propres paroles : Et par conſequent que cette ſubſtitution des quatre terres qu'il a faite dans ſon ſecond Contrat de mariage avec Loüiſe de Pompadour ne doit avoir lieu, non plus que la premiere & la troiſiéme qu'au profit des enfans mâles qui en deſcendroient : ſçavoir de luy & de ladite Loüiſe : Qu'il eſt vray que les termes de ce ſecond Contrat ſont differens de ceux des deux autres, parce que la ſubſtitution eſt faite au profit *du premier enfant mâle* DESCENDANT DUDIT JOACHIM DE CHABANES EN LOYAL MARIAGE, & non à celuy qui naîtra du mariage qu'il contractoit avec

Loüiſe de Pompadour : mais qu'il faut entendre ce terme general, *en loyal mariage*, dans l'eſpece particuliere de ce mariage qu'il contractoit alors ; parce que chaque Contrat du mariage ne regarde que les deux perſonnes qui le contractent, & les enfans qu'ils auront enſemble, & que ce ſeroit bleſſer la foy conjugale par des augures funeſtes, que de penſer à des enfans qu'ils pourroient avoir d'un autre mariage que de celuy qu'ils ſont prêts de celebrer.

Et ſur ce ſujet, MESSIEURS, on a cité une loy qui dit : *Que ces termes, lors qu'une fille ſera mariée, s'entendent de ſon premier mariage*, & une autre qui déclare : *Que ce qu'un pere a laiſſé en dot pour marier ſa fille, ne regarde que le premier mariage qu'elle contractera, & non le ſecond.*

Hoc ſermone, dum nupta erit, primæ nuptiæ ſignificantur. *L. bovem 19. §. 1 D. de verbor. ſignif. L. cum pater 77. §. pater 3. D. de legat. 2.*

On a ajoûté que la promeſſe de la dot d'une fille n'oblige celuy qui l'a promiſe que pour le premier mariage que la fille contractera, & que ſi d'abord elle en épouſe un autre que celuy à qui on l'a promiſe, & qu'aprés la mort de celuy-là elle ſoit prête d'épouſer celuy à qui on l'avoit promiſe, l'obligation ne ſubſiſte plus.

Quod vulgatum eſt, dotis promiſſionem in primis duntaxat nuptiis deſtinari, neque durare obligationem, ſi poſt alterius matrimonium ei nubat cui dotem promiſerat, tunc locum habet, cum intereſſetunt aliæ nuptiæ. *L. Dotis 68. D. de jure dot.*

On a relevé comme une raiſon de difference trés-conſiderable, qu'en une loy qu'on a bien jugé que j'alleguerois, un mary ayant inſtitué ſon heritier *le poſthume mâle qui luy naitra*, le Juriſconſulte répond : *Que cette inſtitution n'a pas ſeulement lieu pour le poſthume qui luy naitra de ſa premiere femme, ou de celle qu'il a alors qu'il fait ce Teſtament, mais de quelque femme que ce ſoit qu'il naiſſe* On vous a dit que cela eſt juſte dans l'eſpece de cette loy, parce que le mary fait cette diſpoſition dans un Teſtament, qui eſt un acte du ſeul teſtateur, & d'un pere : au lieu qu'il s'agit icy, non d'un Teſtament, mais d'un Contrat de mariage entre Joachim de Chabanes & Loüiſe de Pompadour, qui eſt un acte, non d'un mary & d'un pere ſeul, mais d'un mary & d'une femme, qui contractent enſemble par un acte commun entr'eux deux, où ils ſe lient par une mutuelle ſocieté, & ſe donnent l'un à l'autre pour toute leur vie. Et qu'ainſi le mary ne peut & ne doit penſer dans ſon Contrat de mariage qu'aux ſeuls enfans qui luy naîtront de ce mariage, de la femme qu'il épouſe, & non d'une autre. Or Joachim de Chabanes n'a point eu d'enfans mâles de ce ſecond mariage avec Loüiſe de Pompadour, non plus que de la premiere : il n'en a eu que de ſon troiſiéme mariage avec Claude de la Rochefoucaud : Et

Cum maritus poſtumum heredem ſcribit, non utique ſolus poſthumus ſcriptus videtur qui ex ea quam habet uxore ei natus eſt, vel is qui tunc in utero eſt ; verum is quoque qui ex quacumque uxore naſcatur. *L. placet 4. D. de liber. & poſthum.*

par conſequent que la ſubſtitution faite dans ſon Contrat de mariage avec ſa ſeconde femme ne peut s'etendre aux enfans qui luy ſont nés de la troiſieme, & qu'ainſi elle n'a pû produire d'effet à leur égard.

Voilà, MESSIEURS, en abrégé ce qu'on vous a étendu en tant de diſcours. A quoy je réponds, qu'il ne faut que rapporter nettement les deux clauſes de ſubſtitution des deux premiers Contrats de mariage de Joachim de Chabanes, pour vous faire voir la difference notable qui ſe trouve entre l'une & l'autre.

Dans le premier, qui eſt celuy de 1522. avec Perronnelle de Vantadour la ſubſtitution de trois de ees terres, Curton, Rochefort, & Auriere, eſt établie en ces termes : *A eſté accordé entre leſdites parties, que le premier masle* DESCENDANT DUDIT MARIAGE ET DESDITS ESPOUX FUTURS, *habile à ſucceder, aura en preciput & avantage des autres enfans dudit Ioachim époux futur, les Chaſteaux, Baronies, & Seigneuries de Curton, Rochefort, & Auriere*, &c. *Et leſdits de Chabanes pere & fils, ledit fils de la licence & autorité de ſon pere, ont donné, cedé, quitté & remis par titre de vraye donation faite entre vifs &* EN FAVEUR DUDIT MARIAGE, *au premier fils aîné qui* DESCENDRA DUDIT MARIAGE, *leſdites terres.*

Cette ſubſtitution faite par le pere & par le fils ne pouvoit regarder que les enfans qui naîtroient de ce premier mariage, parce qu'ils ſont expreſſément nommez ſous le nom du *premier mâle deſcendant dudit mariage & deſdits époux futurs.*

Mais la clauſe du ſecond fait en 1526. avec Loüiſe de Pompadour, où Jean de Chabanes pere a établi la ſubſtitution des quatre terres, eſt generale pour tous les enfans mâles, qui naîtroient de Joachim de Chabanes en legitime mariage. Et d'où vient la difference de cette clauſe d'avec celle du premier Contrat ? De ce que l'experience, qui eſt la maîtreſſe & la directrice des plus ſages, avoit fait connoître à Jean de Chabanes pere, que Joachim ſon fils pouvoit, ainſi qu'il eſt arrivé, n'avoir non plus d'enfans mâles de cette ſeconde femme, laquelle il épouſoit alors, qu'il n'en avoit eu de la premiere, & qu'il pourroit peut-être en avoir d'une autre, comme il en eut de la troiſiéme.

Premierement, remarquez, s'il vous plaît, MESSIEURS, que Jean de Chabanes pere inſtituë d'abord ſon fils Joachim ſon heritier univerſel. Voicy les termes : *Il a eſté accordé, que Meſſire*

Jean de Chabanes Seigneur de Curton pere dudit Joachim futur époux, fait dés à preſent ſon heritier univerſel ledit Joachim de Chabanes ſon fils, & luy donne en faveur & contemplation dudit mariage par donation pure, entre-vifs, & irrevocable, pour en jouïr aprés ſon decés, tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles, chaſteaux, places, preſens & à venir.

En ſecond lieu, voicy en quels termes eſt faite la ſubſtitution des quatre terres. *A eſté de plus dit & accordé du vouloir & conſentement deſdits de Chabanes pere & fils, que le premier enfant mâle* DESCENDANT DUDIT JOACHIM PAR LOYAL MARIAGE, *habile à ſucceder, non Prêtre, Profés & Religieux, dura en precipuité & avantage deſdits autres freres les chaſteaux, places, terres, & Seigneuries de Curton, Rochefort, Auriere & Madic, aprés le decès toutefois de Jean de Chabanes. Et au défaut dudit premier masle, &* DES MASLES DESCENDANS DE LUY PAR LOYAL MARIAGE, *leſdites terres appartiendront au ſecond fils masle deſcendant dudit Joachim en loyal mariage, habile à ſucceder, & aux masles deſcendans de luy par loyal mariage, & au defaut du ſecond au tiers, & deſcendans de luy en loyal mariage, & ainſi des autres.*

Conſiderez donc, s'il vous plaît, MESSIEURS, que cet acte n'eſt pas ſeulement le Contrat de mariage de Joachim de Chabanes fils, mais le Teſtament de Jean de Chabanes pere. Car il inſtituë ſon fils ſon heritier univerſel. Et quelle inſtitution d'heritier eſt plus ſolemnelle & plus legitime que celle-là, puis qu'elle eſt irrevocable?

On vous a dit, MESSIEURS, qu'elle étoit nulle, parce qu'il ne l'a point renouvellée par le Contrat de mariage de ſon fils avec Claude de la Rochefoucaud, paſſé en 1533. ſept ans aprés. Mais quel beſoin avoit-il de renouveller un acte qui ſubſiſtoit toûjours dans toute ſa force, & qui ne pouvoit être revoqué? Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, dont il a été un trés-ſage & trés-ſçavant interprete, dit, *que la convenance de ſucceder eſt en effet un Teſtament*, & ajoûte, *qu'elle n'eſt pas revocable.* Voilà pour ce qui regarde l'inſtitution d'heritier.

Coquille ſur la Coûtume de Nivernois art. 13. titre des donations.

Quant à la ſubſtitution dont il s'agit, ſi un pere l'avoit faite dans un Teſtament, & l'avoit conçûë dans les mêmes termes generaux dont il s'eſt ſervi, appellant les aînez mâles qui naîtroient de ſon fils en loyal mariage, y pourroit-on former la moindre difficulté? Et par conſequent y en peut-il avoir au-

cune, puis que ce Contrat de mariage du fils eſt le vray, ſeul & unique Teſtament du pere, & que donnant toute ſa ſucceſſion à ſon fils, il donne ces quatre terres par preciput & avantage, & avec charge de ſubſtitution, à l'aîné des enfans mâles qui pourront naître de ſon fils dans un legitime mariage?

Si c'eût été Joachim de Chabanes fils, & Loüiſe de Pompadour, futurs époux, qui euſſent fait cette ſubſtitution dans ce Contrat, ils l'euſſent faite ſans doute au profit des enfans qu'ils auroient de ce mariage, parce que la chaîne ſacrée qui les alloit lier, étoit l'unique cauſe de leur diſpoſition. Ils n'auroient pas ſubſtitué en faveur des enfans qui naîtroient de chacun d'eux en legitime mariage, comme a fait ce pere, mais en faveur de leurs communs enfans.

Ainſi par un article de la loy Salique, les grands Seigneurs convenoient d'ordinaire par le Traité de leur alliance, qu'il n'y auroit que les enfans de ce mariage, ou l'un de ces enfans qui ſeroit leur heritier. Et les Lombards appelloient cette forme d'accord un mariage contracté ſelon la loy Salique.

Cujac. Conſult. 74. Et dans une Conſultation de Monſieur Cujas, un mary & une femme étoient demeurez d'accord par leur Contrat de mariage, *que la moitié des biens du mary appartiendroit au premier mâle qui naîtroit de ce mariage.* Et dans une autre un futur époux avoit donné par ſon Contrat de mariage une partie de ſes biens *Conſult. 58.* *à l'un des enfans qu'il pourroit avoir de ce mariage qu'il contracteroit.*

Mais ce n'eſt pas icy un homme & une femme qui font une ſubſtitution au profit de leurs communs enfans. C'eſt un pere qui la fait au profit de ſes petits fils. C'eſt une clauſe generale qui n'eſt point renfermée en la perſonne des enfans qui naîtront de ce mariage particulier, mais qui naîtront de luy en loyal mariage, ſoit de celuy-là, ſoit d'un autre.

QUE SI L'ON VEUT RECHERCHER pour l'éclairciſſement de ce point les raiſons ſolides & fondamentales de cette difference de conduite entre un homme & une femme qui ſe veulent épouſer, & un pere qui marie ſon fils & fait une ſubſtitution pour ſes petits-fils; j'en trouve quatre ou cinq qui me ſemblent eſſentielles, & qui ne laiſſent pas la moindre ombre de difficulté en cette cauſe.

La premiere eſt, qu'un mary & une femme ſont les deux vrayes & principales parties dans un Contrat de mariage. Car ce ſont eux qui contractent & qui s'obligent enſemble. Et ainſi

Digitized by Google

les ſubſtitutions qu'ils font pour leurs enfans mâles ſont des conventions entr'eux. Et il ne faut pas s'étonner ſi dans une convention qu'ils font entr'eux ils ne diſpoſent qu'au profit des enfans qui naîtront d'eux, & ſi ſe mariant enſemble ils ne penſent qu'à leur mariage.

Mais un pere n'eſt pas l'une des principales parties dans le Contrat de mariage de ſon fils. Il n'eſt que partie intervenante. C'eſt pourquoy la ſubſtitution qu'il établit n'eſt pas comme contractant avec la femme que ſon fils épouſe, mais comme pere de ſon fils. Il n'y agit pas comme partie, mais comme Juge & Legiſlateur. Et parce qu'il n'y a que deux cauſes de ſa ſubſtitution, ſon affection naturelle pour ſon fils, & ſa paſſion de conſerver la ſplendeur de ſa Maiſon, il ſuit ce premier mouvement en appellant les enfans mâles qui naîtront de ſon fils, de quelque mariage qu'ils puiſſent naître. Et il ſuit auſſi le ſecond de ces mouvemens, parce que ſes petits enfans mâles doivent conſerver le luſtre de ſa Maiſon, ſoit qu'ils ſortent du premier ou du ſecond mariage de ſon fils. Ainſi la ſubſtitution que font un mary & une femme eſt une loy qu'ils impoſent à leur mariage ; & celle que fait un pere, eſt une loy qu'il impoſe à ſa famille.

La ſeconde raiſon eſt, qu'un mary & une femme ne ſçauroient penſer aux enfans qu'ils peuvent avoir d'un autre mariage ſans offenſer les bonnes mœurs. Car ils ſe marient pour vivre & mourir enſemble. Ils doivent deſirer, comme dit Valere Maxime, d'être plûtôt joints par la mort que ſeparez par la vie. C'eſt pourquoy ils ne diſpoſent qu'au profit des enfans mâles qu'ils peuvent avoir de leur mariage.

Mais un pere peut penſer raiſonnablement & ſans offenſer les bonnes mœurs aux enfans mâles que ſon fils peut avoir d'une autre femme, & d'un autre mariage. Car il ne ſuit en ce point que le cours de la nature. Et par conſequent ſa penſée eſt d'un homme ſage, & c'eſt pour cela qu'il fait une ſubſtitution univerſelle.

La troiſiéme raiſon eſt, qu'un mary & une femme n'ont point de peur de ne pouvoir faire de ſubſtitution pour les enfans mâles de leur ſecond ou troiſiéme mariage. Car ils en auront la liberté toute entiere lors qu'ils le contracteront.

Mais un pere peut craindre de n'être plus en vie lors que ſon fils épouſera une ſeconde femme. Et ainſi ſa prévoyance eſt

auſſi juſte & auſſi neceſſaire, que celle d'un mary & d'une femme ſeroit inutile & ſcandaleuſe.

La quatriéme raiſon eſt, qu'un mary a d'ordinaire plus d'amour pour la femme qu'il veut épouſer, que ſon pere n'en a pour elle. Un mary l'aime à cauſe de ſa perſonne, à cauſe des qualitez avantageuſes ou de la naiſſance, ou de l'eſprit, ou du corps, qui la peuvent rendre aimable; à cauſe de la ſocieté qu'ils doivent avoir enſemble; à cauſe que le mariage qu'il veut contracter avec elle, luy doit être ou honorable ou utile.

Mais un pere n'aime la femme de ſon fils qu'à cauſe qu'elle eſt femme de ſon fils. C'eſt cette qualité principale qu'il conſidere en elle, & non celles qui ſont particulieres à ſa perſonne. C'eſt pourquoy il aime également toutes celles que ſon fils pourra épouſer l'une aprés l'autre. Et ainſi ne jettant point les yeux ſur la femme qu'il épouſe alors, ou qu'il pourra épouſer un jour, il ne regarde que luy, & les enfans mâles qui peuvent naître de luy, ſoit d'une femme, ſoit d'une autre. Il ne regarde que ſa race. Il ne ſuit que le fil du ſang. Il n'a ſoin que de conſerver la grandeur de ſa Maiſon. Il ſçait que les femmes que ſon fils épouſera n'y peuvent rien contribuer, ni par leur nom, ni par leur naiſſance, mais par leur ſeule fecondité.

Il ſçait que dans les conjonctions legitimes les enfans ſuivent le pere, & non pas la mere. Ce que l'Ecriture a marqué, lors qu'elle dit: *Que Sara enfanta un fils à Abraham*, les enfans ſelon les Hebreux naiſſant au pere, & non à la mere: parce qu'ils portent le nom & conſervent la famille du pere, & non de la mere.

L. 19. D. de ſtatu hom.

Geneſ. 6. 21.

Il ſçait qu'ainſi que les Philoſophes diſent, qu'en quelque terre que l'or ſe forme, c'eſt toûjours l'ouvrage du Soleil; parce que c'eſt le Soleil qui en eſt le principe actif & le plus noble: Ce qui fait que Caſſiodore luy donnant le nom de ſon pere, l'appelle le *Soleil de la terre*: de même de quelques meres que les enfans naiſſent, ils ſont toûjours l'ouvrage & la poſſeſſion des peres.

C'eſt ce qui fait qu'il ne regarde que la ſeule perſonne de ſon fils: parce qu'il conſidere que les femmes qu'il pourra épouſer de ſuite ſelon que le cours de leur vie ſera reglé par la divine providence, ſeront toûjours une même perſonne avec ſon fils. Car comme par la creation Dieu d'une perſonne en a fait deux, ayant tiré la premiere femme du premier homme, auſſi par le mariage, de deux perſonnes il n'en fait qu'une, rejoignant la femme avec l'homme pour n'en faire qu'une même chair. Il luy étoit donc indifferent

indifferent dans ſon deſſein, qu'elle femme ſon fils épouſeroit, puis que nulle d'elles ne pouvoit changer la condition de ſon fils, ni celle de ſes enfans. Et par conſequent ſi l'amour tout nouveau qu'un homme conçoit pour une fille qu'il veut épouſer, luy fait renfermer ſa ſubſtitution dans les enfans qu'il deſire & eſpere avoir d'elle, le pere qui n'eſt touché que d'un ancien & ardent amour pour ſon fils, ne met aucune difference entre les femmes qu'il épouſera.

La cinquiéme & derniere raiſon eſt, que deux perſonnes qui ſe marient ont pour but d'ajoûter à la qualité de mary & de femme celle de pere & de mere. L'amour eſt un deſir de l'immortalité ſelon Platon. Ils ſouhaitent de revivre en la perſonne de leurs enfans. Et ainſi il ſe forme une liaiſon particuliere entr'eux par ce fruit qui doit naître de leur mariage. Et comme Ariſtote dit que c'eſt *le plus fort lien qui les attache, & le bien qu'ils acquierent & qu'ils partagent enſemble*, tous leurs vœux ne ſe portent qu'à faire des diſpoſitions en faveur des eufans qu'ils auront enſemble. *Ariſt. 8. Moral. c. 14.*

Mais un pere n'a point de liaiſon ni d'affection particuliere pour les enfans mâles de ſon fils, qui naîtront d'une premiere ou d'une ſeconde femme, p'ûtôt que pour ceux qui naîtront d'une troiſiéme. Il les aime par la ſeule conſideration de ce qu'ils ſeront les enfans legitimes de ſon fils, de ce qu'ils ſeront ſon ſang, de ce qu'ils porteront ſon nom & ſes armes, de ce qu'ils conſerveront la nobleſſe & la durée de ſa race.

C'eſt pourquoy, MESSIEURS, Jean de Chabanes pere jettant ſes yeux ſur la famille qu'il eſperoit de voir naître de ſon fils aîné, & formant dans ſon eſprit une idée de ſa poſterité maſculine, qui étoit encore dans le ſein de l'avenir, il appelle à cette ſubſtitution l'aîné des enfans mâles que ſon fils pourroit avoir, & ne luy deſire qu'une qualité, qui eſt qu'il ſoit né d'un ſaint mariage, d'une femme legitime.

Inque futuri
Temporis ætatem venturorumque nepotum
Proſpiciens, prolem ſanctâ de conjuge natam
Ferre ſimul nomenque ſuum, curaſque jubebit. *Ovid. 15. Metam.*

Il ne luy importe pas de quelle femme ſon fils en ait. Il ſuffit qu'il en ait d'une femme legitime. C'eſt ce qui fait qu'il ne renferme pas ſa diſpoſition dans l'un de ſes mariages: mais dans la perſonne de ſon fils. Et comme la nature ne ſe borne

pas neceſſairement à faire naître des enfans mâles de l'un plûtôt que de l'autre, auſſi ſon amour ne ſe donne pas des bornes ſi reſſerrées. Il les étend ſelon le cours que la nature prendra, & ſe ſert de termes univerſels, afin que les accidens particuliers, comme la ſterilité d'une femme, ou la mort avancée des mâles, ou la ſeule naiſſance de filles ne puiſſent faire manquer la ſubſtitution qu'il établit.

Son affection a été generale & commune pour ſes petits-fils, de quelque mariage qu'ils fuſſent nez. Ses paroles ſont auſſi generales que ſon amour : Sa langue a ſuivy ſon cœur.

Puis qu'on ſçait, MESSIEURS, que l'affection d'un ayeul envers les enfans de ſon fils eſt encore plus tendre & plus ardente que celle d'un pere, peut on s'étonner qu'il ait étendu ſa diſpoſition ſur tous les objets de ſa tendreſſe, & qu'il n'ait penſé qu'à les embraſſer tous dans le cercle univerſel d'une ſubſtitution ſans limites?

Comme il les aimoit encore davantage que ſon fils, il deſiroit avec paſſion qu'ils nâquiſſent à ſon fils. Les Hebreux appelloient leurs petits-fils leurs enfans, comme leurs enfans mêmes. Et le plus ingenieux de tous les Poëtes repreſente un ayeul qui dit aux Dieux,

Virgil. *Dii patrii ſervate domum, ſervate nepotem:*

Et une ayeule qui dit au plus grand des Dieux,

Liceat dimittere ab armis
Incolumem Aſcanium, liceat ſupereſſe nepotem.

Tant il eſt vray que l'immortalité de notre ame fait que l'homme deſire celle de ſa race : que l'amour naturel croît toûjours plus il deſcend : qu'un pere croit revivre en la perſonne de ſon fils : mais qu'il croit s'immortaliſer en la perſonne de ſes petits-fils & de ſes arriere-petits fils : qu'il aime plus ceux qui doivent plus contribuer à cette longue durée de ſa maiſon ; & qu'ainſi que ſelon l'opinion de quelques Philoſophes les choſes peſantes redoublent leur impetuoſité plus elles deſcendent, parce que les lieux les plus bas approchent plus prés du centre où elles deſirent d'arriver : ainſi l'amour des ayeuls s'augmente plus il deſcend, parce que cette longue ſuite de neveux les approche plus prés de cette immortalité qu'ils ſouhaitent.

ON M'A ENCORE OBIECTÉ, MESSIEURS, un article de la Coûtume d'Auvergne, où trois de ces terres ſont ſituées, qui portent : *Que les diſpoſitions teſtamentaires & diſpoſitions à*

Art. 16, & 17.

cauſe de mort valent & tiennent entierement en deux Contrats, ſçavoir en Contrat de mariage & d'aſſociation univerſelle, & qu'elles ſaiſiſſent au profit de ceux qui contractent audit mariage & aſſociation, & DESCENDANS D'EVX TANT SEVLEMENT. La Coûtume, dit-on, borne l'effet de ces inſtitutions & de ces ſubſtitutions aux enfans qui deſcendent des perſonnes mariées, voulant que chaque Contrat de mariage n'ait effet que pour ceux qui deſcendent de ce mariage.

Je répons, MESSIEURS, que cet article de Coûtume ne peut s'entendre que des conventions faites entre un mary & une femme, ou par un pere, au profit de ceux qui naîtront de ce mariage. Nous en voyons des eſpeces dans le Droit. *Vn pere*, dit l'Empereur, *ayant marié ſa fille, avoit ſtipulé dans le Contrat de mariage, que ſi ſon gendre mouroit en laiſſant des enfans communs de luy & d'elle, une partie de la dot appartiendroit aux enfans.* Qui doute que cette diſpoſition ne ſoit reſſerrée dans les deſcendans de ceux qui ont contracté ce mariage?

Quamvis pater tuus cùm te nuptui collocaret, pactus ſit, ut ſi maritus tuus ſuperſtitibus filiis communibus in matrimonio deceſſiſſet, pars dotis liberorum nomine retineatur. L. quamvis 3. C. de pall. convent. V. L. pater 7. C. eod.

Je répons en ſecond lieu, que le plus illuſtre interprete de nos Coûtumes Maître Charles du Moulin (à qui Monſieur le Preſident de Thou a donné cet inſigne éloge d'honneur que de dire, *que ſes annotations ſur les Couſtumes & ſes autres tres doctes ouvrages paſſent parmy nous pour des deciſions de Droit certaines & authentiques*) a trés judicieuſement remarqué, que ce que dit celle d'Auvergne en cet article, que les diſpoſitions teſtamentaires & donations à cauſe de mort appoſées dans un Contrat de mariage ſaiſiſſent au profit de ceux qui ont contracté ce mariage & des deſcendans d'eux ſeulement, *ſe doit entendre des enfans que le mary ou la femme aura eus de quelque mariage que ce ſoit*: EX QUOCUMQUE MATRIMONIO, dit-il. Ce qui eſt la deciſion formelle de nôtre cauſe. Et il en allegue une raiſon trés-ſolide: *parce* (dit-il) *que dans cet article comme en trois autres de la même Couſtume, il eſt bien dit que ces diſpoſitions ſaiſiſſent ſeulement au profit* DES DESCENDANS D'EUX, *ſçavoir des enfans nés ou du mary ou de la femme: mais on n'y a pas exprimé la reſtriction aux* DESCENDANS DE CE MESME MARIAGE: *quia non fit hic reſtrictio* AD DESCENDENTES EIUSDEM MATRIMONII.

Carolus Molinæus juris antiqui & Gallici conſultiſſimus, cujus Notæ in jus conſuetudinarium noſtrum, ac aliæ doctiſſimæ lucubrationes apud nos pro ratis juris deciſionibus habentur. *Thuan. anno 1566. lib. 37. in fine.*

Ex quocumque matrimonio. *L. Placet D. de liber. & poſth. Molin. ibi.*

Quant à ce que l'Avocat de la Dame Marquiſe de Curton a dit, que cette Note eſt l'une des trois ou quatre de cet excellent Auteur qui ont été réprouvées, je ſoûtiens poſitivement

le contraire, & déclare que s'il peut alleguer le moindre Juriſconſulte ni aucun Arreſt qui ait bleſſé l'autorité de cette déciſion du plus grand genie de la Juriſprudence Françoiſe qui ſoit né en ce Royaume, je luy abandonne la cauſe.

Et je paſſe bien plus avant. Car je ſoûtiens que c'eſt avec raiſon que du Moulin appuye ſon jugement ſur la loy *Placet* 4. *D. de liber. & poſthum.* & que cette maxime doit paſſer pour indubitable par le Droit Romain même, dont il poſſedoit l'eſprit en perfection.

Cum maritus poſthumum heredem ſcribit, non utique is ſolus poſthumus ſcriptus videtur, qui ex ea quam habet uxore ei natus eſt, vel is qui tunc in utero eſt, verùm is quoque qui ex quacumque uxore naſcetur. *L. Placet D. de liber. & poſthum.*

En cette loy *un mary inſtituë pour ſon heritier le poſthume mâle qui luy naîtra.* Ulpien répond, *que cette inſtitution n'a pas ſeulement lieu pour le poſthume qui luy naiſtra de ſa premiere femme, ou de celle qu'il a lors qu'il fait ce Teſtament; mais de quelque femme que ce ſoit qu'il naiſſe.*

Cette eſpece n'eſt-elle pas trés-ſemblable à cet article de la Coûtume d'Auvergne? Et n'y en a-t-il pas une raiſon claire, qui eſt qu'un pere inſtituë ſon poſthume, parce qu'il eſt ſon fils, & non parce qu'il naîtra d'une telle ou telle femme? Ainſi en cette cauſe un ayeul ſubſtituë quatre terres à ſes petit fils, parce qu'ils ſeront ſes petits fils, ſans conſiderer s'ils naîtront de la premiere femme que ſon fils épouſera, ou d'une autre. Un pere aime également ſes fils. Un ayeul aime également ſes petits-fils.

Et d'ailleurs le mot de *poſthume* ſignifie un enfant du Teſtateur, de quelque mariage qu'il luy naiſſe aprés ſa mort. Puis donc que le terme d'*enfans nés d'un legitime mariage* en nôtre cauſe, & en cet article de Coûtume, eſt auſſi general, auſſi vague, & auſſi indéfini que celuy de *poſthume* en cette loy, & que la raiſon d'affection du pere ou de l'ayeul eſt toute la même pour l'enfant qui doit leur naître, la ſageſſe civile & la juſtice Romaine & Françoiſe ne veulent-elles pas que tout enfant legitime, de quelque mariage qu'il naiſſe, ſoit appellé par cette inſtitution & cette ſubſtitution, *à moins*, comme dit fort bien ce fameux interprete de nôtre Droit, *qu'il y ait une reſtriction particuliere aux deſcendans de ce mariage?* Ce qui n'étant point, ni dans cet article de la Coûtume, ni dans la ſubſtitution dont il s'agit, ne faut-il pas laiſſer le terme d'*enfans nés en legitime mariage*, & celuy de *poſthume*, dans toute l'étenduë naturelle & non limitée que cette expreſſion generale emporte par elle-même?

Je répons de plus, & j'oſe dire que cette réponſe ne reçoit point de replique, que quand ce grand perſonnage ſe ſeroit trompé en expliquant cet article de cette Coûtume des enfans nez du mary ou de la femme, de quelque mariage qu'ils ſoient nez, ce que je ſoûtiens trés faux, il le faudroit toûjours entendre de cette ſorte dans la ſubſtitution dont il s'agit. Pourquoy? parce que la Coûtume en cet article parle des diſpoſitions teſtamentaires, faites dans un Contrat de mariage, au profit du mary ou de la femme qui contractent mariage. Or comme c'eſt à leur profit qu'elles ſont faites, & à leur perſonne particuliere, on peut vouloir qu'elles n'ayent tout leur effet qu'à l'égard des enfans qu'ils auront de ce mariage, parce que l'on conſideroit leur perſonne à qui l'on donnoit, & le mariage qu'ils contractoient lors de cette diſpoſition.

Mais je vous ſupplie, MESSIEVRS, de remarquer que Jean de Chabanes inſtituant ſon fils Joachim ſon heritier univerſel, ne fait point la ſubſtitution à ſon profit, ni à ſa perſonne; mais ſeulement au profit des enfans de Joachim, c'eſt à dire de ſes petits-fils, qui pouvoient ne pas naître de la femme que Joachim épouſoit alors, comme il ne luy en eſt pas né, & luy naître d'une troiſiéme, ainſi que Dieu l'a permis. Et par conſequent en vain l'on veût borner l'effet de cette ſubſtitution à ceux qui ſeroient nez de ce ſecond mariage de Joachim, puis que Joachim n'avoit rien à cette ſubſtitution, & que ſes ſeuls enfans mâles y étoient appellez, non ſous la reſtriction particuliere d'*enfans qui luy naiſtroient de ce mariage*, comme Jean de Chabanes avoit exprimé dans le premier Contrat de mariage de ſon fils avec Perronnelle de Vantadour: mais ſous la clauſe generale & univerſelle d'*enfans qui luy naiſtroient en loyal mariage*, comme il eût pû faire dans un Teſtament.

Qui ne voit donc, que quand la remarque de du Moulin ſur cet article de la Coûtume d'Auvergne ne ſeroit pas auſſi ſage & auſſi indubitable qu'elle eſt, tant par elle même que par l'autorité de cet Auteur, il ne pourroit y avoir aucune difficulté dans l'eſpece particuliere de nôtre cauſe?

Mais pour une derniere preuve de cette verité que je ſoûtiens, voicy, MESSIEURS, la déciſion expreſſe qu'il en a faite, & que j'ay tirée d'un de ſes Conſeils, où il établit la validité de cette ſubſtitution dans les propres termes qu'elle eſt conçûë. Car elle appelle les enfans mâles qui naîtront de

Joachim de Chabanes en loyal mariage, & voicy ce qu'il dit en ce Conſeil : *Comme ces paroles*, QUI NAISTRONT D'UN LEGITIME MARIAGE, *ne ſont point reſtraintes à une femme ni à une perſonne particuliere, elles ne reſtraignent point auſſi la diſpoſition à un mariage particulier, mais ſeulement à des enfans qui viennent au monde par un legitime mariage.*

[1] Hæc verba, *en legitime matrimonio*, ut non reſtringuntur ad certam uxorem, ita non reſtringunt ad certum matrimonium, ſed reſtringunt ad prolem per legitimum matrimonium continuatam. *Molin. Conſil.* 10. n. 13.

Voilà, MESSIEURS, la propre eſpece de la ſubſtitution que je défends. Voilà le jugement que prononce pour ma partie celuy qui ſe peut appeller l'oracle de nôtre Juriſprudence, & dont les déciſions & les avis ont formé & forment tous les jours tant d'Arreſts en ce Parlement.

APRE'S CELA QUE ME RESTE-T-IL, MESSIEURS, ſinon de répondre à ce qu'on vous a dit pour une derniere raiſon, que les ſubſtitutions ſont odieuſes, & à vous faire voir au contraire, en finiſſant ma Replique par où l'Avocat de la Dame Marquiſe de Curton a fini ſon Plaidoyé, & qu'elles ſont trés favorables au ſujet dont il s'agit ?

Il eſt vray que les Romains avoient introduit les fideicommis & les ſubſtitutions pour éluder la ſeverité des loix fiſcales, que la neceſſité des affaires de l'Empire avoit établie : ce que Saint Jerôme a témoigné par cette parole qui eſt ſi commune, *per fideicommiſſa legibus illudimus.*

Mais nous les avons reçûës en France par un mouvement plus juſte & plus relevé, pour la conſervation des familles éminentes. Les ſubſtitutions leur aſſurent des terres & des Seigneuries, & les grandes Maiſons ont autant beſoin de grands biens, que les grandes machines de grands reſſorts. Elles perdent leur éclat en perdant leurs richeſſes, qui ajoûtent quelque luſtre à celuy de la naiſſance. Les grands deſcendent du comble de leur grandeur à meſure qu'ils approchent de la condition des particuliers, & la lumiere de leur nobleſſe s'éteint dans l'obſcurité de leur fortune.

La Maiſon de Courtenay.

Ne voyons-nous pas que des Maiſons qui viennent de celle de nos Rois, & qui ont été celebres dans l'Europe & dans l'Aſie même, ſont tombées de ce haut rang de gloire qu'elles ont poſſedé ſi long-temps, ſans qu'il leur ſoit arrivé d'autre malheur, ſinon qu'elles n'ont pas ſoûtenu la ſplendeur de leur race par l'abondance des biens : que la qualité de Princes du ſang s'eſt éclipſée peu à peu en des perſonnes, qui n'ont plus vécu que comme ceux de mediocre condition ? que ces noms

auguſtes de Princes & d'Empereurs de Conſtantinople n'ont plus été accompagnez de terres & de Seigneuries, & qu'il n'eſt reſté à leurs deſcendans qu'une nobleſſe toute nuë, qu'une belle genealogie, qui n'eſt pas un bien ſolide quand il eſt ſeul, & qui ne ſert qu'à rendre la pauvreté plus fâcheuſe, au lieu de la rendre plus ſupportable?

Les ſubſtitutions ſont l'unique remede de ce mal. Elles conſervent l'honneur d'une Maiſon, en conſervant quatre ou cinq terres d'importance pour le chef de ſon nom & de ſes armes. Elles donnent aux aiſnez mâles des biens proportionnez à la dignité de leur naiſſance.

Et tant s'en faut que la contrainte, par laquelle elles ôtent la liberté de vendre & d'engager, ſoit odieuſe, comme on s'eſt efforcé de vous le perſuader, qu'au contraire c'eſt ce qu'elles ont de plus favorable; parce que laiſſant aſſez de bien à ceux qui ſont vertueux pour vivre honorablement dans la Cour & dans le monde, elles donnent des chaînes à ceux qui ſont déreglez, à ceux qui par une eſpece de fureur travaillent à leur ruïne, & employent la premiere partie de leur vie à rendre l'autre miſerable.

Elles empêchent que les profuſions d'un aiſné mâle n'engagent dans ſa perte toute ſa poſterité, & que la faute d'un ſeul n'enveloppe tous les autres. Elles font, qu'au lieu d'abandonner une Maiſon noble à la diſcretion de ceux qui naiſtront, dont la vertu eſt incertaine, & dont la vie ſera peut-être fort déreglée, la prévoyance certaine d'un pere, & la ſageſſe immuable d'une loy en reglent le cours. Elles font que la prudence du biſayeul conſerve pour l'arriere-petit-fils ce que l'imprudence du pere auroit perdu pour ſon fils, & que la main liberale d'un des ancêtres luy donne ce que la main prodigue d'un des deſcendans de cet ancêtre luy auroit ôté.

Elles font que ni les excés de ceux de la race, ni les injuſtices des autres, ni les accidens du monde qui ruïnent tant de familles, ne peuvent rien contre celle cy: parce qu'on ne peut leur ravir les biens qu'on leur a laiſſez. Elles en aſſurent la ſubſiſtance & l'honneur, autant que Dieu & la nature en continuënt la durée.

Mais les ſubſtitutions ne ſont pas ſeulement favorables dans le particulier des Maiſons illuſtres, parce qu'elles en conſervent l'éclat: elles le ſont encore dans le public; parce que les Mal-

ſons illuſtres en font une notable partie,& que leurs biens & leur maux regardent en quelque ſorte le general du Royaume.

Comme *les enfans mâles ſont les colomnes des familles*, ſelon
Euripid. l'élegante expreſſion d'un Poëte Grec, auſſi les grandes familles ſont les colomnes de l'Etat. Il eſt de l'interêt de la Monarchie qu'elles ſoient riches. Car elles luy ſont inutiles lors qu'elles deviennent pauvres. Ce n'eſt que par le credit & l'autorité que leurs Seigneuries leur donnent parmy la nobleſſe & parmy les peuples, qu'ils peuvent, ſous les ordres du Roy, comme ont fait les Seigneurs de Chabanes & de Curton en tant de differentes occaſions, armer des Provinces toutes entieres contre les ennemis de la France.

Il n'y a point de profeſſion, où le bien ſoit plus neceſſaire que dans celle de la guerre. Et comme les Rois ne ſçauroient entretenir des armées ſans y employer les principales richeſſes de leur Royaume; de même les grands Seigneurs ne peuvent ſubſiſter avec l'éclat que deſire la grandeur de leur naiſſance, & avec l'équipage qui eſt neceſſaire pour bien ſervir, qu'en y conſumant le revenu de leurs Marquiſats & de leurs Comtez.

Si les biens en general ſont les inſtrumens de la vertu, ils le ſont encore plus en particulier de la vertu militaire. La guerre, dit un Ancien, ne conſiſte pas ſeulement en la valeur & aux armes, mais encore aux dépenſes qui ſoûtiennent l'un & l'autre, & qui empêchent que ceux qui peuvent vaincre les ennemis, ne ſoient vaincus par la ſterilité des lieux, & par l'incommodité des ſaiſons.

Cette raiſon politique a été l'origine de l'invention des fiefs, qui ont toûjours paſſé parmy nous pour la principale force de cette Couronne. Et elle a été auſſi la ſource du droit d'aineſſe & des ſubſtitutions en faveur des ainez mâles, comme de choſes également favorables.

Les Romains, qui n'adoroient que la vertu ſeule, étoient bien aiſes de voir perir les grandes Maiſons par la diviſion des biens en pluſieurs heritiers, & par des alienations volontaires. Mais en ce Royaume, où la Nobleſſe compoſe le ſecond Ordre, & fait un corps, dont il ſemble que le Roy ſoit plus particulierement le chef que des deux autres, où les Gentilshommes & les grands Seigneurs ſont conſiderez comme les premiers & les plus nobles inſtrumens des victoires de nos Rois, & les bras de la France qui en défendent la tête, il ſemble qu'il n'y a rien que

les

les Parlemens doivent favoriſer davantage que les ſubſtitution, qui font paſſer les biens de ces peres genereux à leurs enfans mâles, ſeuls capables de conſerver la gloire de leur Maiſon par les mêmes actions, par leſquelles leurs ancêtres l'ont acquiſe.

Et à quel uſage plus legitime peuvent être employées ces quatre terres, qu'à maintenir la ſplendeur de la Maiſon de Chabanes, comme elles ont fait depuis deux cens ans? Elles n'ont eu pour maîtres que ceux de ce nom, qui ſuivant le mouvement de leur naiſſance ont toujours fait profeſſion de cette vertu guerriere qui conſerve toutes les autres vertus, & que Platon appelloit le ſalut du monde: que ceux qui ont conquis la premiere de ces terres ſur les rebelles & ſur les Anglois: que ceux qui les ont ornées des dépoüilles des ennemis de l'Etat. De ſorte que ſi un Auteur diſoit autrefois que la terre ſe réjoüiſſoit d'être cultivée par des conquerans & par des triomphateurs, je puis dire que ſi les Châteaux & les magnifiques bâtimens de ces Marquiſats & de ces Baronies n'étoient abſolument inſenſibles, ils pourroient être touchez de quelque ſentiment de joye d'être toûjours poſſedez par les Seigneurs de cette race, qui ont remporté tant de victoires, & qui ont élevé tant de trophées.

Mais d'ailleurs, & je finis, la France eſt en quelque ſorte obligée de ne laiſſer pas perir ſes familles heroïques, dont les noms ſont encore venerables aux étrangers, & formidables aux ennemis de l'Etat, & qui depuis quatre & cinq ſiecles, où l'on a vû la chûte de tant de grandes Maiſons, & la décadence de tant de vertus, ont toûjours paru également nées aux armes, également courageuſes.

Puis que par un bonheur aſſez extraordinaire il reſte encore douze ou quinze mâles du nom de Chabanes, qui ſont autant de glorieuſes victimes toûjours prêtes d'être ſacrifiées pour le ſalut du Royaume, la France doit être auſſi genereuſe envers cette Maiſon que la Nature eſt feconde, & tâcher de la rendre toûjours fleuriſſante, comme il ſemble que la Nature s'efforce de la rendre toûjours immortelle.

Elle ne peut ſans quelque ſorte d'ingratitude ne traiter pas équitablement les enfans mâles de ces peres magnanimes: les ſervices ſignalez que ces hommes illuſtres ont rendus en prenant des places, en gagnant des batailles, en conquerant des Provinces, parlent auſſi fortement que leurs ſubſtitutions en faveur de ceux qui ſont ſortis de ce ſang ſi noble & ſi genereux,

qui a été répandu tant de fois pour la défenſe de cette Couronne.

Ils meritent bien que les Rois & les Compagnies Souveraines ayent quelque ſoin de procurer la ſplendeur de leur poſterité maſculine, puis qu'eux ont procuré celle du Royaume, & qu'on donne plûtôt ces Seigneuries a Meſſire Henry de Chabanes, pour qui je parle, au ſucceſſeur de tant de Chevaliers de l'Ordre, de Gouverneurs de Provinces, de Grands Maiſtres, & de Maréchaux de France, qu'à des filles qu'ils ont toûjours excluſes de leurs ſubſtitutions, qu'à ces quatre filles qui doivent s'eſtimer aſſez heureuſes d'être legitimes, & d'être mariées comme l'ont été toutes les autres de cette Maiſon depuis cent ans, ſelon la dignité de leur naiſſance.

CETTE CAUSE celebre ayant duré quatre audiances des Jeudis le 7. 14. & 28. de May, & le 4. de Juin 1637. la Cour ſuivant les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, déclara ſur le champ la ſubſtitution de ces quatre terres ouverte au profit de Meſſire Henry de Chabanes ſans dépens.

AVIS AU LECTEUR.

AYANT EU *la curioſité de voir les Lettres patentes du Roy Charles VII. où il donna la Seigneurie de Curton à Meſſire Jean de Chabanes Grand-Maître de France, & l'Arreſt de Verification de Meſſieurs de la Chambre des Comptes, qui limite le terme de* SES HERITIERS, SUCCESSEURS, ET AYANS CAUSE *aux ſeuls* MASLES: *(ce qui étoit un fondement noble & comme royal de la ſubſtitution que les Seigneurs de Chabanes ont faite depuis de cette illuſtre Baronnie au profit des mêmes mâles à l'excluſion des filles) j'ay trouvé moyen de les recouvrer par la bonté ſi officieuſe de Monſieur de Vyon Seigneur d'Herouval, Auditeur des Comptes, qui s'eſt rendu celebre parmy tous les gens de lettres par ſa grande connoiſſance de l'Antiquité Françoiſe, & par ſes exactes & laborieuſes recherches des plus inſignes Actes de nos Rois & des plus excellens & plus memorables Titres tant de la Couronne, que des premieres Maiſons de France. L'Auteur de ce Plaidoyé ne les avoit point vûës lors qu'il plaida cette grande cauſe. Mais j'eſpere que le public ſera bien aiſe de les voir icy, & que les Seigneurs de Chabanes Marquis de Curton tiendront à honneur, que la poſterité liſe à la fin de ce Plaidoyé qui leur eſt ſi avantageux, le Titre le plus honorable de leur trés ancienne & trés-illuſtre Maiſon.*

LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES VII.

AVEC L'ARREST DE VERIFICATION de Meſſieurs de la Chambre des Comptes, dont il eſt parlé en ce Plaidoyé.

Extrait du Livre XI. *des Memoriaux de la Chambre des Comptes, cotté L. commençant en* 1448. *& finiſſant en* 1460. *fol.* 144.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Salut, SÇAVOIR FAISONS, que conſiderans les loüables & prouffitables ſervices, que nous a par long-temps faits nôtre amé & feal Grand-Maiſtre de nôtre Hôtel JACQUES DE CHABANES Chevalier, Sire de Charlus, noſtre Conſeiller & Chambellan au fait de la guerre alencontre de nos anciens ennemis les Anglois ; & qu'il fait & continuë chaſcun jour en grant ſollicitude & diligence au fait & recouvrement de noſtre païs & Duchié de Guyenne des mains deſdits Anglois, où il eſt à preſent à grant charge de gens d'armes & de traict, voulans envers luy recognoiſtre leſdits ſervices, & aucunement l'en remunerer : A iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mou-

vans, avons donné, tranſporté & delaiſſié, donnons, tranſportons & delaiſſons de grace eſpecial par ces preſentes, pour luy, SES HOIRS, SUCCESSEURS, ET AYANS CAUSE, les Chaſtel, place, terre, & Seigneurie de CURTON, avec toutes ſes appartenances & membres, quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis, tant à Libourne, Rions, comme à Bordeaux, en Medoc, Saint Melion, & autre part en nôtre païs de Guienne, tant en juſtice, cens, rentes, revenuës, que autre choſes quelconques étans en ladite terre & Seigneurie de Curton à nous appartenans par confiſcation, parce que celuy qui la tient & occupe eſt & a tout ſon temps eſté Anglois, & tenant le party de noſdits ennemis les Anglois, les aidant, favoriſant & conſeillant de ſon pouvoir à l'encontre de nous ; ou autrement en quelque maniere que leſdites terre & Seigneurie, membres & appartenances de Curton nous peuvent competer & appartenir par confiſcation ; pour les avoir, tenir, poſſeder & exploictier par noſtredit Conſeiller & grand Maiſtre d'Hoſtel, SES HOIRS, SUCCESSEURS ET AYANS CAUSE, & autrement en faire & diſpoſer comme de leur propre choſe, en payant les charges & faiſant les devoirs où & ainſi qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amés & feaulx les gens de nos Comptes & Treſoriers, au Seneſchal de Guienne, & à tous nos autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx ſi comme à luy appartiendra, que ſe appellez ceux qui ſeront à appeller, il leur appert leſdites terre & Seigneurie de Curton, & leſdits membres & appartenances nous competer & appartenir par confiſcation, & declaration ſur ce préalablement faite par celuy

d'eulx, & ainſi qu'il appartiendra, les ſolemnités de Juſtice gardées, ils audit cas baillent & délivrent, ou faſſent bailler & délivrer à noſtredit Conſeiller & Chambellan la poſſeſſion & ſaiſine d'icelles, & l'en faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement, enſemble ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe comme de leur propre choſe & heritage, & par rapportant ces preſentes ou vidimus d'icelles fait ſoubs ſcel royal, avec reconnoiſſance ſur ce ſouffiſante de noſtredit Chambellan pour une fois ſeulement. Nous voulons & mandons celuy de nos Receveurs ordinaires ou de nos confiſcations oudit païs de Guienne qu'il appartiendra, & à qui ſe pourra toucher, en eſtre & demourer quicte & déchargié par tout où meſtier ſera ſans aucune difficulté. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. En témoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Lezignen *le 4 jour de Juin l'an de grace mil quatre cent cinquante & un*, & de noſtre regne le xxix. Ainſi ſigné par le Roy, Monſeigneur le Comte du Maine, l'Eveſque de Magalone, le Seigneur de la Tour, l'Amiral, le Sire de Baugy, Maiſtre Jean Barbin, & Eſtienne Chevalier, & autres preſens. J. de la Loere. Aprés s'enſuit l'expedition de Meſſeigneurs des Comptes ſur ledit don.

ARREST DE VERIFICATION de Meſſieurs de la Chambre des Comptes.

LES GENS DES COMPTES du Roy noſtre Sire à Paris, au Seneſchal de Guienne & Comptable de Bordeaux, ou leurs Lieutenans: Salut. COMME dés le xxix. jour d'Avril l'an mil CCCCLII. de la partie de

feu Meſſire Jacques de Chabanes en ſon vivant Chevalier & grand Maiſtre d'Hôtel du Roy noſtredit Seigneur, nous euſſent eſté preſentées les Lettres patentes d'iceluy Seigneur, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſoubs l'un de nos ſignets, pour leſquelles & pour les cauſes dedans contenuës il luy a donné, tranſporté & délaiſſié les Chaſtel, place, terre, & Seigneurie de Curton avec toutes ſes appartenances & membres, quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis au païs de Guienne, tant en juſtice, cens, rentes, revenuës, que autres choſes quelconques, comme appartenans au Roy nôtredit Seigneur par confiſcation ; parce que celuy qui la tenoit étoit & avoit tout ſon temps eſté Anglois ou tenant leur party, & les aidant, favoriſant, & conſeillant de ſon pouvoir à l'encontre de luy, ou autrement en quelque maniere que icelluy Chaſtel, place, terre, & Seigneurie de Curton luy puiſſe competer & appartenir par confiſcation pour les avoir, tenir, poſſeder & exploicter par ledit feu Meſſire Jacques de Chabanes, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, & autrement en faire & diſpoſer comme de leur propre choſe & heritage, en payant les charges & faiſant les droits & devoirs pour ce deubs où & ainſi comme il appartiendra, en nous requerant l'enterinement & expedition d'icelles. Sur quoy à ce que mieux & plus ſeurement y puiſſions proceder, euſſions deſlors octroyé nos Lettres de commiſſion adreſſans entr'autres & principalement à vous, Seneſchal de Guyenne, par leſquelles vous étoit mandé, appellé avec vous ledit Comptable & le Procureur du Roy noſtredit Seigneur en ladite Seneſchauſſée, vous informer bien & diligemment ſur le contenu eſdites Lettres, & meſmement ſi leſdits Chaſtel, terre, Seigneurie & appartenances de Curton appartien-

nent au Roy noſtredit Seigneur par confiſcation ou autrement,& comment,en procedant par vous à la Declaration de ladite confiſcation. Et ce fait vous informer ſur la valeur annuelle d'icelle terre, & de chacune choſe à part, & du lieu de la ſituation, & ſur pluſieurs autres points à ce ſervans,deſignés en noſdites Lettres,ainſi que accoûtumé eſt de faire en tel cas,& nous renvoyer ladite information féalablement cloſe & ſcellée,& les aveus de vous & deſdits Comptable & Procureur avec la declaration des ſingulieres parties d'icelle terre,& de leur ſituation & valeur en un cahier de parchemin ou pluſieurs, enſemble la ſentence declaratoire de ladite confiſcation. Ce que fait ait été. Et preſentement ayons été requis de la partie de Gilbert de Chabanes Eſcuyer, fils & heritier dudit feu Meſſire Jacques de Chabanes,de verifier & expedier leſdites Lettres de don fait à ſondit feu pere : Sçavoir vous faiſons, que veuë ladite information, priſée, & declaration,& l'avis de vous & dudit Procureur du Roy noſtredit Seigneur en ladite Seneſchauſſée,auſſi la Sentence donnée & prononcée par vous à l'encontre de Meſſire Loys de Beaumont, Chevaliers, Connétable de Navarre,qui paravant la recouvrance & reduction de la ville de Bordeaux & du païs de Guienne en l'obeïſſance du Roy noſtredit Seigneur étoit Seigneur de ladite place & Seigneurie de Curton,& la tenoit & poſſedoit. Par laquelle Sentence il a été par vous declaré rebelle & deſobeïſſant envers le Roy noſtredit Seigneur,& comme tel avoir commis envers luy crime de leze-Majeſté, & confiſqué corps & biens. Et ſur ce avis & deliberation: Et pour ſatisfaire au bon plaiſir du Roy noſtredit Seigneur, qui ſur ce nous a écrit par diverſes fois ; Nous conſentons en tant comme en nous eſt,l'enterinement

& accompliſſement deſdites Lettres ſous les conditions & par la maniere qui s'enſuit; C'eſt à ſçavoir qu'au moyen dudit don fait audit feu Meſſire Jacques de Chabannes; Icelluy Gilbert comme ſon fils & heritier en cette partie ait leſdites terre & Seigneurie de Curton avec toutes les appartenances & appendances quelconques, pour les avoir, tenir, poſſeder & exploictier, & en joüir par luy ET SES HOIRS MASLES, ET LES HOIRS MALES DE SESDITS HOIRS MASLES DESCENDANS DE LEURS CORPS EN LOYAL MARIAGE ET LIGNE DIRECTE A TOÛIOURS, en foy & hommage du Roy noſtredit Seigneur, & de ſes ſucceſſeurs Rois de France à cauſe de leur Couronne, en faiſant les autres droits & devoirs pour ce deubs, où & ainſi qu'il appartiendra, & à la charge du ſervice d'un Chevalier à leurs dépens par l'eſpace de deux mois entiers, tant au pourpris dudit pays & Duchié de Guienne, que dehors, ou ainſi & quand il plaira au Roy noſtredit Seigneur, ou ſeſdits ſucceſſeurs Rois de France, les mander. Et parmy ce qu'icelluy Gilbert & ſeſdits hoirs maſles feront bien & deuëment garder ledit Chaſtel de Curton, tellement que inconvenient n'en advienne, & ſeront tenus de maintenir & entretenir à leurs dépens le Blaſon des armes du Roy noſtredit Seigneur eſtant de preſent ſur la porte du Chaſtel Royal de Lombries à Bordeaux, & le faire nettoyer & mettre à point ou tout de neuf, quand meſtier ſera; & que par vous ou vos ſucceſſeurs Seneſchaux & Comptables leur ſera ordonné; Et en outre ſeront tenus payer chacun an à la Recepte ordinaire de Bordeaux au jour ſaint Remy un marc d'argent de cendrées. Et d'abondant ſera ledit Gilbert de Chabanes tenu de faire démolir & abattre

au rez de terre à ſes dépens le Chaſtel de Roquets eſtant des appartenances dudit lieu de Curton entre cy & un an. Sy vous mandons,& à chacun de vous ſy comme à luy appartiendra, que ſelon le contenu en ces preſentes vous faites,ſouffrés & laiſſiés icelluy Gilbert de Chabannes & ſeſdits hoirs mâles,& les hoirs mâles d'eux deſcendans en loyal mariage & ligne directe,joüir & uſer pleinement & paiſiblement deſdits Chaſtel, terre & Seigneurie de Curton & de ſes appartenances, aprés ce qu'il vous ſera apparu par Lettres expediées de nous ainſi qu'en tel cas eſt accoûtumé, qu'il en aura fait au Roy noſtredit Seigneur leſdites foy & hommage, & payé leſdits droits & devoirs. Et au regard dudit Chaſtel de Roquets, faites qu'il ſoit démoly aux dépens dudit Gilbert dans ledit temps d'un an ; Et à ce le contraignés, & faites vigoureuſement & ſans déport, contraindre comme pour les frais du Roy noſtredit Seigneur. Et vous,Comptable,rendés chacun an en recepte ledit marc d'argent, & rapportés le vidimus deſdites Lettres de don & de ces preſentes en voſtre prouchain compte, en y faiſant de ce mention bien au long. Donné à Paris le 21. jour de Février l'an 1458. Ainſi ſigné, I. de Badoüilier.

FIN.

TABLE
DES MATIERES PRINCIPALES
CONTENUES EN CE VOLUME.

Le premier chiffre marque le Plaidoyé, & le ſecond la Page.

ABRAHAM.

POURQUOY Dieu luy commanda d'immoler ſon fils ſur une montagne fort éloignée, II. 41.

En luy la crainte de la mort fut plus forte que la jalouſie, VII. 148.

ACCIDENT.

Les accidens imprevûs doivent eſtre appellez malheurs, XXVI. 458.

ACCUSATION.

Une fauſſe accuſation fait éclater l'innocence de l'accuſé, XXV. 421.

Excuſes de ceux qui n'ont oſé ſe rendre priſonniers eſtant accuſez d'un crime, XXV. 423.

ACEPHALE.

Signe au Ciel, ſymbole de ceux qui ſont agitez du vin, XIV. 266.

ACTION, AGIR.

Actions Favienne & Calviſienne, XVII. 297.

Les actions des hommes ne ſe conſiderent pas tant par elles-mêmes que par le mouvement qui les produit, XXVII. 501.

D'où les actions & les ouvrages tirent leur excellence, XXXIII. 645.

Les particuliers ne peuvent agir ſans intereſt, XXVII. 502.

En quoy les actions ſont mauvaiſes ſelon S. Auguſtin, XXVI. 442.

ADOPTION.

Les adoptions ſont comme des enfans mâles artificiels, XVII. 293.

AVOCAT GENERAL.

Que les Avocats Generaux ne combattent point pour l'honneur de la victoire, mais pour la ſeule deffenſe de la verité, XXXI. 617.

Sentiment de feu Monſieur l'Avocat General Servin, touchant un point des Edits de Pacification, XIX. 315.

Sentiment de feu Monſieur Marion Avocat General, touchant l'âge pour faire teſtament dans les Coûtumes, XII. 219.

Les Avocats du Roy le ſont de la Juſtice, qui eſt la Reine des Rois, V. 73.

Voyez l'Eloge de feu Monſieur l'Avocat General Bignon, dans la Lettre dédicatoire & la Preface.

Concluſions genereuſes de Monſieur l'Avocat General Talon, dernier mort, XXXI. 590.

L'intereſt public reſide en la bouche de Meſſieurs les Gens du Roy, XXX. 610.

Eloge de Meſſieurs Pierre & Antoine Seguier Avocats Generaux, XXXI. 615. 617. & ſ.

ADULTERE.

Les Loix Imperiales pardonnent à un mary qui tuë ſa femme dans un adultere, XXVI. 440.

Femmes ſoupçonnées d'adultere par leurs maris, VII. 115. 116. 130 150.

Si un mary retient ſa femme avec ſoy, quoy qu'il la ſoupçonne d'adultere, il doit reconnoître ſes enfans pour legitimes, VII. *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, 154.

La honte & l'ignominie publique eſtoit autrefois la peine des femmes adulteres, VII. 161.

Femme adultere qui tuoit ſes enfans, VII. 162.

Sentiment de S. Jerôme touchant une femme innocente condamnée d'adultere, qui fut frappée ſept fois ſans que ſa peau fût entamée, VII. 118.

AFFRANCHIS.

Ils reveroient leurs Patrons comme des

Digitized by Google

Dieux, XXVII. 496

Ils n'avoient pas la liberté entiere, & ne pouvoient aliener leur bien, XVII. 297.

Ils pouvoient eſtre obligez par le teſtateur à demeurer prés de ſon tombeau, XX. 347.

AGE.

De 27. ans ſuffiſant pour toutes les charges Eccleſiaſtiques & Civiles, IV. 63.

Que la ſageſſe & la ſcience ſont plus conſiderables que l'âge, *Ibid.* & 65.

Age pour teſter dans les Coûtumes, XII. 235.

Age de 25. ans dans les filles leur donne droit de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, II. 30. 31.

Profeſſion des filles Religieuſes differée par Saint Leon, par l'Empereur Majorien, & par le Concile d'Agde, juſqu'à l'âge de 40. ans, II. 32. 33. 34 35.

AIDES.

Eloge de la Cour des Aides, & utilité de ſon miniſtere, XXXIII. 650. Voyez, XIII. 248. 249.

ALEXIS EMPEREUR.

Pourquoy il permit aux peres de fiancer leurs enfans avant l'âge, VI. 94.

ALIENATION, ALIENER.

Ce mot comprend les actes entre-vifs, & non les teſtamens, XVII. 305.

Pourquoy les Loix donnent plus de liberté de donner ſon bien entre-vifs, que par teſtament, XVII. 306.

La vraye poſſeſſion du bien conſiſte en la puiſſance de l'aliener, XVII. 397.

Pourquoy les enfans émancipez pouvoient aliener leur bien, & non les affranchis, XVII. 398.

Défenſes d'aliener odieuſes pour deux raiſons, XVII. 297. 298.

Celle qui eſt faite par teſtament quand eſt nulle, XVII. 296.

Quelles eſtoient parmy les Romains les maiſons que des gens de guerre défendoient à leurs heritiers d'aliener, XXXVII. 711.

ALLIEZ

Liberté de voyager, de demeurer, & de prendre femme parmy les peuples alliez & confederez, XXII. 381.

S. AMBROISE.

Sentiment de S Ambroiſe touchant un fils qui s'eſtoit marié ſans le conſentement de ſon pere, I. 10

En faveur des exheredations, I. 14.

Contre les peres qui forcent leurs enfans à ſe faire Religieux ou Religieuſes, II. 25. 27.

Touchant la compaſſion & la miſericorde, II. 44.

Touchant la charité des Paſteurs Evangeliques, IX. 210.

Pour donner plûtôt aux pauvres qu'à des parens riches, XVII. 302. 307.

Touchant le danger que court une fille demeurant avec un garçon, XVIII. 311.

Touchant la douleur d'une mere dans la corruption de ſa fille, XVIII. 326.

Touchant la vente des vaiſſeaux ſacrez pour la délivrance des captifs, XXI. 362.

Touchant la ſeverité des remontrances jointe à la charité, XXVII 494.

Touchant la difference entre la malignité & la malice. XXIX. 554.

Touchant l'éminence de la raiſon de l'homme, XXIX. 561.

Touchant un mariage fait par un fils ſans le conſentement de ſon pere, XXXIV. 657.

Touchant la ſoûmiſſion volontaire des Princes aux Loix, V. 79.

Touchant la retention d'uſufruit dans une donation faite à l'Egliſe, XXXV. 672.

AME.

Difference des Ames ſelon Platon, IV. 66.

AMNESTIE.

Utilité de l'Amneſtie touchant les guerres civiles, XIX. 329.

Elle eſt utile dans les familles auſſi bien que dans les Etats, XXXIV. 660.

AMOUR, AIMER.

L'amour eſt un deſir d'immortalité, ſelon Platon, XXXVIII. 745.

Combien puiſſans ſont ſes artifices pour ſeduire les jeunes filles, belles paroles de ſaint Auguſtin, XVIII. 310. XXIV. 406.

L'homme naturellement y a plus d'inclination que la femme, XVIII. 312. 313.

Pourquoy cette paſſion eſt plus violente dans les jeunes hommes, que dans les filles, XVIII. 315. & ſ. Elle entre par les yeux, *ib.* 313

Comparé par Plutarque au Dictateur de Rome, *Ibid.* 318.

L'amour fait ceſſer toutes les autres reſolutions, *Ibid.* 318.

Le legitime eſt plus violent dans les cœurs innocens, XXII. 372. & 379.

Le conjugal en quoy differe de l'impudique, *Ibid.* 379.

Celuy d'une mere chaſte en quoy differe de l'amour de celle qui a conceu dans le crime, XXII. 380.

Il ſçait bien dérober le temps parmy les

Digitized by Google

affaires, XXIV. 412. 413.
Selon Ariſtote on ne peche en amour que par un trop grand amour de ſoy-même, XXII. 379.
Il n'eſt point raiſonnable ni circonſpect, XXIV. 415.
Il peut être excité par le ſortilege, XXV. 425.
La preſence de la perſonne aimée l'échauffe, l'éloignement le refroidit, XXXIV. 655.
L'amour n'eſt qu'une fureur paſſagere, XXXIV. 659.
Les breuvages d'amour cauſant la mort, comment punis, XXVI. 456. 457.
Nous ne devons aimer que ce qui eſt bon, ni de nos parens & amis que les bons, I. 12. 13.

ANGES.

Comparez par un ancien à des globes de flamme, XXXI. 631.

ANGLETERRE, ANGLOIS.

Anglois anciens ennemis de la France, XXXVI 683.
D'où venoit cette diviſion de l'Angleterre & de la France, *Ibid.* 683.
Leurs alliances avec la France contre l'Eſpagne, *Ibid.* 684, & ſ.
Les Anglois de toutes conditions par le Traité de 1606 peuvent en France diſpoſer de tous leurs biens, ſoit entre-vifs, ſoit pour cauſe de mort, *Ibid.* 686. 687.
Deſcription de la priſe de Bayonne & de Caſtillon en Perigort par le Roy Charles VII. contre les Anglois, & de la défaite du General Thalbot, XXXVII. 704. 705.

ARCHIDIACRE.

Il eſt l'œil de l'Evêque, XXI. 365. Son Office, 357.
Pourquoy élevé au deſſus de l'Archiprêtre, 358.
L'Evêque regle ſon pouvoir, 364.

ARCHIPRESTRE.

Pourquoy au deſſous des Archidiacres, & quels ſont ceux des villes & ceux de la campagne, XXI. 358.
Voyez Doyens Ruraux.

AREOPAGE.

Son jugement ſur une mort cauſée par un breuvage d'amour, XXVI. 456.
Il retenoit en priſon une femme groſſe condamnée à mort juſqu'à ſon accouchement, VII. 130.
Demoſthenes ne voulut pas s'expoſer à l'incertitude du jugement de l'Areopage, XXV 415.

ARMES.

Naturelles données aux beſtes, & non à l'homme, pourquoy? ſaint Chryſoſtome, XXVI. 432. 433.

ARREST.

Voyez Parlement.

ASSESSEUR.

En la Mareſchauſſée combien utile au public, XIII. 242. 246. & ſſ.
Doit être exempt de tailles, *Ibid.* 245.

S. ASTERE.

Son ſentiment touchant la reſſemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 175.
Touchant les excés du vin, XIV. 257.

S. ATHANASE.

Son ſentiment pour ne ſe point preſenter devant des Juges ennemis, XXV. 425.

AVARICE, AVARE.

Selon Hippocrate c'eſt la plus incurable folie de toutes, XXIX. 526.
C'eſt le plus ordinaire fondement des mauvaiſes actions des femmes, VII. 164. XXX. 610.
Elle fait violer toutes les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles, VI. 91. 92.
Dans les parens jointe à l'injuſtice, VI. 100.
Se produit en public & à la face de la Juſtice, II. 45 VI. 92.
Exemple de l'extraordinaire avarice d'une mere, qui luy fait deſavoüer ſa fille, VII. 137. 163. 168.
Belle parole de ſaint Jerôme contre la cruelle avarice d'un Gouverneur de Province, XXXV. 666.
Belles paroles de ſaint Auguſtin contre les peres & meres, qui par avarice abandonnent leurs enfans, VII. 135. 136.
Selon Platon les hommes ne croyent pas que les méchancetez utiles ſoient méchancetez, XXIX. 538.
Victime immolée ſur l'autel execrable de l'avarice dans ſaint Chryſoſtome, VI. 109.
Les avares ſont comparez aux beſtes farouches & aux demons, VI. 100.
La fecondité même du mariage leur déplaît, VII. 135.
Voyez frere, oncle.

AUBEYNE.

Droit d'Aubeyne, pourquoy établi en France, XXXVI. 695.
De quelle ſorte nos Rois en ont uſé envers les eſtrangers, XXII. 390.

AUDITEUR.

Réponſe d'un Philoſophe ſur le petit

nombre de ſes auditeurs, IV. 64.

AVEUGLEMENT.

Il y en a deux eſpeces ſelon Tertullien, XXVII. 473.

AUGUSTE CESAR.

Le jugement qu'il rendit contre une mere qui vouloit des-heriter ſes enfans, VII. 164.

Providence de Dieu en ce qu'il fit faire un dénombrement de toutes les familles de l'Empire, VII. 156 XXII. 390.

S. AUGUSTIN.

Son ſentiment touchant ceux qui veulent bien être méchans, & qui ne veulent pas être miſerables, I. 14.

Contre les peres qui forcent leurs enfans à ſe faire Religieux ou Religieuſes, II 24. & 26.

Touchant la compaſſion & la miſericorde, II 44.

Touchant la difficulté de demeurer dans la continence, III. 49.

Contre les concubines, III. 48. 49.

Touchant un enfant naturel, III. 52.

Touchant le commandement que doivent avoir ſelon la nature les choſes plus parfaites ſur les moins parfaites, IV. 67.

Touchant l'avantage qu'ont les vierges épouſes de JESUS CHRIST, ſur les femmes mariées, VII. 116.

Touchant la jalouſie, VII. 129.

Contre les peres & les meres qui par avarice abandonnent leurs enfans, VII. 135. ou qui travaillent avec excés pour les enrichir, 136. 137.

Touchant l'engagement de la volonté dans les paſſions, VII. 163.

Touchant l'autorité du mary ſur la femme dans l'ordre même de la nature: Et touchant les maris qui ont de mauvaiſes femmes, VIII. 201.

Touchant la ſuperiorité de l'homme ſur la femme, VIII. 101. 104.

Touchant la violence faite en la perſonne de Lucrece, XVIII. 314 & 322.

Touchant l'éminence de la dignité paſtoralle, IX. 211.

Touchant les offrandes temporelles qu'on fait aux paſteurs, IX. 212. 213.

Touchant la conduite de l'amour profane, XVII. 310.

Touchant l'union fraternelle de la charité & de la ſocieté, X. 219.

Touchant l'envie, XI. 232.

Excellente parole du même Saint ſur le même ſujet, *Ibid.* 231.

Touchant la pudeur des filles, XVIII. 314.

Touchant la liberté que les hommes ſe donnent de pecher contre la chaſteté, XVIII. 315.

Touchant la foy qu'on doit garder en ſes promeſſes, meſme aux ennemis, XIII. 246.

Touchant le commandement des hommes ſur les beſtes, & non ſur les hommes, XX. 341.

Touchant un fils qui défend une bonne cauſe contre un pere, XXI. 357.

Touchant la vente des vaiſſeaux ſacrez pour la délivrance des captifs, XXI. 362.

Que les Eveſques ſont Eveſques pour les peuples Chreſtiens, XXI. 367.

Touchant les actions mauvaiſes, XXVI. 442.

Touchant les meurtres volontaires avant meſme qu'ils ayent eſté commis, XXVI. 454.

Touchant une femme qui croyant ſon mary mort, ſe marie à un autre, XXVI. 470.

Touchant l'affection d'une femme envers un mary devenu pauvre, XXVI. 482.

Touchant la ſeverité des remontrances jointes avec la charité, XXVII. 494.

Touchant l'horreur interieure que le crime cauſe dans la conſcience, XXVIII. 512.

Touchant quelques legs qu'un pere fait à l'Egliſe en des-heritant ſon fils, XXIX. 553.

Touchant l'injuſtice voilée de juſtice, XXIX. 558.

Touchant l'Edit de Pharaon pour tous les enfans mâles des Hebreux, XXIX. 568.

Touchant l'idée d'un vray Prince Chrétien, XXX. 629.

Touchant la retention d'uſufruit dans une donation faite à l'Egliſe, XXXV. 672.

AUMOSNE.

Voyez pauvres, & charité envers les pauvres.

AVORTEMENT.

Breuvages d'avortement & d'amour, d'où s'enſuit la mort, comment punis, XXVI. 456. 457.

Contre les avortemens procurez par des artifices criminels, XXIV. 409.

BANNALITEZ.

Voyez Corvées, Servitudes.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

BANNISSEMENT.

Voyez Exil.

BANS DE MARIAGE.

Publication des Bans non eſſentielle, & depuis quand établie, XX. 375.

BAPTESME.

Origine & utilité des Regiſtres Baptiſtaires, VII. 156.

BARREAU DU PARLEMENT DE PARIS.

Son Eloge, XXX. 617.

S. BASILE.

Son ſentiment contre les peres qui forcent leurs enfans à ſe faire Religieux ou Religieuſes, II. 23. 24.

Pour faire inſtruire les jeunes enfans, fils ou filles, dans les Communautez Religieuſes, VI. 86.

Touchant les precautions dont on doit uſer, pour n'admettre pas facilement à la profeſſion les jeunes filles élevées dans les Monaſteres, VI. 87.

Touchant l'obligation étroite de garder les vœux ſolemnels & volontaires de Religion, VI. 109.

Touchant la reſſemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 174.

Touchant les excés du vin, voyez le Plaidoyé XIV. 253. & ſ. 257. & ſſ.

Touchant les meurtres involontaires & fortuits. XXVI. 456.

Touchant la mort cauſée par un breuvage d'amour, XXVI. 457.

Touchant la penitence des homicides volontaires, XXVIII. 519.

Touchant l'injuſtice voilée de juſtice, XXIX. 558.

BASTARD.

Droit de bâtardiſe, V. 73. 76. 77.

Les bâtards ſont capables des donations paternelles, III. 51. & ſ.

C'eſt une loy de la nature qui eſt immuable, que ce qui a donné la vie à un autre, la luy doit conſerver, III. 53.

Un enfant déclaré bâtard par ſa mere lors qu'elle étoit en colere, peut juſtifier la verité de ſa naiſſance ſelon la Loy, VII. 167.

Les peres eſtimoient qu'un enfant ne pouvoit tuer ſon pere, s'il n'eſtoit bâtard, XXVI 447.

Combien une femme de condition eſt deshonorée d'être nommée mere d'un bâtard, VII. 162

Dans le Droit naturel, il n'y a point de difference entre les enfans naturels & les legitimes, III. 51.

Conſtitution injuſte de Conſtantin le Grand contre eux, abrogée par d'autres Empereurs Chrétiens, III. 52.

Ceux qui eſtoient nez de femmes eſtrangeres, ou tenus pour bâtards, XXII. 381.

BASTON.

Coups de bâton, donnez par un tuteur à ſa pupille. Voyez tout le Plaidoyé XXVII. 486. & ſſ.

C'eſt une injure infame, XXVII. 592.

La moindre des peines, & pourquoy, XXVI. 455.

BEAU-FRERE.

Avarice & cruauté d'un beau-frere envers le frere de ſa femme, XXIX. 539.

BEAU-PERE.

Combien les devoirs d'un fils envers ſon pere ſont plus grands que ceux d'un gendre envers ſon beau-pere, XXVI. 448. & ſſ.

Un beau pere peut eſtre tuteur des enfans de ſa femme, XXVII. 500.

Exemple de l'Ecriture ſainte touchant la ſageſſe d'un beau-pere à l'égard de ſon gendre, VIII 206.

Violence & inhumanité de beau-peres contre les enfans de leurs femmes, VII. 165.

Exemples tirez des Ecritures ſaintes, de beau-peres qui ont mal-traité leurs gendres, XXVI. 449.

En quoy un pere eſt plus conſiderable qu'un beau-pere, *ibid.* 449.

BEAUTE'.

Eloge de la beauté ſelon Tertullien, XXIV. 406.

BENEFICE.

Separation du Benefice d'avec l'Office, IX. 214.

BIEN.

La poſſeſſion du bien conſiſte en l'uſage, & on ne s'en dépoüille qu'avec peine, XXXV. 675.

C'eſt l'inſtrument le plus neceſſaire à la fortune des Grands, XIX. 336.

Contre la communauté de biens que Platon introduiſoit dans ſa Republique, XVII. 299.

C'eſt auſſi l'inſtrument le plus neceſſaire à la vertu militaire, XXXVIII. 752.

BIENFAIT.

Les bienfaits dans l'Idolatrie, échelles du menſonge ſelon Tertullien, pourquoy, XVII. 300.

CAIN.

Il a eſté plus ſeverement châtié par ſa longue vie, qu'il n'eût eſté par une mort

prompte, XXVIII. 511. & ſ.

CAPTIFS.

Voyez Vaiſſeaux ſacrez.

CAPUCIN.

Injure qu'un raviſſeur d'une fille avoit faite à la ſainteté de cet Ordre en s'y retirant, XVIII. 319. & ſſ.

CATON.

Pourquoy il fut crû le plus vertueux des citoyens, XXV. 421.

Sa plainte de ce qu'un mary pouvoit tuër ſa femme la trouvant en adultere, & qu'elle le ſurprenant au meſme crime n'oſoit pas le toucher, XVIII. 315.

Sa generoſité contre ceux qui avoient eſté miniſtres de la tyrannie de Sylla, XIX. 332.

Amour de Caton & de Brute pour la liberté, XX. 341.

Ce qu'il fit entrant dans la Surintendance des Finances, XIII. 346.

Ne ſe contenta pas de l'éloquence de ſon ſiecle, XXI. 614.

Quoy qu'il fût ennemy des femmes, jamais il ne frappa la ſienne, XXVII. 497.

CELESTINS.

Grand éloge de l'Ordre des Celeſtins, XXV. 669. & ſ.

CHABANES.

Combien cette Maiſon eſt ancienne & illuſtre, XXXVII. 702.

Sa genealogie, ſes grands ſervices rendus à la Couronne, 703. & ſſ.

Avec quelle gloire elle a receu de la liberalité du Roy Charles VII. la terre & Seigneurie de Curton, 704. & ſ.

CHAM.

Pourquoy puny en ſa race, XIV. 266.

CHANCELIER.

Eminence de cette dignité, XXXI. 618. & ſ. XXXII. 636. XXXIII. 647.

Il eſt le Chef d'œuvre de la puiſſance des Rois, comme l'homme le miracle des mains de Dieu, XXXII. 636.

En ce qu'il a part au Conſeil ſecret du Roy, il eſt ſemblable à Moïſe, *XXXII.* 637.

Il ne preſte le ſerment qu'entre les mains du Roy, 637.

Il eſt le diſpenſateur des remiſſions & des graces des Rois, *XXXII* 618.

Il eſt premier Preſident né du Grand-Conſeil, *XXXII.* 641.

Sa maiſon eſt comme un temple de la Juſtice, *XXXIII.* 647.

On n'informe point de ſa vie & de ſes mœurs, mais le Roy ſeul eſt le Juge de ſa ſageſſe, *XXXIII.* 647.

Jamais il ne porte le deüil, & pourquoy, *XXXII.* 637

Il eſt entre les Magiſtrats ce qu'eſt le Soleil entre les aſtres, *XXXIII.* 646.

Pourquoy ſes Lettres ſont preſentées avec éloge dans les Cours ſouveraines, *XXXIII.* 644.

On doit reverer en ſon élection le jugement du Prince, *XXXI.* 646.

CHAPITRE D'EGLISE CATHEDRALE.

Voyez *IX.* 215 & ſ.

CHARGES.

Charges réelles & perſonnelles, *XX.* 346.

CHARITE'.

Peut eſtre nommée l'Helene des Chrétiens, *XI.* 232.

Elle n'eſt point envieuſe, *XI.* 231. & 232.

Elle eſt commune, comme la Religion, *XI.* 230.

La Loy Evangelique eſt toute de charité, X. 219. & ſ.

CHARITE' ENVERS LES PAUVRES.

C'eſt l'échelle par laquelle on monte au Ciel, *XVII.* 300.

Il n'y a rien de plus loüable, ni de plus glorieux que d'aſſiſter les pauvres, *XVII.* 299. 301. 302. 303.

Excellentes paroles de S. Chryſoſtome à Olympiade, touchant la fidelle diſpenſation de ſes biens aux pauvres, *XVII.* 303.

Bel exemple de Gillias, *ibid.* 300.

Les perſonnes charitables ne ſçauroient avoir trop de bien, 303.

Charité des femmes envers les femmes pauvres, voyez le Plaidoyé *XI.* pour les Religieuſes Hoſpitalieres, 221. & ſſ.

Grande charité des premiers Chreſtiens, *XVII.* 301.

CHARITE', HOSPITAL.

Le nom de Charité peut eſtre donné à toutes les maiſons où cette vertu eſt exercée, *XI.* 224. & ſſ.

CHARLES V. EMPEREUR.

Victorieux en ſes Capitaines, & non en perſonne, *XXXVI.* 686.

Ennemy commun de la France & de l'Angleterre, *XXXVI* 684.

Souvent infidelle, *XXXVI.* 685.

CHARLES DU MOULIN JURISCONSULTE ET AVOCAT AU PARLEMENT.

Son ſentiment trés-Chreſtien contre ceux qui veulent éterniſer leurs maiſons par

par des diſpoſitions teſtamentaires, XVII. 298.

Témoignage de Monſieur le Preſident de Thou pour l'autorité des déciſions de cet Auteur, XXXVIII. 747.

Le plus grand Genie de la Juriſprudence Françoiſe, qui ſoit né en ce Royaume, XXXVIII. 737. & 747.

Le Papinien François, XXXVII. 724.

CHARTREUX.

Leurs charitez, XXXV. 670.

Arreſt en leur faveur pour l'exemtion des tailles en des cas conteſtez, XXXV. 671.

CHASTETE'.

Eſt l'honneur des femmes & des filles, XVIII. 322. VII. 162. VIII. 313.

Pourquoy les hommes pechent plus librement contre cette vertu, ſelon S. Auguſtin, XVII. 315.

Exemples qui montrent, combien elles en ſont jalouſes, VII. 161. 162. 163.

Elle les fait rechercher autant que leur beauté, XVIII. 316.

Elle eſt ſemblable à la manne, & pourquoy, XVIII 322.

Elle a deux degrez, II. 38.

CHASTIMENT.

Chaſtiment ſevere, effet de charité, ſelon S. Auguſtin & S. Ambroiſe, XVII 494.

CHOREVESQUES.

Quels, XXI. 357. & ſ.

CHRISTIANISME, CHRESTIEN.

Dans le Chriſtianiſme les hommes ſont autant obligez à la chaſteté que les filles & les femmes, XVII. 315.

Combien la perte de la virginité par la ſeduction eſt grande dans le Chriſtianiſme ſelon les Peres, XVIII. 322.

Que le Chriſtianiſme a aboly la ſervitude, XVII. 125.

Combien la chaſteté eſtoit honorée & pratiquée dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, XVIII. 313.

Combien c'eſt une choſe favorable dans le Chriſtianiſme de faire des legs à ſes pauvres parens plûtôt qu'aux riches, XVII. 307.

La Philoſophie du Chriſtianiſme eſt la veritable qui eſt deſcenduë du Ciel en terre, XXXI. 614.

Idée de la vraye Polit que Chreſtienne, XXXI. 619

La Republique Chreſtienne eſt plus parfaite que toutes celles qui furent jamais en effet ou en idée, XI. 224.

Sentiment d'un Chreſtien à la mort, voyez *Mort*.

Un Chreſtien doit pardonner à ſes ennemis, voyez *Vengeance*.

On reconnoiſſoit autrefois les Chreſtiens au changement de leur vie, ſelon Tertullien, XVIII. 318.

En quoy le Chriſtianiſme encherit ſur le Paganiſme, touchant la colere, XXIX. 546.

Grande charité des premiers Chreſtiens envers les pauvres, XVII. 301.

Que dans l'eſprit du Chriſtianiſme les ſubſtitutions ne ſont pas favorables, XVII. 291. & ſ.

Que les défenſes d'aliener portées par un teſtament, ſont encore plus heureuſes dans le Chriſtianiſme que dans le Paganiſme, XVII. 299. & ſ.

Que la foy de Jesus-Christ a été plantée dans le monde par la charité, XVII 301.

Combien les legs pieux ſont favorables dans le Chriſtianiſme, XVII. 301. & ſ.

Pudeur des femmes Chreſtiennes, XVIII. 314. 315. & ſ.

Qu'elles ont trouvé le martyre plus ſupportable que la proſtitution, XVIII. 315.

S. CHRYSOSTOME.

Son ſentiment touchant Eſaü, qui s'étoit marié ſans avoir conſulté ſon pere & ſa mere, & touchant les enfans ingrats, I. 13.

Touchant l'exacte obſervation des Ordonnances des Princes, I. 17.

Touchant l'excellence des Vierges, II. 25. 27.

Touchant les peres qui n'ont pas ſoin de marier leurs filles, II 27. 29.

Touchant la ſoûmiſſion volontaire des Princes aux Loix, V. 79.

Contre les peres qui mal-traitent leurs enfans, & qui les oppriment, VI 86.

Touchant la jalouſie des maris envers leurs femmes, VII 115. 116.

Touchant les femmes groſſes condamnées à mort, VII. 110.

Sentiment du même Saint, & du Concile de Grangres, contre les peres qui ne nourriſſent pas leurs enfans, VII. 147.

Touchant la crainte de la mort, qui fut plus forte dans Abraham que la jalouſie, VII 148.

Touchant les mariages heureux, ou malheureux, VIII. 197. 198

Touchant l'éminence de la dignité Paſtorale, IX. 211.

Qu'un ſeul bon Paſteur eſt comparable à pluſieurs Martyrs, IX. 212.

Touchant l'union fraternelle de la charité

& de la ſocieté, X. 217.
Touchant les excés du vin, XIV. 257. 258. & ſ.
Touchant les devoirs d'un mary envers ſa femme, XIV. 269.
Touchant l'obligation des meres d'élever Chreſtiennement leurs enfans, XV. 274. 275.
Touchant la charité envers les pauvres, XVII. 300 301.
Belle remontrance du méme Saint à Olympiade, Diacreſſe de l'Egliſe de Conſtantinople, qui confirme cette verité, XVII. 303.
Touchant la conſtance des méchans dans le mal, XVII. 311.
Touchant la magnificence des vaiſſeaux qui ſervoient à l'Euchariſtie, XXI. 361.
Pour ne ſe point preſenter devant des Juges ennemis, XXV. 423 424.
Touchant les armes naturelles que Dieu a données aux beſtes, & n'a pas données aux hommes, XXVI 431. 432.
Touchant l'autorité que Dieu donnoit au pere & à la mere de produire en juſtice leur fils vicieux pour le faire lapider, XXVI. 448.
Touchant les peines que le peché cauſe à l'ame aprés qu'elle l'a produit, XXVIII. 510.
Touchant la punition de Caïn aprés ſon crime, XXIII. 511.
Touchant le des-honneur & l'ignominie, XXVIII. 517.
Touchant le Demon comme le premier Auteur des homicides, XXVIII. 520.
Touchant le lait des mammelles, qui juſtifie qu'une femme eſt mere, & qu'elle n'a pas ſuppoſé un enfant, XXX. 585.

CITOYEN.

On eſt citoyen du pays où on a pris naiſſance, quoy qu'on ſoit en un autre, XXII. 387.

CLEMENT D'ALEXANDRIE.

Son ſentiment touchant la ſuperiorité de l'homme ſur la femme, VIII. 202.
Touchant les excés du vin, XIV. 253.

COGNOT.

Fameuſe cauſe de Cognot, voyez tout le Plaidoyé VII.

COLERE.

Combien les mouvemens de la colere ſont excuſables, XXVI. 441. & ſſ.
Belles differences qu'eſtablit Ariſtote entre la colere & la haine, XXVI. 442. XXIX. 549. 559.
L'outrage fait par le mouvement de cette paſſion eſt moindre que celuy qui eſt fait de propos déliberé, XXVI. 441. & ſſ. meſme ſelon la loy de Dieu, 445.
Dans les plus juſtes coleres l'eſprit des ſages s'appaiſe, XXVIII 519.
En quoy le Chriſtianiſme encherit ſur le Paganiſme touchant la colere, XXIX. 546.
Contre ceux qui veulent faire paſſer l'excés de leur colere pour une marque qu'elle eſt juſte, XXIX. 504.
Le mépris forme la colere, c'eſt la plus franche & la plus libre de toutes les paſſions. XXIX. 559.
Le temps adoucit la colere, II. 41.

COMMANDER, COMMANDEMENT.

Les hommes naturellement ne doivent commander qu'aux beſtes, & non pas aux hommes, ſelon S. Auguſtin, XX. 341.
Commandement de l'homme ſur la femme, voyez *Homme*.
Les choſes les plus parfaites doivent commander aux moindres, IV. 67.

COMMUNAUTE'.

De biens & de femmes introduite par Platon, pourquoy injuſte, XVII. 299.

COMPAGNIES SOUVERAINES.

Du Grand Conſeil, XXXII. 641. 642.
De la Cour des Aides, XXXIII. 643.
De la grandeur de leur miniſtere, *ibid.*

CONCORDAT.

Concordat Germanique, XXIII. 396. 397.

CONCUBINES.

L'uſage n'en a jamais eſté permis par l'Egliſe entre les Chreſtiens, III. 48 49.
Défendu par l'Empereur Leon, *ibid.*

CONDITION.

Conditio & modus, ce que c'eſt dans les legs teſtamentaires, V. 74.

CONFRAIRIE.

Confrairie de Curez. Voyez le Plaidoyé X. 217. & ſſ.

CONSCIENCE.

Quels ſont les tourmens d'une conſcience criminelle, XXVI. 464.
Voyez tout le Plaidoyé XXVIII. touchant la preſcription de vingt années en un fratricide, depuis 508 juſqu'à 516.

CONSEIL.

Eloge de Meſſieurs du Grand Conſeil, XXIII. 403. & XXXII 642.
Le grand Conſeil a pour premier Preſident le Chancelier de France, XXXII. 641.

Un conſeil peut eſtre une faute ou un crime, & non pas un contract, XVII. 295.

CONSTANCE.

S. Chryſoſtome ſouhaite, que les bons fuſſent auſſi conſtans dans le bien que les méchans dans le mal, XVIII. 311.

CONSTANCE, IMPERATRICE.

Femme de Henry V. comment manifeſta ſa groſſeſſe, XXX. 581.

La perſecution de l'Empereur Conſtance, pourquoy la plus grande de toutes, ſelon ſaint Hilaire, XXIX. 558.

CONSTANT, EMPEREUR.

Ses tourmens interieurs aprés le meurtre commis en la perſonne de ſon frere, XXVIII. 514.

CONTINENCE, INCONTINENCE.

Il faut une haute vertu pour s'y reſoudre aprés avoir vécu dans l'incontinence, III. 47.

Sentiment de Tertullien, *Ibid.* & de ſaint Auguſtin, III. 49.

Sentimens de ſaint Gregoire de Nazianze & de ſaint Jerôme, touchant les tentations contre la continence, XXIV. 411. 413.

Difference ſelon Ariſtote entre l'incontinent & l'intemperant, XXIV. 415.

Incontinence d'un homme veuf, qui ayant des enfans ne veut pas ſe marier, III. 47. 48. & ſ.

Incontinence des Philoſophes Payens, XVIII. 313.

La continence, ſelon Tertullien, plus admirable dans les hommes que dans les femmes, XVIII 312.

CONTUMACE.

Des jugemens rendus par défauts & contumaces, XXV. 413. & ſ.

Pourquoy Demoſthene ne voulut pas ſe preſenter devant l'Areopage, XXV. 741.

COQUILLE.

Tres-ſage & tres-ſçavant Interprete de la Couſtume de Nivernois, XXVIII. 741.

CORPS.

Combien ſenſibles ſont les outrages faits au corps, XXVII. 491.

Ils eſtoient propres aux eſclaves, *Ibid.* 494.

CORVE'ES.

Droits de Corvées & de Bannalitez ne ſont pas Seigneuriaux, mais s'acquierent par titres & par contracts, XX 340

Ils offenſent la liberté publique, *Ibid* 341.

Sont effets de la violence des Seigneurs ſur leurs ſujets, *Ibid.* 342. & ſ.

Les Gentilshommes n'y ſont point ſujets, 343. 344.

Sont charges perſonnelles, 346.

Qui n'obligent que les roturiers, preuves de ce par les Couſtumes, 353.

COUSTUMES.

Elles ſont ſouveraines dans leur reſſort, toutes égales, XII 235.

Leur fondement eſt la volonté des peuples, *Ibid.* 237.

A leur défaut on peut ſuivre le Droit Romain, 237.

Celles des maiſons particulieres ſont autoriſées par les Loix publiques, XXXVII. 718. voyez *Uſage*.

CRIME, CRIMINEL.

Dans les crimes il faut avoir plus égard à la volonté, qu'à l'évenement, XXVI. 450. 451. & ſ.

Il y en a de remiſſibles, d'autres irremiſſibles, *Ibid.* 466.

C'eſt une choſe déraiſonnable, que l'énormité des crimes ſerve de défenſe aux criminels, VII. 125.

Quels ſont les tourmens interieurs d'une conſcience criminelle, voyez *conſcience*.

Pour la preſcription de vingt ans en matiere de crimes, voyez tout le Plaidoyé XXVIII.

Il faut une condamnation criminelle pour établir une peine criminelle; mais pour la peine civile d'une action criminelle, la ſeule conviction ſuffit, XXX 594.

Que les criminels penſent en meſme temps à commettre une injuſtice & à la défendre, XXIX. 553.

Qu'il y a plus de malignité dans les crimes qu'on fait en cachette, qu'en ceux qu'on fait en public, XXIX. 554. & ſ.

On ne paſſe pas d'ordinaire tout d'un coup de la vertu dans le crime, XXX. 587.

On couvre ſouvent un crime par un autre crime, XXX. 588.

On ne ſe ſouvient de ſon crime que quand on en reſſent le châtiment que Dieu nous envoye, VII. 136.

Exemple des freres de Joſeph, *Ibid.* 137.

D'Ariſtobule Roy des Juifs, & de Neron, XXVIII. 510. 511.

Sentiment de Tertullien, touchant la punition des criminels, XXVII 508.

Dieu revele les crimes les plus ſecrets VII. 138. 157

Exemple tragique arrivé à Rome, rapporté par Tertullien, *Ibid.* 160. 161.

L'erreur & l'aveuglement inſeparable des crimes, VII. 173.

MONSIEUR CUJAS.

Son Eloge, XXXVII. 702.

SAINTE CUNEGONDE, VIERGE ET IMPERATRICE.

Soupçonnée d'impudicité, VII. 116.

CUREZ.

Sont ſucceſſeurs des 72. Diſciples, comme les Evêques des Apoſtres ſelon le ſentiment de quelques Docteurs : leur miſſion divine, leur charge toute de charité, leurs droits & prerogatives, IX. 209 & ſ.

Sont ſoûmis aux Evêques, comme étant les enfans de ces Peres, 210.

Quelle ſocieté & quelle union de charité ils doivent avoir entr'eux, X. 217. & ſ.

Les offrandes temporelles qu'on leur fait, leur appartiennent de Droit, IX. 218. 211.

Des Curez primitifs, quels, & combien cette qualité eſt odieuſe, IX. 214 & ſ.

CURTON

Seigneurie donnée par le Roy Charles VII. à Jacques de Chabannes, & ſubſtituée aux ſeuls mâles de cette Maiſon, XXXVIII. 703. 704. & ſſ. 710 711.

S. CYPRIEN.

Son ſentiment touchant la corruption d'une jeune fille, XVIII. 322.

S. CYRILLE DE JERUSALEM.

Son ſentiment pour ne laiſſer tomber, ou perdre quelque partie de la ſainte Euchariſtie, XXI 361.

S. CYRILLE D'ALEXANDRIE.

Son ſentiment pour tenir l'Euchariſtie en reſerve, XXI. 362.

DEFENSE.

Regle d'une juſte défenſe ſelon Platon, XXVI. 481.

On peut ſe défendre de la violence par la violence, ſelon les Loix Grecques & Romaines, *Ibid.* 437 & ſſ

DEFAUT ET CONTUMACE.

Voyez *Contumace.*

DEMON.

Il eſt le premier auteur des homicides, ſelon les Peres, XXVIII. 120.

Du demon de l'intereſt & de l'avarice, VI. 100. II. 44.

Du demon d'amour, XVII. 310.

Les demons ſe ſervent des hommes corrompus pour faire du mal aux autres, VI. 100.

DEMOSTHENE.

Pourquoy ne voulut s'expoſer au jugement de l'Areopage, XXV. 413.

DES-HERITER.

Voyez *Exheredation.*

DES-HONNEUR.

Belle parole de S. Chryſoſtome touchant le des-honneur & l'ignominie, XXVIII. 517. Voyez *Infamie.*

DESPOUILLES.

Celles des ennemis vaincus, attachées aux maiſons des victorieux, XXXVII. 711.

Quand on alienoit ces maiſons, il n'étoit pas permis de les ôter, *Ibid.* 711.

DIEU.

Il ne peut tromper, & les Rois doivent imiter cette divine impuiſſance, XIII. 247.

Combien il eſt fidelle en ſes promeſſes, XIII. 247.

Dans ſes ordonnances il a parlé en termes clairs, XXXVI. 691.

Il fait ſervir les paſſions des hommes à la gloire de ſa Providence, VII. 138.

Protection de Dieu ſur une fille abandonnée de ſon pere & de ſa mere, VII. 135.

Juſtice de Dieu ſur ce pere & ſur cette mere, 136.

Providence de Dieu à découvrir le crime d'un pere & d'une mere envers leur enfant, VII. 112. & 138.

Il n'y a point de juſtice entre Dieu & ſes creatures, XIII. 247.

On ſent la juſtice de Dieu par l'affliction & le châtiment, VII. 136. 137.

Pourquoy ſelon Seneque nous avons plus d'obligation à Dieu qu'à nos peres, XXXVIII. 736

La ſeule jalouſie de Dieu eſt toûjours juſte, VII. 129.

Terrible jugement de Dieu ſur Henry VI. Roy d'Angleterre, qui ayant voulu uſurper la Couronne de France, perd la ſienne, XXXVI. 684.

DIGNITE'.

Pour les dignitez il ne faut pas tant avoir égard à l'âge, ni à la naiſſance, qu'au merite, IV. 67.

DIVORCE.

N'a point eſté avant le Deluge, VIII. 200.

Permis en la loy de Moïſe à cauſe de la dureté des Juifs, *Ibid* 200.

Interdit en la loy de Grace, 200.

Il eſtoit ordinaire parmy les Romains, ſelon Tertullien, VIII. *Ibid.* Voyez *ſeparation.*

DOMINATION.

Voyez *Commander*.

DOMITIUS.

Ne vouloit pas reconnoiſtre pour Conſul celuy qui ne le vouloit pas reconnoiſtre pour Senateur, XXI. 356.

DOMMAGES ET INTERESTS.

Demandez aprés une injure, VIII. 207.

DONATION.

Les donations des peres à leurs enfans naturels ſont legitimes, voyez tout le Plaidoyé III. 47. & ſſ.

Dans celles qu'on faiſoit à l'Egliſe, on retenoit l'uſufruit, XXXV. 672.

On ne peut faire donation de ſon bien entre-vifs ſans ſe faire violence, XXXV. 672. III. 54.

Celle qui eſt faite par un pere à ſon fils qu'il marie, en contemplation de ce mariage, eſt la plus favorable de toutes, XXXVIII. 735.

Celle qui tient lieu de doüaire, appellé le prix de la virginité perduë, XXX. 605.

DOUAIRE.

Pourquoy la perte du doüaire plus facile que celle de la dot, XXX. 603.

Une veuve le perd, ſi elle ſe remarie dans l'an du deüil, XXX. 600.

Deux raiſons, *Ibid.* 600.

A plus forte raiſon celle qui peche contre ſon honneur, 601.

Et encore plus celle qui ſuppoſe un enfant, 602.

Raiſons preſſantes contre celle-cy, XXX. 694. & ſſ.

Auſſi une femme accouchée ſur la fin du onziéme mois aprés la mort de ſon mary, perd ſon doüaire, ſelon la loy de Juſtinien, XXX. 601.

Exemple contraire par un Arreſt du Parlement, *Ibid.* 601.

La donation qui tenoit lieu de doüaire parmy les Romains, appellée par la loy le prix de la virginité perduë, XXX. 605.

DOYENS.

Doyens ruraux Archipreſtres de la campagne, & quel eſt le fondement de leur droit de viſite, XXI. 358. & ſſ.

Ils ont droit de viſiter le ſaint Sacrement, *Ibid.* 360. & ſ.

Ils ſont membres de l'Evêque, qui regle leur pouvoir, & quel eſt leur office, XXI. 364 & ſſ.

DROIT ROMAIN.

Son excellence, & qu'il peut eſtre ſuivy au défaut des Coûtumes, XII. 237.

En quel temps on a commencé à l'étudier dans l'Occident, XII 238.

Quelle a eſté l'autorité des Loix Romaines en France & ailleurs, juſqu'à l'Empereur Juſtinien, & depuis, XII. 258. & ſ.

EDITS.

Qui viennent de la neceſſité publique, XIII. 241. 248.

De Pacification ſervent à calmer les orages des guerres civiles, XIX. 335.

Les crimes particuliers y ſont exceptez de ceux qui ſont cauſez par la violence des armes, *Ibid.* 331.

De ceux qui ont eſté faits avec ceux de la Religion pretenduë réformée, XIX. 331. 336. & ſ.

EDUCATION DES ENFANS.

Que c'eſt le principal devoir d'une mere Chreſtienne, ſelon les Peres, XV. 274. 275.

EGLISE DE PARIS.

Eloge de Meſſire Pierre Seguier Doyen de l'Egliſe de Paris, & Conſeiller au Parlement, de ce qu'il a fait pour le bien de cette Egliſe, XXXI. 616.

ELIZABETH.

Reine d'Angleterre fait alliance avec le Roy Charles IX. & aſſiſte le Roy Henry le Grand, XXXVI. 686.

ELOQUENCE.

Voyez *Barreau*.

Quelle eſt l'eloquence propre aux Magiſtrats, XXXI. 614. 618.

ENFANS.

Quelle reverence ils doivent à leurs peres & à leurs meres, I. 6. 7.

Ne ſe doivent marier ſans leur conſentement, ou ſans leur avis, I. 6. 7. & ſ.

Sentiment de ſaint Ambroiſe, I. 10.

Si le faiſant ils peuvent eſtre desheritez, & en quel cas, voyez *Exheredation*, *Mariage*.

Ceux qui le font ſont ſemblables à Eſaü, I. 13

Bel exemple de Cyrus ſur ce ſujet, XXVII. 499.

Ceux qui les mépriſent, perdent les privileges de leur naiſſance ſelon ſaint Chryſoſtome.

Exemple de Cham, I. 14.

Contre les enfans qui viennent produire en public le deshonneur de leur pere, III. 50.

Que ſelon Platon & Philon Juif, un pere ne doit pas conſiderer ſes enfans comme ſes enfans, quand ils ſont méchans & in-

corrigibles, I. 13.

Les enfans ne doivent frapper leurs peres, Voyez *Fils*, *Parricides*.

Ils peuvent eſtre mis dans les Religions pour eſtre inſtruits; mais ne doivent point eſtre forcez de ſe faire Religieux, ſelon S. Baſile, VI. 86. 87.

Cet abus eſtoit introduit dans l'ancienne Egliſe dés le temps de ce Pere, *Ibid.* 87.

Sentiment des Peres contre cet abus, II. 23. 24. & ſſ.

Ils peuvent bien eſtre offerts à Dieu par leurs peres; mais ne doivent pas eſtre égorgez, VI. 93.

Quels des Payens permettoient aux peres de tuer, ou d'expoſer quelques-uns de leurs enfans, VI. 85. VII. 120.

Quoy que les Loix du Chriſtianiſme condamnent ce crime, il eſt toutefois commis par les Chreſtiens. Beaux paſſages des Peres ſur ce ſujet, VII 126. 127. & ſ.

Injuſtice de ceux qui expoſent ou abandonnent les uns pour enrichir les autres, VI. 128.

Les enfans ne naiſſent pas ſeulement aux particuliers, mais auſſi à l'Eſtat, VII. 154.

Les Loix reconnoiſſent pour legitimes tous ceux qui naiſſent ſous le ſceau du mariage, *Ibid.* 154. & ſ.

Ceux de ſept mois naiſſent parfaits, & ſont tenus pour legitimes, VII. 117.

Témoignages publics de la naiſſance des enfans, VII. 155.

Hiſtoire tragique, où paroiſt la providence de Dieu, touchant la naiſſance & la condition des enfans, VII. 160.

Un enfant déclaré bâtard par ſa mere lors qu'elle étoit en colere, peut juſtifier la verité de ſa naiſſance ſelon la loy, VII. 167.

Leur reſſemblance à leurs peres & à leurs meres, ſert à reconnoiſtre qu'ils ſont nez d'eux, VII. 174. & ſ.

Selon quelles loix & par quels peuples eſtoient tenus pour bâtards ceux qui eſtoient nez de femmes eſtrangeres, XXII. 382 383.

Que les enfans ſont les precieux dépôts que Dieu met entre les mains des meres: Et que leur principal ouvrage n'eſt pas de les engendrer, mais de les élever dans la vertu, XV. 275.

Contre les peres qui mal-traitent leurs enfans, XXVII. 496. VI. 87.

Combien il eſt favorable que les enfans ſuccedent à leurs peres, XXIX. 551. 552. XXII. 391. & ſ.

Ils ne peuvent eſtre privez de leur ſucceſſion ſans cauſes juſtes & legitimes, XXIX 556.

Les enfans ſont citoyens de la ville, d'où leur pere a tiré ſon origine, XXII. 386. & ſ.

Les enfans ne doivent pas porter la peine dûë aux peres & aux meres, XXIX. 567. 568.

Dans les ſubſtitutions, pourquoy les mâles ſont preferez aux filles, XXXVII. 717. & ſſ.

Les enfans legitimes ſuivent le pere, & non la mere, XXXVIII. 744. & ſ. Voyez *Peres & Meres*, *Fils*, *Filles*, *Mariage*.

Sont les ouvrages de Dieu, & une partie de l'eſtre de leurs peres auſſi-bien que les legitimes, belle parole de ſaint Auguſtin, III. 52.

Enfans naturels, voyez *Baſtards*.

ENVIE.

Fille de l'orgüeil, & ennemie de la charité, XI. 231.

Paſſion peu honorable aux perſonnes Religieuſes, *Ibid.* 231.

Envie de Saül contre David, XXVI. 449.

EPPONINE.

Son amour fidelle envers Sabin ſon mary, XXVI. 482.

ESAU.

Il a eſté condamné dans l'Ecriture pour s'eſtre marié ſans l'avis & le conſentement de ſon pere & de ſa mere, I. 13.

ESCLAVES.

Puiſſance des maiſtres ſur leurs eſclaves parmy les Romains, XXVII. 496

Il n'y en a point au Royaume de JESUS-CHRIST, ni en celuy de France, XVIII. 325. 326.

ESCRITURE.

Deſcription de la penſée, de la parole, & de l'écriture, XXXVI. 688.

Si l'on doit plus conſiderer les paroles écrites, que l'intention, *Ibid.* Voyez parole

L'Ecriture ſainte n'eſt pas dans les paroles, mais dans ſon intelligence, dit ſaint Jerôme, XXX. 592.

ESPAGNE.

L'ambition d'Eſpagne cauſe de l'alliance de la France & de l'Angleterre, XXXVI. 684. & ſſ.

ESTRANGER.

Il n'y a point de loy en France qui défende d'épouſer une eſtrangere, quoy qu'il y en eût à Athenes, XXII. 382.

Suivant cette loy d'Athenes les enfans eſtoient tenus pour illegitimes, *Ibid.* 382.

Les Romains avoient averſion pour ces mariages, *Ibid.* 383.

On ne perd pas le droit de cité pour demeurer dans un pays eſtranger, *Ibid.* 386. 387.

Les eſtrangers ſont receus dans la plûpart des Univerſitez de l'Europe, *Ibid.* 385. & ſur tout à Paris, IV. 67.

Il faut prendre des Lettres de Naturalité, pour ceſſer d'eſtre citoyen de ſon pays, XXII. 387.

Que les enfans d'un François nez dans un pays eſtranger ſont François, XXII. 390.

Fortes preuves de ce point, *Ibid.* 390. 391.

Les Romains attirerent dans leur Senat les plus grands perſonnages du monde, quoy qu'eſtrangers, IV. 70. XXII. 390.

EUCHARISTIE.

Combien honorée en l'Egliſe primitive, XXI. 361. 362.

Combien les vaiſſeaux qui y ſervoient, eſtoient precieux, *Ibid.* 362.

On l'a toûjours tenu en reſerve pour les abſens & les malades, *Ibid.* 362. & ſſ.

Saint Viatique, X. 219.

On renouvelloit les Hoſties tous les Samedis, XXI. 363.

Comment elles eſtoient conſumées, *Ibid.* 363.

Que Jesus-Christ eſt veritablement & réellement en l'Euchariſtie, *Ibid.* 363.

EVE.

La premiere choſe qu'elle apprit fut la pudeur, XIV. 265 266.

EVESQUES.

Excellence de leur dignité, IV. 62. 63. IX. 209 XXI. 364.

Ils ſont ſucceſſeurs des Apoſtres, *Ibid.* 365.

Ils ſont Princes de l'Egliſe, & Peres des Paſteurs inferieurs, *Ibid.*

Ils ſont Eveſques pour les peuples, XXI. 367.

Leur ſecond devoir eſt la Viſite, XXI. 365.

Leur préeminence ſur les Curez, IX. 209.

Honneur rendu aux Evêques par les Rois, *Ibid.* 209.

Ils reglent le pouvoir des Archidiacres & des Doyens Ruraux, XXI. 364.

Leurs tranſlations ſe faiſoient autrefois pour le ſeul intereſt de l'Egliſe, XXI. 367.

Inſigne modeſtie de feu Meſſire Pierre Seguier Doyen de l'Egliſe de Paris, dans le refus qu'il fit de l'Eveſché de Laon, XXXI. 617.

D'un ſage Magiſtrat qui devient Evêque, XXXI. 623.

EXHEREDATION.

C'eſt un moyen de conſerver le reſpect aux peres, ſelon S. Ambroiſe, I. 14.

C'eſt l'effet d'une extreme colere, II. 23.

Odieuſe & peu conforme à la pieté Chrétienne, II. 36.

Eſt deuë aux enfans mineurs qui ſe marient clandeſtinement ſans le conſentement de leurs peres & de leurs meres, ſelon le premier article de l'Ordonnance du Roy Henry Second, I. 5.

Non aux majeurs, pourvû qu'en leurs mariages ils demandent leur avis, ſelon le quatriéme article de cette Ordonnance, I. 8.

A quoy manquant, il s'enſuit qu'ils peuvent eſtre des-heritez comme les mineurs, I. 8.

Deux raiſons de cette Ordonnance, la premiere fondée ſur le beſoin que les enfans ont du conſeil de leurs peres & de leurs meres; la ſeconde, ſur le reſpect qu'ils leur doivent, I. 6.

Origine & utilité de cette Ordonnance de Henry Second, II. 35.

Le Droit Romain eſt contraire à cette Ordonnance, en ce qu'il condamne les peres qui ne marient pas leurs enfans, II. 29. & en ce qu'il permet aux enfans émancipez ou majeurs, de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, 29. & pour ce ſujet ne peuvent eſtre des-heritez, *Ibid.* 31. particulierement les filles, ſi elles ont atteint l'âge de vingt cinq ans, II 31. beaucoup moins pour n'avoir pas voulu eſtre Religieuſes, ce qui eſt contraire aux loix de l'Egliſe, II. 23.

Contre les exheredations, II. 40.

Sentiment de ſaint Ambroiſe ſur ce point, I. 14

Contre un pere qui des-herite, non ſeulement ſon fils, mais auſſi ſes petits-fils, II 43. XXIX. 567

L'exheredation d'un enfant, qu'un pere mourant ne croit pas eſtre né de luy par jalouſie, de quel poids ſelon les Juriſconſultes, VII. 152.

Jugement d'Auguſte Ceſar contre une mere qui s'eſtoit remariée, & avoit fait teſtament pour des-heriter ſes enfans, VII. 164.

EXIL.

L'exil eſt une peine preſque auſſi affli-

geante que la mort, XXVI. 466. 467. XXVIII. 516. 517.

EXPOSITIONS D'ENFANS.

VII. Voyez *Enfans*,

FAMILLE.

Les grandes familles ſont de petits Eſtats, XXXVII. 727.

Eſtant les colomnes de l'Eſtat, doivent eſtre riches, XXXVIII. 752. Voyez *Grands*.

Sentiment tres-Chreſtien de Maiſtre Charles du Moulin, contre ceux qui veulent éterniſer leurs familles par des ſubſtitutions, XVII. 291.

FAUSSETE'

Contre une profeſſion faite ſur un faux extrait baptiſtaire, VI. 89. & ſ.

On ne fait point une fauſſeté pour juſtifier une verité, mais pour prouver un menſonge, VII. 173 174. & ſ.

FEMME.

Selon l'ordre de la nature elle eſt ſujette à ſon mary, ce qui eût eſté dans l'eſtat d'innocence, & ce qui eſt encore depuis le peché, VIII. 202. & ſ.

Belle parole de Leonce à ce propos. *Ibid.* 203.

Sa vertu eſt de bien obeïr à ſon mary comme la chair à l'eſprit, *Ibid.* 204.

Ne doit point irriter ſon mary, mais en ſouffrir, *Ibid.* 206.

Eſtant ſortie d'avec ſon mary pour ſe faire ſeparer d'habitation d'avec luy, en quel cas ne luy doit pas eſtre renduë, XV. 273. 274.

Elle ne doit pas ſe remarier en l'abſence de ſon mary, ſi elle n'a des nouvelles aſſeurées de ſa mort, XXVI. 469.

Celle qu'un homme a tenuë publiquement pour ſa femme, & dont il a eu des enfans, ſelon les loix eſt ſa vraye femme, & ſes enfans ſont legitimes, VII. 153.

Deſcription d'une méchante femme, VIII. 198.

Celle qui aime veritablement ſon mary, le doit encore plus aimer lors qu'il eſt devenu pauvre, XXVI. 482.

Exemples illuſtres de la genereuſe fidelité des femmes envers leurs maris exilez, proſcrits ou criminels, XXVI. 478.

Exemple d'Epponine femme de Sabin, *Ibid.* 481.

Generoſité d'une femme à aſſiſter ſon mary qui a la peſte, XXII. 378.

Les femmes ſont le commencement & la fin de leurs familles, XVII. 292.

Les lions épargnent les femmes, XXVII. 493.

Elles ont eſté épargnées dans les proſcriptions Romaines, *ibid.* 493.

Contre les maris qui battent leurs femmes, VIII. 200. 201. XIV. 256.

En la loy de Grace les femmes ſont auſſi conſiderables que les hommes pour le ſalut, XI. 231.

Il n'y a point d'honneur à ſe vanger des femmes, ni à les offenſer, XXVII. 492.

Les femmes de tout temps ont eſté ſeparées des hommes, XI. 221. 222.

Temple dédié à la fortune des femmes, XI. 232.

Femmes groſſes condamnées à mort, gardées en priſon juſques aprés leur accouchement. & pourquoy, VII. 130.

La Loy Royale défendoit d'enterrer une femme groſſe avant que de l'ouvrir, XIV. 254.

Femmes groſſes, voyez *Groſſeſſes*.

Les femmes combien jalouſes de l'honneur de la chaſteté, VII. 161.

FIANCER.

Pourquoy l'Empereur Alexis permit aux peres de fiancer leurs enfans avant l'âge, VI. 94.

FIDELITE'.

Fidelité au ſervice du Roy, XXXI. 615. XXXIII. 648.

Il la faut garder dans ſes promeſſes, XXII. 247.

FIEF.

Origine des fiefs, XXXVIII. 752.

Droits de fiefs ſont réels, non perſonnels. XX. 340.

FILLES.

Sont jalouſes de l'honneur de la chaſteté, XVIII. 314.

Ce qui fait preſumer qu'elles ne ſollicitent pas les jeunes hommes, mais plûtoſt qu'elles ſont ſollicitées par eux, *Ibid.* 312. 314. & ſſ.

Perdant la chaſteté elles ſont des-honorées, 322.

Combien malheureuſes ſelon ſaint Ambroiſe, *Ibid.* 316

Que c'eſt une inſigne lâcheté de les outrager, XXVII. 493. 494.

Generoſité de Moyſe qui les défendit contre les Paſteurs, *Ibid.* 493.

Une fille ſollicitée a beſoin de beaucoup de vertu pour vaincre les attraits de la volupté, III. 48. 49.

Beau trait de S. Auguſtin, XVIII. 310.

Sentiment

Sentiment de S. Jerôme & de S. Ambroiſe, touchant le danger que court une fille demeurant avec un garçon, XVIII. 311.

Celuy qui l'a des-honorée, luy doit du moins donner dequoy vivre, III. 49.

Qu'une fille n'eſt pas coupable pour ne pouvoir obeïr à ſon pere en une choſe toute volontaire, II. 25.

Peres qui marient leurs filles fort jeunes, II. 29.

Excuſe d'une fille qui durant 4. ans n'a pas demandé pardon à ſon pere, II. 43.

Crainte des filles de devenir groſſes par leur crime, XVIII. 314.

Que parmy les Juifs, & ſelon Platon & Ariſtote, les filles eſtoient mariées fort jeunes, XXIX. 542.

Que ſelon les Loix un pere ne doit point empêcher ſa fille de ſe marier, *Ibid.* 568.

Combien le mariage d'une fille eſt favorable, II. 37. 39. XXIX. 541.

Peres qui expoſoient, ou abandonnoient leurs filles, VII. 128.

N'en avoient aucun ſoin, *Ibid.* Voyez XXXVIII 719. 720.

Fille corrompuë par ſon maiſtre. Voyez *Servante.*

Les filles ſont conſiderées comme eſtrangeres dans les familles, XVII. 292. 293. XXXVII. 722.

Selon les Loix Eccleſiaſtiques elles ne peuvent point être forcées à la Religion, II. 23. 24. 26. 32.

Elles ne doivent point ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & de leurs meres, I. 4. 5. 6.

Ni meſme étant émancipées, ſi elles n'ont pas encore 25. ans, II. 30.

A cet âge elles le peuvent, XXIX. 541.

Le faiſant ſont excuſées par les Loix Romaines, II. 36. & ſ.

Et ne peuvent être pour cela des-heritées, II. 31.

Si leurs peres les des-heritent, ou ne leur donnent qu'une legitime, ſelon les Loix, cette diſpoſition eſt nulle, XXIX. 555.

Loix contre les peres qui ne les marient pas, II. 29.

Pourquoy elles ſont excluſes des ſubſtitutions, XXXVII. 719. 722. 723.

Que cette excluſion eſt favorable pour la conſervation des Maiſons illuſtres, *Ib.* & 724.

Hiſtoire tragique rapportée par Tertullien, où paroît la providence de Dieu ſur une petite fille dérobée, VII. 160.

FILS, PETIT-FILS.

Sentiment de S. Ambroiſe, touchant un fils qui ſe marie ſans le conſentement de ſon pere, I. 11. XXXIV. 657. & ſ.

Un fils doit ceder à la colere de ſon pere, & ne doit pas le frapper, meſme en ſe défendant, XXVI. 445.

Il doit être preferé à ſon pere, ſi ſa cauſe eſt juſte, XXI. 356.

Celuy qui empeſche ſon pere de faire teſtament, merite d'eſtre des-herité, I. 7.

Beaux exemples hiſtoriques d'une affection extraordinaire de fils pour leurs peres, XXIX. 531.

Contre un pere qui des-herite non ſeulement ſon fils & ſa fille, mais auſſi ſes petits-fils, II 43. XXIX. 567.

Combien l'innocence des petits-fils eſt favorable. Exemple de l'Ecriture, XXIX. 569.

Faveur d'une ſubſtitution faite par un ayeul au profit de ſes petits-fils, XXXVIII. 741. 742 & ſſ.

Pourquoy l'amour des ayeuls envers leurs petits fils eſt encore plus grand & plus tendre que celuy des peres envers leurs enfans, XXXVIII. 746. & ſ.

FISQUE.

Il faut juger contre le Fiſque dans les queſtions douteuſes, V. 76.

FONDATION, FONDATEUR.

Les fondations ſont en la protection des Magiſtrats, XI. 123.

Les fondateurs impoſent telles loix qu'il leur plaiſt à leurs fondations, *Ibid.* & 123.

FOY PUBLIQUE.

Il importe que la foy publique ſoit gardée, XIII. 246. 247.

Qu'elle doit être gardée aux ennemis meſmes, ſelon ſaint Auguſtin, *Ibid.* 246.

Sur tout par les Princes, qui en ſont les garents & les protecteurs, XXXVI. 680. 681.

Combien Dieu eſt fidelle en ſes promeſſes, XIII. 247.

FRANCE.

La France & l'Angleterre, auparavant ennemies, ſe liguent par divers traitez contre l'Eſpagne, XXXVI. 683. juſqu'à 687.

Le fondement de ſa domination eſt la juſtice & la fidelité en ſes promeſſes, XXXVI. 687.

Juſtice & moderation des Rois de France, de vouloir bien avoir les meſmes Juges que leurs ſujets, V. 72. 76. 79.

Combien nos Rois ont favoriſé l'Ordre des Celeſtins, XXXV. 668. 669. & ſ

Genereuſes civilitez des Rois d'Angleterre envers les Rois de France, verifiées par les exemples de nôtre hiſtoire, XXXVI. 685. 684.

Providence de Dieu pour la conſervation de la France aprés la priſon du Roy François I. XXXVI. 685. & ſ.

Genereuſe fidelité du Roy Loüis XII. XXXVI. 694.

Les Rois de France n'abuſent point des droits de leur Couronne, V. 76. 77.

Des Edits de nos Rois, que la neceſſité de leurs affaires a arraché d'eux malgré eux, XIII. 241. 247.

En France il n'y a point d'eſclaves, XVIII. 316.

Reverence particuliere des Rois de France envers l'Egliſe, XXXV 670. IX. 209.

FRANCOIS I. ROY DE FRANCE

Fait alliance avec Henry VIII. Roy d'Angleterre, contre l'Eſpagne, XXXVI. 685.

FRERE, FRATRICIDE, FRATERNITE'.

Avarice de freres contre une ſœur, II. 43.

Contre un de leurs freres pour le faire Religieux par force, VI. 82. & ſſ

Hiſtoire tragique d'un Empereur de Conſtantinople, qui avoit tué ſon frere, XXVII. 514.

Penſées & reflexions funeſtes d'un homme qui a aſſaſſiné ſon frere, XXVIII. 520. 521. & ſſ

Combien le fratricide eſt un grand crime, XXVIII. 511. 515. 520. 521.

Societé fraternelle entre les Paſteurs, combien loüable ſelon les Peres, X. 317. & ſſ.

GALBA.

Produiſant ſes enfans devant le peuple Romain, obtient l'abſolution de ſon crime, I. 18.

GENTILS-HOMMES.

En quel honneur ils ſont dans l'Eſtat, XX. 348. & ſſ.

Combien ce titre eſt illuſtre, *Ibid.* 348. 349.

Ils ne ſont point ſujets aux ſervitudes, ou bannalitez, XX. 344. 350. 351. 353.

Ils ſont tous également libres, XX. 351.

Voyez *Famille, Grands, Nobleſſe.*

GILLIAS.

Celebre par ſa magnificence envers les pauvres, XVII. 300.

GRACES.

Les graces des Princes faites aux uns ne doivent pas nuire aux autres, XIX. 333. 334.

Elles doivent eſtre conformes aux Loix, XXIX. 565

Graces de remiſſion. Voyez *Remiſſion.*

Temples des Graces, XVII. 298.

GRANDS.

Pourquoy ſont obligez à la conſervation de leur bien, XIX 316.

Voyez *Famille, Nobleſſe, Gentils-hommes.*

GRANDS-JOURS.

Des Grands-Jours de Poictiers, & de Monſieur le Preſident Seguier dernier mort, qui y preſidoit, XXXI. 616.

GRATITUDE, INGRATITUDE.

Temples des graces, qu'on baſtiſſoit contre les ingrats, XVII. 298.

S. GREGOIRE DE NAZIANZE.

Son teſtament, par lequel il donne tout aux pauvres, & rien à ſa niece Alypienne, XVII. 308.

Son ſentiment touchant l'exemption des tributs & ſubſides, accordée aux Religieux, XXXV 670.

Touchant la force des enchantemens de la magie pour exciter de l'amour, XXV. 421. & ſ.

Touchant les tentations contre la continence, XXIV. 412.

S. GREGOIRE PAPE.

Son ſentiment touchant la preſence du merite & de la vertu, en ce qui eſt des dignitez ſur les autres circonſtances eſtrangeres, IV. 67.

Touchant la peine des Raviſſeurs, XXVII. 503.

GROSSESSE.

Diſpoſition du Droit touchant les femmes groſſes, XXX. 579.

Qu'elles ſont protegées par les Loix, *Ibid.* 579.

Que la Juſtice les fait viſiter par des ſages-femmes quand on doute de leur groſſeſſe, & qu'elles doivent s'y ſoûmettre, *Ibid.* 579.

Que le lait des mammelles eſt une marque indubitable d'une groſſeſſe precedente, XXX. 584. 585.

Exemples de quelques groſſeſſes artificielles, XXX. 586.

Contre un mary qui bat & outrage ſa femme, lors qu'elle eſt groſſe, XIV. 263. 264.

Crainte qu'ont les filles de devenir groſſes en s'abandonnant, XVIII. 314. 315.

Conſtance femme de Henry V. comment manifeſta ſa groſſeſſe, XXX. 581.

Femmes groſſes condamnées à mort, gardées en priſon juſqu'aprés leur accouchement, & pourquoy, VII. 130.

La Loy Royale défendoit d'enterrer une femme groſſe avant que de l'ouvrir, XIV. 264.

Une veuve groſſe n'eſt point tant à elle qu'à la Republique, XXX. 579. 580.

GUERRE CIVILE.

Contre une violence exercée durant une guerre civile, voyez tout le Plaidoyé XIX. 329. & ſſ.

Voyez auſſi *Edits de Pacification*.

Horribles deſordres que les guerres civiles de la Ligue avoient apportez en France, XIII. 241. 243.

Utilité de l'Amneſtie aprés les guerres civiles, XIX. 329. 334. 335.

Contre les guerres civiles de ceux de la Religion pretenduë reformée, XIX. 336.

Fidelité rare & precieuſe durant les guerres civiles, XXXI. 620. 621. 625. 626. XXXIII. 648. 649.

HABILE.

Eſtre habile homme & ſçavant, choſes bien differentes, IV. 63.

En quoy conſiſte cette difference, 66.

HABITUDE.

Longue habitude au mal paſſe en une eſpece de neceſſité, ſelon S. Auguſtin, VII. 163.

HENRY.

Henry VIII. Roy d'Angleterre fait alliance avec le Roy François I. contre Charles V. Empereur, XXXVI. 684. 685.

Henry le Grand, puiſſamment ſecouru par la Reine Elizabeth, *Ibid.* 686.

HEREDITAIRE.

Paſſions & maladies hereditaires, XXIV. 408.

HERITIER.

Les inſtitutions d'heritier & les ſubſtitutions par Contrats de mariage, quoy que contre le Droit Romain, ſont receuës en France, XXXVIII. 734 & ſ.

Preuves de cela par les Arreſts, Ordonnances & Coûtumes, & pourquoy celle de Berry eſt contraire, 736.

HIERARCHIE.

Hierarchie de l'Egliſe, XXI. 357.

Le Pape en eſt le Chef, comme ſucceſſeur de ſaint Pierre, IX. 209.

Le reſpect que nos Rois luy portent, IX. 209.

S. HIEROSME.

Son ſentiment touchant l'excellence des Vierges, II. 27.

Touchant la foibleſſe d'une fille qui eſt tentée d'impudicité, III. 48.

Touchant les maiſtres qui corrompent leurs ſervantes, III. 50.

Touchant une femme innocente, qui ayant eſté condamnée d'adultere, fut frappée ſept fois ſans que ſa peau fût entamée, VII. 118.

Contre un pere qui laiſſoit dans l'indigence deux filles qu'il avoit, pour enrichir ſes autres enfans, VII. 128.

Touchant la ſuperiorité de l'homme ſur la femme, VIII. 202.

Touchant la miſſion des 72. Diſciples, IX. 210.

Touchant la chaſteté ſeconde des Paſteurs Evangeliſtes, IX. 211.

Touchant les offrandes temporelles qu'on fait aux Paſteurs, IX. 213.

Pour donner plûtôt aux pauvres qu'à des parens riches, XVII. 303.

Exemple de ſainte Marcelle, rapportée & loüée par ce meſme Saint ſur le meſme ſujet, XVII. 303.

Touchant le danger que court une fille demeurant avec un garçon, XVIII. 311.

Touchant la corruption d'une jeune fille, XVIII. 314.

Touchant la magnificence des vaiſſeaux qui ſervoient à l'Euchariſtie, XXI. 362.

Touchant les tentations contre la continence, XXIV. 423.

Touchant la force des enchantemens de la magie pour exciter de l'amour, XXV. 425.

Touchant l'avarice & la cruauté d'un beau-frere envers le frere de ſa femme, XXIX. 538.

Touchant le ſens de l'Ecriture ſainte, XXIX. 592.

Touchant l'avarice cruelle d'un Gouverneur de Province, XXXV. 666.

S. HILAIRE.

Son ſentiment touchant la perſecution que l'Empereur Conſtance fit à l'Egliſe, XXIX. 558.

HIPPOCRATE.

Son ſentiment & celuy de Platon, touchant les enfans nez à ſept mois, VII. 117.

HOMICIDE.

D'un homicide arrivé par un coup de bâton, qu'un gendre donna à ſon beau-pere, Voyez tout le Plaidoyé XXVI. 418.

Le Demon homicide, & auteur des homicides, XXVIII. 510.

Permis par les Loix civiles dans une défenſe naturelle de ſa vie, XXV. 422. & ſ.

Selon la Loy de Dieu un homicide doit perdre la vie, XXVIII. 513.

Sa peine a eſté l'exil, XXVI. 473.

Penitence de 20. ans ordonnée par l'ancienne Egliſe aux homicides volontaires, XXVIII. 519.

Les tourmens interieurs d'un homicide, XXVIII. 507. juſqu'à 515.

En l'homicide il faut plus avoir égard à la volonté qu'à l'action, XXVI 450. & ſſ.

Le regret qu'il cauſe en celuy qui a tué contre ſon intention, XXVI. 403.

Comment on peut excuſer celuy qui frappe en ſe défendant, XXVI. 431. 437.

Qu'il y a plus de crime a faire mourir une perſonne avec du poiſon, que de le tuer avec une épée, XXIX. 554.

Ordonnance qui déchargeoit les homicides volontaires, d'embraſſer par force la vie monaſtique, VI. 101.

Pourquoy on juge qu'un homicide eſt volontaire ou involontaire, par la qualité de l'inſtrument dont on ſe ſert, XXV. 452. & ſ.

Par quelles marques les Loix jugent qu'un homme a eu la volonté de tuer, ou ne l'a pas euë, XXVI. 451. & ſſ.

Loix de Moiſe contre les homicides, comment ſe doivent entendre, XXVI. 460. & ſ.

De Solon contre les aſſaſſinateurs, XXVI. 466.

Pourquoy les graces de remiſſion ne ſe donnent point aux homicides volontaires, XXVI. 436. 437.

Quels meurtres approchent du volontaire, ſelon ſaint Baſile, XXVI. 456.

Quels volontaires, ſelon ſaint Auguſtin, *Ibid.* 454.

Meurtres involontaires, XXVI. 452. 456.

Ou comme involontaires, qui ſe font par une ſubite impetuoſité, & non par déliberation en ſe défendant, XXVI. 444.

Comment punis, ſelon les Loix divines & humaines, XXVI. 461. 462. 518. 519.

Ceux qui eſtoient cauſez par des breuvages d'avortement & d'amour, comment jugez? XXVI. 456. 457.

Pourquoy les Athletes qui tuoient aux jeux Olympiques, ne paſſoient pas pour homicides, XXVI. 458.

HOMME.

L'homme pourquoy créé à l'image de Dieu, VIII. 202.

Formé de la main de Dieu, XXVII. 491.

Dieu luy a donné puiſſance & autorité ſur la femme, belles paroles des Peres, VIII. 201. 202. 203. 204.

Hommes, arbres renverſez, ſelon Platon, IV. 67.

Armes naturelles, pourquoy non données à l'homme comme à la beſte, XXVI. 431.

HONNEUR

Combien les femmes ſont jalouſes de conſerver leur honneur, VII. 161.

Exemples ſur ce ſujet, 161. 162.

HONTE. Voyez *Pudeur*.

La honte & l'ignominie publique eſtoit autrefois la peine des femmes adulteres, VII. 161. 162.

Que le comble des maux temporels eſt le des-honneur & la honte, XXVIII. 517.

Pourquoy la honte eſt dans les yeux, VII. 132.

Elle fait qu'on aime mieux continuer dans les crimes que de les confeſſer, VII. 159.

Eſtrange mouvement de honte en la jeune Sara, VII. 159.

Elle porte une mere à deſavoüer ſa fille, *Ibid.* 159.

HOSPITAUX.

Pourquoy eſtablis, V. 77.

Tiés-favorables, *Ibid.* 77.

Combien il eſt digne des Rois d'en fonder, *Ibid.* 77.

Fondation de l'Hopital de la Charité des femmes à Paris, XI. 121. & ſ.

JALOUSIE.

Ses effets, ſelon Platon, VII. 115. & ſ. 127. & ſ.

Des Lions, *Ibid.* 127.

Cette paſſion fait que les femmes les plus chaſtes peuvent eſtre ſuſpectes. Exemples de ſainte Cunegonde, & autres, VII. 116. 117. 118.

Autre cruel exemple d'un Roy d'Eſpagne, VII. 130.

Sacrifice de la jalouſie parmy les Juifs, VIII. 200.

Née des bien-faits des hommes, XVII. 300.

JESUS-CHRIST.

Sa naiſſance prouvée par les Regiſtres publics, VII. 156.

Nom de Jesus, pourquoy communiqué

qué à d'autres, XI. 227.
Et celuy de CHRIST, XI. 226.
JEUNES HOMMES.
Ils n'attachent pas leur honneur à la chaſteté, XVIII. 315. 316.
Pourquoy ſont ſi paſſionnez pour les filles, & pour les plus chaſtes, *Ibid.* 316.
IMPATIENCE, PRECIPITATION.
Belles paroles de Tertullien ſur ce ſujet, VI. 93.
Illuſtre exemple en une profeſſion qu'on fit faire à un jeune enfant ſur un faux extrait baptiſtaire, avant l'âge de ſeize ans, *Ibid.* 88 & ſſ.
INCONTINENCE.
Voyez *Continence.*
INFAMIE.
Voyez *Des-honneur.*
De l'infamie de fait & de droit, XXX. 594.
INGRATITUDE.
Voyez *Gratitude*
INJUSTICE.
Déguiſée ſous l'apparence de la juſtice, XXX. 554. 558.
INTENTION.
L'intention doit eſtre principalement conſiderée dans les crimes, XXVI. 450. & ſ.
JOSEPH.
Sa tendreſſe à la vûë de ſes freres, XXIX. 549.
JOSUE'.
Ainſi nommé, comme eſtant la figure de JESUS-CHRIST, XI. 226.
JOYEUX ADVENEMENT.
Quel droit, & pourquoy ainſi nommé, XXIII. 398.
Ce droit a lieu en tous les mois de l'année, & pourquoy, *Ibid.* 400.
ISABEAU DE BAVIERES.
Mere du Roy Charles VII, mauvaiſe mere, & pourquoy mourut de regret, VII. 162
S. ISIDORE DE DAMIETTE.
Son ſentiment touchant la dignité d'Archidiacre, XXI. 365.
S. ISIDORE DE SEVILLE.
Son ſentiment touchant l'exacte obſervation des Ordonnances des Princes, 117.
Touchant la ſuperiorité de l'homme ſur la femme, VIII. 202.
ISOIRE.
Bataille d'Iſſoire gagnée par Meſſire François de Chabanes, Marquis de Curton, General d'armée, XXXVII. 714.
JUGE, JUGER.
Juges ſouverains ſelon Platon ſont des Peintres qui font leurs Arreſts ſur le modelle des Loix, XXIX. 543
Sont les images & les miniſtres de Dieu, en détruiſant les ouvrages de la malice & de la fourberie, *Ibid.* 555.
Qu'on peut juſtement craindre de ſe preſenter devant des Juges ſuſpects ou ennemis, divers exemples, XXV. 413. 424
Ils ſont appellez par Ariſtote, Autels vivans, XXXIII. 647.
Eloge des Juges incorruptibles, *Ibid.* 648.
Oppreſſion publique des Juges en ne voulant pas rapporter une requeſte d'une partie, XXIX. 534.
Les Juges ne doivent pas juger ſur des vray-ſemblances, mais ſur des preuves réelles, VII. 125
Ils doivent eſtre immuables en leurs jugemens, XIII. 249
Ils peuvent quelquefois temperer la trop grande rigueur des Loix, II. 38.
Faut juger des choſes ſecrettes par celles qui ſont connuës, ſelon Tertullien, VII. 154.
JUSTICE
La Juſtice eſt également pour les Rois & pour les peuples, V. 72. 73.
Ne conſidere point les perſonnes riches ou pauvres, mais leur droit, V. 78.
Elle eſt la Loy de ceux qui ſont au deſſus des Loix ſelon Platon, XXX. 630.
L'ame des Empires qui rend les Monarchies immortelles, XXXII. 637.
Eſprit de la Juſtice, appellé divin par Platon, XXXIII 649.
C'eſt une vertu divine, qui ne doit point ſe reſſentir des infirmitez humaines, XXXIII. 637.
Ne reçoit point les choſes défectueuſes dans les actes qu'elle ordonne, VI. 97.
Ne met point de difference entre ce qui n'eſt point du tout, & ce qui n'eſt pas comme il doit eſtre, VI. 98.
Pourquoy elle eſt apprehendée, meſme des innocens, XXV. 421.
Juſtice malicieuſe & trompeuſe, XXIX. 557. 558.
Excellence du ſurnom de JUSTE, pris par le feu Roy Loüis XIII XXXII. 630.
S. JUSTIN MARTYR.
Son ſentiment touchant les peres Payens qui expoſoient leurs enfans, VII. 126.
LANGUE.
On oſtoit la langue aux victimes, VI. 82.
LEGITIME.
Raiſon pour faire caſſer un Teſtament,

comme ſuggeré à un pere, quoy qu'on y eût laiſſé la legitime à ſa fille, XXIX. 556. & ſ.

Novelle de Majorien, qui caſſe une exheredation faite par un Teſtament, quoy qu'on y laiſſe la legitime à une fille, XXIX. 555.

LEGS, LEGATAIRE.

Legs teſtamentaires, *Sub conditione & modo*, quels, V. 74.

La mort du legataire empêche l'effet de la volonté du teſtateur, V. 75.

LEGS PIEUX.

Combien les legs pieux ſont favorables, XVII. 300. & 301.

Saint Auguſtin ne recevoit point ce qu'un pere oſtoit à ſon fils pour donner à l'Egliſe, XXIX. 553.

Qu'encore qu'ils ſoient favorables, ils doivent eſtre conformes aux regles de la juſtice, V. 78. 79. & ſ.

S. LEON PAPE.

Son ſentiment touchant les Vierges que leurs peres forçoient à faire profeſſion malgré elles, II. 31. 32.

Touchant une femme, qui croyant ſon mary mort, ſe remarie à un autre, XXVI. 471.

LEONCE.

Sentiment de Leonce Evêque d'Arabiſſe, touchant la ſuperiorité de l'homme ſur la femme, VIII. 203.

LIBERTE'.

Le plus grand bien de la vie, XX. 341. & VI. 85. 86.

Combien elle a eſté chere aux Grecs & aux Romains, XX. 341.

Sous Trajan elle eſtoit abſoluë, horſmis de perir, XXXV. 675.

En quoy differente de la ſervitude, ſelon Demoſthene, XXVII. 494.

Entre perſonnes égales, XX. 351.

Le don de la liberté, combien eſtimé des Romains, XVII. 297.

Pourquoy ils ne pouvoient l'oſter à leurs enfans, quoy qu'ils leur puſſent oſter la vie, VI. 86.

LIGUE.

Deſcription de l'Eſtat miſerable de la France durant la Ligue, XIII. 242.

Combien alors la fidelité eſtoit rare & eſtimable, XXXI. 625. XXXIII. 648.

LION.

Les Lions furieux hors de leurs cavernes, laiſſent leur fureur en y entrant, XV. 276.

LITIGE.

Ce qui eſt en litige ne doit pas eſtre conſacré à Dieu, ſelon la loy, XVIII. 319.

LOY DE GRACE.

Toute de charité & de feu, X. 219. & ſ.

LOIX.

Sont ſouveraines, XVII. 296. 297.

Doivent eſtre entierement obeïes, I. 8. 16. 17.

Leur fondement eſt la raiſon, XII. 237.

Selon Ariſtote, ſont des cautions qui nous aſſurent contre l'injuſtice, XXIX. 544.

Les Princes s'y doivent ſoûmettre volontairement, V. 79.

Elles s'arreſtent au dehors, & jugent des choſes ſecrettes par celles qui ſont connuës, ſelon la maxime de Tertullien, VII. 154.

Ne conſiſtent pas dans les mots, mais dans le ſens, XXX. 688.

On n'en doit pas changer les termes, XXXVI. 691.

Eſtant les yeux de la Republique, il ne faut conſerver que celles qui ſont juſtes, dit l'Empereur Leon, XXXVIII. 714

On ne doit pas eſtre puny pour avoir obëy aux Loix, XXIX. 544.

Ariſtote appelle la Loy un Dieu, & l'homme une beſte, *Ibid.* 544.

Contre ceux qui ſe ſervent de la rigueur des Loix pour violer l'équité, qui eſt l'ame de la Loy, XXIX. 555.

Preferer le commandement de la loy à celuy de l'homme, XVII. 296. 297.

La rigueur des Loix peut eſtre temperée par les Juges ſouverains, II. 38.

Elles défendent ce qui eſt facile à faire, & permettent ce qui eſt difficile, III. 54. XXXV. 672.

Loix Grecques, meres & modeles des Loix Romaines, XXVI. 437.

C'eſt la forme du Gouvernement & l'ordre des Loix qui eſtablit un Eſtat, & non l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes en un meſme lieu, XXII. 386.

LONGUEVILLE.

Eloge de feu Madame la Ducheſſe de Longueville, XV. 271. XVI. 281.

S. LOUIS.

Il ne jurois point en perſonne les traitez faits avec les Princes, mais par Procureur, XXXVI. 682.

Belle Ordonnance de S. Loüis pour empêcher que les Baillifs ne miſſent leurs filles en Religion par force, II 35.

Affranchiſſement des eſclaves durant ſon regne, XX. 347.

Il eſt le modelle des excellens Princes ſes ſucceſſeurs, XXXI. 630.

LOUIS XIII.

Son Eloge, XXXI. 630. 631. XXXIII. 645. 646.

LUCRECE.

Sentiment de ſaint Auguſtin, touchant la violence faite en ſa perſonne, XVIII. 314. & 322.

LUMIERE.

Pourquoy digne d'être loüée de Dieu, ſelon ſaint Ambroiſe, XXXI. 627.

MAGISTRAT.

Voyez *Juge*.

Idée d'un grand Magiſtrat, XXXIII. 646. 647.

Generoſité d'un grand Magiſtrat, XXXIII. 645. 648.

Durant la peſte XXXI. 622.

Magiſtrats vraiment Chreſtiens, XXXI. 615. & ſ. XXXIII. 648.

Combien la modeſtie & l'humilité des grands Magiſtrats eſt loüable, XXXI. 626. XXXII. 641.

Quelle doit être leur pieté, XXXI. 619. XXXIII. 639.

Quelles doivent être les charitez d'un grand Magiſtrat, XXXI. 619. & ſ. XXXIII. 649

MAGNANIME.

Grande idée du magnanime, XXXII. 641. XXXI. 631.

MALADIE.

Que ſelon Pline les hommes devenant malades, deviennent bons, XXIX. 530. & 545. XIV. 265.

MALICE, MALIGNITE'.

La malice eſt diſtinguée de la malignité, ſelon ſaint Ambroiſe, XXIX. 554.

Malignité étudiée & déguiſée du pretexte de juſtice, XXIX. 554. & ſ.

Perfidies déguiſées, XXXVI. 693.

La malice & l'impatience, deux ſœurs, qui conſpirent contre la verité & l'innocence, VI. 93.

Quels ſont les grands maiſtres d'empoiſonnement, ſelon Seneque, XXIX. 558. 564.

Que les Juges ſont les images & les miniſtres de Dieu, en détruiſant les ouvrages de la malignité & de la fourberie, XXIX. 515. Voyez *Méchanceté*.

MANNE.

Pourquoy Dieu ne la fit tomber que dans le deſert, XVII. 305

Comparaiſon de la manne à la chaſteté, XVIII. 322.

MARIAGE, MARIER.

Voyez *Remarier*.

Quel rang il tient dans la ſocieté civile, XXXVIII. 736.

Combien il eſt dans le Chriſtianiſme une conjonction chaſte, I. 15. 16. II. 37.

Il doit eſtre libre comme la virginité. Belles paroles des Peres ſur ce ſujet, II. 24. 25.

Pourquoy eſtably, XV. 274. 275.

Il eſt tantoſt un port, & tantoſt un naufrage, VIII. 198.

Pourquoy les Apoſtres entendant qu'il devoit eſtre indiſſoluble, répondirent qu'il n'eſtoit donc pas expedient de ſe marier, VIII. 198.

Mariage heureux & paiſible, VIII. 197.

Une méchante femme le rend malheureux, 198. 199.

Il eſt naturellement inſeparable, VIII. 200.

Le contract n'eſt pas neceſſaire pour la validité, XXII. 375.

La publication des bans non eſſentielle, & depuis quand eſtablie, XXII. 375.

Mariage contracté ſelon la loy Salique, XXXVIII. 742.

Mariage clandeſtins des enfans défendus par l'Ordonnance du Roy Henry II. ſous peine d'exheredation, voyez *Exheredation*.

Excuſe d'un mariage clandeſtin, II. 38.

Contre un mariage inégal, qui deshonore toute une famille, I. 9.

Les Payens ne le tenoient pas legitime, I. 15. XXXVII. 728.

Excuſable neanmoins en une fille qu'un pere neglige de marier, II. 38. 39. XXIX. 542.

Obligation des peres & des meres de marier leurs enfans fondée ſur les Loix Romaines, II. 29. XXIX. 541. & ſ. Voyez *Filles*.

Un fils émancipé, quoy que mineur, ſe peut marier ſelon le Droit ſans le conſentement de ſon pere, non pas une fille, II. 29. 30.

Une fille toutefois le peut, ſi elle a atteint l'âge de 25. ans, II. 30. 31. 36. 37. 38.

Loix qui défendoient de prendre une femme eſtrangere, XXII. 382.

Quel en eſtoit le fondement, *Ibid.* 385.

Les mariages tranquilles ne doivent pas eſtre troublez par le droit de la puiſſance paternelle, XXVII. 504.

La faveur des enfans rend la rupture du mariage plus difficile que ſon accompliſſe-

ment, ſelon la Loy, XXVII. 505.

Les contrats de mariages ſont plus eſtimez en France que les teſtamens, & pourquoy, XXXVIII. 736. 737.

Raiſons de difference entre un homme & une femme, qui ſe mariant enſemble ſubſtituent leurs biens à leurs enfans; & un pere qui mariant ſon fils fait une ſubſtitution pour ſes petits-fils, XXXVIII. 743. 743. & ſſ.

Que le contract de mariage du fils eſt le teſtament du pere, *Ibid.* 741. 742.

Diſpoſitions teſtamentaires dans les contracts de mariage ſaiſiſſent au profit des contractans & de leurs deſcendans, ſelon la Coûtume d'Auvergne; comment s'entend cet article, XXXVIII. 744. 747. & ſſ.

Contre les mariages, où l'on n'a pas ſuivy les formes introduites par l'Egliſe, I. 16.

Il ſuffit de naiſtre ſous la foy du mariage, pour eſtre legitime, VII. 154.

Des promeſſes verbales de mariage, XVIII. 316. XXIV. 409. 410.

Paſſages de l'antiquité Eccleſiaſtique ſur les ſolemnitez du mariage, XXII. 373. & ſ

Pour excuſer le defaut de ſolemnité dans un mariage, XXVII. 491. XXXIV. 659. II. 38.

Qu'on ne peut faire caſſer un mariage, quelque nul qu'il ſoit, ſans y avoir intereſt, XXVII. 504. & ſ.

Encore qu'il y ait des nullitez dans un mariage, les Loix ne ſouffrent pas aiſément qu'on le rompe, s'il y a des enfans, XXVII. 504. 505.

Excuſe d'un fils qui a épouſé une fille ſans le conſentement & contre le gré de ſon pere, XXXIV. 654. 656. 657.

Antiquité des Regiſtres des mariages, XXII. 374.

MARY.

Le commandement d'un mary ſur ſa femme n'eſt pas ſouverain, VIII. 101.

Dans l'eſtat d'innocence meſme le mary eût eu commandement ſur ſa femme par l'ordre de la nature, VIII. 102.

Il eſt indigne d'un homme genereux d'être ſujet au vin, & de mal-traiter ſa femme, XIV. 257. & ſſ.

Deſcription des excés d'un mary yvrogne & cruel, dans tout le Plaidoyé XIV. 251. & ſſ.

Admirable remontrance de S. Chryſoſtome aux maris Chreſtiens, XIV. 258. & ſ.

Comme les maris doivent traiter leurs femmes ſelon les regles de l'Egliſe, XIV. 257. 269. & ſ.

Refus que fait une femme de demeurer avec un mary qui a tué ſon pere, & réponſe à ce refus, XXVI. 472. & ſ.

Ceux qui ont de mauvaiſes femmes, demeurent le moins qu'ils peuvent dans leur logis, ſelon ſaint Auguſtin, VIII. 201.

Une femme ne doit pas ſe remarier en l'abſence de ſon mary, ſi elle n'a des nouvelles aſſeurées de ſa mort, XXVI. 469. & ſ.

Un mary qui ſurprenant ſa femme en adultere la tuë, comment puny par les Loix, XXVI. 440.

Amour fidelle d'une femme envers ſon mary, XXVI. 478.

Exemple d'un violent amour d'un mary pour revenir de nouveau demeurer avec ſa femme, XXVI. 481.

Belle parole d'un Payen touchant les maris & les femmes qui meurent enſemble, XXVI. 483.

Les maris ne doivent pas mal-traiter leurs femmes, XXVII. 496. mais bien les défendre, 497.

Le mary & la femme repreſentez par l'eſprit & la chair, VIII. 204.

Maris jaloux, voyez *Jalouſie*.

MASLES.

Voyez *Femmes*, *Filles*, *Enfans*.

Les enfans mâles, pourquoy preferez aux filles dans les ſubſtitutions, XXXVII. 719. & ſſ.

MECHANCETE', MECHANT.

La méchanceté n'eſt pas ſenſible au méchant, XXVI. 442.

Les méchancetez utiles ne ſont point crûës méchancetez ſelon Platon, XXIX. 538.

Vouloir eſtre méchant, & non pas miſerable, c'eſt injuſtice, ſelon ſaint Auguſtin, I. 14.

Les méchans affectent de ne point faire tout le mal qu'ils pourroient, XXIX. 563.

Voyez *Malice*.

MEDECIN.

Vieux Medecin, qui cherchoit dans ſa medecine un ſujet de jalouſie contre ſa femme, VII. 114. 115.

MENSONGE.

C'eſt le miniſtre des paſſions déreglées, VI. 93.

MERE.

On diſtingue une vraye mere d'une fauſſe

fauſſe par ſon lait, XXX. 584. Parole de ſaint Chryſoſtome, 585.

Son principal ouvrage n'eſt pas d'engendrer des enfans, mais de les élever en la vertu, XV. 274.

Pourquoy ſon affection pour ſes enfans eſt plus grande que celle du pere, XXVII. 498.

Elle doit avoir autorité dans le mariage de ſes enfans, XXVII. 498. 499 & plus encore quand le pere eſt mort, *ibid.* 499.

En ſe remariant elle ne la perd pas, 499. 500.

Meres qui tuent leurs enfans avant qu'ils voyent le jour, VII. 163.

Exemple d'une femme Mileſienne, 164.

Jugement d'Auguſte Ceſar contre une mere qui s'eſtoit remariée, & avoit fait teſtament pour deshériter ſes enfans, VII. 164.

Le ſentiment de mere paroît ſouvent, quelque diſſimulation qu'on apporte, VII. 168.

Deſcription d'une mere pleurante, quoy qu'elle deſavoüât ſa fille, VII. 133.

Artifice du Roy Theodoric pour convaincre une mere qui deſavoüoit ſon fils, VII. 177.

Exemple d'une mere dénaturée en Iſabeau de Bavieres mere du Roy Charles VII. & en une autre mere dont parle ſaint Gregoire de Tours, VII. 161.

Autre exemple ſemblable rapporté par Ciceron, *ibid* 164.

Le deſaveu d'une mere n'empêche pas que ſon enfant ne puiſſe juſtifier ſa naiſſance, VII. 167.

Mere trahie par ſon cœur dans ſes réponſes en deſavoüant ſa fille, VII. 168. & ſ.

Bel exemple d'une mere qui deſavoüa ſon fils parmy les Goths, VII. 176.

Generoſité d'une mere qui aſſiſte ſes enfans malades de la peſte, XXII. 379.

Les meres ne pouvoient ſubſtituer pupillairement, quoy qu'elles le puſſent exemplairement, & pourquoy, XXIX. 566.

MINISTRES DES ROIS.

Excellence de leur miniſtere, XXXI. 628 630. 631.

Ils ſont les images des Rois, comme les Rois le ſont de Dieu, XXXII 634.

Election des grands Miniſtres, grand ouvrage de la Politique, XXXIII. 641.

MISERICORDE.

Grande Vertu, ſelon ſaint Auguſtin & ſaint Ambroiſe, I 44.

Qu'elle eſt celle qui eſt injuſte, I. 12.

MODESTIE, HUMILITE'.

Combien les grands Magiſtrats ſont ſoüables de n'aimer pas les loüanges. XXXI. 626. XXXII. 641.

MONARCHIE.

Les premieres Monarchies du monde ont eſté celles des peres ſur leurs enfans, XXXVII. 727.

MONASTERE.

Eloge de la ſainteté des Monaſteres, VI. 101. XVIII. 319.

Ce ſont les Academies de la ſainte Philoſophie, VI. 95.

Que c'eſt deshonorer la ſainteté des Monaſteres, que de s'y retirer ſeulement pour éviter des pourſuites en juſtice, XVIII. 317

MONNOYE.

Exageration du crime de fauſſe monnoye, XXV. 422.

MORT, MOURIR.

C'eſt un bon-heur de mourir avant que d'avoir rien fait digne de mort, XXVIII. 522.

Attendre la mort, cruel ſupplice, *ibid.* 519.

Utilité des Regiſtres mortuaires, VII. 156.

Les Romains obligeoient les peres à faire déclaration publique de la mort de leurs enfans, VII. 160.

Qu'a la mort on oublie d'ordinaire toutes les injures, & on ſe reconcilie avec ceux qu'on a haïs, II. 42. ſur tout un pere avec ſes enfans, XXIX. 549.

Sentiment d'un pere mourant, *ibid.* & XXIX 544. 545. & VII 150.

Exemple de mort ſuppoſée, VII. 166.

L'eſtat & la condition des enfans ſont la derniere penſée des mourans, ſelon Demoſthene; quel eſt le ſens de cette parole, VII 149. 150.

Crainte de la mort plus forte en Abraham que la jalouſie, VII. 148.

Horrible violence & barbarité d'un fils yvre envers ſon pere mourant, XIV. 166.

Teſtament ſuggeré à un homme mourant, XXIX. 536. 537.

Combien un homme mourant eſt éloigné de faire des actes de juſtice, XXIX. 539

Deſcription des penſées chreſtiennes d'un homme mourant, XXIX. 544 545.

MOULINS BANNAUX.

Voyez le Plaidoyé XX.

Origine des fours & moulins bannaux, XX. 346. 347. Voyez *Corvées & ſervitudes.*

NAISSANCE.

La naiſſance fait le citoyen, XXII. 386. 387.

Témoignages publics de la naiſſance des enfans, VII. 155. 156.

NATURE.

La nature ſe fait reconnoître à travers les déguiſemens, VII. 133.

Elle eſt plus pure dans les beſtes que dans les hommes, XV. 276.

Ordre de la nature, art de Dieu, ſelon Platon, XXIX. 569.

Combien il eſt favorable dans les ſucceſſions, XXII 389. XXIX. 551. 552.

Les loix civiles ne ſçauroient effacer les droits de la nature, III. 51.

C'eſt une loy de la nature de conſerver la vie à ce qui la reçûë de nous, III. 53.

Et de ſe défendre contre ceux qui nous veulent ôter la vie, XXV 422.

NECESSITE'.

La neceſſité ôte du prix à ce qu'elle fait faire, XIII. 241.

NOBLESSE DU SANG.

Combien elle eſt eſtimable, XX. 348. & ſ. XXXI. 625. XXXII. 638.

Combien les nobles ont beſoin de richeſſes pour ſoûtenir leur qualité, XXXVIII. 751. & ſ.

Exemple de l'illuſtre maiſon de Courtenay, *Ibid.*

NOBLESSE FRANCOISE.

Generoſité de la Nobleſſe Françoiſe, XX. 344. 345. 348. 349. & ſ.

Nobleſſe militaire, & ſes avantages, XXXI. 625.

Voyez *Famille*, *Grands*, *Gentils-hommes*.

NOM.

De la dignité des noms, XI. 224.

Nom de Dieu donné aux hommes, XI. 225. 226.

Noms divins, en quelle reverence parmy les Hebreux, *ibid.* 227.

Conformité de nom, marque de parenté, XVII 306.

Exemples de teſtateurs, qui n'ayant point d'enfans, donnent leur bien à un de leurs amis, à la charge de porter leur nom, XVII. 307. XXXVII. 720. 721.

Noms & armes, XXXVII. 721.

C'eſt aux fondateurs à donner le nom à leurs fondations, & les peres le donnoient autrefois à leurs enfans, XI. 223. 224.

Le nom ſe donnoit parmy les Juifs en la Circonciſion, & parmy les Chreſtiens au Baptéme, XI. 224.

De l'équivoque des noms, XI. 228 229.

Differend touchant le nom de Charité entre les Religieuſes Hoſpitalieres, & quelques Religieux, XI. 223. & ſ.

NOUVEAUTE'.

Ne chercher de la nouveauté dans l'antiquité meſme, parole d'Optat, X. 213.

OFFRANDES.

Des Rois, appartiennent aux Curez, & pourquoy. Voyez le Plaidoyé IX. 201. & ſ.

Voyez *Curez*, *Paſteurs*.

OLYMPIADE.

Diacreſſe de Conſtantinople. Belle remontrance que ſaint Chryſoſtome luy fit, XVII. 303. & ſ.

ONCLE.

Avarice & injuſtice d'un oncle pour faire deshériter ſa niece, XXIX. 526.

Horrible violence d'un oncle envers ſa niéce, *Ibid.* 529.

ORDONNNANCE.

Du Roy Henry II. contre les mariages clandeſtins des enfans de famille, I. 4.

Son origine, II. 35.

Comment elle ſe doit entendre, I. 5. & ſ. II 36.

Qu'elle n'a point eſté obſervée au Parlement, II 36.

Elle n'oſte pas la liberté de ſe marier, mais de mal-faire, I. 16.

Celles des Rois doivent eſtre entierement obeïes, I. 8. 16.

Sentiment de S. Iſidore de Seville & de S. Chryſoſtome, touchant l'exacte obſervation des Ordonnances des Princes, I. 16. 17.

ORIGENE.

Son ſentiment touchant le ſacrifice d'Abraham, II. 41.

Touchant quelques noms ſacrez, XI. 228.

Touchant les Payens convertis par des raiſons tirées des ſciences ſeculieres, III. 52.

OUVRAGE.

L'excellence des ouvrages ſe meſure par trois circonſtances, XXXIII. 645.

PACIFICATION.

Paix Voyez *Edits*.

PAPE.

Honneur rendu par les Rois aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, IX. 209.

PARENS, PARENTE'.

Combien c'eſt une choſe favorable d'aſſiſ-

ter ſes pauvres parens par des legs & des charitez, XVII. 307. 308.

Selon les Peres il vaut mieux aſſiſter les pauvres, que de donner à ſes parens qui ſont déja riches, *Ibid.* 302. 303.

Parenté de la vertu plus eſtroite que celle du ſang, I. 13.

PARIS.

Comparaiſon de Paris avec Rome, XII. 236.

Quelle peut eſtre l'autorité de la Coûtume de Paris, *Ibid.* 215. & ſ.

Malheureuſe ſortie du Roy Henry III. de Paris en ſuite des barricades, XXX. 610.

Eſtat de Paris alors, 620. 621.

Heureuſe réduction de Paris par le feu Roy Henry IV. comment elle ſe paſſa, & des ſervices qu'y rendit feu Meſſire Jean Seguier Lieutenant Civil, pere de Monſeigneur le Chancelier, XXXI. 621. 622.

PARLEMENT.

Voyez *Juge*, *Magiſtrat*.

Eloge du Parlement, XXXI. 615. XXXIII. 647.

C'eſt le temple de la foy publique, XXXVI 699.

Ferme & immuable en ſes Arreſts, XIII. 249.

Que ce qui a eſté une fois arreſté par la Cour, n'a point beſoin d'une nouvelle approbation, *Ibid.* 249.

Les Parlemens ſont les voix vivantes & les interpretes des Ordonnances des Rois, XXIX. 543.

Prerogatives des Preſidens du Parlement de Paris, XXXI 615. 616.

Gloire du Parlement dans les grands hommes qu'il a donné à la France, XXXI. 615. PAROLE.

Voyez *Eſcriture*.

Deſcription de la penſée, de la parole, & de l'Eſcriture, XXXVI. 680.

Il faut preferer la parole claire à l'intention preſumée, XXXVI. 689. 690.

PARRICIDE.

Eſt le plus execrable des crimes, XXVI. 446. & ſ.

Pourquoy Solon n'établit point de ſupplice contre ce crime, VII 225.

Exageration de ce crime commis en la perſonne d'un pere, XXVI 447. & ſ.

Horribles ſupplices des Egyptiens & des Romains contre les parricides, *Ibid.* 448.

Qui a eſté le premier parricide à Rome, *Ibid.* 448.

PASSION.

Engagement de la volonté dans les paſſions, ſelon ſaint Auguſtin, VII. 163.

Paſſions hereditaires, XXIV. 408.

Dieu fait ſervir les paſſions des hommes à la gloire de ſa providence, VII. 138.

PASTEURS EVANGELIQUES.

Voyez *Curez*.

Leur charité ſelon les Peres, IX. 209. & ſ.

Leur chaſteté ſeconde, *Ibid.* 211.

Eminence de la dignité Paſtorale, 211. 212.

Un ſeul bon Paſteur ſelon ſaint Chryſoſtome, comparable à pluſieurs Martyrs, *Ibid.* 212.

PATIENCE.

De la patience dans les injures, XXIX. 546.

PATRIE.

Combien puiſſant eſt l'amour de la patrie, XXII. 384.

Divers exemples ſur ce ſujet, *Ibid.* 384. 385.

L'abſence ne le fait pas perdre, non plus que le droit de cité, *Ibid.* 381.

PAUVRETE', PAUVRES.

La crainte de la pauvreté eſt naturelle à l'homme, XXXVI 672.

Selon ſaint Ambroiſe & ſaint Chryſoſtome, il vaut mieux donner aux pauvres qu'à des parens riches, XVII. 302. 307.

Saint Gregoire de Nazianze par ſon teſtament donna tout aux pauvres, & rien à ſa niéce, XVII. 308

Exemple de ſainte Marcelle, rapporté & loüé par ſaint Hieroſme ſur le meſme ſujet, XVII 303. 304.

Les riches doivent nourrir les pauvres, ſelon Platon, XXXV. 671

Le ſoin qu'avoient les Juifs, Conſtantin & Conſtance Empereurs, de ſoulager les pauvres, & autres exemples, *Ibid.* 666.

Sous pretexte de les ſoulager, il ne faut pas violer la Juſtice, V. 79. 80.

En quel cas on n'en doit point avoir pitié en jugement, V. 76.

PAYENS.

Les Payens convertis à la foy par des raiſons tirées des ſciences ſeculieres, ſemblent eſtre nez dans l'Egliſe d'une concubine, ſelon Origene, III. 51.

Ils proſtituoient les filles & les femmes Chreſtiennes, au lieu de les faire mourir, XVIII. 514. PECHE'.

Le peché par tout porte ſa peine, XXVIII.

508. jusqu'à 516.

Admirable parole de saint Chrysostome, touchant les peines que le peché cause à l'ame, XXVIII. 510

Beau trait de Ruffin sur la remission des pechez, & pour les graces des Princes, XXVI. 467.

Combien le peché est pesant à l'ame, voyez *Consciences*, *Crime*.

PEINE.

La peine est dûë au peché, I 14.

Elle en est inseparable, XXVIII. 508. jusqu'a 516.

Pour une peine criminelle, il faut une condamnation criminelle; mais pour une peine civile, quoy que l'action soit criminelle, la simple conviction suffit, XXXI. 594.

PERES DE L'EGLISE.

Leurs sentimens, touchant divers points de la Morale Chrestienne, & de la Justice civile; Voyez chacun d'eux selon l'ordre de leurs noms

PERES ET MERES.

Sont les images de Dieu, & ses ministres en la generation des enfans, I. 5.

L'honneur qui leur est dû, I. 5. 6.

Les premieres Monarchies du monde, ont esté celles des peres sur leurs enfans, XXXVII. 727.

Quelle puissance ils ont sur leurs enfans selon le Droit Romain, I. 5. 6. XVII. 295.

Cette puissance paternelle fut établie par la loy Royale que Romule publia, XXIX. 564. 565.

Ils pouvoient les desheriter & les tuer, mais non pas les abdiquer comme estrangers, VII. 154.

Reflexion sur ce point, VI. 86.

Cette mesme puissance alloit jusques à exposer ceux qui leur naissoient malgré eux, VI. 39. VII. 126.

Quand les peuvent desheriter, voyez *Exheredation*.

Leur prudence doit former leurs mœurs, I. 6.

Quand ils doivent pardonner à leurs enfans, I. 10.

Ils ne les doivent pas mal-traiter, XXVII. 496. VI. 86.

Loix contre la negligence & dureté des peres qui ne les marient pas, II. 29. XXIX. 541. 542.

Paroles de saint Chrysostome, II. 29. & de Tertullien, II. 37.

Ils ne peuvent forcer leurs inclinations, II. 25.

S'ils le font, ils passent au delà de leur puissance, & usurpent celle de Dieu, II. 25. 40.

Les loix Ecclesiastiques leur défendent de forcer leurs enfans à la Religion, II. 23. 31. 32. & ſſ.

Combien cette violence est injuste & inhumaine, VI. 90. jusqu'à la fin.

Sentimens de saint Basile, de saint Augustin, de saint Ambroise sur ce sujet, II. 23. 24 25. 27.

Ceux qui font leurs enfans Religieux malgré eux, imitent la cruauté de ces Payens, qui tuoient ou exposoient quelques-uns de leurs enfans, VI. 85.

Qui estoient ceux qui permettoient cette cruauté, VII. 126

C'est ce que font pareillement plusieurs d'entre les Chrestiens, quoy que les loix de la Religion le défendent, VII. 126. 127.

Ceux qui exposent leurs enfans, & ne les nourrissent pas, pechent contre la raison naturelle, & contre la loy de Jesus-Christ, VII. 147.

Belles paroles de saint Augustin, contre les peres avares, qui abandonnent leurs enfans, ou travaillent à les enrichir, VII. 135. 136. 137.

Dieu punit leur dureté envers ceux de leurs enfans qu'ils abandonnent, en leur ostant ceux qu'ils aiment, VII. 137.

Belles paroles de Seneque, touchant l'obligation qu'ont les peres de bien nourrir & élever leurs enfans, VII. 146.

Peres mourans, voyez *Mort*.

Un pere mourant ne sçauroit perdre le sentiment de ses enfans, s'il les croit ses enfans, VII. 150.

Mais il les peut aisément desavoüer, lors qu'il s'imagine n'estre pas leur pere, *ibid.* 150. & 151.

Contre un pere qui desavouë sa fille par son testament, VII. 150. & ſſ.

Exemples du Droit Romain, VII. 150.

L'estat des enfans ne dépend pas des déclarations des peres & des meres, VII. 155 & ſ.

Jugement de l'Empereur Trajan contre un pere qui maltraitoit son enfant, XXVII. 496.

Reconciliation d'un pere avec son fils ou sa fille, combien favorable, XXXIV. 656. 657. Voyez XXIX. 530 531. & ſſ. 550. 551.

551. & ſſ.

Réponſe à une fauſſe diſtinction ſur ce ſujet, 545. & ſſ.

Le pere donne l'origine à ſon enfant, XXII. 388. 389. & ſ.

Dieu donnoit autorité à un pere & à une mere de produire en juſtice leur fils vicieux pour le faire lapider, XXVI. 448.

Parole de ſaint Jerôme contre un pere qui laiſſoit ſes deux filles dans l'indigence pour enrichir ſes autres enfans, VII. 128.

Combien eſt ardente l'affection d'un pere envers ſon fils, XXVI. 448.

Un pere exerce auſſi ſon affection envers ſes enfans, quand il les châtie, XXVII. 494.

Pourquoy l'affection maternelle eſt plus grande que la paternelle, XXVII. 498.

Un pere qui avoit tué ſon enfant en le frappant en colere, à quelle peine condamné par Platon, XXVI. 474.

Il faut rendre au pere & à la mere une égale reverence, quoy que la puiſſance ſoit inégale, ſelon la Loy, XXVII. 499.

Des peres qui marient leurs filles fort jeunes, XXIX. 541. 542. & ſ.

La ſucceſſion des peres eſt dûë aux enfans, XXIX 551. 552 & ſ.

Combien il eſt favorable que les enfans ſuccedent à leurs peres, XXII. 391.

Quoy qu'ils ayent la puiſſance de les en priver, ils ne doivent pas le faire ſans cauſes juſtes, XXIX. 556.

Exemples des peres qui ont laiſſé leur bien à leurs enfans, quoy qu'ils en fuſſent indignes, XXX. 551. 552. & 558.

Les peres qui diſpoſent de leurs biens en faveur des enfans qui ne leur ſont pas encore nez, imitent la providence de Dieu, XXXVIII. 736.

Explication plus ample de cette verité dans les raiſons contenuës és pages 741. 743. & ſſ.

Excuſes favorables d'un fils qui a ravy une fille, & l'épouſée contre le gré de ſon pere. Voyez tout le Plaidoyé XXXIV.

Pour un fils raviſſeur contre ſon pere, 651. 657.

Raiſons qui peuvent porter un pere à luy pardonner ſa faute, *ibid.* 658.

PERSECUTION.

Celle de l'Empereur Conſtance, pourquoy la plus grande de toutes, ſelon ſaint Hilaire, XXIX 558.

PERSONNE.

Que la nomination de *perſonne* eſt neceſſaire pour établir un legs ou une ſubſtitution, XVII. 296.

PHARAON.

Beau trait de ſaint Auguſtin, touchant l'Edit de ce Roy pour tuer les enfans mâles des Hebreux, XXIX. 568.

PHIDIAS.

Sa main adorée dans les Statuës, XXXIII. 646.

PHILOSOPHIE, PHILOSOPHE.

Pourquoy elle rend pauvres ceux qui en font profeſſion, beau trait du Philoſophe Thalés, XI. 230.

Sur l'incontinence des Philoſophes, XVIII. 313.

S. PIERRE DAMIEN.

Son ſentiment touchant la chaſteté feconde des Paſteurs Evangeliques, IX. 211.

PLATON.

Par ſon teſtament défendit d'aliener la terre d'Epheſtiade, pour la conſerver à ſon fils, XVII. 296.

La Communauté des biens qu'il a introduite, pourquoy injuſte, *ibid.* 297. Semble l'avoir reconnu depuis, comme on le peut juger par ſes livres des Loix, XXXV. 673.

POLITIQUE.

Idée de la vraye Politique Chreſtienne, XXXI. 629. 630.

Le but de la Politique doit eſtre la felicité de l'Eſtat, XIII. 243. 244.

PRESTRES.

Pourquoy appellez Anges du Dieu des armées, XXI. 367.

PRESOMPTIONS.

Combien ces ſortes de preuves ſont conſiderables ſelon Ariſtote, XXX. 388.

PREVOST DES MARESCHAUX.

Prevoſts & Archers conſervateurs de la paix, XIII. 245.

Leur ignorance rend les Aſſeſſeurs neceſſaires, *ibid.* 246.

PREUVES.

Combien les preuves & preſomptions naturelles ſont conſiderables, lors qu'elles ſont grandes, XXX. 388. 389.

Que les conjectures vray-ſemblables doivent ceder aux dépoſitions des témoins, VII. 125.

PRINCES.

Voyez *Rois*.

PRINCIPAL.

Pour la dignité de Principal d'un College, il faut plus avoir égard à la ſuffiſance & à la vertu, qu'à la naiſſance, V. 60. 61. 66.

PROCE'S.

Un procés criminel eſtant aſſoupy, on en peut intenter un civil, XIX. 333.

PROVINCE.

Ce qu'on entend par ce mot, IV. 57.

PUDEUR.

La premiere choſe qu'Eve apprit, ſelon Tertullien, XIV. 265. 266.

C'eſt la propre vertu des filles & des femmes, VII. 161. XVIII. 314. Voyez *Honte*.

Que la pudeur ne doit pas empêcher une femme mariée qui ſe pretend groſſe, d'eſtre viſitée par des ſage-femmes, en ſuite d'un Arreſt, XXX. 560.

PYTHAGORE.

Son artifice pour faire croire que les morts reſſuſcitoient, VIII. 173.

RACE.

Combien les grands Seigneurs bruſlent du deſir de conſerver leur race, XXXVII. 710.

Les honneurs ſuprêmes, ſelon Ariſtote, ſont dûs aux races les plus vertueuſes, XXXIII. 649.

RAISON.

Eminence de la raiſon de l'homme, XXIX. 561.

Perte de la raiſon, maladie déplorable, XXIX. 562.

La raiſon & la juſtice produiſent toûjours des effets loüables, XIII. 241.

RAPT.

Pourquoy dans un rapt le crime eſt-il plûtôt imputé à l'homme qu'à la fille, ou femme, XVIII. 312. 313. & ſ.

Les raviſſeurs d'ordinaire ſont jeunes gens, & pourquoy, *Ibid.* 316.

Quel rapt eſtoit plus ſeverement puny par Solon, *Ibid.* 322.

Quel tort un raviſſeur fait à une fille, *Ibid.* 322.

Qu'il doit eſtre condamné à la mort, ou à l'épouſer, & non ſeulement à luy donner de l'argent, XVII. 314. 325.

Contre un raviſſeur qui ſe retire dans une Religion pour couvrir ſon rapt, XVIII. 312. 317. 318.

On preſume plûtôt qu'un jeune homme a ſollicité une fille, que non pas elle luy, XVIII. 312. 313. 316.

Fille à qui on a ravy l'honneur, ſemblable à Phidias, à qui on a coupé les mains, XVIII. 327. Voyez tout le Plaidoyé XXIV. contre un Raviſſeur, 405. & ſ.

Artifice des hommes pour corrompre les filles, XXIV 406.

Deſeſpoir d'une fille qui ſe voit deshonorée, XXIV. 410. 411.

Peine des Raviſſeurs ſelon la loy de Moïſe, les Canons, Innocent III. & les Ordonnances, XXVII. 503.

Pour un fils raviſſeur contre ſon pere. Voyez tout le Plaidoyé XXXIV. 631.

Procedé ordinaire & ridicule des Raviſſeurs, XXXIV. 635.

Pour une fille ravie & épouſée, XXXIV. 654. & ſ.

RATIFICATION.

Des Vœux, comment ſe fait, VI. 101.

RECONCILIATION.

Deſcription d'une reconciliation d'un pere avec ſa fille, XXIX. 531. & ſ.

Qu'on ne doit pas preſumer qu'un pere s'eſtant reconcilié avec ſa fille, la traite mal auſſi-toſt aprés dans ſon teſtament, XXIX. 545.

L'amitié eſt plus forte entre les parens aprés la reconciliation, XXIX. 549.

RELIGION, RELIGIEUX.

La profeſſion Religieuſe doit eſtre libre, II. 23. & ſ.

Aprés l'avoir faite on ne peut plus quitter la Religion, VI. 108.

Son excellence, *Ibid.* & 31. 32.

Les peres qui y forcent leurs filles, condamnez par les Loix & les Canons de l'Egliſe. Belle Ordonnance de l'Empereur Majorien ſur ce ſujet, II. 32. 33. & ſ.

On peut mettre les enfans en Religion pour eſtre inſtruits, mais on ne doit pas les contraindre à eſtre Religieux, VI 86. 87.

Quelles precautions on doit apporter pour admettre à la profeſſion les jeunes filles élevées dans les Religions, ſelon ſaint Baſile, VI. 86. 87.

Combien cette violence eſt injuſte & inhumaine, VI. 86. 90. 91. & ſ. 100 104.

Les enfans qu'on met en Religion par force, comparez aux victimes à qui on coupoit la langue, VI. 82 83.

La profeſſion faite avant l'âge de 16. ans eſt nulle par le Concile de Trente, VI. 97.

Oſter l'habit Religieux à celuy qui ne l'a receu que par force, Conſtitution de l'Egliſe de Conſtantinople ſur ce ſujet, VI. 107. 108.

Un Religieux forcé & un Religieux volontaire, combien differens, VI. 103.

Contre les ſuperieurs qui font faire profeſſion par force, VI. 99. & ſ.

Miſeres des Religieux forcez, & felicité des volontaires, VI 103. 104.

Abus des Communautez, qui tâchent

d'avoir plûtoſt beaucoup de Religieux, que de bons, VI. 101.

On voit les auſteritez exterieures des Religieux, mais on ne voit pas leurs onctions & graces interieures, VI. 103.

Profeſſions declarées nulles, VI. 107. 108.

Mépris que les Religieux doivent faire des biens temporels, XI. 230. 231.

Religieux exempts de dixmes pour les terres qu'ils cultivent de leurs propres mains. XX. 353.

Combien il eſt favorable qu'ils ſoient exempts de tailles & de ſubſides, XXXV. 670.

RELIGIEUSES.

Excellence de la virginité Religieuſe, II. 23. & ſ. 26. 27.

Qu'elle eſt trop au deſſus de la nature, & trop divine, pour pouvoir eſtre commandée, *Ibid.* 26.

Combien la conduite des Religieuſes doit eſtre juſte & ſainte, V. 79 80.

Les Vierges eſtoient anciennement conſacrées à JESUS-CHRIST par les Evêques, II. 23.

Contre celles qui entreprennent de mauvais procés, V. 77. 78.

Profeſſion des filles Religieuſes differée par ſaint Leon, par l'Empereur Majorien, & par le Concile d'Agde, juſqu'à l'âge de quarante ans, pour empêcher que les peres ne les fiſſent Religieuſes par force, II. 32. & ſſ.

Pour les Religieuſes Hoſpitalieres. Voyez le Plaidoyé XI. 221. & ſſ.

RELIGION PRETENDUE REFORMÉE.

Contre ceux de ce party qui ont eſté rebelles aux Rois, XIX. 335. & ſ.

Edits de pacification faits avec eux, XIX. 331. 334. 335.

Egliſes Catholiques ruïnées par eux, *Ibid.* 335.

REMARIER.

Une femme en l'abſence de ſon mary ne doit point ſe remarier, ſi elle n'a receu des nouvelles aſſeurées de ſa mort, XXVI. 469. 470.

S'eſtant remariée dans la creance qu'il fût mort, ſi elle apprend qu'il ſoit vivant, perſiſtant en ſon ſecond mariage, eſt adultere, ſelon ſaint Auguſtin, *Ibid.* 470.

S'il retourne, elle doit quitter le ſecond mary pour le reprendre, ſelon les regles de l'Egliſe, *Ibid.* 471.

Exhortation à une telle femme de ſe reünir à ſon premier mary, *Ib.* 475. 476. & ſſ.

Injuſtice & cruauté des meres qui ſe remarient, envers les enfans du premier lit, VII. 164.

REMISSION.

Voyez *Graces*

Des Lettres de remiſſion, XIX. 334. XXVI. 435. 436

Leur effet, *Ibid.* 429.

Elle ne s'accordent point aux meurtriers volontaires, aux empoiſonneurs, aux adulteres, aux raviſſeurs, aux faux-monnoyeurs, XXVI. 436.

Paſſage remarquable de Ruffin ſur les remiſſions, XXVI. 467. 468.

Remiſſions & graces des Rois, un des fleurons de leur Couronne, XXXI. 628.

REPREHENSION.

Sentiment de ſaint Auguſtin & de ſaint Ambroiſe, touchant la ſeverité des reprehenſions jointe à la charité, XVII. 494.

REPUBLIQUE.

Dans une Republique bien policée, il faut que les bons n'y deſirent point le bien d'autruy, & que les méchans ne le puiſſent ravir, XIII. 146.

RESSEMBLANCE.

Paſſages d'excellens Auteurs & des Peres de l'Egliſe, touchant la reſſemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 174.

RICHES, RICHESSES.

Amaſſer des richeſſes pour ſes enfans, grande vanité, ſelon ſaint Auguſtin, VII. 136.

Inſolence ordinaire des riches, XVIII. 324.

ROIS.

En quel ſens ils ſont les images de Dieu, XXXII. 634.

Ils poſſedent tous les biens de leur Eſtat par puiſſance & par ſuperiorité, mais non en proprieté, VI. 76.

Ils ſe ſoûmettent volontairement à la Juſtice, V. 72. & aux loix, V. 79.

Ils doivent imiter l'impuiſſance de tromper qui eſt en Dieu, XIII 247.

Comment & pourquoy eſtant les premiers dans leurs Eſtats, ils cedent à leurs ſujets dans les cauſes de leur domaine, V. 76. 77.

Ils doivent eſtre auſſi prompts à pardonner que Dieu, XIX. 334.

Ils ſont garents & protecteurs de la foy publique, & doivent executer fidellement

les traitez de paix qu'ils font avec les autres Princes, XXXVI. 680.

Pourquoy leurs paroles doivent eſtre claires, *Ibid.* 691. 692.

Quel eſt le plus grand honneur des Rois, & des ſujets, XXXII. 654.

Ils peuvent remettre leurs propres injures, non celles de leurs ſujets, XIX. 337.

Leur reſpect envers la Hierarchie de l'Egliſe, le Pape, les Evêques, & les Curez, XI. 209.

Excellente image tracée par ſaint Auguſtin d'un vray Prince Chreſtien, XXXI. 619.

Un Roy eſt le Legiſlateur de ſon Eſtat, & l'interprete de ſes Loix, IX. 209.

La fin de la Royauté eſt de regner ſelon les Loix, XXXIII. 648.

Eloge du Roy Loüis XIII. XXXI. 619.

Rois de France, voyez *France*.

Don fait par le Roy, voyez le Plaidoyé V.

ROME, ROMAINS.

Comparaiſon de Rome & de Paris, XII. 236.

Les Romains, combien amoureux de la liberté, XXXVIII. 735.

Sentiment de Salvien Evêque de Marſeille, touchant les horribles exactions qu'ils faiſoient ſur les peuples ſoûmis à leur domination, XXXV. 676.

SACERDOCE.

La dignité du Sacerdoce ne conſiſte pas à vouloir dominer, XX. 367.

LOY SALIQUE.

Combien favorable dans l'Eſtat & dans les grandes Maiſons de France, XXXVII. 726. 727.

Geneteuſement défenduë contre l'Angleterre, *Ibid.* 727. & ſ.

Et contre l'Eſpagne durant la Ligue, XXXI. 626.

Mariage contracté ſelon la Loy Salique, XXXVIII. 742 & ſ.

SALOMON.

Son jugement touchant les deux femmes qui ſe diſoient meres d'un meſme enfant, VII. 115. SALVIEN.

Sentiment de Salvien Evêque de Marſeille, touchant les horribles exactions des Romains ſur les peuples ſoûmis à leur domination, XXXV. 676.

SCIENCE.

La ſcience & la force d'eſprit, en quoy differentes, IV. 65.

SECHE.

Si la Seche eſt le plus ſage de tous les poiſſons, ſelon Ariſtote, XXX. 587.

SECONDES NOPCES.

Voyez *Remarier*.

MAISON DE SEGUIER.

Combien la Maiſon des Seguiers a eſté illuſtre depuis cent ans, ſa Genealogie & les Eloges des hommes illuſtres qui en ſont ſortis, XXXI. 613. & ſ.

Grandes & extraordinaires charitez de Meſſieurs Seguiers envers les pauvres, XXXI. 616. 619.

Leur parfaite fidelité au ſervice du Roy, *Ibid.* 620. 621. & ſ.

Combien la Maiſon des Seguiers a eſté venerable dans le Parlement, XXXI. 624.

Témoignage glorieux du feu Roy Henry le Grand, touchant le merite de feu Meſſire Antoine Seguier Preſident au Parlement, XXXI. 619. & ſ.

Grandes vertus de Meſſire Jean Seguier Lieutenant Civil, pere de Monſeigneur le Chancelier, XXXI. 620. & ſ.

SEPARATION.

Voyez *Divorce*.

Separations d'habitation & de biens, d'où ſont nées, VIII. 200. 201.

Qui des deux doit avoir les enfans, XV. 274.

SERVANTES

Les ſervantes Chreſtiennes ne doivent pas eſtre traitées comme les eſclaves des Romains, XVIII. 315.

Rapt commis en la perſonne d'une ſervante, *Ibid* 325. 326 & III. 47. 48. & ſ.

Combien la condition d'une fille corrompuë par ſon maiſtre eſt pitoyable, III. 49. & ſ. & XVIII. 326. & ſ

Combien un don mediocre qu'on luy fait pour luy donner moyen de vivre, eſt favorable, III. 49 51.

SERVITUDES.

Offenſent la liberté publique, XX 341. 351.

Sont effets de la violence des Seigneurs ſur leurs ſujets, XX. 342. & ſ.

Les Gentilshommes en ſont exemts, & pourquoy, XX 343. 344. & ſ.

Sont perſonnelles & roturieres, XX. 347.

Les ſeuls roturiers y ſont ſujets, *Ibid.* 353.

Preuves par les Coûtumes, *Ibid.*

SOCIETE'.

Fraternelle, combien loüable entre les Paſteurs, ſelon les Peres, X. 217. & ſ.

SOCRATE.

Appelloit l'amour un Sophiſte, XVIII. 310.

310.

Sentiment de Tertullien, touchant la conſtance de ce Philoſophe, *Ibid.*

Quelle eſt la Philoſophie qu'il a fait deſcendre du Ciel en terre, XXXI. 615.

Selon Platon il gueriſſoit les maladies des hommes par ſes excellens diſcours, XXXI. 618.

Défenſe de Socrate par Platon, XXXV. 667.

SORCELLERIE, MAGIE.

Témoignages des ſaints Peres, touchant la force des enchantemens pour exciter de l'amour, XXV. 425.

SOUFFLET.

Combien injurieux, XXVI. 431.

Belle penſée de Tertullien, touchant le ſoufflet que receut JESUS-CHRIST, XXVI. 433.

SOUFFRIR.

Ceux qui ſouffrent volontairement, portent la Croix, mais ceux qui ſouffrent par force, ſont portez par la Croix, VI. 104.

SUBSTITUTION.

Les ſubſtitutions, ſelon l'eſprit du Chriſtianiſme, ſont odieuſes, XVII. 291.

Un pere ne fait d'ordinaire aucune ſubſtitution, lors qu'il n'a que des filles, *Ibid.* 292

Quatre fondemens d'une ſubſtitution legitime, XXXVII. 701. & ſ.

Pourquoy introduites par les Romains, XXXVIII. 750. & ſ.

Combien favorables en France, *Ibid.* 751.

Elles ſe font d'ordinaire au profit des mâles, ce qui eſt conforme à la nature, XXXVII. 719. à la raiſon civile, 720. à la raiſon politique, 721 723. & à la Coûtume d'Auvergne, 724.

Elles ſont de trois ſortes, vulgaire, pupillaire, exemplaire, ou Juſtinienne, XXIX. 564

De celle qui eſt faite à un inſenſé, ou imbecille, XXIX. 565.

Ne ſe font pas par la main de la nature, mais par la prevoyance d'un ayeul, XXXVIII. 733

Faites par contrats de mariage, ſont contre les Loix Romaines; mais elles ſont receuës en France, & ſont les plus favorables de toutes, XXXVIII. 735.

Preuves de cela par les Arreſts, Ordonnances, & Coûtumes, & pourquoy celle de Berry eſt contraire, 736. 737.

Celle qui eſt faite par un pere qui marie ſon fils, au profit de ſes petits-fils, bien differente de celle qui eſt faite par un homme & une femme qui ſe marient enſemble, & quelles en ſont les raiſons, XXXVIII. 742. & ſſ.

Réponſe à un article de la Coûtume d'Auvergne contre ce que deſſus, 747. & ſſ.

SUCCESSION, SUCCEDER.

Combien la ſucceſſion du pere & de la mere eſt dûë aux enfans, XXII. 390. 391. XXIX. 552. XXX. 607.

Le pacte fait par contrat de mariage, touchant le partage d'une ſucceſſion, eſt contre les Loix Romaines, mais receu par nos Coûtumes, XXXVIII. 735.

Convenance de ſucceder, eſt un teſtament non revocable, XXXVIII. 741.

SUPERIEUR.

Contre les Superieurs de Religion, qui font faire profeſſion par force, VI. 99. & ſ.

SUPPOSITION D'ENFANT.

Artifice de quelques femmes, XXX. 586.

Comment ſe découvre, 587.

Exageration de la grandeur de ce crime, & des peines capitales qu'il merite, XXX. 596. 597.

Une femme qui avoit ſuppoſé un enfant à ſon mary, le mary la pouvoit tuer par la loy de Romule, XXX. 605.

Pourquoy celle qui en eſt convaincuë doit du moins perdre ſon doüaire, XXX. 594.

Comment les Juges ſe doivent conduire dans une ſuppoſition d'enfant, XXX. 578 & ſſ.

Que le lait des mammelles eſt une marque indubitable de la groſſeſſe precedente, & juſtifie qu'un enfant n'eſt pas ſuppoſé, XXX. 584.

TAILLE.

C'eſt inhumanité de mettre à la taille de pauvres vieillards qui n'ont rien, XXXV. 666. & ſ.

Les Syriens en exemtoient ceux qui paſſoient ſoixante ans, *Ibid* 666.

Les vieillards eſtoient exemts des charges perſonnelles, 668.

Les Preſtres & les Religieux doivent eſtre exemts des tailles, 670. & ſ.

Se défaire de ſon bien pour s'exemter de la taille, n'eſt pas un crime, ſi on ne la peut payer, 675.

Mettre la charité à la taille, 674.

Ceux qui en ont payé l'exemtion, n'y doivent pas eſtre de nouveau aſſujettis, XIII. 247. 248.

Les ſoldats oblats, déchargez de la taille par Arreſt, XXXV. 674.

Et les mineurs de vingt-cinq ans, ſelon la diſpoſition du Droit, *ibid.* 668.

MESSIRE OMER TALON AVOCAT GENERAL.

Ses genereuſes concluſions contre la Dame de Nery, XXX. 590. 598.

TERTULLIEN.

Son ſentiment touchant le don de la virginité, qui dépend de la grace de Dieu ſeul, II. 26.

Touchant les peres qui negligent de marier leurs filles, II. 37.

Touchant la difficulté de demeurer dans la continence, III. 47.

Touchant les actes forcez de Religion, VI. 81.

Touchant l'impatience, compagne ordinaire de la malice, VI. 93.

Touchant les peres Payens qui expoſoient leurs enfans, VII. 126.

Sur la providence de Dieu à découvrir les choſes les plus cachées, VII. 138.

Touchant le jugement qu'on doit faire des choſes ſecrettes par celles qui ſont connuës, VII. 154.

Sur une hiſtoire tragique qu'il rapporte d'une petite fille qui avoit eſté dérobée, VII. 160.

Touchant la reſſemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 174.

Touchant le divorce, VIII. 200.

Touchant l'importance des noms qui ſont donnez aux choſes, XI. 225.

Touchant le nom de Dieu donné aux hommes, 225.

Et touchant le nom de JESUS, 227.

Touchant l'impuiſſance de tromper, qui eſt en Dieu, XIII. 247.

Touchant la pudeur, XIV. 265.

Touchant la corruption de la virginité des filles, XVII. 310.

Touchant l'incontinence des Philoſophes payens, XVIII. 313.

Touchant la continence, qu'il dit eſtre plus admirable dans les hommes, que dans les femmes, *ibid.* 312.

Touchant la beauté des femmes, XXIV. 406.

Contre les Payens, qui proſtituoient les filles & les femmes Chreſtiennes, au lieu de les faire mourir, XVIII. 314.

Touchant le changement qui paroiſſoit dans la vie des Chreſtiens, XVIII. 318.

Pour reprendre les uſages dans le commencement, XX. 344.

Touchant les violences qui s'exercent ſur le viſage de l'homme, XXVI. 432.

Touchant le ſoufflet que receut JESUS-CHRIST, XXVI. 433

Touchant les crimes remiſſibles, ou irremiſſibles, XXVI. 466.

Touchant deux eſpeces d'aveuglement, XXVI. 473.

Touchant la creation de l'homme, XXVI. 491.

Touchant la punition des criminels, XXVIII. 508.

Touchant le Demon, comme premier auteur des homicides, XXVIII. 510.

Touchant les vrais & ſages penitens, XXVIII. 522.

Touchant la patience dans les injures, XXIX. 552.

Touchant l'eſtabliſſement de l'homme dans le monde, XXIX. 552.

TESTAMENT.

Contre un teſtament fait à l'extremité de la vie, II. 42. XXIX. 538.

Contre un pere qui deſavoüe ſa fille par ſon teſtament, VII. 149. 152.

Exemple du Droit Romain ſur le meſme ſujet, VII. 150.

Combien le Parlement eſt rigoureux touchant les teſtamens où les enfans ſont mal-traitez par un pere, XXIX. 557.

Les teſtamens eſtoient plus eſtimez par les Romains que les contrats de mariage, & pourquoy, XXXVIII. 734.

Teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze, XVII. 308.

Teſtament cruel, pluſtoſt écrit avec du fiel qu'avec de l'ancre, XXIX. 545.

Frauduleux & plein de malice, ſuggeré à un pere mourant: ſujet du Plaidoyé XXIX. voyez 536. & 553. & ſſ

Suivre en un teſtament les paroles claires du teſtateur, XXXVI. 690.

Comment il le faut expliquer, IV. 68.

Un fils qui empêche ſon pere de faire teſtament, merite d'eſtre deshérité, I. 7.

Un pere, qui par ſon teſtament défend à ſa fille de faire un teſtament, tant qu'elle n'aura point d'enfans, n'eſt pas cenſé ſubſtituer ſon bien au profit de ſes autres enfans, ſelon les Juriſconſultes; mais cette

Digitized by Google

diſpoſition paſſe pour conſeil, XVII. 295.

Les Teſtamens où l'on écrit des choſes qui ne ſubſiſtent que dans l'autorité du Teſtateur, ne produiſent point d'obligation. Exemple, XVII. 296. & ſ.

Défenſe par Teſtament d'aliener quelque bien, nulle, ſi on n'exprime la cauſe, ou ſi on ne nomme la perſonne en faveur de laquelle cette diſpoſition eſt faite, *Ibid.* 296.

Teſtateurs ne ſont pas ſouverains comme les Loix, *Ibid.* 296.

Autrefois un Teſtateur pouvoit obliger ſon affranchy de demeurer prés de ſon tombeau, XX. 347.

TESTE.

Belle raiſon de Platon, pourquoy la teſte qui eſt la plus noble partie du corps, eſt la plus foible, XXVI. 455.

THEODORET.

Son ſentiment touchant le regret & le repentir de ceux qui tuënt ſans en avoir eu le deſſein formé, XXVI. 463.

Touchant l'impunité qu'avoient les homicides involontaires aprés la mort du Grand Preſtre, *Ibid.* 475.

Touchant l'Arreſt de mort que Dieu prononça à Adam aprés ſon peché, XXVIII. 518.

THEODORIC.

Artifice du Roy Theodoric, pour convaincre une mere qui deſavoüoit ſon enfant, VII. 176.

Prudence charitable du meſme Prince, XVII. 305.

M. LE PRESIDENT DE THOU.

Excellence de ſon Hiſtoire, II. 35. XXXVII. 714.

TOUT.

Tout, eſt un cercle qui embraſſe toutes choſes, XXXVI. 687. 688.

TRAJAN.

Belle parole de cet Empereur, V. 72.

TRAITE'.

Les Traitez de paix entre les Souverains, trés-importans, XXXVI 678.

Ils les doivent obſerver, *Ibid.* 680.

Comment ils ſe faiſoient autrefois par les peuples Payens, par les Rois d'Iſraël, par les Princes Chreſtiens, & par les Rois de France, *Ibid.* & 680.

Traitez d'alliance entre la France & l'Angleterre, XXXVI. 678. 684. & ſ.

Celuy de 1606. par lequel il eſt permis aux Anglois de toutes conditions, de diſpoſer ſoit entre vifs, ſoit pour cauſe de mort, de tous leurs biens, & que le droit d'Aubeyne n'y aura pas de lieu, XXXVI. 686. 687.

Les Traitez doivent eſtre conceus en paroles claires, *Ibid.* 690.

Leſquelles il faut ſuivre, 688. 689. & ſ.

TUDERT.

Nobleſſe & dignité de la Maiſon des Tuderts, XXXI. 613.

Eloge de Madame Marie de Tudert morte Religieuſe, mere de Monſeigneur le Chancelier, XXXI. 623.

TUTEUR.

Combien grande eſt ſon autorité, XXVII. 491.

Ne doit pas mal-traiter ſes pupilles, autrement il perd ſon autorité, *Ibid.* 495.

Tuteur ſuſpect, XXX. 591.

VAISSEAUX SACREZ.

Combien precieux & magnifiques en l'Egliſe primitive, XXI. 361.

Selon ſaint Ambroiſe & ſaint Auguſtin, on les doit vendre pour la rançon des captifs, *Ibid.* 362.

VANTADOUR.

Plaidoyé pour Monſieur le Duc de Vantadour, p. 329.

VENGEANCE.

Selon Ariſtote elle eſt honneſte, parce que c'eſt une choſe juſte, XXVI. 440.

Comment on doit entendre cette maxime, qu'il eſt permis de ſe défendre, & non de ſe venger, XXVI. 437. 438.

Difference entre le Chriſtianiſme & le Paganiſme touchant la vengeance, XXIX. 546.

Ariſtote la permet comme une generoſité, & Platon la condamne ſagement comme une lâcheté & une injuſtice, XXIX. 546.

VERITE'.

Voyez *Fauſſeté.*

La verité ne craint que d'eſtre cachée, XXIV. 416. & XXX. 581.

On ne fait point une fauſſeté pour juſtifier une verité, mais pour prouver un menſonge, VII. 173. 174. XXX. 588.

VERTU.

La vertu doit eſtre pratiquée par amour pour Dieu, VI. 98.

Dans celle que Dieu demande, il n'y ſouffre point de choſes défectueuſes & irregulieres, *Ibid.* 97

Vertu guerriere appellée par Platon le ſalut du monde, XXXVIII. 755.

Vertu ancienne, la plus belle partie de la nobleſſe, ſelon Ariſtote, XXXI. 615.

VESPASIEN.

Parole memorable de cet Empereur, XXVI. 441.

VESTALES.

On raviſſoit autrefois les filles Romaines par force pour les faire Veſtales, VI. 90.

Feu de la fauſſe Deeſſe Veſta, ſymbole de la chaſteté, XVIII. 313.

Comparé à la devotion des Religieux, XXXV. 669.

Symmaque a demandé autrefois l'exemtion des tailles pour ces Vierges payennes, XXXV. 676.

VEUVE.

Veuve groſſe doit ſe ſoûmettre à la Juſtice pour eſtre viſitée, XXX. 579. 580.

Conſtance femme de Henry V. comment manifeſta ſa groſſeſſe, *Ibid.* 581.

Une veuve groſſe n'eſt pas tant à elle, qu'à la Republique, *Ibid.* 579.

Pieté d'une illuſtre veuve pareille à celle des premiers ſiecles, XXXI. 623.

Celle qui ſe remarie dans l'an du deüil, perd ſon doüaire par la loy des Empereurs, XXX. 599.

Deux raiſons, 600. & ſ. à plus forte raiſon celle qui a peché contre ſon honneur, 601. & encore plus celle qui ſuppoſe un enfant, 602.

VICAIRES.

Vicaires perpetuels ſont Recteurs ou Curez, IX. 214. 215.

Leur portion congruë, pourquoy doit eſtre priſe ſur le revenu temporel, non ſur les offrandes, *Ibid.* 215.

VICTIMES.

Volontaires, ſeules agreables parmy les Payens, VI. 83.

On leur coupoit la langue, 82.

Victimes d'infamie, XVIII. 310.

VIE.

Vie longue, ſupplice des meurtriers plus cruel que la mort, XXVIII. 517. 518.

Loy de la nature, qui eſt immuable, que ce qui a donné la vie à un autre, la luy doit conſerver, III. 51.

VIEILLESSE.

Jointe à la pauvreté, double miſere, XXXV. 667.

VIN.

Eſt du nombre des choſes indifferentes, ſelon quelques-uns, XIV. 213.

Corrompt la pureté de l'ame, *Ibid.* 252.

Quelques ſages de l'antiquité y ont eſté ſujets, 253.

Rend un homme capable de tous les crimes, XIV. 262.

Beau paſſage de ſaint Aſtere, 257.

Ceux qui en ſont agitez, comparez au ſigne nommé Acephale, 266.

VIOLENCE.

Il eſt permis par les loix de repouſſer la violence par la violence, XXVI. 436. 437. & ſſ.

Pourquoy les beſtes les plus douces ſe défendent contre ceux qui les attaquent, XXVI. 440.

La violence nous dégoûte de ce qu'on nous veut faire faire, & nous fait rechercher le contraire, ſelon ſaint Ambroiſe, II. 27. 28.

Dans ce qu'on fait par violence, on patit plus qu'on n'agit, VI. 98.

Quel jugement on doit faire des coups de pierre, ou des coups de bâton, XXVI. 438.

Conſiderer principalement, qui a eſté l'auteur de la querelle & de la premiere violence, *Ibid.* 417.

La violence à embraſſer la vie Religieuſe combien blâmable dans les Chreſtiens, VI. 90. 91.

Deſcription d'une violence publique faite par un oncle à ſa niéce, pour luy ravir ſon bien, XXIX. 532. 533. & ſ.

Les violences faites par la malice des particuliers, differentes de celles cauſées par la chaleur des armes, XIX. 330. & ſ.

VIRGINITE', VIERGES.

La virginité doit eſtre libre, ſelon les Peres, II. 23. & ſſ.

On la peut ſouhaiter à une fille, dit ſaint Ambroiſe, mais non pas la luy ordonner, II. 25.

Eſt un don de Dieu, & un effet de ſa grace, II. 24. 25.

Excellence de la virginité Religieuſe, & belles paroles de Tertullien, de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Jerôme ſur ce ſujet, II. 26. 27. Voyez *Religieuſes.*

Avantages des vierges ſur les perſonnes mariées, ſelon ſaint Auguſtin, VII. 116.

Combien la perte de la virginité par la ſeduction eſt grande dans le Chriſtianiſme, ſelon les Peres, XVIII. 322.

Eſt en danger de ſe perdre par les careſſes, XVIII. 310.

VISAGE.

Que c'eſt une grande injure d'eſtre frappé au

au viſage, & pourquoy, XXVI. 412.

VISITE.

La viſite a pour objet les choſes ſacrées, principalement l'Euchariſtie, XXI. 361.

Quelle difference entre celle de l'Archidiacre & celle des Doyens Ruraux, XXI. 364. & ſ.

Eſt le ſecond devoir de l'Evêque, XXI. 365.

UNIVERSITE'.

De Paris, pourquoy reçoit dans ſon ſein toutes ſortes de nations, IV. 67.

Son Eloge, *Ibid.*

Combien augmentée par les Rois, & protegée par le Parlement, IV. 69.

VOEU

Vœu forcé n'eſt pas un vœu, VI. 98.

Reſcrit de Rome pour en eſtre diſpenſé, quand neceſſaire, VI. 106.

On eſt obligé de garder un vœu ſolemnel & volontaire, ſelon ſaint Baſile, *Ibid.* 109.

Celuy qui aprés ſon vœu ſort du Monaſtere, commet un ſacrilege & un larcin, *Ibid.* 109.

Ratification des vœux comment ſe fait, VI 101.

VOLEURS.

Combien il importe pour la tranquillité publique d'en purger le Royaume, XIII. 243. 244.

VOLONTE', VOLONTAIRE, INVOLONTAIRE.

La volonté dans les crimes doit eſtre plus conſiderée que l'évenement, XXVI. 450.

Engagement de la volonté dans les paſſions, ſelon ſaint Auguſtin, VII. 163.

Ne forcer les enfans, fils ou filles, à embraſſer la vie Religieuſe, voyez tout le Plaidoyé II. & le VI.

Peines de l'Enfer d'autant plus grandes qu'elles ſont plus involontaires, VI. 105.

VOYAGES, VOYAGEUR.

Inclination naturelle des hommes pour les voyages, XXII. 381.

Lettre d'un voyageur à une fille qu'il vouloit épouſer, *Ibid* 381.

USAGE.

Pour examiner un *uſage*, il faut en rechercher la raiſon dans ſon commencement, ſelon Tertullien, XX. 344.

USUFRUIT.

Retention d'uſufruit és donations faites à l'Egliſe, XXXV. 671. 673.

YVROGNERIE.

N'eſt pas une cauſe ſuffiſante de ſeparation, XIV. 252.

Vice honteux, *Ibid.* 253.

Qui découvre tous les autres vices, 257.

A perdu Antoine l'un des Triumvirs, 261.

C'eſt un demon qui inſpire toutes ſortes de fureurs, 270.

Change l'homme en une beſte farouche, 270.

Exemple de ſes horribles effets, liſez tout le Plaidoyé XIV. 251.

FIN.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant eſté informé que dans l'embraſement du College de Montaigu, arrivé le 21. Mars dernier, Pierre Lepetit ſon Imprimeur ordinaire, qui avoit en ce lieu les magazins de ſes meilleures impreſſions, & des livres du plus grand debit, auroit perdu le fruit de plus de quarante années d'un travail continuel, & preſque la ſeule eſperance de l'établiſſement de ſa famille. Et Sa Majeſté deſirant en cette occaſion donner audit Lepetit des marques de ſa protection, & de la ſatisfaction qu'elle a des ſoins qu'il a pris de faire de belles impreſſions; & voulant pour cet effet répandre ſur la perſonne dudit Lepetit des bienfaits qui s'étendent auſſi ſur ſa famille; aprés s'être fait repreſenter les Privileges, & les Continuations accordées audit Lepetit pour l'impreſſion des livres cy-aprés mentionnez: SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a accordé & accorde audit Lepetit, les ſiens & ayans cauſe, la continuation des Privileges à luy cy-deuant accordez ou cedez, tant pour l'impreſſion des Ouvrages & Traductions du ſieur Arnauld d'Andilly, des Traductions des Oeuvres de Grenade, & des Offices de l'Egliſe, de la Meſſe, & de la Semaine ſainte en Latin & en François, que pour l'Hiſtoire du Vieux & du Nouveau Teſtament, les Traductions des Pſeaumes, Proverbes, l'Eccleſiaſte, & Eccleſiaſtique, *les Plaidoyez du ſieur le Maiſtre*, les Traductions de ſaint Chryſoſtome, & de ſaint Gregoire, les Bibles imprimées par Antoine Vitré, les Traductions des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques du ſieur de Valois, les Ouvrages du P. Senault, la Vie de Dom Barthelemy des Martyrs, les Methodes Grecque & Latine, avec leurs Abregez, & les Racines Grecques; pour en jouir par ledit Iepetit, les ſiens & ayans cauſe, pendant le temps & eſpace de cinquante années, à compter du jour que chacun deſdits Privileges, ou Continuations qui en ont eſté accordées, ſeront expirez. FAIT SA MAIESTE' défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de contrefaire leſdits Livres, même ſous pretexte de notes, augmentation, nouvelles Traductions, ou quelque autre pretexte que ce puiſſe être; ni de vendre & debiter des exemplaires contrefaits, à peine de ſix mille livres d'amende, & de confiſcation des exemplaires. Et ſera le preſent Arreſt lû & publié à la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſera. Quoy faiſant, & en mettant par ledit Lepetit au commencement ou à la fin de chaque exemplaire copie ou extrait du preſent Arreſt, il ſera tenu pour bien & dûement ſignifié, & iceluy executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; deſquelles, ſi aucunes interviennent, & des contraventions à iceluy, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & à ſon Conſeil, & icelle interdite à tous autres Juges. FAIT au Con-

Digitized by Google

ſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le troiſiéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-quinze. Collationné, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier, & terres adjacentes : Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nôtre Conſeil d'Eſtat, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance : Et fais pour l'entiere execution d'icelluy & de la continuation & jouïſſance des Privileges y mentionnez, à la requeſte de Pierre Lepetit y dénommé, tous commandemens, ſommations, défenſes ſous les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & neceſſaires ſans autre permiſſion. Voulons que ledit Arreſt ſoit lû & publié à la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de nôtre bonne ville de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſera, & executé nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires, oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, & des contraventions à iceluy, Nous nous en ſommes & à nôtre Conſeil reſervez la connoiſſance, & avons icelle interdite à tous nos autres Juges. Aux copies duquel Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons être ajoûté foy comme aux Originaux. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le troiſiéme jour d'Aouſt l'an de grace 1675. & de nôtre regne le 33. Signé, Par le Roy Dauphin Comte de Provence en ſon Conſeil, RANCHIN.

Les Heritiers du feu ſieur Le Petit, Imprimeur du Roy, ont cedé & tranſporté le droit du preſent Privilege pour les Plaidoyez de Monſieur le Maiſtre, à Daniel Horthemels, Libraire à Paris.

De l'Imprimerie de LAURENT RONDET, rüe S. Jacques, à la Longue-Allée.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google